



LES

Retraites Ouvrières et Paysannes

DU MÊME AUTEUR

L'Histoire du Conflit d'Attribution (Etude historique du Contentieux administratif). — 1899, 1 vol. in-8°. Arthur Rousseau, éditeur.

Congrégations religieuses (Etude historique et juridique). *Avec une préface* de M. Bienvenu-Martin, sénateur, ancien ministre. I. — **Histoire des Congrégations religieuses**. — 1908, 1 vol. in-8. Arthur Rousseau, éditeur.

L'Assistance-Retraite aux vieillards de 65 à 69 ans. — 1912, 1 vol. in-8°. Arthur Rousseau, éditeur.

LES
Retraites Ouvrières et Paysannes

Etude de l'organisation administrative et financière du service des Retraites

ET EN PARTICULIER

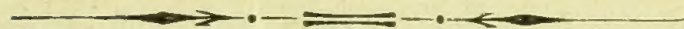
Du rôle des Préfets, des Maires et de la Mutualité

DANS LE FONCTIONNEMENT DE CE SERVICE

PAR

MAURICE FÉLIX

DOCTEUR EN DROIT
DIPLÔMÉ DE L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES
LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS
SOUS-CHEF DE BUREAU A LA PRÉFECTURE DE LA SEINE



PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1913

LES
RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

INTRODUCTION

La mise en œuvre de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes est aujourd'hui un fait accompli. A la date du 3 juillet 1911 cette loi a commencé, en effet, à s'appliquer (1) et le 1er août 1912 sont entrées en vigueur les améliorations qui y ont été apportées par la loi de finances du 27 février 1912.

A quelles difficultés l'application de cette législation nou-

(1) L'article 27 de la loi du 5 avril 1910 stipulait que « la présente loi sera applicable dans le délai fixé par la loi de finances de 1911, qui comprendra les ressources générales nécessaires à son fonctionnement, et trois mois au moins après l'insertion des règlements d'administration publique au *Journal officiel* ». Il subordonnait ainsi la date de mise en application de la loi sur les retraites à une double condition :

1° Au vote des ressources générales nécessaires à son fonctionnement ;

2° A l'expiration d'un délai de trois mois à partir de l'insertion au *Journal officiel* des règlements d'administration publique à intervenir pour son exécution.

Le ministre du travail ayant affirmé que les règlements d'administation publique pourraient être publiés avant l'expiration du premier trimestre de 1911 et,d'autre part, la commission du budget de la Chambre ayant, d'accord avec le gouvernement, proposé dans le projet de budget de 1911, les ressources nécessaires au fonctionnement de la loi sur les retraites, il fut décidé que cette loi entrerait en application à partir du 3 juillet 1911 et l'article suivant fut inséré dans le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1911 : « Les dispositions de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes seront applicables à compter du 3 juillet 1911. » (V.

velle s'est tout d'abord heurtée? Personne, certes, ne l'a oublié. Qui n'a encore présentes à la mémoire les critiques si vives, si sévères et généralement si injustes qui ont été dirigées contre l'œuvre du législateur de 1910? Qui ne se souvient de la campagne si violente menée systématiquement contre cette œuvre par la Confédération générale du Travail en même temps que par les ennemis de tout progrès social?

Heureusement, toute l'agitation créée autour de la loi des retraites n'a pas duré. Au fur et à mesure que cette loi a été mieux connue, que ses bienfaits se sont fait sentir, les passions se sont apaisées, les critiques sont tom-

art. 72 du projet, *Doc. parl.*, sess. ord. 1911, p. 803, 2e col).

Cet article fut voté sans le moindre débat par la Chambre des députés dans sa première séance du 14 avril 1911 (V. *Déb. parl.*, p. 2082). Mais par suite du retard apporté au vote du budget de 1911, il n'avait pas encore été soumis au Sénat à la fin du mois de juin. Or, comme à ce moment on put se rendre compte que le budget ne serait pas voté pour le mois de juillet, il était certain que si on maintenait l'incorporation dans la loi de finances de la disposition relative à la date d'application de la loi sur les retraites, cette loi ne pourrait pas entrer en vigueur dès le 3 juillet 1911. Cependant, il y avait le plus grand intérêt à ce que cette date annoncée depuis longtemps ne fût pas modifiée. Aussi la commission du budget songea-t-elle à détacher la disposition dont il s'agit de la loi de finances, pour l'insérer dans le projet de loi qu'à la date du 27 juin 1911 le gouvernement déposa à l'effet d'ouvrir sur l'exercice 1911 des crédits provisoires applicables au mois de juillet 1911 et d'autoriser la perception pendant le même mois des impôts et revenus publics.

Bien qu'il ne soit pas d'usage, en principe, d'insérer dans les lois de douzième d'autres dispositions que celles ayant pour but de proroger l'exercice précédent tant que le budget de l'exercice courant n'a pas été voté, la Chambre des députés et le Sénat n'hésitèrent pas, en l'occurrence, à déroger à cette règle et la loi du 28 juin 1911 qui porte : 1° ouverture sur l'exercice 1911 des crédits provisoires applicables au mois de juillet 1911 ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics, contient dans son article 6 une disposition fixant au 3 juillet 1911 la date d'entrée en vigueur de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes. (V. la loi du 28 juin 1911 au *Journal officiel* du 29 juin 1911. — V. aussi la discussion à laquelle le vote de cette loi a donné lieu dans les deux Chambres. *Déb. parl.* de la Chambre, séance du 27 juin 1911, p. 2525 à 2527. *Déb. parl.* du Sénat, séance du 27 juin 1911, p. 968 à 971).

bées, les résistances affaiblies, et aujourd'hui on peut dire avec le ministre du travail que « la loi est entrée dans la période de son application définitive (1) ».

Or à l'heure où la nouvelle législation commence à s'appliquer d'une façon à peu près normale, il n'est peut-être pas sans intérêt de décrire le mécanisme qui a été imaginé pour son application. C'est ce que nous nous proposons de faire dans la présente étude. Nous allons nous efforcer d'exposer aussi clairement que possible, bien qu'il soit très compliqué, ce mécanisme, tel qu'il se dégage du texte de la loi du 5 avril 1910, modifiée par celle du 27 février 1912, du texte des deux règlements d'administration publique en date du 25 mars 1911 et du 6 août 1912 rendus pour l'exécution de cette loi, et enfin du texte des nombreux arrêtés, circulaires et instructions ministériels intervenus depuis la mise en vigueur de la nouvelle législation.

Auparavant, il nous paraît, toutefois, indispensable de rappeler, au moins brièvement, les différentes combinaisons qui furent successivement envisagées pour l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, afin d'indiquer comment on est arrivé à concevoir le mécanisme qui finalement a été adopté.

§ 1. — Différents systèmes proposés pour l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

En vérité, ce n'était pas chose aisée que de déterminer le mode d'application d'une loi aussi complexe et d'un caractère aussi nouveau que la loi du 5 avril 1910. Nombreuses, en effet, sont les opérations que nécessite l'application de cette loi. Ces opérations qui sont, les unes d'ordre administratif, les autres d'ordre financier, consistent principalement dans le recensement des assurés soit obligatoires, soit fa-

(1) V. discours prononcé par M. Léon Bourgeois à l'ouverture de la deuxième session du Conseil supérieur des retraites ouvrières et paysannes (*Journ. off.*, 23 juin 1912, p. 5534).

cultatifs, la confection et la délivrance de leurs cartes d'identité et de leurs cartes annuelles, l'apposition sur ces dernières des timbres-retraite destinés à constater les versements effectués par les assurés ou par leurs patrons, la vérification des cartes timbrées et expirées et leur répartition entre les caisses d'assurance, la gestion des comptes ouverts aux intéressés et des fonds destinés à être capitalisés pour la constitution des retraites, le remboursement des capitaux réservés, la liquidation et le paiement des pensions de retraite et des allocations ou bonifications de l'Etat. Or pour l'accomplissement de toutes ces opérations, il fallait naturellement prévoir une organisation spéciale. Mais sur quelles bases asseoir cette organisation ? Allait-on, pour assurer le jeu de la loi, créer de toutes pièces des organismes nouveaux ou, au contraire, utiliser des organismes déjà existants ?

Bien que d'une importance capitale, cette question n'a pas été complètement résolue par le législateur de 1910. Celui-ci a, sans doute, prévu la participation à l'application de la loi sur les retraites d'un certain nombre d'organismes, notamment des organismes qui devaient être plus spécialement chargés de l'exécution des opérations d'ordre financier. En effet, en outre de l'intervention dans le fonctionnement de la loi des assurés, de leurs employeurs, des greffiers de justice de paix et des deux ministres du travail et des finances, il a prévu celle de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des caisses mutualistes, des caisses de syndicats professionnels, des caisses départementales ou régionales, des caisses patronales, syndicales ou de syndicats de garantie solidaire, de la Caisse nationale d'épargne et des caisses d'épargne ordinaires. Mais il n'a rien dit des conditions de fonctionnement de ces différents organismes, non plus que de l'organisation du service à créer pour accomplir toutes les opérations d'ordre administratif, mettre en mouvement le mécanisme financier et veiller partout à l'exécution fidèle de la loi.

De peur de retarder encore le vote de la loi sur les retraites qui, depuis si longtemps déjà, se trouvait sur le chantier, il a laissé au gouvernement le soin de déterminer, dans les règlements d'administration publique à intervenir en exécution de cette loi, l'organisation du service administratif des retraites ouvrières et paysannes et le fonctionnement des différents organismes appelés à participer à l'application de la nouvelle loi.

En vue de préparer l'élaboration de ces règlements, l'ancien ministre du travail, M. René Viviani, constitua, dès le lendemain de la promulgation de la loi du 5 avril 1910, une commission extraparlementaire composée notamment de députés, de sénateurs et de hauts fonctionnaires du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes, des ministères du travail, de l'agriculture et des finances (1). Cette commission se mit aussitôt à l'œuvre ; mais ce n'est qu'après d'assez longs tâtonnements qu'elle arriva à trouver, en ce qui concerne l'organisation du service des retraites, une solution satisfaisante. A trois peuvent être ramenés les différents systèmes qu'elle fut, au cours de ses travaux, amenée à examiner successivement.

I. — *Premier système.*

Le premier système, qui fut présenté à la commission extraparlementaire, et qui n'était autre que celui conçu par

(1) Cette commission comprenait, sous la présidence du ministre, MM. Ribot, Monis, Ferdinand Dreyfus, sénateurs ; Puech, Bonnevay, Groussier, députés ; Courtin, président de section à la Cour des Comptes ; Colson, conseiller d'Etat ; Paulet, Brice, Fontaine, Mascle, directeurs au ministère du travail ; Delatour, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ; Privat-Deschanel, directeur général de la comptabilité publique ; Vassilière, directeur au ministère de l'agriculture ; Mabilleau, président de la Fédération nationale de la mutualité ; Devillette, Coupat, membres du Conseil supérieur du travail.

Après la constitution du second ministère Briand, en novembre 1910, furent nommés membres de la commission M. Viviani qui avait quitté le ministère du travail, et M. Henry Chéron qui avait été désigné comme rapporteur du budget du travail à la Chambre en remplacement de M. Puech devenu ministre.

le ministre du travail M. Viviani et accepté primitivement par le gouvernement, était un système de *centralisation absolue*. Il n'assignait aux préfets aucun rôle dans l'application de la loi du 5 avril 1910 et faisait en quelque sorte reposer toute l'organisation administrative du service des retraites, d'une part sur les *mairies*, d'autre part sur un organe extérieur au ministère du travail, sans lien avec l'administration centrale, quoique dépendant entièrement du ministre : l'*Office national des retraites ouvrières et paysannes*, qui fut créé par le décret du 16 juillet 1910 (1).

D'après ce système, toutes les opérations relatives à l'établissement et à la délivrance des cartes d'identité et des cartes annuelles, ainsi qu'à l'échange annuel des cartes timbrées et expirées, étaient faites dans la commune et confiées aux *maires*. Chaque assuré devait, en effet, venir spontanément à la mairie pour réclamer sa *carte d'identité* destinée à certifier sa qualité et sa *carte annuelle* affectée à l'apposition des timbres représentatifs des versements effectués pour son compte. En outre, dans les trente jours de son anniversaire, il devait de nouveau se rendre à la mairie pour obtenir l'échange de sa carte annuelle contre une carte nouvelle destinée à l'apposition des timbres pendant l'année suivante (2). Toutes ces cartes étaient remplies par les mairies qui devaient, dans les dix jours, adresser à l'Office national des retraites ouvrières et paysannes les cartes échangées et inscrire les mentions portées

(1) L'article 1er de ce décret était ainsi conçu : « Il est créé un Office national des retraites ouvrières et paysannes. Ce service est rattaché au ministère du travail et de la Prévoyance sociale ; il ne fait pas partie de l'administration centrale de ce ministère. »

D'autre part, l'article 2 disposait : « Le directeur de l'Office national des retraites ouvrières et paysannes est placé sous l'autorité immédiate du ministre. Il est nommé par décret. Son traitement est réglé suivant l'échelle des traitements des directeurs du ministère du travail et de la prévoyance sociale et est soumis aux retenues pour le service des pensions civiles. »

(2) Lors de la délivrance de la première carte et lors de l'échange de la carte annuelle, l'assuré faisait connaître la caisse d'assurance à laquelle il entendait être affilié.

sur les cartes d'identité sur des registres à souches dont les volants, après avoir été détachés, devaient être transmis audit Office.

Quant à l'*Office national des retraites ouvrières et paysannes*, il centralisait toute la gestion du service des retraites. Il devait recevoir directement des mairies les cartes périmées des assurés (environ 35.000 à 40.000 par jour). Puis, après avoir examiné minutieusement chacune d'elles, afin de s'assurer de leur établissement régulier, il devait les classer par caisse d'assurance, dresser des fiches récapitulatives des timbres collés sur chacune d'elles et un bordereau récapitulatif mentionnant pour chaque carte le numéro d'ordre de l'assuré et le total des versements effectués pour son compte. Ce bordereau était envoyé avec les cartes correspondantes aux caisses d'assurance qui, après avoir vérifié les cartes et pris note des sommes à porter à chaque compte individuel ouvert dans leurs écritures, les retournaient à l'Office national où elles étaient classées et mises aux archives. En outre, l'Office national devait faire connaître à la Caisse des dépôts et consignations les sommes revenant à chaque caisse d'assurance sur le produitde la vente des timbres-retraite, assurer la liquidation des retraites, des allocations ou bonifications de l'Etat, des allocations au décès et à procéder tous les ordonnancements nécessaires.

Ajoutons que pour suppléer à l'absence de rouages entre les mairies et l'Office national, le système dont il s'agit prévoyait la création d'un corps de contrôleurs chargés dans les départements et dans les communes de surveiller l'application de la loi, de conseiller les autorités dans les cas difficiles, d'examiner les réclamations, de faciliter en un mot les relations entre les assurés et l'Office national (1).

Inutile de dire qu'avec un pareil système, qui faisait gra-

(1) Ces contrôleurs devaient être au nombre de 90, savoir : 12 contrôleurs en chef, 58 contrôleurs et 20 contrôleurs adjoints.

viter pour ainsi dire tout le fonctionnement de la loi autour de l'Office national des retraites ouvrières et paysannes, cet Office avait besoin d'un personnel considérable. Le nombre des employés nécessaires avait été évalué à 674, sans compter les auxiliaires temporaires (1).

II. — *Deuxième système.*

En raison précisément du trop grand nombre d'emplois nouveaux dont il exigeait la création, ce premier système fut jugé inadmissible. Au moment de l'élaboration du budget de 1911, les membres de la commission du budget de la Chambre le critiquèrent très vivement et, tout en accordant au ministre du travail les crédits dont il avait besoin pour l'application de la loi sur les retraites, ils firent toutes réserves sur le mode d'application de cette loi projeté par le gouvernement et invitèrent le ministre à chercher à utiliser pour cette application le concours des fonctionnaires déjà existants, de manière à éviter autant que possible la création d'emplois nouveaux (2).

S'inspirant de ces observations, M. Lafferre qui, au mois de novembre 1910, avait succédé au ministère du travail à M. Viviani, présenta, au nom du gouvernement, un nouveau projet qui, en associant les *préfets* au contrôle de la loi et en chargeant les caisses d'assurance de toutes les opérations de comptabilité, atténuait dans une assez large mesure la centralisation du système précédent et réduisait sensiblement le nombre des emplois nouveaux à créer par l'Etat.

D'après ce second projet, en effet, si les mairies étaient toujours chargées de l'établissement et de l'échange des cartes des assurés, elles n'avaient plus à les transmettre directement à l'Office national des retraites ouvrières et paysannes,

(1) Ces 674 employés se décomposaient de la façon suivante : 1 directeur (directeur de l'Office), 4 chefs de section, 38 sous-chefs de section, 585 agents, 46 hommes de service

(2) Voir rapport de M. Klotz, rapporteur général de la commission (*Doc. parl.* de la Chambre, sess. ord. 1910, annexe n° 384, p. 761).

elles devaient les envoyer à la préfecture où un agent, désigné par le préfet et agréé par le ministre du travail, devait les examiner et les classer par caisse d'assurance. Les cartes étaient ensuite transmises par le préfet aux caisses d'assurance, qui procédaient à l'addition des timbres et devaient, une fois ce travail terminé, les faire parvenir sous bordereau à l'Office national. Cet Office vérifiait les additions, classait et conservait les cartes,et retournait ensuite les bordereaux aux caisses d'assurance. Il avait aussi,comme dans le premier système, à assurer la répartition par la Caisse des dépôts et consignations, entre les caisses d'assurance intéressées, du fonds produit par la vente des timbres-retraite et à faire toutes les liquidations et tous les ordonnancements nécessaires. Il restait, en somme, le contrôleur et le régulateur de la loi, mais grâce au rôle dévolu aux préfets, il ne devait plus avoir besoin, pour pouvoir fonctionner, que de 376 employés.

Ce nombre de fonctionnaires sembla, cependant, encore trop considérable.

On trouva aussi excessive la centralisation des services maintenue par le nouveau projet qui ne dépouillait l'Office national, pour ainsi dire,d'aucune des multiples attributions que lui conférait le projet précédent et continuait à en faire l'organe vers lequel venaient converger toutes les opérations nécessaires pour l'application de la loi. Sans doute, par suite de l'interposition d'un nouveau rouage entre les mairies et l'Office national, un essai de décentralisation, ou plutôt de déconcentration, avait été tenté ; mais le rôle assigné aux préfets,qui n'étaient, en quelque sorte, comme on l'a dit, que des *transmetteurs*, était en vérité trop insignifiant pour faire disparaître les inconvénients de la centralisation absolue du premier système.

Enfin, le nouveau projet parut critiquable en tant qu'il exigeait de l'assuré une collaboration active et personnelle, et des mairies l'accomplissement de formalités trop nombreuses et trop compliquées. Déjà, dans le premier système, on pouvait trouver excessifs les déplacements imposés aux in-

téressés pour se faire délivrer ou pour échanger leurs cartes, et trop lourde la tâche dont étaient chargés les maires. Or, le deuxième projet, bien loin d'atténuer sur ce point les inconvénients du premier, les exagérait encore. En effet, dans ce nouveau projet, non seulement les intéressés devaient se rendre à la mairie pour obtenir la délivrance ou l'échange de leurs cartes ; mais en outre, lors de chaque échange, ils devaient présenter au maire, en même temps que leur carte, une formule en double exemplaire indiquant le nombre et la valeur des timbres-retraite qui y étaient apposés. L'un de ces exemplaires devait être vérifié par le maire, signé par lui et remis à l'assuré ; l'autre devait être transmis par le maire à l'administration préfectorale en même temps que les cartes venues à expiration. On faisait ainsi peser sur les intéressés et sur les maires des obligations auxquelles il leur eût certainement été parfois très difficile de faire face et qui étaient de nature à compromettre l'application même de la loi.

III. — *Troisième système.*

Pour toutes ces raisons, le projet présenté par M. Lafferre fut, comme celui conçu par M. Viviani, jugé inacceptable, et la commission extraparlementaire, chargée de préparer l'élaboration des règlements d'administration publique, imagina alors une troisième combinaison tendant à *décongestionner* à la fois le *service central* et les *mairies*, en confiant aux *Préfets* l'exécution de la plupart des opérations nécessitées par l'application de la loi et en faisant de ces fonctionnaires les véritables gérants du service des retraites ouvrières et paysannes.

D'après cette combinaison, qui réduisait à 56 le nombre des employés nécessaires au fonctionnement de l'Office national des retraites ouvrières et paysannes, cet Office, ainsi que les mairies, étaient dépossédés, en effet, au profit des préfets, d'une grande partie des attributions qui leur appartenaient dans les deux premiers systèmes.

Les maires, tout en restant cependant des auxiliaires pré-

cieux pour l'application de la loi du 5 avril 1910, se voyaient investis d'un rôle beaucoup plus simple que celui qu'on avait songé primitivement à leur attribuer, et assez semblable en réalité à celui qu'ils remplissaient déjà pour l'application d'autres lois sociales telles que la loi sur l'assistance médicale gratuite ou la loi sur l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables ; ils étaient chargés principalement de l'établissement des listes d'assurés et de la remise aux intéressés de leurs cartes ; mais ils n'avaient plus à s'occuper de l'établissement des cartes non plus que de leur vérification.

Ce travail incombait désormais aux préfets qui avaient aussi à établir, au vu des cartes, les relevés récapitulatifs à conserver à la préfecture, les bordereaux récapitulatifs destinés à être transmis aux caisses d'assurance et au ministère du travail et les états d'attribution devant mettre la Caisse des dépôts et consignations à même de connaître la part revenant à chaque Caisse d'assurance dans le produit de la vente des timbres-retraite, à recevoir et à instruire les demandes de liquidation des pensions de retraite, enfin à liquider et à ordonnancer eux-mêmes les allocations au décès.

Quant à l'Office national des retraites ouvrières et paysannes, il n'était plus chargé pour ainsi dire que de la surveillance de l'application de la loi, de la gestion des crédits budgétaires et de la liquidation des allocations ou bonifications de l'Etat.

D'autre part, les intéressés n'avaient plus à se déplacer pour retirer ou échanger leurs cartes, ni à établir, au moment de l'échange de leur carte annuelle, le décompte des timbres-retraite apposés sur cette carte. Ils étaient astreints simplement à remplir, en vue de leur inscription sur la liste, des bulletins qui leur étaient distribués à domicile et c'était également à leur domicile que se faisaient la remise et l'échange de leurs cartes.

En résumé, ce troisième projet qui, en confiant aux préfets la gestion du service des retraites dans chaque dépar-

tement, marquait un effort sérieux dans la voie de la décentralisation, ne présentait aucun des inconvénients qui avaient été reprochés aux deux systèmes précédents. Le gouvernement s'y rallia, et c'est ce projet que finalement il présenta à l'examen du Conseil d'Etat chargé de donner son avis sur les règlements d'administration publique à intervenir pour l'application de la loi du 5 avril 1910.

La commission du budget de la Chambre des députés n'hésita pas non plus à donner son plein assentiment au projet en question (1), et lorsqu'au moment de la discussion du budget du ministère du travail pour l'exercice 1911, la Chambre des députés eut à examiner les grandes lignes de l'organisation devant servir de base au fonctionnement de la loi sur les retraites ouvrières, elle se prononça également en faveur dudit projet (2). Toutefois, elle crut devoir apporter à l'organisation proposée une modification consistant dans la suppression de l'Office national des retraites ouvrières et paysannes, et son remplacement par une direction rattachée à l'administration centrale du ministère du travail (3).

De son côté, le Sénat qui, à l'occasion du vote des crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1911 qui lui étaient demandés par le gouvernement en vue de lui permettre de préparer dès le mois de mars 1911, sans attendre la date du 3 juillet, l'application de la loi du 5 avril 1910, fut, à son tour, amené à examiner l'organisation projetée du service des retraites ouvrières et paysannes,

(1) V. rapport supplémentaire de M. Henry Chéron sur le budget du ministère du travail pour l'exercice 1911 (*Doc. parl.* de la Chambre, sess. ord. 1911, annexe n° 662, p. 6).

(2) V. la discussion du rapport de M. Henry Chéron à la Chambre, et notamment les discours de MM. Henry Chéron, Lafferre, ministre du travail, Albert Thomas et Bonnevay (*Déb. parl.*, séances des 26 et 27 janvier 1911, p. 280 à 293, 300 à 304, 319 à 322).

(3) Cette modification a été apportée à la suite d'un amendement de MM. Albert Métin et Jules-Louis Breton, députés. — V. cet amendement et les discours prononcés notamment par MM. Métin, le ministre du Travail, le président de la commission du budget. *Déb. parl.*, 2e séance du 26 janvier 1911, p. 295 à 299).

se prononça dans le même sens que la Chambre des députés et, comme elle, vota la substitution à l'Office national des retraites d'une *direction* des retraites ouvrières et paysannes incorporée au ministère du travail (1). Cette substitution fut ainsi réalisée par la loi du 27 février 1911 (2).

(1) V. rapport fait par M. Gauthier, sénateur, au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant ouverture au ministre du travail de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1911 (*Doc. parl.* du Sénat, séance 9 février 1911, sess. ord., annexe n° 36, p. 43).

V. aussi les discours prononcés au Sénat à la séance du 21 février 1911 par MM. Ribot, Touron, Lafferre, ministre du travail, p. 162 à 171).

(2) L'Office national des retraites ouvrières et paysannes avait été créé à la demande de la commission du budget de la Chambre qui avait estimé qu'un organe séparé de l'administration centrale du ministère du travail, et pouvant se mouvoir en dehors des règlements liant les différents services de ce ministère, posséderait plus de souplesse et d'élasticité qu'une direction rattachée à l'administration centrale et serait, par là même, plus susceptible d'assurer le bon fonctionnement de la loi du 5 avril 1910.

Mais la création de cette institution n'était pas sans présenter certains inconvénients. Quoique dépendant du ministère du travail, l'Office national échappait à l'action du ministre du travail, et pourtant il était essentiel que ce ministre conservât la haute main sur les services chargés d'appliquer la loi nouvelle, afin de pouvoir assurer l'unité d'action et de responsabilité.

D'autre part, l'institution d'un Office national n'offrait pas aux employés les mêmes garanties que la création d'une direction, au point de vue notamment du recrutement, de l'avancement et de la discipline du personnel.

En outre, il n'était pas démontré que l'Office national dût présenter plus de souplesse qu'une direction spéciale du ministère du travail.

Enfin, dès l'instant que par suite de l'extension du rôle attribué aux préfets l'Office national perdait son caractère primitif et était transformé en un simple service centralisateur d'écritures et de comptabilité, ayant surtout un rôle de contrôle et de surveillance, il n'apparaissait plus aussi nécessaire d'avoir un organisme jouissant d'une plus grande liberté d'action qu'une direction ordinaire de ministère, et il n'y avait plus à proprement parler de différence notable entre l'Office qu'on avait créé et une direction ordinaire.

Pour toutes ces raisons, il ne pouvait donc y avoir que des avantages à supprimer l'Office national et à le remplacer par une direction spéciale des retraites ouvrières et paysannes au ministère du travail.

Peu de temps après, le décret du 25 mars 1911, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910, consacra définitivement l'organisation du service des retraites prévue par le troisième projet.

§ 2. — Différents organes appelés à collaborer à l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Ainsi qu'on a pu déjà s'en rendre compte par le bref exposé que nous en avons fait, le mécanisme qui a été imaginé pour l'application de la loi du 5 avril 1910 se compose d'un assez grand nombre de rouages. Les préfets et les maires ne sont pas, en effet, les seuls qui aient à prendre part aux opérations que nécessite cette application. En dehors d'eux, il est d'autres personnes, d'autres agents ou d'autres organismes dont le concours est également nécessaire pour le fonctionnement du service des retraites ouvrières et paysannes.

Ce sont d'abord les *assurés* eux mêmes qui, principalement au moment de leur inscription sur les listes, de la délivrance ou de l'échange de leurs cartes, de la liquidation de leur retraite, ont à remplir certaines formalités, d'ailleurs peu compliquées, et qui, en vue de la constatation de leurs versements et, s'il y a lieu, des versements de leur patron, doivent, suivant les cas, coller les timbres nécessaires sur leur carte annuelle ou présenter celle-ci à leur patron ou à la caisse collectrice à laquelle ils sont affiliés.

Ce sont, ensuite, en cas d'assurance obligatoire, les *employeurs* qui, en principe du moins, ont à apposer sur les cartes annuelles des assurés les timbres représentatifs des cotisations ouvrières et patronales ; les *greffiers de justice de paix* qui ont à recevoir les déclarations de versements des employeurs au cas où ceux-ci sont dans l'impossibilité d'apposer sur les cartes les timbres prescrits ; les *percepteurs* qui doivent recevoir les versements dus par les employeurs en raison de l'emploi de salariés français dont la retraite est déjà liquidée.

Ce sont, en outre, les divers organismes : *sociétés et*

unions de sociétés de secours mutuels, *caisses de syndicats professionnels*, *caisses d'épargne ordinaires* et *Caisse nationale d'épargne postale* qui sont admis à encaisser les cotisations de leurs adhérents appartenant soit au régime de l'assurance obligatoire, soit au régime de l'assurance facultative.

Ce sont surtout les différentes *caisses d'assurance* : *caisse nationale des retraites pour la vieillesse*, *sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels*, *caisses de retraites de syndicats professionnels*, *caisses départementales ou régionales*, *caisses patronales*, *syndicales* ou de *syndicats de garantie solidaire*, qui ont la gestion des comptes des assurés et doivent assurer le paiement aux intéressés des retraites et des allocations ou bonifications de l'Etat.

C'est encore la *Caisse des dépôts et consignations* qui, jouant vis-à-vis de toutes les caisses d'assurance le rôle de banquier, est chargée de la gestion des fonds des assurés, doit, par imputation sur le fonds général constitué par le produit de la vente des timbres-retraite, créditer le compte de chaque caisse d'assurance du montant des sommes indiquées par les états de répartition dressés par les préfets, se charger dans les conditions déterminées par la loi du placement de ces sommes et mettre à la disposition de chaque caisse d'assurance les fonds nécessaires au paiement des arrérages des retraites liquidées.

Ce sont enfin, se dressant au-dessus de tous les organismes que nous venons d'énumérer, le *ministre du travail* et le *ministre des finances* qui ont à surveiller l'ensemble du fonctionnement de la loi, à vérifier si toutes les opérations administratives ou financières s'exécutent normalement, à résoudre les difficultés qui peuvent se présenter, à donner, en un mot, les instructions nécessaires.

L'action du ministre du travail, qui est plus spécialement chargé du contrôle technique et administratif, mais qui a aussi à liquider les allocations attribuées aux caisses d'assurance, ainsi que les allocations, bonifications ou majora-

tions de l'Etat accordées aux assurés (1), s'exerce par l'intermédiaire de la *Direction des retraites ouvrières et paysannes*, créée par la loi du 27 février 1911 (2) et grâce à un corps de *contrôleurs* du service des retraites institués au nombre de quatre par le décret du 4 avril 1911. Elle se trouve aussi secondée par un auxiliaire précieux : le *Conseil supérieur des retraites ouvrières et paysannes* qui a été crée par l'article 26 de la loi du 5 avril 1910 et qui est chargé de l'examen de toutes les questions se rattachant au fonctionnement de la dite loi (3).

(1) Aux termes de l'article 25 de la loi du 5 avril 1910, le ministre du travail doit, en outre, établir la statistique de toutes les opérations effectuées en exécution de cette loi et en résumer les résultats dans un rapport annuel qui est adressé au Président de la République et qui rend compte de l'application générale de la loi.

Ce rapport est publié au *Journal officiel* et distribué aux Chambres.

(2) D'après le décret du 25 mars 1911, la Direction des retraites ouvrières de paysannes se compose de 3 bureaux : 1er bureau, législation et contentieux ; 2e bureau, liquidations ; 3e bureau, contrôle technique.

(3) Ce conseil est composé de :

Deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues ;

Deux conseillers d'Etat élus par le Conseil d'Etat ;

Quatre délégués du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels ;

Deux délégués de la commission supérieure des caisses d'épargne ;

Quatre délégués du conseil supérieur du travail, dont deux élus par les conseillers patrons et deux par les conseillers ouvriers, dont un ouvrier et un employé ;

Deux membres choisis par le conseil supérieur du commerce et de l'industrie : un parmi les patrons et un parmi les salariés ;

Deux membres choisis par le conseil supérieur de l'agriculture : un parmi les patrons et un parmi les ouvriers ou employés d'exploitations agricoles ;

Un administrateur de caisses départementales ou régionales nommé par le ministre du travail ;

Deux personnes connues pour leurs travaux sur les institutions de prévoyance, désignées, l'une par le ministre du travail, l'autre par le ministre des finances ;

Deux membres agrégés de l'Institut des actuaires français désignés de concert par le ministre du travail et le ministre des finances.

Ces membres sont nommés pour trois ans.

Font partie de droit du conseil :

Le directeur général de la comptabilité publique au ministère des

Quant au ministre des finances, auquel appartient le contrôle financier, il exerce son action par l'intermédiaire de la *Direction générale de la Comptabilité publique* (1), et aussi par celui des *trésoriers généraux*, des *receveurs des finances* et de l'*inspection générale.*

§ 3. — Rôle prépondérant des préfets, des maires et de la mutualité dans l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Ces différents rouages, dont la mise en mouvement est nécessaire pour l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont à vrai dire quelques-uns seulement, notamment les caisses départementales ou régionales, constituent des organismes entièrement nouveaux, nous nous proposons de les étudier tous d'une façon détaillée et de montrer la part de chacun d'eux à l'accomplissement des diverses opérations soit d'ordre administratif, soit d'ordre financier que nécessite l'exécution de cette loi. Toutefois, nous insisterons plus particulièrement sur le rôle dévolu aux préfets, aux maires et à la mutualité.

finances ;

Le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du travail ;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Le directeur du mouvement général des fonds et le chef du service de l'inspection générale au ministère des finances ;

Le directeur de la mutualité au ministère du travail.

Le conseil élit ses deux vice-présidents. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Il nomme une section permanente composée :

1° De onze membres pris dans son sein, dont un sénateur, un député, un conseiller d'Etat, un délégué du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, deux employeurs, un ouvrier et un employé de l'industrie et du commerce, un exploitant, un ouvrier agricole et un actuaire ;

2° Des membres de droit.

La section permanente donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées, soit par le conseil supérieur, soit par le ministre du travail.

(1) Il existe à cette direction un bureau spécial des retraites ouvrières et paysannes.

Les préfets sont le pivot même de l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. Ce sont eux qui, dans chaque département, ont été constitués les gérants de ce nouveau service, comme ils avaient été déjà constitués en 1893 les gérants du service de l'assistance médicale gratuite, et en 1905 du service de l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables (1).

Les maires, quoiqu'ayant des attributions moins importantes, n'en sont pas moins des auxiliaires très précieux. Comme les préfets, ils ont à concourir à presque toutes les opérations administratives que nécessite l'exécution de la loi sur les retraites ; ils sont les intermédiaires naturels entre l'administration préfectorale et les assurés pour tout ce qui concerne cette exécution et, mieux que n'importe qui, ils sont à même de faire connaître la nouvelle législation, de la faire entrer dans les mœurs et d'en favoriser l'application.

Quant à la mutualité, elle n'a cessé, depuis la mise en vigueur de la loi sur les retraites, de prendre à son application une part de plus en plus active, et aujourd'hui elle apparaît comme devant être, de tous les organismes d'encaissement ou de retraites appelés à collaborer à cette application, l'organe préféré des assurés.

Loin, en effet, de bouder à la loi nouvelle qui, cependant, ne lui donnait pas toutes les satisfactions qu'elles en attendaient, les sociétés de secours mutuels se sont, au contraire, dès le début, employées de leur mieux à en assurer

(1) Aucun texte réglementaire n'a assigné de rôle aux *sous-préfets* dans l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, au moins dans l'application de celles de ses dispositions qui concernent l'assurance obligatoire et l'assurance facultative. Ces fonctionnaires ont, néanmoins, à collaborer à l'exécution de ces dispositions, dans une certaine mesure. Ils doivent surveiller le travail effectué dans les mairies et faire œuvre de propagande en se tenant à la disposition des intéressés pour leur fournir tous renseignements utiles. Ce service rentre, du reste, dans leurs attributions normales (V. réponse du ministre du travail à une question de M. Paulin Dupuy, député, *Journ. off.* du 27 avril 1912, p. 3359).

le succès ; elles ont fait en sa faveur une propagande des plus intenses et des plus efficaces auprès de leurs membres, ont sollicité en grand nombre l'autorisation de faire la collecte des cotisations et la retraite, et, à l'heure actuelle, on en compte plus de 3.000 qui ont été agréées comme caisses collectrices et 27 qui l'ont été comme caisses d'assurance. En elles, l'administration a trouvé un allié des plus utiles pour lutter contre l'ignorance et l'opposition systématique qui faillirent, aux premiers jours de son application, compromettre le sort de la loi, et si, aujourd'hui, elle est parvenue à triompher des difficultés du début, c'est, on peut le dire, pour une large part, grâce au concours loyal et dévoué que n'a cessé de lui fournir la mutualité.

Le gouvernement s'est, d'ailleurs, si bien rendu compte de l'aide qui pouvait lui venir de ce côté, que depuis sa mise en vigueur il s'est efforcé de donner de plus en plus à la loi des retraites une orientation mutualiste, en dégageant de son texte et de son esprit les interprétations les plus favorables à la mutualité.

Aussi bien celle-ci, en agissant comme elle l'a fait, en s'associant résolument et cordialement à l'application de la loi nouvelle, n'a pas seulement servi la cause des retraites ouvrières, elle a servi aussi sa propre cause. Jusqu'ici, en effet, les sociétés de secours mutuels ne pouvaient guère s'adonner avec succès qu'à la lutte contre la courte maladie qui, malgré tout, reste encore l'objet essentiel de leur action ; bien que la loi du 1er avril 1898 leur permît de constituer des retraites à leurs adhérents, elles ne pouvaient le faire que rarement en raison des difficultés techniques que présentait pour elles la poursuite de ce but. La loi du 5 avril 1910, en faisant disparaître ces difficultés, en leur procurant des ressources nouvelles, en leur donnant la disponibilité des réserves mathématiques réclamée par elles depuis si longtemps, va leur permettre désormais de pratiquer sur une plus vaste échelle qu'auparavant le service de la retraite.

Et ainsi cette loi, au lieu de nuire à la vitalité de la mutalité, de paralyser son action, de diminuer son utilité, va

lui ouvrir des horizons nouveaux, favoriser son essor, agrandir son champ d'action.

Champ d'action qui se trouvera, d'ailleurs, encore étendu le jour où le Parlement aura voté, comme suite à l'assurance-vieillesse instituée par la loi du 5 avril 1910, l'assurance contre l'invalidité ; car c'est la mutualité qui paraît devoir être choisie pour être l'organisme nécessaire de cette seconde forme d'assurance.

Dès maintenant, le rôle social de la mutualité n'en est pas moins très important. Avec les préfets et les maires, les caisses mutualistes constituent vraiment les facteurs essentiels de l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, ceux dont l'action paraît le plus propre à vulgariser la nouvelle législation, à la faire accepter par les intéressés, à l'acclimater dans le monde des travailleurs. Et c'est pourquoi, sans rien dissimuler de l'importance et de l'utilité des autres rouages, nous nous appliquerons surtout à mettre en lumière, au cours de notre étude, le rôle dévolu aux *préfets*, aux *maires* et à la *mutualité* dans l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Notre étude sera divisée en dix parties consacrées :

La première, aux *listes d'assurés* ;

La deuxième, aux *cartes d'assurés* ;

La troisième, aux *organismes de retraites et aux organismes d'encaissement* ;

La quatrième, à la *liquidation des retraites* ;

La cinquième, au *paiement des pensions de retraite et des capitaux réservés* ;

La sixième, aux *allocations au décès* ;

La septième, au *fonds de réserve des retraites ouvrières et paysannes* ;

La huitième, au *cumul de la retraite ouvrière avec d'autres pensions ou d'autres allocations* ;

La neuvième, aux *immunités* de différentes natures prévues par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes ;

La dixième, à l'*organisation du service des retraites dans les préfectures et dans les mairies.*

PREMIÈRE PARTIE

LES LISTES D'ASSURÉS

L'établissement des listes d'assurés est la première opération que comporte l'organisation du service des retraites ouvrières et paysannes. C'est en même temps l'opération la plus importante, car c'est elle qui permet de déterminer exactement le champ d'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, en faisant connaître les bénéficiaires de cette loi. Or c'est aux *maires* et aux *préfets* qu'incombe le soin d'accomplir cette opération fondamentale dont l'exécution se heurtera souvent à de sérieuses difficultés, mais qu'il est cependant essentiel d'effectuer avec la plus rigoureuse précision, si on tient à ne priver du bénéfice de l'assurance instituée par la loi nouvelle aucun de ceux qui peuvent y prétendre et à assurer par là même une exécution fidèle de cette loi.

Les listes d'assurés sont établies *par commune* et, dans chaque commune, il doit être tenu deux listes : une liste pour les *assurés obligatoires*, et une liste pour les *assurés facultatifs*.

Ces deux listes doivent être soigneusement distinguées. Non seulement ce ne sont pas les mêmes personnes qui ont le droit d'y être inscrites ; mais, en outre, l'inscription s'y opère suivant une procédure différente et produit des effets qui ne sont pas complètement identiques suivant qu'il s'agit d'assurés obligatoires ou d'assurés facultatifs.

Dès lors, pour chacune des deux listes d'assurés, nous examinerons les trois questions suivantes :

1° Quelles sont les personnes qu'il y a lieu d'inscrire sur la liste ?

2° Quels sont les effets de l'inscription ?

3° Quelle est la procédure à suivre pour l'établissement de la liste ?

TITRE PREMIER

LISTE DES ASSURÉS OBLIGATOIRES

CHAPITRE PREMIER

PERSONNES QUI DOIVENT FIGURER SUR LA LISTE DES ASSURÉS OBLIGATOIRES.

SECTION I. — Conditions exigées pour l'inscription sur la liste des assurés obligatoires.

Sur la liste des assurés obligatoires doivent figurer tous les *assurés obligatoires*, c'est-à dire tous ceux que la loi du 5 avril 1910 oblige à se constituer une pension de retraite. Or quelles sont les personnes qui rentrent dans la catégorie des assurés obligatoires ? D'une façon générale, on peut dire que ce sont tous les *salariés*, *âgés de moins de 65 ans* (1), *quel que soit leur sexe* (2) *ou leur nationalité* (3),

(1) Si pour pouvoir être inscrit sur la liste des assurés obligatoires, il importe que le salarié n'ait pas dépassé 65 ans, par contre il n'est pas indispensable qu'il ait atteint un certain âge. Les enfants mineurs sont soumis, quel que soit leur âge, à l'assurance obligatoire, dès l'instant qu'ils touchent un salaire. Par conséquent, dès l'âge de 12 ans, âge minimum de l'apprentissage, les enfants peuvent figurer sur les listes d assurés obligatoires.

(2) Les femmes salariées bénéficient, tout comme les hommes, de l'assurance obligatoire. Dès lors, il peut se faire que tous les membres d'une même famille : le père, la mère et les enfants figurent sur la liste des assurés obligatoires.

(3) Les salariés étrangers travaillant en France sont, quelle que soit

dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 3.000 *francs et qui ne bénéficient pas d'un régime de retraite plus avan-*

la durée de leur séjour, assujettis comme les ouvriers français aux versements obligatoires de la loi du 5 avril 1910, mais ils ne peuvent bénéficier des cotisations patronales et des allocations ou bonifications de l'Etat que si des traités avec leurs pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents. Le salarié étranger ne touchera donc, en principe, qu'une retraite correspondant à ses seules cotisations personnelles, par conséquent inférieure à la moitié de la retraite du salarié français.

Quant aux salariés français, travaillant à l'étranger soit pour le compte d'un étranger, soit pour le compte d'un Français, ils échappent en principe à l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, même s'ils continuent de résider en France.

Une exception a, toutefois été admise par l administration en faveur des salariés français détachés *temporairement* à l'étranger.

Afin de permettre aux assurés de conserver leurs droits, le ministère du travail a en effet, été amené à admettre, dans le cas où une maison française détacherait, pour un travail quelconque et *temporairement*, un de ses salariés, que ce salarié pourrait continuer à bénéficier de la loi sur les retraites pendant son séjour à l'étranger, et dans une circulaire en date du 22 décembre 1911 adressée aux agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger, le ministre des affaires étrangères s'exprime ainsi :

« Plusieurs agents m'ont exprimé le désir de savoir si la loi sur les retraites ouvrières et paysannes a un caractère exclusivement territorial ou si elle est applicable dans les succursales des maisons françaises qui, dépendant d'un siège social établi en France, ont été fondées à l'étranger.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi du 5 avril 1910 n'est, en principe, applicable que sur le territoire de la métropole, mais que le gouvernement a décidé de faire une exception à cette règle en faveur des Français ou Françaises, employés d'une maison ayant son siège social ou central en France, ayant passé leur contrat de travail en France et *temporairement* détachés dans une succursale établie hors de la métropole.

« Ces salariés pourront ainsi continuer à bénéficier du régime de l'assurance obligatoire, à la condition expresse qu'*ils aient été inscrits, en France, sur la liste d'assurés.*

« Pour faciliter l'application pratique de cette mesure, les cartes des intéressés seront conservées au siège social, qui procédera à l'apposition des timbres représentant les versements des assurés et de l'employeur, ainsi qu'aux échanges annuels. Vous n'aurez donc pas à intervenir, si ce n'est pour renseigner les intéressés sur l'étendue de leurs droits et me transmettre, le cas échéant, les réclamations qu'ils croiraient devoir formuler. »

Les ambassades étant considérées, en vertu de la fiction de l'exter-

tageux que celui institué par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes (1).

Pour pouvoir être rangé dans la catégorie des assurés obligatoires, il est donc essentiel — la condition d'âge mise à part — de satisfaire aux trois conditions suivantes :

1° Etre *salarié* ;

2° Ne pas toucher une *rémunération annuelle supérieure à* 3.000 *francs* ;

3° Ne pas bénéficier déjà d'un *régime spécial de retraite* auquel sont attachés des avantages au moins équivalents à ceux de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

En fait, il sera assez facile d'apprécier, pour les salariés jouissant d'un régime spécial de retraite, si les avantages de ce régime équivalent à ceux de la loi sur les retraites. Cette appréciation se fera, en effet, conformément à l'article 134 du décret du 25 mars 1911, en supposant des versements égaux aux versements exigés par la loi, effectués à capital aliéné et liquidés d'après le tarif appliqué par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour l'exécution de la loi sur les retraites.

Pourra, au contraire, donner lieu à plus de difficulté la question de savoir si on se trouve véritablement en présence d'un salarié ou si la rémunération annuelle d'un salarié dépasse ou non 3.000 francs. Aussi n'est-il pas inutile de préciser le sens du mot *salarié* et d'indiquer les éléments dont il faut tenir compte pour le calcul de la rémunération des salariés.

ritorialité, comme une dépendance du territoire métropolitain, il va de soi que le personnel employé dans les ambassades françaises à l'étranger bénéficie, le cas échéant, de la loi sur les retraites. Mais, en revanche, ne sauraient se prévaloir des avantages de cette loi les employés des ambassades étrangères en France.

(1) Tous les salariés ne sont donc pas des assurés obligatoires ; mais, par contre, tous les assurés obligatoires, sans aucune exception, sont des salariés.

§ 1. — Définition du salarié.

D'abord, qu'est-ce qu'un salarié ? Ainsi que l'a dit le ministre du travail dans sa circulaire du 29 mars 1911, il faut considérer comme salarié « toute personne qui est liée à un employeur par un *contrat de travail*, c'est-à-dire qui travaille pour le *compte d'autrui* et *sous ses ordres* et reçoit une *rémunération* pour son travail ».

Deux conditions sont donc nécessaires pour qu'on puisse reconnaître à une personne la qualité de salarié : il faut d'abord que cette personne se trouve, vis-à-vis de celui pour le compte duquel elle travaille, dans un certain état de *subordination* et, en outre, qu'en échange de son travail ou de ses services elle reçoive une *rémunération.*

I. — *Subordination du salarié.*

A. — *Distinction du salarié et de l'entrepreneur.*

L'état de subordination du salarié vis-à-vis de l'employeur est, à vrai dire, le trait caractéristique du contrat de travail. C'est par là que ce contrat se distingue notamment du *contrat d'entreprise*, avec lequel il n'est pas sans présenter de grandes analogies.

D'ailleurs, en fait, il ne sera pas toujours aisé de savoir si on se trouve en présence d'un contrat de travail ou, au contraire, d'un contrat d'entreprise, et plusieurs cas intéressants se sont déjà présentés dans cet ordre d'idées depuis la mise en vigueur de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Cas des tisseurs travaillant à domicile. — Un premier cas, qui a été soumis par M. Boudoint, député de la Loire et M. Colliard, député du Rhône, à l'examen du ministre du travail, est celui des *tisseurs travaillant à domicile* soit isolément, soit à l'aide d'un ou de plusieurs compagnons, sur des métiers leur appartenant et pour le compte d'un ou de plusieurs fabricants qui leur fournissent, avec les dessins, les matières entrant dans la fabrication du tissu. Ces tisseurs

doivent ils être considérés comme des salariés, même s'ils travaillent avec le concours d'un ou de plusieurs compagnons ? Le ministre du travail a répondu, dans une lettre du 4 septembre 1911, de la façon suivante :

« La question posée me paraît devoir être envisagée à un double point de vue : 1° dans les rapports entre les fabricants de soieries et les tisseurs à domicile ; 2° dans les rapports entre les tisseurs à domicile et le personnel qu'ils occupent.

« 1° En ce qui concerne les rapports des fabricants avec les tisseurs à domicile, les conditions dans lesquelles s'exécute le contrat intervenu sont les suivantes : le fabricant envoie au tisseur à domicile la matière à ouvrer, et ce dernier ne fournit que les outils et la main-d'œuvre. J'estime tout d'abord que la fourniture de l'outillage ne saurait avoir pour effet de donner au contrat le caractère de contrat d'entreprise, puisque le fait que les ouvriers sont propriétaires de leurs outils n'a jamais eu pour effet de les empêcher d'être liés à l'employeur par un contrat de travail. De même, le fait que le chef d'atelier remet une partie de son salaire à des collaborateurs ne saurait modifier le caractère du contrat qui le lie au fabricant. Il convient d'observer, d'ailleurs, que la détermination de la part de salaire à attribuer à ces collaborateurs n'est pas laissée à l'arbitraire du chef d'atelier, et que des usages locaux en ont précisé la répartition. C'est ainsi que dans le tissage de soieries de la région lyonnaise, 50 0/0 du prix de tâche reviennent au chef d'atelier. 50 0/0 — et le petit déjeûner — au tisseur.

« J'ajoute qu'en droit, la qualité de salarié du chef d'atelier ressort du texte du Code du travail, dont les articles 33 et 42 du livre premier sur la détermination du salaire dans les industries du tissage et du bobinage visent, sous la dénomination d' « ouvrier », la personne à laquelle le « fabricant commissionnaire ou intermédiaire livre les fils pour être tissés ». Or, c'est au chef d'atelier que sont livrés ainsi les fils destinés à être tissés, et c'est au chef d'atelier qu'est délivré le livret de compte prévu par ces articles.

« La loi du 27 mars 1907, confirmant sur ce point les lois antérieures, a classé parmi les électeurs ouvriers « les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes », et il a été jugé (Conseil des prud'hommes de Besançon, 8 octobre et 25 novembre 1897, *Journal des prud'hommes*, 1898-1899) que le conseil de prud'hommes est compétent pour connaître d'une contestation s'élevant entre un fabricant et un ouvrier travaillant à façon, alors même que ce dernier emploie des ouvriers et des apprentis, ce qui doit le faire considérer non comme un entrepreneur d'ouvrage ou fabricant, mais comme chef d'atelier.

« Ainsi le contrat qui intervient entre le chef d'atelier et le fabricant paraît bien être un contrat de louage de services.

« 2° En ce qui concerne les rapports existant entre les tisseurs à domicile et le personnel qu'ils occupent, il semble que vis-à-vis des ouvriers, à l'atelier, c'est le tisseur à domicile et non le fabricant qui joue le rôle d'employeur. Le fabricant ignore, en effet, le personnel occupé par le chef d'atelier ; c'est ce dernier qui embauche lui-même les ouvriers, et ceux-ci restent soumis, pendant le temps que dure l'exécution du travail, à sa seule direction et à son seul contrôle.

« Néanmoins, je dois reconnaître que cette solution peut paraître, en fait, bien rigoureuse. Aussi je tiens à vous faire savoir que j'examine en ce moment la question au point de vue d'une modification essentielle de la législation existante ».

De même que le ministre du travail, le tribunal de paix de Saint-Etienne (canton sud-est) a, dans un jugement du 22 août 1911, admis qu'il y avait lieu de considérer comme salariés, et par suite d'inscrire sur la liste des assurés obligatoires, dès l'instant que leur subordination envers l'employeur était constante, les tisseurs à façon qui travaillent à domicile sur un ou plusieurs métiers leur appartenant pour le compte d'un ou de plusieurs fabricants de qui ils tiennent la matière première qu'ils façonnent moyennant une rému-

nération convenue à l'unité, c'est-à-dire à tant le mètre, avec la collaboration d'un ouvrier dit compagnon qu'ils embauchent et qu'ils paient (1).

Mais le tribunal civil de Saint-Etienne, appelé à connaître en appel de la décision du juge de paix de Saint-Etienne, s'est, dans un jugement en date du 21 décembre 1911, prononcé en sens contraire. Il a décidé que les tisseurs dont il s'agit devaient être considérés non comme des salariés, mais comme des entrepreneurs d'ouvrage, des petits patrons, parce que leur situation était exclusive du lien de subordination qui constitue l'élément essentiel du contrat de louage de services (2).

La Cour de cassation n'a pas encore rendu de décision à cet égard (3).

Cas des personnes employées dans l'industrie rurale de la broderie de la région lyonnaise. — Un autre cas intéressant, qui a été soumis à l'examen du ministre du travail par M. Bonnevay, député, est celui des personnes employées dans l'*industrie rurale de la broderie de la région lyonnaise.*

L'organisation du travail dans cette industrie est la suivante : des magasins envoient des pièces de lingerie à broder à des *entrepreneuses* de la campagne. Chaque entrepreneuse répartit l'ouvrage entre des *ouvrières travaillant à domicile* et payées à façon, ou le fait distribuer par une *ouvrière principale* qu'elle règle directement : celle-ci, qui fournit le coton et supporte certains frais d'envoi, retient une petite somme sur les prix fixés par l'entrepreneuse ;

(1) V. ce jugement très fortement motivé dans *Gaz. Pal.*, 1911.2.384.

(2) V. ce jugement dans *Gaz. Pal.* du 10 janvier 1912.

(3) Le jugement du tribunal de Saint-Etienne a sans doute fait, de la part du préfet de la Loire, l'objet d'un pourvoi ; mais ce pourvoi a été déclaré irrecevable pour défaut de motif. Le ministre du travail a donné des instructions aux préfets pour que de nouveaux pourvois soient formés et que la Cour suprême puisse, cette fois, statuer sur le fond (V. réponse faite par M. Léon Bourgeois, ministre du travail, dans la séance de la Chambre du 9 juillet 1912, à M. Boudoint député, (*Déb. parl.*, p. 2119 et 2120).

en outre, elle travaille elle-même comme ouvrière pour le compte de l'entrepreneuse.

Dans cette situation, M. Bonnevay exprimait le désir de savoir quelles sont les obligations respectives de chacune des parties intéressées vis-à-vis de la loi du 5 avril 1910.

Par lettre du 29 décembre 1911, le ministre du travail a répondu par la consultation suivante :

« J'ai l'honneur de vous informer que j'estime, pour ma part et sous réserve de la jurisprudence à intervenir, que l'*entrepreneuse* ne doit pas être considérée comme une salariée de la maison qui lui envoie les pièces à broder, et que cette maison, à laquelle elle paraît liée par un véritable *contrat d'entreprise*, ne saurait être tenue d aucune contribution à son égard.

« Par contre, l'*entrepreneuse*, qui fixe les prix de façon des ouvrières qui exécutent le travail, doit être considérée comme un employeur occupant des salariés à domicile et, à ce titre, elle semble devoir être tenue de la contribution patronale, tant pour les *ouvrières proprement dites* que pour l'*ouvrière principale* chargée de distribuer le travail, cette dernière travaillant elle-même pour son compte et ne paraissant être qu'une simple intermédiaire entre l'entrepreneuse et les ouvrières.

« J'ajoute que le fait pour l'entrepreneuse d'employer un certain nombre d'ouvrières paraît s'opposer à son admission au bénéfice de l'assurance facultative, alors même qu'elle n'emploierait à son domicile qu'une seule ouvrière étrangère à sa famille » (1).

B. — *Distinction du salarié et du titulaire de profession libérale.*

L'état de subordination de l'intéressé vis à-vis de l'employeur servira de critérium, non pas seulement pour distinguer dans les professions commerciales ou industrielles le salarié de l'entrepreneur, mais aussi pour distinguer dans les professions libérales le salarié du titulaire de ces professions.

(1) V. cette lettre dans le numéro de l'*Avenir de la Mutualité* du 20 janvier 1912.

De même que les entrepreneurs, les titulaires de professions libérales (médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, vétérinaires, avocats, notaires, architectes, professeurs libres, ministres du culte, etc., etc.) échappent en principe à l'assurance obligatoire. Ils y échappent, bien que travaillant pour le compte d'autrui, précisément parce qu'ils ne sont pas placés sous les ordres de ceux qui font appel à leurs services et conservent dans l'exercice de leur profession une entière indépendance. Mais si celui qui exerce une profession libérale ne l'exerce pas dans des conditions de complète indépendance, étant lié vis-à vis de la personne qui fait appel à ses services par un véritable contrat de travail, il doit être considéré non plus comme un titulaire, mais comme un salarié de profession libérale et soumis à ce titre à l'assurance obligatoire. Des personnes exerçant la même profession libérale peuvent ainsi, suivant les cas, être considérés comme des titulaires ou, au contraire, comme des salariés de professions libérales. Et ce sera, en fait, l'examen des conditions dans lesquelles la profession est exercée qui permettra d'établir cette distinction.

Supposons, par exemple, un professeur libre. Si ce professeur n'est attaché à aucun établissement d'instruction, s'il est indépendant et par conséquent libre de son temps et de son travail, il devra être considéré comme un titulaire de profession libérale et, par suite, échapper à l'application de la loi sur les retraites. Mais si, au contraire, il se trouve, au point de vue du travail à fournir et du temps à donner, en état de dépendance vis-à-vis d'un maître ou d'une autorité supérieure dont la situation à son égard est assimilable à celle d'un patron, il devra être considéré comme un salarié de profession libérale et sera, en conséquence, soumis à l'assurance obligatoire.

Même un directeur d'école privée doit, bien qu'exerçant incontestablement une profession qui, de sa nature, est une profession libérale, être tenu pour salarié et, comme tel, inscrit, le cas échéant, sur la liste des assurés obligatoires, s'il résulte des circonstances de fait spéciales à l'espèce en-

visagée qu'il ne dirige son école que dans les termes d'un contrat de travail qui le lie à un tiers. C'est, du reste, en ce sens que s'est très justement prononcée la Cour de cassation dans un arrêt en date du 6 août 1912 par lequel elle a rejeté le pourvoi qui avait été formé par le préfet des Deux-Sèvres sous prétexte qu'il y avait incompatibilité entre les responsabilités et les droits résultant de la déclaration d'ouverture d'une école et l'état de dépendance qu'implique la situation de salarié, contre un jugement du tribunal de Parthenay en date du 6 février 1912 (1) ordonnant l'inscription sur la liste des assurés obligatoires d'une directrice d'école libre appartenant à un tiers, malgré qu'elle ait fait elle-même la déclaration d'ouverture de cette école (2).

(1) Voir ce jugement dans *Gaz. Pal.*, 1912.1.284. Voir aussi dans le même sens un jugement du tribunal civil de Bressuire du 8 mai 1912 (*Gaz. Pal.*, 1912.1.753).

(2) « Attendu, est-il dit dans l'arrêt de la Cour suprême, qu'il résulte des énonciations et constatations du jugement attaqué que la demoiselle Aoustin, institutrice, dirige à Chanteloup une école primaire ouverte dans un local appartenant à un sieur de la Rochebrochard, et que ses rapports avec le propriétaire de ce local sont régis par une convention, en date du 29 août 1903, analysée par le tribunal qui la définit dans les termes suivants : « Attendu que cette convention constitue évidemment un contrat de travail entre la demoiselle Aoustin et de la Rochebrochard auquel elle loue ses services moyennant 900 francs par an pour assurer la direction de l'école qui lui appartient » ;

« Attendu que le jugement constate, en outre, que la demoiselle Aoustin ne peut retirer aucun autre émolument de l'enseignement qu'elle donne à l'école de Chanteloup qui est gratuite, et qu'elle ne peut chercher ses moyens de subsistance ailleurs que dans le salaire qui lui est payé en rémunération du travail qu'elle accomplit ;

« Attendu que, dans les circonstances de fait ainsi souverainement constatées par lui, le tribunal de Parthenay, en ordonnant l'inscription de la demoiselle Aoustin sur la liste des assurés obligatoires de la commune de Chanteloup, bien loin de violer les articles visés par le pourvoi de la loi du 5 avril 1910, en a fait au contraire une exacte application ;

Rejette... (*Gaz. Pal*, 25 octobre 1912.)

En première instance, le juge de paix du canton de Moncoutant avait, dans cette affaire, dénié, au contraire, conformément à l'opinion du préfet des Deux-Sèvres, à la réclamante la qualité d'assurée

Prenons maintenant comme exemple les ministres du culte protestant. Pour déterminer leur situation vis-à-vis de la loi sur les retraites, il y a lieu, ainsi que le ministre de l'intérieur et le ministre du travail l'ont très justement fait ressortir dans deux lettres adressées à M. Lacheret, président de la commission permanente des Eglises réformées évangéliques, de distinguer suivant qu'il s'agit de *ministres recevant de la main des fidèles certaines rétributions à l'occasion des actes de leur ministère*, ou de *ministres rétribués par une association cultuelle* (1). Les premiers seuls doi-

obligatoire, estimant que la déclaration d'ouverture d'école privée faite par elle devait la faire considérer comme exerçant *pour son propre compte* la profession libérale de directrice d'école privée (V. jugement en date du 12 janvier 1912, dans *Gaz. Pal.*, 29 février 1912).

Mais, ainsi que l'a fait justement remarquer le tribunal de Parthenay dans son jugement précité, la loi du 30 octobre 1886, en imposant l'obligation de déclarer l'ouverture d'une école privée au directeur de cette école, n'a eu pour objet que d'assurer, au point de vue de la capacité du personnel enseignant le bon fonctionnement des écoles privées, la personnalité du directeur étant seule connue de l'autorité académique en ce qui touche la responsabilité et la surveillance; cette loi n'a édicté aucune disposition concernant l'administration ou la gestion financière des écoles privées, de telle sorte qu'aucun texte ne s'oppose à ce que, tout en restant seul responsable aux yeux de l'autorité académique, un directeur d'école exerce ses fonctions pour le compte d'un tiers dont il est le salarié, ayant ainsi la situation de directeur technique d'un établissement dont un autre se sera réservé l'administration et la gestion.

(1) La réponse que fit, à la date du 25 juillet 1911, le ministre de l'intérieur à M. Lacheret est ainsi conçue :

« Vous avez cru devoir me consulter sur le point de savoir quelle est, vis-à-vis de la loi du 5 avril 1910 relative aux retraites ouvrières et paysannes, la situation des ministres du culte protestant rétribués par des associations cultuelles.

« J'ai l'honneur de vous informer que la situation de ces ecclésiastiques semble pouvoir être assimilée à celle des personnes qui sont au service d'une œuvre ou entreprise privée.

« Rien ne paraît s'opposer à ce que ces ministres du culte bénéficient de la loi susindiquée, dès lors qu'ils justifient de leur *rémunération par une association régulièrement constituée*, le mot « patron » employé par le législateur devant, semble-t-il, être entendu *lato sensu* et pouvant, en conséquence, s'appliquer à une agrégation légale. J'ajoute que, dans cette hypothèse, ces ecclésiastiques seraient rangés parmi les assurés facultatifs ou obligatoires, suivant que leurs émo-

vent être considérés comme des titulaires de professions libérales, parce qu'ils exercent leur ministère en toute indépendance ; les autres, au contraire, ne peuvent être regardés que comme des salariés, attendu qu'ils sont placés sous la dépendance de l'association cultuelle qui les rétribue (1).

De même, il conviendrait de considérer comme des salariés de professions libérales, le médecin qui ne ferait pas de clientèle et serait exclusivement attaché à un établissement hospitalier ou à une clinique, le pharmacien exclusivement attaché à un hôpital, le vétérinaire exclusivement attaché à un abattoir.

luments excéderaient ou non 3.000 francs. »

De son côté, le ministre du travail fit à M. Lacheret, à la date du 11 novembre 1911, une réponse identique :

« En réponse à la demande de renseignements que vous m'avez adressée concernant la situation des ministres du culte au point de vue de l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'accord avec M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, j'estime qu'il y a lieu de distinguer entre les ministres du culte qui *reçoivent un traitement d'une association légalement constituée* et qui peuvent être considérés comme salariés de ces associations, et ceux qui, n'étant au service d'aucune association légale, *reçoivent directement de la main des fidèles certaines rétributions à l'occasion des actes de leur ministère*. Ces derniers ne sauraient être considérés comme des salariés et me paraissent plutôt devoir être assimilés aux personnes exerçant une profession libérale, telle que le médecin ou l'avocat.

« J'ajoute que ces renseignements vous sont fournis à titre indicatif et sous réserve de la jurisprudence à intervenir ; c'est, en effet, aux tribunaux qu'il appartient de donner l'interprétation définitive de la loi. »

(1) Dans un jugement en date du 14 décembre 1911, le tribunal civil d'Arcis-sur-Aube a décidé que les desservants des paroisses ne sauraient, même lorsqu'ils sont rémunérés par leur évêque, être considérés comme des assurés obligatoires. Il n'existe, est-il dit dans ce jugement, entre l'évêque et les desservants de son diocèse aucun rapport d'employeur à employés. S'il plaît à l'évêque d'allouer annuellement à chacun d'eux une somme quelconque pour améliorer leur situation, cette allocation ne peut avoir le caractère d'un salaire, le desservant n'étant pas l'employé de son évêque, mais un ministre du culte exerçant dans une paroisse et mettant à la disposition des fidèles les édifices du culte et les meubles en dépendant moyennant une rétribution à débattre entre lui et ses paroissiens. En l'absence d'associations cultuelles, c'est, en effet, le desservant lui-même qui, en

II. — *Allocation d'une rémunération ayant le caractère d'un salaire.*

A. — *Personnes non rétribuées.*

L'allocation d'une rémunération en échange du travail fourni ou des services rendus est aussi un élément essentiel du contrat de travail. Dès lors, ne sauraient être considérées comme salariées les personnes qui travaillent sans recevoir de rémunération d'aucune sorte.

Tel est par exemple le cas d'*apprentis* non rétribués ou d'*auxiliaires bénévoles* comme il s'en rencontre notamment dans les professions libérales.

Tel est encore le cas de ceux qui travaillent par *pure complaisance* ou qui, comme cela arrive fréquemment dans les campagnes, prêtent gratuitement, et à titre de réciprocité, dans des circonstances déterminées, leurs services à des voisins ou amis.

B. — *Personnes rétribuées par une rémunération n'ayant pas le caractère de salaire.*

Ne sauraient non plus être considérés comme des salariés ceux qui travaillent pour le compte d'autrui moyennant une rémunération, mais dont la rémunération n'a pas le caractère d'un salaire, c'est-à dire ne représente pas à proprement parler le prix de leur travail, est sans rapport avec le service rendu.

a) *Prisonniers et aliénés.* — Tel est le cas des *prisonniers* occupés dans les établissements pénitentiaires et des *alié-*

sa dite qualité, et conformément à la loi du 2 janvier 1907, à la jouissance gratuite de l'église et des différents objets servant à l'exercice du culte, l'évêque demeurant étranger à cette mise en possession (V. ce jugement dans *Revue pratique des retraites ouvrières et de prévoyance sociale*, numéro de janvier 1912, p. 230. — Voir aussi un jugement du tribunal civil de Mende en date du 15 décembre 1911).

La solution consacrée par cette décision n'est peut-être pas très exacte, parce qu'en fait, même depuis la loi de séparation, les desservants se trouvent toujours placés sous la dépendance étroite de leur évêque.

nés travaillant dans l'intérieur des asiles où ils sont en er-més. La nourriture et le logement qu'ils reçoivent ne représentent, en effet, aucunement le prix de leur travail, pas plus d'ailleurs que le pécule qui leur est parfois attribué ; ce pécule ne leur est octroyé qu'à titre d'encouragement (1).

b) *Clercs amateurs*. — Tel est aussi le cas des *clercs amateurs* d'officiers ministériels, c'est-à-dire des clers pour qui la fonction qu'ils exercent dans l'étude où ils travaillent n'est pas un métier destiné à leur permettre de gagner leur vie, mais un stage préparatoire à une profession libérale. La rémunération généralement modique qui leur est allouée, au cours de leur stage, ne constitue pas à proprement parler un salaire, mais plutôt une simple gratification destinée à encourager leur assiduité (2).

c) *Internes et externes des hôpitaux*. — Tel est encore le cas des *internes* et *externes des hôpitaux publics ou privés*. Ainsi que l'a dit le ministre du travail, en réponse à une question qui lui avait été posée sur ce point par M. Marin, député, les internes ou externes ne semblent pas pouvoir être considérés comme des salariés, mais comme des étudiants. Le règlement général sur le service de santé les désigne, en effet, sous l'appellation d' « élèves internes et ex-

(1) Il faut toutefois faire exception pour les aliénés qui, avec l'autorisation du directeur de l'asile, travaillent pour le compte de particuliers qui les rémunèrent. Ces aliénés doivent être considérés comme de véritables salariés.

(2) Le ministre du travail avait admis, au début de l'application de la loi sur les retraites, que la qualité d'assurés obligatoires devait être reconnue même aux *clercs amateurs*, dès l'instant qu'ils touchaient une rémunération (V. réponse du ministre du travail à la question que M. Marin, député,lui avait posée à ce sujet le 1er juin 1911, *Déb. parl.* de la Chambre, séance du 19 juin 1911, p. 2462).

Mais l'interprétation du ministère du travail n'a pas été acceptée par la Cour de cassation qui, dans un arrêt de la Chambre civile en date du 25 mars 1912, a très nettement décidé que les clercs amateurs ne devaient pas, même lorsqu'ils étaient rétribués, être inscrits sur la liste des assurés obligatoires (V. cet arrêt dans *Gaz. Pal.*, 26 avril 1912).

V. aussi dans le même sens, jugement du tribunal civil d'Orléans en date du 22 septembre 1911, *Gaz. Pal.*, 1911.2.527.

ternes », et ils doivent démissionner quand ils acquièrent le titre de docteur en médecine. De plus, les sommes qui sont allouées aux élèves internes, et exceptionnellement aux élèves externes, sont de simples *indemnités*. C'est sous ce nom qu'elles figurent au budget de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, au sous-chapitre IV, article n° 4 : « Indemnités fixes du personnel médical des services de santé », et article 24 : « Indemnités de déplacement ». Les indemnités fixes variant de 600 à 1.000 francs par an pour les élèves internes ne peuvent, d'ailleurs, être considérées comme la rémunération du travail effectué par eux, ces sommes n'étant pas en proportion des services rendus (1).

d) *Assistés par le travail.* — Si, dans les cas que nous venons de citer, le caractère de la rémunération allouée à l'intéressé est assez facile à dégager, il faut convenir cependant que parfois sa détermination ne sera pas sans présenter de sérieuses difficultés. Il en sera ainsi, par exemple, en ce qui concerne les personnes qui sont recueillies par des *œuvres d'assistance par le travail* fondées soit par l'Etat, les départements ou les communes, soit par des particuliers, et qui, en échange du travail qui leur est demandé, reçoivent une faible rémunération. Cette rémunération, en effet, doit-elle être envisagée comme l'équivalent exact du travail fourni, ou contient-elle une part d'assistance pouvant la faire considérer comme provenant de la bienfaisance publique ou privée ?

Consulté sur ce point par le Comité central de l'Office national des retraites ouvrières et paysannes, le ministre du travail a répondu qu'à « son sens la somme d'argent allouée aux assistés et en échange de laquelle on leur demande un travail facile a moins le caractère d'un *salaire proprement dit* que d'un *secours*, et que les rapports qui s'établissent entre une société d'assistance par le travail et les assistés

(1) V. *Déb. parl.* de la Chambre, séance du 19 juin 1911, p. 2462.

ne sauraient être assimilés aux rapports qui résulteraient d'un véritable contrat de travail ».

Il a répondu aussi dans le même sens au préfet de la Seine, le 23 juin 1911, à la suite d'une consultation qui lui avait été adressée par les ouvriers des ateliers créés par le département de la Seine pour ouvriers mutilés ou infirmes (1).

e) *Religieuses attachées à des établissements hospitaliers.* — La question s'est aussi posée de savoir s'il fallait considérer comme jouissant d'un véritable salaire les religieuses qui, aux termes d'une convention intervenue entre leur congrégation et la commission administrative d'un hospice, sont chargées du service intérieur de cet hospice à titre de « filles de la maison », et non de « mercenaires », et qui, en dehors du logement, de la nourriture et du chauffage, reçoivent seulement pour leur habillement et leur entretien une modique indemnité qui est versée d'ailleurs non pas entre leurs mains, mais entre celles de leur supérieure.

Dans un jugement en date du 28 juillet 1911, le tribunal de paix de Montmorillon a jugé que l'indemnité dite de « vêture » attribuée, en dehors des prestations en nature, aux religieuses employées dans un hôpital a le caractère d'un véritable salaire, et que lesdites religieuses doivent, en conséquence, être inscrites sur la liste des assurés obligatoires.

Mais la plupart des tribunaux se sont prononcés en sens

(1) La thèse du ministre du travail est cependant loin d'être unanimement admise, et on a soutenu que la loi sur les retraites était applicable aux assistés par le travail en se fondant sur la généralité des termes employés par l'article 1er de cette loi et sur les travaux préparatoires de ladite loi, au cours desquels M. Guieysse, rapporteur du projet de loi à la Chambre des députés, a formellement déclaré que les orphelinats et ouvroirs dirigés par des congrégations religieuses, rentrent dans la formule de l'industrie et du commerce, et par suite sont soumis, malgré leur caractère charitable, aux dispositions de la loi sur les retraites, lorsqu'ils *vendent leurs produits au dehors et donnent un salaire à leurs ouvriers* (V. *Déb. parl.*, séance de la Chambre, 1er juillet 1901, p. 1678, 1re col.).

contraire et ont admis que les religieuses dont il s'agit ne sauraient être considérées comme des salariées (1). C'est en ce sens notamment qu'a statué la Cour de cassation.

Dans un arrêt en date du 30 octobre 1912, la Cour suprême a, en effet, jugé que les religieuses attachées à un hospice ne sauraient, ni au regard de l'administration hospitalière, ni même au regard de leur communauté, être considérées comme des salariées au sens de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, lorsque, dans le contrat passé par leur congrégation avec l'hospice, les supérieurs se sont réservé le droit de remplacer, ainsi qu'ils le jugeraient convenable, les religieuses qui y seraient employées par d'autres du même ordre. En pareil cas, en effet, la congrégation a stipulé pour elle seule et aucun lien de droit ne s'est formé entre ses membres considérés individuellement et l'administration de l'hospice. D'autre part, en dehors d'un contrat particulier ou d'une convention spéciale des statuts, la convention par laquelle une congrégation s'engage à fournir à chacun de ses membres tout ce qui est nécessaire à leur existence en échange de ce qu'elle-même reçoit d'eux, ne participe pas juridiquement de la nature du louage de services.

III. — *Aspects divers sous lesquels peut se présenter la qualité de salarié.*

A. — *Salariés en nature ou en pourboires.*

Si, pour qu'une personne travaillant pour le compte d'autrui puisse être considérée comme salariée, il est essentiel qu'elle reçoive une rémunération ayant le caractère de salaire, par contre, il n'est nullement nécessaire que cette rémunération affecte une forme déterminée. Dès lors, il importe peu que le salaire soit payé en *numéraire* ou en *nature*, qu'il soit payé par l'employeur ou par le client sous

(1) V. notamment jugement du tribunal civil du Mans en date du 28 septembre 1911 (*Gaz. Pal.*, 1911.2.540), et jugement du tribunal civil de Rouen en date du 6 février 1912 (*Gaz. Pal.*, 9 juillet 1912).

forme de *pourboire* ou *gratification*. Dès l'instant que la rémunération reçue par l'intéressé a bien le caractère d'un salaire, il y a lieu de considérer cet intéressé comme un salarié susceptible de bénéficier de l'assurance obligatoire.

Ainsi doivent être considérés comme assurés obligatoires les ouvriers agricoles qui exécutent des travaux et auxquels on remet, en guise de paiement, une partie de la récolte qu'ils ont cultivée ou recueillie.

Pareillement, les personnes, et notamment les enfants qui ne reçoivent d'autre salaire que la nourriture et le couchage, doivent être considérés comme des assurés obligatoires, alors même qu'ils seraient occupés par leurs parents (1). Il a été jugé notamment qu'un ouvrier boulanger travaillant chez son père sans salaire en espèces n'en doit pas moins être inscrit sur la liste des assurés obligatoires (2).

La qualité d'assurés obligatoires doit, de même, être reconnue à ceux qui, tels que les garçons de café ou de restaurant, les garçons livreurs, les cochers de fiacre, reçoivent

(1) Il ne s'ensuit pas cependant que tous les enfants habitant et travaillant avec leurs parents doivent figurer sur la liste des assurés obligatoires. Leur inscription sur cette liste ne doit avoir lieu qu'autant qu'on peut les considérer comme des *serviteurs gagés*. Ainsi ne saurait être comprise dans la catégorie des assurés obligatoires la fille qui aide sa mère aux soins du ménage.

Dans le même sens, il a été jugé par le tribunal civil de Roanne que ne saurait être considéré comme salarié, ni par suite inscrit sur la liste des assurés obligatoires, le fils habitant chez ses parents avec lesquels il exploite un domaine agricole faisant partie du patrimoine familial et qui, nourri, logé et entretenu chez eux, reçoit de son père de temps à autre quelque argent de poche, mais sans qu'aucun compte soit tenu ni des déboursés ainsi faits — et dont le caractère est d'ailleurs celui d'une libéralité d'usage chez les pères de famille — ni des prestations en nature ainsi octroyées qui sont des prélèvements sur les bénéfices de l'exploitation en commun. En coopérant aux travaux d'exploitation d'une propriété qui sert à le faire vivre ainsi que ses parents, le fils agit, dit ce tribunal, non comme un serviteur gagé, mais plutôt comme une sorte de colon partiaire qui retrouvera, d'ailleurs, au moment où interviendra à son profit la mutation de la propriété, les produits de son travail capitalisé (V. jugement du tribunal de Roanne en date du 10 octobre 1911).

(2) V. jugement du tribunal civil de Nogent-le-Rotrou du 25 août 1911.

un salaire consistant principalement, sinon uniquement dans les pourboires donnés par les clients.

B. — *Salariés aux pièces et à domicile.*

Il importe peu aussi que le salaire soit établi *au temps* ou *aux pièces*. « Le fait de travailler à façon, aux pièces, ou à la tâche n'implique pas, a dit le ministre du travail, M. Viviani, à la séance du Sénat du 31 mars 1910, qu'on n'est pas salarié, ce sont des manières de compter le travail. On est salarié quand on est payé à la journée, mais on est également salarié quand on travaille à façon, quand on travaille aux pièces, quand on travaille à la tâche. Ce sont des clauses du contrat, mais elles ne font pas disparaître la qualité de salarié. »

Il ne s'ensuit pas cependant que celui qui travaille à la tâche ou à façon pour le compte d'autrui doive être considéré toujours comme un salarié. Il n'y a évidemment lieu de lui attribuer cette qualité qu'autant que le contrat qu'il a passé avec l'employeur revêt le caractère de *contrat de travail* ; mais si ce contrat apparaît comme un véritable *contrat d'entreprise*, il ne peut plus être considéré que comme un petit patron susceptible de bénéficier seulement de l'assurance facultative. En cas de difficulté, c'est bien entendu aux tribunaux qu'il appartient de déterminer la nature du contrat.

Il n'y a pas non plus à distinguer suivant que le salarié travaille *chez son patron* ou *à domicile*. L'ouvrier qui travaille à domicile pour le compte d'un patron ou d'un entrepreneur bénéficie de l'assurance obligatoire aussi bien que celui qui travaille à l'atelier ou à l'usine.

C. — *Salariés intermittents.*

De même, l'assurance obligatoire s'applique non seulement aux *salariés permanents*, c'est-à-dire à ceux qui sont employés d'une *façon continue* pendant toute l'année dans la même entreprise, mais encore aux *salariés intermittents*, c'est-à-dire à ceux qui ne sont occupés que pendant cer-

taines périodes de l'année (1), ou changent chaque jour de patron (2), ou bien encore n'effectuent pour le compte de leur employeur que des journées incomplètes (3), soit qu'ils travaillent dans la même journée pour un seul ou, au contraire, pour plusieurs employeurs (4).

Les salariés qui sont occupés régulièrement pendant toute une journée par un patron et qui, une fois leur journée de travail terminée, se remettent à travailler pour le compte d'un autre patron, sont également des salariés intermittents; mais ils n'ont cette qualité de salariés intermittents qu'à l'égard du second patron pour le compte duquel ils n'effectuent pas une journée de travail complète. Dans cette situa-

(1) Tel est le cas, par exemple, des salariés qui font des remplacements, des auxiliaires, et d'une façon générale de tous les salariés qui ne font pas partie du personnel permanent d'un établissement.

(2) Tel est le cas des journaliers qui travaillent un jour chez tel patron et le lendemain chez tel autre, des lingères ou couturières qui travaillent à la journée pour des particuliers (V. jugement du tribunal de Toulouse en date du 10 novembre 1911, *Gaz. Pal.*, 16 janvier 1912).

(3) Que faut-il entendre par une journée complète? C'est là évidemment une question de fait qui, dans chaque espèce, doit être résolue d'après les usages de la profession. A cet égard, une instruction de l'administration des Postes et Télégraphes (Instruction n° 161) contient les indications suivantes :

« En principe, la journée est incomplète si la période de travail est inférieure à 8 heures..... Sont considérés comme fournissant des journées incomplètes les auxiliaires utilisés seulement quelques heures par jour (moins de huit heures), comme la plupart des aides temporaires de la Caisse nationale d'épargne, les facteurs auxiliaires permanents du service postal et les intérimaires qui les remplacent, les auxiliaires remplaçant les facteurs du service télégraphique aux heures de repas, la plupart des gardiens de bureau auxiliaires, des courriers auxiliaires, des gardiens d'entrepôt, des chargeurs auxiliaires et des auxiliaires utilisés pour la relève des dérangements, quelques ouvriers de main-d'œuvre exceptionnelle, la plupart des femmes de service auxiliaires et des femmes de service intérimaires. »

(4) Tel est le cas notamment des femmes de ménage, des dockers qui changent de patron plusieurs fois par jour et travaillent ainsi, au cours d'une même journée, pour plusieurs employeurs, sans qu'aucune des périodes de travail ne constitue, conformément aux usages de la profession, une journée complète.

tion se trouvent notamment tous les employés de commerce, de banque ou d'administration qui consacrent leurs loisirs à tenir des comptabilités chez des commerçants ou des industriels.

Au contraire, ne sauraient être considérés comme des salariés intermittents les salariés qui exécutent pour leur employeur des travaux supplémentaires.

Cette distinction entre les salariés qui effectuent des travaux supplémentaires pour leur employeur et ceux qui travaillent après leur journée de travail pour un second patron a été très bien précisée dans une circulaire de l'administration des contributions directes en date du 12 septembre 1911 où il est dit :

« Quant aux salariés qui effectuent à domicile des travaux à la tâche en dehors du temps qu'ils passent normalement chez un patron où ils sont rémunérés de ce chef au mois, à la journée ou à l'heure, leur situation varie suivant qu'ils travaillent chez eux pour le compte dudit patron ou pour celui d'un autre patron.

« Dans le premier cas, il ne sera exercé, à raison des travaux exécutés à la tâche aucun versement supplémentaire ; la retenue et la cotisation patronales obligatoires seront calculées exclusivement pour chaque assuré à raison de son salaire normal.

« Dans le second cas, il conviendra de faire application aux travaux faits à domicile des dispositions de l'article 29, § 5, du décret du 25 mars 1911. »

D. — *Salariés à titre occasionnel.*

L'assurance obligatoire s'applique même aux *salariés à titre occasionnel*, c'est à-dire à ceux qui, comme certains petits cultivateurs ou petits propriétaires de nos campagnes, ne s'engagent comme ouvriers qu'à certaines époques de l'année, par exemple au moment de la fenaison, de la moisson ou des vendanges.

E. — *Salariés retirant des gains supplémentaires d'autres occupations.*

L'assurance obligatoire s'applique encore à ceux qui, à côté des ressources provenant de leur salaire d'ouvrier journalier, retirent quelques gains d'autres occupations plus indépendantes (1) ou à ceux qui,en dehors d'une profession libérale exercée à titre principal, se livrent à des occupations accessoires rémunérées par un salaire (2). Le fait d'exercer soit à titre principal, soit à titre accessoire une profession salariée suffit pour assurer au titulaire de cette profession le bénéfice de l'assurance obligatoire. Mais il va sans dire que lorsque les salariés exercent ainsi plusieurs professions en même temps, ils ne peuvent jamais devenir titulaires que d'une seule pension de retraite accordée en vertu de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

F. — *Salariés reliés à leur employeur par un lien de parenté.*

Ajoutons que les relations de famille qui peuvent exister entre l'employeur et le salarié ne modifient pas la situation de ce dernier. Aussi l'enfant occupé par son père et recevant un salaire rentre-t-il dans la catégorie des assurés obligatoires. Il en est de même de la femme qui, après avoir exercé une profession ou été journalière, cesse son travail habituel pour faire le ménage de ses enfants et permettre à ces derniers de se consacrer plus aisément à leur besogne. Cette femme doit être considérée comme salariée, soit qu'elle reçoive de ses enfants une rémunération pécuniaire,

(1) V. jugement du tribunal civil de Toulouse du 10 novembre 1911 (*Gaz. Pal.*, 1912.1.69).

(2) V. arrêt de la Cour de cassation en date du 6 août 1912 (*Gaz. Pal.*, 16 octobre 1912). Cet arrêt a jugé, en effet, que le greffier de justice de paix qui, en cette qualité principale, n'a droit à aucune pension de retraite, et qui, en même temps, est secrétaire de mairie et perçoit à ce titre un traitement de 500 francs, est à bon droit inscrit en cette seconde qualité sur la liste des assurés obligatoires de la commune, alors que les emplois qu'il cumule ne lui procurent pas une rémunération supérieure à 3.000 francs.

soit que ceux-ci se bornent à la nourrir et à pourvoir à son entretien.

Toutefois, il est fait exception à cette règle pour la femme mariée qui, en aucun cas, ne saurait être considérée comme salariée par son mari.

G. — *Membres des sociétés ouvrières de production.*

Signalons enfin que dans les *sociétés ouvrières de production*, ce ne sont pas seulement les ouvriers et employés qu'il faut considérer comme assurés obligatoires, ce sont aussi les *sociétaires* qui travaillent effectivement pour le compte de ces associations. Ces sociétaires sont, en effet, de véritables salariés qui ont pour patron l'association elle-même.

Les membres des *sociétés de consommation* n'ayant en aucune façon le caractère de salariés par rapport à la société, ne sauraient, au contraire, prétendre au bénéfice de l'assurance obligatoire. Mais il va sans dire que les ouvriers et employés occupés par ces sociétés rentrent dans la catégorie des assurés obligatoires.

§ 2. — Eléments dont il faut tenir compte pour le calcul de la rémunération annuelle des salariés.

Comme on vient de le voir, la qualité de salarié peut se présenter sous des aspects très divers, et le mode de rémunération applicable à un salarié est loin d'être toujours le même. Ce mode de rémunération ne consiste pas forcément en l'allocation d'une somme d'argent fixée d'avance, il peut consister aussi en des allocations en nature, telles que *logement*, *nourriture*, *fournitures gratuites* de charbon, de bois de chauffage, ou en des allocations en argent d'un caractère essentiellement variable, telles que *remises*, *commissions*, *parts dans les bénéfices*, *gratifications*, *pourboires*, *primes* pour économie de certaines matières ou rapidité de fabrication. Or il est bien certain que pour le calcul de la rémunération annuelle d'un salarié, il y a lieu de faire entrer en ligne de compte non seulement la somme d'argent

fixe qui forme à proprement parler son salaire ou son traitement, mais encore les *allocations diverses* qui viennent grossir son gain, dès l'instant que ces allocations ne lui sont pas attribuées à titre accidentel, mais d'une *façon régulière* et en vertu de l'*exécution normale du contrat de travail*.

D'après la Cour de cassation, il conviendrait même de faire entrer en ligne de compte la partie de la rémunération fournie sous forme d'*avantages en nature* (1). Dans un arrêt en date du 26 juin 1912, cette haute juridiction a, en effet, jugé que lorsqu'en sus de son traitement fixé à 3.000 francs, un secrétaire de mairie est, à titre de rémunération complémentaire, logé gratuitement par la commune, il ne se trouve plus, quelle que soit d'ailleurs la valeur annuelle de ce logement, dans les conditions voulues pour bénéficier de l'assurance obligatoire (2).

Par contre, il semble qu'il n'y ait pas lieu de prendre en considération les indemnités accordées au salarié pour *frais de déplacement*, pour *achat de matières premières* ou d'*outils*, bien qu'en certains cas elles soient accordées sous une forme forfaitaire permettant de réaliser certains bénéfices. Ces indemnités correspondent, en effet, à des dépenses faites pour le compte de l'employeur.

Il est à peine besoin d'ajouter qu'on ne doit jamais tenir compte des *revenus personnels* du salarié (3), c'est-à-dire

(1) Au contraire, des déclarations qui furent faites à cet égard par le ministre du travail, M. Viviani, lors des travaux préparatoires de la loi du 5 avril 1910, il semblait résulter qu'il devait être fait exception pour les allocations en nature. En réponse à M. Th. Reinach qui l'avait questionné sur ce point, M. Viviani avait répondu, dans la première séance de la Chambre des députés du 31 mars 1910, de la façon suivante : « Il n'y a aucun doute que le mot « rémunération » vise un salaire en argent et qu'on ne pourra pas y comprendre un salaire en nature (*Déb. parl.* de la Chambre, p. 1827).

(2) *Gaz. Pal.*, 9 octobre 1912.

(3) V. en ce sens jugement du conseil des prud'hommes de la Seine du 22 juillet 1911 (*Gaz. Pal.*, 1911.2.380).

des revenus autres que ceux provenant directement de son travail (1).

Quand un salarié travaille simultanément, et d'une façon régulière, *pour le compte de plusieurs patrons*, il doit, bien entendu, être fait état des rémunérations qu'il touche chez ces divers patrons.

Par contre, lorsqu'en dehors des heures où il est employé chez un patron, un salarié travaille pour son propre compte, seule la rémunération qui lui est payée par son patron doit être prise en considération (2).

Les salariés dont la rémunération annuelle vient, par suite d'augmentation du salaire, à dépasser 3.000 francs, cessent de faire partie de la catégorie des assurés obligatoires ; mais ils conservent le bénéfice de tous les versements faits à leur compte tant au point de vue de la liquidation de la pension résultant de la capitalisation de ces versements qu'à celui du droit à l'allocation correspondante de l'Etat, et si ultérieurement, à la suite d'une baisse de salaire, ils redeviennent des assurés obligatoires, ils pourront compléter leurs versements antérieurs.

Ces explications de principe étant données, essayons maintenant, pour préciser les idées, de détailler les différentes catégories dans lesquelles peuvent rentrer les salariés à inscrire sur la liste des assurés obligatoires ou à exclure, au contraire, de cette liste.

(1) C'est ainsi que si le salarié était titulaire d'une pension de retraite, il devrait être fait abstraction du chiffre de cette pension pour le calcul de sa rémunération annuelle.

(2) Par conséquent, dès l'instant qu'en sa qualité de salariée une personne touche une rémunération inférieure à 3 000 francs, elle doit être inscrite sur la liste des assurés obligatoires, alors même qu'elle tirerait d'un emploi étranger à son contrat de louage de services des ressources dont le chiffre total serait supérieur à 3.000 francs (V. en ce sens jugement du tribunal civil de la Seine en date du 15 février 1912, *Gaz. Pal.*, 11 juin 1912, et *Gaz. Trib.*, 16 mai 1912).

SECTION II. — Salariés rentrant dans la catégorie des assurés obligatoires.

Doivent être considérés comme assurés obligatoires, et par suite être inscrits sur la liste des assurés obligatoires, pourvu bien entendu qu'ils soient âgés de moins de 65 ans et ne touchent pas des émoluments supérieurs à 3.000 fr., les salariés ci-après :

1° Les *salariés de l'industrie* ;

2° Les *salariés du commerce* ;

3° Les *salariés de l'agriculture* ;

4° Les *salariés des professions libérales* ;

5° Les *serviteurs à gages* ;

6° Les *salariés de l'État,* qui ne sont pas placés sous le régime des *pensions civiles ou militaires* et ne bénéficient d'aucune *caisse* ou *règlement de retraites* approuvé par décret (1) ;

7° Les *salariés des départements, des communes ou des établissements publics* qui ne sont tributaires d'aucune *caisse* ou d'aucun *règlement* de retraites approuvé par décret ;

(1) Ces deux expressions « caisse de retraites » et « règlement de retraites » qui figurent dans la loi du 5 avril 1910 et que nous emploierons bien souvent dans la suite ne sont pas complètement synonymes. Aussi importe-t-il d'en préciser dès maintenant le sens.

En vérité, toute organisation de retraites implique l'existence d'un règlement de retraites, c'est-à-dire d'un ensemble de dispositions fixant les conditions d'obtention et de constitution des retraites. Mais ce règlement peut, pour la constitution des retraites, prévoir l'un ou l'autre des deux modes suivants : il peut décider que les retraites seront constituées directement auprès d'une caisse autonome spécialement créée à cet effet, ou au contraire qu'elles seront constituées par l'intermédiaire d'une caisse déjà existante telle que la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Or lorsque l'organisation de retraites repose sur la création d'une caisse spéciale et autonome chargée de constituer directement les retraites, on dit qu'on se trouve en présence d'une *caisse de retraites.* Au contraire, lorsque les retraites doivent être constituées par l'intermédiaire d'une caisse auxiliaire et indépendante, l'expression « *règlement de retraites* », est employée pour désigner l'organisation de retraite envisagée.

8° Les *salariés temporaires* des *Compagnies ou administrations de chemins de fer*, des *exploitations minières* ou des *entreprises de transports maritimes*.

§ 1. — Salariés de l'industrie.

Dans la catégorie des salariés de l'industrie, il faut ranger non seulement les ouvriers d'usines, d'ateliers ou de manufactures ; mais aussi, le cas échéant, les contremaîtres et directeurs.

§ 2. — Salariés du commerce.

Les salariés du commerce comprennent notamment les employés de magasins, les commis aux écritures, les courtiers, placiers ou voyageurs de commerce (1), les garçons

(1) En ce qui concerne les voyageurs et représentants de commerce, il y a lieu, toutefois, de faire une distinction. Ceux qui ne travaillent que pour un seul patron et sont rémunérés soit à la commission, soit à l'année avec un tant pour cent sur les affaires qu'ils font, sont évidemment des assurés obligatoires.

Par contre, ceux qui sont indépendants, travaillant tantôt pour un seul patron, tantôt pour plusieurs à la fois et n'ayant qu'une rémunération basée sur le chiffre de leurs affaires, ne sauraient rentrer dans la catégorie des assurés obligatoires ; ils ne peuvent être que des assurés facultatifs (V. jugements du tribunal de paix de Darnetal (Seine-Inférieure) du 23 août 1911, et du tribunal civil de Rouen du 20 septembre 1911).

Les voyageurs et représentants de commerce ne sont, bien entendu, comme tous les autres salariés, des assurés obligatoires qu'autant que leur salaire ne dépasse pas 3.000 francs. Lorsqu'ils gagnent de 3.000 à 5.000 francs, ils sont assurés facultatifs. Or pour déterminer leur salaire, faut-il tenir compte d'une part des primes et commissions qui leur sont allouées, d'autre part de leurs frais de déplacement, nourriture et logement ?

Il ne nous paraît pas douteux qu'il y a lieu de faire rentrer dans le salaire les commissions, primes, pourcentages, guelte et toute autre participation aux bénéfices prévue au contrat. Ces divers avantages constituent, en effet, un véritable complément de salaire.

Au contraire, ne sauraient être ajoutés au salaire ni les indemnités en nature, ni les indemnités de déplacement.

Ces questions sont d'ailleurs des questions de fait qui, en cas de difficulté, devraient être soumises à l'appréciation des tribunaux.

de café, les maîtres d'hôtel, les gérants d'établissements commerciaux ou de succursales (1).

§ 3. — **Salariés de l'agriculture.**

Les salariés de l'agriculture sont notamment les ouvriers agricoles, les journaliers, les charretiers, les bouviers, les bergers, les chefs de culture, les maîtres de chais, les régisseurs, les maîtres-valets.

§ 4. — **Salariés des professions libérales.**

Par cette expression « salariés des professions libérales », il faut entendre non pas les *titulaires* des professions libérales, mais seulement leurs employés rémunérés et ceux qui exercent leur profession sans conserver leur complète indépendance. Comme nous l'avons dit antérieurement, les titulaires de professions libérales, bien que travaillant moyennant rétribution pour autrui, ne peuvent être assimilés à des salariés, précisément en raison de ce fait qu'ils exercent leur profession dans des conditions d'entière indépendance ; mais lorsque la profession libérale n'est pas exercée dans ces conditions, celui qui l'exerce devient un salarié.

Dès lors, ne sauraient être considérés comme assurés

(1) Les préposés ou gérants d''établissements commerciaux ou de succursales ne sauraient, toutefois, être considérés comme assurés obligatoires dans tous les cas. Ils doivent l'être incontestablement lorsqu'ils sont tenus de suivre étroitement les instructions et les ordres de leur commettant et se trouvent cantonnés dans une série d'actes commerciaux, parce que dans ce cas le contrat qui les lie à leur commettant a le caractère d'un louage de services (V. jugement de tribunal civil de Baugé du 26 décembre 1911 et arrêt de la Cour du cassation du 6 août 1912, qui a rejeté le pourvoi formé contre ce jugement, *Gaz. Pal.*, 13 novembre 1912).

Au contraire, lorsque leur rôle consiste surtout à représenter leur commettant et à contracter en leur nom avec les tiers avec une indépendance relative et souvent une autorité déléguée sur un personnel en sous-ordre, le contrat qui les lie à leur commettant est plutôt un mandat qu'un louage de services,et par suite il semble qu'en ce cas il n'y ait pas lieu de les inscrire sur la liste des assurés obligatoires.

obligatoires, les médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, vétérinaires, avocats, avoués, notaires, huissiers, ingénieurs, architectes, agents de change, professeurs libres, ministres du culte, dès lors qu'ils exercent leur profession en toute indépendance. Mais, par contre, rentrent dans la catégorie des assurés obligatoires, en qualité de salariés de professions libérales, les infirmiers et infirmières des établissements hospitaliers ou des cliniques privées, les étudiants en médecine attachés, moyennant rétribution, à des cliniques ou à des cabinets de médecin ou de chirurgien (1), les aides ou élèves rétribués des chirurgiens-dentistes, les étudiants employés dans les pharmacies, les dessinateurs ou copistes occupés par les architectes ou par les ingénieurs civils, les secrétaires rétribués des avocats, des hommes politiques, des hommes de lettres, les employés d'agents de change, les clercs d'officiers ministériels, tels que clercs d'avoués, de notaires, d'huissiers, de commissaires-priseurs (2).

On peut encore citer comme salariés de professions libérales les précepteurs attachés à une famille, les bibliothécaires, les professeurs de l'enseignement libre rémunérés par une société ou un chef d'institution (3), et même les di-

(1) Ainsi que nous l'avons fait remarquer antérieurement, les internes et externes d'hôpitaux publics ou privés ne sauraient être considérés comme des assurés obligatoires.

(2) Comme nous l'avons indiqué précédemment, les clercs d'officiers ministériels même rétribués échappent, toutefois, à l'assurance obligatoire lorsqu'ils exercent cette fonction non dans le but de se procurer des moyens d'existence, mais uniquement en vue de compléter leur instruction juridique et de se préparer à une profession libérale.

(3) Quant aux professeurs libres qui donnent des leçons de leur art sans être attachés à aucun établissement d'instruction, ils doivent être considérés, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le faire observer, comme des *titulaires*, et non comme des salariés de professions libérales. L'engagement qu'ils prennent vis-à-vis de leurs élèves n'est pas, en effet, un contrat de travail, mais une promesse de les faire participer à tout ou partie de leur instruction spéciale.

Certains tribunaux, estimant que les services intellectuels ne peuvent être loués et que seuls les services manuels peuvent faire l'objet d'un contrat de travail, sont allés jusqu'à décider qu'en aucun cas la

recteurs ou directrices d'écoles libres rémunérés par des tiers (1), les ministres du culte rétribués par une association cultuelle régulièrement constituée (2), les sacristains et les bedeaux dans les églises, les artistes dramatiques qui ont des engagements sur une scène, les musiciens d'orchestre, les machinistes, les ouvreuses, les secrétaires et rédacteurs de journaux, les reporters, les secrétaires ou trésoriers de bourses du travail (3).

qualité d'assuré obligatoire ne saurait être reconnue aux personnes qui travaillent intellectuellement pour autrui, et par conséquent aux professeurs (V. en ce sens notamment un jugement du tribunal civil de Chinon du 17 octobre 1911, *Revue pratique des retraites ouvrières et de prévoyance sociale*, nº de novembre 1911, p. 101).

Cette théorie est évidemment trop absolue et, conformément à l'opinion qui semble, d'ailleurs, prédominer en jurisprudence, il nous paraît préférable de distinguer entre les professeurs qui se trouvent, au point de vue du travail à fournir et du temps à donner, en état de dépendance vis-à-vis d'un maître ou d'une autorité supérieure dont la situation à leur égard est assimilable à celle d'un patron, et ceux qui, au contraire, sont indépendants, libres de leur temps et de leur travail. Seuls ces derniers nous semblent devoir échapper à la loi du 5 avril 1910 (V. en ce sens jugement du juge de paix du canton ouest de Caen du 10 octobre 1911 et jugement du juge de paix de Roubaix du 23 décembre 1911).

(1) Voir ce que nous avons dit antérieurement au sujet de ces directeurs ou directrices d'écoles libres.

(2) Nous avons indiqué précédemment qu'au moins pour le culte protestant il y avait lieu de distinguer entre les ministres rétribués par une association cultuelle et ceux recevant de la main des fidèles certaines rétributions à l'occasion des actes de leur ministère. Les premiers seuls doivent être considérés comme des salariés de professions libérales ; les autres, au contraire, doivent être assimilés aux titulaires de professions libérales.

(3) La question est, toutefois, controversée de savoir si les secrétaires des Bourses du travail doivent être considérés comme des assurés obligatoires.

Le préfet de la Sarthe ayant inscrit sur la liste des assurés obligatoires le secrétaire de la Bourse du travail du Mans, celui-ci se pourvut devant le juge de paix du premier canton du Mans. Devant ce juge, le préfet fit valoir, en faveur de l'inscription du secrétaire en cause, que celui-ci recevant un salaire mensuel était sous la dépendance absolue du conseil d'administration de la Bourse du travail qui lui imposait un rôle précis, des heures de travail et lui interdisait certains actes. De son côté, le secrétaire, pour échapper à l'application de la loi des retraites, soutint qu'il ne rentrait dans aucune des

§ 5. — Serviteurs à gages.

Les serviteurs à gages sont ceux qui, moyennant une rémunération, se sont engagés à fournir à une personne, qu'on appelle le maître, des soins personnels ou domestiques, et d'une façon plus générale à obéir à ses ordres (1).

catégories de salariés prévues par cette loi, attendu qu'il n'appartenait ni à l'industrie, ni au commerce, ni à l'agriculture, et qu'il n'était pas fonctionnaire de l'Etat, du département ou de la commune ; il prétendit, en outre, qu'étant élu par les syndicats il ne recevait pas un salaire, mais une indemnité à l'instar des députés.

Le juge de paix du Mans déclara, par un jugement du 23 février 1912, que le secrétaire dont il s'agit étant un employé de bureau dont le salaire était inférieur à 3.000 francs, devait être maintenu sur la liste des assurés obligatoires. Mais cette décision a été infirmée en appel par le tribunal civil du Mans qui, dans un jugement du 15 mars 1912, a décidé que le secrétaire d'une Bourse du travail ne saurait être considéré, quoique payé sur la subvention allouée par la commune à la Bourse du travail et touchant sa rétribution des mains du receveur municipal sur mandats ordonnancés par le maire et établis à son nom, comme l'employé de cette commune à laquelle ne le rattache aucun lien de droit, et ne saurait davantage obliger au versement de la contribution patronale la Bourse du travail ou l'Union des syndicats qui l'a choisi, celle-ci étant dépourvue de toute personnalité civile (*Gaz. Pal.*, 21-22 avril 1912).

La solution admise par le tribunal de paix du Mans nous paraît beaucoup plus exacte que celle consacrée par le tribunal civil de cette ville. Sans doute, on ne saurait voir dans le secrétaire d'une Bourse du travail un salarié de la commune qui subventionne cette Bourse ; mais il doit être considéré comme le salarié de la Bourse du travail qui l'a nommé : quoique dépourvue de personnalité civile, celle-ci n'en forme pas moins une agrégation de syndicats professionnels qui possèdent individuellement cette personnalité et peuvent être considérés comme les véritables patrons des employés nommés par la Bourse du travail.

(1) Les serviteurs à gages doivent être considérés comme assurés obligatoires, même si ce sont des pupilles de l'Assistance publique. En ce qui concerne ces pupilles, le ministre de l'intérieur, dans une circulaire en date du 19 mai 1911 adressée à tous les préfets, s'exprime, d'ailleurs, de la façon suivante : « Il est tout d'abord certain que tous les pupilles de plus de treize ans, placés chez des patrons, je ne dis pas sont assujettis à la loi, mais bien en doivent bénéficier. Je vous prie d'y tenir la main. La règle supérieure qui domine ce service est, en toute circonstance, la recherche de l'intérêt de l'enfant. Il est manifeste qu'il est de son intérêt que la loi soit, en ce qui le concerne, fidèlement exécutée. »

Tels sont notamment les domestiques de culture, les valets de ferme, les gardes de propriété, les nourrices (1), les gouvernantes, les demoiselles ou dames de compagnie (2), les valets ou femmes de chambre, les bonnes, les femmes de ménage, les frotteurs, les cuisiniers, les jardiniers, les cochers, les chauffeurs d'automobiles, les concierges.

(1) Incontestablement rentrent dans la catégorie des assurés obligatoires les nourrices *sédentaires*. Quant aux femmes qui, occupées dans leur ménage et ne quittant point leur domicile pour aller travailler chez autrui, *reçoivent des nourrissons chez elles* moyennant une indemnité mensuelle, il est généralement admis qu'elles ne doivent pas être considérées comme des salariées, et par suite qu'elles échappent à l'application de la loi du 5 avril 1910, parce qu'elles ne sont pas placées sous la dépendance des personnes qui leur confient leurs enfants (V. jugement du tribunal civil de Caen du 18 octobre 1911).

C'est du reste d'après la même distinction qu'a été résolue par l'administration la question de savoir si les *nourrices* et *nourriciers de l'Assistance publique* doivent être considérés comme des assurés obligatoires.

« La solution est différente, a dit le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 19 mai 1911 relative à l'application de la loi du 5 avril 1910 aux enfants assistés, selon qu'il s'agit des *nourrices sédentaires* salariées qui rentrent incontestablement dans la catégorie des assurés obligatoires, ou des *nourrices* et *nourriciers chez lesquels les enfants sont placés*. Le contrat qui lie ces derniers au préfet tuteur n'a à aucun degré le caractère d'un contrat de salaire ; le préfet n'est, à aucun titre, leur « employeur ». Il reste bien entendu que ceux de ces nourriciers qui sont des fermiers, métayers, artisans, petits patrons et répondent aux conditions de l'article 36 ont à ce titre la faculté de s'assurer ; mais ils usent de cette faculté en dehors de toute intervention du préfet et sans versement corrélatif du département » (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, 1911, p. 225).

(2) La question a, toutefois, été controversée de savoir si les personnes qualifiées *demoiselles* ou *dames de compagnie*, vivant sous le toit d'autres personnes et à leur table, devaient être portées sur la liste des assurés obligatoires. Incontestablement ces personnes doivent figurer sur cette liste, s'il existe entre elles et les personnes avec lesquelles elles vivent un *contrat de travail* et si elles reçoivent de celles-ci un *salaire* en argent ou en nature. Elles ne sauraient, au contraire, être considérées comme des assurées obligatoires, si elles ne sont pas au service des personnes avec lesquelles elles vivent et ne touchent d'elles aucun salaire (V. jugement du tribunal civil de Montmédy du 13 juillet 1911, *Gaz. Pal.* du 11 novembre 1911).

§ 6. — Salariés de l'Etat non placés sous le régime des pensions civiles ou militaires ou d'un règlement spécial de retraite approuvé par décret.

Les seuls salariés de l'Etat susceptibles d'avoir la qualité d'assurés obligatoires sont ceux qui ne sont ni soumis au régime des pensions civiles ou militaires, ni tributaires d'une caisse ou d'un règlement de retraite approuvé par décret, c'est-à-dire leur assurant des avantages au moins équivalents à ceux de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Parmi les salariés de l'Etat se trouvant dans cette situation, on peut citer notamment :

a) Pour le *ministère des finances*, les receveurs buralistes (1), les agents auxiliaires de l'administration des

(1) La question de savoir si les receveurs buralistes peuvent être classés parmi les assurés obligatoires a été controversée, mais le ministère du travail et le ministère des finances se sont prononcés très nettement pour l'affirmative.

Un député, M. Treignier, lui ayant demandé si, dans l'application de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes les receveurs buralistes dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 3.000 francs doivent être considérés comme assurés obligatoires, le ministre du travail lui fit la réponse suivante :

« Les receveurs buralistes qui touchent des remises sur les opérations qu'ils effectuent et sont rémunérés sur un crédit budgétaire doivent évidemment être rangés parmi les salariés de l'Etat visés par l'article 1er de la loi du 5 avril 1910 et, en conséquence, être inscrits sur la liste des assurés obligatoires.

D'autre part, étant donné que les receveurs buralistes ne consacrent, en général, qu'une partie de leur temps au service de l'Etat et peuvent, dans la plupart des cas, exercer accessoirement une autre profession, il convient de les considérer comme des salariés intermittents, rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 4 de l'article 29 du décret du 25 mars 1911. Leurs versements et les contributions de l'Etat seront calculés, à ce titre, à raison de 1 0/0 du montant de leurs remises, sans pouvoir dépasser les chiffres journaliers que détermine l'article 2, troisième alinéa, de la loi.

Il y a lieu d'observer que le 1 0/0 portera uniquement sur les remises qu'ils touchent en tant que receveurs buralistes, à l'exclusion du profit qu'ils retireraient du débit de tabac qui serait annexé à leur recette. » (V. *Journ. off.*, *Déb. parl.*, Séance de la Chambre des députés du

contributions indirectes, tels que gardiens de bureau attachés à certaines directions, gardiens de poudrières payés

8 juin 1911, p. 2318 et 2319.)

Le ministre du travail répondit aussi dans le même sens à M. Thalamas, député, qui lui avait demandé à la date du 1er juin 1911 si c'est à bon droit que l'on refuse d'inscrire sur la liste des assurés obligatoires de la loi sur les retraites ouvrières les receveurs buralistes ou s'il n'estime pas, au contraire, que ces employés sont expressément prévus par l'article 1er de la loi visant les salariés de l'Etat qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires (V. *Journ. off.*, *Déb. parl.*, séance de la Chambre des députés du 19 juin 1911, p. 2463).

D'autre part, dans une circulaire du 8 juillet 1911, le directeur général des contributions indirectes a non moins catégoriquement déclaré que tous les receveurs buralistes, dont les émoluments ne sont pas supérieurs à 3.000 francs, et qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans révolus à la date du 3 juillet 1911, sont tributaires de la loi du 5 avril 1910 (V. cette circulaire au *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur*, année 1911, p. 401).

Les receveurs buralistes, dont les *salaires* dépassent 3.000 francs sans excéder 5.000 francs, peuvent *facultativement* réclamer le bénéfice de la loi du 5 avril 1910, à charge par eux d'effectuer personnellement le paiement intégral des cotisations prévues. On n'aura ni à leur faire subir de retenue, ni à verser pour eux de contribution patronale.

Par l'expression « salaires », on ne doit comprendre, comme l'ont reconnu le ministre du travail dans ses réponses à MM. Treignier et Thalamas et le directeur général des contributions indirectes dans la circulaire du 8 juillet 1911, que les *remises* sur les expéditions délivrées, ainsi que les *diverses rémunérations complémentaires* allouées pour insuffisance de remises, qu'elles soient décomptées mensuellement ou accordées en fin d'année. Le *produit du débit de tabac* annexé à la recette buraliste, les *arrérages de la pension* dont peut jouir le titulaire et les *bénéfices provenant du commerce ou de l'industrie* qu'il exercerait accessoirement à ses fonctions n'entreront en ligne de compte ni pour l'application des retenues, ni pour la détermination du minimum de ressources (3.000 fr.) au delà duquel l'assurance cesse d'être obligatoire.

Le classement des receveurs buralistes dans la catégorie des assurés obligatoires ou dans celle des assurés facultatifs s'effectuera généralement sans aucune incertitude. Il ne pourra y avoir de doute que lorsque les remises atteindront près de 3.000 francs, ce chiffre étant susceptible d'être ultérieurement dépassé, par suite de l'augmentation du nombre des expéditions délivrées ou de l'allocation, en fin d'année, d'un complément de remises. Dans ce cas, on se basera, pour la distinction à établir, sur le chiffre global des émoluments payés au titulaire dans le cours de l'année précédente, tout prélèvement de salaire et tout paiement de contribution patronale devant, bien

directement sur les crédits budgétaires (1), dames vendeuses de l'un des bureaux de vente directe des tabacs de luxe, ouvriers attachés au magasin central du matériel ; les auxiliaires dans les fabriques d'allumettes, les employés auxiliaires des trésoreries générales (2), les porteurs de

entendu, être suspendus au moment même où l'on acquerrait la certitude que l'ensemble des allocations s'élèvera à plus de 3.000 francs. Inversement, lorsqu'à la suite de la diminution de ses émoluments un receveur buraliste viendra à passer dans la classe des assurés obligatoires, il y aura lieu de lui faire subir le prélèvement légal et d'ordonnancer à son profit la contribution patronale.

Les versements obligatoires et les contributions correspondantes de l'Etat devant être calculés, pour les receveurs buralistes inscrits sur la liste des assurés obligatoires, à raison de 1 0/0 du montant de leurs remises, n'atteindront naturellement le chiffre réglementaire de 9 francs que lorsque le montant des remises sera au moins égal à 900 francs. Aussi, dans tous les cas où le chiffre de leurs remises sera inférieur à 900 francs, les receveurs-buralistes devront-ils, s'ils veulent bénéficier du plein des allocations viagères de l'Etat, parfaire par des versements complémentaires la somme de 9 francs (V. sur ce point la réponse du ministre du travail à M. Lecointe, député, qui lui avait demandé le 29 décembre 1911 quelle sera la situation vis-à-vis de la loi sur les retraites ouvrières des receveurs-buralistes dont le traitement annuel par suite des remises s'élève à peine à 50 francs et qui n'ont sur leur carte que leur versement équivalent à celui de l'Etat, soit 1 franc par an. *Journ. off* du 11 janvier 1912, p. 371).

(1) Les gardiens de poudrières, dont le salaire, généralement modique, ne correspond pas à un service continuel, doivent, comme les receveurs buralistes, être classés parmi les salariés intermittents visés par le paragraphe 4 de l'article 29 du décret du 25 mars 1911. Ils subiront la même retenue de 1 0/0 sur leur salaire, avec un maximun de 9 francs par an, soit de 0 fr. 75 par mois, et bénéficieront d'une contribution patronale de même somme (V. circulaire précitée de la Direction générale des contributions indirectes en date du 8 juillet 1911).

(2) Le personnel auxiliaire des trésoreries générales est, sans doute, régi par un règlement de retraites institué par décision ministérielle du 9 mars 1899, mais ce règlement ne s'applique qu'aux employés âgés de plus de 20 ans, et, parmi ces derniers, à ceux seulement qui consentent à s'imposer un prélèvement volontaire sur leur traitement. Dès lors, ceux de ces agents, qui ne participeront pas aux avantages dudit règlement, seront placés sous le régime de la loi du 5 avril 1910.

A la différence des employés auxiliaires des trésoreries générales, les employés auxiliaires des receveurs particuliers des finances et les commis-percepteurs ne sont pas des salariés de l'Etat. Ils n'en doivent pas moins être considérés comme des assurés obligatoires, et les

contraintes (1), les commis employés dans les perceptions des contributions directes autres que celles du département de la Seine, dans les directions ou bureaux d'enregistrement et dans les conservations des hypothèques (2).

receveurs particuliers, ainsi que les percepteurs, doivent veiller à ce que tous leurs employés se fassent inscrire sur la liste des assurés obligatoires et se conformer personnellement à toutes les dispositions de la loi, au point de vue notamment du versement de la contribution patronale à leur charge (V. circulaire du Directeur général de la comptabilité publique du 26 juin 1911).

(1) Par application des circulaires des 29 septembre 1861 et 7 mai 1862, les porteurs de contraintes commissionnés avant l'âge de 45 ans sont astreints obligatoirement à effectuer à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse des versements dont le minimum annuel est de 20 francs. Les versements sont facultatifs pour les agents qui ont dépassé l'âge de 45 ans. Ces dispositions, qui ne comportent aucun sacrifice de la part de l'Etat, ne constituent pas à proprement parler un règlement de retraites. Dans tous les cas, elles n'assurent certainement pas aux porteurs de contraintes des avantages égaux à ceux que leur procurerait l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, et il ne saurait dès lors être question de les maintenir par application de l'article 10 § 3 de cette loi. En conséquence, le paragraphe 5 de la circulaire du 29 septembre 1861 et les paragraphes 1 et 9 de la circulaire du 7 mai 1862 sont définitivement abrogés. Les porteurs de contraintes titulaires de livrets sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse restent néanmoins libres de continuer leurs versements, s'ils le jugent à propos, mais cela ne saurait modifier en rien leur situation au point de vue de l'application de la loi du 5 avril 1910 et désormais ils doivent être considérés comme des assurés obligatoires dès l'instant que leur salaire n'excède pas 3.000 francs et qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de 65 ans à la date du 3 juillet 1911 (V. paragraphe 7 de la circulaire du directeur général de la comptabilité publique en date du 26 juin 1911).

La question s'est posée de savoir si, lorsqu'il est *commissionné comme porteur de contraintes*, un *huissier* doit, en cette dernière qualité, être placé sous le régime de la loi du 5 avril 1910.

Il a été reconnu par le ministère des finances, d'accord avec le ministère du travail, que les *huissiers* étant des officiers ministériels et devant, à ce titre, être considérés comme exerçant une profession libérale, ne sauraient rentrer dans la catégorie des assurés obligatoires, et que le fait pour l'un d'eux d'être commissionné comme porteur de contraintes n'est pas de nature à modifier sa situation au regard de la loi du 5 avril 1910 (V. paragraphe 10 de la circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique en date du 15 janvier 1912).

(2) Il convient, toutefois, de noter que l'article 30 de la loi de finances du 27 février 1912 a obligé les commis employés dans les percep-

b) Pour le *ministère de l'instruction publique*, les agents non titulaires des lycées nationaux de jeunes gens et de jeunes filles, les surveillants et surveillantes de l'internat dans ces lycées.

c) Pour le *ministère de la justice*, les concierges, garçons de salle des Cours et tribunaux (1).

tions des contributions directes autres que celles du département de la Seine, dans les directions ou bureaux d'enregistrement et dans les conservations des hypothèques, jouissant d'un *traitement minimum de* 1.200 *francs*, à subir sur le montant de leurs salaires, en vue de la constitution d'une rente viagère indépendante de celle assurée par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, une retenue de 4 0/0 qui sera versée, diminuée de la cotisation versée en vertu de l'article 2 de la loi des retraites, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et accompagnée du versement par le percepteur, le directeur, le receveur ou le conservateur des hypothèques dans les bureaux duquel le commis sera en fonctions, d'une cotisation d'égale importance.

Un arrêté du ministre des finances en date du 2 avril 1912 a déterminé le mode d'exécution de cet article 30 en ce qui concerne les commis d'enregistrement et d'hypothèques.

(1) La question a été fort controversee de savoir si les *greffiers* de justice de paix, des tribunaux civils ou de commerce doivent ou non figurer sur la liste des assurés obligatoires en qualité de salariés de l'Etat.

Le ministre du travail a admis qu'ils devaient être considérés comme salariés, alors même qu'ils auraient un ou plusieurs employés.

« Le fait qu'ils occupent un ou plusieurs employés ne saurait leur enlever, a dit ce ministre, le caractère de salariés. Toutefois, étant donné qu'ils ne consacrent qu'une partie de leur temps au service de l'Etat, il convient de les assimiler aux salariés intermittents rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 4 de l'article 29 du décret du 25 mars 1911. Leurs versements et les contributions patronales seront calculés à raison de 1 0/0 de leur traitement, sans pouvoir dépasser les chiffres journaliers que détermine l'article 2, 3e alinéa, de la loi du 5 avril 1910.

Il y a lieu d'observer que le taux de 1 0/0 semble devoir porter uniquement sur le traitement qu'ils reçoivent de l'Etat, à l'exclusion des émoluments essentiellement variables qui constituent la rémunération des opérations qu'ils effectuent pour le compte des particuliers. » (V. réponse du ministre du travail à une question qui lui avait été posée par M. Albert Métin, député. *Déb. parl.*, séance de la Chambre du 8 juillet 1911, p. 2676 — V. aussi circulaires du garde des sceaux en date du 20 juillet 1911 et du 9 octobre 1911. — V. encore dans le même sens. jugement du tribunal de paix de Montereau en date du 29 novembre 1911, *Gaz. Pal.*, 21-22 janvier 1912).

Par contre, la plupart des tribunaux, considérant les greffiers

d) Pour l'*administration militaire*, les ouvriers non commissionnés de la guerre et de la marine, la plupart des

plutôt comme des officiers ministériels que comme des fonctionnaires, leur ont dénié la qualité de salariés. On peut citer en ce sens notamment :

1° Un jugement du tribunal de paix de Versailles en date du 23 octobre 1911 et un jugement du tribunal civil de Versailles en date du 1er décembre 1911, qui ont statué à l'égard des greffiers de justice de paix (V. *Gaz. Pal.*, 1911.2.557).

2° Un jugement du tribunal civil de Nantes en date du 27 novembre 1911 qui a statué en ce qui concerne les greffiers des tribunaux civils (V. *Gaz. Pal.*, 1911.2. 551) ;

3° Un jugement du tribunal civil de Fontainebleau, en date du 20 décembre 1911, qui a statué relativement aux greffiers des tribunaux de commerce (V. *Gaz. Pal.*, 1912.1.97).

Dans deux arrêts en date du 27 février 1912, rendus l'un à la suite du pourvoi formé par le préfet de la Loire-Inférieure contre le jugement du tribunal de Nantes, l'autre à la suite du pourvoi formé par le préfet de Seine-et-Oise contre le jugement du tribunal de Versailles, la Cour de cassation s'est, conformément à ces jugements, et contrairement à l'opinion du ministère du travail, prononcée contre l'inscription des greffiers sur la liste des assurés obligatoires.

« Attendu, lit-on dans l'arrêt de la Cour suprême qui a confirmé le jugement du tribunal de Versailles, que les greffiers de justice de paix ne sont pas liés envers l'Etat par un contrat de travail, qui les placerait directement sous ses ordres ; et que, sauf le cas exceptionnel de destitution d'un titulaire, ils ne peuvent être nommés que sur la présentation de celui auquel ils doivent succéder ; qu'à cet égard, l'article 91 de la loi du 21 avril 1816 les a rangés parmi les officiers publics et ministériels, tels que les avocats à la Cour de cassation, les notaires, les avoués, les huissiers et les commissaires-priseurs ; qu'ils sont, comme eux, et dans des conditions identiques, soumis à l'impôt des patentes par la loi du 15 juillet 1880 ;

« Attendu qu'ils reçoivent, il est vrai, de l'Etat un traitement fixe ;

« Mais attendu qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 21 prairial an VII, indépendamment de ce traitement, ils perçoivent les droits qui leur sont attribués, suivant les tarifs déterminés par les lois existantes ; que leur rémunération consiste principalement dans les vacations, émoluments et honoraires qui sont fixés par les divers actes réglementaires, établissant les tarifs des frais de justice, en matière civile et criminelle et qui leur sont payés par les justiciables ; que le traitement fixe n'en est que le complément et l'accessoire et qu'il participe de la nature des émoluments, parce qu'il rémunère, non seulement l'assistance prêtée par les greffiers aux juges de paix, mais encore les actes de leurs fonctions non visés par les tarifs, et ceux dont la loi, par diverses considérations, n'a pas cru devoir laisser le coût à la charge des parties ; que, pour cette raison, à la différence

employés occupés dans le laboratoire de fabrication des médicaments aux invalides ;

e) Pour l'*administration des postes, télégraphes et téléphones*, les jeunes facteurs non titularisés, les demoiselles employées dans les bureaux et qui sont payées par les receveuses, les gérants des recettes auxiliaires des postes (1) et des distributions auxiliaires, les postulants facteurs effectuant un transport de dépêches.

f) Pour le *ministère des travaux publics*, les surveillants de travaux, les ouvriers employés en régie, les agents de la navigation hors classe, les agents des phares hors classe, les surveillants de ports, les auxiliaires non assimilés.

des traitements alloués par l'Etat aux fonctionnaires publics, il n'est pas grevé des retenues pour le service des pensions civiles ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les greffiers des justices de paix sont, à titre principal, des officiers publics, et que, dans la classification établie par l'article 1er de la loi du 5 avril 1910, leur fonction doit être mise au nombre des professions libérales, dont les titulaires, astreints aux versements patronaux au profit des salariés qu'ils emploient, ne sont pas assujettis aux versements ouvriers pour leur compte personnel ;

« Attendu qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué a fait une exacte application de la loi du 5 avril 1910 » (V. *Gaz. Pal.*, 7 mars 1912).

L'autre arrêt de la Cour suprême est conçu en termes analogues.

Donc, d'après la jurisprudence qui a prévalu, les greffiers de justice de paix, des tribunaux civils ou de commerce ne doivent pas être considérés comme des salariés, et par suite ils ne sauraient être inscrits sur la liste des assurés obligatoires, lorsque leur rémunération est inférieure à 3.000 francs. Ils ne sauraient davantage réclamer leur inscription sur la liste des assurés facultatifs, lorsque leur rémunération est supérieure à 3.000 francs, mais inférieure à 5.000 francs.

(1) V. jugement du tribunal de paix de Colombes en date du 21 janvier 1912 (*Revue pratique des retraites ouvrières et de prévoyance sociale*, n° de février 1912, p. 304), confirmé par jugement du tribunal civil de la Seine en date du 15 février 1912 (*Gaz. Pal.*, 11 juin 1912 et *Gaz. Trib.*, 16 mai 1912).

§ 7. — Salariés des départements, des communes ou des établissements publics ne bénéficiant pas de règlements de retraites approuvés par décret.

Les salariés des départements, des communes ou des établissements publics sont, en principe, régis par la loi du 5 avril 1910. Ils n'y échappent que dans le cas où ils sont tributaires d'une caisse ou d'un règlement spécial de retraites qui a été institué ou maintenu par décret.

C'est ainsi que doivent être considérés comme assurés obligatoires tous les ouvriers temporaires employés par les départements ou les communes, les secrétaires et employés de mairie des communes non adhérentes à une caisse de retraites (1), les employés d'octroi des communes n'ayant pas de caisse de retraites (2), les porteurs municipaux des

(1) Dans la plupart des petites communes, les secrétaires et employés de mairie ne bénéficient d'aucun règlement spécial de retraites.

(2) En ce qui concerne les employés d'octroi, il est dit dans une circulaire de la Direction générale des contributions indirectes en date du 23 novembre 1911 :

« La plupart des communes dont l'octroi est géré par l'administration générale des contributions indirectes possèdent des caisses municipales de retraites susceptibles d'être maintenues par application des dispositions de l'article 10 de la loi du 5 avril 1910 ; dans ces communes, les employés d'octroi pourront demeurer soumis, en ce qui concerne la retraite, aux dispositions spéciales qui les régissent. Mais les employés d'octroi des communes qui n'ont pas de caisse rentrent de plein droit dans la catégorie des salariés visés par l'article 1er de la loi précitée.

« A ce titre, tous ceux qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus, et dont les émoluments n'excèdent pas 3.000 francs par an, doivent subir sur leur salaire un prélèvement de 9 francs par an, soit de 75 centimes par mois, et bénéficier d'une contribution patronale d'égale somme.

« L'*administration des contributions indirectes*, qui ordonnance et paie les salaires, est chargée de décompter la contribution patronale, d'opérer la retenue, à moins que les assurés ne soient affiliés à un organisme d'encaissement et d'apposer les timbres-retraite mixtes ou patronaux sur les cartes annuelles.

« Si les employés y consentent, on prélèvera sur les appointements du mois courant les retenues qui n'auraient pas été effectuées depuis le 3 juillet 1911, date de la mise en application de la loi, et. dans ce cas, on rappellera à l'état Z les contributions patronales afférentes à la

télégrammes (1), les concierges d'écoles, de mairie, de propriétés communales, les gardes-champêtres, le petit per-

même période. Mais les précomptes rétroactifs de retenues et rappels de contributions patronales n'ayant pas été prévus par la loi, on ne devra pas y procéder contre la volonté des intéressés. Tout paiement de contribution patronale restera, d'ailleurs, subordonné à la *souscription préalable par le maire de la commune* de l'engagement d'en rembourser le montant.

« L'administration des contributions indirectes, bien que *se substituant aux municipalités* pour remplir, à l'égard des employés des octrois dont elle assure la gestion, les obligations imposées par la loi sur les retraites ouvrières, ne doit pas supporter la dépense qui en résultera ; cette dépense *restera à la charge des communes*. Les directeurs auront donc à faire *souscrire* immédiatement aux *maires* des actes par lesquels ceux-ci *s'engagent, au nom de la commune, à rembourser les contributions patronales* afférentes à la période comprise entre le 3 juillet 1911 et l'époque où entreront en vigueur des traités supplémentaires de gestion dûment approuvés par l'autorité compétente.

« Ces traités devront prévoir, en sus de la redevance actuelle, le versement des contributions patronales pour toute la durée de la gestion. A cet effet, il y aura lieu d'insérer à l'article 1er, à la suite de l'indication de l'allocation, tant fixe qu'éventuelle, stipulée au contrat en vigueur, la clause ci-après : « Plus le montant des contributions patronales prévues par la loi du 5 avril 1910.

« Quant aux contrats qui seront passés à l'avenir avec les communes, ils devront, chaque fois qu'il y aura lieu, comprendre une clause relative au remboursement des parts patronales. »

(1) La question s'est posée de savoir si les adjudicataires à forfait du service communal de distribution de télégrammes à domicile devaient être classés dans la catégorie des assurés obligatoires ou dans celle des assurés facultatifs. Le ministre du travail, M. René Renoult, a déclaré qu'ils devaient être considérés comme des assurés obligatoires.

« Les porteurs municipaux des télégrammes, a-t-il répondu à M. Treignier, député, qui l'avait questionné à ce sujet, sont désignés par les directeurs départementaux des postes et des télégraphes sur la proposition des municipalités qui les rétribuent et après avis favorable des préfets. La présentation d'un candidat se fait généralement après une entente de gré à gré entre la municipalité et le candidat. Les intéressés paraissent, dès lors, devoir être considérés comme des *salariés communaux* et figurer à ce titre sur la liste des assurés obligatoires » (V. *Journ. off.* du 6 septembre 1911, p. 7314).

Le ministre du travail a, par contre, admis que les adjudicataires à forfait (courriers à pied, à bicyclette ou par voiture) relevant de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, char-

sonnel de la police, les cantonniers auxiliaires ou autres journaliers occupés à certaines époques de l'année ou pour l'exécution de certains travaux, etc. (1).

gés du service du transport des dépêches d'une gare à un bureau de poste ou d'un bureau à un autre bureau, devaient être considérés comme des assurés facultatifs. Il s'est, en effet, exprimé ainsi à cet égard dans sa réponse à M. Treignier, député :

« Quant aux adjudicataires des entreprises de transport des dépêches, ils sont liés envers l'administration non par un contrat de travail, mais par un contrat d'entreprise conclu à la suite d'une adjudication. Ils ne semblent pas devoir, dès lors, être regardés comme des assurés obligatoires, mais plutôt comme des petits patrons, susceptibles de bénéficier du régime de l'assurance facultative dans les conditions fixées par l'article 36 de la loi du 5 avril 1910. »

(1) A la date du 8 février 1912, un député, M. Janin, avait demandé au ministre du travail si le marguillier ou l'horloger chargé de remonter l'horloge publique et qui, pour ce travail, reçoit une allocation annuelle de 50 ou 60 francs, doit être considéré comme fonctionnaire municipal et subir, de ce fait, une retenue obligatoire de 1 franc exigée par le percepteur en vue de la retraite ouvrière.

Le ministre lui fit la réponse suivante :

« Il est difficile de répondre avec certitude à cette question,dans les termes généraux où elle est posée.

« Le ministre ne pourrait donner un avis, et encore sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que si la question était appuyée d'un certain nombre d'éléments de décision qui permettraient de classer les personnes en cause, soit parmi les salariés, soit parmi les entrepreneurs. Il est clair, en effet, que la situation sera différente s'il s'agit d'un horloger établi dans la commune et qui a passé avec ladite commune un traité pour l'entretien et le remontage de l'horloge publique, ou bien d'une personne non qualifiée recevant simplement un salaire pour une simple opération de remontage.

« Dans le premier cas,on se trouvera en présence d'un entrepreneur qui sera généralement un assuré facultatif. Dans le second cas il ne s'agira que d'un salarié à titre intermittent à qui s'appliquerait la règle de l'article 29 du décret du 25 mars 1911 (contribution patronale et versement ouvrier s'élevant chacun à 1 0/0 du salaire).

« On peut ajouter qu'en vertu des articles 196 et suivants du décret du 25 mars 1911, une procédure est prévue pour régler la contestation qui peut s'élever sur toute décision prise par le préfet en matière d'inscription sur la liste. Le juge de paix est saisi, sans frais,de la contestation, par simple déclaration au greffe de la résidence de l'intéressé » (V. *Journ. off.* du 3 mars 1912, p. 2154).

§ 8. — Salariés temporaires des Compagnies ou administrations de chemins de fer, des exploitations minières ou des entreprises de transports maritimes.

Comme nous le verrons un peu plus loin, les employés des grandes Compagnies de chemins de fer d'intérêt général et de l'administration des chemins de fer de l'Etat, les ouvriers des mines et les inscrits maritimes sont soumis, au point de vue de la retraite, à une législation spéciale. De même, les agents, employés et ouvriers des chemins de fer d'intérêt général secondaires, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways sont soumis à des règlements spéciaux de retraites. Mais cette législation et ces règlements spéciaux ne s'appliquent qu'aux salariés rentrant dans les cadres du personnel des Compagnies ou entreprises pour le compte desquelles ils travaillent. Aussi ne sauraient en réclamer le bénéfice les salariés qui, n'étant occupés qu'à titre *temporaire*, ne font pas à proprement parler partie du cadre du personnel des Compagnies ou entreprises dont il s'agit.

C'est ainsi que sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, tout le personnel *non commissionné* est soumis à la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Il y a lieu aussi, comme nous l'indiquerons plus en détail ultérieurement, d'inscrire sur la liste des assurés obligatoires, au moins provisoirement jusqu'à ce qu'une organisation spéciale de retraites ait été prévue en leur faveur, les salariés même commissionnés des chemins de fer d'intérêt général secondaires, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways qui, en dépit des termes de l'article 126 de la loi du 8 avril 1910, ne bénéficient pas encore d'un règlement de retraites.

En ce qui concerne les *inscrits maritimes*, la question s'est posée de savoir s'ils devaient être considérés comme assurés obligatoires lorsqu'ils étaient employés temporairement à terre pendant des chômages ou en cas de non-enrôlement.

D'accord avec le département de la marine, le ministre du travail a estimé qu'il y avait lieu de rechercher pour sa-

voir si, pendant leur séjour à terre, les inscrits doivent être ou non soumis à la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, s'ils continuaient ou non d'acquérir des droits à pension sur la caisse des invalides.

On a été ainsi amené à considérer comme assurés obligatoires les inscrits qui, débarqués en fin de voyage, seraient salariés jusqu'au jour éventuel où ils contracteraient un nouvel engagement. Par contre, paraissent devoir être exclus de la loi sur les retraites les inscrits qui ne sont qu'accidentellement à terre, ainsi que les inscrits débarqués après campagne à Terre-Neuve, tout au moins durant les douze mois pendant lesquels leurs droits à pension comme inscrits ne cessent de courir (1).

SECTION III. — Salariés à excepter de la catégorie des assurés obligatoires.

Ne rentrent pas dans la catégorie des assurés obligatoires, et par suite ne doivent pas figurer sur la liste des assurés obligatoires, alors même qu'ils toucheraient une rémunération inférieure à 3.000 francs :

1° Les salariés qui bénéficient d'un *régime de retraites spécial* institué par la loi ;

2° Les *agents*, *employés* et *ouvriers des chemins de fer d'intérêt général secondaires*, des *chemins de fer d'intérêt local* et des *tramways*, bénéficiant d'un *règlement spécial de retraites* ;

3° Les *salariés de l'Etat*, des *départements*, des *communes* ou des *établissements publics* qui, au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910, *étaient tributaires* de *caisses* ou de *règlements de retraites* susceptibles d'être maintenus par décret ;

4° Les *salariés de l'Etat*, des *départements*, des *communes* ou des *établissements publics* qui *bénéficieront*

(1) V. réponse du ministre du travail à une question de M. Myrens, député (*J. off.* du 20 juillet 1912, p. 6448).

d'une *caisse* ou d'un *règlement de retraites* institué par décret.

§ 1. — Salariés soumis à un régime de retraites spécial institué par la loi.

Bénéficient d'un régime de retraites spécial institué par la loi les salariés des catégories suivantes :

1° *Fonctionnaires civils et militaires placés sous le régime des pensions civiles et militaires* (1) ;

2° *Agents*, *employés* et *ouvriers des grandes Compagnies de chemins de fer d'intérêt général et de l'administration des chemins de fer de l'Etat* (2) ;

3° *Ouvriers et employés des mines* (3) ;

4° *Inscrits maritimes* (4).

(1) Les pensions civiles sont en général régies par la loi du 9 juin 1853 qui s'applique aux « fonctionnaires et employés directement rétribués par l'Etat », c'est-à-dire, selon la jurisprudence, aux personnes qui appartiennent au cadre permanent d'une administration publique, sont rétribuées directement par l'Etat et reçoivent un traitement soumis à retenue. Toutefois certains hauts fonctionnaires (ministres, sous-secrétaires d'Etat, membres du Conseil d'Etat, préfets, sous préfets) sont, en ce qui concerne leurs pensions, soumis non pas à la loi du 9 juin 1853, mais à la loi du 22 août 1790 et au décret du 13 septembre 1806.

Quant aux pensions militaires, elles ont été instituées par la loi du 11 avril 1831 pour l'armée de terre, et par celle du 18 avril 1831 pour l'armée de mer. Ces deux lois ont été modifiées à diverses reprises, notamment par les lois des 18 mars et 15 juillet 1889, 15 novembre et 26 décembre 1890, et 26 janvier 1892.

(2) Le régime de retraites dont bénéficient ces agents est celui qui a été institué par la loi du 21 juillet 1909 relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, et la loi du 28 décembre 1911 qui complète les dispositions de la loi du 21 juillet 1909.

(3) Ces ouvriers et employés bénéficient du régime de retraites organisé par la loi du 29 juin 1894, les articles 84 à 98 de la loi de finances du 31 mars 1903, 66 de la loi du 17 avril 1906, et 48 à 50 de la loi du 31 décembre 1907.

(4) C'est la loi du 14 juillet 1908 qui régit aujourd'hui la retraite des inscrits maritimes.

§ 2. — Agents, employés et ouvriers des chemins de fer d'intérêt général secondaires, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways bénéficiant d'un règlement spécial de retraites.

De même que les agents, employés et ouvriers des grandes Compagnies de chemins de fer d'intérêt général et de l'administration des chemins de fer de l'Etat, les agents, employés et ouvriers des chemins de fer d'intérêt général secondaires, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways demeurent soumis, ainsi qu'il est dit dans l'article 10, § 2, de la loi du 5 avril 1910, aux règlements particuliers de retraites qui les régissent.

En principe, tout au moins, les salariés des voies ferrées d'intérêt général secondaire ou d'intérêt local et des compagnies de tramways sont tributaires de caisses de retraites spéciales. En effet, dans son article 126, la loi de finances du 8 avril 1910 a décidé, d'une part, que les conventions ou cahiers des charges annexés à l'acte déclaratif d'utilité publique d'une voie ferrée devront à l'avenir comprendre des dispositions relatives aux conditions du travail et à la retraite du personnel, d'autre part, que dans le délai de dix-huit mois, c'est-à-dire avant le 8 octobre 1911, les Compagnies et administrations de chemins de fer d'intérêt général secondaire, d'intérêt local et de tramways devront soumettre, après entente, s'il y a lieu, avec les départements ou les communes intéressés, à l'homologation ministérielle des statuts et règlements de caisses de retraites (1).

Mais si la disposition de l'article 126 de la loi du 8 avril 1910, qui vise les concessions futures, a été jusqu'ici rigoureusement observée (2), il n'en est pas de même de la dis-

(1) Dans le cas où l'homologation n'est accordée que sous réserve de certaines modifications ou additions, il sera statué par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat.

(2) En effet, tous les actes déclaratifs d'utilité publique qui sont intervenus postérieurement à la loi du 8 avril 1910 contiennent des clauses relatives aux retraites du personnel.

position de cet article concernant les entreprises existantes au moment de la promulgation de ladite loi (1). Encore à l'heure actuelle, un certain nombre de Compagnies de chemins de fer d'intérêt général secondaires, d'intérêt local et de tramways n'ont pas soumis à l'homologation leurs règlements de retraites (2). Or, afin de sauvegarder l'intérêt des salariés de ces Compagnies ne bénéficiant pas encore, contrairement à la loi, d'une réglementation spéciale de retraites, et pour ne pas les priver, pendant une assez longue période, des contributions patronales non plus que des avantages de la période transitoire, le ministre du travail a, par une circulaire en date du 10 avril 1912, et après s'être mis d'accord avec le ministre des travaux publics, prescrit aux préfets de les inscrire sur la liste des assurés obligatoires, dès l'instant qu'ils ne touchaient pas une rémunération supérieure à 3.000 francs (3).

Quant aux salariés dépendant de Compagnies qui ont prévu en leur faveur une organisation spéciale de retraites, ils n'ont pas à être inscrits sur la liste des assurés obligatoires ; mais leur régime sera différent suivant que la retraite liquidée, conformément aux règlements qui leur sont applicables, sera ou non égale à celle résultant de la loi du 5 avril 1910 modifiée par la loi du 27 février 1912. Les salariés

(1) Sur les difficultés qu'a soulevées l'application de cette disposition, voir discours prononcés par M. Charles Dumont, ministre des travaux publics, à la première séance de la Chambre des députés du 15 avril 1911 (*Déb. parl.*, p. 2134 à 2137) et à la deuxième séance du Sénat du 16 juin 1911 (*Déb. parl.*, p. 744 à 746).

(2) Dans une réponse faite à M. Engerand, député, qui l'avait questionné à ce sujet, le ministre des travaux publics a indiqué le nombre des Compagnies qui n'avaient pas encore présenté à l'homologation ministérielle des statuts de retraites en faveur de leur personnel (*J. off.*, *Déb. parl.* de la Chambre, 2e séance du 4 décembre 1911, p. 3601).

(3) Voir aussi discours prononcé au Sénat par M. Charles Dumont, ministre des travaux publics, dans la deuxième séance du 16 juin 1911 (*Déb. parl.*, p. 745, 2e col.), et réponse du ministre du travail à une question de M. Engerand, député (*Déb. parl.* de la Chambre, 2e séance du 6 juillet 1911, p. 2637).

auxquels leurs règlements de retraites assureront une pension au moins équivalente à celle de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes ne jouiront pas d'autres avantages que ceux prévus par ces règlements, tandis que ceux régis par des règlements ne leur procurant qu'une retraite inférieure à celle des assurés obligatoires bénéficieront, en outre, d'une allocation de l'Etat destinée à les mettre sur un pied d'égalité avec ces assurés.

« Toutefois, est-il dit dans l'article 10, § 2, de la loi du 5 avril 1910, si les dispositions établies en leur faveur (en faveur des agents, employés et ouvriers des chemins de fer d'intérêt général secondaires, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways) par les exploitants dans les conventions passées, s'il y a lieu, entre ces derniers et l'Etat, les départements ou les communes intéressées sous l'approbation des ministres des travaux publics et de l'intérieur, donnée après avis du ministre du travail, ne devaient pas leur assurer une retraite au moins égale à celle résultant de la présente loi, celle-ci leur serait applicable dans les conditions qui seront fixées par un arrêté concerté entre le ministre des finances, le ministre des travaux publics et le ministre du travail. »

L'arrêté interministériel prévu par cette disposition a été pris à la date du 11 septembre 1912, et il est conçu de la façon suivante :

Art. 1er. — Il est attribué une allocation viagère spéciale aux agents, employés ou ouvriers des chemins de fer d'intérêt général secondaires, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, dont la retraite, liquidée conformément aux règlements qui leur sont applicables, ne serait pas au moins égale à celle résultant de la loi du 5 avril 1910, modifiée par la loi du 27 février 1912.

Cette allocation sera déterminée d'après les règles ci-après :

Art. 2. — L'allocation prévue par l'article 1er ci-dessus est attribuée à l'agent, employé ou ouvrier intéressé, dans la limite maximum des chiffres fixés par l'article 4, § 1er,

de la loi du 5 avril 1910, modifié par la loi du 27 février 1912 ; elle représente l'excédent de la retraite théorique qu'aurait acquise l'intéressé, au même âge, s'il avait été placé sous le régime pur et simple de la loi du 5 avril 1910 (depuis le 3 juillet 1911 ou depuis son entrée au service si celle-ci est postérieure à cette date), sur la retraite effective à laquelle il a droit et telle qu'elle est définie ci-après.

En vue de la détermination de cet excédent, la retraite théorique de la loi du 5 avril 1910 est évaluée en supposant des versements égaux à ceux qu'exige l'article 2 de cette loi, effectués à capital aliéné et liquidés au même âge, d'après le tarif appliqué par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à l'époque de la liquidation de la retraite effective et en ajoutant au chiffre obtenu, soit l'allocation viagère pleine de l'article 4 § 1er, soit l'allocation viagère réduite de l'article 4 § 3, ou de l'article 5, soit la bonification d'invalidité de l'article 9, selon les distinctions prévues à l'article suivant.

Quant à la retraite effective envisagée pour la même détermination, elle représente, en principe, le chiffre exact de la retraite qui a été liquidée en conformité des règlements qui sont applicables à l'intéressé ; mais, selon les circonstances de fait, ce chiffre est susceptible d'être augmenté ou diminué d'après les règles ci-après indiquées :

1° Lorsque les versements constitutifs de la retraite ont été effectués, en tout ou en partie, à capital réservé, le chiffre de la dite retraite est porté à celui qu'il aurait atteint si, dès l'origine, les versements avaient été opérés à capital aliéné ;

2° Si l'intéressé n'a pas été placé constamment sous un des règlements de retraites visés pour les agents, employés et ouvriers des voies ferrées secondaires, au paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du 5 avril 1910, le chiffre de sa retraite est majoré du montant des retraites qu'il aurait acquises, soit en qualité d'agent, employé ou ouvrier des grands réseaux d'intérêt général, soit à titre d'assuré obligatoire de la loi du 5 avril 1910, cette dernière évaluée en supposant

les versements constatés à son relevé récapitulatif effectués à capital aliéné et liquidés d'après le tarif appliqué par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à l'époque de la liquidation de sa retraite en tant qu'agent, employé ou ouvrier des voies ferrées secondaires, sans qu'il y ait lieu de rechercher si celle de la loi du 5 avril 1910 est liquidée ou non au moment de la décision à intervenir ;

3° Au cas où les versements constitutifs de la retraite comprendraient des versements étrangers aux régimes de retraites envisagés (versements directs, versements de sociétés de secours mutuels, etc.), la rente acquise à l'aide de ces versements serait déduite du chiffre de la retraite, mais seulement sur la demande expresse de l'intéressé qui fournirait lui-même les éléments de calcul de la somme à déduire.

Art. 3. — Pour les agents, employés et ouvriers ayant au moins trente ans accomplis au moment de la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910, il n'est fait état, dans l'évaluation de la retraite théorique de ladite loi, de l'allocation pleine de 100 francs ou de 110 francs de l'article 4 § 1, que si l'intéressé remplit les conditions prévues par le paragraphe 5 du même article, c'est-à-dire s'il justifie, d'une part, qu'à la date du 3 juillet 1911, il faisait partie, depuis trois ans au moins, des catégories de l'article 1er de la loi du 5 avril 1910 et, d'autre part, que depuis cette époque, il n'a pas cessé d'être placé soit sous un règlement des voies ferrées secondaires, soit sous le régime pur et simple de la loi sur les retraites ouvrières, ni d'effectuer régulièrement les versements auxquels il était tenu.

Pour les mêmes agents, employés et ouvriers qui ne se trouveraient pas dans les conditions prévues au paragraphe précédent, l'allocation viagère réduite n'entre en ligne de compte que si le nombre des années de services, sous l'un ou l'autre régime, est supérieur à quinze ou, au cas de liquidation anticipée, si pendant les cinq années qui auront précédé la liquidation de la retraite, ils n'ont pas cessé d'être placés sous l'un des deux régimes visés au paragraphe pré-

cédent ni d'effectuer régulièrement les versements auxquels ils étaient tenus.

Pour les agents, employés et ouvriers, âgés de moins de trente ans à la date du 3 juillet 1911, l'allocation viagère pleine ou l'allocation réduite est comptée, suivant les règles générales prévues par la loi du 5 avril 1910, d'après le nombre d'années pendant lesquelles l'intéressé, placé sous l'un ou l'autre régime, a effectué les versements réglementaires.

Quant à la bonification d'invalidité, elle est calculée, en tout état de cause, sur les bases indiquées au paragraphe précédent et conformément au tarif prévu par l'article 152 du décret du 25 mars 1911.

Art. 4. — L'agent, employé ou ouvrier qui, après la liquidation de sa retraite, estime qu'il se trouve dans les conditions requises pour pouvoir bénéficier des dispositions qui précèdent, adresse au ministre du travail, par l'intermédiaire du préfet, une demande conforme au modèle arrêté par le ministre du travail et de la prévoyance sociale et appuyée, en tout état de cause, des pièces suivantes :

1° Un état de ses services conforme au modèle arrêté par le ministre du travail et de la prévoyance sociale. Cet état, établi par le dernier employeur et certifié par le préfet, n'est afférent qu'aux services de l'intéressé en qualité d'agent, d'employé ou d'ouvrier, soit des grands réseaux d'intérêt général, soit des voies ferrées secondaires. Il présente, notamment, l'indication des différents régimes de retraites auxquels l'intéressé a pu successivement participer en ces qualités ;

2° L'extrait d'inscription de la retraite acquise sous le régime des voies ferrées secondaires et, s'il y a lieu, les extraits d'inscription des retraites acquises soit au titre d'agent, d'employé ou d'ouvrier des grands réseaux d'intérêt général, soit au titre d'assuré obligatoire de la loi du 5 avril 1910, ou, à défaut des extraits d'inscription originaux, des copies certifiées par le préfet.

Si les règlements relatifs aux retraites des voies ferrées

secondaires comportent des versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, le livret délivré par cette institution est joint aux pièces énumérées plus haut et l'intéressé fait connaître, dans sa demande, s'il entend réclamer le bénéfice des dispositions finales de l'article 2 du présent arrêté. Dans ce dernier cas, il produit, en outre, un état, conforme au modèle arrêté par le ministre du travail et de la prévoyance sociale, des versements et des rentes éventuelles correspondantes dont il sollicite la déduction.

Au cas où il aurait été placé momentanément sous le régime pur et simple de la loi du 5 avril 1910, l'intéressé joint à sa demande une copie de son relevé récapitulatif certifiée par le préfet.

Art. 5. — Sur le vu de la demande prévue à l'article précédent et des pièces y annexées, le ministre du travail procède, dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus, à l'évaluation de la retraite théorique de la loi du 5 avril 1910 en vue de déterminer, par la comparaison de cette retraite théorique avec la retraite effective de l'intéressé, le chiffre de l'allocation viagère à laquelle ce dernier peut avoir droit.

Dès que cette allocation viagère est liquidée, le ministre du travail en notifie le chiffre, d'une part, à l'intéressé, à qui il renvoie en même temps, s'il y a lieu, ses extraits d'inscription et son livret et, d'autre part, au trésorier-payeur général du département dans lequel les arrérages seront payables.

Art. 6. — L'allocation viagère spéciale prévue par le présent arrêté est à la charge exclusive de l'Etat ; elle est imputée sur les crédits ouverts au budget du ministère du travail.

Les arrérages sont payés annuellement, à terme échu, avec jouissance du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel la retraite acquise au titre d'agent, d'employé ou d'ouvrier des voies ferrées secondaires, a été liquidée. Le payement est effectué par les comptables du Trésor d'après les règles adoptées pour le payement des arrérages

des allocations viagères et des bonifications liquidées dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 5 avril 1910, modifié par la loi du 27 février 1912 (1).

§ 3. — Salariés de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics bénéficiant de règlements de retraites susceptibles d'être maintenus par décret.

Aux termes de l'article 10 § 3 de la loi du 5 avril 1910, « les caisses de retraites ou les règlements de retraites dont bénéficient actuellement les salariés de l'Etat qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires, et les salariés des départements et des communes, *pourront* être maintenus par décrets rendus sur la proposition des ministres du travail et des finances et du ministre compétent » (2).

(1) A la date du 12 juillet 1911, le gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi relatif aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways et ayant pour objet de fixer les obligations générales des concessionnaires. Ce projet est actuellement soumis à l'examen de la commission des travaux publics de la Chambre (V. *Doc. parl.* de la Chambre, sess. ord. 1911, annexe n° 1194, p. 1019).

(2 Parmi les salariés de l'Etat qui, au moment de la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910, bénéficiaient de règlements de retraites spéciaux, citons notamment :

Les *employés titulaires des trésoreries générales et des recettes des finances* dont le régime de retraites a été déterminé par le décret du 6 novembre 1907 et auxquels l'article 92 de la loi de finances du 8 avril 1910 a assuré après vingt ans de services un minimum de retraite de 600 francs à 60 ans ;

Les *commis titulaires des directions départementales des contributions directes* dont le régime de retraites a été organisé par le décret du 9 février 1909 sur des bases analogues à celles du décret précité du 6 novembre 1907, et auxquels l'article 32 de la loi de finances du 27 février 1912 a également assuré après vingt ans de services un minimum de retraite de 600 francs à 60 ans ;

Le *personnel civil d'exploitation des établissements militaires du ministère de la guerre* soumis au régime du décret du 26 février 1897 et auquel l'article 84 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et l'article 42 de la loi de finances du 27 février 1912 ont garanti un minimum de pension de 600 francs pour les hommes, de 400 francs pour

L'initiative des demandes tendant à obtenir le maintien d'une caisse ou d'un règlement de retraites appartient au *ministre* sous les ordres duquel ils sont placés pour les salariés de l'Etat, au *conseil général* pour les salariés du département, au *conseil municipal* pour les salariés de la commune (1). Ces demandes sont adressées au ministre du travail qui doit se mettre d'accord avec le ministre des finances et le ministre de qui dépendent les salariés dont il s'agit sur la suite à y donner. Le décret d'autorisation doit, en effet, être rendu, ainsi qu'il est dit dans l'article 10 précité, sur la proposition du *ministre du travail*, du *ministre des finances* et du *ministre compétent* (2).

les femmes ;

Les *ouvriers des manufactures de tabacs* soumis au règlement de retraites approuvé par décision ministérielle du 4 juin 1910 et auxquels l'article 95 de la loi de finances du 8 avril 1910 a garanti, après trente ans de services et à 60 ans d'âge, un minimum de pension de 720 francs pour les hommes et de 540 francs pour les femmes ;

Les *ouvriers* et *agents non commissionnés de l'administration des monnaies et médailles* soumis au régime de retraites prévu par les décisions du ministre des finances en date des 5 juin 1909 et 21 février 1910 ;

Les *fonctionnaires*, *employés* et *ouvriers de l'Imprimerie Nationale*, qui étaient tributaires de la caisse spéciale des pensions de retraite et de secours de cet établissement réglementée par l'ordonnance du 20 août 1824 et par des décrets subséquents, et auxquels l'article 23 de la loi de finances du 27 février 1912 a accordé la faculté de faire compter pour la retraite le temps de surnumérariat ou de stage accompli par eux après l'âge de vingt ans pour les hommes et de dix-huit ans pour les femmes ;

Les *commis employés dans les bureaux de perception du département de la Seine*.

Les départements et beaucoup de communes ont aussi créé des caisses de retraites ou institué des règlements de retraites en faveur de leurs employés. Signalons notamment les caisses ou règlements de retraites institués par les départements au profit des employés de préfecture et par certaines communes au profit des secrétaires ou employés de mairie.

(1) Par une circulaire du 12 août 1911, le ministre de l'intérieur a invité les préfets à appeler les conseils généraux dans leur prochaine session à délibérer sur le maintien des caisses de retraites ou des règlements de retraites concernant les salariés des départements.

(2) Les salariés de l'Etat, des départements ou des communes, qui bénéficient d'une caisse ou d'un règlement de retraites dont le maintien

Pour le maintien des anciennes caisses ou des anciens règlements, le gouvernement possède théoriquement un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

Après accord entre les ministres du travail, des finances et de l'intérieur, il a toutefois été décidé qu'un régime de retraites ne constitue un règlement de retraites, au sens de l'article 10 de la loi du 5 avril 1910, que s'il présente les trois caractères suivants :

1° Les avantages assurés aux participants doivent être au moins équivalents à ceux qui résulteraient pour eux de l'application pure et simple de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes (1) ;

2° L'employeur, Etat, département ou commune, doit fournir une somme au moins égale à celle versée par les employés, sans que cette part contributive puisse être inférieure à la somme de 9 francs par assuré fixée par la même loi ;

3° La participation des employés doit être obligatoire (2)

Dès lors, seules les caisses de retraites ou règlements de retraites qui remplissent ces trois conditions sont, en fait, susceptibles d'être maintenus par application de l'article 10 § 3 de la loi du 5 avril 1910 (3).

a été autorisé, étant exclus de la catégorie des assurés obligatoires ne peuvent, bien entendu, prétendre aux allocations ou bonifications de l'Etat prévues par la loi sur les retraites. Dans le but de ne pas priver leurs salariés du bénéfice de ces allocations, certains conseils généraux et certains conseils municipaux n'ont pas cru devoir demander en leur faveur le maintien ou l'institution d'un règlement spécial de retraites.

(1) Il n'est, cependant, pas nécessaire que ces avantages soient de même nature que ceux prévus par la loi du 5 avril 1910 ; il suffit que, toutes comparaisons faites, ils soient au moins égaux à ceux que leur procurerait ladite loi (V. circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 26 juin 1911).

(2) V. réponse du ministre de l'intérieur à M. Raoul Péret, député, qui lui avait demandé quelles conditions doivent remplir les caisses ou les règlements de retraites dont bénéficient actuellement les salariés des départements et des communes pour être maintenus conformément à l'article 10 § 3 de la loi du 5 avril 1910 (*J. off.*, *Déb. parl.*, 2e séance de la Chambre du 7 décembre 1911, p. 3741).

(3) Ainsi que le ministre de l'intérieur l'a fait connaître en réponse

En attendant qu'aient été rendus les décrets autorisant le maintien des règlements de retraites en vigueur au moment de la promulgation de la loi sur les retraites ouvrières, les salariés de l'Etat, des départements ou des communes soumis à ces règlements n'en devront pas moins continuer à subir, sur leurs salaires ou sur leurs traitements, les retenues prévues par lesdits règlements, et il n'y aura pas lieu pour eux de se faire inscrire sur la liste des assurés obligatoires.

Si, plus tard, les institutions dont bénéficient actuellement certains de ces salariés n'étaient pas maintenues, ceux-ci deviendraient, de ce seul fait, des assurés obligatoires (1).

à une question qui lui avait été posée sur ce point le 16 décembre 1911 par M. Joseph Boutaud, député, les conditions générales sus-indiquées sont applicables aux caisses dont bénéficient les employés des bureaux des préfectures et des mairies, même lorsque les conseils généraux ou municipaux ont pris l'engagement de subventionner ces caisses au cas où les ressources dont elles disposent deviendraient insuffisantes pour assurer le paiement des pensions régulièrement liquidées. « L'engagement pris par les conseils municipaux ou généraux d'assurer le payement des pensions ne modifie nullement, a dit le ministre, les conditions exigées. Au surplus, cet engagement désigné, dans le langage administratif, sous le nom de *clause de sauvegarde*, doit être inséré dans tous les statuts et règlements des caisses départementales et communales ; il est exigé par une jurisprudence constante de la section des finances du Conseil d'Etat » (V. *J. off.* du 11 janvier 1912, p. 371).

(1) Un certain nombre de décrets sont déjà intervenus pour maintenir d'anciennes caisses ou d'anciens règlements de retraites. Citons notamment :

1° Les décrets du 28 juillet 1911 qui ont maintenu :

a) Le régime de retraites spécial aux *auxiliaires proprement dits de l'administration centrale des finances* ;

b) La caisse des pensions de retraites et de secours instituée en faveur des *fonctionnaires*, *employés*, *chefs d'ateliers*, *contremaîtres*, *ouvriers*, *ouvrières*, *garçons d'ateliers et hommes de service de l'Imprimerie Nationale* ;

c) Le règlement de retraites existant au profit du *personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances*, ainsi que des dispositions spéciales à certains *employés auxiliaires des trésoreries générales* ;

d) Les règlements de retraites institués en faveur des *commis titulaires et des employés auxiliaires permanents des directions des contributions directes*, ainsi que des *agents techniques du cadastre* (*J. Off.*, 25 août 1911, p. 7034).

2° Les décrets du 25 août 1911 qui ont maintenu :

§ 4. — Salariés de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics bénéficiant de règlements de retraites institués par décret.

De même que les salariés qui étaient tributaires d'une caisse ou d'un règlement de retraites lors de la promulgation

a) Le règlement spécial de retraites des *officiers et maîtres de port du service maritime* nommés à partir du 1er janvier 1909 ;

b) Le règlement de retraites institué en faveur des *dames sténo-dactylographes attachées à l'administration centrale des travaux publics* ;

c) Le règlement de retraites existant au profit des *dames sténo-dactylographes et auxiliaires employées dans les bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines* (*J. off.*, 29 août 1911, p. 7131).

3° Le décret du 6 septembre 1911 qui a maintenu le règlement de retraites des *ouvriers et agents non commissionnés de l'administration des monnaies et médailles* (*J. off.*, 30 septembre 1911, p. 7874).

4° Le décret du 27 septembre 1911 qui a maintenu le règlement de retraites applicable au *personnel de la statistique générale de la France* (*J. off.*, 7 octobre 1911, p. 8054).

5° Le décret du 27 septembre 1911 qui a maintenu les règlements de retraites des *contrôleurs*, du *personnel administratif* et des *gardiens de bureau du contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail et du contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et des sociétés de capitalisation* (*J. off.*, 7 octobre 1911, p. 8055).

6° Le décret du 26 octobre 1911 qui a maintenu le règlement de retraites, comportant affiliation à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, institué par les articles 4, 5 et 7 de l'arrêté du 30 juillet 1907 modifié par les arrêtés des 1er juillet et 10 décembre 1910 au profit des *dames sténo-dactylographes auxiliaires de l'administration centrale du ministère du travail et de la prévoyance sociale* (*J. off.*, 8 novembre 1911, p. 8901).

7° Le décret du 5 novembre 1911 qui a maintenu en vigueur le règlement de retraites approuvé par décision ministérielle du 19 mai 1906 qui concerne les *ouvriers des manufactures d'allumettes*, le règlement de retraites approuvé par décision ministérielle du 4 juin 1910 qui concerne les *ouvriers des manufactures de tabacs*, le régime de retraites concernant les *veilleurs des manufactures de l'Etat* (*J. off.*, 8 novembre 1911, p. 8892).

8° Le décret du 5 novembre 1911 qui a décidé que le *personnel civil d'exploitation des établissements militaires* placé sous le décret du 26 février 1897 demeurerait soumis, en ce qui concerne le régime des retraites, aux dispositions de ce décret (*J. off.*, 10 novembre 1911, p. 8950).

9° Le décret du 27 novembre 1911 relatif aux *dames sténo-dactylographes*, aux *commis auxiliaires*, *hommes de service auxiliaires* et

de la loi du 5 avril 1910 et dont la caisse ou le règlement a été maintenu par décret, les salariés de l'Etat, des départe-

journaliers de l'administration centrale du commerce et de l'industrie (*J. off.*, 7 décembre 1911, p. 9768).

10° Le décret du 1er décembre 1911 qui a maintenu les dispositions de l'article 5 du décret du 5 juin 1909 et des articles 4, 5 et 7 de l'arrêté du ministre de la justice du 15 juin 1909 qui déterminent les conditions dans lesquelles les *dames sténo-dactylographes non commissionnées ou auxiliaires employées dans les bureaux de l'administration centrale du ministère de la justice* sont soumises à l'obligation de faire un versement à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, versement augmenté d'une somme égale ordonnancée à leur profit sur les fonds du budget du ministère (*J. off.*, 8 décembre 1911, p. 9789).

11° Le décret du 6 décembre 1911 qui a maintenu, en le complétant sur certains points, le règlement de retraites, applicable aux *cantonniers de l'Etat*, employés sur les routes nationales, sur les rivières et canaux et dans les ports maritimes (*J. off.*, 8 décembre 1911, p. 9793).

12° Le décret du 6 décembre 1911 qui a maintenu, en le complétant sur certains points, le règlement de retraites, applicable aux *agents temporaires* et *auxiliaires assimilés* employés dans les différents services de l'administration des *ponts et chaussées* (*J. off.*, 8 décembre 1911, p. 9794).

13° Le décret du 28 décembre 1911 qui a maintenu en faveur des *brigadiers* et *gardes communaux des eaux et forêts*, dont le traitement est égal ou supérieur à 300 francs, les règlements de retraites institués par les décrets des 25 septembre 1897 et 10 décembre 1898 (*J. off.*, 14 janvier 1912, p. 492).

14° Les deux décrets du 4 janvier 1912 qui ont décidé que demeureraient obligatoirement applicables aux *agents secondaires du Collège de France*, aux *garçons de bureau* et aux *garçons de bureau-concierges des académies des départements*, les dispositions du décret du 28 juin 1910 établissant un régime spécial de retraites pour la vieillesse en faveur de ces agents (*J. off.*, 20 janvier 1912, p. 684).

15° Le décret du 10 janvier 1912 qui a maintenu le régime des retraites du *personnel auxiliaire des magasins du service colonial en France*, du *personnel auxiliaire des bureaux de l'administration centrale des colonies* et du *personnel des journaliers*, *ouvriers* et *ouvrières de cette administration* (*J. off*, 25 février 1912, p. 1777).

16° Le décret du 9 mars 1912 relatif au régime de retraites des *secrétaires* et *employés de la présidence* et du *parquet du tribunal de la Seine* (*J. off.*, 12 mars 1912, p. 2437).

17° Le décret du 18 mars 1912 qui a maintenu le régime spécial des retraites institué par le décret du 15 décembre 1910 en faveur du *personnel de service des facultés et établissements d'enseignement supérieur assimilés* (*appariteurs*, *garçons d'anatomie*, *de laboratoire*,

ments, des communes ou des établissements publics qui viendront à bénéficier d'une caisse ou d'un règlement nouveau échapperont à l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, dès lors que cette caisse ou ce règlement aura été approuvé également par décret (1).

Dans le paragraphe 4 de son article 10, la loi du 5 avril 1910 a, en effet, expressément admis que de *nouvelles caisses* ou de *nouveaux règlements de retraites* pourront être institués dans les mêmes conditions que celles exigées pour le maintien des anciennes caisses, c'est-à-dire en vertu de décrets rendus sur la proposition des ministres du travail et des finances et du ministre compétent.

de bibliothèque, de salle, gardiens de bureau, concierges, etc...) (*J. off.*, 22 mars 1912, p. 2773).

18° Le décret du 25 mars 1912 qui a maintenu le régime spécial de retraites, établi par l'arrêté ministériel du 4 février 1907 pris en exécution de l'article 68 de la loi de finances du 30 janvier 1907, en faveur des *ouvriers jardiniers*, *apprentis jardiniers* et *manœuvres du Muséum d'histoire naturelle* (*J. off.*, 23 avril 1912, p. 3940).

19° Le décret du 25 mars 1912 qui a maintenu le régime spécial de retraites établi par le décret du 24 février 1909 en faveur des *agents inférieurs de l'Ecole normale supérieure* (*J. off.*, 23 avril 1912, p. 3940).

20° Le décret du 3 avril 1912 qui a maintenu le règlement de retraites institué par l'arrêté du 2 avril 1909 en faveur des *gardiens de bureau auxiliaires des poids et mesures* (*J. off.*, 18 avril 1912, p. 3828).

21° Le décret du 12 juin 1912 qui a maintenu les dispositions contenues dans le décret du 11 mai 1907 relatif aux retraites constituées dans les conditions prévues par la loi du 20 juillet 1886 au profit des *agents de service titulaires des lycées nationaux de garçons et de jeunes filles* (*J. off.*, 14 juin 1912, p. 5252).

22° Le décret du 8 septembre 1912 qui a maintenu au profit des *artistes, ouvriers* et *agents non commissionnés de la manufacture nationale de Sèvres* les dispositions de leur régime de retraites (*J. off.*, 15 septembre 1912, p. 8082).

23° Les six décrets du 4 décembre 1912 qui ont maintenu les régimes de retraites dont bénéficiaient les *expéditionnaires auxiliaires*, les *dames dactylographes*, les *ouvriers d'équipes* et différents autres *salariés de l'administration des postes et des télégraphes* (*J. off.*, 8 décembre 1912, p. 10268 à 10270).

(1) Sont déjà intervenus pour autoriser de nouvelles caisses ou de nouveaux règlements de retraites :

Les salariés en faveur desquels un nouveau régime de retraites sera organisé devront naturellement être inscrits

1° Le décret du 25 novembre 1911 qui a institué un règlement de retraites en faveur du *personnel technique du cadre secondaire et des préposés des manufactures de l'Etat* (*J. off.*, 29 novembre 1911, p. 9447). Le mode de calcul et le taux de la pension minima à attribuer à ces agents ont été déterminés par l'article 77 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

2° Le décret du 5 novembre 1911 qui, dans son article 2, a déclaré le règlement de retraites, approuvé par décision ministérielle du 4 juin 1910 et concernant les ouvriers des manufactures de tabacs, applicable aux *dessinateurs* à la journée de la Direction générale des *manufactures de l'Etat* et aux *ouvriers* immatriculés à titre définitif des *magasins de transit des manufactures de l'Etat* (*J. off.*, 8 novembre 1911, p. 8892). Il est d'ailleurs à remarquer qu'aux ouvriers immatriculés à titre définitif des magasins de transit des manufactures de l'Etat, l'article 76 de la loi de finances du 13 juillet 1911 a garanti après trente ans de services et à 60 ans d'âge un minimum de pension de 720 francs pour les hommes et de 540 francs pour les femmes.

3° Le décret du 18 mars 1912 qui, dans son article 3, a décidé que le régime de retraites institué par décret du 15 décembre 1910 en faveur des agents subalternes de toutes catégories rétribués sur les fonds de l'Etat (appariteurs, garçons d'anatomie, de laboratoire, de bibliothèque, de salle, gardiens de bureau, concierges, etc...) des facultés et établissements d'enseignement supérieur assimilés pourra également être appliqué aux *agents subalternes des mêmes catégories rétribués sur les fonds propres des Universités et des Facultés*, que les conseils de ces établissements, après délibération spéciale approuvée par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, croiront devoir admettre à bénéficier de ce régime (*J. off.*, 22 mars 1912, p. 2773).

4° Le décret du 8 mai 1912 qui a institué un règlement de retraites en faveur des *dames sténo-dactylographes admises à titre auxiliaire dans les bureaux de l'administration centrale du ministère de l'agriculture* (*J. off.*, 1er juin 1912, p. 4902).

5° Le décret du 23 mai 1912 qui a institué un règlement de retraites en faveur des *dames sténo-dactylographes employées aux Archives nationales* qui ne sont pas soumises au régime de la loi de 1853 sur les pensions civiles (*J. off.*, 4 juin 1912, p. 4984).

6° Le décret du 22 août 1912 qui a fixé le régime de retraites applicable aux *agents auxiliaires des musées nationaux* (*J. off.*, 28 août 1912, p. 7713).

7° Le décret du 2 octobre 1912 qui a fixé le régime de retraite des *auxiliaires permanents de l'administration centrale de la marine et de l'établissement des invalides* ne jouissant pas déjà d'une pension (*J. off.*, 4 octobre 1912, p. 8571).

8° Le décret du 5 octobre 1912, modifiant le décret du 4 novembre

sur la liste des assurés obligatoires, tant que ce régime n'aura pas été approuvé par décret.

Ainsi, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 10 de la loi du 5 avril 1910, les salariés des départements et des communes, de même que les salariés de l'Etat non placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires, n'échappent à l'application de la loi sur les retraites qu'autant qu'ils sont régis par des règlements de retraites spéciaux et que ces règlements ont été approuvés par décret rendu sur la proposition des ministres du travail et des finances et du ministre compétent. Or, on s'est demandé si ces dispositions de l'article 10 ont eu pour effet d'abroger les dispositions des lois antérieures qui ont réglé le mode d'institution des caisses de retraites applicables aux salariés communaux ou départementaux, notamment l'article 46 de la loi du 10 août 1871 qui a conféré aux conseils généraux le droit de statuer définitivement sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraites ou de tout autre mode de rémunération en faveur des employés de préfectures ou de sous-préfectures et des agents salariés sur les fonds départementaux.

L'affirmative peut être soutenue, en interprétant à la lettre le texte des paragraphes 3 et 4 de l'article 10 qui ne fait aucune distinction et paraît, par là même, exiger dans tous les cas un décret pour le maintien des anciennes caisses ou anciens règlements et l'institution de nouvelles caisses ou nouveaux règlements.

Mais l'opinion contraire est également défendable. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 10 ne sont

1909 et fixant les conditions dans lesquelles se feront désormais les versements à la caisse des retraites en faveur des *ouvriers* et *ouvrières auxiliaires embauchés dans les arsenaux des établissements de la marine* (*J. off.*, 10 octobre 1912, p. 8705).

9° Le décret du 31 octobre 1912 relatif aux versements faits à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit des *dames dactylographes de la Direction générale des contributions directes* (*J. off.*, 5 novembre 1912, p. 9379).

pas, en effet, inconciliables avec le maintien des dispositions des lois antérieures qui ont réglé le mode d'institution des caisses ou règlements de retraites concernant les salariés départementaux ou communaux. On peut parfaitement les concilier en disant que, dans l'article 10, le législateur de 1910 a entendu, non pas résoudre la question du mode d'institution des caisses de retraites applicables aux salariés départementaux ou communaux, mais déterminer simplement les conditions auxquelles les adhérents à ces caisses pourront échapper à l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. D'après cette seconde interprétation, les conseils généraux continueraient donc à pouvoir, conformément à l'article 46 de la loi du 10 août 1871, organiser en faveur des employés départementaux des caisses de retraites. Un décret serait, sans doute, nécessaire pour permettre aux employés tributaires de ces caisses d'échapper à la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, mais l'absence de décret n'empêcherait nullement lesdites caisses de fonctionner, elle aurait seulement pour effet de laisser leurs adhérents soumis à la loi sur les retraites ouvrières et paysannes et, par suite, de les obliger à effectuer à la fois les versements prescrits par cette loi et ceux prescrits par leur règlement particulier de retraites.

SECTION IV. — **Salariés exerçant plusieurs professions dont l'une les fait bénéficier d'un régime spécial de retraites.**

Comme nous venons de l'indiquer, les salariés placés sous le régime des pensions civiles ou militaires ou bien soumis à un régime spécial de retraites échappent à l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. S'ensuit-il, cependant, qu'ils ne puissent jamais figurer sur la liste des assurés obligatoires ? Ces salariés, en effet, peuvent, pendant leurs heures de loisirs, se consacrer à d'autres occupations salariées, par exemple tenir les livres de comptabilité chez un commerçant ou un industriel, aller pendant la belle saison travailler aux champs pour

le compte d'un fermier ou d'un propriétaire. S'il s'agit d'instituteurs publics, ils peuvent notamment exercer, en dehors de leurs fonctions propres, celles de secrétaire de mairie. Or lorsqu'un salarié exerce ainsi, en dehors de la profession principale qui le fait bénéficier d'un régime spécial de retraites, une autre profession susceptible de faire bénéficier son titulaire de l'assurance obligatoire, ne doit-il pas, en raison même de cette seconde profession, être inscrit sur la liste des assurés obligatoires, dès lors que, par ailleurs, il satisfait à toutes les autres conditions requises pour l'assurance obligatoire ?

C'est là une question qui a été très discutée et a donné lieu, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence, à des solutions divergentes.

§ 1. — Interprétation du ministère du travail.

Le ministre du travail a, conformément à l'avis émis sur ce point par la section permanente du conseil supérieur des retraites (1), admis que, pendant le temps où il effectuait des versements en vertu d'un régime spécial de retraites, un salarié ne pouvait jamais figurer sur la liste des assurés obligatoires. Dans une circulaire en date du 28 août 1911, adressée aux préfets, ce ministre s'exprime en effet de la façon suivante :

« Mon attention a été appelée sur certaines divergences de vues qui se manifestent dans l'interprétation des dispositions les plus importantes de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

« C'est ainsi, notamment, qu'un de vos collègues a cru devoir interjeter appel d'une décision judiciaire excluant du régime institué par cette loi un fonctionnaire de l'Etat placé sous le régime des pensions civiles. Cette décision était cependant conforme à la jurisprudence de mon administration, qui a toujours pensé qu'un fonctionnaire qui *opère déjà des versements en vue d'une retraite* n'était point compris dans

(1) V. avis émis dans la séance du 7 juin 1911.

la catégorie de l'article 1er de la loi, à la différence du fonctionnaire déjà bénéficiaire d'une retraite.

« En présence des jugements divergents rendus sur cette délicate matière, et pour établir au plus tôt une jurisprudence certaine, j'ai prescrit de soumettre l'un de ces jugements à la censure de la Cour de cassation. Toutefois, jusqu'à ce que la décision de la Cour suprême soit intervenue, je crois devoir maintenir sur ce point mon interprétation. Il n'y a donc pas lieu d'inscrire, jusqu'à nouvel ordre, sur la liste des assurés, *les personnes qui sont actuellement soumises à un régime spécial de retraites*. Par contre, les personnes titulaires d'une pension acquise en vertu d'un régime spécial peuvent être inscrites dès lors qu'elles réunissent les conditions voulues pour pouvoir prétendre aux avantages de la loi de 1910.

« En conséquence, je vous invite à ne pas donner suite aux demandes qui seraient contraires aux indications qui précèdent » (1).

§ 2. — Jurisprudence de la Cour de cassation.

Dans le même sens que le ministre du travail se sont prononcés, au lendemain de l'application de la loi sur les retraites, un assez grand nombre de tribunaux de paix et de tribunaux civils qui, appelés à connaître de la question, surtout à l'occasion de l'inscription sur la liste des assurés obligatoires d'instituteurs publics exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, ont reconnu que ces fonctionnaires n'avaient pas le droit de figurer sur ladite liste (2).

(1) V. aussi réponse du ministre du travail à une question de M. Girod, député (*Déb. parl.*, séance de la Chambre du 25 nov. 1912, p. 2779).

(2) V. notamment jugements des tribunaux de paix de Morlaix, 6 juillet 1911 ; de Rosières (Somme), 15 juillet 1911 ; d'Aix-sur-Vienne, 27 juillet 1911 ; de Dammartin (Seine-et-Marne), 10 août 1911 ; d'Ozouer-le-Marché (Loir-et-Cher), 10 novembae 1911 ; et jugements des tribunaux civils de Morlaix, 27 juillet 1911 ; de Florac, 8 septembre 1911 (*Gaz. Pal.*, 1911 2.429) ; de Montreuil-sur-Mer, 4 octobre 1911 (*Gaz. Pal.*, 1911.2.322) ; de Tarascon, 6 octobre 1911 (*Gaz. Pal.*, 1911.2.513) ; de Bourganeuf, 14 octobre 1911 (*Gaz. Pal.*, 1911.2 379) ; de Blois, 30 novembre 1911 (*Gaz. Pal.*, 1911.2.689).

Par contre, quelques tribunaux ont décidé de la façon la plus catégorique que l'instituteur public qui, en dehors de ses fonctions propres, exerce, ainsi qu'il lui est loisible de le faire, celles de secrétaire de mairie, doit, en cette dernière qualité, être inscrit d'office sur la liste des assurés obligatoires de la commune dont il est le secrétaire. En ce sens se sont prononcés notamment le tribunal de Montdidier dans un jugement du 28 juillet 1911, et le tribunal de Limoges dans un jugement du 16 août 1911 (1).

Dans un arrêt du 27 février 1912, rendu à la suite du pourvoi formé par le préfet de la Somme contre le jugement précité du tribunal civil de Montdidier, la Cour de cassation s'est prononcée contre la thèse adoptée par ce tribunal. Conformément à l'opinion du ministre du travail, elle a jugé que quand un salarié exerce deux professions, dont l'une le soumet à un régime de retraites spécial, il ne peut être admis à cumuler le bénéfice de cette retraite avec celui de la loi du 5 avril 1910, et décidé par suite que les instituteurs exerçant en même temps les fonctions de secrétaire de mairie ne pouvaient, à raison de cette dernière qualité, réclamer leur inscription sur la liste des assurés obligatoires.

« Attendu, est-il dit dans l'arrêt de la Cour suprême du 27 février 1912, que cet article (l'art. 1er de la loi du 5 avril 1910) accorde, dans les conditions déterminées par la dite loi, une retraite de vieillesse aux salariés de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture, aux serviteurs à gages et aux salariés de l'Etat, des départements et des communes ;

« Attendu, toutefois, qu'il excepte de cette règle générale les salariés de l'Etat qui sont placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires ;

« Attendu, d'autre part, qu'aux termes du paragraphe 1er de l'article 10, les agents, employés ou ouvriers des grandes Compagnies de chemins de fer d'intérêt général et de l'administration des chemins de fer de l'Etat, les ouvriers

(1) V. ces deux jugements dans *Gaz. Pal.*, 1911.2.274.

et employés des mines et les inscrits maritimes demeurent respectivement soumis aux législations spéciales qui les régissent ; qu'il en est de même, en vertu du paragraphe 2 du même article, des agents, employés et ouvriers des chemins de fer d'intérêt général secondaires, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, à moins que les dispositions établies en leur faveur ne leur garantissent pas une retraite au moins égale à celle résultant de la loi du 5 avril 1910 ; qu'enfin les paragraphes 3 et 4 autorisent le maintien des caisses de retraites dont bénéficient actuellement les salariés de l'Etat, qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou militaires et les salariés des départements et des communes et prévoient l'institution de nouvelles caisses pour le même objet ;

« Attendu que cet ensemble de dispositions démontre que la loi du 5 avril 1910 a entendu viser seulement les salariés qui n'avaient jusqu'alors aucun moyen de se constituer une retraite, ou qui ne pouvaient prétendre qu'à une retraite inférieure à celle dont elle détermine le montant ; et qu'elle a laissé en dehors de son empire tous les salariés auxquels des législations particulières ou des règlements spéciaux assurent des pensions égales ou supérieures à ce chiffre ;

« Attendu que les assurés obligatoires ne peuvent devenir titulaires que d'une seule pension, quel que soit le nombre ou la diversité des professions assujetties qu'ils exerceraient simultanément ;

« Attendu que, de même, les salariés qui bénéficient d'un régime spécial de retraites, à raison de leurs fonctions, ne sauraient prétendre cumuler les avantages qui en résultent pour eux, avec ceux de la loi de 1910, alors même qu'ils exécuteraient, durant la même période, d'autres travaux rentrant dans les prévisions de l'article 1er ;

« Attendu que tel est le cas des instituteurs publics secrétaires de mairie ; qu'en leur qualité d'instituteurs, ils sont fonctionnaires directement rétribués par l'Etat, et qu'à ce titre, conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1853, ils ont droit à une pension civile, dont l'importance

dépasse celle de la retraite ouvrière ; que l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire leur permet, il est vrai, de joindre à la profession de l'enseignement celle de secrétaire de mairie, avec l'autorisation du conseil départemental ; mais que, par application du principe général ci-dessus posé, cette fonction accessoire, exercée en même temps que la fonction principale, bien qu'elle fasse d'eux des salariés des communes ne leur confère pas le bénéfice de la loi du 5 avril 1910 ;

« Attendu, en fait, que le jugement attaqué constate que Lesenne, instituteur public à Chilly, exerce, en même temps, les fonctions de secrétaire de la mairie de ladite commune ; et qu'il lui reconnaît le droit d'être inscrit, en cette seconde qualité, sur la liste des assurés obligatoires, en vertu de l'article 1er de la loi du 5 avril 1910 ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement a faussement appliqué et, par suite, violé ledit article » (1).

Donc, en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation qui a consacré l'interprétation du ministère du travail, ne sauraient, en aucun cas, figurer sur la liste des assurés obligatoires les salariés exerçant plusieurs professions dont l'une doit les faire bénéficier d'un régime spécial de retraites (2).

(1) Voir cet arrêt de la Cour de cassation et le rapport de M. le conseiller Falcimaigne, dans *Gaz. Pal.*, 7 mars 1912.

Parmi les décisions de justice qui sont intervenues depuis l'arrêt de la Cour suprême en date du 27 février 1912, et qui ont statué dans le même sens, on peut citer un jugement du tribunal civil de Nevers en date du 23 avril 1912 (*Gaz. Pal.*, 7 mai 1912) et un jugement du tribunal civil d'Amiens en date du 21 mai 1912 (*Gaz. Pal.*, 31 mai 1912).

(2) Quant aux salariés exerçant plusieurs professions, dont aucune n'est susceptible de les faire bénéficier d'une législation particulière ou d'un règlement spécial des retraites, ils doivent, bien entendu, être inscrits sur la liste des assurés obligatoires, dès lors que les divers emplois cumulés par eux ne leur procurent pas une rémunération supérieure à 3.000 francs (V. Cass., 6 août 1912, *Gaz. Pal.*, 21-23 août 1912).

§ 3. — Critique de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Cette jurisprudence nous paraît très critiquable.

Ainsi que nous le verrons ultérieurement, la loi du 5 avril 1910 ne s'oppose pas au cumul de deux pensions d'origine différente, et il a été admis par le ministre du travail lui-même que tout assuré a le droit de se constituer, parallèlement à la retraite prévue par la loi du 5 avril 1910, une autre retraite, soit auprès d'une société de secours mutuels ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit auprès de toute autre institution de prévoyance (1). N'en faut il pas conclure que lorsque le salarié exerce deux professions dont l'une bénéficie d'un régime spécial de retraites et l'autre du régime de l'assurance obligatoire institué par la loi du 5 avril 1910, il doit pouvoir de même, en cumulant les avantages de ces deux régimes, se constituer deux pensions ? Si le fait pour un salarié de se constituer volontairement une pension auprès d'une autre caisse ne fait pas obstacle à son inscription sur la liste des assurés obligatoires, pourquoi en serait-il autrement lorsqu'il est tenu par les lois ou les règlements auxquels il est soumis, en raison d'une de ses professions, de se constituer une pension dans des conditions spéciales, autres que celles de la loi sur les retraites. Rien ni dans la loi du 5 avril 1910, ni dans les règlements rendus en exécution de cette loi, n'au-

(1) Dans sa circulaire du 29 mars 1911 adressée aux préfets, le ministre du travail s'exprime, en effet, ainsi : « Je dois enfin vous signaler que les salariés qui bénéficient actuellement de retraites doivent figurer sur la liste des assurés obligatoires ; il en est de même des salariés qui se *constituent actuellement une pension* près d'une *société de secours mutuels*, près la *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*, dans une *caisse patronale* de retraites ou dans toute autre *institution de prévoyance* (sous réserve des exceptions mentionnées plus haut).

Le ministre du travail avait d'ailleurs déjà admis la même thèse dans les lettres qu'à la date des 24 et 26 décembre 1910 il adressait à M. Chéron, rapporteur du Budget du ministère du travail pour 1911 et que nous reproduirons ultérieurement.

torise à admettre, pour ces deux hypothèses, une solution différente.

Sans doute, la loi du 5 avril 1910 excepte, dans ses articles 1 et 10, de la catégorie des assurés obligatoires, les salariés placés sous le régime des pensions civiles ou militaires ou bénéficiant d'un régime spécial de retraites ; mais cette exception n'a été édictée que pour le cas où le salarié se cantonne dans l'exercice de l'emploi qui le rend bénéficiaire d'un régime particulier de retraites. Si en dehors de cet emploi il en exerce un autre qui rentre dans la catégorie de ceux susceptibles de faire bénéficier leur titulaire de l'assurance obligatoire, on ne voit pas pourquoi, en raison de ce second emploi, il ne pourrait pas figurer sur la liste des assurés obligatoires. Il n'en pourrait être différemment que si la loi du 5 avril 1910 contenait à cet égard une défense expresse.

Au surplus, n'aperçoit-on pas à quelles conséquences injustes on aboutit avec l'interprétation de la Cour de cassation. Comme nous l'indiquerons un peu plus loin, il est généralement admis que le fait d'être déjà titulaire d'une pension civile ou militaire ne s'oppose pas à l'inscription sur la liste des assurés obligatoires. Par suite, l'ancien instituteur qui devient secrétaire de mairie a le droit de se constituer une pension sous le régime de la loi du 5 avril 1910. Or est-il bien logique de refuser le bénéfice de l'assurance obligatoire à l'instituteur non encore retraité exerçant en même temps les fonctions de secrétaire de mairie, alors qu'on accorde ce bénéfice à l'instituteur retraité exerçant les mêmes fonctions ? En vérité, il n'existe aucun motif de distinguer entre la retraite acquise et la retraite en cours d'acquisition, et dès l'instant qu'on reconnaît aux salariés dont la retraite est liquidée le droit de réclamer, le cas échéant, le bénéfice de l'assurance obligatoire instituée par la loi du 5 avril 1910, on doit logiquement accorder le même droit à ceux qui n'ont encore vocation qu'à une retraite éventuelle. Il y a même d'autant moins de raison de refuser ce droit à ces derniers, qu'en fait leur situation est plus

intéressante que celle des salariés qui jouissent déjà d'une pension de retraite. En effet, celui dont la retraite est en cours d'acquisition n'est jamais sûr de toucher sa retraite ; au dernier moment, un événement peut survenir qui lui fasse perdre son droit à pension.

Enfin, c'est en vain qu'on argumente, pour dénier tout droit à l'assurance obligatoire aux salariés dont la retraite est en cours d'acquisition, de ce que l'assuré obligatoire ne peut jamais posséder qu'une seule carte et se constituer qu'une seule retraite sous le régime de la loi du 5 avril 1910. De ce que le même salarié ne peut réclamer deux fois le bénéfice du même régime, il ne s'ensuit nullement, en effet, qu'il lui soit interdit de prétendre au bénéfice de deux retraites lorsqu'en raison de ses diverses professions ces retraites doivent être constituées sous un régime différent.

SECTION V. — **Salariés déjà titulaires d'une pension civile ou militaire.**

Une autre question, qui a également donné lieu à controverse, est celle de savoir si les salariés qui, au moment où ils sont entrés dans le salariat, étaient déjà titulaires d'une pension civile ou militaire, ont le droit de bénéficier des dispositions de la loi du 5 avril 1910. Cette question est très importante parce qu'elle vise les nombreux retraités de la guerre ou des autres administrations de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, de la caisse des invalides de la marine, des exploitations minières, des administrations ou Compagnies de chemins de fer qui, au lendemain de la liquidation de leur pension, acceptent un emploi salarié dans l'industrie, le commerce, l'agriculture ou les professions libérales en vue d'augmenter leurs revenus.

Certains préfets n'ont pas hésité à faire figurer sur les listes d'assurés obligatoires ces retraités civils ou militaires, dès lors qu'au point de vue de l'âge, de la profession

et du chiffre du salaire ils remplissaient toutes les conditions exigées pour l'assurance obligatoire. Par contre, d'autres se sont refusé à les laisser inscrire.

Le ministre du travail s'est, dans divers documents, prononcé dans un sens favorable à l'inscription sur la liste des assurés obligatoires des salariés dont il s'agit.

Dans sa circulaire aux préfets datée du 29 mars 1911, il s'est exprimé ainsi : « Je dois enfin vous signaler que les salariés qui *bénéficient actuellement de retraites doivent* figurer sur la liste des assurés obligatoires... »

En outre, un député, M. Louis Marin, lui ayant demandé le 10 juillet 1911, par voie de question écrite : 1° si un militaire retraité après quinze ans de services, et devenant comptable dans une maison de commerce, subit la retenue de 75 centimes par mois ; 2° si le patron doit verser pareille somme ; 3° si le versement patronal profite à ce salarié ; 4° si ce salarié aura une allocation de l'Etat, le ministre du travail fit, à la date du 23 juillet 1911, la réponse suivante : « Le fait d'être *titulaire d'une pension militaire* ne paraît pas de nature à priver les intéressés du bénéfice du régime d'assurance obligatoire organisé par la loi du 5 avril 1910, dès lors qu'ils sont compris dans l'une des catégories de salariés énumérées à l'article 1er de ladite loi et que leur rémunération annuelle ne dépasse pas 3.000 francs. Il en résulte que ces anciens militaires devenus salariés *sont soumis à toutes les obligations* et bénéficient de tous les avantages de la loi du 5 avril 1910 (1). »

(1) V. *J. off.*, 23 juillet 1911, p. 6162.

Le ministre du travail a aussi répondu dans le même sens à M. Bouveri, député, qui à la date du 12 décembre 1911 l'avait questionné sur le point de savoir si un ouvrier retraité, bénéficiaire de la loi du 31 mars 1903 sur l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs, qui, actuellement, travaille au compte d'un particulier et effectue des versements réglementaires en vertu de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, bénéficiera également de l'allocation de l'Etat accordée aux assurés obligatoires en vertu de cette dernière loi.

A cette question, le ministre du travail fit, en effet, la réponse

Enfin, dans la circulaire du ministre du travail en date du 28 août 1911, que nous avons reproduite précédemment, se trouve la phrase suivante : « Par contre, les personnes titulaires d'une *pension acquise* en vertu d'un régime spécial peuvent être inscrites dès lors qu'elles réunissent les conditions voulues pour pouvoir prétendre aux avantages de la loi de 1910 » (1).

De son côté, le ministre des travaux publics, des postes et télégraphes semble s'être également prononcé dans le même sens. Dans un passage de sa circulaire du 8 juillet 1911 relative à l'application de la loi des retraites ouvrières, ce ministre s'exprime, en effet, ainsi : « Ces dispositions sont *obligatoires*, même pour les auxiliaires qui jouissent d'une *pension de retraite déjà liquidée.* »

La Direction générale de la comptabilité publique au ministère des finances consultée sur la question de savoir si un

suivante :

« Le fait d'être titulaire d'une pension acquise en vertu d'un régime spécial de retraite n'empêche pas un salarié, se trouvant dans l'une des catégories énumérées à l'article 1er de la loi de 1910, de bénéficier de l'assurance obligatoire.

« Toutefois, pour obtenir les avantages du régime transitoire, l'intéressé devra justifier de trois années de salariat dans les conditions de l'article 1er de la loi.

« Dans le cas particulier d'un ancien ouvrier mineur, les années pendant lesquelles il a effectué des versements sous le régime de la loi du 29 juin 1894 ne sauraient entrer en ligne de compte dans le calcul des trois années de salariat requises » (*Déb. parl.*, séance de la Chambre des députés du 19 décembre 1911, p. 4108).

Voir encore dans le même sens réponse du ministre du travail à M. de Bagneux, député (*Déb. parl.*, séance de la Chambre du 10 juin 1912, p. 1372).

(1) Le ministre de la marine a aussi admis, conformément à l'interprétation du ministre du travail, que les retraités devenus salariés devaient être considérés comme soumis à toutes les obligations et bénéficiaient de tous les avantages de la loi du 5 avril 1910 (V. réponse du ministre de la marine à M. Nail, député, qui lui avait demandé si les gardiens de bureau des arsenaux, retraités à un titre quelconque et repris à titre d'auxiliaires, pouvaient se constituer, en vertu de la loi des retraites, une seconde retraite superposée à la première et se cumulant avec elle (*Déb. parl.* de la Chambre, 2e séance du 28 novembre 1911, p. 3394).

salarié âgé de moins de 65 ans, jouissant d'une pension militaire dont le montant cumulé avec son salaire ne dépasse pas 3.000 francs, doit bénéficier des dispositions de la loi du 5 avril 1910, a reconnu que ce salarié avait *la faculté* de se faire inscrire sur la liste des assurés obligatoires, mais ne pouvait y être inscrit d'office (1).

« J'ai l'honneur de vous informer, est-il dit dans une lettre du 22 août 1911 émanée de cette Direction, que jusqu'à nouvel avis, les salariés titulaires d'une pension civile ou militaire ne sont pas *assujettis* à la loi de 1910, mais qu'ils ont simplement la *faculté* de se faire inscrire sur la liste des assurés obligatoires s'ils réunissent par ailleurs les conditions nécessaires. Dans le cas, par suite, où un salarié de cette catégorie n'aurait pas cru devoir se faire délivrer de carte annuelle, il n'y aurait pas lieu de retenir d'office, au moment du paiement de son salaire, le montant des versements prévus à l'article 2 (2). »

Quant aux tribunaux, ils ont rendu sur la question dont il s'agit des décisions divergentes. Certains ont refusé aux salariés bénéficiant déjà d'une pension de retraite le droit de se faire inscrire sur les listes d'assurés obligatoires (3). D'autres, en plus grand nombre, leur ont, au contraire, reconnu ce droit.

La Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée ; mais il ne paraît pas douteux que le jour où elle sera amenée à examiner la question, elle n'adopte l'interprétation ministérielle qui est d'ailleurs tout à fait fondée. En effet, en l'absence

(1) Il résulte aussi d'un avis émis par la la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières que l'on ne saurait ni refuser le bénéfice de la loi de 1910 aux salariés qui jouissent déjà d'une autre retraite, ni les soumettre obligatoirement aux dispositions de la loi.

(2) V. *Mémorial des percepteurs*, année 1911, p. 447.

(3) Notamment tribunaux de paix d'Orbec (Calvados), 20 juillet 1911 ; de Briançon, 26 juillet 1911.

(4) Notamment tribunaux de Rouen, du Havre, 4 août 1911 ; de Versailles, 10 novembre 1911 (*Gaz. Pal.*, 1912.1.17).

de toute disposition restrictive à cet égard dans la loi du 5 avril 1910, le fait pour un salarié de jouir déjà d'une pension de retraite ne saurait faire obstacle à son inscription sur la liste des assurés obligatoires ; dans ce cas, comme dans celui où il se constitue par ailleurs, soit volontairement soit obligatoirement, une autre pension, il doit être permis au salarié de profiter, le cas échéant, des avantages de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

SECTION VI. — **Salariés appelés à bénéficier d'une pension par voie de réversibilité.**

Pas plus que le fait d'être déjà titulaire d'une pension de retraite, le fait d'être appelé à bénéficier, le cas échéant, par voie de réversibilité de partie d'une pension constituée par une autre personne ne saurait faire obstacle à l'inscription sur la liste des assurés obligatoires. Aussi la femme ou les enfants d'un salarié au profit de qui une partie de la pension de celui-ci doit être réversible à sa mort doivent-ils être inscrits sur cette liste, dès lors qu'ils rentrent eux-mêmes dans une des catégories de salariés en faveur desquels a été instituée l'assurance obligatoire.

C'est en ce sens, du reste, que s'est prononcé le ministre du travail.

M. Fernand Engerand, député, ayant demandé par voie de question, le 23 décembre 1911, si la femme d'un agent des chemins de fer de l'Etat, concierge dans un établissement privé, doit être assujettie à la retraite ouvrière, alors qu'elle doit bénéficier de la réversibilité de la retraite constituée par son mari, le ministre du travail lui fit la réponse suivante :

« La concierge en question est une salariée qui rentre dans les catégories énumérées à l'article 1er de la loi du 5 avril 1910 et doit à ce titre être inscrite sur la liste des assurés obligatoires.

« Le fait qu'elle est susceptible de bénéficier de la partie réversible de la pension de retraite de son mari ne saurait modifier sa situation au regard de la loi sur les retraites

ouvrières et paysannes. La retraite qu'elle acquerra en vertu de cette même loi est indépendante de celle qui pourra lui être servie comme veuve d'un agent des chemins de fer, et les deux retraites pourront éventuellement s'ajouter l'une à l'autre (1). »

(1) *J. off.*, 7 janvier 1912, p. 249.

CHAPITRE II

EFFETS DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ASSURÉS OBLIGATOIRES.

L'inscription sur la liste des assurés obligatoires produit un triple effet :

1° Elle oblige l'assuré à abandonner une partie de son salaire pour effectuer certains versements destinés à être capitalisés en vue de la constitution de sa retraite ;

2° Elle met le patron de cet assuré dans la nécessité de contribuer de son côté, par des versements égaux à ceux de l'assuré, à la constitution de la dite retraite ;

3° Elle permet enfin à l'assuré d'obtenir de l'Etat, au moment de la liquidation de sa retraite, une certaine allocation ou bonification destinée à grossir le montant de la rente produite par le capital de ses propres versements et des contributions de son patron (1).

(1) Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, les *salariés étrangers* ne peuvent bénéficier des allocations ou bonifications de l'Etat, comme d'ailleurs des contributions patronales, que si les traités avec leurs pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents.

Quant aux *étrangers naturalisés*, ils ne peuvent, aux termes de l'article 40 de la loi du 5 avril 1910, prétendre au bénéfice des allocations ou bonifications de l'Etat qu'autant qu'ils ont été naturalisés avant l'âge de *cinquante* ans. Etant donné la généralité des termes de cet article, il est généralement admis qu'il s'applique même aux étrangers naturalisés avant le vote de la loi. Par suite, les étrangers naturalisés, passé l'âge de cinquante ans, ne sauraient bénéficier des allocations ou bonifications de l'Etat, quelle que soit la date où leur naturalisation est intervenue (V. réponse du ministre du travail à une question de M. Doizy, député, *Déb. Parl.*, séance de la Chambre du 10 juin 1912, p. 1372).

SECTION I. — Versements de l'assuré.

§ 1. — Taux des versements obligatoires.

Les personnes qui figurent sur la liste des assurés obligatoires sont tenues d'effectuer, en vue de la constitution de leur retraite, certains versements dont le montant varie non pas suivant le chiffre du salaire, mais suivant l'âge ou le sexe de l'assuré.

Le taux de ces versements a été fixé par l'article 2 de la loi du 5 avril 1910 de la manière suivante :

1° Pour les hommes, à 9 francs par an, ou 0 fr. 75 par mois, ou 0 fr. 03 par jour.

2° Pour les femmes, à 6 francs par an, ou 0 fr. 50 par mois, ou 0 fr. 02 par jour.

3° Pour les mineurs au-dessous de 18 ans, à 4 fr. 50 par an (1), ou 0 fr. 375 par mois, ou 0 fr. 015 par jour (2).

Sont réglés sur ces bases non seulement les versements des salariés rémunérés d'après la *durée du travail*, et travaillant d'une façon continue pour le compte d'un même employeur, mais aussi les versements :

a) Des salariés rémunérés à *façon*, aux *pièces* ou à la *tâche* qui, dans le cours d'une année, travaillent d'une manière régulière pour le compte d'un seul employeur ou de plusieurs employeurs successifs ;

b) Des salariés, quel que soit leur mode de rémunération, travaillant par *intermittence* pour le compte d'un même employeur quand la période ininterrompue de travail *représente un nombre entier de mois.*

(1) Dans le projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes qu'il a présenté le 24 juin 1912, le Gouvernement propose de porter à 6 francs par an le taux des versements obligatoires des mineurs au-dessous de 18 ans. (*Doc. parl.* de la Chambre, p. 1397).

(2) Les chiffres de 3 c., 2 c. et 1 c 1/2 qui ont été fixés, en supposant que le salarié travaille 300 jours par an, serviront à calculer les versements des salariés qui ne sont pas rémunérés à l'année et ne travaillent qu'un ou plusieurs jours.

c) Des salariés, quel que soit leur mode de rémunération, travaillant par *intermittence* pour le compte d'un même employeur, quand la période ininterrompue de travail *ne représente pas un nombre entier de mois*. En ce qui concerne ces salariés, les versements sont réglés pour les mois complets sur la base des chiffres mensuels indiqués ci-dessus, pour le mois incomplet sur la base des chiffres journaliers indiqués ci-dessus.

Ainsi, c'est d'une façon forfaitaire qu'a été déterminé le montant des versements imposés aux assurés obligatoires.

Il a été, toutefois, apporté une exception à ce mode de calcul des versements en ce qui concerne les deux catégories de salariés ci-après :

a) Les salariés qui *travaillent à domicile* sans être sous la direction de leur employeur et dont il est par suite impossible de connaître le nombre de journées de travail réellement accomplies.

b) Les salariés *travaillant une seule fois ou par intermittence* pour le compte d'un même employeur, quand la *durée de chaque période de travail est de moins d'une journée*, c'est-à-dire les salariés qui, comme les femmes de ménage, les maîtres d'hôtel, les musiciens d'orchestre peuvent être successivement occupés dans la même journée par plusieurs employeurs.

Pour ces deux catégories de salariés, les versements doivent être calculés par centime à raison de 1 0/0 du salaire, étant entendu qu'il ne doit pas être fait état des fractions qui n'atteignent pas un demi-centime et que toute fraction égale ou supérieure à un demi-centime doit être comptée pour un centime (1).

(1) A la date du 1er juin 1911, M. Louis Marin, député, a posé au ministre du travail une question sur les points suivants : « Quelle est la situation des salariés intermittents travaillant pour le compte d'un employeur pendant une durée moindre d'une journée, lorsque le salaire reçu est tel que le prélèvement donne une somme inférieure à un demi-centime, et lorsque, cependant, la somme formée tous les jours par les salaires donnés par les employeurs successifs permet un prélèvement supérieur. Ces assujettis, et notamment les femmes de

Chacun des versements effectués par des salariés travaillant dans la même journée pour le compte de plusieurs patrons ne saurait, toutefois, dépasser les chiffres journaliers sus-indiqués de 3 centimes pour les hommes, de 2 centimes pour les femmes, de 1 centime 5 pour les mineurs de 18 ans (1).

§ 2. — **Versements facultatifs.**

En aucun cas, les salariés quels qu'ils soient ne sauraient être tenus d'effectuer annuellement des versements supérieurs aux versements légaux de 9 francs pour les hommes, 6 francs pour les femmes, 4 fr. 50 pour les mineurs de 18 ans. Aussi, ceux qui avant l'expiration de l'année ont versé des sommes atteignant ces chiffres, peuvent-ils cesser tout versement jusqu'au commencement de l'année suivante (2) ; mais ils peuvent aussi continuer à verser, s'ils le veulent bien. La loi du 5 avril 1910 permet, en effet, aux salariés obligatoires, de verser au delà de leurs cotisations légales, et il va sans dire que, lorsqu'à ses versements obligatoires l'assuré ajoutera des *versements facultatifs*, sa re-

ménage, seront-ils privés de retraite ? ou bien le prélèvement sera-t-il opéré sur des salaires non journaliers ? »

Le ministre du travail a fait cette réponse :

« Il résulte de l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 29 du décret du 25 mars 1911 que, dans l'application de la base de calcul de 1 0/0 visée au paragraphe 4 du même article, il ne sera point fait état des fractions qui n'atteindront pas un demi-centime.

« Il y a lieu d'observer qu'en fait cette éventualité ne se réalisera guère, étant donné que les salaires ne sont pas, d'ordinaire, payés par fractions assez minimes pour ne pas entraîner de prélèvement égal ou supérieur à un demi-centime » (*Déb. parl.* de la Chambre, séance du 19 juin 1911, p. 2463).

(1) Dès lors, toutes les fois que l'application au salaire payé par un même patron du taux de 1 0/0 donne une somme supérieure à ces chiffres, il y a lieu de la réduire jusqu'à due concurrence.

(2) Cette hypothèse pourra se réaliser lorsqu'il s'agira soit de salariés à domicile, soit de salariés rémunérés à façon, aux pièces ou à la tâche et travaillant dans le cours d'une année d'une manière régulière pour le compte d'un seul employeur ou de plusieurs employeurs successifs, soit surtout de salariés travaillant chaque jour pour le compte de plusieurs employeurs.

traite se trouvera augmentée du montant de la rente correspondant à ces versements facultatifs.

§ 3. — Les versements obligatoires de l'assuré peuvent-ils être payés par d'autres que par l'assuré ?

I. — *Droit pour l'employeur de prendre à sa charge la cotisation ouvrière.*

En principe, les versements auxquels est tenu l'assuré doivent être supportés par l'assuré lui-même, et par suite constituer pour lui une diminution de son salaire. Cependant rien ne s'oppose à ce que le patron du salarié — que ce soit un particulier ou une collectivité — prenne volontairement à sa charge le montant de ces versements et accepte ainsi de payer de ses propres deniers à la fois le montant de la cotisation patronale et le montant de la cotisation ouvrière. Ne peut-on pas dire, en effet, que lorsqu'un employeur paie au lieu et place de son salarié la cotisation imposée à celui-ci, il lui consent en réalité une augmentation de salaire ?

Dans la pratique, certains conseils généraux et certains conseils municipaux ont voté des crédits pour permettre au département ou à la commune non seulement de s'acquitter de la contribution patronale due à raison de l'emploi de salariés soumis à la loi du 5 avril 1910, mais encore de payer en leur lieu et place les versements obligatoires de ces salariés.

II. — *Dans quelle mesure un département ou une commune peuvent-ils prendre à leur charge la cotisation ouvrière ?*

L'inscription dans les budgets des communes ou des départements de crédits destinés à assurer le paiement des cotisations imposées aux salariés communaux ou départementaux soumis à la loi du 5 avril 1910 n'est pas, ainsi que le ministre du travail et le ministre de l'intérieur l'ont reconnu, en opposition avec les principes de la loi du 5 avril 1910. Mais faut-il aller plus loin et considérer également comme régulière l'inscription dans ces mêmes budgets de crédits

qui auraient pour objet de mettre à la charge du département ou de la commune les cotisations imposées à des salariés de l'industrie privée ? En d'autres termes, si les départements ou les communes peuvent, ainsi que tout employeur, prendre à leur charge le paiement des versements auxquels sont astreints leurs propres ouvriers ou employés soumis à la loi du 5 avril 1910, peuvent-ils agir de même à l'égard des autres salariés, c'est-à-dire de ceux vis-à-vis desquels ils ne jouent pas le rôle de patrons ?

D'après le ministre du travail, il conviendrait de distinguer suivant que ce serait ou non à l'égard de *salariés indigents* et dans un *but d'assistance* que la mesure serait prise.

La commune ou le département pourrait prendre à sa charge la cotisation de l'assuré, lorsque celui-ci étant indigent le remboursement de sa cotisation apparaîtrait comme une véritable mesure d'assistance. Il ne le pourrait pas, dans le cas contraire.

Cette interprétation se dégage des déclarations qu'à diverses reprises le ministre du travail a été amené à faire à ce sujet.

C'est, tout d'abord, à l'occasion des bureaux de bienfaisance que la question fut posée.

En effet, à la séance du Sénat du 21 janvier 1910, M. Riou demanda au ministre s'il était permis aux bureaux de bienfaisance de rembourser aux salariés inscrits sur les listes d'assistance la cotisation à laquelle ils étaient astreints comme assurés obligatoires.

« Voilà, dit M. Riou, une famille d'ouvriers surchargée d'enfants ; elle ne peut verser aucune de ses cotisations, ni celle de la société de secours mutuels,... ni la *cotisation nouvelle des retraites ouvrières*. A mon sens, elle aura le droit de s'adresser à son bureau de bienfaisance et de recevoir de lui la cotisation qu'elle ne pourra payer. Elle pourra le faire légalement, car la loi permet formellement à la commission administrative du bureau de bienfaisance, et sans qu'il soit besoin d'un décret pour cela, de se substituer aux intéressés pour faire ces versements, si elle estime que cette

famille le mérite. Je demande à M. le ministre du travail si nous sommes d'accord et s'il autorisera les commissions administratives des bureaux de bienfaisance à prendre, en réalité, la place de ces ouvriers chargés de famille, si intéressants, et à se substituer à eux pour le paiement des cotisations obligatoires (1). »

Or à M. Riou, le ministre du travail, M. René Viviani, répondit de la façon suivante :

« L'honorable M. Riou demande si les bureaux de bienfaisance ne pourraient pas se substituer aux ouvriers et aux ouvrières qui ne pourraient pas effectuer leurs versements.

« Cela est tout à fait impossible à cause du mécanisme du précompte que vous avez incorporé dans la loi.

« A proprement parler, l'ouvrier ne verse pas ; si nous employons, dans le langage dont nous nous servons, le mot versement, c'est parce que nous en avons l'habitude ; mais en réalité, il y a précompte sur le salaire. A l'instant, par exemple, où je donne à l'ouvrier 90 francs que je lui dois, je retiens 75 centimes ; je lui donne 89 fr. 25. Il n'y a pas, dans la réalité, de versement ; il y a retenue sur le salaire.

« Est-ce que le bureau de bienfaisance pourrait venir en aide aux ouvriers indigents ?

« C'est certain : il n'est pas douteux qu'il pourra donner des secours, lesquels pourront, entre les mains de l'ouvrier, remplacer les sommes dont le précompte patronal l'aura privé.

« On retient quinze sous à un ouvrier dans un mois ; s'il est indigent, personne ne s'oppose à ce que le bureau de bienfaisance, s'il le peut, lui en donne l'équivalent. Il y a là, en même temps, un versement de l'ouvrier et un secours indirect du bureau de bienfaisance qui remplace la somme précomptée (2). »

Lors de la discussion de la loi de finances de 1911 devant le Sénat, M. Riou revint encore sur la question et à la séance du 7 juillet 1911 il demanda au ministre du travail de lui faire connaître s'il conviendrait de considérer comme

(1) *Déb. parl.*, p. 139.
(2) *Déb. parl.*, p. 140.

régulières les délibérations par lesquelles des conseils généraux mettraient à la charge du département le paiement des cotisations imposées à des salariés autres que des salariés départementaux ou par lesquelles des conseils municipaux voteraient le remboursement aux salariés indigents du montant de leurs versements obligatoires (1).

Le ministre du travail, M. René Renoult, répondit en ces termes à la nouvelle question de M. Riou :

« En ce qui touche la question posée par M. Riou, j'estime qu'elle est d'une nature assez délicate. Il voudra bien me permettre d'introduire, pour la résoudre, une distinction dans la réponse que je vais lui faire.

« Ce qu'il faut mettre tout d'abord à l'abri de toute discussion, c'est le principe du versement ouvrier, qui est à juste titre considéré comme l'une des bases de la loi et qui ne doit, quoi qu'on décide, recevoir aucune atteinte. En effet, ce que le législateur a voulu encourager par les allocations prévues au budget, c'est l'effort de prévoyance personnelle de l'assuré.

« Il est donc nécessaire que, dans toutes les circonstances, cet effort de prévoyance soit réel, qu'il puisse être constaté et suivi dans sa durée.

« S'il arrive qu'à l'égard d'assurés de situation modeste et particulièment intéressante, des dispositions particulières, présentant nettement *un caractère d'assistance*, soient prises par certains des organismes auxquels l'honorable M. Riou a fait allusion, je ne saurais voir, dans des interventions de ce genre, et qui me paraissent devoir revêtir un caractère exceptionnel, une atteinte portée au principe même de la loi.

« C'est d'ailleurs dans ces termes — M. Riou me permettra de le lui rappeler — que mon prédécesseur, M. Viviani, avait déjà répondu. Je pourrais citer la réponse même qu'il a faite dans la séance du 28 janvier 1910 à M. Riou qui lui posait une question analogue.

(1) V. discours prononcé par M. Riou à la troisième séance du 7 juillet 1911 (*Déb. parl.*, p. 1232).

« Pour préciser davantage, si l'on me demande d'apprécier des décisions par lesquelles des conseils généraux ou des municipalités mettraient à la charge du budget départemental ou communal, c'est-à-dire à la charge de la collectivité, le payement des cotisations que la loi impose aux ouvriers du département ou de la commune, j'estime qu'il y aurait là une *mesure absolument inacceptable.*

« On pourrait encore poser, à cette occasion, la question de décider si le département ou la commune pourrait être autorisé légalement à assumer une charge de cette nature. C'est à M. le ministre de l'intérieur qu'il appartiendrait de répondre à cette question.

« S'agit-il, au contraire, de rechercher si le département ou la commune, agissant en qualité de patron, peut prendre à sa charge les versements des salariés qu'il emploie, la question est très différente ; elle doit être résolue dans le même sens que si l'on se trouvait en présence de conventions ordinaires, régissant les rapports d'employeurs à employés.

« En résumé, et pour répondre à la question posée par l'honorable M. Riou, j'estime que, sauf le cas où seule se pose la question *d'assistance* s'exerçant sous une certaine forme, il me paraîtrait contraire aux principes mêmes de la loi d'adopter une mesure d'ordre général, exonérant entièrement l'ouvrier du versement que la loi a entendu lui imposer comme condition des avantages qu'elle lui assure (1). »

Enfin, dans une lettre adressé à M. Fleury-Ravarin, député qui lui avait demandé de lui faire connaître si une commune peut prendre à sa charge les versements que les agents municipaux doivent effectuer par application de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières, le ministre du travail, M. René Renoult, s'est prononcé dans le même sens que dans sa réponse à M. Riou :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, dit-il dans cette lettre, que j'ai estimé, après accord avec M. le président du

(1) *Déb. parl.*, p. 1232, 2e et 3e col.

conseil, ministre de l'intérieur, qu'une commune ou un département peuvent prendre à leur charge les versements personnels des salariés qu'ils emploient, ces versements devant être considérés comme constituant un supplément de salaire pour les agents intéressés.

« Par contre, je ferais, en ce qui me concerne, les plus expresses réserves sur l'inscription au budget communal d'un crédit qui aurait pour objet de mettre à la charge de la commune les cotisations de salariés de l'industrie privée. Une telle décision constituerait une véritable libéralité et me semblerait contrevenir au principe même de la triple contribution de l'employeur, de l'ouvrier et de l'Etat, qui est une des bases de la loi du 5 avril 1910. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels, et à titre de mesure *d'assistance*, qu'on pourrait admettre que le budget communal comportât des crédits limités destinés à rembourser les cotisations obligatoires de certains ouvriers nécessiteux ou en chômage. Mais il ne devrait s'agir, en l'espèce, que d'*assistance individuelle*, s'appliquant à telle ou telle situation déterminée. et non susceptible d'extension à tous les salariés de la commune (1). »

SECTION II. — Contribution patronale.

§ 1. — Taux de la contribution patronale.

Les versements des assurés obligatoires doivent, dans tous les cas, être complétés par une contribution patronale. La loi du 5 avril 1910 a, en effet, obligé tous les employeurs qui occupent en France des salariés, aussi bien les employeurs de nationalité étrangère que les employeurs de nationalité française, à contribuer à la constitution de la retraite de leurs employés (2), et elle a, dans son article 2, décidé que

(1) Voir cette lettre reproduite dans le numéro du 27 septembre 1911 du journal *Le Temps*.

(2) Les patrons étrangers qui exercent une industrie ou un commerce en France sont tenus de verser les mêmes cotisations que les

le montant de cette contribution serait toujours égal au montant des versements imposés à l'assuré et calculée de la même façon que ces versements (1).

En principe donc, la contribution patronale est fixée aux chiffres forfaitaires de 9 francs, 6 francs, 4 fr. 50 par an, ou de 0 fr. 75, 0 fr. 50, 0 fr. 375 par mois, ou encore de 0 fr. 03, 0 fr. 02, 0 fr. 015 par jour, suivant que les employés occupés sont des hommes, des femmes ou des mineurs au-dessous de 18 ans (2).

Exceptionnellement, elle est de 1 0/0 du salaire, lorsque les salariés employés sont des salariés à domicile ou des salariés travaillant moins d'une journée pour le compte du même patron et pouvant, par suite, être successivement occupés dans la même journée par plusieurs employeurs (3). Mais, en aucun cas, elle ne saurait dépasser les taux de 9 francs, 6 francs et 4 fr. 50 par an. Dès lors, si avant l'expiration de l'année, le montant des contributions patronales effectuées pour le compte d'un même assuré atteint ces

patrons français, même s'ils ne doivent, comme cela a lieu souvent dans les villes d'eau ou sur les plages, séjourner en France que quelques semaines chaque année.

Les ambassadeurs ou agents diplomatiques étrangers accrédités en France étant censés demeurer en territoire étranger en vertu du principe de l'exterritorialité, échappent naturellement à l'application de la loi du 5 avril 1910 et ne sont tenus d'aucune contribution.

(1) Les contributions patronales doivent être fournies même par les assurés facultatifs qui font travailler un ouvrier salarié.

(2) La contribution patronale est, comme la cotisation ouvrière, réglée sur ces bases, non seulement lorsqu'il s'agit de salariés rémunérés d'après la durée du travail et travaillant d'une façon continue pour le compte d'un même employeur, mais aussi lorsqu'il s'agit :

a) De salariés à façon, aux pièces ou à la tâche qui, dans le cours d'une année, travaillent d'une manière régulière pour le compte d'un seul employeur ou de plusieurs employeurs successifs ;

b) De salariés, quel que soit leur mode de rémunération, travaillant par intermittence pour le compte d'un même employeur quand la période ininterrompue de travail représente un nombre entier de mois ou tout au moins un nombre entier de journées.

(3) Comme pour les versements des salariés, il n'est pas fait état des fractions qui n'atteignent pas un demi-centime : toute fraction égale ou supérieure à ce chiffre est comptée pour un centime.

chiffres, il n'y a plus lieu à de nouvelles contributions jusqu'au commencement de l'année suivante (1).

En outre, lorsqu'il s'agit de salariés travaillant dans la même journée pour le compte de plusieurs employeurs, la contribution patronale ne saurait, pas plus que le versement de l'assuré, être supérieure, en ce qui concerne chaque employeur et pour chaque fraction de journée de travail, aux taux journaliers fixés par la loi, de 3 centimes pour les hommes, 2 centimes pour les femmes, 1 centime 5 pour les mineurs de 18 ans.

Enfin, il convient de remarquer que lorsque l'assuré obligatoire a effectué des versements facultatifs, c'est-à-dire

(1) Un député, M. Defontaine avait demandé au ministre du travail si un secrétaire de syndicat, qui est obligé d'abandonner son travail régulièrement dix jours par mois, qui est rémunéré aux pièces, a le droit d'exiger de son patron le même versement qu'il veut faire (c'est-à-dire 9 fr. par an, ou 75 centimes par mois), étant bien entendu que ce salarié travaille d'une manière régulière, soit vingt jours par mois, ou même moins, pour le compte d'un seul employeur, le reste du mois étant absorbé par le travail fait pour le syndicat, mais non pour un autre employeur, ni pour un travail rémunéré, et faisant observer au ministre qu'il ne semble pas possible de considérer le syndicat comme un patron.

Le ministre du travail a fait à cette question la réponse suivante :

« Vis-à-vis de son patron, et quelle que soit la façon dont il est rémunéré, l'ouvrier qui abandonne régulièrement son travail dix jours par mois doit être considéré, au regard de la loi du 5 avril 1910, comme un salarié travaillant par intermittence pour le compte d'un même employeur et dont la période ininterrompue de travail ne représente pas un nombre entier de mois. Le calcul des versements et contributions pour cette catégorie de salariés a été explicitement réglé par l'article 29, III, du décret du 25 mars 1911 qui dispose que pour les mois incomplets, les versements ouvriers et les contributions patronales sont réglés sur la base des chiffres journaliers déterminés par l'article 2 paragraphe 3 de la loi du 5 avril 1910, soit 3 centimes pour les hommes. Le patron d'un salarié qui ne travaille que vingt jours par mois ne saurait être tenu, vis-à vis de ce salarié, à un versement supérieur à 3 centimes $\times$ 20, soit 60 centimes.

« Il ne paraît pas douteux, d'autre part, qui si l'ouvrier est salarié du syndicat pour les dix jours par mois qu'il consacre au service de l'association, il faut exiger dudit syndicat le versement de la contribution patronale calculé sur les bases sus-indiquées » (V. *J. off.*, *Déb. parl.* de la Chambre, 2[e] séance du 29 novembre 1911, p. 3436).

versé des sommes supérieures à 9 francs, 6 francs ou 4 fr.50, le patron n'est pas tenu de fournir une contribution plus forte.

§ 2. — Caractère obligatoire de la contribution patronale.

La contribution patronale reste exclusivement à la charge de l'employeur. Celui-ci ne saurait, sous aucun prétexte, s'en exempter : toute convention contraire serait nulle de plein droit.

De plus, l'employeur doit verser sa contribution même lorsqu'il fait travailler des ouvriers étrangers ne pouvant bénéficier des contributions patronales et des allocations ou bonifications de l'Etat (1), ou des ouvriers français ayant déjà obtenu la liquidation de leur pension de retraite ou en instance de liquidation et, par suite, dispensés désormais de tout versement (2). Les contributions patronales correspondant à l'emploi de salariés français dont la retraite est déjà liquidée ou de salariés étrangers ne pouvant prétendre aux avantages de la loi sur les retraites ouvrières et paysan-

(1) Les ouvriers étrangers travaillant en France sont tenus, soit qu'ils résident en France, soit qu'ils résident à l'étranger, de verser, comme les ouvriers français ; mais ils ne peuvent bénéficier des contributions patronales et des allocations ou bonifications de l'Etat que dans le cas où ils appartiennent à des pays avec lesquels il existe des traités garantissant à nos nationaux des avantages équivalents.

Quant aux ouvriers français, résidant en France, mais travaillant à l'étranger, ils échappent, ainsi que leurs employeurs, à l'application de la loi sur les retraites.

(2) La contribution patronale est due dans tous les cas pour les salariés ayant atteint l'âge de 65 ans postérieurement au 3 juillet 1911, alors même que ces salariés seraient déjà titulaires d'une pension civile ou militaire. Mais elle n'est point due lorsqu'il s'agit de salariés âgés de plus de 65 ans au 3 juillet 1911. Ces salariés se trouvent, en effet, complètement en dehors de la loi du 5 avril 1910. En outre, il convient de remarquer que l'article 167 du décret du 25 mars 1911 n'oblige les patrons à verser au profit du fonds de réserve le montant de la somme à leur charge que s'il s'agit de salariés français dont la retraite est déjà liquidée ou qui n'ont plus de carte parce qu'ils ont fait une demande de liquidation (V. lettre de la Direction de la comptabilité publique du 22 août 1911).

nes, sont affectées, comme nous le verrons ultérieurement, au fonds de réserve des retraites ouvrières et paysannes (1).

Notons, cependant, qu'il est un cas où les employeurs, comme d'ailleurs les salariés, peuvent être dispensés de faire les versements exigés par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. C'est lorsque les employeurs et les salariés adhèrent à une caisse patronale ou syndicale de retraites ou à une caisse de syndicats de garantie liant solidairement les patrons pour l'assurance de la retraite et que les pensions sont au moins égales à celles qui seraient obtenues dans les mêmes périodes en vertu de la dite loi. La dispense des versements doit alors être accordée par le décret autorisant la constitution de la caisse (2).

§ 3. — La contribution patronale continue-t-elle d'être due en cas d'accident du travail entraînant incapacité temporaire ?

En vertu de la loi sur les accidents du travail, les ouvriers qui ont été victimes d'un accident entraînant une incapacité temporaire ont droit à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident. Or, on s'est demandé si, pendant tout le temps qu'était due cette indemnité, l'employeur était tenu au versement de la contribution patronale. Le ministre du travail a résolu cette question par la négative. A M. Doizy, député, qui à la date du 21 mai 1912 lui avait demandé dans quel sens doit être interprétée la loi du 5 avril 1910 en ce qui concerne les victimes des accidents du travail pendant leur incapacité temporaire, il a répondu, en effet, de la façon suivante :

« Les indemnités allouées aux victimes des accidents du travail n'ont pas paru devoir être considérées comme un

(1) En obligeant le patron à verser une contribution dans ces deux cas, le législateur a voulu incontestablement empêcher qu'il n'ait intérêt à employer des ouvriers étrangers ou des ouvriers jouissant déjà d'une retraite.

(2) V. art. 19, § 3, de la loi du 5 avril 1910.

salaire, au sens de la loi du 5 avril 1910. Il en résulte que l'employeur ne saurait être tenu de verser à l'ouvrier, outre le demi-salaire dû en cas d'incapacité temporaire, une contribution quelconque au titre de la loi du 5 avril 1910 (2). »

§ 4. — Ordonnancement de la contribution patronale à la charge de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics.

I. — *Comment il doit être procédé à l'ordonnancement de la contribution patronale.*

La contribution patronale devant toujours rester à la charge exclusive de l'employeur ne saurait, en aucun cas, constituer une partie du salaire de l'assuré. C'est, en réalité, une charge d'un caractère tout à fait spécial imposée à l'employeur.

Cependant, dans un but de simplification et en vue de réduire au minimum les formalités d'ordonnancement et de payement, il a été admis, ainsi que cela ressort de la circulaire du directeur général de la comptabilité publique en date du 26 juin 1911 (1), que pour les salariés de l'Etat le montant de la contribution patronale à la charge de l'Etat devait être considéré comme un *supplément de salaire* et ordonnancé ou mandaté à ce titre, en même temps que le salaire proprement dit, et, en principe, sur le même crédit (2).

« Le salaire d'un employé gagnant par exemple 150 francs par mois sera, est-il dit dans cette circulaire, ordonnancé pour 150 fr. 75, mais le montant de la contribution de l'employeur, c'est-à-dire dans l'espèce 0 fr. 75, ressortira à part, soit sur une seconde ligne du mandat individuel, soit dans une colonne distincte du mandat collectif.

« Toutes les fois qu'il s'agira du payement du salaire d'un

(1) *Déb. parl.* de la Chambre, 2e séance du 6 juin 1912, p. 1303.
(2) V. cette circulaire au *Bull. off. du ministère de l'intérieur*, année 1911, p. 392.

assuré obligatoire de la loi de 1910, le mandat individuel ou collectif présentera ainsi séparément :

1° Le chiffre du salaire proprement dit ;

2° Le chiffre de la contribution patronale ;

3° La somme totale ordonnancée au profit du salarié intéressé, c'est-à-dire l'ensemble des deux premiers chiffres.

« De plus, l'ordonnateur indiquera, par une mention explicite apposée sur le mandat, que le supplément de salaire représentant la contribution patronale est à employer dans les conditions fixées par la loi du 5 avril 1910, indépendamment, s'il y a lieu, du prélèvement à effectuer sur le salaire de l'assuré (1). »

Par voie de corrélation, les règles applicables aux salariés de l'Etat doivent être suivies également en ce qui concerne les salariés des départements, des communes ou des établissements publics.

Cependant le ministre de l'intérieur avait tout d'abord admis, dans une circulaire du 5 avril 1911, que pour les salariés des départements, des communes et des établissements publics, la contribution de la collectivité ne pouvait être considérée comme un complément de salaire et devait

(1) Les règles contenues dans la circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique en date du 26 juin 1911 au sujet de l'ordonnancement de la contribution patronale due pour les salariés de l'Etat tributaires de la loi du 5 avril 1910 ont été rappelées dans d'autres circulaires ministérielles, notamment :

1° Dans la circulaire adressée par le ministre des travaux publics le 3 juillet 1911 aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées en vue de l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes aux salariés du ministère des travaux publics rentrant dans la catégorie des assurés obligatoires (*Bull. off. du ministère de l'intérieur*, année 1911, p. 425).

2° Dans la circulaire de la Direction générale des contributions indirectes en date du 8 juillet 1911 relative à l'application de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et du décret du 25 mars 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi au personnel des contributions indirectes non soumis au régime des pensions civiles (*Bull. off. du ministère de l'intérieur*, année 1911, p. 401).

faire l'objet d'un crédit spécial dans les budgets locaux (1). Mais après un nouvel examen de la question, ce ministre reconnut qu'on ne pouvait adopter pour l'ordonnancement de la contribution patronale à la charge des départements, des communes ou des établissements publics, un mode de procéder différent de celui admis pour l'ordonnancement de la contribution patronale à la charge de l'Etat, et il abandonna sa première manière de voir. En effet, par une circulaire télégraphiqne du 13 juillet 1911, il a abrogé les dispositions de sa circulaire du 5 avril 1911 et par une autre circulaire du 9 août 1911 concertée avec le ministre des finances (2), il a décidé que les préfets, les maires et les administrateurs des établissements publics devaient, en ce qui les concerne, assurer l'application de la loi du 5 avril 1910 en comprenant dans le montant du mandat de salaire la contribution des collectivités et en faisant ainsi état, dans ce mandat, du salaire proprement dit, de la contribution du salarié dont le montant doit lui être retenu et de la contribution patronale (3).

Ce n'est, remarquons-le, que dans un but de simplification des écritures que le montant de la contribution patro-

(1) La circulaire du 5 avril 1911, qui était adressée à tous les préfets, était ainsi conçue : « Quand les départements et les communes seront tenus de contribuer à la constitution des retraites ouvrières, les dépenses à leur charge ne sauraient être considérées comme le complément de salaires et être imputées sur les crédits affectés à ces salaires. Veillez à l'inscription de crédits spéciaux dans les budgets supplémentaires pour permettre l'exécution de la loi. Il sera justifié de ces dépenses auprès des comptables dans la forme prévue pour l'achat de timbres de dimension. »

(2) V. cette circulaire dans *Bull. off. du ministere de l'intérieur*, 1911, p. 358.

(3) Il est à peine besoin de faire observer que pour les salariés des départements, des communes et des établissements publics comme pour les salariés de l'Etat, le rôle des ordonnateurs doit avoir simplement pour objet la préparation des mandats de salaires dans les conditions que nous avons indiquées. Ainsi que nous l'exposerons ultérieurement, l'acquisition des timbres nécessaires à l'application de la loi du 5 avril 1910 et l'apposition de ces timbres sur les cartes sont l'œuvre exclusive des comptables publics.

nale a été fictivement considéré par l'administration comme un complément du salaire en ce qui concerne les salariés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements. Aussi, même en ce qui concerne ces salariés, la contribution patronale doit-elle, à tout autre point de vue que celui de la comptabilité, être envisagée comme une charge spéciale incombant à l'employeur, absolument distincte du salaire de l'assuré, et c'est par une juste application de cette règle qu'il a été admis que le timbre-quittance n'est pas exigible sur les mandats de salaires d'ouvriers qui n'excèdent dix francs que par suite de l'addition de la contribution patronale (1).

II. — *Cas où la contribution patronale comporte des millimes.*

La règle générale, d'après laquelle le montant de la contribution patronale à la charge de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public est ordonnancé en même temps que le salaire proprement dit et sur le même crédit, a donné lieu dans la pratique à certaines diffi-

(1) La question a été, en effet, posée de savoir si les mandats de salaires s'élevant à plus de 10 francs par suite du cumul des émoluments avec la contribution patronale calculée à raison de 1 0/0 doivent être soumis au timbre-quittance de 0 fr. 10.

La négative a été admise par la Direction générale de l'Enregistrement :

« En effet, d'après l'article 2 de la loi du 5 avril 1910, la contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit. Le montant de cette contribution ne fait donc point partie du salaire de l'employé et, d'autre part, il n'est pas versé entre ses mains.

« Sans doute, il a été décidé que le montant de la contribution patronale à la charge de l'Etat serait, au point de vue de la comptabilité, considéré comme un supplément de salaire et ordonnancé, à ce titre, en même temps que le salaire. Mais cette mesure administrative, prise dans le but de simplifier les écritures, ne saurait avoir pour effet de modifier le caractère de la contribution de l'Etat, tel qu'il résulte des dispositions de la loi précitée.

« On doit conclure de là que la quittance donnée par le salarié en ce qui concerne la contribution patronale dont il n'est pas créancier, qu'il ne touche pas effectivement et qui figure d'ailleurs au mandat dans une colonne distincte, constitue une simple opération d'ordre qui doit rester sans influence sur l'exigibilité du timbre de quittance » (V. *Mémorial des percepteurs*, 1911, p. 507).

cultés d'application par suite de cette circonstance que la contribution patronale, telle qu'elle est fixée par l'article 2 de la loi du 5 avril 1910, peut comporter parfois des *millimes*, alors qu'il est prescrit, en matière de comptabilité publique, de négliger les *fractions de centimes* et de ne faire figurer, dans les écritures, que deux décimales.

Comme, d'autre part, l'ordonnancement de millimes ne répond à aucune utilité pratique, puisqu'il n'existe pas de pièces de monnaie inférieures à un centime, il a été décidé, en vue de maintenir la concordance entre les écritures des ordonnateurs et celles des payeurs, qu'en matière de retraites ouvrières l'ordonnateur fera état des fractions de centimes uniquement pour l'établissement de ses décomptes, mais que la somme ordonnancée, soit sur mandat individuel, soit sur mandat collectif, devra être forcée au centime toutes les fois que le décompte aura fait ressortir des millimes. Par application de cette règle, une contribution patronale de 0 fr. 375 sera ordonnancée pour 0 fr. 38 ; de même, si le décompte afférent à un mandat collectif donne, par exemple, 7 fr. 125 de contributions patronales pour 19 salariés âgés de moins de dix-huit ans, ces contributions patronales seront ordonnancées pour 7 fr. 13.

Toutefois, s'il s'agit de salariés employés à l'année *d'une manière permanente*, il a été admis qu'une compensation pouvait être faite, et dans le mandat et dans le décompte lui-même, de manière à compter la contribution patronale le premier mois pour 38 centimes, le mois suivant pour 37 centimes et ainsi de suite (1).

III. — *Rôle de l'ordonnateur.*

Dans le cas où l'employeur est l'Etat, un département, une commune ou un établissement public, c'est naturellement à l'ordonnateur qu'il appartient de rechercher si les agents ou ouvriers, dont il mandate le salaire, rentrent dans la catégorie des assurés obligatoires et s'ils ont été inscrits sur la liste des assurés obligatoires. L'ordonnateur,

(1) V. paragraphe 2 de la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 15 janvier 1912.

dès lors, a seul qualité pour apprécier, sous sa propre responsabilité, si la contribution patronale doit être ordonnancée et comment elle doit être calculée, sans qu'il soit tenu de faire figurer sur le mandat ou sur les pièces justificatives une mention autre que celle relative à l'emploi à faire en timbres-retraite du montant de la contribution patronale. A lui seul il appartient d'apprécier si la contribution patronale doit être décomptée au mois ou à la journée ou bien s'il y a lieu d'appliquer le taux de 1 0/0 prévu par l'article 29 du décret du 25 mars 1911.

§ 4. — Versement de la contribution patronale en cas d'application de la loi du 5 avril 1910 à des pupilles de l'assistance publique.

Ainsi que le ministre de l'intérieur l'a reconnu dans une circulaire du 19 mai 1911, la loi sur les retraites ouvrières et paysannes est applicable aux pupilles de l'assitance publique, âgés de plus de 13 ans et placés chez des patrons. Dès lors, les versements prévus par la loi doivent être effectués au compte de ces pupilles, et des versements égaux doivent être effectués par le patron comme ils le seraient à l'égard de tout autre salarié.

Nul patron ne pourrait se refuser à supporter cette charge nouvelle en soutenant qu'il n'est pas tenu au delà des limites du contrat de placement. Cette obligation légale nouvelle s'ajoute à ce contrat spécial comme à tous autres contrats de salaire.

Néanmoins, il sera bon que, pour l'avenir, dans les contrats nouveaux à intervenir, les préfets insèrent une clause spéciale à ce sujet, clause par laquelle le patron devra s'engager à effectuer, en outre du paiement du salaire fixé au contrat, les versements qui lui incombent du fait de la loi du 5 avril 1910.

Les conditions matérielles dans lesquelles devra être effectué le versement de la contribution due ainsi, en dehors des gages, par tout patron employant un pupille de l'assistance publique ont été déterminées par la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 17 juillet 1911.

Aux termes de cette circulaire, la contribution patronale exigible en outre des gages figurera, comme ceux-ci, sur le titre de perception établi conformément au modèle n° 6 annexé à l'instruction du ministre de l'intérieur du 10 juin 1909 (1), et sera recouvrée en même temps que ces gages.

(1) Voici quel est ce modèle :

Compte des Deniers pupillaires

Titre de Perception

DÉPARTEMENT
d..................
—
PERCEPTION
d..................

n° concernant les produits du travail (Art. 2 du compte) acquis aux pupilles du département pour le mois de...... 19 . à recouvrer par le trésorier-payeur général.

Noms des pupilles 1	Nos matricules des pupilles 2	Noms des débiteurs 3	Domicile des débiteurs 4	Sommes à recouvrer 5	Montant des recouvrements effectués 6	Sommes restant à recouvrer 7	Observations 8
			Totaux..	(1)			

Certifié exact le présent état s'élevant à la somme de (1)

A..................., le................ 19 .
L'Inspecteur de l'Assistance publique,

Le Préfet du département d..........
Vu l'article 15 de la loi du 27 juin 1904 modifiée par la loi du 18 décembre 1906 ;
Vu l'article 10 du décret du 19 mai 1909 ;

ARRÊTE :

M. le Trésorier-payeur général fera les diligences nécessaires pour assurer le recouvrement de la somme de (1)......... énoncée ci-dessus.

A.............., le........... 19 .
Le Préfet,

Pris en charge et transmis à fin de recouvrement au percepteur de.........

A......... le......... 19 .
Le Trésorier-payeur général,

La somme totale à verser sera portée dans la colonne 5 dudit titre de perception, mais le montant de la contribution apparaîtra d'une manière distincte dans la colonne « Observations », en tête de laquelle sera inscrite la mention suivante : « Loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières. — Contribution patronale. » En échange de son versement, le patron recevra une quittance globale sur laquelle ressortira néanmoins le montant de la contribution précitée avec l'indication de son objet.

SECTION III. — Allocations de l'Etat.

§ 1. — Taux de l'allocation et éléments dont elle se compose.

Les assurés obligatoires qui ont fait les versements prescrits par la loi ont droit, au moment de la liquidation de leur retraite, à une *allocation viagère de l'Etat* qui vient s'ajouter au chiffre de la retraite produite par leurs versements personnels et les versements patronaux (1).

Le taux de cette allocation avait été, en principe, fixé par l'article 4 de la loi du 5 avril 1910 à *60 francs* à l'âge de *65 ans* pour les *assurés de la période normale* et à un chiffre intermédiaire entre *60* et *100 francs* pour les *assurés de la*

(1) Les salariés étrangers ne peuvent, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, bénéficier des allocations et bonifications de l'Etat, qu'au cas où des traités avec leurs pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents.

Quant aux étrangers naturalisés, ils n'ont, aux termes de l'article 40, droit au bénéfice des dites allocations ou bonifications que s'ils ont été naturalisés avant l'âge de cinquante ans.

Le ministère du travail a toujours estimé que l'article précité ne s'applique qu'aux étrangers naturalisés, et que les assurés d'origine française, réintégrés dans la nationalité française, ont droit aux allocations et bonifications de l'Etat, quel que soit l'âge auquel a lieu leur réintégration, étant entendu, toutefois, qu'ils doivent être réintégrés dans la qualité au moment de la demande de liquidation. Les assurés d'origine française ont, par suite, le plus grand intérêt à obtenir leur réintégration avant de présenter leur demande de liquidation de retraite V. circulaire du ministre du travail en date du 18 juillet 1912).

période transitoire. Ceux de ces derniers assurés qui étaient âgés de plus de 45 ans au 3 juillet 1911 avaient, en effet, comme nous le rappellerons un peu plus loin, droit, en sus de l'allocation viagère de 60 francs, à une *bonification* variant, suivant l'âge de l'assuré, entre *2* et *40 francs.*

Mais la somme de 60 francs allouée aux assurés de la période normale ainsi qu'aux assurés de la période transitoire âgés de moins de 45 ans au 3 juillet 1911 ayant paru insuffisante et, d'autre part, l'âge de 65 ans exigé pour l'admission au bénéfice du plein de l'allocation ayant semblé excessif, l'article 4 de la loi du 5 avril 1910 a été modifié par la loi de finances du 27 février 1912 qui, dans son article 61, a élevé, pour tous les assurés obligatoires, à *100 francs* le chiffre de l'allocation viagère de l'Etat et abaissé à *60 ans* l'âge auquel l'assuré pourra réclamer le bénéfice de cette allocation.

Dans le but de favoriser les familles nombreuses, la loi du 27 février 1912 a, en outre, décidé que l'allocation viagère de l'Etat sera augmentée d'une *bonification d'un dixième* pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant *élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.*

Dès lors, sous la législation actuellement en vigueur, l'allocation de l'Etat à attribuer aux assurés obligatoires peut encore, dans certains cas, comprendre deux éléments, savoir, l'*allocation viagère proprement dite* et une *bonification complémentaire* ; mais, y compris cette bonification, l'allocation de l'Etat peut désormais atteindre non plus *100*, mais *110 francs.*

Nous aurons, à maintes reprises, au cours de notre étude, à parler de la bonification du dixième qui s'ajoute, le cas échéant, à l'allocation de l'Etat. Dès à présent, faisons remarquer que cette bonification n'est pas spéciale aux assurés obligatoires ; elle peut être réclamée également, comme nous le verrons, par les assurés facultatifs, et les conditions générales auxquelles l'assuré, qu'il soit obliga-

toire ou facultatif, doit satisfaire pour pouvoir y prétendre, sont les suivantes :

Il faut tout d'abord que l'assuré ait élevé *lui-même* ses trois enfants. Ne pourrait donc bénéficier de la bonification du dixième celui dont les enfants ont été confiés à l'Assistance publique ou élevés par des membres de sa famille ou des étrangers (1). On ne saurait, toutefois, lui opposer l'aide qu'il a pu recevoir de parents ou de la bienfaisance publique ou privée pendant l'éducation de ses enfants.

Il est, en outre, essentiel que les enfants élevés par l'assuré soient ses *propres* enfants. Un homme veuf, ayant deux enfants d'un premier mariage et épousant une veuve qui a elle-même un enfant, ne saurait être considéré comme ayant élevé trois enfants, et par suite ne saurait prétendre à la bonification du dixième. Mais, par contre, cet assuré aurait droit à la bonification s'il avait eu un enfant de son second mariage.

Enfin, il convient d'observer que la bonification dont il s'agit est accordée à *chaque* assuré, et non pas indivisément à un ménage. Dès lors, le mari et la femme, qui ont élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans et qui sont tous deux assurés, peuvent prétendre séparément à la bonification.

Comme nous le verrons par la suite, la loi de finances du 27 février 1912 n'a pas seulement modifié la disposition de l'article 4, § 1, de la loi du 5 avril 1910, elle a modifié aussi d'autres dispositions de cette loi. Mais, remarquons-le dès maintenant, toutes les modifications apportées à la loi

(1) Ainsi que nous l'indiquerons ultérieurement, la déclaration, qui doit être produite par l'assuré à l'appui de sa demande de liquidation de la bonification, prévoit trois cas dans lesquels le requérant peut être présumé n'avoir pas élevé lui-même ses enfants : le requérant est divorcé ou séparé de corps et la garde des enfants a été confiée à l'autre conjoint, il a été déchu de la puissance paternelle, les enfants ont été confiés à l'Assistance publique. Ces cas ne sont pas limitatifs, mais il est certain qu'en dehors de ces trois hypothèses il sera en fait assez difficile de présumer que l'assuré n'a pas élevé ses enfants.

du 5 avril 1910 n'ont pas été déclarées applicables immédiatement ; elles ne sont entrées en vigueur, ainsi que l'a décidé l'article 62 de la loi du 27 février 1912, qu'à la date du 1er août 1912. Jusqu'à cette date, ce sont donc les anciennes dispositions de la loi du 5 avril 1910 qui se sont appliquées. Aussi, au cours de notre étude, toutes les fois que nous aurons à analyser les modifications réalisées par la loi du 27 février 1912, nous ne manquerons pas d'en faire précéder l'examen d'un exposé des dispositions de la loi du 5 avril 1910 qui ont cessé d'être en vigueur le 1er août 1912, et auxquelles se sont substituées, à cette date, les nouvelles dispositions édictées par la loi du 27 février 1912. C'est d'ailleurs de cette façon que nous allons procéder pour l'analyse des règles relatives à l'allocation de l'Etat.

§ 2. — Calcul de l'allocation.

De même que les chiffres de 60 francs pour les assurés de la période normale et de 60 à 100 francs pour les assurés de la période transitoire qui avaient été fixés par la loi du 5 avril 1910, les chiffres de 100 francs pour tous les assurés et de 110 francs pour les assurés ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, qui ont été prévus par la loi du 27 février 1912, sont des chiffres maxima que l'allocation viagère de l'Etat ne peut jamais dépasser. Comme nous l'indiquerons un peu plus loin, pour avoir droit à une allocation égale à ces chiffres, l'assuré obligatoire doit remplir un certain nombre de conditions. Or, s'il ne satisfait pas à toutes ces conditions, il ne se trouve pas forcément privé de toute allocation ; il peut avoir droit, suivant les hypothèses, à une allocation plus ou moins réduite. Le taux de l'allocation de l'Etat peut donc être inférieur, en fait, aux chiffres ci-dessus indiqués, il peut varier d'un cas à l'autre et, afin de bien déterminer les différents taux auxquels cette allocation peut être fixée, il convient de distinguer d'une part suivant qu'il s'agit d'*assurés demandant la liquidation de leur retraite à l'âge normal fixé par la loi* ou *avant cet*

âge, soit *par anticipation*, soit *pour cause d'invalidité* ; d'autre part, suivant qu'il s'agit d'*assurés de la période normale*, ou, au contraire, d'*assurés de la période transitoire.*

I. — *Assurés obligatoires demandant la liquidation de leur retraite à l'âge normal fixé par la loi.*

La loi sur les retraites ouvrières et paysannes a, au point de vue des allocations de l'Etat, classé les assurés obligatoires en deux grandes catégories : les *assurés de la période normale*, c'est-à-dire ceux ayant au 3 juillet 1911 plus de 30 années à accomplir avant l'âge de la retraite et les *assurés de la période transitoire*, c'est-à-dire ceux qui, à cette date, étaient séparés par moins de trente années de l'âge de la retraite. La loi du 5 avril 1910, ayant fixé à 65 ans l'âge normal de la retraite, avait choisi l'âge de *35 ans* pour servir de limite entre ces deux périodes. La loi du 27 février 1912, ayant abaissé à 60 ans l'âge normal de la retraite, a naturellement *avancé de cinq années* l'âge d'entrée dans la période transitoire, et ramené par suite cet âge, pour les assurés obligatoires, de *35* à *30 ans*. Dès lors, tandis que, sous l'empire de la loi du 5 avril 1910, il y avait lieu de considérer comme assurés de la période normale tous les assurés obligatoires âgés de moins de 35 ans au 3 juillet 1911, et comme assurés de la période transitoire, tous ceux âgés à cette date de plus de 35 ans, ne doivent plus aujourd'hui être considérés comme assurés de la période normale que les assurés obligatoires âgés de moins de 30 ans au 3 juillet 1911, et doivent être rangés dans la période transitoire tous ceux âgés à cette date de plus de 30 ans.

D'autre part, il convient de remarquer qu'en vertu de la loi du 27 février 1912, tous les assurés obligatoires, aussi bien ceux de la période transitoire que ceux de la période normale, ont désormais droit à *60 ans*, au lieu de *65*, à l'*allocation intégrale* de l'Etat. Ils ont droit, dès l'âge de 60 ans, au versement de cette allocation même lorsqu'usant de la faculté qui leur a été reconnue par la loi du 27 février

1912 d'ajourner la liquidation de leur retraite jusqu'à l'âge de 65 ans, ils ne demandent cette liquidation que postérieurement à l'âge de 60 ans. En pareil cas, en effet, l'allocation de l'Etat devra leur être versée à la fin de chaque année et jusqu'à l'époque de la liquidation, soit entre leurs mains, à leur choix, soit à l'une des caisses admises à faire l'assurance (1).

Ces considérations préliminaires exposées, nous allons examiner les règles qui ont été édictées d'abord par la loi du 5 avril 1910, ensuite par la loi du 27 février 1912, pour le calcul de l'allocation de l'Etat à attribuer aux assurés obligatoires demandant la liquidation de leur retraite à l'âge normal, en ayant soin de distinguer entre les assurés de la *période normale* et les assurés de la *période transitoire*, qui, comme nous le verrons, sont susceptibles de bénéficier d'avantages particuliers.

A. — *Assurés obligatoires de la période normale.*

1° *Régime de la loi du 5 avril 1910.*

D'après l'article 4, § 2, de la loi du 5 avril 1910, l'allocation viagère de l'Etat de 60 francs prévue par cette loi devait être accordée, à 65 ans, à tous les assurés de la période normale (assurés âgés de moins de 35 ans au 3 juillet 1911), qui auraient affectué pendant leur carrière d'assuré *trente versements annuels* au moins égaux aux chiffres fixés par la loi, c'est-à-dire à 9 francs pour les adultes, 6 francs pour les femmes, et 4 fr. 50 pendant la période d'âge antérieure à 18 ans. Ce nombre de trente versements annuels était, toutefois, réduit à vingt-huit pour les assurés ayant fait leur service militaire, car, aux termes de l'article 4, § 4, de la loi du 5 avril 1910, les deux années de service militaire

(1) V. article 55 de la loi du 27 février 1912 qui a modifié le paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 5 avril 1910 et ajouté un quatrième paragraphe à cet article.

obligatoire entrent en ligne de compte pour la détermination du montant de l'allocation viagère.

Quant aux assurés comptant un nombre d'années de versements inférieur à *trente*, ils n'avaient droit à aucune allocation si le nombre de leurs années de versements n'était pas supérieur à *quinze* et ils pouvaient prétendre seulement à une allocation calculée à raison de 1 fr. 50 par année de versement dans le cas où le nombre de leurs années de versements dépassait *quinze* (1).

2° *Régime de la loi du* 27 *février* 1912.

La loi du 27 février 1912, qui a maintenu la disposition du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910 exige, comme précédemment, des assurés de la période normale, c'est-à dire des assurés âgés de moins de 30 ans au 3 juillet 1911, *trente années de versements complets* pour qu'ils puissent être admis au bénéfice du plein de l'allocation viagère, c'est-à-dire obtenir une allocation de 100 francs susceptible d'être bonifiée d'un dixième et, par suite, portée à 110 francs dans le cas où ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

Par suite, ne sauraient, en vertu de la loi du 27 février 1912, prétendre à l'allocation intégrale de l'Etat que les assurés de la période normale qui, au cours de leur carrière d'assuré, auront versé pendant au moins trente années et auront pendant ces trente années effectué des versements annuels atteignant, y compris les versements facultatifs, les chiffres fixés par la loi (2). Il n'est toutefois pas nécessaire que les trente années

(1) Ainsi, d'après la loi du 5 avril 1910, l'assuré qui n'avait effectué que 29 versements annuels complets, au lieu de 30, n'avait droit qu'à une allocation de 43 fr. 50, alors qu'il aurait pu prétendre à une allocation de 60 fr. s'il avait versé une année de plus. Or, n'était-ce pas infliger à l'assuré une sorte de pénalité que de réduire dans de semblables proportions l'allocation de l'Etat, lorsqu'il ne pouvait justifier de trente années de versements complets ?

(2) Cette condition des trente versements annuels complets sera naturellement plus difficile à remplir sous l'empire de la loi du 27 février 1912 que sous l'empire de la loi du 5 avril 1910, puisque l'âge de la retraite a été abaissé à 60 ans.

pendant lesquelles l'assuré aura versé soient consécutives, il suffit qu'elles se répartissent dans toute sa carrière ; mais, remarquons-le, il est absolument indispensable que l'assuré ait versé matériellement chaque année 9 francs s'il s'agit d'un homme, 6 francs s'il s'agit d'une femme, 4 fr. 50 pendant la période d'âge antérieure à 18 ans (1).

Le nombre des années de versements a été également réduit par la loi du 27 février 1912, comme par celle du 5 avril 1910, à *vingt-huit* pour les assurés ayant accompli leurs deux années de service militaire (2). Mais il y a plus — et c'est là une innovation très intéressante et très heureuse de la loi du 27 février 1912,— chaque *maternité* est désormais pour les femmes assimilée à une année de service militaire et comptée, par suite, au point de vue de l'allocation de l'Etat, pour une année de versement. De sorte que la femme qui aura accouché, par exemple deux fois, n'aura besoin, pour pouvoir prétendre au plein de l'allocation de l'Etat, de justifier, comme les hommes ayant fait leur service militaire, que de vingt-huit années de versements complets (3).

(1) Nous verrons que cette condition n'est pas exigée pour les assurés de la période transitoire.

(2) Si les deux années de service militaire obligatoire comptent pour la détermination de l'allocation à attribuer aux assurés du sexe masculin, sans que ceux-ci soient tenus d'opérer de versements, il n'en est pas de même pour les années de service militaire effectuées en supplément, soit par engagement, soit par rengagement.

(3) Il existe toutefois une différence entre les années de service militaire et les années de maternité. Les deux années de service militaire n'entrent en compte pour la détermination du montant de l'allocation viagère qu'autant que l'assuré a été inscrit sur la liste des assurés obligatoires et a commencé à effectuer ses versements avant son départ pour le régiment. Par conséquent, elles ne sauraient bénéficier qu'aux assurés de la période normale.

Au contraire, toutes les maternités doivent être prises en considération, quel que soit le moment où elles sont survenues, et par suite elles peuvent être invoquées aussi bien par les assurées de la période transitoire que par les assurées de la période normale (V. réponse faite sur ce point, dans la séance du Sénat du 24 février 1912, à M. Brager de La Ville-Moysan, par le président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi modificatif de la loi du 5 avril 1910, *Déb. parl.*, p. 529).

Il ne résulte pas de là, cependant, que les femmes assurées peuvent

Le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910, tel qu'il a été modifié par la loi du 27 février 1912, est, en effet, ainsi conçu :

« Les *deux années de service militaire obligatoire* entrent en ligne de compte pour la détermination du montant de l'allocation viagère. Pour les femmes, *chaque naissance d'enfant*, constatée par la déclaration faite à l'officier de l'état civil, compte pour une année dans la détermination du montant de l'allocation viagère. »

La loi du 27 février 1912 a enfin modifié l'article 4 de la loi du 5 avril 1910 en ce qui concerne le calcul de l'allocation à attribuer aux assurés de la période normale dont le nombre des années de versements est inférieur à *trente*, mais supérieur à *quinze*. En pareil cas, en effet, elle a décidé que l'allocation viagère de l'Etat serait calculée, non plus à raison de 1 fr. 50, mais à raison de 3 fr. 33 par année de versement complet (1).

se dispenser d'effectuer les versements réglementaires si le nombre de leurs maternités est égal au nombre des années qu'elles doivent passer dans l'assurance. La disposition de la loi sur les retraites relative aux années de maternité ne s'applique qu'aux assuréesobligatoires. Or celles-ci ne sauraient se soustraire aux obligations légales ; elles doivent, lors de chaque paie, subir le prélèvement sur leur salaire de leur cotisation et si, pendant plusieurs années, une assurée obligatoire n'effectuait aucun versement, on devrait présumer qu'elle n'est pas salariée et qu'elle figure indûment sur la liste des assurés obligatoires ou bien qu'elle a refusé de se conformer aux obligations de la loi sur les retraites ; dans un cas comme dans l'autre, le bénéfice de l'allocation de l'Etat devrait lui être refusé.

(1) Dans son projet de loi, le gouvernement avait seulement élevé de 1 fr. 50 à 2 fr. 50 le coefficient devant servir à calculer le montant de l'allocation de l'Etat dans le cas où l'assuré ne pouvait justifier de trente versements annuels complets. Dès lors, d'après ce projet, l'assuré qui n'aurait versé que pendant 29 ans n'aurait eu droit qu'à une allocation de 72 fr. 50, inférieure de 27 fr. 50 à l'allocation de 100 fr. à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait versé une année de plus. Bien loin de supprimer la pénalité créée par la loi du 5 avril 1910 à l'encontre de ceux n'ayant pas effectué les trente versements réglementaires, le projet du gouvernement la maintenait donc, et, on peut même dire, l'aggravait.

C'est dans le but d'abolir complètement cette pénalité que le législateur de 1912 a fixé à 3 fr. 33 le coefficient dont il s'agit. Ce chiffre

En ce qui concerne les assurés de la période normale n'ayant pas effectué plus de quinze années de versements complets, la loi du 27 février 1912 a maintenu la règle de la loi du 5 avril 1910. Ces assurés ne peuvent, d'après la loi nouvelle, comme sous la législation précédente, prétendre à aucune allocation de l'Etat (1).

B. — *Assurés obligatoires de la période transitoire.*

Ainsi que nous venons de l'indiquer, le plein de l'allocation de l'Etat n'est acquis aux assurés de la période normale qu'après trente années de versements. Or si aucune exception n'avait été apportée à cette règle, il est bien certain qu'en aucun cas, les assurés âgés de plus de 35 ans au 3 juillet 1911 n'auraient pu, sous l'empire de la loi du 5 avril 1910, prétendre à l'allocation de 60 francs fixée par cette loi, et aujourd'hui ceux âgés à cette date de plus de 30 ans ne pourraient prétendre à l'allocation de 100 ou 110 francs prévue par la loi du 27 février 1912. Cependant, ces assurés ne sont-ils pas les plus intéressants, précisément en raison de ce fait que leur âge leur interdit tout espoir de se constituer par la capitalisation de leurs versements personnels et des versements de leurs patrons une retraite aussi élevée que celle des assurés de la période normale ? Aussi, afin de ne pas les placer dans une situation trop inférieure par rapport à ces derniers, le législa-

représente, en effet, exactement la trentième partie de 100 francs. Par suite, un assuré ayant effectué 29 versements annuels complets recevra une allocation de 96 fr. 57.

(1) Pour avoir droit à l'allocation de l'Etat, les assurés obligatoires de la période normale doivent donc justifier d'un nombre d'années de versements *supérieur à quinze*. Mais que faut-il entendre par cette expression : *supérieur à quinze* ? Cela veut-il dire qu'il suffit que l'assuré ait versé pendant 15 ans et un jour ou au contraire qu'il est nécessaire qu'il ait versé pendant 16 ans ? Il est généralement admis que c'est dans ce second sens que doit être entendue l'expression dont il s'agit. Par suite, c'est en réalité de 16 versements annuels complets au moins que l'assuré doit justifier pour l'obtention d'une allocation de l'Etat.

teur a-t-il cru devoir les faire bénéficier d'un régime de faveur, appelé *régime de la période transitoire* qui a été également notablement amélioré par la loi du 27 février 1912.

1° *Avantages réservés aux assurés obligatoires de la période transitoire.*

a) *Régime institué par la loi du* 5 *avril* 1910. — Le régime institué par la loi du 5 avril 1910 en faveur des assurés de la période transitoire était différent suivant que l'âge de l'assuré au 3 juillet 1911 était compris entre *35* et *45 ans* ou entre *45* et *65 ans*.

Aux termes de l'article 4 § 5 de cette loi, les assurés âgés au 3 juillet 1911 de *plus de 35 ans* et de *moins de 45 ans* devaient recevoir à *65 ans l'allocation intégrale de 60 fr.*, bien que le nombre de leurs années de versements fût inférieur à 30, si le montant de leurs versements équivalait à la somme que représenterait le versement effectué par eux, chaque année, d'une somme de 9 francs pour les hommes ou de 6 francs pour les femmes.

Quant aux assurés âgés de *plus de 45 ans* au 3 juillet 1911, ils avaient, d'après l'article 4, § 8, de la loi du 5 avril 1910, droit, en outre de l'*allocation viagère de 60 francs*, à une *bonification complémentaire annuelle* variant de *2 fr.* à *40 francs*, et d'autant plus élevée que leur âge au 3 juillet 1911 était plus rapproché de 65 ans. Cette bonification devait porter la contribution totale de l'Etat aux chiffres visés au barème de l'article 4, § 8, de la loi du 5 avril 1910, soit à 100 francs pour les assurés âgés de 64 à 65 ans au moment de la mise en vigueur de la loi, à 98 francs pour ceux âgés de 63 à 64 ans, et ainsi de suite, par diminutions successives de 2 francs jusqu'à 62 francs pour l'âge de 45 ans à 46 ans.

Si le montant des versements annuels effectués par les assurés de la période transitoire n'atteignait pas, y compris leurs versements facultatifs, le total des versements réglementaires, l'*allocation viagère* et, en outre, pour les assurés âgés de plus de 45 ans, la *bonification de l'Etat* devaient,

conformément à l'article 4, § 6, de la loi du 5 avril 1910, faire l'objet d'une *réduction proportionnelle* (1).

b) *Régime institué par la loi du* 27 *février* 1912. — Il faut le reconnaître, ce régime qui divisait les assurés obligatoires de la période transitoire en deux catégories dis-

(1) Arguant de ce que le paragraphe 8 de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910, qui prévoyait les bonifications auxquelles pouvaient prétendre les assurés de la période transitoire âgés de plus de 45 ans, était placé après le paragraphe 6 du même article relatif à la réduction proportionnelle de l'allocation viagère de 60 francs en cas d'insuffisance des versements, on avait, cependant, soutenu que la bonification annuelle allouée à ces assurés en sus de l'allocation viagère n'était en aucun cas susceptible de réduction. Mais cette interprétation n'avait pas prévalu.

A M. Bonnevay, député, qui l'avait questionné sur ce point, le ministre du travail, M. René Renoult, avait fait la réponse suivante :

« Aux termes du paragraphe 8 de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910 : «... pour les assurés ayant plus de quarante-cinq ans lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation viagère sera portée aux chiffres suivants par des bonifications annuelles ordonnancées sur les crédits inscrits au budget du ministère du travail... »

« De cette rédaction, il ressort nettement que l'allocation viagère et les bonifications susvisées ne sont pas indépendantes l'une de l'autre. La différence des termes employés n'offre d'intérêt qu'au point de vue budgétaire. Alors que l'Etat s'acquitte des bonifications en arrérages au fur et à mesure des échéances annuelles en inscrivant au budget du ministère du travail les crédits nécessaires, il se libère, dès que la retraite est liquidée, du montant total des arrérages de l'allocation viagère par le versement à la Caisse nationale des retraites d'un capital représentatif qui constitue la couverture nécessaire pour assurer le service de l'allocation

« Mais le droit des assurés aux bonifications n'est pas distinct de leur droit à l'allocation. Bonifications et allocations ne font pas l'objet de deux attributions séparées. Les assurés ne reçoivent qu'une seule allocation variable selon leur âge lors de la mise en vigueur de la loi. Pour avoir droit à l'allocation totale ainsi composée, les intéressés doivent établir qu'au 3 juillet 1911 ils faisaient partie, depuis trois ans au moins, des catégories de salariés de l'article 1er de la loi et justifier, d'autre part, d'un nombre d'années de versements exactement égal au nombre d'années écoulées depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'au moment où ils ont atteint soixante-cinq ans.

« Dans ces conditions, la réduction proportionnelle prévue au paragraphe 6 de l'article 4 de la loi doit porter sur le montant total de l'allocation tel qu'il est fixé au tableau annexé au paragraphe 8 dudit article » (V. *J. off.*, *Déb. parl.* de la Chambre, 2e séance du 7 décembre 1911, p. 3741).

tinctes et faisait, de plus, varier la contribution de l'Etat suivant l'âge de l'assuré, était des plus compliqués. Il ne pouvait y avoir que des avantages à le simplifier. Le législateur l'a compris et, dans ce but, il a, avec beaucoup de raison, supprimé toute distinction, au point de vue de l'âge, entre les assurés de la période transitoire et mis fin au système des bonifications décroissantes.

La loi du 27 février 1912 a, en effet, décidé que les assurés ayant au moins *30 ans* accomplis au 3 juillet 1911 auront droit à *60 ans* au *plein de l'allocation de l'Etat*, c'est-à-dire à une allocation de *100 francs* augmentée d'une *bonification de 10 francs* pour ceux ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, pourvu que le nombre de leurs années de versements soit égal au nombre des *années écoulées depuis la mise en vigueur de la loi du* 5 *avril* 1910 *jusqu'à leur soixantième année* (1).

L'allocation attribuée désormais, en vertu de la loi du 27 février 1912, aux assurés obligatoires de la période transitoire ayant effectué leurs versements réglementaires ne variera donc plus, comme sous l'empire de la loi du 5 avril 1910, suivant l'âge de l'assuré au 3 juillet 1911, elle *sera uniformément de 100 ou 110 francs.*

Le montant de cette allocation sera, bien entendu, inférieur à ces chiffres dans le cas où l'assuré n'aura pas effectué tous ses versements réglementaires. Conformément au 6e paragraphe de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910 qui a été intégralement maintenu par la loi du 27 février 1912, l'allocation fera, en pareil cas, l'objet d'une *réduction proportionnelle.*

(1) Quant aux assurés ayant déjà atteint, lors de la mise en vigueur des dispositions de la loi du 27 février 1912 relatives aux retraites ouvrières, c'est-à-dire au 1er août 1912, un âge compris entre 60 et 65 ans, ils pourront soit continuer jusqu'à 65 ans leurs versements pour augmenter le chiffre de leur rente, soit demander immédiatement la liquidation de leur retraite ; mais dans les deux cas ils obtiendront l'allocation de 100 francs augmentée s'il y a lieu de la bonification du dixième.

Mais il importe de le remarquer, à la différence de ce qui a lieu pour les assurés de la période normale, les assurés de la période transitoire sont admis à faire entrer en ligne de compte, pour le calcul de l'allocation de l'Etat, même leurs *versements annuels incomplets* et à *compenser* l'insuffisance de ces versements par des *versements facultatifs*. En d'autres termes, pour avoir droit au plein de l'allocation de l'Etat, il n'est pas nécessaire, d'après la loi du 27 février 1912, comme d'ailleurs d'après celle du 5 avril 1910, que ces assurés obligatoires aient versé matériellement chaque année des sommes égales aux chiffres fixés par la loi (9 francs pour les hommes, 6 francs pour les femmes), il suffit qu'en définitive le total de leurs versements, y compris leurs versements facultatifs, soit égal à la somme obtenue en multipliant le nombre de leurs années d'assurance par 9 francs pour les hommes et 6 francs pour les femmes.

Lorsque le montant de tous leurs versements atteindra cette somme, les assurés de la période transitoire auront donc droit à l'allocation intégrale de 100 francs, augmentée, s'il y a lieu, de la bonification du dixième, alors même qu'ils n'auraient pas effectué régulièrement chaque année des versements de 9 francs ou de 6 francs. Dans le cas contraire, ils subiront une diminution de l'allocation de l'Etat qui devra être rigoureusement proportionnelle à la somme manquant à leurs versements.

Supposons, par exemple, un assuré du sexe masculin âgé de 40 ans au 3 juillet 1911 et n'ayant pas d'enfant ou ayant élevé moins de trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. S'il a effectué 20 versements annuels de 9 francs, c'est-à-dire versé une somme totale de 180 francs, il aura droit à 60 ans à une allocation de 100 francs. Si, au contraire, le montant de ses 20 versements annuels n'atteint que 150 francs, il ne pourra prétendre qu'à une allocation réduite dans le rapport de $\frac{150}{180}$, soit à une allocation de 83 fr. 33.

Supposons maintenant une assurée âgée de 40 ans au 3 juillet 1911 et ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Elle aura droit à l'allocation de 100 francs,

augmentée d'une bonification de 10 francs, soit à une allocation totale de 110 francs, dès lors qu'elle aura effectué 20 versements annuels de 6 francs, c'est-à-dire versé une somme totale de 120 francs. Elle n'obtiendra, au contraire, qu'une allocation de 91 fr. 66, y compris la bonification du dixième, si au lieu d'atteindre 120 francs, le montant de ses versements est seulement de 100 francs.

2° *Conditions auxquelles doivent satisfaire les assurés obligatoires pour bénéficier des avantages de la période transitoire.*

Comme on a pu s'en rendre compte par ce qui précède, les avantages de la période transitoire sont très appréciables. Mais, il est essentiel de le remarquer, pour pouvoir réclamer le bénéfice de ces avantages, il ne suffit pas d'avoir dépassé l'âge de la période normale, c'est-à-dire depuis la loi du 27 février 1912 *l'âge de* 30 *ans au* 3 *juillet* 1911, il faut, en outre, satisfaire à certaines conditions au triple point de vue de la *date d'inscription sur la liste des assurés*, de *l'entrée dans le salariat* et de la *continuité des versements.*

a) *Date d'inscription sur la liste des assurés.* — Il est tout d'abord nécessaire que l'assuré ait été inscrit sur la liste des assurés *avant le* 1er *janvier* 1913.

Cette date du 1er janvier 1913 n'est pas celle qui avait été primitivement admise, et il n'est pas sans intérêt de rappeler à la suite de quelles circonstances elle a été finalement adoptée.

Interprétant à la lettre les dispositions de l'article 4, § 5, et de l'article 36, §§ 6, 7 et 8 de la loi du 5 avril 1910, le ministre du travail avait, au lendemain de la publication des règlements d'administration publique rendus pour l'application de cette loi, exigé que l'inscription des assurés soit obligatoires, soit facultatifs, désireux de bénéficier des avantages de la période transitoire eût lieu *avant le* 3 *juillet* 1911 (1). Mais cette solution était bien rigoureuse, étant

(1) En effet, à M. Albert Métin, député, qui, dès le 6 avril 1911, lui avait demandé, par voie de question écrite, si la disposition qui

donné surtout le peu d'empressement que les intéressés avaient mis à s'inscrire. Aussi le ministre du travail fut-il sollicité de revenir sur sa décision et d'admettre une interprétation plus libérale.

Désireux de donner satisfaction aux réclamations qui s'étaient produites et reconnaissant, d'ailleurs, lui-même ce que son interprétation pouvait avoir d'excessif, il étudia à nouveau la question et, à la suite de ce nouvel examen, il lui apparut qu'on pouvait sans inconvénient retarder l'inscription d'un assuré jusqu'à la date d'*échange réglementaire de sa première carte annuelle*, c'est-à-dire jusqu'à son plus prochain anniversaire si celui-ci devait avoir lieu après le 2 novembre 1911 et avant le 3 juillet 1912 et jusqu'à l'anniversaire suivant s'il était né entre le 3 juillet et le 2 novembre (1). Cette facilité laissée à l'assuré ne contrariait, en

oblige les assurés facultatifs voulant bénéficier du régime transitoire de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes à s'inscrire *dès l'application de la loi* ne doit pas, en équité, être interprétée ainsi : « *Entre le* 3 *juillet* 1911, *date initiale d'application, et le plus prochain anniversaire de l'intéressé* », le ministre du travail fit tout d'abord la réponse suivante :

« De l'article 36, §§ 6 et 7, il résulte que les assurés facultatifs de la période transitoire devront, pour bénéficier du régime spécial qui leur est accordé, commencer leurs versements dès le moment de la mise en application de la loi.

« On peut induire de ces dispositions que les assurés facultatifs du régime transitoire devront demander leur inscription sur la liste *avant le jour où la loi entrera en vigueur.*

« Le ministre du travail fera apposer dans toutes les communes des affiches spéciales pour aviser les intéressés de l'intérêt tout particulier que présente leur inscription sur les listes avant le 3 juillet 1911. »

(1) Voici, en effet, le texte de la nouvelle lettre qu'à la suite de ce nouvel examen de la question, le ministre du travail adressait à M. Albert Métin, député :

« J'ai l'honneur de vous informer qu'après une nouvelle étude de la question, et dans le désir de donner l'interprétation la plus libérale, je suis d'avis que, pour bénéficier des bonifications ou allocations visées dans l'article 36 de la loi, les assurés facultatifs âgés de plus de quarante ans au 3 juillet 1911 devront être inscrits non avant le 3 juillet 1911, mais avant le jour où devrait avoir lieu le premier échange de leur carte, c'est-à-dire avant leur plus prochain anniversaire de naissance au cas où celui-ci a lieu après le 2 novembre 1911 et avant l'anniversaire suivant si les assurés sont nés entre le 3 juillet et le 3 novembre. »

effet, aucune des dispositions du décret du 25 mars 1911 relatives aux dates d'échange des cartes. En conséquence, dans sa circulaire du 1er juillet 1911, le ministre du travail n'hésita pas à déclarer que pour pouvoir bénéficier des avantages particuliers qui leur sont réservés, il suffirait que les assurés de la période transitoire aient été inscrits avant la date du plus prochain échange de leur carte. Mais il ne sembla pas au ministre qu'il fût possible, tant que la loi du 5 avril 1910 ne serait pas modifiée sur ce point, de donner aux intéressés une latitude plus grande pour leur inscription et d'accorder le bénéfice du régime transitoire à ceux qui n'auraient demandé leur inscription que postérieurement à la date à laquelle aurait dû être échangée leur première carte (1)

Cependant, quoique plus libérale que la précédente, la nouvelle interprétation du ministre du travail ne laissait pas que d'être encore très critiquable, car elle aboutissait à favoriser ceux dont l'anniversaire de naissance s'éloignait le plus de la date du 2 novembre 1911. C'est pour faire cesser cette inégalité, en accordant à tous les intéressés le même délai avant la forclusion, que dans l'article 62, § 2, de la loi de finances du 27 février 1912 fut insérée la disposition suivante : « Les assurés visés aux articles 4, § 5, et 36, §§ 6, 7 et 8, qui se seront fait inscrire *avant le 3 juillet* 1912, seront autorisés à effectuer rétroactivement les versements réglementaires prévus pour bénéficier des avantages de la période transitoire. »

Cette disposition accordait ainsi jusqu'au 3 juillet 1912 à tous les assurés pour leur permettre de se mettre en règle avec la loi en vue des avantages de la période transitoire. Mais à la date du 3 juillet 1912, le nouveau règlement d'administration publique rendu nécessaire par suite des modifications apportées par la loi du 27 février 1912 à celle du

(1) Voir réponse du ministre du travail, M. Léon Bourgeois, à une question de M. Berthod, député (*Déb. parl.*, séance du 13 février 1912, p. 342).

5 avril 1910 n'avait pas encore été publié. Les intéressés n'ayant pu, dès lors, se rendre un compte exact des améliorations réalisées par la nouvelle législation, il parut équitable de leur accorder un nouveau délai pour leur inscription.

Dans ce but, un député, M. Henry Chéron, déposa sur le bureau de la Chambre, le 28 juin 1912, une proposition de loi ayant pour objet de reculer de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 1er octobre 1912, le délai accordé par la loi du 27 février 1912 pour l'inscription des assurés de la période transitoire (1). Cette proposition vint immédiatement en discussion devant la Chambre des députés, mais au cours de cette discussion, M. Duclaux-Monteil, député, déposa un amendement tendant à proroger, non pas jusqu'au 1er octobre 1912, mais jusqu'au 1er janvier 1913, le délai d'inscription des assurés dont il s'agit (2). Le ministre du travail n'ayant pas fait d'opposition à cette date, cet amendement fut adopté le 2 juillet 1912 par la Chambre (3). Le Sénat, de son côté, vota, dans sa séance du 9 juillet suivant, le texte adopté par la Chambre (4). Ce texte est devenu la loi du 11 juillet

(1) V. *J. off.*, *Doc. parl.* de la Chambre, sess. ord. 1912, annexe nº 2072, p. 1434. Voir aussi rapport fait par M. Henry Chéron sur cette proposition au nom de la commission du budget (*J. off.*, *Déb. parl.*, 2e séance du 1er juillet 1912, p. 1883).

(2) V. *J. off.*, *Déb. parl.*, 1re séance de la Chambre du 2 juillet 1912, p. 1901 et 1902.

(3) Le ministre du travail, M. Léon Bourgeois, avait tout d'abord été d'accord avec le rapporteur, M. Henry Chéron, pour fixer seulement au 1er octobre 1912 la prorogation du délai, et c'est cette date qu'il défendit devant la Chambre. Mais finalement il déclara ne pas faire opposition à la date du 1er janvier 1913 à la condition que la Chambre s'engageât à ne plus accorder de prorogation nouvelle.

« Je demande que très solennellement, dit-il, en prenant cette délibération, la Chambre déclare et entend avoir déclaré de la façon la plus formelle et la plus définitive qu'il n'y aura pas de nouvel ajournement à l'application de la loi.

« Il faut prendre une mesure de bienveillance, mais il faut aussi indiquer avec fermeté les bornes que le Parlement entend apporter au délai qui, sans cela, aboutirait à la non-application de la loi » (*Déb. parl.*, p. 1902).

(4) V. *J. off.*, *Déb. parl.* du Sénat, p. 1179 à 1182.

1912 ainsi conçue : « L'article 62, § 3, de la loi du 27 février 1912 est ainsi modifié : « Les assurés visés aux articles 4, § 5, et 36 §§ 6, 7 et 8, qui se seront fait inscrire avant le 1er janvier 1913, seront autorisés à effectuer rétroactivement les versements réglementaires prévus pour bénéficier des avantages de la période transitoire. »

Ainsi la loi du 11 juillet 1912 a prorogé jusqu'au 1er *janvier* 1913 le délai d'inscription en faveur des assurés susceptibles de bénéficier des avantages de la période transitoire. Il s'ensuit que tous ceux qui se seront fait inscrire postérieurement à cette date seront forclos et ne pourront plus prétendre aux avantages de cette période. La loi du 11 juillet 1912 est, en effet, formelle et frappe de déchéance les assurés qni n'auront pas provoqué leur inscription avant le 1er janvier 1913 (1).

Par contre, les avantages de la période transitoire devront être accordés à tous les assurés qui se seront fait inscrire avant le 1er janvier 1913 et auront, une fois inscrits, effectué *rétroactivement* leurs versements à partir du 3 juillet 1911, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre ceux qui, au moment de leur inscription, étaient âgés de moins de 65 ans et ceux qui, à ce moment, avaient dépassé cet âge (2).

Dans une circulaire en date du 6 mai 1912, le ministre du travail a, en effet, très nettement reconnu que la disposition de l'article 62, § 3, de la loi de finances du 27 février

(1) Mais pour être considéré comme inscrit dans le délai légal, il aura suffi que le bulletin de l'intéressé, dûment rempli et signé, ait été déposé à la mairie le 31 décembre 1912 au plus tard. On ne saurait, en effet, rendre l'assuré responsable des délais exigés pour l'établissement et la distribution des cartes (V. Circulaire du ministre du travail du 6 mai 1912).

(2) Il va sans dire que n'ont pu être inscrites les personnes qui avaient cessé, au moment de leur instance à fin d'inscription, d'appartenir à l'une des catégories de l'assurance obligatoire ou facultative. D'ailleurs, ces personnes, si elles s'étaient fait inscrire dès l'origine, se seraient trouvées ultérieurement rayées de la liste par suite de leur changement de situation (V. Circulaire du ministre du travail du 6 mai 1912).

1912, modifié par la loi du 11 juillet 1912, devait être appliquée même aux assurés devant atteindre *l'âge de* 65 *ans entre le* 3 *juillet* 1911 *et le* 1er *janvier* 1913.

« Aucune difficulté ne se présente, dit le ministre dans cette circulaire (1), en ce qui concerne l'inscription des assurés de la période transitoire qui n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans. L'article 62 de la loi de finances permettra à ces assurés de conserver tous les avantages de la période transitoire en effectuant rétroactivement, une fois inscrits,leurs versements à partir du 3 juillet 1911, ainsi que l'exigent les articles 4, § 5, et 36 §§ 6, 7 et 8 de la loi du 5 avril 1910.

« Un doute pouvait s'élever sur la situation des assurés ayant atteint 65 ans entre le 3 juillet 1911 et le 1er janvier 1913 et qui demandent leur inscription sur les listes après avoir dépassé cet âge. J'estime que la volonté du législateur a été de faire disparaître toutes les déchéances susceptibles d'atteindre les personnes qui se trouvaient, à la date de la mise en application de la loi, en situation de bénéficier de ses dispositions et qui ne s'étaient pas mises en règle dans les délais légaux. Cette mesure doit donc bénéficier aux personnes atteignant l'âge de 65 ans entre le 3 juillet 1911 et le 1er janvier 1913 (2). »

D'autre part,il est bien certain que la loi du 27 février 1912

(1) Ladite circulaire étant antérieure à la promulgation de la loi du 11 juillet 1912 parle bien entendu de la date du 3 juillet 1912 au lieu de celle du 1er janvier 1913. Nous avons substitué dans l'extrait que nous en avons ci-dessus reproduit les mots « 1er janvier 1913 » aux mots « 3 juillet 1912 », afin de mettre son texte en harmonie avec la modification apportée par la loi du 11 juillet 1912 à l'article 62, § 3, de la loi du 27 février 1912.

(2) Le ministre du travail s'était, d'ailleurs, déjà prononcé dans le même sens dans la réponse qu'il fit à M. Albert Thomas, député, qui lui avait demandé à la date du 5 mars 1912, si un ouvrier âgé de moins de 65 ans au 3 juillet 1911 peut, en s'autorisant des dispositions de l'article 62, § 3, de la loi de finances du 27 février 1912, demander son inscription sur la liste des assurés obligatoires et opérer rétroactivement les versements réglementaires, alors même qu'il se trouve dans sa soixante-cinquième année (V. *Déb. parl.* de la Chambre, 2e séance du 22 mars 1912, p. 916).

ayant avancé de cinq années pour tous les assurés le point de départ de la période transitoire et ayant, par suite, fixé l'âge d'admission dans cette période à 30 ans au lieu de 35 pour les assurés obligatoires, et à 35 ans au lieu de 40 pour les assurés facultatifs, le bénéfice de la disposition précitée de l'article 62 a pu également être invoqué non seulement par les assurés appartenant déjà à la période transitoire sous l'empire de la loi du 5 avril 1910, mais aussi par ceux auxquels la loi du 27 février 1912 a étendu le bénéfice des avantages de cette période, c'est-à-dire par les assurés obligatoires âgés au 3 juillet 1911 de 30 à 35 ans, et par les assurés facultatifs âgés à cette époque de 35 à 40 ans.

b) *Entrée dans le salariat.* — En second lieu, il est essentiel, pour qu'un assuré obligatoire, appartenant à la période transitoire, puisse prétendre aux avantages de cette période, que cet assuré justifie qu'il faisait partie au *3 juillet 1911*, depuis *trois années* au moins, par conséquent depuis le *3 juillet 1908*, des catégories de l'article 1er de la loi du 5 avril 1910, c'est-à-dire d'une des catégories de salariés en faveur desquels a été instituée par cette loi l'assurance obligatoire.

Il importe peu, toutefois, que durant les trois années qui ont précédé la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910, le salaire de l'assuré ait dépassé ou non 3.000 francs. Il importe peu aussi que, durant ces trois années, ou au moment de son inscription, il se soit trouvé momentanément sans travail, par suite de maladie, accident ou chômage, etc... Ainsi que le ministre du travail l'a fait remarquer, dans sa circulaire du 29 mars 1911, il n'y a pas lieu d'exiger, pour l'inscription sur les listes, que les salariés travaillent effectivement au moment où est dressée la liste ; un ouvrier ou un employé en chômage doivent être inscrits sur la liste des assurés obligatoires (1).

(1) Nous indiquerons ultérieurement au moyen de quelles pièces les assurés de la période transitoire peuvent prouver leur qualité de salariés depuis trois années et dans quel délai ces pièces doivent être produites.

c) *Continuité des versements.* — Il importe enfin que l'assuré ait effectué des versements *chaque année* depuis le 3 juillet 1911 jusqu'à l'âge de soixante ans. Sans doute, il n'est pas nécessaire qu'il ait effectué annuellement un versement égal au montant de la cotisation obligatoire (9 fr. pour les hommes, 6 fr. pour les femmes) — l'insuffisance des versements obligatoires pouvant être compensée par le montant des versements facultatifs — ; mais il est absolument indispensable qu'il n'ait laissé s'écouler aucune année sans effectuer sur sa carte un versement si minime soit-il (1).

Notons, cependant, que, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les lois du 27 février et du 11 juillet 1912 ont, par mesure de bienveillance, donné aux assurés de la période transitoire, qui n'avaient encore rien versé, la faculté d'effectuer, jusqu'au 1er janvier 1913, des versements rétroactifs (2).

(1) Les assurés obligatoires âgés de 60 à 65 ans au 1er août 1912 doivent, pour pouvoir prétendre à l'intégralité de l'allocation de l'Etat, avoir opéré les versements réglementaires jusqu'à cette dernière date, c'est-à-dire avoir versé une somme égale à 9 fr. 72 pour les hommes et à 6 fr. 48 pour les femmes.

(2) En fait, c'est le nombre des cartes qui déterminera le nombre des années de versements. Mais les dispositions bienveillantes des lois des 27 février et 11 juillet 1912 prorogeant jusqu'au 1er janvier 1913 le délai d'inscription en faveur des assurés susceptibles de bénéficier des avantages de la période transitoire pouvant avoir pour effet de porter jusqu'à deux ans la durée de validité d'une carte, on s'est demandé si les assurés n'allaient pas être privés de ce fait du bénéfice d'une année de versement, chaque année d'assurance devant être représentée par une carte annuelle. Le ministre du travail a répondu que ces dispositions, destinées à sauvegarder les droits des assurés tardivement inscrits, ne sauraient leur porter préjudice. « En effet, le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910 exige, en ce qui concerne la détermination du droit à l'allocation, que le nombre des années de versements soit égal au nombre des années écoulées depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'à la soixantième année de l'assuré. Mais cette disposition ne visant que le nombre des années de versements, et non celui des cartes échangées, il sera possible de considérer que des cartes, délivrées en vertu des dispositions exceptionnelles des lois des 27 février et 11 juillet 1912, pourront représenter deux années

II. — *Assurés obligatoires dont la retraite est liquidée avant l'âge normal.*

Jusqu'ici nous nous sommes placé dans l'hypothèse où la retraite est liquidée à l'âge normal fixé par la loi. Mais, ainsi que nous l'indiquerons ultérieurement d'une façon plus détaillée, il est deux cas où l'assuré obligatoire peut demander la liquidation anticipée de sa retraite.

Tout d'abord, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 5 de la loi du 5 avril 1910, qui n'a point été modifié par la loi du 27 février 1912, tout assuré obligatoire peut, à partir de *cinquante-cinq ans,* réclamer la liquidation *anticipée* de sa retraite. Cette faculté est reconnue non seulement aux assurés de la période normale, mais encore aux assurés de la période transitoire ; toutefois, ceux-ci ne pourront l'exercer, aux termes du paragraphe 3 de l'article 5 précité, que si pendant les cinq années qui auront précédé la liquidation de leur retraite, ils ont appartenu à une des catégories de salariés en faveur desquels a été instituée l'assurance obligatoire et ont versé chaque année, pendant cette période, des sommes au moins égales au montant des versements prescrits par la loi, c'est-à-dire 9 francs pour les hommes et 6 francs pour les femmes.

D'autre part, en vertu du premier paragraphe de l'article 9 de la loi du 5 avril 1910, qui n'a point été non plus modifié par la loi du 27 février 1912, les assurés qui, en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et à l'exclusion de toute faute intentionnelle, sont atteints de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, ont droit, *quel que soit leur âge*, à la *liquidation anticipée* de leur retraite.

Il est bien certain que lorsque la liquidation de la retraite

de versements (V. réponse de M. Léon Bourgeois à M. René Besnard, sous-secrétaire d'Etat aux finances, qui l'avait questionné sur ce point au nom du directeur de la caisse d'assurance de l'Union des mutualités d'Indre-et-Loire, dans le numéro du 5 octobre 1912 de l'*Avenir de la Mutualité*).

sera ainsi demandée avant l'âge normal, soit par anticipation à partir de cinquante-cinq ans, soit pour cause d'invalidité, l'allocation de l'Etat à attribuer à l'intéressé devra être réduite.

A. — *Liquidation de la retraite par anticipation à partir de* 55 *ans.*

Lorsqu'un assuré obligatoire demandera la liquidation anticipée de sa retraite à un âge compris entre 55 et 60 ans, l'allocation de l'Etat sera d'autant plus réduite que l'âge de la liquidation se rapprochera davantage de 55 ans.

Sous l'empire de la loi du 5 avril 1910, qui avait fixé à 60 francs le chiffre de l'allocation viagère à attribuer à 65 ans aux assurés obligatoires ayant effectué les trente versements réglementaires, cette allocation devait être réduite :

1° Au chiffre de 24 fr. 67 pour les assurés demandant la liquidation anticipée de leur retraite dès 55 ans ;

2° A un chiffre variant entre 24 fr. 67 et 60 francs suivant l'âge pour ceux faisant liquider leur retraite entre 55 et 65 ans.

Sous l'empire de la loi du 27 février 1912 qui a fixé à 100 francs l'allocation due à 60 ans, c'est à 66 fr. 23 que sera réduite cette allocation en cas de liquidation par anticipation dès l'âge de 55 ans et à un chiffre variant entre 66 fr. 23 et 100 francs, suivant l'âge, en cas de liquidation par anticipation entre 55 et 60 ans.

Lorsque l'assuré, demandant la liquidation de sa retraite par anticipation, n'aura pas effectué les trente versements réglementaires, l'allocation de l'Etat sera, bien entendu, encore réduite en conséquence et pourra, par suite, être inférieure au chiffre sus-indiqué de 66 fr. 23.

Mais, par contre, si l'assuré a élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, l'allocation de l'Etat devra, en vertu de la règle posée par le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910, tel qu'il a été modifié par l'article 54 de la loi du 27 février 1912, être, en toute hypo-

thèse, bonifiée d'un dixième et pourra, par suite, atteindre 72 fr. 85 au lieu de 66 fr. 23 en cas de liquidation anticipée à 55 ans.

B. — *Liquidation anticipée de la retraite pour invalidité.*

En cas de liquidation anticipée de la retraite pour invalidité, l'allocation de l'Etat prend le nom de *bonification.* Cette bonification, qui est servie au moyen de crédits spéciaux annuellement ouverts à cet effet par la loi de finances, a été fixée aux chiffres ci après par l'article 152 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912. Elle est de *20 francs* si l'assuré a effectué pendant une année entière des versements au moins égaux à ceux prévus par la loi, c'est-à-dire 9 francs pour les hommes, 6 francs pour les femmes ; elle est portée à *30 francs* si ces versements ont été effectués pendant trois années ; elle s'augmente ensuite de *5 francs* par chaque groupe supplémentaire de deux années comportant ces mêmes versements. Elle ne peut toutefois dépasser un certain chiffre de rente ; ce chiffre, qui avait été fixé par la loi du 5 avril 1910 à 60 francs, a été porté, par la loi du 27 février 1912, à *100 fr.* D'autre part, elle ne saurait, en aucun cas, avoir pour effet d'élever la retraite totale annuelle de l'invalide à un chiffre *excédant 360 francs* ou *supérieur au triple de celui auquel s'élève la rente* que cet invalide s'est constituée (1).

(1) Cette limitation du maximum de la bonification au triple de la rente liquidée par la caisse d'assurance aboutit dans certains cas à des conséquences très rigoureuses. C'est ainsi que les versements d'un assuré âgé de 58 ans par exemple au 3 juillet 1911 ne pouvant produire avant soixante ans qu'une rente de quelques centimes, la bonification qui serait accordée à cet assuré, en cas d'invalidité, étant égale au triple de cette rente, serait nécessairement très minime et pour ainsi dire dérisoire.

Ces conséquences n'ont, d'ailleurs, pas échappé à l'attention de l'administration, et, pour y remédier, le ministre du travail a présenté au Parlement un projet de loi portant abrogation de la disposition restrictive de l'article 9 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes qui limite le taux de la bonification au triple de la rente produite par les versements de l'assuré et les contributions patronales correspon-

Elle devra donc, le cas échéant, être réduite en conséquence.

§ 3. — Mode de paiement de l'allocation.

I. — *Système de la couverture consacré par la loi du 5 avril* 1910.

D'après la loi du 5 avril 1910, seules les bonifications accordées aux assurés ayant demandé la liquidation anticipée de leur retraite pour cause d'invalidité et les bonifications décroissantes de 40 à 2 francs susceptibles d'être allouées, en sus de l'allocation de 60 francs, aux assurés de la période transitoire âgés au 3 juillet 1911 de 45 à 65 ans devaient être payées suivant le système des *arrérages*, c'est-à-dire imputées chaque année directement sur les crédits du budget.

Toutes les autres allocations attribuées par l'Etat devaient être payées suivant le système désigné ordinairement sous le nom de système de la *couverture*. En vertu de ce système, l'Etat verse, à l'époque de l'entrée en jouissance de la retraite, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, le capital constitutif de l'allocation, c'est-à-dire une somme suffisante pour assurer d'après le tarif de la Caisse nationale des retraites, en tenant compte des intérêts composés et des risques de mortalité, le paiement de l'allocation jusqu'au décès du bénéficiaire, et c'est à cette caisse qu'il appartient de servir chaque année au bénéficiaire l'allocation qui lui a été attribuée. L'obligation d'employer ledit système pour le paiement des allocations autres que celles se présentant sous la forme de bonifications, c'est-à-dire pour le paiement de l'allocation viagère de 60 francs, résultait du paragraphe 7 de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910 ainsi conçu : « Le capital constitutif de l'allocation est versé au compte du

dantes. Ce projet de loi a été adopté par la Chambre dans sa séance du 11 juillet 1912 (*Déb. parl.*, p. 2224). Il est actuellement soumis à l'examen du Sénat.

bénéficiaire à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. »

D'après les tarifs et les tables de cette caisse, un capital de 554 fr. 07 est nécessaire et suffisant pour garantir à une personne âgée de 65 ans, le reste de sa vie durant, le paiement d'une rente de 60 francs. Par suite, c'est une somme égale à ce chiffre de 554 fr. 07 que l'Etat devait, sous le régime de la loi du 5 avril 1910, débourser, chaque fois qu'un assuré demandant la liquidation de sa retraite à 65 ans avait droit à l'allocation viagère de 60 francs ; mais cette somme était versée une fois pour toutes, et, ce versement effectué, l'Etat se trouvait, en ce qui concerne l'assuré, dégagé désormais de toute obligation.

II. — *Abandon du système de la couverture par la loi du* 27 *février* 1912.

Ce système qui oblige ainsi l'Etat à accorder en une seule fois et une fois pour toutes, *en couverture*, la somme nécessaire pour servir l'allocation au bénéficiaire, sa vie durant, n'était pas sans présenter de sérieux avantages. Il avait, entre autres, le mérite d'égaliser dès les premières années d'application de la loi les charges de l'Etat, d'empêcher un accroissement exagéré de ces charges dans l'avenir et de permettre d'arriver progressivement au chiffre des sommes à débourser annuellement par l'Etat pour le service des retraites dans l'état constant.

Mais maintenir le système de la couverture, alors qu'on abaissait l'âge de la retraite à 60 ans et élevait le chiffre de l'allocation viagère à 100 francs, c'eût été imposer à l'Etat un sacrifice financier immédiat considérable. Avec ce système, en effet, le paiement d'une allocation viagère de 100 francs à 60 ans eût exigé le versement d'un capital de 1.114 fr. 50 à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et c'est à 500 millions environ qu'on peut évaluer le montant des sommes que l'Etat eût dû verser en capital, au lendemain de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 février 1912 relatives aux retraites ouvrières, pour

assurer le paiement des allocations dues aux vieillards âgés à ce moment de 60 à 65 ans. Or, devant un tel sacrifice financier, beaucoup eussent hésité à voter la réforme.

Aussi dans son projet de loi relatif aux modifications à apporter à la loi du 5 avril 1910 déposé sur le bureau de la Chambre le 7 novembre 1911, le gouvernement proposa-t-il, en même temps que l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans et la fixation de l'allocation de l'Etat à 100 francs, l'abandon du système de la couverture pour le paiement de cette allocation et son remplacement par le système dit des *arrérages*, consistant à payer les annuités au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance et, par suite, permettant à l'Etat de n'inscrire chaque année au budget que les crédits nécessaires pour le paiement des annuités afférentes à l'année.

« Les réformes dont l'énumération précède auraient, peut-on lire dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, entraîné, dès la première année, un supplément de dépenses considérable qui en eût rendu la réalisation difficile, si l'on avait maintenu le système financier sur lequel repose l'attribution des allocations de l'Etat dans la loi du 5 avril 1910. Ce système, communément désigné sous le nom de « système de la couverture », comporte le versement à la Caisse nationale des retraites, au moment de la liquidation de la retraite, du capital constitutif des allocations à servir. Il nous a paru que, conformément à des opinions maintes fois exprimées au sein du Parlement, le gouvernement pouvait, sans imprudence, abandonner ce système et lui substituer le principe généralement suivi pour les dépenses de l'Etat, c'est-à-dire l'inscription au budget des charges annuelles. Il convient d'observer que cette substitution laisse intact le régime de la capitalisation des versements, tant patronaux qu'ouvriers, dans les caisses d'assurance, régime auquel les Chambres se sont montrées particulièrement attachées lors des travaux préparatoires de la loi de 1910.

« Grâce à la suppression de la couverture, les améliora-

tions contenues dans le présent projet pourront être réalisées dès l'année 1912, sans excéder les crédits inscrits au projet de budget déposé par le gouvernement. »

Conformément à la demande du gouvernement, les deux Chambres acceptèrent de supprimer le système de la couverture pour le paiement des allocations de l'Etat et votèrent la disposition suivante qui figure à l'article 54 de la loi du 27 février 1912 et a remplacé le paragraphe 7 de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910 : « Les allocations viagères de l'Etat sont payées en arrérages au moyen des crédits inscrits au budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale. »

Par conséquent, toutes les allocations liquidées postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 février 1912, c'est-à-dire postérieurement au 1er août 1912, devront être payées suivant le système des arrérages. Pour aucune d'elles, l'Etat ne sera plus tenu de verser, à l'époque de l'entrée en jouissance de la retraite, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, le capital constitutif de l'allocation ; il lui suffira d'inscrire au budget les sommes nécessaires au paiement des allocations de l'année.

En ce qui concerne les allocations accordées antérieurement au 1er août 1912 et constituées d'après le système de la couverture, c'est-à-dire au moyen d'un versement en capital dans les conditions que prévoyait la loi du 5 avril 1910, le service continuera à être assuré par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Ce service figurera dans les écritures de ladite caisse à une section spéciale avec un tarif déterminé dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 20 juillet 1886 (1).

(1) V. art. 139 § 6 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912.

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES ASSURÉS OBLIGATOIRES.

SECTION I. — Commissions municipales chargées de procéder à la révision annuelle des listes d'assurés obligatoires.

Les listes d'assurés obligatoires, qui ont dû pour la première fois être établies dès le mois d'avril 1911, doivent être *révisées* chaque année dans la *première quinzaine d'avril* (1).

Le soin de procéder, dans chaque commune, à cette révision a été confié à une *commission locale*, composée et fonctionnant suivant les règles que nous allons exposer.

§ 1. — Composition des commissions.

Aux termes de l'article 2 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, la commission chargée

(1) Le décret du 25 mars 1911 semblait exiger l'établissement annuel de la liste des assurés obligatoires. « La première liste (la liste des assurés obligatoires), était-il dit dans l'article 2 de ce décret, est *préparée*, chaque année..... » Le décret du 6 août 1912 a supprimé, conformément au vœu exprimé par les maires dans leur Congrès du mois de novembre 1911, l'établissement annuel de la liste et y a substitué le système de la révision annuelle. Avant même la publication de ce décret, l'administration avait, d'ailleurs, déjà autorisé les mairies à procéder à la révision périodique et pour le moins annuelle des listes d'assurés. « On a pu se demander, disait le ministre du travail dans sa circulaire du 8 novembre 1911, si la liste des assurés doit être refaite chaque année ainsi qu'on pourrait l'induire des termes du décret du 25 mars 1911. J'estime qu'on ne saurait exiger des mairies un travail aussi considérable et aussi coûteux. D'ailleurs, les cartes étant échangées à l'anniversaire des assurés, c'est à ce moment, non point à une même date fixe, que se pose la question de rechercher si chacun d'eux continue à avoir droit au bénéfice de l'assurance. La tenue à jour de la liste est donc une tâche quotidienne, et la situation des assurés au regard de la loi doit être contrôlée à la mairie à chaque échange de carte. »

de procéder dans chaque commune à la révision de la liste des assurés obligatoires (1) est composée du *maire*, qui en est le président, et de *deux membres* nommés par le conseil municipal et choisis l'un parmi les *employeurs*, l'autre parmi les *salariés*. Deux *suppléants* sont désignés dans les mêmes conditions pour remplacer, le cas échéant, les membres titulaires (2).

A défaut de désignation par le conseil municipal des deux membres titulaires et des deux membres suppléants dont il s'agit, la désignation en est faite par le *préfet* (3).

§ 2. — Sectionnement.

Une seule commission suffira dans les communes peu importantes. Mais il n'en saurait être de même dans les grandes villes. C'eût été imposer à la commission municipale un travail au-dessus de ses forces que de l'obliger, dans les centres qui comptent beaucoup d'ouvriers, à dresser à elle seule les listes d'assurés. Aussi le décret du 25 mars 1911 a-t-il admis que, pour l'établissement de ces listes, les communes peuvent, tout comme en matière électorale, être divisées en sections. C'est au préfet qu'il appartient de déterminer

(1) Dans le Congrès qu'ils ont tenu à Paris au mois de novembre 1911, les maires ont émis un vœu tendant à la suppression des commissions municipales qu'ils considèrent comme un rouage inutile et même dangereux. Dans certaines villes, en effet, notamment à Nîmes, la constitution de ces commissions a provoqué de fâcheux incidents.

(2) Consulté sur le point de savoir si les commissions spéciales, prévues par l'article 2 du décret du 25 mars 1911, doivent être renouvelées chaque année, le ministre du travail a cru devoir décider, en l'absence de toute prescription réglementaire spéciale et en raison de l'intérêt que présente la continuité de vue nécessaire à l'action de ces commissions, qu'elles devaient rester en fonctions aussi longtemps que les conseils municipaux qui les ont désignées, et qu'il n'y avait lieu de pourvoir annuellement qu'aux remplacements des membres démissionnaires ou décédés (V. Circulaire du ministre du travail en date du 5 mars 1912).

(3) Lors de l'établissement des premières listes d'assurés, certains conseils municipaux se sont refusé à nommer la commission dont il s'agit.

par voie d'arrêté les sections dont une commune doit être pourvue.

Comme le dit le ministre du travail dans sa circulaire du 18 mars 1911, « il paraît difficile de déterminer d'une façon absolue, soit à partir de quelle population totale, soit à partir de quel chiffre d'assurés il conviendra de procéder au sectionnement d'une commune. Cependant il semble qu'il y ait lieu de prendre pour base d'appréciation l'importance de l'opération principale dévolue à la commission municipale qui est l'établissement de la liste provisoire des assurés obligatoires. Cette opération doit être effectuée dans la première quinzaine d'avril. En vertu de cet élément d'appréciation, il y aurait à procéder par sectionnement dans les communes où l'établissement des listes d'assurés présenterait une importance telle qu'elle ne saurait être menée à bien dans le délai que le règlement impartit ».

Quoi qu'il en soit, lorsque le préfet aura décidé de procéder à un sectionnement, il devra aussitôt prendre à cet effet un *arrêté* qui sera sans retard signifié au *maire*. Cet arrêté fixera la consistance des diverses sections et fera connaître si les différentes commissions correspondant aux dites sections doivent siéger à la mairie ou si d'autres locaux ne doivent pas être désignés comme siège de quelques-unes d'entre elles. Cet arrêté prescrira en même temps si certaines des autres formalités, telles que la tenue des listes à la disposition du public et l'échange ultérieur des cartes seront ou non effectuées au siège de la section (1).

Dans tous les cas où une commune est sectionnée, il doit être constitué autant de commissions distinctes qu'il y a de sections. Par suite, le conseil municipal doit, pour chaque commission, désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants, choisis l'un parmi les employeurs,

(1) Certains maires qui avaient demandé la division de leur commune en sections ont fait par la suite rapporter par le préfet cette mesure qu'ils ont jugée inutile et de nature à compliquer la besogne administrative.

l'autre parmi les salariés. Il va sans dire que pour faire partie de ces commissions il y a tout intérêt à choisir des patrons et des salariés résidant dans le périmètre de la section à laquelle ils doivent être affectés et susceptibles par là-même d'en bien connaître les habitants. Des commissaires ayant une connaissance particulière des intéressés seront, en effet, moins exposés à commettre des erreurs dans l'établissement des listes et pourront plus facilement déjouer les fraudes.

Dans les communes non sectionnées, la présidence de la commission revient de droit au maire. Dans les communes divisées en plusieurs sections, les commissions de sections, autres que celle présidée par le maire, sont présidées par un adjoint, ou à défaut par un conseiller municipal que désigne le maire ou le préfet si le maire s'abstient de procéder à cette désignation.

A Paris, il était évidemment indispensable de constituer dans chaque arrondissement plusieurs commissions (1). Les commissions qui siègent dans les divers arrondissements de Paris sont présidées soit par le maire de l'arrondissement, soit par un adjoint, soit par un délégué désigné par le préfet de la Seine.

Comme nous le verrons par la suite, le sectionnement institué en vue de l'établissement des listes d'assurés doit être utilisé également pour l'échange des cartes d'assurés. Le président de section intervient, en effet, pour procéder à

(1) Les 3e, 5e, 8e et 9e arrondissements ont été divisés chacun en 4 sections.

Les 1er, 2e, 4e et 14e arrondissements ont été divisés chacun en 5 sections.

Les 6e, 7e, 12e, 13e et 19e arrondissements ont été divisés chacun en 6 sections.

Le 15e arrondissement a été divisé en 7 sections.

Les 10e, 16e et 17e arrondissements ont été divisés chacun en 8 sections.

Le 20e arrondissement a été divisé en 9 sections.

Le 11e arrondissement a été divisé en 20 sections.

Le 18e arrondissement a été divisé en 25 sections.

l'échange annuel des cartes. Aussi est-il important, ainsi que le fait remarquer le ministre du travail dans sa circulaire du 10 mars 1911, que le sectionnement soit fait dès le début d'une façon judicieuse, et que le président de section, qui sera plus tard appelé à diriger les opérations subsidiaires de distribution et d'échange, soit choisi par le maire avec le plus grand soin.

§ 3. — Fonctionnement des commissions.

La commission ou les commissions instituées dans chaque commune pour dresser les listes d'assurés n'ont pas seulement à réviser la liste des assurés obligatoires à une époque déterminée de l'année, elles ont aussi à examiner en cours d'année les demandes nouvelles d'inscription émanant d'assurés obligatoires, à dresser la liste des retraités, et à donner, le cas échéant, leur avis sur les demandes d'inscription sur la liste des assurés facultatifs émanant de postulants travaillant parfois comme salariés (1).

Aussi y a-t il lieu pour les maires de prévoir une périodicité dans la réunion des commissions existantes dans leur commune, et il appartient aux préfets de s'assurer, en tenant compte des conditions particulières à chaque localité, que les commissions se réunissent assez fréquemment pour garantir un bon fonctionnement de la loi.

Toutes les commissions constituées dans une même commune siègent à la mairie, à moins cependant que d'autres locaux n'aient été désignés comme siège de quelques-unes d'entre elles par l'arrêté préfectoral instituant le sectionnement. Cet arrêté peut prescrire en même temps, ainsi que nous l'avons déjà dit, que certaines autres formalités, qui normalement devraient s'accomplir à la mairie, se feront au siège de la section.

(1) Les fonctions des membres des commissions municipales sont, en principe, gratuites. Cependant, rien ne s'oppose à ce que les communes leur allouent des indemnités spéciales.

§ 4. — Pouvoirs des commissions.

En étudiant toute la série des formalités à observer en vue de la révision des listes d'assurés obligatoires, nous nous rendrons compte du rôle dévolu dans la révision de ces listes aux commissions municipales ; mais, dès à présent, il convient de noter qu'à la différence de ce qui a lieu en matière électorale, ces commissions n'ont jamais à se prononcer définitivement sur les droits des intéressés, et à émettre par suite des décisions susceptibles d'un recours contentieux. C'est au préfet seul qu'il appartient de statuer, sauf recours devant le juge de paix, sur les inscriptions à porter sur la liste définitive.

§ 5. — Cas d'inertie des commissions.

Il fallait naturellement prévoir le cas où une commission, soit par négligence, soit par hostilité contre la loi sur les retraites, soit pour tout autre motif, ne procéderait pas en temps utile aux opérations qu'elle doit accomplir. En pareille hypothèse, il est pourvu à la révision de la liste des assurés obligatoires par le *maire* ou, à son défaut, après mise en demeure, par les *délégués spéciaux* que désigne le préfet.

SECTION II. — Procédure de révision de la liste des assurés obligatoires.

§ 1. — Mode d'inscription.

La liste des assurés obligatoires ne devant pas être refaite entièrement chaque année, mais seulement révisée, la commission municipale peut, dans chaque commune, se borner à réviser les inscriptions figurant sur la liste, c'est-à-dire à opérer les radiations et rectifications nécessaires et à provoquer l'inscription des assurés obligatoires qui auraient été omis lors de l'établissement des premières listes ou qui résideraient depuis peu de temps dans la commune.

Les inscriptions sur la liste des assurés obligatoires se font d'*office* ou sur la *demande* des intéressés. Le décret du 25 mars 1911 ne prévoyait que l'inscription d'office. D'après ce décret, les assurés n'avaient à faire aucune démarche en vue de leur inscription ; c'était aux commissions qu'il appartenait de rechercher, sans faire appel au concours des intéressés non plus qu'à celui de leurs patrons, quels étaient parmi les habitants de la commune ceux qui étaient susceptibles de bénéficier de l'assurance obligatoire. Mais, en fait, les commissions procédèrent autrement que le décret du 25 mars 1911 ne l'avait prévu. Dans beaucoup de villes, en effet, les maires, pour faciliter la tâche des commissions, invitèrent par voie d'affiche les intéressés à venir se faire inscrire eux-mêmes (1). Le décret du 6 août 1912, qui a modifié sur plusieurs points celui du 25 mars 1911, a ratifié

(1) Dans un certain nombre de communes, les commissions attendirent même, pour se réunir et dresser la liste des assurés obligatoires, que ceux-ci vinssent eux-mêmes demander à la mairie ou à la section leur inscription, et ce n'est qu'à ceux qui sollicitèrent leur inscription qu'elles remirent les bulletins de renseignements dont nous parlerons plus loin. Il n'est pas douteux que cette façon de procéder était tout à fait irrégulière. Pour y mettre un terme, le ministre du travail dut adresser, à la date du 6 mai 1911, à tous les préfets la dépêche suivante :

« Quelques-uns de vos collègues ont paru subordonner l'inscription sur la liste des assurés obligatoires à l'établissement par les intéressés eux-mêmes des bulletins de renseignements. Cette interprétation est contraire aux instructions très nettes contenues dans ma circulaire du 29 mars 1911, à laquelle je vous prie de vous référer (p. 10 et 11). Il est très désirable que les bulletins soient établis pour rectifier les erreurs qui pourraient être commises et prévenir des omissions particulièrement préjudiciables aux salariés de la période transitoire. Aussi, convient-il, comme je vous l'ai indiqué par mon télégramme circulaire du 2 mai, de donner aux intéressés toutes facilités et de leur accorder tous les délais possibles pour remplir ces bulletins. Mais, en cas d'abstention, pour négligence ou toute autre cause, l'administration doit procéder elle-même aux inscriptions en s'entourant de tous les renseignements nécessaires. Veuillez rappeler ces instructions aux commissions locales et leur faire connaître que, malgré une campagne dont vous avez discerné le but et les motifs, le gouvernement, se conformant à la volonté du Parlement, est fermement résolu à assurer l'application de la loi au jour prévu. »

cette façon de procéder en prévoyant, à côté de l'*inscription d'office*, l'inscription sur la *demande des intéressés*.

Pour la révision des listes d'assurés obligatoires, les commissions municipales peuvent donc provoquer les demandes d'inscription des intéressés ; mais cela ne saurait les dispenser de rechercher quels sont, dans la commune ou la section où elles fonctionnent, les salariés soumis à l'assurance obligatoire, non encore inscrits ; car elles doivent inscrire d'office tous les assurés qui n'ont pas fait de demande d'inscription.

Or pour les inscriptions d'office, il va sans dire que les commissions municipales sont complètement libres dans le choix de leurs moyens d'information. Elles peuvent recourir par exemple à la consultation des listes électorales, à l'utilisation des renseignements fournis à l'occasion du recensement. Lors de l'établissement des premières listes, c'est-à-dire de celles qui ont dû être dressées au mois d'avril 1911, les commissions se sont généralement servi, selon le conseil qui leur avait été donné par le ministre du travail dans sa circulaire du 29 mars 1911 (1), des renseignements qui avaient été recueillis par les mairies à l'occasion du dernier recensement (2).

(1) « En vertu des instructions ministérielles, est-il dit dans cette circulaire, les maires ont dû établir, à l'aide des bulletins individuels de recensement, des listes nominatives dont les éléments leur seront du plus grand secours dans l'établissement de la liste provisoire des assurés. Il y a lieu d'attacher foi, dans une mesure tout au moins provisoire, à des indications qui, si elles n'ont pas toujours la précision désirable, ont du moins l'avantage d'avoir été rédigées en toute sincérité. »

(2) Surtout dans les communes rurales, les renseignements que les percepteurs sont à même de fournir aux maires pour la révision des listes peuvent aussi être des plus utiles.

La participation des percepteurs aux travaux de préparation des listes d'assurés n'a pas été prévue par le décret du 25 mars 1911, mais il a été entendu d'un commun accord entre les ministres du travail et des finances que les percepteurs prêteront leur concours, à titre officieux, aux maires et aux commissions municipales pour leur faciliter la tâche qui leur incombe (V. Circulaire du directeur général de la comptabilité publique en date du 4 avril 1911).

§ 2. — Indications à faire figurer sur la liste au moment de la révision.

La liste des assurés obligatoires, qui doit ainsi être révisée par la commission municipale du 1er au 15 avril de chaque année, est destinée à être complétée, comme nous le verrons, à l'aide des renseignements qui seront fournis par les intéressés eux-mêmes. Dès lors, il suffit d'inscrire, au moment de la révision, sur cette liste les noms des nouvelles personnes paraissant pouvoir bénéficier de l'assurance obligatoire, en y joignant les seules indications certaines connues sur leur compte : prénoms, profession, domicile, nationalité, etc.

Les femmes mariées doivent, toutefois, être désignées non pas sous le nom de leur mari, mais sous leur nom patronymique, c'est-à-dire leur nom de famille auquel il convient d'ajouter le nom de leur mari précédé des mots : femme ou veuve. Ainsi que l'a fait avec raison remarquer le ministre du travail dans sa circulaire précitée du 29 mars 1911, « ce n'est qu'à la suite d'un usage général, et non d'une disposition de la loi qu'une femme mariée est connue sous le même nom que son mari. »

Quant aux femmes divorcées et non remariées, elles doivent être désignées seulement sous leur nom de famille.

§ 3. — A quel critérium faut-il s'attacher pour déterminer la commune où l'assuré doit être inscrit ?

Les assurés obligatoires qu'il convient d'inscrire sur la liste d'une commune sont ceux *résidant* dans cette commune. C'est, en effet, à la *résidence*, et non pas au domicile, que, d'après le décret du 25 mars 1911, il faut s'attacher pour déterminer la commune où doit se faire l'inscription d'un assuré (1). Dès lors, dans le cas où un salarié tra-

(1) Cela résulte implicitement de l'article 25 du décret du 25 mars 1911, qui est ainsi conçu :

« Lorsqu'un assuré est porté sur les listes d'une nouvelle commune à la suite d'un changement de *résidence*, le bulletin établi par lui, en

vaille dans une commune autre que celle où il habite, il doit être inscrit non pas sur la liste de la commune où il travaille, mais sur la liste de la commune où il habite (1).

Il existe, toutefois, une exception à cette règle en ce qui concerne les salariés *résidant à l'étranger* qui viennent *travailler chaque jour en France.* Il est bien certain que ces salariés ne peuvent être inscrits sur la liste de la commune de leur résidence effective et doivent, par la force même des choses, être inscrits sur la liste de la commune où se trouve l'établissement dans lequel ils travaillent (2). D'ailleurs, aux yeux de la loi française, les salariés dont il s'agit sont censés avoir leur résidence au lieu même où ils travaillent. En effet, aux termes de l'article 1er de la loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national, tout étranger non admis à domicile arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, doit faire à la mairie une *déclaration de résidence* en justifiant de son identité dans les huit jours de son arrivée (3).

Il est à peine besoin d'ajouter que la résidence à prendre en considération pour l'inscription sur la liste des assurés

vertu de l'article 4 ou de l'article 8 ci-dessus, fait connaître sa *résidence* antérieure.

« Si cette *résidence* est située dans un autre département, le préfet de la nouvelle *résidence* demande à celui de l'ancienne un duplicata du relevé récapitulatif concernant l'assuré. »

Au surplus, il convient de remarquer que sur son bulletin de renseignements, le salarié doit indiquer son adresse, mais non celle du patron qui l'emploie.

(1) Cette solution est, d'ailleurs, la seule logique. Si on admettait que l'inscription doit se faire sur la liste du lieu où le salarié travaille, on serait conduit à l'inscrire sur plusieurs listes dans le cas où il travaillerait pour plusieurs patrons habitant dans des localités différentes.

(2) Voir en ce sens jugement du tribunal civil de Valenciennes en date du 18 avril 1912 (*Revue pratique des retraites ouvrières et de prévoyance sociale*, no de mai 1912, p. 510).

(3) Quant aux salariés français, résidant en France, mais travaillan à l'étranger, ils ne doivent être inscrits sur aucune liste, puisqu'ils échappent à l'application de la loi sur les retraites.

obligatoires est la *résidence effective* de l'assuré et non pas sa résidence *passagère* ou *occasionnelle.* Aussi la commission n'a-t-elle pas à s'occuper de ceux qui ne sont venus dans la commune que temporairement, pour quelques jours, par exemple pour un extra, pour une réparation ou pour toute autre raison. Ces derniers, d'ailleurs, ont dû être tout naturellement portés sur la liste de la commune de leur résidence effective et leur inscription sur la liste de la commune où ils ne font qu'un séjour occasionnel aurait pour effet, comme l'a justement fait observer le ministre du travail dans sa circulaire du 29 mars 1911, de les rendre, contrairement à la loi, titulaires de deux cartes.

§ 4. — Règles spéciales à l'inscription des pupilles de l'Assistance publique.

Tous les pupilles de l'Assistance publique âgés de plus de treize ans et placés chez des patrons doivent, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, bénéficier des dispositions de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. Aussi le préfet tuteur doit-il, conformément aux instructions contenues dans les circulaires du ministre de l'intérieur en date des 19 mai et 17 juillet 1911, tenir la main à ce que les pupilles qui lui sont confiés soient inscrits comme assurés obligatoires. Ce préfet a qualité pour provoquer leur inscription, même quand ils sont placés hors du département de tutelle. Mais sur quelle liste doivent-ils être inscrits ?

D'après la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 17 juillet 1911, les pupilles de l'Assistance publique devaient être inscrits sur la liste des assurés obligatoires de la commune de leur *résidence* avec une mention « *pupille de l'assistance publique* » apposée par les soins de la préfecture dans la colonne « *Observations* ». Cette inscription avait uniquement pour but de porter à la connaissance des maires la situation de ces assurés pour lesquels ils n'ont à effectuer aucune des opérations prescrites par la loi et le décret du 25 mars 1911 relativement à la délivrance des cartes.

Etant donnée l'inutilité pratique de cette inscription, le

ministre du travail a été amené à la supprimer et, dans une circulaire en date du 23 mai 1912, il a décidé que les pupilles seront considérés comme *résidant chez leur tuteur* ou délégué à la tutelle (directeurs d'agences). On évitera ainsi une correspondance inutile motivée par les formalités d'inscription et de radiation des listes de pupilles changeant fréquemment de résidence dans le même département.

§ 5. — Ordre d'inscription.

Le décret du 25 mars 1911 n'a point indiqué l'ordre dans lequel les assurés obligatoires doivent être inscrits sur la liste : il a laissé à cet égard toutes facilités aux communes. Néanmoins, l'inscription des assurés par *ordre alphabétique* dans la commune ou dans la section est, comme l'a dit le ministre du travail dans sa circulaire du 29 mars 1911, celle qui s'impose comme la plus naturelle et la plus commode pour les recherches à effectuer, tant dans les mairies que dans les préfectures.

§ 6. — Forme en laquelle doit être établie la minute de la liste des assurés obligatoires destinée à être conservée à la mairie.

a) *Répertoire mobile de fiches nominatives d'assurés.* — La forme que doit revêtir la minute de la liste, minute destinée à être conservée à la mairie, n'a pas non plus été déterminée par le décret du 25 mars 1911 ; mais il a été recommandé aux mairies d'employer, au lieu d'imprimés dont le grand format eût rendu le maniement et la conservation des listes difficiles, un *répertoire mobile* permettant d'établir et de tenir au courant, par une simple transposition de fiches, la liste des assurés obligatoires destinée à être conservée à la mairie (1).

(1) Les mairies ont aussi été autorisées à se servir du répertoire mobile pour la tenue des autres listes qui doivent être conservées par elles, à savoir : la liste des *assurés facultatifs*, la liste des *assurés dont les cartes sont en souffrance*, la liste des *assurés retraités*, la liste des *assurés décédés*.

Déjà dans sa circulaire du 29 mars 1911, le ministre du travail avait conseillé aux mairies d'établir sur un jeu de fiches la minute de la liste des assurés. « Il semble, disait le ministre dans cette circulaire, que le plus simple serait de constituer cette minute à l'aide d'un *répertoire mobile de cartes* à raison d'une carte par assuré. Lorsque les indications des bulletins de renseignements renvoyés à la mairie auront permis de compléter les mentions portées sur les cartes, ces dernières seront classées par ordre alphabétique et reportées dans cet ordre sur la liste à envoyer à la préfecture. »

Dans ses circulaires postérieures en date du 8 novembre 1911 et du 5 mars 1912, ce ministre a vivement insisté pour que dans toutes les mairies la liste des assurés obligatoires soit établie en la forme d'un *répertoire mobile de fiches nominatives d'assurés* dont la bonne tenue est de nature à simplifier le travail.

b) *Classement des fiches au répertoire mobile.*— Aux termes de la circulaire ministérielle du 8 novembre 1911, le classement des fiches de ce répertoire mobile doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

Lorsque la mairie reçoit de la préfecture des cartes annuelles à distribuer, l'employé sort du répertoire mobile les fiches correspondant à ces cartes et les tient en instance. Dès qu'une carte est remise entre les mains de l'assuré, l'employé rentre la fiche dans le classement général. Mêmes manipulations lors de l'échange des cartes à l'anniversaire de l'assuré. Il résulte de ce mode de procéder que tant qu'une carte ne sera point aux mains de son titulaire, la fiche correspondante se trouvera portée dans un classement spécial correspondant aux cartes en souffrance.

Lorsque l'assuré demandera la liquidation de sa pension, l'employé de la mairie classera sa fiche dans un autre répertoire spécial.

Enfin, lorsque la mairie aura connaissance par les renseignements d'état civil, ou par la demande d'allocation, du décès d'un assuré, sa fiche passera dans un dernier classe-

ment. La mairie notifiera au préfet ces décès et lui fera parvenir la carte de l'assuré décédé, qui donnera lieu aux mêmes opérations qu'une carte régulièrement échangée.

D'après ce système, la liste communale se morcelle ainsi en quatre grands classements :

Assurés en activité,

Assurés dont les cartes sont en souffrance,

Assurés retraités,

Assurés décédés.

Quant aux assurés ayant changé de résidence, il y a lieu, lorsque le changement a été notifié à la préfecture, de supprimer leur fiche (1).

SECTION III. — **Bulletins de renseignements.**

Le maire ou le président de section doit faire remettre à chaque intéressé inscrit pour la première fois un *bulletin* qu'il est invité à remplir et à déposer dans la *huitaine* à la mairie ou à la section après l'avoir dûment signé (2). Si

(1) En vue de généraliser l'emploi par les mairies du répertoire mobile de fiches nominatives d'assurés et d'éviter aux communes les dépenses que l'établissement de ce répertoire pourrait entraîner, le ministre du travail a décidé de faire établir lui-même ces fiches et d'en approvisionner les mairies par l'intermédiaire des préfets (V. Circulaire du ministre du travail en date du 5 mars 1912).

En annonçant aux préfets, dans sa circulaire du 5 mars 1912, l'envoi d'un certain nombre de fiches destinées à être remises aux mairies, le ministre du travail s'exprimait ainsi : « Je vous fais adresser..... exemplaires de cet imprimé. Ce nombre correspond à celui des assurés de votre département, majoré de 20 0/0. Vous aurez à les répartir entre les mairies, en prenant pour base de cette répartition le nombre des assurés figurant sur les listes et en majorant ce chiffre de 10 à 15 0/0 suivant l'importance des communes et les prévisions d'inscriptions nouvelles.

« Le surplus vous permettra de répondre aux demandes qui vous seront ultérieurement adressées. Je tiendrai à votre disposition, au fur et à mesure des besoins, les fiches qui vous seront nécessaires. Vous devrez, toutefois, veiller à ce que la consommation de ces imprimés reste en rapport avec le nombre des inscriptions sur les listes dans chaque commune. »

(2) Les bulletins doivent être envoyés au domicile même des inté-

l'assuré ne sait pas écrire, il doit dicter son bulletin à la mairie en présence de deux témoins. Il importe que tous les bulletins soient rentrés à la mairie pour le 30 avril.

§ 1. — Mentions à inscrire sur les bulletins.

Les renseignements que les assurés doivent faire figurer sur les bulletins dont il s'agit sont de diverse nature : il y en a qui doivent être fournis par tous les intéressés, d'autres au contraire ne doivent être consignés que par ceux qui se trouvent dans certaines conditions ou désirent bénéficier de certains avantages.

I. — *Mentions communes à tous les assurés.*

A. — *Mentions indispensables.*

Tout assuré doit d'abord inscrire sur le bulletin ses nom, prénoms, nationalité, profession, adresse, date et lieu de naissance (1).

Il doit aussi indiquer sa résidence antérieure, s'il a changé de commune depuis la délivrance de sa dernière carte annuelle.

B. — *Mention relative au choix de la caisse d'assurance.*

L'assuré doit, en outre, mentionner sur le bulletin la caisse d'assurance à laquelle il entend être affilié. Cette mention est des plus importantes.

La loi du 5 avril 1910 n'a pas, en effet, comme nous le

ressés. Ceux-ci n'ont pas en principe à se déplacer. Toutefois, les salariés qui ne recevraient pas de bulletins doivent les réclamer à la mairie de leur commune.

Le délai de huitaine pour le renvoi du bulletin n'est pas de rigueur. Dans son télégramme-circulaire du 2 mai 1911 adressé aux préfets, le ministre du travail a indiqué qu'il y avait lieu de donner aux intéressés toutes facilités et de leur accorder tous les délais possibles pour remplir ces bulletins. Mais il va sans dire qu'il y a tout intérêt à ce que les intéressés ne les gardent pas trop longtemps pour permettre l'envoi en temps utile des listes d'assurés à la préfecture.

(1) En ce qui concerne sa date de naissance, l'assuré doit avoir bien soin d'indiquer le quantième, le mois et le millésime.

verrons ultérieurement, chargé une caisse unique de tenir les comptes individuels des assurés. Elle a, au contraire, prévu pour remplir ce rôle un certain nombre de caisses et laissé à l'assuré la faculté de s'inscrire à l'une ou l'autre d'entre elles. Les caisses entre lesquelles l'assuré peut choisir sont les suivantes : la *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*, les *Sociétés* ou *Unions de Sociétés de secours mutuels* agréées à cet effet, les *Caisses départementales* ou *régionales* de retraites instituées par décret, les *Caisses patronales* ou *syndicales* de retraites, les *Caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons adhérents* pour l'assurance de la retraite, les *Caisses de retraites des syndicats professionnels*. Or sur le bulletin de renseignements qui lui est adressé, l'assuré doit indiquer le nom de la caisse d'assurance pour laquelle il a opté (1). S'il néglige de le faire, il est inscrit *d'office* à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Mais il était à prévoir qu'au début, alors que la plupart des caisses admises à collaborer à l'application de la loi sur les retraites n'auraient pas encore eu le temps de s'organiser et de se faire connaître, beaucoup d'assurés se trouveraient très embarrassés pour faire choix d'une caisse

(1) Une fois qu'ils ont fait choix d'une caisse, les assurés peuvent rester affiliés à cette caisse, même s'ils viennent à changer plus tard de résidence.

Mais ils peuvent aussi, s'ils le désirent, changer ultérieurement la caisse qu'ils ont primitivement choisie. Le changement de caisse ne peut, en principe, se faire, comme nous le verrons ultérieurement, que lors de l'échange de la carte annuelle, et pour être valable immédiatement il doit être notifié à la mairie un mois au moins avant l'anniversaire de l'assuré.

Un changement de caisse peut, toutefois, être autorisé, à titre exceptionnel, en cours d'année :

1° Lorsque l'assuré justifie que la caisse d'assurance où son compte est ouvert a cessé de fonctionner ;

2° Lorsque l'assuré, dans le cas où son compte était ouvert à une caisse patronale ou syndicale de retraites ou à une caisse de syndicats de garantie liant solidairement les patrons adhérents pour l'assurance de la retraite, justifie qu'il n'est plus employé dans aucun des établissements adhérents à cette caisse.

d'assurance et laisseraient en blanc la partie de leur bulletin destinée à recueillir leur réponse à ce sujet. Dès lors, inscrire d'office à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse tous ceux qui n'auraient pas sur leur premier bulletin manifesté leur préférence pour une caisse déterminée, n'était-ce pas placer la Caisse nationale dans une situation privilégiée par rapport aux autres caisses ? Pour empêcher qu'un tel résultat ne pût se produire, l'article 18 du décret du 25 mars 1911, modifié par le décret du 6 août 1912, a décidé, à titre de mesure transitoire, que les assurés, auxquels la première carte annuelle sera délivrée antérieurement au 1[er] août 1915 et qui n'auront pas inscrit leur choix d'une caisse d'assurance sur le bulletin de renseignements, pourront faire ce choix tant que le délai restant à courir avant l'anniversaire donnant lieu à l'échange de leur première carte annuelle ne sera pas devenu inférieur à un mois (1). Le choix ainsi fait doit être notifié au préfet

(1) D'après le système qui avait été exposé par M. Chéron dans son rapport sur le budget du ministère du travail pour l'exercice 1911 et devant la Chambre des députés dans la séance du 26 janvier 1911, les assurés devaient être inscrits d'office à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dès lors qu'ils n'avaient pas opté pour une caisse d'assurance au moment de leur inscription sur les listes.

« Nous avons personnellement insisté, disait M. Chéron dans son rapport, pour qu'il en fût ainsi, d'abord parce que nous croyons qu'un grand nombre d'assurés seront dans l'incertitude en ce qui concerne le choix à faire ; puis, parce que nous estimons que la Caisse nationale des retraites présente des garanties si considérables de fonctionnement qu'elles constituent la meilleure sauvegarde de l'application de la loi ; enfin parce qu'il y a intérêt peut-être à encourager, au moins jusqu'à ce que l'éducation des intéressés ait été faite, l'unité de mode de placement. »

Mais ce système, qui consistait à faire de la Caisse nationale des retraites en quelque sorte la caisse de droit commun, fut très vivement critiqué au Sénat, dans la séance du 21 février 1911, notamment par MM. Ribot et Touron qui lui reprochèrent de trop favoriser la Caisse nationale des retraites au détriment des autres caisses d'assurance n'ayant pu encore se former, et d'aller par là même à l'encontre du vœu du législateur qui a entendu faire participer à l'application de la loi le plus grand nombre de caisses possible (V. *Déb. parl.*, p. 164 et 165).

Le gouvernement reconnut la justesse de ces observations et c'est

au moyen d'un bulletin spécial remis à la mairie par l'intéressé et contenant la mention de numéro matricule de sa carte d'identité, ainsi que toutes les indications à inscrire sur le bulletin de renseignements. Il sera inscrit sur la première carte annuelle aussitôt qu'elle fera retour à la préfecture.

A défaut de choix notifié dans le délai prescrit avant le premier échange, le compte des assurés est ouvert d'office à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

pourquoi les règlements d'administration publique intervenus en exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes ont accordé aux assurés, durant les premières années d'application de cette loi, un certain délai en vue de l'exercice de leur droit d'option.

Suivant l'article 18 du décret du 25 mars 1911, ce n'est qu'aux titulaires de cartes délivrées durant les quatre premiers mois d'application de la loi sur les retraites, c'est-à-dire avant le 1er novembre 1911, qu'un délai était accordé pour le choix de la caisse d'assurance. Ils avaient, pour faire ce choix, jusqu'au mois précédant l'échange de la première carte. Mais interprétant aussi largement que possible ledit article 18, le ministre du travail avait, après quelque hésitation, prorogé dans tous les cas jusqu'au mois précédant le premier échange de carte le délai d'option pour le choix de la caisse ; de telle sorte que d'après la jurisprudence, qui était applicable au moment où intervint le décret du 6 août 1912, tous les assurés inscrits pour la première fois sur les listes, même ceux inscrits postérieurement au 1er novembre 1911, pouvaient différer le choix de leur caisse d'assurance jusqu'au mois précédant la date de l'échange de leur première carte annuelle contre la seconde, et ce n'est que si un mois avant cette date ils n'avaient pas fait connaître, sur un bulletin spécial remis à la mairie, le nom de la caisse par eux choisie qu'ils devaient être inscrits d'office à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (V. déclaration faite par M. René Renoult, ministre du travail, dans la séance de la Chambre des députés du 19 décembre 1911, *Déb. parl.*, p. 4089, 2e et 3e col., et discours prononcé par M. Lairolle, député, à la première séance de la Chambre du 15 décembre 1911, *Déb. parl.*, p. 3997, 2e et 3e col., et p. 3998, 1re col.).

Le décret du 6 août 1912 a consacré cette jurisprudence en limitant, toutefois, aux titulaires de cartes délivrées avant le 1er août 1915 le bénéfice du délai d'option pour l choix de la caisse d'assurance.

II. — *Mentions spéciales à certains assurés.*

A. — *Déclaration par l'assuré de la réserve du capital de ses versements au profit de ses ayants droit.*

En principe, les versements effectués par les assurés sont faits à capital aliéné ; la retraite est alors constituée en tenant compte de ce fait que l'assuré a fait abandon de son capital au moment de son décès. Mais les versements peuvent être faits à *capital réservé*. En ce cas, le capital provenant des versements de l'assuré est remboursé à ses ayants droit lors de son décès. Cette réserve du capital, qui entraîne naturellement une diminution du montant de la retraite servie à l'assuré, ne se présume pas. Aussi l'assuré qui a l'intention de la demander au profit de ses ayants droit doit-il en faire la *déclaration expresse* sur son *Bulletin*.

Il est, cependant, à noter que cette déclaration ne peut être faite que par les intéressés ayant atteint leur majorité. Les mineurs n'ayant pas la libre disposition de leurs biens ne sauraient, en effet, demander la réserve de leur capital. Jusqu'à leur majorité, leurs versements sont faits obligatoirement à capital aliéné ; mais dès qu'ils ont atteint leur majorité ils peuvent déclarer, s'ils le désirent, qu'ils entendent effectuer désormais leurs versements à capital réservé. L'article 17 du décret du 25 mars 1911 permet, d'ailleurs, à tout assuré de substituer, au moment de l'échange de sa carte annuelle, le régime du capital réservé au régime du capital aliéné sous la seule condition d'en aviser le préfet au moyen d'un bulletin spécial remis à la mairie un mois avant l'anniversaire de sa naissance.

B. — *Déclaration spéciale aux assurés obligatoires de la période transitoire.*

Ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, les *assurés obligatoires âgés de plus de 30 ans au 3 juillet 1911* doivent, pour pouvoir bénéficier, au moment de la liquidation de leur retraite, des avantages du régime transitoire

non seulement s'être fait inscrire avant le 1er janvier 1913, mais justifier, en outre, que lors de la mise en vigueur de la loi sur les retraites ils appartenaient depuis *trois années* au moins à l'une des catégories de salariés soumis à l'assurance obligatoire. Il y a, dès lors, le plus grand intérêt à savoir depuis quelle époque un assuré obligatoire, âgé de trente ans révolus au 3 juillet 1911, est salarié. Aussi, aux termes de l'article 4, § 5, du décret du 25 mars 1911 modifié par celui du 6 août 1912, « les intéressés ayant au moins trente ans accomplis au 3 juillet 1911 et inscrits avant le 1er janvier 1913 doivent-ils faire connaître, soit dans *leur premier bulletin*, soit lors du plus *prochain échange de leur carte annuelle*, s'ils faisaient partie depuis trois ans, à la première de ces dates, c'est-à-dire depuis le 3 juillet 1908, des catégories de l'article 1er de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. »

Une ligne spéciale a, d'ailleurs, été réservée dans le bulletin pour la réponse à cette question, et il suffit d'y répondre par *oui* ou par *non*.

Faute par lui d'avoir fourni toute indication à ce sujet, l'intéressé ne pourrait plus tard prétendre au bénéfice du régime de la période transitoire.

Dans le cas où sa réponse à la question dont il s'agit est affirmative, l'assuré doit joindre à son bulletin les pièces justificatives nécessaires ou bien faire connaître dans le dit bulletin qu'il a été dans l'impossibilité de se les procurer en temps voulu pour les y annexer.

Aux termes de l'arrêté des ministres du travail et des finances en date du 30 mars 1911, ces pièces justificatives peuvent consister :

1° Soit en un *contrat de travail* dûment enregistré ;

2° Soit en un *extrait d'inscription sur la liste des électeurs ouvriers au conseil des prud'hommes* ;

3° Soit en un *certificat dûment légalisé de l'employeur* (1) ;

(1) Dans leurs certificats, les employeurs ne doivent pas se borner à mentionner que l'intéressé a été occupé par eux. Ils doivent indiquer,

4° Soit, à défaut des pièces précédentes, en un *certificat délivré par le maire* après enquête (1).

Ce dernier certificat ne doit être délivré qu'à titre tout à fait exceptionnel, et s'il est reconnu que l'assuré est vraiment dans l'impossibilité de produire d'autres pièces.

D'après l'article 4, § 6, du décret du 25 mars 1911, les assurés obligatoires de la période transitoire qui n'ont pu se procurer les pièces justificatives dans le délai de huitaine imparti pour remplir le bulletin doivent déposer ces pièces à la mairie dans le *trimestre* suivant l'expiration du dit délai.

Mais l'observation de ce délai de trois mois pour la production des pièces justificatives n'a pas été considérée comme requise à peine de déchéance, et il a été admis que les assurés seraient, en principe, toujours recevables à établir leur droit au bénéfice des avantages spéciaux prévus pour la période transitoire jusqu'au jour du dépôt à la mairie de leur demande de liquidation de retraite (2). A ce moment, si les assurés n'ont pas encore produit les pièces exigées, le préfet doit les mettre en demeure de les fournir dans un délai qu'il fixera lui-même, en les avisant qu'ils ne seraient plus fondés, passé ce délai, à attaquer la décision ministérielle qui, intervenue sur leur demande de liquidation de retraite, leur aurait refusé, en l'absence des dites pièces, le bénéfice du régime transitoire (3).

tout au moins approximativement, à quelle époque et pendant combien de temps ils ont occupé l'intéressé et quelle a été la nature de ses occupations (V. Circulaire du ministre du travail en date du 6 mai 1912).

(1) Dans leurs certificats, les maires ne doivent pas manquer de mentionner les pièces ou témoignages au vu desquels ils ont délivré les certificats.

(2) V. Circulaires du ministre du travail en date du 8 novembre 1911 et du 6 mai 1912.

(3) Lorsque les pièces justificatives seront produites aussi tardivement, elles devront être vérifiées avec soin et n'être accueillies que si elles ne laissent place à aucun doute (V. Circulaire du ministre du travail du 6 mai 1912).

Lorsqu'un assuré de la période transitoire dépose les pièces justificatives à la mairie postérieurement à son inscription, le maire doit lui en délivrer récépissé et les transmettre aussitôt à la préfecture.

C. — Disposition spéciale aux assurés français nés à l'étranger ou aux colonies ou dans les pays de protectorat.

Aux termes de l'arrêté du ministre du travail en date du 26 mars 1911, les *Français nés à l'étranger* doivent, afin de permettre au préfet la vérification de leur état civil en vue de leur inscription sur la liste des assurés obligatoires, joindre à leur bulletin de renseignements l'une des pièces ci-après :

1° Un extrait de leur *acte de naissance* délivré par l'*officier public compétent du pays où ils sont nés* et dûment légalisé (1) ;

2° Un extrait de leur acte de naissance délivré par le *ministère des affaires étrangères* dans les conditions de la loi du 8 juin 1893 (2) ;

3° Un extrait de leur *acte de naissance* annexé à l'*acte de mariage* délivré par le *greffier du tribunal civil* dans le ressort duquel le mariage a été célébré ;

4° En cas d'impossibilité de produire l'un des documents précédents, un *certificat du maire* délivré au vu de documents authentiques mentionnant l'état civil de l'intéressé

(1) D'après les articles 47 et 48 du Code civil, les actes de l'état civil des Français en pays étranger sont valables dès lors qu'ils ont été rédigés dans les formes usitées dans ledit pays ou bien ont été reçus conformément aux lois françaises par les agents diplomatiques ou par les consuls.

(2) D'après la loi du 8 juin 1893, qui a complété sur ce point les articles 47 et 48 du Code civil, le ministre des affaires étrangères doit conserver pour en délivrer expédition, le cas échéant, tous les actes d'état civil, concernant des Français en pays étranger et rédigés dans les formes usitées dans le dit pays, qui lui sont transmis. D'autre part, il doit conserver, afin de pouvoir en délivrer également des extraits, le double des registres de l'état civil tenus à l'étranger par les agents diplomatiques et par les consuls français et que ces agents doivent lui adresser à la fin de chaque année.

et sur l'attestation de son identité par deux témoins domiciliés dans la commune, inscrits au rôle de la contribution foncière ou patentés.

Quant aux *Français nés dans les colonies françaises* ou dans les *pays placés sous le protectorat de la France*, ils doivent joindre à leur bulletin de renseignements les mêmes pièces que les Français nés à l'étranger, c'est-à-dire soit un extrait de leur *acte de naissance*, délivré dans les conditions qui viennent d'être indiquées, soit, à défaut, un *certificat de maire* établi également de la même façon que pour les Français nés à l'étranger.

§ 2. — Utilisation des bulletins de renseignements.

Au fur et à mesure du retour à la mairie des bulletins de renseignements dûment remplis, les commissions municipales complètent les indications qu'elles ont portées sur les cartes destinées à constituer la *minute* de la *liste nominative des assurés* qui doit rester à la mairie et servir à dresser l'exemplaire de cette liste à transmettre à la préfecture.

Afin précisément de pouvoir rectifier les erreurs qui ont été commises ou les omissions qui ont été faites, il est très désirable que les bulletins de renseignements envoyés au domicile des intéressés soient remplis. L'accomplissement de cette formalité a, lors de l'établissement des premières listes, présenté de l'intérêt surtout pour les assurés susceptibles de bénéficier des avantages de la période transitoire, car, comme nous l'avons déjà indiqué, ces assurés ne pourront profiter de ces avantages qu'autant qu'ils auront fait connaître sur leur bulletin ou, au plus tard, au plus prochain échange de leur carte qu'ils étaient salariés depuis plus de trois années et joint à ce bulletin ou produit ultérieurement les pièces justificatives nécessaires (1).

(1) Pour les autres assurés, cette formalité présente beaucoup moins d'importance. Le fait de n'avoir pas rempli son bulletin ne saurait empêcher le salarié d'être inscrit sur la liste des assurés obligatoires.

§ 3. — Cas où l'assuré refuse de remplir son bulletin.

Il était à prévoir, surtout en présence de l'opposition que l'application de la loi sur les retraites a rencontrée à ses débuts, que des assurés obligatoires ne rempliraient pas leur bulletin. Or, toutes les fois qu'un bulletin adressé à un assuré n'a pas été retourné dûment rempli, la commission municipale doit en établir un d'office au nom de cet assuré, à l'aide des indications qu'il a été possible de réunir pour suppléer à l'absence de celui qui n'a pas été fourni.

Sur ce bulletin, la commission indique notamment les circonstances qui paraissent motiver l'absence du bulletin et consigne les renseignements qu'elle a pu recueillir sur l'état civil, la profession et l'adresse de l'assuré, soit à l'aide du recensement, soit à l'aide de la liste électorale, soit par commune renommée, en ayant bien soin de faire connaître la source à laquelle elle s'est procuré ces renseignements. Elle ne doit, bien entendu, fournir aucune indication sur la caisse d'assurance choisie par l'assuré non plus que sur le régime adopté pour les versements. Mais en cas de silence persistant de l'assuré, celui-ci doit être affecté par les soins du préfet, au moment de l'échange de la première carte, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et ses versements doivent être considérés comme effectués à capital aliéné.

Les indications portées sur le bulletin dont il s'agit doivent être reportées par la commission sur la liste en regard du nom de l'assuré.

SECTION IV. — Publication de la liste révisée.

Régulièrement la commission municipale doit avoir achevé la révision de la liste des assurés le 16 avril au plus tard. A partir de cette date et jusqu'au 30 avril, ladite liste doit être tenue à la disposition du public à la mairie ou à la section, et avis en doit être donné par voie d'affiche. L'éta-

blissement des affiches est laissé aux soins des municipalités qui peuvent les faire dresser à la main (1).

Cette publicité de la liste a pour but de provoquer toutes réclamations utiles relativement aux inscriptions. Elle est nécessaire pour éviter qu'un intéressé, qui n'a pas été inscrit sur la liste, puisse mettre en cause l'administration municipale (2).

Ces réclamations, qui sont destinées à permettre, comme nous allons le voir, la rectification de la liste, n'ont pas besoin d'être faites en une forme déterminée et peuvent émaner de toute personne, par conséquent non seulement de ceux qui prétendent devoir être inscrits sur la liste ou en être radiés, mais aussi des tiers.

SECTION V. — **Rectification de la liste.**

Grâce aux réclamations qui ont été formulées du 16 au 30 avril à la suite de la publication de la liste, ainsi d'ailleurs qu'aux indications portées par les intéressés sur leurs bulletins et aux renseignements qu'elle a pu recueillir elle-même dans le cas où les bulletins n'ont pas été remplis et retournés à la mairie, la commission est à même de rectifier la liste qu'elle a révisée. Elle procède à cette rectification, soit en ajoutant sur la liste les noms des salariés qu'elle reconnaît avoir indûment omis, soit en radiant les noms de ceux qu'elle reconnaît avoir à tort inscrits.

Aux assurés qu'elle a omis de faire figurer sur la liste,

(1) L'affiche apposée par les soins de la mairie après la révision de la liste des assurés obligatoires, et au plus tard le 16 avril, peut être rédigée, par exemple, de la façon suivante :

« Le maire de la commune de... donne avis que la liste des personnes résidant dans la commune (*ou dans la section*) et placées sous le régime de l'assurance obligatoire, restera déposée au secrétariat de la mairie (*ou au siège de chaque section*) du 16 au 30 avril inclus, et sera tenue, pendant ce délai, à la disposition du public, tous les jours de... heures à .. heures. Toute personne sera admise à présenter ses observations.

Fait à..... le.... »

(2) V. Circulaire du ministre du travail en date du 8 novembre 1911.

elle doit naturellement remettre un bulletin de renseignements qu'ils auront à remplir dans les mêmes conditions que les assurés portés dès le début sur la liste.

Mais il peut arriver qu'un conflit existe entre la commission et les intéressés au sujet de leur inscription sur la liste. L'intéressé peut, par exemple, contester son inscription sur la liste, alors que la commission entend l'y maintenir. A l'inverse, la commission peut contester la qualité d'assurés obligatoires à des personnes qui sollicitent leur inscription. Il ne saurait évidemment appartenir à la commission de trancher les conflits de cette nature. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, elle n'est pas compétente pour se prononcer sur les droits des intéressés, et son rôle doit se borner à l'accomplissement des formalités suivantes au cas où elle ne se trouve pas d'accord avec les intéressés au sujet de leur inscription sur la liste .

S'il s'agit d'un assuré qui conteste son inscription sur la liste, alors qu'elle propose de l'y maintenir, elle doit mentionner sur une feuille spéciale la protestation de cet assuré accompagnée de son avis motivé. Cette feuille sera annexée au bulletin de renseignements.

S'il s'agit, au contraire, de personnes qui ont demandé leur inscription sur la liste et dont la demande est contestée, la commission doit établir sur une feuille spéciale la liste de ces personnes, et y mentionner, avec son avis, les arguments présentés par les intéressés en faveur de leur demande. Ce document sera transmis au préfet en même temps que la liste.

SECTION VI. — Transmission de la liste au préfet.

§ 1. — Etablissement de l'exemplaire de la liste rectifiée destiné à être transmis au préfet.

Dès que la liste a été rectifiée, il doit en être dressé un exemplaire destiné à être transmis à la préfecture.

Cet exemplaire, qui doit être signé par tous les membres de la commission, est dressé à l'aide d'un imprimé fourni

aux mairies par le ministère du travail et sur lequel il y a lieu de reporter, suivant l'ordre alphabétique des assurés, les mentions portées sur les cartes ou fiches qui forment la minute de la liste.

Ledit imprimé qui, en dehors de la colonne « Observations », comporte douze colonnes distinctes, est conçu conformément au modèle ci-contre.

Les deux premières colonnes doivent être laissées en blanc par les mairies : c'est au préfet, comme nous le verrons ultérieurement, qu'il appartient de les remplir (1). Dès lors, les maires ne doivent se préoccuper de la réponse faite sur le bulletin à la question : « l'assuré appartient-il au salariat depuis le 3 juillet 1908 ? » que pour s'assurer, dans le cas où cette réponse est affirmative, que les pièces justificatives ont été jointes au bulletin.

La colonne 10 ne devra être remplie par la mairie que si le bulletin contient des indications au sujet du choix d'une caisse d'assurance, et, dans ce cas, les indications données par le bulletin devront être très exactement transcrites ; mais si le bulletin ne mentionne aucune caisse, il y aura lieu de laisser en blanc cette colonne.

Il va sans dire que lors de l'établissement des premières listes qui ont été dressées au mois d'avril 1911, les mairies n'ont pas eu à remplir la colonne 12. Cette colonne est destinée, en effet, à ne recevoir d'indication que lorsque les commissions se trouvent en présence de personnes déjà assurées dans une autre commune et qui auront changé de résidence. C'est à l'aide des mentions contenues dans cette colonne que le préfet pourra retrouver dans ses archives ou demander au préfet d'un autre département le relevé récapitulatif des comptes d'assurés ayant changé de résidence.

(1) La première colonne de la liste (numéro d'ordre de l'assuré) ne doit, en effet, être remplie qu'au moment de l'établissement des cartes d'identité dans la liste conservée à la préfecture.

Quant à la deuxième colonne (régime transitoire, art. 4), elle ne doit être remplie qu'au moment de la vérification de la liste par la préfecture.

Commune de. . . . . *Section n°.* . . . .

MENTIONS RÉSERVÉES A LA PRÉFECTURE													
N° d'ordre de l'assuré		Au bénéfice de quel régime transitoire l'assuré a-t il droit éventuellement ?	Nom de l'assuré	Prénoms de l'assuré	Date de naissance de l'assuré	Lieu de naissance de l'assuré	Profession de l'assuré	Adresse éventuelle de l'assuré	Nationalité	Caisse d'assurance choisie par l'assuré	Le capital est-il réservé ? Répondre : oui ou non	Lorsque l'assuré aura changé de commune depuis la remise de sa dernière carte, indiquer sa résidence antérieure	Observations
Série	Numéro												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

§ 2. — Dans quelles conditions la liste doit-elle être transmise au préfet ?

Une fois établi, l'exemplaire de la liste rectifiée doit être transmis par le maire au préfet, accompagné des bulletins remplis par les intéressés, des bulletins établis d'office à l'aide des indications qu'il a été possible de réunir pour suppléer à l'absence de ceux de ces bulletins qui n'ont pas été remplis et des demandes de rectifications auxquelles la commission locale n'a pas cru devoir donner suite.

Cette transmission doit, en principe, être effectuée avant le 8 mai.

Dans leur lettre d'envoi, les maires ne doivent pas manquer de mentionner les incidents auxquels a pu donner lieu la révision de la liste, et les préfets doivent immédiatement avertir le ministre du travail des incidents présentant un certain intérêt.

§ 3. — Conservation à la mairie de la minute de la liste rectifiée.

La minute de la liste rectifiée contenant le relevé des renseignements inscrits dans les bulletins ou réunis pour suppléer à l'absence ou aux lacunes de ces bulletins doit être conservée à la mairie. Ainsi que nous l'avons déjà dit, cette minute doit être constituée à l'aide d'un répertoire mobile de cartes à raison d'une carte par assuré et classées par ordre alphabétique.

SECTION VII. — Rôle du préfet.

§ 1. — Vérification de la liste par le préfet.

Dès qu'il est en possession de la liste des assurés obligatoires d'une commune, le préfet doit la faire examiner avec le plus grand soin. C'est à lui, en effet, qu'il incombe de rendre cette liste définitive.

1. — *Vérification de l'état civil des assurés.*

Tout d'abord, le préfet doit faire procéder à la vérification des indications d'état civil que la liste contient. Cette vérification est essentielle, car dans l'application de la loi sur les retraites les questions d'âge jouent un rôle capital, et il importe qu'à cet égard il n'y ait pas la moindre erreur.

La vérification dont il s'agit se fera de la façon suivante :

1° Pour les assurés nés dans le département, d'après les relevés des actes de l'état civil ;

2° Pour les autres assurés nés en France, d'après des renseignements recueillis auprès du préfet du lieu d'origine ;

3° Pour les assurés français nés à l'étranger, dans les colonies ou dans les pays de protectorat, d'après les pièces justificatives qu'ils sont tenus de joindre à leurs bulletins de renseignements et que nous avons précédemment énumérées ;

4° Pour les assurés de nationalité étrangère, d'après les relevés des registres d'immatriculation tenus dans les communes où travaillent ces assurés (1).

(1) En vue de faciliter ce travail de vérification de l'état civil des assurés, le garde des sceaux a, à la date du 20 mai 1911, adressé aux procureurs généraux la circulaire suivante :

« L'article 6 du décret du 25 mars 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes dispose que « le préfet fait vérifier l'exactitude des indications fournies conformément aux deux articles précédents (par les personnes appelées à bénéficier de la loi en question) d'après les relevés des registres de l'état civil pour les personnes nées dans son département, d'après les renseignements qui lui sont adressés sur sa demande par le préfet du lieu d'origine pour les autres personnes nées en France et d'après les déclarations prescrites par la loi du 8 août 1893 pour les étrangers ».

« Il n'est pas douteux que le seul moyen pratique et rapide de relever sur les registres de l'état civil les renseignements nécessaires à la vérification des bulletins individuels dressés pour l'application de la loi est d'opérer ces relevés dans les greffes d'arrondissement où sont centralisés les registres.

« Tenant compte du caractère d'ordre public de la loi du 5 avril 1910 et de la nécessité absolue de seconder par tous les moyens possibles l'action des fonctionnaires chargés de sa mise en vigueur, j'estime

II. — *Collationnement des Bulletins et de la liste.*

Le préfet doit ensuite faire procéder au collationnement des bulletins de renseignements et de la liste, afin de s'assurer que les mentions portées sur ces bulletins ont été exactement recopiées sur la liste. En même temps, il statuera définitivement sur les protestations qui auront été annexées à certains bulletins.

Il a dû, en outre, examiner, lors de la vérification des premières listes, si les salariés âgés de plus de 30 ans au 3 juillet 1911, qui ont réclamé le bénéfice de la période transitoire, avaient joint à leurs bulletins les pièces réglementaires établissant leur qualité de salarié depuis le 3 juillet 1908 (1).

Dans le cas où ces pièces ont été jointes, le préfet a dû porter dans la colonne 2 de la liste, et en regard du nom de l'assuré, la mention : *Régime transitoire*, *article 4*.

Il est à peine besoin de faire observer que l'examen des titres de ces assurés a dû être fait de la façon la plus sérieuse en raison des répercussions financières que ne manquerait pas d'avoir l'acceptation trop facile de leurs déclarations.

Mais il a pu se faire que certains salariés ayant demandé à jouir des avantages de la période transitoire n'aient pas

qu'il y a lieu d'apporter une nouvelle dérogation à la règle générale en vertu de laquelle les registres de l'état civil ne peuvent être communiqués.

« Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien prendre *d'urgence* toutes mesures utiles pour que les greffiers tiennent à la disposition des délégués des préfets, aux fins des recherches et vérifications prévues par la disposition réglementaire précitée, les registres dont ils sont dépositaires.

« Ces recherches et vérifications devront être opérées *au greffe et sans déplacement*.

« Il est entendu d'ailleurs que les registres conservés dans les archives municipales pourront être communiqués, le cas échéant, sur place dans les mêmes conditions aux délégués des préfets » (V. cette Circulaire au *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, année 1911, p. 310).

(1) Nous avons, à propos des bulletins de renseignements, indiqué quelles sont ces pièces.

joint à leurs bulletins de renseignements les pièces destinées à justifier de leur qualité de salarié depuis trois ans. En effet, comme nous l'avons indiqué précédemment, il a été accordé aux intéressés jusqu'au jour du dépôt à la mairie de leur demande de retraite pour la production de ces pièces. En face du nom de ceux qui ont entendu user de ce délai, le préfet a dû porter dans la colonne 2 de la liste la mention suivante : « *Régime transitoire, article 4, pièces à produire* ». Cette mention sera rectifiée dès que le préfet aura reçu les pièces justificatives.

§ 2. — Etablissement définitif de la liste par le préfet

La vérification de la liste terminée, le préfet l'arrête et notifie au maire les modifications qu'il y a apportées. La liste doit, en principe, être arrêtée *avant le* 31 *mai*.

§ 3. — Publicité de la liste arrêtée par le préfet.

Dès qu'il a reçu notification des modifications apportées à la liste par le préfet, le maire doit informer les habitants de sa commune, par voie d'affiche, que cette liste est tenue à leur disposition au secrétariat de la mairie ou dans le local affecté au service d'une section. Il doit en même temps leur faire connaître que ceux qui auraient des réclamations à faire valoir doivent les porter devant le juge de paix.

SECTION VIII. — Contentieux de la liste.

C'est, en effet, au juge de paix qu'il appartient de connaître en première instance des contestations auxquelles peut donner lieu l'inscription sur les listes d'assurés obligatoires.

§ 1. — Quelles personnes peuvent réclamer ?

Peuvent se pourvoir devant le juge de paix tous les *intéressés*. Par intéressés, il faut entendre évidemment tous ceux qui, n'ayant pas été inscrits sur la liste, préten-

dent avoir droit à l'assurance obligatoire, de même que tous ceux qui, ayant été inscrits sur la liste, prétendent ne point faire partie de la catégorie des assurés obligatoires. Mais ceux-là sont-ils les seuls auxquels il convienne d'attribuer la qualité d'intéressés ? Nous ne le croyons pas, et nous estimons que le droit de réclamer devant le juge de paix appartient également à toutes les autres personnes, notamment aux employeurs, qui peuvent justifier d'un intérêt direct à ce que telle inscription soit opérée ou telle radiation ordonnée. Nous inclinerions même à considérer l'action dont sont susceptibles les inscriptions sur la liste des assurés obligatoires, comme une véritable action populaire, appartenant à tous les contribuables, ceux-ci ayant, en raison de la participation financière de l'Etat à la constitution des retraites, un intérêt évident à ce que ne figurent sur la liste des assurés obligatoires que des personnes pouvant effectivement prétendre au bénéfice de l'assurance obligatoire.

Mais nous devons reconnaître que l'opinion qui semble prédominer en jurisprudence est celle qui limite le droit d'agir aux seules personnes demandant à être portées sur la liste ou à en être rayées. C'est en ce sens que s'est prononcé notamment le tribunal de paix de Saint-Etienne dans un jugement du 21 juillet 1911, en se basant sur les articles 7 et 10 du décret du 25 mars 1911, qui ne prévoient de réclamations au sujet de l'inscription sur les listes d'assurés que de la part des intéressés de chacune des deux catégories d'assurés (assurés obligatoires et assurés facultatifs).

« Attendu, est-il dit dans ce jugement, que le décret du 25 mars 1911 a prescrit l'établissement dans chaque commune de deux listes comprenant : l'une, les personnes placées sous le régime des assurances obligatoires qui est dressée chaque année par une commission locale, rectifiée à la mairie, puis transmise au préfet qui la vérifie, l'arrête et en envoie au maire une copie qui est tenue à la disposition des intéressés ; et l'autre, les personnes placées sous

le régime des assurances facultatives qui est tenue constamment ouverte à la préfecture et à la mairie ; et que lesdits articles 7 et 10 dudit décret accordent aux intéressés de chacune des deux catégories le droit de former des réclamations au sujet de l'inscription sur les listes ;

« Attendu donc qu'il est manifeste que les intéressés qui peuvent être parties en cause sont les personnes qui demandent à être portées sur la liste des assurés obligatoires ou facultatifs ou bien à en être rayées ;

« Attendu que ledit décret n'ayant pas prévu l'hypothèse que d'autres personnes, notamment des chefs d'entreprise, une Chambre syndicale comme dans l'espèce soumise, pouvaient aussi avoir intérêt à cette inscription et à cette radiation, il ne nous appartient pas de reconnaître à celles-ci un droit qui ne leur a pas été réservé (1). »

Dans le même sens s'est prononcé le tribunal civil de Saint-Etienne dans un jugement du 21 décembre 1911 par lequel il a confirmé la décision précitée et qui contient un considérant ainsi conçu :

« Considérant que la faculté de réclamer contre la composition des listes des assurés, soit obligatoires, soit facultatifs, n'est ouverte par les articles 7 et 10 du décret susvisé qu'aux seuls intéressés, c'est-à-dire à ceux qui demandent à être portés sur ces listes ou à être rayés ; que de la combinaison des diverses dispositions des articles 1 et suivants du même décret, il résulte clairement que le mot « intéressés » ne peut avoir en cette matière un autre sens ; que spécialement, l'article 7 du décret, en prescrivant que le maire informera les habitants par voie d'affiche que la liste des assurés obligatoires a été arrêtée par le préfet, n'a pas d'autre but que de mettre ces intéressés eux-mêmes en mesure de faire valoir leurs réclamations devant le juge de paix, sans conférer à d'autres personnes un droit analogue à celui qui existe, en matière électorale, au profit des électeurs de la circonscription, conformément à la disposition de

(1) V. ce jugement dans *Gaz. Pal.*, 1911 2 436.

l'article 19 § 2 du décret du 2 février 1852 ; qu'ainsi aucun texte législatif ne confère aux tiers le droit de se substituer aux intéressés ou d'agir concurremment avec eux pour obtenir des inscriptions ou radiations sur les listes des personnes bénéficiant de la loi sur les retraites (1). »

§ 2. — Compétence du juge de paix en première instance.

Les réclamations formulées au sujet de l'inscription sur la liste des assurés obligatoires doivent être portées devant le juge de paix du canton, dans le délai de *trois mois* à dater de l'affichage de la liste (2).

La procédure devant le juge de paix est aussi simple que possible. Le juge de paix est saisi par *simple déclaration au greffe* de la justice de paix de la résidence de l'intéressé. Cette déclaration se fait *sans frais* ; il en est donné *récépissé* (3).

(1) V. ce jugement dans *Gaz. Pal.*, 10 janvier 1912.

(2) Le décret du 25 mars 1911 n'avait fixé aucun délai pour la présentation des réclamations. Cette omission a été réparée par le décret du 6 août 1912 qui a modifié sur ce point l'article 196 du décret du 25 mars 1911.

(3) La formalité de la déclaration au greffe de paix est impérative et elle ne saurait être remplacée utilement par une réclamation formulée verbalement à la barre par l'intéressé au cours d'une instance engagée en son nom aux mêmes fins par une personne non qualifiée. (V. jugement précité du tribunal de paix du canton sud-est de Saint-Étienne en date du 21 juillet 1911, *Gaz. Pal.*, 1911.2.436.)

Une réclamation en matière d'inscription sur les listes d'assurés ne saurait non plus être formée par simple lettre missive. Elle doit, pour être recevable, être faite personnellement par l'intéressé ou par un fondé de pouvoir devant le greffier de la justice de paix (V. jugement du tribunal civil de Château-Thierry en date du 28 août 1911).

Nous reproduisons ci-dessous un modèle de déclaration au greffe de justice de paix en vue de réclamer contre le refus d'inscription sur la liste des assurés :

L'an... le... au greffe de la justice de paix du canton de... a comparu M... (nom, prénoms, profession) demeurant à...

Lequel a déclaré réclamer contre le refus de M. le préfet de ce département de l'inscrire sur la liste des assurés (*obligatoires ou facultatifs*). Desquelles comparution et déclaration, il a été donné acte au requérant qui a signé avec nous, greffier, après lecture (ou a déclaré ne pas savoir signer).

Signatures.

Le juge de paix doit statuer dans les *dix jours*, *sans frais* ni *forme de procédure*, sur simple *avertissement* donné par ses soins au préfet et à l'intéressé *cinq jours* au moins à l'avance.

Le jour même où la sentence est rendue, le greffier doit en adresser deux expéditions (c'est-à-dire deux copies intégrales) l'une au préfet, l'autre au maire de la commune de l'intéressé (1). Le maire en fait notification à celui-ci dans les vingt-quatre heures de la réception (2).

§ 3. — Compétence du tribunal civil en appel.

La décision du juge de paix n'est pas susceptible d'opposition, mais elle peut être frappée d'*appel* soit par l'intéressé, soit par le préfet. Les préfets doivent, ainsi que le ministre du travail le leur a recommandé dans sa circulaire du 29 mars 1911, examiner avec soin toutes les décisions rendues par les juges de paix et ne pas hésiter à soumettre, le cas échéant, à la juridiction d'appel, celles dont ils pourraient avoir à contester le bien fondé. Ils doivent aussi ne pas manquer d'adresser au ministre du travail une copie de toutes les décisions.

(1) C'est la sentence elle-même qui doit être transmise aux préfets et aux maires. Aussi les juges de paix ne doivent-ils pas se borner à faire connaître aux préfets et aux maires le sens des décisions qu'ils ont rendues, ils doivent leur faire parvenir une expédition intégrale de ces décisions. Cette transmission de la décision elle-même est, d'ailleurs, nécessaire pour permettre au préfet d'examiner utilement s'il doit user ou non de son droit d'appel (V. Circulaires du garde des sceaux du 19 décembre 1911 et du 6 août 1912).

(2) Cette notification peut être rédigée de la façon suivante :

L'an mil neuf cent le... j'ai (*nom, prénoms*) soussigné, maire de la commune de... notifié à M... (*nom, prénoms, profession et demeure*) parlant à...

Copie de la décision en date du... par laquelle M. le juge de paix du canton de... a rejeté la réclamation formée par ledit sieur... le... à l'effet d'être inscrit sur la liste des assurés (obligatoires ou facultatifs) de la commune de... le prévenant que s'il se croit fondé à contester la décision du juge de paix, il peut se pourvoir devant le tribunal civil dans les cinq jours de la présente notification, dont je lui ai également laissé copie.

Dont acte à... les jour, mois et an susdits.

Signatures.

Le délai d'appel est de *cinq jours*. Ce délai court pour l'intéressé du jour de la *notification* de la sentence qui lui a été faite par le maire et pour le préfet du jour de la *réception* de la sentence (1).

L'appel est porté devant le tribunal civil de l'arrondissement et est formé par *simple déclaration* au greffe de la justice de paix (2).

Les pièces et, le cas échéant, les mémoires fournis par les parties sont transmis sans délai et sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier du tribunal civil.

Le préfet et l'intéressé sont avertis *cinq jours* au moins à l'avance par les soins du procureur de la République de la date à laquelle l'affaire sera appelée.

(1) D'après un jugement du tribunal de Valenciennes en date du 18 avril 1911, le préfet qui fait connaître sa décision d'interjeter appel de la décision du juge de paix seulement le sixième jour de la réception de la sentence ne saurait être forclos de ce fait, s'il est établi que la notification lui est parvenue un dimanche, ce fonctionnaire n'étant pas tenu d'ouvrir son courrier officiel ce jour-là, et le jour initial du délai devant, dans ces conditions, être reporté au lendemain lundi. La déclaration d'appel à faire au greffe de la justice de paix rentre au surplus dans la catégorie des actes faits à personne ou à domicile : par application de l'article 1033 du Code de procédure civile, le délai pour faire appel doit en conséquence être augmenté d'un jour par 5 myriamètres de distance.

(2) L'article 197 du décret du 25 mars 1911 n'a pas déterminé les termes dans lesquels peut être faite la déclaration au greffe de la justice de paix exigée pour former appel des décisions des juges de paix devant le tribunal civil, ni la forme dans laquelle elle doit être constatée ; mais la nécessité d'une déclaration au greffe implique, par elle-même, que la manifestation de la volonté d'appeler doit être *reçue* par le *greffier* qui, seul, a qualité pour en dresser acte et certifier la date où elle s'est produite ; l'appelant ou son fondé de pouvoir doit donc venir en personne faire la déclaration de l'appel au greffier : c'est là une condition substantielle qui ne peut être suppléée par aucun équivalent, à moins que l'appelant n'ait été empêché par un cas de force majeure (V. arrêts de la Cour de cassation (chambre civile) en date du 6 août 1912 et du 4 novembre 1912, *Gaz. Pal.*, 17-18 novembre 1912 et 30 novembre 1912).

Par suite, si au lieu de se présenter lui-même ou par un mandataire spécial au greffe, le demandeur formulait son appel dans une lettre adressée au greffier, cet appel ne serait pas recevable.

Le tribunal statue sans opposition dans les *quinze jours* de la réception des pièces. L'appel est instruit et jugé *sommairement* et *sans frais* ni *forme de procédure*. Le ministère d'un avoué n'est pas obligatoire. L'intéressé peut se faire représenter par un mandataire porteur d'un pouvoir sur *papier libre*.

Le jour même où la décision du tribunal est rendue, le greffier en adresse deux expéditions, c'est-à-dire deux copies intégrales, l'une au préfet, l'autre au maire de la commune où réside l'intéressé. Le maire en fait notification à celui-ci dans les vingt-quatre heures de la réception (1).

§ 4. — Pourvoi en cassation.

a) *Formation du pourvoi*. — Le jugement du tribunal civil peut être déféré à la Cour de cassation dans un délai de *dix jours* qui court contre le préfet du jour de la notification qui lui a été faite par le greffier du tribunal, et contre l'intéressé du jour de la notification faite par le maire.

Ainsi que le stipule l'article 198 du décret du 25 mars 1911 modifié par celui du 6 août 1912, le pourvoi est formé par *simple déclaration* au greffe du tribunal civil (2).

(1) V. art. 197 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912.

(2) L'article 198 du décret du 25 mars 1911, modifié par celui du 6 août 1912, aux termes duquel, en matière de retraites ouvrières et paysannes, le pourvoi est formé par simple déclaration au greffe du tribunal civil, institue, pour cette voie de recours, notamment en ce qui touche l'avis à donner au défendeur, une *procédure spéciale* qui exclut la faculté de se pourvoir par *voie de requête* adressée *directement* au greffe de la Cour de cassation. Un pourvoi introduit sous cette dernière forme, après la mise en vigueur du décret du 6 août 1912, est, dès lors, irrecevable. Et l'avis qui en a été donné au défendeur n'a pu régulariser la procédure (V. arrêt de la Cour de cassation (chambre civile) du 4 novembre 1912, Préfet de Meurthe-et-Moselle contre dames Girard et Gaumont, *Gaz. Pal.*, 30 novembre 1912).

D'autre part la déclaration au greffe exigée par l'article 198 précité implique nécessairement l'intervention du demandeur en cassation ou de son fondé de pouvoir spécial venant en personne faire la déclaration du pourvoi à l'officier public qui a qualité pour la recevoir. Cette condition est substantielle et, à moins que les parties n'aient été

b) *Motif et dénonciation du pourvoi.* — Pour être recevable, le pourvoi doit, bien entendu, conformément aux principes du droit commun, être *motivé* (1).

D'autre part, soit qu'il émane du préfet, soit qu'il émane de l'intéressé, il doit, dans tous les cas, être dénoncé à l'adversaire.

Ainsi qu'il est dit formellement dans l'article 198 du décret du 25 mars 1911 modifié par celui du 6 août 1912, « le greffier du tribunal civil doit donner *avis* du pourvoi à la partie adverse, en lui faisant connaître qu'elle peut, si elle le juge convenable, adresser au procureur de la République, dans un délai de *quinze* jours, un mémoire accompagné ou non de pièces justificatives.

« Cet avis, adressé par le greffier au procureur de la République aussitôt que le pourvoi a été formé, est transmis d'urgence par la voie administrative à l'intéressé. Ce dernier signe un accusé de réception constatant la date de la remise. Au cas où l'intéressé ne pourrait signer, refuserait de le faire ou n'aurait pu être touché, l'agent chargé de remettre l'avis dresse procès-verbal de la notification. L'accusé de réception ou le procès-verbal est adressé au greffier du tribunal qui, à l'expiration du délai, le transmet sans frais au greffier de la Cour de cassation, accompagné le cas échéant, des pièces et mémoires (2) ».

empêchées par un cas de forme majeure, elle ne peut être suppléée par aucun équivalent. Il s'ensuit que le pourvoi fait sous forme de lettre, ou même de lettre recommandée, adressée au greffier du tribunal civil est non recevable (V. arrêts de la Cour de cassation (chambre civile) du 4 novembre 1912, *Gaz. Pal.*, 30 novembre 1912).

(1) C'est ainsi que dans un arrêt du 14 mai 1912 la Cour de cassation a jugé que devait, en matière de retraites ouvrières et paysannes, être déclaré non recevable le pourvoi qui ne précise aucun moyen de cassation et ne vise que d'une manière générale la loi du 5 avril 1910, sans indiquer en quoi les prescriptions de cette loi auraient été violées ou faussement appliquées par le jugement attaqué, alors, d'ailleurs, que le demandeur au pourvoi n'a pas réparé cette lacune par la production d'un mémoire ou écrit supplétif (*Gaz. Trib.*, 22 mai 1912).

(2) V. § 2 et 3 de l'article 198.

Lorsque la partie adverse ne réside pas dans l'arrondissement où siège le tribunal qui a statué, l'avis remis par le greffier au procureur de la République est transmis par celui-ci à son collègue compétent qui le fait parvenir à l'intéressé.

Avant qu'il n'ait été remanié par le décret du 6 août 1912, le texte de l'article 198 du décret du 25 mars 1911 était complètement muet au sujet de la signification ou de la dénonciation du pourvoi en cassation ; il n'indiquait ni qui devait faire cette dénonciation, ni dans quel délai elle devait intervenir, ni dans quelle forme elle devait être faite. Il y avait évidemment là une lacune qui se comprenait d'autant moins que c'est surtout lorsqu'il y a pourvoi en cassation qu'il y a intérêt à ce que la partie, contre laquelle est formé le pourvoi, en soit avertie, parce qu'à ce moment la question en cause va être tranchée souverainement par la Cour suprême devant laquelle les intéressés ne peuvent, la plupart du temps, se présenter personnellement.

Néanmoins, malgré le silence observé sur ce point par le texte primitif du décret du 25 mars 1911, il n'était pas douteux que, pour être recevable, le pourvoi en cassation formé contre un jugement de tribunal civil statuant en matière d'inscription sur les listes d'assurés devait avoir été, au préalable, porté à la connaissance de la partie au profit de laquelle avait été rendu le jugement attaqué ; car c'est un principe fondamental, existant en dehors même de toute disposition législative ou réglementaire, que dans toute instance le défendeur doit avoir été mis à même de fournir ses observations et ses moyens de défense. C'est, du reste, ce que reconnut très nettement la Cour de cassation dans un arrêt du 6 novembre 1911, qui a déclaré irrecevable le pourvoi formé par un préfet contre un jugement ayant ordonné la radiation d'une personne sur la liste des assurés obligatoires, parce qu'il ne ressortait d'aucune pièce du dossier que ce pourvoi avait été porté à la connaissance de cette personne, défenderesse nécessaire (1).

(1) V. cet arrêt dans *Gaz. Pal.*, 10 novembre 1911, et *Gaz. Trib.*,

En présence de cet arrêt de la Cour suprême, il a paru nécessaire de combler la lacune dont il s'agit, et c'est précisément dans ce but que l'article 198 du décret du 25 mars 1911 a été modifié par le décret du 6 août 1912 de la façon que nous avons ci-dessus indiquée (1).

Le procureur général près la Cour de cassation ayant signalé au garde des sceaux qu'un grand nombre des dossiers qui lui étaient parvenus ne renfermaient aucune pièce constatant qu'avis du pourvoi avait été donné à la partie adverse, les dispositions transitoires suivantes ont été, en outre, introduites dans l'article 198 du décret du 25 mars 1911 par le décret du 6 août 1912 :

« Pour les pourvois formés antérieurement à la publication du décret du 6 août 1912 et qui n'auraient pas été portés à la connaissance de la partie adverse, l'avis prévu au paragraphe 2 du présent article sera donné dans les huit jours qui suivent ladite publication.

« Pour les pourvois dont avis a été donné à la partie adverse, le délai de quinze jours imparti au même paragraphe 2 courra de la publication dudit décret. »

c) *Jugement du pourvoi.* — Le pourvoi est porté *directement* devant la *Chambre civile* qui statue dans le *mois* suivant la réception des pièces, *sans frais* ni *consignation d'amende.* Le ministère d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas obligatoire (2).

9 novembre 1911. — Voir aussi dans le même sens arrêt de la Cour suprême en date du 12 mars 1912.

(1) Au surplus, par une circulaire du 1er février 1912, le garde des sceaux avait fait connaître aux procureurs généraux près les Cours d'appel que d'accord avec le ministre du travail il avait décidé qu'il y avait lieu d'employer la procédure qui devait être consacrée par le nouveau décret, sans même attendre la publication de ce décret.

(2) Ainsi qu'on a pu le constater, la procédure instituée par le décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912 pour le jugement des recours en matière d'inscription sur les listes d'assurés est, en somme, assez analogue à celle prévue par l'article 5 de la loi du 8 décembre 1883 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, disposition qui a été rendue applicable aux élections des membres des conseils de prud'hommes par l'article 10 de la loi du

SECTION IX. — Modification de la liste en cours d'année.

§ 1. — Inscriptions complémentaires en cours d'année.

La liste arrêtée par le préfet n'est pas immuable, et pour y opérer de nouvelles inscriptions il n'est pas nécessaire d'attendre le moment où il sera procédé à sa révision, c'est-à-dire le 1er avril de l'année suivante. Si en cours d'année de nouveaux assurés obligatoires viennent à se révéler, non seulement ils peuvent, mais ils *doivent* être inscrits.

Les maires et les commissions municipales doivent donc, même après l'envoi à la préfecture des listes des assurés, continuer leurs investigations et s'occuper de faire inscrire tant les intéressés qui n'auraient point été encore inscrits que les salariés nouveaux qui viendraient résider dans la commune.

C'est *par les soins du préfet* que le maire doit provoquer l'inscription sur la liste des assurés obligatoires des personnes résidant dans sa commune qui, postérieurement à la dernière révision, ont été reconnues remplir les conditions nécessaires pour être inscrites sur cette liste.

A cet effet, aussitôt qu'il a connaissance de circonstances pouvant motiver une inscription complémentaire, le maire fait établir par l'intéressé un bulletin de renseignements analogue à celui que nous avons précédemment décrit et en saisit la commission compétente dans sa plus prochaine réunion (1).

27 mars 1907. Il existe, cependant, une différence entre ces deux procédures. Tandis que la loi de 1883 prévoit que la décision du juge de paix peut être déférée directement à la Cour de cassation et seulement à cette haute juridiction, le décret du 25 mars 1911 édicte que l'intéressé et le préfet peuvent interjeter appel devant le tribunal civil de la sentence du juge de paix. Il a, en effet, paru nécessaire d'accorder aux assurés la faculté de recourir tout d'abord à une juridiction plus rapprochée d'eux et pouvant statuer dans un plus bref délai.

(1) En vue précisément des inscriptions complémentaires en cours d'année, les maires doivent, ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, prévoir une périodicité dans la réunion de la commission spéciale, et le préfet doit s'assurer que dans chaque commune cette commission se réunit assez fréquemment pour garantir un bon fonctionnement de la loi.

Le maire transmet ensuite le bulletin avec l'avis de la commission au préfet. Celui-ci ordonne, s'il y a lieu, l'inscription du nouvel assuré sur la liste qui est dans ses bureaux et invite le maire à inscrire son nom sur la liste qui est déposée à la mairie. « Il est, en effet, essentiel, comme l'observe le ministre du travail dans sa circulaire du 29 mars 1911, qu'il y ait toujours conformité complète entre la liste communale, seul document mis à la disposition du public, et la liste préfectorale qui doit servir de base à l'établissement des cartes d'assurés et à toutes les opérations ultérieures. »

Ajoutons que le maire ne doit jamais manquer, lorsqu'il a connaissance de la présence d'un nouvel assuré dans sa commune, de s'informer si cet assuré n'a pas été précédemment inscrit sur la liste d'une autre commune. En cas d'affirmative, il doit le signaler au préfet en lui transmettant le bulletin de cet assuré. De son côté, le préfet devra, en même temps qu'il le fera inscrire sur la liste de sa nouvelle commune, provoquer sa radiation sur la liste où il a été primitivement inscrit. Si la commune où le nouvel inscrit était auparavant domicilié était située dans un autre département et si les cartes d'identité et annuelle de cet assuré étaient déjà établies par la préfecture saisie de sa radiation, cette préfecture devrait adresser ces deux documents à la préfecture du lieu de sa nouvelle résidence (1).

§ 2. — Radiations en cours d'année.

Les listes d'assurés obligatoires peuvent se trouver modifiées dans l'intervalle de deux révisions non seulement par suite des inscriptions complémentaires, mais aussi par suite des radiations opérées en cours d'année.

(1) On ne saurait, d'ailleurs, trop recommander aux assurés qui viennent à changer de résidence, de se rendre, sans trop tarder, à la mairie de leur nouvelle commune pour y remplir le bulletin de renseignements qui permettra leur inscription sur la liste de cette commune. Ils devront, en outre, avoir soin d'indiquer sur ce bulletin leur résidence antérieure.

Il y a lieu, en effet, de radier de ces listes notamment tous ceux qui viennent à décéder (1), à quitter la commune où ils étaient inscrits (2), ou encore ceux qui ont demandé la liquidation de leur pension de retraite ou ont cessé de pouvoir prétendre à toute assurance.

Dans sa circulaire du 1er juillet 1911, le ministre du travail recommande aux commissions, en ce qui concerne les disparitions par suite de départ, décès ou cessation de l'assurance, de faire connaître, par l'intermédiaire des *maires*, à la préfecture les éléments qui seraient de nature à provoquer la radiation des assurés des listes existantes, sans attendre les réclamations spontanées qui pourront dans certains cas être faites par les intéressés.

Le préfet, après avoir examiné chaque cas particulier, estimera s'il y a lieu à radiation sur ses listes et provoquera la même formalité sur les listes municipales.

Ainsi que nous l'exposerons ultérieurement, lorsque nous étudierons la constitution du fonds de réserve des retraites ouvrières, il doit être dressé pour chaque commune, par les soins du *maire*, au moyen d'un rapprochement entre les registres de l'état civil et les listes des assurés résidant dans sa commune, un état des assurés décédés destiné à être transmis au préfet chaque mois ou chaque trimestre, suivant l'importance de la population de la commune.

D'autre part, il doit être également tenu dans chaque commune une liste annuelle des personnes qui y résident

(1) Entre le jour de la clôture des premières listes d'assurés dressées à partir du mois d'avril 1911 et le jour de la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910, c'est-à-dire le 3 juillet 1911, un certain nombre de personnes portées sur ces listes sont venues à mourir. Il va sans dire que ces personnes qui n'ont jamais acquis de droit à l'assurance ont dû être radiées des listes. Pour cette radiation, les préfets ont utilisé les renseignements que les maires ont dû leur envoyer.

(2) Nous avons indiqué ci-dessus qu'en cas de changement de résidence d'un assuré, le maire de sa nouvelle résidence devait, si l'assuré était déjà inscrit sur la liste de la commune qu'il a quittée, en informer le préfet, afin que celui-ci puisse provoquer la radiation de son nom sur la liste de cette commune.

et qui sont en possession de pensions de retraite liquidées en vertu de la loi du 5 avril 1910 ou en instance pour obtenir la liquidation d'une pension ; cette liste qui est établie par les soins du maire et de la commission spéciale est transmise, en même temps que la liste des assurés, au préfet chargé de l'arrêter.

Or il va sans dire que pour les modifications à apporter aux listes annuelles d'assurés, les préfets devront tenir le plus grand compte des deux listes auxquelles nous venons de faire allusion, c'est-à-dire des listes de retraités ainsi que des listes d'assurés décédés.

SECTION X. — **Statistique des inscriptions sur les listes d'assurés obligatoires.**

Au début, en raison de l'opposition que la loi sur les retraites rencontra dans certains milieux, et surtout de l'ignorance à peu près générale chez les intéressés des avantages de cette loi, le nombre des assurés inscrits sur les listes d'assurés obligatoires fut très minime, très inférieur au chiffre qui avait été prévu. D'après les prévisions des préfets, le nombre approximatif des personnes susceptibles de bénéficier de l'assurance obligatoire serait de 9.600.000. Or, le nombre des listes closes le 30 avril 1911 et transmises dans les préfectures avant le 8 mai 1911 était seulement de 1.079, et sur ces 1.079 listes ne figuraient que 166.593 inscrits, dont 81.351 avaient rempli et signé leur bulletin.

Mais depuis cette époque, le nombre des inscriptions n'a cessé de progresser, et aujourd'hui on n'est pas très éloigné du chiffre qui avait été primitivement prévu pour les assurés obligatoires (1).

Cette progression constante du nombre des inscrits sur

(1) Dans certains départements, notamment dans l'Aisne, l'Aube, l'Hérault, l'Isère, le Nord, le Pas-de-Calais, la Seine-Inférieure, la Somme, le nombre des assurés obligatoires inscrits actuellement dépasse le nombre des assurés obligatoires prévus.

les listes d'assurés obligatoires depuis la clôture des premières listes ressort très nettement des statistiques suivantes qui ont été publiées par le ministère du travail.

Ainsi, d'après ces statistiques, on comptait :

Au 15 mai 1911, 4.091 listes comprenant 703.951 inscrits, dont 269.760 avaient rempli et signé leur bulletin.

Au 20 mai 1911, 16.623 listes comprenant 4.022.769 inscrits, dont 1.256.270 avaient rempli et signé leur bulletin.

Au 8 juin 1911, 19.299 listes comprenant 4.582.933 inscrits, dont 1.347.164 avaient rempli et signé leur bulletin.

Le nombre des inscrits était :

Au 13 juin 1911, de 4.620.152, dont 1.349.714 avaient rempli et signé leur bulletin et 3.270.438 avaient été inscrits d'office (1).

Au 1er juillet 1911, de 5.633.630, dont 1.767.282 avaient rempli et signé leur bulletin et 3.866.348 avaient été inscrits d'office.

Au 1er octobre 1911, de 6.188.941, dont 2.136.140 avaient rempli et signé leur bulletin et 4.052.801 avaient été inscrits d'office.

Au 1er janvier 1912, de 6.713.526, dont 2.562.714 avaient rempli et signé leur bulletin et 4.150.812 avaient été inscrits d'office.

(1) Au 13 juin 1911, si dans certains départements tels que l'Allier, la Haute-Vienne, le nombre des inscrits volontaires, c'est-à-dire des inscrits qui ont signé leur bulletin par rapport aux assurés prévus était très infime, par contre, dans d'autres départements, cette proportion était déjà assez élevée. Ainsi, elle était : dans la Drôme, de 20 0/0 ; dans l'Isère, de 21 0/0 ; dans la Somme, de 23 0/0 ; dans la Marne, de 24 0/0 ; dans la Seine-et-Marne, de 24 0/0 ; dans l'Ain, de 25 0/0 ; dans le territoire de Belfort, de 25 0/0 ; dans l'Yonne, de 26 0/0 ; dans le Gard, de 27 0/0 ; dans la Haute-Saône, de 27 0/0 ; dans le Pas-de-Calais, de 27 0/0 ; dans la Haute-Marne, de 28 0/0 ; dans les Hautes-Alpes, de 28 0/0 ; dans le Jura, de 28 0/0 ; dans les Ardennes, de 35 0/0 ; dans le Rhône, de 37 0/0 ; dans la Haute-Savoie, de 39 0/0 ; dans la Meuse, de 39 0/0 ; dans la Côte-d'Or, de 40 0/0 ; dans les Vosges, de 40 0/0 ; dans la Meurthe-et-Moselle, de 56 0/0 (V. discours du ministre du travail à la séance de la Chambre du 13 juin 1911, *Déb. parl.*, p. 2369, 2e col.).

Au 1er avril 1912, de 6.755.078 dont 359.083 (soit 5.47 0/0) étaient âgés de 60 à 65 ans (1).

Au 1er juillet 1912, de 7.029.008.

Au 1er octobre 1912, de 6.997.991 (2).

(1) La statistique au 1er avril 1912 a porté, pour la première fois, sur le nombre des assurés en faisant une distinction entre ceux qui étaient âgés de moins de 60 ans au 3 juillet 1911 et ceux qui avaient à cette date dépassé cet âge. La proportion des assurés obligatoires ayant de 60 à 65 ans était, sur l'ensemble des assurés obligatoires, de 5.47 0/0. Parmi les 35 départements qui étaient au-dessous de cette moyenne figuraient : le territoire de Belfort qui ne comptait que 2.3 0/0 d'assurés de plus de 60 ans, Seine-et-Oise 3 0/0, Vendée 3.1 0/0, Nord 3.29 0/0 et Allier 3.3 0/0. Les départements qui offraient, au contraire, la plus grande proportion d'assurés obligatoires de plus de 60 ans étaient les suivants : Basses-Alpes 10.8 0/0, Lot 10.9 0/0, Sarthe 11.1 0/0, Corse 14 0/0, Haute-Savoie 14 0/0 et Lozère 15.1 0/0.

(2) Le nombre des assurés facultatifs inscrits au 1er octobre 1912 étant de 700.865, il y avait donc à cette époque 7.698.856 assurés. Mais il convient de remarquer que ce chiffre global ne comprend que le nombre des assurés inscrits. Pour connaître le nombre total des personnes effectivement soumises à la loi sur les retraites, il faut y ajouter le nombre des assurés retraités ou en instance de liquidation qui s'élevait au 1er octobre 1912 à 292.439.

D'autre part, avaient cessé à cette date d'appartenir à l'assurance pour cause de décès 155.112 personnes.

TITRE II

LISTE DES ASSURÉS FACULTATIFS

CHAPITRE PREMIER

PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE DES ASSURÉS FACULTATIFS.

La liste des assurés facultatifs ne doit comprendre, comme son nom l'indique, que les *assurés facultatifs*, c'est-à-dire ceux qui, sans y être obligés, peuvent, s'ils le désirent, se constituer une pension de retraite. Dès lors sur cette liste l'inscription n'a jamais lieu d'office. Mais quels sont ceux qui ont ainsi la faculté de se faire inscrire sur ladite liste?

§ 1. — Enumération des assurés facultatifs.

Aux termes de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 rentrent dans la catégorie des assurés facultatifs :

1° Les *fermiers*, *métayers*, *cultivateurs*, *artisans* et *petits patrons* qui travaillent *habituellement* seuls ou avec un seul ouvrier ou avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux, ou encore avec des membres de leur famille habitant avec eux et un seul ouvrier.

2° Les *membres de leur famille non salariés* avec les

quels les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons travaillent habituellement et cohabitent (1).

3° Les *femmes* et *veuves non salariées d'assurés obligatoires* ou *facultatifs* (2).

4° Les *salariés* dont le salaire annuel est supérieur à 3.000 francs, mais ne dépasse pas 5.000 francs.

I. — *Fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons.*

Fermiers. — D'une façon générale on désigne sous le nom de fermier celui qui prend à bail un bien rural moyennant une redevance fixe. Il est évident que le législateur de 1910 n'a pas pris le mot dans un sens aussi large et a entendu conférer le bénéfice de l'assurance facultative non pas à tous ceux qui louent un champ pour le cultiver, mais seulement à ceux qui *louent habituellement des biens*, font métier de les cultiver et en tirent la plus grande partie de leurs ressources. Ne saurait, dès lors, être considéré comme un assuré facultatif celui qui, exerçant à titre principal une autre profession, ne se livrerait que pendant ses heures de loisirs à la culture des biens qu'il a loués, ou bien encore celui qui, n'ayant pas d'autre profession, ne retirerait des terres louées que des ressources insignifiantes.

Il appartient, d'ailleurs, aux tribunaux, par appréciation souveraine des circonstances de la cause, de décider si le réclamant rentre, ou non, dans la catégorie des fermiers susceptibles de bénéficier de l'assurance facultative (3).

(1) Il va sans dire que si ces membres de la famille travaillent moyennant un salaire, ils doivent figurer sur la liste des assurés obligatoires et que leur employeur doit verser sur leur compte les cotisations réglementaires.

(2) Rentrent dans cette catégorie notamment les femmes d'assurés qui se consacrent à leur ménage.

(3) V. en ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 1912 qui a jugé que le refus d'inscription au titre de fermier sur la liste des assurés facultatifs d'un ministre du culte est justifié par le jugement qui se fonde sur ce que cet ecclésiastique tirait ses principaux moyens d'existence de l'exercice du ministère sacerdotal et que les travaux agricoles auxquels il se livrait s'appliquaient « surtout à une entreprise d'agrément et d'hygiène » (*Gaz. Pal.*, 7 décembre 1912).

Métayers. — Le métayer ou tenancier à moitié fruits est un fermier qui, au lieu de payer au bailleur une redevance fixe, partage avec lui la récolte du bien qu'il s'est engagé à cultiver. Il est désigné dans certaines régions sous le nom de colon partiaire ou bordier. Il a droit à l'assurance facultative, soit qu'il ne cultive pas d'autres biens que ceux pris en métayage, soit qu'il cultive en même temps d'autres biens dont il est propriétaire.

Cultivateurs. — Le terme de « cultivateur » doit être pris dans le sens de « propriétaire exploitant ». Le cultivateur est donc celui qui exploite son domaine, soit qu'il n'exploite que des biens lui appartenant, soit qu'il exploite en même temps des biens pris en fermage ou en métayage.

Il convient aussi de considérer comme cultivateur le *domanier* ou tenancier de domaine rural qui est lié au propriétaire du fonds par un bail à domaine congéable ou convenant (1). Cette forme de bail est usitée en Bretagne.

Toutefois, comme le législateur n'a pas, dans l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, défini ce qu'il faut entendre par « cultivateur », il appartient aux tribunaux de rechercher et de dire, dans chaque espèce, si le demandeur en inscription est ou non cultivateur.

D'autre part, comme la loi sur les retraites ouvrières et paysannes s'applique indistinctement aux deux sexes, une femme mariée peut être réputée cultivatrice, et, comme telle, admise à invoquer directement le bénéfice de l'assurance facultative, bien que son mari concoure avec elle à l'exploitation, s'il est établi qu'elle cultive elle-même tant ses immeubles personnels que ceux de la communauté et que, à raison de l'âge et de la santé du mari, c'est à elle qu'incombe la part la plus active de l'exploitation (2).

(1) V. discours du rapporteur de la loi au Sénat (*Déb. parl.*, séance du 12 février 1910, p. 246).

(2) V. arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1912 (*Gaz. Pal.*, 7-8 juillet 1912) et aussi arrêt de cette Cour du 20 novembre 1912 qui a jugé que l'inscription sur la liste des assurés facultatifs est à bon droit accordée à celui qui, d'après la déclaration des juges du fond,

Artisans et petits patrons. — Par artisans et petits patrons, il faut entendre seulement les petits patrons de l'*industrie* et du *commerce*, c'est-à-dire ceux qui travaillent dans un petit atelier dont ils sont les chefs ou tiennent un magasin de peu d'importance.

Comme artisans ou petits patrons de l'industrie, on peut citer les maréchaux ferrants, les charrons, les serruriers, les menuisiers, les meuniers, les cordonniers, les petits entrepreneurs.

Les petits patrons du commerce sont notamment les épiciers, les merciers, les bouchers, les cafetiers, les boulangers, en un mot, tous les débitants et détaillants.

Les façonniers, c'est-à-dire les travailleurs à domicile qui ne sont pas des salariés, doivent aussi être considérés comme des artisans ou petits patrons.

Par contre, ne sauraient être compris dans la catégorie des petits patrons les travailleurs des *professions libérales*, même de situation modeste (1).

propriétaire d'un certain nombre de parcelles de terre d'une certaine contenance, les cultive habituellement seul, en tirant des produits de ses récoltes et de sa basse-cour la plus grande partie de ses moyens d'existence (*Gaz. Pal.*, 7 décembre 1912).

(1) M. Albert Métin, député, ayant demandé au ministre du travail si les petits patrons des professions libérales occupant au plus un employé habituel, ayant un revenu inférieur à 5.000 francs et ne possédant aucun droit à une retraite assurée par une loi, comme un *greffier de justice de paix cantonal*, un *huissier de commune rurale*, auront le droit de se placer dans la catégorie des assurés facultatifs de la loi du 5 avril 1910, le ministre lui répondit dans les termes suivants :

« Les *greffiers de justice* de paix reçoivent tous un traitement fixe de l'État ; ils ne peuvent donc être considérés comme des petits patrons au point de vue de l'application de la loi du 5 avril 1910.

« Le fait qu'ils occupent un ou plusieurs employés ne saurait leur enlever le caractère de salariés.

. . . .

« En ce qui concerne les *huissiers*, la loi du 5 avril 1910 ne paraît pas susceptible de leur être applicable. Ce sont des officiers ministériels, et il ne semble pas que le législateur ait eu l'intention de les comprendre sous la désignation de « petits patrons » de l'article 36.

« Ces mots, en effet, s'appliquent exclusivement, dans le langage courant, aux petits patrons de l'industrie et du commerce. La même

On s'est demandé si le patron qui travaille habituellement seul ou avec un seul employé doit être considéré dans tous les cas comme un « petit patron ». A cette question, la Cour de cassation a répondu par la négative.

De ce que le « petit patron » n'est admis à l'assurance facultative qu'autant qu'il « travaille habituellement avec un seul ouvrier », il résulte bien, a-t-elle décidé dans un arrêt de sa Chambre civile du 13 mars 1912, que ne peut être considéré comme tel le patron qui a plusieurs ouvriers à son service, mais il ne s'ensuit pas que celui qui n'en emploie qu'un seul doive nécessairement être considéré comme un « petit patron ». Dans ce dernier cas, il appartient aux tribunaux de dire, par une appréciation souveraine des circonstances de la cause, et notamment par appréciation de la situation sociale du réclamant ainsi que de la nature du chiffre et de l'importance de ses affaires, s'il rentre ou non dans la catégorie des assurés facultatifs (1).

A quelles conditions les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons doivent-ils satisfaire pour rentrer

interprétation résulte également de l'ensemble des travaux préparatoires de la loi » (*Déb. parl.*, séance de la Chambre du 8 juillet 1911, p. 2676).

Le ministre du travail répondit dans le même sens à M. Gustave Fourment, député, qui l'avait questionné, à la date du 22 janvier 1912, sur le point de savoir si les *notaires ruraux*, qui travaillent habituellement seuls ou avec un seul clerc, ne peuvent pas être assimilés aux petits patrons et bénéficier de l'assurance facultative. « Les notaires, qu'ils soient urbains ou ruraux, sont, lui répondit le ministre, des officiers ministériels ; ils ne rentrent, par suite, dans aucune des catégories d'assurés prévues par la loi du 5 avril 1910 et ne sauraient, dès lors, être admis au bénéfice de l'assurance facultative » (*Déb. parl.*, séance de la Chambre des députés du 30 janvier 1912, p. 121, 3e col.).

Conformément à cette distinction, le tribunal de Rodez notamment a admis que les *pharmaciens* ne sauraient bénéficier des dispositions de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

(1) Cet arrêt a été rendu contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Mérillon, qui soutenait que la loi ayant donné elle-même une définition du « petit patron », il n'était pas permis aux juges d'en sortir (V. *Gaz. Pal.*, 1912.1.371 et *La Loi* du 29 mars 1912). — Voir aussi dans le même sens arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1912 (*Revue pratique des retraites ouvrières et paysannes et de prévoyance*, nº de mai 1912, p. 508).

dans la catégorie des assurés facultatifs ? — Les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons ne peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance facultative qu'autant qu'ils travaillent *seuls* ou n'emploient, en dehors des *membres de leur famille*, qu'un *seul ouvrier*. Cependant, il n'est nullement nécessaire qu'ils travaillent seuls ou avec un seul ouvrier d'un bout de l'année à l'autre, il suffit qu'ils travaillent dans ces conditions *ordinairement*, *habituellement*. Dès lors, celui qui, dans de très courtes périodes, ferait appel au concours d'un second salarié ou de plusieurs ne perdrait pas le bénéfice de l'assurance facultative. Il en serait ainsi, par exemple, du cultivateur qui, travaillant habituellement avec sa femme et ses enfants, occuperait plusieurs ouvriers au moment de la moisson (1). Au contraire, celui qui, d'une façon permanente ou pendant presque toute l'année, occupe plusieurs ouvriers ne saurait réclamer son inscription sur la liste des assurés facultatifs (2).

Les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons qui travaillent *habituellement* avec des *membres de leur famille* sont considérés comme travaillant seuls. Il importe peu que ces membres reçoivent ou non un salaire. Il est également indifférent qu'il s'agisse de parents d'un degré éloigné : l'expression « membres de la famille » est ici prise dans un sens très large et s'applique aussi bien aux parents en ligne collatérale qu'aux parents en ligne directe. Mais, par contre, il est essentiel, pour qu'ils ne puissent être assimilés à des ouvriers, que les membres de la famille *cohabitent* d'une façon régulière avec celui qui les emploie, c'est à-dire qu'ils prennent leurs repas en commun et couchent sous le même toit (3).

Le fermier, métayer, cultivateur, artisan, petit patron qui travaille avec des membres de sa famille et un ouvrier

(1) V. Circulaire du ministre du travail du 29 mars 1911.

(2) Quant à l'ouvrier salarié occupé par un assuré facultatif, il va sans dire qu'il doit figurer sur la liste des assurés obligatoires.

(3) En d'autres termes, les membres de la famille ne doivent pas avoir d'autre domicile que celui du fermier, métayer, cultivateur, artisan ou petit patron qui les emploie.

au plus a donc droit à l'assurance facultative, quel que soit le nombre de ces membres et leur degré de parenté, et alors même qu'ils seraient salariés, dès lors qu'ils cohabitent avec lui. Mais s'il n'y a pas cohabitation, les membres de la famille prennent la qualité d'ouvriers, et celui qui les emploie ne peut se faire inscrire sur la liste des assurés facultatifs qu'autant qu'il en occupe un seul, sans autre ouvrier, d'une façon habituelle.

II. — *Membres de la famille des fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons.*

Les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons ont la faculté non seulement de se constituer personnellement une retraite, mais encore d'en assurer une aux membres *non salariés* de leur famille *habitant* et *travaillant* avec eux (1), et il est généralement admis que pour pouvoir assurer ces membres de leur famille, il n'est nullement nécessaire qu'ils se soient fait inscrire eux-mêmes sur la liste des assurés facultatifs, ni même qu'ils se trouvent encore dans les conditions d'âge exigées pour l'inscription sur cette liste.

Par suite, un fermier, métayer, cultivateur, artisan ou petit patron âgé de plus de 65 ans au 3 juillet 1911, ou qui n'aurait jamais figuré sur une liste d'assurés, pourrait conférer le bénéfice de l'assurance facultative à tout membre de sa famille travaillant ou habitant avec lui (2).

(1) Les membres non salariés de la famille d'un assuré facultatif qui travaillent avec ce dernier n'ont donc pas, dans le système actuel, un droit propre à l'assurance. C'est le chef de la famille qui doit demander leur inscription sur la liste des assurés. Cette disposition a été justement critiquée. Il ne peut y avoir, en effet, que de graves inconvénients à faire dépendre la situation d'un assuré du bon vouloir d une autre personne Aussi dans le projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910 - 27 février 1912 qu'il a présenté le 24 juin 1912, le gouvernement propose-t-il de donner à ces membres de la famille la même situation qu'aux femmes et veuves d'assurés. Ce projet étend aussi le bénéfice de l'assurance facultative aux membres de la famille des assurés obligatoires.

(2) C'est ce qui a été admis notamment par le ministre du travail. M. Chaulet, député, lui ayant demandé si, lorsqu'un vieillard

III. — *Femmes ou veuves non salariées d'assurés obligatoires ou facultatifs.*

Pour pouvoir bénéficier de l'assurance facultative, les femmes non salariées doivent justifier non seulement qu'elles sont mariées ou veuves, mais encore que leur mari est inscrit ou a été inscrit sur une liste d'assurés. Cela résulte non seulement des termes de l'article 36, § 5, de la loi du 5 avril 1910, mais aussi de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 1911 qui, comme nous le verrons ultérieurement, indique que le certificat du maire, exigé des assurés facultatifs au moment de leur inscription sur la liste, doit être délivré, en ce qui concerne les femmes non salariées, sur le vu d'un extrait sur papier libre de l'*acte de mariage* et de la *carte d'identité* ou de la *carte annuelle* du mari et, en ce qui concerne les veuves non salariées, sur le vu d'un extrait sur papier libre de l'acte de décès du mari et de l'acte de mariage et, en outre, d'une *pièce* établissant que de son vivant le mari était assuré obligatoire ou facultatif (1).

cultivateur, métayer, chef de tinel ou propriétaire exploitant est âgé de plus de soixante-cinq ans, son fils aîné et sa femme, âgés de moins de soixante-cinq ans, peuvent être inscrits comme assurés facultatifs, ce ministre fit la réponse suivante :

« L'administration a toujours interprété l'article 36, § 1, en ce sens que ces chefs de famille, même s'ils n'ont pas demandé pour eux-mêmes le bénéfice de l'assurance facultative, peuvent réclamer ce bénéfice pour les membres de leur famille ; dans le même esprit, elle estime que cette solution peut être admise lorsque ces chefs de famille ne peuvent être assurés en raison de leur âge.

« Toutefois, il demeure entendu que les intéressés n'ont aucun droit personnel à l'assurance facultative et qu'il appartient au chef de famille seul de faire procéder à leur inscription sur la liste des assurés » (*Déb. parl.*, séance de la Chambre du 19 décembre 1911, p. 4107). — V. aussi réponse du ministre du travail à une question de M. Treignier, député (*Déb. parl.* de la Chambre, séance du 30 mars 1912, p. 1100)

(1) Voir en ce sens jugements des tribunaux de paix de Badonviller (Meurthe-et-Moselle), 4 juillet 1911 ; de Saint-Etienne-en Devoluy (Hautes-Alpes), 21 juillet 1911 ; de Largentière (Ardèche), 22 juillet 1911 ; de Bollène (Vaucluse), 8 août 1911 ; jugements des tribunaux civils de Saint-Jean d'Angély, 12 août 1911 ; de Marvejols, 16 août 1911 ; de Bourg, 5 mars 1912 (*Gaz. Pal.*, 21-22 avril 1912).

Dès lors ne saurait prétendre au bénéfice de l'assurance facultative la femme dont le mari était décédé ou âgé de plus de 65 ans au 3 juillet 1911.

Ne saurait non plus logiquement y prétendre la femme ou veuve non salariée d'un salarié placé sous le régime des pensions civiles ou militaires ou soumis à une organisation spéciale de retraites.

Cependant le ministère du travail, s'il a exclu du bénéfice de l'assurance facultative les femmes de fonctionnaires effectuant des versements ou retraités sous le *régime des pensions civiles ou militaires*, a reconnu, au contraire, conformément à un avis donné par la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières, que ce bénéfice pouvait être réclamé par les femmes de salariés effectuant des versements ou retraités sous l'un des *régimes spéciaux de retraites visés à l'article* 10 de la loi du 5 avril 1910 (1), c'est-à-dire soumis à des règlements spéciaux de retraites (femmes de mineurs, d'inscrits maritimes, d'employés de chemins de fer ou de tramways, d'employés départementaux ou communaux, etc.) (2).

(1) Voir réponses du ministre du travail à diverses questions qui lui avaient été posées le 25 mars 1912 par M. Treigner, député ; le 22 mars 1912, par M. Engerand, député ; le 6 juin 1912 par M. Chalamel, député (*Déb. parl.* de la Chambre, séances du 30 mars 1912, p. 1100, et du 13 juin 1912, p. 1469).

(2) En faveur de la distinction ainsi admise par le ministère du travail, on a fait valoir que la loi du 5 avril 1910 avait entendu, dans son article 1er, n'exclure de l'assurance obligatoire que les salariés placés sous le régime des pensions civiles ou militaires, et nullement les salariés bénéficiant d'un régime spécial de retraites, l'article 10 de la loi relatif à ces derniers n'ayant eu d'autre objet que d'établir un système d'équivalence entre certains régimes de retraites et le régime de la loi de 1910.

Cette distinction est plus subtile qu'exacte, car pas plus que les salariés placés sous le régime des pensions civiles et militaires, les salariés bénéficiant d'un règlement spécial de retraites ne doivent figurer sur la liste des assurés obligatoires, et les uns comme les autres échappent à l'application de la loi du 5 avril 1910.

Quoi qu'il en soit, dans le projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912, qu'il a présenté le 24 juin 1912, le gouvernement propose de reconnaître formellement le droit

Quant à la femme dont le mari vient, après avoir figuré sur une liste d'assurés, à perdre la qualité d'assuré obligatoire ou facultatif, elle ne perd pas forcément de ce fait ses droits à l'assurance facultative. Il y a lieu de distinguer. Si cette femme n'était pas inscrite sur la liste des assurés facultatifs au moment de la perte par son mari de la qualité d'assuré, incontestablement elle se trouve privée du droit de requérir désormais son inscription. Mais si à ce moment elle figurait sur la liste des assurés facultatifs il est généralement admis qu'elle doit continuer d'y figurer et conserver, par suite, le bénéfice de l'assurance facultative.

De ce qui précède il ne faudrait cependant pas conclure que la femme non salariée dont le mari a dépassé l'âge de 65 ans, ou bien n'a jamais figuré sur une liste d'assurés, ne puisse, en aucun cas, prétendre au bénéfice de l'assurance facultative. Elle peut incontestablement réclamer ce bénéfice lorsqu'elle rentre elle-même dans la catégorie des fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons (1).

à l'assurance facultative :

1° Aux *femmes des assurés obligatoires ou facultatifs* et aux *veuves des assurés* de l'une ou de l'autre catégorie qui, à la date du décès de leur mari, se trouvaient effectivement placées sous le régime de la loi sur les retraites ;

2° Aux *femmes* ou *veuves* dont les maris, appartenant actuellement ou ayant appartenu au moment de leur décès à l'une des catégories d'assurés facultatifs, *n'ont pas bénéficié de l'assurance*, ainsi qu'aux femmes ou veuves dont les maris sont ou étaient, lors de leur décès, *retraités* au titre de la loi sur les retraites ;

3° Aux *femmes* ou *veuves* des *agents*, *employés* ou *ouvriers* placés, ou ayant été placés, lors de leur décès, soit sous le régime des *pensions civiles* ou *militaires*, soit sous l'un des *régimes spéciaux* énumérés à l'article 10 de la loi du 5 avril 1910, lorsque l'ensemble des salaires et pensions de leurs maris n'excède pas 5.000 fr.

(1) La femme ou veuve qui se réclame d'une vocation propre à l'assurance facultative doit naturellement produire à l'appui de sa demande les justifications nécessaires. Or il a été jugé que la femme qui invoque sa situation personnelle de petite propriétaire cultivatrice et qui justifie, pour l'établir, qu'elle possède indivisément avec son mari un petit domaine agricole qu'elle exploite elle-même avec le concours de ce dernier, doit être admise à bénéficier de l'assurance facultative (V. jugement du tribunal de paix de Garlin du 3 novembre 1911).

Mais, en outre, son inscription sur la liste des assurés facultatifs est également possible dans le cas où son mari étant fermier, métayer, cultivateur, artisan ou petit patron, elle travaille avec lui. Les chefs de famille exerçant l'une ou l'autre de ces professions peuvent, en effet, comme nous l'avons vu, assurer les membres de leur famille travaillant et habitant avec eux, encore qu'eux-mêmes auraient été âgés de plus de 65 ans au 3 juillet 1911 ou n'auraient jamais sollicité leur inscription sur la liste des assurés facultatifs. Or « les femmes » ne sont-elles pas des « membres de la famille », et, par suite, n'en résulte-t-il pas qu'un fermier, métayer, cultivateur, artisan ou petit patron peut, quel que soit son âge, et qu'il se soit ou non assuré, conférer le bénéfice de l'assurance facultative à sa femme dès lors que celle-ci travaille avec lui (1) ? C'est, du reste, en ce sens que s'est prononcé le ministre du travail (2).

Par extension de la règle contenue dans le paragraphe 4 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, il est admis que la femme non salariée d'un assuré obligatoire ou facultatif peut se faire inscrire sur la liste des assurés facultatifs et opérer ses versements sans l'autorisation de son mari (3).

Est également dispensée de toute autorisation la femme qui demande à être inscrite sur la liste des assurés facultatifs comme rentrant *personnellement* dans la catégorie des fermiers, métayers, cultivateurs, artisans ou petits pa-

(1) V. en ce sens jugements des tribunaux de paix de Noroy-le-Bourg (Haute-Saône), 25 juillet 1911 ; de Bagnères-de-Bigorre, 23 septembre 1911 ; de Solesmes (Nord), 28 septembre 1911.

En sens contraire : jugements du tribunal de paix de Largentière, 2 août 1911 ; du tribunal civil de Largentière, 12 août 1911 (D. 1911. 2.266) ; du tribunal civil de Brignoles, 26 août 1911.

(2) V. discours prononcé à la Chambre des députés par M. René Renoult, ministre du travail, dans la séance du 19 décembre 1911 (*Déb. parl.*, p. 4039, 1re col.). — V. aussi réponse de M. René Renoult à une question de M. Dubarle, député (*Journ. off.*, 25 décembre 1911, p. 10488).

(3) Voir réponse du ministre du travail à M. Vandame, député (*Journ. off.*, *Déb. parl.*, séance de la Chambre du 11 juillet 1911, p. 2778).

trons ou dans celle des salariés dont la rémunération est supérieure à 3.000 francs mais ne dépasse pas 5.000 francs.

Au contraire, la femme dont l'inscription est réclamée comme membre de la famille d'un fermier, métayer, cultivateur, artisan ou petit patron a forcément besoin de l'autorisation de son mari, puisqu'en pareil cas c'est celui-ci qui doit demander lui-même la retraite pour sa femme.

IV. — *Salariés gagnant de* 3.000 *francs à* 5.000 *francs par an.*

Pour savoir si la rémunération d'un salarié dépasse ou non 3.000 francs, il y a lieu de se conformer aux règles que nous avons précédemment exposées à propos des assurés obligatoires (1).

§ 2. — Conditions d'âge et de nationalité exigées pour l'inscription sur la liste des assurés facultatifs.

A la différence de la liste des assurés obligatoires sur laquelle tous les salariés doivent être inscrits sans distinction de nationalité, la liste des assurés facultatifs ne peut jamais comprendre que des assurés de *nationalité française.* Les étrangers résidant en France ne peuvent, en effet, bénéficier de l'assurance facultative. Quant aux étrangers naturalisés français, ils ne peuvent, conformément à l'article 40 de la loi du 5 avril 1910, demander le bénéfice de cette assurance que s'ils ont été naturalisés avant l'âge de cinquante ans (2).

(1) Dans le cas où un salarié dont la rémunération est comprise entre 3.000 et 5.000 francs se fait inscrire sur la liste des assurés facultatifs, il est bien certain que son patron n'est tenu à aucune contribution.

(2) Etant donné la généralité des termes dans lesquels l'article 40 de la loi du 5 avril 1910 est conçu, il est généralement admis que cet article s'applique même aux étrangers naturalisés avant le vote de ladite loi. Par suite, les étrangers naturalisés, passé l'âge de cinquante ans, ne sauraient bénéficier de l'assurance facultative, quelle que soit la date où leur naturalisation est intervenue (V. réponse du ministre du travail à une question de M. Doizy, député, *Déb. parl.*, séance de la Chambre du 10 juin 1912, p. 1372).

Le ministère du travail a toujours estimé que l'article précité ne s'applique qu'aux étrangers naturalisés et que les assurés d'origine française, réintégrés dans la nationalité française, ont droit au bénéfice de l'assurance facultative et des avantages qu'elle comporte, quel que soit l'âge auquel a lieu leur réintégration, étant entendu, toutefois, qu'ils doivent être réintégrés dans la qualité au moment de la demande de liquidation (1).

Mais de même que la liste des assurés obligatoires, la liste des assurés facultatifs ne doit comprendre que des personnes âgées de moins de 65 ans au 3 juillet 1911.

En résumé, pour pouvoir être inscrit sur la liste des assurés facultatifs, il faut satisfaire aux quatre conditions suivantes :

1° Etre âgé de moins de 65 ans ;

2° Etre de nationalité française ;

3° Appartenir à l'une des catégories que nous avons énumérées ;

4° Avoir fait une demande.

(1) V. Circulaire du ministre du travail en date du 18 juillet 1912.

CHAPITRE II

EFFETS DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ASSURÉS FACULTATIFS.

De même que l'inscription sur la liste des assurés obligatoires, l'inscription sur la liste des assurés facultatifs oblige l'intéressé à effectuer certains versements annuels en vue de la constitution de sa retraite et lui donne droit à une certaine allocation de l'Etat destinée à accroître le chiffre de sa retraite. Mais à la différence de l'assuré obligatoire, l'assuré facultatif ne bénéficie pas, en principe, d'un troisième versement : celui de l'employeur, même lorsqu'il travaille pour le compte d'autrui, ce qui est le cas pour les salariés ayant un salaire variant entre 3.000 et 5.000 francs. Seuls, en effet, parmi les versements des assurés facultatifs, les versements des *métayers* emportent de plein droit le versement d'une contributiou d'employeur.

SECTION I. — **Versements des assurés facultatifs.**

§ 1. — Taux des versements.

Le taux des versements qui doivent être effectués par les assurés facultatifs varie suivant qu'il s'agit d'un métayer ou d'un assuré n'ayant pas cette qualité, mais il est le même quels que soient le sexe ou l'âge de l'assuré.

I. — *Versements des assurés facultatifs autres que les métayers.*

Les assurés facultatifs autres que les métayers doivent verser annuellement 9 francs au moins et 18 francs au plus. Ils peuvent, s'ils le veulent, verser davantage ; mais tous leurs versements annuels supérieurs à 18 francs sont des

versements *facultatifs* qui ne sauraient entraîner aucun sacrifice de la part de l'Etat.

II. — *Versements des métayers.*

Quant aux métayers, leur cotisation annuelle est fixée au minimum à 6 francs, au maximum à 9 francs. Mais à la différence des autres assurés facultatifs, ils bénéficient d'une contribution d'employeur. Leur propriétaire est, en effet, tenu de faire un versement égal au leur (1), sans toutefois que ce versement puisse dépasser 9 francs par an (2).

En un mot, les versements annuels des métayers joints à ceux de leurs propriétaires doivent atteindre au moins 12 francs et au plus 18 francs. Tous leurs versements faits en sus du chiffre de 18 francs sont considérés comme des versements *facultatifs* et ne sauraient, par suite, donner lieu ni à une contribution du propriétaire de métairie, ni à une contribution de l'Etat.

Le chiffre de 18 francs est ainsi pour les métayers, comme

(1) Il va sans dire que le propriétaire de métairie n'est tenu d'une contribution qu'à l'égard du métayer, et qu'en aucun cas il ne saurait contribuer à la retraite des membres de sa famille avec lesquels le métayer travaille. De deux choses l'une, en effet, ou ces membres de la famille du métayer reçoivent un salaire, ou ils travaillent gratuitement. Dans le premier cas, ils rentrent dans la catégorie des assurés obligatoires, et c'est au métayer lui-même qu'incombe la charge de la contribution patronale ; dans le second cas, le métayer peut verser pour eux en vue de les faire bénéficier de l'assurance facultative, mais la somme annuelle à verser doit être au moins de 9 francs, sans pouvoir dépasser 18 francs, et ce versement n'implique le versement d'aucune contribution patronale correspondante.

(2) Le propriétaire de métairie ne peut être tenu de verser plus de 9 francs, même lorsque le versement du métayer excède ce chiffre. Mais il est évident qu'il peut, de son plein gré, faire des versements supérieurs soit à ceux du métayer, soit au maximum de 9 francs fixé pour la contribution obligatoire.

Il importe aussi de le remarquer, la contribution du propriétaire de métairie n'est due que si le métayer s'est fait inscrire sur la liste des assurés facultatifs ; mais dès lors que celui-ci a adhéré à l'assurance facultative, le propriétaire de métairie ne saurait, sous aucun prétexte, même par convention contraire, s'exempter de sa contribution.

pour les autres assurés facultatifs, le chiffre maximum que puissent atteindre annuellement les versements légaux susceptibles de figurer sur les cartes d'assurance facultative.

Ainsi que nous aurons occasion de le constater par la suite, ce chiffre de 18 francs doit, toutefois, pour les cartes valables pendant plus d'une année, être augmenté de 1 fr. 50 par mois ou fraction de mois en sus de douze. Par contre, il doit être abaissé pour les cartes demeurées pendant moins d'une année entre les mains de leur titulaire au chiffre auquel se monteraient des versements effectués pendant la période d'assurance à raison de 18 francs par an.

§ 2. — Conditions de validité des versements.

En principe, les versements des assurés facultatifs ne sont valables que s'ils atteignent les chiffres minima fixés par la loi, c'est-à-dire 6 francs par an pour les métayers, et 9 francs par an pour les autres assurés facultatifs.

Exception est faite, toutefois, en ce qui concerne les versements constatés sur les cartes en cours au moment de la demande de liquidation de pension et les premières cartes échangées transmises aux caisses d'assurance. Par une circulaire en date du 12 août 1911, le ministre du travail a, en effet, décidé qu'en ce qui concerne la carte en cours au moment de la demande de liquidation de pension, il suffisait que le total des versements des intéressés apposés en timbres « assurés » correspondît exactement à la période écoulée depuis le 3 juillet 1911 jusqu'au jour de la soixante-cinquième année. D'autre part, par une autre circulaire du 28 février 1912, ce ministre a admis que, par analogie, pareille solution devait être étendue à la première carte échangée, si la période d'assurance n'atteint pas une année. Par conséquent, les versements constatés sur ces deux sortes de cartes sont valables dès lors qu'ils correspondent à la période d'assurance, c'est-à-dire pour les cartes en cours au moment de la demande de liquidation de pension à la période écoulée depuis la délivrance de la carte

jusqu'au jour où l'assuré a atteint l'âge devant servir de base à la liquidation de sa pension, et pour les premières cartes échangées à la période écoulée depuis la délivrance de la carte jusqu'à la date d'échange.

Ainsi que nous le verrons ultérieurement, le préfet doit, à la réception de chaque carte d'assurance facultative, s'assurer que les versements, qui y sont constatés, sont au moins égaux aux chiffres exigés et, en cas d'insuffisance des versements, il doit inviter l'assuré à compléter ses versements dans le délai d'un mois par un envoi de timbres « assurés » d'une valeur suffisante. Si l'assuré laisse expirer ce délai sans compléter ses versements, il n'est tenu aucun compte des versements constatés sur sa carte qui reste à sa disposition à la préfecture pendant un délai de deux années (1).

Au contraire, les versements des assurés facultatifs qui dépassent les maxima fixés par la loi, savoir 9 francs pour les métayers, 18 francs pour les autres assurés facultatifs sont valables. Sans doute, ils n'entrent en compte pour le calcul des majorations de l'Etat que jusqu'à concurrence du maximum fixé par la loi ; mais la portion qui excède ce maximum doit être portée au crédit du compte individuel et entrer en ligne de compte pour le calcul de la pension.

SECTION II. — **Contribution de l'Etat.**

Les avantages que l'Etat accorde aux assurés facultatifs diffèrent suivant que la liquidation de la retraite est demandée à l'*âge normal* ou, au contraire, par anticipation pour *cause d'invalidité*. Ils diffèrent aussi pour les assurés dont la retraite est liquidée à l'âge normal suivant qu'il s'agit d'*assurés de la période normale*, ou d'*assurés de la période*

(1) V. art. 121 du décret du 25 mars 1911.
Il est aussi généralement admis que lorsque, le versement annuel du métayer n'atteint pas 6 francs, aucune contribution n'est due par le propriétaire de métairie.

transitoire, c'est-à-dire d'assurés âgés de moins ou de plus de 35 ans au 3 juillet 1911.

§ 1. — Assurés facultatifs demandant la liquidation de leur retraite à l'âge normal fixé par la loi.

Pour les assurés facultatifs, de même que pour les assurés obligatoires, l'âge normal de la retraite, qui avait été fixé par la loi du 5 avril 1910 à 65 ans, a été abaissé à 60 ans par la loi du 27 février 1912, qui a, toutefois, laissé à l'intéressé la faculté d'ajourner jusqu'à 65 ans la liquidation de sa retraite. Dès lors, depuis que les dispositions de la loi du 27 février 1912 relatives aux retraites ouvrières sont entrées en vigueur, c'est à-dire depuis le 1er août 1912, les assurés facultatifs peuvent, comme les assurés obligatoires, demander normalement la liquidation de leur retraite à 60 ans et, dès cet âge, ils peuvent prétendre au plein des allocations de l'Etat, dans le cas, tout au moins, où la participation de l'Etat à leur retraite se présente sous la forme d'une allocation viagère ou d'une bonification annuelle (1). Car, comme nous allons le constater, à la différence de ce qui a lieu pour les assurés obligatoires, la contribution de l'Etat ne revêt pas, en principe, pour les assurés facultatifs, la forme d'une allocation, et, pour se rendre un compte exact des différents aspects sous lesquels cette contribution peut se présenter en matière d'assurance facultative, il importe de distinguer entre les assurés facultatifs de la *période normale* et les assurés facultatifs de la *période transitoire*.

I. — *Assurés facultatifs de la période normale.*

Pour les assurés facultatifs de la période normale, la participation financière de l'Etat consiste non pas en une allocation viagère servie au moment de la retraite, mais uni-

(1) Comme nous le verrons ultérieurement, dans le cas où l'assuré facultatif ne demandera la liquidation de sa retraite que postérieurement à l'âge de 60 ans, il n'en recevra pas moins dès 60 ans l'allocation ou la bonification à laquelle il pourra avoir droit.

quement en une *majoration de versements* portée chaque année au compte de l'assuré à capital aliéné (1) et imputée sur les crédits budgétaires (2).

A. — *Taux de la majoration.*

1° *Régime de la loi du* 5 *avril* 1910. — D'après l'article 36, § 3 et 4, de la loi du 5 avril 1910, la majoration accordée par l'Etat aux assurés facultatifs devait être égale au *tiers* des versements effectués, sans toutefois pouvoir dépasser 6 francs par an. En outre, le droit à cette majoration devait être épuisé non seulement lorsque le bénéficiaire cessait de faire partie des catégories de personnes ayant droit à l'assurance facultative, mais encore lorsque la rente viagère résultant à 65 ans des majorations versées antérieurement aurait atteint le chiffre de 60 francs.

2° *Régime de la loi du* 27 *février* 1912. — La loi du 27 février 1912 a, en même temps qu'abaissé de 65 à 60 ans l'âge normal de la retraite pour les assurés facultatifs, augmenté la part de l'Etat dans leur retraite, de façon à mettre ces assurés sur un pied d'égalité avec les assurés obligatoires.

En effet, dans son article 59 qui a modifié notamment les paragraphes 3 et 4 de la loi du 5 avril 1910, cette loi a porté à la *moitié* des versements, au lieu du tiers, la majoration de l'Etat.

En outre, elle a admis que le droit à la majoration ne sera épuisé, en dehors du cas où le bénéficiaire aura perdu la qualité d'assuré facultatif, que lorsque la rente viagère résultant à *60 ans* des majorations versées antérieurement, aura atteint le chiffre de *100 francs* (3).

(1) La majoration se capitalise ainsi en même temps que les versements qui y donnent droit.

(2) L'ordonnancement de la majoration est fait, comme nous l'indiquerons ultérieurement, au nom de la Caisse des dépôts et consignations.

(3) Pour l'application de ce maximum, la rente résultant des majorations de l'Etat est calculée, ainsi que le stipule l'article 141, § 2,

Enfin, elle a décidé que la rente provenant de la majoration des versements sera augmentée d'un *dixième*, sans que cette augmentation puisse dépasser 10 francs, à l'égard de l'assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

B. — *Calcul de la majoration.*

La majoration allouée par l'Etat aux assurés facultatifs s'applique à tous les versements effectués au compte de l'assuré, par conséquent, en cas de métayage, aussi bien aux versements du propriétaire de métairie qu'aux versements du métayer (1). Mais, remarquons-le, il ne suit pas de là que tous les versements constatés sur une carte d'assurance facultative doivent être, dans tous les cas, majorés.

a) *Versements inférieurs au minimum légal.* — Tout d'abord, les versements constatés sur les cartes d'assurance facultative ne doivent être majorés qu'autant qu'ils atteignent les chiffres minima exigés par la loi, c'est-à-dire 12 francs avec la contribution du propriétaire, en cas de métayage, 9 francs, dans tous les autres cas, ou bien, s'il s'agit de cartes en cours au moment de la demande de liquidation de pension ou des premières cartes échangées, qu'autant qu'ils correspondent exactement à la période d'assurance. Les versements inférieurs aux chiffres exigés par la loi sont, comme nous l'avons déjà dit, considérés comme nuls et non avenus.

du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, d'après un tarif établi par le ministre du travail au moyen du taux de capitalisation de 3 0/0 et de la table de mortalité en vigueur à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(1) L'article 36 de la loi du 5 avril 1910 ne fait, en effet, aucune distinction entre les versements des métayers et ceux de leurs propriétaires en déclarant que ces versements bénéficieront d'une majoration de l'Etat (Voir la réponse faite par le ministre du travail à M. Marin député qui, à la date du 1er juin 1911, l'avait questionné sur le point de savoir si les versements des propriétaires de métairies sont majorés par l'Etat. *Déb. parl.* de la Chambre, séance du 19 juin 1911, p. 2462).

b) *Versements supérieurs au maximum de* 18 *francs*. — D'un autre côté, il n'y a pas lieu non plus de majorer, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, les versements *facultatifs*, c'est-à-dire ceux effectués en sus du maximum de 18 francs fixé par la loi pour les versements des assurés facultatifs, et, en cas de métayage, pour ceux des métayers et de leurs propriétaires. Par conséquent, les versements constatés sur les cartes d'assurance facultative ne doivent entrer en compte, pour le calcul des majorations, que jusqu'à concurrence de 18 francs par carte.

Une exception a, toutefois, été admise en ce qui concerne les cartes qui doivent rester valables pendant plus d'une année, c'est à-dire pour les premières cartes ou les cartes complémentaires délivrées moins de quatre mois avant l'anniversaire de naissance de l'assuré. Pour ces cartes, le maximum de 18 francs est augmenté de 1 fr. 50 par mois ou fraction de mois en sus de douze (1).

Ainsi, pour un assuré dont la carte aura été échangée 13 mois et demi après sa délivrance, les versements constatés sur sa carte ne cesseront d'être majorables qu'autant qu'ils dépasseront 21 francs.

Une autre exception a été aussi admise au cas ou la période d'assurance est inférieure à une année, c'est-à-dire au cas où la carte d'assurance facultative est restée entre les mains de son titulaire pendant moins d'une année (2). En ce cas, en effet, le chiffre devant servir de limite maxima pour le calcul de la majoration n'est pas le chiffre de 18 francs, mais un chiffre inférieur à 18 francs ; c'est le chiffre qu'atteindrait, en les supposant basés sur le maximum de 18 francs par an, le montant des versements de l'assuré correspondant à la période d'assurance (3).

(1) V. art. 122, § 1, du décret du 25 mars 1911.

(2) Il en est ainsi lorsque l'assuré est décédé ou bien a demandé la liquidation de sa retraite au cours de son année d'âge, ou bien encore lorsque l'échange de sa carte s'est fait avant l'expiration du délai d'un an.

(3) V. Circulaire du ministre du travail du 28 février 1912.

Ainsi, pour un assuré dont la carte aurait été échangée 6 mois après sa délivrance, le versement annuel maximum, qui est de 18 francs, représente 9 francs pour cette période de 6 mois. La majoration ne pourra donc excéder la moitié de 9 francs, même si les versements ont été supérieurs à 9 francs.

c) *Versements constatés par des timbres « patrons » ou « mixtes ».* — Enfin ne sauraient être pris en considération pour le calcul des majorations les versements des employeurs constatés sur les cartes d'assurance facultative à l'occasion de journées de travail salarié effectuées par les titulaires de ces cartes (1).

Pour le calcul de la majoration, comme, d'ailleurs, pour le calcul du minimum légal que doivent atteindre les versements, seuls, en principe, les versements constatés sur les cartes d'assurance facultative par des timbres du type « assurés », ou du type « propriétaires de métairies » entrent en ligne de compte. Il n'est pas fait état des versements représentés par des timbres du type « patrons », et les versements effectués en timbres « mixtes » ne comptent que pour moitié de leur valeur.

Cependant, comme nous l'exposerons ultérieurement, dans le cas où il est reconnu que c'est par erreur qu'un assuré a apposé sur sa carte des timbres « patrons » ou des timbres « mixtes » au lieu de timbres « assurés », le ministre du travail peut, à titre exceptionnel, décider que tous les timbres figurant sur la carte donneront lieu à majoration (2).

D'autre part, comme les propriétaires de métairies ne disposent régulièrement, pour constater leurs versements, que d'un seul type de timbres d'une valeur de 0 fr. 50, alors que les versements figurant sur les cartes en cours au moment de la liquidation ou sur les premières cartes échangées transmises aux caisses d'assurance peuvent ne

(1) V. art. 122, § 2, du décret du 25 mars 1911.
(2) V. Circulaire du ministre du travail en date du 19 mars 1912.

pas former un multiple de 0 fr. 50, puisqu'ils sont valables dès lors qu'ils correspondent à la période d'assurance, le ministre du travail a également décidé, par mesure exceptionnelle, de considérer comme opérés réellement par les propriétaires de métairies et, par suite, comme *majorables* les versements représentés par des timbres « patrons » ou par la moitié de la valeur des timbres « mixtes », sur les cartes en cours au moment de la demande de liquidation de pension ou sur la première carte échangée lorsque sa durée de validité n'atteint pas une année. Mais, dans ce cas, le préfet doit demander au maire d'apposer sur la carte annuelle une mention attestant que les timbres dont il s'agit représentent des versements de propriétaires de métairies (1).

d) *Versements antérieurs au* 1er *août* 1912. — Comme nous venons de l'indiquer, depuis le 1er août 1912, date de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 février 1912 relatives aux retraites ouvrières, la majoration accordée par l'Etat aux assurés facultatifs est de la *moitié* de leurs versements, au lieu du tiers. Mais dans la pratique il a été évidemment impossible de distinguer, pour toutes les cartes en service au 1er août 1912, quel était le montant exact, tant des versements afférents à la période antérieure à cette date que de ceux afférents à la période postérieure. Comme le droit à la majoration n'est acquis aux assurés facultatifs qu'au moment de l'échange de leur carte, c'est-à-dire à chaque anniversaire de naissance et comme, d'autre part, ces assurés ne sont pas tenus, à la différence des assurés obligatoires, de fractionner leurs versements et de les effectuer à des époques déterminées, il a été décidé que la majoration de moitié serait accordée uniquement aux assurés facultatifs dont l'anniversaire de naissance sera postérieur au 1er août et qui échangeront une carte à partir de cette date (2).

(1) V. Circulaire du ministre du travail en date du 28 février 1912.
(2) V. Circulaire du ministre du travail en date du 12 août 1912.

Ne sauraient donc bénéficier de la majoration de moitié :

1° Les assurés facultatifs retraités avant le 1er août 1912 et dont la pension ne pourra être revisée que pour l'avenir ;

2° Les assurés facultatifs âgés de soixante à soixante-cinq ans avant le 1er août 1912 ;

3° Les assurés facultatifs qui atteindront l'âge de soixante ans à partir du 1er août 1912, mais dont l'anniversaire de naissance sera antérieur à cette date, même si leur carte annuelle a été échangée après le 1er août.

Il va sans dire que ces assurés bénéficieront par la suite de la majoration de moitié pour les versements compris sur les cartes annuelles qu'ils échangeront à partir de l'anniversaire de leur naissance immédiatement postérieur au 1er août 1912 (1).

II. — *Assurés facultatifs de la période transitoire.*

A. — *De la période transitoire en matière d'assurance facultative.*

a) *Durée de cette période.* — Les assurés facultatifs de la période transitoire bénéficient, comme les assurés obligatoires de la même période, d'avantages spéciaux. Mais, tandis que pour les assurés obligatoires, la période transitoire doit durer pendant trente années, elle ne durera que *vingt-cinq ans* pour les assurés facultatifs.

D'après la loi du 5 avril 1910, qui avait fixé à 65 ans l'âge normal de la retraite, c'est à 40 ans que devait commencer la période transitoire pour les assurés facultatifs. La loi du 27 février 1912 ayant abaissé à 60 ans l'âge normal de la retraite a très logiquement ramené à 35 ans pour les assurés facultatifs l'âge de début dans cette période. Par conséquent, depuis que les dispositions de cette dernière loi

(1) Pour lui permettre d'attribuer aux assurés facultatifs, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, la majoration à laquelle ils auront droit, le ministre du travail a, dans sa circulaire du 12 août 1912, prescrit aux préfets d'établir des bordereaux hebdomadaires spéciaux pour ceux de ces assurés dont l'anniversaire de naissance sera antérieur ou postérieur au 1er août 1912.

relatives aux retraites ouvrières sont entrées en vigueur, c'est-à-dire depuis le 1er août 1912, les avantages de la période transitoire peuvent être réclamés non seulement par les assurés facultatifs âgés au 3 juillet 1911 de plus de 40 ans, mais aussi par ceux qui, à cette époque, avaient un âge compris entre 35 et 40 ans.

b) *Catégories d'assurés facultatifs auxquelles sont réservés les avantages de la période transitoire.* — D'autre part, il importe de remarquer que si le régime de la période transitoire peut être appliqué à toutes les catégories sans exception d'assurés obligatoires, il ne saurait, au contraire, profiter qu'à certaines catégories d'assurés facultatifs,

Ni les *femmes et veuves non salariées* d'assurés obligatoires ou facultatifs, ni les *salariés gagnant de trois mille à cinq mille francs*, ni les *membres non salariés de la famille des assurés facultatifs* habitant et travaillant avec eux ne peuvent se réclamer de ce régime. Ces assurés ne sauraient obtenir rien de plus que la rente produite par leurs versements et par la majoration de ces versements.

Les seuls assurés facultatifs auxquels le législateur a entendu réserver les avantages de la période transitoire sont ceux qui rentrent dans la catégorie des *cultivateurs*, *artisans*, *petits patrons*, *fermiers* et *métayers*.

c) *Situation des femmes de fermiers, métayers, cultivateurs, artisans ou petits patrons.* — Par suite, la femme d'un fermier, cultivateur, artisan ou petit patron n'a pas le droit, en tant que femme de fermier, cultivateur, artisan ou petit patron, de se prévaloir des avantages de la période transitoire ; mais si elle est elle-même fermière, cultivatrice, artisane ou petite patronne, il va sans dire qu'elle peut, en se faisant inscrire en cette qualité, bénéficier de ces avantages, à la condition d'établir qu'elle possède personnellement ladite qualité, c'est-à-dire qu'elle a la *direction* et la *responsabilité de l'entreprise*.

Il y a, toutefois, lieu d'observer que dans la plupart des cas le mari a seul, en fait, la qualité de chef d'entreprise et que, par suite, il peut seul prétendre au bénéfice du régime transitoire.

Ce point a été très nettement précisé par le ministre du travail, M. Léon Bourgeois, dans la lettre suivante qu'à la date du 29 avril 1912 il adressait au directeur du Comité de propagande mutualiste qui lui avait demandé s'il n'était pas possible de faire bénéficier des avantages de la période transitoire les femmes des cultivateurs travaillant avec leur mari :

« Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des femmes de cultivateurs, en ce qui concerne le bénéfice des avantages que la loi sur les retraites ouvrières accorde à certains assurés facultatifs de la période transitoire.

« J'ai l'honneur de vous informer que le législateur a expressément entendu réserver ces avantages aux assurés justifiant personnellement de la qualité de cultivateurs. Les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 36 visent, en effet, exclusivement les cultivateurs, artisans, petits patrons, métayers et fermiers. Or, aux termes du paragraphe 1er du même article, cette qualité n'appartient, au point de vue des conséquences juridiques envisagées, qu'à ceux de ces intéressés qui « habituellement travaillent seuls ou avec un seul ouvrier et avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux », c'est-à-dire, qui ont, en fait, la direction et la responsabilité de l'entreprise.

« Faisant application de ce principe, on reconnaîtra que, dans la plupart des cas, le mari a seul, en fait, la qualité de chef d'entreprise et que, par suite, il peut seul prétendre aux avantages de la période transitoire en réclamant le bénéfice de l'article 36 de la loi, à titre de cultivateur.

« Il en résulte que, le plus souvent, la femme ne peut être admise à l'assurance facultative qu'en qualité de femme d'assuré, en vertu du paragraphe 5 de l'article 36, si le mari peut lui-même être assuré, ou bien à titre de membre de la famille travaillant avec son mari, en vertu du paragraphe 1er du même article, si le mari n'est pas assuré ; mais, dans aucun de ces deux cas, elle ne saurait prétendre au bénéfice du régime transitoire, et sa pension ne sera for-

mée que de la rente produite par ses versements augmentés de la majoration accordée par l'Etat.

« C'est pourquoi je me suis préoccupé d'éviter aux femmes qui se trouvent dans ces conditions les mécomptes que pourrait leur causer une connaissance incomplète de la loi, et j'ai recommandé aux préfets de leur donner des indications tout au moins approximatives sur le montant de la pension qu'elles sont en situation d'obtenir.

« Il est, toutefois, des cas dans lesquels cette interprétation de l'article 36 ne saurait être appliquée d'une façon absolue. C'est ainsi qu'il m'a paru équitable de reconnaître, dans certaines espèces bien définies, la qualité personnelle de cultivatrice à des femmes mariées qui, en fait, dirigent seules l'entreprise agricole, leur mari se trouvant notoirement empêché d'assurer cette direction.

« Il en serait ainsi, par exemple, si le mari exerçait personnellement un métier qui ne saurait se concilier avec la profession de cultivateur, s'il était en état d'absence, ou si son état de santé ne lui permettait de se livrer à aucune espèce de travail.

« En pareil cas, il est évident que la femme, ayant seule la qualité de cultivatrice bénéficierait seule des avantages du régime transitoire (1). »

Dans cette lettre, le ministre du travail n'a, d'ailleurs, fait qu'adopter l'interprétation à laquelle s'est arrêtée, dans un avis du 12 mars 1912, la commission juridique des retraites qui avait été consultée sur les questions suivantes :

1° La femme qui signe avec son mari un bail à ferme ou un contrat de métayage peut-elle être considérée person-

(1) V. cette lettre dans le numéro du 11 mai 1912 de l'*Avenir de la Mutualité*. — Voir aussi dans le même sens réponses du ministre du travail à une question de M. Albert Métin, député (*Déb. parl.*, 2e séance du 13 juin 1912, p. 1469), à deux questions de M. Chapuis, député (*Déb. parl.*, 2e séance du 3 juillet 1912, p. 1963 et 1964) et à une question de M. Félix Chalamel, député (*Revue pratique des retraites ouvrières et de prévoyance sociale*, n° de novembre 1912, p. 87).

nellement comme fermière au sens de l'article 36 de la loi, et, à ce titre, bénéficier de l'assurance facultative ?

2° La femme qui exploite, avec son mari, des biens qui lui sont propres peut-elle être considérée personnellement comme cultivatrice au sens de l'article 36 et, à ce titre, bénéficier de l'assurance facultative ?

3° Le mari qui n'exploite que des biens propres de sa femme peut-il être considéré personnellement comme cultivateur au sens de l'article 36 de la loi et, à ce titre, bénéficier de l'assurance facultative ?

Aux deux premières questions, la commission répondit, en effet, par la négative, tandis qu'elle répondait par l'affirmative à la troisième.

« Considérant, est-il dit dans son avis du 12 mars 1912, qu'il résulte des dispositions de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 que le législateur a voulu distinguer expressément les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans ou petits patrons, d'une part, et les membres de leur famille, d'autre part ; que, notamment, dans le paragraphe 5 dudit article, il a visé les femmes non salariées des assurés facultatifs ;

« Considérant que, dans ces conditions, il convient d'entendre par « fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons », des personnes qui occupent la situation de chef d'entreprise et la cumulent éventuellement avec celle de chef de famille ; que cette manière de voir est confirmée par les expressions mêmes dont le législateur s'est servi au paragraphe 1er de l'article 36, lorsqu'il a précisé que les intéressés visés audit paragraphe devaient travailler « habituellement seuls ou avec un seul ouvrier et avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux » ;

« Considérant que le législateur a eu ainsi en vue la qualité de chef d'entreprise et que cette qualité ne paraît pas devoir être modifiée en ce qui concerne les cultivateurs et petits patrons par le régime matrimonial sous lequel est placé l'intéressé, et, en ce qui concerne les fermiers et métayers, par les relations de droit existant entre l'assuré et sa femme et des tiers propriétaires du bien affermé ; qu'en

effet, la loi du 5 avril 1910 vise, d'une manière générale, moins la qualité de propriétaire que peuvent avoir certains assurés que les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession ;

« Considérant que les relations juridiques qui viennent d'être envisagées et, notamment, celles qui résultent du régime matrimonial ne modifient pas, sauf en ce qui concerne la séparation de biens conventionnelle ou judiciaire, la situation du mari en qualité d'administrateur légal des biens de la communauté ou des biens propres de sa femme ; que, d'une manière générale, et sous réserve d'exceptions de fait, il doit être considéré comme le chef de l'exploitation, en même temps que le chef de famille et que sa femme ne saurait partager légalement avec lui cette qualité ;

« Considérant, d'autre part, que le législateur a visé expressément, dans le paragraphe 5 de l'article 36, les femmes d'assurés obligatoires et d'assurés facultatifs, sans vouloir établir entre ces assurés une différence de traitement résultant soit de leur régime matrimonial, soit de leurs ressources personnelles ;

« Considérant que cette manière de voir est pleinement confirmée par les travaux préparatoires et que, d'ailleurs, une interprétation différente aboutirait à créer une diversité de situation dont l'injustice serait évidente puisque certaines femmes d'assurés facultatifs obtiendraient des avantages qui seraient refusés à des femmes d'assurés obligatoires et que, même parmi les femmes d'assurés facultatifs se trouvant dans une situation économique analogue, les unes obtiendraient, pour des raisons tenant uniquement à leur régime matrimonial ou aux engagements pris par leur mari vis-à-vis de tiers, des avantages spéciaux qui seraient refusés aux autres femmes d'assurés facultatifs ;

« Considérant que le législateur a voulu accorder les mêmes droits aux personnes appartenant à la même catégorie économique et qu'aucune disposition légale ne permet de rompre cette égalité pour des motifs résultant des contrats intervenus entre les intéressés ;

« Considérant, enfin, qu'en décidant que la signature d'une femme au bail souscrit par son mari lui donnerait droit aux avantages de la période transitoire, on risquerait de faciliter des fraudes qui ne pourraient qu'être préjudiciables tant aux intérêts des finances de l'Etat qu'à une application normale de la loi. »

d) *Distinction à établir parmi les assurés facultatifs pouvant bénéficier des avantages de la période transitoire.* — Non seulement, les avantages de la période transitoire ne sont, en matière d'assurance facultative, réservés qu'à certaines catégories d'assurés, mais en outre il convient d'observer que ces avantages ne sont pas les mêmes pour tous ceux qui peuvent s'en prévaloir. Ils diffèrent, en effet, suivant qu'il s'agit de *cultivateurs*, d'*artisans*, de *petits patrons* et de *fermiers payant plus de* 600 *francs de fermage annuel* ou, au contraire, de *métayers* et de *fermiers dont le fermage annuel ne dépasse pas* 600 *francs*. Ces derniers ont droit, comme nous le verrons, aux mêmes avantages que les assurés obligatoires de la période transitoire, tandis que les cultivateurs, artisans, petits patrons et fermiers payant plus de 600 francs de fermage annuel bénéficient d'avantages sensiblement inférieurs à ceux accordés à ces assurés.

B. — *Cultivateurs, artisans, petits patrons et fermiers payant plus de* 600 *francs de fermage annuel.*

1° *Régime de la loi du* 5 *avril* 1910.

Aux termes du paragraphe 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, pour les *cultivateurs*, *artisans* et *petits patrons* âgés de plus de 40 ans au 3 juillet 1911, il devait être, au moment de la liquidation de leur retraite, c'est-à-dire à 65 ans, ajouté à la pension acquise, résultant de leurs versements effectifs et de la majoration du tiers, une *bonification* égale à la rente qu'eût produite un versement annuel de neuf francs (9 fr.) supposé effectué depuis l'âge de quarante ans jusqu'à l'âge qu'ils avaient au 3 juillet 1911.

Cette bonification ne devait, cependant, leur être accordée qu'à la condition :

1° Qu'ils se soient fait inscrire sur la liste des assurés facultatifs avant la date du plus prochain échange de leur carte annuelle, c'est-à-dire avant leur plus prochain anniversaire de naissance au cas où celui-ci devait avoir lieu après le 2 novembre 1911 et avant l'anniversaire suivant s'ils étaient nés entre le 3 juillet et le 3 novembre ;

2° Qu'ils aient justifié, au moment de leur inscription, qu'ils appartenaient depuis le 3 juillet 1908, c'est-à-dire depuis trois ans au moins avant la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910, à la catégorie des cultivateurs, artisans ou petits patrons se trouvant dans une situation leur permettant de réclamer le bénéfice de l'assurance facultative ;

3° Qu'ils aient commencé leurs versements dès le 3 juillet 1911, c'est-à-dire versé annuellement depuis cette époque jusqu'à l'âge de 65 ans leur cotisation minimum de 9 francs (1).

Dans le cas où, pendant la période écoulée entre le 3 juillet 1911 et le jour où il avait atteint l'âge devant servir de base à la liquidation de sa retraite, l'assuré n'aurait pas effectué régulièrement un versement annuel de 9 francs, la bonification de l'Etat devait être réduite dans la même proportion que le nombre des années de versements.

(1) Toutefois, dans le cas où, en raison de son âge, un assuré facultatif n'avait pu passer une année complète dans l'assurance, il n'était pas nécessaire qu'il eût versé intégralement le montant de la cotisation minimum, il suffisait qu'il eût effectué le versement de la partie de cette cotisation correspondant à la période écoulée depuis le 3 juillet 1911 jusqu'au jour où il avait accompli sa soixante-cinquième année, le jour anniversaire devant être compris dans le nombre des journées de versement. En d'autres termes, il suffisait qu'il eût effectué, pendant le temps qu'il était resté assuré, un versement quotidien de 3 centimes.

Dès lors, les assurés facultatifs de la période transitoire qui, au 3 juillet 1911, étaient âgés de 65 ans moins un jour, ont pu prétendre aux avantages de cette période, dès l'instant qu'ils avaient effectué un versement de 3 centimes.

2° *Régime de la loi du* 27 *février* 1912.

a) *Nature des avantages accordés.* — La bonification prévue par la loi du 5 avril 1910 n'était due qu'aux *cultivateurs*, *artisans* et *petits patrons* qui *habituellement* travaillent seuls ou avec un seul ouvrier et avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux. En aucun cas, elle ne pouvait être réclamée par les *fermiers*, même par ceux payant un fermage annuel supérieur à 600 francs, qui, comme nous le verrons un peu plus loin, se trouvaient également exclus des avantages particuliers accordés aux métayers de la période transitoire. En ce qui concerne les fermiers dont le fermage annuel dépasse 600 francs, l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 avait, en effet, gardé le silence et, en présence de ce silence, il avait été généralement admis que ces fermiers ne pouvaient prétendre à aucun des avantages de la période transitoire, qu'ils avaient droit seulement à la majoration du tiers de leurs versements (1).

Cependant la situation des fermiers dont le fermage atteint un certain chiffre est assez comparable, en fait, à celle des cultivateurs, et il y avait quelqu'injustice à ne pas les avoir appelés à bénéficier du même régime.

La loi du 27 juillet 1912 a comblé cette lacune de la loi du 5 avril 1910 en *assimilant* d'une façon formelle les *fermiers payant plus de* 600 *francs de fermage* aux cultivateurs, artisans et petits patrons et en leur conférant les mêmes avantages qu'à ces derniers.

D'autre part, cette loi a sensiblement *amélioré* la situa-

(1) Certains commentateurs avaient, il est vrai, proposé, malgré le silence de la loi du 5 avril 1910 sur ce point, d'accorder aux fermiers payant un fermage annuel supérieur à 600 francs les mêmes avantages qu'aux cultivateurs, artisans et petits patrons (Voir notamment Raphaël Alibert, *Commentaire pratique de la loi du* 5 *avril* 1910 *sur les retraites ouvrières et paysannes et du règlement d'administration publique du* 25 *mars* 1911, p. 99. — Voir aussi rapport supplémentaire de M. Chéron sur le budget du ministère du travail pour l'exercice 1911, *J. off.*, *Doc. parl.* de la Chambre, sess. ord. 1911, p. 7).
Mais le ministre du travail s'était prononcé catégoriquement contre cette opinion (V. Circulaire du 1er juillet 1911).

tion faite par la loi du 5 avril 1910 aux assurés facultatifs de la période transitoire rentrant dans la catégorie des *cultivateurs*, *artisans* ou *petits patrons*. Dans les dispositions de son article 59 qui ont remplacé les paragraphes 3, 4 et 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, elle a, en effet, décidé que les *fermiers* payant plus de 600 francs de fermage, les *cultivateurs*, *artisans* et *petits patrons âgés de plus de* 35 *ans* au 3 juillet 1911 auront droit, à 60 ans, en sus de la pension acquise résultant de leurs versements effectifs et de la majoration de *moitié* de leurs versements, à une *bonification* égale à la rente qu'eût produite un versement annuel de *douze francs* depuis l'âge de 35 ans jusqu'à l'âge qu'ils avaient au 3 juillet 1911, sans toutefois qu'en aucun cas cette bonification puisse s'appliquer à une *période supérieure à vingt-cinq ans*. Elle a, en outre, admis que la rente provenant de ladite bonification et de la majoration sera augmentée d'un *dixième*, sans que cette augmentation puisse dépasser 10 *francs*, à l'égard de l'assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant élevé au moins *trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans*.

Conformément à l'article 141 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, la bonification dont il s'agit est déterminée, pour chaque âge, dans un barême établi par le ministre du travail, au moyen du taux de capitalisation de 3 0/0 et de la table de mortalité en vigueur à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

b) *Conditions à remplir pour l'obtention de ces avantages*. — Pour pouvoir prétendre à la bonification, les cultivateurs, artisans, petits patrons et fermiers payant plus de 600 francs de fermage devront, toutefois, comme sous le régime de la loi du 5 avril 1910, satisfaire à certaines conditions au point de vue de la *date d'inscription* sur la liste des assurés facultatifs, de leur *entrée* dans les catégories d'assurés facultatifs et de la *continuité des versements*.

Ils devront d'abord s'être fait inscrire sur la liste des assurés facultatifs avant le 1[er] janvier 1913. Ainsi que nous l'avons déjà dit, le délai d'inscription, qui avait d'abord été

reculé jusqu'au 3 juillet 1912 par la loi du 27 février 1912, a été prorogé par la loi du 11 juillet 1912 jusqu'au 1er janvier 1913, aussi bien pour les assurés facultatifs que pour les assurés obligatoires de la période transitoire.

Ils devront, en second lieu, avoir justifié, au moment de leur inscription, qu'ils faisaient partie depuis trois ans au moins avant le 3 juillet 1911, c'est-à-dire depuis le 3 juillet 1908, de la catégorie des cultivateurs, artisans, petits patrons ou fermiers se trouvant dans une situation leur permettant de réclamer le bénéfice de l'assurance facultative (1).

Ils devront, enfin, avoir commencé leurs versements dès le 3 juillet 1911 et avoir effectué chaque année depuis cette date jusqu'à l'âge de soixante ans le versement de leur cotisation minimum. Autrement dit, ils devront justifier d'une carte pour chaque année et avoir opéré sur chaque carte des versements au moins égaux à 9 francs par an (2).

(1) Nous indiquerons ultérieurement, à propos de l'établissement de la liste des assurés facultatifs, que cette justification doit être faite au moyen d'un certificat du maire délivré :

a) Pour les cultivateurs, artisans et petits patrons, sur le vu des extraits du rôle des contributions afférentes aux trois années antérieures au 3 juillet 1911 ou, à défaut, sur le vu des certificats de non imposition appuyés d'une déclaration de deux témoins.

b) Pour les fermiers, sur le vu du bail ou, à défaut, d'une attestation, dûment légalisée, du propriétaire spécifiant la durée et le prix de la location verbale intervenue.

(2) Rappelons que si les versements sont inférieurs à ce chiffre, les préfets ne doivent pas transmettre la carte à la caisse d'assurance suivant les prescriptions de l'article 121 du décret du 25 mars 1911. Toutefois, il a été admis que pour la première carte qui a pu être échangée avant l'expiration d'une année complète, les versements peuvent ne correspondre qu'à la période de validité de la carte et être calculés sur la base de 75 centimes par mois et 3 centimes par jour ouvrable.

Quant aux assurés facultatifs inscrits en qualité de fermiers payant plus de 600 francs de fermage, de cultivateurs, d'artisans ou de petits patrons et âgés de soixante ans au moins à soixante-cinq ans au plus au 1er août 1912, ils devront, pour pouvoir obtenir la bonification totale de l'Etat, avoir opéré jusqu'à cette dernière date le montant des versements réglementaires, soit, aussi bien pour les femmes que pour les hommes, 9 fr. 72.

Notons, cependant, qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 27 février 1912 tel qu'il a été modifié par la loi du 11 juillet 1912, les cultivateurs, artisans, petits patrons et fermiers âgés de plus de 35 ans au 3 juillet 1911 ont été autorisés, dès lors qu'ils se sont fait inscrire avant le 1er janvier 1913, à effectuer rétroactivement les versements réglementaires prévus pour bénéficier des avantages de la période transitoire (1).

Dans le cas où, pendant la période écoulée entre le 3 juillet 1911 et le jour où il aura atteint sa soixantième année, l'assuré n'aura pas effectué un versement annuel de 9 francs, la bonification de l'Etat devra être réduite, comme sous le régime de la loi du 5 avril 1910, dans la même proportion que le nombre d'années de versements.

Supposons par exemple un assuré qui était âgé de 45 ans au 3 juillet 1911. Pour avoir droit à l'intégralité des avantages de la période transitoire, cet assuré devra faire au moins quinze versements de 9 francs. Or s'il n'a effectué que douze versements annuels de 9 francs, au lieu d'avoir droit à titre de bonification à une rente correspondant à 11 versements de 12 francs (période de 35 à 45 ans), il ne

(1) Cette disposition de l'article 62, § 3, de la loi du 27 février 1912, modifié par la loi du 11 juillet 1912, qui autorise aussi bien les assurés facultatifs que les assurés obligatoires à effectuer rétroactivement les versements réglementaires prévus pour bénéficier des avantages de la période transitoire, vise non seulement tous les assurés facultatifs qui n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans et qui en raison de leur inscription tardive n'ont pu commencer à effectuer leurs versements dès la date du 3 juillet 1911, ainsi que l'exige l'article 36, § 6, 7 et 8 de la loi, mais aussi les personnes susceptibles de bénéficier de l'assurance facultative qui, n'ayant pas 65 ans au 3 juillet 1911, auront dépassé cet âge au moment où ils demanderont leur inscription (V. Circulaire du ministre du travail en date du 6 mai 1912).

D'autre part, rappelons que, comme nous l'avons précédemment expliqué à propos des assurés obligatoires, dans le cas où les dispositions bienveillantes des lois des 27 février et 11 juillet 1912 prorogeant le délai d'inscription en faveur des assurés susceptibles de bénéficier des avantages de la période transitoire auront pour effet de porter jusqu'à deux ans la durée de validité d'une carte, il sera possible de considérer que cette carte représente deux années de versements.

pourra réclamer de l'Etat qu'une rente réduite dans la proportion de 12 à 15, c'est-à-dire égale aux 4/5 de la rente accordée à l'assuré ayant effectué quinze versements.

C. — *Métayers et fermiers ne payant pas plus de* 600 *francs de fermage annuel.*

1° *Régime de la loi du* 5 *avril* 1910.

Estimant que les métayers et les petits fermiers se trouvent en fait dans une situation aussi précaire que celle des assurés obligatoires, le législateur de 1910 avait tenu à leur conférer, en période transitoire, exactement les mêmes avantages qu'à ces derniers.

Les paragraphes 7 et 8 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 étaient, en effet, ainsi conçus :

« Les *métayers* âgés de plus de 40 *ans* au moment de la mise en vigueur de la présente loi et qui, à partir de cette époque, effectueront des versements annuels égaux à ceux que prévoit l'article 2, recevront l'*allocation viagère* fixée par l'article 4 pour les assurés obligatoires.

« Il en sera de même pour les *fermiers* de même âge qui auront rempli les mêmes conditions et fait le double versement prévu à l'article 2, sous la réserve que le prix de leurs fermes ne dépassera pas le chiffre global de six cents francs (600 francs). »

Dès lors, en vertu de ces dispositions, les *métayers* et les *fermiers ne payant pas plus de* 600 *francs de fermage annuel*, *âgés de plus de* 40 *ans*, *mais de moins de* 45 *ans au* 3 *juillet* 1911, devaient recevoir à 65 *ans* une *allocation viagère de* 60 *francs*. Quant à ceux qui étaient *âgés au* 3 *juillet* 1911 *de plus de* 45 *ans*, ils avaient droit, à 65 ans, en sus de l'allocation de 60 francs, à une *bonification complémentaire annuelle* variant, suivant l'âge de l'assuré, de 2 à 40 francs et susceptible de porter l'allocation viagère totale de l'Etat de 60 à 100 francs.

2° *Régime de la loi du* 27 *février* 1912.

a) *Nature des avantages accordés.* — La loi du 27 février 1912 a maintenu l'assimilation des *métayers* et des *petits*

fermiers aux assurés obligatoires, et par suite elle a étendu, en période transitoire, à ces deux catégories d'assurés facultatifs les améliorations qu'elle a apportées à la situation des assurés obligatoires de la période transitoire. Elle a, en effet, dans son article 59, modifié ainsi qu'il suit le paragraphe 7 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 :

« Les *métayers* âgés de plus de 35 *ans* au 3 juillet 1911 et qui, à partir de cette époque, auront effectué des versements annuels égaux à ceux que prévoit l'article 2, recevront l'*allocation viagère* fixée par l'article 4 pour les assurés obligatoires. »

D'autre part, elle n'a apporté aucun changement à la rédaction du paragraphe 8 dudit article qui reste ainsi libellé :

« Il en sera de même pour les *fermiers* du même âge qui auront rempli les mêmes conditions et fait le double versement prévu à l'article 2, sous la réserve que le prix de leurs fermes ne dépassera pas le chiffre global de six cents francs (600 francs). »

Par conséquent, d'après la loi du 27 février 1912, dont les dispositions modificatives de la loi du 5 avril 1910 sont entrées en vigueur le 1er août 1912, les *métayers* et les *fermiers ne payant pas plus de* 600 *francs de fermage annuel*, qui étaient *âgés de plus de* 35 *ans au* 3 *juillet* 1911, recevront, à 60 *ans*, une *allocation viagère de* 100 *francs*, susceptible d'être augmentée d'une bonification d'un dixième pour tous ceux de l'un ou de l'autre sexe *ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans*.

Il va sans dire que cette allocation ne saurait être cumulée avec la rente provenant de la majoration de moitié des versements de l'assuré, et le cas échéant, de la majoration des versements des propriétaires de métairies. C'est, y compris cette rente, que l'allocation à attribuer aux métayers et aux petits fermiers doit être égale à celle prévue en faveur des assurés obligatoires de la période transitoire. En d'autres termes, la majoration des versements effectués accordée par l'Etat doit être, en ce qui concerne les métayers et les petits fermiers, complétée par une allocation ou boni-

fication ayant pour effet de porter la contribution de l'Etat à la formation de la retraite de ces assurés au même chiffre que pour les assurés obligatoires de la période transitoire.

C'est d'ailleurs ce qui résulte de l'article 140 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, qui est ainsi conçu :

« Pour l'application de l'article 36, §§ 7 et 8 et de l'article 37 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, la réduction du total constitué par l'allocation viagère et les rentes résultant des majorations de l'Etat au maximum prévu par ladite loi est réalisée sous la forme d'une réduction du montant de l'allocation viagère. »

b) *Conditions à remplir pour l'obtention de ces avantages.* — Pour pouvoir prétendre au bénéfice des allocations exceptionnelles que nous venons d'indiquer, les *métayers* et les *petits fermiers* de la période transitoire devront, toutefois, avoir satisfait aux quatre conditions suivantes :

1° Ils devront s'être fait *inscrire* sur la liste des assurés facultatifs *avant le* 1er *janvier* 1913.

Antérieurement à la loi du 27 février 1912, il avait été admis que leur inscription devait intervenir avant la date du plus prochain échange de leur carte, c'est-à-dire avant leur plus prochain anniversaire au cas où celui-ci devait avoir lieu après le 2 novembre 1911 et avant l'anniversaire suivant s'ils étaient nés entre le 3 juillet et le 3 novembre. Mais, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, la loi du 27 février 1912, dans son article 62, § 3, a d'abord reculé jusqu'au 3 juillet 1912 la date d'inscription pour tous les assurés de la période transitoire, et la loi du 11 juillet 1912, modificative de l'article 62, § 3, de la loi précitée, a prorogé ensuite ce délai jusqu'au 1er janvier 1913.

2° Ils devront avoir établi, au moment de leur inscription, que *depuis le* 3 *juillet* 1908, c'est-à-dire depuis trois ans au moins avant la promulgation de la loi du 5 avril 1910, ils appartenaient à la catégorie des métayers ou fermiers dont le fermage ne dépasse pas 600 francs par an (1).

(1) Nous verrons ultérieurement, à propos de l'établissement de la

3° Ils devront avoir eu soin de s'être fait délivrer, tous les ans, par le maire, au moment de l'échange de leur carte annuelle, un certificat attestant, pour les *métayers*, leur qualité de *métayer* et constatant, pour les *petits fermiers* :

a) Qu'ils ont produit une *pièce signée par le receveur de l'enregistrement* dans la circonscription duquel se trouvent les immeubles pris à bail, remontant à moins de trois ans et indiquant le prix sur lequel ont été perçus les droits de bail ou de location verbale ; ce prix doit être reproduit dans le certificat du maire. Dans le cas où la location est faite verbalement pour une durée n'excédant pas trois ans et pour un prix annuel ne dépassant pas 100 francs, la pièce ci-dessus mentionnée est remplacée par une *attestation du propriétaire*, dûment légalisée, spécifiant la durée et le prix de la location intervenue ;

b) Que les seuls biens pris à ferme par eux sont ceux que mentionne la pièce émanant du receveur de l'enregistrement ou l'attestation du propriétaire (2).

4° Ils devront, enfin, n'avoir pas manqué d'effectuer, chaque année, depuis le 3 juillet 1911 jusqu'au moment où ils auront atteint l'âge normal de la retraite, des versements annuels au moins égaux à 9 francs pour les hommes, 6 francs pour les femmes, s'il s'agit de métayers, et à 18 francs pour les hommes, 12 francs pour les femmes, s'il s'agit de petits fermiers (3).

liste des assurés facultatifs, que cette justification doit être faite au moyen d'un certificat du maire délivré sur le vu du bail ou, à défaut, d'une attestation, dûment légalisée, du propriétaire spécifiant la nature (fermage ou métayage), la durée et le prix de la location verbale intervenue.

(2) Comme nous l'indiquerons ultérieurement, mention doit être faite sur la carte annuelle de la délivrance des certificats dont il s'agit (V. art. 22 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912).

(3) Les métayers et petits fermiers âgés de soixante au moins à soixante-cinq ans au plus au 1er août 1912 devront, pour obtenir l'allocation totale de l'Etat, avoir opéré depuis le 3 juillet 1911 jusqu'au 1er août 1912, date de la mise en vigueur des dispositions sur

Conformément à l'article 62, § 3, de la loi du 27 février 1912, modifié par la loi du 11 juillet 1912, les métayers et petits fermiers qui se sont fait inscrire avant le 1er janvier 1913 ont été autorisés, de même que les autres assurés de la période transitoire, à effectuer *rétroactivement* les versements réglementaires exigés pour bénéficier des avantages de la période transitoire.

Dans le cas où les versements annuels des métayers et petits fermiers de la période transitoire n'auraient pas atteint les chiffres ci-dessus indiqués, l'allocation de l'Etat devrait être l'objet d'une réduction proportionnelle.

D. — *Assurés facultatifs de la période transitoire se trouvant à* 65 *ans dans les conditions requises pour bénéficier des allocations de la loi du* 14 *juillet* 1905 *relative à l'assistance obligatoire.*

a) *Avantages spéciaux qui leur sont accordés.* — Comme nous venons de le voir, seuls les *métayers* et les *petits fermiers* ont été, au point de vue des avantages de la période transitoire, mis, en principe, sur un pied d'égalité complète avec les assurés obligatoires. Les avantages accordés aux cultivateurs, artisans, petits patrons et fermiers payant un fermage annuel supérieur à 600 francs sont sensiblement inférieurs à ceux auxquels ont droit ces assurés.

Cependant il est un cas où même les *cultivateurs*, *artisans*, *petits patrons* et *fermiers dont le fermage annuel dépasse* 600 *francs* peuvent bénéficier d'avantages équivalents à ceux des assurés obligatoires de la période transitoire. C'est lorsqu'à l'âge de 65 ans ils se trouvent, par suite de leur état d'indigence, dans les conditions voulues pour être inscrits sur les listes de l'assistance obligatoire et ont

les retraites insérées dans la loi de finances du 27 février 1912, les versements réglementaires, c'est-à-dire :

Pour les métayers.	9 fr. 72
Pour les femmes inscrites en qualité de métayères . .	6 » 48
Pour les fermiers payant moins de 600 fr. de fermage.	19 » 44
Pour les femmes inscrites en qualité de fermières payant moins de 600 francs de fermage	12 » 96

effectué depuis le 3 juillet 1911 des versements annuels de 18 francs.

« Pour ceux des intéressés de la période transitoire qui seraient à soixante-cinq ans dans les conditions requises pour bénéficier des allocations de la loi d'assistance, la *bonification de l'Etat* sera portée, est-il dit dans le paragraphe 11 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 modifié par la loi du 27 février 1912, à un chiffre égal à celui de l'*allocation accordée aux assurés obligatoires* du même âge, pourvu que les versements facultatifs de l'intéressé aient été de 18 *francs* pour chaque année écoulée depuis le 3 juillet 1911 (1). »

La bonification spéciale qui sera ainsi accordée aux assurés dont il s'agit sera, bien entendu, entièrement à la charge de l'Etat, et les communes n'auront à y participer en aucune façon (2).

(1) Antérieurement à la loi du 27 février 1912, cette disposition du paragraphe 11 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 était ainsi rédigée :

« Pour ceux des intéressés de la période transitoire qui seraient à soixante-cinq ans dans les conditions requises pour bénéficier des allocations de la loi d'assistance, la bonification de l'Etat sera portée à un chiffre égal à celui de la *bonification* accordée aux assurés obligatoires du même âge, pourvu que les versements facultatifs de l'intéressé aient été de 18 francs pour chaque année écoulée *depuis la mise en vigueur de la présente loi*. »

(2) La disposition de faveur du onzième paragraphe de l'article 36 ne s'applique qu'aux assurés facultatifs de la période transitoire. Dès lors, ne sauraient s'en prévaloir, ni les salariés gagnant de 3.000 à 5.000 francs, ni les femmes et veuves non salariées d'assurés obligatoires ou facultatifs, ni les membres de la famille non salariés des assurés facultatifs rentrant dans la catégorie des cultivateurs, artisans, petits patrons, métayers ou fermiers (V. réponse du ministre du travail à une question de M. Jean Javal, député, *J. off.*, 27 juin 1911, p. 5063).

Par contre, cette disposition vise indistinctement tous les assurés facultatifs pouvant prétendre aux avantages de la période transitoire. Mais il est bien certain qu'elle ne présente d'intérêt que pour les cultivateurs, artisans, petits patrons et fermiers dont le fermage annuel dépasse 600 francs, puisque les métayers et les petits fermiers de la période transitoire bénéficient, comme nous l'avons vu, des mêmes avantages que les assurés obligatoires.

b) *Formalités à remplir.* — Conformément à l'article 141, § 3, du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, les assurés facultatifs doivent, pour pouvoir bénéficier de cette bonification spéciale, en faire la demande à la mairie de leur résidence. Le maire communique la demande au bureau d'assistance et la transmet dans le plus bref délai au sous-préfet avec l'avis de ce bureau, son propre avis et les pièces ci-après :

1° Un extrait du rôle des contributions délivré par le percepteur de sa résidence ;

2° Une attestation délivrée par le maire lui-même et indiquant les diverses ressources dont il est de notoriété publique que le postulant dispose ;

3° Un état relatif aux membres de la famille tenus de la dette alimentaire et faisant connaître, pour chacun de ceux qui résident dans la commune, les nom, adresse, profession, charges de famille, ressources, extrait du rôle des contributions ; pour ceux qui résident en dehors de la commune, tous les renseignements ci-dessus visés qu'il aura pu recueillir ;

4° Une attestation du maire indiquant, à l'égard des membres qui s'acquittent de la dette alimentaire, dans quelles conditions ils le font, et certifiant, à l'égard de ceux qui ne s'en acquittent pas, soit qu'il leur est impossible de s'en acquitter, soit qu'ils ont été mis en demeure de le faire et qu'ils s'y sont refusés.

La demande est ensuite transmise par le préfet, avec les pièces qui l'accompagnent, et son avis personnel, au ministre du travail qui statue.

§ 2. — Assurés facultatifs dont la retraite est liquidée par anticipation pour cause d'invalidité.

A la différence des assurés obligatoires, les assurés facultatifs n'ont pas la possibilité de demander à partir de 55 ans la liquidation anticipée de leur retraite. Ils ne peuvent la faire liquider par anticipation que dans le cas d'*in-*

validité (1), c'est-à-dire que lorsqu'en dehors du cas d'accident du travail (2) et à l'exclusion de toute faute intentionnelle, ils sont atteints de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue et permanente de travail. Encore est-il nécessaire, pour qu'ils puissent obtenir le bénéfice de la retraite d'invalidité, qu'ils aient versé chaque année, depuis le 3 juillet 1911 ou depuis l'âge de dix-huit ans, la contribution minimum de 9 francs (3).

En cas de retraite d'invalidité, la *bonification* allouée par l'Etat est la même que pour les assurés obligatoires. Par conséquent, la disposition de la loi du 27 février 1912, qui a porté de *60 à 100 francs* le chiffre maximum de cette bonification et que nous avons précédemment analysée, s'appliquera aussi bien en matière d'assurance facultative qu'en matière d'assurance obligatoire.

Il convient cependant d'ajouter qu'en cas d'assurance facultative la bonification de l'Etat ne saurait être cumulée avec la *majoration* des versements portés au compte de l'assuré et devra, par suite, être toujours diminuée du montant de la rente correspondant aux majorations de l'Etat.

(1) V. art. 36, § 10, de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

(2) Lorsqu'un assuré facultatif qui a été victime d'un accident du travail a obtenu une rente par application de la loi du 9 avril 1898, cette rente lui est seule payée jusqu'à l'âge de la liquidation de sa retraite, mais à partir de cet âge la retraite à laquelle il a droit en vertu de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes vient s'y ajouter.

(3) Dans le projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912, qu'il a présenté le 24 juin 1912, le gouvernement propose de substituer à l'entrée dans l'assurance à l'âge de 18 ans, l'âge de 30 ans avec un délai de stage de cinq années pour tous les assurés facultatifs qui n'ont pas demandé à bénéficier de l'assurance au 3 juillet 1911.

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES ASSURÉS FACULTATIFS.

§ 1. — Permanence de la liste des assurés facultatifs.

La liste des assurés facultatifs est tenue constamment ouverte, pour chaque commune ou pour chaque section, à la préfecture et à la mairie et est établie suivant une procédure assez différente de celle employée pour l'établissement de la liste des assurés obligatoires.

§ 2. — Rôle du maire.

I. — *Réception des demandes d'inscription.*

A la différence de ce qui a lieu pour la liste des assurés obligatoires, aucune inscription ne peut avoir lieu d'office sur la liste des assurés facultatifs. Aussi toutes les personnes qui désirent être inscrites sur cette liste doivent-elles en faire la *demande* à la mairie de leur *résidence.*

A. — *Bulletin de renseignements.*

A cet effet, elles doivent remplir et signer un bulletin de renseignements analogue à ceux qui sont remis aux assurés obligatoires (1) et sur lequel elles doivent, par conséquent, indiquer leurs nom, prénoms, nationalité, profession, adresse (2), date et lieu de naissance, mentionner la caisse

(1) Sur ce bulletin, la mairie ou la section doit toutefois porter d'une façon très apparente, par exemple à l'encre rouge, la mention : « *Assurés facultatifs* ».

(2) L'assuré doit faire connaître sur son bulletin sa résidence antérieure dans le cas où il a changé de commune depuis la délivrance de sa dernière carte annuelle.

d'assurance à laquelle elles désirent être affiliées (1) et, le cas échéant, déclarer qu'elles entendent demander la réserve du capital de leurs versements au profit de leurs ayants droit (2).

B. — *Certificat du maire.*

A ce bulletin de renseignements doit être joint un *certificat du maire* attestant que le demandeur se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'assurance facultative.

Ce certificat sera délivré sur le vu des pièces suivantes énumérées par l'arrêté du ministre du travail et du ministre des finances en date du 30 mars 1911 (3) :

1° Pour les fermiers et métayers le bail ou, s'il n'y a pas de bail, une attestation, dûment légalisée, du propriétaire, spécifiant la nature (fermage ou métayage), la durée et le prix de la location verbale intervenue ;

2° Pour les cultivateurs, artisans ou petits patrons, un extrait du rôle des contributions directes ou, si l'intéressé ne figure pas au rôle, un certificat de non-imposition, appuyé d'une déclaration de deux témoins patentés ou inscrits au

(1) Si l'assuré facultatif ne fait choix d'aucune caisse d'assurance, son compte est, comme celui des assurés obligatoires en pareil cas, ouvert d'office à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. De même que les assurés obligatoires, les assurés facultatifs auxquels la première carte annuelle sera délivrée antérieurement au 1er août 1915, et qui n'auront pas inscrit leur choix d'une caisse d'assurance sur leur bulletin de renseignements pourront faire ce choix tant que le délai restant à courir avant l'anniversaire donnant lieu à l'échange de leur première carte annuelle ne sera pas devenu inférieur à un mois. Le choix ainsi fait devra être notifié au préfet au moyen d'un bulletin spécial remis à la mairie et mentionnant le numéro matricule de la carte d'identité de l'intéressé, et toutes les indications devant figurer sur le bulletin de renseignements. Ce choix sera inscrit sur la première carte annuelle aussitôt qu'elle fera retour à la préfecture. A défaut de choix notifié dans le délai prescrit avant le premier échange, le compte des assurés sera ouvert d'office à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (art. 18 du décret du 25 mars 1911, modifié par le décret du 6 août 1912).

(2) Cette déclaration ne peut être faite, comme pour les assurés obligatoires, que par les intéressés ayant atteint leur majorité.

(3) V. cet arrêté au *Journal officiel* du 4 avril 1911.

rôle de la contribution foncière, attestant que ce dernier est bien cultivateur, artisan ou petit patron (1). Cette déclaration peut, le cas échéant, se confondre avec celle à laquelle le maire peut avoir recours, comme nous l'indiquerons un peu plus loin, pour certifier que l'assuré travaille habituellement seul, ou avec un seul ouvrier, et avec des membres de sa famille (2) ;

3° Pour les femmes non salariées des assurés obligatoires ou facultatifs, un extrait, sur papier libre, de l'acte de mariage et la carte d'identité ou la carte annuelle du mari ;

4° Pour les veuves non salariées des assurés obligatoires ou facultatifs, un extrait, sur papier libre, de l'acte de mariage, un extrait, sur papier libre, de l'acte de décès du mari et une pièce établissant que, de son vivant, le mari était assuré obligatoire ou facultatif ;

5° Pour les salariés dont le salaire annuel est supérieur à 3.000 francs, mais ne dépasse pas 5.000 francs, une attestation dûment légalisée de l'employeur, faisant connaître le chiffre du salaire annuel de l'intéressé.

Le maire mentionnera les pièces à l'appui desquelles le certificat est délivré. Il certifiera, en outre, soit d'après sa connaissance personnelle de l'assuré, soit sur la déclaration de deux témoins patentés ou inscrits au rôle de la contribution foncière, et s'il y a lieu, après une enquête complé-

(1) Il sera souvent difficile à la femme, qui voudra se faire inscrire sur la liste des assurés facultatifs comme exerçant personnellement la profession de cultivatrice, de produire un extrait du rôle des contributions directes ou de la matrice cadastrale établissant sa qualité de cultivatrice. En effet, les immeubles cultivés, même si certains appartiennent en propre à la femme, sont généralement imposés au nom du mari. Mais il semble que la femme puisse, en pareille hypothèse, se borner à produire une déclaration de deux témoins patentés ou inscrits au rôle de la contribution foncière attestant qu'elle est bien cultivatrice.

(2) En vertu du décret du 3 avril 1911, pris en exécution de l'article 94 de la loi de finances du 8 avril 1910, les percepteurs doivent délivrer sans rétribution les extraits de rôle ou certificats de non imposition qui leur sont demandés pour l'application de la loi du 5 avril 1910.

mentaire, que l'assuré travaille habituellement seul, ou avec un seul ouvrier, et avec des membres de sa famille (1).

C. — *Formalités à remplir par les assurés facultatifs de la période transitoire.*

Nous avons vu précédemment que les avantages de la période transitoire n'avaient été accordés par la loi du 5 avril 1910, modifiée par celle du 27 février 1912, qu'aux assurés facultatifs âgés de plus de trente-cinq ans au 3 juillet 1911 et rentrant dans la catégorie des métayers, fermiers, cultivateurs, artisans ou petits patrons. En outre, nous avons indiqué que pour jouir de ces avantages, ces assurés devaient établir qu'ils avaient bien, depuis le 3 juillet 1908 au moins, la qualité dont ils se réclament.

Les assurés dont il s'agit ont dû dès lors répondre par *oui* ou par *non* sur leur bulletin de renseignements, où une ligne spéciale a été réservée à cet effet, à la question de savoir s'ils appartenaient, depuis le 3 juillet 1908 au moins, à l'une ou l'autre des catégories d'assurés facultatifs appelés à bénéficier des avantages de la période transitoire. Puis, en cas de réponse affirmative à cette question, ils ont dû joindre à leur bulletin un *certificat du maire* contenant, en dehors des mentions devant figurer dans les certificats délivrés aux autres assurés, la mention qu'ils faisaient effectivement partie depuis le 3 juillet 1908 de la catégorie dans laquelle ils se trouvaient au 3 juillet 1911 (2).

Pour les cultivateurs, artisans ou petits patrons, cette

(1) Les préfets doivent veiller à ce que les certificats délivrés par les maires, à l'appui des demandes d'assurés facultatifs, mentionnent très exactement les pièces au vu desquelles ils ont été établis et soient conformes aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 1911.

(2) Il est à remarquer que, contrairement à la règle édictée pour les assurés obligatoires de la période transitoire, il n'a pas été accordé par le décret du 25 mars 1911 aux assurés facultatifs de la période transitoire un délai de trois mois pour la production de leurs pièces justificatives. Cela se comprend, d'ailleurs, puisque ces assurés facultatifs ne sont pas tenus de remplir leur bulletin dans un délai de huitaine.

mention a dû, aux termes de l'arrêté ministériel du 30 mars 1911, être apposée par le maire sur le vu des extraits du rôle des contributions afférentes aux trois années antérieures au 3 juillet 1911, ou si l'intéressé ne figurait pas au rôle, sur le vu des certificats de non imposition appuyés d'une déclaration de deux témoins patentés ou inscrits au rôle de la contribution foncière attestant qu'il était bien cultivateur, artisan ou petit patron depuis trois ans.

Pour les métayers et les fermiers elle a dû être apposée sur le vu du bail ou, à défaut de bail, sur le vu d'une attestation, dûment légalisée du propriétaire, spécifiant la nature (fermage ou métayage), la durée et le prix de la location verbale intervenue.

D. — *Formalités à remplir par les assurés facultatifs nés à l'étranger, ou aux colonies ou dans les pays de protectorat.*

Les assurés facultatifs nés à l'étranger ou aux colonies ou dans les pays de protectorat doivent, afin de permettre au préfet la vérification de leur état civil en vue de leur inscription sur la liste des assurés facultatifs, joindre également à leur bulletin de renseignements, comme les assurés obligatoires, l'une ou l'autre des pièces ci-après, qui ont été énumérées par l'arrêté ministériel du 26 mars 1911 :

1° Un extrait de leur *acte de naissance* délivré par l'*officier public compétent* du pays où ils sont nés et dûment légalisé ;

2° Un extrait de leur *acte de naissance délivré* par le *ministère des affaires étrangères* dans les conditions de la loi du 8 juin 1893 ;

3° Un extrait de leur *acte de naissance* annexé à l'*acte de mariage* délivré par le *greffier du tribunal civil* dans le ressort duquel le mariage a été célébré ;

4° Un *certificat du maire* délivré au vu de documents authentiques mentionnant l'état civil de l'intéressé et sur l'attestation de son identité par deux témoins domiciliés dans la commune inscrits au rôle de la contribution foncière ou patentés.

II. — *Transmission des dossiers des postulants à la préfecture.*

Dès qu'il reçoit une demande d'inscription sur la liste des assurés facultatifs, le maire s'assure que cette demande est accompagnée de toutes les pièces nécessaires, et dans les *quinze jours* il la transmet au préfet avec son avis (1).

Toutefois, si le maire est informé que le demandeur travaille parfois comme salarié, il saisit la commission municipale pour apprécier s'il y a lieu de l'inscrire ou de le maintenir sur la liste des assurés obligatoires, et il joint l'*avis* de cette commission à la demande qu'il transmet au préfet.

§ 3. — Rôle du préfet.

Lorsqu'il est en possession du dossier, le préfet *examine* la demande et les justifications produites ; il vérifie notamment le bulletin de renseignements ainsi qu'il le fait pour les assurés obligatoires. S'il a des doutes sur la qualité d'assuré facultatif du postulant, il doit demander au maire de lui adresser des justifications complémentaires. Il doit statuer sur la demande dans la *quinzaine* de son arrivée à la préfecture.

S'il reconnaît le *bien fondé* de la demande du postulant, il *inscrit* ce dernier sur la liste des assurés facultatifs de la commune qui est tenue à la préfecture et il invite le maire à l'inscrire sur la liste des assurés facultatifs qui doit être tenue à la mairie (2).

La liste des assurés facultatifs tenue à la préfecture comprend, comme celle des assurés obligatoires, en dehors de la colonne « Observations », les douze colonnes suivantes :

Colonne 1 : numéro d'ordre de l'assuré.

(1) Nous avons vu précédemment que la liste des assurés obligatoires transmise au préfet devait être signée par tous les membres de la commission. Le maire signe seul la liste des assurés facultatifs.

(2) La liste des assurés facultatifs tenue par les mairies doit, bien entendu, consister, comme la liste des assurés obligatoires, en un *répertoire mobile de fiches nominatives d'assurés.*

Colonne 2 : au bénéfice de quel régime transitoire l'assuré a-t-il droit éventuellement.

Colonne 3 : nom de l'assuré.

Colonne 4 : prénoms de l'assuré.

Colonne 5 : date de naissance de l'assuré.

Colonne 6 : lieu de naissance de l'assuré.

Colonne 7 : profession de l'assuré.

Colonne 8 : adresse actuelle de l'assuré.

Colonne 9 : nationalité.

Colonne 10 : caisse d'assurance choisie par l'assuré.

Colonne 11 : le capital est-il réservé ? (répondre oui ou non).

Colonne 12 : résidence antérieure de l'assuré, lorsque celui-ci a changé de commune depuis la remise de sa dernière carte.

Lorsque le préfet se trouve en présence d'un cultivateur, artisan, petit patron ou fermier payant plus de 600 francs de fermage, âgé de plus de trente-cinq ans au 3 juillet 1911 et ayant justifié qu'il appartient à la même catégorie depuis le 3 juillet 1908, il doit inscrire dans la colonne 2 de la liste, au regard du nom de l'assuré, la mention : *transitoire A*.

Si l'assuré facultatif de la période transitoire que le préfet inscrit sur la liste est un métayer, il doit porter dans la colonne 2, en face de son nom, la mention : *transitoire B*.

C'est aussi la même mention : *transitoire B* qui doit être mise dans la colonne 2 de la liste, lorsqu'il s'agit d'un fermier dont le fermage ne dépasse pas 600 francs et qui réunit les autres conditions nécessaires pour bénéficier des avantages de la période transitoire.

Si, au contraire, le préfet estime qu'il convient de *rejeter* la demande du postulant, il doit en informer ce dernier, afin qu'il puisse se pourvoir devant le juge de paix contre la décision préfectorale.

§ 4. — Recours contre les décisions préfectorales relatives à l'inscription sur la liste des assurés facultatifs.

Les décisions par lesquelles le préfet statue sur les de-

mandes d'inscription sur la liste des assurés facultatifs sont, comme celles qu'il prend relativement à l'inscription sur la liste des assurés obligatoires, définitives et par suite susceptibles d'un recours contentieux.

Aux termes de l'article 196 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, ce recours doit être formé dans un délai de *trois mois* à dater de la *notification* faite par le préfet à l'intéressé du rejet de sa demande.

Il semble bien résulter de cette disposition que seul celui qui a demandé son inscription sur la liste des assurés facultatifs a qualité pour attaquer la décision préfectorale, et par suite que seules les décisions de rejet sont susceptibles d'un recours contentieux.

Cependant, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer à propos des assurés obligatoires, les postulants ne sont pas les seuls qui soient intéressés en matière d'inscription sur les listes d'assurés. Dans le cas, par exemple, où il s'agit d'un postulant inscrit en qualité de métayer, le propriétaire que cette inscription va obliger à fournir une contribution annuelle a évidemment intérêt à ce que cette inscription ne soit pas maintenue. On ne s'explique pas, dès lors, qu'on n'ait pas reconnu à ce propriétaire le droit d'attaquer la décision préfectorale dans le cas où il estimerait que le postulant a été indûment inscrit sur la liste des assurés facultatifs.

Les réclamations relatives aux inscriptions sur la liste des assurés facultatifs doivent, comme celles relatives aux inscriptions sur la liste des assurés obligatoires, être portées devant le juge de paix du canton par simple déclaration au greffe de la justice de paix de la résidence de l'intéressé. Cette déclaration se fait sans frais. Il en est donné récépissé.

Toutes les règles que nous avons précédemment exposées, lorsque nous avons étudié le contentieux des listes d'assurés obligatoires, s'appliquent, d'ailleurs, en matière d'assurance facultative. Les recours, en cette matière, peuvent donc être portés, dans les mêmes conditions qu'en

matière d'assurance obligatoire, en première instance, devant le juge de paix ; en appel, devant le tribunal civil, et enfin devant la chambre civile de la Cour de cassation.

§ 5. — Statistique des inscriptions sur les listes d'assurés facultatifs.

La liste des assurés facultatifs a commencé à être ouverte dans chaque commune à partir du 15 avril 1911. Or, depuis cette époque, le nombre des inscriptions sur les listes d'assurés facultatifs a, comme celui des inscriptions sur les listes d'assurés obligatoires, suivi une progression constante.

Ainsi le nombre des assurés facultatifs inscrits qui au 1er juillet 1911 était seulement de 243.065 s'élevait au 1er octobre suivant à 288.879 et atteignait au 1er janvier 1912 359.372. Au 1er avril 1912, il était de 424.721, dont 146.137 (soit 34.41 0/0) étaient âgés de 60 à 65 ans (1) ; au 1er juillet 1912 il montait à 593.450, et au 1er octobre 1912 à 700.865.

On est évidemment encore loin du chiffre de 6 millions auquel a été évalué le nombre total des assurés facultatifs. Néanmoins, on peut constater, comme pour les assurés obligatoires, une augmentation sensible du nombre des inscrits depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

(1) On remarquera que la moyenne des assurés âgés de plus de 60 ans est beaucoup plus élevée pour les assurés facultatifs que pour les assurés obligatoires.

Parmi les 41 départements dont le chiffre des assurés facultatifs ayant dépassé l'âge de 60 ans était au 1er avril 1912 inférieur à la moyenne de 34.41 0/0, on peut citer : le Rhône, 21 0/0 ; le Pas-de-Calais, 20.9 0/0 ; l'Allier, 20.4 0/0 ; la Seine, 17.8 0/0 ; la Seine-et-Oise, 16.2 0/0.

Les départements offrant à cette date la plus grande proportion d'assurés facultatifs âgés de plus de 60 ans étaient les suivants : Cantal, 45 0/0 ; Charente, 46.2 0/0 ; Somme, 48.4 0/0 ; Dordogne, 49.4 0/0 ; Creuse, 50.4 0/0 ; Côtes-du-Nord, 52.3 0/0 ; Haute-Loire, 52.4 0/0 et Gers, 57.2 0/0.

TITRE III

ASSURÉS SE TROUVANT DANS UNE SITUATION SPÉCIALE

CHAPITRE PREMIER

ASSURÉS ALTERNATIVEMENT OBLIGATOIRES ET FACULTATIFS.

§ 1. — Droit d'option des assurés alternativement obligatoires et facultatifs.

Il est impossible de figurer simultanément sur les deux listes d'assurés. Cependant il est des personnes qui peuvent sembler susceptibles d'appartenir aussi bien à la catégorie des assurés obligatoires qu'à celle des assurés facultatifs. Tels sont notamment ceux qui,au cours d'une même année, occupent tour à tour et habituellement la situation de petit propriétaire ou d'artisan et celle de salarié pour le compte d'autrui. Ces assurés qui sont *alternativement obligatoires et facultatifs* doivent indiquer la liste sur laquelle ils désirent être inscrits. Ceux desdits assurés qui auront adopté le régime de l'assurance obligatoire auront droit, comme les assurés obligatoires, à une allocation viagère de l'Etat, au moment de la liquidation de leurpension de retraite. Ils subiront, lorsqu'ils seront salariés, la retenue de leur cotisation sur leur salaire et recevront de leur employeur un versement égal. Dans la période où ils ne seront pas salariés et travailleront pour leur compte, ils pourront effectuer

sur leur carte des versements facultatifs afin de porter leur cotisation annuelle à 9 francs. Cette condition est même nécessaire pour obtenir, au moment de la retraite, l'allocation totale de l'Etat.

Quant à ceux qui auront opté pour le régime de l'assurance facultative, ils effectueront leurs versements facultatifs dans le cours de l'année, et ces versements seront majorés annuellement de moitié par l'Etat ; mais, dans la période où ils seront salariés, ils subiront sur leur salaire le prélèvement obligatoire et recevront les cotisations correspondantes. Ces dernières seront inscrites à leur compte pour leur pension, mais ne bénéficieront pas de la majoration spéciale aux cotisations des assurés facultatifs.

Il est absolument indispensable que les assurés alternativement obligatoires ou facultatifs soient inscrits sur l'une ou l'autre liste. En effet, comme nous venons de l'indiquer, pendant tout le temps qu'ils travailleront en qualité de salariés, leurs employeurs devront verser pour eux une cotisation. Or s'ils ne figuraient sur aucune des deux listes ils ne pourraient bénéficier de cette cotisation de l'employeur.

§ 2. — Formalités relatives à l'inscription des assurés alternativement obligatoires et facultatifs.

Afin de permettre aux assurés alternativement obligatoires et facultatifs d'exercer leur droit d'option, le maire doit, au moment de l'établissement de la liste, les inviter à faire connaître s'ils désirent se prévaloir de la qualité d'assuré obligatoire ou de celle d'assuré facultatif. D'autre part, il doit leur faire ressortir, avant leur inscription, les avantages respectifs des deux régimes d'assurance entre lesquels ils ont le choix : l'assurance obligatoire et l'assurance facultative.

Lorsque l'assuré alternativement obligatoire et facultatif demande à être inscrit sur la liste des assurés obligatoires, sa demande doit naturellement, comme toute demande d'inscription sur cette liste, donner lieu à un avis de la com-

mission municipale. En cas d'option de l'assuré pour la liste des assurés facultatifs, sa demande doit également être préalablement soumise par le maire à la dite commission. Mais, dans tous les cas, c'est au *préfet* qu'il appartient de statuer définitivement sur la demande.

Les préfets doivent, d'ailleurs, ainsi que le ministre du travail le leur a recommandé dans sa circulaire du 29 mars 1911, laisser s'exercer dans la plus large mesure le droit d'option des intéressés eux-mêmes et ne statuer dans un sens contraire à la demande de l'intéressé que lorsque la nature de ses occupations et de ses ressources serait en contradiction manifeste avec la catégorie choisie par lui.

CHAPITRE II

ASSURÉS DONT LA SITUATION SOCIALE VIENT A SE MODIFIER.

Jusqu'ici nous avons supposé que l'assuré inscrit soit sur la liste des assurés obligatoires, soit sur celle des assurés facultatifs conservait pendant toute sa carrière la même situation sociale et restait par suite soit assuré obligatoire, soit assuré facultatif. Mais dans la pratique, les choses ne se passeront pas toujours d'une façon aussi simple. D'une part, il pourra arriver qu'une personne inscrite sur l'une ou l'autre des deux listes perde au cours de sa vie active sa qualité d'assuré. D'autre part, il pourra se faire qu'un assuré figurant sur la liste des assurés obligatoires devienne ultérieurement assuré facultatif ou que, réciproquement, un assuré inscrit sur la liste des assurés facultatifs devienne ultérieurement assuré obligatoire. Examinons donc la situation spéciale qui sera faite à l'assuré lorsqu'on se trouvera en présence de l'une ou de l'autre de ces deux hypothèses.

SECTION I. — **Assurés cessant d'appartenir à la catégorie des assurés soit obligatoires, soit facultatifs.**

Le cas sera, en fait, assez fréquent où une personne inscrite sur l'une des deux listes d'assurés cessera de remplir les conditions pour figurer sur l'une ou l'autre de ces deux listes. Il en sera ainsi notamment toutes les fois qu'un assuré arrivera à gagner un salaire supérieur à 5.000 francs ou bien deviendra un patron employant habituellement plusieurs employés.

En pareille hypothèse, il ne saurait y avoir de difficulté.

A partir du moment où son salaire dépassera 50,00 francs par an, ou bien à partir du moment où il deviendra un patron employant habituellement plus d'un ouvrier, l'assuré échappera au régime de la loi des retraites. Dès lors, son nom devra être rayé de la liste sur laquelle il était porté et il ne sera plus tenu de faire aucun versement. Mais les versements qu'il aura effectués et ceux qui auront été faits par son patron, ainsi que les majorations de versements allouées par l'Etat en cas d'assurance facultative, ne seront pas perdus. Toutes les sommes versées à son nom continueront à être capitalisées et lui assureront à 60 ans une rente, qui pourra même être majorée d'une allocation de l'Etat, si le nombre des années de versements est égal ou supérieur à quinze.

SECTION II. — **Assurés successivement obligatoires et facultatifs au cours de leur vie active.**

Fréquent également sera le cas où une personne inscrite sur la liste des assurés obligatoires cessera de remplir les conditions exigées pour pouvoir être maintenue dans cette catégorie d'assurés, mais viendra à satisfaire à celles nécessaires pour rentrer dans la catégorie des assurés facultatifs, ou, réciproquement, le cas où un inscrit de la liste des assurés facultatifs cessera d'être assuré facultatif pour devenir assuré obligatoire. Il en sera ainsi notamment toutes les fois qu'un salarié qui gagnait primitivement moins de 3.000 fr. passera à un gain supérieur à ce chiffre tout en étant inférieur à 5.000 francs ou, à l'inverse, toutes les fois que le gain d'un salarié qui était de plus de 3.000 francs, sans dépasser 5.000 francs, tombera au-dessous de 3.000 francs. Il en sera de même encore lorsqu'un salarié gagnant moins de 3.000 francs deviendra métayer, fermier, cultivateur, artisan ou petit patron, ou réciproquement lorsqu'un métayer, fermier, cultivateur, artisan ou petit patron deviendra un salarié gagnant moins de 3.000 francs.

Ce changement dans la situation de l'assuré entraîne naturellement un changement de liste. L'assuré qui passera

de l'assurance obligatoire à l'assurance facultative sera reporté de la liste des assurés obligatoires sur celle des assurés facultatifs. Inversement, l'assuré facultatif qui deviendra ultérieurement assuré obligatoire sera reporté de la liste des assurés facultatifs sur celle des assurés obligatoires.

D'autre part, le fait pour un assuré d'avoir été successivement obligatoire et facultatif, ou réciproquement facultatif et obligatoire, produit des effets spéciaux tant au point de vue des versements que de la participation financière de l'Etat.

§ 1. — Versements à effectuer.

S'il s'agit d'un *assuré obligatoire devenu assuré facultatif*, il ne sera plus tenu, à partir du moment où il aura perdu la qualité d'assuré obligatoire, à aucun versement ; il pourra, sans doute, continuer à verser au titre d'assuré facultatif, mais, s'il le préfère, il pourra cesser tout versement. Quant à son patron, il n'aura plus à verser pour lui.

Le compte individuel de l'assuré restera, néanmoins, ouvert, et quand viendra l'âge de la retraite, cet assuré aura droit à la rente produite par les versements portés à son compte.

S'il s'agit d'un *assuré facultatif devenu assuré obligatoire*, il conservera de même le bénéfice des versements effectués à son compte en la première qualité. En outre, ses versements personnels et ceux auxquels son patron sera assujetti à partir du moment où il sera devenu un salarié viendront s'ajouter à ce compte.

§ 2. — Allocation de l'Etat.

Les assurés qui, au cours de leur vie active, ont été successivement assurés obligatoires et assurés facultatifs peuvent, comme ceux qui ont appartenu toute leur vie soit à l'assurance obligatoire, soit à l'assurance facultative, obtenir, sous certaines conditions, une *allocation de l'Etat*, dont le taux a été notablement relevé par loi de finances du

27 février 1912 et dont le mode de calcul varie suivant qu'il s'agit d'assurés de la *période normale* ou d'assurés de la *période transitoire.*

I. — *Assurés de la période normale.*

Pour le calcul de l'allocation à attribuer aux assurés de la période normale, les mêmes règles s'appliquent soit qu'il s'agisse d'un assuré passé de l'assurance obligatoire à l'assurance facultative, soit qu'il s'agisse, au contraire, d'un assuré passé de l'assurance facultative à l'assurance obligatoire ; mais, comme nous allons le constater, le régime institué en leur faveur par la loi du 27 février 1912 est à la fois plus simple et plus avantageux que celui qui leur avait été réservé par la loi du 5 avril 1910.

A. — *Régime de la loi du* 5 *avril* 1910.

Aux termes de l'article 37, § 1 et 2, de la loi du 5 avril 1910, les règles d'après lesquelles devait être déterminée l'allocation à attribuer, en période normale, aux assurés obligatoires devenus assurés facultatifs ou inversement aux assurés facultatifs devenus assurés obligatoires étaient les suivantes :

Si le nombre total des années de versements effectués *sous les deux régimes de l'assurance obligatoire et de l'assurance facultative* était *inférieur à quinze*, l'assuré ne pouvait prétendre à aucune allocation viagère ni majoration quelconque de l'Etat pour les années de versements obligatoires ; seuls ses versements effectués en qualité d'assuré facultatif devaient être *majorés du tiers* par l'Etat.

Si le nombre des années de versements *obligatoires* était *inférieur à quinze*, mais si le nombre des années de versements *obligatoires* et *facultatifs* était au moins *égal à quinze*, il y avait lieu à *majoration d'un tiers* par l'Etat du montant des versements effectués pendant les années passées sous le régime de la faculté et, en outre, à l'*allocation par l'Etat* pour chacune des années de versements obligatoires d'une *rente complémentaire* égale à celle qu'eût produite la majoration du tiers des versements effectués par

l'assuré et son patron, sans toutefois que cette rente pût être supérieure à *1 fr. 50* pour chaque année de versement.

Lorsque l'assuré comptait un nombre d'années de *versements obligatoires supérieur à quinze*, mais *inférieur à trente*, il avait la faculté de *compléter les trente années de versements obligatoires* par des années de *versements facultatifs*, afin d'avoir droit, au moment de la liquidation de sa pension, à l'*allocation viagère de 60 francs* (1).

Dans le cas où l'assuré, bien que comptant un nombre d'années de *versements obligatoires supérieur à quinze*, mais *inférieur à trente*, ne devait pas user de la faculté qui lui était offerte de *parfaire les trente années de versements obligatoires*, il y avait lieu d'appliquer les mêmes règles que dans le cas où le nombre des années de versements obligatoires étant inférieur à quinze, le nombre total des années de versements obligatoires et facultatifs était au moins égal à ce chiffre.

Enfin, lorsqu'il serait resté assez longtemps sous le régime de l'assurance obligatoire pour justifier de *trente années de versements obligatoires*, l'assuré aurait eu droit également, et à plus forte raison, à l'*allocation viagère intégrale de 60 francs*.

Mais, remarquons-le, en aucune hypothèse, l'assuré ayant successivement appartenu aux deux régimes d'assurance prévus par la loi du 5 avril 1910 ne pouvait, sous le régime de cette loi, obtenir de l'Etat des avantages supérieurs à une *rente viagère de* 60 *francs*. Par suite, si ce régime avait été maintenu, l'assuré dont il s'agit n'aurait jamais pu cumuler

(1) Aux termes de l'ancien article 140 du décret du 25 mars 1911, lorsqu'un assuré ayant fait des versements sous les deux régimes de l'assurance obligatoire et de l'assurance facultative et comptant un nombre d'années de versements obligatoires supérieur à 15 et inférieur à 30, avait parfait ce dernier nombre par des années de versements facultatifs, les réserves mathématiques résultant des majorations capitalisées par les diverses caisses dans lesquelles il avait eu un compte individuel devaient être transférées à la Caisse nationale des retraites pour venir en déduction du capital de l'allocation viagère à laquelle il avait droit.

que jusqu'à concurrence de ce chiffre l'allocation viagère à laquelle il aurait pu avoir droit en qualité d'assuré obligatoire et la rente résultant des majorations annuelles qui lui auraient été versées en qualité d'assuré facultatif. Comme nous allons le constater, ce maximum a été notablement relevé par la loi de finances du 27 février 1912, en même temps que le mode de calcul de l'allocation a été rendu plus simple.

B. — *Régime de la loi du 27 février 1912.*

Dans son article 60, la loi du 27 février 1912, dont les dispositions relatives aux retraites ouvrières sont entrées en vigueur à partir du 1er août 1912, a abrogé l'article 37 de la loi du 5 avril 1910 et a remplacé les deux premiers paragraphes de cet article par le texte suivant : « Si un assuré a successivement appartenu pendant *plus de quinze ans* au régime du titre premier et à celui de l'article 36, sans toutefois avoir effectué pendant *trente années* les versements prévus pour les assurés du titre premier il aura droit, pour chaque année de versement en qualité d'assuré obligatoire, à l'*allocation* fixée par le paragraphe 3 de l'article 4. Cette allocation s'ajoutera à la *rente* provenant des *majorations* correspondant à ses années d'assurance facultative sans que le total puisse excéder le maximum prévu à l'article 4. »

En vertu de ce texte nouveau, pour déterminer l'allocation à laquelle pourra prétendre, en période normale, l'assuré qui aura successivement appartenu au régime de l'assurance obligatoire et au régime de l'assurance facultative et n'aura pas effectué les trente versements réglementaires donnant droit à l'allocation intégrale de l'Etat, il suffira de distinguer désormais suivant que l'assuré comptera en tout *plus ou moins de quinze années d'assurance*, soit comme obligatoire, soit comme facultatif.

Si le nombre des années de versements effectués tant sous le régime de l'assurance facultative que sous celui de l'assurance obligatoire est *inférieur à quinze*, l'assuré ne

pourra, comme sous l'empire de l'ancien article 37 de la loi du 5 avril 1910, prétendre à aucune allocation pour ses années de versements obligatoires, et il n'aura droit qu'à la *rente* produite par la *majoration de moitié* de ses versements d'assuré facultatif.

Mais si le nombre des années de versements effectués sous les deux régimes d'assurance est *supérieur à quinze*, l'assuré recevra pour ses années de versements obligatoires une *allocation* calculée à raison de *3 fr. 33* par année. Il conservera, en outre, la *rente* provenant de la *majoration de moitié* de ses années d'assurance facultative et pourra cumuler cette rente avec l'allocation précitée de 3 fr. 33 par année de versement obligatoire jusqu'à concurrence d'un *maximum de 100 francs* et même de *110 francs* dans le cas où il aura élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans (1).

L'assuré qui justifiera de *trente années de versements* comme assuré obligatoire aura droit naturellement à l'allocation maxima de *110 francs* ou *100 francs* suivant qu'il aura on n'aura pas élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

II. — *Assurés de la période transitoire.*

Pour le calcul de l'allocation à attribuer aux assurés de la période transitoire, les règles sont également les mêmes, qu'il s'agisse d'assurés facultatifs devenus par la suite assurés obligatoires, ou, à l'inverse, d'assurés obligatoires

(1) Pour l'application de ce maximum, la rente résultant des majorations de l'Etat est calculée, ainsi qu'il est dit dans l'article 141, § 2, du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, d'après un tarif établi par le ministre du travail au moyen du taux de capitalisation de 3 0/0 et de la table de mortalité en vigueur à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

D'autre part, la réduction du total constitué par l'allocation viagère et la rente résultant des majorations de l'Etat au maximum prévu par la loi est, conformément à l'article 140 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, réalisée sous la forme d'une réduction du montant de l'allocation viagère.

passés ensuite dans la catégorie des assurés facultatifs, et il convient aussi de distinguer entre le régime institué par la loi du 5 avril 1910 et celui imaginé par la loi du 27 février 1912.

A. — *Régime de la loi du* 5 *avril* 1910.

D'après l'article 37, § 3, de la loi du 5 avril 1910, les assurés facultatifs âgés d'au moins 35 ans au 3 juillet 1911, qui passeraient ensuite dans la catégorie des assurés obligatoires et qui effectueraient alors des versements annuels atteignant au moins les trois cinquièmes de la cotisation obligatoire (c'est-à-dire au moins 5 fr. 40 pour les hommes et 3 fr. 60 pour les femmes), devaient être placés, *pour ces versements*, dans la même situation que les assurés obligatoires du même âge.

Mais l'allocation viagère ainsi calculée ne pouvait, en s'ajoutant à la rente produite par les *majorations* et *bonifications* des *cotisations facultatives*, produire une rente supérieure à l'allocation maxima qui eût été accordée à un assuré obligatoire du même âge.

B. — *Régime de la loi du* 27 *février* 1912.

L'article 60 de la loi du 27 février 1912 qui a abrogé l'article 37 de la loi du 5 avril 1910 a remplacé le troisième paragraphe de cet article par la disposition suivante : « Si un assuré qui a été admis au bénéfice de la période transitoire, soit en qualité d'assuré facultatif, soit en qualité d'assuré obligatoire, a appartenu successivement à ces deux catégories, il bénéficiera exclusivement des avantages afférents au régime auquel il a le plus longtemps appartenu. En cas d'égalité, il sera considéré comme ayant appartenu uniquement au régime de l'assurance obligatoire. »

DEUXIÈME PARTIE

LES CARTES D'ASSURÉS

Tout assuré, obligatoire ou facultatif, doit recevoir gratuitement deux cartes : une *carte d'identité* et une *carte annuelle*, qui sont établies par le préfet conformément à un modèle arrêté par le ministre du travail.

Nous allons étudier les règles qui concernent ces deux sortes de cartes, en insistant plus particulièrement sur la *carte annuelle* qui constitue une des pièces les plus essentielles du mécanisme d'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

CHAPITRE PREMIER

CARTE D'IDENTITÉ.

§ 1. — But de la carte d'identité.

La carte d'identité est, comme son nom l'indique, la pièce qui doit servir à *identifier* l'assuré. Elle lui est délivrée dès son entrée dans l'assurance et il doit la conserver pendant toute sa carrière d'assuré et même jusqu'à son décès. Elle lui servira non seulement à prouver qu'il a un compte ouvert ou qu'il est bien le titulaire d'un compte déterminé, mais encore, comme nous le verrons par la suite, à se faire délivrer, le cas échéant, un duplicata de sa carte annuelle, à obtenir, le moment venu, la liquidation de sa pension de retraite et même, une fois sa pension liquidée, à confirmer son titre par la mention qui y est portée de la délivrance de l'extrait d'inscription.

§ 2. — Description de la carte d'identité.

Quelle que soit la qualité de l'assuré, la carte d'identité doit être établie suivant le même modèle.

Elle se compose d'un feuillet double ou de quatre pages.

La première page doit contenir l'indication des *nom*, *prénoms*, *nationalité*, *date* et *lieu de naissance* de l'assuré ainsi qu'un numéro d'ordre du département de délivrance et un *numéro matricule*. Ce dernier numéro, qui est destiné à être reproduit sur la carte annuelle de l'assuré, sur le bulletin de renseignements avant sa transmission à la caisse d'assurance, sur les listes d'assurés conservées à la préfecture, et enfin sur le relevé récapitulatif de l'assuré doit com-

prendre un numéro de série suivi d'un numéro d'ordre dans la série. Cette décomposition du numéro matricule en deux numéros a été imaginée dans le but d'obtenir une numérotation indéfinie avec des numéros d'ordre ne dépassant pas six chiffres. D'autre part, afin d'empêcher qu'à aucun moment deux assurés ne possèdent le même numéro matricule, il a paru nécessaire de faire numéroter automatiquement, par les soins de l'Imprimerie nationale, toutes les cartes d'identité.

Le numéro matricule est inscrit en tête de la première page de la carte d'identité dans un cadre spécialement tracé à cet effet. Quant aux autres mentions, elles doivent être portées en dessous du numéro matricule, et chacune sur une ligne distincte (1).

La deuxième page de la carte d'identité contient :

(1) Le modèle ci-dessous montre, d'ailleurs, dans quel ordre doivent être disposées les différentes mentions à faire figurer sur la première page de la carte d'identité.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

CARTE D'IDENTITÉ

NUMÉRO D'ORDRE DE L'ASSURÉ :	SÉRIE S —	

Nom de l'assuré : ____________________
Prénoms : ____________________
____
Date de naissance : ____________________
Lieu de naissance : ____________________
____
Nationalité : ____________________

Numéro d'ordre du département de délivrance :	———	*Tournez S. V. P.*

1° Dans sa partie supérieure, une formule destinée à être remplie et signée par le préfet avant la délivrance de la carte et ayant pour objet d'indiquer si l'assuré *a droit* ou *n'a pas droit* éventuellement au bénéfice des régimes transitoires prévus par la loi (1) ;

2° Dans sa partie intermédiaire, une formule destinée à être signée par l'assuré au moment où il demandera la liquidation de sa retraite et ainsi conçue : « L'assuré soussigné, titulaire de la présente carte, demande la liquidation de sa pension de retraite ;

3° Dans sa partie inférieure, une formule destinée à être signée par le maire au moment où celui-ci transmet à la préfecture la demande de liquidation de l'assuré et ainsi conçue : « Le maire soussigné transmet au préfet la demande de liquidation qui lui a été remise par l'intéressé, appuyée des pièces justificatives prévues à l'article 135 du décret du 25 mars 1911 (2). »

(1) Ainsi que nous l'avons vu précédemment, la loi du 27 février 1912, en abaissant à 60 ans l'âge de la retraite, a abaissé de 5 ans l'âge d'admission au bénéfice de la période transitoire. D'autre part, certains assurés n'ont pu obtenir ces avantages, faute d'avoir produit les pièces justificatives réglementaires.

« En principe, il conviendra d'attendre, a dit le ministre du travail dans sa circulaire aux préfets en date du 6 mai 1912, le premier échange de la carte pour substituer sur la carte d'identité la mention : « *a droit* »,à la mention : « *n'a pas droit* »,qui y figurent actuellement.Ce mode de procéder facilitera dans une large mesure le travail qui incombe à votre service des retraites.

« Les assurés devront, à cet effet, être invités à joindre à leur carte annuelle, lors de son échange, leur carte d'identité avec les pièces justificatives de leur réclamation. Ces pièces leur seront ultérieurement retournées et le relevé récapitulatif sera modifié en conséquence.

« Il y aura lieu, toutefois, d'accueillir les demandes de rectification dont les assurés prendraient l'initiative sans attendre la date de l'échange de leur carte. »

(2) A vrai dire, les deux formules relatives à la liquidation de la retraite du titulaire de la carte d'identité sont aujourd'hui devenues inutiles depuis que la circulaire du ministre du travail en date du 12 août 1912 a prescrit d'établir les demandes de liquidation sur un imprimé spécial distinct de la carte d'identité. Il a, toutefois, été admis que jusqu'à nouvel ordre, la demande de liquidation de retraite de l'assuré pourra également être faite sur sa carte d'identité à l'aide de la formule figurant à la seconde page de ladite carte.

La troisième page de la carte d'identité, qui est consacrée à la liquidation de la pension de retraite et de l'allocation viagère de l'Etat est divisée en deux parties ; l'une réservée à la caisse d'assurance, l'autre au ministère du travail. La partie réservée à la caisse d'assurance se trouve à gauche de la page et est destinée à recevoir, avec la signature du représentant de la caisse, l'indication de la rente annuelle, le montant des arrérages à payer par trimestre ainsi que la date de l'entrée en jouissance. Quant à la partie réservée au ministère du travail, elle est à droite de la page et est destinée à recevoir, avec la signature du directeur des retraites ouvrières et paysannes, l'indication du montant de la rente à la charge de l'Etat, le montant des arrérages trimestriels et la date de l'entrée en jouissance (1).

Enfin, la quatrième page de la carte d'identité contient un résumé des dispositions essentielles de la loi du 5 avril 1910.

§ 3. — Etablissement de la carte d'identité.

Les cartes d'identité sont établies par les préfets à l'aide des listes d'assurés conservées à leur préfecture. Dès qu'une

(1) Voici, d'ailleurs, le modèle de la 3e page :

LIQUIDATION DE LA RETRAITE

(Echéances : 1er février, 1er mai, 1er août, 1er novembre).

PARTIE RÉSERVÉE A LA CAISSE D'ASSURANCE	PARTIE RÉSERVÉE AU MINISTÈRE DU TRAVAIL
Rente annuelle..................	Rente à la charge de l'Etat...........
soit par trimestre	soit par trimestre.................. .
Entrée en jouissance..........	Entrée en jouissance.......... ....
....	....
Fait à....	Fait à Paris.. ....
le.......................... 19...	le............................ 19...
Le représentant de la Caisse :	Pour le Ministre et par autorisation : Le Directeur des Retraites ouvrières et paysannes.

carte d'identité a été dressée, le numéro matricule qui y figure doit être reporté dans la colonne 1 de la liste nominative des assurés en face du nom correspondant.

Rien ne s'oppose à ce que des modifications soient apportées après coup par le préfet aux mentions qu'il a primitivement inscrites sur la carte d'identité ; mais ces modifications, pour être valables, doivent, semble-t-il, être approuvées et signées par le préfet.

Comment l'a fait remarquer le tribunal de paix de Montélimar dans un jugement du 23 décembre 1911, la carte d'identité étant le seul titre qu'un assuré ait entre les mains pour la liquidation de sa pension de retraite, il importe que toute modification apportée à cette carte soit régulièrement approuvée, afin de donner à l'assuré la certitude qu'aucune difficulté ne pourra, dans l'avenir, s'élever sur la portée des mentions qu'elle comporte (1).

§ 4. — Duplicata de la carte d'identité.

La carte d'identité, devant être conservée par l'assuré pendant toute sa carrière d'assuré, doit lui être délivrée une fois pour toutes. Cependant, un duplicata peut être donné à celui qui en fait la demande en certifiant que sa carte a été détruite ou perdue. Cette demande doit être accompagnée d'un bulletin semblable à celui que l'assuré a dû rem-

(1) Dans l'espèce tranchée par ce jugement, il s'agissait d'une carte d'identité qui avait été transmise pour rectification à la préfecture, parce qu'elle mentionnait à tort que son titulaire n'avait pas droit au bénéfice de la période transitoire, et qui avait été retournée modifiée avec la mention « a droit » écrite à l'encre rouge sur un grattage où se lisaient antérieurement les mots « n'a pas droit » écrits à l'encre bleue, mais sans que cette modification n'ait été ni approuvée, ni signée. Or le juge de paix de Montélimar jugea que la mention « a droit » inscrite à l'encre rouge par les bureaux de la préfecture sur la carte d'identité ne constituait pas une reconnaissance suffisante du droit de l'assuré, et que ladite mention ainsi que le grattage opéré sur la carte, sous cette mention, devaient être approuvés ou signés par le préfet ou son délégué (V. ce jugement dans *Revue pratique des retraites ouvrières et de prévoyance sociale*, numéro de janvier 1912, p. 241).

plir au moment de son inscription sur la liste. Elle est déposée à la *mairie* et transmise par celle-ci à la *préfecture* (1).

En cas de perte de la carte d'identité, le duplicata délivré devra porter le même numéro que la carte primitive, le numéro inscrit sur cette carte devant suivre l'assuré pendant toute sa carrière d'assuré. Par suite, pour l'établissement des duplicata de cartes d'identité, il faudra recourir à l'emploi des cartes d'identité non numérotées dont un stock a été spécialement mis à cet effet à la disposition des préfets. Le duplicata portera la mention à la main du numéro de l'assuré tel qu'il figure à sa carte annuelle, ainsi que dans les autres documents existant à la préfecture.

§ 5. — Une seule carte d'identité.

L'assuré ne doit jamais avoir qu'une seule carte d'identité. Lorsqu'il est constaté qu'un même assuré est titulaire de plusieurs cartes d'identité, le fait doit être immédiatement signalé au ministre du travail. Celui-ci prescrit les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé au retrait des cartes en excédent.

§ 6. — Projet de suppression de la carte d'identité.

L'expérience a démontré qu'en fait la carte d'identité n'est pas de grande utilité. Aussi, dans le projet de loi portant

(1) La demande de duplicata de carte d'identité peut être rédigée de la façon suivante :

« Je soussigné (*noms et prénoms, profession*) demeurant à. . . . . certifie avoir perdu la carte d'identité portant le numéro matricule. . . . ., qui m'avait été délivrée le. . . . . et demande en conséquence qu'il m'en soit délivré un duplicata, conformément à l'article 15 du décret du 25 mars 1911.

Fait et certifié sincère le. . . . .

Signature du postulant.

Vu pour la légalisation,
Le Maire.

modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes qu'il a présenté à la date du 24 juin 1912, le gouvernement propose-t-il de la supprimer.

« Des critiques assez vives ont été élevées, est-il dit dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, contre la carte d'identité, qui a été présentée comme vexatoire en ce sens qu'elle tendrait, prétend-on, au rétablissement de l'ancien livret ouvrier, et comme inutile en ce sens qu'elle ne fournit aucune indication particulière sur l'identité de l'assuré.

« Il est évident que cette carte fait, dans une certaine mesure, double emploi avec la carte annuelle, et que l'utilité qu'elle peut présenter au cas de perte de cette dernière est généralement très limitée, les deux cartes, conservées ensemble le plus souvent, étant exposées aux mêmes risques de perte ou de destruction.

« Dans ces conditions, il a paru qu'il pouvait être suppléé à ce document par l'inscription automatique, sur les relevés récapitulatifs tenus dans les préfectures, des numéros attribués à l'assuré et qui figuraient jusqu'à ce jour sur les cartes d'identité (1). »

(1) *Doc. parl.* de la Chambre, sess. ord., 1912, annexe n° 2309, p. 1397, 3e col.

CHAPITRE II

CARTE ANNUELLE.

SECTION I. — **Description de la carte annuelle.**

A la différence de la carte d'identité qui est permanente et doit rester toute la vie entre les mains de l'assuré, la carte annuelle est, comme son nom l'indique, renouvelable chaque année, après avoir servi à constater, par l'apposition de timbres-retraite, les versements effectués pour le compte de l'assuré au cours de l'année écoulée.

Cette carte, qui est de couleur *grise* pour les assurés obligatoires, et de couleur *rose* pour les assurés facultatifs, se compose de deux feuillets ou, si l'on préfère, de quatre pages.

La première page est destinée à contenir, en outre des mentions portées sur la carte d'identité, l'indication de la date de la délivrance de la carte annuelle avec la signature du maire et le sceau de la mairie ainsi que l'adresse de l'assuré à cette date. Elle doit aussi porter la désignation de la caisse d'assurance où le compte de l'assuré est ouvert et mentionner, quand il y a lieu, que les versements de l'assuré sont faits à capital réservé. Sur la première page doit encore être inscrite, à l'expiration de la validité de la carte, et dans un cadre spécial aménagé à cet effet, la date de l'échange de la carte annuelle. Enfin, s'il s'agit d'une carte d'assuré facultatif et si l'assuré appartient à la catégorie des métayers, il y a lieu d'indiquer par la lettre M, dans une case spéciale située en haut de la première page, la qualité de métayer de l'assuré.

Nous reproduisons, d'ailleurs, ci-après le modèle de la première page de la carte annuelle :

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

CARTE ANNUELLE

(**Assuré obligatoire** ou **Assuré facultatif**.)

Au cas où l'assuré facultatif appartient à la catégorie des métayers inscrire la lettre M dans la case ci-contre : [ ]

NUMÉRO D'ORDRE de l'assuré :	SÉRIE.	NUMÉRO.
	....	....

Nom de l'assuré : ____

Prénoms : ____

Date de naissance : ____

Lieu de naissance : ____

Nationalité : ____

Caisse d'assurance choisie par l'assuré : ____

Adresse de l'assuré : ____

EMPLACEMENT destiné à la mention éventuelle de réserve du capital.	DATE DE LA DÉLIVRANCE de la carte :	DATE DE L'ÉCHANGE de la carte :
....	....	....
	Signature du Maire :	*Signature du Maire*
Prière de ne coller de timbres retraite qu'à l'intérieur de la carte.	Sceau de la Mairie	Sceau de la Mairie

La deuxième et la troisième pages sont, sur les cartes d'assurés facultatifs comme sur les cartes d'assurés obligatoires, divisées chacune en quarante-huit petites cases destinées à l'apposition des timbres-retraite.

Quant à la quatrième page, elle est différente suivant qu'il s'agit d'une carte d'assuré obligatoire ou d'une carte d'assuré facultatif.

Sur les cartes d'assurance obligatoire, cette page comporte trois parties : la partie supérieure est occupée par un cadre où doivent être inscrits les totaux des additions faites par le préfet, une fois la carte périmée, pour calculer le montant des versements constatés sur la carte ; la partie intermédiaire contient l'engagement de l'organisme admis à effectuer les encaissements et l'emplacement inférieur est réservé à la constatation éventuelle des versements effectués d'avance par l'assuré affilié au dit organisme.

Sur les cartes d'assurance facultative, la quatrième page de la carte n'est divisée, au contraire, qu'en deux parties : l'une destinée à contenir le calcul des versements constatés sur la carte, et l'autre, l'engagement de l'organisme admis à effectuer les encaissements (1).

SECTION II. — **Apposition sur la carte annuelle des timbres représentatifs des versements de l'assuré et de la contribution patronale.**

La carte annuelle, dont la deuxième et la troisième pages sont, comme nous l'avons dit, divisées à cet effet en un certain nombre de cases, est destinée à recevoir les timbres constatant les versements de l'assuré et les contributions patronales.

C'est en effet par des timbres que doit être constaté, en principe, le versement des cotisations des assurés et, le cas échéant, de leurs employeurs.

(1) Nous donnerons plus loin le modèle des diverses parties que comporte la quatrième page de la carte annuelle.

§ 1. — Cas où il n'y a pas lieu à apposition de timbres.

Il existe cependant une exception à cette règle, en ce qui concerne les employeurs et les salariés qui adhèrent aux caisses patronales ou syndicales ou à des caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons adhérents pour l'assurance.

Aux termes de l'article 19, § 3 et 4, de la loi du 5 avril 1910, ces employeurs et ces salariés peuvent être dispensés, par le décret autorisant la constitution de la caisse, des versements prévus par la loi, à la condition que les pensions soient au moins égales à celles qui seraient obtenues dans les mêmes périodes en vertu de la loi sur les retraites.

En tous cas, ils sont *dispensés des appositions de timbres*.

Ils peuvent donc, quand ils ne sont pas dispensés des versements, verser en espèces dans la caisse le montant de leurs cotisations. Mais, comme nous le verrons ultérieurement, les caisses patronales, syndicales ou de syndicats de garantie solidaire doivent, dans leur demande d'autorisation, indiquer le choix qu'elles entendent faire pour l'encaissement des versements ouvriers et des contributions patronales entre le payement en espèces et l'apposition de timbres-retraite.

§ 2. — Sanction de la non-apposition de timbres.

La non-apposition de timbres sur la carte annuelle, dans les cas où leur apposition est nécessaire, est sanctionnée pénalement. Aux termes de l'article 23, § 1, de la loi du 5 avril 1910, l'employeur ou l'assuré par la faute duquel l'apposition des timbres prescrite par la loi n'aura pas eu lieu, sera passible d'une amende égale aux versements omis. C'est le juge de paix qui prononcera la condamnation, quel que soit le chiffre de l'amende. Le même jugement condamnera, en outre, la personne en faute à payer la somme représentant les versements à sa charge ; cette somme sera

portée au compte individuel de l'assuré. Quant à l'amende elle sera versée au fonds de réserve.

Il importe de le remarquer, le seul fait matériel de la non-apposition ne suffit pas pour créer l'infraction dont il s'agit ; il faut qu'au fait matériel se joigne la *faute*, c'est-à-dire l'élément intentionnel. Il s'ensuit que si, eu égard à la juridiction compétente, l'infraction prévue par l'article 23, § 1, de la loi du 5 avril 1910 est une contravention de simple police, elle a en réalité le caractère d'un délit. C'est, on peut le dire, une *contravention délictuelle*.

Il convient aussi d'observer que l'infraction consistant dans la non-apposition des timbres peut être commise aussi bien par le salarié que par le patron. Elle ne peut naturellement être le fait de l'employeur qu'autant que celui-ci n'a pas été mis par son employé dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit. Il est bien certain, par exemple, que le patron ne saurait encourir de pénalité dans le cas où son ouvrier se serait refusé, malgré la demande qui lui en aurait faite, à présenter sa carte annuelle. Par contre, ce serait le patron et non l'ouvrier qui devrait être poursuivi dans le cas où ce dernier aurait été menacé de la perte de son emploi s'il apposait sur sa carte des timbres représentant le montant de ses versements (1). Conformément au droit commun, le

(1) En fait, il est arrivé que certains patrons non seulement se sont refusé à opérer les versements qui leur incombent, mais ont même menacé de renvoi ceux de leurs ouvriers opérant leurs propres versements. Par diverses circulaires, notamment par celles en date du 28 août et du 18 novembre 1911, le ministre du travail a prescrit des poursuites contre tout patron qui aurait renvoyé ou menacé de renvoyer un ouvrier réclamant le bénéfice de la loi ou simplement refusé d'apposer des timbres sur les cartes des assurés. Cette contravention peut être relevée, soit sur la plainte des ouvriers intéressés, plainte dûment signée si possible, soit sur des témoignages ou tous modes de preuve permettant la constatation du fait délictueux (V. en outre des circulaires précitées, discours prononcé par le ministre du travail M. Renoult à la Chambre des députés dans la séance du 19 décembre 1911 : *Déb. parl.*, p. 4087, 3e col., et réponse de ce ministre à une question posée le 29 décembre 1911 par M. Lecointe, député : *Déb. parl.*, séance de la Chambre du 11 janvier 1912, p. 8, 3e col.).

Mais, comme nous l'indiquerons ultérieurement, aucune instruction

fardeau de la preuve incombe dans tous les cas au ministère public.

Ce n'est pas seulement la non-apposition des timbres qui est sanctionnée pénalement, c'est aussi l'enlèvement des timbres apposés. Aux termes de l'article 24 de la loi du 5 avril 1910, sont, en effet, passibles d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 francs) et d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois l'assuré ou toute personne qui aura fait disparaître des cartes annuelles les timbres dûment apposés. Ces pénalités peuvent, toutefois, être réduites ou ajournées, par application de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes et de la loi du 26 mars 1891 sur la libération conditionnelle.

La loi du 5 avril 1910 n'a pas prévu le cas où les assurés viendraient à détruire volontairement leurs cartes. Il est certain que les pénalités de l'article 24, étant comme toutes les pénalités d'interprétation restrictive, ne sauraient être étendues à ce cas. Mais, par contre, il semble que, comme le ministre du travail l'a fait remarquer dans sa circulaire du 28 août 1911, la pénalité édictée par l'article 23, § 1er, pourrait être utilisée « pour ceux de ces cas dont la répression revêtirait une importance particulière en raison de la publicité qui aurait été donnée au fait délictueux et de la sanction qu'il importerait d'en tirer à titre d'exemple ».

SECTION III. — Timbres-retraite.

Les seuls timbres dont l'apposition sur la carte annuelle entrent en compte pour l'acquisition des pensions sont les *timbres-retraite* émis par le ministère du travail.

n'a été donnée par l'administration en vue de contraindre les employeurs, qui ont occupé des assurés dont les cartes échangées ne portent aucun timbre, à effectuer les versements ouvriers et patronaux qui auraient dû être faits (V. réponse du ministre du travail à une question de M. de la Trémoille député, *Déb. parl.* de la Chambre, séance du 15 mars 1912, p. 689).

§ 1. — Différents types de timbres-retraite.

Il existe quatre catégories distinctes de timbres-retraite :

1° Les *timbres « assurés »*, qui sont de couleur rouge et qui servent à constater les versements des assurés ;

2° Les *timbres « patrons »*, qui sont de couleur verte et qui servent à constater les versements des employeurs ;

3° Les *timbres « mixtes »*, qui sont de couleur violette et qui servent à constater les versements mixtes composés par moitié de sommes versées par les assurés et de sommes versées par les employeurs ;

4° Les *timbres « propriétaires de métairies »*, qui sont de couleur bleue et qui servent à constater les versements des propriétaires en cas d'assurance facultative des métayers.

D'autre part, chacune de ces catégories, à l'exception, toutefois, de la quatrième, qui ne comprend qu'un seul type à 0 fr. 50 (1), comporte un certain nombre de coupures de valeur différente suivant la qualité des assurés et suivant la durée du travail auquel elles s'appliquent :

Ces coupures sont :

a) Pour la première catégorie (timbres-assurés) de :

1° Un centime . . . . (0 fr. 01)
2° Un centime et cinq millimes. . . . . (0 » 015)
3° Deux centimes . . . . (0 » 02)
4° Trois centimes . . . . (0 » 03)

(1) Un député, M. Louis Marin, a demandé le 1er juin 1911 au ministre du travail comment le propriétaire, n'ayant à sa disposition qu'un timbre de 50 centimes, pourra fractionner ses versements pour les mettre en harmonie avec ceux du métayer, notamment lorsque la fraction restant à donner pour la période comprise entre le dernier versement effectué et le départ du métayer ne correspond pas à 50 centimes.

A cette question, le ministre du travail a fait la réponse suivante :

« Le cas prévu ne devant, en raison des conditions normales du contrat de métayage, se produire que très exceptionnellement, il n'a pas paru nécessaire de multiplier pour le moment les coupures de timbres de propriétaires de métairies. En fait, le timbre de 50 centimes paraît devoir suffire à tous les besoins de la pratique ». (V. *Déb. parl.* de la Chambre, séance du 19 juin 1911, p. 2463).

5° Neuf centimes . . . . (0 fr. 09)
6° Douze centimes . . . . (0 » 12)
7° Dix-huit centimes . . . . (0 » 18)
8° Vingt-quatre centimes . . . . (0 » 24)
9° Trente-six centimes . . . . (0 » 36)
10° Trente-sept centimes et cinq millimes . (0 » 375)
11° Cinquante centimes . . . . (0 » 50)
12° Soixante-quinze centimes . . . . . . (0 » 75)

b) Pour la deuxième catégorie (timbres-patrons) de :

1° Un centime . . . . (0 fr. 01)
2° Un centime et cinq millimes. . . . . . (0 » 015)
3° Deux centimes . . . . (0 » 02)
4° Trois centimes . . . . (0 » 03)
5° Neuf centimes . . . . (0 » 09)
6° Douze centimes. . . . . (0 » 12)
7° Dix-huit centimes . . . . (0 » 18)
8° Vingt-quatre centimes . . . . (0 » 24)
9° Trente-six centimes . . . . (0 » 36)
10° Trente-sept centimes et cinq millimes . (0 » 375)
11° Cinquante centimes . . . . (0 » 50)
12° Soixante quinze centimes . . . . . (0 » 75)

c) Pour la troisième catégorie (timbres mixtes) de :

1° Deux centimes . . . . (0 fr. 02)
2° Trois centimes . . . . (0 » 03)
3° Quatre centimes . . . . (0 » 04)
4° Six centimes . . . . (0 » 06)
5° Dix-huit centimes . . . . (0 » 18)
6° Vingt-quatre centimes . . . . (0 » 24)
7° Trente-six centimes . . . . (0 » 36)
8° Quarante-huit centimes . . . . (0 » 48)
9° Soixante-douze centimes. . . . . . . (0 » 72)
10° Soixante-quinze centimes . . . . . . (0 » 75)
11° Un franc . . . . (1 »)
12° Un franc cinquante centimes . . . . . (1 » 50)

Il existe ainsi trente-sept types de timbres-retraite, qui

correspondent aux différentes situations qui peuvent se présenter et qui permettent par là-même de n'employer qu'un seul timbre lors de chaque versement (1).

§ 2. — Projet d'unification du timbre-retraite.

Cette variété de timbres, qui correspondait à des vues théoriques très intéressantes et qui était nécessitée, d'ailleurs, par l'obligation d'envisager tous les cas prévus par la la loi, a donné lieu à de grands mécomptes dans la pratique. Les intéressés, malgré tous les efforts faits par l'administration pour les éclairer sur ce point, n'ont pu se familiariser avec l'usage des différentes catégories de timbres. Un grand nombre d'assurés et d'employeurs effectuent constamment en timbres mixtes leurs versements personnels. D'autre part, les timbres « assurés » et « patrons » donnent lieu à de fréquentes confusions qui sont préjudiciables aux intéressés. C'est ainsi que des assurés facultatifs, surtout s'ils sont petits patrons, emploient des timbres « patrons » au lieu de timbres « assurés » et perdent par suite le bénéfice des majorations.

En outre, l'approvisionnement de trente-sept espèces de timbres est souvent incomplet dans les débits de tabac et même dans les bureaux de poste. Les patrons ne songent pas ou hésitent à s'en approvisionner en quantité suffisante pour pouvoir répondre à tous les cas particuliers qui peuvent se présenter.

Aussi pour remédier à tous ces inconvénients, le gouvernement propose-t-il, dans le projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 juillet 1912, qu'il a présenté le 24 juin 1912, de ne créer qu'une seule catégorie de timbres, aux coupures assez nombreuses, pour répondre aux exigences de la pratique.

Cette réforme se réaliserait, en ce qui concerne les assu-

(1) Ces trente-sept types de timbres-retraite ont été créés par un arrêté du ministre du travail en date du 13 avril 1911.

rés obligatoires, par la confusion des deux versements patronal et ouvrier et par l'évaluation sur des bases nouvelles des versements figurant sur chaque carte annuelle (1).

Quant aux assurés facultatifs, même s'ils bénéficient momentanément de versements patronaux, tous les timbres apposés sur leurs cartes seraient présumés majorables, ce qui correspond à la règle même qui régit les versements de cette catégorie d'assurés.

En ce qui concerne les métayers qui bénéficient de versements de leurs propriétaires, il n'y aurait plus lieu de distinguer si, en dehors de ces versements majorables, ils

(1) D'après le projet de loi du gouvernement, le deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910 - 27 février 1912 serait, en effet, modifié comme suit :

« Pour être admis au bénéfice de cette allocation, l'assuré devra justifier d'au moins *trente versements annuels* atteignant chacun, y compris ses versements facultatifs, les *cinq sixièmes de la double cotisation* prévue à l'article 2, soit : 15 francs pour les hommes, 10 francs pour les femmes et les mineurs au-dessous de dix-huit ans. »

On ferait ainsi entrer en ligne de compte, dans le calcul du droit à l'allocation, la double cotisation ouvrière et patronale ; mais, remarquons le, si on n'exige que les cinq sixièmes de l'ensemble des deux versements, c'est afin de tenir compte des chômages involontaires. Comme le dit le gouvernement dans l'examen des articles de son projet de loi : « Si l'insuffisance de la cotisation peut être facilement compensée lorsque le versement ouvrier compte seul pour la validité de la carte, la charge serait difficile à supporter, si un versement volontaire devait parfaire la double cotisation. »

D'autre part, ajoute le gouvernement, « on a cru pouvoir arbitrer à un sixième le nombre des journées de chômage dont il est indispensable de tenir compte à un assuré obligatoire, en outre des 65 jours représentant les dimanches, jours de fêtes légales et chômages occasionnels. La cotisation annuelle exigée correspond donc à 250 jours de travail effectif. Le texte de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910 exige du salarié une cotisation annuelle de 9 francs correspondant à 300 jours de travail. Il s'ensuit que dans le système de la loi de 1910, si un assuré obligatoire ne travaille que 250 jours dans l'année, il n'a été prélevé sur son salaire que 7 fr. 50. Cet assuré devra donc, pour conserver son droit aux allocations de l'Etat, effectuer un versement complémentaire de 1 fr. 50. Dans le système proposé, l'assuré ayant travaillé 250 jours aura reçu sur sa carte des timbres représentant la double cotisation ouvrière et patronale (6 centimes par jour) dont le total s'élèvera à 15 francs. Il n'aura aucun versement supplémentaire à effectuer. »

peuvent bénéficier de versements d'une autre nature pour des travaux comportant salaire.

Une seule garantie est réclamée pour permettre la mise en pratique de la réforme proposée ; c'est la mention par les soins de l'employeur sur tout timbre apposé de la date de l'apposition.

§ 3. — Vente des timbres-retraite.

I. — *Préposés à la vente.*

La vente des timbres-retraite de toutes catégories est, ainsi que l'a décidé un arrêté en date du 3 juin 1911 pris de concert par le ministre du travail, le ministre des finances et le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, effectuée par les *débitants de tabac*, les *receveurs buralistes* et le *personnel de l'administration des postes et des télégraphes*.

Suivant les règles tracées en ce qui concerne les diverses valeurs postales, ainsi que les timbres mobiles à 0 fr. 10 établis pour les quittances, reçus, décharges et autres actes libératoires, *tous les débitants de tabac*, indistinctement, sont tenus de participer à la vente des timbres-retraite et de maintenir constamment leur approvisionnement en rapport avec les exigences de la consommation locale. C'est pour eux une obligation d'emploi à laquelle ils ne peuvent se soustraire et dont les agents de contrôle ont à surveiller l'accomplissement.

Les *receveurs buralistes*, qui gèrent *personnellement* le débit de tabac annexé à leur bureau de déclarations, sont nécessairement soumis à toutes ces obligations. Les *titulaires de recette simple*, de même que ceux dont le *débit de tabac est mis en gérance*, pourront, au contraire, être dispensés, suivant les circonstances, de participer à la vente des timbres-retraite. Pour les premiers, qui sont en petit nombre et installés le plus souvent dans des localités sans importance, leur coopération ne sera requise que si le con-

cours des débitants de tabac en exercice et du service des postes ne paraît pas devoir suffisamment répondre aux besoins de la commune. Quant aux seconds, en règle générale, il sera sans intérêt de leur confier cette vente concurremment avec le gérant de leur propre débit. Il s'agit là de questions d'espèce dont l'appréciation est laissée aux directeurs et pour le règlement desquelles ils devront s'inspirer surtout des circonstances locales et des facilités à donner au public pour l'achat des figurines dont il aura à faire emploi.

L'administration des postes et des télégraphes reste chargée de la livraison et de la comptabilité des timbres-retraite. C'est donc auprès des receveurs de ce service que les débitants distributeurs auront à s'approvisionner directement et dans des conditions identiques à celles déjà en usage pour les diverses valeurs postales dont la vente est également obligatoire dans les débits (1).

Aux termes de l'arrêté précité du 3 juin 1911, une remise de 0,50 0/0 sur le montant de la valeur des timbres-retraite est attribuée aux préposés à la vente (2).

(1) V. Circulaire de la Direction générale des contributions indirectes en date du 1er juillet 1911 relative à la vente de timbres-retraite par les débitants de tabac et les receveurs-buralistes.

(2) Un député, M. Barthe, ayant demandé le 8 juillet 1911 au ministre des finances pourquoi l'on ne fait pas aux receveurs buralistes et aux débitants de tabac l'avance des timbres mis en vente pour assurer les versements des prélèvements prévus par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, alors que cette avance est faite à d'autres fonctionnaires, le ministre lui répondit dans les termes suivants :

« Il a été décidé que l'administration des postes et des télégraphes, spécialement chargée de la fabrication et de la comptabilité des timbres-retraite et dont les fonctionnaires se trouvent dès lors dispensés de faire l'avance, livrerait les nouvelles figurines aux débitants distributeurs (receveurs buralistes et débitants de tabac) dans les conditions déjà en usage pour les diverses variétés de valeurs postales dont la vente constitue également pour eux une obligation d'emploi. C'est, d'ailleurs, le mode d'approvisionnement adopté pour tous les objets monopolisés et il devait en être ainsi, car tout autre système aurait eu pour conséquence d'amener, avec un déplacement de responsabilités, l'établissement d'une comptabilité-matières chez les 47.000 distributeurs relevant du service des contributions indirectes. L'application

II. — *Produit de la vente.*

De même que le nombre des inscrits sur les listes d'assurés, le produit de la vente des timbres-retraite ne cesse d'augmenter. Ainsi l'état trimestriel du produit de la vente de ces timbres pour le 3e trimestre de 1912, adressé au ministre du travail par le sous secrétaire d'Etat des postes et télégraphes, accusait un chiffre de vente de 13.370.985 fr.63, en augmentation de 3.978.369 fr. sur le deuxième trimestre de 1912, 5.079.380 fr. 70 sur le premier trimestre de 1912, de 5.982.143 fr. 73 sur le quatrième trimestre de 1911, et de 9.854 972 fr. 88 sur le troisième trimestre de 1911.

La moyenne *mensuelle* de vente pendant les cinq premiers trimestres d'application de la loi sur les retraites s'établit, d'ailleurs, de la façon suivante :

de semblable mesure occasionnerait des complications d'ordre administratif absolument hors de proportion avec le but à atteindre.

« Au surplus, l'approvisionnement a été restreint au plus strict minimum et son renouvellement fréquent est très facile. »

Il va de soi que les préposés à la vente des timbres-retraite qui ne pourraient placer tous les timbres déposés entre leurs mains seront remboursés de la valeur de ceux qu'ils ne parviendraient pas à vendre. Cela résulte, du reste, très nettement de la réponse que, dans la séance du 7 juillet 1911, le ministre du travail, M. René Renoult, fit au Sénat à M. Riou qui l'avait questionné à ce sujet : « Il est bien certain, a dit, en effet, le ministre, qu'on ne laissera pas d'une manière définitive à la charge des receveurs buralistes le prix des timbres qu'ils détiennent dans le cas où certaines catégories de ces timbres ne pourraient être vendus. On pourrait alors, soit autoriser l'échange de ces timbres avec des catégories d'une vente plus courante, soit même les faire reprendre par d'autres receveurs buralistes, de manière à exonérer les premiers de débours qui, autrement, risqueraient de rester indéfiniment à leur charge » (*Déb. parl.*, p. 1232). — V. aussi sur ce point, réponse du ministre du travail à une question de M. Ernest Flandin, député, 2e séance de la Chambre du 16 décembre 1911, p. 4054).

Comme l'a dit encore le ministre du travail, il appartiendra aux autorités locales d'apprécier pour chaque cas particulier pendant combien de temps les préposés à la vente des timbres-retraite devront garder ces timbres avant de pouvoir s'en faire restituer le montant, dans le cas où la vente en serait impossible. — (V. réponse du ministre du travail à la question susvisée de M. Ernest Flandin.)

3e trimestre 1911 :	Vente mensuelle,	1.172.004 fr. 25.
4e trimestre 1911 :	—	2.462.947 fr. 30.
1er trimestre 1912 :	—	2.763.868 fr. 31.
2e trimestre 1912 :	—	3.130.872 fr. 21.
3e trimestre 1912 :	—	4.456.995 fr. 21.

SECTION IV. — Comment se fait l'apposition des timbres-retraite sur la carte annuelle.

§ 1. — Système du versement direct.

Le mode de perception de la contribution patronale est d'une très grande simplicité. En effet, dans tous les cas où il n'est pas dispensé de l'apposition de timbres, l'employeur fournit sa contribution en collant lui-même des timbres-retraite sur la carte de l'assuré. Les timbres dont il doit se servir sont, suivant les cas, des timbres « *patrons* » de couleur verte ou des timbres « *mixtes* » de couleur violette.

Beaucoup plus compliqué, au contraire, est le mécanisme suivant lequel s'opère la perception du versement de l'assuré. Seul l'assuré facultatif peut, pour tous ses versements, procéder comme le patron, c'est-à-dire coller lui-même sur sa carte les timbres représentatifs du montant de sa cotisation. Encore convient-il de remarquer qu'à la différence du patron, cet assuré n'est jamais tenu de procéder de cette façon. Comme nous le verrons ultérieurement, il lui est toujours loisible de charger, s'il le préfère, un organisme d'encaissement du recouvrement de ses versements.

Les timbres que l'assuré facultatif doit coller sur sa carte pour constater ses versements sont des timbres rouges du type *assurés*. Seuls, en effet, ces timbres, ainsi que les timbres bleus du type *propriétaires de métairies* dans le cas de métayage, peuvent, en principe, assurer aux titulaires de cartes d'assurance facultative le bénéfice des allocations ou bonifications accordées pendant la période transitoire et le

bénéfice de la majoration de moitié des versements effectués.

Des timbres verts du type *patrons* ou des timbres *mixtes* de couleur violette ne doivent être collés sur les cartes d'assurance facultative que lorsque le titulaire de la carte a travaillé exceptionnellement en qualité de salarié. Alors, comme nous le verrons ultérieurement, les timbres *patrons* n'entrent pas en compte dans le calcul des majorations, allocations ou bonifications de l'Etat, et les timbres *mixtes* ne sont comptés que pour la moitié de leur valeur.

Quant à l'assuré obligatoire, il ne peut avoir recours au système que nous venons de décrire et qu'on peut appeler système du *versement direct*, que pour ses *versements facultatifs*, c'est-à-dire pour ses versements effectués en sus du montant de sa cotisation obligatoire. Ses versements obligatoires doivent être perçus soit par l'intermédiaire d'un organisme d'encaissement, soit au moyen d'un prélèvement opéré par le patron sur le salaire.

Ainsi, tandis qu'en dehors du cas très exceptionnel où l'encaissement des cotisations a lieu en argent, la loi n'a prévu qu'un seul mode de recouvrement pour la contribution patronale : le versement direct par le patron, elle a prévu, au contraire, trois façons différentes de procéder en ce qui concerne la perception du versement de l'assuré :

1° Le *versement direct* par l'assuré applicable à tous les versements des assurés facultatifs et aux seuls versements facultatifs des assurés obligatoires ;

2° L'*encaissement par une caisse collectrice* applicable à tous les versements des assurés obligatoires et des assurés facultatifs ;

3° La *perception par voie de prélèvement* sur le salaire de l'assuré ou *système du précompte* applicable aux seuls versements obligatoires des assurés obligatoires (1).

(1) Quel que soit le mode de perception des cotisations, on ne saurait trop recommander à ceux qui doivent apposer les timbres sur la carte de l'assuré de les coller, sans les renverser, de façon à ce que leur valeur apparaisse immédiatement et que les employés des préfectures puissent les additionner facilement.

Nous avons suffisamment décrit le premier de ces trois modes de perception ; étudions maintenant les deux autres.

§ 2. — Système du précompte.

I. — *Cas normal, c'est-à-dire cas où l'assuré présente sa carte annuelle à l'employeur.*

A. — *Mode de procéder actuel.*

En principe, le patron doit *prélever*, *lors de chaque paie*, sur le salaire de son employé, une somme égale au montant de son versement obligatoire et apposer sur sa carte annuelle un *timbre mixte* de la valeur des deux cotisations patronale et ouvrière (1).

L'article 3 de la loi du 5 avril 1910 dispose, en effet, dans son paragraphe 1er : « Les versements des salariés sont prélevés sur le salaire par l'employeur lors de chaque paie ». Et il ajoute dans son troisième paragraphe : « Le montant total du prélèvement et de la contribution patronale est représenté par un timbre mobile que l'employeur doit apposer sur la carte de l'assuré. »

(1) Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, les patrons peuvent, s'ils le veulent, n'opérer aucune retenue sur les salaires de leurs employés et prendre à leur charge les versements obligatoires de ces derniers. Certains départements notamment ont décidé de ne rien réclamer à leurs employés et de payer les deux cotisations. Or lorsqu'un employeur accepte ainsi de prendre à sa charge, au lieu de le prélever sur leurs salaires, le versement obligatoire de ses employés, est-il tenu de coller sur les cartes d'assurés des timbres mixtes ou peut-il n'employer que des timbres patronaux sans inconvénient pour la retraite de l'assuré ou les allocations à ses ayants droit, de manière que l'exemple donné puisse continuer de profiter au salarié qui change de patron ? Cette question a été posée le 6 avril 1911 par M. Albert Métin, député, à M. le ministre du travail qui y a fait la réponse suivante :

« En aucun cas, même quand le patron prendra à sa charge le versement ouvrier, ce versement ne devra être représenté par un timbre patronal. En effet, les allocations de l'article 4 ne sont accordées à l'assuré que s'il justifie d'un certain nombre d'années de versements. C'est à l'aide de timbres mixtes ou de timbres ouvriers seuls que peuvent être déterminés les versements du salarié, et, par suite, que peut être établi son droit aux allocations de l'Etat » (V. *J. off.*, 6 mai 1911).

Ce mode de procéder, qui est le mode normal, constitue ce qu'on appelle le système du *précompte*.

B. — *Apposition trimestrielle des timbres proposée par le gouvernement.*

L'obligation d'apposer les timbres à chaque paye cause, surtout dans les établissements importants, une véritable gêne. Afin de répondre au vœu formulé par de nombreux industriels, le gouvernement propose, dans le projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes qu'il a présenté le 24 juin 1912, d'autoriser, dans certains cas et sous certaines garanties, l'*apposition trimestrielle des timbres*.

D'après ce projet de loi, le système du précompte serait maintenu. L'employeur devrait continuer à retenir à chaque paye la cotisation ouvrière ; mais il pourrait conserver cette somme dans sa caisse jusqu'à la fin du trimestre en cours, sauf le cas de départ du salarié ou d'échange de la carte annuelle avant cette échéance (1).

Cette nouvelle façon de procéder aurait naturellement pour effet de modifier, en fait, le mode de calcul de la cotisation. En effet, si le salarié est payé mensuellement, la cotisation est calculée à raison de 75 centimes ou 50 centimes par mois. Si la périodicité de la paye est inférieure à un mois, on prend comme base de calcul la cotisation afférente à chaque journée de travail effective. Dans le système nouveau, l'apposition des timbres ayant lieu trimestriellement, il est de toute évidence que l'on appliquerait, en fait, la cotisation mensuelle. Cette conséquence ne paraît d'ailleurs présenter que des avantages, tant pour le salarié qui se trouverait assuré de sa cotisation réglementaire, même s'il a chômé quelques jours, que pour le patron qui éviterait les ennuis de calculs compliqués et litigieux.

Toutefois, pour que ce nouveau mode de procéder soit

(1) Cette pratique pourrait faciliter l'application de la loi sur les retraites dans les établissements qui occupent un personnel stable.

acceptable, il faut que les salariés soient protégés contre l'insolvabilité éventuelle de leurs employeurs. Dans ce but, le projet de loi du gouvernement prévoit l'obligation pour l'employeur, autorisé à n'effectuer que trimestriellement l'apposition des timbres, de verser un cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations et l'organisation d'une garantie solidaire entre patrons appartenant à une même catégorie d'employeurs et spécialement autorisés par arrêté ministériel.

Au reste, le paragraphe que dans ce projet de loi le gouvernement propose d'ajouter à la suite du paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 5 avril 1910 en vue de donner aux patrons la faculté de ne procéder que trimestriellement à l'apposition des timbres est ainsi conçu : « L'employeur qui aura obtenu, à cet effet, une autorisation du préfet et qui aura déposé, entre les mains du préposé de la Caisse des dépôts et consignations de son arrondissement, un cautionnement non productif d'intérêt, dont le chiffre est fixé et révisé périodiquement par le préfet en prenant pour base le montant de ses contributions ouvrière et patronale pendant un trimestre, pourra n'apposer que quatre fois par an, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, les timbres mobiles représentant lesdites contributions pour la période trimestrielle précédente. Les patrons, qui appartiendraient à une association autorisée par arrêté du ministre du travail et garantissant solidairement la solvabilité de ses adhérents au point de vue du paiement des contributions patronale et ouvrière, jouiront de la même faculté. Dans l'un ou l'autre cas, l'autorisation émanant soit du ministre du travail, soit du préfet sera portée à la connaissance des salariés, par voie d'affichage permanent dans le local où la paie est effectuée. Si l'ouvrier quitte l'établissement ou si sa carte doit être échangée avant l'expiration du trimestre, l'employeur devra procéder sans retard à l'apposition des timbres exigibles à la date du départ ou de l'échange. »

Dans le même projet de loi, le gouvernement propose aussi d'insérer dans l'article 3 de la loi du 5 avril 1910 un

autre paragraphe ainsi rédigé : « Les employeurs, qui occupent des salariés non soumis aux dispositions de la loi du 7 décembre 1909 sur le paiement des salaires, sont tenus d'apposer, lors de l'échange de la carte annuelle, les timbres correspondant à la période de travail effectuée depuis la précédente paye. »

Cette seconde disposition a pour but de combler une lacune de l'article 3 de la loi du 5 avril 1910. Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de cette loi, le législateur, en prévoyant dans ledit article que le prélèvement sur le salaire et le versement des contributions patronales sont effectués lors de chaque paie, a surtout considéré la périodicité du paiement des salaires organisée par la loi du 7 décembre 1909. Or, cette dernière loi ne fixe pas la périodicité de tous les salaires. C'est ainsi que les salaires sont souvent payés une ou deux fois par an seulement pour les ouvriers agricoles (domestiques de ferme, serviteurs à gages) et pour un certain nombre de salariés intermittents rémunérés à forfait (petits salariés communaux : sonneur de cloches, appariteurs, gardiens de cimetière, etc.). L'attention du ministre du travail a été appelée sur la situation de ces assurés, lorsque l'échange de leur carte survient en cours d'année avant la date du paiement de leurs gages. Comme le salaire n'a pu encore être payé, aucun timbre n'est apposé, et l'assuré perd le bénéfice d'une année de versement. C'est pour remédier à ces inconvénients que le gouvement propose d'insérer également, dans l'article 3 de la loi du 5 avril 1910, la seconde disposition que nous venons de reproduire.

II. — *Cas où l'employeur se trouve dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit sur la carte annuelle de l'assuré.*

Pour permettre à l'employeur d'apposer les timbres constatant le versement des deux cotisations patronale et ouvrière, l'assuré doit naturellement lui présenter, lors de chaque paye, sa carte annuelle. Mais si celui-ci se refuse à remplir cette formalité, et par suite manifeste la volonté

de ne subir pour le paiement de sa cotisation aucune retenue sur son salaire, que doit faire le patron ?

A. — *Versement au greffe de la contribution patronale.*

En ce qui concerne la contribution patronale, il n'y a pas de doute possible. Conformément à l'article 23, § 2, de la loi du 5 avril 1910, l'employeur peut s'en libérer en en versant le montant, à la fin de chaque mois, directement ou par la poste, au *greffier de la justice de paix* (1) ou à l'organisme, reconnu par la loi, auquel serait affilié l'assuré.

Bien que l'article 23, § 2, de la loi dise que « l'employeur *pourra* se libérer » et non qu'il *devra* se libérer, il nous semble que c'est pour lui non seulement une faculté, mais une *obligation*, dans le cas où il ne peut apposer le timbre prescrit sur la carte de l'assuré, de faire parvenir au greffier de la justice de paix ou à l'organisme auquel est affilié l'assuré le montant de la somme à sa charge. Si le législateur a employé l'expression « pourra » au lieu de celle de « devra », c'est vraisemblablement, croyons-nous, pour marquer que lorsque l'assuré est adhérent à un organisme d'encaissement l'employeur a le choix entre deux modes de libération.

C'est, du reste, l'interprétation qu'a adoptée le ministère du travail au lendemain de la mise en vigueur de la loi sur les retraites (2).

Mais nous devons reconnaître que la jurisprudence s'est prononcée en sens contraire (3). Dans trois arrêts en date

(1) Nous indiquerons ultérieurement, en étudiant le fonds de réserve des retraites ouvrières et paysannes, la procédure suivant laquelle les versements aux greffes doivent être effectués.

(2) C'est aussi en ce sens que s'est prononcé le tribunal de simple police de Paris qui, dans un jugement du 21 octobre 1911, a déclaré qu'un patron se trouvant dans l'impossibilité d'apposer sur la carte de son employé le timbre prescrit par la loi devait, sous peine de contravention, en verser le montant au greffe de la justice de paix.

(3) Voir notamment un jugement du tribunal correctionnel de la

du 22 juin 1912, la chambre criminelle de la Cour de cassation a formellement admis que le versement au greffe de la contribution patronale est simplement facultatif pour l'employeur (1).

« Attendu, est-il dit dans ces arrêts, que si, aux termes de l'article 23, « l'employeur, qui a été dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit, peut se libérer de la somme à sa charge en la versant à la fin de chaque mois directement ou par la poste au greffier de la justice de paix ou à l'organisme auquel est affilié l'assuré », la loi n'a donné ainsi à l'employeur qu'une faculté, mais n'a pas créé à sa charge une obligation ; qu'au surplus aucune sanction pénale n'est attachée à cette disposition (2). »

B. — *La cotisation ouvrière doit-elle être retenue par l'employeur et versée au greffe ?*

Quoi qu'il en soit, la controverse qui a eu lieu relativement au caractère obligatoire ou facultatif du versement au greffe de la contribution patronale n'est rien auprès de celle qui s'est élevée au sujet des versements de l'assuré. En effet, le point qui a été avant tout discuté est celui de savoir si l'employeur peut, dans le cas où l'assuré ne lui présente pas sa carte, retenir quand même sur le salaire de ce dernier le montant de sa cotisation ouvrière. Or il faut convenir que cette question est une des plus délicates qu'ait soulevées l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Seine en date du 30 janvier 1912 et les conclusions de M. le substitut Legris (*Gaz. Pal.*, 31 janvier 1912).

Voir aussi consultation rédigée par M. Boivin-Champeaux, avocat à la Cour de cassation, et M. Guillier, avocat à Périgueux, tous deux sénateurs (*Gaz. Pal.*, 14 décembre 1911).

(1) Ces arrêts ont été rendus contrairement aux conclusions du rapporteur et de l'avocat général qui avaient soutenu que le législateur de 1910 avait entendu établir à la charge du patron une présomption de faute, et que la consignation au greffe constituait pour lui le seul moyen d'établir sa bonne foi.

(2) V. *Gaz. Pal.*, 30 juin-1er juillet 1912.

Si l'article 23, § 2, de cette loi dispose que l'employeur, qui a été dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit, pourra se libérer de la *somme à sa charge*, en la versant, à la fin de chaque mois, directement ou par la poste, au greffier de la justice de paix, il ne précise pas le sens de l'expression *somme à sa charge*, et alors on s'est demandé si par cette expression le législateur avait entendu désigner seulement la cotisation patronale ou, au contraire, cette contribution et le versement ouvrier.

a) *Solution admise par le ministère du travail.*

Estimant que la loi du 5 avril 1910 est fondée, d'une part, sur le double versement obligatoire du patron et de l'ouvrier, d'autre part, sur le prélèvement patronal lors de chaque paye, explicitement imposé par le paragraphe 1er de l'article 3, le ministre du travail n'a pas hésité à admettre que ce prélèvement devait être opéré même si l'ouvrier n'a pas encore satisfait, en ce qui le concerne, aux prescriptions de la loi, et par suite qu'en cas de refus de l'assuré de présenter sa carte, le patron devait transmettre au greffier de la justice de paix non seulement le montant de sa propre contribution, mais aussi le montant de la cotisation ouvrière (1).

A moins de faire apparaître entre l'article 3 et l'article 23 de la loi du 5 avril 1910 une contradiction qui détruirait toute l'efficacité de cette loi, les termes « la somme à sa charge » qui figurent dans le deuxième paragraphe de l'article 23 ne peuvent s'entendre, a dit le ministre, que du

(1) Voir lettre approuvée par le conseil des ministres le 13 mai 1911 et adressée par le ministre du travail à plusieurs préfets qui l'avaient questionné sur le point de savoir quelles sont les obligations auxquelles est tenu l'employeur, lorsque l'ouvrier ne s'étant pas conformé aux prescriptions de la loi du 5 avril 1910, il ne peut être procédé à l'apposition du timbre (*Déb. parl.* du Sénat, séance du 30 mai 1911, p. 546, 1re col.). — Voir aussi discours prononcés par M. Paul Boncour, ministre du travail, devant le Sénat dans la séance du 30 mai 1911 (*Déb. parl.*, p. 545 et suiv.), et devant la Chambre des députés dans la séance du 13 juin 1911 (*Déb. parl.*, p. 2371 et suiv.), et discours prononcé par M. Viviani devant la Chambre des députés dans la séance du 9 juin 1911 (*Déb. parl.*, p. 2334 et suiv.).

double versement ouvrier et patronal dont l'employeur est responsable en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 3.

Le ministre du travail a, en outre, invoqué en faveur de sa thèse les articles 170 et 171 du décret du 25 mars 1911 qui fixent la procédure permettant d'individualiser, dès l'origine, les versements effectués par les employeurs au greffe de la justice de paix et de les ordonnancer ultérieurement, s'il y a lieu, au profit de la caisse d'assurance choisie par l'assuré, lorsque celui-ci aura satisfait aux prescriptions de la loi.

b) *Solution contraire.*

Cette interprétation du ministre du travail qui aboutit, en somme, à considérer l'article 23, § 2, de la loi du 5 avril 1910, non comme une dérogation au principe du prélèvement obligatoire consacré par l'article 3, mais comme la sanction même de ce principe, et à déclarer, par suite, l'employeur responsable, dans tous les cas, du double versement patronal et ouvrier, a été très vivement critiquée. On a fait remarquer qu'obliger le patron à retenir sur le salaire de l'ouvrier, contre le gré de celui-ci, le montant de la cotisation obligatoire, c'était créer une cause de discorde entre employeurs et employés, provoquer à des conflits continuels entre eux, et fournir aux ouvriers un nouveau motif de protestation contre la loi des retraites. Et alors, dans une seconde théorie, complètement opposée à celle du ministre du travail, on a soutenu que le patron ne pouvait, en cas de refus de l'assuré de présenter sa carte, opérer le moindre prélèvement sur son salaire et devait se borner à déposer entre les mains du greffier le montant de sa contribution personnelle, la seule somme à sa charge étant celle qu'il doit verser à titre de contribution patronale (1).

(1) Voir en ce sens notamment les discours prononcés au Sénat par M. Brager de la Ville Moysan dans la séance du 30 mai 1911 (*Déb. parl.*, p. 536 et suiv.), et par M. Guillier dans la séance du 1er juin 1911 (*Déb. parl.*, p. 557 et suiv.), à la Chambre des députés par MM. Dubois et Beauregard dans la séance du 15 juin 1911 (*Déb.

Ce qui prouve, dit-on dans cette seconde théorie, que la seule somme à la charge de l'employeur soit la contribution patronale, c'est l'économie même de la loi du 5 avril 1910. En effet, tout le système de cette loi repose sur le principe de la triple contribution de l'assuré, du patron et de l'Etat, posé en termes absolus par l'article 2. Or le versement obligatoire de l'assuré est à la charge de l'assuré, la contribution patronale est à la charge du patron, l'allocation de l'Etat est à la charge du Trésor public. Lorsque le paragraphe 2 de l'article 23 organise une procédure pour permettre à l'employeur de se libérer de la somme à sa charge, il ne peut donc avoir en vue que la contribution patronale.

Sans doute, l'article 3, § 1, de la loi du 5 avril 1910 dispose que les versements des salariés sont prélevés sur le salaire par l'employeur lors de chaque paye ; mais cette disposition pose simplement une règle de principe, elle se réfère au cas ordinaire où le mécanisme de la loi joue d'une façon normale, c'est-à-dire au cas où l'assuré présente sa carte pour l'apposition des timbres, elle ne vise pas l'hypothèse où l'ouvrier, se refusant à présenter sa carte, met son patron dans l'impossibilité de se conformer aux prescriptions de la loi. Cette hypothèse spéciale a été prévue par l'article 23, § 2, de la loi du 5 avril 1910. Or, dans cet article, le législateur a entendu, ainsi que le démontre l'examen des travaux préparatoires, apporter une exception au principe posé par l'article 3, § 1 ; il a entendu, dans le but précisément d'éviter les conflits entre ouvriers et patrons, faire fléchir, en cas d'opposition du salarié, la règle du précompte patronal et laisser à l'Etat seul le soin de recouvrer sur l'assuré, par les voies qu'il jugera convenables, le montant de sa cotisation.

parl., p. 2391, 2393 et suiv.). — Voir aussi la consultation rédigée par M. Boivin-Champeaux, avocat à la Cour de cassation, et Guillier, avocat à Périgueux, l'un et l'autre sénateurs, et reproduite dans le numéro de la *Gazette du Palais* du 14 décembre 1911 dans la note relative à l'arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 1911).

D'ailleurs, ajoute-t-on, il suffit de rapprocher le deuxième paragraphe de l'article 23 du premier paragraphe de cet article pour se convaincre des intentions du législateur. Ce premier paragraphe dispose que celui — employeur ou assuré — par la faute duquel l'apposition des timbres prescrite par la loi n'a pu avoir lieu, est passible non seulement d'une amende égale aux versements omis, mais encore d'une condamnation au payement de la somme représentant les *versements à sa charge*, ladite somme devant être portée au compte individuel de l'assuré. Or cette seconde condamnation ne peut se comprendre, en ce qui concerne l'assuré, que si sa cotisation n'a pas été déjà retenue par le patron. Sans quoi on aboutirait à cette conséquence absurde que la cotisation ouvrière pourrait être payée trois fois : une première fois à titre d'amende, une deuxième fois en vertu de la condamnation prononcée contre l'assuré, une troisième fois par suite du prélèvement patronal.

D'autre part, il n'est pas douteux, fait-on enfin observer, que lorsque c'est l'assuré qui est en faute, la somme représentant les versements à sa charge ne peut être que le montant de sa cotisation personnelle, et si la loi veut que cette somme soit portée au compte individuel de l'assuré, c'est parce qu'elle suppose qu'elle n'a pas été retenue à cette fin par l'employeur. Par voie de corrélation, il faut admettre que lorsque c'est l'employeur qui est en faute, la somme représentant les versements à sa charge est exclusivement celle qui correspond à la contribution patronale. Par conséquent, en aucun cas, les mots « la somme représentant les versements à sa charge », qui sont employés par le paragraphe 1er de l'article 23 ne désignent le montant cumulatif du versement ouvrier et de la contribution patronale. Il en doit être logiquement de même de l'expression « somme à sa charge » qui figure au second paragraphe du dit article. Cette expression, qui est la reproduction sous une forme abrégée de la formule employée dans le premier paragraphe, ne saurait être prise dans un sens différent et, par suite, comme il n'est question dans le second paragraphe que de l'employeur mis dans

l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit, elle ne doit s'appliquer qu'à la contribution patronale.

c) *Jurisprudence de la Cour de cassation.*

C'est cette seconde théorie que la Cour de cassation a consacrée dans un arrêt du 11 décembre 1911.

Jusqu'à cet arrêt, la jurisprudence s'était montrée très divisée sur la question de savoir si le patron a le droit, malgré l'opposition de l'assuré, de prélever sur son salaire le montant de ses versements obligatoires.

Certains tribunaux, notamment le conseil de prud'hommes de la Seine, dans un jugement du 22 juillet 1911, et celui de Marseille dans un jugement du 25 juillet 1911, s'étaient prononcés pour la négative (1). D'autres, au contraire, et en particulier le conseil de prud'hommes de Saint-Etienne, dans un jugement du 7 septembre 1911 (2), et le tribunal de simple police de Paris, dans deux jugements du 21 octobre 1911 (3) et du 18 novembre 1911 (4), avaient admis l'affirmative.

Appelée à connaître, pour la première fois, de la question à la suite du pourvoi formé par l'employeur contre le jugement du conseil de prud'hommes de la Seine du 22 juillet 1911 rendu au profit de l'assuré, la chambre civile de la Cour de cassation a, dans un arrêt du 11 décembre 1911, décidé, contrairement à la thèse du ministre du travail, que le précompte n'était obligatoire pour l'employeur que dans le cas où l'employé présente, au moment de la paye, la carte destinée à l'apposition du timbre, ou bien encore lorsque, ladite carte ne lui ayant pas encore été délivrée, il consent au prélèvement du versement à sa charge sauf apposition ultérieure du timbre. Dans le cas où l'employé refuse soit de présenter sa carte, soit de consentir à la retenue de sa coti-

(1) V. ces deux jugements dans *Gaz. Pal.*, 1911.2.381.

(2) V. ce jugement dans *Revue pratique de la prévoyance sociale, de la mutualité, des retraites ouvrières et paysannes*, année 1911, p. 123.

(3) V. ce jugement dans *Gaz. Pal.*, 1911.2.383.

(4) V. ce jugement dans *Revue pratique des retraites ouvrières et de prévoyance sociale*, année 1911, p. 106.

sation, le patron n'a pas le droit, d'après la Cour suprême, de lui imposer d'office cette retenue.

« Attendu, est-il dit dans cet arrêt, que le jugement attaqué constate que Carel, ouvrier de Bellamy, à qui était due la somme de 20 francs pour quatre journées de travail, a refusé de subir la retenue de 0 fr. 12 que voulait lui imposer l'employeur, bien qu'il ne présentât aucune carte sur laquelle pût être apposé le timbre destiné à constater et le prélèvement et la contribution patronale ; que ledit jugement a décidé que le défaut de présentation de la carte ne permettait pas le précompte à la charge de l'employé ; qu'il a, en conséquence, condamné Bellamy à payer à Carel la somme de 20 francs sans retenue, et aussi une somme de un franc à titre de dommages-intérêts pour retard apporté au règlement du salaire ;

« Attendu qu'en statuant ainsi il a fait une juste application de la loi ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 5 avril 1910, la retraite de vieillesse, que l'article 1er assure aux salariés des deux sexes, est constituée par leurs versements tant obligatoires que facultatifs, par les contributions des employeurs et par des allocations viagères de l'Etat ; que les versements obligatoires des salariés qui ne sont adhérents ni à une société de secours mutuels, ni à une caisse autorisée par l'Etat, sont, d'après l'article 3, prélevés par l'employeur sur le salaire, lors de chaque paye, et constatés par l'apposition sur une carte, délivrée aux salariés par les soins de l'administration, d'un timbre mixte dont la valeur représente le prélèvement et la contribution patronale d'égale importance ;

« Attendu que ces prescriptions de l'article 3 seront observées toutes les fois qu'au moment de la paye l'employé présentera la carte destinée à l'apposition du timbre, ou bien aussi lorsque ladite carte ne lui ayant pas encore été délivrée, il consentira au prélèvement du versement à sa charge, sauf apposition ultérieure du timbre, qui, seul, constate l'exécution de la loi ;

« Qu'il en sera autrement lorsque l'employé — que la carte lui ait été remise ou non — refusera soit de la présenter lors de la paye, soit d'autoriser, à ce moment, l'employeur à effectuer le prélèvement déterminé par la loi ;

« Qu'en effet aucune disposition de cette loi n'autorise l'employeur à se faire juge de la légitimité de la résistance de l'employé, et ne lui donne le droit de le contraindre à supporter une diminution de son salaire ; que si le législateur a eu la pensée d'attribuer à l'employeur un tel pouvoir et de l'obliger à en faire usage, il n'y a pas persévéré ;

« Que l'article 23 ne laisse aucun doute à cet égard ; que les dispositions en sont inconciliables avec le droit qu'aurait eu l'employeur de prélever une retenue sur le salaire de l'employé qui ne présentait pas sa carte ; que dans un premier paragraphe cet article prévoit le cas où l'apposition du timbre n'a pas eu lieu par la faute de l'employeur ou par celle de l'employé ; qu'il punit cette faute d'une amende, sans préjudice de la condamnation au payement de la somme représentant les versements à la charge du contrevenant ; que cette condamnation, quand elle frappe l'employé en faute, ne s'explique que par cette raison que le défaut de présentation de la carte n'a pas permis à l'employeur de prélever lesdits versements ; que dans un second paragraphe, le même article s'occupe de l'employeur qui a été dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit, et qui n'en demeure pas moins tenu de sa propre contribution ; qu'il déclare que cet employeur pourra se libérer de la somme à sa charge, en la versant à la fin de chaque mois, directement ou par la poste, au greffier de la justice de paix ou à l'organisme reconnu par la loi ; que les mots « à sa charge » ne peuvent avoir, dans le second paragraphe, une signification autre que celle qu'ils ont dans le premier ; que la contribution patronale est la seule somme qui soit à la charge de l'employeur, comme les retenues sont à la charge de l'employé ; que si l'employeur a la faculté de se libérer par le versement de sa seule contribution, c'est que l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit l'a affranchi de l'obli-

gation de prélever sur le salaire de l'employé les versements à la charge de ce dernier ;

« Qu'il suit de là que Bellamy était sans droit pour imposer à Carel, son employé, qui s'y refusait, une retenue de 0 fr. 12 sur le salaire qu'il lui devait pour quatre journées de travail, alors que Carel ne présentait pas la carte sur laquelle pût être apposé le timbre prescrit par la loi (1). »

Dans trois arrêts en date du 22 juin 1912, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens que la chambre civile.

« Attendu, est-il dit dans ces arrêts, que si l'employeur est tenu, aux termes de l'article 3 de la loi du 5 avril 1910, d'opérer un prélèvement sur le salaire de l'employé, c'est afin de pouvoir apposer un timbre, qui est pour partie la représentation de ce prélèvement, sur la carte délivrée à l'employé en vertu du même article ; que ces deux obligations corrélatives ne peuvent être remplies que si une carte est présentée à l'employeur, le défaut de présentation de cette carte rendant impossible l'apposition du timbre prescrit et affranchissant dès lors l'employeur de l'obligation de prélever sur les salaires de l'employé les versements à la charge de ce dernier ;

« Attendu, en outre, que la loi ne frappant d'une amende dans l'article 23 que l'employeur ou l'assuré par la faute duquel l'apposition du timbre n'aura pas eu lieu, la non-présentation d'une carte constitue à la charge de l'employé une faute qui, en mettant l'employeur dans l'impossibilité d'observer les formalités qui lui sont imposées, l'exonère de toute responsabilité pénale ;

(1) Cet arrêt a été rendu conformément au rapport de M. le conseiller Reynaud, mais contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Mérillon (V. ce rapport et ces conclusions, ainsi que l'arrêt, dans le numéro de la *Gazette du Palais* du 14 décembre 1911).

Parmi les jugements qui sont intervenus depuis l'arrêt de la Cour suprême et qui ont statué dans le même sens, on peut citer notamment un jugement du tribunal de paix de Versailles (canton nord) en date du 21 décembre 1911 (*Gaz. Pal.*, 23 décembre 1911), deux jugements du tribunal correctionnel de la Seine en date du 30 janvier 1912 (*Gaz. Pal.*, 31 janvier 1912).

« Attendu qu'on ne saurait soutenir, en l'absence d'une disposition précise de la loi, qu'il existe à la charge de l'employeur une présomption de faute, et que celui-ci n'aurait, pour établir sa bonne foi, d'autres moyens de preuve que la consignation au greffe de la justice de paix ;

« Attendu qu'une telle présomption, fut-elle instituée par la loi, se trouverait détruite quand le défaut d'apposition de timbres serait le résultat de la faute exclusive de l'employé et qu'il en serait ainsi lorsque la carte ne serait pas présentée à l'employeur (1). »

d) *Projet de loi portant modification de l'article* 23.

Cette interprétation de la Cour de cassation est très grave. Il en résulte tout d'abord, comme l'a fait remarquer le ministre du travail, M. René Renoult, à la séance de la Chambre du 19 décembre 1911, qu'un ouvrier qui aura commis une infraction certaine, en rendant impossible, par suite de son refus de présenter sa carte, l'apposition des timbres, pourra se faire un titre de cette infraction pour venir réclamer en justice le paiement d'une somme que, dans la volonté certaine du législateur et par le mécanisme même du précompte, il ne devait jamais pouvoir appréhender (2).

(1) V. *Gaz. Pal.*, 30 juin 1911.

Dans un jugement en date du 5 septembre 1912, le tribunal de simple police du Mans, tout en se ralliant à la jurisprudence de la Cour de cassation, a déclaré que lorsque l'employé ne présente pas sa carte annuelle à l'employeur, l'obligation de l'employeur persiste, et que si celui-ci n'ayant pas jugé à propos d'user de la faculté qui lui appartient de se libérer entre les mains du greffier de paix, conserve par devers lui, comme il en a le droit, le montant de la contribution patronale à sa charge, il en demeure comptable ; et il commet une faute passible de la sanction de l'article 23 au cas où, l'employé se décidant à lui présenter sa carte, il refuse d'y apposer les timbres représentant le montant de sa contribution. Cette obligation de l'employeur, qui naît au premier paiement de salaire, survit au contrat de travail comme à la faute du salarié et ne peut être éteinte que par la libération ou par la prescription (V. ce jugement dans *Revue pratique des retraites ouvrières et de prévoyauce sociale*, n° d'octobre 1912, p. 37).

(2) *Déb. parl.*, p. 4088, 1re col.

La décision de la Cour suprême aboutit, en outre, à rien moins qu'à ruiner le principe de l'obligation qui est à la base même de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes et à faire de cette loi une simple loi de faculté.

Aussi, au lendemain de l'arrêt du 11 décembre 1911, le ministre du travail, M. René Renoult, n'a-t-il pas hésité à déclarer que, pour remédier à la situation créée par cet arrêt, le gouvernement avait l'intention de déposer un projet de loi qui, laissant intactes les dispositions de l'article 3 de la loi du 5 avril 1910, se bornerait à préciser l'extension des pénalités de l'article 23 aux cas dans lesquels le patron n'aura pas effectué le précompte (1).

Ce projet de loi, qui a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 14 novembre 1912, modifie l'article 23 de la loi du 5 avril 1910 de la façon suivante :

« L'employeur ou l'assuré par la faute duquel le prélèvement sur le salaire ou l'apposition des timbres, prescrits par la présente loi, n'auront pas eu lieu, sera passible d'une amende égale aux versements omis, prononcée par le juge de simple police, quel qu'en soit le chiffre, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement, au payement de la somme représentant les versements à sa charge.

« En cas de non-apposition des timbres, s'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'alinéa qui précède, les obligations respectives de l'employeur et de l'assuré seront définies et sanctionnées suivant les distinctions ci-après :

« Si l'employeur a effectué sur le salaire le prélèvement légal, il devra adresser au préfet, dans le cours du premier mois de chaque trimestre pour le trimestre écoulé, en timbres-retraite, le montant de la double contribution.

« Si l'employeur n'a pu effectuer sur le salaire le prélèvement légal, il devra adresser au préfet, dans les délais et conditions prévus au précédent alinéa, le montant de sa contribution.

(1) V. déclarations faites par M. René Renoult à la séance de la Chambre du 19 décembre 1911, p. 4088, 2e et 3e col.

« Dans ce dernier cas, le salarié reste tenu au versement de sa cotisation personnelle.

« En cas de non-exécution des obligations inscrites aux trois alinéas qui précèdent, les employeurs ou assurés seront mis en demeure par le préfet d'effectuer, pour une période qui ne saurait remonter à plus d'un an, les versements auxquels ils sont tenus.

« En cas de contestation, les intéressés pourront, dans un délai de quinze jours, déférer la mise en demeure au juge de paix qui se prononcera sur sa validité. Les sommes portées dans une mise en demeure devenue définitive seront recouvrées, comme en matière de contributions directes, sur le vu d'un rôle émis et rendu exécutoire par le préfet. Les sommes inscrites au rôle seront majorées de 3 0/0 pour frais de perception.

« Si, dans les douze mois qui ont suivi une mise en demeure devenue définitive, l'employeur ou l'assuré s'est mis en situation d'encourir une nouvelle mise en demeure, il sera considéré comme ayant contrevenu à la disposition du paragraphe 1er du présent article et passible des sanctions qui y sont prévues.

« L'amende prévue au paragraphe premier ci-dessus sera versée au fonds de réserve.

« Les versements effectués en vertu du présent article seront portés au compte individuel de l'assuré. S'il n'en possède pas et si, par suite de renseignements insuffisants, il est impossible de lui en ouvrir un, ces versements seront attribués au fonds de réserve. L'assuré qui se sera fait ultérieurement ouvrir un compte pourra, dans un délai de trois ans à partir de cette attribution, obtenir le transport, du fonds de réserve à son compte, des versements effectués à son profit. »

§ 3. — Encaissement des versements de l'assuré par une caisse collectrice.

I. — *Procédure à suivre pour cet encaissement.*

Le système du précompte, qui est propre aux assurés

obligatoires, doit être employé toutes les fois que le salarié n'a pas manifesté l'intention de faire recouvrer d'une autre façon le montant de ses cotisations obligatoires. Mais, de même que l'assuré facultatif, l'assuré obligatoire peut, lorsqu'il est affilié à une caisse admise à l'encaissement des cotisations (1), par exemple à une société ou union de sociétés de secours mutuels ou à une caisse de retraites de syndicat professionnel, ou encore à une caisse d'épargne, confier directement, ainsi qu'il résulte de l'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910, son versement (2) à cette caisse, qui convertit alors immédiatement ce versement en timbres-retraite et appose ensuite les timbres sur la carte (3). En pareil cas, le

(1) Nous indiquerons ultérieurement quels sont les organismes qui peuvent être admis à l'encaissement des cotisations des assurés et à quelles conditions ces organismes doivent satisfaire pour obtenir l'autorisation de faire cet encaissement.

Faisons toutefois remarquer, dès maintenant, que le droit d'encaisser les cotisations des assurés de la loi du 5 avril 1910 appartient non seulement aux organismes spéciaux (caisses mutualistes, caisses de syndicats professionnels et caisses d'épargne) spécialement autorisés à cet effet, mais encore à toutes les caisses d'assurance.

Or comme tout assuré doit être affilié à l'une ou l'autre de ces caisses, on peut dire que dans tous les cas le salarié a la faculté de se soustraire à l'application du système du précompte.

(2) Les sociétés encaisseuses peuvent recevoir les versements obligatoires comme les versements facultatifs de l'assuré obligatoire, ainsi que tous les versements des assurés facultatifs.

(3) Pour faire encaisser ses versements par une caisse collectrice, il est essentiel que l'assuré soit affilié à cette caisse. Ainsi qu'il résulte, en effet, de l'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910, les caisses collectrices ne peuvent se charger que de l'encaissement des versements de leurs adhérents. Nous verrons cependant, ultérieurement, en étudiant les organismes d'encaissement, que les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels peuvent recevoir, en outre des versements de leurs sociétaires, ceux des membres de la famille des sociétaires qui, n'étant pas eux-mêmes sociétaires, participent néanmoins à certains avantages prévus par les statuts, tels que les secours en cas de décès, les indemnités funéraires, etc... ; qu'elles peuvent, en outre, créer dans leurs statuts, pour le service des encaissements, des sections ouvertes à tous les assurés de la loi sur les retraites et même qu'elles peuvent, par une disposition spéciale de leurs statuts, assurer les versements-retraite de leurs adhérents sans imposer à ceux-ci une cotisation supplémentaire.

patron n'a plus naturellement à opérer de prélèvement sur le salaire de son employé, et il doit se borner à coller sur la carte de celui-ci des timbres « patrons » représentant sa contribution personnelle.

D'une façon générale, voici comment il est procédé en cas d'encaissement des versements de l'assuré par une société collectrice (1).

L'assuré, soit obligatoire, soit facultatif, qui désire opérer ses versements obligatoires ou facultatifs à la caisse collectrice dont il est adhérent, en fait la *déclaration écrite* au président (2) et désigne, parmi les caisses d'assurance indiquées par la caisse collectrice, celle à laquelle son compte individuel est ou doit être ouvert (3).

Au reçu de cette déclaration, la caisse collectrice appose, avec son cachet, sur la quatrième page de la carte annuelle de l'assuré, une mention datée et signée du président ou de son délégué (4), par laquelle elle déclare se charger de l'encaissement des versements de l'assuré pendant le trimestre

(1) En étudiant ultérieurement les organismes d'encaissement, nous exposerons les règles de détail auxquelles ces organismes doivent se conformer pour l'encaissement des cotisations de leurs adhérents, et nous verrons que ces règles diffèrent suivant que l'encaissement doit être effectué par l'intermédiaire d'une société ou union de sociétés de secours mutuels ou d'une caisse de retraites de syndicat professionnel, ou au contraire par l'entremise de la Caisse nationale d'épargne postale ou d'une caisse d'épargne ordinaire.

(2) Lorsque l'assuré désire faire encaisser ses versements par la Caisse nationale d'épargne postale, sa déclaration doit être faite au receveur du bureau de poste où il entend effectuer ses versements (art. 45 du décret du 25 mars 1911).

(3) Une *déclaration expresse* de la part de l'assuré est absolument indispensable. C'est qu'en effet, conformément à l'article 3 de la loi du 5 avril 1910 disposant que les versements des adhérents ne peuvent être reçus que si ceux-ci en font la demande, l'encaissement doit conserver un caractère entièrement facultatif pour les sociétaires assurés.

(4) Lorsque la caisse collectrice est la Caisse nationale d'épargne postale, la mention doit être datée et signée par le receveur du bureau de poste où l'assuré désire opérer ses versements (art. 45 du décret du 25 mars 1911).

courant et le trimestre suivant de l'année de validité de la carte (1).

Lorsqu'il s'agit d'un assuré obligatoire, cette mention emporte pour l'employeur, pendant le délai ci-dessus fixé, décharge du prélèvement à opérer sur le salaire.

La carte annuelle de l'assuré obligatoire doit être ensuite produite à la caisse dans la dernière quinzaine de la période indiquée ci-dessus et de chacun des trimestres suivants de

(1) La partie de la quatrième page de la carte annuelle où doit figurer la mention dont il s'agit est conçue d'une façon identique pour toutes les cartes d'assurés et est établie conformément au modèle ci-dessous :

Engagement de l'organisme admis à effectuer les encaissements.

Les versements du titulaire de la présente carte, auquel un compte est ouvert par la. . . . . (nom de l'organisme). . . . .
. . . .
. . . .
seront encaissés par les soins de cet organisme.

Folio
....
Numéro
....



du. . . . . . . au. . . . . . . *Le Président* . . . .
du. . . . . . . au. . . . . . . *Le Président* . . . .
du. . . . . . . au. . . . . . . *Le Président* . . . .
du. . . . . . . au. . . . . . . *Le Président* . . . .

Il importe de le remarquer, les dates mentionnées sur la carte doivent être comptées par *trimestre de la carte*, et non par *trimestre de l'année civile*. D'autre part, si l'assuré présente sa carte dans le courant d'un trimestre, l'engagement doit comprendre le *trimestre en cours* et le *trimestre suivant*.

Supposons par exemple un assuré né le 15 janvier. Les trimestres compteront pour lui de cette date et les échéances de chaque trimestre seront les 15 avril, 15 juillet et 15 octobre. S'il se présente à l'une de ces dates, la caisse inscrira sur sa carte qu'elle s'engage pour le trimestre commençant au jour de sa présentation, par exemple du 15 janvier au 15 avril, du 15 avril au 15 juillet, etc. Si, au contraire, il se présente dans le cours d'un trimestre, par exemple le 15 février, la caisse inscrira qu'elle s'engage du 15 février au 15 juillet ; puis au trimestre suivant elle reprendra les inscriptions trimestrielles régulières.

l'année de validité de la carte, à défaut d'intervalles plus rapprochés indiqués dans le règlement intérieur.

A chaque production de la carte, la caisse provoque de la part de l'assuré le versement nécessaire pour former avec les versements antérieurs un total au moins égal à celui des contributions patronales obligatoires constatées sur la carte.

Quand ce versement a été effectué, la carte reçoit une mention nouvelle semblable à celle qui a été apposée au reçu de la déclaration de l'assuré et ayant les mêmes effets pendant le trimestre suivant.

Chaque versement fait à la caisse collectrice par un assuré obligatoire ou facultatif est constaté par l'apposition immédiate sur la carte de l'assuré de timbres mobiles représentant le montant du versement.

Les versements ne sont pas forcément effectués à terme échu. L'assuré obligatoire peut effectuer *d'avance* son versement. Dans ce cas, la caisse doit, après avoir collé les timbres représentant le montant du versement, mentionner, en outre, dans le cadre spécial ménagé à cet effet au bas de la quatrième page de la carte annuelle le *montant* et la *date* dudit versement (1). Cette mention est nécessaire pour établir

(1) Nous reproduisons ci-dessous le modèle de la partie inférieure de la quatrième page de la carte annuelle où doivent être constatés les versements effectués d'avance par l'assuré.

Emplacement réservé à la constatation éventuelle des versements effectués d'avance par l'assuré à l'organisme dénommé ci-dessus :

DATES des VERSEMENTS	MONTANT des VERSEMENTS	DATES des VERSEMENTS	MONTANT des VERSEMENTS	DATES des VERSEMENTS	MONTANT des VERSEMENTS
		Report.......		Report.......	
A reporter...		A reporter...		TOTAL.......	

une distinction entre les versements obligatoires de l'assuré payés d'avance et les versements facultatifs qu'il peut faire à tout moment.

La caisse collectrice tient, bien entendu, un compte des versements faits par chaque assuré (1).

II. — *Extension du système de l'encaissement par une caisse collectrice aux versements patronaux.*

L'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910 n'autorise les organismes collecteurs à encaisser que les versements des assurés. Par suite, ces organismes ne sauraient, à l'heure actuelle, recevoir les versements des employeurs (2). Cependant, il ne pourrait y avoir que des avantages à permettre aux employeurs qui en manifestent le désir de verser leur cotisation à la société collectrice à laquelle verse déjà leur employé. L'encaissement par une société collectrice ne se comprend pleinement, à vrai dire, que si l'opération s'applique aux deux contributions. La société d'encaissement se trouve alors associée à une œuvre féconde. Mandataire de l'assuré et gardienne de sa carte, comptable des versements patronaux et ouvriers, elle peut assurer l'apposition régulière des timbres et l'échange de la carte annuelle, épargnant à l'ouvrier toute démarche et toute chance de perte ou de destruction de sa carte.

En vue précisément d'arriver à ce résultat, le gouvernement propose, dans le projet de loi portant modification de

Ainsi que nous l'avons indiqué antérieurement en décrivant la carte annuelle, ce cadre n'existe qu'à la quatrième page des cartes d'assurés obligatoires, car le versement d'avance n'est possible que pour ces assurés.

(1) Les règles générales relatives à l'encaissement des versements de l'assuré par une caisse collectrice et applicables à tous les organismes d'encaissement se trouvent contenues dans les articles 32 à 35 du décret du 25 mars 1911.

(2) Il est, toutefois, admis que la société encaisseuse peut toujours sans qu'il en résulte pour elle aucun droit à la prime de 5 0/0, se mettre d'accord avec les employeurs de ses adhérents et se charger de faire apposer par ces employeurs les timbres patronaux prévus à l'article 3 (V. Circulaire du ministre du travail en date du 1er mai 1911).

la loi du 5 avril 1910 — 27 février 1912, qu'il a présenté le 24 juin 1912, d'étendre l'action des organismes d'encaissement en leur donnant la faculté de percevoir, après accord avec les patrons, les contributions dues par ceux-ci aux assurés qui font déjà percevoir par l'organisme leurs cotisations personnelles. Toutefois, contrairement au vœu qui a été exprimé, il n'a pas cru pouvoir demander de rendre obligatoire pour l'employeur l'encaissement par une institution choisie par le salarié. Il lui a semblé, en effet, que cette nouvelle disposition, conçue dans le désir de simplifier l'application de la loi, ne saurait avoir d'effet utile que si elle reposait sur un accord de l'employeur et du salarié. La société encaisseuse n'exercera un véritable contrôle et ne prendra à sa charge toute l'application de la loi que si les parties intéressées se sont, d'un commun accord, remises à elle du soin d'assurer le recouvrement de la double cotisation.

§ 4. — Inscription au compte individuel de l'assuré des versements constatés sur sa carte annuelle.

Soit que l'encaissement des versements ouvriers ait eu lieu par la voie du précompte, soit qu'il ait été effectué par l'intermédiaire d'une caisse collectrice, le compte individuel de l'assuré doit être, ainsi que nous l'indiquerons ultérieurement, crédité chaque année par la caisse d'assurance, à laquelle cet assuré est affilié, du montant des versements constatés sur la carte annuelle remise par lui lors de l'échange répondant à l'anniversaire de sa naissance survenu au cours de l'année.

Quant aux versements constatés, soit sur les cartes échangées au cours d'une année d'âge de l'assuré, soit sur les cartes annuelles dont l'échange n'aurait pas eu lieu au moment de l'anniversaire de l'assuré, ils sont portés au crédit de l'assuré dans l'année où ces cartes parviennent à la caisse d'assurance (1).

(1) Article 120, § 1 et 2, du décret du 25 mars 1911.

§ 5. — Apposition des timbres-retraite sur les cartes des salariés de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics.

Les différents systèmes, suivant lesquels peut se faire, en cas d'assurance obligatoire, l'apposition sur la carte annuelle des timbres-retraite destinés à constater les versements de l'assuré et la contribution patronale s'appliquent à tous les salariés, par conséquent même aux salariés de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics. Ces salariés ne peuvent, de même que les salariés de l'industrie, du commerce, de l'agriculture ou des professions libérales, avoir recours au système du versement direct que pour leurs versements facultatifs ; pour leurs versements obligatoires ils doivent subir le système du précompte s'ils ne sont pas affiliés à un organisme d'encaissement. Mais en ce qui concerne les salariés dont il s'agit, la question s'est tout naturellement posée de savoir à qui incomberait le soin d'apposer sur la carte annuelle les timbres qui, pour tous les autres salariés, doivent être apposés par les employeurs, c'est-à-dire les timbres destinés à représenter, en cas de précompte, à la fois les versements obligatoires du salarié et le montant de la contribution patronale, et, en cas d'affiliation du salarié à un organisme d'encaissement, seulement la contribution patronale.

Il a été admis qu'en principe l'apposition des timbres devrait être faite, pour les salariés de l'Etat et des autres collectivités, par les soins des *comptables* chargés de payer le salaire de ces salariés.

Voici, du reste, en ce qui concerne les salariés de l'Etat, les règles qui ont été posées à cet égard par la circulaire du directeur général de la comptabilité publique en date du 26 juin 1911 (1).

(1) Comme nous l'avons fait remarquer antérieurement, les dispositions adoptées par la circulaire du 26 juin 1911 en ce qui concerne les salariés de l'Etat soumis au régime de la loi du 5 avril 1910 ont été étendues par la circulaire télégraphique du ministre de l'intérieur du 13 juillet 1911 aux salariés des départements, des communes et des établissements publics.

I. — *Cas ordinaire de paiement d'un salarié de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public.*

Tout salarié placé sous le régime de la loi de 1910 est tenu de produire sa carte annuelle au comptable chargé du paiement de son mandat, et il donne quittance pour la somme totale ordonnancée à son profit, y compris la contribution de l'Etat ; mais il n'en reçoit qu'une partie en numéraire, le surplus étant représenté par la valeur des timbres-retraite apposés sur sa carte par les soins du comptable payeur. Ce dernier a donc à s'approvisionner à l'avance des timbres mixtes ou patronaux dont il pourra avoir besoin et qui, jusqu'au moment de leur emploi, seront considérés comme valeurs de caisse (1).

Au point de vue du montant de la retenue à opérer et de la nature des timbres à apposer, il y a deux hypothèses à envisager, selon que le salarié est ou n'est pas adhérent d'un organisme qui, par une mention portée à la quatrième page de sa carte annuelle, dans le cadre réservé à cet effet, se serait chargé de l'encaissement de ses versements personnels pour la période correspondant au paiement à effectuer.

(1) Dans le but d'assurer la bonne exécution du service, le caissier payeur central du Trésor a, dans une note en date du 13 juillet 1911, recommandé de joindre, chaque mois, aux états de salaires des salariés de l'Etat bénéficiant de la loi du 5 avril 1910 leurs cartes annuelles qui leur seront restituées, lors du paiement, après que les timbres-retraite y auront été apposés. Il a aussi, dans la même note, fait remarquer qu'il y aurait intérêt à faire de cette catégorie de créanciers l'objet d'ordonnancements spéciaux appuyés d'états de liquidation pour lesquels, d'une part, le versement obligatoire de l'assuré et la contribution patronale de l'Etat et, d'autre part, la somme nette à payer à l'intéressé ressortiront directement. Cette manière de procéder permettra de transmettre au Trésor les ordonnancements dont il s'agit quelques jours avant l'époque ordinaire de l'envoi des pièces relatives aux autres traitements et les bureaux de la caisse centrale du Trésor public seront ainsi mis à même d'effectuer, sans apporter de retard à la date du paiement, les nombreuses opérations que comporte l'exécution des prescriptions relatives au prélèvement sur le salaire et à l'apposition des timbres.

Dans le premier cas, c'est-à-dire si le salarié est adhérent d'un organisme d'encaissement, il convient d'apposer sur sa carte des timbres patronaux d'une valeur égale au montant de la contribution de l'employeur seulement et de lui remettre en numéraire la totalité de son salaire proprement dit.

Dans le cas contraire, les timbres mixtes à apposer doivent représenter le double de la contribution de l'employeur, et l'assuré ne reçoit en numéraire le montant de son salaire proprement dit qu'après prélèvement d'une somme représentant son versement personnel.

Prenons comme exemple un employé gagnant 150 francs par mois et dont le salaire augmenté de la contribution patronale aurait été ordonnancé pour 150 fr. 75 ; il conviendrait de procéder, dans l'une et l'autre hypothèse, de la manière suivante :

Salarié adhérent d'un organisme d'encaissement — Le salarié donnerait quittance pour 150 fr. 75, mais il ne recevrait en numéraire que 150 francs, et le comptable apposerait sur sa carte annuelle un timbre patronal de 0 fr. 75.

Salarié n'étant pas adhérent d'un organisme d'encaissement. — Le salarié, comme dans la première hypothèse, donnerait quittance pour 150 fr. 75, mais il ne recevrait en numéraire que 149 fr. 25, et le comptable apposerait sur sa carte annuelle un timbre mixte de 1 fr. 50.

Si, au lieu d'être effectué sur mandat individuel, le payement était fait sur mandat collectif, le comptable procéderait exactement de la même façon pour chacun des salariés considérés individuellement. Dans le cas où la formule de mandat comporterait procuration donnée à l'une des parties prenantes d'encaisser les salaires de toutes les autres, le mandataire collectif serait tenu de représenter toutes les cartes au comptable chargé du payement (1).

(1) Ainsi que nous l'avons dit antérieurement, les porteurs de contraintes rentrent dans la catégorie des salariés de l'Etat auxquels s'applique la loi du 5 avril 1910. Mais parmi ces agents, les uns reçoivent une indemnité fixe qui leur est payée trimestriellement, tandis que

II. — *Cas particulier où le salarié ne présenterait pas sa carte.*

D'après la circulaire de la direction générale de la comptabilité publique en date du 26 juin 1911, le salarié de l'Etat, au nom duquel un supplément de salaire a été ordonnancé à titre de contribution patronale et qui ne présente pas sa carte, devait subir sur le montant global de son mandat une retenue égale au double de cette contribution patronale, c'est-à-dire au montant de la contribution patronale et de la cotisation ouvrière. En outre, le comptable chargé du paiement devait apposer sur un bordereau collectif mensuel, établi conformément au modèle n° 1 annexé à la dite circulaire, des timbres *mixtes* dont la valeur représentait à la fois la contribution de l'employeur et le versement obligatoire de l'assuré. Cette façon de procéder était en harmonie avec l'interprétation primitivement donnée par le ministère

les autres ne bénéficient pas de cette indemnité. Suivant les cas, il sera procédé d'une façon différente pour les retenues à opérer sur le salaire et l'apposition des timbres sur la carte annuelle.

Le montant du mandat trimestriel des porteurs de contraintes qui reçoivent une indemnité fixe sera majoré de 2 fr. 25 ; ils subiront sur la somme ordonnancée une retenue totale de 4 fr. 50 représentée par des timbres d'égale valeur apposés sur leur carte annuelle.

Pour les agents qui ne bénéficient pas de cette indemnité, le prélèvement correspondant au versement obligatoire de l'assuré sera effectué par les *receveurs des finances* au moment du payement des salaires qui leur reviennent d'après l'*état des poursuites exécutées*, et il devra être calculé suivant le nombre de mois courus à l'époque de chaque payement, de manière à atteindre exactement le chiffre de 9 francs à l'époque de l'échange de la carte annuelle. Mais, comme dans ce cas particulier le payement n'est précédé d'aucun ordonnancement, les receveurs des finances devront, à titre exceptionnel, faire l'*avance* de la contribution patronale et apposer des timbres-retraite d'une valeur double de celle du prélèvement effectué sur le salaire du porteur de contraintes. Ces comptables supérieurs seront couverts de leurs avances au moyen d'ordonnances émises annuellement à leur profit sur les crédits budgétaires. A cet effet, ils feront ressortir dans la colonne 11 de l'état B, dont la production est prescrite par la circulaire du 10 janvier 1894, le détail des sommes qu'ils auront déboursées pendant le cours de l'année. Cet état sera désormais produit dans les premiers jours du moins de janvier (V. Circulaire de la direction générale de la comptabilité publique en date du 26 juin 1911).

du travail à l'article 23 de la loi du 5 avril 1910 et suivant laquelle l'employeur était *tenu*, en cas de non-présentation de sa carte par l'assuré, de retenir sur le salaire de celui-ci le montant de son versement obligatoire. Mais la Cour de cassation n'ayant pas admis cette interprétation, la question s'est posée, au lendemain des décisions rendues par cette haute juridiction, de savoir si la disposition ci-dessus rappelée de la circulaire précitée du 26 juin 1911 pouvait être maintenue.

Le gouvernement se prononça tout d'adord pour l'affirmative. Lors de la discussion au Sénat du budget du ministère du travail de l'exercice 1912, le ministre du travail, M. Léon Bourgeois, fit, en effet, remarquer, dans la séance du 2 février 1912, que l'Etat n'était pas du tout dans la même situation qu'un patron, simple particulier, au regard de la loi du 5 avril 1910, et il déclara que l'interprétation donnée par la Cour de cassation à l'article 23 de cette loi ne lui paraissait viser que les rapports du patron et de l'ouvrier dans l'industrie privée et nullement les relations des administrations publiques avec leurs employés (1). Il ajouta, toutefois, que les questions très complexes soulevées par l'application de la loi sur les retraites aux salariés de l'Etat et des autres collectivités feraient l'objet d'études qui seraient poursuivies de concert par les administrations de l'intérieur, du travail et des finances (2).

(1) V. *Déb. parl.*, p. 98 et 99.

(2) V. réponse du ministre du travail à la question de M. Gaudin de Villaine, sénateur, qui lui avait demandé le 12 janvier 1912 si « un percepteur peut légalement, sous prétexte d'ordres supérieurs, refuser de solder leur traitement à de petits fonctionnaires, tels que : cantonniers, facteurs, sous prétexte qu'ils n'ont pas adhéré à la loi sur les retraites ouvrières, en retenant d'office le montant de leur cotisation sur leurs salaires » (V. *Déb. parl.* du Sénat, séance du 1er février 1912, p. 84 et 85).

Voir aussi réponse du ministre des finances à M. Joseph Denais, député, qui lui avait demandé, le 30 janvier 1912, » par qui, en quelles conditions et pour quels motifs des instructions auraient été données au Trésor de ne pas effectuer le paiement de mandats régulièrement ordonnancés au profit de petits fonctionnaires jusqu'à ce que ces petits

Or, à la suite de ces études, et en conformité notamment d'un avis émis sur la question par la commission juridique des retraites instituée près le ministère du travail, il a été décidé d'un commun accord entre les ministres intéressés que l'ancienne façon de procéder serait abandonnée et, par suite, qu'en cas de non-présentation de sa carte annuelle, le salarié de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public recevrait en numéraire la totalité de son salaire proprement dit et que seul le montant de la contribution patronale devrait être converti en timbres « *patrons* » destinés à être apposés sur le bordereau collectif mensuel prévu par la circulaire de la direction générale de la comptabilité publique en date du 26 juin 1911 (1).

Cette décision a été portée à la connaissance des comptables publics par une circulaire de la direction générale de la comptabilité publique en date du 25 mai 1912.

Depuis cette circulaire, les comptables de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics ne peuvent donc plus, en se basant sur le seul texte de la loi, effectuer d'office, en cas de refus du salarié de présenter sa carte, le précompte des retenues pour les retraites ouvrières, lors même que la contribution patronale a été mandatée par l'ordonnateur, et ils ne sauraient refuser le paiement de mandats concernant des salariés sous le seul

fonctionnaires aient justifié de leur inscription sur la liste communale des assujettis à la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes » (V. *Déb. parl.* de la Chambre, séance du 15 février 1912, p. 385).

(1) « Considérant, est-il dit dans l'avis de la commission des retraites, qu'en vertu d'un principe général, les lois ouvrières s'appliquent normalement dans les rapports entre les collectivités administratives et ceux de leurs agents, employés ou ouvriers, qui ne peuvent revendiquer la qualité de fonctionnaires.

« Considérant que l'article 1er de la loi du 5 avril 1910 ne fait aucune distinction entre les salariés des industries privées et ceux des collectivités administratives ; que dès lors, le législateur a entendu instituer en matière de retraites ouvrières un droit commun que ces collectivités doivent respecter aussi bien que les simples particuliers. »

motif que ces salariés ne se soumettent pas aux obligations de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Il ne s'ensuit pas,cependant, que l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics soient complètement désarmés vis-à-vis de leurs salariés. Ainsi que la commission juridique des retraites instituée près le ministère du travail l'a fait judicieusement remarquer dans l'avis auquel nous avons précédemment fait allusion, ces collectivités peuvent, par un moyen détourné, en employant la voie contractuelle, arriver à obtenir de leurs salariés le respect de la loi sur les retraites.

« Considérant, est il dit dans cet avis, que les préfets, en ce qui concerne les agents et salariés des départements, et les maires, en ce qui concerne les agents et salariés des communes, peuvent, en vertu des pouvoirs généraux qu'ils tiennent, les uns du décret-loi du 25 mars 1852, les autres de la loi du 5 avril 1884, régler le statut des dits agents et salariés, après délibération conforme du conseil général ou du conseil municipal ; que, dès lors, il convient de leur reconnaître le droit d'imposer à ces mêmes agents et salariés, par voie de règlement général fixant pour l'avenir les clauses du contrat de louage, l'obligation de se conformer à la loi du 5 avril 1910 ;

« Considérant, d'autre part, que même à défaut de règlement général, les autorités précitées ont le droit, à l'égard des agents et salariés des collectivités administratives qui ne bénéficient pas déjà d'un régime de retraites, de considérer pour l'avenir le respect de la loi du 5 avril 1910 comme une clause essentielle du contrat de louage et d'imposer aux dits agents et salariés l'obligation de s'y conformer. »

Le gouvernement n'a pas hésité à adopter la solution qui lui était suggérée par l'avis précité, et par une circulaire en date du 12 août 1912 le ministre de l'intérieur a invité les préfets à faire connaître aux conseils généraux et aux conseils municipaux que les départements et les communes ont le moyen d'assurer, par une simple mesure administra-

tive fondée sur le caractère contractuel du lien les unissant à leurs employés, l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes à ceux de leurs salariées rentrant dans la catégorie des assurés obligatoires (1).

Sans doute, cette manière de procéder, qui ne présente aucune difficulté particulière en cas d'embauchage nouveau, pourra se heurter, au contraire, à des situations de fait lorsquelle s'appliquera à des ouvriers ou employés déjà en fonctions. Mais il appartiendra aux collectivités intéressées d'apprécier la nature des dispositions à prendre à leur égard. Il semble qu'en tout état de cause, comme le fait observer le ministre de l'intérieur dans sa circulaire précitée, un délai convenable devra être accordé aux salariés de cette catégorie avant de les soumettre au régime conventionnel ; ce délai ne saurait naturellement être inférieur au délai congé fixé par l'usage dans la région considérée.

III. — *Cas particulier où le salarié présenterait une carte sans que le mandat porte mention d'une retenue à opérer.*

Au cas où un salarié présenterait une carte annuelle, sans que son mandat porte mention d'une retenue à opérer, le comptable ne pourrait effectuer que le prélèvement du versement à la charge du salarié, à l'exclusion de celui de la contribution de l'employeur ; mais il préviendrait immédiatement l'ordonnateur afin de permettre à ce dernier de prendre, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires en vue de régulariser la situation par la délivrance d'un mandat complémentaire avec référence au mandat primitif. Ce mandat complémentaire serait employé en timbres à la plus prochaine présentation de la carte annuelle de l'assuré.

En même temps qu'il préviendra l'ordonnateur, le comptable portera l'incident à la connaissance de la trésorerie générale, où un dossier des affaires de l'espèce sera ouvert

(1) Dans sa circulaire du 12 août 1912, le ministre de l'intérieur a aussi recommandé aux préfets d'insister pour que les conseils généraux et les conseils municipaux imposent, suivant le mode dont il s'agit, le précompte aux salariés des départements et des communes.

en vue des rapports dont l'administration supérieure provoquera ultérieurement l'envoi. Les avis adressés tant à la trésorerie générale qu'à l'ordonnateur feront l'objet d'une inscription spéciale au registre de correspondance.

IV.— *Attributions respectives de l'ordonnateur et du payeur.*

Ainsi que nous l'avons fait observer précédemment en étudiant la contribution patronale, ce n'est pas au comptable, mais à l'ordonnateur seul qu'il appartient de rechercher si l'agent dont il mandate le salaire rentre dans la catégorie des assurés obligatoires et d'apprécier comment la contribution patronale doit être calculée. Le comptable chargé du paiement n'est, en la circonstance, qu'un simple agent d'exécution, n'ayant d'initiative à prendre que dans un seul cas, celui où un salarié présenterait une carte sans que le mandat porte mention d'une retenue à opérer. Il n'est donc pas en droit d'exiger de l'ordonnateur une justification quelconque relativement au non-ordonnancement de la contribution patronale. Il ne doit effectuer la retenue sur le salaire que dans le cas où la contribution patronale a été ordonnancée. Par contre, il ne saurait se refuser, dès lors qu'il y a eu ordonnancement de la contribution patronale, à apposer les timbres réglementaires sur la carte d'assuré obligatoire qui lui est présentée par un salarié de la collectivité dont il gère les deniers, sous prétexte que l'inscription de ce salarié sur la liste des assurés obligatoires ne lui paraîtrait pas fondée en droit.

En règle générale, les comptables de tout ordre doivent éviter de retarder le paiement d'un salaire sous prétexte d'inobservation par l'ordonnateur des prescriptions de la loi sur les retraites ouvrières, mais ils peuvent appeler l'attention des ordonnateurs sur les irrégularités qu'ils constateraient (1).

(1) V. paragraphe 1 de la Circulaire de la direction générale de la comptabilité publique en date du 15 janvier 1912.

V. — *Cas où la contribution patronale comporte des millimes.*

Nous avons indiqué antérieurement, en étudiant la contribution patronale, que toutes les fois que la contribution patronale comporte des millimes, l'ordonnateur doit forcer au centime la somme à ordonnancer soit sur mandat individuel, soit sur mandat collectif et ordonnancer ainsi pour 0 fr. 38 une contribution patronale de 0 fr. 375. Il a, toutefois, été admis que, lorsqu'il s'agissait de salariés employés à l'année d'une manière permanente, une compensation pouvait être faite, et dans le mandat, et dans le décompte lui-même, de manière à compter la contribution patronale le premier mois pour 38 centimes, le mois suivant pour 37 centimes et ainsi de suite.

Or, il peut se faire que dans l'établissement du mandat, l'ordonnateur ne se soit pas conformé à ces dispositions et ait ordonnancé la contribution patronale, en faisant état des fractions de centimes ou, au contraire, en les négligeant. En pareil cas, le comptable n'en doit pas moins procéder au paiement ; mais il doit porter la dépense dans ses écritures pour son chiffre exact, forcé au centime, et demander à l'ordonnateur de régulariser la situation par l'émission d'un mandat complémentaire de 1 centime ou de 5 millimes, selon que les 5 millimes auraient été négligés ou ordonnancés sans forcement.

Toutes les fois que le paiement sera effectué sur mandat individuel, le forcement au centime aura pour conséquence de réduire de 5 millimes la retenue à effectuer sur le salaire. C'est ainsi, par exemple, que si une contribution patronale est ordonnancée pour 38 centimes, la retenue nécessaire pour parfaire la valeur du timbre mixte de 0 fr. 75 ne sera que de 37 centimes. Au contraire, lorsqu'il s'agira d'un mandat collectif, le versement de l'assuré restera égal à la contribution patronale et, pour reprendre l'exemple précédent, une contribution patronale de 0 fr. 375 correspondra à un versement ouvrier de 0 fr. 375. Dans cette hypothèse, il ne sera possible de tenir compte à l'assuré des 5 millimes

qui devraient lui revenir qu'en apposant sur sa carte, sous réserve de son assentiment bien entendu et à titre de versement facultatif, un timbre « *assurés* » d'une valeur comportant 5 millimes (0 fr. 015 ou 0 fr. 375) (1).

VI. — *Emploi des timbres-retraite considérés comme valeurs de caisse.*

Afin de pouvoir apposer sur la carte du salarié des timbres « *assurés* » dans le cas ci-dessus indiqué ainsi que dans le cas où la contribution patronale n'aurait pas été ordonnancée, les comptables doivent se munir à l'avance non seulement de timbres « *mixtes* » et de timbres « *patrons* », mais aussi de timbres « *assurés* » de différentes valeurs.

On sait quelle importance il y a, au point de vue de la détermination des droits des assurés à l'allocation de l'Etat, à bien apposer, dans chaque cas particulier, les timbres de la catégorie voulue : « *mixtes* », « *patrons* » ou « *assurés* ». Aussi, sous aucun prétexte, les comptables ne doivent-ils faire de substitutions, ni, par exemple, apposer un timbre « mixte » au lieu d'un timbre « patron ».

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, tous ces timbres sont, jusqu'au moment de leur emploi, considérés comme valeurs de caisse. Il en résulte que le paiement des salaires des assurés de la loi du 5 avril 1910 ne donne pas lieu à des écritures analogues à celles qui sont nécessitées par le paiement des traitement des agents placés sous le régime des pensions civiles ou sous celui d'un règlement de retraites comportant des versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. En matière de retraites ouvrières, la somme totale ordonnancée, y compris la contribution patronale, est toujours intégralement payée partie en numéraire et partie en timbres ; mais, comme les timbres valent numéraire en caisse, les choses se passent, au point de vue des écritures, comme si le paiement avait été

(1) V. paragraphe 2 de la circulaire de la direction générale de la comptabilité publique en date du 15 janvier 1912.

effectué intégralement en numéraire. Il n'y a donc pas d'écritures à tenir pour constater, dans la comptabilité, les opérations relatives au paiement des salaires des assurés, puisque la décision prise de considérer les timbres comme valeurs de caisse a eu précisément pour but d'éviter la nécessité de passer écritures de ces opérations (1).

VII. — *Emploi des centimes.*

Dans la pratique, beaucoup de comptables ont renoncé à se servir des centimes, et il est généralement admis, aussi bien pour les paiements que pour les encaissements, de négliger les fractions de 1 ou 2 centimes et de forcer au demi-décime lorsque la somme à payer ou à recevoir comporte 3 ou 4 centimes.

Il ne saurait être question de procéder ainsi lorsqu'il s'agit des opérations relatives à l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, et il importe que l'assuré, sur le salaire duquel est effectuée, à titre de versement ouvrier, une retenue ne comportant pas un nombre entier de demi-décimes, reçoive exactement la somme qui lui revient. Autrement, comme le nombre de centimes à négliger ou à forcer risque d'être le même à chaque paye, le bénéfice de l'opération reviendrait toujours à la même personne, soit au comptable, soit à l'assuré, selon que la partie du salaire à payer en numéraire présenterait soit une fraction de 1 ou 2 centimes, soit une fraction de 3 ou 4 centimes (2).

VIII. — *Retenues rétroactives.*

Par suite de différentes circonstances, la loi du 5 avril 1910 n'a pas été appliquée, dès le 3 juillet 1911, à tous ceux des agents ou ouvriers de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui rentrent dans la catégorie des assurés obligatoires, et un certain nombre

(1) V. paragraphe 3 de la circulaire de la direction générale de la comptabilité publique en date du 15 janvier 1912.

(2) V. paragraphe 4 de la circulaire de la direction générale de la comptabilité publique en date du 15 janvier 1912.

de mandats de salaires émis depuis cette époque ne comportaient pas ordonnancement de la contribution patronale.

En vue de régulariser la situation, quelques ordonnateurs ont cru devoir mandater après coup la totalité des contributions patronales afférentes à tous les paiements de salaires effectués depuis la date précitée du 3 juillet 1911. Cette manière de procéder n'aurait rien de critiquable en elle-même si elle n'avait pour conséquence d'obliger l'assuré à subir, sur son salaire proprement dit, une retenue égale au montant de la contribution patronale ordonnancée. Par exemple, un assuré, au bénéfice duquel a été ordonnancée, sur son mandat de salaire de septembre 1911, une contribution patronale de 2 fr. 25 à raison de 0 fr. 75 par mois pour les trois mois de juillet, août et septembre, s'est trouvé, par application des règles que nous avons exposées, soumis à une retenue de 2 fr. 25, alors que, légalement, il n'aurait dû subir que la retenue afférente à la paye actuelle, soit 0 fr. 75. Il convient d'observer, en effet, qu'aucune disposition de la loi du 5 avril 1910 n'a prévu l'éventualité des retenues rétroactives sur les salaires.

Il a été, en conséquence, décidé que, sauf bien entendu assentiment de l'intéressé, la retenue à effectuer sur le salaire proprement dit par le comptable chargé du paiement ne pourra jamais dépasser le montant des versements afférents à la somme payée, c'est-à-dire, selon les bases de calcul adoptées par l'ordonnateur, soit 0 fr. 03, 0 fr. 02 ou 0 fr. 015 par jour, soit 0 fr. 75, 0 fr. 50 ou 0 fr. 375 par mois, soit enfin 1 0/0 du salaire. Si l'assuré consent à supporter une retenue égale à la contribution patronale ordonnancée, le montant cumulé du versement ouvrier et de la contribution patronale sera constaté sur la carte annuelle par l'apposition de timbres mixtes. Dans le cas contraire, il conviendra de faire usage de timbres « *patrons* » pour la contribution patronale et de timbres « *assurés* » pour le versement ouvrier (1).

(1) V. paragraphe 5 de la circulaire de la direction générale de la comptabilité publique en date du 15 janvier 1912.

IX. — *Payements faits par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances.*

Les régisseurs d'avances s'inspireront des principes qui viennent d'être exposés et ils ne manqueront pas de rechercher tout d'abord si les employés et ouvriers dont ils ont la charge d'acquitter les salaires se trouvent soumis à la loi du 5 avril 1910.

Dans l'affirmative, ils apposeront les timbres sur la carte annuelle ou, en cas de non-présentation de sa carte par l'assuré, dans les cases réservées à cet effet de la déclaration de versement (1).

Ils justifieront dans les conditions habituelles du paiement du salaire proprement dit. Quant à la contribution de l'employeur elle fera l'objet soit d'un décompte spécial émargé par les parties prenantes, soit, plus simplement, d'un décompte faisant partie intégrante de l'état des salaires (2).

§ 6. — Apposition des timbres-retraite sur les cartes des pupilles de l'Assistance publique.

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, les pupilles de l'assistance publique placés chez des patrons doivent bénéficier

(1) Dans le cas où le salarié ne présenterait pas sa carte au régisseur comptable, le bordereau collectif mensuel sera compris dans les pièces justificatives de l'avance faite audit régisseur.

(2) Dans une circulaire en date du 3 juillet 1911 adressée aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées, le ministre des travaux publics a indiqué comment, par application des dispositions de la circulaire de la direction générale de la comptabilité publique en date du 26 juin 1911, il devra être procédé au paiement des salariés de son département ayant la qualité d'assurés obligatoires (V. cette circulaire au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, année 1911, p. 425).

Une circulaire du directeur général des contributions indirectes en date du 8 juillet 1911 a, de même, précisé les conditions dans lesquelles il y a lieu de faire application des dispositions de la circulaire de la comptabilité publique du 26 juin 1911 pour le paiement des salaires du personnel de l'administration des contributions indirectes tributaire de la loi du 5 avril 1910, notamment des receveurs buralistes. (V. cette circulaire au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, année 1911, p. 401).

de la loi du 5 avril 1910. Or, lorsqu'on se trouve en présence d'un pupille inscrit sur la liste des assurés obligatoires, la question se pose de savoir sur quelle partie de son salaire doivent être prélevés ses versements individuels.

« Il me paraît difficile, a dit le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 19 mai 1911, de les prendre sur *l'argent de poche* qui lui est laissé ; cette somme est modique ; la diminuer risquerait de décourager l'enfant. Il est beaucoup plus prudent, et à tout prendre plus équitable, de faire ce prélèvement sur la *partie du salaire qui, en vertu du contrat, devait être versée au compte des deniers pupillaires*, et il sera utile que cette précision soit, en vue des justifications futures et afin de prévenir toute difficulté de comptabilité, insérée dans les contrats nouveaux. »

Le ministre de l'intérieur a, d'autre part, décidé dans la même circulaire, après s'être mis sur ce point d'accord avec le ministre du travail, que les versements tant du pupille que du patron pourraient n'être effectués qu'*une fois par an*, au moment du *règlement de compte*. Cette solution a été admise en raison de ce fait que, dans la grande généralité des cas, les contrats de placement sont des contrats annuels et que le salaire prévu pour le pupille est un salaire annuel « payable à la fin ou à la rupture de l'engagement ».

Quant à l'apposition des timbres-retraite sur les cartes annuelles des pupilles, elle incombe, aux termes de la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 17 juillet 1911, aux *trésoriers-payeurs généraux*. Ceux-ci, en effet, doivent avoir seuls, par application des dispositions de l'article 2 du décret du 19 mai 1909 et du paragraphe 2 de l'instruction du 15 juin 1909, la garde des cartes des pupilles destinées à l'apposition des timbres, cartes qui représenteront des valeurs pour les pupilles.

Après avoir fait recette au crédit du compte « *Deniers pupillaires* » de la totalité des sommes recouvrées (gages et contributions patronales), les trésoriers généraux apposeront sur les cartes les timbres réglementaires et débiteront à cette occasion le même compte du montant desdites con-

tributions, ainsi que des cotisations prélevées sur les gages des pupilles assurés. Ils constateront en même temps au débit du compte « *Titres et valeurs appartenant aux pupilles* », et au crédit du compte « *Pupilles du département* 1/c *de titres, valeurs et objets précieux* », l'entrée des cartes en portefeuille. La dépense portée au compte « Deniers pupillaires » sera justifiée par une mention de référence au titre de perception correspondant et par le récépissé souscrit au titre du compte « Pupilles du département, 1/c de titres, etc... » La justification de la recette inscrite à ce dernier compte consistera dans un bordereau (modèle 32 — Finances) portant mention de référence aux pièces susindiquées produites à l'appui de la dépense constatée au compte *Deniers pupillaires*.

En ce qui concerne les pupilles placés hors du département d'immatriculation, le trésorier général du département de placement, par application des principes posés au paragraphe 25 de l'instruction du 15 juin 1909, remplira le rôle de simple intermédiaire pour le recouvrement des gages et des contributions patronales, et c'est au collègue pour le compte duquel il opérera qu'incombera le soin de conserver les cartes des pupilles assurés, d'y apposer les timbres et de passer écriture des opérations dans les conditions que nous venons d'exposer.

§ 7. — Cas où il s'agit d'assurés affiliés à une caisse patronale, syndicale ou de syndicats de garantie solidaire.

Nous avons indiqué antérieurement que les salariés et employeurs adhérents à une caisse patronale, syndicale ou de syndicats de garantie solidaire pouvaient, lorsqu'ils n'étaient pas dispensés de tous versements, effectuer leurs versements en espèces.

Conformément au paragraphe final de l'article 11 du décret du 25 mars 1911, l'adhésion d'un salarié à une caisse de cette nature est constatée par l'indication de cette caisse sur la carte annuelle.

En outre, en conformité des articles 89, § 3, et 120, § 3,

du dit décret, le montant des versements des assurés et des contributions patronales, dont l'encaissement en espèces a été effectué depuis la délivrance de la carte annuelle, est inscrit par la caisse sur cette carte, lorsqu'elle arrive *au terme de sa validité*, ou lorsque l'assuré *quitte*, soit l'entreprise à laquelle il était attaché s'il s'agit d'une caisse patronale, soit les entreprises affiliées s'il s'agit d'une caisse syndicale ou d'une caisse de syndicats de garantie, et le compte individuel de l'assuré est crédité chaque année des versements obligatoires et facultatifs effectués du 1er janvier au 31 décembre.

Il importe, cependant, de remarquer que si l'inscription sur la carte annuelle ne se fait qu'à la clôture annuelle du compte individuel, les encaissements n'en doivent pas moins, ainsi qu'il est dit dans l'article 85, § 2, du décret du 25 mars 1911, avoir lieu au moins *tous les trois mois*. Les fonds encaissés par les caisses patronales, syndicales ou de syndicats de garantie solidaire doivent être tranmis par ces caisses à la Caisse des dépôts et consignations.

Il convient aussi de signaler que pour la constatation des versements dans les institutions patronales de retraites, les règles sont différentes suivant qu'il s'agit d'*institutions patronales de retraites prévues par l'article* 98 du décret du 25 mars 1911, c'est-à-dire d'institutions patronales de retraites continuant d'opérer leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886 ou, au contraire, de *caisses patronales ou d'institutions collectives de retraites visées aux articles* 83 *à* 97 du même décret.

En effet, aux termes de l'article 1er de l'arrêté des ministres des finances et du travail en date du 16 mars 1912, les versements ouvriers et les contributions patronales à porter au compte individuel des assurés affiliés à l'une des institutions patronales de retraites prévues par l'article 98 du décret du 25 mars 1911 *ne peuvent*, sous aucun prétexte, *faire l'objet de l'apposition de timbres-retraite sur la carte annuelle* de ces assurés. Par suite, les cartes annuelles des

adhérents aux institutions patronales de cette catégorie ne doivent jamais comporter de timbres-retraite, et s'il en était apposé, ces timbres ne sauraient entrer en ligne de compte.

Au contraire, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de l'arrêté interministériel susvisé du 16 mars 1912 et de la circulaire du ministre du travail en date du 17 avril 1912, les versements des adhérents aux caisses visées aux articles 83 à 97 du décret du 25 mars 1911 peuvent être *convertis en timbres-retraite* ou *effectués en espèces*. En effet, bien que ces caisses soient dispensées de l'apposition des timbres en vertu de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910, l'usage des timbres ne peut être interdit à leurs adhérents, soit qu'ils désirent effectuer des versements supplémentaires, soit qu'ils effectuent leurs versements réglementaires par l'intermédiaire d'un organisme d'encaissement.

Les versements en espèces peuvent être indiqués sur les cartes, soit par une *mention manuscrite*, soit par une *vignette spéciale*. Dans le but de faciliter le contrôle des caisses syndicales sur les opérations des employeurs, le ministre du travail les a, en effet, autorisées à émettre, sous forme de vignettes, des *quittances de cotisations* que les employeurs apposent sur les cartes, en représentation du double versement légal.

L'usage des vignettes est exclusivement réservé aux caisses qui les ont émises et ne peut servir que dans les rapports de ces caisses avec leurs affiliés.

Ces vignettes, qui ne sont jamais destinées à remplacer les timbres-retraite, ne sont qu'une forme de la mention des versements que doivent inscrire les caisses patronales ou syndicales sur la carte de leurs ouvriers. Aussi, comme nous l'indiquerons ultérieurement, lorsque le préfet trouve une de ces vignettes sur une carte, il n'a qu'à tenir compte de la somme indiquée et certifiée exacte par le directeur.

SECTION V. — Etablissement de la carte annuelle.

Les cartes annuelles sont établies, comme les cartes d'identité, par les *préfets* ; elles doivent être dressées après les cartes d'identité, à l'aide des listes d'assurés conservées à la préfecture et complétées par l'indication du numéro d'ordre porté sur les cartes d'identité.

Pour l'établissement des cartes annuelles destinées à remplacer celles qui sont périmées, il y a lieu de se servir, comme l'indique le ministre du travail dans sa circulaire du 1er juillet 1911, des *relevés récapitulatifs*. Cette circulaire contient, en effet, les prescriptions suivantes en ce qui concerne l'établissement des cartes annuelles qui ont dû être renouvelées pour la première fois, c'est-à-dire au cours du mois de novembre 1911 : « Il conviendra, dès le mois d'octobre, de se préoccuper de l'établissement des cartes qui devront être renouvelées au cours du mois suivant. Il semble que la meilleure méthode de travail serait de tenir soigneusement classés, par ordre alphabétique, tous les relevés récapitulatifs des assurés du département, puis d'indiquer, en haut de la marge gauche de chaque relevé, le mois d'anniversaire de naissance de chaque assuré. Les cartes des assurés nés en novembre seraient rapidement extraites dans le courant d'octobre du classement des relevés récapitulatifs et de nouvelles cartes annuelles seraient dressées à leur nom.

« Ces relevés récapitulatifs seraient maintenus en dehors du classement général jusqu'au moment où la rentrée à la préfecture des cartes périmées permettrait d'y porter les mentions nécessaires. Cette manière d'opérer faciliterait en outre le contrôle de l'application de la loi et des renseignements pourraient être demandés aux mairies quant aux cartes annuelles dont la non-rentrée serait connue par ce fait que le relevé récapitulatif afférent à ces cartes serait resté en souffrance. »

SECTION VI. — Principe de l'Unité de carte annuelle.

Il n'est remis à tout assuré qu'une seule carte annuelle : carte d'assuré obligatoire ou carte d'assuré facultatif. Dès lors, si un assuré obligatoire effectue des versements supplémentaires facultatifs, soit en dehors des périodes où il travaille comme salarié, soit pendant ces périodes en sus des versements obligatoires, les timbres représentant ces versements sont apposés sur la même carte que les timbres correspondant aux versements obligatoires. De même, si un assuré titulaire d'une carte d'assurance facultative travaille momentanément comme salarié, les timbres constatant ses versements obligatoires et ceux de son employeur sont apposés sur cette carte (1).

§ 1. — Feuille supplémentaire.

Dans le cas cependant où sa carte annuelle se trouve couverte de timbres avant qu'elle n'ait été échangée, l'assuré peut se faire délivrer des *feuilles supplémentaires* destinées à être insérées dans la carte annuelle. Il doit à cet effet adresser une demande à la *mairie* en faisant constater qu'il n'y a plus sur sa carte de place libre pour apposer de nouveaux timbres (2).

§ 2. — Duplicata de la carte annuelle.

En cas de perte ou de destruction de sa carte annuelle, l'assuré peut en obtenir un duplicata. Il n'a pour cela qu'à

(1) V. article 13 du décret du 25 mars 1911.

(2) « Votre préfecture sera munie par mes soins, dit le ministre du travail dans sa circulaire du 1er juillet 1911, de feuilles supplémentaires qui seront tenues à la disposition des mairies pour le cas où des cartes ne suffiraient pas à contenir les timbres à apposer pendant la durée de validité de la carte. J'ai tout lieu d'espérer que la nécessité de ces feuilles supplémentaires restera exceptionnelle. Néanmoins, le règlement a dû la prévoir pour répondre aux nécessités qui se produiront dans les centres où se pratique le payement à la journée (dockers, etc.) ».

produire sa carte d'identité et à certifier que sa carte annuelle en cours a été détruite ou perdue.

En cas de *perte* de la carte, l'assuré ne peut jamais se faire rembourser le montant des timbres qui y étaient apposés, car les timbres perdus peuvent être utilisés par d'autres assurés.

Est, au contraire, possible le remboursement des timbres portés sur une carte dont la *destruction* peut être prouvée.

« Dans le cas où l'assuré justifie que sa carte a été détruite, la valeur des timbres dont l'apposition est prouvée, est, dispose l'article 23, § 2, du décret du 25 mars 1911, portée à son compte par décision du ministre du travail prise d'accord avec le ministre des finances. »

La preuve de la destruction d'une carte et du montant des timbres y apposés sera, en général, assez difficile à faire, surtout en cas d'assurance facultative. Il y a lieu cependant d'envisager comme possible la preuve testimoniale appuyée d'un commencement de preuve par écrit résultant, par exemple, de mentions portées dans la comptabilité de l'employeur. C'est aux tribunaux, en tout cas, qu'il appartiendra de fixer la jurisprudence en la matière.

CHAPITRE III

DÉLIVRANCE ET ÉCHANGE DES CARTES D'ASSURÉS.

SECTION I. — Délivrance des cartes d'identité et des premières cartes annuelles.

§ 1. — Transmission des cartes par les préfets aux maires.

Aussitôt établies, les cartes d'identité et les cartes annuelles sont envoyées par les préfets aux maires des communes où habitent les intéressés, accompagnées d'une lettre mentionnant le nombre de cartes transmises. La minute de cette lettre doit être conservée avec soin par les préfets, car elle leur servira plus tard à ordonnancer les allocations attribuées aux mairies pour les rémunérer.

§ 2. — Inscription du numéro matricule de la carte d'identité sur les listes d'assurés.

Au reçu des cartes concernant sa commune ou sa section, chacun des maires ou présidents de section intéressés doit reporter sur les listes et en face du nom de chaque assuré le numéro matricule qui figure sur la carte d'identité. Il s'assurera par ce moyen que les cartes de tous les assurés inscrits sur les listes de la commune lui ont été transmises.

§ 3. — Distribution des cartes aux intéressés.

Ce travail d'inscription du numéro matricule de chaque assuré sur les listes de la commune terminé, le maire ou le président de section doit faire distribuer les cartes au domicile des intéressés.

L'agent distributeur des cartes sera porteur d'un *bordereau d'émargement* établi à la mairie et divisé en deux colonnes : l'une portant les noms des assurés, l'autre destinée à recevoir leur signature. Cet agent devra également avoir

reçu de la mairie de petites notes qui seront laissées au domicile des assurés absents pour les prier de venir retirer leurs cartes à la mairie (1).

L'agent distributeur doit remettre les deux cartes d'identité et annuelle à l'assuré lui-même qui aura à signer le bordereau d'émargement. Si l'assuré est absent, l'agent inscrira son nom sur une des petites notes mentionnées plus haut et déposera cette note à son domicile.

Lorsqu'un assuré viendra retirer ses cartes à la mairie, il devra émarger soit sur le bordereau qui avait été confié à l'agent distributeur, soit sur un bordereau d'émargement.

Tous les bordereaux d'émargement doivent être conservés à la mairie (2).

(1) Ces petites notes peuvent être ainsi conçues :

« M... est informé que sa carte de bénéficiaire de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes est tenue à sa disposition à la mairie chaque jour de..... heure à..... heure (Le maire devra choisir les heures auxquelles les assurés ne sont pas retenus par le travail).

(2) En fait, la distribution des cartes est assurée dans des conditions différentes dans les grandes villes et les petites localités. Dans les *petites villes*, la remise effective de la carte à l'intéressé a pu être faite assez souvent par les *agents de police*. Cependant, dans les *petites communes n'ayant pas de garde champêtre*, et dans des *grandes villes* où la distribution à domicile a été jugée impossible, les municipalités ont adressé les cartes par la *poste* ou invité les intéressés à venir les retirer à la mairie. En principe, le ministère du travail ne s'est pas opposé à cette procédure. Toutefois, dans toutes les instructions, les administrations locales ont été avisées que cette procédure ne pouvait avoir que le caractère d'une tolérance et que, toutes les fois que les assurés ne retiraient pas leurs cartes à la mairie, il y avait lieu de les distribuer à domicile (V. note sur l'application de la loi sur les retraites présentée par le ministre du travail au conseil supérieur des retraites ouvrières dans sa séance du 22 juin 1912).

La distribution des cartes par la poste présenterait certainement de grands avantages. Aussi des négociations sont-elles, à l'heure actuelle, engagées entre l'administration des postes et le ministère du travail à ce sujet (V. discours prononcé par M. Honnorat à la 1re séance de la Chambre des députés du 9 juillet 1912, et réponse de M. Léon Bourgeois, ministre du travail, *Déb. parl.*, p. 2122 et 2123).

§ 4. — Règles spéciales à la transmission des cartes des pupilles de l'assistance publique.

Ainsi que nous l'avons précédemment fait observer, les cartes annuelles des pupilles de l'assistance publique doivent être conservées par les trésoriers généraux. Il a été, en conséquence, décidé, à titre de simplification, par le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 17 juillet 1911 que les cartes établies au nom de ces pupilles seraient transmises par les préfets, non pas aux maires, mais *directement aux trésoriers généraux*.

En ce qui concerne les pupilles placés hors du département d'immatriculation, les cartes établies à leur nom sont adressées par le préfet du département de résidence au préfet tuteur qui doit les remettre au trésorier général chargé de la gestion des deniers de ces pupilles, et à qui incombe le soin de conserver les cartes desdits pupilles.

Les maires n'ont donc à effectuer pour les pupilles de l'Assistance publique aucune des opérations prescrites par la loi et le décret du 25 mars 1911 relativement à la délivrance des cartes.

SECTION II. — Echange des cartes annuelles.

§ 1. — Durée de la carte annuelle.

En principe, la carte annuelle ne doit être utilisée, comme son nom l'indique, que pendant une année, ou, plus exactement, pendant les douze mois qui s'écoulent entre deux anniversaires de l'assuré. L'année de validité des cartes n'est pas, en effet, l'année ordinaire : 1er janvier-31 décembre, mais pour chaque assuré son *année d'âge*.

I. — *Cas où la carte annuelle est valable soit pendant plus, soit pendant moins d'une année.*

Une exception a, toutefois, été apportée à ce principe en ce qui concerne les *premières cartes annuelles* délivrées *moins de quatre mois* avant l'anniversaire de naissance de

l'assuré. Ces cartes sont, en effet, valables jusqu'à l'*anniversaire suivant* (1).

Par contre, les premières cartes annuelles délivrées *plus de quatre mois* avant l'anniversaire ne sont valables que jusqu'à cet anniversaire, c'est-à-dire que pour une durée inférieure à une année.

Comme nous l'indiquons ci-dessous, les *cartes complémentaires* délivrées *moins de quatre mois* avant l'anniversaire de l'assuré sont également valables jusqu'à l'anniversaire suivant, alors que celles délivrées *plus de quatre mois* avant cette date ne peuvent être utilisées que jusqu'au plus prochain anniversaire.

Certaines cartes annuelles peuvent donc, exceptionnellement, être conservées par leurs titulaires pendant plus d'une année, tandis que d'autres ne peuvent l'être que pendant un délai inférieur à un an.

II. — *Carte complémentaire.*

Une carte complémentaire doit être délivrée au cours de l'année *en échange de la carte annuelle* dans les deux cas suivants :

1° Lorsque la caisse d'assurance où le compte de l'assuré était ouvert a cessé de fonctionner ;

2° Lorsque son compte étant ouvert à une caisse patronale, syndicale ou de syndicats de garantie solidaire, l'assuré cesse d'être employé dans un des établissements adhérents à cette caisse (2).

Dans ces deux cas, l'assuré doit faire connaître, avant

(1) Ceux qui ont reçu leur première carte annuelle avant le 3 juillet 1911 sont censés ne l'avoir reçue qu'à cette date, c'est-à-dire qu'au jour même de l'entrée en vigueur de la loi du 5 avril 1910 et ils l'ont conservée jusqu'à l'anniversaire suivant si leur plus prochain anniversaire tombait entre le 3 juillet et le 3 novembre 1911 (art. 16 du décret du 25 mars 1911).

(2) Nous verrons, en effet, ultérieurement que l'assuré adhérent soit à une caisse patronale, soit à une caisse syndicale, soit à une caisse de syndicats de garantie solidaire, cesse d'en faire partie de plein droit le jour même où il quitte l'établissement qui y était rattaché.

la délivrance d'une nouvelle carte, à quelle caisse il entend que son compte soit transféré.

La carte complémentaire est valable seulement pour le délai restant à courir jusqu'au prochain anniversaire. Toutefois, lorsqu'elle est demandée moins de quatre mois avant cet anniversaire, il est délivré une carte valable jusqu'à l'anniversaire suivant (1).

§ 2. — Date et mode de l'échange de la carte annuelle.

I. — *Envoi par les préfets des cartes annuelles aux maires.*

Les cartes annuelles ne pouvant être utilisées, en principe, que pendant une année, doivent être échangées dès qu'elles cessent d'être valables. L'échange de ces cartes n'a pas lieu le même jour pour tous les assurés, il s'opère pour chaque assuré au *jour anniversaire de sa naissance* (2).

Tous les ans, en effet, *le préfet* doit adresser à chaque assuré, dans les *trois jours* qui précèdent ou suivent le jour anniversaire de sa naissance, par les soins du *maire* de sa résidence, une nouvelle carte annuelle en échange de la carte précédente (3).

(1) V. article 19 du décret du 25 mars 1911, modifié par le décret du 6 août 1912. Le décret du 25 mars 1911 prévoyait la délivrance d'une carte complémentaire en cours d'année lorsque l'assuré devait être reporté de la liste des assurés obligatoires sur la liste des assurés facultatifs ou inversement. Mais le décret du 6 août 1912 a supprimé cette disposition.

Dans le projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 juillet 1912 qu'il a présenté le 24 juin 1912, le gouvernement propose, d'ailleurs, d'insérer au paragraphe 3 de l'article 3 de cette loi une disposition établissant formellement le principe de la validité, pour toute l'année d'anniversaire de l'assuré, de la carte annuelle qui lui a été délivrée, quels que soient ses changements de situation au regard de l'assurance.

(2) De cette façon, les échanges de cartes annuelles peuvent s'échelonner sur toute l'année, et on évite l'encombrement qui n'aurait pas manqué de se produire si toutes les cartes avaient dû être échangées le même jour.

(3) L'échange des cartes dans les trois jours qui précèdent ou qui suivent la naissance de l'assuré a donné lieu à des difficultés d'application. Les préfets ont demandé une extension du délai d'échange qui pourrait être effectué dans le mois de péremption de la carte. Par

En fait, les préfets adresseront aux maires, au début de chaque mois, toutes les cartes annuelles qui doivent être échangées dans le mois, mais ils devront avoir soin d'avertir les maires, en leur faisant cet envoi, que les assurés doivent être mis en possession de leur nouvelle carte dans les *trois jours* qui précèdent ou suivent leur anniversaire, et en échange de la carte dont la durée de validité est expirée. De leur côté, les maires devront, dès leur réception, classer par ordre de date d'anniversaire les cartes qui leur auront été transmises par la préfecture et les distribuer, une fois la semaine, en tenant rigoureusement compte de cet ordre (1).

II. — *Remise des cartes annuelles aux intéressés par les soins des maires.*

L'échange des cartes annuelles se fait, en principe, dans la même forme que la remise des cartes d'identité et des premières cartes annuelles. Cependant il est à noter que les maires ne doivent délivrer aux intéressés leur nouvelle carte annuelle que contre *remise* en échange de la *carte périmée*. Il n'y a point, en effet, lieu de procéder, comme pour la première remise, par voie d'émargement, la remise à l'agent de la mairie de la carte périmée tenant lieu de reçu de la carte nouvelle.

Au cas où l'agent chargé de la distribution ne rencontrerait point l'assuré à son domicile, il devrait lui laisser une note l'informant que sa nouvelle carte est à sa disposition à la mairie en échange de l'ancienne.

III. — *Reçu provisoire.*

Au moment de l'échange de sa carte annuelle, l'assuré peut obtenir un reçu provisoire de la carte annuelle rendue

suite, l'envoi des cartes aux caisses d'assurance avec un état récapitulatif n'aurait lieu que mensuellement au lieu d'être effectué toutes les semaines (V. note du ministre du travail sur l'application de la loi des retraites présentée au conseil supérieur des retraites ouvrières dans sa séance du 22 juin 1912).

(1) V. Circulaire du ministre du travail du 1er juillet 1911.

par lui. Mais pour cela il est nécessaire que l'assuré en fasse la demande et qu'il aille faire l'échange de sa carte à la mairie (1).

Ce reçu, qui doit contenir les mentions nécessaires pour permettre de calculer la valeur des timbres apposés sur la carte, doit être établi sur un imprimé spécial, conforme au modèle arrêté par les ministres du travail et des finances et mis à la disposition des mairies par les préfectures. Il est entièrement indépendant du bulletin qu'en vertu de l'article 14, § 3, de la loi sur les retraites, les caisses d'assurance doivent, dans le premier semestre de chaque année, délivrer gratuitement aux assurés et qui a été créé dans le but de faire connaître à l'assuré le montant de ses versements et de la retraite éventuelle acquise par lui. Il a pour objet de permettre à l'assuré de conserver éventuellement un titre au cas, fort improbable d'ailleurs, où sa carte viendrait à se perdre. Il servirait également d'indication au cas de réclamation quant au montant des versements constatés par la carte (2).

Les préfets doivent veiller à la délivrance régulière par les maires du reçu provisoire dans tous les cas où il est demandé par les assurés, ceux-ci pouvant voir dans la délivrance de cette pièce une garantie qui, sous aucun prétexte, ne saurait leur être refusée (3).

§ 3. — Oblitération des cartes.

Aussitôt qu'une carte périmée est parvenue à la mairie, les timbres sont *oblitérés*. Si la carte porte des timbres mutilés ou maculés de telle sorte que leur vérification soit impossible, mention doit en être faite sur le reçu provisoire dont la délivrance a été demandée par l'assuré. Dans tous les cas, la constatation de l'état des timbres détériorés est faite au moment de leur oblitération.

(1) V. article 21 du décret du 25 mars 1911.
(2) V. Circulaire du ministre du travail du 1er juillet 1911.
(3) V. Circulaire du ministre du travail du 13 janvier 1912.

I. — *Comment doit se faire l'oblitération.*

L'oblitération des cartes doit se faire à la mairie au moyen d'un *appareil annulateur* spécial mis par les soins des préfets à la disposition des sections d'échange. Le maire doit passer l'appareil annulateur sur toute la carte et même dans les cases où il n'existe aucun timbre apposé. Cette pratique permettra de reconnaître si les timbres ont été enlevés entre le moment où a lieu l'annulation et celui où la carte est examinée par la préfecture. Elle constituera, par suite, une garantie sérieuse pour l'assuré.

En raison de l'importance très grande que présente l'oblitération des cartes, les préfets doivent exercer une surveillance toute particulière sur la pratique rigoureuse de cette oblitération.

II. — *Oblitération par les patrons.*

L'oblitération des timbres ne se faisant pas au fur et à mesure de leur apposition, mais seulement lorsque la carte est périmée, des industriels ont craint que certains ouvriers ne détachent, après leur apposition, des timbres collés sur la carte pour prétendre ensuite que le patron ne s'est point conformé à la loi, et qu'ainsi des discussions ne viennent à surgir entre les employeurs et leurs employés au sujet de l'apposition régulière des timbres-retraite. Ils se sont alors préoccupés de trouver un moyen de remédier à cet inconvénient et, à cet effet, ils ont proposé d'individualiser eux-mêmes les timbres-retraite, soit au moyen d'un appareil oblitérateur spécial, soit en mentionnant sur le timbre la date de l'apposition. Mais la loi du 5 avril 1910 et le décret du 25 mars 1911 ne contenant aucune disposition à cet égard, on s'est demandé, dès l'entrée en vigueur de la loi sur les retraites, si ce moyen était bien régulier.

Ainsi que le fait remarquer le ministre du travail dans sa circulaire du 1er juillet 1911, il est certain que l'article 21, § 3, du décret du 25 mars 1911, en décidant que les timbres sont oblitérés dans les conditions déterminées par le ministère du travail, ne permet point aux industriels de procéder

à des oblitérations proprement dites. Cependant le ministre ne crut pas devoir empêcher les employeurs de prendre des précautions pour empêcher le décollage des timbres par leurs employés, et au lendemain même de l'application de la loi du 5 avril 1910 il les autorisa, à titre d'essai, à inscrire une date à l'encre noire sur le timbre collé.

« Je ne me dissimule pas, dit le ministre du travail dans la circulaire précitée, que, dans certains cas, il ne serait pas sans danger de laisser entre les mains des assurés des valeurs susceptibles d'être converties en numéraire, la pénalité de l'article 24, n° 3, risquant de demeurer, dans certains cas, illusoire. En conséquence, je considère qu'il ne serait pas sans inconvénient d'interdire aux employeurs de revêtir les timbres-retraite apposés par leurs soins d'une date manuscrite, après l'apposition des timbres sur la carte annuelle. Les mentions de l'espèce auraient pour effet de rendre difficile, sinon impossible, la revente des timbres ainsi surchargés ; elles empêcheraient en outre des contestations de naître sur la pratique régulière de l'apposition des timbres. L'oblitération officielle, par les soins des maires, interviendrait ensuite pour empêcher toute soustraction ultérieure des timbres apposés, et elle resterait la seule oblitération dans la grande majorité des cas.

« Il demeure entendu, d'ailleurs, que si je suis disposé à admettre, à titre d'essai, et par une large interprétation du décret, *l'inscription d'une date* sur le timbre par le patron, ce ne saurait être que sous la condition expresse de ne gêner en rien la vérification de la valeur des timbres et de ne pas permettre la dissimulation d'une oblitération officielle antérieure ou l'emploi de timbres falsifiés. Cette inscription qui ne pourra être faite qu'à l'*encre noire* et ne comportera que l'indication de la *date* et du *mois*, ne devra jamais empiéter sur la partie du timbre réservée à l'indication de sa valeur. »

La solution admise par le ministre du travail dans la circulaire du 1er juillet 1911 a été consacrée par le décret du 6 août 1912 qui a ajouté à l'article 12 du décret du

25 mars 1911 un paragraphe ainsi conçu : « Les employeurs peuvent inscrire sur les timbres qu'ils apposent l'indication de la date. Cette inscription ne doit jamais empiéter sur la partie du timbre portant l'indication de sa valeur et ne peut être faite qu'à l'encre noire (1). »

§ 4. — Transmission des cartes périmées à la préfecture.

I. — *Délai dans lequel cette transmission doit avoir lieu.*

Les cartes annuelles périmées ne sont pas gardées par les mairies, mais transmises par elles au préfet qui, comme nous le verrons ultérieurement, est chargé de procéder à leur vérification, de les additionner, et de les faire parvenir ensuite aux différentes caisses d'assurance intéressées.

La transmission de ces cartes à la préfecture se fait *toutes les semaines*. En effet, aux termes de l'article 24 du décret du 25 mars 1911, le maire doit, au début de chaque semaine, transmettre au préfet les cartes échangées pendant la semaine précédente.

II. — *Cas où les cartes échangées sont dépourvues en totalité ou en partie des timbres prescrits.*

Pour être valables, les versements constatés sur les cartes d'assurance facultative doivent, nous le savons, at-

(1) Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, le gouvernement propose, dans le projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes qu'il a présenté le 24 juin 1912, d'unifier le timbre-retraite. Or, dès que l'on supprime les diverses espèces de timbres prévues par la loi du 5 avril 1910 et que l'on rend, par suite, impossible l'individualisation des versements patronaux, il devient indispensable, tant pour donner aux employeurs le moyen d'établir leur bonne foi que pour assurer, le cas échéant, le contrôle, de rendre obligatoire l'oblitération. En conséquence, le projet de loi en question oblige les employeurs à oblitérer les timbres qu'ils apposent sur les cartes des assurés, en leur interdisant, toutefois, d'inscrire sur le timbre aucune autre indication que celle de la date de l'apposition. Cette interdiction a pour objet d'éviter notamment que la mention du nom de l'employeur ne permette au patron qui embauche un ouvrier de connaître, sur le simple vu de la carte, les entreprises pour lesquelles l'ouvrier a travaillé précédemment au cours de l'année.

teindre un certain minimum qui a été fixé à 6 francs pour les métayers et à 9 francs pour les autres assurés facultatifs, ou tout au moins à la partie de cette cotisation correspondant à la période d'assurance écoulée depuis la délivrance de la carte, dans le cas où celle-ci est échangée avant l'expiration du délai d'un an. Or, si parmi les cartes échangées se trouvent des cartes d'assurés facultatifs sur lesquelles figurent des versements inférieurs à ce minimum, le préfet doit, comme nous l'indiquerons ultérieurement plus en détail, inviter aussitôt les titulaires de ces cartes, par l'intermédiaire du *maire*, à compléter dans le délai d'un mois le minimum dont il s'agit.

Il y a un intérêt non moins évident pour leurs titulaires à ce que les cartes d'assurance obligatoire échangées soient revêtues des timbres prescrits. Ce n'est, en effet, qu'autant qu'ils pourront justifier des versements réglementaires que les assurés obligatoires pourront prétendre au plein des allocations ou bonifications de l'Etat. Or, lorsqu'il reçoit des cartes d'assurance obligatoire ne contenant aucun timbre, le préfet ne saurait évidemment contraindre les employeurs qui ont occupé les titulaires de ces cartes à effectuer les versements ouvriers et patronaux qui auraient dû être faits (1). Mais il a le devoir de s'assurer des motifs qui peuvent être dus à des causes purement fortuites, pour lesquels certaines cartes d'assurés obligatoires sont dépourvues en totalité ou en partie des timbres prescrits. Cette vérification est normalement effectuée par le service communal chargé de la tenue des listes d'assurés et de la distribution des cartes (2).

D'autre part, dans le but d'amener les intéressés à compléter ou faire compléter par leur patron les versements

(1) V. réponse du ministre du travail à une question qui lui avait été posée par M. de la Trémoïlle, député, le 29 février 1912 (*Déb. parl.* de la Chambre, séance du 11 mars 1912, p. 689).

(2) Voir réponse du ministre du travail à une question qui lui avait été posée par M. Fournier-Sarlovèze, député, le 16 décembre 1911 (*J. off.*, 6 janvier 1912, p. 218) Voir aussi la réponse susvisée du ministre du travail à la question de M. de la Trémoïlle.

insuffisants, le ministre du travail a cru devoir prescrire aux préfets d'inviter les maires à appeler, lors de l'échange de leur carte annuelle, l'attention des assurés obligatoires qui n'ont pas effectué leurs versements réglementaires sur le préjudice que peut entraîner, pour eux, au moment de la liquidation, un versement incomplet.

Voici, du reste, les règles qui ont été posées à cet égard par le ministre du travail dans une circulaire qu'il a adressée aux préfets le 13 mars 1912 et qui est ainsi conçue :

« Certains de vos collègues m'ont fait connaître que très fréquemment les cartes annuelles des assurés obligatoires, qui leur parviennent à la suite de l'échange annuel, ne sont pas munies des timbres correspondant exactement aux journées de travail écoulées depuis le jour de la délivrance desdites cartes jusqu'au jour de cet échange ; ils m'ont demandé, au cas où l'insuffisance des versements constatés sur une carte aurait pour effet de priver les assurés d'une partie de leurs droits, s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation.

« Cette question présente un intérêt tout particulier en ce qui concerne les salariés qui ne sont payés que mensuellement, trimestriellement ou annuellement. Il peut arriver alors que la date d'échange de la carte intervienne avant que l'assuré ait touché l'intégralité du salaire afférent à la période de validité de cette carte. Or la remise à la mairie d'une carte annuelle d'assuré où sont constatés des versements insuffisants peut provoquer, suivant les cas, une diminution sensible dans le taux de l'allocation de l'Etat au profit de cet assuré.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en présence des termes de l'article 3 § 1er de la loi du 5 avril 1910, il est impossible d'exiger des employeurs l'apposition, au moment de l'échange de la carte, des timbres mixtes correspondant à la période écoulée entre la dernière paie et la date de l'échange. De même qu'ils ne peuvent prélever, avant la date de la paie, la cotisation ouvrière, de même ils ne sont pas tenus, avant cette même date, du versement de la contribution patronale.

« Ce principe s'applique à tous les assurés obligatoires, qu'ils appartiennent ou non à la période transitoire. Mais les conséquences qui en découlent sont entièrement différentes dans l'un ou l'autre cas :

« a) *Assurés obligatoires de la période normale.* — S'il s'agit d'assurés obligatoires âgés de moins de trente ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi, la condition exigée pour bénéficier de l'allocation entière de l'Etat est la présentation, à l'époque de l'ouverture du droit à pension, d'au moins trente cartes annuelles portant chacune 9 francs ou 6 francs, de timbres assurés, suivant le sexe, et 4 fr. 50 pour la période antérieure à dix-huit ans.

« Veuillez donc appeler l'attention des maires sur l'importance qui s'attache, surtout pour les assurés dont l'âge est de près de trente ans, à ce que les cartes qui leur sont remises pour échange comprennent, en timbres « assurés », une somme suffisante pour qu'elles puissent entrer en compte au moment de la retraite de l'assuré. Un avis donné par eux, au moment de l'échange, permettra, la plupart du temps, à l'assuré, soit de compléter son versement personnel, soit d'obtenir de son patron l'avance amiable nécessaire à cet effet.

« Mais je répète qu'on ne saurait ici, en l'absence de disposition légale, procéder autrement que par une action bénévole.

« b) *Assurés obligatoires de la période transitoire.* — Lorsqu'un assuré aura plus de trente ans au moment de la mise en vigueur de la loi, il ne sera pas nécessaire, aux termes de l'article 4 § 6, que chacune de ses cartes comprenne exactement les versements échus pendant la durée de validité de cette carte. Le principe de la compensation d'une année sur l'autre est admis ici, et il suffit, pour que les intéressés ne subissent aucune réduction de l'allocation de l'Etat, que le total des versements inscrits sur leurs cartes (lesquelles seront en nombre égal à celui de leurs années d'assurance), corresponde exactement à la période de temps

qui s'est écoulée depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'à l'époque où ils ont atteint l'âge de la retraite.

« En raison de l'importance que présente,pour les assurés de la période transitoire,l'exacte application de ces principes, et pour prévenir tout préjudice dû à l'ignorance de la loi, vous voudrez bien, lorsque vous serez saisi d'une demande de liquidation de retraite d'un assuré, examiner, avant d'y donner suite, et à l'aide du relevé récapitulatif, si l'intéressé a effectué tous les versements prescrits. Dans le cas où cet examen ferait apparaître une insuffisance de ses versements personnels, vous aurez à prévenir l'assuré, par l'intermédiaire du maire, que s'il désire bénéficier de l'allocation entière de l'Etat, il devra compléter le minimum exigé par l'envoi à la préfecture de timbres « assurés » d'une valeur suffisante. Vous lui accorderez, à cet effet, un délai d'un mois, par analogie avec la disposition qui fait l'objet du paragraphe 2 de l'article 121 du décret du 25 mars 1911.

« Si, à l'expiration du délai imparti, l'assuré n'a pas tenu compte de cet avis, il sera passé outre.Dans le cas contraire, vous devrez, au reçu des timbres, en accuser réception au maire et les faire apposer sur la dernière carte annuelle. »

§ 5. — Règles spéciales à l'échange des cartes des pupilles de l'Assistance publique.

D'après la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 17 juillet 1911, et en exécution des dispositions de l'article 16 du décret du 25 mars 1911, l'échange des cartes annuelles des pupilles de l'Assistance publique devait avoir lieu au moment de l'anniversaire de naissance de l'assuré.

Cette procédure obligeait les trésoriers généraux chargés de la gestion des biens des pupilles à l'envoi continuel de cartes et, par suite, à la passation journalière de cette opération dans leurs écritures, ce qui compliquait inutilement leur comptabilité.

D'accord avec le ministre des finances, le ministre du travail a, dans sa circulaire du 23 mai 1912, décidé d'auto-

riser l'envoi aux préfets par les trésoriers généraux, *au commencement du mois*, de toutes les cartes périmées pendant le mois précédent. Cet envoi doit être accompagné d'un état présentant, avec le nom des titulaires des cartes, le montant des sommes constatées sur chacune d'elles par l'apposition des timbres-retraite.

Cet état devra, aussitôt après vérification de l'envoi, être retourné au comptable, revêtu de l'accusé de réception du préfet, pour justifier, en attendant l'établissement des reçus, l'absence des cartes dans le portefeuille.

Pas plus que pour leur délivrance, les maires n'ont donc à intervenir pour l'échange des cartes des pupilles de l'Assistance publique.

§ 6. — Intérêt que présente pour l'assuré l'échange de sa carte annuelle.

A plusieurs points de vue, l'échange des cartes annuelles présente pour les assurés un certain intérêt.

I. — *Possibilité pour tout assuré de changer de caisse d'assurance ou de modifier le mode de constitution de sa retraite.*

D'abord, l'assuré peut profiter de l'échange de sa carte annuelle pour s'affilier à une autre caisse d'assurance ou changer le mode de constitution de sa retraite, c'est-à-dire substituer pour ses versements le régime du capital aliéné au régime du capital réservé ou inversement (1). Celui qui

(1) La question s'est posée de savoir si, lorsque l'assuré change de régime au point de vue du capital (aliénation ou réserve de capital), sa déclaration a un effet rétroactif sur ses versements antérieurs ou, au contraire, n'influe que sur ses versements ultérieurs. A M. Marin, député, qui lui avait soumis cette question, le ministre du travail a répondu de la façon suivante :

« La substitution du régime du capital réservé au régime du capital aliéné n'est admise que pour les *versements à venir*.

« Quant à la substitution du régime du capital aliéné à celui du capital réservé, elle ne peut davantage avoir, en principe, d'effet rétroactif. Toutefois il appartiendrait à chaque caisse d'assurance d'*autoriser*, si elle consentait à s'y prêter, l'aliénation du capital des versements effectués à capital réservé antérieurement à la demande de

veut, à ce moment, transférer son compte d'une caisse d'assurance à une autre, ou changer le mode de constitution de sa retraite, doit en aviser le *préfet* au moyen d'un *bulletin spécial* mentionnant le numéro matricule de sa carte d'identité et contenant, en outre, toutes les autres indications qui doivent figurer sur les bulletins servant à l'établissement des listes. Ce bulletin doit être remis à la *mairie* par l'intéressé au moins *un mois* avant l'anniversaire de sa naissance,

substitution » (V. *Déb. parl.*, séance de la Chambre du 8 juillet 1911, p. 2677).

Le ministre du travail a fait une réponse analogue à M. Vandamme, député, qui l'avait questionné sur le point de savoir si la loi du 5 avril 1910 autorise toujours un assujetti à aliéner des versements antérieurement opérés à capital réservé et ce, dans les conditions admises par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. « La loi du 5 avril 1910 n'ayant pas expressément, à la différence de la loi du 20 juillet 1886 concernant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, prévu pour un assuré le droit d'aliéner le capital des versements antérieurement effectués à capital réservé, cette opération ne sera possible, a dit, en effet, le ministre, que si la caisse d'assurance à laquelle il est affilié autorise cette aliénation » (*Déb. parl.*, séance de la Chambre du 11 juillet 1911, p. 2778).

Ainsi, s'il est absolument impossible d'autoriser un assuré à réserver le capital qu'il a primitivement aliéné, par contre rien ne s'oppose à ce qu'une caisse d'assurance introduise dans ses statuts une clause permettant à l'assuré de faire abandon d'un capital antérieurement réservé. Mais il va sans dire qu'au cas où un assuré est admis à aliéner le capital qu'il a antérieurement réservé, il n'obtient pas la même rente que celle qui aurait été acquise si l'aliénation avait eu lieu au jour même du versement.

En ce qui concerne les versements déjà effectués, la Caisse nationale des retraites a décidé d'accorder, par analogie avec la loi du 20 juillet 1886, à ses adhérents la faculté d'aliéner leurs versements primitivement réservés. En présence de l'engagement de cette caisse, il a paru équitable au gouvernement que la faculté laissée par ladite caisse à ses adhérents pouvait sans inconvénient être transformée en une obligation nettement définie. En conséquence, dans le projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 qu'il a présenté le 24 juin 1912, le gouvernement propose d'ajouter au paragraphe 4 de l'article 2 de cette loi une disposition ainsi conçue : « L'assuré pourra également aliéner ultérieuremet le capital des versements qu'il aurait primitivement faits à capital réservé. La rente supplémentaire produite par cette aliénation sera calculée en raison de l'âge atteint par l'assuré au moment où sa demande sera parvenue à la caisse d'assurance. »

et c'est alors au maire qu'il appartient d'aviser le préfet, par l'envoi immédiat du bulletin, des modalités nouvelles dont il aura à tenir compte dans l'établissement de la prochaine carte annuelle de l'assuré. Après voir pris note des renseignement figurant sur le bulletin, le préfet l'adresse à la caisse d'assurance intéressée.

Toute demande de changement formulée moins d'un mois avant l'anniversaire ne reçoit suite que lors de l'échange de la carte correspondant à l'anniversaire suivant, sauf dans les cas où il y a lieu à la délivrance d'une carte complémentaire en cours d'année. Le choix fait reste valable jusqu'à notification d'un choix différent effectué dans les formes qui viennent d'être indiquées.

II. — *Obligation pour les métayers et les fermiers de la période transitoire de se faire délivrer certaines pièces.*

D'autre part, ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, les métayers et les fermiers ne payant pas plus de 600 francs de fermage, âgés de plus de 35 ans au 3 juillet 1911 et inscrits avant le 1er janvier 1913 sur la liste des assurés facultatifs, doivent, s'ils veulent se réserver, le cas échéant, le bénéfice des avantages de la période transitoire, avoir soin de se faire délivrer, lors de l'échange de leur carte annuelle, un certificat du maire de leur résidence attestant pour les *métayers* leur qualité de métayer et constatant pour les *fermiers* :

a) Qu'ils ont produit une pièce signée par le receveur de l'enregistrement dans la circonscription duquel se trouvent les immeubles pris à bail, remontant à moins de trois ans et indiquant le prix sur lequel ont été perçus les droits de bail ou de location verbale : ce prix doit être reproduit dans le certificat du maire. Dans le cas où la location est faite verbalement pour une durée n'excédant pas trois ans et pour un prix annuel ne dépassant pas 100 francs, la pièce ci-dessus mentionnée est remplacée par une attesta-

tion du propriétaire, dûment légalisée, spécifiant la durée et le prix de la location intervenue (1);

b) Que les seuls biens pris à ferme par eux sont ceux que mentionne la pièce émanant du receveur de l'enregistrement ou l'attestation du propriétaire (2).

Mention est faite sur la carte annuelle de la délivrance des certificats dont nous venons de parler (3).

(1) L'article 11 de la loi du 23 août 1871, qui impose au bailleur l'obligation de faire dans les trois mois une déclaration détaillée et estimative des locations verbales d'immeubles, fait une exception à l'égard des locations verbales ne dépassant pas trois ans et dont le prix annuel n'excède pas 100 francs. Il s'ensuit que les fermiers des immeubles de cette catégorie se trouvent dans l'impossibilité de requérir du receveur de l'enregistrement la pièce ci-dessus visée et par suite de se faire délivrer un certificat par le maire. C'est précisément pour cette raison que l'article 22 du décret du 25 mars 1911, tel qu'il a été modifié par le décret du 6 août 1912, a prévu, en pareil cas, une attestation du propriétaire dûment légalisée, au lieu d'une pièce signée par le receveur de l'enregistrement.

(2) Par application de la règle générale inscrite dans l'article 22 de la loi du 5 avril 1910, les certificats dont il s'agit doivent être délivrés gratuitement tant par les maires que par les receveurs de l'enregistrement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

(3) V. art. 22 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912. Primitivement le décret du 25 mars 1911 ne prévoyait pas dans son article 22 qu'il devait être fait mention, sur la carte annuelle, de la délivrance des certificats délivrés chaque année aux métayers et aux petits fermiers, et par suite il exigeait très logiquement, dans l'article 135, que lesdits certificats fussent produits à l'appui de la demande de liquidation de la retraite. Ce système n'était pas sans présenter de graves inconvénients, car il obligeait les intéressés à conserver très soigneusement leurs certificats jusqu'à l'époque de la liquidation de leur retraite et risquait de priver des avantages de la période transitoire ceux qui auraient égaré ces certificats. Pour que la perte des dits certificats ne pût préjudicier aux intéressés, le ministre du travail avait, il est vrai, décidé que les maires devaient établir des duplicata de chacun des certificats qu'ils délivraient et les adresser à la préfecture qui devait les joindre au relevé récapitulatif de chaque intéressé (V. réponse du ministre du travail à une question de M. Mauger, député, *Déb. parl.* de la Chambre, séance du 23 mai 1912, p 1114) Néanmoins, même en présence de la solution imaginée par le ministère du travail, il y avait intérêt à modifier les dispositions primitives du décret du 25 mars 1911 sur ce point. C'est ce qu'ont compris les auteurs du décret du 6 août 1912 qui, avec juste raison, ont prescrit, comme nous l'avons indiqué, de mentionner sur

III. — *Obligation pour tous les assurés facultatifs de justifier, le cas échéant, du maintien de leur qualité.*

Il convient enfin de noter que le *préfet* peut, lorsqu'il le juge utile, inviter les personnes inscrites sur la liste des assurés facultatifs à produire à nouveau, au moment de l'échange de leur carte annuelle, les justifications nécessaires pour établir qu'elles continuent à faire partie de l'une des catégories de personnes auxquelles s'applique l'assurance facultative.

§ 7. — Cartes restées en souffrance dans les mairies.

Il y avait naturellement lieu de prévoir qu'un certain nombre de cartes ne seraient pas retirées ou échangées par leurs titulaires. Il a été, en principe, décidé que ces cartes seraient conservées à la mairie. C'est, en effet, à la mairie que le possesseur de la carte viendra la réclamer s'il veut faire acte d'assuré ; c'est également la mairie qui pourra être amenée à retrouver cet assuré, soit au cours de distribution de bulletins, soit au cours des opérations de révision des listes. Enfin, c'est la mairie qui indique sur la carte la date de sa délivrance, et cette date n'étant portée qu'au moment de cette délivrance, la carte non réclamée et conservée à la mairie ne se périmera pas.

Pour éviter notamment que le service préfectoral n'établisse, aux dates de renouvellement, des cartes nouvelles au profit d'assurés qui n'auraient pas encore retiré leur précédente carte, les maires doivent faire un *classement spécial des cartes non réclamées* et adresser *périodiquement* au *préfet* un *état par noms et numéros d'assurés* des cartes introduites dans ce classement. Au reçu de cet état le préfet fera sortir de son classement général les relevés récapitulatifs d'assurés correspondant à ces cartes et ne dressera pas de nouvelles cartes à ces assurés. Si les cartes ainsi réser-

la carte annuelle la délivrance des certificats et dispensé, dorénavant, les intéressés, comme nous l'indiquerons ultérieurement, de représenter leurs certificats lors de la liquidation de leur retraite.

vées sont ultérieurement réclamées, le maire transmettra au préfet un état dressé comme ci-dessus qui permettra au service préfectoral de réintégrer au classement général les relevés récapitulatifs correspondants.

Si la mairie est informée du décès ou du changement de résidence d'un assuré dont la carte est en souffrance, cette carte doit être renvoyée au préfet avec l'indication du motif de renvoi (1).

SECTION III. — **Fonctionnaires pouvant exercer les attributions dévolues aux maires en ce qui concerne la délivrance et l'échange des cartes.**

Ainsi que nous venons de le constater, c'est au maire qu'il appartient, normalement, d'accomplir la plupart des opérations nécessaires pour la délivrance et l'échange des cartes. Ces opérations sont assez nombreuses et assez complexes, et il était prudent de prévoir le cas où, pour une cause ou pour une autre, le maire ne voudrait ou ne pourrait y procéder. Aussi, en vue de cette éventualité, l'article 27 du règlement d'administration publique du 25 mars 1911 dispose-t-il :

« Les fonctions dévolues au maire, en ce qui concerne la délivrance ou l'échange des cartes d'identité ou des cartes annuelles, peuvent être confiées, sur la *proposition* du *préfet* et après *avis* du *maire*, à des *fonctionnaires* désignés à cet effet par des décisions concertées entre le ministre du travail et les ministres de qui relèvent ces fonctionnaires. »

Ainsi, si le service de la délivrance ou de l'échange des cartes incombe, en principe, au maire, il peut, cependant, à titre exceptionnel, être confié à des fonctionnaires spécialement désignés à cet effet par le ministre du travail.

(1) V. Circulaire du ministre du travail en date du 8 novembre 1911.

CHAPITRE IV

RELEVÉ RÉCAPITULATIF.

§ 1. — Description du relevé récapitulatif.

Nous verrons ultérieurement, en étudiant les rapports des préfectures avec les caisses d'assurance, que les préfets ne doivent pas garder les cartes annuelles périmées qui leur sont envoyées par les maires, mais qu'ils doivent, après les avoir vérifiées et additionnées, les transmettre, accompagnées de bordereaux récapitulatifs, aux différentes caisses d'assurance intéressées. Cependant, avant de se dessaisir des cartes périmées, le préfet doit avoir soin de reporter, sur les *relevés récapitulatifs* des assurés que ces cartes concernent, les mentions contenues sur lesdites cartes.

Il doit, en effet, être ouvert, dans les préfectures, au nom de chaque assuré, un *relevé récapitulatif* mentionnant année par année le montant de ses *versements*, les *catégories d'assurés* auxquelles il peut avoir successivement appartenu et les *caisses d'assurance* auxquelles il a été affilié (1). Ce relevé s'ouvre au jour même de l'inscription de l'assuré sur la liste des assurés et se clôt au jour de la liquidation de sa retraite.

En fait, le relevé récapitulatif d'un assuré se présente sous la forme d'un tableau composé de 60 lignes sur cha-

(1) Lorsqu'il s'agit d'assurés affiliés à des institutions patronales de retraites continuant à opérer leurs versements à la Caisse nationale des retraites dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886, le relevé récapitulatif doit aussi mentionner si l'assuré est marié ; car, en pareil cas, il suffit, pour que la carte de l'assuré soit valable dans les conditions de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1886, que la moitié seulement du versement obligatoire y figure, l'autre moitié étant affectée au compte de son conjoint et n'étant, en aucun cas, portée sur la carte.

cune desquelles doivent être portées les mentions d'une carte annuelle et divisé en onze colonnes relatives : 1° aux âges successifs de l'assuré ; 2° à l'année de la délivrance de chaque carte ; 3° à la nationalité de l'assuré ; 4° à la catégorie à laquelle appartient l'assuré ; 5° à la caisse d'assurance choisie par l'assuré (1) ; 6° aux versements de l'assuré ; 7° aux versements du propriétaire de métairie ; 8° aux versements du patron ; 9° aux totaux de ces trois versements ; 10° aux majorations de moitié pour les assurés facultatifs ; 11° à la rente que ces majorations de moitié sont susceptibles de produire à l'âge de 65 ans.

Ce tableau est, toutefois, précédé d'un en-tête où il y a lieu d'inscrire le numéro d'ordre du département ayant délivré la carte d'identité (2), le numéro matricule de la carte d'identité de l'assuré, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et de mentionner si l'assuré est appelé ou non à bénéficier du régime de la période transitoire.

Au surplus, voici le modèle de relevé récapitulatif d'assuré qui a été établi par le ministère du travail et dont doivent faire usage les préfectures :

(1) Il y a lieu aussi d'indiquer dans la colonne 5 du relevé récapitulatif, à la suite du nom de la caisse d'assurance, et lors de chaque annotation de versement, si le *capital est aliéné ou réservé*. Ces indications sont indispensables pour permettre aux préfets de s'acquitter des obligations qui leur sont imposées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 161 du décret du 25 mars 1911 qui contiennent les dispositions suivantes :

« Le préfet du département où l'assuré décédé se trouvait lorsque la pension a été liquidée fournit aux ayants droit, sur leur demande, la liste des caisses d'assurance dans lesquelles l'assuré décédé a stipulé une réserve de capital.

« Si la pension n'est pas encore liquidée, la même liste est fournie aux intéressés par le préfet du département où a été délivrée la dernière carte annuelle » (V. circulaire du ministre du travail en date du 30 octobre 1911).

(2) La mention du numéro d'ordre du département qui a délivré la carte de l'assuré a été prescrite par la circulaire du ministre du travail en date du 30 octobre 1911.

Numéro d'ordre du département ayant délivré la carte d'identité

No ....

Relevé Récapitulatif d'assuré

(dressé par la Préfecture d . . . . , ...)

Numéro d'ordre . . . .
Nom de l'assuré . . . .
Prénoms . . . .
Date de naissance . . . .
Lieu de naissance . . . .

L'assuré { a droit / n'a pas droit } au bénéfice du régime transitoire. *(supprimer dans l'accolade celle des deux mentions qui serait inexacte)*

Ages successifs de l'assuré	Année de la délivrance de chaque carte	Nationalité	Catégorie à laquelle appartient l'assuré (1)	CAISSE D'ASSURANCE CHOISIE PAR L'ASSURÉ (2)	MONTANT DES VERSEMENTS				Majoration de moitié des versements [assurés facultatifs]	Rente à 65 ans correspondant a ces majorations
					de l'assuré	du propriétaire de métairie	du patron	Totaux		

(1) Les assurés obligatoires seront désignés par la lettre O, les assurés facultatifs par la lettre F.
(2) Indiquer dans cette colonne, à la suite du nom de la caisse d'assurance et lors de chaque annotation de versement, si le capital est aliéné ou réservé. Dans le premier cas, porter la lettre A, dans le second cas la lettre R.

§ 2. — Etablissement et classement des relevés récapitulatifs.

Le relevé récapitulatif de chaque assuré est établi au moment de la réception de sa première carte annuelle à la préfecture. D'après les indications contenues sur cette carte et les timbres qui y sont apposés, le préfet remplit l'en-tête du relevé et la première ligne du tableau. Les autres lignes sont remplies les années suivantes au fur et à mesure de la rentrée des cartes annuelles périmées. Si l'assuré cesse, pendant plusieurs années, de travailler, les lignes destinées à recevoir les mentions portées sur les cartes afférentes à ces années doivent naturellement être laissées en blanc. Par contre, lorsque l'assuré change de carte au cours d'une même année, deux lignes doivent être consacrées aux versements effectués pendant cette année-là.

Les relevés récapitulatifs sont, dans chaque préfecture, répartis entre 365 casiers correspondant à chacun des jours de l'année, chaque casier devant contenir les relevés récapitulatifs de tous les assurés qui sont nés le même jour. Cette répartition, outre qu'elle permet de trouver aisément le relevé récapitulatif d'un assuré, facilite singulièrement la tâche des employés préposés à la préparation des nouvelles cartes annuelles. Ces employés, en effet, n'ont qu'à consulter chaque jour le casier des assurés dont l'anniversaire de naissance est proche pour savoir quelles sont les cartes qui doivent venir à expiration et établir celles qui sont destinées à les remplacer.

§ 3. — Utilité du relevé récapitulatif.

Le relevé récapitulatif a une importance considérable ; il est destiné, en effet, à remplacer les cartes annuelles dont la destruction peut intervenir, comme nous le verrons ultérieurement, un an après l'envoi à l'assuré par la caisse d'assurance et sous pli recommandé du bulletin annuel de situation ; en outre, il est utilisé pour l'établissement des cartes annuelles autres que les premières qui sont délivrées ;

enfin il doit servir de base, au moment de la liquidation de la pension de l'assuré, à la détermination de la participation financière de l'Etat à la retraite que l'assuré s'est acquise (1).

En raison même de son importance, il est essentiel que ce document soit établi avec le plus grand soin et ne contienne aucune erreur. Pour la même raison, il a été admis que, *sous aucun prétexte*, il ne saurait sortir des bureaux de la préfecture, où il a été dressé.

Lorsqu'à la suite d'un changement de résidence un assuré est porté sur la liste des assurés d'une nouvelle commune située dans un autre département, c'est le *duplicata* du relevé récapitulatif de cet assuré, et non le relevé récapitulatif lui-même, qui doit être transmis par le préfet de son ancienne résidence au préfet de sa nouvelle résidence (2). Le relevé récapitulatif devenu inutile, au moins provisoirement, est alors classé à part.

La même procédure doit être suivie lors de chaque changement de résidence. Dès lors, on trouvera à la préfecture de la dernière résidence de chaque assuré un relevé récapitulatif complet, et dans les préfectures correspondant aux résidences antérieures successives, le relevé récapitulatif correspondant aux années de versements de l'assuré jusqu'à son départ de ces résidences.

(1) Une copie du relevé récapitulatif doit aussi être produite par le préfet en cas d'allocations au décès à l'appui du premier mandat mensuel.

(2) Nous avons vu antérieurement que l'assuré qui change de résidence doit remplir, afin de pouvoir être inscrit sur les listes de la nouvelle commune, un bulletin de renseignements analogue à celui qu'il a déjà rempli lors de sa première inscription et faisant connaître sa résidence antérieure. C'est grâce à ce bulletin que le préfet du département de la nouvelle résidence de l'assuré sera en mesure de réclamer au préfet de l'ancienne résidence le duplicata du relevé récapitulatif concernant l'assuré.

§ 4. — Relevés récapitulatifs des pupilles de l'Assistance publique.

Aux termes de la circulaire du ministre du travail en date du 23 mai 1912, les relevés récapitulatifs des pupilles de l'Assistance publique doivent faire l'objet d'un *classement spécial*, soit par mois et date de naissance, soit par ordre alphabétique d'assurés, et, s'il y a lieu, par département de tutelle. Ce classement pourra être utilement complété par un *répertoire sur fiches* contenant les indications nécessaires à l'établissement des cartes annuelles. Les changements de résidence de commune à commune ne donneront lieu à aucune opération d'écritures ; ce n'est que pour les changements de département à département que le préfet aura à adresser au préfet de la nouvelle résidence du pupille un duplicata du relevé récapitulatif et la fiche de l'assuré.

Les préfets devront s'assurer personnellement que des cartes ont été établies au nom de tous les pupilles placés dans leur département ; pour les inscriptions nouvelles, il suffira d'établir un relevé récapitulatif, une fiche et les cartes de ces assurés. Pour les pupilles placés hors du département de tutelle, l'inscription sera provoquée par le préfet tuteur qui, d'après les circulaires du ministre de l'intérieur en date des 19 mai et 17 juillet 1911, doit tenir la main à ce que les pupilles qui lui sont confiés soient inscrits comme assurés obligatoires.

TROISIÈME PARTIE

ORGANISMES DE RETRAITES ET ORGANISMES D'ENCAISSEMENT

TITRE PREMIER

CAISSES D'ASSURANCE

CHAPITRE PREMIER

CAISSES D'ASSURANCE ENTRE LESQUELLES L'ASSURÉ A LE CHOIX.

SECTION I. — Notions générales.

§ 1. — Liberté du choix de l'assuré.

Comme nous l'avons déjà dit, la loi du 5 avril 1910 n'a pas établi, pour faire la gestion de la retraite des assurés obligatoires ou facultatifs, une caisse unique. Elle a donné à ceux-ci le droit de faire ouvrir leurs comptes individuels, à leur choix, soit à la *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*, soit à l'une ou l'autre des caisses libres autonomes ci-après :

1° *Sociétés de secours mutuels* ou *unions de sociétés de secours mutuels* ;

2° *Caisses départementales* ou *régionales* ;

3° *Caisses patronales* ou *syndicales de retraites* ;

4° *Caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons adhérents pour l'assurance de la retraite* ;

5° *Caisses de retraites de syndicats professionnels* (1).

Non seulement l'assuré a la faculté de choisir entre ces différentes caisses celle à laquelle il entend être affilié ; mais même, après avoir opté pour une caisse, il peut modifier son choix, et, pendant tout le cours de sa carrière d'assuré, il reste libre de changer de caisse. En principe, le changement de caisse ne peut avoir lieu que tous les ans, lors de l'échange de la carte annuelle (2). Il est, en effet, de

(1) Les assurés doivent choisir librement entre ces différentes caisses, et les maires et les préfets doivent s'abstenir de leur recommander telle caisse plutôt que telle autre. A cet effet, le ministre de l'intérieur a cru devoir, à la date du 18 septembre 1911, adresser aux préfets la circulaire suivante :

« L'article 16 du décret réglementaire du 25 mars 1911 a ajourné jusqu'à l'expiration des quatre premiers mois d'application de la loi des retraites ouvrières et paysannes l'échange des cartes annuelles délivrées aux assurés.

« En prévision de cet échange, qui aura lieu le 3 novembre prochain, plusieurs préfets ont cru devoir inviter les maires à guider le choix des assurés en leur signalant les caisses auxquelles ils devraient de préférence s'adresser.

« Il ne saurait vous échapper que des conseils de cette nature présentent les plus graves inconvénients. En effet, une semblable intervention de l'administration pourrait faire croire aux intéressés que l'Etat garantit, au moins moralement, les opérations d'assurance, tandis qu'au contraire le législateur s'est attaché à laisser aux organismes prévus pour la constitution des retraites ouvrières une complète responsabilité financière.

« Vous voudrez donc bien, dès maintenant, par une circulaire spéciale, faire remarquer aux maires que, quelles que puissent être leurs préférences, ils doivent rigoureusement *s'abstenir de toute démarche ou de toute mesure susceptibles d'influencer les assurés dans le choix de la caisse* à laquelle ils veulent voir se capitaliser leurs versements. Aussi bien, est ce *uniquement* en faveur de la *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*, qui seule bénéficie de la garantie de l'Etat, que pourraient se manifester les préférences des maires dans les conseils qu'ils croiraient devoir donner à leurs administrés. »

(2) Rappelons que celui qui veut changer de caisse doit en aviser le préfet au moyen d'un bulletin remis au maire un mois au moins

l'intérêt des caisses elles-mêmes qu'un assuré, une fois inscrit à une caisse, ne puisse modifier son choix que pour l'année suivante. A titre exceptionnel, cependant, le changement de caisse peut être autorisé en cours d'année, lorsque l'assuré justifie que la caisse d'assurance où son compte est ouvert a cessé de fonctionner ou bien encore lorsque l'assuré, dans le cas où son compte était ouvert à une caisse patronale ou syndicale ou à une caisse de syndicat de garantie solidaire, justifie qu'il n'est plus employé dans aucun des établissements adhérents à cette caisse.

A défaut de choix exprimé par l'assuré, son compte est ouvert d'*office*, comme nous l'avons précédemment indiqué, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

§ 2. — Nécessité d'une autorisation spéciale pour la constitution des caisses d'assurance autres que la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Toutes les caisses autonomes, chargées du service des pensions concurremment avec la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, jouissent, comme cette dernière, de la personnalité civile et relèvent du ministre du travail ; mais, à la différence de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, elles ont besoin, pour pouvoir faire la retraite, d'y avoir été, au préalable, spécialement *autorisées* par le gouvernement. Or, si certaines de ces caisses, notamment les caisses patronales ou syndicales de retraites et les caisses de syndicats de garantie solidaire peuvent se constituer, sans que les maires ni les préfets n'aient à intervenir, les autres, au contraire, doivent entrer en rapports avec ces représentants de l'administration au moment même de leur constitution. C'est ce que nous allons constater en étudiant successivement les différentes caisses d'assurance entre lesquelles les assurés ont le choix.

avant la date d'échange de la carte et contenant, en dehors de l'indication du numéro matricule de la carte d'identité, toutes les autres indications qui doivent figurer sur les bulletins servant à l'établissement des listes.

SECTION II. — Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui doit tenir et gérer les comptes des assurés qui l'ont choisie et de ceux qui ont négligé d'indiquer la caisse de leur choix, a conservé son organisation antérieure et est demeurée soumise aux mêmes règles de fonctionnement que par le passé. Le législateur de 1910 n'a pas jugé nécessaire, en effet, d'en modifier le mécanisme. La gestion de cette caisse continue donc à être assurée, dans les conditions indiquées par la loi du 20 juillet 1886 et les décrets réglementaires du 28 décembre 1886 et du 15 avril 1908, par la Caisse des dépôts et consignations, sous le contrôle de la commission de surveillance placée auprès de cette caisse. Toutefois, il est à noter que la Caisse nationale des retraites est tenue d'ouvrir dans ses écritures une section spéciale pour les opérations afférentes à la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (1).

Ainsi les opérations effectuées en vertu de la loi du 5 avril 1910 ne se confondent pas avec celles effectuées en vertu de la loi du 20 juillet 1886. Ces deux sortes d'opérations font l'objet de deux sections distinctes et dans chaque section les rentes viagères sont calculées d'après leur tarif propre.

(1) Il existe, en effet, entre la loi du 20 juillet 1886 et la loi du 5 avril 1910 un certain nombre de différences. Ainsi d'après la loi du 20 juillet 1886 les versements inférieurs à 1 franc ne sont pas reçus non plus que les fractions de franc, les versements d'un mineur de moins de seize ans ne sont valables qu'avec l'autorisation des parents ou tuteur; les versements faits pendant le mariage profitent également aux deux conjoints. Ces dispositions sont évidemment inconciliables avec celles de la loi du 5 avril 1910.

SECTION III. — Sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels.

§ 1. — Agrément des sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels.

I. — *Caractère de l'agrément.*

Les sociétés de secours mutuels et les unions de sociétés de secours mutuels ne peuvent se charger du service des retraites prévues par la loi du 5 avril 1910 que si elles ont été agréées spécialement à cet effet. L'agrément doit être donné par un *décret* rendu sur la proposition du *ministre du travail* et du *ministre des finances* ; mais il ne saurait leur être refusé dès lors qu'elles satisfont aux conditions générales déterminées par le décret du 25 mars 1911, c'est-à-dire justifient notamment d'un nombre d'adhérents ayant la qualité d'assurés obligatoires ou facultatifs au moins égal à 2.000 et s'engagent à assurer directement pour leurs sociétaires les retraites prévues par la loi du 5 avril 1910 et à leur payer, sous leur responsabilité, les arrérages de l'allocation viagère et de la bonification de l'Etat, en même temps que ceux de la retraite (1).

II. — *Demande d'agrément.*

C'est au préfet du département où elle a son siège que toute société de secours mutuels ou union de sociétés de

(1) Ce caractère de l'agrément a été très nettement mis en lumière par M. Viviani, ministre du travail, au cours de la discussion devant le Sénat de la loi du 5 avril 1910. « A mon sens, a dit M. Viviani, il ne peut être question de la part du gouvernement d'un acte capricieux par lequel il serait porté à accorder ou à réserver l'agrément aux sociétés de secours mutuels. L'agrément est une sorte de droit auquel on peut prétendre lorsqu'on a soi-même, comme la société de secours mutuels, rempli certaines conditions et fourni certaines garanties. Dès cet instant, la signature du ministre du travail est de droit au bas du document qui accorde l'agrément » (*Déb. parl.*, séance du Sénat du 26 janvier 1910, p. 112).

D'ailleurs, comme nous le verrons ultérieurement, le refus d'agrément peut donner lieu à un recours devant le Conseil d'Etat.

mutuels, qui désire être admise à faire l'assurance, doit adresser sa demande d'agrément.

Cette demande doit être signée du président de la société ou de l'union de sociétés et accompagnée :

1° D'un *extrait de la délibération de l'assemblée générale* par laquelle la société ou l'union de sociétés s'est engagée à assurer directement pour ses sociétaires les retraites prévues par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes et à leur payer, sous sa responsabilité, les arrérages de l'allocation viagère et de la bonification de l'Etat en même temps que ceux de la retraite ;

2° Des *statuts de la société* ;

3° Du *règlement intérieur* adopté par l'assemblée générale pour le service des retraites ;

4° Des *comptes des trois dernières années* ;

5° D'une *liste* certifiée par le président et par le trésorier, contenant les nom, prénoms et adresse de ceux des *sociétaires* inscrits sur les listes d'assurés obligatoires ou d'assurés facultatifs qui demandent l'ouverture à la société de leur compte individuel.

Le nombre des sociétaires portés sur cette liste ne peut être inférieur à 2.000.

Après s'être assuré que toutes les pièces réglementaires ont bien été jointes à la demande, le préfet doit remettre à la société un *récépissé* de sa demande et des pièces annexes indiquant la *date* de leur arrivée à la préfecture. Puis il doit transmettre sans retard le dossier avec ses *observations* au ministre du travail.

Le récépissé délivré par le préfet présente une grande importance, car c'est dans le délai de trois mois à partir de la date portée sur ce récépissé qu'il doit être statué sur la demande, soit par un *décret* rendu sur la proposition du ministre du travail et du ministre des finances dans le cas où l'agrément est accordé, soit, en cas de refus, par une *décision* concertée entre ces deux ministres. La décision de refus doit être motivée.

En cas de refus d'agrément, la société demanderesse peut

se pourvoir contre la décision ministérielle devant le Conseil d'Etat. Elle peut aussi former un recours devant cette juridiction dans le cas où l'administration laisse écouler le délai de *trois mois* sans prendre de décision. « Si à l'expiration du délai de trois mois, dit l'article 48, § 2, du décret du 25 mars 1911, la société n'a pas reçu notification du décret ou de la décision ci-dessus prévus, sa demande est considérée comme rejetée » (1).

Ce recours devant le Conseil d'Etat peut être formé sans ministère d'avocat et est dispensé de tous droits.

En outre, il doit être considéré comme un recours de plein contentieux permettant au Conseil d'Etat non seulement d'annuler la décision attaquée, mais aussi de prononcer d'office l'agrément sollicité.

III. — *Sociétés susceptibles d'être agréées.*

A. — *Sociétés de secours mutuels poursuivant un des buts prévus par la loi du* 1er *avril* 1898.

Pour pouvoir être agréées, il est essentiel que les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels fonctionnent dans les conditions de la loi du 1er avril 1898, mais il n'y a pas lieu de distinguer suivant qu'il s'agit de sociétés libres ou de sociétés approuvées. Dès lors, sont susceptibles d'obtenir l'agrément toutes les sociétés de secours mutuels, soit *libres*, soit *approuvées*, soit à plus forte raison *reconnues d'utilité publique*, qui existaient déjà et avaient été instituées en vue d'atteindre, conformément à l'article 1er de la loi du 1er avril 1898, un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraite, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès

(1) Il n'y a d'ailleurs là qu'une application du droit commun. Il convient, cependant, de remarquer que le délai à l'expiration duquel le recours est ouvert contre le silence de l'administration est, en l'espèce, de trois mois, alors qu'en règle générale il est de quatre mois, conformément à l'article 3 de la loi du 17 juillet 1900.

ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins de membres participants décédés.

B. — *Sociétés de secours mutuels dont l'objectif est limité à la retraite légale.*

La question a, au contraire, été discutée de savoir si l'agrément peut être également donné aux sociétés de secours mutuels qui viendraient à se former dans l'avenir avec un seul et unique objectif limité à la retraite de la loi du 5 avril 1910.

Pour pouvoir répondre à cette question, il importe d'en examiner préalablement une autre, celle de savoir si, pour pouvoir charger une société de secours mutuels du service de la retraite légale, un assuré est obligé d'être déjà affilié à cette société pour un des services de mutualité prévus à l'article 1er de la loi du 1er avril 1898 et, dès lors, de payer en sus de la cotisation exigée par la loi du 5 avril 1910 une autre cotisation.

Conformément à l'avis de la section permanente du Conseil supérieur de la mutualité, le ministre du travail, M. Paul Boncour, avait tout d'abord admis que seuls pouvaient s'affilier à une société de secours mutuels en vue de la constitution de leur retraite les assurés qui avaient déjà adhéré à cette société pour un autre service mutualiste et, par suite, qu'il était impossible de former des caisses mutualistes dont les membres se proposeraient simplement de payer la cotisation de la retraite légale, sans être astreints à aucune autre obligation mutualiste.

Mais le ministre du travail ne persista pas dans cette interprétation qui lui parut devoir contrarier l'essor des caisses mutualistes et n'être nullement commandée par le texte de la loi du 5 avril 1910. Il ne tarda pas, en effet, à reconnaître que les assurés de la loi du 5 avril 1910 pouvaient constituer leur retraite dans une caisse mutualiste sans autre charge que celle de payer le montant de leur cotisation obligatoire, ou, en d'autres termes, qu'ils devaient être considérés comme adhérents à une société de secours

mutuels du fait même qu'ils effectuaient à cette société le versement de leur cotisation obligatoire (1).

Si on adopte cette seconde interprétation, qui, en vérité, n'est inconciliable avec aucun texte de loi, il paraît logique de décider non seulement que les sociétés de secours mutuels agréées peuvent comprendre deux catégories de membres : des mutualistes affiliés à l'ensemble des services de la société et des mutualistes adhérant uniquement au service de la retraite légale, mais même qu'il peut être créé des caisses mutualistes n'ayant d'autre but que la constitution des retraites prévues par la loi du 5 avril 1910.

C'est, d'ailleurs, en ce sens que s'est également prononcé le ministre du travail.

Ainsi, d'après l'interprétation qui a finalement prévalu au ministère du travail, il est admis d'une part que les sociétés de secours mutuels existantes peuvent accepter, comme adhérents, des assurés de la loi du 5 avril 1910 qui s'affilient à elles uniquement dans le but de se constituer, par leur intermédiaire, la retraite prévue par ladite loi, d'autre part, qu'il peut se former des sociétés de secours mutuels dont le but unique est l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes (2).

(1) Voir sur cette question la discussion qui s'est engagée à la Chambre des députés dans la séance du 12 juin 1911 entre M. Lairolle et le ministre du travail (*Déb. parl.*, p. 2355 à 2357) et au Sénat dans la 2e séance du 16 juin 1911 entre MM. Ferdinand Dreyfus, Brager de la Ville-Moysan et le ministre du travail (*Déb. parl.*, p. 751 et 752).

(2) Ces solutions n'impliquent nullement, comme certains ont paru le croire, la faculté pour les caisses d'assurance mutualistes d'admettre des non mutualistes ; elles tendent seulement à faciliter l'accès de la mutualité à des adhérents nouveaux en vue de la retraite de la loi de 1910 (V. réponse du ministre du travail à M. Bonnevay, député, *Déb. parl.*, 2e séance de la Chambre du 12 juillet 1911, p. 2853). En d'autres termes, elles aboutissent à faire considérer la retraite ouvrière comme un but mutualiste.

D'autre part, il va sans dire que si les sociétés de secours mutuels agréées peuvent accepter comme membres les assurés qui ne sont affiliés à aucun autre service mutualiste, elles n'y sont pas obligées. Elles peuvent, si elles le jugent convenable, imposer dans leurs statuts à

Dès lors, la mutualité peut participer à la constitution des retraites ouvrières des assurés régis par la loi du 5 avril 1910 dans les conditions suivantes :

1° Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels existantes peuvent introduire dans leurs statuts une section spéciale pour la gestion des comptes individuels de tous les assurés de la loi du 5 avril 1910 ;

2° Les sociétés de secours mutuels existantes peuvent créer entre elles une union ayant pour objet exclusif la gestion des comptes individuels de leurs sociétaires assurés de la loi du 5 avril 1910 ;

3° Des sociétés peuvent être constituées sous la forme de sociétés régies par la loi du 1er avril 1898 par des assurés de la loi du 5 avril 1910 dans le but exclusif d'assurer la gestion de leurs comptes individuels de retraites ouvrières.

Les sociétés et unions comprises dans les trois catégories qui précèdent doivent, bien entendu, observer pour leurs statuts les formalités de dépôt, de demande d'approbation ou d'autorisation prévues aux articles 4, 16 et 3, § 4, de la loi du 1er avril 1898 et sont, en outre, soumises aux conditions d'agrément déterminées par l'article 17 de la loi du 5 avril 1910 que nous avons ci-dessus exposées.

C. — *Sociétés de prévoyance.*

Avec les sociétés de secours mutuels, il importe de ne pas confondre les sociétés de retraites, d'épargne, de capitalisation ou de prévoyance. Ces sociétés qui sont régies, non pas par la loi du 1er avril 1898, mais par des lois spéciales, ne sauraient, en l'état actuel de la législation, être admises à faire la collecte et la gestion des versements de leurs adhérents qui sont assurés obligatoires ou facultatifs. Il est, toutefois, à noter qu'une proposition de loi a été déposée sur le bureau de la Chambre des députés le 10 juillet 1911

ceux qui désirent avoir recours à leur intermédiaire pour la constitution de leur retraite légale l'obligation de s'affilier à un des autres services de mutualité dont elles s'occupent et par conséquent de payer pour ce service une cotisation spéciale.

en vue d'étendre le bénéfice de l'agrément aux sociétés de prévoyance, telles que la Société des Prévoyants de l'Avenir, qui se sont conformées à la loi du 3 février 1902 (1).

IV. — *Caisses mutualistes agréées.*

Jusqu'à ce jour un certain nombre de sociétés ou d'unions

(1) Cette proposition de loi, qui est signée de MM. Louis Puech, Desplas, Emmanuel Brousse, Maurice Raynaud, Bussat, Louis Brunet, Henry Paté, Cels, Leboucq, Deloncle, Chenal et Hector Depasse, est ainsi conçue :

« *Article unique.* — Les sociétés de prévoyance régies par la loi du 3 février 1902, qui auront modifié leurs statuts conformément aux dispositions de l'article 4 de ladite loi en vue de servir à leurs membres des pensions de retraites calculées d'après un barème approuvé par le ministre du travail et de la prévoyance sociale, pourront être admises à faire, dans les conditions prescrites pour les sociétés de secours mutuels par la loi du 5 avril 1910, la collecte et la gestion des cotisations et des versements de leurs adhérents assujettis obligatoires ou facultatifs à la loi des retraites ouvrières et paysannes ».

Voici, au surplus, l'exposé des motifs de ladite proposition qui a été renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociale :

« La loi du 5 avril 1910 n'a pas compris dans son texte les sociétés de prévoyance non régies par la loi du 1er avril 1898 parmi les sociétés pouvant être admises à faire la collecte et la gestion des versements de leurs adhérents assujettis obligatoires ou facultatifs à la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

« Nous avons pensé qu'au moment où dans certains milieux la loi des retraites rencontre de si vives résistances, nous n'avions pas le droit de refuser le concours qu'un certain nombre de ces sociétés viennent spontanément offrir au gouvernement.

« Il y a parmi les organisations mutualistes des associations qui, sans s'être strictement conformées à la loi du 1er avril 1898, offrent, cependant, soit par le nombre de leurs adhérents, soit par les capitaux et les réserves considérables qu'elles possèdent déjà, toutes les garanties désirables.

« Telles sont les sociétés qui se sont conformées à la loi du 3 février 1902. Telle est notamment la société « les Prévoyants de l'Avenir ».

« La société « les Prévoyants de l'Avenir » compte plus d'un demi-million d'adhérents répartis sur tout le territoire national et possède plus de 100 millions de capitaux employés en valeurs garanties par l'Etat.

« C'est dans ces conditions que nous vous soumettons le texte de la disposition suivante que nous serions heureux de voir accepter par la Chambre » (*J. off.*, *Doc. parl.* de la Chambre, sess. ord., 1911, annexe n° 1157, p. 641).

de sociétés de secours mutuels ont été, par différents décrets rendus sur la proposition du ministre du travail et du ministre des finances, admises à assurer directement pour leurs sociétaires les retraites prévues par la loi du 5 avril 1910 dans les conditions indiquées par le décret du 25 mars 1911, l'instruction interministérielle du 20 juin 1911 et les décrets, arrêtés ou instructions à intervenir en vue de l'application de la loi précitée du 5 avril 1910. Ces sociétés sont les suivantes :

1° La *Fédération régionale mutualiste du Sud-Ouest* (1) ;

2° L'*Union départementale des sociétés de secours mutuels de la Loire* (2) ;

3° L'*Union départementale des mutualistes d'Indre-et-Loire*, n° 277, à Tours (3) ;

4° L'*Union départementale des sociétés de secours mutuels du Loiret*, n° 189, à Orléans (4) ;

5° L'*Union départementale des sociétés de secours mutuels du Gard à Nîmes* (5) ;

6° La *Société de secours mutuels dite Caisse fédérale mutualiste de Nice et de la région* (6) ;

7° La *Fédération régionale des unions mutualistes de l'Est*, dont le siège est à Dijon (7) ;

8° L'*Union départementale des sociétés de secours mutuels et de prévoyance du département des Ardennes*, dont le siège est à Charleville (8) ;

9° L'*Union départementale des sociétés de secours mutuels de la Loire-Inférieure*, n° 343, à Nantes (9) ;

(1) V. décret du 24 août 1911 (*J. off.*, 27 août 1911, p. 7101).

(2) V. décret du 3 septembre 1911 (*J. off.*, 12 septembre 1911, p. 7438).

(3) V. décret du 13 septembre 1911 (*J. off.*, 20 septembre 1911, p. 7611).

(4) V. décret du 23 septembre 1911 (*J. off.*, 26 septembre 1911, p. 7769).

(5) V. décret du 30 septembre 1911 (*J. off.*, 5 octobre 1911, p. 8015).

(6) V. décret du 7 octobre 1911 (*J. off.*, 11 octobre 1911, p. 8151).

(7) V. décret du 7 octobre 1911 (*J. off.*, 11 octobre 1911, p. 8152).

(8) V. décret du 13 octobre 1911 (*J. off.*, 18 octobre 1911, p. 8368).

(9) V. décret du 13 octobre 1911 (*J. off.*, 18 octobre 1911, p. 8368).

10° La *Caisse fédérale mutualiste de Paris*, union de sociétés de secours mutuels et de retraite, n° 2586 (1) ;

11° L'*Union de la mutualité provinciale de l'Orléanais*, n° 264, à Orléans (2) ;

12° La *Fédération des sociétés de secours mutuels de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme*, dont le siège est à Amiens (3) ;

13° La *Société de secours mutuels dite Caisse mutualiste de l'Hérault* à Montpellier (4) ;

14° La *Société de secours mutuels dite Société philanthropique des commis et employés de la ville de Marseille* à Marseille (5) ;

15° L'*Union des sociétés de secours mutuels dite « Union mutualiste pour le service des retraites ouvrières et paysannes dans le Nord de la France »* à Lille (6) ;

16° La société de retraites la *Boule de Neige*, 32, rue Etienne Marcel, à Paris (7) ;

17° L'*Association Départementale des Unions de sociétés de secours mutuels et de retraites de Seine-et-Oise*, à Versailles (8) ;

18° La société de secours mutuels *la France prévoyante*, dont le siège est à Paris, 160, rue du Temple (9) ;

19° La société de secours mutuels dite *Caisse régionale mutualiste du Midi*, dont le siège est à Toulouse, 5, rue des Couteliers (10) ;

(1) V. décret du 21 octobre 1911 (*J. off.*, 24 octobre 1911, p. 8493).
(2) V. décret du 25 octobre 1911 (*J. off.*, 28 octobre 1911, p. 8613).
(3) V. décret du 26 octobre 1911 (*J. off.*, 29 octobre 1911, p. 8718).
(4) V. décret du 26 octobre 1911 (*J. off.*, 29 octobre 1911, p. 8718).
(5) V. décret du 12 décembre 1911 (*J. off.*, 19 décembre 1911, p. 10.200).
(6) V. décret du 19 décembre 1911 (*J. off.*, 23 décembre 1911, p. 10.343).
(7) V. décret du 19 décembre 1911 (*J. off.*, 23 décembre 1911, p. 10.343).
(8) V. décret du 30 décembre 1911 (*J. off.*, 5 janvier 1912, p. 189).
(9) V. décret du 31 décembre 1911 (*J. off.*, 5 janvier 1912, p. 189).
(10) V. décret du 19 janvier 1912 (*J. off.*, 24 janvier 1912, p. 778).

20° La société de secours mutuels dite *Caisse lorraine des retraites*, dont le siège est à Nancy, 6, rue de l'Equitation (1);

21° La Société de secours mutuels dite *Caisse centrale mutualiste de Franche-Comté et du territoire de Belfort*, dont le siège est à Besançon (2);

22° La Société de secours mutuels dite *Caisse mutualiste d'Ille-et-Vilaine et de la région*, dont le siège est à Rennes, 14, rue Saint-Yves (3);

23° La Société de secours mutuels dite *Caisse mutuelle des retraites ouvrières et paysannes pour le département de l'Aude*, dont le siège est à Carcassonne, 34, rue de la Préfecture (4);

24° La *Fédération départementale de la mutualité du Rhône*, à Lyon (5);

25° L'*Union régionale des sociétés de secours mutuels du Nord*, dont le siège est à Roubaix, 90, rue des Longues-Haies (6);

26° La société de secours mutuels dite *Caisse du Plateau Central*, ayant son siège à Rodez (Aveyron) (7);

27° La société de secours mutuels dite *Caisse fédérale mutualiste de la vallée du Rhône*, ayant son siège à Avignon (Vaucluse) (8);

(1) V. décret du 4 mars 1912 (*J. off.*, 7 mars 1912, p. 2241).
(2) V. décret du 20 mai 1912 (*J. off.*, 23 mai 1912, p. 4690).
(3) V. décret du 18 juillet 1912 (*J. off.*, 25 juillet 1912, p. 6717).
(4) V. décret du 26 juillet 1912 (*J. off.*, 30 juillet 1912, p. 6860).
(5) V. décret du 13 septembre 1912 (*J. off.*, 17 septembre 1912, p. 8135).
(6) V. décret du 11 octobre 1912 (*J. off.*, 15 octobre 1912, p. 8824) et décret du 25 novembre 1912 (*J. off.*, 1er décembre 1912, p. 10106). Ce dernier décret a rapporté le décret du 13 novembre 1911 autorisant l'*Union mutualiste des cantons de Roubaix* à assurer directement pour les membres des sociétés adhérentes les retraites prévues par la loi du 5 avril 1910 et autorisé l'*Union régionale des Sociétés de secours mutuels du Nord* à se substituer à l'Union mutualiste des cantons de Roubaix pour assurer les retraites ouvrières et paysannes.
(7) V. décret du 11 octobre 1912 (*J. off.*, 15 octobre 1912, p. 8823).
(8) V. décret du 21 novembre 1912 (*J. off.*, 1er décembre 1912, p. 10105).

V. — *Retrait de l'agrément.*

L'agrément donné à une société de secours mutuels n'est pas irrévocable ; il peut lui être retiré soit pour infractions aux règles de comptabilité ou autres irrégularités commises dans la gestion du service des retraites prévues par la loi du 5 avril 1910, soit pour défaut d'équilibre entre l'actif et le passif de la caisse, soit lorsque le nombre des sociétaires auxquels un compte individuel est ouvert et de ceux dont la retraite déjà liquidée est servie par la société devient inférieur à 1.800.

. Le *retrait d'agrément* est prononcé par un *décret* rendu sur *avis conforme de la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières* ; mais la société doit être préalablement mise en demeure par le ministre du travail de produire ses observations sur les motifs invoqués à l'appui du retrait d'agrément.

Un délai lui est imparti par la mise en demeure pour régulariser sa situation et spécialement, s'il y a lieu, pour atteindre à nouveau la limite inférieure du nombre des assurés, fixée à 1.800.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, elle est tenue de présenter des propositions pour sa liquidation, notamment pour le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance.

Le décret qui prononce le retrait d'agrément détermine, en même temps, les conditions de la liquidation, notamment en ce qui concerne le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance (1).

Il peut faire de la part de la société l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat et ce recours peut être formé sans ministère d'avocat et avec dispense de tout droit.

(1) V. art. 54 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912 et art. 17 de la loi du 5 avril 1910.

§ 2. — Service de gestion des comptes retraite créé par les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels.

Les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels agréées comme caisses d'assurance doivent créer pour la gestion des comptes des assurés de la loi du 5 avril 1910 un service spécial. Ce service ne constitue pas un organe autonome, ayant une personnalité indépendante de celle de la société ou de l'union. C'est un service annexe dont la gestion relève directement du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la société ou de l'union.

Mais la création de ce service de gestion est extra-statutaire. Il est organisé en vertu d'un règlement intérieur adopté en assemblée générale et ne peut fontionner que lorsque l'union ou la société a été agréée à cet effet.

Le fonds de retraite relevant du service de gestion dont il s'agit a, néanmoins, son autonomie financière. Il est complètement distinct du fonds de retraite constitué en vertu de la loi du 1er avril 1898 (1). Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels admises à assurer directement les retraites acquises sous le régime de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes doivent donc monter, en dehors de leur comptabilité générale, une *comptabilité spéciale d'assurance*, qui en est entièrement distincte et qui nécessite la tenue d'une seconde caisse ne comprenant que les fonds afférents au service d'assurance à l'exclusion de ceux appartenant en propre à l'établissement. Cette comptabilité spéciale doit décrire les diverses opérations du service des retraites prévues par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, à l'exclusion cependant des *frais d'administration*. Ces frais doivent, en effet, être détaillés non pas dans la comptabilité

(1) « Les sommes déposées par les sociétés (de secours mutuels) à la Caisse des dépôts et consignations, en exécution de la présente loi, formeront, dit l'article 17 § 4 de la loi du 5 avril 1910, un fonds de retraite distinct et aliénable, et les sociétés ne bénéficieront à raison de ces versements ni des subventions de l'Etat prévues par la loi du 1er avril 1898, ni de la bonification d'intérêt prévue par la loi de finances du 31 mars 1903. »

spéciale, mais dans la comptabilité générale de ces sociétés ou unions.

La comptabilité spéciale d'assurance comportant des opérations financières et des opérations techniques se divise elle-même en deux sections : la *comptabilité financière d'assurance* et la *comptabilité technique d'assurance*. Nous étudierons ultérieurement les règles relatives à ces deux sortes de comptabilité.

SECTION IV. — Caisses de retraites des syndicats professionnels ouvriers ou mixtes.

De même que les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels, les caisses de retraites des syndicats professionnels ouvriers ou mixtes doivent être agréées par un *décret* rendu sur la proposition du ministre du travail et du ministre des finances pour pouvoir assurer directement les retraites acquises sous le régime de la loi du 5 avril 1910 (1). Ces caisses sont, du reste, soumises à toutes les règles qui régissent les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels.

Il va sans dire que seuls des assurés *syndiqués* peuvent adhérer à des caisses de retraites de syndicats professionnels. On peut même ajouter que l'accès de ces caisses, exigeant la qualité préalable d'adhérents aux syndicats professionnels qui les ont fondées, ne saurait être ouvert qu'aux personnes ayant justifié de la qualité professionnelle nécessaire à leur admission auxdits syndicats (2).

Par contre, il n'est pas nécessaire que les syndicats professionnels se constituent d'abord en sociétés de secours mutuels pour pouvoir assurer la retraite prévue par la loi du 5 avril 1910. Ils peuvent, en tant que syndicats, consti-

(1) Aucune caisse de retraite de syndicat professionnel n'est encore autorisée actuellement. Mais le ministère a été saisi d'une demande émanant de l'Union centrale des syndicats des agriculteurs de France.

(2) V. réponse du ministre du travail à M. Bonnevay, député, qui lui avait demandé si les caisses d'assurance des syndicats professionnels avaient la faculté d'admettre des *non syndiqués* (*Déb. parl.*, 2e séance de la Chambre du 12 juillet 1911, p. 2853).

tuer des caisses de retraites et solliciter l'autorisation de concourir à l'application de la loi du 5 avril 1910. C'est, d'ailleurs, ce qui résulte très nettement de la lettre suivante qu'à la date du 17 juin 1911 le ministre du travail adressait à M. de Gaillard-Bancel, ancien député :

« Répondant à une question que vous m'aviez posée, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître le 6 mai dernier que les *syndicats professionnels devaient d'abord se constituer en sociétés de secours mutuels* pour pouvoir assurer la retraite prévue par la loi du 5 avril 1910.

« Cette réponse était basée sur une interprétation littérale de l'expression « Caisse de retraite des syndicats professionnels », employée par la loi dans son article 14.

« Mais un nouvel examen de la question m'a amené à penser qu'une extension de cette interprétation était possible. Il m'a paru, en effet, que rien ne s'opposait à ce que *les syndicats professionnels pussent eux-mêmes constituer des caisses de retraites*, suivant les conditions déterminées par les articles 47 et suivants du décret du 25 mars 1911.

« J'ai pensé qu'au contraire, imposer aux syndicats l'obligation de se former en société de secours mutuels pour solliciter ensuite l'autorisation d'appliquer la loi du 5 avril 1910 était leur imposer des formalités inutiles.

« Aussi, décidé à favoriser dans la plus large mesure possible l'application de la loi et à donner les plus grandes facilités à tous les organismes désireux d'y collaborer, j'ai décidé d'accueillir les demandes des syndicats professionnels qui seraient en mesure d'organiser pour leurs membres une caisse d'assurance. »

SECTION V. — Caisses départementales ou régionales.

§ 1. — Institution de ces caisses.

I. — *Autorité compétente.*

Les caisses départementales ou régionales sont des institutions dont la création a été prévue par la loi du 5 avril

1910 et qui ne peuvent jamais avoir pour objet que les opérations du service des retraites constituées en vertu de cette loi. Chacune d'elles doit être créée par un *décret* spécial, rendu sur la *proposition des ministres du travail et des finances*, après *avis de la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières*, et fixant le siège et les limites de la circonscription de la caisse (1). Ne peuvent, en effet, adhérer à une caisse départementale ou régionale que les assurés obligatoires ou facultatifs résidant dans sa circonscription au moment où ils donnent leur adhésion. Mais une fois affilié, l'assuré peut continuer à adhérer à la même caisse, malgré tous changements successifs de résidence.

II. — *Caisses départementales ou régionales autorisées.*

Jusqu'à ce jour, une seule *caisse régionale* a été autorisée : la Caisse régionale des retraites ouvrières et paysannes entre les départements d'*Ille et-Vilaine*, des *Côtes-du-Nord*, du *Morbihan*, du *Finistère*, de la *Mayenne* et de la *Sarthe*, ayant son siège à *Rennes* (2).

D'autre part, a été autorisée la constitution des caisses départementales ci-après :

1° *Caisse départementale* dont le siège est fixé à *Dijon* et dont la circonscription comprend le *département de la Côte-d'Or* (3) ;

2° *Caisse départementale* dont le siège est fixé à *Lille* et dont la circonscription comprend le *département du Nord* (4) ;

(1) Le siège d'une caisse départementale ou régionale peut être ultérieurement changé et les limites de sa circonscription modifiées par un décret rendu sur la proposition des ministres du travail et des finances ; mais ce décret doit être précédé d'un avis de la Commission permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières et d'un avis du Comité de direction provisoire ou définitif de la caisse.

(2) V. décrets du 8 août 1911 et du 13 juin 1912 (*J. off.*, 12 août 1911, p. 6806 et 22 juin 1912, p. 5501).

(3) V. décret du 23 août 1911 (*J. off.*, 26 août 1911, p. 7075).

(4) V. décret du 23 août 1911 (*J. off.*, 26 août 1911, p. 7076).

3° *Caisse départementale* dont le siège est fixé à *Nancy* et dont la circonscription comprend le *département de Meurthe-et-Moselle* (1) ;

4° *Caisse départementale* dont le siège est fixé à *Bordeaux* et dont la circonscription comprend le département de la *Gironde* (2) ;

5° *Caisse départementale* dont le siège est fixé à *Bar-le-Duc* et dont la circonscription comprend le département de la *Meuse* (3) ;

6° *Caisse départementale* dont le siège est fixé à *Marseille* et dont la circonscription comprend le *département des Bouches-du-Rhône* (4) ;

7° *Caisse départementale* dont le siège est fixé à *Epinal* et dont la circonscription comprend le *département des Vosges* (5) ;

8° *Caisse départementale* dont le siège est fixé à *Paris* et dont la circonscription comprend le *département de la Seine* (6).

§ 2. — Rôle des préfets et des maires au moment de la constitution du comité de direction définitif des caisses départementales ou régionales.

Le décret qui autorise la constitution d'une caisse départementale ou régionale peut être pris sans que l'administration préfectorale ait à intervenir ; le règlement d'administration publique du 25 mars 1911 exige seulement que ce décret soit rendu après avis de la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières.

(1) V. décret du 23 août 1911 (*J. off.*, 26 août 1911, p. 7076).
(2) V. décret du 3 septembre 1911 (*J. off.*, 24 octobre 1911, p. 8493).
(3) V. décret du 25 septembre 1911 (*J. off.*, 28 septembre 1911, p. 7835).
(4) V. décret du 20 novembre 1911 (*J. off.*, 25 novembre 1911, p. 9354).
(5) V. décret du 19 décembre 1911 (*J. off.*, 23 décembre 1911, p. 10.343).
(6) V. décret du 6 mars 1912 (*J. off.*, 9 mars 1912, p. 2321).

Mais comme nous le verrons un peu plus loin, les caisses départementales ou régionales, une fois constituées, sont administrées par un *Comité de direction*, d'abord provisoire, ensuite définitif. Le comité de direction provisoire, qui fonctionne au lendemain même de la constitution de la caisse et dont l'existence ne peut dépasser un an, est composé uniquement de *quatre représentants du gouvernement* nommés par le décret même qui a autorisé la constitution de la caisse. Au contraire, le comité de direction définitif, qui succède au comité de direction provisoire et à l'installation duquel il doit être procédé au plus tard un an après la date de la constitution de la caisse, est composé non seulement de représentants du gouvernement, mais aussi de *représentants élus des assurés et des employeurs.* Il doit comprendre, en effet :

1° Les *quatre représentants du gouvernement*, membres du Comité de direction provisoire ;

2° *Quatre assurés élus* par les assurés adhérents à la caisse qui résident dans sa circonscription ;

3° *Quatre employeurs élus* par les employeurs qui comptent parmi leurs salariés des assurés adhérents à la caisse qui résident dans sa circonscription.

Or au moment de l'*élection* des représentants des assurés et des employeurs, qui sont nommés pour six ans (1) et renouvelés par moitié dans chaque catégorie tous les trois ans (2), les maires et les préfets sont appelés à jouer un certain rôle, ainsi que nous allons le constater en exposant les règles relatives à l'*établissement de la liste électorale*, aux *opérations électorales* elles-mêmes et aux *réclamations* que ces opérations ou l'inscription sur la liste peuvent soulever.

(1) Aucune durée n'a, au contraire, été fixée pour le mandat confié aux représentants du gouvernement. Il est pourvu à leur remplacement, le cas échéant, par décret sur la proposition des ministres du travail et des finances.

(2) La première série sortante est désignée par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

I. — *Etablissement de la liste électorale.*

La liste électorale est divisée en deux sections correspondant aux deux catégories d'électeurs, assurés et employeurs, résidant dans la circonscription de la caisse.

Sont inscrits à la première section :

1° Les assurés majeurs dont le compte individuel a été ouvert à la caisse pendant les douze mois précédant la date de confection ou de révision de la liste et ceux déjà titulaires d'un compte individuel qui ont fait un versement à ce compte pendant la même période ;

2° Les titulaires des retraites servies par la caisse.

Sont inscrits à la deuxième section, sur leur demande, les employeurs majeurs qui ont compté, pendant les douze mois précédents, parmi leurs salariés, des électeurs inscrits à la première section.

La liste électorale est dressée pour la première fois par le Comité de direction provisoire. Il est ensuite procédé, avant le 31 décembre de chaque année, par les soins du Comité de direction définitif, aux inscriptions et aux radiations motivées par l'application des règles indiquées ci-dessus.

Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale, d'après leur résidence, suivant l'ordre alphabétique des communes comprises dans la circonscription de la caisse.

A partir du 1er janvier de chaque année, la liste électorale annuelle est tenue à la disposition des intéressés au siège de la caisse. En outre, à la même date, le Comité de direction envoie à la *mairie* de chacune des communes de la circonscription dans laquelle des électeurs de l'une des deux catégories ont leur résidence l'extrait de la liste électorale concernant ladite commune, pour y être tenu à la disposition des intéressés. Il appartient donc aux maires d'informer les intéressés habitant leur commune qu'ils peuvent prendre connaissance à la mairie de la liste électorale.

II. — *Opérations électorales.*

La date de chaque élection est fixée, au moins un mois à l'avance, par le Comité de direction, *après entente avec*

les préfets des départements sur lesquels s'étend la circonscription de la caisse. Les opérations électorales doivent avoir lieu un dimanche.

Le Comité de direction, en même temps qu'il *notifie aux préfets la date fixée*, leur *envoie la liste des communes* de leur département, dans lesquelles résident des électeurs de l'une ou de l'autre des catégories ci-dessus mentionnées.

Le préfet de chaque département fait *publier la date des opérations électorales* dans chacune des communes de son département où il existe des électeurs et il arrête en même temps les *heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.*

Le vote a lieu à la *mairie* de chaque commune, par bulletins secrets et au scrutin de liste par catégorie.

Chaque électeur inscrit sur son bulletin de vote un nombre de noms double de celui des membres à élire.

Le bureau est composé du *maire*, du plus âgé et du plus jeune des électeurs ou, à défaut, du plus âgé et du plus jeune des habitants majeurs de la commune présents à l'ouverture du scrutin. Il est présidé par le *maire.*

Le procès-verbal des opérations électorales dans chaque commune, ainsi que les bulletins contestés, sont envoyés dès la clôture du scrutin, sous pli recommandé, revêtu de la signature des membres du bureau, au *président du bureau électoral de la commune du siège de la caisse.*

Ce dernier bureau est chargé de centraliser les résultats du vote.

Il se réunit, à cet effet, le second jour qui suit celui où ont eu lieu les opérations électorales.

Il dresse une liste des candidats de chaque catégorie en les classant d'après le nombre des voix qu'ils ont obtenues.

Le nombre des noms à porter sur cette liste est double de celui des membres à élire.

Nul ne peut être porté sur la liste à la suite du premier tour de scrutin, s'il n'a obtenu un nombre de voix au moins égal au dixième du nombre des électeurs inscrits de sa catégorie.

Si la liste n'a pu être complétée à la suite du premier

tour de scrutin, il est procédé, quinze jours plus tard, à un second tour, sur avis donné par le Comité de direction aux préfets des départements sur lesquels s'étend la circonscription de la caisse.

Le minimum du dixième n'est plus exigé au second tour de scrutin.

En cas d'égalité de suffrages, s'il n'y a plus qu'une vacance sur la liste, le plus âgé des candidats y est seul porté.

Sont proclamés membres du Comité de direction les candidats figurant dans la première moitié de la liste de chaque catégorie.

Les candidats figurant dans la seconde moitié sont appelés par le Comité de direction, dans l'ordre de la liste, à remplacer les membres du comité de la même catégorie, au fur et à mesure des vacances qui viendraient à se produire avant le renouvellement partiel suivant (1).

Tout membre élu du Comité de direction qui n'a pas assisté à trois séances consécutives, sans motif reconnu légitime, est déclaré démissionnaire par le ministre du travail.

Si, par suite de démissions volontaires ou prononcées d'office, de perte des conditions requises pour l'éligibilité (2) ou pour toute autre cause, le nombre des représentants de l'une ou de l'autre des catégories est réduit à deux, après épuisement de la seconde moitié de la liste, il est procédé dans les trois mois à des *élections complémentaires* pour la catégorie qui n'est plus représentée que par deux membres.

Ces élections complémentaires ont lieu, bien entendu, dans les mêmes formes que les élections ordinaires.

Les nouveaux élus sont désignés pour le temps restant à

(1) Ne sont éligibles que :

1° Les assurés électeurs, de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française, âgés de trente ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et n'ayant subi aucune des condamnations auxquelles est attachée la privation des droits politiques ;

2° Les employeurs électeurs de l'un ou l'autre sexe remplissant les mêmes conditions.

(2) La perte des conditions d'éligibilité est constatée par une décision du ministre du travail.

courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent.

III. — *Réclamations.*

Les réclamations relatives à l'inscription sur les listes électorales dressées en vue de l'élection au Comité de direction des caisses départementales ou régionales d'assurance et celles dirigées contre les élections des membres du Comité de direction d'une caisse départementale ou régionale doivent être portées devant le *juge de paix* du canton où la caisse a son siège dans les *quinze jours* qui suivent la publication de la liste ou la proclamation du résultat de l'élection. Ces réclamations sont présentées et jugées dans les mêmes formes, et par conséquent avec le bénéfice des mêmes immunités, que les réclamations relatives à l'inscription sur les listes d'assurés. D'autre part, toutes les notifications aux intéressés des décisions rendues sur les dites réclamations sont faites, comme en matière de recours relatifs à l'inscription sur les listes d'assurés, par les soins des *maires* de leur résidence.

En cas de réclamations relatives à l'inscription sur les listes électorales dressées en vue de l'élection au Comité de direction des caisses départementales ou régionales d'assurance, les directeurs de ces caisses reçoivent les notifications et peuvent former les recours en appel et en cassation dans les conditions et délais prévus pour le préfet par les articles 196, 197 et 198 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912 relatifs aux recours en matière d'inscription sur les listes d'assurés.

En cas de réclamations contre les élections des membres du Comité de direction d'une caisse départementale ou régionale, c'est à la personne dont l'élection est contestée que doivent être adressées les notifications et c'est à elle qu'il appartient de former, le cas échéant, les recours en appel ou en cassation dans les conditions et délais prévus aux articles 196, 197 et 198 susvisés (1).

(1) V. art. 199 et 200 du décret du 25 mars 1911.

§ 3. — Administration et fonctionnement des Caisses départementales ou régionales.

Les caisses départementales ou régionales sont, en principe, administrées par un Comité de direction composé, ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, pour un tiers de *représentants du gouvernement*, pour un tiers de *représentants élus des assurés*, et pour le troisième tiers de *représentants élus des employeurs*. Cependant, jusqu'à l'installation de ce Comité, à laquelle il doit être procédé au plus tard un an après la date de la constitution de la caisse, l'administration de celle-ci est confiée à un *Comité de direction provisoire* composé seulement de *quatre représentants du gouvernement* nommés par décret sur la proposition des ministres du travail et des finances (1). Ce Comité de direction provisoire a, en quelque sorte, pour mission d'organiser la caisse. C'est à lui, en effet, qu'il appartient d'élaborer le règlement intérieur de la caisse, de le soumettre à l'approbation du ministre du travail (2), de provoquer les adhésions des assurés facultatifs ou obligatoires résidant dans la circonscription, et de prendre les mesures nécessaires pour la nomination des représentants élus des assurés et des employeurs au Comité de direction définitif.

Le Comité de direction définitif, dont le bureau se compose d'un président (3), de deux vice-présidents et d'un secrétaire (4), statue sur tous les actes concernant la gestion

(1) Le décret nommant les membres du Comité de direction provisoire désigne parmi eux un président et un secrétaire.

(2) Ce règlement intérieur doit déterminer les conditions d'administration de la caisse, notamment celles relatives à la création et à l'administration de succursales locales, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération du personnel, aux attributions du directeur.

Les modifications au règlement sont subordonnées à l'approbation du ministre du travail.

(3) Le président doit être choisi parmi les représentants du gouvernement et nommé par décret sur la proposition des ministres du travail et des finances.

(4) Les deux vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin par le Comité de direction. Mais l'un des vice-présidents doit être

et l'administration de la caisse conformément au règlement intérieur arrêté par le Comité de direction provisoire. Il peut, par des délibérations spéciales, déléguer un ou plusieurs de ses membres pour assurer l'exécution d'une délibération ou pour procéder à des vérifications de l'encaisse et des écritures.

En dehors de la nomination et de la révocation du personnel, le Comité de direction a surtout à s'occuper de la tenue des comptes individuels des assurés adhérents à la caisse, de l'élaboration du budget du service administratif de la caisse pour l'année suivante et de l'établissement du compte de ce service pour l'année écoulée.

Contrairement à ce qui a été décidé pour les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et pour les caisses de retraites de syndicats professionnels, les caisses départementales ou régionales ne possèdent qu'une *seule comptabilité* et une *seule caisse.* Mais leur comptabilité se divise également en deux sections afférentes, la première aux *opérations du service administratif* et aux *opérations financières d'assurance*, la seconde aux *opérations techniques d'assurance.*

Les opérations du service administratif, c'est-à-dire les opérations budgétaires, sont décrites dans les mêmes écri-

choisi parmi les assurés et l'autre parmi les employeurs.

Les fonctions de membre du Comité de direction sont gratuites.

Toutefois, il peut être attribué aux représentants des assurés, par le Comité de direction, après approbation du ministre du travail, des jetons de présence imputables sur les frais de gestion de la caisse.

Le Comité de direction se réunit sur la convocation de son président.

Il ne peut s'écouler un intervalle de plus de douze mois entre deux séances consécutives.

Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la moitié au moins des membres qui le composent assiste à la séance. Néanmoins, après une seconde convocation, elles sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Elles sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La caisse est représentée en justice par le directeur.

tures que les opérations financières d'assurance, et les fonds, qu'ils appartiennent au service administratif ou au service d'assurance, sont confondus dans la même caisse.

Nous étudierons ultérieurement plus en détail les règles relatives à la comptabilité des caisses régionales ou départementales.

§ 4. — Suppression des caisses départementales ou régionales.

Une caisse départementale ou régionale ne peut être supprimée que si, à l'expiration de sa troisième année d'existence, le nombre des assurés pourvus d'un compte individuel et des retraités titulaires d'une pension dont les arrérages sont payés par elle n'a pas atteint 10.000 ou si, par la suite, ce nombre devient inférieur à 9.000. La suppression est prononcée par *décret* rendu sur la *proposition des ministres du travail et des finances* et après *avis de la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières*. Ce décret ne peut, toutefois, intervenir qu'après que la caisse a été mise en demeure par le ministre du travail de produire ses observations sur les motifs invoqués à l'appui de la suppression. Un délai doit être imparti à la caisse par la mise en demeure pour régulariser sa situation et si, à l'expiration de ce délai, elle n'a pas opéré cette régularisation, elle doit présenter des propositions pour sa liquidation, notamment pour le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance.

Le décret qui prononce la suppression de la caisse doit déterminer en même temps les conditions de la liquidation, notamment en ce qui concerne le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance.

§ 5. — Dissolution du Comité de direction.

Dans le cas où il a été commis des infractions aux règles de comptabilité ou d'autres irrégularités dans la gestion de la caisse, ou bien lorsqu'un défaut d'équilibre est constaté

entre l'actif et le passif de la caisse, il y a lieu seulement à la dissolution du Comité de direction. Cette dissolution est prononcée, sans préjudice des responsabilités de droit commun, par *décret* rendu sur la *proposition des ministres du travail et des finances* et après *avis de la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières.*

Le Comité de direction doit, toutefois, être préalablement *mis en demeure* par le ministre du travail de régulariser la situation dans le délai qui aura été imparti par la mise en demeure.

Il doit être procédé à la nomination d'un nouveau Comité de direction dans un délai de *deux mois* à partir de la date du décret de dissolution.

Jusqu'à l'installation du nouveau Comité de direction, la caisse est gérée et administrée par un *délégué provisoire*, désigné par décret sur la proposition des ministres du travail et des finances.

SECTION VI. — **Caisses patronales, syndicales ou de syndicats de garantie solidaire.**

§ 1. — Caractère de ces caisses.

Les caisses patronales peuvent se former d'après trois types: *caisses patronales*, *caisses syndicales*, *caisses de syndicats de garantie solidaire.* Ces types, constitués par les employeurs pour leurs employés, ne diffèrent entre eux qu'au point de vue de l'intervention de l'employeur.

La *caisse patronale* est celle qui est fondée par un employeur, pour son seul établissement.

Les *caisses syndicales* sont celles qui sont instituées par un certain nombre de patrons groupés en syndicat (1).

(1) Ce syndicat de patrons qui est formé uniquement en vue de l'organisation d'une caisse de retraites pour leurs ouvriers ne saurait être considéré comme un syndicat professionnel au sens de la loi du 21 mars 1884. Il est, d'ailleurs, à remarquer que les caisses de retraites, qu'aux termes de l'article 6 de cette loi les syndicats professionnels peuvent constituer, ne peuvent fonctionner qu'au profit des membres de ces syndicats et non au profit de tierces personnes.

Quant aux *caisses de syndicats de garantie solidaire*, elles se caractérisent par ce fait que leurs opérations sont garanties par la solidarité que se sont imposée contractuellement les patrons adhérents (1).

Les caisses syndicales et les caisses de syndicats de garantie solidaire ne peuvent être formées qu'entre employeurs exerçant soit la même profession, soit des professions n'appartenant qu'à l'un des groupements déterminés ci-après :

1° Agriculture, forêts, pêches ;

2° Industries agricoles et forestières, meunerie, sucrerie, distillerie, industries de l'alimentation ;

3° Industries chimiques et similaires, matières colorantes, usines d'éclairage et d'électricité ;

4° Fabriques de papier et de carton, imprimeries, industries polygraphiques ;

5° Métallurgie, hauts fourneaux, forges et aciéries, chaudronnerie, fonderie et construction mécanique ;

6° Cuirs et peaux, mégisserie, tannerie, ganterie ;

7° Matériaux de construction, bâtiments, chantiers, travaux publics, industries extractives, minières et carrières ;

8° Industries du bois, ébénisterie, tabletterie, jouets, brosserie, vannerie ;

9° Poterie, céramique, verrerie ;

10° Industries textiles, travail des étoffes, vêtements ;

11° Transports par terre et par eau, entreprises de chargement et de déchargement ;

12° Commerce, banques, assurances et similaires ;

13° Professions libérales, établissements d'enseignement, entreprises de spectacles (2).

Les caisses patronales sont instituées au profit exclusif des *salariés de l'entreprise* qui les a créées ; les caisses

(1) Les syndicats de garantie solidaire existaient déjà pour l'application de la loi sur les accidents du travail.

(2) Ces groupements ont été déterminés par un arrêté du ministre du travail en date du 1er juillet 1911 (*J. off.*, 2 juillet 1911, p. 5284).

syndicales et les caisses de syndicats de garantie le sont au profit exclusif des *salariés des entreprises affiliées.*

Il s'ensuit que pour pouvoir adhérer à une caisse de cette nature, il est indispensable d'appartenir à une entreprise rattachée à cette caisse (1). Cependant, lorsqu'un employeur emploie accessoirement pour son exploitation des salariés appartenant à une profession comprise dans un autre groupe que l'entreprise principale, ces salariés peuvent être, néanmoins, assurés à la même caisse (2).

Il en résulte aussi qu'au moment même où il quitte l'établissement possédant une caisse de retraites,le salarié cesse de plein droit de faire partie de cette caisse et, ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, il doit lui être délivré une nouvelle carte annuelle alors même que l'année ne serait pas encore expirée. « Les salariés ne pourront valablement s'engager, dispose l'article 19, § 6, de la loi du 5 avril 1910, à adhérer à une caisse patronale ou syndicale pour une période supérieure à celle pendant laquelle ils appartiennent à l'entreprise affiliée à la caisse patronale ou à une des entreprises affiliées à la caisse syndicale (3). »

Mais le salarié qui entre dans un établissement possédant une caisse de retraites ne saurait être tenu d'adhérer à cette caisse, sauf toutefois dans le cas où le règlement d'atelier contient une clause expresse à cet égard. Si l'entrée du salarié dans cet établissement a lieu en cours d'année, il paraît logique de ne lui permettre d'adhérer à la caisse patronale ou syndicale qu'après l'échange de sa carte annuelle, les timbres apposés sur cette carte se trouvant déjà affectés à une autre caisse d'assurance.

(1) Les femmes ou les enfants des salariés ne peuvent donc adhérer à la caisse patronale à laquelle le chef de famille est affilié qu'autant qu'ils travaillent eux-mêmes dans le même établissement que ce dernier.

(2) V. art. 2 de l'arrêté du ministre du travail du 1er juillet 1911 (*J. off.*, 2 juillet 1911, p. 5284).

(3) L'adhésion d'un salarié à une caisse patronale ou syndicale ou à une caisse de syndicat de garantie solidaire est constatée par l'indication de cette caisse sur la carte annuelle.

§ 2. — Avantages spéciaux dont bénéficient les caisses patronales, syndicales ou de syndicats de garantie solidaire.

Ces trois sortes de caisses : caisses patronales, caisses syndicales et caisses de syndicats de garantie solidaire bénéficient, au point de vue de la constitution des retraites de leurs adhérents, d'un régime spécial.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, elles peuvent être dispensées par le décret qui en autorise la constitution de réclamer à leurs adhérents le paiement des cotisations prévues par la loi du 5 avril 1910, à la condition, cependant, que les pensions qu'elles s'engagent à servir soient au moins égales à celles qui seraient obtenues dans les mêmes périodes en vertu de ladite loi.

En outre, dans le cas où leurs adhérents ne sont pas dispensés de tout versement, elles ont le choix pour l'encaissement des versements des assurés et des contributions patronales entre le paiement en espèces et l'apposition de timbres-retraite.

D'autre part, si elles doivent, comme toutes les autres caisses, capitaliser les versements des salariés et les contributions patronales, elles ne sont, cependant, aux termes de l'article 19, § 5, de la loi du 5 avril 1910, tenues, au cas où la contribution patronale est supérieure au chiffre fixé par la loi, de capitaliser au compte de chaque assuré que la partie de cette contribution correspondant à la contribution obligatoire et elles peuvent, avec le surplus, « soit constituer des réserves, soit accorder des avantages supplémentaires aux bénéficiaires ou à leur famille dans les conditions déterminées par leurs statuts approuvés » (1). Il s'ensuit que

(1) La question s'est posée de savoir ce qu'il fallait entendre par *statuts approuvés*. Dans son sens strict, cette expression semblait impliquer, d'une part, l'approbation des statuts par l'administration, et d'autre part, comme corollaire, le contrôle de leur application. Mais cette interprétation aurait eu pour résultat une série de mesures administratives assez rigoureuses et de nature à contrarier les bonnes intentions des patrons désireux de faire bénéficier leur personnel de libé-

lorsqu'un salarié cesse de faire partie d'une caisse de cette nature, il perd le bénéfice des avantages qui lui étaient accordés avec le surplus de la contribution patronale et ne conserve que celui de la retraite acquise par la capitalisa-

ralités parfois importantes. Les modalités si diverses que peuvent revêtir les œuvres destinées à améliorer la retraite des ouvriers et de leur famille nécessitent, en effet, une très grande liberté et il ne paraît pas nécessaire d'imposer à leur fonctionnement une surveillance qui ne serait souvent, en fait, que préjudiciable aux intéressés.

Par contre, toutes les retenues exercées sur les salaires devant être considérées comme un sacrifice fait par l'assuré et, par suite, comme une partie de sa propriété dont il confie momentanément la gestion à son patron, l'Etat manquerait à son devoir s'il n'en contrôlait pas minutieusement l'emploi. Le législateur de 1910, en abrogeant expressément l'article 3 de la loi du 27 décembre 1895, a d'ailleurs eu l'intention formelle de substituer au contrôle ancien un nouveau contrôle aussi sérieux.

Afin de préciser dans cet ordre d'idées les conditions dans lesquelles les caisses patronales doivent employer les versements qu'elles reçoivent, le gouvernement propose, dans le projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912, qu'il a présenté le 24 juin 1912, de substituer à la rédaction actuelle du paragraphe 5 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910 la rédaction suivante : « *Les caisses patronales ou syndicales sont tenues de capitaliser au compte de chaque salarié tous ses versements, quel qu'en soit le montant, et la cotisation de l'employeur dans la limite de sa contribution obligatoire. Si elles reçoivent des employeurs des cotisations supérieures, elles ne sont point tenues de capitaliser le surplus dans les conditions prévues par la présente loi, et elles ont toute latitude, soit pour constituer des réserves, soit pour accorder des avantages supplémentaires aux assurés et à leur famille. Elles peuvent également recevoir comme adhérentes les femmes de leurs salariés qui seraient inscrites en qualité d'assurées facultatives.* »

Comme on peut le constater, cette nouvelle rédaction consacrerait très nettement les trois principes suivants :

1° Capitalisation et contrôle de tous les versements effectués par les assurés ;

2° Capitalisation et contrôle des versements patronaux jusqu'à concurrence du minimum prévu à l'article 2 ;

3° Liberté de gestion des avantages supérieurs consentis par les employeurs.

En outre, en vue de répondre au vœu émis à ce sujet par de nombreux patrons, elle accorderait aux employeurs la faculté de recevoir à leurs caisses les femmes de leurs ouvriers, en limitant, toutefois, cette faculté aux femmes assurées facultatives, afin d'éviter l'admission, dans la caisse d'un employeur, de femmes travaillant chez d'autres patrons.

tion de ses versements et des contributions patronales obligatoires (1).

Il convient, toutefois, de remarquer :

1° Que la contribution de l'employeur ne peut en aucun cas être inférieure aux chiffres fixés par la loi sur les retraites, ni donner avec le versement de l'assuré une somme inférieure à celle résultant de la même loi (2) ;

2° Que les versements statutairement exigés des assurés et la part des contributions patronales qui doit être capitalisée comme étant égale aux contributions légales doivent être encaissés au moins tous les trois mois (3) ;

3° Que l'adhésion d'un salarié à une caisse patronale, syndicale ou de syndicat de garantie doit être constatée, conformément au droit commun, par l'indication de cette caisse sur la carte annuelle.

Le montant des versements des assurés et des contributions patronales, dont l'encaissement en espèces a été effectué depuis la délivrance de la carte annuelle, est inscrit par la caisse sur cette carte, lorsqu'elle arrive au terme de sa validité, ou lorsque l'assuré quitte, soit l'entreprise à laquelle il était attaché s'il s'agit d'une caisse patronale, soit les entreprises affiliées s'il s'agit d'une caisse syndicale ou d'une caisse de syndicat de garantie (4).

Cette inscription n'est évidemment pas nécessaire lorsque la caisse utilise le système de l'apposition de timbres-retraite.

4° Que les caisses patronales, syndicales ou de syndicats de garantie doivent, comme les autres caisses d'assurance,

(1) Nous verrons ultérieurement que les caisses patronales bénéficient aussi de certains avantages en ce qui concerne le placement de leurs fonds.

(2) Art. 85, § 1er, du décret du 25 mars 1911, modifié par le décret du 6 août 1912.

Dès lors, dans le cas où en vertu d'une clause des statuts les salariés seraient dispensés d'une partie ou de la totalité des versements à leur charge, la portion dont ils seraient déchargés devrait être payée par les employeurs.

(3) Art. 85, § 2, du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912.

(4) Art. 89 du décret du 25 mars 1911.

s'engager dans leurs statuts à payer aux assurés, sous leur responsabilité, les arrérages de l'allocation viagère et de la bonification, en même temps que ceux de leur retraite (1).

§ 3. — Constitution des caisses patronales, syndicales ou de syndicats de garantie solidaire.

I. — *Formalités à observer.*

Les caisses patronales, les caisses syndicales et les caisses de syndicats de garantie solidaire doivent être autorisées par un *décret* qui doit être rendu, dans tous les cas, sur *la proposition des ministres du travail et des finances* et, en outre, après *avis de la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières* lorsqu'il s'agit d'une caisse de syndicat de garantie solidaire.

Tandis que le gouvernement ne peut refuser l'agrément aux sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels, dès lors qu'elles satisfont à toutes les conditions réglementaires, il est, au contraire, complètement libre d'accorder ou de refuser l'autorisation aux caisses patronales, syndicales ou de syndicats de garantie solidaire. Sa décision, en ce qui concerne ces caisses, échappe à tout recours et n'est, par suite, pas susceptible d'être déférée devant le Conseil d'Etat (2).

La demande d'autorisation des caisses patronales, syndicales ou de syndicats de garantie solidaire est adressée directement au ministre du travail.

Les auteurs de la demande doivent faire connaître :

1° Les règles applicables aux versements obligatoires ou facultatifs des assurés et aux contributions patronales ;

(1) Art. 157, § 2, du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912.

(2) Le ministre du travail, M. Viviani, a très bien expliqué, au cours de la discussion de la loi du 5 avril 1910 devant le Sénat, les raisons pour lesquelles le législateur a cru devoir soumettre, au point de vue de l'autorisation, les caisses patronales, syndicales ou de syndicats de garantie solidaire à un régime différent de celui des sociétés de secours mutuels (Séance du Sénat du 15 mars 1910, p. 601, col. 1 et 2).

2° Le choix fait pour l'encaissement des versements et des contributions entre le paiement en espèces et l'apposition de timbres-retraite ;

3° Les œuvres que les demandeurs se proposeraient de fonder pour assurer des avantages supplémentaires soit aux bénéficiaires ou à leur famille par voie d'amélioration des conditions matérielles de leur existence après la liquidation des retraites, soit aux familles des bénéficiaires en cas de décès de ceux-ci avant la liquidation de leur retraite, ainsi que les conditions d'affectation à ces œuvres ou à la constitution de réserves, conformément au paragraphe 5 de l'article 19 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, de l'excédent des cotisations des employeurs sur les contributions légales ;

4° Le mode de désignation des membres du conseil d'administration de la caisse, ainsi que les attributions de ce conseil ;

5° Les règles concernant la dévolution de l'actif final net de la caisse, en cas de renonciation à la constitution des retraites ouvrières ou en cas de retrait d'autorisation ;

6° Les ressources que les demandeurs se proposent d'employer, en cas d'insuffisance des allocations accordées par l'Etat pour le fonctionnement de l'assurance-vieillesse, au payement des frais de premier établissement de la caisse ainsi que des dépenses d'administration du service des retraites et des œuvres fondées en vue d'assurer des avantages supplémentaires aux assurés ou à leur famille ;

7° Le maximum du prélèvement qui pourra être opéré pour le payement de ces frais et dépenses sur l'excédent des cotisations des employeurs.

Lorsque la demande concernera une caisse de syndicat de garantie solidaire, les auteurs de cette demande devront, en outre, faire connaître les conditions dans lesquelles cessera la solidarité des employeurs adhérents à la caisse, après qu'ils auront déclaré vouloir se retirer du syndicat.

II. — *Caisses patronales ou syndicales déjà autorisées.*

Jusqu'à ce jour ont été autorisées à fonctionner pour

l'application de la loi du 5 avril 1910, suivant les dispositions des articles 83 à 94 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, les caisses syndicales ci-arès :

1° La *Caisse syndicale du commerce et de l'industrie textile de Tourcoing et de ses cantons*, dont le siège est à Tourcoing, 46, rue des Pontrains (1) ;

2° La *Caisse syndicale des industries du papier*, dont le siège social est à Paris, 117, boulevard Saint-Germain (2) ;

3° La *Caisse syndicale de retraites du bâtiment, des travaux publics et industries annexes*, dont le siège est à Paris, 9, avenue Victoria (3) ;

4° La *Caisse syndicale de retraites du commerce et de l'industrie textile d'Armentières et de ses environs*, dont le siège social est à Armentières, 1, rue d'Erquinghem (4).

§ 4. — Fonctionnement et administration des caisses patronales, syndicales ou de syndicats de garantie solidaire.

Les caisses patronales ou syndicales et les caisses de syndicats de garantie solidaire ne peuvent commencer leurs opérations avant que les employeurs aient justifié auprès du ministre du travail que le nombre des salariés ayant adhéré à la caisse a atteint 2.000.

Cette justification résulte de la remise au ministre du travail de la liste nominative des salariés adhérents, revêtue de leurs signatures. La liste doit être remise dans le délai d'un an à partir de la date du décret autorisant la constitution de la caisse (5).

Le conseil d'administration d'une caisse patronale doit être composé de six membres, savoir :

(1) V. décret du 29 août 1911 (*J. off.*, 1er septembre 1911, p. 7211).
(2) V. décret du 13 novembre 1911 (*J. off.*, 18 novembre 1911, p. 9182).
(3) V. décret du 6 mars 1912 (*J. off.*, 9 mars 1912, p. 2321).
(4) V. décret du 22 juin 1912 (*J. off.*, 28 juin 1912, p. 5670).
(5) Si à l'expiration du délai d'un an, la caisse ne produit pas la justification dont il s'agit, l'autorisation qui lui a été accordée tombe de plein droit.

1° *Trois représentants de l'entreprise* ;

2° *Trois représentants des assurés* pris dans le personnel de l'entreprise et désignés conformément aux dispositions arrêtées lors de l'autorisation de la caisse.

Le conseil d'administration d'une caisse syndicale doit comprendre un nombre pair de membres qui ne peut être inférieur à six. Il se compose pour *moitié* de *représentants des employeurs* et pour *moitié* de *représentants des assurés* pris dans le personnel des entreprises affiliées à la caisse et désignés suivant les dispositions arrêtées lors de l'autorisation de la caisse.

Toutefois, pour ces deux catégories de caisses, le nombre des représentants des employeurs peut être supérieur d'une unité à celui des représentants des salariés lorsque les employeurs se sont engagés à fournir des contributions patronales dépassant d'un quart au moins les versements statutairement obligatoires des salariés (1).

Le conseil élit son président, son vice-président et son secrétaire.

Le conseil d'administration gère et administre directement la caisse, à l'exclusion de toute entreprise de gestion.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres qui le composent assiste à la séance. Néanmoins, après une seconde convocation, elles sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Elles sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aux termes de l'article 91 du décret du 25 mars 1911, un règlement, préparé par le conseil d'administration de la caisse et soumis à l'approbation des ministres du travail et des finances, doit fixer les règles de comptabilité de la caisse (2).

(1) Le décret du 25 mars 1911 a gardé le silence en ce qui concerne la composition du conseil d'administration des caisses de syndicats de garantie solidaire. Il est généralement admis qu'en raison de leur caractère spécial, ces caisses doivent être gérées exclusivement par les employeurs associés, en dehors des salariés.

(2) Il est dit dans les différents décrets qui ont autorisé jusqu'à ce

En fait, tous les règlements approuvés jusqu'à ce jour comportent, comme nous l'indiquerons ultérieurement, l'application pure et simple des dispositions de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911 relative à la comptabilité financière d'assurance des sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et des caisses de retraites de syndicats professionnels.

§ 5. — **Retrait de l'autorisation.**

L'autorisation donnée à une caisse patronale ou syndicale ou à une caisse de syndicat de garantie solidaire peut être retirée, soit pour infractions aux règles de comptabilité ou autres irrégularités commises dans la gestion des divers services, soit pour défaut d'équilibre entre l'actif et le passif de la caisse, soit lorsque le nombre des sociétaires auxquels un compte individuel a été ouvert à la caisse pour la constitution d'une retraite et de ceux dont la retraite déjà liquidée est servie par la caisse, devient inférieur à 1.800.

Le retrait d'autorisation est prononcé par *décret* sur la proposition des *ministres du travail* et des *finances*, après *avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières*. Toutefois, il ne peut intervenir qu'après que la caisse a été mise en demeure par le ministre du travail de produire ses observations et qu'un délai lui a été imparti pour régulariser sa situation. Si à l'expiration de ce délai, la caisse n'a pas régularisé sa situation, elle doit présenter des propositions pour sa liquidation, notamment pour le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance.

Le décret qui prononce le retrait d'autorisation détermine en même temps les conditions de la liquidation,

jour la constitution de caisses patronales ou syndicales que le conseil d'administration devra soumettre à l'approbation des ministres du travail et des finances, dans un délai de *trois mois* à compter de la date du décret d'autorisation, le règlement de comptabilité préparé par lui en exécution de l'article 91 du décret précité du 25 mars 1911.

notamment en ce qui concerne le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance (1).

§ 6. — Cessation des opérations d'un syndicat de garantie solidaire.

En cas de renonciation d'une caisse de syndicat de garantie solidaire à la constitution des retraites ouvrières ou en cas de retrait de l'autorisation accordée à une caisse de cette catégorie, resteront solidairement garants les employeurs qui se trouvaient affiliés pendant tout ou partie des deux dernières années. Dans aucun cas leur garantie ne peut cesser avant l'apurement complet des opérations constaté par une décision du ministre du travail, prise après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières (2).

SECTION VII. — Caisses patronales ou syndicales et institutions patronales de retraites existantes au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910.

§ 1. — Nécessité d'une autorisation spéciale pour le maintien des anciennes caisses.

L'autorisation du gouvernement est nécessaire non seulement pour la fondation de nouvelles caisses patronales, syndicales ou de syndicats de garantie solidaire, mais aussi pour le maintien des *anciennes caisses patronales ou syndicales*. Au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910 il existait, en effet, un certain nombre de caisses de retraites qui avaient été organisées, notamment dans l'industrie métallurgique, par les employeurs soit avec, soit sans le concours de leurs employés ou ouvriers. Or ces caisses ne pourront continuer à fonctionner en vue de collaborer à l'application de la loi sur les retraites qu'autant

(1) V. art. 93 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912.
(2) V. art. 94 du décret du 25 mars 1911.

qu'elles y auront été spécialement autorisées par un *décret rendu sur la proposition des ministres du travail et des finances*. En outre, cette autorisation ne pourra leur être accordée qu'autant qu'elles rempliront certaines conditions qui ont été indiquées par le décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912 (1). Ces conditions ne sont, d'ailleurs, pas complètement identiques pour toutes les caisses. Elles varient suivant qu'il s'agit de *caisses patronales ou syndicales ordinaires*, c'est-à-dire constituées sous le régime de la loi du 27 décembre 1895, d'*institutions collectives de retraites* constituées sous la forme de *sociétés anonymes* ou d'*institutions patronales de retraites* opérant, d'après leurs statuts ou règlements, leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

I. — *Caisses patronales ou syndicales.*

Aux termes de l'article 95 du décret du 25 mars 1911, modifié par le décret du 6 août 1912, les caisses patronales ou syndicales, qui existaient au moment de la promulgation de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, pourront être autorisées, quel que soit le nombre de leurs adhérents, à continuer de fonctionner pourvu qu'elles justifient auprès du ministre du travail :

1° Que les retraites qu'elles s'engagent à servir dans l'avenir sont au moins égales à celles qui seraient obtenues en vertu de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes ;

2° Que leurs réserves mathématiques sont suffisantes pour leur permettre de faire face aux engagements déjà contractés par elles.

Si cette dernière justification ne peut être fournie, les caisses devront compléter leurs réserves dans le délai qui leur sera imparti par une décision du ministre du travail et qui ne pourra, en aucun cas, excéder deux ans.

Les caisses doivent, en outre, prendre l'engagement de compléter leurs réserves mathématiques sur une mise en

(1) V. art. 95, 96, 97 et 98 de ce décret.

demeure du ministre du travail, lorsqu'une insuffisance sera constatée à la suite de l'établissement de l'inventaire annuel.

Jusqu'à ce jour, une seule caisse patronale a été autorisée à continuer de fonctionner en vue d'assurer les retraites prévues par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. C'est la *Caisse patronale de retraites de l'usine Saint-Hubert* à Sézanne (Marne) (1).

II. — *Institutions collectives de retraites constituées sous la forme de sociétés anonymes.*

D'après l'article 96 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, les institutions collectives de retraites qui, au moment de la promulgation de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, étaient constituées sous la forme de sociétés anonymes pourront également être autorisées, lorsqu'elles seront en situation de faire face aux engagements déjà contractés par elles et qu'elles s'engageront à servir des pensions au moins égales à celles que prévoit la loi des retraites. Elles devront, toutefois, en outre, justifier d'un capital dont le montant minimum sera fixé par le décret d'autorisation. Ce décret déterminera également la part minimum du capital qui devra être immédiatement versée.

Jusqu'à ce jour, une seule institution collective de retraite constituée sous la forme de société anonyme a été autorisée. C'est la caisse patronale de retraite en faveur des ouvriers des forges de France qui a été autorisée par décret du 12 juillet 1911 rendu sur la proposition des ministres du travail et des finances à fonctionner sous le nom de *Caisse syndicale de retraite des forges, de la construction mécanique des industries électriques et de celles qui s'y rattachent* dans les dispositions de ses statuts et règlements

(1) Cette caisse a été autorisée par un décret du 6 mars 1912 rendu sur la proposition des ministres du travail et des finances (*J. off.* du 9 mars 1912, p. 2321).

qui intéressent l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes (1).

III. — *Institutions patronales de retraites opérant leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

Aux termes de l'article 98 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, les institutions patronales de retraites qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910 et qui, d'après leurs statuts ou règlements, opéraient leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pourront être autorisées, quel que soit le nombre de leurs adhérents, à continuer d'opérer leurs versements à la Caisse nationale des retraites, dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886, *sans limitation du montant annuel des versements par compte ni du chiffre de la rente viagère pouvant être inscrite sur une même tête* (2), en vue de constituer les retraites prévues par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, pourvu :

1° Que le montant des versements ainsi effectués à la Caisse nationale des retraites pour chaque salarié ne soit

(1) Dans l'article 2 du décret du 12 juillet 1911, il est dit que, par dérogation aux prescriptions de l'arrêté en date du 1er juillet 1911 relatif au groupement des professions en vue de l'organisation des caisses syndicales, la caisse des forges pourra comprendre des employeurs appartenant aux catégories mentionnées sous les nos 3, 5 et 7 dudit arrêté et aux industries qui s'y rattachent.

L'article 3 dudit décret dispose : « Le montant du capital social est maintenu au chiffre de 250.000 francs et la part minimum à verser est fixée au quart dudit capital. Il sera porté à 500.000 francs aussitôt que le nombre des assurés dépassera 250.000 et à 1 million de francs aussitôt que ce nombre dépassera 500.000. Pour chacune des augmentations de capital, la part minimum à verser immédiatement sera du quart de chaque augmentation.

(2) Ces mots « *sans limitation du montant annuel des versements par compte ni du chiffre de la rente viagère pouvant être inscrite sur une même tête* » ont été ajoutés au texte primitif de l'article 98 du décret du 25 mars 1911 par le décret du 6 août 1912, dont les auteurs ont voulu ainsi bien indiquer que les dispositions de la loi du 20 juillet 1886, qui prévoient la limitation du taux des versements annuels et des pensions, ne sauraient recevoir leur application en ce qui concerne les assurés de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

pas inférieur au total des versements et contributions patronales fixés à l'article 2 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes ;

2° Que le montant de la contribution patronale ne soit pas inférieur au chiffre fixé par ledit article 2 ;

3° Que l'entrée en jouissance des retraites de vieillesse ne soit pas fixée à un âge inférieur à cinquante-cinq ans en ce qui concerne la partie des versements qui représente le minimum obligatoire en vertu de cet article (1) ;

4° Que les sommes représentant les versements des assurés et les contributions patronales soient versées, au moins une fois par trimestre, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (2).

(1) On sait que la loi du 20 juillet 1886 permet au contraire la liquidation des pensions dès 50 ans. Par suite, pourra être liquidée dès cet âge la portion de la pension correspondant aux versements faits en sus des versements réglementaires prévus à l'article 2 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

(2) La section permanente du conseil supérieur des retraites a été appelée à se prononcer sur la situation d'une institution patronale dérogeant sur deux points aux conditions prévues par l'article 98 du décret du 25 mars 1911, savoir : 1° d'après les statuts de cette institution, les versements sont obligatoirement effectués à capital aliéné, alors que la loi du 5 avril 1910 autorise les assurés à réserver le capital de leurs versements personnels ; 2° ils fixaient à 50 ans l'âge de l'entrée en jouissance des retraites, alors que l'article 98 stipule que l'entrée en jouissance des retraites de vieillesse ne devra pas être fixé à un âge inférieur à 55 ans.

La section permanente émit à ce sujet, dans la séance du 9 juin 1911, l'avis suivant :

« Considérant que le régime institué par l'article 98 du décret du 25 mars 1911 ne saurait être étendu à des institutions ne remplissant pas strictement les conditions édictées par ledit article ;

« Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne les salariés affiliés à une institution de l'espèce antérieurement à la mise en application de la loi, ces conditions ne sauraient avoir un effet rétroactif ;

« Emet l'avis :

« Que lesdits salariés pourront continuer à opérer leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886, en vue de se constituer, par l'intermédiaire de l'institution à laquelle ils sont affiliés, les retraites prévues par la loi de 1910, même si l'entrée en jouissance de la retraite est fixée à un âge inférieur à 55 ans, mais que ces salariés ne pour-

Ont été autorisées jusqu'à ce jour, par décrets rendus sur la proposition des ministres du travail et des finances, à continuer à opérer leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886 en vue de constituer les retraites prévues par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, les institutions patronales de retraites ci-après :

1° L'Institution patronale de retraites de la *Banque de l'Union parisienne*, 7, rue Chauchat, à Paris ;

2° L'Institution patronale de retraites de l'*Association coopérative de consommation des employés civils* de l'Etat, du département de la Seine et de la ville de Paris, 3, rue Christine, à Paris ;

3° L'Institution patronale de retraites de l'*Institut Pasteur*, 25, rue Dutot, à Paris ;

4° L'Institution patronale de retraites de la *Société des grands magasins du Louvre*, place du Palais-Royal, à Paris ;

5° L'Institution patronale de retraites de la *maison Rodrigues, Gauthier et Cie*, 67, boulevard de Charonne, à Paris ;

6° L'Institution patronale de retraites de la *Séquanaise-Capitalisation*, 74, rue Saint-Lazare, à Paris ;

7° L'Institution patronale de retraites de la *maison les fils d'Emile Deyrolle*, 9, rue Chanez, à Paris ;

8° L'Institution patronale de retraites des *établissements Poliet et Chausson*, 131, quai de Valmy, à Paris ;

9° L'Institution patronale de retraites de la *Compagnie des docks et entrepôts de Marseille*, 21, rue de Londres, à Paris ;

10° L'Institution patronale de retraites de la *Compagnie d'électricité de Marseille*, 5, rue Boudreau, à Paris ;

ront obtenir le bénéfice de l'allocation viagère de l'Etat s'ils ne demandent à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse de reporter l'âge de la liquidation de leur pension à 55 ans au moins, et sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 5 avril 1910. »

11° L'Institution patronale de retraites de la *Banque de Paris et des Pays-Bas*, 3, rue d'Antin, à Paris ;

12° L'Institution patronale de retraites de la *Compagnie parisienne de l'air comprimé*, 54, rue Etienne-Marcel, à Paris ;

13° L'Institution patronale de retraites du *Crédit Lyonnais*, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;

14° L'Institution patronale de retraites de la *Maison Menier*, 56, rue de Châteaudun, à Paris ;

15° L'Institution patronale de retraites de la *Compagnie du chemin de fer de l'Ouest* (en liquidation), 24, rue Cambacérès, à Paris ;

16° L'Institution patronale de retraites de la *Société anonyme Escaut et Meuse*, à Anzin (Nord) ;

17° L'Institution patronale de retraites de la *banque P. Mille et Cie*, à Péronne (Somme) ;

18° L'Institution patronale de retraites de la *Chambre de commerce de Bayonne* (Basses-Pyrénées) ;

19° L'Institution patronale de retraites de l'*Institut Pasteur* à Garches (Seine-et-Oise) ;

20° L'Institution patronale de retraites de la *maison Lufbéry et Chardonnier*, à Chauny (Aisne) ;

21° L'Institution patronale de retraites des *Usines de la société « Solvay et Cie »*, à Dombasles-sur-Meurthe (Meurthe-et-Moselle) ;

22° L'Institution patronale de retraites de la *Société anonyme des Usines de Rosières*, à Rosières (Cher) (1) ;

23° L'Institution patronale de retraites de l'*Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français*, 13, rue de l'Entrepôt, à Paris (2) ;

24° L'Institution patronale de retraites de la *Banque privée*, 11, rue Pillet-Will, à Paris (3) ;

(1) Ces 22 institutions ont été autorisées par 22 décrets en date du août 1911 (*J. off.* du 9 août 1911, p. 6707 à 6721).
(2) V. décret du 19 août 1911 (*J. off.*, 24 août 1911, p. 7013).
(3) V. décret du 19 août 1911 (*J. off.*, 24 août 1911, p. 7013).

25° L'Institution patronale de retraites de la *Compagnie du gaz à Lyon*, 3, quai des Célestins, à Lyon (1) ;

26° L'Institution patronale de retraites de la *Société d'assurances mutuelles immobilières et mobilières contre l'incendie pour le département de l'Allier*, à Moulins (2) ;

27° Les institutions patronales de retraites des *Caisses d'épargne* : 1° d'*Alais* (Gard) ; 2° de *Caen* (Calvados) ; 3° de *Commercy* (Meuse) ; 4° de *Dreux* (Eure-et-Loir) ; 5° de *Montbéliard* (Doubs) ; 6° de *Montélimar* (Drôme) ; 7° de *Montereau* (Seine-et-Marne) ; 8° de *Roanne* (Loire) ; 9° de *Sedan* (Ardennes) (3) ;

28° L'Institution patronale de retraites de la *Société d'électricté de Paris*, 1, quai de la Seine, à Saint-Denis (Seine) (4) ;

29° L'Institution patronale de retraites de la société anonyme *Le Petit Echo de la Mode*, 5 et 7, rue Lemaignan, à Paris (5) ;

30° L'Institution patronale de retraites de la *Société du gaz et de l'électricité de Marseille*, 20, rue de l'Arcade, à Paris (6) ;

31° L'Institution patronale de retraites de la *Société anonyme de l'Annuaire Didot-Bottin*, 19, rue de l'Université, à Paris (7) ;

32° L'Institution patronale de retraites de la *Caisse d'épargne d'Estaires* (Nord) (8) ;

33° L'Institution patronale de retraites de la *Compagnie générale des Eaux*, 52, rue d'Anjou, à Paris (agents du cadre auxiliaire) (9) ;

(1) V. décret du 19 août 1911 (*J. off.*, 24 août 1911, p. 7013).
(2) V. décret du 19 août 1911 (*J. off.*, 24 août 1911, p. 7013).
(3) V. décrets du 25 août 1911 (*J. off.*, 30 août 1911, p. 7155 à 7161).
(4) V. décret du 29 septembre 1911 (*J. off.*, 6 octobre 1911, p. 8038).
(5) V. décret du 29 septembre 1911 (*J. off.*, 6 octobre 1911, p. 8039).
(6) V. décret du 7 octobre 1911 (*J. off.*, 11 octobre 1911, p. 8152).
(7) V. décret du 7 octobre 1911 (*J. off.*, 11 octobre 1911, p. 8152).
(8) V. décret du 7 octobre 1911 (*J. off.*, 11 octobre 1911, p. 8153).
(9) V. décret du 7 octobre 1911 (*J. off.*, 11 octobre 1911, p. 8154).

34° L'Institution patronale de retraites de la *Caisse d'épargne d'Aubenas* (Ardèche) (1) ;

35° L'Institution patronale de retraites de la *Caisse d'épargne de Gien* (Loiret) (2).

36° L'Institution patronale de retraites de la *Société nouvelle de charbonnages des Bouches-du-Rhône*, 4, place Sadi-Carnot, à Marseille (3) ;

37° L'Institution patronale de retraites de la *Caisse d'épargne de Rouen* (4) ;

38° L'Institution patronale de retraites de la *Banque de France pour le personnel de l'usine à papier de Biercy* (Seine-et-Oise) (5) ;

39° L'Institution patronale de retraites créée par M. *Jorio* (Désiré), à *Modane-Gare* (Savoie) (6) ;

40° L'Institution patronale de retraites de l'*Office national du commerce extérieur*, 3, rue Feydeau, à Paris (7) ;

41° L'Institution patronale de retraites de la *Chambre de commerce de Dunkerque* (Nord) (8) ;

42° L'Institution patronale de retraites du *Cercle national des armées de terre et de mer*, 49, avenue de l'Opéra, à Paris (9) ;

43° L'Institution patronale de retraites de la *maison Evette et Germain*, 243, rue Saint-Martin, à Paris (10) ;

44° L'Institution patronale de retraites du *Comptoir commercial d'escompte du Midi*, 49, rue de Provence, à Paris (11) ;

45° L'Institution patronale de retraites de la *Société ano-*

(1) V. décret du 26 octobre 1911 (*J. off.*, 31 octobre 1911, p. 8753).
(2) V. décret du 26 octobre 1911 (*J. off.*, 31 octobre 1911, p. 8753).
(3) V. décret du 22 novembre 1911 (*J. off.*, 30 novembre 1911, p. 9474).
(4) V. décret du 11 décembre 1911 (*J. off.*, 15 décembre 1911, p. 9998).
(5) V. décret du 29 décembre 1911 (*J. off.*, 5 janvier 1912, p. 189).
(6) V. décret du 28 février 1912 (*J. off.*, 7 mars 1912, p. 2240).
(7) V. décret du 2 mars 1912 (*J. off.*, 7 mars 1912, p. 2240).
(8) V. décret du 22 juin 1912 (*J. off.*, 28 juin 1912, p. 5670).
(9) V. décret du 31 octobre 1912 (*J. off.*, 9 novembre 1912, p. 9482).
(10) V. décret du 31 octobre 1912 (*J. off.*, 9 novembre 1912, p. 9482).
(11) V. décret du 31 octobre 1912 (*J. off.*, 9 novembre 1912, p. 9482).

nyme d'éclairage par le gaz de la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (1) ;

46° L'Institution patronale de retraites de la *fondation Brignole-Galliera à Fleury-Meudon* (Seine-et-Oise) (2) ;

47° L'Institution patronale de retraites de la *Société des ciments Vicat*, 5, Cours de Saint-André, à Grenoble (Isère) (3) ;

48° L'Institution patronale de retraites de la *Chambre des commissaires-priseurs*, 6, rue Rossini, à Paris (4) ;

49° L'Institution patronale de retraites de la *librairie A. Le Vasseur*, 33, rue de Fleurus, à Paris (5) ;

50° L'Institution patronale de retraites de la *Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis*, à Paris, 30, rue Paradis (6) ;

51° L'Institution patronale de retraites de l'*Association française de cautionnement mutuel*, 19, avenue de l'Opéra, à Paris (7) ;

52° L'Institution patronale de retraites de la *Coopérative des mineurs d'Anzin*, à Anzin (Nord) (8) ;

53° L'Institution patronale de retraites de *M. Eugène Gérard, au Tholy* (Vosges) (9) ;

54° L'Institution patronale de retraites de la *Compagnie centrale d'éclairage et de transport de force par l'électricité* (station de Limoges) (10) ;

55° L'Institution patronale de retraites de la *Chambre de commerce de Dieppe* (Seine-Inférieure) (11) ;

(1) V. décret du 31 octobre 1912 (*J. off.*, 10 novembre 1912, p. 9524).
(2) V. décret du 31 octobre 1912 (*J. off.*, 10 novembre 1912, p. 9524).
(3) V. décret du 31 octobre 1912 (*J. off.*, 10 novembre 1912, p. 9525).
(4) V. décret du 8 novembre 1912 (*J. off.*, 15 novembre 1912, p. 9673).
(5) V. décret du 8 novembre 1912 (*J. off.*, 15 novembre 1912, p. 9673).
(6) V. décret du 8 novembre 1912 (*J. off.*, 15 novembre 1912, p. 9674).
(7) V. décret du 8 novembre 1912 (*J. off.*, 15 novembre 1912, p. 9674).
(8) V. décret du 8 novembre 1912 (*J. off.*, 16 novembre 1912, p. 9700).
(9) V. décret du 8 novembre 1912 (*J. off.*, 16 novembre 1912, p. 9701).
(10) V. décret du 8 novembre 1912 (*J. off.*, 16 novembre 1912, p. 9701).
(11) V. décret du 8 novembre 1912 (*J. off.*, 16 novembre 1912, p. 9702).

56° L'Institution patronale de retraites créée par la *maison Roumagnac et Cie*, 12, rue du Quatre-Septembre, à Paris (1).

§ 2. — Fonctionnement des anciennes caisses.

I. — *Caisses patronales ou syndicales et institutions collectives de retraites constituées sous la forme de sociétés anonymes.*

Les anciennes caisses patronales ou syndicales et les anciennes institutions collectives de retraites constituées sous la forme de sociétés anonymes sont, une fois autorisées, soumises pour leur fonctionnement aux mêmes règles que les caisses patronales, syndicales ou de syndicats de garantie solidaire constituées postérieurement à la promulgation de la loi du 5 avril 1910.

« Sont applicables, dit l'article 97 du décret du 25 mars 1911, aux caisses et aux institutions collectives de retraites visées aux deux articles précédents les dispositions des articles 83, 85, 89, 90, 91, 92 et 93 du présent décret. »

II. — *Institutions patronales de retraites opérant leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

Les institutions patronales, qui pour constituer des retraites à leurs adhérents utilisent l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ne sont pas à proprement parler des caisses de retraites, puisqu'elles ne gèrent pas elles-mêmes les fonds qui leur sont confiés et qu'elles n'assurent pas le service des retraites. Le décret qui les autorise doit déterminer les conditions d'encaissement et de contrôle des versements effectués par les intéressés.

Sont, toutefois, applicables à ces institutions les dispositions des articles 83, 85 et 89 du décret du 25 mars 1911. Par suite, elles se trouvent soumises aux mêmes règles que les caisses patronales, syndicales ou de syndicats de garantie solidaire en ce qui concerne notamment l'adhésion des salariés et des employeurs, le chiffre de la contribution

(1) V. décret du 23 novembre 1912 (*J. off.*, 28 novembre 1912, p. 10013).

patronale, l'époque d'encaissement des versements des assurés et des contributions patronales.

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, lorsqu'il s'agit d'un assuré obligatoire marié, les versements provenant de retenues prélevées sur son salaire, bien que devant être divisés par moitié entre les conjoints par application de l'article 13 § 5 de la loi du 20 juillet 1886, entrent en ligne de compte pour leur totalité en vue du droit à l'allocation viagère prévue à l'article 4 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

D'autre part, les contributions patronales sont obligatoirement versées à capital aliéné jusqu'à concurrence des chiffres fixés par l'article 2 de la loi sur les retraites (1).

§ 3. — Retrait de l'autorisation.

I. — *Caisses patronales ou syndicales et institutions collectives de retraites constituées sous la forme de sociétés anonymes.*

L'autorisation accordée aux caisses patronales ou syndicales ou aux institutions collectives de retraites constituées sous la forme de sociétés anonymes, qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910, peut leur être retirée soit pour infractions aux règles de comptabilité ou autres irrégularités commises dans la gestion des services, soit pour défaut d'équilibre entre le passif et l'actif de la caisse, soit lorsque le nombre des sociétaires auxquels un compte individuel a été ouvert à la caisse pour la constitution d'une retraite et de ceux dont la retraite déjà liquidée est servie par la caisse devient inférieur à 1.800.

(1) V. article 98 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912.

Quant à la partie des contributions patronales qui excède les chiffres réglementaires, elle peut être versée à capital réservé. La loi du 20 juillet 1886 ne contient, en effet, aucune disposition analogue à celle de l'article 2 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes qui exige le versement à capital aliéné des contributions patronales, et par suite rien ne s'oppose à ce que la partie non obligatoire de la contribution patronale soit versée à capital réservé.

Le retrait d'autorisation, qui doit être prononcé par *décret rendu sur la proposition des ministres du travail et des finances* et après *avis de la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières*, ne peut intervenir qu'après que la caisse a été mise en demeure par le ministre du travail de produire ses observations et qu'un délai lui a été imparti pour régulariser sa situation. Si à l'expiration de ce délai, la caisse n'a pas régularisé sa situation, elle doit présenter des propositions pour sa liquidation, notamment pour le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance. Le décret qui prononce le retrait d'autorisation détermine en même temps les conditions de la liquidation, notamment en ce qui concerne le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance.

II. — *Institutions patronales de retraites opérant leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

L'autorisation accordée aux anciennes institutions patronales de retraites opérant d'après leurs statuts ou règlements leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse peut leur être retirée, en cas d'irrégularités de gestion, après qu'elles ont été mises en demeure par le ministre du travail de produire leurs observations et qu'un délai leur a été imparti pour régulariser leur situation. Le retrait d'autorisation est prononcé par *décret* sur la *proposition des ministres du travail et des finances* et après *avis de la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières.*

SECTION VIII. — **Situation des anciennes caisses patronales ou syndicales non autorisées.**

§ 1. — **Maintien provisoire de ces caisses.**

Les anciennes caisses patronales ou syndicales qui ne seront pas autorisées, soit qu'elles n'aient pas demandé l'autorisation, soit que celle-ci leur ait été refusée, ne pour-

ront continuer à fonctionner que *provisoirement* et seulement pour l'exécution des engagements antérieurement contractés par elles, en ce qui concerne tant les pensions acquises à un titre quelconque que les rentes et pensions de retraite en cours d'acquisition (1). Elles ne pourront, dès lors, plus recruter de nouveaux adhérents, ni contracter de nouvelles obligations et devront se borner à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de leurs engagements antérieurs, c'est-à-dire servir les rentes acquises et constituer des retraites aux salariés qui leur étaient affiliés lors de la promulgation de la loi du 5 avril 1910. En d'autres termes, la situation des pensionnés de ces caisses et de leurs affiliés ne subira aucune modification. Cependant, ainsi que le stipule l'article 29, § 2, de la loi du 5 avril 1910, si les versements des salariés et les contributions des employeurs n'atteignent pas les chiffres fixés par la loi (9 francs pour les hommes, 6 francs pour les femmes, 4 fr. 50 pour les mineurs au-dessous de 18 ans), ils devront être majorés en conséquence, à moins que les pensions de retraite assurées ne se trouvent supérieures à celles qui seraient obtenues en vertu de la dite loi (2).

(1) Il va sans dire qu'aucune modification n'a été apportée à la situation des salariés qui, au jour de la promulgation de la loi du 5 avril 1910, jouissaient de retraites servies par un employeur. C'est d'ailleurs ce qui résulte de l'article 28 de la loi du 5 avril 1910 ainsi conçu : « Les pensions déjà acquises à un titre quelconque, en vertu de contrats, et dont le service incombe à l'employeur, seront fournies, comme précédemment, suivant les règlements particuliers de l'entreprise. »

Le patron qui se soustrairait à cette obligation serait passible des pénalités prévues par l'article 35 de la loi du 5 avril 1910, c'est-à-dire d'une amende de 16 à 200 francs, pouvant, en cas de mauvaise foi, être portée à 500 francs. Il pourrait, toutefois, être fait application, le cas échéant, de l'article 463 du Code pénal et de la loi du 26 mars 1891.

(2) Toute infraction à ces dispositions est punie des pénalités prévues à l'article 35 de la loi du 5 avril 1910.

§ 2. — Distinction à établir entre les caisses exclusivement patronales et les caisses mixtes de prévoyance.

A l'exécution des engagements qui leur incombent, les anciennes caisses patronales ou syndicales non autorisées pourront naturellement pourvoir directement, et dans ce cas, elles se survivront tant que les pensions dont elles seront redevables ne seront pas éteintes ; mais elles auront aussi la faculté, si elles ne veulent plus continuer leurs opérations, de se libérer immédiatement de leurs engagements en versant en totalité ou par fractions successives le capital constitutif des rentes dues par elles à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui devra alors inscrire au compte individuel de chaque ayant droit les rentes correspondantes audit capital, calculées dans les conditions fixées par la législation de cette caisse et en effectuer le paiement à partir de l'âge fixé pour l'entrée en jouissance. Dans cette seconde hypothèse, les membres de l'ancienne caisse dont la pension sera liquidée recevront désormais leur pension de la Caisse nationale des retraites. Quant à ceux dont la retraite sera en cours d'acquisition, ils devront s'affilier à l'une des caisses d'assurance admises à faire le service de la retraite légale et lors de la liquidation de leur retraite, ils auront droit à une pension composée de deux parties : celle provenant des versements faits à l'ancienne caisse, et celle résultant de l'application de la loi du 5 avril 1910.

Ainsi les anciennes caisses patronales ont, pour s'acquitter des engagements dont elles sont tenues, le choix entre deux alternatives : ou continuer d'assurer elles-mêmes l'exécution de ces engagements, ou verser à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse le capital constitutif des rentes. Ce choix appartient à toutes les anciennes caisses sans distinction ; mais il s'exercera dans des conditions différentes suivant qu'il s'agira de *caisses de retraites dont le service incombe à l'employeur*, c'est-à-dire alimentées uniquement par les versements du patron ou, au contraire,

de *caisses de prévoyance organisées par les patrons avec le concours des ouvriers et employés*, c'est-à-dire alimentées à la fois par des versements patronaux et des versements des ouvriers et employés.

Lorsqu'il s'agira d'une caisse de retraite dont le service incombe à l'employeur, c'est au patron seul qu'il appartiendra de se prononcer sur les mesures particulières à prendre pour assurer l'exécution des engagements antérieurs et, par suite, d'apprécier s'il y a lieu pour la caisse de continuer ses opérations ou, au contraire, de cesser de fonctionner, en versant à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse le capital constitutif des rentes (1).

(1) A la date du 23 février 1912, M. Fleury-Ravarin, député, avait demandé au ministre du travail : 1° si les chefs d'industrie qui, antérieurement à la loi du 5 avril 1910, ont constitué, au profit de leur personnel, des caisses de retraites patronales alimentées uniquement au moyen de versements prélevés sur leurs bénéfices, peuvent aujourd'hui supprimer ces caisses et priver ainsi leurs employés d'un bénéfice éventuel sur lequel ils pouvaient légitimement compter ; 2° si ces caisses de retraites peuvent subsister, les versements consentis volontairement par les chefs d'industrie tenant lieu de la contribution patronale et de la contribution ouvrière obligatoirement prescrites par ladite loi.

Le ministre lui répondit de la façon suivante :

1° Aux termes de l'article 29 de la loi du 5 avril 1910, les caisses de retraites dont le service incombe à l'employeur et qui n'auraient pas obtenu l'autorisation de constituer les retraites prévues par la loi du 5 avril 1910 fonctionneront exclusivement pour l'exécution des engagements antérieurement contractés par lesdites caisses, en ce qui concerne tant les pensions acquises à un titre quelconque que les rentes et pensions de retraite en cours d'acquisition.

La question de savoir si les chefs d'entreprise pourront supprimer purement et simplement ces caisses dépend donc essentiellement, soit des clauses du contrat de travail intervenu entre eux et leurs salariés, soit des stipulations du règlement de retraite en vigueur dans leur entreprise. En cas de contestation, il appartiendra aux tribunaux d'apprécier chaque espèce particulière.

2° Dans le cas où ces caisses continuent à fonctionner, les chefs d'industrie peuvent verser pour leurs ouvriers. Mais pour que ceux-ci obtiennent les allocations de l'Etat, il est indispensable de porter sur leur carte annuelle, comme provenant de leurs versements personnels, une somme au moins égale aux versements exigés par l'article 2 de la loi (*J. off.*, *Déb. parl.* de la Chambre, séance du 8 mars 1912, p. 658).

Au contraire, pour les caisses organisées avec le concours des ouvriers et des employés, ceux-ci auront, de même que les patrons, à faire connaître, selon une procédure spéciale, leur avis sur les mesures à adopter en vue d'assurer l'exécution des engagements en cours. En ce qui concerne ces caisses, l'article 31 § 1 de la loi du 5 avril 1910 dispose, en effet, que « les intéressés seront appelés à se prononcer dans un délai maximum de six mois sur les mesures à prendre à raison des engagements contractés et sur le mode de réalisation des ressources nécessaires ». Le décret du 25 mars 1911 a réglé d'une façon détaillée dans ses articles 173 à 192 la procédure à suivre en vue de cette consultation des intéressés. Cette procédure, qui est analogue à celle instituée par la loi du 29 juin 1894 et le décret du 26 juillet suivant pour la liquidation des anciennes caisses de prévoyance ayant existé au profit des ouvriers et employés des mines, s'engage, comme nous allons le voir, à la requête des intéressés eux-mêmes ; mais l'administration préfectorale n'y reste pas complètement étrangère ; elle a, le cas échéant, à intervenir pour servir d'intermédiaire entre la caisse et le ministre du travail.

§ 3. — Procédure de liquidation des caisses mixtes de prévoyance.

I. — *Liquidation amiable.*

Aux termes de l'article 173 du décret du 25 mars 1911, un délai *d'un mois* à partir de la publication de ce décret a été imparti aux administrateurs de chacune des anciennes caisses de retraites et de prévoyance organisées avec le concours des ouvriers et employés pour arrêter, les employeurs affiliés à la caisse entendus, un *projet de règlement* sur les mesures à prendre à raison des engagements antérieurs de la caisse et sur le mode de réalisation des ressources nécessaires (1).

(1) En fait, les caisses existantes n'ont pas tenu compte de ce délai d'un mois, qui a expiré le 25 avril 1911.

Ce projet de règlement est, dès qu'il est arrêté, notifié aux employeurs qui doivent faire connaître dans le délai de huitaine à partir de la notification s'ils donnent leur adhésion audit projet.

A l'expiration de ce délai de huitaine, les employeurs font afficher le texte du projet de règlement proposé, pendant une semaine, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés.

Pendant le même délai, il est ouvert, au siège principal de chacune des entreprises affiliées à la caisse, un registre où tous les intéressés peuvent consigner leurs observations.

Les administrateurs arrêtent, s'il y a lieu, dans la huitaine suivant la clôture du registre, les modifications à introduire dans le projet de règlement ; ils notifient le texte amendé aux employeurs, lesquels font connaître, dans les trois jours de la notification, s'ils acceptent ce texte.

Le texte définitif du règlement est, à l'expiration de ce délai, affiché à la diligence des employeurs, pendant une semaine, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés.

Faute par les administrateurs d'avoir notifié leur projet de règlement aux employeurs dans le délai d'un mois à partir de la publication du décret du 25 mars 1911, les employeurs dressent et notifient aux administrateurs, dans un délai maximum de deux semaines, le projet qu'ils entendent eux-mêmes proposer. Ce projet est soumis à la même instruction que lorsqu'il émane des administrateurs.

Dans tous les cas, le texte définitif du projet de règlement doit être ensuite soumis au vote des ouvriers et employés.

Ont droit de voter les ouvriers et anciens ouvriers, employés et anciens employés, majeurs, des deux sexes, qui ont sur la caisse, à raison de son fonctionnement dans le passé, soit des droits acquis, soit des droits en cours d'acquisition.

Les administrateurs dressent la liste des personnes ayant

droit de voter, arrêtent les sections de vote, fixent les jour, lieu et heure du vote pour chaque section, et désignent la section chargée de centraliser les résultats.

Le jour choisi ne peut être qu'un dimanche.

La liste et l'avis de convocation sont affichés, une semaine au moins à l'avance, par les soins des employeurs, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés (1).

Le vote a lieu au scrutin secret, par oui ou par non.

Chaque bureau est présidé par un administrateur de la caisse, commis à cet effet, et désigné dans l'avis de convocation.

Les administrateurs peuvent désigner, à défaut d'un d'entre eux, un des votants de la section pour présider le bureau.

Le président est assisté du plus âgé et du plus jeune des votants présents au moment de la formation du bureau.

Aussitôt après avoir été proclamés, les résultats du vote de chaque section sont transmis à la section centrale, dont le président proclame le résultat général.

Ce résultat est immédiatement affiché aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés.

Chaque bureau dresse en double le procès-verbal de ses opérations ; il y consigne, outre ses observations, les réclamations qui lui ont été présentées.

(1) Aux termes de l'article 199 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, les réclamations relatives à l'inscription sur les listes électorales dressées en vue des votes à émettre pour les mesures relatives aux caisses de retraite ou de prévoyance organisées antérieurement à la loi sur les retraites ouvrières et paysannes sont présentées et jugées dans les formes prévues aux articles 196, 197 et 198 relatifs aux recours en matière d'inscription sur les listes d'assurés.

Aucune réclamation n'est recevable après l'expiration d'un délai de quinzaine qui suit la publication de la liste.

Le juge de paix compétent est celui du canton où la caisse a son siège.

Le président du conseil d'administration de la caisse de retraites ou de prévoyance reçoit les notifications et peut former les recours en appel et en cassation dans les conditions et délais prévus pour le préfet par les articles 196, 197 et 198 susvisés.

Procès-verbal spécial est dressé par le bureau de la section centrale pour la proclamation du résultat général ; une copie conforme de ce procès-verbal est immédiatement transmise aux employeurs par les soins des administrateurs.

Le règlement n'est adopté que s'il a réuni la majorité absolue des personnes inscrites sur la liste et s'il reçoit l'adhésion des employeurs ; cette adhésion doit être notifiée aux administrateurs, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats du vote.

Le règlement adopté est certifié, en double exemplaire, par les administrateurs de la caisse et par les employeurs.

Un exemplaire est déposé au greffe de la justice de paix du siège d'administration de la caisse ; l'autre est conservé dans les archives de la caisse.

Une copie conforme, signée d'un administrateur, est, en outre, remise à chacun des employeurs.

II. — *Liquidation arbitrale.*

Si, à la suite de la procédure qui vient d'être décrite, l'accord ne s'établit point entre les employeurs et les ouvriers et employés sur un projet de règlement, les deux parties peuvent décider que le règlement des mesures à prendre et la fixation des versements à opérer seront confiés à la *commission arbitrale* instituée par l'article 32 de la loi du 5 avril 1910. Cette commission, qui siège au ministère du travail et dont les fonctions sont gratuites, est composée de *sept membres permanents* nommés :

Deux, par la commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Deux, par le conseil supérieur des retraites ouvrières ;

Deux, par la Cour d'appel de Paris, parmi les conseillers de la Cour ;

Un, par la Cour des comptes, parmi les conseillers de la Cour (1).

(1) Le ministre du travail fait procéder respectivement par la com-

Le nombre des membres de la commission arbitrale est porté à neuf par l'adjonction, dans chaque affaire, de deux membres désignés : l'un par les employeurs, l'autre par la majorité des ouvriers et employés.

Les employeurs sont invités par les administrateurs de la caisse à faire connaître s'ils acceptent le recours à la commission arbitrale. Dans le cas de l'affirmative, les ouvriers et employés inscrits sur la liste électorale dressée en vue des votes à émettre sur le projet de règlement sont appelés par les administrateurs, au moyen d'un avis affiché à la diligence des employeurs, une semaine d'avance et dans les mêmes formes que pour le vote sur le projet de règlement, à voter sur le recours à ladite commission.

Au premier tour de scrutin, le vote a lieu à la majorité absolue des personnes inscrites sur la liste.

Si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé de plein droit, le dimanche suivant, à un second tour de scrutin. La majorité relative suffit à ce second tour, pourvu qu'elle soit supérieure au quart des personnes inscrites. Si ces conditions ne sont pas réalisées, le recours à l'arbitrage est considéré comme rejeté.

mission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et par le conseil supérieur des retraites ouvrières à la nomination des deux membres permanents de la commission arbitrale dont la désignation appartient à chacune de ces assemblées ; il provoque, par l'intermédiaire des ministres compétents, la nomination des autres membres.

Dès qu'il a reçu avis de toutes les nominations, il convoque les membres permanents et les invite à élire parmi eux un président et un secrétaire.

La composition de la partie permanente de la commission est, par les soins du ministre du travail, publiée au *Journal officiel*.

En cas de démission ou de décès de l'un des membres de la commission, le ministre du travail est immédiatement avisé par le président. Il est pourvu au remplacement du membre démissionnaire ou décédé.

Un fonctionnaire appartenant au service des retraites ouvrières et paysannes et désigné par le ministre du travail est attaché à la commission comme secrétaire adjoint ; il a voix consultative.

Un chef ou un sous-chef de bureau du ministère du travail, également désigné par le ministre, est chargé de la tenue des écritures et de la conservation des archives.

En cas d'accord sur le recours à la commission arbitrale, et dans la semaine qui suit la proclamation du résultat général du scrutin, les employeurs notifient, par écrit, aux administrateurs de la caisse, le nom du membre de la commission arbitrale qu'ils sont appelés à désigner.

L'élection du membre de la commission arbitrale, qui doit être désigné par la majorité des ouvriers et employés, a lieu à la majorité absolue suivant les formes prescrites pour le vote sur le projet de règlement ou sur le recours à la commission arbitrale.

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultats, il est procédé, le dimanche suivant, à un deuxième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de démission ou de décès du membre désigné par les employeurs, ceux-ci notifient, dans le délai d'un mois, tant au ministre du travail qu'aux administrateurs de la caisse, le nom du membre choisi par eux pour remplacer le membre démissionnaire ou décédé.

En cas de démission ou de décès du membre élu par les ouvriers et employés, il est procédé à son remplacement, au plus tard dans le même délai, par voie d'élection, conformément aux règles ci-dessus.

Peut être désignée comme membre de la commission arbitrale toute personne, de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française, majeure, jouissant de ses droits civils et n'ayant subi aucune des condamnations auxquelles est attachée la privation des droits politiques (1).

(1) Les élections des délégués des ouvriers et employés à la commission arbitrale instituée en vertu de l'article 32 de la loi du 5 avril 1910 peuvent donner lieu à des réclamations. Ces réclamations sont, comme celles relatives à l'inscription sur les listes électorales dressées en vue des votes à émettre au sujet du projet de règlement proposé ou du recours à la commission arbitrale, présentées et jugées dans les mêmes formes que les réclamations relatives à l'inscription sur les listes d'assurés, c'est-à-dire dans les formes prévues aux articles 196, 197 et 198 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912.

Aucune réclamation n'est recevable après l'expiration du délai de quinzaine qui suit la proclamation du résultat de l'élection.

Dans le cas de recours à la commission arbitrale, les administrateurs de la caisse transmettent, sous bordereau récapitulatif, au *préfet* :

1° Les statuts de la caisse, en vigueur au moment de la publication du décret du 25 mars 1911 ;

2° La situation active et passive de la caisse à cette date ;

3° Le compte rendu des opérations de la caisse, en recettes et en dépenses, pendant les dix derniers exercices ;

4° Le texte des projets de règlement rejetés par les intéressés ;

5° La déclaration écrite des employeurs, portant qu'ils acceptent de recourir à la commission arbitrale ;

6° La notification, adressée aux administrateurs par les employeurs, de la désignation du membre appelé par ceux-ci à siéger à la commission arbitrale ;

7° L'original des procès-verbaux de toutes les opérations de vote auxquelles il a été procédé ; ensemble tous les documents relatifs à ces opérations.

Le préfet donne *récépissé* du dépôt de ces pièces et transmet lesdites pièces au *ministre du travail* chargé de les soumettre à la commission arbitrale.

Avant de statuer, la commission arbitrale peut entendre toutes personnes et ordonner toutes enquêtes, vérifications et autres mesures d'instruction qu'elle juge utiles. Sur la demande de son président, le ministre du travail peut même adjoindre, pour chaque affaire, à la commission, en qualité d'auxiliaires de l'instruction, en vue de procéder à toutes enquêtes, constatations et vérifications de comptes, deux agents appartenant soit à son administration, soit à celle des finances. Dans ce dernier cas, la désignation est faite d'accord avec le ministre des finances (1).

Le juge de paix compétent est celui du canton où la caisse a son siège.

La personne dont l'élection est contestée reçoit les notifications et peut former les recours en appel ou en cassation dans les conditions et délais prévus aux articles 196, 197 et 198 susvisés (art. 200 du décret du 25 mars 1911).

(1) La procédure devant la commission arbitrale se fait sans frais

La commission ne peut statuer valablement qu'en nombre impair et lorsque cinq au moins de ses membres participent à la décision.

Si le nombre des membres présents est pair, le sort décide lequel des membres permanents doit s'abstenir.

Les décisions sont notifiées, en la forme administrative, tant aux employeurs qu'aux administrateurs de la caisse ; elles sont portées à la connaissance du ministre du travail. La décision définitive sur le fond est, en outre, affichée par les soins des employeurs, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés ; il en est déposé une expédition au greffe de la justice de paix que cette décision aura indiquée.

III. — *Liquidation judiciaire.*

Il peut se faire que les employeurs et la majorité des ouvriers et employés ne parviennent à se mettre d'accord, dans le délai de six mois, ni sur le projet de règlement préparé par les administrateurs de la caisse, ni sur le recours à la commission arbitrale. Alors, dans ce cas, les tribunaux doivent nommer, à la requête de la partie la plus diligente, un liquidateur chargé d'assurer, au mieux des intérêts en présence, la liquidation de la caisse de prévoyance (1). Le rapport du liquidateur sera soumis à l'homologation du tribunal.

IV. — *Mandataire collectif.*

A l'occasion de la liquidation ou de la transformation des anciennes caisses patronales de prévoyance, des litiges peuvent se produire. Or, aux termes de l'article 33 de la loi du 5 avril 1910, devant les tribunaux civils devant lesquels

d'aucune sorte. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

(1) L'assignation doit être signifiée par la partie la plus diligente aux autres parties, c'est-à-dire à tous les patrons et ouvriers affiliés à la caisse. Toutefois, en cas de constitution d'un mandataire collectif, ce mandataire, de même qu'il peut assigner au nom de ses mandants, peut être assigné en leurs lieu et place.

seront portés ces litiges, il devra être procédé comme en *matière sommaire* et *statué d'urgence*. Les bénéficiaires de la loi obtiendront de droit l'*assistance judiciaire* devant la juridiction du premier degré (1). Tous actes, documents et pièces quelconques à produire seront *dispensés du timbre* et *enregistrés gratis* (2). Enfin, par dérogation à la règle générale de procédure d'après laquelle nul ne peut plaider par procureur, les intéressés agissant en nom collectif pourront se faire représenter par un *mandataire* nommé par eux à la

(1) Il importe de remarquer d'une part que seuls les bénéficiaires de la loi, c'est-à-dire les *assurés*, peuvent prétendre à l'octroi d'office de l'assistance judiciaire, d'autre part que cette faveur n'est accordée que pour le premier degré de juridiction.

Comme le dit le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre dans son instruction du 1er juillet 1911 relative à l'exécution de la loi du 5 avril 1910 :

« Pour discerner si la loi du 22 janvier 1851, modifiée par celle du 10 juillet 1901, doit être appliquée sans l'accomplissement des formalités ordinaires auprès des bureaux d'assistance, les agents s'attacheront tant à la qualité des intéressés qu'à l'objet du litige et au degré de juridiction ; ils ne perdront pas de vue, notamment, que les personnes ne rentrant pas dans la catégorie des « bénéficiaires de la loi », ne peuvent prétendre à l'assistance judiciaire, et ils remarqueront que l'assuré doit demander l'assistance, conformément au droit commun, s'il interjette appel ou se pourvoit en cassation (Conf. Déclaration du rapporteur de la commission à la 2e séance du Sénat du 16 mars 1910, *J. off.*, *Déb. parl.*, p. 639, 1re et 2e col.).

(2) Cette disposition entraîne abandon complet des droits de timbre et d'enregistrement.

« Il convient aussi d'observer, dit encore le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre dans son instruction précitée du 1er juillet 1911, que par une dérogation formelle au principe d'après lequel les formalités requises par l'assisté sont données en débet, les pièces produites par les parties assistées sont dispensées du timbre et doivent être enregistrées gratis en vertu de la disposition expresse du troisième alinéa de l'article 33 précité, ce qui implique, pour tous les cas, l'abandon complet et définitif des droits auxquels elles peuvent donner ouverture. Il en résulte que celle des parties assistées qui a été condamnée aux dépens n'a d'autres frais à supporter que les avances au trésor et que les sommes dues pour les droits de timbre et d'enregistrement des actes de la procédure qui ont reçu la formalité en débet tombent en non-valeur.

« Sous réserve de ces deux exceptions (octroi d'office de l'assistance judiciaire aux bénéficiaires de la loi devant la juridiction du premier

majorité des voix (1), sans préjudice pour chacun d'eux du droit d'intervention individuelle (2).

Le décret du 25 mars 1911 a indiqué les formalités à observer en vue de la constitution de ce mandataire collectif. En les décrivant nous allons constater que le *préfet* a encore un rôle à remplir dans ce cas (3).

Aux termes de l'article 194 du décret du 25 mars 1911, lorsque plusieurs intéressés veulent constituer un mandataire unique pour les représenter en justice, ils doivent adresser, à cet effet, au juge de paix du canton dans lequel est situé le siège d'administration de la caisse, une requête signée de chacun d'eux, indiquant la nature et les circons-

degré et exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour les pièces produites par l'assisté), il y aura lieu d'appliquer toutes les autres règles édictées en matière judiciaire. »

(1) « Il est à peine besoin d'ajouter que le mandataire choisi par les bénéficiaires agissant en nom collectif jouira de l'assistance judiciaire comme les intéressés agissant individuellement et que tous les actes faits à sa requête seront passibles d'un seul droit.

« Cette dernière règle ne s'applique pas aux pouvoirs que plusieurs intéressés donneraient à l'un d'eux par un même acte en vue du choix du mandataire collectif. Ces pouvoirs et les autres actes relatifs à la nomination de ce mandataire sont, du reste, appelés à recevoir gratis la double formalité du timbre et de l'enregistrement, par application de l'article 194, troisième alinéa, du décret du 25 mars 1911. » (V. instruction précitée en date du 1er juillet 1911 du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre).

(2) Comme nous le verrons ultérieurement, il y a controverse sur le point de savoir si ces dispositions de l'article 33 de la loi du 5 avril 1910 ne visent que les différends judiciaires relatifs à la liquidation ou à la transformation des anciennes caisses ou ont, au contraire, une portée générale, et par suite s'appliquent à toutes les procédures engagées en vertu de la loi du 5 avril 1910 devant les tribunaux civils.

(3) Le mandataire collectif nommé par un groupe d'intéressés représentera non pas l'ensemble des intéressés, mais seulement ceux qui auront pris part à sa nomination. Toutefois, en ce qui concerne ces derniers, il n'y a pas lieu de distinguer entre ceux qui ont voté pour celui qui a été élu et ceux qui ont voté contre : aux uns comme aux autres seront opposables toutes les décisions rendues sur l'intervention du mandataire. Ceux qui n'approuveront pas la manière dont le mandataire s'est acquitté de son mandat auront, d'ailleurs, toujours la faculté d'agir individuellement.

tances du différend, ainsi que les noms, prénoms et adresses de tous les signataires.

Dans les dix jours de la réception de la requête, et si cette requête ne porte point désignation unanime d'un mandataire, le juge de paix demande au *préfet* d'inviter les requérants à lui faire parvenir leurs mandats individuels et de les aviser de la date à laquelle sera effectué le dépouillement de ces mandats. Le *préfet* porte immédiatement, par lettre, cette invitation à la connaissance de chacun des signataires de la requête.

Chaque requérant adresse au juge de paix, pour la date fixée et sous pli fermé, un mandat rempli et signé par lui ; ce mandat est établi sur papier libre et conforme au modèle arrêté par le ministre du travail.

Le juge de paix fait procéder au dépouillement et à l'émargement des mandats en audience publique et proclame mandataire collectif pour ester en justice la personne désignée par la majorité absolue des mandants. Il lui délivre une expédition du procès-verbal des opérations, qui lui tient lieu de mandat collectif.

Le mandataire collectif ne peut être choisi que parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française ; il doit être majeur, jouir de ses droits civils et n'avoir subi aucune des condamnations auxquelles est attachée la privation des droits politiques.

§ 4. — Les anciennes caisses patronales sont-elles, en cas d'autorisation, tenues de liquider leur passé ?

A interpréter à la lettre le texte de la loi sur les retraites, seules les anciennes caisses patronales ou syndicales n'ayant pas obtenu l'autorisation de constituer les retraites prévues par la loi du 5 avril 1910 seraient tenues de prendre des mesures spéciales pour assurer l'exécution des engagements par elles contractés avant la mise en vigueur de cette loi. Le titre IV de la loi sur les retraites ne vise, en effet, d'une façon expresse, que « les anciennes caisses de retraite et de

prévoyance non autorisées à participer à l'exécution de cette loi ».

Cependant, il est généralement admis, malgré le silence du législateur sur ce point, que l'obligation de liquider leur passé incombe aussi aux anciennes caisses auxquelles l'autorisation serait accordée. Dès lors, pour ces caisses l'autorisation ne concernerait que l'avenir, et toutes les caisses ou institutions patronales de retraites qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910 devraient, qu'elles aient été ou non autorisées à poursuivre leurs opérations sous le régime nouveau, prendre des mesures spéciales pour assurer l'exécution des engagements du passé.

CHAPITRE II

RAPPORTS ENTRE LES PRÉFECTURES ET LES CAISSES D'ASSURANCE.

Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, l'administration préfectorale doit intervenir, lors de la constitution de certaines caisses d'assurance, notamment lors de la création des caisses mutualistes ou des caisses de retraites de syndicats professionnels et de la formation du Comité de direction des caisses départementales ou régionales. Mais le rôle que les préfets ont à remplir à ce moment est, en somme, très limité et de peu d'importance. Bien plus étendue et plus importante est, au contraire, la mission qui leur incombe dans la suite, une fois que les caisses d'assurance régulièrement constituées sont en situation de fonctionner. A partir de ce moment, en effet, des rapports constants existent entre les préfectures et les caisses admises à faire l'assurance. Celles-ci doivent recevoir des préfectures tous les documents et toutes les pièces destinés à leur permettre de tenir et de gérer les comptes individuels de leurs adhérents.

Nous allons nous efforcer, dans le présent chapitre, de décrire d'une façon aussi exacte que possible les différentes opérations auxquelles doivent procéder les préfets pour permettre aux caisses d'assurance de fonctionner, et dont l'accomplissement a pour effet de mettre ces caisses en contact étroit et permanent avec l'administration préfectorale.

SECTION I. — Envoi par les préfectures aux caisses d'assurance des bulletins de renseignements concernant les assurés.

§ 1. — Nécessité de cet envoi pour permettre l'ouverture des comptes individuels des assurés.

Toutes les caisses d'assurance sont tenues d'ouvrir dans leurs écritures, à chacun de leurs adhérents, un *compte individuel* (1) sur lequel sont inscrits, chaque année, les versements de l'assuré et, s'il y a lieu, les contributions des employeurs et les majorations annuelles attribuées par l'Etat aux assurés facultatifs (2).

Or pour permettre l'ouverture des comptes individuels des assurés dans les écritures des caisses d'assurance choisies par eux, le préfet de chaque département doit transmettre à ces caisses les bulletins de renseignements établis par les assurés au moment de leur inscription sur les listes ou lors de l'échange de leur carte annuelle (3).

C'est, en effet, l'*envoi du bulletin de l'assuré* et non l'en-

(1) Nous indiquerons ultérieurement, en étudiant la comptabilité technique d'assurance, quelle est la contexture des comptes individuels.

(2) Les comptes individuels des assurés doivent être tenus sur des registres reliés comportant un certain nombre de formules conformes à un modèle déterminé (modèle n° 14 de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911 et de l'instruction du ministre du travail du 19 juillet 1912) et numérotées à l'avance. L'usage de *comptes mobiles* est, en effet, formellement interdit.

Ainsi que le prescrit l'instruction du ministre du Travail du 19 juillet 1912, les caisses d'assurance doivent mettre simultanément en service le nombre de registres des comptes individuels nécessaire pour classer les assurés par année d'âge. Les comptes individuels des assurés nés la même année doivent donc être compris dans un même registre.

Les registres des comptes individuels des assurés doivent être visés par le receveur des finances avant d'être mis en service.

(3) Il est recommandé aux caisses d'assurance d'ouvrir un répertoire général des entrées et des sorties de leurs assurés, mais ce document demeure facultatif. Les caisses qui tiennent ce répertoire (modèle n° 41 de l'instruction du ministre du Travail du 19 juillet 1912) y inscrivent les noms des assurés, dès réception du bulletin de renseignements.

voi de la carte annuelle qui détermine l'ouverture d'un compte. Il s'ensuit qu'au cas où il n'y a pas une concordance absolue entre les mentions portées sur le bulletin et celles figurant sur la carte, ce sont celles du bulletin qui doivent faire foi jusqu'à plus ample informé.

§ 2. — Formalités préalables à l'envoi des bulletins.

Il y a un intérêt évident à ce que la transmission des bulletins de renseignements aux diverses caisses d'assurance soit effectuée dans le moindre délai. Cependant, avant d'envoyer un bulletin à une caisse, le préfet doit avoir bien soin de reporter sur ce bulletin, s'il n'y figure déjà (1), le numéro matricule de la carte d'identité de l'assuré et s'assurer que la caisse d'assurance choisie par l'assuré a bien été autorisée conformément au règlement. Pour l'inscription sur les bulletins des numéros matricules figurant sur les cartes, les préfets n'auront qu'à utiliser les listes d'assurés existant à leur préfecture. Pour savoir si les caisses désignées sur les bulletins ont été régulièrement autorisées, il leur suffira de consulter l'état des caisses autorisées et de celles en instance d'autorisation qui leur aura été adressé par le ministère du travail (2).

§ 3. — Cas où le préfet doit attendre avant de transmettre les bulletins aux caisses d'asssurance.

I. — *Non désignation de caisse sur le bulletin.*

Ainsi que nous l'avons précédemment exposé, les assurés ne sont pas tenus de mentionner immédiatement sur

(1) Dans le cas où l'assuré veut, au moment de l'échange de sa carte, transférer son compte d'une caisse d'assurance à une autre, il doit, en effet, mentionner lui-même, sur le bulletin qu'il doit remettre au maire pour faire connaître sa volonté, le numéro matricule de sa carte.

(2) Le ministre du travail doit, en effet, adresser aux préfets, au fur et à mesure des demandes dont il est saisi, un état des caisses d'assurance en instance d'autorisation et, périodiquement, l'état de celles dont les demandes ont été accueillies ou rejetées.

leur bulletin de renseignements la caisse d'assurance à laquelle ils entendent s'affilier. Par mesure transitoire, il a été décidé que les assurés, auxquels la première carte annuelle sera délivrée antérieurement au 1er août 1915 et qui n'auront pas inscrit leur choix d'une caisse d'assurance sur leur bulletin de renseignements, pourront faire ce choix jusqu'à l'échange de leur première carte annuelle et ce n'est que si un mois avant cet échange ils n'ont pas fait connaître, sur un bulletin spécial remis à la mairie, le nom de la caisse pour laquelle ils ont opté, qu'ils doivent être inscrits d'office à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Dès lors, toutes les fois qu'un assuré n'aura pas rempli la partie de son bulletin réservée à la mention de la caisse d'assurance, ce bulletin ne pourra être transmis immédiatement à une caisse d'assurance. Il devra être conservé par le préfet jusqu'à ce qu'il ait reçu le bulletin spécial faisant connaître le choix de l'assuré, et au plus tard jusqu'à l'échange de la première carte annuelle. Alors seulement le bulletin primitif sera envoyé par le préfet à la caisse d'assurance désignée par l'assuré sur le bulletin spécial ou, en cas de silence gardé par l'assuré, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Dans cette hypothèse, la première carte annuelle délivrée à l'assuré ne contiendra, bien entendu, aucune mention relative à la désignation de la caisse d'assurance, et ce n'est qu'au retour à la préfecture de la carte échangée que le nom de la caisse où sera ouvert le compte de l'assuré y sera inscrit.

II. — *Désignation sur le bulletin d'une caisse non autorisée ou en instance d'autorisation.*

Lorsque dans son bulletin, l'assuré désigne bien une caisse, mais une caisse en instance d'autorisation, le préfet doit délivrer au nom du signataire du bulletin une carte sur laquelle ne sera provisoirement mentionnée aucune indication de caisse et conserver le bulletin en se conformant, suivant le cas, aux indications ci-après :

Si l'autorisation est accordée avant la date d'échange de la carte annuelle ainsi délivrée, le *Bulletin* sera transmis à la caisse dès que le préfet sera avisé de cette autorisation. Puis, lors du retour à la préfecture de la carte échangée, le préfet y inscrira le nom de la caisse autorisée et lui enverra la carte.

Si, au contraire, aucune décision relative à l'autorisation de la caisse n'est encore intervenue au moment de l'échange de la carte, l'inexistence de la caisse ne permet pas de donner satisfaction au désir exprimé par l'assuré, et le préfet adressera le *Bulletin*, en même temps que la carte annuelle, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Enfin, si, antérieurement à la date d'échange de la carte annuelle de l'assuré, le préfet reçoit avis que la caisse dont celui-ci avait fait choix n'a pas obtenu l'autorisation qu'elle sollicitait, il fera savoir à cet assuré, par l'intermédiaire du maire, qu'il a le droit de fixer son choix, jusqu'à la date de l'échange, sur une autre caisse d'assurance. A l'expiration de ce délai, l'assuré qui n'aurait pas fait connaître ses intentions serait inscrit à la Caisse nationale des retraites.

Dans le cas où le bulletin de l'assuré mentionnerait une caisse qui ne se serait jamais mise en instance d'autorisation, le préfet devrait faire connaître à l'intéressé, par l'intermédiaire du maire, que s'il n'indique pas une autre caisse avant la date d'échange de sa carte annuelle, il sera d'office considéré comme adhérent de la Caisse nationale des retraites (1).

§ 4. — Fiche du répertoire mobile des assurés.

A la réception du bulletin envoyé par le préfet, la caisse d'assurance doit, en même temps qu'elle ouvre le compte individuel de l'assuré, établir au nom de celui-ci une *fiche* comportant l'indication du volume et du folio de son compte. Cette fiche, qui peut être établie suivant tel modèle que la caisse d'assurance jugera convenable (2), doit être soigneu-

(1) V. Circulaire du ministre du travail en date du 16 février 1912.

(2) Le modèle ci-contre (modèle n° 15 annexé à l'instruction interministérielle du 20 juin 1911) n'est donné qu'à titre d'indication.

sement classée à un répertoire appelé *répertoire mobile des assurés*.

Ce répertoire, dont la tenue est obligatoire pour toutes les caisses d'assurance et qui comporte ainsi une fiche au nom de chaque assuré, est destiné à permettre de retrouver facilement soit le numéro du compte qui lui est ouvert aux registres des comptes individuels, soit le numéro d'inscription de son titre de retraite, si celle-ci est liquidée. Les fiches doivent y être classées par ordre alphabétique des noms et, pour le même nom, par ordre alphabétique du premier des prénoms. En cas d'identité du nom et du premier des prénoms, le classement se fait par date de naissance.

Il est recommandé aux caisses d'assurance de ne point manquer de prendre note, à la fiche individuelle de leurs adhérents, des changements d'adresses dont elles auraient connaissance, soit par les cartes annuelles, soit par les avis des intéressés, soit, après liquidation de retraite, par les certificats de vie, soit de toute autre manière.

Matricule de l'assuré :	Compte individuel
Série.................... N°....................	Registre n°.................... Folio....................

Nom :..

Prénoms :..

Né le..

à..

département d..

Nationalité :..

Adresses successives.	Observations.

Retraite inscrite au Carnet n° 17 à la date du. . . . . 19. ., et sous le n°. . . . . .

Pour parer à la perte ou au faux classement d'une fiche, il est même prudent que la caisse d'assurance monte sur un cahier relié, un second répertoire, analogue à ceux dont il est fait usage dans la comptabilité commerciale et comportant un certain nombre de pages réservées à chaque lettre. Bien que, d'une manière générale, les recherches y soient plus longues qu'au répertoire mobile, ce second répertoire alphabétique est susceptible, le cas échéant, de rendre d'utiles services, surtout aux caisses d'assurance qui possèdent un grand nombre de comptes ouverts et qui pourraient éprouver de réelles difficultés à retrouver un compte dont la fiche serait égarée.

SECTION II. — **Transmission par les préfectures aux caisses d'assurance des cartes annuelles de leurs adhérents et de bordereaux récapitulatifs hebdomadaires.**

§ 1. — But de cette transmission.

Ce ne sont pas seulement les bulletins de renseignements des assurés que les préfets doivent transmettre aux caisses d'assurance, ce sont aussi les *cartes annuelles* des assurés accompagnées de *bordereaux récapitulatifs*.

La transmission de ces cartes, qui doit avoir lieu chaque semaine, a pour but de permettre aux caisses de *créditer* chaque année les comptes individuels de leurs adhérents.

Aux termes de l'article 120 du décret du 25 mars 1911, chaque année le compte individuel de chaque assuré est crédité par la caisse d'assurance du montant des versements constatés sur la carte annuelle remise par lui lors de l'échange répondant à l'anniversaire de sa naissance survenu au cours de l'année.

Les versements constatés, soit sur les cartes échangées au cours d'une année d'âge de l'assuré en cas de délivrance d'une carte complémentaire, soit sur les cartes annuelles dont l'échange n'aurait pas eu lieu au moment de l'anniversaire de l'assuré, sont portés au crédit de l'assuré dans

l'année où ces cartes parviennent à la caisse d'assurance (1).

Dans le cas où il s'agit d'une caisse patronale, syndicale ou de syndicat de garantie solidaire, et où le versement est effectué en espèces, au lieu de l'être en timbres-retraite, le compte individuel de chaque assuré est crédité chaque année des versements obligatoires ou facultatifs effectués du 1er janvier au 31 décembre.

§ 2. — Examen des cartes annuelles par les préfectures et addition des timbres.

Au fur et à mesure de la rentrée à la préfecture des cartes annuelles échangées, le préfet doit se livrer à leur examen minutieux. Il y porte, le cas échéant, les rectifications d'*état civil* qui résultent de ses vérifications et qui ont été inscrites, en attendant le retour desdites cartes, sur les autres documents existant à la préfecture. Dans le cas où, par suite de la non-désignation sur le bulletin de l'assuré de la caisse d'assurance par lui choisie ou de la désignation sur ce bulletin d'une caisse non encore autorisée, il n'a pu être fait mention, sur la première carte annuelle délivrée, de la caisse où sera ouvert le compte de l'assuré, le préfet complète la carte par l'indication de cette caisse. En un mot, il doit s'assurer que les diverses mentions réglementaires figurent sur les cartes et que les timbres sont régulièrement oblitérés.

Les cartes qui ne nécessitent pas un renvoi à la mairie doivent être ensuite *additionnées* avec le plus grand soin.

(1) Nous avons dit antérieurement que le ministre du travail devait adresser aux préfets, au fur et à mesure des demandes dont il est saisi, un état des caisses d'assurance en instance d'autorisation et, périodiquement, l'état de celles dont les demandes ont été accueillies ou rejetées. De cette façon, il est possible aux préfets de diriger les cartes vers les caisses d'assurance autorisées ; par contre, ils doivent attendre, avant de donner suite aux désignations de caisses en instance, qu'elles aient été définitivement admises ou écartées (V. Circulaire du ministre du travail du 1er juillet 1911).

I. — *Addition des timbres apposés sur les cartes d'assurance obligatoire.*

S'il s'agit d'une carte d'assuré obligatoire, on commence par calculer le montant des versements de l'assuré, en tenant compte de la valeur intégrale des timbres « *assurés* » qui ont été apposés sur ladite carte et de la moitié de la valeur des timbres « *mixtes* » ; on calcule ensuite le montant de la contribution fournie par le patron en tenant compte de la valeur intégrale des timbres « *patrons* » et de la moitié de la valeur des timbres « *mixtes* » ; on additionne enfin le montant des versements de l'assuré avec le montant de la contribution patronale.

Nous avons vu antérieurement qu'au cas où les cartes d'assurance obligatoire parvenues à la préfecture sont dépourvues en totalité ou en partie des timbres prescrits, le préfet avait non seulement le droit, mais aussi le devoir de s'enquérir des motifs auxquels pouvait être due cette absence totale ou partielle de timbres et que des mesures avaient été prescrites pour que, lors de l'échange de leur carte, les assurés obligatoires n'ayant pas effectué les versements réglementaires fussent avertis du préjudice que peut entraîner pour eux, au moment de la liquidation de leur pension, un versement incomplet (1).

II. — *Addition des timbres apposés sur les cartes d'assurance facultative.*

Pour les cartes d'assurance facultative, le travail d'addition des timbres est un peu plus compliqué.

A. — *Calcul du minimum légal.*

Ainsi que nous l'avons précédemment exposé, les versements des assurés constatés sur les cartes d'assurance facultative qui sont restées au moins un an entre les mains de leurs titulaires doivent, pour être valables, atteindre un

(1) V. Circulaires du ministre du travail du 28 février et du 13 mars 1912.

certain minimum qui a été fixé à 9 francs pour les assurés facultatifs en général, et à 6 francs pour les métayers. Quant aux versements constatés sur les cartes d'assurance facultative au moment de la demande de liquidation de pension ou sur les premières cartes échangées avant l'expiration du délai d'un an, ils doivent correspondre à la période d'assurance. Or, à la réception de chaque carte d'assurance facultative, le préfet doit commencer par s'assurer que les versements de l'assuré qui y sont représentés sont au moins égaux aux chiffres exigés par la loi. En cas d'insuffisance de ces versements, il doit, conformément à l'article 121 du décret 25 mars 1911, informer l'assuré, par l'intermédiaire du maire, que, faute par lui d'avoir, dans le délai d'un mois, complété le minimum légal par l'envoi à la préfecture de timbres d'une valeur suffisante, la carte ne sera pas transmise à la caisse d'assurance et restera à sa disposition à la préfecture pendant un délai de deux années (1).

Si l'intéressé fait l'envoi des timbres nécessaires, le préfet lui en accuse réception et les fait apposer, avant de la transmettre à la caisse d'assurance, sur sa carte annuelle, en ayant soin de procéder aussitôt à leur oblitération (2).

(1) L'avis à faire parvenir à l'assuré pour l'inviter à compléter ses versements peut être rédigé conformément au modèle ci-dessous (modèle n° 1 annexé à la circulaire du ministre du travail du 1er juillet 1911) :

N° d'ordre de l'assuré.....

Nom.....

Prénoms.....

Les versements constatés sur votre dernière carte d'assurance facultative échangée à..... le..... atteignent seulement.....

Conformément à l'article 121 du décret du 25 mars 1911, vous êtes prié de faire parvenir à la préfecture de..... avant le..... la somme de..... pour permettre de compléter les versements constatés sur votre carte et de la transmettre à la caisse d'assurance intéressée.

Passé ce délai, votre carte ne pourra plus être transmise à la caisse d'assurance, mais elle restera à votre disposition, à la préfecture, pendant un délai de deux années.

A..... le..... 19... *Le Préfet.*

(2) Pour leur permettre de procéder à cette oblitération, les préfets

Si les timbres n'ont pas été envoyés et si la carte n'a pas été retirée dans le délai de deux années, le préfet transmet la carte au ministre du travail qui prend les mesures nécessaires pour faire transférer la valeur des timbres apposés sur cette carte au fonds de réserve des retraites ouvrières et paysannes (1).

B. — *Calcul des versements constatés sur la carte.*

Après avoir déterminé le montant des versements de l'assuré et avoir ainsi vérifié si ces versements atteignent le minimum légal, le préfet calcule, en en faisant un compte à part, le montant des versements effectués par le propriétaire de métairie dans le cas où l'assuré est un métayer, ou le montant des cotisations fournies par le patron, s'il s'agit d'un assuré facultatif ayant travaillé temporairement comme salarié (2). Il totalise ensuite les versements provenant de

devront conserver à leur préfecture un des appareils annulateurs qui leur auront été transmis par le ministère du travail.

(1) On s'est demandé ce que devenait la valeur des timbres apposés sur la carte, lorsque par application de l'article 121 du règlement d'administration publique du 25 mars 1911, celle-ci était retirée à la préfecture par l'assuré facultatif. A M. Marin, député, qui l'avait questionné à ce sujet le 1er juin 1911, le ministre du travail a répondu de la façon suivante :

« La carte est remise à l'intéressé pour lui permettre de faire valoir ses droits éventuels au remboursement des sommes représentées par les timbres-retraite apposés.

« Le Conseil d'État n'a pas cru devoir se prononcer sur cette question qui relève du droit civil, mais l'administration incline à penser que l'assuré défaillant ne doit pas être remboursé de la valeur desdits timbres » (V. *Déb. parl.* de la Chambre, séance du 19 juin 1911, p. 2462 et 2463).

(2) Les versements de l'assuré sont calculés en tenant compte de la valeur intégrale des timbres *assurés* apposés sur la carte et, en outre, de la moitié de la valeur des timbres mixtes, s'il s'agit d'un assuré ayant travaillé temporairement comme salarié.

Les versements du patron sont calculés, comme pour les titulaires de cartes d'assurés obligatoires, d'après la valeur intégrale des timbres *patrons* et la moitié de la valeur des timbres mixtes.

Quant aux versements des propriétaires de métairies, ils sont calculés d'après la valeur intégrale des timbres « propriétaires de métairies » qui ont été apposés sur la carte.

l'assuré avec ceux pouvant provenir d'un patron ou du propriétaire de métairie. Il fait, en outre, une autre addition comprenant seulement les versements majorables, c'est-à-dire ceux de l'assuré qui ont atteint le minimum légal et ceux du propriétaire de métairie, et enfin, d'après le total de cette dernière addition, il calcule la majoration de moitié qui incombe à l'Etat.

C. — *Calcul des versements majorables.*

1° *Dans quelle mesure il peut être fait état des timbres « patrons » et des timbres « mixtes. »*

a) *Cartes d'assurés facultatifs autres que les métayers.* — Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer, pour le calcul des majorations des versements figurant sur les cartes d'assurés facultatifs autres que des métayers, comme d'ailleurs pour le calcul des allocations ou bonifications accordées pendant la période transitoire ou du minimum légal que doivent atteindre les versements de l'assuré, le préfet ne doit, en principe, faire entrer en ligne de compte que les timbres rouges du type « assurés ».

Dans le cas où la carte d'assurance facultative contient des timbres du type « patrons » ou « mixtes », on présume que la présence de ces timbres est due à un emploi momentané de l'assuré en qualité de salarié occasionnel, et alors les timbres « mixtes » ne doivent entrer en compte que pour la moitié de leur valeur ; quant aux timbres du type « patrons », ils n'entrent en compte pour aucune partie de leur valeur. Par suite, si le minimum des versements dont l'assuré facultatif doit justifier au jour de l'échange de sa carte n'est pas atteint, ce minimum doit être complété par l'envoi de timbres « assurés » ; sinon la carte ne peut être transmise par le préfet à la caisse d'assurance à laquelle l'assuré est affilié.

Cependant, il peut se faire que ce soit par erreur qu'un assuré facultatif ait collé sur sa carte, au lieu de timbres du type « assurés », des timbres du type « patrons » ou des timbres « mixtes ». Le ministre du travail avait tout d'abord

admis qu'il n'y avait pas lieu de rechercher si c'était ou non à tort que l'apposition de timbres autres que des timbres du type « assurés » avait été faite,et il avait décidé que dans tous les cas où des timbres « patrons » ou « mixtes » figuraient sur la carte, il convenait d'appliquer à la lettre le principe ci-dessus posé et par suite de ne tenir aucun compte des timbres « patrons » pour le calcul des majorations accordées par l'Etat et du minimum légal des versements et de ne compter que pour moitié les timbres « mixtes » (1).

Mais le ministre du travail lui-même ne tarda pas à reconnaître ce qu'une application aussi absolue de ce principe pouvait avoir de rigoureux en ce qui concerne les assurés dont la bonne foi n'est pas douteuse et qui ignorent généralement l'intérêt qu'ils ont à apposer tel type de timbres plutôt que tel autre. Aussi, sans aller toutefois jusqu'à admettre que les assurés facultatifs devraient être crus sur

(1) A la date du 19 janvier 1912, M. Davaine, député, avait demandé, par voie de question, au ministre du travail : 1° comment seront considérés les versements d'un assuré facultatif de la loi du 5 avril 1910 qui a fait figurer sur sa carte annuelle des timbres mixtes, alors que les versements de cette catégorie de bénéficiaires de la loi doivent être effectués au moyen de timbres du type « assurés » ; 2° si cette erreur résultant exclusivement d'une connaissance imparfaite de la loi entraînera la réduction de la contribution de l'Etat, qui doit être égale au tiers des versements.

Le ministre du travail répondit à cette question de la façon suivante :

« Dans le calcul de la majoration du tiers accordé aux assurés facultatifs, les timbres rouges du type « assurés » entrent en ligne de compte pour la totalité de leur valeur,tandis que les timbres « mixtes » ne sont comptés que pour moitié de leur valeur, l'autre moitié étant considérée comme représentant une contribution patronale.

« Il est à remarquer, en effet que les assurés facultatifs peuvent être employés comme salariés, et bénéficier en cette qualité de contributions patronales. Lorsque des timbres « patrons »,ou des timbres « mixtes » figurent sur une carte d'assuré facultatif,l'administration doit donc présumer que l'assuré a reçu ces timbres comme salarié et ne peut, par suite, en majorer le montant. Ces versements, d'ailleurs, ne sont point perdus pour l'intéressé puisqu'ils sont portés à son compte et accroissent d'autant le montant de sa pension » (*Déb. parl.*, séance de la Chambre du 1er février 1912, p. 145).

leur simple affirmation lorsqu'ils prétendent que tels timbres « patrons » ou « mixtes » figurant sur leur carte ont été apposés par erreur, il déclara, dans une circulaire du 19 mars 1912 adressée aux préfets, que l'administration pourrait, en certains cas, faire fléchir le principe dont il s'agit.

« C'est ainsi, notamment, dit le ministre dans cette circulaire, qu'en présence d'une carte d'assuré facultatif ne contenant que des timbres « patrons » ou « mixtes », il n'est pas téméraire de penser que l'assuré a apposé ces timbres par pure ignorance. Dans bien des cas, d'ailleurs, il suffira de procéder à une courte enquête, pour être certain que l'intéressé n'a jamais été salarié pendant la durée de validité de la carte.

« Afin de donner, dès maintenant, satisfaction dans la mesure du possible aux réclamations de cette nature, je me réserve d'*examiner les cas d'espèces particulières* dont vous seriez saisi et de *dispenser*, le cas échéant, par mesure de bienveillance et à titre exceptionnel, de l'obligation d'effectuer de nouveaux versements, les assurés dont la bonne foi ne saurait être contestée.

« Vous aurez, en pareil cas, à me transmettre les cartes des intéressés, appuyées de votre *avis* sur la suite que comporte la réclamation. Dans le cas où le bien-fondé de leur demande serait reconnu, une mention serait apposée sur leur carte, constatant que tous les timbres figurant sur la carte doivent donner lieu à majoration.

« Telles sont les mesures qui m'ont paru devoir être prises en attendant la substitution d'un timbre unique aux différentes catégories de timbres existants. Cette mesure, que je me propose de réaliser, serait seule de nature à prévenir, sur ce point, toute difficulté dans l'avenir. »

b) *Cartes de métayers.* — Pour le calcul des majorations des versements figurant sur les cartes d'assurance facultative des métayers, le préfet doit, bien entendu, faire entrer en ligne de compte non seulement les timbres rouges du type « assurés », mais aussi les timbres bleus du type

« propriétaires de métairies », puisque la contribution du propriétaire est majorable au même titre que les versements de l'assuré. Mais, en outre, il convient de compter pour leur valeur intégrale même les timbres verts du type « patrons » et les timbres « mixtes » de couleur violette, lorsqu'il s'agit de cartes en cours au moment de la demande de liquidation ou de premières cartes échangées avant l'expiration du délai d'un an. Cela résulte de la circulaire du ministre du travail en date du 28 février 1912 qui a été adressée à tous les préfets et où il est dit :

« Quant aux métayers, leurs versements emportent de plein droit une contribution de même importance du propriétaire. Pour distinguer les versements des « propriétaires de métairies », qui donnent lieu aux majorations de l'Etat, de ceux dont les métayers pourraient éventuellement bénéficier à titre de salariés, il a été créé un timbre spécial portant la mention « propriétaires de métairies ». Les règlements entre les propriétaires et les métayers étant généralement peu fréquents, on a estimé suffisant de ne tirer qu'un seul type du timbre « propriétaires de métairies » d'une valeur de 0 fr. 50.

« Mais, sur la carte en cours au moment de la demande de liquidation de pension ou sur la première carte échangée qui est transmise aux caisses d'assurance, les versements ne forment plus nécessairement un multiple de 0 fr. 50, puisqu'ils ne correspondent qu'à la période d'assurance. Il en est naturellement de même de la contribution des propriétaires.

« Aussi ai-je décidé, par mesure exceptionnelle, de considérer comme opérés réellement par les propriétaires de métairies, et, par suite, comme majorables, les versements représentés par des timbres « patrons » ou par la moitié de la valeur des timbres « mixtes » sur les cartes en cours au moment de la demande de liquidation de pension ou sur la première carte échangée lorsque sa durée de validité n'atteint pas une année. Mais, dans ce cas, vous demanderez au maire d'apposer sur la carte annuelle une

mention attestant que les timbres dont il s'agit représentent des versements de propriétaires de métairies. »

2° Cas où les versements cessent d'être majorables.

Il n'est pas inutile de le rappeler, le préfet ne doit pas perdre de vue que, quel que soit l'assuré, les versements constatés sur les cartes d'assurance facultative cessent d'être majorables dès lors qu'ils atteignent un certain maximum qui a été fixé :

1° A 18 francs pour les cartes dont la validité est d'une année ;

2° A ce chiffre augmenté de 1 fr. 50 par mois ou fraction de mois en sus de douze pour les cartes valables pendant plus d'une année ;

3° A la partie de la cotisation de 18 francs correspondante à la période d'assurance pour les cartes restées pendant moins d'une année entre les mains de l'assuré.

3° Calcul à deux décimales.

Signalons enfin que le décompte des majorations de l'État ne doit être fait qu'à deux décimales. Il s'ensuit que lorsque le montant des versements majorables ne sera pas divisible par deux, le préfet devra forcer d'un centime le taux de la majoration, si le nombre des millimes est égal ou supérieur à cinq. Ainsi, un versement de 75 centimes donne lieu à une majoration de 38 centimes (1).

III. — *Inscription sur la carte annuelle des totaux des additions.*

Les totaux des additions faites par le préfet pour constater le montant des versements représentés par les timbres apposés sur les cartes annuelles doivent, en cas d'assurance facultative, comme en cas d'assurance obligatoire, être portés dans le cadre spécialement réservé à cet effet qui figure au haut de la quatrième page de la carte annuelle.

(1) V. Circulaires du ministre du travail du 6 octobre 1911 et du 28 février 1912.

Ce cadre est, pour les cartes d'assurés obligatoires, le suivant :

Mentions à remplir par la Préfecture après addition de la carte.	N° d'ordre du département où a été dressé le relevé récapitulatif.	Versements constatés sur la carte.		
		Assurés......	Timbres « assurés ».. 1/2 Timbres mixtes..	....
		Patrons......	Timbres « patrons ». 1/2 Timbres mixtes..	....
			Total.......	....

Quant au cadre qui figure sur les cartes d'assurés facultatifs, il revêt la forme reproduite ci-dessous :

Mentions à remplir par la Préfecture après addition de la carte.	N° d'ordre du département où a été dressé le relevé récapitulatif.	Versements constatés sur la carte.			
		Assurés...	Timbres « assurés ». 1/2 Timbres mixtes..	....	....
		Propriétaires de métairies		....	....
		Patrons (non majorables)	Timbres « patrons ». 1/2 Timbres mixtes..	....	....
		Total des versements			....
		Montant des versements majorables			....
		Majoration de moitié de ces versements			....

IV. — *Vérification de l'exactitude des additions.*

Il est à peine besoin de le faire remarquer, il y a un intérêt tout à fait capital à ce que l'addition des timbres apposés sur chaque carte soit faite avec la plus rigoureuse exactitude. C'est, en effet, de cette opération que doit dépendre l'exacte prise en charge des sommes à capitaliser au profit de chaque assuré, et les attributions à faire par les soins des préfets sur le fonds des timbres en faveur des caisses d'as-

surance risqueraient d'entraîner les plus graves mécomptes pour ce fonds spécial au cas où les calculs ne seraient pas exacts. Aussi, les préfets ne sauraient-ils prendre trop de précautions pour éviter les erreurs d'additions. Dans sa circulaire du 1er juillet 1911, le ministre du travail recommande de faire procéder par un second employé à la vérification de l'exactitude des additions opérées par une première équipe et au besoin de rémunérer par une prime légère toute découverte d'erreur dans les opérations initiales.

V.— *Examen des cartes annuelles des assurés affiliés à des caisses patronales.*

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, les employeurs et les salariés adhérents à des caisses patronales ou syndicales ou à des caisses de syndicats de garantie solidaire sont, en vertu de l'article 19, § 4, de la loi du 5 avril 1910, dispensés dans tous les cas de l'apposition de timbres-retraite pour la constatation de leurs versements.

L'apposition de timbres est même, d'après l'article 1er de l'arrêté des ministres des finances et du travail en date du 16 mars 1912, complètement interdite pour la constatation des versements ouvriers et des contributions patronales à porter au compte individuel des assurés affiliés à l'une des institutions patronales de retraites prévues par l'article 98 du décret du 25 mars 1911, c'est-à-dire à une institution patronale de retraites continuant à opérer ses versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886. Aussi le préfet ne doit-il jamais, lorsqu'il procède à l'examen des cartes annuelles, fairer entrer en ligne de compte les timbres-retraite qui peuvent avoir été apposés sur des cartes d'assurés affiliés à des institutions patronales de cette catégorie.

Au contraire, l'usage des timbres-retraite, bien qu'il ne soit pas pour eux obligatoire, n'est pas interdit aux adhérents aux caisses patronales ou institutions collectives de retraites visées aux articles 83 à 97 du décret du 25 mars 1911. Les versements des adhérents à ces caisses peuvent

être soit convertis en timbres, soit effectués en espèces. D'autre part, leurs versements en espèces peuvent être indiqués sur leurs cartes annuelles soit par une mention manuscrite, soit par une vignette spéciale. Or, lorsqu'une carte portant le nom d'une caisse patronale ou syndicale indique des versements en espèces par une mention manuscrite ou par des vignettes et contient en même temps des timbres-retraite, le préfet doit avoir soin de faire ressortir à la quatrième page de la carte le montant des versements en timbres et celui des versements en numéraire, effectués soit par les patrons, soit par les assurés, enfin le montant total des versements.

Les vignettes employées pour constater les versements en espèces n'étant jamais destinées à remplacer les timbres-retraite, ne sont qu'une forme de la mention des versements que doivent inscrire les caisses patronales ou syndicales sur la carte de leurs ouvriers. Aussi, lorsque le préfet trouve une de ces vignettes sur une carte, ne doit-il tenir compte que de la somme indiquée et certifiée exacte par le directeur.

Lorsque, par erreur, ces vignettes figurent sur les cartes d'assurés appartenant soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit à une caisse départementale ou à une caisse mutualiste, le préfet doit réclamer à la caisse qui les a émises des timbres-retraite pour une valeur équivalente et ajouter ces timbres sur les cartes des assurés intéressés, avant de les transmettre à leur caisse d'assurance.

§ 3. — Rapprochement des cartes annuelles des relevés récapitulatifs et mise à jour de ces relevés.

Les additions une fois terminées, les cartes doivent être rapprochées des *relevés récapitulatifs*. On inscrira sur ces relevés les mentions diverses qui figurent sur les cartes.

Les relevés qui ont été préalablement mis à part seront ensuite réintégrés au classement général ; ceux pour lesquels les cartes annuelles ne seraient point parvenues feront, autant que possible, l'objet de demandes de rensei-

gnements tendant à déterminer la cause de la non-transmission de la carte annuelle (décès, disparition, chômage prolongé, changement de département ou de condition, etc...). Les mesures nécessaires seront prises à la suite des constatations faites. Les préfets trouveront, en effet, par les relevés récapitulatifs en souffrance le moyen de constater le nombre des assurés non cotisants (en chômage, décédés, ayant changé de condition économique ou passés dans un autre département). Les relevés récapitulatifs concernant ces derniers, ainsi que ceux des autres catégories, devront faire l'objet de classements spéciaux. En aucun cas, ils ne devront être détruits.

Les préfets connaîtront également, par le nombre des relevés non annotés, le nombre des assurés qui ne se seront point conformés à la loi.

§ 4. — Bordereaux hebdomadaires.

I. — *Etablissement et forme des bordereaux.*

Après avoir examiné et additionné toutes les cartes périmées qui lui ont été retournées, le préfet établit pour chaque caisse d'assurance et par catégorie d'assurés un *bordereau* portant, en regard du nom de chaque assuré et du numéro matricule de sa carte, l'indication du montant des versements constatés sur sa carte annuelle, du montant des versements donnant lieu à remise de 5 0/0 et, en outre, en cas d'assurance facultative, du montant des versements majorables et des majorations auxquelles ces versements doivent donner lieu.

Ces bordereaux qui, comme nous l'indiquerons ultérieurement, doivent être transmis toutes les semaines aux caisses d'assurance, doivent être établis dans la forme du modèle ci-après (modèle n° 2 de la circulaire du ministre du travail du 1er juillet 1911, ou n° 10 de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911, rectifié par l'arrêté interministériel du 16 mars 1912) (1) :

(1) Les modèles de bordereaux annexés à la circulaire du ministre

Numéro du Département

PRÉFECTURE
d..............................

Numéro du Bordereau
....

RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES
(Application de la loi du 5 avril 1910)

Bordereau Hebdomadaire

des Versements et Majorations
à porter aux Comptes individuels des assurés.

Modèle nº 10 rectifié.

Arrêté
du 16 mars 1912.

Format 36 × 25

Caisse d'assurance
d..............................

Nº d'enregistrement au présent bordereau	Matricule de l'assuré		Nom de l'assuré	Montant des versements			Montant des versements majorables	Montant des majorations correspondantes	Montant des versements donnant lieu à remise de 5 p. 0/0	Indication par la caisse d'assurance de l'organisme d'encaissement	Observations
	Série	Numéro		constatés par des timbres	constatés par une annotation ou une vignette	Total					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Total du présent bordereau...... (A reporter à l'état nº 12 si la Préfecture n'a point reçu de la caisse d'assurance un bordereau rectificatif nº 13.											
A ajouter, d'après bordereau rectificatif ci-joint.											
A retrancher, d'après bordereau rectificatif ci-joint (1)................											
Montant net du présent bordereau... (A reporter à l'état nº 12 si la Préfecture a reçu un bordereau rectificatif nº 13).											

(1) Les rectifications comportent-elles la suppression complète d'un ou plusieurs articles compris au bordereau erroné ? Dans l'affirmative, adresser au Ministère du Travail, avec le bordereau hebdomadaire, un extrait du bordereau rectificatif.

Certifié exact le présent bordereau A........, le....... 19..

Le Préfet

Ce modèle est donné sur une seule page, mais il est bien entendu que les bordereaux peuvent comporter le nombre de pages et d'intercalaires nécessaire. D'autre part, et sous réserve de n'apporter aucune modification au format, au titre et aux intitulés des colonnes dudit modèle, les préfectures ont toute latitude pour adapter ce modèle à leurs besoins. Par exemple, si elles entendent dresser leurs bordereaux en plusieurs expéditions à la fois, à l'aide de la machine à écrire, elles peuvent utiliser des formules établies suivant un modèle qui ne comporte d'autres indications imprimées que celles du titre et des intitulés des colonnes, tout le reste du bordereau, y compris les arrêtés, devant être rempli à la machine, *sur le recto seulement.*

Si, établi dans ces conditions, un seul bordereau est insuffisant pour l'enregistrement de toutes les cartes à adresser la même semaine à une même caisse d'assurance, la préfecture dresse autant de bordereaux partiels qu'il est utile. Elle leur donne à chacun le même numéro qu'elle fait suivre d'une lettre, pour les distinguer les uns des autres (par exemple, 51 A, 51 B, 51 C, 51 D, etc.). Ces bordereaux sont additionnés et leurs totaux sont reportés sur un *bordereau récapitulatif*, comportant le total général et la signature du préfet et auquel est attribué le même numéro qu'aux bordereaux partiels. Ce bordereau récapitulatif doit, au surplus, être établi conformément au modèle ci-après (modèle n° 2 *ter* de la circulaire du ministre du travail en date du 1er juillet 1911, ou n° 11 de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911, rectifié par l'arrêté interministériel du 16 mars 1912) :

du travail du 1er juillet 1911 ne contenaient pas de colonnes distinctes pour indiquer le montant des versements constatés par des timbres et le montant des versements constatés par une annotation ou une vignette.

Ces colonnes ont été ajoutées dans les nouveaux modèles annexés à l'arrêté interministériel du 16 mars 1912 de façon à permettre la décomposition des versements faits aux caisses patronales, selon qu'ils sont effectués en espèces ou en timbres.

Numéro du Département

PRÉFECTURE

d ....

Numéro du Bordereau
(même numéro que les bordereaux récapitulés).

....

RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES
(Application de la loi du 5 avril 1910).

Modèle n° 11 rectifié.

ARRÊTÉ
du 16 mars 1912.

Format 36 × 25

Caisse d'assurance
de........................

....

BORDEREAU
Récapitulatif Hebdomadaire
des Versements et Majorations à porter au compte des assurés.

Observations	Lettre attribuée à chaque bordereau partiel	Nombre de cartes enregistrées dans chaque bordereau	Montant des versements			Montant des versements majorables	Montant des majorations correspondantes	Montant des versements donnant lieu à remise de 5 0/0
			constatés par des timbres	constatés par une annotation ou une vignette	Total			
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					fr.	fr.	fr.	fr.
Total du présent relevé								
(A reporter à l'état n° 12, si la Préfecture n'a point reçu de la caisse d'assurance un bordereau rectificatif n° 13.)								
A ajouter, d'après bordereau rectificatif ci-joint..								
A retrancher, d'après bordereau rectificatif ci-joint								
Montant du présent relevé.................. (A reporter à l'état n° 12, si la Préfecture a reçu un bordereau rectificatif n° 13).								

Certifié exact le présent relevé

A........, le....... 19...

Le Préfet

Les bordereaux dont il s'agit étant établis par caisse d'assurance, chaque caisse d'assurance doit faire l'objet, par année, d'un numérotage. Ainsi, lorsque le préfet établira un bordereau au nom d'une caisse, il devra lui donner comme numéro le numéro immédiatement supérieur à celui porté sur le bordereau précédent concernant la même caisse. Il devra aussi avoir soin de mentionner très exactement sur le bordereau la semaine au cours de laquelle a eu lieu l'échange des cartes (1).

II. — *Utilité des bordereaux.*

L'établissement du bordereau a une très grande importance, car il doit servir :

a) A fixer les sommes revenant à chaque caisse d'assurance sur le fonds des timbres ;

b) A attribuer au compte courant de chaque caisse d'assurance les sommes représentant la majoration des versements des assurés facultatifs ;

c) A attribuer au fonds de réserve les contributions patronales correspondant à l'emploi des salariés étrangers ;

d) A attribuer, par prélèvement sur le fonds de réserve et subsidiairement sur un crédit spécial ouvert au budget du ministère du travail, le montant de l'indemnité de gestion de 1 franc prévue en faveur des caisses d'assurance et de la remise de 5 0/0 prévue en faveur des organismes d'encaissement.

Bien que le bordereau lui permette ainsi de connaître immédiatement, et avant d'avoir reçu l'avis de crédit de la Caisse des dépôts et consignations, le chiffre des « *versements pour assurance* » dont son compte courant sera crédité et qui, en dehors des versements des assurés et des contributions patronales, peuvent comprendre, le cas échéant, le montant des majorations de l'Etat, la caisse d'assurance doit, cependant, attendre l'arrivée de l'avis de crédit susmentionné, qui sera épinglé au bordereau correspondant, pour en passer écritures dans sa comptabilité.

(1) V. Circulaire du ministre du travail du 28 février 1912.

III. — *Inscription des cartes sur les bordereaux.*

A. — *Groupement des cartes.*

Les bordereaux établis par le préfet doivent être envoyés par lui *toutes les semaines* aux caisses d'assurance intéressées avec les *cartes* correspondantes reçues pendant la semaine précédente. Dans chaque bordereau, le préfet doit avoir soin de grouper d'une part les cartes d'*assurance obligatoire*, d'autre part les cartes d'*assurance facultative.* En outre, afin de bien faire ressortir dans le bordereau le montant des versements des assurés donnant lieu à l'attribution de la remise de 5 0/0, il doit aussi grouper dans chaque série de cartes celles qui mentionnent l'intervention d'un organisme d'encaissement, en ayant soin de les classer, autant que possible, par organisme.

Pour procéder à l'inscription de ces cartes sur le bordereau, il suffira de mentionner dans la colonne réservée à cet effet le montant des timbres « assurés » inscrit, lors de l'opération préalable de l'addition des cartes sur la quatrième page de la carte, au relevé récapitulatif des versements.

B. — *Cartes complémentaires.*

Comme nous l'indiquerons ultérieurement, la liquidation des sommes dues à chaque caisse d'assurance à raison de l'indemnité de 1 franc par compte individuel doit se faire, en règle générale, d'après le nombre de comptes portés aux bordereaux hebdomadaires. Or, en fait, le nombre de ces comptes sera représenté par celui des cartes qui seront enregistrées à la colonne n° 1 du bordereau modèle n° 10 rectifié, ou celui qui sera porté à la colonne n° 3 du bordereau récapitulatif modèle n° 11 rectifié. Il importe dès lors que les chiffres portés à ces colonnes soient tous établis avec le plus grand soin.

Cette règle comporte, toutefois, une exception pour les comptes individuels des assurés qui ont successivement adhéré à plusieurs caisses d'assurance, au cours d'une même année, conformément aux dispositions de l'article 19

du décret du 25 mars 1911, modifié par le décret du 6 août 1912, lorsque ces comptes donnent lieu à la répartition de l'indemnité de gestion entre les caisses participantes.

D'après une circulaire du ministre du travail en date du 10 novembre 1911, les préfets doivent, en effet, tenir compte des observations suivantes pour l'inscription sur les bordereaux des cartes échangées en vertu de l'article 19 précité, c'est-à-dire des cartes complémentaires délivrées en cours d'année aux assurés qui étaient affiliés à une caisse d'assurance ayant cessé de fonctionner ou qui, ayant leur compte ouvert à une caisse patronale, syndicale ou de syndicat de garantie solidaire, ont quitté les établissements adhérents à cette caisse.

Lorsqu'une carte complémentaire sera délivrée moins de quatre mois avant l'anniversaire de l'assuré, cette carte restant valable jusqu'à l'anniversaire suivant, la carte échangée devra être considérée comme une carte annuelle et le préfet devra la faire figurer immédiatement comme telle sur les bordereaux hebdomadaires.

Mais la carte complémentaire délivrée plus de quatre mois avant l'anniversaire de la naissance de l'assuré étant valable seulement pour le délai restant à courir jusqu'au prochain anniversaire de cet assuré, la répartition de l'indemnité de gestion entre les caisses d'assurance au nom desquelles sont établies la carte initiale et la carte complémentaire ne peut être faite qu'au vu de ces deux cartes réunies.

Quand donc le préfet aura délivré une carte complémentaire dans ces conditions, il annexera au relevé récapitulatif de l'assuré la carte en échange de laquelle a été délivrée la carte complémentaire, et c'est seulement lorsqu'il sera en possession de toutes les cartes afférentes à l'année de l'anniversaire de l'assuré qu'il inscrira les différentes cartes partielles sur les bordereaux hebdomadaires. Ces inscriptions devront être portées à la fin des bordereaux, après les indications relatives aux cartes annuelles.

Dans le cas d'application de l'article 19 du décret du

25 mars 1911, le préfet devra aussi inscrire dans la colonne « observations », en face de la mention afférente à chacune des cartes partielles portées sur le bordereau d'une caisse d'assurance, les numéros des bordereaux des autres caisses où figurent les cartes partielles du même assuré.

Enfin, lorsque les bordereaux hebdomadaires comprendront des cartes complémentaires, le préfet ne devra pas manquer de le mentionner, en face de l'indication de ces bordereaux, dans la colonne « observations », sur le bordereau récapitulatif.

C. — *Cartes dépourvues de timbres.*

Il peut arriver que parmi les cartes échangées, certaines ne portent pas de timbres. Ces cartes doivent néanmoins être adressées à la caisse d'assurance qui sera ainsi tenue au courant de la situation de ses adhérents, même non cotisants. Mais comme elles ne représentent aucune valeur et ne donnent droit à l'attribution d'aucune indemnité, il n'y a pas lieu de les inscrire sur les bordereaux hebdomadaires. Les préfets doivent se borner à prendre note, dans un intérêt statistique, de cet envoi spécial.

D. — *Cartes d'assurés décédés.*

Les assurés décédés doivent figurer sur les mêmes bordereaux que les assurés dont la carte a été échangée, mais les préfets doivent indiquer en regard du nom, dans la colonne « observations », la mention *assuré décédé.*

Certaines préfectures ont parfois omis d'indiquer, dans la colonne n° 9 du bordereau, le montant de la majoration correspondant aux versements effectués par le décédé, lorsque celui-ci faisait partie de la catégorie des assurés facultatifs. Il est bien entendu, comme l'a fait remarquer le ministre du travail dans sa circulaire du 28 février 1912, que les versements effectués personnellement par les décédés donnent lieu, suivant la règle générale, à la majoration de moitié qui est, dans ce cas, acquise à la caisse d'assurance. Si la période d'assurance du décédé est inférieure à une année, la majoration sera, conformément à la règle que nous avons précédemment exposée, calculée, non pas

d'après les versements totaux effectués personnellement par le décédé, mais d'après les versements correspondant à la période d'assurance et basés sur le maximum de 18 francs par an.

E. — *Cartes de salariés étrangers.*

Pour les salariés étrangers dont les pays d'origine ne garantissent pas à nos nationaux des avantages équivalents à ceux de la loi du 5 avril 1910, il appartient aux préfets, ainsi que nous l'indiquerons ultérieurement d'une façon plus détaillée, de provoquer le versement au fonds de réserve de la contribution patronale ; par suite, les préfets n'auront à porter aux colonnes 5, 6 et 7 du bordereau que le montant des versements personnels de ces salariés, abstraction faite de la contribution patronale. Ils devront, toutefois, pour permettre au ministre du travail de suivre les opérations du fonds de réserve, inscrire à la colonne « observations » la mention « *contribution patronale montant à... francs*, *versés au fonds de réserve* ».

IV. — *En combien d'exemplaires les bordereaux doivent-ils être dressés ?*

Aux termes de l'article 24 du décret du 25 mars 1911, les bordereaux hebdomadaires doivent être établis en *double* expédition. L'une de ces expéditions est transmise à la *caisse d'assurance* ; l'autre doit être adressée au *ministre du travail* pour lui permettre d'effectuer, au profit des diverses caisses, les attributions sur le fonds des timbres. Mais, en outre, il est indispensable, ainsi que le fait remarquer le ministre du travail dans sa circulaire du 1er juillet 1911, de procéder à l'établissement d'une *troisième expédition*, destinée à être conservée dans les bureaux de la préfecture et à permettre par là même, en cas de réclamation de la caisse d'assurance par suite d'erreur d'addition, de procéder aux vérifications et redressements nécessaires (1).

(1) L'établissement d'une troisième expédition n'augmentera, d'ailleurs, pas beaucoup la besogne du personnel dans les préfectures où il sera fait usage de machines à écrire susceptibles de fournir simultanément plusieurs copies d'un même document.

§ 5. — Comment s'opère la transmission aux caisses d'assurance des bordereaux et des cartes annuelles.

Les cartes annuelles échangées doivent être transmises, accompagnées des bordereaux hebdomadaires, aux caisses d'assurance dans la *semaine* de leur réception.

Une exception a, toutefois, été faite en ce qui concerne la *carte annuelle en cours au moment de la demande de liquidation* de la pension. Cette carte, qui est la dernière carte annuelle de l'assuré, doit bien être transmise, comme les cartes annuelles échangées, à la caisse d'assurance par le préfet (1) ; mais elle doit faire l'objet d'un *envoi spécial* et cet envoi doit être *retardé* jusqu'à l'époque à laquelle le ministre du travail aura notifié au préfet le montant de l'allocation ou de la bonification attribuée à l'assuré. Il peut se produire, en effet, que, malgré tout le soin apporté par la préfecture à la vérification du montant des versements, un assuré n'ait pas effectué le total de ses versements réglementaires, et il importe que l'erreur qu'il a commise puisse être réparée avant que son compte individuel ait été crédité par la caisse d'assurance (2).

Les bordereaux hebdomadaires isolés et les bordereaux récapitulatifs transmis par les préfectures aux caisses d'assurance sont enregistrés par celles-ci, au fur et à mesure de leur réception, à un *carnet spécial* (modèle n° 42 de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911 modifiée par celle du 9 août 1912). Ce carnet est émargé au moment de

(1) Antérieurement au décret du 6 août 1912, et conformément à la circulaire du ministre du travail en date du 3 novembre 1911, les cartes annuelles produites à l'appui des demandes de liquidation de pension devaient, ainsi que les bordereaux correspondants, être transmises aux caisses d'assurance par le *ministre du travail*. Mais le décret du 6 août 1912 n'ayant plus exigé, comme nous le verrons ultérieurement, que les cartes annuelles en cours fussent communiquées au ministre du travail à l'appui des demandes de liquidation, la circulaire ministérielle du 12 août 1912 a très logiquement décidé que ces cartes seraient, ainsi que les bordereaux qui les accompagnent, transmises désormais aux caisses d'assurance par les préfets.

(2) V. Circulaire du ministre du travail en date du 12 août 1912.

l'arrivée à la caisse d'assurance des avis de crédit correspondant aux versements et aux majorations portés sur lesdits bordereaux.

§ 6. — Vérification par les caisses d'assurance des bordereaux hebdomadaires et des cartes annuelles.

A la réception de chaque bordereau hebdomadaire et des cartes qui l'accompagnent, la caisse d'assurance procède, dans l'ordre indiqué, aux opérations suivantes :

1° *Pointage des cartes avec le bordereau*, ayant pour objet de reconnaître la concordance entre les indications et chiffres qui figurent sur les cartes, d'une part, et les indications et chiffres correspondants portés au bordereau ;

2° *Vérification du bordereau* au point de vue de l'exactitude des additions et des reports, ainsi que de la concordance entre les chiffres portés dans ses différentes colonnes ;

3° *Addition des timbres* apposés sur chaque carte et vérification des chiffres portés dans le cadre du haut de la quatrième page de la carte.

Ces différentes opérations de vérification peuvent aboutir à la constatation de discordances affectant soit les cartes elles-mêmes et, par voie de conséquence, les totaux du bordereau hebdomadaire, soit seulement les totaux de ce bordereau.

Dans le premier cas, il y a lieu de surseoir à l'inscription aux comptes individuels des chiffres figurant sur les cartes erronées tant que ces cartes n'auront pas été rectifiées par le *préfet* dans les conditions que nous indiquerons un peu plus loin.

Si, au contraire, les cartes sont exactes, rien ne s'oppose à ce que les comptes individuels soient servis immédiatement, la discordance relevée ne pouvant avoir d'autre conséquence que de modifier, en plus ou en moins, le montant total de l'attribution à faire à la caisse d'assurance par les soins de la Caisse des dépôts et consignations. Mais, ainsi que nous l'expliquerons, cette attribution se trouvera ramenée à son chiffre réel par une augmentation ou une déduction sur une attribution postérieure, sans qu'il y ait

lieu de passer un article rectificatif dans les écritures de la caisse d'assurance.

§ 7. — Rectification des erreurs affectant soit les bordereaux hebdomadaires, soit les cartes annuelles.

Les caisses d'assurance ne sont pas admises à rectifier d'office les erreurs qu'elles auraient constatées au cours des opérations de vérification que nous venons d'indiquer, pas plus que celles qui leur auraient été signalées ultérieurement soit par un agent du contrôle, soit par l'assuré lui-même à la suite de la réception du bulletin annuel de situation qui lui est délivré par la caisse à laquelle il est affilié. Cette rectification ne peut être faite que par le *préfet* et quelles que soient la nature de l'erreur constatée et l'époque de sa constatation, elle doit être toujours effectuée à l'aide d'un bordereau rectificatif dressé par la caisse d'assurance et établi conformément au modèle ci-contre (n° 13 *bis* de l'arrêté interministériel du 16 mars 1912) (1).

Voici, d'ailleurs, comment on procède :

Toutes les erreurs relevées au cours d'un même mois et affectant les bordereaux hebdomadaires dressés par une même préfecture sont inscrites par la caisse, au fur et à mesure de leur constatation, sur un bordereau rectificatif unique, lequel est arrêté en fin de mois de manière à faire ressortir, *toutes compensations faites*, les différences en plus ou en moins résultant de l'addition de ses colonnes. Selon leur sens, ces différences représentent les sommes dont la caisse d'assurance a été créditée en moins ou en plus.

Avant toute inscription au bordereau rectificatif, la caisse doit, toutefois, prendre note dans la colonne d'observations du bordereau hebdomadaire erroné et sur la ligne correspondante, de la nature, du sens et du montant de l'erreur.

La caisse d'assurance conserve la minute du bordereau rectificatif qu'elle a dressé, mais elle doit en adresser une

(1) Il est à remarquer, toutefois, que l'emploi du bordereau rectificatif dont il s'agit n'est obligatoire que pour les caisses d'assurance autres que la Caisse nationale des retraites.

CAISSE D'ASSURANCE
d.................................

(1) Lorsqu'il s'agira soit d'une erreur de report du montant de la carte au bordereau hebdomadaire, soit d'une erreur d'addition au bordereau hebdomadaire, les colonnes 2, 3, 4 et 5 recevront l'indication « *erreur de report* » ou « *erreur d'addition* »

(2) Selon le sens de la différence, porter ici la mention « *à ajouter* » si le total de la deuxième colonne est supérieur à celui de la première, ou « *à déduire* » dans le cas contraire.

RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

(Application de la loi du 5 avril 1910.)

Modèle n° 13 bis.

Arrêté du 16 mars 1912.

Format : 25 × 36

PRÉFECTURE
d.................................

BORDEREAU RECTIFICATIF

à établir chaque mois par la Caisse d'assurance pour le redressement des erreurs reconnues dans l'une quelconque des indications des bordereaux hebdomadaires des versements et majorations.

Le présent bordereau rectificatif a été appliqué par la Préfecture dans le bordereau hebdomadaire N°......... et annexé à ce dernier.

Numéro du bordereau erroné	Numéro de l'inscription erronée	Matricule de l'assuré		Nom de l'assuré (1)	Versements constatés par des timbres		Versements constatés par une annotation ou une vignette		Total des versements		Montant des versements majorables		Majorations		Montant des versements donnant lieu à remise de 5 0/0		Indication par la caisse d'assurance de l'organisme d'encaissement	Observations
		Série	N°		inscrits au bordereau erroné	rectifiés	inscrits au bordereau erroné	rectifiés	inscrits au bordereau erroné	rectifiés	inscrits au bordereau erroné	rectifiés	inscrits au bordereau erroné	rectifiées	inscrits au bordereau erroné	rectifiés		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
		Totaux...........																
		Différences.........			à.......... (2)		à.......... (2)		à.......... (2)		à.......... (2)		à.......... (2)		à.......... (2)			

Certifié par le Trésorier de la Caisse d'assurance.
A.........................., le.................... 19 .

Reconnu exact par le Préfet.
A.........................., le.................... 19 .

expédition, avec les cartes erronées à l'appui, au *préfet*. Celui-ci vérifie alors avec le plus grand soin le bordereau rectificatif dressé par la caisse et, après l'avoir vérifié, il ajoute aux sommes devant être ultérieurement attribuées à la caisse ou, au contraire, en retranche, selon le sens des différences constatées, les sommes dont la caisse a été créditée en moins ou en plus. Cette augmentation ou cette déduction doit être effectuée d'office par le préfet au bas d'un prochain bordereau hebdomadaire dont les totaux notifiés, comme nous l'indiquerons ultérieurement, à la Caisse des dépôts et consignations, se trouveront ainsi modifiés.

En principe, la caisse d'assurance n'est pas tenue de joindre à l'expédition du bordereau rectificatif qu'elle envoie au préfet les bordereaux hebdomadaires erronés, car un double de ces bordereaux doit exister à la préfecture. Lesdits bordereaux ne doivent être transmis au préfet que sur sa demande, au cas où il jugerait un rapprochement nécessaire.

Au retour du bordereau rectificatif, renvoyé par le préfet à l'appui d'un bordereau hebdomadaire ultérieur, la caisse d'assurance doit ajouter, à la note déjà prise dans la colonne d'observations des bordereaux hebdomadaires erronés, la mention « *Rectifié par bordereau hebdomadaire n°* », le numéro à mettre étant celui du bordereau hebdomadaire auquel est annexé le bordereau rectificatif.

Les cartes annuelles rectifiées étant retournées à la caisse d'assurance à l'appui de ce dernier bordereau, les inscriptions aux comptes individuels correspondants, qui avaient dû être différées, sont effectuées sans aucun retard.

Ainsi qu'il est dit dans la circulaire du ministre du travail en date du 17 avril 1912, le préfet doit, toutes les fois qu'il inscrit un bordereau rectificatif qui comporte la suppression complète d'un ou plusieurs articles compris au bordereau erroné, adresser au ministre du travail une copie du bordereau rectificatif, en même temps que celle du bordereau auquel il est annexé. Cette communication est indispen-

sable au ministre pour connaître le nombre des versements dont est débitée la caisse intéressée et pour la débiter en même temps des indemnités de gestion qui lui ont été allouées au titre de ces versements.

§ 8. — Inscription des versements aux comptes individuels des assurés.

Normalement, les comptes individuels sont servis chaque année, au moment de l'arrivée de la carte annuelle et d'après les chiffres portés par la préfecture dans le cadre supérieur de la quatrième page de la carte, après vérification, par la caisse d'assurance, de l'exactitude de ces chiffres.

Ainsi que nous l'indiquerons ultérieurement d'une façon plus détaillée, le compte individuel de chaque assuré doit comprendre 17 colonnes et 77 lignes. Si la carte ne porte pas sur sa première page la mention de réserve du capital, le total des versements de l'assuré et des patrons est porté en bloc dans la colonne 4 du compte. Dans le cas contraire, les versements patronaux sont constatés dans la colonne 4, à l'exclusion des versements de l'assuré qui sont à inscrire dans la colonne 5. Le montant de la majoration, qui figure à part sur la carte des assurés facultatifs, est porté, le cas échéant, dans la colonne 10.

Eventuellement, des inscriptions supplémentaires sont faites aux comptes individuels des intéressés en cas de réception :

1° D'un versement effectué en espèces par application du paragraphe 4 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910 ;

2° D'une fiche P 322 constatant un versement effectué à la suite d'une condamnation prononcée par application de l'article 23 de la même loi ;

3° D'un avis du ministre du travail concernant un prélèvement effectué sur le fonds de réserve en exécution de l'article 171 du décret du 25 mars 1911, c'est-à-dire dans le cas où l'assuré est reconnu fondé à réclamer les sommes versées au greffe par son patron ;

4° D'un avis du trésorier-payeur général afférent à un ver-

sement fait par l'Etat à titre d'allocation ou de bonification liquidée antérieurement à la retraite.

Une ligne distincte est réservée au compte individuel pour chaque inscription successive. Les inscriptions relatives aux allocations ou bonifications liquidées antérieurement à la retraite sont faites à l'encre rouge.

Quel que soit l'objet de l'inscription, le millésime à porter dans la première colonne des comptes (année du crédit) est celui de l'année de valeur du crédit dont la caisse d'assurance a été avisée d'une manière ou d'une autre.

§ 9. — Vérification des comptes individuels des assurés au moyen des cartes annuelles transmises par les préfectures.

C'est, nous venons de le dire, d'après les chiffres portés par la préfecture dans le cadre supérieur de la quatrième page de la carte annuelle et après vérification par la caisse de l'exactitude de ces chiffres, que les comptes individuels des assurés sont servis chaque année. Mais les conditions d'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes ne permettant pas d'arrêter les comptes individuels à une époque déterminée, il s'ensuit que ces comptes ne se prêtent point à l'établissement de relevés dont les totaux généraux puissent être rapprochés des autres éléments de la comptabilité en vue d'en contrôler l'exactitude.

Les comptes individuels ne peuvent, dès lors, être vérifiés qu'à l'aide du procédé empirique qui consiste à les *pointer* avec les cartes annuelles des assurés en vue de reconnaître s'ils ont tous été exactement servis et s'il y a concordance entre les chiffres qui y sont portés et ceux qui ont été donnés par les préfectures sur les cartes elles-mêmes. Ces dernières cartes ayant été précédemment pointées avec les bordereaux hebdomadaires des préfets, il en résulte que si ce double pointage n'a fait ressortir aucune erreur, les chiffres portés aux comptes individuels, en ce qui concerne les versements à capital aliéné ou réservé et les majorations, peuvent être considérés comme étant d'accord avec les écritures.

En vue de faciliter le pointage, les cartes annuelles doivent, dès leur réception, être *annotées* d'une manière très apparente, dans le haut de la quatrième page et au-dessous de la mention : « *Versements constatés sur la carte* », du *numéro du volume* dans lequel figure le compte individuel de l'assuré et du *folio de ce compte.*

Dès que le compte individuel a été servi, la carte est *classée* avec les cartes précédemment reçues, dans l'ordre des numéros de volumes, pour chaque volume dans l'ordre des folios, et pour chaque assuré dans l'ordre chronologique de réception des cartes. De cette manière le pointage peut être effectué intégralement ou par épreuves, en suivant purement et simplement l'ordre des comptes ouverts dans le même volume et sans qu'il y ait lieu de procéder à aucune recherche préalable.

Le classement dont il s'agit est effectué à l'aide du répertoire mobile des assurés qui est, comme nous l'avons indiqué précédemment, monté sous forme de fiches individuelles établies au nom de chaque assuré possédant un compte individuel ouvert dans les écritures de la caisse d'assurance.

§ 10. — Destruction des cartes annuelles transmises par les préfectures aux caisses d'assurance.

Les caisses d'assurance ne sont pas tenues de conserver indéfiniment les cartes annuelles qui leur ont été transmises par les préfectures. Elles peuvent les détruire *un an* après l'envoi aux assurés du bulletin leur donnant la situation de leur compte individuel au 31 décembre précédent.

Aux termes de l'article 14 §§ 3 et 4 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, chaque caisse, dans le premier semestre de chaque année, doit, en effet, délivrer gratuitement aux assurés un bulletin indiquant le total des versements obligatoires et facultatifs qu'elle a reçus pendant l'année précédente, le montant de la retraite éventuelle à soixante-cinq ans atteinte au 31 décembre de l'année précédente, et le coefficient de réduction servant à obtenir le

montant de la pension correspondant à l'âge de soixante ans pour les titulaires qui n'ont pas atteint cet âge. Ce bulletin, que nous étudierons d'ailleurs plus en détail dans un chapitre ultérieur, est envoyé à l'assuré par la poste, à l'adresse mentionnée sur la dernière carte annuelle échangée, à moins qu'il n'ait notifié à la caisse un changement d'adresse par une lettre mentionnant le numéro matricule de sa carte d'identité. Or aucune réclamation ne peut être formulée au sujet de la liquidation constatée dans un bulletin, après l'expiration de l'année qui suit l'envoi du dit bulletin, lorsqu'il a été envoyé par lettre recommandée. Dès lors, il n'y a plus d'inconvénient, un an après l'envoi à un assuré sous pli recommandé du bulletin annuel de situation dont il s'agit, de détruire la carte annuelle correspondante de cet assuré.

Toutefois, afin de se mettre à l'abri de toute réclamation ultérieure de la part des intéressés, il est bon que la caisse d'assurance conserve, en les classant, les reçus de la poste constatant l'envoi des bulletins annuels de situation. Un procédé de classement commode est celui qui consiste à coller le reçu de la poste dans la colonne d'observations du compte individuel.

§ 11. — Règles spéciales à la transmission des cartes des assurés affiliés à des caisses patronales de retraites et à l'établissement des bordereaux hebdomadaires concernant ces caisses.

Les institutions patronales de retraites sont, ainsi que nous l'avons déjà indiqué à diverses reprises, dispensées, en vertu de l'article 19, § 4, de la loi du 5 avril 1910, des appositions de timbres-retraite sur la carte annuelle de leurs assurés. Or en raison de cette particularité, il a paru nécessaire d'édicter des règles spéciales pour la transmission des cartes annuelles établies au nom d'assurés affiliés à des institutions patronales et l'établissement des bordereaux qui doivent accompagner l'envoi desdites cartes ; mais, ainsi

qu'il résulte de l'arrêté des ministres des finances et du travail en date du 16 mars 1912, et de la circulaire du ministre du travail en date du 17 avril 1912, ces règles sont différentes suivant qu'il s'agit d'*institutions patronales de retraites fonctionnant dans les conditions prévues par l'article* 98 *du décret du* 25 *mars* 1911, c'est à-dire d'*institutions patronales de retraites continuant d'opérer leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans les conditions de la loi du* 20 *juillet* 1886 ou, au contraire, de *caisses visées aux articles* 83 *à* 97 *dudit décret*, c'est-à-dire de *caisses patronales ou syndicales* ou d'*institutions collectives de retraites constituées sous la forme de sociétés anonymes.*

I. — *Règles concernant les institutions patronales de retraites fonctionnant dans les conditions prévues par l'article* 98 *du décret du* 25 *mars* 1911.

Aux termes de l'arrêté des ministres des finances et du travail en date du 16 mars 1912, les versements ouvriers et les contributions patronales à porter au compte individuel des assurés affiliés à l'une des institutions patronales de retraites continuant à opérer leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886 ne peuvent, sous aucun prétexte, faire l'objet de l'apposition de timbres-retraite sur la carte annuelle de ces assurés.

Ces institutions inscrivent sur la carte, lorsqu'elle arrive au terme de sa validité ou lorsque l'assuré quitte l'entreprise, le montant des versements ouvriers et des contributions patronales constatés depuis l'époque de la délivrance de ladite carte au livret de l'intéressé.

La carte est échangée et transmise à la préfecture dans les conditions habituelles.

Le préfet porte sur le relevé récapitulatif de l'assuré le montant de ses versements et des contributions patronales mentionné sur la carte. S'il est indiqué que l'assuré est marié, il note également cette indication ; car, dans ce cas, il suffit, pour que la carte soit valable, dans les conditions

de l'article 4 de la loi sur les retraites, que la moitié seulement du versement obligatoire y figure, l'autre moitié étant affectée au compte de son conjoint et n'étant, en aucun cas, portée sur la carte.

Le préfet établit également des bordereaux hebdomadaires pour les institutions patronales dont il s'agit, les cartes établies en leur nom ne devant jamais être inscrites sur les bordereaux de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Ces bordereaux sont conformes aux modèles que nous avons précédemment reproduits, et dans lesdits bordereaux le préfet remplit, pour les assurés obligatoires, les colonnes 1, 2, 3, 4, 6 et 7 ; pour les assurés facultatifs les colonnes 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9. Mais comme, en pareil cas, les cartes ne donnent lieu à aucune attribution au profit de la caisse d'assurance, elles ne sont pas renvoyées à cette dernière. Le préfet les adresse, ainsi que le bordereau, au *Receveur des finances* de l'arrondissement dans lequel l'institution patronale a son siège.

Le receveur des finances rapproche ces cartes des états qui lui sont transmis par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Lorsque les rapprochements nécessaires ont été effectués, il renvoie les cartes qui ne lui sont plus utiles, appuyées des bordereaux des préfets, au ministère du travail (direction des retraites ouvrières et paysannes).

Comme le bordereau adressé par le préfet au receveur des finances doit finalement être transmis au ministère du travail, il est tout à fait inutile que le préfet adresse lui-même à ce ministre une copie dudit bordereau (1).

II. — *Règles concernant les caisses visées aux articles* 83 *à* 97 *du décret du* 25 *mars* 1911.

De même que les institutions patronales de retraites visées à l'article 98 du décret du 25 mars 1911, les caisses patronales et les institutions collectives de retraites visées aux articles 83 à 97 dudit décret inscrivent à la carte

(1) V. art. 10 de l'arrêté interministériel du 11 août 1911.

annuelle de leurs assurés, lorsque celle-ci arrive au terme de sa validité ou lorsque l'assuré quitte l'entreprise, le montant des versements ouvriers et des contributions patronales afférents à la période comprise entre l'époque de la délivrance de ladite carte et celle de l'inscription, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces versements et contributions sont déjà portés au compte individuel de l'intéressé ou destinés à y être portés. Mais à la différence des cartes des adhérents aux institutions patronales de l'article 98, les cartes des assurés affiliés aux caisses visées aux articles 83 à 97 peuvent comporter des timbres-retraite. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, les versements des adhérents à ces caisses peuvent, en effet, être convertis en *timbres* ou effectués en *espèces* et les versements en espèces peuvent être indiqués sur les cartes soit par une *mention manuscrite*, soit par une *vignette spéciale*. D'autre part, lorsqu'une carte portant le nom d'une des caisses dont il s'agit indique des versements en espèces par une mention manuscrite ou par des vignettes et contient en même temps des timbres-retraite, le préfet doit faire ressortir, à la quatrième page de la carte, le montant des versements en timbres et celui des versements en numéraire, effectués soit par les patrons, soit par les assurés, enfin le montant total des versements.

Au point de vue de la transmission par la préfecture des cartes annuelles de leurs adhérents, les caisses patronales et les institutions collectives de retraites visées aux articles 83 à 97 du décret du 25 mars 1911 sont placées sous le même régime que les autres caisses d'assurance. Suivant la règle générale, c'est à elles-mêmes et non au receveur des finances que sont transmises par le préfet les cartes de leurs adhérents ainsi que les bordereaux hebdomadaires.

Toutefois, les versements constatés sur les cartes annuelles soit par l'apposition de timbres-retraite, soit au moyen d'une annotation ou d'une vignette spéciale, ne donnent lieu à attribution sur le fonds spécial que jusqu'à concurrence de la valeur des timbres.

Les bordereaux accompagnant l'envoi de ces cartes doi-

vent, dès lors, faire ressortir dans trois colonnes distinctes :

1° Le montant des versements constatés par des timbres et qui doivent faire l'objet d'une attribution à opérer par la Caisse des dépôts et consignations au compte de la caisse patronale intéressée ;

2° Le montant des versements constatés par une annotation ou par une vignette spéciale et dont la caisse patronale prend charge en recettes dans ses écritures ;

3° Le total général des versements constatés tant par des timbres que par une annotation ou une vignette et qui représente la somme devant figurer au compte individuel de l'assuré, pour l'année de validité de la carte.

Les préfets feront ainsi ressortir la distinction et le total des versements constatés sur les cartes dans les colonnes 5, 6 et 7 des bordereaux établis conformément au modèle que nous avons antérieurement reproduit. Puis, ils indiqueront à la colonne 8 le total des versements « assurés » donnant lieu à majoration, et à la colonne 10 le montant des versements en timbres « assurés », ou la moitié des versements en « timbres mixtes » qui ont été effectués par l'intermédiaire d'un organisme d'encaissement.

Les bordereaux hebdomadaires concernant les caisses patronales et les institutions collectives de retraites visées aux articles 83 à 97 du décret du 25 mars 1911 doivent être envoyés aux caisses et au ministre du travail dans les conditions ordinaires.

SECTION III. — **Notification par les préfets aux caisses d'assurance du décès des assurés et des retraités.**

Ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, toutes les fois qu'une personne inscrite sur une liste d'assurés vient à décéder, le maire de la commune où résidait cette personne doit en informer le préfet. Les maires doivent de même aviser les préfets des décès survenant parmi les personnes retraitées en vertu de la loi du 5 avril 1910.

A cet effet, ils sont tenus de dresser, ainsi que nous l'exposerons ultérieurement en étudiant la constitution du

fonds de réserve des retraites ouvrières, un *état spécial des assurés ou des retraités décédés* dont le décès a été déclaré à la mairie depuis la publication des listes de l'année précédente. Or dès qu'ils reçoivent ces états de décédés, qui doivent leur être transmis par les maires *tous les mois* ou *tous les trimestres* suivant l'importance de la population de la commune, les préfets doivent procéder à leur dépouillement pour les diverses communes de leur département, en groupant les décès par caisse d'assurance, et notifier ensuite à chaque caisse intéressée les décès survenus parmi ses affiliés.

L'état de dépouillement, qui doit être ainsi adressé par les préfets aux diverses caisses d'assurance, doit être établi en la forme du modèle n° 10 annexé à la circulaire du ministre du travail du 1er juillet 1911 et indiquer dans des colonnes distinctes :

1° Les nom et prénoms de l'assuré ou du retraité décédé ;

2° S'il s'agit d'un assuré, le numéro d'ordre de sa carte annuelle ;

3° S'il s'agit d'un retraité, le numéro d'inscription de la retraite donné par le ministre du travail ;

4° La date du décès de l'assuré ou du retraité ;

5° La commune du décès de l'assuré ou du retraité (1).

(1) Voici, d'ailleurs, le modèle de cet état :

Etat des assurés et retraités affiliés à la (Indiquer le nom de la Caisse d'assurance) **de.........................**
et dont le décès a été signalé au Préfet d..............
durant le mois d.......... 191 .

Numéro d'ordre	Nom et prénoms de l'assuré ou du retraité décédé	POUR L'ASSURÉ — N° de la carte		POUR LE RETRAITÉ — Numéro d'inscription de la retraite donné par le Ministre du Travail	Date du décès de l'assuré ou du retraité	Commune du décès de l'assuré ou du retraité	Observations
		Série	N°				
1	2		3	4	5	6	7

De leur côté, les caisses d'assurance doivent, *à la fin de chaque année*, notifier aux *préfets* les décès parvenus à leur connaissance en dehors des communications des préfectures (1).

(1) V. art. 166, § 3, du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912

CHAPITRE III

MESURES DESTINÉES A ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT DES CAISSES D'ASSURANCE.

Bien qu'autonomes, les caisses admises à faire l'assurance concurremment avec la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse n'échappent pas, cependant, à tout contrôle. Comme il y avait un intérêt évident à ce que le fonctionnement de toutes ces caisses fût assuré dans des conditions aussi satisfaisantes que possible, le législateur et le gouvernement ont cru devoir entourer leur gestion de garanties spéciales, et dans ce but ils ont sur plusieurs points restreint leur liberté d'action.

C'est ainsi que la gestion de leurs fonds a été retirée à toutes les caisses d'assurance pour être remise tout entière à la *Caisse des dépôts et consignations* et que la loi a limitativement déterminé les *placements* que cette dernière caisse pourrait faire pour leur compte.

En outre, la *comptabilité* des caisses d'assurance a été étroitement réglementée.

Enfin, toutes les opérations des caisses d'assurance ont été soumises à un *contrôle* assez rigoureux (1).

Nous allons étudier successivement ces différentes mesures qui ont été édictées en vue d'assurer le bon fonctionnement des caisses d'assurance.

(1) Mentionnons aussi qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 5 avril 1910, sont passibles d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 francs), et d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois les administrateurs, directeurs ou gérants de tous les organismes d'assurance autres que la Caisse nationale des retraites, en cas de fraude ou de fausse déclaration intentionnelle dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice du retrait des autorisations ou des agréments accordés à ces organismes.

SECTION I. — Gestion des fonds des caisses d'assurance par la Caisse des dépôts et consignations.

§ 1. — Rapports entre les préfectures et la Caisse des dépôts et consignations.

I. — *La Caisse des dépôts et consignations banquier des caisses d'assurance.*

Si les caisses d'assurance ont la gestion des comptes individuels de leurs adhérents, elles n'ont pas celle des sommes portées à ces comptes et ne peuvent procéder elles-mêmes à aucune des opérations d'ordre financier qu'implique la constitution des retraites. Leur gestion financière est confiée, ainsi qu'il est dit dans l'article 15, § 1, de la loi du 5 avril 1910, à la *Caisse des dépôts et consignations* qui joue à l'égard de chacune d'elles le rôle de banquier obligatoire.

En dehors, d'ailleurs, du cas où il s'agit de caisses patronales ou syndicales autorisées à encaisser en espèces les cotisations des assurés et des employeurs, les fonds que représentent ces cotisations ne passent même pas par les caisses d'assurance ; ils sont versés directement dans les caisses de l'Etat par les administrations chargées de la vente des timbres-retraite. En effet, si les cartes couvertes de timbres constatant les versements des assurés et de leurs patrons sont envoyées par les préfets aux diverses caisses d'assurance auxquelles les assurés sont affiliés, il n'en est pas de même des sommes d'argent que représentent ces versements, c'est-à-dire du numéraire avec lequel ont été achetés les timbres constatant lesdits versements. Le produit de la vente des timbres-retraite est remis tous les *dix jours*, par les soins de l'administration des postes, à la Caisse des dépôts et consignations où ils forment un *fonds spécial* et qui le porte à un compte de dépôts ouvert dans ses écritures au titre : « *Ministère du travail. — Produit de la vente des timbres pour les retraites ouvrières* » (1). Cette caisse, qui

(1) Dans les départements, les sommes provenant de la vente des

est chargée de la gestion du fonds spécial ainsi constitué, devient naturellement débitrice envers chaque caisse d'assurance d'une somme égale à la valeur des versements constatés par les timbres-retraite apposés sur les cartes de ses adhérents, et elle doit ouvrir, dans ses écritures, à chacune des caisses d'assurance, un *compte courant* spécial (1).

Ce compte courant doit, au surplus, être crédité non seulement du montant des sommes revenant à la caisse sur le fonds spécial de la vente des timbres, mais encore :

1° De la portion des revenus de ce fonds qui sont répartis en fin d'année (2) ;

2° Du montant des majorations de versements accordées par l'Etat aux assurés facultatifs ;

3° De la portion des réserves mathématiques afférentes à des affiliations antérieures et transférées à la caisse chargée de la liquidation ;

4° Du produit des ventes en bourse effectuées pour le compte de la caisse ;

5° Du montant des arrérages, intérêts et dividendes des

timbres-retraite sont versées par les *receveurs principaux des postes*, au moyen d'un *récépissé de mouvement de fonds*, chez les *trésoriers généraux* au compte de la Caisse des dépôts et consignations, du 1er au 5, du 11 au 15 et du 21 au 25 de chaque mois, pour la décade précédente (la dernière décade allant du 21 au dernier jour du mois inclus). A Paris, ces sommes sont versées par le *receveur principal* à la *Caisse des dépôts et consignations* au moyen de *mandats de virement sur la Banque de France* que le caissier payeur central du Trésor lui délivre en échange du récépissé de fonds de subvention.

(1) La valeur de l'ensemble des timbres apposés sur les cartes de tous les assurés représente, bien entendu, une somme moins élevée que celle encaissée par l'administration des postes du fait de la vente des timbres ; car il y a toujours en réserve chez les particuliers comme chez les débitants de tabac et les receveurs buralistes une certaine quantité de timbres-retraite.

(2) En effet, aux termes de l'article 105 du décret du 25 mars 1911, « les revenus du fonds spécial constitué par la vente des timbres sont répartis par la Caisse des dépôts et consignations, *à la fin de chaque année,* entre les diverses caisses d'assurance, *au prorata* des sommes attribuées à chacune d'elles, pendant ladite année, en représentation du montant des timbres apposés sur les cartes de leurs adhérents ».

titres de rentes et valeurs mobilières négociables faisant partie du portefeuille de la caisse et conservées en dépôt par la Caisse des dépôts et consignations ;

6° Des sommes provenant du remboursement total ou partiel de ces titres ou des lots et primes attribués ;

7° Des sommes versées directement par la caisse et provenant soit du produit des encaissements de ses assurés, soit des intérêts ou dividendes des titres de propriété ou de créance ou de valeurs mobilières non négociables conservés par elle, soit du montant du recouvrement de ces titres ;

8° Du montant des allocations attribuées à la caisse par l'Etat pour frais d'administration.

Quant aux dépenses du compte courant de chaque caisse, elles consistent notamment dans le paiement :

1° Des arrérages des pensions liquidées ;

2° Des sommes dues à la suite d'achats de valeurs ou de tous autres placements effectués pour le compte de la caisse ;

3° Du montant de la portion de réserves mathématiques transférées à la caisse chargée de la liquidation de la retraite d'un ancien assuré ;

4° Des frais et des droits de courtage ou d'acquisition dus par la caisse d'assurance à la Caisse des dépôts et consignations ;

5° Du montant des prélèvements effectués par le ministre du travail des sommes représentant les contributions patronales pour l'emploi d'ouvriers étrangers en ce qui concerne les caisses dispensées de l'emploi de timbres-retraite.

II. — *Etat hebdomadaire des attributions à opérer par la Caisse des dépôts et consignations au compte de chaque caisse d'assurance.*

Pour pouvoir ouvrir le compte courant auquel nous venons de faire allusion, la Caisse des dépôts et consignations doit forcément connaître la part qui revient à chacune des caisses d'assurance sur le fonds spécial de la vente des timbres-retraite. Or comment aura-t-elle ce renseignement ?

Il lui sera fourni par le *préfet* dont le rôle est encore à cet égard très important. En effet, le préfet doit chaque semaine, dès qu'il a établi les bordereaux récapitulatifs hebdomadaires, *notifier* à la Caisse des dépôts et consignations un état, appelé *état hebdomadaire des attributions à opérer par la Caisse des dépôts et consignations au compte de chaque caisse d'assurance*, donnant pour chaque caisse d'assurance la récapitulation des totaux du bordereau récapitulatif afférent à cette caisse et faisant, par suite, connaître pour chaque caisse le montant des sommes lui revenant sur le fonds spécial de la vente des timbres. L'état d'attribution doit aussi mentionner pour chaque caisse d'assurance les numéros des bordereaux correspondants. Au surplus, il doit être établi conformément au modèle n° 3 qui a été annexé à la circulaire du ministre du travail du 1er juillet 1911 et que nous reproduisons à la page 472.

En ce qui concerne les caisses patronales, il va sans dire que l'état d'attribution doit comprendre exclusivement les cartes sur lesquelles figurent, soit des versements en timbres-retraite, soit des versements « assurés » susceptibles de majoration. Les préfets utiliseront pour ces caisses le même état que celui dont le modèle est reproduit à la page 472, étant donné que les renseignements à fournir pour les caisses patronales sont les mêmes que ceux concernant les autres caisses. Mais ils auront soin de ne porter à la colonne 3 que le montant des versements constatés en timbres sur le bordereau hebdomadaire, c'est-à-dire portés à la colonne 5 dudit bordereau et devront faire abstraction des totaux figurant dans les colonnes 6 et 7 du même bordereau.

Le cas échéant, l'état d'attribution doit être accompagné d'un autre état dressé également par le préfet dans la même forme et contenant l'*attribution au fonds de réserve des contributions patronales correspondant à l'emploi de salariés étrangers* non admis au régime de la réciprocité. Il est évident qu'en pareil cas l'état hebdomadaire des attributions doit, comme le bordereau hebdomadaire correspondant, ne

Numéro du Département

PRÉFECTURE

de. . . . .

Numéro de l'état :

. . . .

RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

(Application de la loi du **5 avril 1910**.)

Etat Hebdomadaire

des attributions

à opérer par la Caisse des dépôts et consignations au compte de chaque caisse d'assurance.

Désignation des Caisses d'assurance 1	Numéro des bordereaux hebdomadaires 2	Montant des versements constatés sur ces bordereaux 3		Montant des versements majorables 4		Montant des majorations correspondantes (1) 5		Montant des versements donnant lieu à la remise de 5 p. 0/0 6		OBSERVATIONS 7
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Totaux										

Certifié exact le présent relevé.

A. . . . ., le. . . . . 19 .

Le Préfet,

(1) La Caisse des dépôts et consignations attend, pour faire l'attribution des majorations, qu'elles aient été ordonnancées par le Ministre du Travail (art. 123 du décret du 25 mars 1911).

comporter, en ce qui concerne les salariés étrangers, que les versements effectués par ces salariés (1).

L'état hebdomadaire des attributions à opérer par la Caisse des dépôts et consignations au compte de chaque caisse d'assurance doit être, comme les bordereaux récapitulatifs hebdomadaires, établi en *triple expédition.* L'une de ces expéditions sera envoyée à la *Caisse des dépôts et consignations*, la seconde sera adressée directement au *ministre du travail* et la troisième sera conservée dans les *bureaux de la préfecture.*

Lorsqu'elle reçoit les états d'attributions qui lui sont notifiés par les préfets, la Caisse des dépôts et consignations transfère immédiatement au compte courant ouvert à chacune des caisses d'assurance les sommes portées sur ces états et représentant la part à laquelle elles ont droit sur le fonds spécial de la vente des timbres-retraite.

Nous avons vu précédemment qu'en cas d'erreur commise dans l'établissement des bordereaux hebdomadaires, cette erreur devait, à l'aide du bordereau rectificatif dressé par la caisse d'assurance intéressée, être rectifiée d'office par le préfet au bas d'un prochain bordereau hebdomadaire. En pareil cas, ce sont, bien entendu, les totaux de ce bordereau, modifiés en plus ou moins suivant le sens de l'erreur, qui sont notifiés à la Caisse des dépôts et consignations et, par suite, la rectification du compte ouvert dans les écritures de ce dernier établissement se fait *automatiquement*, sans que la caisse intéressée ait à intervenir à nouveau ni à rectifier ses propres écritures.

(1) Ainsi que nous l'indiquerons ultérieurement, en étudiant le fonds de réserve, pour dresser cet état spécial d'attribution au fonds de réserve, il suffira de prendre un état du modèle n° 3 annexé à la circulaire du 1er juillet 1911, de modifier la rubrique de cet état en substituant d'une façon très apparente aux mots « attributions à opérer au compte de chaque caisse d'assurance » les mots : « Attributions à opérer au fonds de réserve » et de mentionner, dans la colonne 3 dudit état, le montant du versement revenant au fonds de réserve, c'est-à-dire le montant de la contribution patronale.

III. — *Ordonnancement par le ministre du travail au nom de la Caisse des dépôts et consignations des majorations de versements allouées par l'Etat.*

Les sommes que la Caisse des dépôts et consignations doit, à la réception des états d'attributions, transférer au compte courant de chaque caisse d'assurance sont seulement celles provenant des versements des assurés et des contributions patronales, abstraction faite des majorations accordées par l'Etat aux assurés facultatifs, c'est-à-dire celles que représentent les timbres apposés sur les cartes annuelles au vu desquelles ont été établis les bordereaux récapitulatifs hebdomadaires visés par lesdits états. Les sommes que représentent pour les assurés facultatifs les majorations qui leur sont accordées par l'Etat ne sont portées au crédit de chaque caisse d'assurance par la Caisse des dépôts et consignations qu'après que celle-ci a été informée par le ministre du travail du chiffre exact de ces majorations.

Sans doute, les états d'attributions font, comme les bordereaux récapitulatifs, dont ils reproduisent d'ailleurs tous les totaux, mention pour les assurés facultatifs du montant des majorations auxquelles ces assurés peuvent prétendre. Mais les chiffres portés par les préfets sur les bordereaux en ce qui concerne les majorations ne deviennent définitifs qu'après avoir été *contrôlés* et *arrêtés* par le *ministre du travail* et c'est ce dernier seul qui a qualité pour faire connaître à la Caisse des dépôts et consignations le montant des majorations à porter au crédit de chaque caisse d'assurance.

Afin de permettre à la Caisse des dépôts et consignations de créditer sans trop tarder le compte des caisses d'assurance du montant des majorations de versements accordées par l'Etat aux assurés facultatifs, l'article 123 du décret du 25 mars 1911 prescrit au ministre du travail d'ordonnancer ces majorations au nom de cette caisse dans la *semaine* qui suit la réception des bordereaux récapitulatifs hebdo-

madaires et des états hebdomadaires d'attributions, c'est-à-dire des documents qui précisément doivent lui servir à procéder à cet ordonnancement.

Le ministre du travail doit ordonnancer au nom de la Caisse des dépôts et consignations les majorations dont il s'agit en lui faisant connaître au crédit de quelles caisses d'assurance elles doivent être portées.

En même temps, il doit envoyer aux caisses d'assurance un *état* faisant connaître le montant des sommes ainsi ordonnancées et les numéros des bordereaux correspondants qui ont été envoyés par les préfets.

Chaque caisse d'assurance porte les majorations au crédit de l'assuré dans le même compte annuel que les versements constatés sur la carte correspondante. Elle y porte également les sommes qui lui auraient été versées par l'Etat, au cours de l'année, à titre d'allocation viagère, si l'assuré en a demandé le versement à la caisse, par application de l'article 5, § 4, de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, c'est-à-dire lorsqu'il diffère au delà de 60 ans la liquidation de sa pension (1).

§ 2. — Emploi des fonds des caisses d'assurance.

I. — *Placements autorisés par la loi.*

La Caisse des dépôts et consignations qui a la gestion des fonds des caisses d'assurance ne saurait, bien entendu, les laisser improductifs. Elle doit les placer (2) et se conformer pour leur placement aux indications qui lui sont fournies par les caisses d'assurance. Toutefois, celles-ci ne jouissent pas à cet égard d'une liberté entière. La loi du 5 avril 1910 a, en effet, dans ses articles 15, § 3, et 19, § 7 et 10, *limitativement* énuméré les *placements* entre lesquels peuvent choisir les différentes caisses d'assurance.

(1) V. art. 123 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912.

(2) La Caisse des dépôts et consignations effectue gratuitement les placements des caisses d'assurance moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage ou d'acquisition.

Aux termes de l'article 15 de ladite loi, ces placements peuvent être divisés en deux catégories :

1° Les placements en *fonds d'Etat* ou *valeurs similaires*, qui sont autorisés sans aucune limitation de maximum et sans l'avis du Conseil supérieur des retraites ouvrières ;

2° Les *placements sociaux* dont il ne peut être fait usage que dans une proportion déterminée des sommes à placer et sur l'avis favorable du Conseil supérieur des retraites ouvrières.

Les placements de la première catégorie comprennent :

1° Les *valeurs de l'Etat* ou jouissant de la *garantie de l'Etat* (1) ;

2° Les *prêts* aux *départements*, aux *communes*, aux *colonies* ou *pays de protectorat*, aux *établissements publics*, aux *chambres de commerce* et les *obligations foncières ou communales du Crédit Foncier*.

Quant aux placements sociaux, ils peuvent consister :

1° Jusqu'à concurrence de 1/400 en *acquisitions* de *terrains incultes à reboiser* ou de *forêts* existantes.

2° Jusqu'à concurrence du dixième en *prêts* aux *institu-*

(1) Un député, M. de la Trémoille, avait demandé au ministre des finances si les titres des grandes Compagnies de chemins de fer français sont compris parmi les valeurs qui peuvent être acquises comme emploi des fonds versés pour la constitution des retraites ouvrières et paysannes en vertu de l'article 15 de la loi du 5 avril 1910. A cette question, le ministre des finances a répondu de la façon suivante :

« Le texte de l'article 15 de la loi du 5 avril 1910, limité à la partie qui peut concerner les valeurs de chemins de fer, est ainsi conçu : « Les placements sont effectués : 1° en valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat ; 2° etc. ».

« Il résulte de ce texte que, pour être admis aux placements dont il s'agit, les titres des Compagnies de chemins de fer doivent jouir de la *garantie de l'Etat*. Il ne saurait donc être donné à la question une réponse générale. La Caisse des dépôts et consignations étant chargée de la gestion financière des divers organismes chargés des comptes individuels, il appartiendra à la Commission de surveillance de cet établissement d'apprécier celles des valeurs de chemins de fer qui, au moment où les disponibilités devront être employées, rempliront les conditions exigées par la loi. »

tions visées par l'article 6 *de la loi du* 12 *avril* 1906 (1) et aux *institutions de prévoyance et d'hygiène sociale* reconnues d'utilité publique (2), ou en *prêts hypothécaires* sur *habitations ouvrières* ou *jardins ouvriers*, ainsi qu'en *obligations de sociétés d'habitations à bon marché* établies conformément à la même loi du 12 avril 1906 (3).

Les placements qui viennent d'être énumérés peuvent être effectués par *toutes les caisses d'assurance* sans exception. Mais indépendamment de ces placements, d'autres placements sont permis aux *caisses patronales, syndicales* ou *de syndicats de garantie solidaire.*

D'une part, en effet, les fonds des *caisses patronales* ou *syndicales* peuvent, en vertu de l'article 19, § 7, de la loi du 5 avril 1910, être employés, en outre, en *prêts* garantis par premières hypothèques sur les *immeubles* appartenant aux entreprises auxquelles correspondent lesdites caisses et jusqu'à concurrence de la *moitié* seulement de leur valeur.

En pareil cas, la valeur de ces immeubles doit être, aux termes de l'article 92 du décret du 25 mars 1911, établie par un expert désigné, sur simple requête de la caisse intéressée, par le président du tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège de la caisse (4).

(1) Les institutions visées par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906 sont : les *sociétés de construction de maisons à bon marché*, les *sociétés de crédit* ayant pour objet de faciliter l'*achat*, la *construction* ou l'*assainissement* de ces maisons.

(2) Par institutions de prévoyance et d'hygiène sociale, il faut entendre les *sanatoria*, les *dispensaires*, les *maisons de convalescence* et de *cure*, les *bains populaires*, etc.

(3) Par arrêté du ministre du travail en date du 25 juin 1912, la *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse* a été autorisée à donner suite à une demande d'emprunt de *225.000 francs* formée par la société d'habitations à bon marché dite l'*Immobilière de Sochaux* (V. *J. off.* du 28 juin 1912, p. 567).

Par un autre arrêté en date du 28 décembre 1912, cette *Caisse* a été autorisée à donner suite à une demande d'emprunt de *300.000 fr.* formée par la société d'habitations à bon marché dite *Le Foyer Lunévillois* à Paris (V. *J. off.* du 29 décembre 1912, p. 10991).

(4) Ainsi que nous l'exposerons ultérieurement, en étudiant les immunités prévues par la loi du 5 avril 1910, tous les actes, relatifs au

D'autre part, suivant l'article 19 § 10 de la loi du 5 avril 1910, les fonds des *Syndicats de garantie solidaire* peuvent être employés jusqu'à concurrence du *tiers* en *immeubles situés en France* et jusqu'à concurrence d'un *dixième*, confondu dans le tiers précédent, en *commandites industrielles* ou en *prêts* à des *exploitations industrielles* de solvabilité notoire et ayant leur siège en France.

II. — *Ordres de placement.*

La Caisse des dépôts et consignations ne peut se dispenser d'exécuter les ordres d'achat ou de vente qui lui sont transmis par les différentes caisses d'assurance, sauf en ce qui concerne la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (1). Mais pour éviter que la mise à exécution immédiate d'un trop grand nombre d'ordres ne vienne fausser les cours ou encourager la spéculation, la loi du 5 avril 1910 a, dans son article 15, § 5, donné à la Caisse des dépôts et consignations la faculté de fractionner, suivant la situation du marché, les ordres qui lui sont transmis par les caisses d'assurance. Elle a aussi reconnu à la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières le droit de s'opposer à l'exécution des ordres de vente.

Pour les ordres de vente, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations doit, dans le cas où il ne croit pas devoir donner suite en l'état à la demande, en aviser, dans les cinq jours de la réception de l'ordre de vente non exécuté, le ministre du travail qui saisit d'urgence la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières. La décision ministérielle intervenue est notifiée à la Caisse des dépôts et consignations par le ministre du travail.

prêts dont il s'agit, seront, d'après l'article 19, § 8 de cette loi, exempts de droits de timbre, d'enregistrement et de toutes autres taxes.

(1) Les achats en bourse entrent en compte du jour de l'acquistion, et les ventes du jour de l'encaissement (V. art. 109, § 3, du décret du 25 mars 1911).

III. — *Conservation des titres et encaissements.*

La Caisse des dépôts et consignations conserve pour le compte des diverses caisses d'assurance les titres de rentes et de valeurs mobilières négociables faisant partie de leur portefeuille ; elle reçoit, aux diverses échéances, les arrérages, intérêts ou dividendes ; elle encaisse, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres et des lots et primes attribués.

Les rentes et les valeurs mobilières négociables doivent être représentées par des certificats ou titres nominatifs, toutes les fois qu'il est possible d'en obtenir.

Par exception, les titres de propriété ou de créance et de valeurs mobilières non négociables sont conservés par les caisses d'assurance, qui poursuivent directement les recouvrements à effectuer.

IV. — *Règles spéciales à certains placements.*

Les prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, établissements publics et chambres de commerce, ainsi que les emplois spéciaux permis aux caisses patronales, syndicales ou de syndicats de garantie solidaire donnent lieu à l'établissement de *traités passés directement* entre la *caisse d'assurance* et les *emprunteurs* ou *vendeurs* pour en fixer les conditions et les modalités. Ils sont notifiés par la caisse d'assurance à la Caisse des dépôts et consignations qui lui verse les fonds aux époques indiquées.

En ce qui concerne les placements qui ne peuvent être effectués qu'après avis du conseil supérieur des retraites ouvrières, la caisse d'assurance qui veut les effectuer doit adresser une *demande*, avec le dossier, au *ministre du travail* à qui il appartient de saisir le Conseil supérieur des retraites ouvrières. Le ministre du travail notifie sa décision à la caisse d'assurance et, en cas d'autorisation, à la Caisse des dépôts et consignations, qui met les fonds à la disposition de la caisse d'assurance.

Dans les deux cas qui précèdent, la Caisse des dépôts et

consignations effectue le versement des fonds nécessaires à la caisse d'assurance : la demande de cette caisse doit parvenir à la Caisse des dépôts et consignations huit jours au moins avant la date du versement.

La Caisse des dépôts et consignations n'y donne suite que si le compte de la caisse d'assurance présente une disponibilité suffisante.

V. — *Versement au Trésor des sommes non employées.*

Les fonds détenus par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des caisses d'assurance peuvent ne pas être immédiatement placés. Il arrivera même assez fréquemment qu'une partie de ces fonds restera, au moins provisoirement, sans emploi. Or pour empêcher que les sommes qui n'auront pu être employées de suite ne demeurent improductives, la loi sur les retraites ouvrières et paysannes prescrit, dans son article 15, § 4, de les verser *en compte courant au Trésor dans les limites d'un maximum et à un taux fixé annuellement par la loi de finances* (1). Les caisses d'assurance pourront ainsi avoir, à côté de leur compte spécial, un *compte courant particulier* au Trésor.

D'après l'article 106 du décret du 25 mars 1911, la Caisse des dépôts et consignations doit allouer au compte particulier de chaque caisse d'assurance un intérêt égal à celui qui est servi par le Trésor à la Caisse des dépôts et consignations sur le compte courant prévu au paragraphe 4 de l'article 15 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes,

(1) Le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurance régies par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes et dont la gestion financière est confiée à la Caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 15 de ladite loi a été fixé, pour l'année 1911, à trente millions par la loi de finances du 13 juillet 1911, et pour l'année 1912 à cent millions par la loi de finances du 27 février 1912.

Ces deux lois ont, en outre, décidé que le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la Caisse des dépôts et consignations.

c'est-à-dire sur le compte courant global formé par les comptes particuliers des différentes caisses d'assurance.

Le compte courant particulier de chaque caisse d'assurance ne peut, d'ailleurs, dépasser un certain maximum.

Conformément à l'article 107 du décret du 25 mars 1911, ce maximum doit être, chaque année, dans le mois qui suit la promulgation de la loi de finances, calculé par la Caisse des dépôts et consignations, pour chacune des caisses d'assurance alors existantes, en répartissant les neuf dixièmes du compte courant ouvert au Trésor en vertu du paragraphe 4 de l'article 15 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, proportionnellement au montant total des recettes normales que la caisse d'assurance aura effectuées l'année précédente, y compris, en ce qui concerne la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, les sommes versées par l'Etat à titre de capitaux constitutifs.

Pour la première année d'application de la loi, et ultérieurement pour la première année d'opérations des caisses nouvelles, le maximum sera déterminé sur les bases fixées par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, après avis de la commission de surveillance.

Pendant les cinq années qui suivront celle de la mise en application de la loi, la proportion des neuf dixièmes ci-dessus fixée pourra être réduite par arrêtés concertés du ministre des finances et du ministre du travail.

La fraction non répartie du compte courant ouvert au Trésor est affectée à l'ouverture de comptes particuliers pour les caisses qui se créeraient en cours d'année, et, dans la mesure où la Caisse des dépôts et consignations croirait devoir donner suite à leur demande, au relèvement du maximum pour celles des caisses dont le nombre d'assurés se serait augmenté de plus d'un cinquième depuis la répartition annuelle.

Dès que le maximum fixé est dépassé, la Caisse des dépôts et consignations peut mettre la caisse d'assurance en demeure de déterminer l'emploi de l'excédent. A défaut de placements suffisants effectués sur l'ordre de la caisse

d'assurance dans le délai d'un mois, la Caisse des dépôts et consignations emploie d'office l'excédent en rentes 3 0/0 perpétuelles.

Les comptes courants particuliers sont réglés en capital et intérêts au 31 décembre de chaque année ; les intérêts annuels sont capitalisés à cette date.

Les retraits de fonds sur les comptes courants particuliers des caisses d'assurance, ainsi que les emplois de fonds à effectuer, sont opérés à la demande du représentant dûment accrédité à cet effet par la caisse à titre permanent. Cette demande est adressée au receveur des finances de l'arrondissement du siège de l'institution et, dans le département de la Seine, au receveur central des finances. Il est donné suite à la demande dans les huit jours de sa réception par la Caisse des dépôts et consignations (1).

VI. — *Dates de valeur des opérations de recette et de dépense.*

Les recettes et les dépenses portées au fonds spécial constitué par le produit de la vente des timbres-retraite ainsi qu'aux comptes courants particuliers des caisses d'assurance sont imputées, à compter, pour les recettes, du dernier jour de la dizaine et, pour les dépenses, du premier jour de la dizaine pendant laquelle elles sont effectuées.

Tout transfert entre les comptes particuliers ou entre le fonds spécial et les comptes particuliers des caisses d'assurance prend valeur du jour de l'opération.

Les achats en bourse entrent en compte du jour de l'acquisition et les ventes du jour de l'encaissement (2).

SECTION II. — Comptabilité des caisses d'assurance.

Les règles auxquelles les caisses d'assurance autres que la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont te-

(1) V. article 108 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912.

(2) V. article 109 du décret du 25 mars 1911.

nues de se conformer pour leur comptabilité ont été tracées par les textes ci-après :

a) L'instruction des ministres du travail et des finances en date du 20 juin 1911 déterminant les règles de détail concernant la comptabilité financière d'assurance des sociétés et unions de sociétés de secours mutuels et des caisses de retraites de syndicats professionnels, et l'arrêté des mêmes ministres en date du 9 août 1912 qui a modifié ou complété les articles 8, 10, 11, 13, 15, 16, 21, 22, 24, 26, 27, 28 et 29 de l'instruction du 20 juin 1911 ;

b) Le décret du 24 août 1911 déterminant les règles de comptabilité des caisses départementales ou régionales ;

c) L'arrêté des ministres du travail et des finances en date du 28 août 1911 déterminant les règles de détail de la comptabilité financière d'assurance des caisses départementales ou régionales ;

d) L'arrêté des ministres du travail et des finances en date du 18 juillet 1912 et l'instruction du ministre du travail en date du 19 juillet 1912 déterminant les règles de détail d'après lesquelles doivent être calculés le taux moyen d'intérêt des placements ainsi que le montant de l'actif et du passif des caisses d'assurance ;

e) Les règlements particuliers des caisses d'assurance patronales, syndicales ou de syndicats de garantie solidaire.

Nous allons analyser les règles contenues dans ces différents documents, en distinguant d'une part celles qui concernent *la comptabilité financière d'assurance*, et de l'autre celles qui régissent la *comptabilité technique d'assurance*.

Les règles relatives à la comptabilité technique d'assurance sont les mêmes pour toutes les caisses d'assurance autres que la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Au contraire, celles qui concernent la comptabilité financière d'assurance ne sont pas complètement identiques pour toutes les caisses. Comme nous le verrons, sur plusieurs points la comptabilité financière d'assurance des caisses départementales ou régionales diffère de celle des

caisses mutualistes qui, comme nous l'avons déjà indiqué, doivent monter, en dehors de leur comptabilité générale, une comptabilité spéciale d'assurance qui en est entièrement distincte et nécessite la tenue d'une seconde caisse ne comprenant que les fonds afférents au service d'assurance, à l'exclusion de ceux appartenant en propre à l'établissement.

§ 1. — Comptabilité financière d'assurance.

I. — *Règles édictées par l'instruction interministérielle du 20 juin 1911 relativement à la comptabilité financière d'assurance des sociétés et unions de sociétés de secours mutuels et des caisses de retraites de syndicats professionnels.*

L'expression *comptabilité financière d'assurance* s'applique à toutes les *écritures* passées pour constater les *recettes* et les *dépenses* effectuées par les caisses d'assurance, soit directement, soit par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'à celles qui ont trait à la *tenue des comptes individuels des assurés*, au *payement des arrérages de retraites* et au *remboursement des capitaux réservés*.

La comptabilité financière d'assurance, dont les règles de détail ont été déterminées par l'instruction interministérielle du 20 juin 1911 modifiée par l'arrêté du 9 août 1912, comprend ainsi :

A. — Les écritures proprement dites ;

B. — La tenue des comptes individuels ;

C. — Le payement des arrérages de retraites et le remboursement des capitaux réservés.

Elle aboutit, à la fin de chaque trimestre et en fin d'année, à l'établissement d'un relevé général faisant ressortir, par nature de recettes et de dépenses, le total des opérations du service des retraites ; mais elle ne fournit qu'une partie des éléments nécessaires pour dresser, à la date du 31 dé-

cembre de chaque année, l'inventaire présentant la situation active et passive de la caisse d'assurance, en ce qui concerne les mêmes opérations.

Les éléments que la comptabilité financière n'est pas en mesure de fournir, notamment le chiffre des réserves mathématiques, sont donnés par la comptabilité technique d'assurance.

En étudiant précédemment les rapports entre les préfectures et les caisses d'assurance, nous avons été amené à exposer les règles relatives à la tenue des comptes individuels ; d'autre part, à propos de la comptabilité technique d'assurance nous aurons l'occasion de rappeler ces règles et d'en compléter l'examen. Nous ne dirons donc rien pour le moment de cette question, non plus que de celle du payement des arrérages des retraites et du remboursement des capitaux réservés à laquelle nous entendons consacrer ultérieurement un chapitre spécial. Nous nous bornerons à analyser ici les dispositions de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911 modifiée par l'arrêté du 9 août 1912 concernant plus spécialement les *écritures proprement dites* de la comptabilité financière d'assurance.

A vrai dire, cette instruction ne vise que la comptabilité des sociétés et unions de sociétés de secours mutuels et des caisses de retraites de syndicats professionnels. Mais ses dispositions ont été étendues, tantôt sans modifications, tantôt avec quelques modifications de détail, aux autres caisses d'assurance, et on peut la considérer, en réalité, comme le code de la comptabilité financière de toutes les caisses d'assurance autres que la Caisse nationale des retraites.

A. — *Des écritures proprement dites.*

a) *Comment doit être tenue la comptabilité financière d'assurance.*

La comptabilité financière d'assurance est tenue par gestion annuelle et en partie double.

En dehors du *livre-journal* et du *grand-livre*, qui ne présentent que les résultats généraux des écritures sans aucun détail, elle comporte :

1° Plusieurs *registres élémentaires* destinés à l'inscription journalière de toutes les opérations et à la détermination des totaux pour lesquels des articles globaux sont passés au livre-journal ;

2° Un *carnet de développement des comptes du grand-livre* qui, servi en fin de quinzaine à l'aide des registres élémentaires dont il reproduit les totaux partiels journaliers, permet d'obtenir à chaque arrêté d'écritures la décomposition, par nature d'opérations, des totaux du débit et du crédit de chaque compte du grand-livre ;

3° Un *carnet des relevés généraux des écritures*, où sont consignés les résultats de chaque arrêté d'écritures ;

4° Un *carnet des capitaux employés*, où un compte est ouvert à chaque nature de titres possédés par la caisse d'assurance ou d'emplois de capitaux, à l'effet de suivre les mouvements de valeurs, ainsi que l'encaissement des arrérages de rentes, des coupons ou des intérêts. Le carnet des capitaux employés comporte, en outre, un tableau récapitulatif des mouvements de valeurs pour l'ensemble desdits capitaux.

b) *Des registres élémentaires.*

Les registres élémentaires sont au nombre de trois :

1° Le *registre à souches des recettes en numéraire* (modèle n° 1 de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911) ;

2° Le *registre des payements en numéraire* (modèle n° 2 de ladite instruction) ;

3° Le *registre des opérations de la Caisse des dépôts et consignations* (modèle n° 3 de la même instruction).

Les deux premiers registres sont utilisés pour l'inscription des opérations en numéraire effectuées directement par la caisse d'assurance. Le troisième, sauf en ce qui concerne les opérations passées par *Caisse,* est servi au reçu des avis de crédit ou de débit émanant de la Caisse des dépôts et

consignations. Ces avis sont transmis à la caisse d'assurance par l'intermédiaire du receveur des finances de l'arrondissement.

Toutes les opérations de recettes ou de dépenses des caisses d'assurance (à l'exception toutefois de celle relative à la perte subie sur le remboursement ou la réalisation d'un capital ou d'une valeur), étant effectuées soit en numéraire, soit par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations, se trouvent ainsi constatées en détail dans les écritures par leur inscription à l'un de ces trois registres. Les retraits et les versements de fonds à la Caisse des dépôts et consignations y sont même constatés deux fois, mais le registre des opérations de cette caisse (registre n° 3) est disposé de telle sorte qu'il n'en résulte aucun double emploi dans les articles à passer au livre-journal.

Les trois registres élémentaires sont tenus d'après les mêmes principes. Voici, d'ailleurs, quelques indications sur la façon dont ils doivent être tenus.

1° *Registre à souches des recettes en numéraire.* — Toute recette en numéraire donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite, séance tenante, du registre à souches, après que la souche a été remplie (1) et que le montant de la recette a été porté tout d'abord dans la colonne 1 et ensuite, selon sa nature, dans l'une des colonnes 2 à 9 qui sont destinées à contenir le dépouillement de la recette par nature et comptes correspondants, ou même, après ventilation, dans plusieurs de ces colonnes (2). Les inscriptions aux registres élémentaires comportent, en effet, outre l'indication de la date, de la nature et du montant de l'opération, un dépouil-

(1) Il importe de porter à la souche afférente à chaque recette des renseignements suffisamment explicites pour permettre aux agents du contrôle de se rendre un compte exact de l'opération et de se reporter, s'il y a lieu, aux pièces justificatives. Quant à la quittance elle-même, elle peut présenter des indications plus succinctes que celles de la souche.

(2) Voir, pour cette ventilation, les indications qui figurent à chaque page du registre au renvoi.

lement immédiat, par nature d'opérations, dans des colonnes réservées à cet effet.

Un nouveau registre à souches ne peut être mis en service qu'après épuisement complet du registre précédent.

Le registre à souches est arrêté définitivement chaque année après la dernière opération de recette effectuée au 31 décembre. Le solde débiteur du compte *Caisse* est reporté ensuite en tête de la colonne 1 avant l'inscription de la première opération de recette de l'année suivante.

A la fin de chaque journée, et sauf le cas où aucune recette n'aurait été effectuée dans la journée, le registre à souches est arrêté de la manière suivante :

1° Les colonnes 1 à 9 sont totalisées sur la même ligne de manière à présenter le montant des recettes en numéraire afférentes à la seule journée envisagée. L'addition horizontale des totaux partiels des colonnes 2 à 9 donne ainsi un total égal à celui de la colonne 1 ;

2° Le total général de la veille de la colonne 1 est reporté ensuite sur une seconde ligne de la même colonne afin d'obtenir, sur une troisième ligne, un nouveau total général ;

3° Ces deux opérations terminées, on trace un double trait à l'encre qui sépare d'une manière très nette les opérations de la journée de celles des journées subséquentes.

Les totaux journaliers de la colonne 1 et des colonnes 2 à 9 sont utilisés pour la passation au livre-journal d'un article global en fin de journée.

A chaque arrêté d'écritures, le total général de la colonne 1 doit toujours représenter le total du débit du compte *Caisse* au grand-livre.

Au cas où, par application de l'article 23, § 2, de la loi du 5 avril 1910, un employeur, qui aurait été dans l'impossibilité d'apposer les timbres prescrits, se libérerait de la somme à sa charge en la versant, directement ou par la poste, à la caisse d'assurance à laquelle serait affilié l'assuré intéressé, il serait délivré une quittance à souche, dont le montant, inscrit dans la colonne 3 (recettes diverses) du registre, se

trouvera ainsi transporté au compte *Assurés*. La somme versée par l'employeur est constatée, d'autre part, au compte individuel de l'assuré où elle fait l'objet d'une inscription sur une ligne distincte avec indication de son origine dans la colonne « Observations ».

2° *Registre des payements en numéraire*. — Les payements sont enregistrés un à un et *au fur et à mesure qu'ils se produisent*, en servant les colonnes 1, 2 et 3 ainsi que la colonne de dépouillement correspondant à la nature de l'opération. Les colonnes 1, 2 et 3 sont destinées à contenir, la colonne 1 la date des payements, la colonne 2 le nom des parties prenantes et la nature des payements, la colonne 3 le montant des payements.

En ce qui concerne les payements d'arrérages, le dépouillement donne lieu à une ventilation, et il convient de porter dans des colonnes distinctes la portion de la somme globale payée et enregistrée dans la colonne 3, afférente soit à l'allocation ou bonification de l'Etat, soit à la pension principale à la charge de la caisse d'assurance.

Le registre des payements en numéraire est arrêté à la fin de chaque journée de la même manière que le registre à souches, c'est-à-dire de façon à présenter tout d'abord le total des payements de la journée, puis, dans la colonne 3 seulement, le total général des payements depuis le 1er janvier de l'année.

Les totaux journaliers de la colonne 3 et des colonnes de dépouillement sont utilisés pour la passation au livre-journal d'un article global en fin de journée.

La dernière colonne est destinée à la détermination du solde en caisse à la fin de chaque journée, solde que l'on obtient en y reportant le total général de la colonne 1 du registre à souches et en inscrivant en dessous le total général de la colonne 3 du registre des payements. La différence entre ces deux totaux représente la somme restant en caisse en fin de journée. La dernière colonne est servie tous les jours, sauf le cas où il n'aurait été effectué dans la journée aucune opération en numéraire, ni de recette, ni de dépense.

3° *Registre des opérations de la Caisse des dépôts et consignations.* — Les opérations sont inscrites sur ce registre destiné à donner le détail des recettes et des dépenses effectuées par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations, dans l'ordre même où la caisse d'assurance en a connaissance, c'est à-dire, pour les opérations en numéraire (versements et retraits de fonds), le jour où elles ont été effectuées, et, pour toutes les autres opérations, le jour de la réception des avis de crédit ou de débit de la Caisse des dépôts et consignations.

En ce qui concerne les opérations de la Caisse des dépôts et consignations, le registre n° 3 correspond à lui seul aux registres n°s 1 et 2 des opérations en numéraire. Il est, par suite, divisé en deux parties où sont portées, à la *première*, les opérations qui devront figurer au *débit* du compte ouvert dans les écritures de la caisse d'assurance, et, à la *seconde*, celles qui devront figurer au *crédit* du même compte.

Le registre n° 3 comporte, comme les registres n°s 1 et 2, des colonnes de dépouillement. Le dépouillement est précédé d'une ventilation dans les deux cas suivants :

1° Si un même avis de crédit ou de débit est afférent à des opérations de nature différente. Dans le cas, par exemple, où un avis de débit comprendrait à la fois le prix d'achat d'une valeur et les frais de courtage, il y aurait lieu d'inscrire le montant total de l'avis de débit dans la colonne 3 de la deuxième partie, le prix d'achat dans la colonne 5 et les frais de courtage dans la colonne 8 ;

2° Si le remboursement ou la réalisation d'une valeur se traduit par un bénéfice pour la caisse d'assurance, c'est-à-dire si le produit de l'opération est supérieur à la valeur d'achat portée au débit du compte *Capitaux employés*. Dans cette hypothèse, on inscrit, dans la colonne 13 de la première partie, cette valeur d'achat, en faisant ressortir, dans les colonnes 11 ou 12, selon le cas, la prime de remboursement, ou bien le boni réalisé, y compris, s'il y a lieu, la valeur des lots.

Après l'arrêté de fin d'année, le solde débiteur est reporté

en tête de la colonne 3 de la première partie avant le premier enregistrement de l'année suivante.

La première et la seconde partie du registre des opérations de la Caisse des dépôts et consignations sont arrêtées journellement, de la même manière que le registre à souches et le registre des payements en numéraire, et les totaux journaliers obtenus sont utilisés pour la passation de deux articles globaux au livre-journal. Toutefois, comme les opérations en numéraire reproduites dans la colonne 4 sont déjà comprises dans les articles passés à l'aide des totaux partiels des registres n°s 1 et 2, elles sont exclues du montant des nouveaux articles à passer; la colonne 18 de la première partie et la colonne 9 de la seconde partie donnent respectivement les chiffres des articles à passer au livre-journal.

Le total général de la colonne 3, à la première partie, représente toujours le débit du compte *Caisse des dépôts et consignations* au grand-livre et le même total, à la deuxième partie, le crédit du même compte.

c) *Livre-journal*

Toutes les opérations, autres que celle relative à la perte subie sur le remboursement ou la réalisation d'un capital ou d'une valeur, intéressant soit le compte *Caisse*, soit le compte *Caisse des dépôts et consignations*, il n'y a pas, d'une manière habituelle, à passer, à l'issue de chaque journée, plus de quatre articles au livre-journal :

1° *Caisse* aux *suivants* ;

2° Les *suivants* à *Caisse* ;

3° *Caisse des dépôts et consignations* aux *suivants* ;

4° Les *suivants* à *Caisse des dépôts et consignations*.

En dehors de ces quatre articles, les seuls qui, le cas échéant, peuvent être passés sont ceux dont l'objet est soit de solder, au 1er janvier, tous les comptes par *Balance d'entrée*, soit de constater dans les écritures l'opération ayant pour objet de créditer le compte *Capitaux employés*, par le débit du *Compte Assurés*, de la perte subie sur le remboursement ou la réalisation d'un capital ou d'une va-

leur (*Assurés à capitaux employés*), soit enfin de rectifier une erreur par une contre-partie, dans les conditions qui seront indiquées ultérieurement.

Il est loisible aux caisses d'assurance d'adopter tel modèle de livre-journal qu'elles jugeront à propos, sous réserves :

1° Que le modèle choisi soit disposé de manière à permettre la passation des articles dans la forme indiquée au modèle n° 4 de l'instruction du 20 juin 1911 ;

2° Que le livre-journal soit coté par la caisse et visé par le receveur des finances de l'arrondissement avant la passation du premier article.

Le même livre-journal peut être employé plusieurs années de suite, jusqu'à épuisement complet, sauf s'il est fait usage du modèle n° 4 susmentionné, où les articles sont imprimés à l'avance. Dans ce dernier cas, il est ouvert un nouveau livre-journal le 1er janvier de chaque année, et les deux premiers articles imprimés ont pour objet de transporter à chaque compte par *Balance d'entrée* le montant de son solde débiteur ou créditeur au 31 décembre.

Le libellé de ces articles figure sur le premier folio du livre-journal, où il est réservé un folio entier (verso et recto) pour chaque journée d'opérations. Ce folio comporte le libellé imprimé des quatre seuls articles qu'il y a lieu de passer journellement, à supposer que des opérations relatives à ces articles aient été effectuées dans la journée. Mais si l'un ou plusieurs de ces articles n'ont pas été passés, on laisse en blanc l'espace qui leur était réservé, sans jamais comprendre sur le même folio des articles afférents à deux journées différentes. A la suite du deuxième et du quatrième article, des espaces en blanc sont réservés pour la passation, s'il y a lieu, des articles de nature différente.

En dehors des articles de rectification, il faut prévoir, comme susceptible de figurer dans les espaces en blanc, l'article ayant pour objet de créditer le compte *Capitaux employés*, par le débit du compte *Assurés*, de la perte subie sur le remboursement ou la réalisation d'un capital ou d'une valeur.

d) *Grand-livre.*

Les opérations constatées au livre-journal sont inscrites au grand-livre, en fin de quinzaine, après le dernier article passé à la date du 15 ou du dernier jour de chaque mois. En conséquence, le 1er et le 16 de chaque mois, on procède au dépouillement du livre-journal, conformément aux règles de la comptabilité commerciale, mais sans donner au grand-livre d'autres indications que les suivantes :

1° La date du dépouillement dans la 1re colonne ;

2° Le numéro de l'article du livre-journal dans la 2e colonne ;

3° La désignation du compte correspondant dans la 3e colonne ;

4° Le montant de l'opération dans la 4e colonne.

La 5e colonne est destinée uniquement à l'inscription du total de la quinzaine au débit et au crédit de chaque compte.

Huit comptes seulement figurent au grand-livre dans l'ordre suivant :

N° 1. *Balance d'entrée* ;

N° 2. *Caisse* ;

N° 3. *Caisse des dépôts et consignations* ;

N° 4. *Capitaux employés* ;

N° 5. *Avances pour allocations viagères et bonifications* ;

N° 6. *Assurés* ;

N° 7. *Retenues en vertu d'oppositions* ;

N° 8. *Indemnités et remises.*

Ces comptes permettent de constater dans les écritures toutes les opérations que les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites de syndicats professionnels sont autorisées à effectuer en exécution de la loi du 5 avril 1910 et du décret du 25 mars 1911, sauf, bien entendu, celles afférentes aux frais d'administration que ces organismes prennent à leur charge, moyennant l'abandon qui leur est fait de l'indemnité forfaitaire de 1 franc par compte pour frais de gestion.

Les dépenses d'administration devant ainsi être constatées dans la comptabilité générale, à l'exclusion de la

comptabilité spéciale d'assurance, l'ouverture au grand-livre de comptes autres que ceux prévus plus haut serait une complication inutile et risquerait, en outre, de nuire à la clarté des écritures.

Le grand-livre est arrêté provisoirement toutes les fois que la caisse d'assurance le juge à propos, à chaque vérification d'un agent de contrôle et en fin de trimestre. Il est arrêté définitivement en fin d'année, après le dépouillement des opérations de la deuxième quinzaine de décembre, et tous les comptes sont soldés par *Balance d'entrée*. Il peut être utilisé tant qu'il reste des pages disponibles à tous les comptes ouverts. A chaque arrêté du grand-livre, la balance est dressée sur le *carnet des relevés généraux des écritures* (modèle n° 7 de l'instruction du 20 juin 1911).

L'instruction du 20 juin 1911 renferme un modèle de grand-livre ; mais ce modèle n'est point obligatoire. Les caisses d'assurance ont toute latitude pour adopter tel modèle de grand-livre existant dans le commerce qu'elles jugeront à propos, sous cette réserve que le modèle chois soit disposé de manière à permettre d'inscrire les opérations conformément aux indications ci-dessus.

e) *Carnet de développement des comptes du grand-livre.*

Les articles étant passés au livre-journal pour leur montant global par compte intéressé, les comptes du grand-livre ne sont pas susceptibles d'un dépouillement par nature d'opérations. Il y est suppléé par le *carnet de développement des comptes du grand-livre* (modèle n° 6 de l'instruction du 20 juin 1911) où sont reportés,sur une ligne par journée, les totaux partiels des colonnes de dépouillement des registres élémentaires n°s 1, 2 et 3.

Le carnet de développement des comptes du grand-livre comporte, d'ailleurs, deux parties réservées : la première au développement du compte *Assurés*, et la seconde au développement des autres comptes. Il est servi en fin de quinzaine en reportant sur une même ligne soit de la première, soit de la deuxième partie, les totaux journaliers partiels des registres élémentaires.

Seuls les chiffres à porter dans la colonne 20 de la première partie du carnet de développement (pertes résultant de la réalisation des valeurs) ne figurent point dans les registres élémentaires. Il s'agit, en effet, d'une opération qui n'intéresse ni le compte *Caisse*, ni le compte *Caisse des dépôts et consignations*, et qui n'est portée, par suite, qu'au livre-journal. Si une opération de cette nature a été constatée dans la quinzaine, le chiffre pour lequel l'article a été passé au livre-journal est inscrit, à la date de cet article, dans la colonne 20 de la première partie du carnet de développement des comptes du grand-livre.

Les colonnes de ce carnet sont totalisées provisoirement chaque fois que les écritures sont arrêtées, et définitivement à la fin de chaque trimestre, de manière à présenter, par nature, les totaux des opérations effectuées du 1er janvier au 31 mars, du 1er avril au 30 juin, du 1er juillet au 30 septembre et du 1er octobre au 31 décembre. Les totaux provisoires ou définitifs du carnet de développement sont utilisés pour l'établissement de la deuxième partie du relevé général des écritures qui est dressé à chaque arrêté des écritures.

Le livre-journal ayant été servi pour des chiffres représentant l'addition des totaux partiels des colonnes de dépouillement des registres élémentaires, il est évident que si les écritures ont été correctement passées et si le dépouillement a été bien fait, on arrivera, à l'aide du carnet de développement, à reconstituer, lors de chaque arrêté d'écritures, le solde de chacun des comptes du grand-livre. Mais il est bien entendu que, pour aboutir à ce résultat, il ne faudra pas manquer, le cas échéant, de porter dans la colonne du carnet de développement réservée à cet effet, c'est-à-dire dans la colonne 20, le montant des pertes résultant du remboursement ou de la réalisation des capitaux, montant qui n'est pas constaté aux registres élémentaires.

f) *De l'arrêté des écritures et du carnet des relevés généraux des écritures.*

Les écritures sont arrêtées obligatoirement :

1° A chaque vérification d'un agent du contrôle ;

2° A la fin de chaque trimestre, après la dernière opération constatée à la date des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Elles peuvent être arrêtées, en outre, toutes les fois que la caisse d'assurance le juge à propos en vue d'en constater la régularité.

En ce qui concerne les registres élémentaires, le livre-journal et le grand-livre (modèles nos 1, 2, 3, 4 et 5), tous les arrêtés effectués en cours d'année sont, ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, *provisoires*, et l'arrêté du 31 décembre est seul *définitif*. A la suite de ce dernier arrêté, tous les comptes sont soldés par *Balance d'entrée* et les soldes seuls sont repris dans les écritures à la date du 1er janvier.

Le carnet de développement des comptes du grand-livre (modèle n° 6) est, au contraire, arrêté définitivement à la fin de chaque trimestre, mais les arrêtés effectués en cours de trimestre ne sont que provisoires. Ledit carnet ne donne ainsi jamais autre chose que les totaux des opérations, par nature, depuis le 1er jour du trimestre.

Il en est de même du *carnet des capitaux réservés à rembourser* (modèle n° 44) dont nous parlerons ultérieurement.

Les *carnets d'inscription* et d'*annulation des retraites* (modèles nos 17 et 19), dont nous aurons également à nous occuper ultérieurement, sont arrêtés d'après les mêmes principes que le carnet de développement des comptes du grand-livre, mais, en ce qui concerne au moins plusieurs de leurs colonnes, à des dates différentes.

Dès que les registres, livres et carnets ont été arrêtés, les résultats obtenus sont reportés au *carnet des relevés généraux des écritures* (modèle n° 7 de l'instruction du 20

juin 1911), qui comporte une formule distincte pour chaque arrêté.

La formule réservée à chaque arrêté comporte quatre parties.

1° La balance des comptes du grand-livre, dressée d'après les règles habituelles de la comptabilité en partie double ;

2° Le développement des comptes du grand-livre qui donne les totaux partiels afférents à chaque nature d'opérations comprises dans les totaux du débit et du crédit des principaux comptes et qui aboutit à la détermination de soldes à nouveau égaux aux soldes débiteurs ou créditeurs des mêmes comptes. Le carnet de développement des comptes du grand-livre est utilisé pour la tenue de cette partie du relevé général ;

3° La situation des retraites en cours de jouissance telle qu'elle ressort des inscriptions faites au carnet d'inscription des retraites et des annulations constatées au carnet d'annulation des retaites ;

4° La situation des restes à payer sur retraites telle qu'el leressort, d'une part, des chiffres portés aux carnets d'inscription et d'annulation des retraites et, d'autre part, des écritures proprement dites. Le résultat obtenu au relevé général du 31 décembre sert à contrôler l'exactitude de l'état des restes à payer sur retraites dressé à la même date. Quant aux résultats donnés par les autres relevés généraux, ils permettent de connaître le chiffre de restes à payer aux autres époques de l'année.

Après chaque arrêté de fin de trimestre ou chaque arrêté motivé par une vérification, il doit être dressé une expédition du relevé général des écritures. Cette expédition, qui est établie sur une formule entièrement semblable à celles du carnet des relevés généraux (carnet n° 7) est annexée au rapport ou au procès-verbal de vérification de l'agent de contrôle, si l'arrêté d'écritures a été motivé par une vérification. Elle est adressée au receveur des finances de l'arrondissement avant les 16 avril, 16 juillet, 16 octobre et 16 jan-

vier, s'il s'agit d'un arrêté de fin de trimestre. Les arrêtés d'écritures dont l'initiative a été prise par la caisse d'assurance ne donnent pas lieu obligatoirement à l'établissement d'une expédition.

Les numéros des relevés, portés dans l'angle de droite de chaque formule, sont imprimés à l'avance sur le carnet. Ils sont inscrits à la main sur les expéditions.

g) *De la rectification des erreurs d'écritures.*

Toute erreur reconnue dans un article du livre-journal est rectifiée par une contre-partie, c'est-à-dire par un article contraire qui en détruit l'effet dans les deux comptes qu'elle affecte. Le compte qui a été débité à tort est crédité et celui qui a été crédité est débité. Un second article est ensuite passé pour rétablir l'opération telle qu'elle aurait dû être constatée primitivement.

Contrairement aux autres articles du livre-journal, dont le libellé ne comporte que la désignation du compte débiteur et du compte créditeur, les articles de contre-partie, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet d'annuler les articles erronés, sont rédigés de manière à présenter toutes les indications utiles sur la nature et le sens de l'erreur à rectifier. Le montant en est porté à l'encre rouge dans la dernière colonne du livre-journal. De même, les chiffres afférents aux articles de contre-partie sont inscrits sur le grand-livre à l'encre rouge.

Lorsqu'au plus prochain arrêté d'écritures, il s'agit de reconnaître le montant net des opérations constatées au débit ou au crédit d'un compte, les articles de contre-partie portés à l'encre rouge, tant au débit qu'au crédit, sont additionnés et le total est déduit du débit et du crédit du compte (1).

(1) Le montant réuni des contre-parties du débit et du crédit est réduit à la fois sur le débit et sur le crédit du compte, attendu que le côté de ce compte qui était erroné doit nécessairement être réduit du montant de la contre-partie constatée de l'autre côté du compte pour rectifier l'erreur, et que cette même contre-partie, qui n'est qu'une

Bien entendu, le total du livre-journal est réduit aussi du montant des contre-parties, afin de maintenir l'accord entre ce total et celui des totaux généraux du débit et du crédit ressortant à la balance des comptes du grand-livre.

Aux registres élémentaires et au carnet de développement des comptes du grand-livre, les erreurs sont rectifiées par déduction ou augmentation sur les colonnes qu'elles concernent. Elles peuvent aussi être rectifiées par un autre procédé, qui consiste à biffer par un trait à l'encre rouge les chiffres erronés et à rétablir, également à l'encre rouge, aussi bien dans les colonnes que dans leurs totaux, les chiffres qui auraient dû être portés primitivement. Ce dernier système est préférable lorsqu'il s'agit d'une simple erreur de dépouillement n'affectant pas les articles passés au livre-journal ou bien encore d'une erreur récente et que le nombre des totaux à modifier est peu considérable.

Les grattages, de même que les ratures ou surcharges à l'encre noire, sont interdits aussi bien dans les registres auxiliaires qu'au livre-journal et au grand-livre.

h) *Des emplois de capitaux et du carnet des capitaux employés.*

Les opérations d'achats de valeurs ou d'emplois de capitaux sont constatées dans les écritures au débit du compte *Capitaux employés*, pour leur montant réel, déduction faite des frais de négociation qui sont portés au débit du compte *Assurés*.

Les frais afférents au remboursement ou à la réalisation des mêmes valeurs ou capitaux sont également portés au débit du compte *Assurés*, mais le produit de ce remboursement ou de cette réalisation n'est pas toujours constaté au crédit du compte *Capitaux employés* pour son montant effectif. Ledit compte, en effet, doit, en tout état de cause, être crédité d'une somme égale à celle dont il avait été débité au moment de l'opération d'achat des valeurs ou d'em-

opération d'ordre, ne peut être maintenue comme opération réelle du côté du compte où elle a été constatée.

ploi des capitaux remboursés ou réalisés, sans être affecté par le boni réalisé ou par la perte subie.

Il y a donc trois hypothèses à envisager selon que le produit du remboursement ou de la réalisation est supérieur, égal ou inférieur au prix d'achat ou d'emploi :

1re *Hypothèse, produit supérieur.* — Ce produit donne lieu, soit au registre n° 1 s'il s'agit d'un capital employé directement par la caisse d'assurance, soit au registre n° 3 (2e partie) s'il s'agit d'une valeur conservée par la Caisse des dépôts et consignations, à une ventilation ayant pour objet de constater dans des colonnes distinctes, d'une part, le prix d'achat ou d'emploi à porter au crédit du compte *Capitaux employés* et, d'autre part, la prime de remboursement ou le boni réalisé à porter au crédit du compte *Assurés*, l'addition des sommes portées dans les deux colonnes devant représenter un total égal au montant de l'opération. A remarquer que les primes de remboursement ne sont point portées dans la même colonne que les bonis réalisés en raison de ce motif que, pour la détermination du taux moyen d'intérêt des placements, on fait état des primes de remboursement à l'exclusion des autres bonis réalisés et notamment de la valeur des lots. La caisse d'assurance a donc besoin de connaître le chiffre exact des primes de remboursement dont elle a bénéficié chaque année.

2e *Hypothèse, produit égal.* — L'opération est constatée dans les écritures d'après les règles ordinaires, sans donner lieu à aucune ventilation.

3e *Hypothèse, produit inférieur.* — L'opération est constatée tout d'abord comme dans la deuxième hypothèse, et le compte *Capitaux employés* se trouve crédité du montant effectif de l'opération ; mais comme ce compte ne doit point supporter définitivement la perte subie, il y a lieu de le créditer, par le débit du compte *Assurés*, de la différence entre le prix d'achat ou d'emploi et le produit de la réalisation ou du remboursement. Telle est la seule opération d'assurance qui n'est effectuée par l'intermédiaire ni du compte *Caisse*, ni du compte *Caisse des dépôts et consignations*, et qui, pour

ce motif, ne figure à aucun des registres élémentaires, avant de faire l'objet d'un article au livre-journal.

Ces opérations constatées au compte *Capitaux employés* sont suivies à l'aide du *carnet des capitaux employés* (modèle n° 8 de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911), qui ne constitue pas, au sens propre du mot, un document de comptabilité, mais dont les résultats généraux, obtenus par voie d'augmentation et de déduction, doivent toujours correspondre au solde débiteur dudit compte.

Ce carnet est ainsi destiné à donner, à toute époque, tous les renseignements utiles pour suivre l'emploi des capitaux et l'encaissement des revenus, savoir : 1° nature, importance et composition des différents placements ; 2° mouvements de valeurs constatés dans les écritures à l'occasion des achats, ventes ou remboursements de rentes ou d'obligations, des prêts ou remboursements de capitaux, etc. ; 3° échéances de remboursement des capitaux ; 4° échéances des revenus et époque de la constatation dans les écritures des arrérages touchés. Tous ces renseignements sont donnés en détail dans la première partie du dit carnet où un compte est ouvert à chaque nature de placement, non point par grandes catégories, mais selon qu'il s'agit de valeurs cotées distinctement à la Bourse ou de capitaux employés dans des conditions différentes. C'est ainsi par exemple que le 3 0/0 perpétuel et le 3 0/0 amortissable feront l'objet de deux comptes séparés ; de même les obligations de l'Ouest de la 1re ou de la 2e série, ou encore les obligations du Crédit foncier de différentes émissions, etc.

Les mouvements de valeurs pour l'ensemble des capitaux employés ressortent seuls dans la deuxième partie du carnet.

Le carnet des capitaux employés est servi au jour le jour chaque fois qu'une opération d'emploi de capitaux, d'encaissement de revenus ou de remboursement donne lieu à une sortie ou à une entrée de numéraire ou que la caisse d'assurance reçoit de la Caisse des dépôts et consignations un avis de débit ou de crédit afférent à une opération de même nature.

Les dépenses afférentes aux travaux de construction ou d'amélioration ayant pour effet d'augmenter la valeur des immeubles sont considérées comme constituant des emplois de capitaux et leur montant est porté, à ce titre, au débit du compte *Capitaux employés* sous la rubrique : Emplois de capitaux par la caisse d'assurance. Quant aux dépenses d'entretien, de réparation ou de réfection, elles sont constatées au débit du compte *Assurés* sous la rubrique : Dépenses diverses payées directement par la caisse d'assurance (1).

i) *Des avances pour allocations viagères et bonifications.*

Comme nous le verrons en étudiant le paiement des pensions de retraite, les caisses d'assurance sont tenues de payer aux assurés, sous leur responsabilité, les arrérages des allocations ou bonifications de l'Etat, en même temps que ceux de la retraite, et sont couvertes ultérieurement de leurs avances. Elles se trouvent, dès lors, dans l'obligation de tenir écritures du montant desdites avances. Tel est l'objet du compte *Avances pour allocations viagères et bonifications*, qui présente au débit le montant des avances faites et au crédit celui des remboursements d'avances effectués. Le solde débiteur dudit compte représente donc la somme dont la caisse d'assurance se trouve à découvert.

Nous indiquerons ultérieurement comment, selon la nature de l'allocation viagère ou de la bonification, les avances doivent être remboursées à la caisse d'assurance et comment le montant de chaque payement d'arrérages doit être ventilé au registre des payements en numéraire.

j) *Carnet des retenues en vertu d'oppositions.*

Le dernier document susceptible d'être utilisé pour la tenue des écritures proprement dites des caisses d'assurance est le *carnet des retenues en vertu d'oppositions* (carnet modèle n° 9 de l'instruction du 20 juin 1911). Ce carnet,

(1) V. art. 10 de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911 modifiée par l'arrêté du 9 août 1912.

dont nous aurons occasion de reparler ultérieurement lorsque nous étudierons les retenues en vertu d'oppositions, est d'une contexture assez simple pour pouvoir être monté sur n'importe quel registre ou cahier existant dans le commerce, sans qu'il soit utile de faire imprimer des formules spéciales. Le carnet choisi doit, toutefois, être divisé en trois parties distinctes dont les colonnes présenteront la disposition indiquée au modèle n° 9 de l'instruction du 20 juin 1911 et qui seront destinées :

1° La première, à prendre note des oppositions signifiées et des mainlevées d'oppositions ;

2° La deuxième, à l'inscription, avec tous les détails utiles (nom du titulaire, numéro d'inscription de la retraite, dates d'échéance des arrérages dont le payement a été frappé d'opposition, nom de l'opposant, montant de l'opposition, etc.), des sommes portées au crédit du compte *Retenues en vertu d'oppositions* et restant à payer, soit à l'opposant, soit au titulaire de la retraite. Cette inscription doit être faite obligatoirement le jour même de l'opération. Une colonne sera réservée à la deuxième partie pour l'émargement ultérieur du payement ;

3° La troisième, à la constatation du payement des sommes portées à la deuxième partie (1).

Lors de chaque arrêté d'écritures, la colonne de chiffres de la deuxième partie et celle de la troisième partie sont additionnées ; le total de la troisième partie est reporté à la deuxième et la différence entre les deux totaux doit représenter le montant du solde créditeur du compte *Retenues en vertu d'oppositions*, à la même date, si aucune erreur n'a été commise, ni dans les écritures, ni au carnet.

L'arrêté du carnet des retenues en vertu d'oppositions est toujours définitif, et l'on repart du solde obtenu, sans reprendre, comme sur les autres registres, livres ou carnets,

(1) Il ne faut point manquer de biffer à la première partie du carnet les oppositions qui, pour un motif ou pour un autre, n'auraient plus d'objet, ni d'émarger, à toute époque, la date des payements dans la dernière colonne de la deuxième partie.

le montant des opérations depuis le premier jour de l'année ou du trimestre, selon le cas.

Le carnet des retenues en vertu d'oppositions sert aussi à déterminer, parmi les arrérages qui ont été portés au compte *Retenues en vertu d'oppositions*, ceux qui sont atteints par la prescription quinquennale et qui, à ce titre, devront être versés au fonds de réserve, au moyen d'une opération effectuée par l'intermédiaire du compte *Caisse*.

k) *Constatation de l'indemnité de 1 franc dans la comptabilité des sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et des caisses de retraites de syndicats professionnels.*

Comme nous le verrons ultérieurement, les caisses d'assurance ont droit, pour les couvrir de leurs frais de gestion, à une indemnité forfaitaire de 1 franc par compte d'assuré qui leur est attribuée par l'entremise de la Caisse des dépôts et consignations. Or, en ce qui concerne les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites de syndicats professionnels, la recette correspondante n'est constatée que pour ordre dans la comptabilité financière d'assurance, au crédit du compte « *Indemnités et remises* ». En effet, tout ce qui concerne l'administration de ces caisses qui, comme nous le savons, possèdent une double comptabilité et une double caisse, doit être décrit non pas dans leur comptabilité spéciale, mais dans leur comptabilité générale.

En conséquence, le montant des avis de crédit de la Caisse des dépôts et consignations afférents à la recette dont il s'agit est transporté, le jour même de la réception de ces avis de crédit, dans la comptabilité générale de la caisse par l'intermédiaire du compte *Caisse*, qui est crédité par le débit du compte *Indemnités et remises*.

Le débit et le crédit du compte *Indemnités et remises* doivent ainsi présenter toujours des totaux égaux, puisque, à chaque recette, effectuée par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations et constatée au crédit dudit

compte, correspond une dépense en numéraire d'une somme égale portée le même jour à son débit (1).

B. — *Autres documents de la comptabilité financière d'assurance.*

Les différents livres, registres ou carnets que nous venons d'énumérer sont ceux qui doivent être utilisés par les caisses d'assurance pour la tenue des écritures proprement dites ; mais ce ne sont pas les seuls dont ces caisses doivent se servir pour leur comptabilité financière. Elles doivent, en outre, posséder notamment des registres spéciaux pour la *tenue des comptes individuels* des assurés et des carnets spéciaux pour l'*inscription des retraites dont la liquidation est définitive* et *des retraites rétablies*, pour les *extraits d'inscription de retraite*, pour l'*annulation des retraites*, pour l'*émargement des arrérages de retraites*. Nous avons déjà fait allusion au registre des comptes individuels des assurés, et nous aurons encore à nous en occuper à propos de la comptabilité technique d'assurance. Nous décrirons les autres registres ou carnets ci-dessus mentionnés, ultérieu-

(1) Lorsqu'antérieurement au décret du 6 août 1912, la remise de 5 0/0 due aux organismes d'encaissement devait être attribuée et payée à ces organismes par les soins des caisses d'assurance au profit desquelles ils effectuaient l'encaissement, la recette correspondante à cette remise n'était également constatée que *pour ordre* dans la comptabilité financière des sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et des caisses de retraites de syndicats professionnels. Par suite, les remises de 5 0/0 ne figuraient dans les écritures d'assurance de ces caisses que pour leur montant global, à chaque attribution, et les payements partiels, faits en vertu de cette attribution aux organismes d'encaissement intéressés, n'étaient constatés que dans la comptabilité générale de la caisse.

Nonobstant les dispositions nouvelles de l'article 116 du décret du 25 mars 1911, modifié par le décret du 6 août 1912, qui ont supprimé l'intermédiaire des caisses d'assurance pour le payement de la remise de 5 0/0 aux organismes d'encaissement, le compte *Indemnités et remises* conserve provisoirement son titre primitif et les imprimés ne subissent de ce chef aucune modification. Les caisses mutualistes se borneront jusqu'à nouvel ordre à ne point utiliser les colonnes et les lignes réservées dans lesdits modèles à l'inscription des remises de 5 0/0.

rement, lorsque nous étudierons le paiement des pensions de retraite.

C. — *Conservation des pièces justificatives au siège de la caisse.*

Toutes les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses doivent être conservées au siège même de la caisse d'assurance. Elles doivent être classées avec soin et tenues, à tout instant, à la disposition des agents vérificateurs.

En dehors des pièces justificatives proprement dites, c'est-à-dire des acquits donnés par les parties prenantes et des avis de débit ou de crédit de la Caisse des dépôts et consignations, les caisses d'assurance sont tenues de conserver dans les mêmes conditions :

1° Les titres afférents aux emplois de capitaux effectués directement par elles, ainsi que les actes y relatifs ;

2° Les documents et états de toute nature qu'elles ont reçus soit du *ministère du travail*, soit de la *Caisse des dépôts et consignations*, soit de la *préfecture*, relativement aux sommes à porter au compte individuel de chaque assuré, aux allocations et bonifications à ajouter au montant de la pension principale d'un assuré dont la retraite vient d'être liquidée, etc. ;

3° Les récépissés qui leur ont été délivrés par le receveur des finances de l'arrondissement en échange des certificats de vie acquittés (ou des pièces qui en tiennent lieu) à transmettre à la Caisse des dépôts et consignations ou au ministère du travail, en vue du remboursement de leurs avances sur allocations viagères et bonifications (1).

II. — *Règles spéciales à la comptabilité des caisses départementales ou régionales.*

Ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, les cais-

(1) V. article 14 de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911.

ses départementales ou régionales ne possèdent, à la différence des sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et des caisses de retraites de syndicats professionnels, qu'*une seule comptabilité* et *une seule caisse.* D'autre part, la section de leur comptabilité qui ne concerne pas les opérations techniques d'assurance comprend à la fois les *opérations du service administratif*, c'est-à-dire les opérations budgétaires, et les *opérations financières d'assurance*, qui sont les unes et les autres décrites dans les mêmes écritures. Ces particularités propres aux caisses départementales ou régionales ont entraîné l'application à leur égard de certaines règles spéciales que nous allons maintenant exposer, en distinguant d'une part les opérations financières d'assurance, et de l'autre les opérations du service administratif ou opérations budgétaires.

A. — *Opérations financières d'assurance.*

En principe, les dispositions de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911 sont applicables aux caisses départementales ou régionales. En conséquence, ces caisses doivent tenir les mêmes livres de comptabilité que les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites de syndicats professionnels.

Il est, toutefois, à remarquer que comme conséquence de la règle d'après laquelle les caisses départementales ou régionales ne doivent posséder qu'une seule comptabilité et une seule caisse, il doit être ouvert au grand-livre de ces caisses, sous la rubrique *Administration*, un compte numéro 9 pour y constater les opérations budgétaires de recettes et de dépenses.

Parmi les recettes budgétaires figurent les sommes attribuées aux caisses départementales ou régionales à raison de l'indemnité de 1 franc par compte individuel prévue par l'article 12 de la loi du 5 avril 1910. Par suite, le compte numéro 8 sera intitulé *remises* au lieu d'*indemnités et remises* (1.)

(1) Ce compte n° 8, intitulé *Remises*, est devenu, bien entendu, sans

D'autre part, pour la tenue de leurs livres, les caisses départementales ou régionales ne peuvent, en dehors des imprimés qui leur sont exclusivement réservés et dont les modèles sont donnés en annexe à l'arrêté des ministres du travail et des finances en date du 28 août 1911, utiliser les imprimés dont le modèle figure en annexe à l'instruction interministérielle du 20 juin 1911 que sous réserve des modifications de détail ci-après qui ont été indiquées à l'article 5 de l'arrêté précité du 28 août 1911.

a) *Registre à souches des recettes en numéraire* (modèle n° 1 de l'instruction du 20 juin 1911). — Ajouter une colonne 10 comportant, comme intitulé, les indications suivantes : « A *Administration.* — Recettes budgétaires. »

b) *Registre des payements en numéraire* (modèle n° 2). — Supprimer l'accolade qui figure au-dessus des colonnes 13 et 14. — Nouveaux intitulés de ces deux colonnes :

Colonne 13. — Par *Remises.* — Payements de remises de 5 p. 100.

Colonne 14. — Par *Administration.* — Dépenses budgétaires.

c) *Registre des opérations de la Caisse des dépôts et consignations* (modèle n° 3). — Supprimer l'accolade qui figure

utilité depuis que le décret du 6 août 1912 a décidé que la remise de 5 0/0 serait désormais payée par l'Etat directement aux organismes d'encaissement. Néanmoins, il n'est pas sans intérêt de rappeler que lorsqu'antérieurement audit décret la remise de 5 0/0 devait être payée aux organismes d'encaissement par les soins des caisses d'assurance, le compte *Remises* des caisses départementales ou régionales n'était point, comme le compte *Indemnités et remises*, des sociétés et unions de sociétés de secours mutuels et des caisses de retraites de syndicats professionnels, un compte d'ordre dont le débit devait être toujours égal au crédit. Il était, en effet, crédité de la remise de 5 0/0 revenant aux organismes d'encaissement, au moment où l'attribution en était faite à la caisse départementale ou régionale par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations, mais il n'était débité que plus tard, à l'époque du payement effectif à l'un des organismes d'encaissement intéressés. Le solde créditeur du compte *Remises* représentait ainsi le montant des remises de 5 0/0 dont la caisse départementale ou régionale était redevable envers les organismes d'encaissement.

au-dessus des colonnes 16 et 17 et la 1re partie (débit du compte). — Nouveaux intitulés de ces deux colonnes :

Colonne 16. — A *Remises.* — Remises de 5 p. 100.

Colonne 17. — A *Administration.* — Indemnités de 1 fr. par compte.

d) *Livre-journal* (modèle n° 4). — Modifier ainsi les libellés des articles imprimés :

Premier article de la page 49. — Ajouter une ligne de pointillés pour le cas où le *C/Administration* présenterait un solde débiteur.

Deuxième article de la page 49. — Substituer le *C/Remises* au *C/Indemnités et remises.* — Ajouter une ligne en blanc pour le cas où le *C/Administration* présentera un solde créditeur.

Premier article de la page 50. — Ajouter à la fin une ligne : « A *Administration* ».

Deuxième article de la page 50. — Substituer aux trois dernières lignes les deux suivantes :

Remises . . . .

Administration . . . .

Premier article de la page 51. — Substituer aux trois dernières lignes les deux suivantes :

A *Remises* . . . .

A *Administration.* . . . .

e) *Grand-livre* (modèle n° 5). — Modifier le libellé du compte n° 8 *Indemnités et remises* qui devient le compte *Remises.*

Ouvrir un compte n° 9 *Administration.*

f) *Carnet de développement des comptes du grand-livre* (modèle n° 6). — Substituer dans la deuxième partie aux quatre colonnes 19 à 22, cinq colonnes numérotées de 19 à 23 et comportant les intitulés suivants :

Colonnes 19 et 20 sous accolade « *Remises* » ;

Colonne 19. — Recettes. — *Par Caisse des dépôts.* — Attribution des remises de 5 p. 100 ;

Colonne 20. — Dépenses. — *En numéraire.* — Payement des remises de 5 p. 100 ;

Colonnes 21, 22 et 23 sous accolade « *Administration* ».

Colonnes 21 et 22 sous accolade « *Recettes* » ;

Colonne 21. — *En numéraire.* — Recettes budgétaires ;

Colonne 22. — Par *Caisse des dépôts.* — Attribution des indemnités de 1 fr. ;

Colonne 23. — Dépenses. — *En numéraire.* — Dépenses budgétaires.

g) *Carnet des relevés généraux des écritures* (modèle n° 7). — Au cadre I, substituer le *C/Remises* au *C/Indemnités et remises.* — Ajouter un compte n° 9 *Administration.*

Au cadre II, en bas de la page 65 à gauche, intervertir les deux dernières lignes des débits qui devront être placés dans l'ordre ci-après : Remises de 5 p. 100. — Indemnités de 1 franc par compte.

Au même cadre II, en bas de la page 67, substituer, à partir de la mention : *8. Indemnités et remises*, le texte ci-après au texte primitif :

8. Remises.

Recettes.

Attribution des remises de 5 p. 100 . . . . . .

Dépenses.

Payement des remises de 5 p. 100 . . . . . .
Différence. . . . .
Solde au 31 décembre précédent . . . .
Solde à nouveau . . . .

9. Administration.

Recettes.

Recettes budgétaires encaissées directement . .
Attribution des indemnités de 1 franc par compte.
Total des recettes . . . .

Dépenses.

Dépenses budgétaires . . . .
Différence. . . . .
Solde au 31 décembre précédent. . . . . . .
Solde à nouveau . . . .

Pour distinguer les imprimés ainsi modifiés de ceux qui seront entièrement conformes aux modèles donnés par l'instruction du 20 juin 1911, on ajoutera au numéro de modèle la lettre A : Modèle n° 1 A, modèle n° 2 A, etc.

Les modèles 8 à 28 de l'instruction du 20 juin 1911 sont utilisés par les caisses départementales ou régionales sans modification aucune.

Les modèles spécialement réservés aux caisses départementales ou régionales prendront les numéros 29 et suivants.

B. — *Opérations du service administratif.*

Les opérations du service administratif sont exécutées de la façon qui a été indiquée par le décret du 24 août 1911 et décrites dans les écritures de la caisse conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 28 août 1911.

a) *Budgets et compte administratif.*

Le budget des caisses départementales ou régionales prévoit et autorise les recettes et les dépenses à effectuer chaque année du 1er janvier au 31 décembre.

L'exécution des services de ce budget ne comporte point de délai complémentaire au delà du 31 décembre.

L'excédent des recettes ou des dépenses, ainsi que les restes à recouvrer sur droits acquis et les restes à payer sur dépenses effectuées, sont repris à un budget complémentaire, où figurent, en outre, les recettes et dépenses qui n'auraient pu être prévues au budget primitif.

Les recettes budgétaires des caisses départementales ou régionales se composent :

1° Des sommes qui leur sont dues à raison de l'indemnité de 1 franc par compte individuel prévue par l'article 12 de la loi du 5 avril 1910 ;

2° Des revenus des valeurs composant la fortune personnelle de la caisse ;

3° Du produit de l'aliénation des mêmes valeurs lorsqu'elle a été autorisée par le comité de direction ;

4° Des avances remboursables faites par l'Etat, en exécution de l'article 38 de la loi du 5 avril 1910 ;

5° Des recettes diverses.

Les dépenses budgétaires des caisses départementales ou régionales comprennent :

1° La valeur des jetons de présence attribués aux représentants des assurés, sous réserve de l'approbation du ministre du travail (art. 72 du décret du 25 mars 1911) ;

2° Le traitement du personnel et les accessoires du traitement, gratifications, assurance obligatoire (contribution de l'employeur), etc. ;

3° Le loyer, l'entretien des locaux et les autres charges immobilières ;

4° Le chauffage, l'éclairage, l'entretien du mobilier et les autres charges mobilières ;

5° Les frais d'impressions, de bureau et de correspondance ;

6° Les frais de premier établissement ;

7° Le remboursement des avances de l'Etat ;

8° Les emplois d'excédents de recettes en achat de valeurs entrant dans la composition de la fortune personnelle de la caisse ;

9° Les dépenses diverses.

Dans la période qui s'écoule entre le 1er janvier et la date de l'arrêté du budget complémentaire, les restes à recouvrer de l'année précédente sont encaissés par imputation sur le budget complémentaire à intervenir. De même, la caisse effectue le payement des dépenses restant à payer par imputation sur le budget complémentaire à intervenir,

mais dans les limites seulement des crédits disponibles du budget précédent.

Le budget primitif est préparé par le directeur et il est soumis par lui au Comité de direction dans la première quinzaine du mois de novembre de chaque année. Il est arrêté avant le 1er décembre par le Comité de direction qui en adresse immédiatement copie au ministre du travail et au ministre des finances (1).

Le budget complémentaire est établi dans les mêmes conditions que le budget primitif ; il est arrêté dans le cours du premier trimestre, de manière à ce que copie puisse en être délivrée aux ministres compétents et au caissier avant le 1er avril (2).

Le compte du service administratif, arrêté par le Comité dans le cours du premier semestre de chaque année pour l'année écoulée, décrit les recettes acquises et encaissées et les dépenses effectuées et payées pendant l'année ; il comporte, en outre, le développement des restes à recouvrer et des restes à payer repris au budget complémentaire de l'année en cours (3).

Copie de ce compte administratif est adressée, avant le 1er juillet, au ministre du travail et au ministre des finances.

Le budget primitif, le budget complémentaire et le compte du service administratif sont dressés en minute et en quatre expéditions. La minute est conservée dans les archives du Comité de direction. Deux des expéditions sont destinées à être adressées, l'une directement au ministre du travail, l'autre au ministre des finances par l'intermédiaire du receveur des finances de l'arrondissement. Les deux dernières sont remises au directeur et au caissier.

(1) Le budget primitif est établi dans la forme du modèle n° 29 annexé à l'arrêté interministériel du 28 août 1911.

(2) Le budget complémentaire est établi dans la forme du modèle n° 30 annexé à l'arrêté interministériel du 28 août 1911.

(3) Le compte du service administratif est arrêté conformément aux indications du modèle n° 31 annexé à l'arrêté interministériel du 28 août 1911.

Toute recette en numéraire du service administratif, qui ne présente pas un caractère permanent et périodique, est encaissée sur le vu d'un titre de perception établi par le directeur et dont copie certifiée par ce dernier est adressée, dans la huitaine, au receveur des finances de l'arrondissement.

Aucun payement concernant le service administratif ne peut être effectué que sur le vu d'un mandat délivré par le directeur ou sur la production d'une pièce justificative de la dépense arrêtée par ce dernier.

En vue de l'établissement du compte administratif, le directeur tient un registre divisé en deux parties et comportant un classement par article du budget pour y inscrire :

1° Les droits acquis à la caisse, au fur et à mesure soit de leur constatation, soit des échéances, soit enfin de la délivrance des titres de perception prévus ci-dessus ;

2° Les droits des créanciers de la caisse, au fur et à mesure de l'émission des mandats ou du visa pour ordonnancement des pièces justificatives des dépenses, dans les conditions sus-indiquées (1).

Après l'expiration de l'année jusqu'à l'établissement du compte administratif, le directeur enregistre à cette seconde partie les résultats des liquidations définitives des dettes des années précédentes qui n'ont pu être mises en payement avant le 31 décembre. S'il ne possédait pas, en temps voulu, les éléments d'une liquidation définitive, il procéderait à une liquidation provisoire.

Les restes à recouvrer et les restes à payer sont repris dès le 1er janvier ou dès leur liquidation définitive au registre de l'année en cours.

Le directeur avise le receveur des finances de l'arrondissement des libéralités faites à la caisse, dès qu'il en a con-

(1) Ce registre destiné à enregistrer les recettes acquises et les dépenses effectuées doit comporter un cadre analogue à celui du livre de détail à l'usage du caissier (modèle n° 32 de l'arrêté interministériel du 28 août 1911).

naissance et sans attendre l'époque où elles pourront être réalisées.

Dans le cas où l'excédent de recettes accusé par les écritures dépasserait notablement les besoins prévus du service administratif, pour l'année en cours et les années suivantes, le comité de direction pourrait décider l'emploi des disponibilités en valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, représentées par des certificats ou titres nominatifs.

Les valeurs ainsi acquises seront conservées par la caisse, dont elles constituent la fortune personnelle.

En cas de besoin, le Comité de direction peut en autoriser l'aliénation par le directeur (1).

Il est ouvert un carnet spécial pour suivre les mouvements des valeurs faisant partie de la fortune personnelle (2). Un relevé détaillé présentant la nomenclature de ces valeurs à la date du 31 décembre précédent est fourni chaque année à l'appui du compte du service administratif (3).

(1) Que les fonds déposés en compte courant à la Caisse des dépôts et consignations appartiennent au service administratif ou au service d'assurance, les intérêts du compte courant et les revenus du fonds spécial sont toujours attribués au compte *assurés* et portés à son crédit sans pouvoir, sous aucun prétexte, figurer parmi les recettes budgétaires.

Par contre, les intérêts des valeurs acquises sur les fonds représentant les excédents de recettes du service administratif, de même que le produit de l'aliénation de ces valeurs, rentrent dans les recettes budgétaires.

Ces valeurs qui constituent la fortune personnelle de la caisse départementale ou régionale sont achetées ou vendues directement par elle, sans l'intervention de la Caisse des dépôts et consignations, et les opérations d'achat et de vente sont constatées exclusivement aux comptes *caisse* et *administration* sans que le compte *capitaux employés* ait jamais à intervenir (V. art. 9 de l'arrêté interministériel du 28 août 1911).

(2) Ce carnet est tenu dans la forme de la première partie du *carnet des capitaux employés*, sans report à la deuxième partie, puisque ces mouvements de valeurs ne sont pas constatés dans les écritures de portefeuille.

(3) Ce relevé qui ne comprend que les valeurs possédées par la caisse départementale ou régionale à l'époque du 31 décembre doit être établi conformément au modèle n° 33 annexé à l'arrêté interministériel du 28 août 1911.

b) *Opérations de recettes et de dépenses budgétaires.*

Toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires d'une caisse départementale ou régionale doivent être effectuées par le *caissier seul* et sous sa responsabilité. Les sous-caissiers des succursales ne participent aux opérations comptables du service administratif que pour le compte du caissier et sur son autorisation.

Les recettes et les dépenses budgétaires constatées tout d'abord sur les *registres élémentaires* au fur et à mesure des opérations d'encaissement et de payement, de la même manière que toutes les autres recettes et dépenses, sont reportées ensuite par le caissier au *livre de détail* qui comporte des colonnes de dépouillement en nombre égal à celui des articles du budget (1).

Comme le carnet de développement des comptes du grand-livre (modèle n° 6 A), le livre de détail est arrêté définitivement à la fin de chaque trimestre ; les arrêtés effectués en cours de trimestre ne sont que provisoires. Le livre de détail ne donne ainsi jamais autre chose que les totaux des opérations de recettes et de dépenses, par article de budget, depuis le premier jour du trimestre. Le total général des opérations depuis le premier jour de l'année ressort au *bordereau détaillé* (2).

A chaque arrêté d'écritures, les totaux du livre de détail sont reportés au bordereau détaillé qui est annexé à chaque relevé général des écritures (modèle n° 7 A). Ce bordereau détaillé est disposé de manière à faire ressortir la situation budgétaire au jour de l'arrêté des écritures. Il comporte au verso un état des restes à recouvrer et des restes à payer au 31 décembre précédent, mais cet état n'est rempli qu'une fois par an dans le bordereau détaillé produit à l'appui du relevé général des écritures arrêtées à la date du 31 mars.

Dans le carnet des relevés généraux des écritures, une

(1) Le livre de détail doit être établi conformément au modèle n° 32 annexé à l'arrêté interministériel du 28 août 1911.

(2) Ce bordereau doit être établi conformément au modèle n° 34 de l'arrêté interministériel du 28 août 1911.

formule de bordereau détaillé est intercalée à la suite de chaque formule du relevé général, pour servir de minute au bordereau détaillé remis à l'agent vérificateur ou transmis au receveur des finances de l'arrondissement.

c) *Cautionnement des caissiers des caisses départementales ou régionales.*

Le caissier doit fournir avant son installation un cautionnement dont le montant, qui ne peut jamais être inférieur à 5.000 francs, est déterminé par le nombre des comptes individuels sur lesquels la caisse départementale ou régionale a touché, l'année précédente, l'indemnité de 1 franc pour frais de gestion et à raison de 1.000 francs par trois mille comptes ou fractions de trois mille comptes.

Toutefois, pour les caisses départementales ou régionales nouvellement établies, le cautionnement est fixé provisoirement à 5.000 francs, et tant que ce cautionnement provisoire n'est pas versé, ces caisses ne peuvent commencer leurs opérations. Mais lorsque la caisse compte cinq ans d'existence, le cautionnement provisoire doit être régularisé, c'est-à-dire porté au chiffre obtenu en le calculant d'après les bases ci-dessus indiquées et il incombe au Comité de direction de justifier, au bout du délai de cinq ans, que cette régularisation a eu lieu et que le caissier a versé, s'il y a lieu, le supplément de cautionnement nécessaire. Il appartient aussi au Comité de direction de justifier, à chaque mutation de caissier, que le cautionnement du nouveau caissier a été fixé régulièrement et qu'il a été réalisé.

Si le Comité de direction ne fournit pas ces justifications, le ministre du travail doit le mettre en demeure de régulariser la situation, et si la régularisation n'est pas effectuée au plus tard trois mois après cette mise en demeure, la dissolution du Comité de direction pourra être prononcée.

En principe, le cautionnement de chaque comptable est réglé lors de son installation pour toute la durée de ses fonctions. Toutefois, en dehors de la régularisation prévue en cas de cautionnement provisoire, le cautionnement doit

être revisé s'il arrive que les limites de la circonscription de la caisse départementale ou régionale soient modifiées par décret.

Le cautionnement des caissiers des caisses départementales ou régionales est réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat.

Dans le premier cas, il est versé à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions déterminées pour les consignations judiciaires et administratives.

Dans le second, le cautionnement est constitué au moyen d'inscriptions nominatives directes des différents fonds de la dette publique, et fait l'objet d'une déclaration d'affectation souscrite, sur papier timbré, par le titulaire des rentes et transmise, en même temps que les extraits d'inscriptions, à l'agence judiciaire du Trésor. Le capital des rentes est évalué conformément au décret du 31 janvier 1872. Les extraits d'inscriptions sont remis au titulaire de rentes, après avoir été revêtus de la mention d'affectation.

Les extraits d'inscriptions de rentes amortissable saffectés à un cautionnement et appartenant à une série appelée au remboursement sont déposés à l'agence judiciaire du Trésor par les titulaires, qui font connaître en quels fonds ils désirent que la portion du cautionnement remboursée soit reconstituée conformément aux prescriptions du paragraphe précédent. Après consignation de la somme nécessaire, ils produisent une déclaration d'affectation pour la rente à provenir de l'achat par le Trésor. Les rentes nouvelles ainsi acquises sont grevées de la mention d'affectation.

III. — *Règles applicables à la comptabilité des caisses patronales, syndicales ou de syndicats de garantie solidaire.*

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, les règles de détail de comptabilité applicables à chaque caisse patronale, syndicale ou de syndicat de garantie solidaire doivent être fixées par un *règlement spécial* préparé par le conseil d'ad-

ministration de la caisse et soumis à l'approbation des ministres du travail et des finances.

En fait, tous les règlements approuvés jusqu'à ce jour comportent l'application pure et simple des dispositions de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911 modifiée par l'arrêté du 9 août 1912.

§ 2. — **Comptabilité technique d'assurance.**

Par opposition à la comptabilité financière d'assurance dont les règles ont été tracées par l'instruction interministérielle du 20 juin 1911 modifiée par l'arrêté du 9 août 1912, l'expression « *comptabilité technique d'assurance* » s'entend des opérations d'assurance proprement dites telles que l'*établissement des tarifs et des barêmes*, l'*inscription des rentes éventuelles au compte individuel des assurés*, la *liquidation des retraites*, le *calcul des réserves mathématiques* et la *détermination de l'actif et du passif* des caisses d'assurance fonctionnant dans les conditions prévues par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes et le décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912.

Nous exposerons dans un chapitre spécial les règles qui concernent la liquidation des retraites ; mais dès maintenant nous allons étudier les règles relatives aux autres opérations d'assurance.

I. — *Etablissement des tarifs et des barêmes.*

En vue même du fonctionnement de leur service d'assurance, les caisses d'assurance doivent établir des tarifs indiquant pour chaque franc versé à un âge déterminé la rente acquise à partir de l'âge choisi pour l'entrée en jouissance.

Aux termes de l'article 10 de l'instruction du ministre du travail en date du 19 juillet 1912, chaque caisse d'assurance doit dresser au moins les tarifs et barêmes ci-après :

1° Tarif des rentes produites par un versement de 1 fr. à capital aliéné ;

2° Tarif des rentes produites par un versement de 1 franc à capital réservé ;

3° Barême donnant la valeur actuelle de 1 franc de rente différée à soixante-cinq ans ;

4° Barême donnant la valeur actuelle d'une rente immédiate de 1 franc ;

5° Barême donnant la valeur actuelle d'un capital de 1 fr. à rembourser au décès ;

6° Tarif de la rente immédiate correspondant à un versement de 1 franc ;

7° Tableau des coefficients de réduction par lesquels il faut multiplier le chiffre d'une rente éventuelle à soixante-cinq ans pour obtenir la rente correspondante à un âge inférieur.

A. — *Règles générales concernant l'établissement des tarifs.*

Les tarifs des retraites reposant essentiellement sur la *table de mortalité* et sur le *taux de l'intérêt* ne seront pas forcément identiques pour toutes les caisses d'assurance, ils pourront varier d'une caisse à l'autre ; car, en admettant même que toutes les caisses fassent usage de la même table de mortalité, le taux de leurs placements peut être différent.

Mais dans l'établissement de leurs tarifs, les caisses d'assurance doivent toutes se conformer à certaines règles générales qui ont été déterminées par l'article 12 de la loi du 5 avril 1910, les articles 126 à 133 du décret du 25 mars 1911 et l'arrêté des ministres du travail et des finances en date du 18 juillet 1912.

D'après ces textes, les tarifs doivent être établis chaque année en tenant compte : 1° de l'*intérêt composé du capital*, 2° des *chances de mortalité* calculées provisoirement d'après la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et, ultérieurement, d'après les tables spéciales arrêtées par décret sur le vu des statistiques du ministre du travail, 3° du *remboursement des versements* personnels de l'assuré à son décès, si l'assuré a stipulé ce remboursement. Ils ne comportent *aucun chargement* pour

couvrir les frais d'administration des caisses d'assurance : celles-ci reçoivent de l'Etat, pour leurs frais de gestion, comme nous le verrons ultérieurement, une allocation forfaitaire par compte d'assuré ayant donné lieu dans l'année à des opérations de recettes ou de dépenses. Ils ne comportent pas non plus de *prorata au décès* (1). D'autre part, ils sont applicables par période entière d'une année et ne doivent comprendre que des *âges entiers*, les versements étant considérés comme effectués par les intéressés à l'âge qu'ils ont accompli au cours de l'année dans laquelle les versements sont reçus par l'organisme d'assurance (2). Ils doivent, enfin, être établis sur l'*unité de franc* de versement et les calculs doivent être effectués jusqu'à la *deuxième décimale* inclusivement.

Le taux d'intérêt servant à l'établissement du tarif doit être *gradué par décime* ; il est fixé, pour chaque caisse d'assurance, d'après le *taux moyen* d'intérêt de l'ensemble des placements de fonds effectués pendant l'année précédant le dernier inventaire, mais doit être inférieur à ce taux ; l'écart est au moins égal à 10 centimes, si le taux moyen d'intérêt des placements ne dépasse pas 3 0/0 ; si ce taux est supérieur à 3 0/0, cet écart minimum est augmenté de la moitié de la différence entre le taux de 3 0/0 et le taux moyen effectif d'intérêt des placements, sans que cette règle puisse, toutefois, rendre obligatoire l'adoption d'un écart supérieur à 40 centimes (3).

(1) Dès lors, les arrérages cessent d'être dus à l'expiration du trimestre qui a précédé le décès du retraité et, pour la période écoulée depuis cette date jusqu'au jour du décès, les héritiers ne peuvent rien réclamer.

(2) La capitalisation des intérêts produits par les sommes versées ne doit donc se faire que tous les ans et la rente viagère correspondant aux versements opérés pour le compte d'un assuré entre deux anniversaires consécutifs de sa naissance doit être calculée d'après les tarifs en vigueur aux dates auxquelles ces versements sont reçus par l'organisme d'assurance.

(3) Les excédents d'actif résultant de l'application des tarifs ainsi déterminés au calcul des réserves mathématiques sont portés à un compte spécial pour être affectés, s'il y a lieu, à couvrir les insuffisances ultérieures (art. 127, § 2 du décret du 25 mars 1911).

B. — *Règles de détail d'après lesquelles doit être calculé le taux moyen d'intérêt des placements.*

Le taux moyen d'intérêt des placements effectués pendant une année est déterminé dans le premier trimestre de l'année suivante et après l'arrêté des écritures à la date du 31 décembre, en évaluant les placements d'après leur *cours d'achat* et en ne faisant état que des *revenus annuels* desdits placements et des *primes de remboursement* effectivement encaissées pendant l'année, à l'exclusion des lots.

Le montant des placements au cours d'achat est donné par la comptabilité financière ; il représente exactement le total des opérations portées du 1er janvier au 31 décembre au débit du compte *Capitaux employés*, abstraction faite du solde débiteur au 31 décembre précédent.

Les revenus annuels des mêmes placements sont évalués en déduisant du revenu brut annuel de chacun d'eux les impôts et les charges de manière à obtenir le revenu net. Pour les valeurs mobilières et les créances diverses, le revenu net annuel représente le montant de l'échéance, tel qu'il est ou sera porté dans la colonne 9 du compte ouvert à la valeur envisagée au *carnet des capitaux employés* (modèle n° 8, 1re partie), multiplié d'abord par le nombre des échéances annuelles, puis par le nombre des titres. Pour les immeubles, le revenu moyen prévu est diminué des charges normales annuelles qui grèvent la propriété, à l'exclusion des dépenses qui ont pour objet d'en augmenter la valeur.

En vue du calcul du taux moyen des placements, il est fait état du revenu net annuel ainsi déterminé sans qu'il y ait lieu de rechercher si, par suite de l'époque du placement ou de toute autre circonstance, ce revenu net a été encaissé en tout ou en partie ou n'a pas été encaissé pendant l'année. Au contraire, les primes de remboursement ne sont ajoutées, le cas échéant, aux revenus annuels qu'à la condition expresse d'avoir été encaissées le 31 décembre au plus tard (décret du 25 mars 1911, art. 128). Bien entendu,

il ne s'agit ici que des primes qui proviennent des placements effectués pendant l'année.

Le rapport entre le montant cumulé des revenus nets annuels et des primes de remboursement multiplié par cent et le montant des placements donne le taux moyen d'intérêt.

Les tarifs établis sont applicables du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivant immédiatement celle pendant laquelle le taux moyen qui leur a servi de base a été calculé.

Le taux moyen d'intérêt des placements de l'année 1912 déterminé, comme il vient d'être indiqué, dans le premier trimestre 1913, sera ainsi utilisé pour la fixation du taux d'intérêt servant à l'établissement des tarifs applicables du 1er janvier 1914 au 31 décembre 1914.

C. — *Mesures transitoires relatives à l'établissement des tarifs.*

Aux termes de l'article 12, § 3, de la loi du 5 avril 1910, « des décrets rendus sur la proposition des ministres du travail et des finances arrêteront, sur le vu des statistiques établies par le ministre du travail, de nouvelles tables de mortalité pour les retraites de vieillesse régies par la présente loi, ainsi que des tables de mortalité spéciales pour la liquidation des retraites anticipées d'invalidité ». L'établissement de ces nouvelles tables de mortalité demandera naturellement un certain temps. Aussi, en attendant leur établissement, l'article 12, § 1, de la loi du 5 avril 1910 a-t-il décidé que toutes les caisses d'assurance chargées du service des retraites ouvrières devraient faire usage de la table de mortalité employée par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pour ses opérations générales, c'est-à-dire de la table C. R. (1).

(1) La table C. R., qui a été établie d'après la mortalité constatée parmi les déposants de la Caisse nationale pendant la période comprise entre la date à laquelle ont commencé les opérations de cette caisse et le 31 décembre 1880, c'est-à-dire d'après des observations portant surtout sur des ouvriers, des employés d'administration publique et

A titre transitoire, il a été également admis que le taux d'intérêt servant à l'établissement des tarifs à appliquer pendant les années 1911, 1912 et 1913 serait fixé, pour l'ensemble des caisses d'assurance, au même chiffre : 3 0/0 (1), qui est le chiffre actuellement adopté par la Caisse nationale des retraites pour ses opérations générales.

Il a été, de même, décidé que les tarifs de toute caisse d'assurance qui viendrait à être créée postérieurement à 1913 seraient calculés, jusqu'à l'expiration de la deuxième année complète de son fonctionnement, d'après un taux d'intérêt égal à celui appliqué à la même époque par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (2). Les caisses nouvellement créées n'en détermineront pas moins, comme les autres, dans le premier trimestre, le taux moyen d'intérêt de leurs placements de l'année précédente, mais cette opération ne sera effectuée que pour ordre.

Provisoirement donc, et en attendant l'établissement de nouvelles tables de mortalité et l'époque où les caisses d'assurance pourront calculer dans les conditions ci-dessus exposées le taux de leur tarif d'après le taux de leurs placements, le tarif dont devront faire usage toutes les caisses d'assurance sera identique. Ce sera un tarif calculé d'après la table de mortalité dite table C. R. et le taux d'intérêt de 3 0/0.

D. — *Rôle du ministre du travail en matière de tarifs.*

Le ministre du travail doit veiller à ce que toutes les règles concernant l'établissement des tarifs de retraites soient rigoureusement observées par les caisses d'assurance.

Afin de lui permettre d'exercer son contrôle en ce qui concerne le taux de l'intérêt, les caisses d'assurance doi-

des petits rentiers, indique une mortalité sensiblement inférieure à celle des assurés de la loi du 5 avril 1910. Aussi lorsque les nouvelles tables de mortalité spéciales à l'application de cette loi seront établies, y aura-t-il lieu de relever corrélativement les tarifs.

(1) V. art. 129, § 1, du décret du 25 mars 1911.

(2) V. art. 129, § 2, du décret du 25 mars 1911.

vent porter à sa connaissance chaque année, avant l'expiration du deuxième trimestre, le tarif qui sera appliqué aux versements dont la capitalisation commencera l'année suivante, en joignant à ce tarif tous les éléments justificatifs (1).

Le ministre fera procéder à la vérification des calculs ; en cas d'erreur constatée, il notifiera à la caisse, avant le 1er novembre, les rectifications à opérer ; ces rectifications seront effectuées sans délai par la caisse et le tarif ainsi modifié sera tenu immédiatement à la disposition des intéressés.

Chaque caisse d'assurance doit aussi adresser au ministre du travail, avant le 1er juillet de chaque année, un état donnant la comparaison entre : 1° la mortalité prévue par les tables employées pour le calcul de ses tarifs et de ses réserves mathématiques ; 2° la mortalité réelle de ses assurés d'après les décès survenus au cours de l'année précédente et parvenus à sa connaissance grâce aux notifications des préfets. Cet état sera accompagné des documents justificatifs dont la nomenclature aura été arrêtée par le ministre du travail.

II. — *Inscription des rentes éventuelles au compte individuel.*

A. — *Ce qu'on entend par rentes éventuelles.*

Tandis que les rentes acquises sont celles dont bénéficie actuellement le titulaire, par rentes éventuelles on entend celles dont le titulaire ne bénéficiera qu'à un âge déterminé. Or, chaque année, les caisses d'assurance doivent, après avoir inscrit au compte individuel des assurés, au moment de l'arrivée de leur carte annuelle, le montant de leurs versements et, s'il y a lieu, le montant des contribu-

(1) Chaque année, avant l'expiration du deuxième trimestre, chaque caisse doit tenir également à la disposition des *assurés* le tarif qui sera appliqué aux versements dont la capitalisation commencera l'année suivante.

tions des employeurs et des majorations allouées par l'Etat en cas d'assurance facultative, calculer le *chiffre des rentes éventuelles* correspondant à ces différents versements et inscrire ce chiffre dans les colonnes du compte individuel spécialement réservées à cet effet.

B. — *Contexture des comptes individuels.*

D'après le modèle officiel (modèle n° 14 de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911 et de l'instruction du ministre du travail du 19 juillet 1912), chaque compte individuel doit comprendre 17 colonnes : la première doit servir à indiquer l'année d'échange de la carte, la deuxième et la troisième le numéro du département et le numéro d'ordre inscrits au bordereau du préfet, la quatrième le montant des versements annuels à capital aliéné, la cinquième le montant des versements annuels à capital réservé. Les colonnes 6, 7, 8 et 9 concernent les *rentes éventuelles* et doivent indiquer, la colonne 6 le montant de la rente du capital aliéné, la colonne 7 le montant de la rente du capital réservé, la colonne 8 le total annuel des deux rentes, la colonne 9 l'ensemble des rentes acquises. Les colonnes 10, 11 et 12 sont consacrées aux majorations et doivent contenir, la colonne 10 le montant des majorations annuelles, la colonne 11 les *rentes éventuelles correspondantes*, la colonne 12 l'*ensemble des rentes éventuelles acquises.* Les colonnes 13 et 14 affectées la première à l'inscription de l'*ensemble des rentes éventuelles sur versements et majorations*, la seconde à l'inscription de l'*ensemble des capitaux réservés,* serviront au calcul des réserves mathématiques. Les dates successives d'envoi à l'assuré du bulletin de situation seront inscrites dans la colonne 15. Dans la colonne 16, il y aura lieu d'indiquer, en toutes lettres ou au moyen d'abréviations, les diverses mutations intéressant l'assuré : Passé à une autre caisse le.... 19.... — Retraite le..... 19.... — Retraite anticipée le.... 19..... — Retraite d'invalidité le .... 19..... — Aucun versement pendant l'année 19..... — Décédé le..... 19....., — etc. Enfin la colonne 17 constitue la colonne « Observations ».

Chaque compte doit aussi comprendre 77 lignes, c'est-à-dire un nombre de lignes très supérieur au maximum d'années de versements d'un assuré. Les lignes supplémentaires sont destinées à la rectification des erreurs, à laquelle on procède en rayant purement et simplement la ligne sur laquelle une erreur a été constatée et en rétablissant sur une ligne plus bas les chiffres exacts. S'il s'agit d'une rectification effectuée en vertu d'un bordereau rectificatif, il convient de porter, dans les colonnes 2 et 3 de la ligne rectifiée, les numéros du bordereau hebdomadaire auquel a été annexé ce bordereau rectificatif.

C. — *Service des comptes individuels.*

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, les comptes individuels des assurés sont servis à l'aide des cartes annuelles, préalablement classées dans l'ordre des volumes et folios des comptes au moyen du répertoire mobile des assurés.

Si la carte ne porte pas sur sa première page la mention de réserve du capital, le total des versements de l'assuré et des patrons est porté en bloc dans la colonne 4 du compte individuel.

Dans le cas contraire, les versements patronaux sont constatés dans la colonne 4, à l'exclusion des versements de l'assuré qui sont à inscrire dans la colonne 5.

Le montant de la majoration, qui figure à part sur la carte annuelle des assurés facultatifs, est porté, le cas échéant, dans la colonne 10.

Telles sont, en ce qui concerne la tenue des comptes individuels, les seules opérations qui intéressent la comptabilité financière d'assurance. *L'inscription des rentes éventuelles* correspondant aux versements annuels constitue, au contraire, une *opération technique d'assurance*, de même que le calcul des réserves mathématiques, les inscriptions relatives au bulletin de situation et les mutations intéressant l'assuré.

Les colonnes 4, 9, 10 et 12 du compte individuel ne sont jamais additionnées.

Les chiffres de la colonne 5 sont additionnés chaque année. Le total en est reporté dans la colonne 14 et les derniers chiffres inscrits dans cette colonne représentent le montant de la somme à rembourser aux héritiers de l'assuré qui a stipulé la réserve du capital.

Les sommes qui figurent sur la dernière ligne des colonnes 9 et 12 sont totalisées dans la colonne 13 et la dernière somme portée dans cette colonne représente le chiffre de la pension principale à la charge de la caisse d'assurance.

D. — *Calcul du montant des rentes éventuelles.*

Aux termes de l'article 124 du décret du 25 mars 1911, « les rentes afférentes aux versements portés au crédit d'un compte individuel, dans le cours d'une année, sont liquidées conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, d'après les indications des bulletins prévus aux articles 4, 8 et 17 cidessus. Chaque liquidation est faite en négligeant ou en forçant, dans les sommes qui lui servent de base, les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions sont inférieures ou non à 3 centimes. »

La première proposition de cet article détermine les éléments qui doivent servir à calculer le montant de chaque rente éventuelle. Ces éléments sont au nombre de deux : 1° les *versements de l'assuré* ; 2° le *chiffre du tarif* afférent à l'âge de l'assuré au moment de ces versements (1).

Les versements sont constatés par la valeur des timbres apposés sur chaque carte. Ils doivent être considérés comme effectués à l'âge accompli par l'intéressé au cours de l'année dans laquelle les versements sont reçus par l'organisme d'assurance. Dès lors, pour avoir le deuxième élément il suffit de prendre dans le tarif en vigueur au mo-

(1) Les tarifs applicables sont ceux en vigueur pendant l'année dont le millésime est inscrit dans la première colonne du compte individuel.

ment où les versements sont reçus, le chiffre correspondant à l'âge de l'assuré pendant l'année en cours.

La deuxième proposition de l'article 124 du décret du 25 mars 1911 : « Chaque liquidation est faite en négligeant ou en forçant, dans les sommes qui lui servent de base, les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions sont inférieures ou non à 3 centimes », s'explique d'elle-même. Elle se traduit en fait par les chiffres suivants.

Si les versements constatés sur les différentes cartes donnent :

9 fr. 01,	il y a lieu de les	compter pour	9 fr. 00.
9 » 02,	—	—	9 » 00.
9 » 03,	—	—	9 » 05.
9 » 04,	—	—	9 » 05.
9 » 05,	—	—	9 » 05.
9 » 06,	—	—	9 » 05.
9 » 07,	—	—	9 » 05.
9 » 08,	—	—	9 » 10.
9 » 09,	—	—	9 » 10.
9 » 10,	—	—	9 » 10.

Pour avoir le montant de la rente éventuelle, on devra multiplier la somme des versements ainsi rectifiée par le chiffre du tarif obtenu conformément aux indications ci-dessus et auquel on ne fera subir aucune modification, quel que soit son chiffre de centimes.

Exemple : La somme des versements à capital aliéné constatés sur une carte d'assuré est de 11 fr. 43. Le chiffre du tarif afférent à l'âge du versement est 0 fr. 23. La rente éventuelle sera obtenue en multipliant 11 fr. 45 par 0 fr. 23.

Quant au produit de cette multiplication, il n'y aura pas lieu d'y toucher toutes les fois qu'il donnera un nombre exact de centimes. S'il contient des millimes, il faudra prendre simplement le chiffre des centimes ou l'augmenter

d'une unité, suivant que le dernier chiffre des millimes sera inférieur ou non à 5 (1).

Exemple: Le produit de 11 fr. 45 par 0 fr. 23 étant 2 fr. 633, comme le dernier chiffre des millimes 3 est inférieur à 5, c'est 2 fr. 63 qui sera le résultat cherché et c'est cette somme qu'on devra inscrire au compte individuel de l'assuré comme correspondant à sa rente éventuelle (2).

Les rentes éventuelles ainsi calculées sont inscrites dans les colonnes 6, 7 et 11 du compte individuel sur la même ligne que les versements ou majorations portés dans les colonnes 4, 5 et 10.

E. — *Registre des rentes éventuelles.*

Les rentes éventuelles des assurés ne doivent pas seulement figurer au compte individuel de ces assurés. Elles doivent, en outre, être reportées sur un registre spécial (n° 36) appelé *registre des rentes éventuelles.* Sur ce registre on portera, pour chaque assuré ayant fait des versements dans l'année, l'ensemble des rentes éventuelles acquises et l'ensemble des capitaux réservés tels qu'ils figureront aux colonnes 13 et 14 du compte individuel. Comme nous l'indiquerons un peu plus loin, les chiffres ainsi posés seront additionnés pour chaque groupe d'assurés nés la même année et on calculera sur le total le montant des réserves mathématiques afférentes.

III. — *Réserves mathématiques.*

A. — *Définition de la réserve mathématique.*

D'une façon générale, on appelle réserve mathématique le capital nécessaire et suffisant pour assurer le service d'une rente, ou encore la part à laquelle un assuré peut prétendre, à un moment donné, dans le capital global de

(1) Il est bien entendu que l'on n'augmentera pas le chiffre des centimes d'une unité si le chiffre des millimes est égal à 5, mais seulement s'il dépasse 5 d'une fraction quelconque.

(2) V. circulaire du ministre du travail aux directeurs des caisses d'assurance en date du 23 août 1912.

la caisse d'assurance à laquelle il est affilié, capital constitué par les versements des assurés appartenant ou ayant appartenu à cette caisse et les intérêts capitalisés de ces versements.

La valeur de la réserve mathématique d'un assuré varie naturellement avec le temps ; elle ne cesse de croître jusqu'au moment de l'entrée en jouissance de la rente, puis diminue progressivement pour s'annuler complètement au jour du décès de l'assuré.

Il va de soi aussi que les réserves mathématiques varient suivant les tarifs adoptés par les caisses d'assurance pour la liquidation des rentes de leurs adhérents. Ainsi que le prescrit l'article 53 du décret du 25 mars 1911, elles sont calculées d'après le tarif des rentes en vigueur au moment de l'inventaire et font l'objet d'un article spécial du passif (1).

(1) Ainsi que nous l'avons indiqué antérieurement, les caisses patronales ou syndicales qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910 doivent, aux termes de l'article 95 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, pour pouvoir être autorisées à continuer à fonctionner, justifier notamment que leurs réserves mathématiques sont suffisantes pour leur permettre de faire face aux engagements déjà contractés par elles.

La section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières et paysannes, consultée sur le mode d'évaluation de ces réserves dans les caisses qui ne comportent pas le régime du livret individuel, émit, dans sa séance du 27 juillet 1911, l'avis :

« Que les réserves mathématiques, dans les caisses ne comportant pas le régime du livret individuel, doivent s'entendre des ressources nécessaires pour assurer l'exécution des engagements qui paraissent devoir incomber à la caisse, si elle continue de fonctionner normalement ;

« Que l'estimation de ces réserves doit être faite en tenant compte, d'une part, du taux moyen des placements de la caisse sous déduction des abattements prévus à l'article 127 du décret du 25 mars 1911 ; d'autre part, d'une loi de sortie applicable à la caisse et de la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sous réserve d'une révision périodique des bases de cette estimation ;

« Que les réserves mathématiques correspondant aux engagements antérieurs peuvent être constituées en valeurs autres que celles prévues aux articles 15 et 19 de la loi du 5 avril 1910. »

B. — *Calcul des réserves mathématiques.*

a) *Deux sortes de réserves mathématiques.*

Les réserves mathématiques sont de deux sortes :

1° Les *réserves mathématiques pour rentes*, qui correspondent aux opérations d'assurance en cas de vie ;

2° Les *réserves mathématiques pour remboursement de capitaux réservés*, qui correspondent aux opérations d'assurance en cas de décès.

Les réserves mathématiques pour rentes seront calculées à l'aide de barèmes différents, selon qu'il s'agira de *rentes éventuelles* ou de *rentes acquises*.

Comme nous le savons, on entend par rentes éventuelles celles dont le titulaire ne bénéficiera qu'à un âge déterminé et par rentes acquises celles dont le titulaire bénéficie actuellement.

Les rentes acquises se divisent elles-mêmes en trois catégories :

1° Les *rentes acquises normales*, liquidées de soixante à soixante-cinq ans ;

2° Les *rentes acquises anticipées*, liquidées de cinquante-cinq à cinquante-neuf ans ;

3° Les *rentes acquises d'invalidité*, liquidées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 5 avril 1910.

Il n'y aura pas lieu de faire état de ces distinctions pour le calcul des réserves mathématiques afférentes au remboursement des capitaux réservés dont le chiffre sera obtenu à l'aide du même barème avant comme après la liquidation de la retraite de l'assuré intéressé (1).

b) *Des registres spéciaux des rentes éventuelles ou acquises.*

Aux termes de l'instruction du ministre du travail en date du 19 juillet 1912, les caisses d'assurance doivent ouvrir quatre registres spéciaux correspondant aux catégories ci-dessus indiquées :

(1) V. art. 3 de l'instruction du ministre du travail en date du 19 juillet 1912.

a) *Registre des rentes éventuelles* (mod. n° 36) ;
b) *Registre des rentes acquises normales* (mod. n° 37) ;
c) *Registre des rentes acquises anticipées* (mod. n° 38) ;
d) *Registre des rentes acquises d'invalidité* (mod. n° 39).

Ces registres seront servis à l'aide des comptes individuels (mod. n° 14) ; mais, avant de procéder, postérieurement au 1er janvier, au dépouillement desdits comptes, il conviendra de s'assurer tout d'abord, à l'aide de différents pointages, qu'ils ont bien été mis à jour à la date du 31 décembre.

Les pointages dont il s'agit ont pour but de reconnaître :

1° Si tous les versements pour assurance constatés en recette dans les écritures de la caisse, le 31 décembre au plus tard, ont été reportés aux comptes individuels des assurés intéressés ;

2° Si toutes les inscriptions portées, du 1er janvier au 31 décembre, soit au carnet d'inscription de retraites (mod. n° 17), soit au carnet d'annulation (mod. n° 19) ont fait l'objet d'une mention aux comptes correspondants ;

3° Si les comptes individuels des assurés non retraités, dont le décès aurait été porté d'une manière ou d'une autre à la connaissance de la caisse d'assurance, ont été dûment annulés.

Le registre n° 36 servira au dépouillement des comptes qui ne portent aucune mention de liquidation de retraite ni d'annulation.

Les comptes afférents à une retraite liquidée seront dépouillés sur l'un des registres nos 37, 38 ou 39, selon la nature de la rente acquise par l'intéressé.

Quant aux comptes annulés, il n'en sera plus fait état pour le calcul des réserves mathématiques dès que la mention d'annulation y aura été portée.

Le dépouillement étant effectué à la date du 31 décembre, il y aura lieu de négliger toutes les inscriptions aux comptes individuels qui seraient afférentes soit à des versements constatés en écritures postérieurement au 31 décembre, soit à des liquidations ou à des annulations de retraites portées

aux registres n°s 17 et 19 postérieurement à la même date (1).

c) *Mode de calcul des réserves mathématiques.*

Les registres n°s 36, 37, 38 et 39 seront utilisés à la fois pour le calcul des réserves mathématiques correspondant aux rentes et de celles correspondant aux remboursements des capitaux réservés.

Le montant des rentes inscrites au nom des assurés d'une même catégorie groupés par année de naissance, ainsi que celui des capitaux réservés constatés au compte des mêmes assurés, seront totalisés et les réserves mathématiques seront calculées sur chacun des totaux à l'aide d'un même facteur (2).

d) *De l'état général des réserves mathématiques.*

Les totaux partiels ainsi obtenus et les réserves mathématiques correspondantes seront reportés, par catégories d'assurés, sur le *registre des états généraux des réserves mathématiques* (mod. n° 40) et feront l'objet d'une récapitulation générale. Les résultats de cette récapitulation générale donneront lieu à un arrêté en toutes lettres qui devra être certifié par le directeur (ou par le représentant légal) de la caisse d'assurance.

Une copie de l'état général des réserves mathématiques dressé, sur le registre modèle n° 40, à la date du 31 décembre de chaque année, est transmise au ministre du travail avant le 1er juillet de l'année suivante dans la forme du modèle n° 40 *bis* (3).

C. — *Transfert des réserves mathématiques.*

L'article 20 de la loi du 5 avril 1910 a prévu trois cas de transfert des réserves mathématiques.

(1) V. art. 4 de l'instruction du ministre du travail en date du 19 juillet 1912.
(2) V. art. 5 de l'instruction du ministre du travail en date du 19 juillet 1912.
(3) V. art. 6 de l'instruction du ministre du travail en date du 19 juillet 1912.

a) *Renonciation par une caisse à la constitution des retraites ouvrières.*

Aux termes du paragraphe 1[er] de cet article, les réserves mathématiques doivent être transférées *immédiatement* à une autre caisse d'assurance, toutes les fois qu'une caisse admise à faire le service des retraites de la loi du 5 avril 1910 vient, pour une raison quelconque, à cesser ses opérations.

En cas de *renonciation volontaire*, la liquidation des droits éventuels des bénéficiaires en vue du transfert de la réserve mathématique correspondante à un autre des organismes admis à la constitution des retraites ouvrières doit s'effectuer dans les conditions déterminées par le *décret d'agrément* ou d'*autorisation* de la caisse.

En cas de *suppression* d'une caisse départementale ou régionale ou de *retrait de l'agrément ou de l'autorisation accordés* à l'une des autres caisses d'assurance, c'est, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, le *décret* prononçant la suppression ou le retrait de l'agrément ou de l'autorisation qui détermine en même temps les conditions de la liquidation, notamment en ce qui concerne le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance.

b) *Affiliation de l'assuré à une autre caisse d'assurance.*

Le second cas de transfert des réserves mathématiques prévu par le deuxième paragraphe de l'article 20 est celui où un assuré quitte la caisse d'assurance à laquelle il appartient pour s'affilier à une autre. Dans ce cas, *il n'y a pas lieu à transfert immédiat.* Cette opération est différée jusqu'à l'époque de l'entrée en jouissance de la pension. A ce moment, la caisse, à laquelle l'assuré est alors affilié et qui est chargée du service des arrérages de la pension, reçoit de chacune des autres caisses la réserve mathématique afférente aux portions de rentes qui y sont constituées.

Ce système s'appliquera sans difficulté tant que les caisses d'assurance seront toutes tenues d'adopter les mêmes tarifs, c'est-à-dire jusqu'en 1914. Mais il n'en sera plus de même le jour où les tarifs pourront varier d'une caisse à l'autre. Ce jour-là, en effet, il pourra arriver qu'un assuré

s'affilie successivement à une caisse dont le tarif est très élevé et à une caisse dont le tarif est inférieur. Or, en pareille hypothèse, cette dernière caisse chargée de payer la pension recevrait, si le système actuel était maintenu, une réserve mathématique qui ne lui permettrait pas de payer la rente promise, sous peine de se mettre elle-même en déficit.

Ces inconvénients n'ont point échappé au gouvernement et, afin précisément d'y remédier, il propose, dans le projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 juillet 1912 qu'il a présenté le 24 juin 1912, d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi du 5 avril 1910 une disposition d'après laquelle, en cas d'inégalité des tarifs des différentes caisses auxquelles l'assuré a appartenu, chaque caisse garderait ses réserves et, par un virement de compte, passerait chaque trimestre à la dernière les arrérages de la rente acquise par l'assuré pendant qu'il y était affilié. La dernière caisse payerait à l'assuré sa pension totale. Cependant, pour éviter des complications d'écritures inutiles dans le cas où les tarifs des différentes caisses ne présenteraient point un écart sensible, il y aurait lieu à transfert si cet écart, pour l'ensemble des caisses, ne dépassait pas cinq centimes par trimestre (1).

(1) Au cours de l'examen par le Conseil d'Etat du projet de décret qui est devenu le décret du 25 mars 1911, cette assemblée avait émis l'avis suivant sur la question de l'application du paragraphe 2 de l'article 20 :

« Le Conseil appelle en même temps l'attention du gouvernement sur la nécessité de dispositions législatives pour régler, dans le cas où un assuré a changé de caisse d'assurance au cours de la période d'acquisition de ses droits à une retraite, le transfert à la dernière caisse des réserves mathématiques constituées dans les autres caisses, transfert qui doit avoir lieu, d'après le paragraphe 2 de l'article 20 de la loi du 5 avril 1910, au moment de l'entrée en jouissance de la retraite. Aux termes du dernier paragraphe de l'article 14 de cette loi, le montant de la portion de retraite acquise chaque année a été porté à la connaissance de l'assuré. Le montant de la réserve mathématique correspondante, constituée d'après les tarifs de la caisse où a été acquise chaque portion de retraite et conservée par elle, ne sera généralement pas égal à la somme nécessaire pour constituer une pension identique avec les tarifs qui seront en vigueur au moment du transfert dans la dernière caisse et qui seront basés sur un taux de placement et une

Voici, d'ailleurs, quel est le texte de la disposition que le gouvernement propose, dans son projet de loi, d'ajouter au deuxième paragraphe de l'article 20 : « Toutefois, lorsque le tarif de la dernière caisse n'assurerait pas le chiffre total des rentes éventuelles qui avait été liquidé au profit de l'assuré dans les diverses caisses auxquelles il était précédemment affilié, et si la différence en moins, pour l'ensemble des caisses, dépasse 5 centimes par trimestre, le transfert des réserves mathématiques n'aura pas lieu. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les caisses antérieures successives rembourseront à la dernière caisse les sommes qu'elles doivent pour le service de la pension. »

c) *Salariés de l'Etat quittant le service avant liquidation de pension.*

D'après l'article 20 de la loi du 5 avril 1910, il y a enfin lieu à transfert des réserves mathématiques dans le cas où un salarié de l'Etat bénéficiant d'un régime spécial de retraites autre que celui des pensions civiles ou militaires vient à quitter le service avant la liquidation de sa pension. Le paragraphe 3 de cet article est, en effet, ainsi conçu : « En ce qui concerne les employés et ouvriers de l'Etat soumis à des régimes de retraites autres que ceux des pensions civiles ou des pensions militaires et quittant le service avant liquidation de pension, des règlements d'administration publique rendus sur la proposition des ministres du

table de mortalité différents.

« Le Conseil a examiné les diverses solutions qui pourraient être envisagées pour déterminer les conditions dans lesquelles devait se faire le transfert, notamment celles qui consisteraient à décider que la réserve à transférer serait calculée soit d'après le tarif en vigueur dans la caisse ayant reçu les versements de chaque année, au moment du calcul de la portion de retraite résultant de ces versements, soit d'après les tarifs de cette même caisse au moment où l'assuré l'a quittée ou à celui du transfert, soit d'après les tarifs de la dernière caisse au moment où elle constituerait la retraite définitive. Mais aucune de ces solutions ne fait disparaître la difficulté résultant des insuffisances ou des excédents que feront ressortir, au moment du transfert, les différences des tarifs, et le Conseil estime qu'une loi seule peut la résoudre ».

travail et des finances et du ministre intéressé détermineront, par analogie, le mode de liquidation à la charge de l'Etat de la réserve mathématique des pensions en cours d'acquisition. »

IV. — *Détermination de l'actif et du passif des caisses d'assurance.*

Dans le *premier semestre de chaque année*, les caisses d'assurance doivent envoyer au ministre du travail un *inventaire* établi au 31 décembre de l'année précédente et donnant leur *situation active et passive* en ce qui concerne les opérations du service des retraites ouvrières.

Aux termes de l'arrêté des ministres du travail et des finances en date du 18 juillet 1912, le montant de l'actif et du passif des caisses d'assurance est obtenu d'après les éléments suivants :

a) *Résultats généraux au* 31 *décembre de chaque année des écritures proprement dites de la comptabilité financière d'assurance*, tenues dans les conditions prévues par l'instruction du 20 juin 1911 pour les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites de syndicats professionnels, par l'arrêté du 28 août 1911 pour les caisses départementales ou régionales et par les règlements spéciaux prévus par l'article 91 du décret du 25 mars 1911 pour les caisses patronales et syndicales et les caisses des syndicats de garantie solidaire ;

b) *Situations établies* et *évaluations effectuées en fin d'année* et qui portent, comme éléments d'actif, sur :

1° Le *montant des intérêts* et *revenus échus*, mais *non encaissés au* 31 *décembre,* déterminé comme il est dit un peu plus loin ;

2° Le *capital des valeurs mobilières et immobilières* évalué conformément aux règles indiquées ci-après.

Et, comme éléments de passif, sur :

1° Là *réserve pour arrérages échus mais non touchés par les assurés retraités à la date du* 31 *décembre et pour capi-*

taux réservés restant à rembourser, *à la même date, aux ayants droit des assurés décédés.* Le chiffre de cette réserve représente le total général de la colonne 12 de l'état des restes à payer sur retraites au 31 décembre (modèle n° 24), augmenté du total général de l'état des restes à rembourser sur capitaux réservés (modèle n° 45) ;

2° Les *réserves mathématiques diverses.*

Il n'est fait état dans la détermination de l'actif que des intérêts et des revenus échus, et dans celle du passif que des arrérages échus à la date du 31 décembre, à l'exclusion des intérêts et revenus ou des arrérages courus, mais non échus à la même date.

Le montant des intérêts et revenus échus mais non encaissés au 31 décembre est obtenu au moyen d'un dépouillement spécial des comptes figurant à la première partie du carnet des capitaux employés (modèle n° 8). Ces comptes, ouverts à chaque nature de valeurs ou de placements de capitaux, sont disposés de manière à y constater, dans les colonnes 7 à 11, l'encaissement des revenus par échéances successives. Il suffit donc de relever, à chaque compte, le montant des revenus échus mais non constatés en recette dans les écritures à la date du 31 décembre pour obtenir, par une simple addition, le montant des intérêts et revenus échus, mais non encaissés à cette date, lequel constitue l'un des éléments de l'actif des caisses d'assurance.

Le solde débiteur du compte « Capitaux employés » ne donnant que le cours d'achat des valeurs mobilières et immobilières, le capital de ces valeurs fait l'objet, chaque année à la date du 31 décembre, d'une nouvelle évaluation d'après les règles suivantes :

1° Les valeurs mobilières sont évaluées au maximum d'après le cours au 31 décembre sans dépasser en aucun cas l'évaluation qui résulterait de la capitalisation des revenus au taux moyen d'intérêt déterminé dans le courant du premier trimestre de l'année précédente ;

2° Les prêts hypothécaires, les prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, établissements

publics et chambres de commerce, sont évalués d'après les actes qui en font foi et en tenant compte, à chaque inventaire, des amortissements effectués ;

3° Les immeubles sont évalués au maximum, soit au prix d'achat, soit au prix de revient tel qu'il ressort des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien, de réparation ou de réfection. Lorsqu'il s'agit d'immeubles susceptibles de dépréciation, la valeur d'estimation est réduite de manière à tenir compte de l'amortissement.

En ce qui concerne les créances hypothécaires et les valeurs immobilières, la vérification des estimations pourra être effectuée à toute époque par voie d'expertise sur l'ordre du ministre du travail qui prescrira, en conséquence, toute réduction correspondante de l'actif. Dans ce cas, il deviendrait indispensable de dresser à nouveau l'inventaire.

Pour obtenir la situation active et passive de la caisse d'assurance, les éléments d'actif et de passif énumérés ci-dessus sont utilisés de la manière suivante :

1° Il est dressé un état de dépouillement et d'évaluation d'où ressort l'excédent d'actif (ou exceptionnellement l'insuffisance d'actif) résultant, d'une part, des opérations financières de l'année considérée isolément et abstraction faite des opérations des années précédentes, et, d'autre part, de la différence entre les évaluations effectuées au 31 décembre de l'année précédente et au 31 décembre de l'année envisagée ;

2° L'excédent d'actif ainsi déterminé est porté au crédit du compte spécial des « excédents d'actif » prévu par l'article 127, paragraphe 2, du décret du 25 mars 1911. Si, par exception, les opérations de l'année se traduisaient par une insuffisance d'actif, le montant de cette insuffisance serait porté au débit du même compte ;

3° La caisse d'assurance fait ressortir ensuite le solde à nouveau du compte spécial des « excédents d'actif ». Ce solde doit normalement être créditeur ;

4° Enfin on dresse le bilan au 31 décembre de l'année envisagée. Ce bilan donne la situation de la caisse d'assurance telle qu'elle résulte des opérations cumulées de ladite année et des années précédentes. Le passif y compris le solde créditeur du compte spécial des « excédents d'actif » doit être balancé par l'actif.

Les différentes opérations décrites ci-dessus sont portées au *carnet des inventaires* modèle n° 35 annexé à l'arrêté des ministres du travail et des finances en date du 18 juillet 1912).

Ce carnet est divisé en deux parties, dont la première est destinée à servir de minute aux inventaires annuels successifs et la seconde réservée à la tenue du compte spécial « d'excédents d'actif ».

La formule de l'inventaire est disposée de manière à présenter dans ses deux premiers cadres les éléments de calcul que ne fournissent ni la comptabilité financière (relevé général des écritures et état des restes à payer), ni la comptabilité technique (réserves mathématiques). La réunion des divers éléments aboutit à la détermination de la situation active et passive de la caisse d'assurance et, subsidiairement, au calcul du taux moyen d'intérêt.

L'inventaire au 31 décembre de chaque année est dressé, en *minute*, dans les *premiers mois de l'année suivante* et autant que possible *avant le* 1er *avril*. Il est visé par un contrôleur des retraites ouvrières en temps utile pour que la *copie*, en double expédition, puisse être adressée au *ministre du travail* dans les délais fixés par l'article 53 du décret du 25 mars 1911, c'est-à-dire *avant le* 1er *juillet*.

L'une des expéditions de l'inventaire est transmise au *ministre des finances* par les soins du ministre du travail (1).

SECTION III. — Contrôle des opérations des caisses d'assurance.

La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui,

(1) V. art. 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté des ministres du travail et des finances en date du 18 juillet 1912.

comme nous l'avons déjà indiqué, continue à être régie par la loi du 20 juillet 1886 et les décrets réglementaires du 28 décembre 1886 et du 15 avril 1908, reste naturellement assujettie au contrôle spécial institué par cette loi et ces règlements.

Quant aux autres caisses d'assurance, c'est-à-dire les caisses de retraites mutualistes et syndicales professionnelles, les caisses départementales ou régionales, les caisses patronales, syndicales, ou de syndicats de garantie solidaire, ainsi que les anciennes caisses ou institutions patronales de retraites autorisées à continuer de fonctionner, elles sont soumises au contrôle du *ministre du travail* au point de vue *technique* et au contrôle du *ministre des finances*, au point de vue *financier*.

Ainsi qu'il est spécifié dans l'article 2 de l'instruction du ministre du travail en date du 19 juillet 1912, les opérations d'assurance de ces caisses se divisent, au point de vue du contrôle, en trois catégories bien distinctes :

1° Les *opérations financières* régies par l'instruction interministérielle du 20 juin 1911 et qui sont placées sous le contrôle des agents du ministère des finances ;

2° Les *opérations techniques* régies par l'instruction du ministre du travail du 19 juillet 1912 et qui sont du domaine du contrôle technique appartenant au ministre du travail ;

3° Les *opérations régies par l'arrêté interministériel du 18 juillet* 1912 et qui comprennent le calcul du taux moyen d'intérêt des placements et la détermination de l'actif et du passif des caisses d'assurance. Ces opérations constituent le lien entre la comptabilité financière et la comptabilité technique et, à ce titre, elles sont soumises à la fois au contrôle financier et au contrôle technique.

Néanmoins, malgré ces distinctions, les agents vérificateurs, qu'ils appartiennent au ministère des finances ou au ministère du travail, peuvent toujours, s'ils le jugent utile, porter leurs investigations sur l'ensemble du service des caisses d'assurance embrassant la comptabilité financière et la comptabilité technique.

Au surplus, le contrôle du ministre du travail et le contrôle du ministre des finances ne sont pas les seuls auxquels soient assujetties les caisses d'assurance. Toutes ces caisses, y compris la Caisse nationale des retraites, sont aussi soumises dans une certaine mesure au contrôle des intéressés eux-mêmes. C'est donc, en réalité, un triple contrôle qui s'exerce sur les caisses d'assurance : *contrôle technique*, *contrôle financier* et *contrôle des assurés*.

§ 1. — Contrôle technique.

Le contrôle technique appartient, en principe, au ministre du travail qui l'exerce sur place par l'intermédiaire des *contrôleurs* des retraites ouvrières et paysannes (1).

Ces contrôleurs ont, d'ailleurs, à surveiller les caisses d'assurance non seulement au point de vue particulier des opérations de la comptabilité technique, mais aussi au point de vue de leur administration générale.

Jusqu'ici leur rôle a surtout consisté à donner aux administrateurs des caisses en formation les indications dont ils avaient besoin pour s'organiser, à les aider de leurs conseils et à éviter ainsi des erreurs de début particulièrement graves en matière d'assurance.

§ 2. — Contrôle financier.

Le contrôle financier qui appartient, en principe, au ministre des finances, est exercé d'une part par les *inspecteurs des finances*, d'autre part par les *comptables supérieurs du Trésor*, c'est-à-dire par le *receveur central de la Seine*, le *trésorier-payeur général* du département ou le *receveur particulier des finances* de l'arrondissement, selon que la caisse a son siège dans le département de la Seine, dans un arrondissement chef-lieu ou dans un arrondissement de sous-préfecture (2). Tandis que le contrôle des inspecteurs

(1) Les contrôleurs du service des retraites ouvrières et paysannes sont recrutés au concours (V. décret du 15 novembre 1912, *J. off.* du 19 novembre 1912, p. 9774).

(2) Le receveur central de la Seine n'étant pas préposé de la Caisse

des finances ne s'exerce qu'à des intervalles plus ou moins éloignés, le contrôle des comptables supérieurs du Trésor est, au contraire, permanent et se manifeste à tout moment.

Les conditions d'exercice de ce double contrôle de l'inspection générale des finances et des comptables supérieurs du Trésor ont été déterminées par les articles 99 à 101 du décret du 25 mars 1911, l'arrêté des ministres du travail et des finances en date du 11 août 1911 et les deux circulaires de la Direction générale de la comptabilité publique en date du 15 novembre 1911 et du 13 mai 1912 dont nou allons analyser les principales dispositions.

I. — *Contrôle permanent des comptables supérieurs du Trésor.*

Tel qu'il est organisé dans ses grandes lignes par les textes en question, le contrôle financier des caisses d'assurance présente beaucoup d'analogie avec celui que les comptables supérieurs du Trésor sont appelés à exercer sur les caisses d'épargne ordinaires par application du décret du 20 septembre 1896 et de l'instruction du 20 décembre 1901 (1).

des dépôts et consignations ne peut, bien entendu, exercer sa mission de contrôle exactement dans les mêmes conditions que les trésoriers généraux et les receveurs particuliers des finances. Les dispositions particulières, rendues nécessaires par cette particularité, ont fait l'objet d'instructions spéciales.

(1) Indépendamment du contrôle des caisses d'assurance, la mise en application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes impose aux comptables supérieurs du Trésor diverses autres obligations en ce qui concerne :

1° Le contrôle des organismes admis à effectuer l'encaissement pour le compte des caisses d'assurance ;

2° Le visa des relevés spéciaux établis par les caisses d'assurance en vue de la liquidation des indemnités de 1 franc par compte afférentes aux comptes des retraites ;

3° La vérification du droit des sociétés de secours mutuels et des syndicats professionnels à l'allocation de 1 fr. 50 pour l'assurance en cas de maladie et de l'emploi de cette allocation au dégrèvement de la cotisation statutaire de maladie des assurés.

4° Le remboursement aux caisses d'assurance des allocations et bo-

En ce qui concerne leurs rapports avec les représentants des caisses d'assurance et les comptables de ces établissements, les chefs de service devront donc s'inspirer des recommandations qui ont fait l'objet du paragraphe 4 de la circulaire du 10 avril 1902 et notamment du dernier alinéa de ce paragraphe. Ils ne perdront pas de vue que, comme les caisses d'épargne, les caisses d'assurance sont des établissements privés, placés non point sous l'autorité de l'administration, mais seulement sous sa surveillance, et que, par suite de cette particularité, les observations faites à la suite de leurs opérations de vérification au siège des caisses d'assurance ne doivent pas présenter le même caractère impératif que celles qu'ils adressent aux comptables subordonnés.

Le *receveur central des finances de la Seine*, les *trésoriers-payeurs généraux* et les *receveurs particuliers des finances* exercent leur contrôle d'une triple façon :

1° Par *l'examen, dans leurs bureaux, des documents* que leur transmettent les caisses d'assurance et de ceux qui sont adressés à ces caisses par leur intermédiaire ;

2° Par la *vérification sur place* de la caisse, du portefeuille et des écritures ;

3° Par le *rapprochement* des *cartes annuelles* des assurés avec les *comptes individuels* et les autres éléments de comptabilité.

nifications dont elles ont fait l'avance ;

5° Le paiement des allocations et bonifications liquidées antérieurement à la retraite ;

6° Le visa des relevés trimestriels établis par les caisses d'assurance dispensées de l'emploi de timbres-retraite en vue de l'attribution au fonds de réserve des contributions patronales afférentes à des salariés étrangers ;

7° Le visa et la vérification des états que les caisses d'assurance ayant obtenu des avances remboursables doivent produire en vue de justifier de l'emploi des fonds mis à leur disposition.

A. — *Opérations de contrôle à effectuer dans les bureaux de la recette des finances.*

a) *Règles générales.*

Les caisses d'assurance ne sont admises à correspondre directement ni avec le ministre des finances, ni avec la Caisse des dépôts et consignations. Toutes les *communications* émanant de ces institutions et toutes celles qui leur sont destinées passent obligatoirement par l'intermédiaire du *receveur des finances* de l'arrondissement.

D'autre part, en dehors des documents expressément prévus par les décrets, arrêtés et instructions qui ont déterminé les règles de comptabilité, les caisses d'assurance produisent au receveur central, aux trésoriers généraux et aux receveurs particuliers, pour l'exercice de leur contrôle, des *avis* faisant connaître :

1° La date, le montant et l'origine de toute recette en numéraire qui ne présenterait pas un caractère permanent et périodique ;

2° La date, le montant et les modalités des dons et legs dont l'institution viendrait à bénéficier ;

3° Les décisions prises en vue des emplois de capitaux à faire directement par la caisse d'assurance ;

4° Les décisions prises en vue de la réalisation des capitaux dont les titres sont conservés par la caisse d'assurance.

Ces différents avis sont expédiés dans le délai maximum de huit jours à compter soit de la constatation de la recette au registre à souches, soit de l'époque où la caisse d'assurance a eu connaissance des dons et legs et sans attendre que le montant en ait été encaissé, soit de la date des décisions d'emploi ou de réalisation de capitaux.

b) *Règles de détail concernant les caisses de retraites mutualistes et syndicales professionnelles.*

Dès qu'il a connaissance qu'une caisse de retraites mutualiste ou syndicale professionnelle, régulièrement autorisée par décret, a commencé ses opérations, le receveur

des finances de l'arrondissement dans lequel cette caisse a son siège ouvre, pour l'exercice de son contrôle permanent, les trois carnets suivants :

1° Un *carnet d'ordre* conforme au modèle n° 1 annexé à la circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique en date du 15 novembre 1911, où il sera pris note, avec tous les détails nécessaires et dans l'ordre chronologique :

a) De toutes les correspondances destinées à la caisse d'assurance ou en provenant, qui seront passées par l'intermédiaire de la recette des finances ;

b) De tous les documents de comptabilité de la caisse d'assurance qui, d'après les indications figurant sur les modèles annexés à l'instruction interministérielle du 20 juin 1911, doivent, avant d'être mis en service, être soumis au visa du receveur des finances (modèles n°s 1, 4, 7, 14 et 18 concernant le registre à souches des recettes en numéraire, le livre-journal, le carnet des relevés généraux des écritures, le registre des comptes individuels des assurés et le carnet à souche des extraits d'inscription de retraite) ;

c) Des avis adressés à la recette des finances au sujet des recettes en numéraire ne présentant pas un caractère permanent et périodique, des dons et legs faits à la caisse, des emplois de capitaux à faire directement par la caisse, de la réalisation des capitaux dont les titres sont conservés par la caisse ;

d) De tous les renseignements concernant la caisse d'assurance que le receveur des finances aurait recueillis et qui seraient susceptibles de présenter un intérêt au point de vue des vérifications ultérieures (création de succursales, etc.).

2° Un *carnet* monté dans la forme du modèle n° 3 de l'instruction du 20 juin 1911, c'est-à-dire dans la forme du *registre des opérations de la Caisse des dépôts et consignations*, sauf bien entendu interversion du débit et du crédit, et où toutes les opérations concernant la Caisse des dépôts et consignations seront inscrites au fur et à mesure qu'elles

seront effectuées dans les bureaux de la recette des finances, lorsqu'il s'agira d'opérations en numéraire, ou bien au vu des avis de débit ou de crédit transmis par son intermédiaire, lorsqu'il s'agira d'opérations en écritures. Les résultats de ce carnet devront toujours être en concordance absolue avec ceux du registre similaire, tenu par la caisse d'assurance, puisqu'ils auront été servis l'un et l'autre à l'aide des mêmes éléments.

3° Un *carnet* monté dans la forme du modèle n° 8 de l'instruction du 20 juin 1911, c'est-à-dire dans la forme du *carnet des capitaux employés*, mais dont la première partie ne sera servie que pour les capitaux dont le placement a été fait directement par la caisse d'assurance, à l'exclusion des valeurs conservées par la Caisse des dépôts et consignations. Ce carnet, tenu à l'aide des avis faisant connaître les décisions prises en vue des emplois de capitaux à faire directement par la caisse ou de la réalisation des capitaux dont les titres sont conservés par la caisse et des avis de crédit et de débit de la Caisse des dépôts et consignations, permettra de contrôler l'exactitude du carnet des capitaux employés et, notamment, de suivre les remboursements, ainsi que les encaissements d'arrérages lorsqu'il s'agira de capitaux gérés directement par la caisse d'assurance.

Des *carnets spéciaux* seront montés pour chaque caisse d'assurance ; ces carnets pourront comprendre sous la même reliure tous les cadres ci-dessus indiqués, mais ils devront être disposés de manière à pouvoir être facilement transportés lors des vérifications sur place.

En dehors de la tenue de ces trois carnets, le contrôle à exercer dans les bureaux comporte la *vérification des relevés généraux des écritures* qui doivent être transmis dans les quinze premiers jours de chaque trimestre par les caisses d'assurance à la recette des finances (1). Le receveur des finances s'assure de la concordance entre les chiffres qui figurent dans les différentes parties de ces relevés ; il fait les

(1) V. art. 8 de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911.

rapprochements nécessaires avec les relevés précédents et avec les résultats et indications de ses propres carnets ; il reconnaît enfin si les soldes des différents comptes et notamment celui du compte *Caisse* offrent une situation normale. Dans le cas où le relevé produit par une caisse présenterait des irrégularités ou des anomalies, le receveur des finances provoquerait les explications de cette caisse et, si ces explications ne lui paraissaient pas satisfaisantes, il procéderait sans retard à une vérification sur place.

Les relevés de fin de trimestre, ainsi que les procès-verbaux de vérification, sont classés dans l'ordre chronologique et conservés avec soin dans les archives de la recette des finances, ainsi d'ailleurs que toutes les correspondances ayant trait à l'exercice de la mission de surveillance du receveur des finances. Lorsque plusieurs caisses d'assurance sont situées dans le même arrondissement, les documents concernant chacune de ces caisses doivent constituer des dossiers spéciaux.

c) *Règles de détail concernant les caisses départementales ou régionales.*

En ce qui concerne les caisses départementales ou régionales, le contrôle des comptables supérieurs du Trésor porte non seulement sur les opérations d'assurance effectuées dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle du 20 juin 1911, mais encore sur la gestion administrative de l'établissement dont les règles ont été fixées par le décret du 24 août 1911 et l'arrêté du 28 du même mois.

Les opérations de contrôle à effectuer dans les bureaux de la recette des finances sont donc, indépendamment de celles que nous venons d'indiquer, celles qui visent l'exécution du service administratif et que nous allons maintenant exposer.

En dehors des documents qu'elles ont à lui transmettre au même titre que les caisses mutualistes et syndicales professionnelles, les caisses départementales ou régionales sont tenues d'adresser au receveur des finances les documents suivants :

1° Dans les premiers jours de décembre, une expédition du budget primitif ;

2° Avant le 1er avril, une expédition du budget complémentaire ;

3° Avant le 1er juillet, une copie du compte du service administratif, appuyé d'un relevé de la fortune personnelle ;

4° Dans la huitaine de son émission, une copie certifiée de chaque titre de perception concernant une recette en numéraire du service administratif ;

5° A l'appui de chaque relevé général des écritures de fin de trimestre, un bordereau détaillé.

Les trois premiers de ces documents étant destinés à être transmis au ministre des finances sont enregistrés à la première partie du *carnet d'ordre* tenu par le receveur des finances et que nous avons ci-dessus mentionné. Il en est pris une copie destinée à être conservée dans les archives de la recette des finances. Ils sont adressés au ministre dans le délai de quinzaine à compter de leur réception sous le timbre de la Direction générale de la comptabilité publique (bureau des retraites ouvrières). Avant son envoi, le compte du service administratif est rapproché des relevés de fin de trimestre et des bordereaux détaillés.

Les copies de titres de perception sont enregistrées à la troisième partie du même carnet d'ordre et elles sont utilisées, pour effectuer les rapprochements nécessaires, dans les mêmes conditions que les avis qui sont transmis par la caisse à la recette des finances, afin de lui faire connaître les recettes en numéraire non périodiques, les dons et legs, les décisions d'emploi ou de réalisation de capitaux, et qui concernent le service d'assurance.

Quant aux bordereaux détaillés, qui restent annexés aux relevés généraux correspondants, ils donnent lieu à pointage, dans les bureaux de la recette, avec les budgets et le compte du service administratif, et, sur place, avec le livre de détail et les écritures.

Les deux autres carnets ouverts par le receveur des finances (carnet monté dans la forme du registre des opé-

rations de la Caisse des dépôts et consignations et carnet monté dans la forme du carnet des capitaux employés) sont tenus dans les conditions indiquées plus haut. A noter toutefois qu'un compte doit être ouvert à la troisième partie du troisième carnet (carnet monté dans la forme du carnet des capitaux employés) pour chacune des valeurs constituant la fortune personnelle de la caisse départementale ou régionale, sans report, bien entendu, à la deuxième partie. Ces comptes spéciaux sont servis à l'aide des avis faisant connaître les décisions prises en vue des emplois de capitaux à faire directement par la caisse ou de la réalisation des capitaux dont les titres sont conservés par la caisse.

La sincérité des budgets, la réalité des restes portés aux états qui figurent au dos du bordereau détaillé, la rentrée régulière des recettes prévues et de celles qui ont donné lieu à l'établissement d'un titre de perception, l'attribution des intérêts du compte courant de la Caisse des dépôts et consignations aux assurés sont les points principaux qui doivent appeler l'attention des comptables supérieurs du Trésor.

Lors de la vérification des relevés généraux des écritures (modèle n° 7 A), les receveurs des finances ne manqueront pas, au cas où l'administration présenterait un solde débiteur, de provoquer les explications de la caisse départementale ou régionale et de s'assurer de l'exactitude des explications données.

B. — *Vérifications sur place.*

a) *Règles générales.*

Par qui et à quelle époque les vérifications sur place doivent être effectuées. — Les comptables supérieurs du Trésor doivent effectuer *chaque année* une *vérification approfondie* au siège de chacune des caisses d'assurance placées sous leur contrôle permanent ; mais ils peuvent, en dehors de cette vérification obligatoire, procéder, toutes les fois qu'ils le jugent à propos, à des *vérifications supplé-*

mentaires portant soit sur l'ensemble, soit sur une partie seulement du service.

Les comptables supérieurs du Trésor ne sont, toutefois, pas tenus de vérifier chaque année toutes les succursales des caisses d'assurance placées sous leur contrôle permanent. Selon l'importance de ces succursales, la nature des opérations qu'elles sont appelées à effectuer, la marche plus ou moins régulière du service, etc.., ils ont toute latitude pour apprécier si lesdites succursales doivent faire l'objet de vérifications sur place plus ou moins rapprochées.

Ils ne sont pas non plus astreints à vérifier annuellement les anciennes institutions patronales autorisées à continuer à opérer leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Ces institutions, qui ne sont pas des caisses de gestion, ne possèdent pas à proprement parler de comptabilité d'assurance et,en ce qui les concerne,les comptables supérieurs du Trésor apprécient, selon les circonstances, s'ils doivent borner leur contrôle aux rapprochements à effectuer dans leurs bureaux ou s'il y a intérêt à opérer, en outre, des vérifications sur place plus ou moins rapprochées.

La vérification sur place des caisses d'assurance, que les comptables supérieurs du Trésor doivent effectuer en principe chaque année, peut avoir lieu à n'importe quelle époque de l'année. Toutefois, il est recommandé à ces comptables de varier chaque année la date de leurs vérifications et d'éviter toute périodicité dans ces opérations.

Cette vérification réglementaire annuelle doit être effectuée par le chef de service *en personne* qui ne peut se faire suppléer par son fondé de pouvoirs qu'en vertu d'une autorisation expresse de la Direction générale de la comptabilité publique.

Le soin de procéder aux vérifications supplémentaires auxquelles le receveur des finances jugerait utile de procéder, ainsi qu'aux vérifications des succursales, peut, au contraire, être confié à un fondé de pouvoirs. Le receveur central de la Seine peut même, à défaut d'un fondé de pou-

voirs, se faire suppléer par l'un des vérificateurs attachés à la recette centrale ; mais sauf cette exception prévue pour le département de la Seine, aucun employé autre qu'un fondé de pouvoirs ne peut être délégué pour effectuer une opération de vérification quelconque au siège d'une caisse d'assurance.

Il est d'ailleurs recommandé aux comptables supérieurs du Trésor de s'acquitter par eux-mêmes, toutes les fois qu'un empêchement sérieux ne s'y opposera pas, du soin de vérifier sur place les caisses d'assurance et leurs succursales.

Les trésoriers généraux ont qualité pour vérifier *par eux-mêmes* les caisses d'assurance situées dans les arrondissements de sous-préfecture. Ils ne devront pas hésiter à user de cette faculté toutes les fois qu'ils le jugeront utile.

Les vérifications effectuées dans ces conditions par le trésorier général *en personne* portent sur l'ensemble ou seulement sur une partie du service ; elles ne donnent lieu à l'établissement ni d'un procès-verbal, ni d'un résumé de vérification, mais seulement à la rédaction d'un rapport spécial qui, dans le délai d'un mois à compter du jour de la vérification, est transmis en double expédition à la Direction générale de la comptabilité publique (bureau des retraites ouvrières).

Dans quelles conditions il doit être procédé aux vérifications sur place. — Aux termes de l'article 101, § 1er, du décret du 25 mars 1911, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances et le receveur central des finances de la Seine doivent, lors de leurs opérations sur place et *immédiatement* avant d'y procéder, en donner *avis* au président du comité de direction ou du conseil d'administration de la caisse d'assurance, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Cet avis devant être donné *immédiatement* avant de procéder à la vérification, il convient d'éviter tout avis prématuré susceptible d'enlever à cette opération le caractère d'imprévu nécessaire pour en assurer l'efficacité. Pour les

succursales notamment, les agents vérificateurs devront se conformer à la lettre même de cette prescription, et, si aucun représentant du comité de direction ou du conseil d'administration n'est en résidence dans la ville où est située la succursale, ils se borneront à adresser par lettre ou par télégramme l'avis réglementaire au président immédiatement avant de procéder à la vérification.

Les agents des caisses d'assurance sont tenus de prêter leur concours aux vérifications sur place, de présenter leurs fonds et valeurs aux agents vérificateurs et de leur communiquer tous livres, registres, documents et pièces justificatives utiles à la vérification. Dès qu'une vérification est commencée, les employés de la caisse d'assurance doivent, sauf les dimanches et jours fériés, rester à la disposition des agents vérificateurs tous les jours de huit heures du matin à six heures du soir.

Procès-verbaux et résumés de vérification. — Toute vérification sur place effectuée par le receveur des finances de l'arrondissement dans lequel la caisse d'assurance a son siège donne lieu à la rédaction d'un *procès-verbal* qui est communiqué au comptable vérifié et au représentant légal de la caisse d'assurance pour leur permettre de présenter leurs observations. Un résumé de ce procès-verbal, en double expédition, est transmis, par la voie hiérarchique, à la Direction générale de la Comptabilité publique (Bureau des retraites ouvrières), dans le mois qui suit la vérification.

Le procès-verbal de vérification comporte trois colonnes : la première destinée à recevoir les observations de l'agent vérificateur, la seconde les réponses du comptable vérifié, et la troisième celles du représentant légal de la caisse d'assurance. Les nouvelles observations de l'agent vérificateur sont portées à l'encre rouge dans l'une ou l'autre des deux dernières colonnes, le plus près possible des réponses qui les ont motivées. Le procès-verbal dressé en minute seulement est conservé dans les archives de la Recette des finances avec le relevé général des écritures et,s'il

y a lieu, le bordereau détaillé, établis au cours de la vérification.

Tant qu'un modèle officiel n'aura pas été arrêté, le résumé à transmettre au ministre des finances en double expédition sera établi soit dans la forme manuscrite, soit sur un imprimé dont la contexture est laissée à la libre appréciation des comptables supérieurs qui en feront usage (format 36 × 25 obligatoire dans l'un et l'autre cas). Le résumé de vérification présentera les renseignements suivants :

1° La balance des comptes du grand-livre au jour de la vérification ;

2° L'indication très succincte des opérations de vérification effectuées tant dans les bureaux de la recette des finances que sur place et de leurs résultats, lorsque ces opérations n'auront donné lieu à aucune observation de quelque importance ;

3° Le détail des principales critiques formulées au cours de la vérification ;

4° Le résumé des réponses du comptable vérifié et du représentant légal de la caisse d'assurance ;

5° Le résumé des nouvelles observations du receveur des finances ;

6° L'appréciation générale du receveur des finances sur la gestion de la caisse d'assurance et sur les résultats de la vérification. Cette appréciation doit être donnée en quelques mots.

Toutes les fois qu'un résumé de vérification contiendra des observations présentant un réel caractère de gravité, il devra en être fait mention dans la lettre d'envoi du trésorier général.

Des deux expéditions du résumé du procès-verbal de vérification qui doivent être transmises au ministère des finances, l'une est conservée dans les bureaux de ce ministère ; l'autre est transmise par les soins du ministre des finances au ministre du travail. Ces deux ministres se concertent au sujet de la suite qu'il convient de donner au procès-verbal de vérification.

Cette suite peut être soit le *retrait d'agrément* pour les caisses mutualistes ou les caisses de retraites de syndicats professionnels ouvriers ou mixtes, soit le *retrait d'autorisation* pour les différentes caisses patronales, soit la *dissolution du Comité de direction* pour les caisses départementales ou régionales.

En cas de déficit ou d'irrégularités graves, l'agent du contrôle informe sans délai le représentant légal de la caisse (président du Comité ou du conseil d'administration) qui avise d'urgence aux mesures à prendre et qui rend compte immédiatement de ces mesures à l'agent de contrôle.

b) *Règles de détail concernant les caisses de retraites mutualistes et syndicales professionnelles.*

En ce qui concerne les caisses de retraites mutualistes et syndicales professionnelles, les vérifications sur place des receveurs des finances portent sur l'*ensemble du service financier d'assurance* (caisse, portefeuille et écritures), c'est-à-dire sur *toutes les opérations effectuées en exécution de l'instruction interministérielle du* 20 *juin* 1911, *à l'exclusion de celles qui sont constatées dans la comptabilité générale* des sociétés et unions de sociétés de secours mutuels et des syndicats professionnels ouvriers ou mixtes et qui sont afférentes aux autres services gérés par ces institutions. La caisse et le portefeuille du service d'assurance sont seuls présentés aux agents vérificateurs qui n'ont pas à s'immiscer dans les opérations autres que celles exécutées par application de la loi du 5 avril 1910. Voici, du reste, de quelle façon les receveurs des finances doivent, d'après la circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique du 15 novembre 1911, procéder pour les vérifications effectuées au siège des sociétés et unions de sociétés de secours mutuels et des caisses de retraites de syndicats professionnels.

En arrivant au siège de la caisse d'assurance, muni des documents nécessaires à sa vérification, c'est-à-dire notamment des trois carnets que nous avons précédemment décrits

et des derniers relevés de fin de trimestre produits à la recette des finances, et avant de procéder à aucune opération de vérification, le receveur des finances fait porter au domicile du président du Comité de direction ou du conseil d'administration l'avis prévu à l'article 101 du décret du 25 mars 1911, puis il se fait présenter les fonds en caisse et le portefeuille. Les fonds et le portefeuille reconnus, il procède à l'arrêté des écritures en vue de l'établissement du relevé général des écritures (modèle n° 7) à la date de la vérification. Les différents livres, registres et carnets sont arrêtés en chiffres, à l'exception du livre-journal qui doit en outre être arrêté en toutes lettres.

Dès que le relevé général des écritures est terminé, le receveur des finances s'assure notamment :

1° Si les fonds et les valeurs de portefeuille valant numéraire qui lui ont été présentés au début de sa vérification atteignent un total égal au solde débiteur du compte *Caisse*, tel qu'il résulte de la balance des comptes du grand-livre ;

2° Si les encaisses journalières, telles qu'elles ressortent dans la colonne 15 du registre des payements en numéraire (modèle n° 2), n'excèdent pas habituellement les besoins, et s'il n'y a pas lieu de provoquer des placements plus fréquents à la Caisse des dépôts et consignations ;

3° Si les soldes des différents comptes du grand-livre présentent une situation exacte ou normale, et notamment si les résultats de la comptabilité de la caisse, en ce qui concerne les soldes des comptes *Caisse des dépôts et consignations* et *Capitaux employés*, cadrent avec ceux de la comptabilité contradictoire tenue dans les bureaux de la recette des finances ;

4° Si les soldes de la balance des comptes du grand-livre (cadre I du relevé) sont égaux à ceux qui résultent du développement des comptes du grand-livre (cadre II) ;

5° Si les totaux partiels du registre des opérations de la Caisse des dépôts et consignations (modèle n° 3) reportés au cadre II du relevé sont conformes à ceux du carnet correspondant tenu dans les bureaux de la recette ;

6° Si les rapports du cadre II concordent avec les chiffres portés au dernier relevé de fin de trimestre produit à la recette des finances.

Les résultats généraux du cadre IV du relevé général des écritures ne pouvant donner lieu à aucun rapprochement avec les autres documents de comptabilité, puisque l'état des restes à payer sur retraites (modèle n° 24) n'est dressé qu'en fin d'année, le contrôle du receveur des finances doit porter plus particulièrement sur le relevé de fin de trimestre établi à la date du 31 décembre précédent, lequel doit présenter, comme restes à payer, des chiffres égaux aux totaux de l'état de restes dressé à la même époque. Il convient toutefois de reconnaître si les résultats du relevé établi le jour de la vérification ne présentent rien d'anormal par rapport à ceux accusés par le dernier état des restes.

La vérification de la comptabilité proprement dite comporte, en outre, diverses autres opérations, telles que l'addition du registre à souches, l'examen, au point de vue de leur régularité, des pièces justificatives des recettes et des dépenses, etc. Le receveur des finances profite également de sa présence au siège de la caisse d'assurance pour s'assurer de la rentrée régulière des recettes, de l'encaissement à l'échéance des arrérages des capitaux placés directement par la caisse, de l'emploi des recettes à affectations spéciales et de l'envoi régulier des avis faisant connaître les recettes en numéraire ne présentant pas un caractère permanent et périodique, les dons et legs faits à la caisse, les décisions prises en vue de l'emploi ou de la réalisation des capitaux.

Dès qu'il a terminé l'examen des écritures et des pièces justificatives, le receveur des finances procède à la vérification par épreuves des *comptes individuels* et des documents utilisés pour la tenue de ces comptes. Il se fait produire les *bordereaux hebdomadaires* des préfets et les *bordereaux rectificatifs*, ainsi que les *cartes annuelles*. Il s'assure, par des pointages et des rapprochements, si les comptes individuels sont servis sans retard et d'une manière régulière, si

la caisse d'assurance se préoccupe de rechercher les erreurs qui pourraient affecter les cartes annuelles ou les bordereaux des préfets et d'en poursuivre la régularisation, si elle suit l'apurement des bordereaux rectificatifs dont elle a dû conserver les minutes, si, au reçu de la Caisse des dépôts et consignations, elle annote bien les bordereaux correspondants comme le prescrit l'article 7 de l'arrêté du 11 août 1911 (1). Bref, sur cette partie du service comme sur les autres, les agents chargés du contrôle financier recherchent si les prescriptions légales et réglementaires sont exactement observées et s'il a été satisfait aux critiques formulées lors des précédentes vérifications (2).

c) *Règles de détail concernant les caisses départementales ou régionales.*

Les caisses départementales ou régionales ayant été instituées spécialement pour effectuer, à l'exclusion de toutes autres opérations, les opérations d'assurance prévues par la loi des retraites ouvrières et paysannes, ne possèdent, comme nous le savons, qu'une seule comptabilité et qu'une seule caisse. Dès lors, les vérifications sur place des comptables supérieurs du Trésor portent, en ce qui concerne ces caisses, sur l'*ensemble du service financier, y compris le service administratif.*

Sous réserve de cette particularité, les vérifications des caisses départementales ou régionales sont effectuées exactement dans les mêmes conditions que celles des caisses mutualistes et syndicales professionnelles.

(1) En effet, aux termes de cet article 7 de l'arrêté du 11 août 1911, les caisses d'assurance sont tenues, en vue du contrôle des attributions faites soit sur versements et majorations, soit sur remises de 5 0/0, d'inscrire dans la colonne d'*observations* des bordereaux hebdomadaires le *numéro*, la *date* et le *montant* des *avis de crédit* correspondants reçus de la Caisse des dépôts et consignations.

(2) La circulaire du 15 novembre 1911 n'a rien dit des questions relatives à la vérification des documents utilisés pour le *paiement des arrérages de retraites* non plus que de celles concernant la vérification de l'*état des restes*, la *prescription des arrérages*, la recherche des *retraites à annuler pour décès.* Ces différentes questions ont été réservées pour faire l'objet, le cas échéant, d'une circulaire spéciale.

En dehors des opérations de contrôle applicables à ces dernières caisses, les receveurs des finances, qui n'auront pas manqué de se munir des documents utiles à leur vérification, effectueront les pointages et rapprochements nécessaires pour reconnaître l'exactitude des écritures relatives au service administratif et leur concordance tant avec les documents transmis à la recette des finances (budgets, compte du service administratif, bordereaux détaillés, etc.) qu'avec la comptabilité contradictoire tenue dans leurs bureaux. Ils apporteront une attention particulière à l'examen des pièces de dépenses budgétaires.

D'une manière générale, ils s'assureront que la caisse se conforme exactement aux prescriptions du décret du 24 août 1911 et de l'arrêté du 28 du même mois et qu'elle a donné suite aux observations précédemment formulées par les agents de contrôle.

Pour l'accomplissement de leur mission de contrôle, les receveurs des finances possèdent, bien entendu, le droit de consulter et d'examiner les écritures administratives du directeur, mais il leur est recommandé d'apporter beaucoup de modération dans les critiques qu'ils auraient à formuler sur cette partie du service.

C. — *Contrôle des succursales des caisses d'assurance et des sociétés ou sections de sociétés de secours mutuels chargées de payer pour le compte de l'union des arrérages de retraites.*

Les *succursales* des caisses d'assurance, sous quelque dénomination qu'elles soient désignées, sont placées sous le contrôle permanent du même comptable supérieur du Trésor que la caisse dont elles relèvent, même si elles sont situées dans un autre arrondissement ou un autre département. Toutefois, lorsque la distance entre le siège de la succursale et la résidence du receveur des finances est trop grande pour permettre à celui-ci d'effectuer sur place une opération de vérification qu'il jugerait utile, l'article 3, § 1, de l'arrêté du 11 août 1911 lui permet de faire appel au concours du receveur des finances de l'arrondissement où est

située la succursale. Dans cette hypothèse, les deux chefs de service intéressés s'entendent sur la nature et l'importance de l'opération de vérification nécessaire, et le second porte à la connaissance du premier les résultats de son intervention. Si ces chefs de service sont des receveurs particuliers, ou si l'un d'eux est receveur particulier, les correspondances à échanger passent par l'intermédiaire de la Trésorerie générale dont ils dépendent, sauf urgence absolue. En cas de contestation, il en est référé à la Direction générale de la comptabilité publique (bureau des retraites ouvrières).

Les succursales peuvent faire l'objet de vérifications sur place ; mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, les comptables supérieurs du Trésor ne sont point tenus de vérifier, chaque année, toutes les succursales des caisses d'assurance placées sous leur contrôle permanent.

Les procès-verbaux de vérification des succursales sont dressés dans la même forme que ceux des caisses d'assurance elles-mêmes, et ils sont conservés dans les archives de la recette des finances de l'arrondissement où la caisse principale a son siège, même si la vérification a été effectuée par le receveur des finances d'un autre arrondissement. Il n'en est jamais établi de résumé, et le receveur des finances se borne à mentionner les résultats de la vérification de la succursale dans le résumé afférent à la caisse principale, sauf, bien entendu, si cette vérification avait donné lieu à des constatations particulièrement sérieuses, auquel cas il conviendrait d'adresser d'urgence à l'administration supérieure deux expéditions du procès-verbal lui-même.

Au point de vue du contrôle, les *sociétés* ou *sections de sociétés de secours mutuels* qui, par application de l'art. 26 de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911, se sont chargées de payer les arrérages de retraites pour le compte de l'union dont elles font partie, sont assimilées à des succursales. Elles sont soumises, à ce titre, aux vérifications sur place des comptables supérieurs du Trésor dans les mêmes conditions que ces dernières, mais ces vérifications

ne portent que sur les opérations afférentes aux paiements d'arrérages.

En dehors des vérifications sur place, les succursales et les sociétés ou sections assimilées aux succursales sont tenues de fournir, par écrit, aux agents du contrôle permanent et aux inspecteurs des finances, tous les renseignements qui leur sont demandés relativement aux opérations faites pour le compte de la caisse principale, en ce qui concerne notamment le montant et l'emploi des avances de fonds à elles consenties (1).

D. — *Règles applicables aux caisses d'assurance patronales.*

Les indications de détail que nous venons de fournir sur le contrôle des opérations des caisses d'assurance par les comptables supérieurs du Trésor se rapportent plus particulièrement aux caisses de retraites des sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et des syndicats professionnels et aux caisses départementales ou régionales, c'est-à-dire aux caisses qui sont soumises à des règles de comptabilité communes à toutes les caisses de même nature.

En ce qui concerne les *caisses patronales* de différente nature, qui doivent élaborer elles-mêmes leurs règlements de comptabilité (*caisses patronales*, *syndicales* ou *de syndicats de garantie solidaire* constituées postérieurement à la promulgation de la loi du 5 avril 1910, *caisses syndicales* ou *patronales* qui existaient au moment de la promulgation de cette loi et qui ont été autorisées à continuer leurs opérations, *institutions collectives de retraites* qui, au moment de la promulgation de la dite loi, étaient constituées sous la forme de *sociétés anonymes* et qui ont été autorisées à continuer leurs opérations), le paragraphe 1er de la circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique du 15 novembre 1911 disposait *in fine* que les comptables supérieurs du Trésor recevraient des instructions d'espèce, spéciales à chaque caisse, au fur et à mesure que les

(1) Article 3 de l'arrêté du 11 août 1911.

règlements de comptabilité de ces caisses auraient été approuvés par les ministres du travail et des finances, en exécution de l'article 91 du décret du 25 mars 1911. Tous les règlements approuvés jusqu'à présent comportant, sous réserve de quelques modifications de détail sans influence sur le mode de contrôle à exercer, l'application pure et simple de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911, les instructions d'espèces prévues par la circulaire du 15 novembre 1911 sont devenues inutiles, et la circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique en date du 13 mai 1912 a, en conséquence, décidé que les comptables supérieurs du Trésor exerceront leur surveillance sur les caisses patronales dont il s'agit exactement dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de caisses mutualistes ou syndicales professionnelles. Ces comptables ne devront pas, toutefois, manquer de se faire produire par les caisses un exemplaire du règlement de comptabilité approuvé et de veiller à ce que les dispositions particulières de ce règlement soient exactement observées (1).

(1) Certaines caisses patronales prévoient des cotisations ouvrières supérieures au montant des chiffres fixés par le troisième paragraphe de l'article 2 de la loi du 5 avril 1910, c'est-à-dire à 9 francs par an.

La question s'est posée de savoir si l'on devait considérer la partie de la cotisation ouvrière supérieure à 9 francs comme constituant un versement facultatif de la loi du 5 avril 1910 soumis aux règles du contrôle financier prévues pour les versements effectués en exécution de la loi sur les retraites, ou si, au contraire, cette partie de la cotisation ouvrière ne devait pas être considérée comme un versement volontaire soumis aux stipulations d'un contrat intervenu entre le salarié et son employeur.

La section permanente du Conseil supérieur des retraites émit à ce sujet, dans sa séance du 27 juillet 1911, l'avis :

« Que les versements des assurés à une caisse patronale ou syndicale, ainsi que les contributions patronales à cette même caisse ne doivent être considérés comme effectués en exécution de la loi du 5 avril 1910 que jusqu'à concurrence du montant des chiffres fixés par le troisième alinéa de l'article 2 de la loi ;

« Que, par suite, les fonds provenant des versements des assurés et des contributions patronales excédant le chiffre fixé par le troisième alinéa de l'article 2 de la loi peuvent faire l'objet d'une gestion distincte par les caisses intéressées *en dehors des règles de contrôle financier* fixées par les articles 99 à 104 du décret du 25 mars 1911 ».

E. — *Règles spéciales aux institutions patronales visées à l'article* 98 *du décret du* 25 *mars* 1911 (1).

Ainsi que nous l'avons fait précédemment observer, les cartes annuelles des assurés affiliés aux institutions patronales de retraites fonctionnant dans les conditions prévues par l'article 98 du décret du 25 mars 1911, c'est-à-dire à celles qui ont été autorisées à continuer leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886, doivent être envoyées par les préfets directement aux *receveurs des finances.*

Dès lors, le contrôle de ces institutions patronales s'exerce, en principe, dans les *bureaux mêmes de la recette des finances*, par le *rapprochement* des *cartes annuelles* transmises par les préfets et des *bordereaux* indiquant le montant des sommes versées, ainsi que des rentes viagères à inscrire sur les livrets, adressés par la Caisse nationale des retraites aux préposés de la Caisse des dépôts et consignations (2). Le receveur des finances s'assure par des pointages, effectués au besoin par épreuves, que les chiffres des versements ouvriers et des contributions patronales portés à la carte annuelle d'un assuré n'excèdent point ceux des versements « personnels » et « par donation » constatés aux bordereaux de la Caisse nationale des retraites qui correspondent à la durée de validité de la carte. Le receveur des finances mentionne les opérations de vérification effectuées et leur résultat sur lesdits bordereaux, destinés à être conservés par lui. De plus, il appose, sur chacune des cartes qu'il a vérifiées, et dont il a reconnu l'exactitude, le cachet de la recette des finances.

Pour celles, au contraire, dont l'examen a fait ressortir

(1) Ces règles ont été fixées par la circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique en date du 13 mai 1912.

(2) Dans le département de la Seine, la Caisse nationale des retraites doit adresser, en vue de ce contrôle, des relevés spéciaux au *receveur central*, qui n'est point préposé de la Caisse des dépôts et consignations.

une différence, il provoque les explications de l'institution patronale et, dans le cas seulement où les explications fournies ne lui auraient point paru satisfaisantes, il adresse un rapport spécial, en double expédition, à la Direction générale de la comptabilité publique, en y joignant les cartes erronées ainsi que le dossier de la correspondance échangée avec l'institution patronale.

Les bordereaux hebdomadaires, appuyés des cartes reconnues exactes, sont envoyés au ministère du travail dès que les opérations de vérification ci-dessus indiquées sont terminées. Une mention portée dans la colonne « Observations » du bordereau indique les cartes qui ont été distraites pour être jointes au rapport spécial.

Il reste bien entendu, d'ailleurs, que les chiffres portés sur la carte de l'assuré et ceux qui figurent aux bordereaux de la Caisse nationale des retraites ne doivent pas forcément être en concordance. Selon les différentes modalités adoptées (versements à capital aliéné ou réservé, âge d'entrée en jouissance de la retraite, etc.), l'institution patronale peut, en effet, se trouver amenée à ne point porter, sur les cartes annuelles, la totalité des versements effectués dans les conditions prévues par la loi du 20 juillet 1886 et à n'y inscrire que le montant des versements ouvriers et des contributions patronales fixé par l'article 2 de la loi du 5 avril 1910 ; rien ne s'oppose donc à ce que les premiers chiffres soient inférieurs aux seconds, mais, sous aucun prétexte, ils ne peuvent excéder le montant des versements effectifs faits à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par l'intermédiaire de l'institution patronale, au nom de l'assuré, pendant la période correspondante à la durée de validité de la carte.

Si la vérification effectuée dans ses bureaux a donné lieu de constater d'assez sérieuses irrégularités dans les mentions portées sur les cartes d'assurés, ou s'il rencontre des difficultés pour obtenir les explications demandées, le receveur des finances conserve toujours la faculté, qui lui est reconnue par l'article 100 du décret du 25 mars 1911 et par

l'article 11 de l'arrêté du 11 août 1911, de procéder à des *vérifications sur place*, pour lesquelles il se conformera aux règles générales qui ont été posées, en ce qui concerne les autres caisses d'assurance, par la circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique en date du 15 novembre 1911 et que nous avons précédemment analysées (avis préalable, établissement et transmission d'un procès-verbal et de résumés, etc.).

F. — *Indemnités à allouer aux comptables supérieurs du Trésor pour les couvrir de leurs frais de surveillance.*

L'accomplissement de la mission de contrôle dont ils sont chargés occasionnera aux comptables supérieurs du Trésor certains frais. Or ces comptables pourront obtenir le remboursement desdits frais.

Le *receveur central de la Seine* et les *trésoriers généraux* imputeront, est-il dit dans la circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique du 15 novembre 1911, sur le *fonds d'abonnement* les frais qui résulteront pour eux de l'exercice de leur contrôle sur les caisses d'assurance et les organismes d'encaissement.

Quant aux *receveurs particuliers des finances*, ils seront couverts de leurs dépenses au moyen d'une *indemnité spéciale*, non assujettie aux retenues pour le service des pensions civiles. Une décision ministérielle, prise sur la proposition du directeur général de la comptabilité publique, fixe annuellement cette indemnité pour chaque intéressé dans la limite du crédit ouvert à cet effet au budget du ministère des finances.

La répartition de ce crédit entre les receveurs particuliers des finances est faite en tenant compte des deux éléments suivants :

1° Nombre et importance des opérations de vérification effectuées tant au siège des caisses d'assurance, des organismes d'encaissement, et éventuellement des sociétés de secours mutuels et des syndicats professionnels ayant encaissé l'allocation de 1 fr. 50 pour dégrèvement de la cotisation-

maladie de leurs membres assurés, que dans les bureaux de la recette des finances ;

2° Montant des dépenses supplémentaires de toute nature entraînées par l'exercice des différents contrôles confiés aux comptables supérieurs du Trésor par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, le décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912 et les lois et règlements qui interviendront dans la suite, en matière de retraites ouvrières.

A cet effet, les receveurs particuliers des finances produisent à la trésorerie générale, avant le 10 janvier de chaque année, un *rapport de fin d'année* (modèle n° 3 de la circulaire de la comptabilité publique en date du 13 mai 1912) présentant d'une part la nomenclature de toutes leurs opérations de vérification de l'année précédente, et d'autre part un *relevé détaillé* de leurs dépenses supplémentaires.

Dans leurs états de frais, les comptables font figurer :

a) Le *prix effectif des trajets* en chemin de fer, en bateau, en voiture publique ou particulière, effectués pour se rendre de leur résidence au siège de l'institution à vérifier, et si les nécessités du contrôle les ont obligés à prendre un repas ou à passer la nuit en dehors de leur résidence, le prix de ce repas ou de la chambre d'hôtel (les dépenses du fondé de pouvoirs ou du commis qui aurait accompagné le chef de service dans son déplacement ne doivent pas, en principe, figurer dans les états de frais).

b) Les *frais supplémentaires de personnel* occasionnés par les travaux afférents au contrôle financier des retraites ouvrières, c'est-à-dire le prix des travaux effectués par les employés en dehors des heures de bureau, et même, éventuellement, le salaire des employés auxiliaires qu'il deviendrait nécessaire de prendre en surnombre dans les recettes des finances où le nouveau service serait particulièrement chargé.

c) Les *dépenses d'imprimés* du contrôle financier et celles d'*affranchissement* des correspondances échangées avec les

institutions autres que celles avec lesquelles les comptables supérieurs du Trésor possèdent la franchise postale.

Ces états ne sont, d'ailleurs, établis qu'à titre de renseignements et comme élément d'appréciation destiné à servir à la détermination du chiffre de l'indemnité à allouer.

En cas de mutation en cours d'année, chaque titulaire ou intérimaire de la recette des finances produit un rapport distinct pour les opérations effectuées sous sa gestion, mais le rapport du comptable sorti de fonctions n'est pas transmis immédiatement à la Direction générale de la comptabilité publique, et il est joint au rapport du comptable en fonctions au 31 décembre. Toutefois, les intérimaires, dont l'indemnité se confond avec celle qui leur est attribuée au titre de leur gestion, ne remplissent pas les pages 3 et 4 de leur rapport, et ils font figurer les dépenses afférentes aux retraites ouvrières dans l'état modèle n° 162 de l'instruction générale du 20 juin 1859. Chaque titulaire ou intérimaire indique en tête de son rapport la date de son entrée et de sa sortie de fonctions.

Les rapports des receveurs particuliers des finances sont transmis à la Direction générale de la comptabilité publique (bureau des retraites ouvrières), en temps utile, pour lui parvenir avant le 20 janvier, dernier délai. Le trésorier général y joint un rapport donnant le détail de ses propres opérations, mais ne comportant que les deux premières pages du modèle n° 3 annexé à la circulaire de la comptabilité publique en date du 13 mai 1912, ainsi qu'un rapport d'ensemble présentant son appréciation sur la manière dont chaque receveur particulier s'est acquitté de sa mission de surveillance, et ses propositions relativement au montant de l'indemnité à attribuer à chacun d'eux. Ces propositions doivent toujours être formulées en chiffres.

Les renseignements à faire figurer dans le rapport de fin d'année devront être très précis, mais néanmoins très succincts. Les développements que les receveurs des finances jugeraient à propos de donner sur certains points spéciaux

feront l'objet de rapports annexes mis à l'appui du rapport réglementaire de fin d'année (1).

G. — *Rôle des comptables supérieurs du Trésor durant les premières années d'application de la loi du 5 avril* 1910.

En dehors de la mission de contrôle que nous venons d'analyser, les comptables supérieurs du Trésor auront à remplir, à l'égard des caisses d'assurance,un autre rôle qui, pendant quelques années, présentera une importance au moins égale. C'est à eux, en effet, qu'il appartiendra de guider de leur expérience et de leurs conseils les représentants desdits organismes qui se trouveront vraisemblablement en présence d'assez sérieuses difficultés, dans les premiers temps d'application des règlements.

Malgré le peu de complication d'une comptabilité ne comportant pas plus de huit comptes, il n'est pas douteux que les caissiers, peu familiarisés avec les règles nouvelles, seront parfois embarrassés et qu'ils risqueront de commettre des erreurs s'ils hésitent à faire appel aux lumières des chefs de service chargés du contrôle financier. Il est donc essentiel que, sans attendre d'avoir été sollicités, ces derniers prennent l'initiative de s'intéresser à l'organisation des caisses d'assurance et qu'ils veillent, en dehors des opérations de vérification proprement dites,à ce que les différents documents prévus par l'instruction interministérielle du 20 juin 1911 soient régulièrement montés et servis.

Il est recommandé, en conséquence, au receveur central de la Seine, aux trésoriers généraux et aux receveurs particuliers des finances de ne négliger aucune occasion de se mettre en rapport tant avec les présidents ou directeurs des caisses d'assurance qu'avec les employés chargés de l'exécution du service, de fournir aux uns comme aux autres toutes les explications et de leur donner tous les conseils qui

(1) V. paragraphe 10 de la Circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique en date du 13 mai 1912.

pourraient leur être utiles pour faciliter leur tâche et assurer l'exacte application des règlements de comptabilité (1).

II. — *Vérifications de l'inspection générale des finances.*

Les vérifications des inspecteurs des finances s'exercent dans les mêmes conditions que celles des comptables supérieurs du Trésor et elles portent sur l'ensemble des opérations effectuées en exécution de la loi du 5 avril 1910. Elles donnent lieu à la rédaction de rapports qui sont communiqués tout d'abord au comptable vérifié et au représentant légal de la caisse d'assurance. Le ministre des finances transmet ensuite ces rapports au ministre du travail et se concerte avec lui sur la suite à leur donner.

§ 3. — Contrôle des assurés.

I. — *Délivrance aux assurés, par les caisses d'assurance, d'un bulletin annuel de situation ou bulletin de compte individuel.*

Afin de permettre aux assurés eux-mêmes de surveiller la gestion de la caisse d'assurance où leur compte est ouvert et de s'assurer que celle-ci a bien fait état de tous leurs versements, l'article 14, §§ 3 et 4, de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes a obligé chaque caisse d'assurance à délivrer *gratuitement* à ses adhérents, dans le *premier semestre* de chaque année, un bulletin indiquant :

1° Le *total des versements obligatoires et facultatifs* qu'elle a reçus pendant l'*année précédente* ;

2° Le *montant de la retraite éventuelle à soixante-cinq ans*, atteinte au 31 décembre de l'année précédente ;

3° Le *coefficient de réduction* servant à obtenir le montant de la *pension correspondant à l'âge de soixante ans*, pour les titulaires qui n'ont pas atteint cet âge.

(1) V. paragraphe 11 de la Circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique en date du 15 novembre 1911.

Sous le régime de la loi du 5 avril 1910, ce bulletin de situation devait se borner à indiquer le total des versements obligatoires et facultatifs reçus par la caisse pendant l'année précédente, ainsi que le montant de la retraite éventuelle à 65 ans atteinte au 31 décembre de l'année précédente.

Mais la loi du 27 février 1912 ayant abaissé à 60 ans l'âge normal de la retraite, il a paru utile de faire connaître aux intéressés également le montant de la retraite éventuelle à cet âge, et c'est, dès lors, seulement depuis cette loi que le bulletin de situation doit indiquer, en outre, le coefficient de réduction servant à obtenir le montant de la pension correspondant à l'âge de 60 ans, pour les titulaires qui n'ont pas atteint cet âge (1).

II. — *Etablissement et envoi du bulletin annuel de situation.*

Aux termes de l'article 125 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, le bulletin annuel de situation ou bulletin de compte individuel, dont le modèle est arrêté par le ministre du travail, doit indiquer, le cas échéant, le montant de la rente produite par les *allocations viagères* ou les *bonifications de l'Etat* versées aux comptes d'assurance et, dans une colonne distincte, le montant de la rente afférente aux *majorations allouées par l'Etat* pour les assurés facultatifs. Il indique, en outre, conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 14 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, le coefficient de réduction servant à calculer le montant de la pension correspondant à l'âge de soixante ans pour les titulaires qui n'ont pas atteint cet âge (2).

(1) Rappelons qu'aux termes de l'article 131, § 1, du décret du 25 mars 1911, chaque année, avant l'expiration du deuxième trimestre, chaque caisse d'assurance doit aussi tenir à la disposition des assurés le tarif applicable aux versements dont la capitalisation commencera l'année suivante.

(2) Le modèle de bulletin qui a été arrêté par le ministre du tra-

Le bulletin est envoyé à l'assuré *par la poste* à l'adresse indiquée sur la dernière carte annuelle échangée, à moins qu'il n'ait notifié à la caisse un changement d'adresse par une lettre mentionnant le numéro matricule de sa carte d'identité (1).

D'après le décret du 29 juin 1912, les bulletins annuels de situation envoyés aux assurés par la Caisse nationale des retraites et les autres caisses d'assurance étaient admis à circuler, par la poste, au tarif réduit de 1 centime jusqu'à 5 grammes, à la condition d'être placés sous *bande mobile* portant la mention : « Exécution de la loi du 5 avril 1910. »

Mais ce mode de fermeture ne se conciliant ni avec les nécessités du service des caisses d'assurance, ni avec la disposition matérielle du nouveau modèle de bulletin adopté par le ministre du travail à la suite des modifications apportées par l'arrêté du 9 août 1912 à l'instruction du 20 juin 1911, un décret en date du 22 août 1912 a autorisé les caisses d'assurance à plier les bulletins de situation *sous forme de lettre*, c'est-à-dire dans la forme prévue par le nouveau

vail est celui qui figure sous le n° 16 aux annexes de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911 modifiée par l'arrêté du 9 août 1912.

Ainsi qu'il est spécifié dans l'article 21 de cette instruction, tel qu'il a été modifié par ledit arrêté, les chiffres à porter au bulletin sont ceux qui correspondent :

1° Au montant global des rentes éventuelles pour versements d'une part, et pour majorations d'autre part, constaté dans les colones 9 et 12 du compte individuel à la dernière ligne afférente à l'année précédente ;

2° Au détail des inscriptions effectuées audit compte du 1er janvier au 31 décembre de l'année, dans les colonnes 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11.

Les rentes provenant des allocations de l'Etat versées au compte de l'assuré et qui ont été inscrites au compte à l'encre rouge font l'objet d'une totalisation spéciale, qui permet de donner sur le bulletin la décomposition de l'ensemble des rentes éventuelles pour versements (total de la colonne 1 du bulletin correspondant à la dernière somme portée au titre de l'année envisagée dans la colonne 9 du compte individuel). Cette totalisation sera faite par ordre dans la colonne d'Observations sans affecter les colonnes de chiffres.

(1) Toutes les réclamations des intéressés relatives à l'envoi du bulletin doivent être adressées non pas à la mairie, mais au ministre du travail ou à la caisse d'assurance.

modèle, tout en leur conservant le bénéfice des imprimés sous bande. L'article 1er de ce décret dispose, en effet : « Les bulletins annuels de situation envoyés, par la Caisse nationale des retraites et les autres caisses visées à l'article 14 de la loi du 5 avril 1910, aux assujettis à la loi sur les retraites ouvrières et qui, par application du décret du 29 juin 1912, bénéficient du tarif réduit de 1 centime jusqu'à 5 grammes peuvent, sans perdre le bénéfice des imprimés sous bande, être pliés en forme de lettres, à la condition de rester ouverts aux deux extrémités, de manière à ce que le contenu puisse toujours être facilement vérifié. La mention : « Exécution de la loi du 5 avril 1910 », prévue par le décret précité du 29 juin 1912 comme devant être portée sur la bande, est remplacée par la suivante : « Application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes ». Cette dernière mention sera apposée à l'extérieur du pli, du même côté que l'adresse. »

III. — *Rectification du bulletin annuel de situation.*

Si l'assuré relève des erreurs sur le bulletin qui lui est adressé, il peut en demander la rectification à la *caisse d'assurance*, ou bien, lorsque l'erreur porte sur le calcul des majorations, au *ministre du travail*, et en cas de refus par la caisse ou le ministre de faire droit à sa demande, il peut se pourvoir devant la juridiction compétente. Cette juridiction est la *juridiction civile*, lorsque l'erreur est imputable à la caisse d'assurance, le *Conseil d'Etat* lorsqu'elle est le fait du ministre. Dans tous les cas, aucune réclamation ne peut être formulée au sujet de la liquidation constatée dans un bulletin après l'expiration de l'année qui suit l'envoi de ce bulletin, lorsqu'il a été envoyé par lettre recommandée (1).

(1) Art. 125, § 4, du décret du 25 mars 1911.

TITRE II

CAISSES COLLECTRICES

CHAPITRE PREMIER

ÉNUMÉRATION DES DIFFÉRENTS ORGANISMES D'ENCAISSEMENT.

§ 1. — Deux sortes d'organismes d'encaissement.

Toutes les caisses admises à faire l'assurance, c'est-à-dire à gérer les comptes individuels des assurés et à leur servir leur pension de retraite, peuvent se charger en même temps, et sans avoir besoin d'une autorisation spéciale, de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de leurs adhérents, si ceux-ci en font la demande. Mais, en outre, l'encaissement des cotisations des assurés peut être effectué pour le compte des différentes caisses d'assurance par des *organismes spéciaux*, limitant aux opérations d'encaissement leur concours à l'application de la loi du 5 avril 1910 et dûment autorisés à cet effet. Ces organismes sont les suivants :

1° Les *sociétés* et *unions de sociétés de secours mutuels* fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avril 1898 ;

2° Les *caisses de retraites de syndicats professionnels ouvriers ou mixtes* ;

3° Les *caisses d'épargne ordinaires* ;

4° La *Caisse nationale d'épargne postale* (1).

(1) En autorisant les sociétés de secours-mutuels, les syndicats pro-

Toutes les sociétés de secours mutuels peuvent être autorisées comme organismes d'encaissement, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'il s'agit de *sociétés déclarées d'utilité publique*, *approuvées* ou *libres*. Il est même admis que les *sections* des sociétés de secours mutuels peuvent, comme les sociétés elles-mêmes, faire l'encaissement des cotisations. Elles sont alors considérées comme des sociétés et soumises aux mêmes obligations (1). Il importe, toutefois, de noter qu'une section ne peut être autorisée pour son propre compte avant que la société à laquelle elle se rattache ne soit elle-même autorisée. C'est d'ailleurs à la société elle-même qu'il appartient de solliciter l'autorisation pour ses sections. En même temps qu'elle demande l'autorisation pour elle, elle peut la demander pour telle ou telle de ses sections qu'elle désigne nominativement et dont elle indique le siège (2). Puis, plus tard, lorsque cette autorisation lui est accordée, elle peut, sur une nouvelle demande de sa part, obtenir la même autorisation pour de nouvelles sections (3).

D'autre part, remarquons que comme l'encaissement des versements des assurés ne rentre pas dans les opérations auxquelles peuvent se livrer, suivant leur régime organi-

fessionnels et les caisses d'épargne à faire la collecte des versements de leurs adhérents, le législateur a voulu consolider leur clientèle. Il a aussi entendu en faire des intermédiaires entre les assurés et les caisses d'assurance ayant pour mission de faciliter le recouvrement des versements obligatoires et de généraliser celui des cotisations facultatives.

(1) Chaque section opère, en effet, isolément et s'acquitte elle-même de toutes les opérations relatives à l'encaissement, notamment du contrôle des cartes et de la tenue des comptes individuels prescrits par l'arrêté du 25 avril 1911.

(2) L'arrêté d'autorisation doit, en effet, indiquer l'arrondissement où la section est située, lorsque cet arrondissement n'est pas celui du siège social.

(3) Les sociétés affiliées à une *union* ne peuvent être considérées comme des *sections de l'union* pour l'encaissement et faire ce service au compte de l'union ; elles opèrent pour leur compte personnel, après avoir obtenu l'autorisation nécessaire.

que, les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels, les caisses de retraites de syndicats professionnels et les caisses d'épargne, il doit donner lieu à la création d'un *service annexe* qui n'a pas à être incorporé dans les statuts, mais qui doit être approuvé en assemblée générale ou par le conseil des directeurs et doit avoir, en outre, son règlement propre et posséder sa comptabilité spéciale. Les opérations de ce service dépendent exclusivement de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Mentionnons enfin que les différents organismes spéciaux d'encaissement que nous venons d'énumérer peuvent opérer simultanément pour le compte de *plusieurs caisses d'assurance.* Ce n'est, cependant, pour eux qu'une simple faculté. En aucun cas, en effet, ils ne sauraient être tenus de faire le service de l'encaissement pour toutes les caisses d'assurance entre lesquelles l'assuré a le choix, et il leur est loisible de faire connaître, par voie de circulaire, à leurs adhérents qu'ils n'entendent faire la collecte de leurs versements que pour le compte d'une seule caisse ou de telles caisses déterminées.

§ 2. — Cotisations d'assurés susceptibles d'être encaissées par les organismes d'encaissement.

Les caisses d'assurance ne peuvent jamais, en tant que caisses collectrices, agir que pour leur propre compte. Par conséquent, elles ne sauraient encaisser d'autres versements que ceux des assurés dont elles doivent faire la retraite.

Quant aux organismes spéciaux d'encaissement, bien qu'ils n'agissent en aucun cas pour leur propre compte et aient la faculté d'opérer pour le compte de toutes les caisses d'assurance, ils ne peuvent pas non plus encaisser les cotisations de n'importe quel assuré. Conformément aux dispositions de l'article 3 § 5 de la loi du 5 avril 1910, ils n'ont le droit de recevoir que les versements de ceux des

assurés compris parmi leurs *adhérents*. Mais que faut-il entendre par adhérents ?

En ce qui concerne les caisses d'épargne, il a toujours été admis que ce terme était synonyme de déposants, et par suite que ces caisses ne pouvaient encaisser d'autres cotisations que celles de leurs *déposants*.

Pour les sociétés de secours mutuels, la question a donné lieu, au contraire, à plus de difficulté. Sans doute, dès le début de l'application de la loi sur les retraites, le ministre du travail n'a pas hésité à reconnaître que par adhérents à une société de secours mutuels il fallait entendre toutes les personnes bénéficiant *statutairement* des avantages de la société, et que par suite il y avait lieu de permettre aux sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels de recevoir, en outre des versements de leurs sociétaires, ceux des membres de la famille des sociétaires qui, n'étant pas eux-mêmes sociétaires, participent néanmoins à certains avantages — si minimes soient-ils — prévus par les statuts, tels que les secours en cas de décès, les indemnités funéraires, etc. (1). Mais ce ministre ne crut pas pouvoir tout d'abord élargir davantage le sens du mot adhérents et reconnaître aux caisses mutualistes, comme le conseil supérieur de la mutualité en avait exprimé le vœu, le droit d'encaisser les cotisations de tous les assurés indistinctement, même de ceux qui ne seraient pas déjà mutualistes, c'est-à-dire qui ne verseraient pas à la société de cotisation en vue de participer aux avantages qu'elle assure à ses membres en exécution de la loi du 1er avril 1898 (2).

Cependant le ministre du travail ne devait pas persister dans cette interprétation qui, si elle était rigoureusement conforme à la lettre de la loi, n'était guère propice à l'action des sociétés de secours mutuels. Désireux de favoriser autant que possible la participation de la mutualité à l'appli-

(1) V. Circulaire du ministre du travail en date du 1er mai 1911.

(2) V. les déclarations faites sur ce point à la Chambre à la séance du 26 janvier 1911 par M. Lafferre, ministre du travail, et au Sénat à la 2e séance du 16 juin 1912 par M. Paul Boncour, ministre du travail.

cation de la loi des retraites, il étudia avec la plus grande bienveillance les solutions susceptibles d'élargir son rôle. Après avoir décidé, comme nous l'avons indiqué précédemment, que la retraite ouvrière pouvait être considérée comme un but mutualiste et que les sociétés de secours mutuels déjà existantes pourraient introduire dans leurs statuts une disposition permettant à tous les assurés de la loi de 1910 de s'affilier à elles dans le seul but de se constituer par leur intermédiaire la retraite ouvrière, il finit également par admettre que les *sociétés* et *unions existantes* peuvent créer dans leurs statuts des *sections spéciales de retraites ouvrières ouvertes à tous les assurés de la loi du 5 avril* 1910 et dont les adhérents paieront exclusivement une cotisation égale au versement qui leur incombe en vertu de cette loi en vue de se constituer une pension par l'intermédiaire d'une des caisses agréées pour le service des retraites (1).

Il est donc admis aujourd'hui que les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels, qui créent, en dehors de leurs services propres, un service d'encaissement des versements obligatoires et facultatifs, peuvent recevoir comme adhérents en vue de ce service, et *sans qu'ils soient obligés de participer aux services mutualistes* de la société ou de l'union, tous les *assurés obligatoires et facultatifs de la loi du 5 avril* 1910 (2).

Il convient, cependant, d'ajouter que tandis qu'il peut se former des sociétés de secours mutuels n'ayant d'autre but que la constitution de la retraite légale, il ne saurait se créer

(1) Les statuts de ces sociétés et unions doivent être conformes à la loi du 1er avril 1898. Ils sont soumis aux formalités de dépôt, de demande d'approbation et d'autorisation prévues aux articles 4, 16 et 3 § 4 de la dite loi. En outre, ces sociétés et unions sont soumises aux formalités exigées pour l'autorisation et le fonctionnement du service de l'encaissement dans les conditions de la loi du 5 avril 1910.

(2) V. discours prononcé par M. Léon Bourgeois, ministre du travail, le 12 juin 1912, devant le Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

des sociétés qui auraient pour unique objectif l'encaissement des cotisations des assurés de la loi du 5 avril 1910. C'est qu'en effet le service de l'encaissement ne saurait, à la différence de la constitution de la retraite légale, être considéré comme une opération mutualiste.

CHAPITRE II

ADMISSION AU SERVICE DE L'ENCAISSEMENT.

§ 1. — Nécessité d'une autorisation spéciale pour les organismes spéciaux d'encaissement.

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer au chapitre précédent, les caisses d'assurance admises à faire la retraite de la loi du 5 avril 1910 peuvent, de plein droit, en dehors de toute autorisation spéciale, encaisser les cotisations de ceux de leurs membres adhérents qui en font la demande (1).

Au contraire, les organismes spéciaux d'encaissement, à l'exception, cependant, de la *Caisse nationale d'épargne postale* qui a été autorisée de plein droit à cet effet par la loi du 5 avril 1910, ont besoin, pour pouvoir user de la faculté qui leur a été reconnue par cette loi d'effectuer l'encaissement des cotisations de leurs adhérents pour le compte des caisses d'assurance, d'y avoir été au préalable spécialement *autorisés* par une *décision concertée des ministres du travail et des finances* (2). Or cette autorisation ne peut être délivrée qu'à la suite d'une procédure, au cours de laquelle les *préfets* ont, comme nous allons le constater, un certain rôle à jouer.

(1) Les caisses d'assurance qui désirent se charger également de la collecte sont, toutefois, tenues de se conformer à toutes les formalités de ce dernier service.

(2) Aux termes de l'article 24 de la loi du 5 avril 1910, sont passibles d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 francs) et d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois les administrateurs, directeurs ou gérants de toutes les sociétés ou institutions recevant, sans avoir été dûment agréées ou autorisées à cet effet, les versements visés par ladite loi. Ces pénalités peuvent être réduites ou ajournées par application de l'article 463 du Code pénal et de la loi du 26 mars 1891.

§ 2. — Procédure d'autorisation.

I. — *Envoi de la demande au préfet.*

C'est, tout d'abord, au *préfet* du département où la société ou la caisse a son siège que doit être adressée la demande formée par une *société* ou *union de sociétés de secours mutuels*, une *caisse de retraites de syndicat professionnel*, ou une *caisse d'épargne ordinaire*, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer l'encaissement des cotisations de ses adhérents (1).

Cette demande, qui doit être signée du président de la société ou de la caisse (2), doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces qui ont été énumérées par le décret du 25 mars 1911.

II. — *Pièces à joindre à la demande formée par une société ou union de sociétés de secours mutuels ou une caisse de retraites de syndicat professionnel.*

Ces pièces sont les suivantes pour les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et pour les caisses de retraites de syndicats professionnels :

1° Un *extrait de la délibération de l'assemblée générale* par laquelle la société, l'union de sociétés ou la caisse a déclaré vouloir se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de ceux de ses adhérents qui le demanderaient ;

2° Les *statuts de la société* ;

(1) En aucun cas cette demande ne saurait être adressée directement au *ministre du travail* ; car, comme nous le verrons, elle doit donner lieu de la part du préfet qui la reçoit à la délivrance d'un récépissé dont la date fixera le point de départ du délai de trois mois imparti à l'administration pour statuer sur l'admission de la société ou de la caisse.

(2) En ce qui concerne les caisses d'épargne, la demande doit être signée par le *président du conseil des directeurs*.

3° Le *règlement intérieur* adopté par l'assemblée générale pour le service de l'encaissement (1) ;

4° Les *comptes des trois dernières années* (2).

III. — *Pièces à joindre à la demande formée par une caisse d'épargne ordinaire.*

Pour les caisses d'épargne ordinaires, les pièces à joindre à la demande sont :

1° Un *extrait*, en double exemplaire, de la *délibération du conseil des directeurs* par laquelle la caisse d'épargne a déclaré vouloir se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de ceux des titulaires de ses livrets qui le demanderaient ;

(1) Avant d'adresser leur demande en vue d'être admises à se charger de l'encaissement des versements de leurs adhérents, les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites de syndicats professionnels doivent, en effet, provoquer la réunion d'une assemblée générale pour voter le principe de la création du service d'encaissement. Il convient de faire approuver par la même assemblée le règlement suivant lequel ce service sera organisé et fonctionnera au sein de la société. Aucune forme spéciale n'est imposée pour la rédaction de ce règlement ; il sera seulement nécessaire qu'il contienne des dispositions indiquant le ou les administrateurs de la société ou de la caisse de retraite qui seront chargés de la gestion du nouveau service, les lieux et dates auxquels les versements seront reçus, la ou les caisses d'assurance pour le compte desquelles la société ou la caisse opérera les encaissements, enfin les conditions dans lesquelles s'effectuera la vérification au moins trimestrielle des versements sur les cartes annuelles des assurés, comme le prescrit l'article 34 du décret du 25 mars 1911 (V. circulaire du ministre du travail du 1er mai 1911).

Les dispositions du règlement intérieur ne doivent pas se confondre avec celles des statuts. Les statuts contiennent, en effet, les règles de fonctionnement de la société en tant que société de secours mutuels. Le règlement, au contraire, ne doit contenir aucune disposition comportant une modification aux statuts et doit régler simplement les questions de détail concernant le service de l'encaissement.

(2) En fixant à trois le nombre des comptes à fournir, on n'a certainement pas voulu éliminer les sociétés ayant moins de trois ans d'existence. Aussi dans le cas où une société ne fonctionnerait pas depuis trois ans, elle aurait à fournir simplement la situation financière (recettes, dépenses, avoir total) des années écoulées depuis sa constitution et, au minimum, la situation financière au jour de la demande d'admission.

2° Un exemplaire des *statuts* de la caisse d'épargne ;

3° Un *extrait d'une délibération du conseil des directeurs* spécifiant que le service de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs pour la retraite sera assuré dans les termes de l'instruction du ministre du travail en date du 5 juillet 1911 relative à la participation des caisses d'épargne ordinaires à l'application de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (1) ;

4° *Deux états*, en double exemplaire, dans la forme des tableaux I et II du *compte rendu* présentant, comparativement, pour les *trois dernières années*, la *situation de la caisse* au double point de vue de sa fortune personnelle et de ses opérations avec les déposants.

IV. — *Délivrance par le préfet d'un récépissé.*

Le *préfet* doit remettre à la société ou à la caisse un *récépissé* de la demande et des pièces annexes, indiquant la *date* de leur arrivée à la préfecture. Avant de délivrer ce récépissé, il doit, bien entendu, s'assurer que toutes les pièces réglementaires sont bien jointes à la demande. Si une de ces pièces venait à manquer, il devrait renvoyer à la société ou à la caisse sa demande en la priant d'y annexer la pièce omise.

Le dossier dûment constitué est ensuite transmis dans le plus bref délai par le préfet au ministre du travail. Le préfet ne doit pas manquer de consigner ses observations et son avis dans la lettre d'envoi au ministre (2).

V. — *Autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.*

Il est statué sur la demande par les *ministres du travail*

(1) Il est inutile, en effet, d'adresser avec la demande le *règlement intérieur* prévu par l'article 42 (3°) du décret du 25 mars 1911 pour le service de l'encaissement. Un extrait de la délibération dont il s'agit suffit.

(2) Le préfet doit donner un *avis formel* sur la suite à réserver à la demande ; il ne doit pas se borner à déclarer, par exemple, que la demande ne donne lieu de sa part à aucune observation.

et des finances, dans un délai de *trois mois* à partir de la date de son arrivée à la préfecture, c'est-à-dire de la date portée sur le récépissé délivré par le préfet.

La décision est notifiée par les soins de la préfecture à la société ou à la caisse qui, si sa demande est admise, peut immédiatement procéder aux opérations d'encaissement (1).

L'autorisation doit être accordée dès lors que la société demanderesse satisfait à toutes les conditions réglementaires, c'est-à-dire, s'il s'agit par exemple d'une société de secours mutuels, dès l'instant que cette société fonctionne dans les conditions de la loi du 1er avril 1898 et produit, à l'appui de sa demande, toutes les pièces justificatives nécessaires.

VI. — *Refus d'autorisation.*

En cas de rejet de sa demande, la société ou la caisse peut se pourvoir contre la décision ministérielle devant le *Conseil d'Etat.*

Un recours peut également être formé devant le Conseil d'Etat dans le cas où les ministres du travail et des finances laissent pendant plus de trois mois la demande sans réponse. « Si à l'expiration de ce délai (délai de trois mois), est-il dit dans l'article 31, § 6, du décret du 25 mars 1911, la

(1) Jusqu'à ce jour *plus de* 3 000 *sociétés de secours mutuels* ont été autorisées à se charger, pour ceux de leurs adhérents qui en feront la demande, de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs effectués en vertu des articles 2 et 36 de la loi du 5 avril 1910.

D'autre part, ont été admises au service de l'encaissement les *caisses d'épargne* de Besançon, Montargis, Nancy, Dieppe, Mantes, Etampes (arrêté du 30 septembre 1911, *J. off.*, 5 octobre 1911, p. 8015) ; d'Aubin (Aveyron), Perpignan, Tonnerre (arrêté du 20 octobre 1911, *J. off.*, 24 octobre 1911, p. 8493) ; de Toulon (arrêté du 9 novembre 1911, *J. off*, 12 novembre 1911, p. 9024) ; de Sens (arrêté du 20 novembre 1911, *J. off.*, 25 novembre 1911, p. 9355) ; de Chinon, Neufchâteau (arrêté du 22 novembre 1911, *J. off.*, 25 novembre 1911, p. 9355) ; de Lunéville (arrêté du 7 décembre 1911, *J. off.*, 12 décembre 1911, p. 9913) ; de Forcalquier, Valenciennes, Alais (arrêté du 11 décembre 1911, *J. off.*, 15 décembre 1911, p. 9998) ; de Vitry-le-François (arrêté du 11 mars 1912, *J. off.*, 30 mars 1912, p. 3064) ; de Grenoble (arrêté du 26 mars 1912, *J. off.*, 28 mars 1912, p. 2991) ; de Saint-Jean-d'Angély (arrêté du 10 mai 1912, *J. off.*, 12 mai 1912, p. 4383).

société n'a pas reçu notification de la décision des ministres, elle peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'Etat. »

Ce recours peut être formé sans ministère d'avocat et est dispensé de tout droit. D'autre part, il doit être considéré comme un recours de plein contentieux permettant au Conseil d'Etat non seulement de prononcer l'annulation de la décision explicite ou implicite des ministres, mais encore d'accorder l'autorisation sollicitée.

§ 3. — Retrait de l'autorisation accordée aux organismes spéciaux d'encaissement.

Les *ministres du travail* et *des finances* peuvent prononcer le retrait d'admission d'une société ou union de sociétés de secours-mutuels, d'une caisse de retraites de syndicat professionnel, ou d'une caisse d'épargne ordinaire à se charger de l'encaissement des versements de ses adhérents, lorsque des irrégularités ont été constatées dans le service de l'encaissement et notamment lorsqu'il y a eu négligence dans le recouvrement des versements obligatoires.

Le retrait d'admission ne peut toutefois intervenir qu'après une *mise en demeure* adressée par le ministre du travail à la société ou à la caisse d'avoir à produire ses observations et à régulariser sa situation dans un délai déterminé et qu'après un *avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières.*

La société ou la caisse, qui a encouru un retrait d'admission, ne peut être admise de nouveau à se charger de l'encaissement des versements qu'après un délai minimum de trois ans.

Bien que la loi du 5 avril 1910 et le décret du 25 mars 1911 soient muets à cet égard, il ne paraît pas douteux que la décision ministérielle, qui a retiré à une société ou union de sociétés de secours mutuels, à une caisse de retraite de syndicat professionnel ou à une caisse d'épargne le bénéfice de l'admission à l'encaissement des cotisations, peut être déférée devant le Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE L'ENCAISSEMENT.

Nous avons exposé précédemment, en étudiant les cartes d'assurés, les règles générales d'après lesquelles doit se faire le recouvrement des cotisations des assurés par l'intermédiaire d'une caisse collectrice. Mais en dehors de ces règles qui sont communes à tous les organismes d'encaissement, il a été édicté pour certains de ces organismes des prescriptions spéciales ayant pour objet de déterminer dans ses détails le fonctionnement du service de l'encaissement. Il nous paraît intéressant d'analyser maintenant ces prescriptions qui, comme nous allons le constater, diffèrent suivant qu'il s'agit de *sociétés* ou *unions de sociétés de secours mutuels* et de *caisses de retraites de syndicats professionnels* ou, au contraire, de *caisses d'épargne ordinaires* ou de la *Caisse nationale d'épargne postale.*

SECTION I. — **Sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et caisses de retraites de syndicats professionnels.**

Les règles de détail relatives à l'encaissement des cotisations par les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites de syndicats professionnels sont contenues dans l'arrêté des ministres du travail et des finances en date du 25 avril 1911 et dans la circulaire du ministre du travail en date du 1er mai 1911 (1).

(1) Ces règles s'appliquent aussi bien aux sociétés agréées pour le service de la gestion qu'à celles admises seulement au service de

§ 1. — Comptabilité des encaissements.

I. — *Carnet des comptes individuels.*

D'après l'arrêté interministériel du 25 avril 1911, les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites de syndicats professionnels n'ont, pour leur service d'encaissement, à tenir d'autre document de comptabilité qu'un *carnet de comptes individuels* établi dans la forme du modèle n° 2 annexé audit arrêté et destiné à contenir pour chaque assuré un *compte des versements* faits par l'intermédiaire de la société ou de la caisse.

Les pages de ce carnet sont numérotées au recto seulement, et chaque folio (verso et recto) comporte trente cases, numérotées de 1 à 30 et conformes au modèle ci-dessous :

1	DÉCLARATION N° ____		2	DÉCLARATION N° ____	
NOM ____ Sie ____ N° ____			NOM ____ Sie ____ N° ____		
DATES	F.	C.	DATES	F.	C.
TOTAL......			TOTAL.....		

l'encaissement. Les sociétés de secours mutuels agréées comme caisses d'assurance doivent donc, bien qu'elles puissent, sans autorisation spéciale, effectuer l'encaissement des versements de tous les adhérents à leur service de gestion, se conformer aux règles de fonctionnement du service de l'encaissement en produisant un règlement spécial à ce service et en observant les prescriptions de l'arrêté du 25 avril 1911.

Comme on peut s'en rendre compte par ce modèle, chaque case comporte l'indication du numéro de la déclaration exigée de l'assuré qui entend effectuer ses versements par l'intermédiaire d'une caisse collectrice, du nom de l'assuré ainsi que de la série et du numéro figurant à sa carte annuelle. Elle est divisée en deux parties réservées, la première à l'inscription de la date de chaque versement, et la seconde à celle du montant du versement (francs et centimes).

Ces inscriptions doivent être faites obligatoirement avant l'apposition des timbres sur la carte annuelle.

Chaque case est destinée à recevoir les versements portés sur une carte annuelle, un nouveau compte devant être ouvert au moment de la présentation de la carte suivante pour constater les versements portés sur cette carte.

Les carnets successifs utilisés par la même caisse collectrice reçoivent chacun un numéro (série ininterrompue commençant au n° 1) d'après l'ordre de leur mise en service. Il n'est ouvert un nouveau carnet qu'après épuisement complet des cases réservées aux comptes individuels dans le carnet précédent.

II. — *Répertoire alphabétique.*

En outre du carnet des comptes individuels, les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites de syndicats professionnels ont la faculté de tenir un *répertoire alphabétique,* établi dans la forme du modèle n° 3 annexé à l'arrêté du 25 avril 1911, dont nous reproduisons à la page 590 les 7 premières colonnes.

Les colonnes suivantes ne sont, en effet, que la répétition des colonnes 5, 6 et 7. Le modèle officiel prévoit en tout 43 colonnes, mais le répertoire peut être établi dans tel format qui conviendra à la caisse et comporter un nombre de colonnes plus grand que celui prévu au modèle officiel, si la caisse tient à ce qu'il puisse être utilisé pendant une plus longue période de temps.

Le répertoire alphabétique est utile pour retrouver faci-

lement sur les différents carnets des comptes individuels les comptes successifs ouverts à chaque assuré.

NUMÉROS des DÉCLARATIONS	NOMS	CARTES ANNUELLES		Comptes successifs ouverts aux carnets des comptes individuels		
		Séries	Numéros	Carnet	Folio	Numéro
1	2	3	4	5	6	7

Le répertoire alphabétique, où plusieurs pages sont réservées à chaque lettre, est établi dans la même forme que les répertoires en usage dans la comptabilité commerciale.

Les colonnes 1 à 7 sont servies au vu de la déclaration de l'assuré et au moment même où cette déclaration se produit. Les colonnes suivantes sont servies au fur et à mesure de l'ouverture d'un nouveau compte au nom de chaque assuré figurant déjà au répertoire.

La tenue du répertoire alphabétique n'est, en aucun cas, obligatoire pour les caisses collectrices.

§ 2. — Déclaration exigée des assurés.

Pour se conformer à l'article 3 de la loi du 5 avril 1910, les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites de syndicats professionnels doivent exiger une *déclaration écrite* de tout assuré désireux de faire ses versements par leur intermédiaire.

Cette déclaration, qui doit être faite sur une formule imprimée ou manuscrite, est, selon la caisse choisie, remise par l'assuré, appuyée de sa carte annuelle, soit au président de

la société de secours mutuels, soit au représentant légal de la caisse de retraites du syndicat professionnel.

Elle doit être établie dans la forme du modèle n° 1 annexé à l'arrêté interministériel du 25 avril 1911 et comporter par suite les nom et prénoms, l'adresse, la date et le lieu de naissance, la profession et la nationalité de l'assuré, la série et le numéro de sa carte annuelle, le nom de la caisse d'assurance à laquelle son compte individuel est ou doit être ouvert (1), la catégorie d'assurés à laquelle il appartient [assuré obligatoire (homme, femme, mineur), assuré facultatif] (2).

Au reçu d'une déclaration de cette nature, le délégué chargé de l'encaissement lui donne un numéro d'ordre

(1) Cette caisse doit être une de celles pour le compte desquelles la société collectrice entend faire l'encaissement.

(2) Voici, d'ailleurs, le modèle de déclaration annexé à l'arrêté du 25 avril 1911 :

Numéro d'ordre donné par la caisse collectrice à la déclaration.
....

Retraites Ouvrières et Paysannes

Format 25 × 18 1/2.

(Application de la loi du 5 avril 1910)

DÉCLARATION

à faire par l'assuré qui entend effectuer ses versements par l'intermédiaire d'une société ou d'une union de sociétés de secours mutuels, ou d'une caisse de retraites de syndicat professionnel.

L'assuré soussigné, dont la carte annuelle porte les indications ci-après :
Numéro d'ordre : Série : ______ Numéro : ______
Nom : ______
Prénoms : ______
Date de naissance : ______
Lieu de naissance : ______
Nationalité : ______
Caisse d'assurance choisie : ______
Adresse : ______
déclare vouloir effectuer ses versements à (*designation de la caisse à laquelle l'assuré entend effectuer ses versements*).
en qualité d'assuré (*obligatoire* ou *facultatif*).

A.................., le.................... 19...

(*Signature*).

qu'il inscrit dans un emplacement réservé à cet effet (1). Les déclarations sont ensuite classées et conservées avec soin (2). La déclaration, en effet, n'a pas à être renouvelée à chaque trimestre, ni même après l'échange de chaque carte annuelle. Elle est valable tant que l'assuré continue à opérer régulièrement ses versements. Il y aurait, cependant, lieu de la renouveler dans le cas où deux fois de suite l'assuré aurait négligé de produire sa carte annuelle dans les délais impartis pour les versements.

§ 3. — Mode de constatation des versements.

Dès qu'un assuré a remis à une caisse sa déclaration régulière, le délégué de cette caisse peut recevoir ses versements pour la retraite. A cet effet, il opère de la façon suivante :

1° Au vu de la carte annuelle de l'assuré, il ouvre à cet assuré, à la première case disponible du carnet des comptes individuels, un compte, en y portant le numéro de la déclaration, le nom et les numéros d'ordre de l'assuré, tels qu'ils figurent sur la carte annuelle, et enfin le montant du versement effectué.

Si la caisse tient, en dehors du carnet des comptes individuels, le répertoire alphabétique, il inscrit sur ce répertoire le numéro de la déclaration, le nom de l'assuré, le numéro et la série de sa carte, le folio et le numéro du compte ouvert au carnet des comptes individuels.

2° Le délégué de la caisse inscrit ensuite sur la carte annuelle, dans l'emplacement réservé à la quatrième page de cette carte sous le titre : «Engagement de l'organisme admis à effectuer les encaissements », le nom de l'organisme collec-

(1) Ce numéro doit être inscrit dans l'angle gauche de la déclaration. Il doit y avoir une série ininterrompue de numéros commençant au n° 1 et qui se continue indéfiniment (V. arrêté précité du 25 avril 1911).

(2) Les déclarations sont conservées dans des chemises spéciales par série de cent déclarations classées par ordre de numéros.

teur. Il y mentionne le folio et le numéro du compte de l'assuré et appose sur la carte le cachet de l'organisme. Il inscrit ensuite les dates d'ouverture et de clôture du trimestre pendant lequel l'organisme se charge de l'encaissement. Il est à remarquer que, s'agissant d'un trimestre de l'année de validité de la carte, le point de départ devra être calculé d'après la date de la délivrance de la carte figurant à la première page.

Cette mention vaudra pour l'encaissement du trimestre en cours au moment de l'inscription et pour le trimestre suivant. Elle pourra donc être valable, suivant l'époque à laquelle elle interviendra, pour une période variant entre trois et six mois. Dans le cas où la carte annuelle est échangée, cette mention doit être reportée sur la nouvelle carte.

Cette carte devra donc être présentée, dès sa réception, par l'intéressé, à sa société avant tout paiement de salaire. Autrement, le patron se trouverait dans l'obligation de coller le timbre mixte représentant la cotisation patronale et le versement ouvrier.

3° Après avoir annoté ainsi la carte annuelle, le délégué y colle des timbres représentant la valeur entière des versements effectués par l'assuré, sans distinguer les versements échus et les versements d'avance. Les timbres à utiliser sont exclusivement ceux du modèle « assurés ».

Si l'assuré a effectué un versement obligatoire d'avance, le délégué, après l'apposition des timbres, constatera à la place réservée sur la carte, au-dessous des mentions trimestrielles, la date et le montant du versement. Cette constatation ne dispense pas d'ailleurs de l'apposition de timbres d'une valeur égale au montant du versement effectué.

§ 4. — Epoques de recouvrement et contrôle des versements.

Le recouvrement des versements des assurés se fait aux époques déterminées par le règlement intérieur élaboré par la société ou la caisse pour ce service. Celles-ci peuvent

faire coïncider les dates de ces recouvrements avec celles du recouvrement des cotisations ordinaires de leurs adhérents. Il est nécessaire, toutefois, que ces opérations soient au moins *trimestrielles.* Elles peuvent, d'ailleurs, être aussi fréquentes que les sociétés le jugent utile. Ces prescriptions ont pour objet d'éviter que l'adhésion d'un assuré obligatoire à un organisme collecteur puisse lui servir de prétexte pour échapper à la loi.

Les caisses collectrices doivent procéder très régulièrement, à l'époque indiquée, à l'appel des cartes de leurs adhérents et s'assurer qu'ils sont en règle pour leurs versements. Sinon, il leur appartient d'insister auprès des assurés retardataires pour qu'ils régularisent leur situation. « Cette action persuasive entre essentiellement, dit le ministre du travail dans sa circulaire du 1er mai 1911, dans le rôle éducateur qui doit être désormais l'une des principales attributions des sociétés de secours mutuels et marquer leur place prépondérante dans l'application de la loi sur les retraites. »

Lorsqu'un assuré obligatoire refuse de se soumettre au contrôle de la société encaisseuse, celle-ci doit s'abstenir d'apposer sur la carte la mention concernant le trimestre suivant. A partir de ce moment, l'assuré rentre, en effet, dans le régime de l'article 3 de la loi du 5 avril 1910 prescrivant le précompte patronal et l'organisme collecteur engagerait gravement sa responsabilité en entravant l'application de cette disposition légale.

§ 5. — Récapitulation des versements portés sur chaque carte annuelle.

Chaque carte annuelle doit faire l'objet d'un compte individuel distinct. Aussi lorsque le versement afférent au dernier trimestre de la validité de la carte d'un assuré a été effectué, le délégué au service de l'encaissement doit-il faire la récapitulation des versements inscrits au compte individuel de cet assuré, de manière à établir une totalisation des

versements portés au compte individuel en concordance avec ceux figurant sur chaque carte annuelle. Il doit également arrêter, au moment où il effectue son dernier versement, le compte de l'assuré qui entend renoncer à utiliser l'intermédiaire de la caisse collectrice (1).

§ 6. — Prélèvement du versement-retraite sur la cotisation mutualiste.

La loi du 5 avril 1910 et le décret du 25 mars 1911 n'ayant rien dit à cet égard, on s'est demandé si les statuts des sociétés de secours mutuels pouvaient autoriser les assurés faisant partie de ces sociétés à prélever sur leur cotisation mutualiste tout ou partie du versement dont ils sont tenus en vertu de la loi sur les retraites. Cette question a été résolue par l'affirmative, ainsi qu'il résulte très nettement de la lettre suivante qu'à la date du 26 juin 1911 l'ancien ministre du travail, M. Paul Boncour, adressait à M. Surugue président de l'Union mutualiste de l'Yonne, qui l'avait consulté sur ce point :

« Vous avez bien voulu me demander, par une note du 1er juin courant, que les sociétés de secours mutuels soient autorisées à insérer dans leurs statuts une disposition divisant la cotisation globale statutaire en deux parties, dont la première partie viserait l'assurance-maladie et la seconde s'appliquerait uniquement à la retraite.

« Cette seconde fraction de cotisation, qui atteindrait 9 fr. par an, serait versée dans les conditions édictées par la loi de 1910 pour tous les mutualistes assujettis obligatoirement. Pour les assurés facultatifs, elle serait versée soit par application de la loi de 1910, soit en exécution de la loi de 1898. Pour les non-assujettis, elle serait versée par application de la loi de 1898. Les assujettis obligatoires ou facultatifs

(1) Outre l'intérêt comptable de cette récapitulation, elle donne aux organismes encaisseurs un moyen de constater si la remise de 5 0/0 sur le montant des versements encaissés, à laquelle ils ont droit, leur est attribuée régulièrement.

auraient la liberté d'acquitter à la fois la cotisation mutualiste intégrale et le versement prévu par la loi de 1910. Ils se constitueraient ainsi une double pension.

« J'ai l'honneur de vous informer que j'ai examiné avec beaucoup d'intérêt la proposition dont vous avez bien voulu me saisir. Je reconnais avec vous que les sociétés de secours mutuels peuvent être autorisées à introduire dans leurs statuts une disposition portant que les versements obligatoires des membres participants soumis à la loi du 5 avril 1910 seront imputés sur le montant de leur cotisation statutaire.

« J'ai eu tout récemment l'occasion de déclarer, à la tribune du Sénat et de la Chambre des députés, qu'une société de secours mutuels avait la faculté de s'organiser avec des cotisations statutaires exclusivement destinées aux retraites ouvrières. Il est donc possible, *à fortiori*, à une société existante, de s'agréger des mutualistes payant une cotisation destinée partie aux secours mutuels, partie aux retraites ouvrières.

« J'ajoute même que cette organisation peut, à mon avis, avoir pour effet d'accroître considérablement les cadres de la mutualité, car l'admission des membres pour le payement de la cotisation-retraite est de nature à entraîner leur adhésion aux autres services de la mutualité. »

Nous avons vu précédemment que, pour favoriser la participation de la mutualité à l'application de la loi du 5 avril 1910, il avait été admis que les retraites ouvrières constituaient un des avantages que les sociétés de secours mutuels peuvent se proposer d'assurer à leurs membres participants et à la famille de ces derniers, par interprétation extensive de l'article 1 de la loi du 1er avril 1898. Or il est bien certain que dès lors qu'on adoptait cette solution, il était logique de décider non seulement que les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels existantes avaient la faculté de créer dans leurs statuts des sections spéciales de retraites ouvrières dont les adhérents paieraient exclusivement une cotisation égale au montant du versement-

retraite imposé par la loi du 5 avril 1910, mais, en outre, qu'elles pouvaient, par une disposition spéciale de leurs statuts, assurer les versements-retraite de leurs adhérents sans imposer à ceux-ci une cotisation supplémentaire.

Ainsi les versements-retraite peuvent être prélevés, *pour tout ou partie*, sur le produit des *cotisations* que les sociétaires payaient jusqu'à présent, en vertu des statuts, pour la constitution de *pensions mutualistes* sous le régime de la loi du 1er avril 1898 (1).

Ajoutons que ces versements peuvent également être prélevés sur les *ressources extraordinaires* ou sur les *excédents de recettes de la société*, à la condition que ces ressources et ces excédents soient répartis entre tous les sociétaires (2).

SECTION II. — **Caisses d'épargne.**

L'article 46 du décret du 25 mars 1911 reconnaît expressément aux assurés, qui auront recours pour l'encaissement de leurs cotisations soit à la Caisse nationale d'épargne postale, soit à une caisse d'épargne ordinaire, le droit de demander que tout ou partie des fonds figurant à leur livret d'épargne soit employé par la caisse à leurs versements. Dans la pratique, il sera fait un très fréquent usage de cette faculté. Aussi était-il nécessaire de fixer les règles spéciales à suivre dans le cas de prélèvement du versement de l'assuré sur son compte d'épargne. Ces règles ont été déterminées, en ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires, par l'instruction du ministre du travail en date du 5 juillet 1911 préparée après entente avec le ministre

(1) Voir, sur les différentes formules à employer pour la modification des statuts des sociétés qui ont décidé d'autoriser le prélèvement, sur les cotisations de leurs membres, de tout ou partie de la somme exigée pour le service de la retraite de ceux des sociétaires qui sont en même temps des assurés de la loi du 5 avril 1910, le numéro de l'*Avenir de la Mutualité* du 10 février 1912.

(2) Art. 2 de la loi du 1er avril 1898.

des finances et, en ce qui concerne la Caisse nationale d'épargne postale, par l'arrêté du 18 septembre 1911 concerté entre le ministre des travaux publics, des postes et télégraphes, le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le ministre des finances.

§ 1. — Prélèvement sur leur compte d'épargne des versements-retraite des titulaires de livrets de caisse d'épargne ordinaire.

I. — *Déclaration des assurés.*

Aux termes de l'instruction ministérielle du 5 juillet 1911, tout titulaire d'un livret de caisse d'épargne ordinaire, qui désire faire prélever le montant de ses versements sur les fonds figurant à son livret, doit présenter à la caisse d'épargne, une *déclaration écrite* signée par la ou les personnes ayant qualité pour obtenir le remboursement du livret d'épargne (1).

A l'appui de cette déclaration, qui doit être produite au cours d'une séance publique, la caisse d'épargne se fait communiquer la carte annuelle de l'assuré et inscrit dans le cadre à ce réservé à la quatrième page de la carte une mention datée et signée du président ou du directeur de service, par laquelle elle déclare se charger de l'encaissement des versements de l'assuré pendant le trimestre courant et le trimestre suivant de l'année de validité de la carte. Cette mention est appuyée de l'empreinte du timbre de la caisse d'épargne et emporte pour l'employeur décharge du prélèvement à opérer sur le salaire.

La caisse d'épargne classe les déclarations dans l'ordre alphabétique des noms des déposants, afin de pouvoir s'y reporter lors de toute demande de prélèvement ultérieur sur le livret du titulaire. Elle tient, d'autre part, un *registre de comptes individuels* sur lequel elle prend note des versements faits par chaque assuré (2).

(1) Cette déclaration doit être conforme au modèle n° 1 annexé à la circulaire du 5 juillet 1911.

(2) Le *registre de Comptes individuels* que doivent tenir les caisses

II. — *Comment se font les prélèvements sur le compte d'épargne.*

Premier système. — La carte annuelle de l'assuré doit être produite à la caisse d'épargne dans la dernière quinzaine du premier trimestre et de chacun des trimestres suivants de l'année de validité de la carte.

A chaque production, la caisse d'épargne provoque, de la part de l'assuré, le prélèvement nécessaire pour former avec les versements antérieurs un total au moins égal à celui des contributions patronales obligatoires constatées sur la carte, et elle établit sur une formule spéciale un *ordre de prélèvement* qu'elle fait acquitter par l'assuré ou son représentant (1).

Le montant du prélèvement est déduit du montant du compte et inscrit sur le livret et sur les bordereaux de séance et de contrôle comme s'il s'agissait d'un remboursement ordinaire ; les intérêts cessent de courir sur la somme prélevée dans les conditions déterminées par l'article 3 de la loi du 9 avril 1881.

La caisse d'épargne appose ensuite sur la carte annuelle des timbres-retraite « assurés » d'une valeur égale au montant du prélèvement opéré sur le livret d'épargne.

Second système. — Au lieu de procéder de la façon que nous venons d'indiquer, les caisses d'épargne peuvent, si elles ne veulent pas prendre la responsabilité de faire verser après coup par les déposants des sommes égales au montant des sommes versées par leurs employeurs, adopter, pour effectuer les prélèvements sur les comptes d'épargne, un autre système consistant à faire produire la carte et à opérer les appositions de timbres exclusivement d'*avance* par trimestre.

d'épargne ordinaires est analogue à celui dont la tenue est imposée aux sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et aux caisses de retraites de syndicats professionnels. Il doit être conforme au modèle n° 3 annexé à la circulaire du 5 juillet 1911.

(1) Cette formule doit être conforme au modèle n° 2 annexé à l'instruction du 5 juillet 1911.

Dans ce système, dès le dépôt de la déclaration et ensuite trimestriellement, la caisse d'épargne établit et fait acquitter par l'assuré ou son représentant un *ordre de prélèvement* égal au *quart de sa cotisation obligatoire*, à moins qu'il n'use de la faculté de prélèvement global d'avance visée ci-dessous ou que l'écart entre le montant des versements déjà effectués sur la carte annuelle et le chiffre de la cotisation légale ne soit inférieur au quart de ce dernier chiffre. Il est ensuite procédé au prélèvement sur le compte d'épargne et à l'apposition des timbres-retraite dans les conditions ci-dessus spécifiées.

III. — *Prélèvement global d'avance.*

L'assuré peut demander le prélèvement préalable en une seule fois de ses cotisations de *plusieurs trimestres* ou même de l'*année entière*. La mention à inscrire sur la carte indique alors les deux dates extrêmes de la période au cours de laquelle aucune retenue ne doit être opérée sur le salaire par l'employeur. En pareil cas, et indépendamment de la mention susvisée à porter sur la carte annuelle, la caisse d'épargne indique, dans le cadre spécial relatif aux versements effectués d'avance qui est ménagé au bas de la quatrième page de la carte, la date et le montant de chacun des versements ainsi effectués par son intermédiaire.

IV. — *Insuffisance éventuelle du compte d'épargne.*

L'assuré dont le compte d'épargne ne comporterait plus la somme correspondante au prélèvement de ses cotisations devrait toujours avoir effectué, avant toute présentation ultérieure de sa carte, les versements nécessaires sur son livret d'épargne.

§ 2. — Prélèvement sur leur compte d'épargne des versements retraite des titulaires de livrets de la Caisse nationale d'épargne postale.

I. — *Déclaration des assurés.*

Aux termes de l'arrêté interministériel du 18 septembre 1911, l'assuré, titulaire d'un livret de la Caisse nationale d'épargne postale, qui demande le prélèvement de ses versements sur son compte d'épargne, doit présenter une *déclaration écrite* au *receveur du bureau de poste* où il désire effectuer ses versements. Cette déclaration doit être signée par la ou les personnes ayant qualité pour obtenir le remboursement du livret de la Caisse nationale d'épargne (1).

A la présentation de la déclaration de l'assuré, le receveur des postes se fait communiquer la carte annuelle de l'assuré et porte, dans le cadre à ce réservé de la quatrième page de ladite carte, une mention par laquelle il déclare que la Caisse nationale d'épargne se charge de l'encaissement des versements de l'assuré pendant le trimestre courant de l'année de validité de la carte.

Cette mention est appuyée de l'empreinte du timbre à date du bureau de poste. Elle emporte, pour l'employeur, décharge du prélèvement à opérer sur le salaire.

La déclaration est transmise par le receveur des postes au service qui tient le compte courant de l'intéressé (direction centrale ou succursale, selon le cas).

Ce service classe les déclarations dans l'ordre alphabétique du nom des déposants et s'y reporte en cas de notification d'une opposition sur un compte courant, afin d'aviser, le cas échéant, le bureau de dépôt, des motifs qui s'opposent à tout prélèvement ultérieur sur le livret du titulaire.

II. — *Comment se font les prélèvements sur le compte d'épargne.*

Au moment du dépôt de sa déclaration, le titulaire doit

(1) Cette déclaration doit être établie conformément au modèle n° 1 annexé à l'arrêté du 18 septembre 1911.

présenter au receveur des postes, avec sa carte d'assuré, son livret de la Caisse nationale d'épargne.

Le receveur des postes établit, d'office, sur une formule spéciale (1), un *ordre de prélèvement* qu'il fait acquitter par le titulaire ou son représentant.

Le montant de ce prélèvement doit, quel que soit le montant des versements de l'assuré constatés sur la carte pour les trimestres antérieurs et le trimestre courant, être obligatoirement égal :

a) Pour les *assurés obligatoires*, au *quart* des versements d'une année, tels qu'ils sont déterminés par l'article 2 de la loi du 5 avril 1910, soit 9 francs pour les hommes, 6 francs pour les femmes, et 4 fr. 50 pour les mineurs au-dessous de dix-huit ans ;

b) Pour les *assurés facultatifs*, au *quart* des versements d'une année, calculés suivant les bases fixées par l'article 36 de la même loi, soit 9 francs au minimum par assuré pour la cotisation totale et 18 francs au maximum. Toutefois, en ce qui concerne les métayers, les versements annuels peuvent être au minimum de 6 francs.

Dans l'un et l'autre cas, les intéressés peuvent user de la faculté prévue ci-après de demander le prélèvement en une seule fois de leurs cotisations de plusieurs trimestres ou même de l'année entière.

Le montant de l'ordre de payement est déduit de l'avoir du livret et porté en dépense dans la forme d'un remboursement ordinaire.

Cette opération ne doit, dans aucun cas, avoir pour effet de ramener l'actif disponible, d'après le livret, au-dessous du minimum de 1 fr.

Le receveur des postes appose ensuite, sur la carte annuelle du titulaire, des timbres-retraite (série des assurés) en nombre suffisant pour représenter exactement le montant du prélèvement opéré sur le livret de la Caisse nationale d'épargne.

(1) Cette formule doit être conforme au modèle n° 2 annexé à l'arrêté du 18 septembre 1911.

Au commencement de chacun des trimestres qui suivent la période visée ci-dessus, et avant tout payement de salaires dans le cours du trimestre, le titulaire doit présenter à nouveau, au receveur des postes, sa carte annuelle d'assuré et son livret de la Caisse nationale d'épargne.

Le receveur des postes procède comme il est dit ci-dessus.

En outre, le receveur des postes indique, dans le cadre à ce réservé de la carte annuelle, la durée de la nouvelle période pendant laquelle l'employeur sera dispensé de tout prélèvement sur le salaire de l'assuré. Cette mention est appuyée de l'empreinte du timbre à date du bureau de poste.

Il est procédé ainsi non seulement pour les derniers trimestres de validité de la carte annuelle produite à l'appui de la déclaration, mais aussi pour chacune des quatre périodes trimestrielles de validité des cartes délivrées ultérieurement à l'intéressé.

III. — *Prélèvement global d'avance.*

L'assuré peut demander le prélèvement en une seule fois de ses cotisations de *plusieurs trimestres* ou même de l'*année entière*.

La mention à porter sur la carte indique alors les deux dates extrêmes de la période au cours de laquelle aucune retenue ne doit être opérée sur le salaire par l'employeur.

En pareil cas, et indépendamment de la mention susvisée à porter sur la carte annuelle, le receveur des postes rappelle, dans le cadre spécial relatif aux versements effectués d'avance, qui est ménagé au bas de la quatrième page de ladite carte, la date et le montant de chacun des versements effectués par son intermédiaire.

IV. — *Insuffisance éventuelle du compte d'épargne.*

L'assuré dont le compte courant ne comporte plus la somme nécessaire au prélèvement de ses cotisations obligatoires ou facultatives doit effectuer, avant toute présen-

tation ultérieure de sa carte, le versement nécessaire sur son livret de caisse d'épargne.

Faute par lui de s'être conformé à cette disposition, la déclaration qu'il a produite antérieurement peut être annulée d'office après deux trimestres consécutifs.

Il en est de même si l'intéressé a cessé de présenter sa carte annuelle pendant plus de deux trimestres consécutifs à dater de l'expiration de la période au cours de laquelle l'employeur a été dispensé d'exercer des retenues sur le salaire de l'assuré.

Le receveur des postes doit tenir un *registre de comptes individuels* sur lequel il prend note des versements faits par chaque assuré (1).

(1) Ce registre doit être conforme au modèle n° 3 annexé à l'arrêté interministériel du 18 septembre 1911.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE DES OPÉRATIONS D'ENCAISSEMENT.

SECTION I. — Opérations des sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et des Caisses de retraites de syndicats professionnels.

Pour leurs opérations d'encaissement, les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites de syndicats professionnels sont placées sous le contrôle permanent du *receveur central des finances de la Seine*, du *trésorier-payeur général* du département ou du *receveur particulier des finances* de l'arrondissement, selon qu'elles ont leur siège dans le département de la Seine, dans un arrondissement chef-lieu ou dans un arrondissement de sous-préfecture. Elles sont, en outre, soumises pour les mêmes opérations aux vérifications de l'*inspection générale des finances* (1).

§ 1. — Contrôle permanent des comptables supérieurs au Trésor.

I. — *Règles générales.*

Le receveur central des finances de la Seine, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances exercent leur contrôle :

(1) Les règles concernant le contrôle financier des sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et des caisses de retraites de syndicats professionnels admises au service de l'encaissement ont été déterminées par les articles 36, 37 et 38 du décret du 25 mars 1911, par l'arrêté des ministres des finances et du travail en date du 29 janvier 1912 et par la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 13 mai 1912.

1° D'une manière habituelle, par la *vérification sur place*, toutes les fois qu'ils le jugent à propos, des différents documents dont le modèle est donné par l'arrêté interministériel du 25 avril 1911, c'est-à-dire des déclarations, du carnet des comptes individuels, du répertoire alphabétique et de tous autres documents tenus facultativement pour le service de l'encaissement ;

2° A titre exceptionnel, et lorsque des faits d'une réelle gravité ont été constatés, par l'*appel, total ou partiel, des cartes des assurés* et par leur rapprochement avec les déclarations et les comptes des versements.

Ces opérations de vérification sont effectuées soit par le receveur des finances en personne, soit par un fondé de pouvoirs, soit, dans le département de la Seine, par l'un des vérificateurs attachés à la recette centrale, soit même, mais sous réserve d'une autorisation préalable de la Direction générale de la comptabilité publique, par l'un des chefs de service de la trésorerie générale.

Les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites de syndicats professionnels sont tenues d'adresser au comptable supérieur du Trésor sous le contrôle permanent duquel elles sont placées, dans le délai de deux mois à compter de la date de l arrêté qui les a admises au service de l'encaissement (1) :

1° Les statuts de la société ou de la caisse ;

2° Le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale pour le service de l'encaissement ;

3° Une note faisant connaître le siège de l'organisme d'encaissement où, en principe, les vérifications devront être effectuées, ainsi que les noms et adresses du président et du trésorier (2).

(1) Pour les organismes qui étaient déjà autorisés lorsqu'est intervenu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1912, le point de départ du délai de deux mois a été fixé à partir de la date du dit arrêté.

(2) Les autorisations accordées aux organismes d'encaissement doivent être notifiées aux comptables supérieurs du Trésor au fur et à mesure qu'elles interviennent.

Dès que ces notifications leur ont été faites, les receveurs des finan-

II. — *Vérifications effectuées sur place et dans les bureaux de la recette des finances.*

A. — *Comment le receveur des finances peut procéder.*

En principe, les vérifications sont effectuées sur place, et le receveur des finances y procède au moins une fois *chaque année* au *siège* de chacun des organismes d'encaissement de son arrondissement. Il a cependant été admis divers tempéraments à cette règle.

Ainsi qu'il est spécifié dans l'article 4 de l'arrêté des ministres du travail et des finances en date du 29 janvier 1912, le receveur peut aussi effectuer sa vérification aux *lieu*, *jours* et *heures* indiqués dans le *règlement intérieur* comme étant ceux *choisis pour l'encaissement* ; il peut même l'effectuer, mais seulement sous réserve de l'assentiment préalable du président, dans les *bureaux de la recette des finances*. Il est probable que beaucoup de vérifications seront effectuées selon cette dernière modalité, qui paraît répondre aussi bien aux convenances des représentants des organismes qu'à celles des agents vérificateurs. Mais les receveurs des finances devront s'abstenir d'exercer la moindre pression sur les intéressés au cas où ceux-ci entendraient ne point se déplacer : la vérification sur place reste, en effet, la règle, et il convient de ne pas s'en écarter lorsque les représentants des organismes d'encaissement manifestent une préférence en ce sens.

Dans le cas où il effectue sa vérification aux lieu, jours

ces doivent veiller à ce que les documents indiqués ci-dessus leur soient produits par chaque organisme dans le délai de deux mois, faute de quoi ils devraient adresser aux présidents ou représentants légaux desdits organismes les rappels nécessaires. Ces documents doivent être conservés dans un dossier spécial ouvert à chacun des organismes d'encaissement de l'arrondissement et dans lequel doivent être classées, en outre, toutes les autres pièces, minutes de procès-verbaux de vérification, lettres échangées, notes, etc., concernant le même organisme. Ces dossiers doivent être tenus avec le plus grand soin, de manière à pouvoir être mis à tout moment à la disposition des inspecteurs des finances.

et heures indiqués dans le règlement intérieur, comme étant ceux choisis pour l'encaissement, le receveur des finances, immédiatement avant de procéder à ses opérations sur place, en donne *avis* au président, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Lorsqu'il effectue sa vérification au siège de l'organisme ou dans les bureaux de la Recette des finances, il écrit au président quarante-huit heures au moins à l'avance, pour l'informer du jour et de l'heure choisis pour la vérification. Au reçu de la lettre du receveur des finances, le président prend les mesures nécessaires pour que le trésorier mette à la disposition de l'agent vérificateur, aux lieu, jours et heures indiqués, tous les documents réglementaires. Le trésorier peut être suppléé soit par le président lui-même, soit par un représentant dûment autorisé de l'organisme d'encaissement.

Le trésorier ou son représentant est tenu de prêter son concours à la vérification et de communiquer à l'agent vérificateur tous les documents relatifs aux opérations d'encaissement effectuées en exécution de la loi du 5 avril 1910.

S'il est utile d'exercer une surveillance étroite sur les organismes dont le service ne fonctionnerait pas dans des conditions satisfaisantes, la nécessité d'interventions fréquentes ne s'impose point auprès de ceux qui, au contraire, se conforment aux prescriptions réglementaires. En conséquence, la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 13 mai 1912 a recommandé aux receveurs des finances de s'attacher à vérifier sans retard en 1912, ou au plus tard en 1913, tous les organismes d'encaissement de leur arrondissement ; puis de continuer à vérifier chaque année, et même plus souvent s'ils le jugent à propos, ceux dont le service aura été trouvé défectueux. Quant aux autres, ils pourront, est-il dit dans cette circulaire, espacer leurs vérifications sans toutefois que l'intervalle entre deux d'entre elles puisse jamais excéder trois ou quatre années. Bien entendu, afin de conserver à leurs opérations un certain caractère d'imprévu nécessaire pour en assurer l'effica-

cité, ils doivent avoir soin d'éviter aussi bien la périodicité dans les époques de vérifications que les intervalles trop réguliers d'une vérification à l'autre.

B. — *Contrôle des opérations des sections des caisses mutualistes ou syndicales professionnelles.*

Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels, de même que les caisses de retraites de syndicats professionnels, possèdent la faculté de faire effectuer l'encaissement par celles de leurs sections qui auront été nominativement désignées à cet effet, soit dans l'arrêté d'autorisation, soit dans un arrêté postérieur, sous cette réserve que chaque section, considérée isolément, devra se conformer, dans les mêmes conditions qu'un organisme indépendant, aux règles de comptabilité tracées par l'arrêté du 25 avril 1911.

A cet effet, le représentant légal de la société ou de la caisse donnera sa délégation au trésorier de section, qui tiendra les documents de comptabilité prévus par ledit arrêté et qui conservera les déclarations de manière à permettre le contrôle sur place des comptables supérieurs du Trésor et du trésorier principal.

Les règles relatives au contrôle que nous venons d'exposer sont applicables aux sections au même titre qu'à l'organisme dont elles dépendent ; mais comme leurs écritures ne donnent lieu à aucune centralisation, les sections sont toujours placées sous la surveillance du *receveur des finances de l'arrondissement dans lequel elles sont situées*, même si cet arrondissement n'est pas celui du siège de la société ou de la caisse.

Les receveurs des finances ne sont pas tenus de vérifier annuellement toutes les sections de leur arrondissement.

C. — *Procès-verbaux de vérification.*

La vérification des opérations des sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et des caisses de retraites de syndicats professionnels ainsi que des opérations de leurs sections donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal som-

maire qui est communiqué au trésorier et au représentant légal de l'organisme d'encaissement pour leur permettre de présenter leurs observations.

Ce procès-verbal doit être établi dans la forme du modèle n° 1 de la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 13 mai 1912.

Toutes les fois que le service aura été trouvé *satisfaisant*, il sera répondu d'une manière très succincte aux questions qui y figurent. Au contraire, les receveurs des finances fourniront des détails circonstanciés sur les irrégularités qu'ils auraient constatées et qui présenteraient quelque gravité.

Les questions les plus importantes et qui doivent plus particulièrement retenir l'attention des receveurs des finances sont celles qui figurent sous les rubriques nos 1, 3 et 7 du modèle.

En ce qui concerne la question n° 1, il importe de s'assurer si les déclarations, bien établies à l'origine, sont conservées avec ordre et si l'on exige la production d'une déclaration nouvelle dans le cas prévu à l'article 1, § 3, de l'arrêté du 25 avril 1911, c'est-à-dire au cas où, deux fois de suite, l'assuré aurait négligé de produire sa carte annuelle dans les délais réglementaires.

La question n° 3 vise les comptes des versements (modèle n° 2 de l'arrêté du 25 avril 1911) dont l'examen et le rapprochement avec les déclarations (modèle n° 1 du même arrêté) permettent de reconnaître si le service de l'encaissement fonctionne bien conformément au vœu de la loi. Or, c'est là le *point essentiel* sur lequel les agents vérificateurs doivent spécialement porter leurs investigations. A cet égard, le contrôle est facile ; il suffit de rechercher, d'après les indications qui figurent sur une déclaration (âge, sexe et date de naissance de l'assuré, d'une part, et la date de la déclaration, d'autre part), le chiffre des versements *théoriques* qui auraient dû être opérés et d'examiner ensuite si les versements *effectifs* constatés au compte de l'intéressé correspondent à ce chiffre. Si l'on suppose, par exemple, qu'un

assuré obligatoire, homme, âgé de plus de dix-huit ans, soit né le 15 février ; que d'après la date de sa déclaration, il ait dû effectuer ses versements dès cette époque, et enfin que la vérification soit faite le 20 décembre, les versements *théoriques* pour dix mois environ doivent représenter 7 fr. 50 si les versements sont effectués mensuellement, ou 6 fr. 75 s'ils ne sont reçus qu'une fois par trimestre. Il ne reste plus qu'à rechercher si les versements *effectifs* portés au compte sont, soit égaux ou supérieurs à 7 fr. 50 ou à 6 fr. 75, soit inférieurs à ces chiffres. La même expérience répétée sur un certain nombre de comptes permet de reconnaître si, d'une manière habituelle, les adhérents de l'organisme d'encaissement effectuent régulièrement leurs versements et, par voie de conséquence, si l'organisme lui-même tient la main à ce que les prescriptions de la loi soient exactement observées.

La question n° 7 (appréciation sur la manière dont le service d'encaissement est assuré) comporte une réponse très brève. Les receveurs des finances emploieront une formule concise dans le genre des suivantes : « *Service bien assuré* » — « *Très bon service* » — « *Service laissant à désirer* » — « *Service assez satisfaisant, quelques lacunes* », etc.

A la rubrique 4 « *Autres observations* », le receveur des finances indiquera notamment les améliorations qu'il jugerait utile d'apporter dans le service.

Dans le cas où les résultats de la vérification seraient peu satisfaisants, le receveur des finances formulerait, au verso du procès-verbal et en tenant compte des réponses du trésorier et du président, ses propositions relativement à la suite à donner à ses observations, en ce qui concerne notamment l'application de la mesure consistant dans l'appel total ou partiel des cartes des assurés, ou même le retrait de l'autorisation dans les conditions prévues par l'article 40 du décret du 25 mars 1911.

Les procès-verbaux de vérification en double expédition sont transmis, sans aucun retard et par la voie hiérarchique, à

la direction générale de la comptabilité publique (bureau des retraites ouvrières), au fur et à mesure qu'ils sont renvoyés au receveur des finances par le président ou le représentant légal de l'organisme d'encaissement. En principe, ils doivent parvenir à l'administration dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la vérification.

Les procès-verbaux qui ne présentent aucune observation particulière peuvent faire l'objet d'envois collectifs appuyés d'une simple note de la trésorerie générale. Si, au contraire, la vérification a donné lieu à de sérieuses critiques, le procès-verbal est adressé isolément et accompagné d'une lettre, dans laquelle le trésorier général formule ses observations et son avis, ou se réfère aux observations consignées au procès-verbal.

L'une des deux expéditions du procès-verbal est transmise au ministre du travail par les soins du ministre des finances.

III. — *Appel total ou partiel des cartes des assurés.*

En dehors des vérifications qui constituent l'opération normale de contrôle des comptables supérieurs du Trésor, l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 1912 prévoit, à titre exceptionnel et lorsque des faits d'une réelle gravité ont été constatés, l'appel total ou partiel des cartes des assurés et leur rapprochement avec les déclarations et les comptes des versements.

Cette mesure, dont l'application paraît d'ailleurs susceptible de se heurter dans la pratique à de réelles difficultés, ne s'imposera guère que dans le cas où l'on aurait de sérieux motifs de supposer que les chiffres portés par le trésorier sur les comptes des versements ne correspondent point à la valeur des timbres apposés par lui sur les cartes des assurés. Sauf s'il y a urgence absolue, les agents vérificateurs s'abstiendront de procéder à l'appel des cartes sans avoir préalablement pris l'attache de l'administration supérieure et sollicité ses instructions (1).

(1) V. Circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 13 mai 1912.

§ 2. — Vérifications de l'inspection générale des finances.

Les vérifications des inspecteurs des finances s'exercent dans les mêmes conditions que celles des comptables supérieurs du Trésor. Elles donnent lieu à la rédaction de rapports qui sont communiqués tout d'abord au trésorier et au représentant légal de l'organisme d'encaissement. Le ministre des finances transmet ensuite ces rapports au ministre du travail et se concerte avec lui sur la suite à leur donner.

SECTION II. — Opérations des caisses d'épargne ordinaires.

Les caisses d'épargne collectrices restent soumises, pour leurs opérations d'encaissement, aux règles générales de contrôle applicables à leurs opérations d'épargne. Sans être tenues à des productions nouvelles, elles doivent communiquer aux agents vérificateurs tous livres, registres, pièces et documents utiles à la vérification de ces opérations spéciales, dans les conditions prévues par le décret du 20 septembre 1896 et l'instruction ministérielle du 20 décembre 1901 (1).

Or, d'après ce décret et cette instruction, les opérations des caisses d'épargne et de leurs succursales sont placées sous le contrôle des *trésoriers-payeurs généraux* et des *receveurs particuliers des finances* ; elles sont également soumises aux vérifications de l'*inspection générale des finances* (2).

Le contrôle des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances s'exerce :

(1) V. art. 44 du décret du 25 mars 1911, instruction du ministre du travail du 5 juillet 1911, et circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 13 mai 1912.

(2) La caisse d'épargne de Paris est placée sous la surveillance directe du ministre des finances, qui en fait vérifier, quand il le juge convenable, la situation par l'inspection générale des finances.

1° Par la présence de ces fonctionnaires ou de leurs fondés de pouvoirs aux séances d'opérations des caisses d'épargne toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire ;

2° Par le rapprochement des livrets individuels présentés à la caisse avec la comptabilité et les documents de contrôle ;

3° Par la vérification sur place, au moins une fois par année, de la caisse et des écritures.

Les inspecteurs des finances, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des finances doivent, avant toute vérification, en donner avis au président du conseil des directeurs ou administrateurs, ou à celui qui le remplace, afin qu'il puisse y assister, s'il le juge convenable. Ils communiquent le résultat de leurs constatations au comptable vérifié, ou, le cas échéant, à l'agent dont il dépend, afin de le mettre en mesure de présenter ses observations. Ils font la même communication au président du conseil des directeurs ou des administrateurs. Leurs rapports et procès-verbaux sont envoyés, avec les observations du comptable et des directeurs ou administrateurs, au ministre des finances qui les transmet au ministre du travail et se concerte avec lui sur la suite à leur donner.

En cas de déficit constaté, les inspecteurs et les receveurs des finances peuvent prononcer la suspension du caissier. Ils peuvent, en cas d'autres irrégularités constatées, prendre provisoirement, d'après l'autorisation préalable du ministre du travail et du ministre des finances, toute mesure d'urgence jugée nécessaire et procéder notamment à l'appel total ou partiel des livrets, à charge d'en donner avis au président du conseil des directeurs ou administrateurs.

Les agents des caisses d'épargne sont tenus de prêter leur concours aux vérifications effectuées tant par les inspecteurs des finances que par les trésoriers généraux et les receveurs des finances. Ils doivent leur présenter leurs fonds et valeurs et leur communiquer tous livres, registres, pièces et documents utiles à la vérification.

Ces règles s'appliquent également en ce qui concerne les

opérations d'encaissement des caisses d'épargne collectrices. Les receveurs des finances profitent de leur présence au siège de la caisse d'épargne, lorsqu'ils procèdent à la vérification annuelle de la caisse et des écritures, pour porter en même temps leurs investigations sur les opérations d'encaissement, et ils dressent, en minute et double expédition, un procès-verbal établi, sous réserve des modifications indiquées ci-après, dans la forme du modèle n° 1 de la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 13 mai 1912, pour l'annexer à leur résumé de vérification (modèle n° 5 de la circulaire du 10 avril 1902).

Dans le modèle du procès-verbal à l'usage des caisses d'épargne, les deux questions qui figurent sous les rubriques n°s 4 et 5 doivent être remplacées par les suivantes :

4° *La caisse d'épargne a-t-elle adopté le système des versements d'avance ?*

5° *Les opérations effectuées au titre de l'encaissement sont-elles régulièrement constatées dans les écritures de la caisse d'épargne et notamment aux comptes individuels ?* (1)

SECTION III. — Opérations de la Caisse nationale d'épargne postale.

La Caisse nationale d'épargne postale échappe, bien entendu, au contrôle des comptables supérieurs du Trésor. « Des arrêtés concertés entre les ministres des postes et télégraphes, du travail et des finances, détermineront, dit l'article 45 du décret du 25 mars 1911, les règles de détail relatives à la comptabilité et au contrôle qui seront nécessaires pour l'application du présent décret à la Caisse nationale d'épargne postale. »

(1) Les autorisations accordées aux caisses d'épargne doivent être notifiées aux receveurs des finances dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites de syndicats professionnels.

TITRE III

ALLOCATIONS AUX ORGANISMES DE RETRAITES ET AUX ORGANISMES D'ENCAISSEMENT

CHAPITRE PREMIER

ALLOCATIONS POUR FRAIS DE GESTION ET D'ENCAISSEMENT.

§ 1. — Remise de 5 0/0 et indemnité de 1 franc.

Les organismes chargés soit de la simple collecte des cotisations, soit du service des retraites, soit de ces deux services à la fois, auront naturellement à faire face à certains frais de gestion. Pour les rémunérer de ces frais, le législateur a cru devoir leur accorder des allocations spéciales. Aux termes de l'article 12, § 6, de la loi du 5 avril 1910, ces allocations, qui doivent être payées tous les ans au moyen du fonds de réserve et subsidiairement au moyen d'un crédit ouvert au budget du ministère du travail, consistent :

1° En une *remise de cinq pour cent* (5 0/0) pour les frais d'encaissement et d'envoi des fonds à l'établissement assureur ; ce qui fait sur la base du versement annuel légal 0 fr. 45 par assuré homme et par an, 0 fr. 30 pour les femmes, et 0 fr. 225 pour les enfants.

2° En une *indemnité d'un franc* (1 franc) par an et par assuré pour le fonctionnement de l'assurance-vieillesse.

La remise de 5 0/0 ne s'applique évidemment qu'aux *versements des assurés*, à l'exclusion des contributions

patronales ; celles-ci, en effet, ne sont pas en principe recouvrées par les organismes d'encaissement, mais doivent être acquittées directement par le patron au moyen de timbres-retraite. Ladite remise devra, dès lors, être calculée uniquement sur la valeur des timbres « assurés » de couleur rouge apposés sur les cartes des assurés affiliés à la caisse collectrice.

Quant à l'indemnité de gestion de 1 franc, elle est due pour *chaque compte individuel* ayant donné lieu dans l'année à des opérations de recettes ou de dépenses (1). Les caisses d'assurance y ont, dès lors, droit, chaque année, pour chacun de leurs *assurés* dont le compte aura donné lieu à une opération de recette, c'est-à-dire à un versement. Elles y ont droit également pour chacun de leurs *retraités* dont le compte aura fait l'objet d'une opération de dépense, c'est-à-dire d'un payement d'arrérages.

Mais — et c'est là un point sur lequel on ne saurait trop insister — un même compte individuel, soit d'assuré, soit de retraité, ne peut jamais donner lieu, chaque année, qu'à une *seule indemnité* de 1 franc, ainsi que le spécifie l'article 114, § 2, du décret du 25 mars 1911.

Il s'ensuit que les opérations effectuées pour les retraités pendant l'année de l'inscription du compte qui leur est ouvert en cette qualité ne pourront donner lieu à une indemnité de gestion si, durant cette année, leur compte d'assuré a déjà fait l'objet d'un versement et motivé par suite l'attribution à la caisse d'assurance de l'indemnité annuelle de 1 franc.

Il s'ensuit aussi que lorsqu'un assuré a successivement adhéré à plusieurs caisses au cours d'une même année, conformément aux prévisions de l'article 19 du décret du 25 mars 1911-6 août 1912, l'indemnité est répartie également entre les caisses participantes. Remarquons, toutefois, qu'il n'y a lieu à cette répartition qu'autant que la carte complémentaire a été délivrée plus de quatre mois avant l'anni-

(1) Les allocations viagères et bonifications ne donnent pas lieu à l'allocation de 1 franc (art. 114, § *in fine*, du décret du 25 mars 1911).

versaire de la naissance de l'assuré. C'est qu'en effet dans le cas où la carte complémentaire a été délivrée moins de quatre mois avant l'anniversaire de l'assuré, cette carte reste valable jusqu'à l'anniversaire suivant et la carte échangée est considérée comme une carte annuelle qui doit être inscrite comme telle sur les bordereaux hebdomadaires dressés par le préfet.

§ 2. — Impossibilité de cumuler les deux allocations.

Quoiqu'accordées pour des objets différents, la remise de 5 0/0 et l'indemnité de 1 franc ne sauraient en aucun cas se cumuler.

Aussi les organismes, qui font à la fois l'encaissement et la retraite, n'ont-ils droit qu'à l'indemnité annuelle de 1 franc par compte d'assuré, la remise de 5 0/0 ne pouvant bénéficier qu'aux organismes faisant la collecte sans faire en même temps l'assurance-vieillesse.

Cela résulte très nettement de la lettre qu'à la date du 13 janvier 1911 le ministre du travail M. Lafferre a adressée à ce sujet au rapporteur du budget du ministère du travail à la Chambre, M. Chéron. Cette lettre est, en effet, ainsi conçue :

« Vous avez bien voulu me consulter sur l'interprétation donnée par mon département à la disposition de l'article 12 de la loi du 5 avril 1910 stipulant, au profit des organismes qui se chargent d'encaisser les cotisations, l'attribution d'une remise de 5 0/0 pour les frais d'encaissement et d'envoi de fonds à l'établissement assureur.

« Vous ne contestez point que la remise de 5 0/0 ne doive être calculée que sur les cotisations des assurés, à l'exclusion des contributions patronales, mais vous me demandez quels sont les organismes qui peuvent légalement prétendre à cette remise.

« Aux termes de l'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910, les sociétés de secours mutuels, les caisses d'épargne ordinaires et les autres caisses prévues à l'article 14 peuvent se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou

facultatifs de leurs adhérents, si ceux-ci en font la demande.

« D'autre part, l'article 12, paragraphe final, dispose que les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels et les syndicats peuvent être admis par les ministres du travail et des finances à se charger des encaissements des cotisations pour l'une des caisses visées à l'article 14.

« De la combinaison de ces deux textes, il résulte que les encaissements peuvent être opérés :

« Soit pour leur propre compte par des caisses faisant la retraite ;

« Soit par des caisses simplement collectrices (sociétés de secours mutuels, caisses d'épargne et syndicats ouvriers) pour le compte d'organismes de retraite.

« Le droit pour les caisses de cette seconde catégorie de recevoir la remise de 5 0/0 sur le montant de leurs encaissements n'a jamais été contesté. Dans le premier cas, au contraire, lorsqu'il s'agit d'organismes faisant à la fois la collecte et la retraite, l'allocation de 5 0/0 est-elle exigible ?

« Dans ses propositions budgétaires du 24 décembre, le gouvernement a tranché la question par la négative. Il lui a paru que le texte de l'article 12 était formel, qu'en allouant une remise de 5 0/0 pour les *frais d'encaissement et d'envoi des fonds à l'établissement assureur*, le législateur avait imposé une double condition, à savoir qu'il y eût à la fois *encaissement* et *transmission de fonds* à une caisse d'assurance, et que cette condition ne pouvait être remplie si la collecte et la retraite étaient opérées par un même organisme.

« L'application de la loi des retraites imposera de très lourdes charges à la nation. Encore importe-t-il que ces dépenses profitent pour la plus large part aux bénéficiaires de la loi et que les frais d'administration soient réduits au strict minimum. Le gouvernement s'exposerait à de justes critiques s'il aggravait ces dépenses parasites par une interprétation par trop large des textes.

« On doit, d'ailleurs, observer que, en allouant la remise

de 5 0/0, le législateur a eu surtout en vue les sociétés de secours mutuels. Or, celles-ci ne subiraient en fait aucun préjudice par suite de l'interprétation littérale de la loi, à laquelle s'est arrêté le gouvernement. La mutualité pourra s'organiser, en effet, de telle manière que les encaissements soient effectués, non pas directement par la société ou l'union constituant les retraites, mais par l'intermédiaire d'autres sociétés de secours mutuels.

« En fait, la conception du gouvernement a pour conséquence de limiter le bénéfice de la remise de 5 0/0 aux *sociétés de secours mutuels*, aux *caisses d'épargne* et aux *caisses de syndicats ouvriers* qui font la collecte *pour le compte d'autres caisses*. Quant aux caisses patronales et aux caisses syndicales de retraites qui ne peuvent encaisser les cotisations que pour leur propre compte, elles ne pourraient en aucun cas recevoir la remise de 5 0/0 (1). »

Cette interprétation a, du reste, été confirmée par les successeurs de M. Lafferre au ministère du travail. Lors de la discussion au Sénat du budget du ministère du travail pour l'exercice 1911, M. Paul-Boncour déclara, en réponse à une question qui lui avait été posée à ce sujet par le rapporteur de ce budget, M. Ferdinand Dreyfus, que les caisses se livrant à la fois à l'encaissement des cotisations et au service de la retraite ne pouvaient cumuler l'indemnité de 5 0/0 avec celle de 1 franc par assuré et n'avaient droit qu'à cette dernière (2).

De même, dans une circulaire qu'à la date du 10 novembre 1911, le ministre du travail M. René Renoult adressait aux préfets relativement à l'attribution de l'indemnité de gestion de 1 franc et de la remise de 5 0/0, il est fait également allusion, en termes très nets, à l'impossibilité de cumuler les deux allocations (3).

(1) Cette lettre est reproduite dans le rapport de M. Chéron sur le budget du ministère du travail, *Doc. parl.* Chambre, sess. ord., 1911, annexe n° 662, p. 16 et 17.

(2) V. *Déb. parl.*, Sénat, 2e séance du 16 juin 1911, p. 753, col. 2 et 3.

(3) V. aussi la déclaration faite par le ministre du travail, M. René

« Je vous prie, est-il dit, en effet, dans cette circulaire, de ne pas perdre de vue que lorsque les cotisations sont recueillies par les caisses d'assurance, elles ne donnent pas lieu à la remise de 5 0/0, en raison de l'indemnité de gestion de 1 franc qui est déjà allouée à ces caisses. Seuls, les encaissements effectués par les *organes exclusivement collecteurs* devront être comptés comme versements donnant lieu à remise » (1).

§ 3. — Modifications proposées par le gouvernement en ce qui concerne l'allocation d'encaissement.

Nous avons indiqué précédemment que, dans le projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 qu'il a présenté le 24 juin 1912, le gouvernement propose d'étendre l'action des organismes d'encaissement en leur donnant la faculté de percevoir, après accord avec les patrons, les contributions dues par ceux-ci aux assurés qui font déjà percevoir par l'organisme leurs cotisations personnelles. Or, comme corollaire de cette mesure, le gouvernement propose également dans le même projet d'apporter une modification aux dispositions de l'article 12 de la loi du 5 avril 1910 qui fixent le taux de l'allocation accordée par l'Etat aux établissements encaisseurs. D'après le projet gouvernemental, il y aurait lieu, en effet, de rédiger

Renoult, dans le discours qu'il prononça à la Chambre le 19 décembre 1911 (*Déb. parl.*, p. 4089, 2e col.).

(1) L'interprétation du ministère du travail a, cependant, été contestée, et on a soutenu que les termes de la loi ne s'opposaient pas à ce que les deux allocations de 1 franc et de 5 0/0 fussent cumulées le cas échéant. C'est à tort, a-t-on dit, que pour dénier aux organismes faisant à la fois la collecte et l'assurance le droit à la remise de 5 0/0, on se fonde sur ce que cette remise ne doit être accordée, d'après l'article 12 de la loi du 5 avril 1910, qu'autant qu'il y a envoi des fonds à l'établissement assureur. Cette expression « envoi des fonds » employée par le législateur est inexacte, car l'encaissement des cotisations consiste simplement, aussi bien quand il est effectué par l'intermédiaire d'une caisse collectrice que par la caisse d'assurance directement, à coller des timbres et à en verser directement le montant à la caisse qui en a fait l'avance, et, à vrai dire, il n'y a, en

de la façon suivante le paragraphe 7 de cet article : « 1° *Une remise de 3 0/0 aux organismes visés au dernier alinéa du présent article ou aux n*os 2, 3 *et* 6 *de l'article* 14 *ci-après pour les frais d'encaissement de chacune des deux cotisations, ouvrière et patronale, recouvrées par leur intermédiaire.* »

Cette nouvelle rédaction dudit paragraphe de l'article 12 présenterait un double avantage au profit des sociétés et caisses intéressées.

Sans doute, le taux de la remise serait réduit de 5 0/0 à 3 0/0 ; mais désormais la remise, au lieu d'être établie comme actuellement sur les seules cotisations ouvrières, porterait également sur les contributions patronales. Or, comme il ne paraît pas douteux que les patrons acceptent, dans la presque totalité des cas, de laisser aux caisses les opérations de collecte et d'apposition des timbres, il en résulterait que les caisses bénéficieraient de 3 0/0 sur 18 francs, au lieu de 5 0/0 sur 9 francs, soit 54 centimes au lieu de 45 centimes.

Le deuxième avantage consisterait en ce que désormais les caisses d'assurance pourraient, aussi bien que les organismes qui ne sont agréés que pour l'encaissement, bénéficier de la remise qui leur est actuellement refusée.

Toutefois, le droit à l'allocation d'encaissement ne serait, en aucun cas, reconnu aux caisses patronales qui n'effectuent en réalité aucune opération d'encaissement. L'employeur qui effectue le précompte et opère le versement ne fait que s'acquitter de l'obligation légale qui atteint tous les patrons.

aucun cas, envoi de fonds à l'établissement d'assurance. On invoque, en outre, les débats qui ont eu lieu au Sénat à l'occasion du vote de l'article 12 et au cours desquels le ministre des finances a déclaré que lorsqu'un établissement assureur ferait à la fois l'encaissement des cotisations et l'assurance, il aurait droit cumulativement aux deux allocations (V. en ce sens rapport de M. Morel, député, fait au nom de la commission du budget de 1912, *Doc. parl.* de la Chambre, session extraordinaire, 1912, annexe n° 1448, p. 764 ; discours prononcé par M. Lairolle à la 1re séance de la Chambre des députés du 15 décembre 1911, *Déb. parl.*, p. 3398, 2e col.).

§ 4. — Liquidation des allocations.

Les deux allocations de 5 0/0 pour frais d'encaissement et de 1 franc pour frais de gestion du service de l'assurance sont liquidées par le *ministre du travail.*

I. — *Liquidation de l'indemnité de gestion de* 1 *franc.*

La liquidation de l'indemnité de gestion de 1 franc se fait d'une façon différente suivant qu'il s'agit de *comptes individuels d'assurés*, c'est-à-dire de *comptes donnant lieu à des versements* ou, au contraire, de *comptes de retraités.*

A. — *Indemnités dues pour les comptes individuels d'assurés.*

Les indemnités de gestion des comptes individuels ayant fait l'objet de versements sont accordées aux caisses d'assurance au vu des *bordereaux hebdomadaires* des cartes échangées que doivent leur transmettre chaque semaine les préfets et dont une copie doit être adressée au ministre du travail. La liquidation en est faite, en règle générale, ainsi que le spécifie l'article 114 du décret du 25 mars 1911, d'après le *nombre de comptes* portés aux dits bordereaux (1).

Le nombre de ces comptes sera représenté, en fait, par celui des cartes qui seront enregistrées par les préfets à la colonne n° 1 du bordereau (modèle n° 10) ou celui qui sera porté à la colonne n° 3 du bordereau récapitulatif (modèle n° 11) (2). Ce sont donc les chiffres portés dans ces colonnes

(1) Il appartient aux caisses d'assurance de vérifier elles-mêmes, au point de vue de l'indemnité due pour les comptes individuels d'assurés comme aux autres, les bordereaux hebdomadaires qui leur sont transmis et de faire modifier, par voie de bordereau rectificatif, les mentions inexactes qui seraient de nature à changer le chiffre de l'allocation à laquelle elles ont droit.

(2) En d'autres termes, le nombre des cartes portant valeur, inscrites sur chaque bordereau, détermine le nombre de francs à attribuer à la caisse d'assurance.

qui seront utilisés par le ministre du travail pour la liquidation des indemnités de gestion.

Cette règle générale comporte, toutefois, une exception pour les comptes individuels des assurés qui ont successivement adhéré à plusieurs caisses au cours d'une même année, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 25 mars 1911-6 août 1912, lorsque ces comptes donnent lieu à la répartition de l'indemnité de gestion entre les caisses participantes.

Ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, lorsqu'une carte complémentaire a été délivrée moins de quatre mois avant l'anniversaire de l'assuré, cette carte restant valable jusqu'à l'anniversaire suivant, il n'y a pas lieu à répartition de l'indemnité de gestion entre plusieurs caisses : la carte échangée est considérée comme une carte annuelle et doit être par suite inscrite immédiatement comme telle par le préfet sur les bordereaux hebdomadaires.

Mais il n'en est plus de même lorsque la carte complémentaire a été délivrée plus de quatre mois avant l'anniversaire de la naissance de l'assuré. Cette carte étant valable seulement pour le délai restant à courir jusqu'au prochain anniversaire de cet assuré, il y a lieu à la répartition de l'indemnité de gestion entre les caisses d'assurance au nom desquelles sont établies la carte initiale et la carte complémentaire. Cette répartition ne peut être faite, bien entendu, qu'au vu de ces deux cartes réunies, et alors pour l'inscription desdites cartes sur les bordereaux hebdomaires il convient de procéder de la façon qui a été indiquée par le ministre du travail dans sa circulaire du 10 novembre 1911 et que nous avons exposée antérieurement, en étudiant l'établissement des bordereaux hebdomadaires (1).

(1) Dans leur Congrès qui s'est tenu à Bordeaux les 27 et 28 janvier 1912, les administrateurs des caisses mutualistes de retraites avaient émis le vœu que l'allocation de 1 franc pour frais de gestion fût accordée, en 1911, aux caisses d'assurance non seulement pour les assurés dont les cartes ont été échangées à partir du 3 novembre, mais aussi pour ceux dont l'anniversaire tombait entre le 3 juillet et le

B. — *Indemnités dues pour les comptes des retraités.*

Pour les *comptes des retraités*, la liquidation est faite, aux termes de l'article 114 du décret du 25 mars 1911, d'après des *relevés spéciaux* établis par les caisses d'assurance, aux époques que fixe le ministre du travail, et visés, en ce qui concerne la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en ce qui concerne les autres caisses par l'un des fonctionnaires chargés du contrôle financier, c'est-à-dire par l'un des comptables supérieurs du Trésor.

Comme on le voit, c'est aux caisses d'assurance elles-mêmes qu'il appartient de fournir au ministre du travail les éléments d'attribution des indemnités relatives aux comptes de retraités. Or ces caisses ne devront pas perdre de vue, lorsqu'elles auront à établir les relevés spéciaux ci-dessus mentionnés, que les opérations effectuées pour les retraités pendant l'année de l'inscription du compte, qui leur est ouvert en cette qualité, ne pourront, comme nous l'avons dit précédemment, donner lieu à une indemnité de gestion si, durant cette année, leur compte d'assuré a déjà fait l'objet d'un versement. La caisse, en effet, recevra le franc de gestion annuel qui lui est dû pour chacun de ses assurés, au titre du versement à son compte individuel ; elle ne

3 novembre et dont, par suite de la disposition inscrite à l'article 16 du décret du 25 mars 1911, les cartes n'ont dû être échangées qu'en 1912. Il ne put être donné satisfaction à ce vœu par le ministre du travail. Ainsi que celui-ci l'a fait connaître à M. Lourties, sénateur, dans une lettre en date du 4 avril 1912, « l'article 12 de la loi du 5 avril 1910 prescrit, en effet, que l'allocation forfaitaire est due par compte d'assuré ayant donné lieu, pendant l'année, à des opérations de recette ou de dépense. En outre, les termes de l'article 114 du décret du 25 mars 1911, qui ne fait d'ailleurs que reproduire le principe de comptabilité publique prescrivant que tout mandatement soit accompagné de pièces justificatives, ne permettent pas de liquider les allocations de gestion avant que l'échange de la carte annuelle ait permis de constater que des opérations ont été réellement effectuées sur le compte de l'assuré » (V. cette lettre dans le numéro de l'*Avenir de la Mutualité* du 13 avril 1912).

pourra par suite y prétendre pour la gestion du compte-retraite.

En conséquence, les caisses d'assurance n'ont eu à porter sur les relevés qui ont dû être établis en 1912 que les retraités ayant cessé d'être assujettis à des versements avant le 1er janvier 1912. Quant à ceux pour lesquels la période légale des versements n'a pris fin qu'au cours de l'année 1912, les caisses d'assurance ont reçu l'indemnité de 1 franc afférente à ladite année, à raison de l'attribution qui leur a été faite de la valeur des timbres apposés sur la carte, et elles n'ont eu à les porter sur leurs états de retraités qu'à partir de 1913.

Dans le but de simplifier leurs écritures, le ministre du travail n'exige pas des caisses d'assurance qu'elles indiquent, pour les retraités figurant sur leurs relevés, l'année de la dernière opération desdits retraités au compte individuel. Mais afin de prévenir toute erreur, il les a invitées à mentionner au carnet d'émargement des arrérages de pension, en face du nom de chaque retraité nouveau, la date de son dernier versement au compte individuel. De cette façon, au moment de l'établissement des relevés, les caisses d'assurance pourront voir immédiatement les retraités qui ne doivent pas y figurer (1).

II. — *Liquidation de la remise de* 5 0/0.

La liquidation de la remise de 5 0/0 accordée aux organismes d'encaissement est, aux termes de l'article 115 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, effectuée par le *ministre du travail* d'après le *montant des encaissements* constatés par les préfets sur chaque carte annuelle. En vue de cette liquidation, il importe, ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, que les préfets fas-

(1) V. la circulaire que le ministre du travail a adressée, à la date du 9 mars 1912, aux directeurs des caisses d'assurance relativement aux indemnités aux caisses d'assurance pour la gestion des comptes de retraite.

sent ressortir dans les bordereaux hebdomadaires le montant des versements des assurés donnant lieu à l'attribution de la remise de 5 0/0. A cet effet, ils doivent grouper dans chaque série de cartes devant figurer sur le bordereau d'une caisse d'assurance celles qui mentionnent l'intervention d'un organisme d'encaissement, en ayant soin de les classer, autant que possible, par organisme, et indiquer ensuite dans une colonne spéciale du bordereau (colonne 10 des bordereaux hebdomadaires et colonne 9 des bordereaux récapitulatifs hebdomadaires) le montant des timbres « assurés » figurant sur ces cartes.

§ 5. — Ordonnancement des allocations.

I. — *Ordonnancement de l'indemnité de gestion de* 1 *franc.*

L'allocation de 1 franc pour frais de gestion est ordonnancée par le ministre du travail *au nom de la Caisse des dépôts et consignations* pour être portée au crédit des comptes courants ouverts par cet établissement aux diverses caisses d'assurance (1).

A. — *Comptes des assurés dont la retraite n'est pas encore liquidée.*

En ce qui concerne les comptes des assurés dont la retraite n'est pas encore liquidée, l'ordonnancement est fait, *chaque semaine*, sur le vu d'*états des allocations* dues aux diverses caisses d'assurance dressés par le préfet et joints aux bordereaux hebdomadaires qu'il envoie au ministre du travail. L'ordonnance est aussitôt adressée par le ministre à la Caisse des dépôts et consignations, avec l'indication des numéros des bordereaux auxquels elle correspond (2).

(1) Art. 116, § 1, du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912.
(2) Art. 116, § 2, du décret du 25 mars 1911.

B. — *Comptes de retraites liquidées.*

En ce qui concerne l'indemnité de 1 franc afférente aux comptes de retraites liquidées, l'ordonnancement est fait *à la fin de chaque trimestre* d'après les *relevés spéciaux* des caisses d'assurance reçus au cours du trimestre (1).

A cet effet, les caisses d'assurance doivent adresser chaque trimestre au ministre du travail, en tenant compte des observations que nous avons précédemment indiquées, un *état des retraités* ayant fait l'objet d'un premier payement d'arrérages au cours de ce trimestre. C'est, en effet, la première dépense faite à un compte-retraite qui justifiera l'attribution au profit de la caisse d'assurance de l'indemnité de gestion relative à ce compte. Les retraités seront désignés au moyen du numéro d'inscription donné par le ministre du travail.

Les caisses d'assurance devront veiller attentivement à ce que chaque retraité ne figure qu'une fois dans l'année sur leurs états. Pour ne pas s'exposer à faire au ministre du travail des propositions erronées, elles feront bien de marquer d'un signe spécial, au carnet d'émargement, au moment de l'établissement de chaque relevé, tous les comptes-retraite portés sur ce relevé (2).

Les relevés des comptes de retraite dont il s'agit sont arrêtés à la fin de chaque trimestre, c'est-à-dire au 31 mars,

(1) Art. 116, § 3, du décret du 25 mars 1911.

(2) Nous reproduisons ci-dessous le modèle suivant lequel doivent être présentés ces relevés de compte.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION
DES RETRAITES OUVRIÈRES
ET PAYSANNES
—
3e Bureau.

Caisse d'assurance à

Relevé des comptes de retraites donnant lieu à une indemnité de gestion pendant le trimestre de 191

Numéro d'enregistrement du présent relevé.	Numéro d'inscription du compte donné par le ministre du travail.

au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre de chaque année.

Comme ils doivent, ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, être soumis au visa de l'un des fonctionnaires du contrôle financier, il a été décidé qu'ils seraient transmis au ministère du travail par l'intermédiaire du comptable supérieur du Trésor sous le contrôle permanent duquel la caisse d'assurance intéressée se trouve placée (1). En conséquence, les relevés arrêtés à la fin de chaque trimestre sont adressés immédiatement, en *trois* exemplaires, au receveur central de la Seine, au trésorier général ou au receveur particulier des finances, selon que la caisse a son siège dans le département de la Seine, dans un arrondissement chef-lieu ou dans un arrondissement de sous-préfecture. Le comptable à qui incombe la vérification, après avoir reconnu la régularité matérielle des relevés produits, en transmet au ministre du travail deux exemplaires revêtus de son visa, précédé de la formule suivante : « *Vu et conservé un exemplaire pour le contrôle. — A... le... 19...* ».

Le troisième exemplaire est conservé par le receveur des finances pour être rapproché du carnet d'émargement (modèle n° 22 de l'instruction du 20 juin 1911) et des autres documents de comptabilité, lors des vérifications effectuées au siège de la caisse d'assurance.

Ce rapprochement, qui doit être effectué lors de la plus prochaine opération sur place, permet à l'agent vérificateur de reconnaître :

1° Si les comptes portés sur les relevés ont effectivement fait l'objet d'un paiement d'arrérages dans le trimestre indiqué ;

2° Si le même compte ne figure point par double emploi sur deux relevés différents de la même année ;

3° Si, pour les retraites nouvellement liquidées, un compte de retraite n'aurait pas été porté à tort sur un relevé

(1) V. Circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 13 mai 1912.

alors qu'un versement aurait été effectué, au cours de la même année, au compte individuel du même assuré.

L'agent vérificateur mentionne sur le relevé qu'il a conservé le résultat de ses rapprochements, et si, en raison du grand nombre des comptes, il a dû procéder par épreuves, il indique d'une manière précise sur quelles parties du relevé son contrôle a porté.

Dans le cas où ses investigations lui ont permis de découvrir des erreurs ayant eu pour effet de majorer indûment les sommes ordonnancées ou à ordonnancer au profit de la caisse d'assurance par le ministre du travail, l'agent vérificateur dresse, en triple expédition, un état de réduction conforme au modèle n° 2 de la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 13 mai 1912, et il en fait certifier l'exactitude par le trésorier et par le représentant légal de la caisse d'assurance.

Deux de ces expéditions sont annexées aux deux exemplaires du plus prochain relevé trimestriel à transmettre au ministère du travail. La troisième expédition reste jointe à l'exemplaire conservé par le receveur des finances. Dans cette hypothèse, la formule du visa est complétée par la mention suivante : « *Ci-joint un état de réduction montant à... unités.* »

Si, au contraire, l'erreur constatée est au préjudice de la caisse, il appartient à celle-ci de faire figurer dans un relevé trimestriel ultérieur les comptes dont l'omission aurait été relevée.

Afin de ne point retarder l'ordonnancement des indemnités de 1 franc par compte au profit des caisses d'assurance, il est recommandé aux comptables du Trésor de transmettre les relevés trimestriels accompagnés, s'il y a lieu, d'états de réduction au ministère du travail dans le délai maximum de huit jours à compter de leur réception.

Toutefois, au cas où les relevés d'une caisse d'assurance présenteraient d'une manière habituelle d'assez nombreuses erreurs, les receveurs des finances sont autorisés à en différer l'envoi au ministère du travail pendant le temps néces-

saire pour leur permettre de procéder préalablement à un examen sur place.

Il est bien entendu que les relevés et les états de réduction conservés dans le dossier de la caisse d'assurance servent à contrôler, en outre, l'exactitude des recettes opérées par cette dernière au titre des indemnités de gestion.

Aussitôt que l'agent du contrôle financier a transmis, revêtus de son visa, au ministre du travail, les deux exemplaires des états qui lui sont destinés, ce ministre doit prendre les mesures nécessaires pour que les indemnités à attribuer aux caisses intéressées soient inscrites à leur compte courant à la Caisse des dépôts et consignations.

II. — *Ordonnancement de la remise de* 5 0/0.

Avant que le décret du 25 mars 1911 n'ait été modifié par le décret du 6 août 1912, la remise de 5 0/0 devait, comme l'indemnité de gestion de 1 franc, être ordonnancée au nom de la Caisse des dépôts et consignations, pour être portée au crédit des comptes courants ouverts par cet établissement aux diverses caisses d'assurance. Par suite, ladite remise devait alors être payée aux organismes d'encaissement non pas directement, mais par les soins des caisses d'assurance pour le compte desquelles ils avaient effectué l'encaissement.

Le décret du 6 août 1912 a, avec raison, jugé tout à fait inutile de faire intervenir les caisses d'assurance pour assurer le paiement de la remise de 5 0/0 aux organismes d'encaissement et, en conséquence, il a décidé que désormais ladite remise serait ordonnancée par le ministre du travail, *au nom même de ces organismes*, d'après le montant des encaissements constatés par les préfets sur chaque carte annuelle (1).

En conséquence, les préfets doivent désormais indiquer sur les bordereaux hebdomadaires le nom des organismes

(1) V. art. 116 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912.

d'encaissement, tel qu'ils le trouvent sur les cartes des assurés, en le faisant figurer dans la colonne 11 qui, avant le décret du 6 août 1912, devait être remplie par les caisses d'assurance. Il paraît inutile de faire figurer ce renseignement dans l'exemplaire du bordereau qui est adressé à la caisse d'assurance et dans celui destiné à la Caisse des dépôts et consignations.

Afin de simplifier encore leur travail, les préfets peuvent désigner les sociétés de secours mutuels ou caisses d'épargne par des indications abrégées ou même par de simples initiales S. M. ou C. E., mais, en ce cas, ils doivent mentionner la partie essentielle de la désignation *avec le numéro de répertoire pour les mutualités.*

Les préfets doivent avoir soin, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, de grouper ensemble et autant que possible, dans chaque bordereau et dans chaque catégorie, les assurés qui auront utilisé le même organisme d'encaissement.

Lorsque le ministre du travail est saisi des bordereaux hebdomadaires, il fait le relevé des sommes encaissées par chacun des organismes, après s'être assuré de son fonctionnement régulier. Il fait ensuite le calcul de la remise correspondant aux encaissements effectués et en opère semestriellement l'attribution, par une ordonnance dont il appartient aux préfets d'assurer l'exécution, aux organismes de collecte (1).

§ 6. — Paiement des allocations.

Les allocations de 5 0/0 pour frais d'encaissement et de 1 franc pour frais de gestion du service de l'assurance sont payables chaque année au moyen du fonds de réserve et subsidiairement au moyen d'un crédit ouvert au budget du ministère du travail.

(1) V. Circulaire du ministre du travail en date du 10 août 1912.

I. — *Paiement de l'indemnité de gestion de* 1 *franc.*

Le montant de l'indemnité forfaitaire de 1 franc par compte d'assuré allouée à la caisse d'assurance pour la couvrir de ses frais de gestion est attribué à ladite caisse par l'entremise de la *Caisse des dépôts et consignations* ; mais la recette correspondante n'est constatée que pour ordre, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, dans la comptabilité financière d'assurance des sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et des caisses de retraites de syndicats professionnels, au crédit du compte *Indemnités et remises*.

En conséquence, le montant des avis de crédit de la Caisse des dépôts et consignations afférents à la recette dont il s'agit est transporté, le jour même de la réception de ces avis de crédit, dans la comptabilité générale de ces caisses d'assurance par l'intermédiaire du compte *Caisse* qui est crédité par le débit du compte *Indemnités et remises* (1).

Au contraire, dans la comptabilité financière d'assurance des caisses départementales ou régionales, la recette correspondant aux allocations pour frais de gestion ne doit pas seulement être inscrite pour ordre. L'indemnité forfaitaire de 1 franc par compte d'assuré, qui constitue pour ces caisses une recette budgétaire, doit être constatée au crédit du compte n° 9 figurant au grand-livre sous la rubrique *Administration* et destiné à constater les opérations budgétaires de recettes et de dépenses.

II. — *Paiement de la remise de* 5 0/0.

Sous l'empire de l'ancien article 116 du décret du 25 mars 1911, la remise de 5 0/0, qui était ordonnancée au nom de la Caisse des dépôts et consignations pour être portée au crédit des comptes courants ouverts par cet établissement aux diverses caisses d'assurance, devait être attribuée et

(1) V. art. 13 de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911, modifié par l'arrêté du 9 août 1912

payée aux organismes d'encaissement *par les soins des caisses d'assurance* au profit desquelles ils avaient effectué l'encaissement. Dès lors, le montant de cette remise devait toujours figurer dans la comptabilité des caisses d'assurance ; mais il n'y était point constaté de la même façon pour toutes les caisses.

En effet, la recette correspondant à la dite remise n'était jamais constatée que *pour ordre*, dans la comptabilité financière d'assurance des *sociétés* ou *unions de sociétés de secours mutuels* et des *caisses de retraites de syndicats professionnels*, au crédit du compte *Indemnités et Remises*. Le montant des avis de crédit de la Caisse des dépôts et consignations afférents à cette recette devait être transporté le jour même de la réception de ces avis dans la comptabilité générale de la caisse d'assurance par l'intermédiaire du compte *Caisse* qui était crédité par le débit du compte *Indemnités et Remises*. Les remises de 5 0/0 ne figuraient ainsi dans les écritures d'assurance que pour leur montant global, à chaque attribution, et les payements partiels, faits en vertu de cette attribution aux organismes d'encaissement intéressés, n'étaient constatés que dans la comptabilité générale de la caisse d'assurance.

Dans la comptabilité financière d'assurance des caisses départementales ou régionales, au contraire, le montant de la remise devait être *effectivement* constaté au compte *Remises* qui, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, n'est point, comme le compte *Indemnités et Remises*, un compte d'ordre dont le débit est toujours égal au crédit. Ce compte était, dès lors, crédité de la remise de 5 0/0 revenant aux organismes d'encaissement, au moment où l'attribution en était faite à la caisse départementale ou régionale par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations, mais il n'était débité que plus tard à l'époque du payement effectif à l'un des organismes d'encaissement intéressés. Le solde créditeur du compte *Remises* représentait ainsi le montant des remises de 5 0/0 dont la caisse départementale ou régionale était redevable envers les organismes d'encaissement.

Depuis le décret du 6 août 1912 qui a modifié sur ce point le décret du 25 mars 1911, la remise de 5 0/0 doit être attribuée et payée aux organismes d'encaissement intéressés, non plus par l'intermédiaire des caisses d'assurance, mais *directement par l'Etat*. Cette remise ne doit donc plus, en aucun cas, être constatée dans la comptabilité des caisses d'assurance.

CHAPITRE II

ALLOCATION POUR DÉGRÈVEMENT DE LA COTISATION-MALADIE DES ASSURÉS AFFILIÉS A UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS OU A UN SYNDICAT PROFESSIONNEL.

§ 1. — Taux de l'allocation.

Indépendamment de l'allocation de 1 franc par compte individuel ou de 5 0/0 sur le montant des encaissements, les sociétés de secours mutuels, ainsi que les *syndicats professionnels* ouvriers ou mixtes ayant constitué une caisse d'assurance-maladie et une caisse d'invalidité et de retraites régies par la loi du 1er avril 1898 dans les conditions réglées par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes et le décret du 25 mars 1911, reçoivent de l'Etat, quel que soit le nombre de leurs membres, une *allocation annuelle de* 1 *fr.* 50 par membre *assuré* obligatoire ou facultatif. Cette allocation, qui a été prévue par l'article 18 de la loi du 5 avril 1910, doit être affectée à un *dégrèvement* d'égale somme sur la *cotisation maladie de l'assuré* (1).

(1) Les sociétés ne sauraient donc se servir de l'allocation dont il s'agit pour diminuer, par exemple, le montant du *versement-retraite* qui descendrait ainsi de 9 francs à 7 fr. 50.

D'autre part, les *assurés de la loi du* 5 *avril* 1910 sont les seuls à pouvoir bénéficier de l'allocation de dégrèvement. Cette allocation ne saurait profiter, par exemple, aux salariés qui sont soumis à un règlement spécial de retraites les soustrayant à l'application de la loi sur les retraites.

Un vœu a, toutefois, été émis par le Conseil supérieur de la mutualité en vue d'étendre le bénéfice du degrèvement de 1 fr. 50 sur la cotisation-maladie à tous les mutualistes (petits fonctionnaires, ouvriers mineurs, employés de chemins de fer, inscrits maritimes, etc.), soumis à un régime de retraites obligatoire autre que celui de la loi du 5 avril 1910.

Elle est, toutefois, réduite à 0 *fr.* 75 pour les *assurés de moins de dix-huit ans* et cesse d'être attribuée si la cotisation annuelle versée pour l'assurance contre la maladie est *inférieure à* 6 *francs* pour les adultes ou à 3 *francs* pour les assurés de moins de dix-huit ans.

Cette troisième sorte d'allocation a été accordée aux sociétés de secours mutuels et aux caisses de retraites des syndicats professionnels pour inciter leurs membres à continuer leurs versements pour l'assurance-maladie, malgré les versements nouveaux pour l'assurance-vieillesse que leur a imposés l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

§ 2. — Sociétés dont les membres peuvent prétendre à l'allocation.

I. — *Sociétés de secours mutuels.*

Toutes les sociétés de secours mutuels fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avril 1898, qu'elles soient *reconnues d'utilité publique*, *approuvées* ou *libres*, qu'elles *soient ou non agréées pour la constitution des retraites ouvrières*, qu'elles *soient ou non admises à effectuer l'encaissement des versements* prévus par la loi sur les retraites, peuvent prétendre à l'allocation pour dégrèvement de la cotisation-maladie de leurs membres assurés, à la condition qu'elles exigent *statutairement* de ces membres, pour le service maladie, une cotisation d'au moins 6 francs pour les sociétaires âgés de 18 ans et plus, et de 3 francs pour les mineurs n'ayant pas 18 ans (1).

(1) Voir circulaire de M. Léon Bourgeois, ministre du travail en date du 24 août 1912.

Voir aussi lettre, en date du 24 décembre 1910, de M. Laferre, ministre du travail, à M. Henri Chéron, député, reproduite dans le rapport de ce dernier sur le budget du ministère du travail pour l'exercice 1911 (*Doc. parl.*, sess. ord., 1911, p. 18) ; discours prononcé à la Chambre des députés le 26 janvier 1911 par M. Henri Chéron, député (*Déb. parl.*, p. 287, 1re et 2e col) ; réponse du ministre du travail, M. René Renoult, à M. Marin député (*Déb. parl.*, 2e séance de la Cham-

Le ministre du travail a, toutefois, été amené à reconnaître que la justification matérielle de cette cotisation ne pouvait pas et ne devait pas être fournie par les sociétés de secours mutuels qui, ajoutant aux secours de maladie soit des secours en cas de décès, soit des indemnités de funérailles, ou encore, prévoyant l'attribution d'allocations aux vieillards et, notamment, de pensions éventuelles sur le fonds commun, n'ont stipulé néanmoins qu'une *cotisation statutaire unique*. D'après les traditions de l'institution mutualiste, ces services sont subsidiaires au service maladie ; ce dernier est l'objet véritable de la cotisation statutaire des membres participants ; les autres avantages se trouvent imputés, en fait, sur les excédents de recettes ou sur les ressources extraordinaires. Dans ces conditions, il n'a pas paru qu'il y eût lieu d'exiger de ces sociétés une spécialisation de la cotisation pour le service maladie, et le ministre du travail a cru pouvoir considérer comme affectée à ce service la *totalité de la cotisation statutaire* (1).

Dès lors, une société de secours mutuels pourra solliciter l'allocation de dégrèvement prévue à l'article 18 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes :

1° Si ses *statuts affectent explicitement* ou *spécialement* une cotisation d'au moins 6 fr. (ou 3 fr. pour les mineurs de 18 ans) au service maladie ;

2° Si ses *statuts* ne prévoient qu'une *seule cotisation* au moins égale aux chiffres indiqués ci-dessus, et n'accordent aux sociétaires que les *secours en cas de maladie* et d'autres avantages accessoires, notamment une pension éventuelle sur le fonds commun, sans que ces avantages fassent l'objet d'une *imputation sur la cotisation.*

bre du 6 juillet 1911, p. 2637) ; lettre adressée le 28 juillet 1911 par M. René Renoult, ministre du travail, au secrétaire du Comité de rédaction mutualiste du *Matin* (Journal *Le Matin* du 3 août 1911).

(1) Voir circulaire du ministre du travail en date du 24 août 1912. Voir aussi l'avis émis sur ce point par le Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels dans sa séance du 8 décembre 1911 et la lettre adressée le 4 mars 1912 par M. Léon Bourgeois, ministre du travail, à M. Chauveau, sénateur, et reproduite dans le numéro du 16 mars 1912 de l'*Avenir de la Mutualité.*

II. — *Syndicats professionnels.*

A la différence des sociétés de secours mutuels, les syndicats professionnels ne bénéficient, au contraire, de l'allocation pour dégrèvement de la cotisation-maladie qu'autant qu'ils ont constitué une *caisse d'assurance-maladie et une caisse d'invalidité et de retraites régies par la loi du* 1er *avril* 1898 *dans les conditions réglées par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes et le décret du* 25 *mars* 1911. L'article 18, § 2, de la loi du 5 avril 1910 dispose, en effet : « Les syndicats professionnels, qui constituent une caisse d'assurance-maladie et une caisse d'invalidité et de retraites régies par la loi du 1er avril 1898 dans les conditions réglées par l'article 19 de la présente loi, bénéficieront des avantages stipulés dans le paragraphe précédent. »

En vérité, on ne voit aucune raison d'imposer, comme le fait la disposition actuelle de l'article 18, § 2, aux sociétés de secours mutuels créées par des syndicats professionnels des obligations plus étendues que celles qui sont imposées aux mutualistes et d'exiger d'elles la création des caisses d'assurance de la loi de 1910 pour permettre à leurs sociétaires de bénéficier de la réduction de cotisation dont les autres mutualistes bénéficient sans condition.

Aussi, afin de créer aux syndicats professionnels la même situation qu'aux sociétés de secours mutuels, le gouvernement propose-t-il, dans le projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 qu'il a présenté le 24 juin 1912, de modifier le deuxième paragraphe de l'article 18 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, en supprimant les mots « caisse d'invalidité et de retraites », et les mots « dans les conditions réglées par l'article 19 de la présente loi ». L'article 18, § 2, de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes serait, dès lors, ainsi rédigé : « Les syndicats professionnels qui constituent une caisse d'assurance-maladie régie par la loi du 1er avril 1898 bénéficieront des avantages stipulés au paragraphe précédent. »

§ 3. — Membres participants pouvant faire l'objet d'un dégrèvement de cotisation-maladie.

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation pour dégrèvement de la cotisation-maladie, un membre participant doit remplir les conditions suivantes :

1° En principe, avoir *échangé dans l'année une carte* constatant les versements légaux.

Toutefois, pendant l'année 1911 les seuls assurés qui ont dû échanger leur carte sont ceux dont l'anniversaire de naissance tombait entre le 4 novembre et le 31 décembre. Il y aurait eu évidemment quelque injustice à réduire à ces seuls assurés le nombre des bénéficiaires de l'allocation, car beaucoup d'assurés ont effectivement cotisé en 1911. Aussi le ministre du travail a-t-il décidé d'attribuer l'allocation afférente à l'année 1911 (1) à tous les assurés ayant effectué des versements (2).

2° Etre *français*

Les étrangers, en effet, aux termes de l'article 11 de la

(1) Comme la loi sur les retraites n'a, en 1911, fonctionné que pendant six mois, l'allocation a naturellement été réduite pour cette année de moitié. Pour 1911, il n'a donc été accordé qu'une allocation de 0 fr. 75 pour les adultes et de 0 fr. 40 pour les mineurs de 18 ans.

(2) En conséquence, et à titre exceptionnel, les préfets ont dû, pour les allocations afférentes à 1911, procéder de la façon suivante :

Aussitôt après avoir reçu les états des sociétés — états qui ont dû leur parvenir avant le 1er octobre 1912, — ils ont dû vérifier pour tous les assurés, ayant échangé une carte avant le 1er octobre, si les versements constatés sur ladite carte étaient égaux au chiffre exigé par la loi.

Pour les assurés n'ayant pas encore échangé de carte, deux cas ont dû être envisagés par les Préfets.

a) Si la date à laquelle l'échange de la carte aurait dû avoir lieu remontait à plus de trois mois, c'est-à-dire était antérieure au 1er juillet 1912, l'assuré a été considéré comme n'ayant pas rempli les obligations légales et n'a pas été maintenu sur l'état des bénéficiaires ;

b) Si la date à laquelle l'échange de la carte devait avoir lieu était postérieure au 1er juillet 1912, l'assuré a été considéré comme ayant droit à l'allocation par le seul fait qu'il était reconnu titulaire d'une carte (V. Circulaire du ministre du travail en date du 24 août 1912).

loi sur les retraites ouvrières et paysannes, ne peuvent bénéficier des allocations de l'Etat que si des traités avec leur pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents. Or aucun traité de cette nature n'ayant été signé jusqu'à présent, les sociétés n'ont pu jusqu'à ce jour présenter aucun sociétaire étranger.

3° Avoir *acquitté la cotisation mutualiste de l'année* envisagée, soit au moins 6 francs pour les adultes et 3 francs pour les mineurs.

En conséquence, un sociétaire entré ou radié au cours de l'année et qui n'aurait pas acquitté la cotisation entière ne saurait être considéré comme ayant droit à l'allocation. De même, un sociétaire mineur, qui aura atteint ses dix-huit ans au cours de l'année et qui sera passé dans la catégorie des adultes, ne pourra prétendre qu'à l'allocation de 0 fr. 75, s'il n'a pas payé la cotisation entière des adultes (1).

4° N'être candidat à l'allocation que dans une *seule société.*

L'article 18 de la loi du 5 avril 1910 a pour but de dégrever les assurés mutualistes en raison du versement qu'ils

(1) Antérieurement à la mise en vigueur de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, les sociétés scolaires avaient fixé à 0 fr. 10 par semaine, soit 5 fr. 20 par an, la cotisation totale dont la moitié était versée pour le service-maladie.

Depuis le 1[er] juillet 1911, un certain nombre d'entre elles ont modifié leurs statuts en vue de porter leur cotisation à 6 francs, afin de permettre à leurs adhérents de bénéficier de l'allocation de 0 fr. 75. Mais cette modification statutaire n'ayant eu son effet qu'à dater du 1[er] juillet 1911, les membres des sociétés scolaires dont il s'agit n'ont versé en 1911 qu'une somme dont le montant n'atteint pas 3 francs.

L'application stricte de la loi aurait donc eu pour résultat de priver ces assurés de toute allocation pour l'année 1911.

En vue de tenir compte aux mutualistes des efforts qu'ils ont faits dès la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910, le ministre du travail a décidé, d'accord avec le ministre des finances, que l'allocation serait accordée aux membres des mutualités scolaires qui auront régulièrement effectué le paiement de leur cotisation-maladie, telle qu'elle était fixée par leurs anciens statuts pour le premier semestre 1911 et sur le taux de 3 francs par an pour le second semestre (V. Circulaires du ministre du travail aux préfets en date du 31 octobre 1912 et du 3 décembre 1912).

doivent effectuer pour la retraite ouvrière. Un même assuré ne peut donc faire l'objet que d'un seul dégrèvement chaque année. Dans le cas où certains candidats à l'allocation seraient inscrits à plusieurs sociétés de secours mutuels, la société qui a l'intention de les proposer devra, au préalable, leur demander s'ils la choisissent pour faire valoir leurs droits à l'allocation.

§ 4. — Constitution et transmission des dossiers de propositions.

I. — *Etablissement de la liste des sociétaires ayant droit à un dégrèvement.*

Pour faire bénéficier leurs membres de l'allocation spéciale de 1 fr. 50 pour dégrèvement de la cotisation-maladie, les sociétés de secours mutuels, comme d'ailleurs les syndicats professionnels, doivent établir chaque année la *liste* au 31 décembre de ceux d'entre eux qui sont assurés pour la vieillesse aux termes de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes avec l'indication de la somme qu'ils ont versée, d'autre part, pour le service de l'assurance en cas de maladie (1). Elles utiliseront à cet effet le relevé modèle n° 1 annexé à la circulaire du ministre du travail en date du 24 août 1912, modèle que nous reproduisons ci-après :

(1) Pour les allocations afférentes à l'année 1911, les sociétés ont dû établir la liste, au 31 décembre 1911, des membres participants reconnus comme ayant droit à la subvention, c'est-à-dire :

1° Les sociétaires ayant échangé leur carte d'assurance avant le 1er octobre 1912 ;

2° Les sociétaires n'ayant pas encore échangé leur carte à cette époque, à condition que la date anniversaire de leur naissance fût postérieure au 1er juillet 1912.

DÉPARTEMENT
d.........................

ARRONDISSEMENT
d.........................

Société de Secours Mutuels
dite :.........................
à.........................

Numéro d'inscription :
....

Qualité :.........................
(Approuvée, libre ou scolaire)

(Loi du 5 avril 1910, article 18).

Modèle n° 1

Instruction
du 24 août 1912.

EXERCICE 1912.

LISTE DES MEMBRES PARTICIPANTS

assurés de la loi du 5 avril 1910, susceptibles de bénéficier de l'allocation prévue à l'article 18 de cette loi pour dégrèvement de leur cotisation-maladie de 191 .

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT au présent bordereau	DÉSIGNATION DES MEMBRES PARTICIPANTS par ordre alphabétique		MONTANT de la COTISATION-MALADIE acquittée en 191	CATÉGORIE D'ASSURÉS (obligatoires ou facultatifs)	NUMÉRO D'ORDRE des CARTES ANNUELLES d'assurés		OBSERVATIONS
	NOMS	PRÉNOMS			Série	Numéro	
1	2	3	4	5	6	7	8

Les soussignés certifient que les personnes inscrites sur cette liste sont membres participants de la Société et ont payé en 191 la cotisation indiquée à la colonne 4.



Le Président,

Le Trésorier,

Vu :
Le Préfet,

Pour remplir ce relevé, les sociétés se conformeront aux indications ci-après :

a) Elles inscriront d'abord les *sociétaires adultes*. Elles en dresseront la liste par ordre alphabétique aux colonnes 2 et 3 en donnant, à la colonne 1, un numéro d'enregistrement à chaque nom et en faisant un numérotage spécial pour chaque catégorie d'assurés ; elles mentionneront, à la colonne 4, le chiffre de la cotisation acquittée par ces sociétaires pendant l'année envisagée, tel qu'il résulte du carnet de recettes de la société. Elles ajouteront, en face de chaque nom, les renseignements prévus aux colonnes 5 à 7 du tableau, renseignements qui leur seront fournis par les assurés eux-mêmes ou bien qu'elles relèveront à la première page de leur carte annuelle.

b) Elles procéderont de la même façon pour dresser, à la suite, la liste des *assurés âgés de moins de dix-huit ans*.

c) Cette liste sera certifiée exacte par l'apposition des *signatures* du *président* et du *trésorier* et revêtue du *cachet de la société* (1).

Cette certification à laquelle l'article 117 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912 donne un caractère impératif est très importante.

Les signatures du président et du trésorier garantiront, en effet, au ministre du travail, sans autre contrôle *a priori*, que les personnes portées sur la liste sont réellement membres participants de leur société et qu'elles ont réellement acquitté dans l'année la cotisation indiquée. C'est dire avec quel soin les administrateurs doivent veiller à l'exactitude des renseignements fournis, afin de ne point engager leur responsabilité (2).

(1) D'après l'ancien article 117 du décret du 25 mars 1911, la liste des sociétaires ayant droit à un dégrèvement devait être vérifiée par les *agents chargés du contrôle financier*.

Cette formalité d'un *contrôle préalable* par les dits agents était évidemment de nature à retarder la liquidation des allocations. D'autre part, il ne semble pas qu'elle fût bien utile.

En conséquence, le décret du 6 août 1912 l'a supprimée et remplacée par la *certification* du président et du trésorier de la société.

(2) Afin d'éviter des retards dans le paiement des allocations, les

II. — *Transmission de la liste à la préfecture du département.*

La liste ainsi certifiée exacte par le président de la société et le trésorier est transmise au préfet, accompagnée, s'il y a lieu, d'*un exemplaire des statuts* (1).

Les sociétés ne doivent pas, en effet, manquer de joindre un exemplaire des statuts lorsqu'elles transmettent la liste pour la première fois. Mais celles qui auront déjà transmis cet exemplaire avec une liste précédente ne devront, dans la suite, annexer leurs statuts que dans le cas où ils auraient fait l'objet de modifications.

§ 5. — Instruction par les préfectures des propositions de dégrèvement.

Au fur et à mesure qu'elles parviennent au préfet, les demandes de dégrèvement donnent lieu de sa part aux opérations suivantes :

1° *Examen des statuts.* — Le préfet vérifie d'abord si la société remplit effectivement les conditions statutaires pour que ses membres aient droit à l'allocation, c'est-à-dire si ses statuts prévoient une cotisation-maladie d'au moins 6 francs ou 3 francs, ou, dans le cas de cotisation unique, si les services autres que celui de la maladie, notamment la constitution de pensions éventuelles sur le fonds commun, ne sont gagés sur cette cotisation en vertu d'aucune disposition statutaire.

Si les statuts ne lui paraissent pas remplir ces conditions, ou si l'affectation de la cotisation statutaire ne lui semble pas

sociétés doivent veiller à n'inscrire sur leurs états que des assurés ayant réellement droit à ces allocations. Pour cela, le président ou le trésorier devra examiner avec soin la situation des membres au regard de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

(1) Pour les allocations afférentes à l'année 1911, la liste a dû, aux termes de la circulaire du ministre du travail en date du 24 août 1912, être adressée au plus tard à la date du 1er octobre 1912. Cette date n'a, toutefois, pas été considérée comme une date de rigueur, et le ministre du travail a autorisé les préfets à recevoir les listes transmises après le 1er octobre.

ressortir clairement du texte, le préfet doit transmettre au ministre du travail les statuts avec la liste établie par la société, en formulant sur cette liste les observations que lui a suggérées son examen. Il ne comprendra pas cette société dans le bordereau récapitulatif dont il est question ci-après.

Il va de soi que le préfet n'aura pas à examiner ultérieurement, à ce point de vue, les statuts des sociétés qui auront été comprises une première fois dans son relevé récapitulatif, sauf le cas où une modification y aurait été introduite. Comme il a été indiqué ci-dessus, c'est d'ailleurs dans ce dernier cas seulement que les sociétés ont à joindre un nouvel exemplaire de leurs statuts à leur demande.

2° *Contrôle des listes d'assurés.* — Le préfet n'a pas à se préoccuper de la liste des membres participants au point de vue de leur qualité de mutualistes, mais il doit vérifier si le chiffre des cotisations indiqué à la colonne 4 est effectivement égal à 6 francs pour les adultes et à 3 francs pour les sociétaires âgés de moins de dix-huit ans.

Il doit s'assurer, en outre, si chaque membre participant figurant sur cette liste est bien un assuré susceptible de bénéficier de l'article 18. D'après le modèle, les listes doivent mentionner, dans les colonnes 5 à 7 incluse, la catégorie à laquelle appartiennent ces assurés et le numéro d'ordre de leur carte annuelle. Le préfet pourra aisément vérifier l'exactitude de ces renseignements au moyen des relevés récapitulatifs établis par sa préfecture pour chaque assuré.

Dans le cas où un membre participant ne lui paraîtrait pas régulièrement inscrit ou classé parmi les assurés susceptibles de bénéficier de l'allocation précitée, le préfet annulera ou modifiera la proposition faite en sa faveur par une annotation motivée faite dans la colonne « observations » (col. 8).

Après cette vérification, le préfet devra porter sur les relevés récapitulatifs des assurés bénéficiaires une référence à l'article 18 ainsi conçue : « Art. 18. — 191... ». Cette mention aura pour objet, en faisant connaître que l'allocation a été attribuée, d'éviter qu'un assuré appartenant à plusieurs

sociétés de secours mutuels puisse recevoir plusieurs fois cette allocation. Si le cas se présentait, le préfet devrait annuler l'inscription pour double emploi dans la colonne « Observations » (1).

Lorsque la vérification d'une liste sera terminée, le préfet devra s'assurer de l'exactitude de la colonne d'enregistrement n° 1 de façon à contrôler le nombre d'assurés de chaque catégorie portés sur la liste.

3° *Bordereaux récapitulatifs des listes d'assurés.* — Une fois les listes fournies par les sociétés vérifiées, le préfet doit dresser des *bordereaux récapitulatifs* conformes au modèle ci-après (2) (modèle n° 2 de la circulaire du ministre du travail en date du 24 août 1912) :

(1) Comme nous l'avons indiqué, pour pouvoir prétendre à l'allocation de dégrèvement, les assurés doivent avoir effectué sur leur carte, avant de l'échanger, les versements réglementaires. Or, lors de l'examen des listes afférentes à l'année 1911, il est apparu que l'insuffisance constatée était parfois très minime, qu'elle ne dépassait pas quelques centimes et qu'elle pouvait s'expliquer par ce fait que, *l'anniversaire étant survenu entre deux paies*, la carte avait été échangée avant d'avoir reçu les versements échus au jour du dit anniversaire. En conséquence, le ministre du travail a décidé qu'à titre tout à fait exceptionnel et en envisageant la périodicité mensuelle de la paie comme un maximum, les sociétés pourraient considérer comme ouvrant un droit aux allocations de l'article 18 les cartes des assurés obligatoires sur lesquelles l'insuffisance des versements réglementaires ne correspondrait qu'à *une fraction de mois*. Les listes devront donc mentionner les assurés, dont les cartes ne présentent, à titre de versements de l'assuré, que des insuffisances inférieures à la cotisation mensuelle de 0 fr. 75 pour les hommes adultes, 0 fr. 50 pour les femmes et 0 fr. 375 pour les mineurs de 18 ans. Mais il reste entendu que le bénéfice de cette mesure bienveillante est exclusivement réservé aux mutualistes qui *échangent leur première carte d'assuré*. Les intéressés ne pourront à l'avenir prétendre à l'allocation de dégrèvement qu'à la condition d'avoir effectué intégralement les cotisations réglementaires (V. circulaire du ministre du travail du 20 janvier 1913).

(2) Pour les allocations afférentes à l'année 1912, les bordereaux récapitulatifs ont dû, aux termes de la circulaire du ministre du travail en date du 24 août 1912, être transmis au ministère du travail le 15 octobre 1912 au plus tard. Mais comme nous l'avons déjà fait remarquer à propos de la transmission des listes, ce délai n'a pas été considéré comme un délai de rigueur.

NUMÉRO
DU DÉPARTEMENT :

—

PRÉFECTURE
d........................

Loi du 5 avril 1910 (Article 18).

Modèle n° 2.

—

Instruction
du 24 août 1912.

ALLOCATIONS

aux membres participants des sociétés de secours mutuels assurés pour les retraites ouvrières pour dégrèvement de leur cotisation-maladie de 191 .

RÉPARTITION DE L'EXERCICE 191 .

NUMÉRO de la SOCIÉTÉ	DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	QUALITÉ de la société (approuvée, libre ou scolaire)	NOMBRE des MEMBRES PARTICIPANTS de 18 ans et plus	NOMBRE des MEMBRES PARTICIPANTS de moins de 18 ans	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
	Totaux................................					

Les sociétés doivent être inscrites sur chaque bordereau par ordre numérique, suivant le répertoire départemental et non par ordre alphabétique des communes.

Après avoir rempli soigneusement lès quatre premières colonnes, le préfet portera aux colonnes 5 et 6, pour chaque société, le nombre d'assurés de dix-huit ans et plus, et de moins de dix-huit ans, figurant sur la liste et totalisera ces deux colonnes.

4° *Transmission des bordereaux et des listes d'assurés au ministre du travail.* — Les bordereaux accompagnés des listes d'assurés des sociétés qui s'y trouvent mentionnées doivent être adressés, *en triple exemplaire*, au ministre du travail chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des allocations (1).

En notifiant au préfet l'ordonnancement de la somme nécessaire au paiement des allocations représentées par le bordereau transmis, le ministre du travail retournera une copie de ce dernier avec les listes des sociétés. Ces listes seront renvoyées par les soins du préfet aux sociétés qui

(1) La liquidation et l'ordonnancement des allocations doivent intervenir, en principe, dans le *premier semestre* de l'année qui suit celle à laquelle elles se rapportent.

C'est ce qui résulte de la réponse faite par le ministre du travail à M. Patureau-Mirand, député, qui, à la date du 29 mars 1912, lui avait demandé si, étant donné que l'article 18 de la loi du 5 avril 1910 accorde à l'assujetti, membre d'une société de secours mutuels donnant des secours de maladie, une allocation de 1 fr. 50 ou de 75 centimes, suivant les cas, les mutualistes pourront percevoir cette allocation le 3 juillet 1912 pour l'année écoulée.

Le ministre du travail répondit, en effet, à cette question de la façon suivante :

« L'allocation de 1 fr. 50, prévue par l'article 18 de la loi du 5 avril 1910, sera accordée aux intéressés dans le premier semestre de chaque année pour l'année précédente. En conséquence, l'allocation qui va être prochainement ordonnancée correspondra à la période du 3 juillet au 31 décembre 1911 » (*J. off.* du 13 avril 1912, p. 3696).

Pour les allocations afférentes à l'année 1911, la liquidation n'est, à titre exceptionnel, intervenue que postérieurement au 1er octobre 1912.

les ont établies pour servir de base à la répartition des allocations.

5° *Conservation des listes par les sociétés.* — Les sociétés devront conserver avec soin les listes qui leur seront retournées. En effet, non seulement ces listes sont indispensables pour établir, le cas échéant, la justification de l'emploi régulier par les sociétés des allocations mises à leur disposition, mais, en outre, chacune des listes annuelles sera utilement employée pour la préparation de la liste de l'année suivante, celle-ci devant être la reproduction de la précédente, sauf modifications ayant trait au nombre ou à l'âge des bénéficiaires (1).

§ 6. — Attribution des allocations de dégrèvement.

Les sociétés ne doivent pas perdre de vue que les allocations qui leur sont ainsi attribuées sont destinées à dégrever la cotisation-maladie des membres participants figurant sur la liste des assurés. Aussi est-il indispensable que ces allocations reçoivent leur affectation dès leur entrée dans la caisse sociale. A cet effet, le trésorier de la société pourra les inscrire au compte individuel des sociétaires bénéficiaires ou délivrer à ces derniers, à la date de l'encaissement des allocations, une quittance comme acompte sur la cotisation-maladie restant à leur charge pour l'année en cours, ou utiliser cette somme, d'accord avec eux, comme versement pour la retraite ouvrière, si la société est autorisée à faire la collecte, ou même la remettre en espèces à l'ayant droit qui aurait quitté la société avant la répartition. En un mot, les allocations dont il s'agit devront toujours bénéficier à leurs titulaires et ne pourront, en aucun cas, entrer directement dans les ressources sociales (2).

(1) V. Circulaire du ministre du travail, en date du 24 août 1912.
(2) V. Circulaire du ministre du travail, en date du 24 août 1912.

§ 7. — Contrôle du droit aux allocations de dégrèvement.

En vertu de l'article 118 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, les sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites de syndicats professionnels qui ont encaissé les allocations de dégrèvement sont soumises au *contrôle du ministre du travail*, ainsi qu'aux *vérifications* de l'*Inspection générale des finances* et des *receveurs des finances*, en ce qui concerne la régularité de la perception et l'emploi des cotisations nécessaires pour avoir droit à ces allocations (1).

Chaque société devra tenir un de ses délégués à la disposition des agents du ministère du travail chargés du contrôle, aux jours et heures indiqués par eux, pour leur fournir les éléments d'appréciation sur les deux points qui établissent le droit à l'allocation : la qualité des membres participants portés sur la liste et le paiement régulier de leur cotisation-maladie (2).

(1) D'après l'ancien article 118 du décret du 25 mars 1911, le contrôle des receveurs des finances et des inspecteurs des finances ne pouvait porter que sur le *droit aux allocations de dégrèvement*.

C'est le décret du 6 août 1912 qui a décidé que désormais les agents du contrôle financier pourraient vérifier non plus seulement la *régularité de la perception* par les sociétés de l'allocation de 1 fr. 50, mais encore l'*emploi de cette allocation au dégrèvement de la cotisation statutaire de maladie des assurés*.

(2) V. Circulaire du ministre du travail en date du 24 août 1912.

CHAPITRE III

AVANCES REMBOURSABLES AUX CAISSES DÉPARTEMENTALES OU RÉGIONALES, AUX SOCIÉTÉS OU UNIONS DE SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ET AUX CAISSES DE RETRAITES DE SYNDICATS PROFESSIONNELS.

§ 1. — Conditions dans lesquelles ces avances peuvent être faites.

Un dernier avantage a enfin été accordé aux *caisses départementales ou régionales* ainsi qu'aux *sociétés* ou *unions de sociétés de secours mutuels* et aux *caisses de retraites de syndicats professionnels*, agréées comme caisses d'assurance.

Aux termes de l'article 38 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes « *des avances remboursables peuvent*, en effet, *être faites aux caisses départementales ou régionales concourant à l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, pour couvrir leurs frais de premier établissement, ainsi qu'aux sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et aux caisses de retraites de syndicats professionnels dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique* ».

D'après l'ancien article 38 de la loi du 5 avril 1910, seules les *caisses départementales* ou *régionales* avaient le droit d'obtenir de l'Etat des avances remboursables pour couvrir leurs frais de premier établissement. Mais, lors de la discussion à la Chambre des députés des dispositions modificatives de la loi du 5 avril 1910 qui ont été insérées dans la loi de finances du 27 février 1912, M. Lairolle présenta un texte tendant à admettre également les *sociétés ou unions de socié-*

tés de secours mutuels et les *caisses de retraites de syndicats professionnels* à recevoir de l'Etat des avances remboursables pour leurs frais de premier établissement (1). Ce texte fut voté et est devenu l'article 61 de la loi du 27 février 1912, modificatif de l'article 38 de la loi du 5 avril 1910.

Le *décret* qui autorise une caisse départementale ou régionale, une caisse mutualiste ou une caisse de retraites de syndicat professionnel à concourir au service des retraites doit fixer le *maximum des avances* qui peuvent être faites à cette caisse (2), et, dans les limites de ce maximum, c'est aux *ministres du travail et des finances* qu'il appartient de déterminer le montant des avances successives à consentir à la caisse, sur sa demande, et au vu d'un état estimatif des dépenses à couvrir, ainsi que des justifications d'emploi des avances antérieures, s'il y a lieu (3).

Comme les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels ne possèdent que depuis le 1er août 1912, date de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 février 1912 relatives aux retraites ouvrières, la faculté d'obtenir de l'Etat des avances remboursables, les décrets qui sont intervenus antérieurement à cette date pour agréer des sociétés de cette nature comme caisses d'assurance ne contiennent naturellement aucune disposition relative à la fixation du maximum des avances. Aussi, dans l'article 55 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, a-t-il été décidé qu'en ce qui concerne les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels agréées antérieurement au 1er août 1912, un *décret spécial*, rendu sur la proposition

(1) V. *J. off.*, Déb. parl. de la Chambre, 1re séance du 21 décembre 1911, p. 4159, 2e et 3e col.

(2) Ce maximum a été généralement fixé à 20.000 francs.

(3) L'article 122 de la loi du 13 juillet 1911 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911 a autorisé le ministre des finances à faire sur les fonds du Trésor aux caisses régionales ou départementales, dans les conditions indiquées par l'article 38 de la loi du 5 avril 1910, les avances nécessaires pour couvrir leurs frais de premier établissement et a décidé que ces avances seront portées à un compte de trésorerie qui devra être soldé le 31 décembre 1912 au plus tard.

du ministre du travail et du ministre des finances, fixerait, pour chacune d'elles et sur sa demande, le maximum des avances remboursables qui pourront lui être faites.

Conformément à l'article 38 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, le *remboursement des avances* consenties par l'Etat doit être effectué, dans un délai qui ne pourra excéder *quinze ans*, par annuités égales calculées au taux du tarif de chaque caisse pour la première année d'opération, c'est-à-dire 3 0/0. Le payement du montant de l'annuité constitue pour les caisses une dépense obligatoire. Cette dépense pourra donc être inscrite d'office par l'administration au budget des caisses départementales ou régionales. Quant aux caisses mutualistes, elles peuvent également être contraintes au remboursement, bien qu'elles n'aient pas à rendre compte à l'administration de leurs frais de gestion. En effet, aux termes de l'article 55, § 3, du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, le *décret d'institution*, ou le *décret spécial* concernant les caisses agréées antérieurement au 1er août 1912, doit disposer qu'au cas où le versement des annuités de remboursement ne serait pas effectué dans le délai fixé, une *décision des ministres du travail et des finances* pourrait autoriser le *prélèvement d'office* de tout ou partie de l'annuité en retard sur le montant des allocations attribuées à la société ou union de sociétés pour frais de gestion et calculées à raison de 1 franc par compte d'assuré. L'administration est donc toujours sûre d'obtenir ainsi le remboursement des avances qu'elle a consenties ; mais, remarquons-le, c'est exclusivement sur les allocations forfaitaires dues aux caisses pour frais de gestion qu'elle peut imputer le montant des annuités non payées.

§ 2. — Formalités à remplir.

Le représentant légal de la caisse, qui désire obtenir une avance, doit adresser au ministre du travail par l'intermédiaire du préfet une demande accompagnée de l'autorisa-

tion du Comité de direction s'il s'agit d'une caisse départementale ou régionale, et de l'autorisation de l'organe qui a le pouvoir, d'après les statuts, d'engager la caisse, s'il s'agit d'une caisse mutualiste ou de syndicat professionnel.

Cette demande est examinée par les deux ministres du travail et des finances qui, après avoir vérifié notamment que le maximum de l'avance totale consentie par le décret d'autorisation n'est pas dépassé, prennent un arrêté fixant le chiffre de l'avance, le taux de l'intérêt, le nombre d'annuités et le montant de chacune d'elles.

Le ministre des finances transmet une ampliation de l'arrêté au représentant légal de la caisse intéressée, en l'informant que le paiement de l'avance aura lieu à la trésorerie générale de son département contre un acquit du trésorier de la caisse d'assurance et à charge par ce dernier de souscrire les engagements de remboursement qui lui seront présentés. Le directeur général de la Comptabilité publique avise le trésorier général du paiement qu'il aura à effectuer, en même temps qu'il lui transmet par l'intermédiaire du caissier-payeur central les engagements à faire souscrire.

Dès la réception de ces formules, le trésorier-payeur général informe le représentant légal de la caisse que les fonds sont à sa disposition. Lorsque ce dernier se présente, le trésorier général lui fait donner acquit du versement et signer les formules d'engagement. Le paiement est fait pour le compte de la caisse centrale du Trésor à laquelle la quittance est adressée immédiatement comme valeur représentative ; les engagements de remboursement sont joints à l'envoi et leur montant est pris en charge dans les écritures du caissier-payeur central.

Huit jours avant l'échéance, les engagements sont transmis par la Caisse Centrale au trésorier-payeur général. Lors du remboursement, ce dernier délivre récépissé au compte *Remises du caissier-payeur central du Trésor* en débitant un compte de portefeuille ouvert dans les écritures sous la rubrique : *Effets souscrits par les caisses départementales ou régionales, les caisses mutualistes et les caisses de re-*

traites de syndicats professionnels. Ce dernier compte est soldé soit par le débit du compte *Caisse*, soit par le débit du compte *Caisse centrale s/c d'envois à vérifier*, au cas où, un engagement étant resté impayé, il serait autorisé à en faire le renvoi à la Caisse Centrale.

§ 3. — Contrôle de l'emploi des avances.

Toute caisse qui recevra des avances de l'Etat devra naturellement subir un certain contrôle pour ses frais de gestion. « Il est bien entendu, a déclaré le ministre du travail à la séance de la Chambre des députés du 21 décembre 1911, que lorsqu'une caisse aura fait appel aux avances de l'Etat, ses frais de gestion seront soumis au contrôle de l'administration des finances, sans préjudice, bien entendu également, du contrôle technique qui appartient au ministère du travail et dont la Chambre a récemment, par le vote d'un crédit inscrit au budget du ministère du travail, perfectionné l'organisation (1). »

En vue de ce contrôle, les caisses d'assurance qui ont obtenu des avances remboursables en exécution de l'article 38 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes sont, ainsi que le stipule l'article 103 du décret du 25 mars 1911 modifié par celui du 6 août 1912, tenues de justifier de l'*emploi des fonds* mis à leur disposition par la production, au ministre du travail et au ministre des finances, d'*états soumis au visa des agents du contrôle financier*.

Les documents de comptabilité et pièces justificatives nécessaires à la vérification desdits états sont mis à la disposition de ces agents au siège des caisses d'assurance.

Si les justifications d'emploi ainsi prévues ne sont pas produites ou si les justifications produites ne sont pas jugées suffisantes, le ministre du travail, soit d'office, soit sur la demande du ministre des finances, adresse à la caisse d'assurance bénéficiaire une *mise en demeure* d'avoir à

(1) *Déb. parl.*, p. 4159, 3e col.

fournir ou à compléter ses justifications dans un délai de deux mois. Faute par la caisse d'avoir satisfait à cette mise en demeure, une décision des ministres du travail et des finances peut prescrire le remboursement immédiat de tout ou partie de l'avance et en ordonner le prélèvement sur le montant des allocations accordées à la caisse par application de l'article 12 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

QUATRIÈME PARTIE

LIQUIDATION DES RETRAITES

CHAPITRE PREMIER

A PARTIR DE QUEL AGE LA RETRAITE PEUT-ELLE ÊTRE LIQUIDÉE.

SECTION I. — Age normal de la retraite.

§ 1. — Age de 65 ans fixé par la loi du 5 avril 1910.

L'âge normal de la retraite, c'est-à-dire l'âge à partir duquel la retraite devient exigible sans réduction de l'allocation de l'Etat, avait été fixé à *65 ans* par la loi du 5 avril 1910. Par conséquent, en vertu de cette loi, tout assuré facultatif ou obligatoire devait, en principe, attendre jusqu'à cet âge pour demander la liquidation de sa retraite. Sans doute, comme nous l'indiquerons un peu plus loin, l'assuré pouvait, dans certains cas, faire liquider sa retraite avant l'âge de 65 ans ; mais ce n'est qu'autant qu'il n'usait pas de cette faculté et attendait l'âge de 65 ans qu'il pouvait prétendre à l'allocation intégrale de l'Etat.

Or obliger ainsi les assurés à retarder jusqu'à un âge aussi avancé la liquidation de leur retraite, n'était-ce pas d'une rigueur excessive ? A vrai dire, si au moment de sa mise en vigueur, la loi du 5 avril 1910 fut si violemment

critiquée, c'est surtout en raison de l'âge tardif fixé pour la liquidation normale de la retraite.

Aussi, le 15 juin 1911, pour clôturer les interpellations qui avaient été développées par plusieurs de ses membres au sujet de l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, la Chambre des députés adopta-t-elle l'ordre du jour suivant, accepté par le gouvernement, où il était question de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans :

« La Chambre, demeurant attachée au principe de la triple contribution patronale, ouvrière et nationale, confiante dans le Gouvernement pour appliquer la loi des retraites ouvrières et paysannes avec autant de prudence que de fermeté, prenant acte de ses déclarations en ce qui concerne l'assurance-invalidité et convaincue que le moyen le plus efficace d'assurer l'application de la loi est de l'améliorer dans le plus bref délai possible, compte sur le gouvernement pour déposer un projet de loi dont il acceptera l'incorporation dans la loi de finances de 1912, comportant *l'abaissement à soixante ans de l'âge où l'allocation de l'Etat est attribuée*, la consolidation à 100 francs de cette allocation, enfin la transformation, pour tous ceux qui ont dépassé l'âge de la retraite, de l'allocation d'assistance en une allocation de retraite de 100 francs, repoussant toute addition, passe à l'ordre de jour. » (1)

En exécution de cet ordre du jour, le gouvernement déposa le 7 novembre 1911 sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet notamment de donner aux assurés obligatoires la faculté d'obtenir *à partir de* 60 *ans* la liquidation de leur retraite, sans réduction de l'allocation viagère de l'Etat, et aux assurés facultatifs la faculté de demander à partir du même âge la liquidation de leur retraite (2).

La commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés, devant laquelle ce projet de

(1) *Déb. parl.*, p. 2400, col. 3.

(2) V. ce projet de loi au *Journal officiel*, *Doc. parl.* de la Chambre, session extraord. 1911, annexe n° 1270, p. 39.

loi fut immédiatement renvoyé, accepta dans ses grandes lignes les dispositions du dit projet ; mais elle estima qu'au lieu de grouper, comme avait fait le gouvernement, les textes nouveaux de façon à faire de la future loi une loi indépendante qui serait venue se juxtaposer à la loi du 5 avril 1910 en se bornant à spécifier que toutes dispositions contraires étaient abrogées, il valait mieux procéder par voie d'amendements à la loi du 5 avril 1910 et modifier directement les textes de cette dernière loi (1). D'un autre côté, afin d'en hâter le vote, elle proposa d'incorporer dans la loi de finances de 1912 les dispositions modificatives de la loi du 5 avril 1910, conformément, d'ailleurs, au vœu exprimé par la Chambre dans son ordre du jour du 15 juin 1911.

Le gouvernement se rallia aux vues de la commission et, après une discussion assez approfondie tant au Sénat qu'à la Chambre des députés, le texte qui leur fut présenté dans le but d'améliorer sur plusieurs points la loi du 5 avril 1910 fut voté par les deux Chambres avec quelques modifications n'atteignant, d'ailleurs, en rien les bases du projet du gouvernement et incorporé par elles dans la loi de finances de l'exercice 1912 (2).

(1) Voir le rapport fait au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales chargée d'examiner le projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes par M. Albert Métin, député,et déposé sur le bureau de la Chambre le 14 novembre 1911 (*Doc. parl.* de la Chambre, sess. extr. 1911, annexe n° 1340, p. 1).

Voir aussi le rapport supplémentaire de M. Albert Métin déposé sur le bureau de la Chambre le 7 décembre 1911 (*Doc. parl.* de la Chambre, sess. extraord. 1911, annexe n° 1447, p. 16) et le rapport présenté par M. Paul Morel, député, au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de budget de 1912 (*Doc. parl.* de la Chambre, sess. extraord. 1911, annexe n° 1448, p. 364).

(2) A la Chambre, les dispositions de la loi de finances de 1912 relatives aux retraites ouvrières furent discutées dans les séances des 15, 16, 19, 20 et 21 décembre 1911 (*Déb. parl.*, p. 3988 à 4000, 4030 à 4039, 4077 à 4094, 4111 à 4125, 4148 à 4167) et dans la séance du 26 février 1912 (*Déb. parl.*, p. 487 à 492).

Au Sénat, la discussion de ces dispositions occupa les séances des 22, 23 et 24 février 1912 (*Déb. parl.*, p. 473 à 486, 505 à 520, 523 à 534). Elle s'engagea devant la haute assemblée après que le texte

Cette loi, qui a été promulguée le 27 février 1912 et où figurent sous les articles 54 à 61 les diverses modifications apportées à la loi du 5 avril 1910, a ainsi abaissé de 65 à 60 ans l'âge normal de la retraite en même temps qu'elle a élevé le chiffre de l'allocation de l'Etat dans la proportion que nous avons antérieurement indiquée (1).

§ 2. — Abaissement de l'âge normal de la retraite à 60 ans réalisé par la loi du 27 février 1912.

I. — *Droit, mais non obligation pour l'assuré de demander dès l'âge de* 60 *ans la liquidation normale de sa retraite.*

Les dispositions de la loi de finances du 27 février 1912 relatives aux retraites ouvrières sont entrées en vigueur, comme nous le savons, le 1er août 1912. Dès lors, tout assuré facultatif ou obligatoire peut aujourd'hui demander *dès l'âge de* 60 *ans* la liquidation de sa pension de retraite, sans craindre une réduction de l'allocation de l'Etat. D'autre

voté par la Chambre eût donné lieu à un rapport de M. Théodore Girard fait au nom de la commission des finances sur une motion de cette commission tendant au renvoi dudit texte à une commission spéciale, et déposé sur le bureau du Sénat le 16 janvier 1912 (*Doc. parl.* du Sénat, sess. ord. 1912, annexe n° 5, p. 1) ; à un rapport de M. Cuvinot fait au nom de la commission chargée d'examiner le texte voté par la Chambre et déposé sur le bureau du Sénat le 15 février 1912 (*Doc. parl.*, sess. ord. 1912, annexe n° 62, p. 655) et à un avis présenté sur le texte en question le 21 février 1912 par M. Gervais au nom de la commission des finances (*Déb. parl.* du Sénat, sess. ord. 1912, annexe n° 68, p. 664).

(1) A vrai dire, ces deux réformes se commandaient. Avancer l'âge de la retraite sans relever le chiffre de l'allocation, c'eût été exposer l'assuré à toucher sous l'empire de la loi nouvelle une retraite moins élevée que sous l'empire de la loi du 5 avril 1910. En effet, l'assuré qui demande la liquidation de sa retraite à 60 ans, au lieu de 65 ans, perd la rente provenant de la capitalisation de cinq années de versements ; en outre, sa pension subit une diminution de ce fait qu'il est considéré comme devant avoir, d'après la table de mortalité C. R , 15 ans de survie au lieu de 10. Si on voulait éviter que l'avancement de l'âge normal de la retraite n'entraînât une diminution de la pension de l'assuré, il était donc indispensable d'augmenter le taux de l'allocation de l'Etat.

part, tous ceux qui au 1[er] août 1912 avaient un *âge compris entre* 60 *et* 65 *ans* ont pu immédiatement faire liquider leur retraite (1).

Cependant, remarquons-le, si la loi du 27 février 1912 ouvre à 60 ans le droit à pension, elle ne fait pas à l'assuré une *obligation* de demander dès cet âge la liquidation de sa retraite. Celui-ci a la faculté d'en *ajourner la liquidation jusqu'à l'âge de* 65 *ans* (2). Le législateur accorde même des avantages très appréciables à celui qui continue ses versements jusqu'à un âge compris entre 60 et 65 ans. En effet, l'article 55 de la loi du 27 février 1912 a ajouté à l'article 5 de la loi du 5 avril 1910 un quatrième paragraphe ainsi conçu : « *Lorsque l'assuré ne demandera la liquidation de sa retraite que postérieurement à l'âge de* 60 *ans*, *l'allocation de l'Etat sera versée à la fin de chaque année et jusqu'à l'époque de la liquidation*, *soit entre les mains de l'intéressé*, *à son choix*, *soit à l'une des caisses indiquées à l'article* 14 *de la loi* (3). »

(1) Ces assurés forment une promotion exceptionnelle qui ne se renouvellera pas.

(2) Il est des cas où l'assuré aura le plus grand intérêt à ajourner au delà de 60 ans la liquidation de sa retraite. Il en sera ainsi notamment lorsqu'il ne pourra justifier à cet âge du nombre de versements nécessaires pour l'obtention d'une allocation de l'Etat.

Comme nous l'avons vu antérieurement, les assurés obligatoires autres que ceux admis aux avantages de la période transitoire ne peuvent prétendre à une allocation quelconque de l'Etat qu'à la condition de compter au moins *quinze années d'assurance*. Or il va sans dire que tous les assurés obligatoires (assurés de la période normale ou assurés de la période transitoire n'ayant pas satisfait aux conditions exigées pour l'admission aux avantages de cette période) ne comptant pas à 60 ans quinze années d'assurance auront intérêt à différer la liquidation de leur retraite jusqu'au moment où ils pourront justifier de ce minimum d'années d'assurance.

Par exemple, un assuré âgé de 48 ans au 28 décembre 1912 et qui ne se sera fait inscrire qu'en janvier 1913 pourra obtenir une allocation de l'Etat s'il ajourne à 64 ans la liquidation de sa pension. alors qu'il n'aurait droit à aucune allocation s'il faisait liquider sa retraite avant cet âge.

(3) Bien entendu, la disposition de la loi qui autorise les intéressés à ajourner la liquidation de leur retraite jusqu'à l'âge de soixante-

En vertu de cette disposition, l'allocation de l'Etat qui, en tout état de cause, sera acquise à l'assuré, à partir de l'âge de 60 ans, pourra donc, dans le cas où celui-ci ajournera la liquidation de sa pension à un âge compris entre 60 et 65 ans, être *capitalisée* jusqu'à l'époque de la liquidation au compte ouvert à la caisse d'assurance choisie par lui. Ce qui aura pour effet d'augmenter sensiblement le chiffre de la retraite, puisqu'à la retraite acquise à 60 ans viendra s'ajouter non seulement l'accroissement de rente résultant de l'âge plus avancé d'entrée en jouissance, mais encore la rente produite par la capitalisation de l'allocation de l'Etat.

Supposons, par exemple, un assuré obligatoire du sexe masculin versant à partir de l'âge où la loi lui permet de travailler. Sous le régime de la loi du 5 avril 1910, cet assuré aurait eu droit à 65 ans à une retraite totale de 394 francs environ. Sous le régime nouveau consacré par la loi du 27 février 1912, il aura droit à 65 ans, en capitalisant l'allocation de l'Etat qui lui sera versée chaque année entre 60 et 65 ans, à une retraite totale de 495 francs en chiffres ronds (et même de 511 francs en chiffres ronds dans le cas où il aura élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans), supérieure de 101 francs à celle obtenue sous le régime de la loi de 1910, alors que l'ensemble de ses versements représentera seulement un capital de 427 fr. 50. Or dans ce chiffre de 495 auquel atteindra la pension de l'assuré, le seul produit de la capitalisation de l'allocation viagère de l'Etat de 100 francs à partir de 60 ans jusqu'à 65 ans entrera pour un peu plus de 61 francs.

Ce droit de recevoir l'allocation de l'Etat dès l'âge de 60 ans, même quand la retraite doit être liquidée postérieurement à cet âge, appartient aussi bien aux *assurés facultatifs* qu'aux *assurés obligatoires*. En outre, l'allocation

cinq ans ne saurait concerner que des personnes entrées dans l'assurance avant d'avoir atteint soixante ans ou, postérieurement à cet âge, jusqu'au 1er janvier 1913 (V. circulaire du ministre du travail du 3 décembre 1912).

qui doit être ainsi versée dès l'âge de 60 ans, en cas d'ajournement de la liquidation de la retraite, n'est pas seulement l'allocation (y compris, le cas échéant, la bonification du dixième) prévue pour tous les assurés obligatoires, et pour les métayers et petits fermiers de la période transitoire, c'est aussi la bonification à laquelle peuvent prétendre les cultivateurs, artisans, petits patrons et fermiers payant plus de 600 francs de fermage de la période transitoire (1). Quant aux assurés facultatifs qui effectueront encore des versements après l'âge de 60 ans, il va sans dire qu'ils continueront à bénéficier de la majoration de moitié, tant que la rente provenant de cette majoration n'aura pas atteint le maximum fixé par la loi.

En résumé, d'après la loi du 27 février 1912, si les assurés facultatifs ou obligatoires peuvent demander *normalement* la liquidation de leur retraite *dès l'âge de* 60 *ans*, ils *n'y sont pas tenus* ; ils peuvent différer cette liquidation jusqu'à un âge compris entre 60 et 65 ans et lorsqu'ils ajournent la liquidation de leur retraite à un âge postérieur à 60 ans, ils peuvent soit se faire remettre dès 60 ans le montant de l'allocation de l'Etat, soit s'ils le préfèrent, le faire verser à la caisse d'assurance où est ouvert leur compte afin qu'il puisse se capitaliser avec les versements inscrits à leur nom.

L'assuré a ainsi le choix entre l'un ou l'autre des trois régimes suivants :

1° Ou bien *demander la liquidation de sa retraite à l'âge de* 60 *ans et faire ajouter l'allocation de l'Etat à la rente* produite par ses versements personnels et, s'il y a lieu, ceux de son patron ;

2° Ou bien *ajourner jusqu'à* 65 *ans la date de liquidation de sa retraite*, mais *se faire remettre le montant de l'allocation de l'Etat à partir de* 60 *ans*. Il doit alors continuer à

(1) Il est dit, en effet, dans le paragraphe 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 modifié par l'article 59 de la loi du 27 février 1912 : « Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 sont applicables à cette bonification. »

effectuer ses versements qui s'ajouteront aux versements antérieurs pour être capitalisés jusqu'à 65 ans dans la caisse choisie par lui ;

3° Ou bien enfin, après avoir *ajourné jusqu'à* 65 *ans la liquidation de sa retraite*, en ce qui concerne les versements effectués à sa caisse d'assurance, faire ajouter à ces versements, pour être *capitalisé* à ladite caisse, le montant de l'allocation de l'Etat.

II. — *Situation des assurés ne demandant pas à* 60 *ans la liquidation de l'allocation ou de la bonification.*

Bien que, depuis la loi du 27 février 1912, il ait droit dès l'âge de 60 ans à l'allocation ou bonification de l'Etat, il peut se faire, cependant, que l'assuré ne réclame pas immédiatement la liquidation de cette allocation ou bonification. Quelle sera la situation de l'assuré en pareil cas ?

Ainsi que le ministre du travail le fait remarquer dans sa circulaire du 3 décembre 1912, le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes réservant expressément à l'assuré le droit d'exercer une option entre le versement immédiat de l'allocation de l'Etat entre ses mains et le versement de ladite allocation à son compte d'assurance pour y être capitalisée, l'administration ne saurait se substituer à lui pour prendre à sa place une initiative qui ne lui a pas été accordée par le législateur.

Dans ces conditions, l'allocation ne pouvant être versée entre les mains de l'assuré, ni capitalisée d'office à son compte d'assurance, l'intéressé n'aura droit, le jour où il en demandera la liquidation, qu'au *principal des annuités* correspondant à la période écoulée depuis qu'il a atteint l'âge de 60 ans, ou depuis le 1er août 1912, selon les cas.

Mais, afin d'éviter le préjudice qui pourrait résulter le plus souvent de l'inaction des assurés, le ministre du travail a cru devoir faire connaître aux préfets, dans sa circulaire précitée du 3 décembre 1912, qu'il serait opportun de recommander aux *mairies* d'inviter à exercer leur choix ceux qui

étaient *âgés de* 60 *à* 65 *ans à la date du* 1er *août* 1912 et qui *n'ont pas encore demandé la liquidation de leur retraite.* Pour l'avenir, les assurés seraient invités à se prononcer *lors de l'échange de leur carte annuelle correspondant à l'anniversaire de* 60 *ans.*

Cependant, ainsi, d'ailleurs, que le ministre du travail le reconnaît dans sa circulaire du 3 décembre 1912, l'assuré peut avoir, dans certains cas, intérêt à ne demander qu'*après* 60 *ans* la liquidation de son allocation. Tel serait le cas, notamment, où il ne pourrait produire qu'après 60 ans la justification des trente années d'assurance ou des conditions exigées pour l'attribution de la bonification réservée aux assurés ayant élevé trois enfants. Il y aurait lieu alors, dit le ministre dans ladite circulaire, de lui liquider son allocation en tenant compte des *droits acquis au jour anniversaire déterminé par sa demande.* Quant aux autres annuités qui seraient échues depuis l'âge de 60 ans, elles seraient l'objet de *liquidations distinctes* calculées sur la base des *droits acquis à chacune des années d'âge antérieures.*

SECTION II. — **Liquidation de la retraite avant l'âge normal.**

De même que la liquidation de la retraite peut être demandée après l'âge normal, de même elle peut, dans certains cas, être demandée avant l'âge normal. *Certains assurés* possèdent, en effet, la faculté de faire liquider, s'ils le désirent, leur retraite *dès l'âge de* 55 *ans.* D'autre part, en cas d'*invalidité, tout assuré* a le droit, quel que soit son âge, d'obtenir la liquidation de sa retraite.

§ 1. — Liquidation anticipée à partir de 55 ans.

La loi du 5 avril 1910, tout en fixant l'âge normal de la retraite à 65 ans, avait, en même temps, reconnu aux *assurés obligatoires* le droit de réclamer par anticipation la liquidation de leur retraite à partir de 55 ans.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de cette loi sont, en effet, ainsi conçus :

« Tout assuré pourra, à partir de 55 ans, réclamer la liquidation anticipée de sa retraite ; mais, dans ce cas, l'allocation viagère accordée par l'Etat sera aussi l'objet d'une liquidation reportée au même âge et réduite en conséquence.

« Les assurés de la période transitoire seront également admis au bénéfice de la liquidation anticipée, si, pendant les cinq années qui auront précédé la liquidation de la retraite, ils ont appartenu aux catégories de l'article premier et s'ils ont versé chaque année, pendant cette période, des sommes au moins égales au montant des versements obligatoires prévus à l'article 2. »

La loi du 27 février 1912, malgré qu'elle ait abaissé l'âge normal de la retraite, a laissé subsister ces deux paragraphes de l'article 5 de la loi du 5 avril 1910. Il s'ensuit qu'encore à l'heure actuelle les assurés obligatoires peuvent, s'ils le désirent, réclamer *dès l'âge de* 55 *ans* la liquidation de leur retraite.

Dans le cas où un assuré demandera ainsi par anticipation la liquidation de sa retraite à un âge compris entre 55 et 60 ans, le montant de la rente acquise par la capitalisation des versements portés à son compte sera naturellement inférieur au chiffre de la rente à laquelle il aurait eu droit, s'il avait attendu l'âge de 60 ou de 65 ans pour faire liquider sa retraite. Quant à l'allocation viagère de l'Etat à laquelle il pourra prétendre s'il a effectué les versements réglementaires, elle subira de même une réduction qui sera, comme nous l'avons indiqué en étudiant les allocations de l'Etat, d'autant plus forte que l'âge de la liquidation se rapprochera davantage de 55 ans.

Exemple : Supposons un salarié homme n'ayant pas élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, qui a commencé ses versements à l'âge de 19 ans (âge au premier échange de sa carte) et justifie du versement chaque année d'une cotisation de 18 francs effectuée tant par lui

que par son patron. Ce salarié qui compte ainsi plus de 30 versements annuels complets recevra à *60 ans* :

Rente acquise par les versements portés à son compte	168 fr. 44
Allocation viagère de l'Etat	100 »
Total de sa pension	268 fr. 44

Si ledit salarié cesse ses versements à *55 ans*, il recevra :

Rente acquise par les versements portés à son compte	105 fr. 63
Allocation viagère réduite de l'Etat	66 » 23
Total de sa pension	171 » 86

Remarquons-le, le droit de demander la liquidation anticipée de leur retraite à partir de 55 ans n'appartient qu'aux *assurés obligatoires*. Ce droit n'a pas été reconnu par le législateur aux assurés facultatifs.

Observons également que les *assurés obligatoires de la période transitoire* ne pourront demander la liquidation anticipée de leur retraite à partir de 55 ans que si pendant les *cinq années* qui auront précédé la liquidation de la retraite ils ont appartenu à l'une des catégories de salariés en faveur desquels a été instituée l'assurance obligatoire et ont versé chaque année pendant cette période des sommes au moins égales au montant des versements réglementaires, c'est-à-dire 9 francs pour les hommes et 6 francs pour les femmes.

§ 2. — Liquidation anticipée à tout âge pour cause d'invalidité.

Si le bénéfice de la liquidation anticipée à partir de l'âge de 55 ans est réservé aux seuls assurés obligatoires, il n'en est pas de même du bénéfice de la liquidation anticipée pour cause d'invalidité. Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer, les assurés *facultatifs* comme les assurés *obligatoires* peuvent demander, *quel que soit leur âge*, la liquidation anticipée de leur retraite, lorsqu'en de-

hors du cas d'accident du travail et à l'exclusion de toute faute intentionnelle ils sont atteints de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue et permanente de travail.

En pareil cas, la rente acquise par les versements annuels portés au compte de l'assuré est, lorsqu'elle n'atteint pas 360 francs, augmentée d'une bonification annuelle de l'Etat conformément au tarif ci-après indiqué.

Si l'assuré a effectué, pendant une année entière, des versements au moins égaux à ceux prévus par la loi, la bonification est de 20 fr. ; elle est portée à 30 fr., si ces versements ont été effectués pendant trois années ; elle s'augmente ensuite de 5 fr. par chaque groupe supplémentaire de deux années comportant ces mêmes versements (1).

La bonification est toutefois limitée à un certain maximum qui avait été fixé à 60 francs par la loi du 5 avril 1910 et a été porté à 100 francs par la loi du 27 février 1912 ; en aucun cas, elle ne peut avoir pour effet d'élever la retraite annuelle à un chiffre excédant 360 fr. ; elle est, le cas échéant, réduite en conséquence (2).

La bonification allouée aux assurés facultatifs est, en

(1) Bien que la loi du 5 avril 1910 ne l'ait pas dit expressément, il n'est pas douteux que pour le calcul de la bonification, il y ait lieu, comme on le fait pour le calcul de l'allocation viagère, de faire entrer en ligne de compte les années de service militaire obligatoire ainsi que les années de maternité.

(2) V. article 9, § 3, de la loi du 5 avril 1910 modifié par la loi du 27 décembre 1912.

Avant cette dernière loi, la bonification ne pouvait pas non plus avoir pour effet d'élever la retraite totale annuelle de l'invalide à un chiffre supérieur au triple de celui auquel s'élève la rente que cet invalide s'est constituée. Nous avons montré à la page 147 de notre étude les conséquences rigoureuses auxquelles cette disposition restrictive aboutissait et indiqué que le gouvernement avait déposé un projet de loi en vue de la faire disparaître. Ce projet de loi, qui n'était pas encore voté au moment où la page 147 de notre étude était imprimée, l'est aujourd'hui. Il est devenu la loi du 27 décembre 1912. Rien, dès lors, ne s'oppose plus à ce que l'assuré qui n'aura droit qu'à une faible rente obtienne la bonification de 20 francs.

outre, diminuée du montant de la rente correspondant aux majorations annuelles de l'Etat.

SECTION III. — **Barêmes indicatifs de la rente totale acquise à 60 ou 65 ans au profit de l'assuré.**

Afin de faire ressortir nettement les améliorations qui ont été réalisées par la loi du 27 février 1912, nous croyons devoir reproduire ci-après les différents tableaux qui ont été établis par les soins du ministère du travail et qui indiquent avec la décomposition de ses divers éléments la rente totale acquise à l'âge normal de la liquidation par les assurés dont l'âge au premier échange de carte sera celui mentionné dans la première colonne desdits tableaux.

Nous reproduirons d'abord les tableaux qui ont été dressés par le ministère du travail à la veille de l'application de la loi du 5 avril 1910 et qui donnent le chiffre de la rente à laquelle l'assuré pouvait prétendre à 65 ans sous le régime de cette loi.

Nous reproduirons ensuite les tableaux qui ont été dressés par le ministère du travail au lendemain de la promulgation de la loi de finances du 27 février 1912 et qui donnent le chiffre de la rente à laquelle l'assuré pourra prétendre, soit à 60 ans, soit à 65 ans, sous le nouveau régime institué par cette loi.

§ 1. — Régime de la loi du 5 avril 1910.

I. — *Assurés obligatoires.*

A. — *Assurés obligatoires de la période normale* (*de* 12 *à* 35 *ans*).

TABLEAU I (1).

(**Hommes**).

AGE au premier échange de la carte annuelle	RENTE acquise à 65 ans par les versements annuels patronaux et ouvriers	ALLOCATION viagère de l'Etat	RENTE totale à 65 ans
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
13 ans.	333 87	60 »	393 87
14 »	325 19	60 »	385 19
15 »	316 81	60 »	376 81
16 »	308 70	60 »	368 70
17 »	300 88	60 »	360 88
18 »	293 33	60 »	353 33
19 »	286 04	60 »	346 04
20 »	272 »	60 »	332 »
21 »	258 48	60 »	318 48
22 } ann. de service militaire obligatoire.	245 45	60 »	305 45
23 }	245 45	60 »	305 45
24 »	245 45	60 »	305 45
25 »	233 81	60 »	293 81
26 »	222 60	60 »	282 60
27 »	211 80	60 »	271 80
28 »	201 40	60 »	261 40
29 »	191 37	60 »	251 37
30 »	181 71	60 »	241 71
31 »	172 40	60 »	232 40
32 »	163 43	60 »	223 43
33 »	154 78	60 »	214 78
34 »	146 45	60 »	206 45
35 »	138 42	60 »	198 42

(1) Dans ce tableau relatif aux assurés du sexe masculin, on a pris pour base le versement réglementaire des hommes adultes fixé à 18 francs par an (9 fr. versement ouvrier, 9 fr. contribution patronale).

TABLEAU II (1).

(Femmes).

AGE au premier échange de la carte annuelle	RENTE acquise à 65 ans par les versements annuels patronaux et ouvriers	ALLOCATION viagère de l'Etat	RENTE totale à 65 ans
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
13 ans.	254 94	60 »	314 94
14 »	246 27	60 »	306 27
15 »	237 88	60 »	297 88
16 »	229 77	60 »	289 77
17 »	221 95	60 »	281 95
18 »	214 40	60 »	274 40
19 »	207 12	60 »	267 12
20 »	197 76	60 »	257 76
21 »	188 74	60 »	248 74
22 »	180 05	60 »	240 05
23 »	171 69	60 »	231 69
24 »	163 63	60 »	223 63
25 »	155 87	60 »	215 87
26 »	148 40	60 »	208 40
27 »	141 20	60 »	201 20
28 »	134 27	60 »	194 27
29 »	127 58	60 »	187 58
30 »	121 14	60 »	181 14
31 »	114 93	60 »	174 93
32 »	108 95	60 »	168 95
33 »	103 19	60 »	163 19
34 »	97 63	60 »	157 63
35 »	92 28	60 »	152 28

(1) Dans ce tableau relatif aux femmes, le calcul a porté sur les versements annuels de 12 francs prévus pour les femmes (6 fr. versement ouvrier, 6 fr. contribution patronale).

B. — *Assurés obligatoires de la période transitoire.*

a) *Assurés de 35 à 45 ans.*

TABLEAU III (1).

(Hommes).

AGE au premier échange de la carte annuelle	RENTE acquise à 65 ans par les versements annuels du patron et du salarié	ALLOCATION viagère de l'Etat	RENTE totale à 65 ans
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
36 ans.	130 69	60 »	190 69
37 »	123 25	60 »	183 25
38 »	116 07	60 »	176 07
39 »	109 17	60 »	169 17
40 »	102 52	60 »	162 52
41 »	96 12	60 »	156 12
42 »	89 96	60 »	149 96
43 »	84 03	60 »	144 03
44 »	78 34	60 »	138 34
45 »	72 93	60 »	132 93

TABLEAU IV (2).

(Femmes).

AGE au premier échange de la carte annuelle	RENTE acquise à 65 ans par les versements annuels du patron et de la salariée	ALLOCATION viagère de l'Etat	RENTE totale à 65 ans
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
36 ans.	87 13	60 »	147 13
37 »	82 16	60 »	142 16
38 »	77 38	60 »	137 38
39 »	72 78	60 »	132 78
40 »	68 34	60 »	128 34
41 »	64 08	60 »	124 08
42 »	59 97	60 »	119 97
43 »	56 02	60 »	116 02
44 »	52 23	60 »	112 23
45 »	49 29	60 »	109 29

(1) Dans ce tableau on a pris pour base le versement de 18 francs des hommes adultes.

(2) Dans ce tableau on a pris pour base le versement de 12 francs des femmes.

b) *Assurés de 45 à 65 ans.*

TABLEAU V (1).

(Hommes).

AGE au premier échange de la carte	RENTE acquise à 65 ans par les versements annuels patronaux et ouvriers	ALLOCATION viagère de l'Etat	BONIFICATION décroissante de l'Etat	RENTE totale à 65 ans.
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
46 ans.	67 60	60 »	2 »	129 60
47 »	62 55	60 »	4 »	126 55
48 »	57 70	60 »	6 »	123 70
49 »	53 04	60 »	8 »	121 04
50 »	48 57	60 »	10 »	118 57
51 »	44 30	60 »	12 »	116 30
52 »	40 20	60 »	14 »	114 20
53 »	36 29	60 »	16 »	112 29
54 »	32 56	60 »	18 »	110 56
55 »	28 99	60 »	20 »	108 99
56 »	25 60	60 »	22 »	107 60
57 »	22 37	60 »	24 »	106 37
58 »	19 30	60 »	26 »	105 30
59 »	16 39	60 »	28 »	104 39
60 »	13 62	60 »	30 »	103 62
61 »	11 01	60 »	32 »	103 01
62 »	8 53	60 »	34 »	102 53
63 »	6 20	60 »	36 »	102 20
64 »	4 »	60 »	38 »	102 »
65 »	1 93	60 »	40 »	101 93

(1) Ce tableau est calculé d'après le versement de 18 francs.

TABLEAU VI (1).

(Femmes).

AGE au premier échange de la carte	RENTE acquise à 65 ans par les versements annuels patronaux et ouvriers	ALLOCATION viagère de l'Etat	BONIFICATION décroissante de l'Etat	RENTE totale à 65 ans
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
46 ans.	45 07	60 »	2 »	107 07
47 »	41 70	60 »	4 »	105 70
48 »	38 46	60 »	6 »	104 46
49 »	35 36	60 »	8 »	103 36
50 »	32 38	60 »	10 »	102 38
51 »	29 53	60 »	12 »	101 53
52 »	26 80	60 »	14 »	100 80
53 »	24 19	60 »	16 »	100 19
54 »	21 70	60 »	18 »	99 70
55 »	19 33	60 »	20 »	99 33
56 »	17 07	60 »	22 »	99 07
57 »	14 91	60 »	24 »	98 91
58 »	12 87	60 »	26 »	98 87
59 »	10 92	60 »	28 »	98 92
60 »	9 08	60 »	30 »	99 08
61 »	7 34	60 »	32 »	99 34
62 »	5 69	60 »	34 »	99 69
63 »	4 13	60 »	36 »	100 13
64 »	2 67	60 »	38 »	100 67
65 »	1 29	60 »	40 »	101 29

(1) Ce tableau est calculé d'après le versement de 12 francs.

II. — *Assurés facultatifs.*

A.— *Assurés facultatifs de la période normale* (*de* 25 *à* 40 *ans*).

TABLEAU VII.

AGE à l'époque où est effectué le premier échange de la carte	RENTE ACQUISE PAR UN VERSEMENT ANNUEL DE 9 FRANCS		
	RENTE PROVENANT		RENTE TOTALE à 65 ans
	des versements annuels de 9 francs	de la majoration du tiers de ces versements	
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
26 ans.	111 30	37 10	148 40
27 »	105 90	35 30	141 20
28 »	100 70	33 57	134 27
29 »	95 69	31 90	127 59
30 »	90 85	30 28	121 13
31 »	86 20	28 73	114 93
32 »	81 71	27 24	108 95
33 »	77 39	25 80	103 19
34 »	73 22	24 41	97 63
35 »	69 21	23 07	92 28
36 »	65 35	21 78	87 13
37 »	61 62	20 54	82 16
38 »	58 04	19 35	77 39
39 »	54 58	18 19	72 77
40 »	51 26	17 09	68 35

TABLEAU VIII.

AGE à l'époque où est effectué le premier échange de la carte	RENTE ACQUISE PAR UN VERSEMENT ANNUEL DE 12 FRANCS		
	RENTE PROVENANT		RENTE TOTALE
	des versements annuels de 12 francs	de la majoration du tiers de ces versements	à 65 ans
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
26 ans.	148 40	49 47	197 87
27 »	141 20	47 07	188 27
28 »	134 27	44 76	179 03
29 »	127 58	42 53	170 11
30 »	121 14	40 38	161 52
31 »	114 93	38 31	153 24
32 »	108 95	36 32	145 27
33 »	103 19	34 40	137 59
34 »	97 63	32 54	130 17
35 »	92 28	30 76	123 04
36 »	87 13	29 04	116 17
37 »	82 16	27 39	109 55
38 »	77 38	25 79	103 17
39 »	72 78	24 26	97 04
40 »	68 34	22 78	91 12

TABLEAU IX.

AGE à l'époque où est effectué le premier échange de la carte	RENTE ACQUISE PAR UN VERSEMENT ANNUEL DE 18 FRANCS		
	RENTE PROVENANT		RENTE TOTALE
	des versements annuels de 18 francs	de la majoration du tiers de ces versements	à 65 ans
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
26 ans.	222 60	60 »	282 60
27 »	211 80	60 »	271 80
28 »	201 40	60 »	261 40
29 »	191 37	60 »	251 37
30 »	181 71	60 »	241 71
31 »	172 40	57 47	229 87
32 »	163 43	54 48	217 91
33 »	154 78	51 59	206 37
34 »	146 45	48 82	195 27
35 »	138 42	46 14	184 56
36 »	130 69	43 56	174 25
37 »	123 25	41 08	164 33
38 »	116 07	38 69	154 76
39 »	109 17	36 39	145 56
40 »	102 52	34 17	136 99

B. — *Assurés facultatifs de la période transitoire* (*de* 40 *à* 65 *ans*).

TABLEAU X.

Rente acquise par un versement annuel de 9 francs.

AGE au moment du premier échange de carte	RENTE PROVENANT des versements de l'assuré (9 francs par an)	RENTE PROVENANT de la majoration par l'État du tiers de ces versements	BONIFICATION de l'Etat	RENTE totale à 65 ans
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c
41 ans	48 06	16 02	3 20	67 28
42 »	44 98	14 99	6 28	66 25
43 »	42 02	14 01	9 24	65 27
44 »	39 17	13 06	12 09	64 32
45 »	36 43	12 14	14 83	63 40
46 »	33 80	11 27	17 46	62 53
47 »	31 27	10 42	19 98	61 67
48 »	28 85	9 62	22 41	60 88
49 »	26 52	8 84	24 74	60 10
50 »	24 29	8 10	26 97	59 36
51 »	22 15	7 38	29 11	58 64
52 »	20 10	6 70	31 16	57 96
53 »	18 15	6 05	33 11	57 31
54 »	16 28	5 43	34 98	56 69
55 »	14 50	4 83	36 76	56 09
56 »	12 80	4 27	38 46	55 53
57 »	11 19	3 73	40 07	54 99
58 »	9 65	3 22	41 61	54 48
59 »	8 19	2 73	43 06	53 98
60 »	6 81	2 27	44 45	53 53
61 »	5 50	1 83	45 76	53 09
62 »	4 27	1 42	46 99	52 68
63 »	3 10	1 03	48 16	52 29
64 »	2 00	0 67	49 26	51 93
65 »	0 97	0 32	50 29	51 58

TABLEAU XI.

Rente acquise par un versement annuel de 18 francs.

AGE au moment du premier échange de carte	RENTE PROVENANT des versements de l'assuré (18 francs par an)	RENTE PROVENANT de la majoration par l'Etat du tiers de ces versements	BONIFICATION de l Etat	RENTE totale à 65 ans
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
41 ans	96 12	32 04	3 20	131 36
42 »	89 96	29 99	6 28	126 23
43 »	84 03	28 01	9 24	121 28
44 »	78 34	26 11	12 09	116 54
45 »	72 86	24 29	14 83	111 98
46 »	67 60	22 53	17 46	107 59
47 »	62 55	20 85	19 98	103 38
48 »	57 70	19 23	22 41	99 34
49 »	53 04	17 68	24 74	95 46
50 »	48 57	16 19	26 97	91 73
51 »	44 30	14 77	29 11	88 18
52 »	40 20	13 40	31 16	84 76
53 »	36 29	12 10	33 11	81 50
54 »	32 56	10 85	34 98	78 39
55 »	28 99	9 66	36 76	75 41
56 »	25 60	8 53	38 46	72 59
57 »	22 37	7 46	40 07	69 90
58 »	19 30	6 43	41 61	67 34
59 »	16 39	5 46	43 06	64 91
60 »	13 62	4 54	44 45	62 61
61 »	11 01	3 67	45 76	60 44
62 »	8 53	2 84	46 99	58 36
63 »	6 20	2 07	48 16	56 43
64 »	4 00	1 33	49 26	54 59
65 »	1 93	0 64	50 29	52 86

§ 2. — Régime de la loi du 27 février 1912.

I. — *Assurés obligatoires.*

A. — *Assurés obligatoires de la période normale (de* 12 *à* 30 *ans).*

a) *Liquidation à* 60 *ans.*

TABLEAU I (1).

(Hommes).

AGE au premier échange de la carte	RENTE acquise à 60 ans par les deux versements, patronal et ouvrier	ALLOCATION viagère de l'Etat	RENTE TOTALE ACQUISE à 60 ans au profit de l'assuré — qui n'a pas élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans	qui a élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans (1/10e de l'allocation en sus)
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr c.
13 ans.	197 44	100 »	297 44	307 44
14 »	192 19	100 »	292 19	302 19
15 »	187 11	100 »	287 11	297 11
16 »	182 20	100 »	282 20	292 20
17 »	177 45	100 »	277 45	287 45
18 »	172 86	100 »	272 86	282 86
19 »	168 44	100 »	268 44	278 44
20 »	159 94	100 »	259 94	269 94
21 »	151 65	100 »	251 65	261 65
22 »	143 70	100 »	243 70	253 70
23 »	143 70	100 »	243 70	253 70
24 »	143 70	100 »	243 70	253 70
25 »	136 63	100 »	236 63	246 63
26 »	129 78	100 »	229 78	239 78
27 »	123 16	100 »	223 16	233 16
28 »	116 75	100 »	216 75	226 75
29 »	110 68	100 »	210 68	220 68
30 »	104 82	100 »	204 82	214 82

(1) Ce tableau indique le montant des rentes acquises aux assurés *hommes*, âgés de moins de trente ans au moment de leur entrée dans l'assurance, qui demanderont la liquidation de leur retraite à l'âge de soixante ans, après avoir effectué chaque année les versements réglementaires avec contribution patronale d'égale somme.

TABLEAU II (1).

(Femmes).

AGE au premier échange de la carte	RENTE acquise à 60 ans par les deux versements, patronal et ouvrier	ALLOCATION viagère de l'Etat	RENTE TOTALE ACQUISE à 60 ans au profit de l'assurée qui n'a pas élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans	RENTE TOTALE ACQUISE à 60 ans au profit de l'assurée qui a élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans (1/10e de l'allocation en sus)
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
13 ans.	151 31	100 »	251 31	261 31
14 »	146 06	100 »	246 06	256 06
15 »	140 98	100 »	240 98	250 98
16 »	136 06	100 »	236 06	246 06
17 »	131 31	100 »	231 31	241 31
18 »	126 73	100 »	226 73	236 73
19 »	122 31	100 »	222 31	232 31
20 »	116 64	100 »	216 64	226 64
21 »	111 12	100 »	211 12	221 12
22 »	105 82	100 »	205 82	215 82
23 »	100 74	100 »	200 74	210 74
24 »	95 80	100 »	195 80	205 80
25 »	91 09	100 »	191 09	201 09
26 »	86 52	100 »	186 52	196 52
27 »	82 11	100 »	182 11	192 11
28 »	77 83	100 »	177 83	187 83
29 »	73 78	100 »	173 78	183 78
30 »	69 88	100 »	169 88	179 88

(1) Ce tableau indique le montant des rentes acquises aux assurées *femmes*, âgées de moins de trente ans au moment de leur entrée dans l'assurance, qui demanderont la liquidation de leur retraite à l'âge de soixante ans, après avoir effectué chaque année les versements réglementaires avec contribution patronale d'égale somme.

b) *Liquidation à 65 ans.*

TABLEAU III (1).

(Hommes).

AGE au premier échange de la carte	RENTE ACQUISE à 65 ans en cas de versement à 60 ans de l'allocation viagère de l'Etat entre les mains de l'assuré		RENTE ACQUISE à 65 ans en cas de capitalisation de l'allocation viagère de l'Etat de 61 à 65 ans au profit de l'assuré	
	qui n'a pas élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans	qui a élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans	qui n'a pas élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans	qui a élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
13 ans.	432 91	442 91	494 91	511 11
14 »	424 36	434 36	486 36	502 56
15 »	416 08	426 08	478 08	494 28
16 »	408 07	418 07	470 07	486 27
17 »	400 33	410 33	462 33	478 53
18 »	392 86	402 86	454 86	471 06
19 »	385 66	395 66	447 66	463 86
20 »	371 80	381 80	433 80	450 »
21 »	358 30	368 30	420 30	436 50
22 »	345 34	355 34	407 34	423 54
23 »	345 34	355 34	407 34	423 54
24 »	345 34	355 34	407 34	423 54
25 »	333 82	343 82	395 82	412 02
26 »	322 66	332 66	384 66	400 86
27 »	311 86	321 86	373 86	390 06
28 »	301 42	311 42	363 42	379 62
29 »	291 52	301 52	353 52	369 72
30 »	281 98	291 98	343 98	360 18

(1) Ce tableau indique le montant des rentes acquises aux assurés *hommes*, âgés de moins de trente ans au moment de leur entrée dans l'assurance, qui ajourneront jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans la liquidation de leur retraite, après avoir effectué chaque année les versements réglementaires avec contribution patronale d'égale somme.

TABLEAU IV (1).

(**Femmes**).

AGE au premier échange de la carte	RENTE ACQUISE à 65 ans en cas de versement à 60 ans de l'allocation viagère de l'Etat entre les mains de l'assurée		RENTE ACQUISE à 65 ans en cas de capitalisation de l'allocation viagère de l'Etat de 61 à 65 ans au profit de l'assurée	
	qui n'a pas élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans	qui a élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans	qui n'a pas élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans	qui a élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
13 ans.	354 01	364 01	416 01	432 21
14 »	345 46	355 46	407 46	423 66
15 »	337 18	347 18	399 18	415 38
16 »	329 17	339 17	391 17	407 37
17 »	321 43	331 43	383 43	399 63
18 »	313 96	323 96	375 96	392 16
19 »	306 76	316 76	368 76	384 96
20 »	297 52	307 52	359 52	375 72
21 »	288 52	298 52	350 52	366 72
22 »	279 88	289 88	341 88	358 08
23 »	271 60	281 60	333 60	349 80
24 »	263 56	273 56	325 56	341 76
25 »	255 88	265 88	317 88	334 08
26 »	248 44	258 44	310 44	326 64
27 »	241 24	251 24	303 24	319 44
28 »	234 28	244 28	296 28	312 48
29 »	227 68	237 68	289 68	305 88
30 »	221 32	231 32	283 32	299 52

(1) Ce tableau indique le montant des rentes acquises aux assurées *femmes*, âgées de moins de trente ans au moment de leur entrée dans l'assurance, qui ajourneront jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans la liquidation de leur retraite, après avoir effectué chaque année les versements réglementaires avec contribution patronale d'égale somme.

B. — *Assurés obligatoires de la période transitoire.*

a) *Liquidation à 60 ans.*

TABLEAU V (1).

(Hommes).

AGE au premier échange de la carte	RENTE acquise à 60 ans par les deux versements patronal et ouvrier	ALLOCATION viagère de l'Etat	RENTE TOTALE ACQUISE à 60 ans au profit de l'assuré qui n'a pas élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans	RENTE TOTALE ACQUISE à 60 ans au profit de l'assuré qui a élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
31 ans.	99 08	100 »	199 08	209 08
32 »	93 56	100 »	193 56	203 56
33 »	88 25	100 »	188 25	198 25
34 »	83 17	100 »	183 17	193 17
35 »	78 31	100 »	178 31	188 31
36 »	73 56	100 »	173 56	183 56
37 »	69 03	100 »	169 03	179 03
38 »	64 62	100 »	164 62	174 62
39 »	60 42	100 »	160 42	170 42
40 »	56 33	100 »	156 33	166 33
41 »	52 36	100 »	152 36	162 36
42 »	48 60	100 »	148 60	158 60
43 »	44 96	100 »	144 96	154 96
44 »	41 42	100 »	141 42	151 42
45 »	38 11	100 »	138 11	148 11
46 »	34 90	100 »	134 90	144 90
47 »	31 81	100 »	131 81	141 81
48 »	28 83	100 »	128 83	138 83
49 »	25 96	100 »	125 96	135 96
50 »	23 20	100 »	123 20	133 20
51 »	20 54	100 »	120 54	130 54
52 »	18 »	100 »	118 00	128 00
53 »	15 57	100 »	115 57	125 57
54 »	13 25	100 »	113 25	123 25
55 »	11 05	100 »	111 05	121 05
56 »	8 95	100 »	108 95	118 95
57 »	6 96	100 »	106 96	116 96
58 »	5 08	100 »	105 08	115 08
59 »	3 31	100 »	103 31	113 31
60 »	1 66	100 »	101 66	111 66

(1) Ce tableau indique le montant des rentes acquises aux assurés *hommes*, âgés de plus de trente ans, au 3 juillet 1911, qui demanderont la liquidation de leur retraite à l'âge de *soixante ans*, après avoir effectué chaque année les versements réglementaires avec contribution patronale d'égale somme.

TABLEAU VI (1).

(**Femmes**).

AGE au premier échange de la carte	RENTE acquise à 60 ans par les deux versements patronal et ouvrier	ALLOCATION viagère de l'Etat	RENTE TOTALE ACQUISE à 60 ans au profit de l'assurée qui n'a pas élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans	RENTE TOTALE ACQUISE à 60 ans au profit de l'assurée qui a élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
31 ans.	66 05	100 »	166 05	176 05
32 »	62 37	100 »	162 37	172 37
33 »	58 84	100 »	158 84	168 84
34 »	55 45	100 »	155 45	165 45
35 »	52 21	100 »	152 21	162 21
36 »	49 04	100 »	149 04	159 04
37 »	46 02	100 »	146 02	156 02
38 »	43 08	100 »	143 08	153 08
39 »	40 28	100 »	140 28	150 28
40 »	37 55	100 »	137 55	147 55
41 »	34 90	100 »	134 90	144 90
42 »	32 40	100 »	132 40	142 40
43 »	29 97	100 »	129 97	139 97
44 »	27 61	100 »	127 61	137 61
45 »	25 40	100 »	125 40	135 40
46 »	23 27	100 »	123 27	133 27
47 »	21 21	100 »	121 21	131 21
48 »	19 22	100 »	119 22	129 22
49 »	17 30	100 »	117 30	127 30
50 »	15 46	100 »	115 46	125 46
51 »	13 70	100 »	113 70	123 70
52 »	12 »	100 »	112 00	122 00
53 »	10 38	100 »	110 38	120 38
54 »	8 84	100 »	108 84	118 84
55 »	7 36	100 »	107 36	117 36
56 »	5 96	100 »	105 96	115 96
57 »	4 64	100 »	104 64	114 64
58 »	3 39	100 »	103 39	113 39
59 »	2 21	100 »	102 21	112 21
60 »	1 10	100 »	101 10	111 10

(1) Ce tableau indique le montant des rentes acquises aux assurées *femmes*, âgées de plus de trente ans au 3 juillet 1911, qui demanderont la liquidation de leur retraite à l'âge de *soixante ans*, après avoir effectué chaque année les versements réglementaires avec contribution patronale d'égale somme.

b) *Liquidation à 65 ans.*

TABLEAU VII (1).

(**Hommes**).

AGE au premier échange de la carte	RENTE ACQUISE à 65 ans en cas de versement à 60 ans de l'allocation viagère de l'Etat entre les mains de l'assuré		RENTE ACQUISE à 65 ans en cas de capitalisation de l'allocation viagère de l'Etat de 61 à 65 ans au profit de l'assuré	
	qui n'a pas élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans	qui a élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans	qui n'a pas élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans	qui a élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
31 ans.	272 62	282 62	334 62	350 82
32 »	263 62	273 62	325 62	341 82
33 »	254 98	264 98	316 98	333 18
34 »	246 70	256 70	308 70	324 90
35 »	238 78	248 78	300 78	316 98
36 »	231 04	241 04	293 04	309 24
37 »	223 66	233 66	285 66	301 86
38 »	216 46	226 46	278 46	294 66
39 »	209 62	219 62	271 62	287 82
40 »	202 96	212 96	264 96	281 16
41 »	196 48	206 48	258 48	274 68
42 »	190 36	200 36	252 36	268 56
43 »	184 42	194 42	246 42	262 62
44 »	178 66	188 66	240 66	256 86
45 »	173 26	183 26	235 26	251 46
46 »	168 04	178 04	230 04	246 24
47 »	163 »	173 00	225 »	241 20
48 »	158 14	168 14	220 14	236 34
49 »	153 46	163 46	215 46	231 66
50 »	148 96	158 96	210 96	227 16
51 »	144 64	154 64	206 64	222 84
52 »	140 50	150 50	202 50	218 70
53 »	136 54	146 54	198 54	214 74
54 »	132 76	142 76	194 76	210 96
55 »	129 16	139 16	191 16	207 36
56 »	125 74	135 74	187 74	203 94
57 »	122 50	132 50	184 50	200 70
58 »	119 44	129 44	181 44	197 64
59 »	116 56	126 56	178 56	194 76
60 »	113 86	123 86	175 86	192 06
61 »	111 16	121 16	173 16	189 36
62 »	108 64	118 64	156 64	171 44
63 »	106 30	116 30	141 30	154 80
64 »	104 14	114 14	127 14	139 44
65 »	101 98	111 98	112 98	124 08

(1) Ce tableau indique le montant des rentes acquises aux assurés *hommes*, âgés de plus de trente ans au 3 juillet 1911, qui ajourneront jusqu'à l'âge de *soixante-cinq ans* la liquidation de leur retraite, après avoir effectué chaque année les versements réglementaires avec contribution patronale d'égale somme.

TABLEAU VIII (1).

(**Femmes**).

AGE au premier échange de la carte	RENTE ACQUISE à 65 ans en cas de versement à 60 ans de l'allocation viagère de l'Etat entre les mains de l'assurée		RENTE ACQUISE à 65 ans en cas de capitalisation de l'allocation viagère de l'Etat de 61 à 65 ans au profit de l'assurée	
	qui n'a pas élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans	qui a élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans	qui n'a pas élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans	qui a élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
31 ans.	215 08	225 08	277 08	293 28
32 »	209 08	219 08	271 08	287 28
33 »	203 32	213 32	265 32	281 52
34 »	197 80	207 80	259 80	276 »
35 »	192 52	202 52	254 52	270 72
36 »	187 36	197 36	249 36	265 56
37 »	182 44	192 44	244 44	260 64
38 »	177 64	187 64	239 64	255 84
39 »	173 08	183 08	235 08	251 28
40 »	168 64	178 64	230 64	246 84
41 »	164 32	174 32	226 32	242 52
42 »	160 24	170 24	222 24	238 44
43 »	156 28	166 28	218 28	234 48
44 »	152 44	162 44	214 44	230 64
45 »	148 84	158 84	210 84	227 04
46 »	145 36	155 36	207 36	223 56
47 »	142 »	152 »	204 »	220 20
48 »	138 76	148 76	200 76	216 96
49 »	135 64	145 64	197 64	213 84
50 »	132 64	142 64	194 64	210 84
51 »	129 76	139 76	191 76	207 96
52 »	127 »	137 »	189 »	205 20
53 »	124 36	134 36	186 36	202 56
54 »	121 84	131 84	183 84	200 04
55 »	119 44	129 44	181 44	197 64
56 »	117 16	127 16	179 16	195 36
57 »	115 »	125 »	177 »	193 20
58 »	112 96	122 96	174 96	191 16
59 »	111 04	121 04	173 04	189 24
60 »	109 24	119 24	171 24	187 44
61 »	107 44	117 44	169 44	185 64
62 »	105 76	115 76	153 76	168 56
63 »	104 20	114 20	139 20	152 70
64 »	102 76	112 76	125 76	138 06
65 »	101 32	111 32	112 32	123 42

(1) Ce tableau indique le montant des rentes acquises aux assurées *femmes*, âgées de plus de trente ans au 3 juillet 1911, qui ajourneront jusqu'à l'âge de *soixante-cinq ans* la liquidation de leur retraite, après avoir effectué chaque année les versements réglementaires avec contribution patronale d'égale somme.

II. — *Assurés facultatifs.*

A. — *Assurés facultatifs de la période normale* (*de* 12 *à* 35 *ans*).

a) *Liquidation à* 60 *ans.*

TABLEAU IX (1).

AGE au premier échange de la carte	RENTE provenant à 60 ans des versements de l'assuré	RENTE provenant de la majoration par l'Etat de la moitié des versements	RENTE TOTALE ACQUISE à 60 ans au profit de l'assuré — qui n'a pas élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans	RENTE TOTALE ACQUISE à 60 ans au profit de l'assuré — qui a élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans (1/10e de la rente provenant de la majoration en sus)
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
13 ans.	226 43	100 »	326 43	336 43
14 »	215 94	100 »	315 94	325 94
15 »	205 78	100 »	305 78	315 78
16 »	195 95	97 97	293 92	303 72
17 »	186 45	93 22	279 67	288 99
18 »	177 28	88 64	265 92	274 78
19 »	168 44	84 22	252 66	261 08
20 »	159 94	79 97	239 91	247 91
21 »	151 65	75 83	227 48	235 06
22 »	143 70	71 85	215 55	222 73
23 »	143 70	71 85	215 55	222 73
24 »	143 70	71 85	215 55	222 73
25 »	136 63	68 32	204 95	211 78
26 »	129 78	64 89	194 67	201 16
27 »	123 16	61 58	184 74	190 90
28 »	116 75	58 38	175 13	180 97
29 »	110 68	55 34	166 02	171 55
30 »	104 82	52 41	157 23	162 47
31 »	99 08	49 54	148 62	153 57
32 »	93 56	46 78	140 34	145 02
33 »	88 25	44 13	132 38	136 79
34 »	83 17	41 59	124 76	128 92
35 »	78 31	39 16	117 47	121 39

(1) Ce tableau indique la rente acquise aux assurés facultatifs âgés de moins de trente-cinq ans au moment de leur entrée dans l'assurance, qui demanderont la liquidation de leur retraite à l'âge de *soixante ans*, après avoir effectué chaque année un versement de 18 francs.

Pour connaître la rente produite par un versement annuel de 9 francs, il suffira de diviser par moitié les chiffres dudit tableau.

Le tableau fait état de l'absence de versements pendant les deux années de service militaire. Les femmes entrées dans l'assurance facultative avant vingt-trois ans, bénéficieraient d'une rente totale légèrement majorée (15 fr. environ).

b) *Liquidation à 65 ans.*

TABLEAU X (1).

AGE au premier échange de la carte	RENTE provenant à 65 ans des versements de l'assuré	RENTE provenant de la majoration par l'Etat de la moitié des versements	RENTE TOTALE ACQUISE à 65 ans au profit de l'assuré — qui n'a pas élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans	RENTE TOTALE ACQUISE à 65 ans au profit de l'assuré — qui a élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans (1/10e de la rente provenant de la majoration en sus)
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
13 ans.	380 16	162 96	543 12	559 42
14 »	363 06	162 96	526 02	542 32
15 »	346 50	162 96	509 46	525 76
16 »	330 48	162 96	493 44	509 74
17 »	315 »	157 50	472 50	488 25
18 »	300 06	150 03	450 09	465 09
19 »	285 66	142 83	428 49	442 77
20 »	271 80	135 90	407 70	421 29
21 »	258 30	129 15	387 45	400 36
22 »	245 34	122 67	368 01	380 28
23 »	245 34	122 67	368 01	380 28
24 »	245 34	122 67	368 01	380 28
25 »	233 82	116 91	350 73	362 42
26 »	222 66	111 33	333 99	345 12
27 »	211 86	105 93	317 79	328 38
28 »	201 42	100 71	302 13	312 20
29 »	191 52	95 76	287 28	296 86
30 »	181 98	90 99	272 97	282 07
31 »	172 62	86 31	258 93	267 56
32 »	163 62	81 81	245 43	253 61
33 »	154 98	77 49	232 47	240 22
34 »	146 70	73 35	220 05	227 38
35 »	138 78	69 39	208 17	215 11

(1) Ce tableau indique la rente acquise aux assurés facultatifs âgés de moins de trente-cinq ans au moment de leur entrée dans l'assurance, qui demanderont la liquidation de leur retraite à l'âge de *soixante-cinq ans*, après avoir effectué chaque année un versement de 18 francs.

Pour connaître la rente produite par un versement annuel de 9 francs, il suffira de diviser par moitié les chiffres du dit tableau.

Ce tableau fait état, comme le précédent, de l'absence de versements pendant les deux années de service militaire. Les femmes entrées dans l'assurance facultative avant vingt-trois ans bénéficieraient donc d'une rente totale légèrement majorée.

B. — *Assurés facultatifs de la période transitoire.*

a) *Liquidation à 60 ans:*

TABLEAU XI (1).

AGE au premier échange de la carte	RENTE provenant à 60 ans des versements de l'assuré	RENTE allouée par l'Etat		RENTE TOTALE acquise à 60 ans au profit de l'assuré	
		Majoration de moitié	Bonification spéciale	qui n'a pas élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans	qui a élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
36 ans.	73 56	36 78	3 17	113 51	117 50
37 »	69 03	34 52	6 19	109 74	113 81
38 »	64 62	32 31	9 13	106 06	110 20
39 »	60 42	30 21	11 93	102 56	106 77
40 »	56 33	28 17	14 65	99 15	103 43
41 »	52 36	26 18	17 30	95 84	100 19
42 »	48 60	24 30	19 81	92 71	97 12
43 »	44 96	22 48	22 24	89 68	94 15
44 »	41 42	20 71	24 59	86 72	91 25
45 »	38 11	19 05	26 80	83 96	88 54
46 »	34 90	17 45	28 94	81 29	85 93
47 »	31 81	15 91	31 »	78 72	83 41
48 »	28 83	14 41	32 99	76 23	80 97
49 »	25 96	12 98	34 90	73 84	78 63
50 »	23 20	11 60	36 74	71 54	76 37
51 »	20 54	10 27	38 51	69 32	74 20
52 »	18 »	9 »	40 21	67 21	72 13
53 »	15 57	7 79	41 83	65 19	70 15
54 »	13 25	6 63	43 37	63 25	68 25
55 »	11 05	5 52	44 84	61 41	66 45
56 »	8 95	4 47	46 24	59 66	64 73
57 »	6 96	3 48	47 57	58 01	63 11
58 »	5 08	2 54	48 82	56 44	61 58
59 »	3 31	1 66	50 »	54 97	60 14
60 »	1 66	0 83	51 10	53 59	58 78

(1) Ce tableau indique le montant des rentes acquises aux *fermiers* dont le fermage est supérieur à 600 francs, *cultivateurs*, *artisans* et *petits patrons* âgés de plus de trente cinq ans au 3 juillet 1911, qui demanderont la liquidation de leur retraite à l'âge de *soixante ans*, après avoir effectué chaque année un versement de 18 *francs*.

Dans le cas où le versement annuel ne serait que de 9 *francs*, les chiffres portés aux 2e et 3e colonnes subiraient une réduction de moitié. La bonification spéciale de l'Etat reste acquise intégralement.

b) *Liquidation à 65 ans.*

TABLEAU XII (1).

AGE au premier échange de la carte	RENTE provenant à 65 ans des versements de l'assuré	RENTE allouée par l'Etat		RENTE TOTALE acquise à 65 ans au profit de l'assuré	
		Majoration de moitié	Bonification spéciale	qui n'a pas élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans	qui a élevé 3 enfants jusqu'à 16 ans
	Fr. c.	Fr. c	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
36 ans.	131 04	65 52	5 16	201 72	208 79
37 »	123 66	61 83	10 08	195 57	202 76
38 »	116 46	58 23	14 88	189 57	196 88
39 »	109 62	54 81	19 44	183 87	191 29
40 »	102 96	51 48	23 88	178 32	185 86
41 »	96 48	48 24	28 20	172 92	180 56
42 »	90 36	45 18	32 28	167 82	175 57
43 »	84 42	42 21	36 24	162 87	170 71
44 »	78 66	39 33	40 08	158 07	166 01
45 »	73 26	36 63	43 68	153 57	161 60
46 »	68 04	34 02	47 16	149 22	157 34
47 »	63 00	31 50	50 52	145 02	153 22
48 »	58 14	29 07	53 76	140 97	149 25
49 »	53 46	26 73	56 88	137 07	145 43
50 »	48 96	24 48	59 88	133 32	141 76
51 »	44 64	22 32	62 76	129 72	138 23
52 »	40 50	20 25	65 52	126 27	134 85
53 »	36 54	18 27	68 16	122 97	131 61
54 »	32 76	16 38	70 68	119 82	128 53
55 »	29 16	14 58	73 08	116 82	125 59
56 »	25 74	12 87	75 36	113 97	122 79
57 »	22 50	11 25	77 52	111 27	120 15
58 »	19 44	9 72	79 56	108 72	117 65
59 »	16 56	8 28	81 48	106 32	115 30
60 »	13 86	6 93	83 28	104 07	113 09
61 »	11 16	5 58	83 28	100 02	108 91
62 »	8 64	4 32	83 28	96 24	105 »
63 »	6 30	3 15	83 28	92 73	101 37
64 »	4 14	2 07	83 28	89 49	98 02
65 »	1 98	0 99	83 28	86 25	94 68

(1) Ce tableau indique le montant des rentes acquises aux *fermiers* dont le fermage est supérieur à 600 fr., *cultivateurs*, *artisans* et *petits patrons* âgés de plus de trente-cinq ans au 3 juillet 1911, qui demanderont la liquidation de leur retraite à l'âge de *soixante-cinq ans*, après avoir effectué chaque année un versement de 18 francs.

Dans le cas où le versement annuel ne serait que de 9 *francs*, les chiffres portés aux 2e et 3e colonnes subiraient une réduction de moitié. La bonification de l'Etat reste acquise intégralement.

Dans ce dernier tableau (tableau XII), on n'a pu viser, remarquons-le, que les assurés âgés de soixante ans au plus au 3 juillet 1911. En effet, la bonification spéciale de 83 fr. 28 inscrite dans ce tableau a été calculée en tenant compte :

1° De la capitalisation d'un versement de 12 francs supposé effectué depuis l'âge de trente-cinq ans jusqu'à soixante ans ;

2° De la capitalisation de la rente ainsi obtenue et versée, chaque année, de soixante à soixante-cinq ans, au compte individuel de l'assuré.

Or, pour les assurés de soixante à soixante-cinq ans, qui étaient âgés de plus de soixante ans au 4 juillet 1911, le point de départ de la capitalisation du versement annuel de 12 francs ne saurait être fixé à trente-cinq ans, comme pour les assurés dont il vient d'être parlé. En effet, si la bonification spéciale était égale à la rente produite par un versement annuel de 12 francs depuis l'âge de trente-cinq ans jusqu'à l'âge de l'assuré au 4 juillet 1911, cette bonification s'appliquerait, contrairement à la loi, à une période supérieure à vingt-cinq ans.

Les bases de calcul, pour les assurés de cette catégorie, sont donc différentes de celles qui ont été adoptées pour obtenir les chiffres inscrits au tableau XII.

Le tableau ci-dessous indique le chiffre de cette contribution suivant l'âge des assurés au 4 juillet 1911 :

Age accompli au 4 juillet 1911.	Montant de la bonification spéciale.
65 ans	67 fr. 32
64 ans	63 » 29
63 ans	59 » 74
62 ans	56 » 59
61 ans	53 » 69
60 ans	51 » 10

CHAPITRE II

PROCÉDURE DE LIQUIDATION.

La retraite des assurés de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, qui, comme nous le savons, doit être formée par la *triple contribution* de l'*assuré*, de l'*employeur* et de l'*Etat*, se compose, en principe, de *deux éléments* bien distincts qui sont :

1° La *retraite proprement dite* ou *pension principale*, c'est-à-dire la rente produite par la capitalisation des versements portés chaque année au compte de l'assuré (1), et, en outre, le cas échéant, par la capitalisation de l'allocation viagère ou bonification de l'Etat, lorsque cette allocation ou bonification est liquidée avant la retraite ;

2° L'*allocation viagère* ou la *bonification* accordée par l'Etat à partir du jour où l'assuré a droit à la retraite (2).

Or, dans tous les cas, soit qu'il s'agisse d'une retraite liquidée à l'âge normal, soit qu'il s'agisse d'une retraite

(1) Les versements portés au compte de l'assuré sont, en cas d'assurance obligatoire, les versements de l'assuré et de l'employeur, en cas d'assurance facultative les versements de l'assuré (ou s'il s'agit d'un métayer les versements de l'assuré et de son propriétaire) et les majorations de versements faites par l'Etat.

(2) Seule la retraite des assurés facultatifs de la période normale ou des assurés facultatifs de la période transitoire non admis aux avantages de cette période ne comporte pas ces deux éléments. Cette retraite, en effet, est constituée uniquement par la rente provenant de la capitalisation des versements portés chaque année au compte de l'assuré, c'est-à-dire des versements effectués par l'assuré lui-même et par son propriétaire en cas de métayage, et des majorations de versements allouées par l'Etat. Mais pour tous les assurés obligatoires ainsi que pour les assurés facultatifs admis aux avantages de la période transitoire, la retraite est susceptible de comprendre les deux éléments ci-dessus indiqués, même quand la liquidation a lieu avant l'âge normal fixé par la loi.

liquidée par anticipation à partir de 55 ans ou pour cause d'invalidité, dès lors que la pension de retraite à laquelle a droit l'assuré doit se composer à la fois de la retraite acquise par les versements portés annuellement à son compte et d'une allocation viagère ou bonification annuelle de l'Etat, il y a lieu à une double liquidation : à la *liquidation de la retraite* et à la *liquidation de l'allocation viagère ou bonification de l'Etat*. Ces deux liquidations doivent être soigneusement distinguées, car tandis que la liquidation de la retraite est effectuée par les soins de la *caisse d'assurance* à laquelle l'assuré avait son compte ouvert en dernier lieu, c'est, au contraire, au *ministre du travail* qu'il appartient de fixer le montant de l'allocation viagère ou de la bonification de l'Etat. Mais, comme nous allons le constater, cette double liquidation ne peut intervenir qu'après l'accomplissement de certaines formalités au cours desquelles les *maires* et les *préfets* sont encore appelés à jouer un rôle important.

SECTION I. — **Liquidation à l'âge normal.**

Sous le régime de la loi du 5 avril 1910 qui avait fixé à 65 ans l'âge normal de la retraite, la liquidation de la retraite et celle de l'allocation viagère ou de la bonification devaient toujours être simultanées. Par suite, la demande par laquelle l'assuré sollicitait la liquidation de sa pension devait viser à la fois la retraite et l'allocation viagère ou la bonification.

Il n'en est plus de même depuis le 1er août 1912, date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions de la loi de finances du 27 février 1912 relatives aux retraites ouvrières. En effet, cette loi ayant, en même temps qu'elle a abaissé à 60 ans l'âge normal de la retraite, laissé à l'assuré la faculté de différer jusqu'à 65 ans la liquidation de sa retraite, la liquidation de l'allocation viagère ou de la bonification peut intervenir avant la liquidation de la retraite.

Aussi désormais les assurés doivent ils avoir soin d'indiquer dans leur demande de liquidation s'ils entendent solliciter à la fois la liquidation de leur retraite et celle de l'allocation viagère ou de la bonification ou, au contraire, seulement la liquidation de l'allocation viagère ou de la bonification.

§ 1. — Rôle du maire.

I. — *Forme de la demande de liquidation.*

Ainsi qu'il est dit dans l'article 135 du décret du 25 mars 1911, modifié par le décret du 6 août 1912, le modèle des demandes de liquidation de retraite, d'allocation viagère, ou de bonification due en vertu du paragraphe 6 de l'article 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, est arrêté par le ministre du travail.

Ce modèle diffère, bien entendu, suivant qu'il s'agit d'une demande de liquidation de pension de retraite ou d'une demande de liquidation limitée à l'allocation ou à la bonification de l'Etat.

A. — *Demande de liquidation de pension de retraite.*

Les demandes de liquidation de pension de retraite doivent être établies conformément au modèle ci-après (modèle n° 3 annexé à la circulaire du ministre du travail en date du 12 août 1912) :

DEMANDE DE LIQUIDATION DE PENSION DE RETRAITE

Je soussigné (*nom et prénoms*). . . . . né le . . . . ., à. . . . , département de . . . . ., demeurant à . . . . . , département de . . . . ., actuellement inscrit sur la liste des assurés (*obligatoires ou facultatifs*) . . . ., titulaire de la carte série , n° , demande la liquidation à mon profit de la pension de retraite prévue à la loi du 5 avril 1910.

Je joins à ma demande ma carte d'identité, ma carte annuelle en cours et l'extrait de mon acte de naissance (1).

A. . . . . le. . . . .

Signature de l'assuré.

(1) Dans le cas où l'assuré doit, comme nous le verrons un peu plus

B. — *Demande de liquidation limitée à l'allocation ou à la bonification de l'Etat.*

Quant aux demandes de liquidation limitées à l'allocation ou à la bonification de l'Etat, elles doivent être établies conformément au modèle suivant (modèle n° 4 annexé à la circulaire du ministre du travail en date du 12 août 1912) :

DEMANDE DE LIQUIDATION D'ALLOCATION OU DE BONIFICATION DE L'ÉTAT

Je soussigné (*nom et prénoms*) . . . . ., né le . . . . ., à . . . . ., département d . . . . ., demeurant à . . . . ., département de . . . . ., actuellement inscrit sur la liste des assurés (*obligatoires ou facultatifs*), titulaire de la carte série , n° , demande la liquidation à mon profit de l'allocation viagère ou de la bonification de l'Etat prévue à la loi du 5 avril 1910.

Je désire que l'allocation ou la bonification de l'Etat

soit versée entre mes mains jusqu'à l'époque de la liquidation de ma pension,

Ou bien :

soit versée à mon compte à la caisse d'assurance de. . . . .

Je joins à ma demande ma carte d'identité, ma carte annuelle en cours et l'extrait de mon acte de naissance.

A. . . . . le. . . . .

Signature de l'assuré.

Un spécimen du modèle conformément auquel doivent être dressées les demandes de liquidation est, d'ailleurs, tenu dans chaque mairie à la disposition des intéressés.

II. — *Dépôt à la mairie de la demande de liquidation et des pièces y annexées.*

A. — *Pièces qui doivent être produites par tous les assurés.*

La demande, soit qu'elle ne vise que la liquidation de l'allocation viagère ou de la bonification, soit qu'elle vise à la fois cette liquidation et celle de la retraite proprement dite, doit être déposée à la *mairie* de la résidence de l'assuré, en même temps que sa *carte d'identité*, sa *carte annuelle*

loin, produire d'autres pièces que sa carte d'identité, sa carte annuelle et l'extrait de son acte de naissance, il doit, bien entendu, mentionner également que ces pièces sont jointes à sa demande.

et un *extrait de son acte de naissance* (1). Si l'assuré ne possède pas de carte pour l'année en cours — ce qui se produira notamment pour un assuré obligatoire âgé de plus de soixante ans et qui ne serait plus salarié — il rem-

(1) L'examen des demandes de liquidation a permis de constater que fréquemment les extraits de naissance délivrés par les maires ne concordaient pas avec ceux délivrés à la Caisse des dépôts et consignations, soit par les mairies, soit par les greffiers des tribunaux de première instance et qu'en outre la date de naissance était souvent indiquée sur ces documents en chiffres, au lieu d'être mentionnée en lettres. Il en est résulté des rectifications nombreuses, nécessitant le renvoi de tout ou partie des pièces des dossiers et d'autant plus préjudiciables à la bonne marche du service qu'elles n'ont pu être opérées, parfois, qu'après la liquidation des pensions de retraite.

Afin d'obvier à cet inconvénient, le garde des sceaux a, dans une circulaire du 9 janvier 1912, invité les Parquets, d'une part, à appeler l'attention des officiers de l'état civil et des greffiers sur l'intérêt qui s'attache à ce que les expéditions et les extraits des actes de naissance soient régulièrement établis et portent des indications rigoureusement conformes à l'original, d'autre part, à leur rappeler qu'aucune date ne doit être mise en chiffres.

Au surplus, dans sa circulaire aux préfets en date du 12 août 1912, le ministre du travail a prescrit d'établir l'extrait de l'acte de naissance à joindre aux dossiers de demandes de liquidation de pension, d'allocation ou de bonification de l'Etat, à l'aide d'une formule conforme au modèle ci-après (modèle n° 8 annexé à la dite circulaire) :

ACTE DE NAISSANCE

Le (*date de la naissance en toutes lettres*). . . . . mil. . . . . est né à. . . . . arrondissement de. . . . . département de. . . . .
un enfant du sexe. . . . .
prénommé (*prénoms de l'enfant*). . . . . fil. . de. . . . . (*nom et prénoms du père en tenant compte des mentions qui peuvent exister en marge de l'acte*) et de (*nom et prénoms de la mère en tenant compte des mentions qui peuvent exister en marge de l'acte*).

Certifié conforme aux registres de l'état civil et délivré gratuitement sur papier libre en exécution de l'article 22 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

A. . . . ., le. . . . . 191. .

Le (*greffier du tribunal ou maire*).
Signature :

. . . .

Il ne peut être suppléé à la signature par l'apposition d'une griffe.

Apposer ici le timbre du tribunal ou de la mairie.

placera cette carte par une *pièce faisant connaître la caisse d'assurance* à laquelle ont été effectués ses derniers versements. Cette pièce pourra être, par exemple, le *bulletin de situation* le plus récent que sa caisse-d'assurance lui aura délivré en exécution de l'avant-dernier paragraphe de l'article 14 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Lorsque la demande ne concerne que l'allocation viagère ou la bonification, l'assuré y indique si les *arrérages doivent être versés entre ses mains ou à la caisse d'assurance à laquelle il est affilié*. Aucune demande tendant à modifier ce choix n'est admise que si elle est présentée dans les formes et délais prévus à l'article 17 du décret du 25 mars 1911, c'est-à-dire que si elle est déposée à la mairie un mois au moins avant l'anniversaire de la naissance de l'intéressé.

B. — *Pièces qui doivent être produites, en outre, par certains assurés.*

a) *Assurés obligatoires ayant accompli leur service militaire.*

Les assurés, qui désireront faire entrer en ligne de compte pour la détermination de l'allocation viagère de l'Etat les *deux années de service militaire obligatoire* qu'ils auront accomplies depuis le 3 juillet 1911, devront fournir, en outre des pièces susindiquées, leur *livret militaire* ou toute *autre pièce de l'autorité militaire* attestant qu'ils ont effectué ces deux années de service (1).

(1) Nous avons dit précédemment (p. 130) que les deux années de service militaire n'entraient en compte pour la détermination du montant de l'allocation qu'autant que l'assuré avait été inscrit sur la liste des assurés obligatoires et avait commencé à effectuer ses versements avant son départ pour le régiment. Il convient d'ajouter que cette solution rigoureuse, si elle a été admise jusqu'ici par la plupart des auteurs, n'a pas été adoptée par le ministre du travail. Celui-ci a, en effet, dans sa circulaire du 3 décembre 1912, fait savoir aux préfets que si les *deux années de service militaire obligatoire accomplies postérieurement à la mise en vigueur de la loi sur les retraites ouvrières* peuvent seules entrer en ligne de compte pour l'attribution de l'allocation de l'Etat, par contre, il y avait lieu de décider que *ces deux années de service ne doivent pas être nécessairement postérieures à l'entrée de l'ouvrier dans l'assurance.*

b) *Assurées obligatoires pouvant invoquer des années de maternité.*

Les femmes qui entendent faire compter pour la détermination de l'allocation leurs *années de maternité* doivent joindre à leur demande les *bulletins de naissance* de leurs enfants (1).

c) *Assurés ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.*

Quant aux assurés obligatoires ou facultatifs de l'un ou l'autre sexe qui sont en situation de bénéficier des bonifications complémentaires prévues par le paragraphe 1er de l'article 4 et le paragraphe 4 de l'article 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, c'est-à-dire qui peuvent justifier qu'au jour de leur demande de liquidation de l'allocation ou de la retraite ils ont élevé au moins *trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans*, ils doivent, aux termes de l'arrêté des ministres du travail et des finances en date du 6 août 1912, produire, à l'appui de leur demande, en sus des pièces communes à tous les assurés, les pièces désignées ci-après (2) :

1° Une *déclaration* établie par devant le maire de la résidence du requérant en présence de deux témoins et conforme au modèle ci-contre (modèle annexé à l'arrêté du 6 août 1912) :

2° Un extrait de l'*acte de naissance* de chacun des enfants du requérant désignés dans la déclaration précitée ;

3° Un *certificat de vie* établi au nom de chacun des en-

(1) Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, il convient de tenir compte, pour les maternités, de *toutes les naissances d'enfants*, sans distinguer si ces enfants sont nés ou non avant la mise en vigueur de la loi sur les retraites, ou avant l'entrée de leur mère dans l'assurance obligatoire.

(2) Rappelons que les assurés n'ont droit à la bonification du dixième qu'autant qu'il s'agit d'enfants ayant un rapport de *filiation directe* avec eux. Mais il n'est pas nécessaire que les enfants soient des *enfants légitimes*. Les assurés ayant élevé *trois enfants naturels reconnus* jusqu'à l'âge de seize ans pourront prétendre à la bonification du dixième, dès lors que l'acte de reconnaissance ou la déclaration judiciaire de paternité prévue par la loi du 16 novembre 1912 sera intervenue avant que la liquidation de l'allocation viagère ou de la retraite ait été demandée.

DÉPARTEMENT
d

COMMUNE
d

APPLICATION DE LA LOI
SUR LES
RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

MODÈLE
donné par l'arrêté
du 6 août 1912.
Format 31 × 21.

DÉCLARATION

à produire par les assurés ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Aujourd'hui. . . . . 19 , a comparu devant nous maire de la commune d. M (1) . . . . (carte annuelle : Série. . . N°. . .) demeurant dans ladite commune, l. . .quel. . . nous a déclaré avoir élevé, sans interruption depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans, ses enfants ci-après dénommés :

1° (1). . . . .
2° (1). . . . .
3° (1). . . . .

La présente déclaration a été faite en présence de M. . . . . demeurant à. . . . . et de M. . . . . demeurant à. . . . . lesquels nous ont attesté l'identité du requérant et la sincérité de sa déclaration.

Nous avons, en outre, recueilli, les renseignements suivants :

Objet des renseignements.	Renseignements recueillis.	Mode d'information (2).
Les enfants précités sont-ils nés et ont-ils été élevés dans la commune de la déclaration ? Dans la négative, quelles sont les communes habitées successivement par le requérant, avec indication de l'époque approximative de son séjour dans chacune d'elles ? Le requérant est-il divorcé ? Est-il séparé de corps ? Est-il déchu de la puissance paternelle ? Un (ou plusieurs) des enfants précités t-il été assisté ? Dire lesquels. Autres renseignements ?		

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat qui a été signé avec nous par les témoins et par le requérant.

Les témoins, *L requérant ,* Cachet de la Mairie. *Le Maire,*

(1) Nom et prénoms.
(2) Les modes d'information sont : soit la connaissance personnelle que le maire peut avoir de la situation du requérant, soit la déclaration des témoins, soit les résultats d'une enquête, lorsque le maire a jugé celle-ci nécessaire.

fants du requérant par le maire de leur résidence ou un extrait de leur *acte de décès* (1).

Dans le cas où les enfants figurant dans la déclaration ci-dessus visée n'auraient pas tous été élevés dans la commune où la demande est présentée, le requérant pourra être invité à produire un *certificat du maire* de chacune des communes intéressées, attestant, en ce qui concerne sa commune, l'exactitude de sa déclaration (2).

Il arrive parfois que les préfectures ne transmettent les pièces justificatives du nombre d'enfants élevés jusqu'à

(1) Ce certificat de vie ne doit pas être assimilé aux certificats de vie exigés pour le paiement d'arrérages de pension et délivrés par les maires seulement sur l'attestation de deux témoins patentés. Ledit certificat est, en effet, une simple attestation délivrée par le maire, *sous sa responsabilité* et sur le vu de documents qu'il juge suffisants pour établir l'identité du requérant.

Désireux de faciliter la tâche des maires, le ministre du travail a, d'ailleurs, décidé de leur laisser la plus grande liberté dans le mode d'établissement de ces certificats. C'est ainsi, notamment, qu'il n'est pas nécessaire d'établir un certificat de vie pour chaque enfant, lorsque ces enfants habitent la même commune : un certificat de vie collectif suffit.

D'autre part, il peut arriver que des assurés ne puissent produire de certificat de vie au nom de leurs enfants, soit qu'ils ignorent le lieu de leur résidence, soit en raison du refus desdits enfants, soit pour toute autre cause. En pareil cas, le maire de la commune de l'assuré pourra délivrer un certificat de vie sur le vu d'une pièce établissant que les enfants ont dépassé l'âge de seize ans, par exemple : un extrait de leur acte de mariage, une pièce émanant de l'autorité militaire ou de l'autorité judiciaire, un certificat d'inscription sur une liste électorale, etc. Une mention spéciale devra alors indiquer les pièces sur le vu desquelles a été établi le certificat de vie.

Toutefois, il convient de signaler qu'en principe ce certificat ne peut dispenser les intéressés de la production d'un bulletin de naissance lorsque, notamment, le certificat est établi par une autre mairie que celle qui a délivré l'extrait de naissance de l'intéressé (V. circulaire du ministre du travail en date du 3 décembre 1912).

(2) Remarquons-le, cette prescription ne constitue qu'un droit conféré au maire, et dont il ne doit user dans la pratique que lorsqu'il estimera ne pas être suffisamment éclairé sur la situation de famille du requérant. Au surplus, la note n° 2, qui figure sur l'imprimé réglementaire et qui commente la colonne *mode d'information*, donne aux maires les plus grandes facilités pour l'établissement de ces déclarations (V. circulaire précitée du 3 décembre 1912).

16 ans que postérieurement à l'envoi du dossier de la demande de liquidation. L'allocation ou la bonification principale se trouvant déjà liquidée, le ministre du travail est, en pareil cas, obligé de procéder à une révision de la pension.

Afin d'éviter cette révision et l'établissement d'un nouveau titre de rente par la caisse d'assurance, le ministre du travail a, dans sa circulaire du 3 décembre 1912, invité les préfets à recommander aux maires de *demander aux assurés, au moment du dépôt de leur dossier, s'ils ont élevé trois enfants jusqu'à l'âge de* 16 *ans*. Dans ce cas, les maires doivent établir les pièces réglementaires énumérées à l'arrêté du 6 août 1912 et ne transmettre à la préfecture le dossier qu'après avoir annexé lesdites pièces.

Dans le cas où les pièces justificatives ne sont adressées au ministre du travail qu'après l'envoi du dossier de liquidation, le préfet doit indiquer au ministre la date du bordereau de transmission sur lequel figure le nom de l'assuré.

d) *Assurés naturalisés.*

Enfin, si l'assuré est un étranger naturalisé, il devra, afin de pouvoir bénéficier des allocations de l'Etat, joindre à sa demande un *certificat* constatant que sa *naturalisation* a eu lieu *avant l'âge de cinquante ans.*

III. — *Délivrance d'un récépissé et transmission du dossier à la préfecture.*

Dès qu'il a reçu la demande de liquidation de l'assuré accompagnée des pièces réglementaires, le maire doit en donner *récépissé* à l'intéressé. Ces récépissés, dont chaque commune doit être pourvue par les soins du préfet, doivent être établis conformément au modèle ci-après (modèle n° 5 annexé à la circulaire du ministre du travail en date du 12 août 1912) :

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Retraites ouvrières et paysannes.

DÉPARTEMENT

D . . . .

—

COMMUNE

D . . . .

—

RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE

de liquidation { de Retraite. / d'allocation viagère de l'Etat (1).

(Article 135 du Décret).

Le maire soussigné reconnaît avoir reçu de M. . . . .
. . . .
titulaire de la carte d'assurance portant le numéro d'ordre désigné ci-dessous,

une demande de liquidation { de retraite (1) / d'allocation viagère de l'Etat.

à laquelle étaient jointes les pièces énumérées ci-après :

			La mairie indiquera dans la présente colonne celles des pièces énumérées ci-contre qui sont transmises à l'appui de la demande.
1° Carte d'identité	SÉRIE.	NUMÉRO.	. . . . . .
2° Carte annuelle en cours (2).			. . . . . .
3° Extrait de l'acte de naissance			. . . . . .
4° Certificat justificatif du service militaire obligatoire. .			. . . . . .
Ou des naissances déclarées à l'officier de l'état civil.			. . . . . .
5° Pièces justifiant que l'assuré a élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.			. . . . . .
6° Au cas où l'assuré est un étranger naturalisé, certificat constatant que cette naturalisation a eu lieu avant l'âge de 50 ans.			. . . . . .

A. . . . . ., le. . . . .

Le maire.

(1) Rayer l'une des deux mentions.

(2) Si l'assuré ne possède pas de carte pour l'année en cours, indiquer ci-dessous le nom de la caisse d'assurance à laquelle ont été effectués ses derniers versements.
. . . .

Au moment où il est saisi d'une demande de liquidation de pension, d'allocation ou de bonification, le maire doit, bien entendu, vérifier si toutes les pièces réglementaires sont jointes à la demande ; il doit aussi vérifier le montant des versements constatés sur la carte annuelle de l'assuré et aviser immédiatement celui-ci, le cas échéant, que faute par lui de parfaire ses versements au chiffre réglementaire, il ne recevrait de l'Etat qu'une allocation ou une bonification réduite.

Le maire adresse ensuite, au *préfet*, dans la *semaine* du dépôt à la mairie, la demande de liquidation et les pièces qui l'accompagnent.

Toutefois, si la liquidation n'est demandée que pour l'allocation viagère ou la bonification, la *carte d'identité* est restituée à l'intéressé.

§ 2. — Rôle du préfet.

I. — *Vérification des dossiers de liquidation.*

Dès qu'il reçoit une demande de liquidation, le préfet procède immédiatement à son examen. Il s'assure notamment que toutes les pièces réglementaires sont bien jointes à cette demande et sont régulièrement établies. Si une de ces pièces venait à manquer ou n'était pas régulièrement établie, il devrait renvoyer le dossier à la mairie pour le faire compléter par l'intéressé.

Il s'assure, en outre, que tous les prénoms de l'assuré figurent sur les divers documents, dans le même ordre et avec la même orthographe que sur l'extrait de l'acte de naissance, et aussi que la date de naissance inscrite sur les cartes et sur le relevé récapitulatif concorde bien avec celle portée sur l'extrait.

Il doit enfin tout spécialement examiner si les versements opérés par l'assuré et constatés soit par des timbres « assurés », soit par la moitié de la valeur des timbres « mixtes », représentent bien les versements réglementaires donnant droit à la totalité des allocations de l'Etat. Si cet examen

fait apparaître une insuffisance des versements personnels de l'assuré, le préfet doit prévenir celui-ci, par l'intermédiaire du maire, que pour pouvoir bénéficier de l'allocation entière de l'Etat, il devra compléter le minimum exigé par l'envoi à la préfecture de timbres « assurés » d'une valeur suffisante. Il lui accordera à cet effet un délai d'un mois par analogie avec la disposition qui fait l'objet du paragraphe 2 de l'article 121 du décret du 25 mars 1911. Si à l'expiration du délai imparti, l'assuré n'a pas tenu compte de cet avis, il sera passé outre. Dans le cas contraire, le préfet devra, au reçu des timbres, en accuser réception au maire et les faire apposer sur la dernière carte annuelle (1).

II. — *Transmission des dossiers de liquidation au ministre du travail.*

Après avoir examiné si l'intéressé remplit bien toutes les conditions voulues pour solliciter la liquidation de sa pension de retraite ou de l'allocation viagère ou de la bonification et constaté que son dossier est bien en état, le préfet transmet au ministre du travail la demande de liquidation avec les pièces qui l'accompagnent, à l'exception toutefois de la *dernière carte annuelle.*

En effet, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, le préfet procède pour les *cartes annuelles en cours au moment de la demande de liquidation de pension* comme pour les cartes échangées ; il transmet ces cartes à la caisse d'assurance accompagnées d'un *bordereau spécial* dans les mêmes conditions que les cartes échangées (2), et un état d'attribu-

(1) V. circulaires du ministre du travail en date du 13 mars 1912 et du 12 août 1912.

(2) D'après la circulaire du ministre du travail en date du 12 août 1912, les préfets devaient, ainsi que nous l'avons exposé à la page 452 de notre étude, *retarder l'envoi aux caisses d'assurance* des cartes annuelles en cours au moment de la demande de liquidation jusqu'à ce que le ministère du travail leur ait notifié le montant de l'allocation ou de la bonification attribuée à l'intéressé.

Cette mesure avait pour objet de permettre aux préfets, le cas échéant, de faire compléter par l'assuré le montant des versements

tion adressé à la Caisse des dépôts de consignations indique le montant de la somme à porter au compte de la caisse d'assurance.

Il convient, cependant, de remarquer qu'il n'y a pas lieu de transmettre à la caisse d'assurance les cartes en cours produites par les assurés ayant droit à la retraite à compter du 1er août 1912 et qui, ajournant la liquidation de leur retraite, demandent seulement, dès maintenant, la *liquidation de l'allocation* ou de la *bonification*. Dans ce cas, il importe, en effet, que les *assurés obligatoires,* demeurant assurés, soient dessaisis, le moins longtemps possible, de leur carte, pour être en mesure de la présenter à leurs employeurs en temps utile, et faire effectuer les versements réglementaires jusqu'à la date de l'échange. En conséquence, les préfets doivent procéder, sans délai, à l'examen des demandes de liquidation de cette nature dès leur arrivée à la préfecture. Dès que le montant des versements constatés sur les cartes aura été porté sur le relevé récapitulatif, il y

réglementaires lui donnant droit à la contribution totale de l'Etat.

Or les caisses d'assurance et notamment la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ont signalé qu'elles ne recevaient les cartes annuelles que longtemps après la notification de la décision du ministre. Il en résultait ainsi, dans l'établissement des titres de rente, un retard susceptible de provoquer des réclamations de la part des bénéficiaires.

Pour éviter ces réclamations, le ministre du travail a, dans sa circulaire du 3 décembre 1912, décidé qu'à l'avenir les cartes jointes aux dossiers de demandes de liquidations de pensions seraient *immédiatement adressées aux caisses d'assurance* dans les conditions de l'article 136 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912.

Au cas où le service des liquidations, constatant l'insuffisance des versements, provoquerait, par *l'intermédiaire du préfet*, un *versement complémentaire*, le ministre du travail renverrait au préfet le *relevé récapitulatif* afin de lui permettre d'en rectifier, le cas échéant, les indications. Le préfet devrait, en même temps, adresser à la caisse d'assurance les *versements complémentaires* en timbres-retraite que lui auraient adressés les assurés. Au reçu de ces timbres, la Caisse, après avoir crédité d'autant le compte de l'assuré, établirait un *bordereau rectificatif* qui serait transmis au préfet et dont celui-ci aurait à tenir compte dans le premier bordereau ainsi que dans l'état d'attribution concernant la caisse intéressée.

aura lieu de retourner les cartes aux intéressés, par l'intermédiaire du maire, en insistant auprès de ce dernier pour qu'aucun retard ne soit apporté dans leur remise aux intéressés.

La même procédure devra être appliquée aux *assurés facultatifs* qui ne demandent que la liquidation de la *bonification* en vertu du paragraphe 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, ou de l'*allocation de l'Etat* en vertu des paragraphes 7 et 8 du même article, bien que le dessaisissement temporaire de leur carte annuelle présente pour eux moins d'inconvénients que pour les assurés obligatoires.

Toutefois, en ce qui concerne les *métayers* et *petits fermiers,* leurs cartes devront, avant de leur être retournées, être transmises aux caisses d'assurance, en vue du calcul de la rente provenant des majorations que comportent les versements constatés, avec prière de renvoi à la préfecture dans le plus bref délai possible. Observons, d'ailleurs, à ce sujet, que ces cartes devant, lors de l'anniversaire de naissance, faire l'objet d'un nouvel envoi aux caisses d'assurance, il y aura lieu, pour prévenir tout double emploi dans l'attribution de l'indemnité de gestion à la caisse d'assurance, de porter sur le bordereau annexé au premier envoi, en regard du nom des intéressés, une mention spécifiant que les cartes transmises ne sont pas des cartes échangées, mais des cartes produites à l'appui d'une demande de liquidation d'allocation et devant être retournées (1).

Si le préfet ne doit jamais joindre aux dossiers des demandes de liquidation qu'il transmet au ministre du travail les cartes annuelles des intéressés, par contre il doit avoir soin d'y annexer les *relevés récapitulatifs* correspondant à ces demandes, après s'être assuré que ces relevés sont bien en concordance avec les cartes d'identité en ce qui concerne la mention relative au bénéfice du régime transitoire.

S'il s'agit d'une demande de liquidation limitée à l'allocation ou à la bonification de l'Etat, le ministre du travail

(1) V. circulaire du ministre du travail en date du 3 décembre 1912.

retourne le relevé récapitulatif au préfet en lui notifiant le montant de l'allocation ou de la bonification attribuée à l'intéressé.

En principe, le préfet doit transmettre *chaque semaine* au ministre du travail les demandes, soit d'allocations ou bonifications de l'Etat, soit de liquidation de pensions qu'il a reçues au cours de la semaine précédente. Les dossiers de ces demandes sont transmis sous *bordereau* établi dans la forme du modèle ci-après (modèle n° 9 annexé à la circulaire du ministre du travail en date du 12 août 1912) (1) :

DÉPARTEMENT

d....................

—

Numéro du département

....

BORDEREAU D'ENVOI DE DOSSIERS

DE DEMANDES { DE LIQUIDATION DE PENSIONS. / D'ALLOCATIONS OU DE BONIFICATIONS.

N° D'ORDRE	CARTE		NOMS ET PRÉNOMS DES ASSURÉS	CATÉGORIE A LAQUELLE appartient l'assuré	OBSERVATIONS
	SÉRIE	NUMÉRO			
1					
2					
3					
4					
.					
.					
.					

CERTIFIÉ EXACT le présent bordereau. . . . .
comprenant (*nombre en lettres*). . . . . dossiers

A. . . . ., le. . . . . 191 .

Le Préfet,

(1) Il doit être procédé avec soin à la confection des paquets de dossiers à adresser au ministère du travail. En vue d'éviter toute perte dans les transports et les manipulations, il conviendrait que ces

Sur ce bordereau, qui peut, d'ailleurs, être établi sur une ou plusieurs pages, le préfet porte les noms des assurés en les groupant dans l'ordre suivant et en observant dans chacun des groupes ainsi formés un ordre alphabétique rigoureux :

1° Assurés obligatoires bénéficiaires du régime transitoire ;

2° Assurés facultatifs bénéficiaires du régime transitoire : fermiers payant plus de 600 francs de fermage, cultivateurs, artisans et petits patrons ;

3° Fermiers payant moins de 600 francs de fermage et métayers ;

4° Assurés de toutes catégories non admis au bénéfice de la période transitoire.

Des bordereaux spéciaux doivent être établis pour les demandes de pensions et pour les demandes d'allocations ou de bonifications (1).

§ 3. — Rôle du ministre du travail.

I. — *Liquidation de l'allocation viagère et de la bonification.*

A. — *Comment se fait cette liquidation.*

Dès qu'ils parviennent au ministère du travail, les dossiers de liquidation soit de pensions, soit d'allocations viagères ou bonifications, sont soumis à un premier examen très minutieux qui consiste à vérifier toutes les pièces et à rapprocher notamment l'acte de naissance de la carte d'identité et du relevé récapitulatif, afin de s'assurer de la concordance des mentions portées sur ces différents documents. Si les dossiers ainsi vérifiés ne donnent lieu à aucune observa-

paquets ne soient envoyés qu'enveloppés de papier fort et très soigneusement ficelés (V. circulaire du ministre du travail en date du 3 décembre 1912).

(1) V. circulaires du ministre du travail en date du 12 août 1912 et du 3 décembre 1912.

tion, ils sont remis aux employés chargés de procéder à la liquidation des allocations viagères et des bonifications. Dans le cas contraire, ils sont renvoyés dans les préfectures pour régularisation (1).

Le travail de liquidation de l'allocation ou de la bonification demande beaucoup d'attention, car les calculs diffèrent suivant qu'il s'agit d'assurés obligatoires ayant ou non droit au bénéfice de la période transitoire ou d'assurés facultatifs appartenant aux différentes catégories visées par l'article 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. Aussi, la liquidation une fois effectuée, les dossiers font-ils l'objet d'une seconde vérification qui est absolument indispensable pour éviter des erreurs possibles dans les décomptes effectués.

Les règles à suivre pour la liquidation soit de l'allocation viagère, soit de la bonification sont les suivantes :

Le montant de l'*allocation viagère* à verser par application du paragraphe 4 de l'article 5 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes est déterminé en prenant pour base les *versements* effectués par l'assuré, ainsi que les droits qu'il peut avoir à la *bonification complémentaire* accordée aux assurés ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à seize ans (2).

(1) En ce qui concerne les dossiers qui sont retournés au ministère du travail après régularisation, les préfets doivent, afin de faciliter les recherches dans les services du ministère, y annexer l'indication de la date à laquelle ils leur ont été renvoyés (V. circulaire du ministre du Travail en date du 28 février 1912).

On peut estimer à 70 0/0 le nombre des dossiers qui au début de l'application de la loi ont dû être renvoyés aux préfectures.

(2) V. art. 139, § 2, du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912.

Nous avons indiqué antérieurement, en étudiant les allocations de l'Etat, les règles suivant lesquelles ces allocations doivent être calculées. Complétons les explications que nous avons alors fournies en faisant remarquer que la question s'est posée de savoir si dans le *calcul des années de versements* donnant droit à l'allocation de l'Etat au profit des *assurés obligatoires*, il y avait lieu de compter pour une année de versements les *cotisations figurant sur la première carte annuelle d'un assuré lorsque la durée de validité de cette carte était*

Quant à la *bonification* prévue au paragraphe 6 de l'article 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes en faveur des assurés facultatifs de la période transitoire rentrant dans la catégorie des cultivateurs, artisans, petits patrons ou fermiers payant plus de 600 francs de fermage — bonification qui, comme nous le savons, doit être égale à la rente qu'eût produite un versement annuel de 12 francs depuis l'âge de 35 ans jusqu'à l'âge de l'assuré au 3 juillet 1911 — elle est déterminée, pour chaque âge, dans un *barême* établi par le ministre du travail, au moyen du taux de capitalisation de 3 0/0 et de la table de mortalité en vigueur à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (1).

Pour l'application de l'article 36, §§ 7 et 8, et de l'article 37 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, la réduction du total constitué par l'*allocation viagère* et les *rentes* résultant des *majorations* de l'Etat au maximum prévu par ladite loi est réalisée sous la forme d'une *réduction* du montant de l'allocation viagère (2).

inférieure à une année.

Cette question ne saurait donner lieu à aucune difficulté en ce qui concerne les *assurés obligatoires de la période transitoire.* Il résulte, en effet, de l'article 4, § 5, de la loi du 5 avril 1910 que ces assurés doivent avoir effectué, *depuis le* 3 *juillet* 1911, des versements annuels dont la totalité représente la *période écoulée depuis cette date jusqu'au jour de la demande de liquidation.* Ajoutons qu'en vertu du principe de rétroactivité inscrit à l'article 62 de la loi du 27 février 1912, les versements correspondant à la période écoulée depuis le 3 juillet 1911 peuvent être constatés par une carte unique.

La question est plus complexe en ce qui concerne les *assurés obligatoires de la période normale.* Tout d'abord, on doit établir en principe qu'ils ne peuvent faire entrer en ligne de compte, pour le calcul de leur allocation, que les *années pendant lesquelles ils ont effectué un versement annuel complet.* Mais lorsque ce principe aura reçu satisfaction, il paraît possible d'admettre, par une interprétation large de l'article 4, § 2, que *toute carte sur laquelle figurera le versement légal correspondant à une année sera considérée comme représentant une année complète d'assurance* (V. circulaire du ministre du travail en date du 3 décembre 1912).

(1) V. art. 141, § 1, du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912.

(2) V. art. 140 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912.

Pour l'application des maxima prévus au paragraphe 4 de l'article 36 et au paragraphe 1er de l'article 37 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, la *rente* résultant des *majorations* de l'Etat est calculée d'après un *tarif* établi par le ministre du travail au moyen du taux de capitalisation de 3 0/0 et de la table de mortalité en vigueur à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (1).

B. — *Délai accordé pour la liquidation.*

En principe, et par application de l'article 139 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, le montant de l'allocation viagère ou de la bonification accordée à chaque assuré en vertu des articles 4 et 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes doit être arrêté par le ministre du travail dans le *mois* qui suit la réception de la demande de liquidation soit de la retraite, soit de l'allocation viagère ou de la bonification (2).

Ce délai d'un mois a toutefois été porté à *trois mois* pour les demandes de liquidations formées avant le 31 décembre 1912.

C. — *Notification des allocations viagères et bonifications liquidées.*

Dans le cas où l'allocation viagère ou la bonification est liquidée en même temps que la retraite, le ministre du travail doit *notifier* à la *caisse d'assurance*, ainsi qu'à *l'assuré*, le montant de l'allocation viagère ou de la bonification due à celui-ci. Cette notification est nécessaire pour permettre à la caisse d'assurance de payer aux assurés à la fois les arrérages de leur retraite et ceux de l'allocation viagère ou de la bonification. Comme nous le verrons ulté-

(1) V. art. 141, § 2, du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912.

(2) Dans le cas où l'examen de la demande au ministère nécessite un supplément d'enquête et le renvoi à la préfecture, puis à l'assuré, il est bien certain que le délai d'*un mois* accordé à l'administration pour arrêter le montant de l'allocation viagère ne saurait courir que du jour où le dossier est régulier.

rieurement, les caisses d'assurance sont, en effet, tenues d'assurer sous leur responsabilité, après liquidation de la retraite, à la fois le paiement des arrérages de la retraite et celui des arrérages de l'allocation ou de la bonification liquidée par le ministre du travail. La notification à la caisse d'assurance de l'allocation ou de la bonification est faite par l'intermédiaire du *trésorier-payeur général* s'il s'agit de caisses autres que la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Dans le cas, au contraire, où, par application des dispositions de l'article 5, § 4, et de l'article 36, § 6, de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes qui permettent à l'assuré d'attendre jusqu'à soixante-cinq ans pour faire liquider sa retraite, l'allocation viagère ou la bonification est liquidée antérieurement à la retraite, les arrérages de cette allocation ou bonification sont, comme nous l'indiquerons ultérieurement, payés à l'intéressé par les comptables du Trésor ou transportés à son compte d'assurance par l'intermédiaire du trésorier-payeur général du département dans lequel il a son domicile. Aussi, en pareil cas, le ministre du travail doit-il, après avoir procédé à la liquidation de l'allocation viagère ou de la bonification, transmettre à ce comptable, pour être remis à l'intéressé, un *titre spécial* indiquant le montant de l'allocation viagère ou de la bonification à laquelle celui-ci a droit et faisant connaître si, d'après la demande de liquidation formée par lui, les arrérages doivent être versés entre ses mains ou à la caisse d'assurance à laquelle il est affilié. Ce titre, que nous étudierons ultérieurement plus en détail, est, en principe, valable pour l'encaissement des arrérages de l'allocation viagère ou de la bonification à échoir jusqu'à ce que l'intéressé ait fait liquider sa retraite.

D. — *Annulation, radiation, réduction ou révision des allocations viagères ou majorations.*

Au cas où il est constaté que, par suite d'ouverture irrégulière de compte ou pour toute autre cause, un assuré est bénéficiaire soit de plusieurs allocations viagères, soit d'une

allocation viagère à laquelle il n'a pas droit ou n'a droit que pour partie, soit de majorations appliquées à tort en cas d'assurance facultative, il y a lieu à *annulation*, à *radiation* ou à *réduction* de toute *allocation viagère* ou *majoration* indûment accordée ainsi qu'à reversement de la réserve mathématique correspondante, par la caisse d'assurance qui a reçu les fonds.

La radiation ou la réduction est effectuée sur décision du *ministre du travail.*

Si l'erreur est découverte postérieurement à la liquidation de la pension, la réserve ou fraction de réserve mathématique à reverser est calculée à la date de l'échéance d'arrérages qui précède immédiatement la décision emportant radiation ou réduction. Elle est reversée au Trésor par la caisse d'assurance qui l'a reçue, sans préjudice du droit pour l'Etat de répéter sur l'intéressé les arrérages indûment payés.

Il y aurait également lieu à *révision* dans le cas où une erreur aurait été commise au préjudice de l'assuré (1).

II. — *Liquidation de la retraite.*

A. — *Par qui est faite la liquidation de la retraite.*

Dans le cas où il s'agit d'une demande de liquidation de la retraite, le ministre du travail, après avoir fait, s'il y a lieu, le nécessaire en ce qui concerne la liquidation de l'allocation viagère ou de la bonification à laquelle l'assuré peut avoir droit, transmet la demande et les pièces annexes à la *caisse d'assurance* à laquelle celui-ci se trouve affilié en dernier lieu.

C'est, en effet, à cette *caisse* et *non au ministre* qu'il appartient de *liquider la retraite* correspondant aux versements inscrits au compte de l'assuré.

En même temps qu'il transmet le dossier de liquidation

(1) V. art. 142 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912.

à la caisse à laquelle l'assuré adhérait au moment de la demande, le ministre du travail invite les caisses auxquelles l'assuré avait antérieurement adhéré à *transférer* à cette dernière les *réserves mathématiques* afférentes aux portions de retraites acquises dans chacune d'elles.

B. — *Comment se fait la liquidation de la retraite.*

a) *Préparation au registre des comptes individuels.*

La liquidation des retraites est préparée au *registre des comptes individuels* (modèle n° 14 de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911) avant de faire l'objet d'une inscription définitive au carnet d'inscription des retraites (modèle n° 17 de ladite instruction) et de la délivrance d'un extrait d'inscription (modèles n[os] 18 ou 18 *bis* de la même instruction).

Au reçu de la demande de liquidation de retraite qui lui est adressée par le ministre du travail, avec pièces à l'appui, la caisse d'assurance en prend note au *compte individuel* de l'intéressé, où elle réunit tous les éléments de calcul propres à lui permettre de déterminer aussi bien le total annuel de la retraite à liquider que la décomposition de ce total annuel.

Les éléments à envisager sont :

1° En tout état de cause, la *somme portée au compte individuel, après la dernière inscription, dans la colonne 13* « *ensemble des rentes éventuelles* » (*sur versements et majorations*) (1) ;

2° S'il y a lieu, le *montant des rentes acquises sur versements annuels et majorations dans d'autres caisses d'assurance* ;

3° Le *montant de l'allocation viagère et de la bonification* notifié par l'intermédiaire du trésorier-payeur général du département (2).

(1) Comme nous l'avons indiqué précédemment, la somme portée dans la colonne 13 représente le total des sommes inscrites dans les colonnes 9 et 12 du compte individuel.

(2) V. article 22 de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911 modifié par l'arrêté du 6 août 1912.

b) *Détermination du montant des arrérages trimestriels.*

Comme nous le verrons par la suite, les arrérages de la retraite sont, comme ceux de l'allocation viagère ou de la bonification, payables par *trimestre*. Or, pour déterminer le montant des *arrérages trimestriels* de la retraite, on devra d'abord diviser par 4 la rente totale obtenue par l'addition des rentes annuelles. Dans le résultat de la division, on devra, tout comme dans les sommes qui servent de base à la liquidation des rentes éventuelles, négliger ou forcer les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions seront inférieures ou non à 3 centimes. Ainsi l'exige l'article 159, § 2, du décret du 25 mars 1911, qui dispose : « Le montant du terme trimestriel, tant des pensions de retraite que des allocations viagères et des bonifications, est calculé en négligeant ou en forçant les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions sont inférieures ou non à 3 centimes. »

Exemple : Une rente principale s'élève à 20 fr. 25. Le montant des arrérages trimestriels qui serait mathématiquement de 5 fr. 06 sera compté pour 5 fr. 05 (1).

c) *Détermination de la rente principale.*

Une fois le montant des arrérages trimestriels obtenu, on multipliera ce chiffre par 4 et le produit donnera le montant de la rente principale.

Ainsi, dans l'exemple précédent, la rente principale sera de 5 fr. 05 × 4 = 20 fr. 20 (2).

d) *Calcul des mensualités.*

Comme nous l'indiquerons ultérieurement, d'après l'article 138 du décret du 25 mars 1911, les arrérages de retraite sont dus à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'assuré a atteint l'âge de la retraite. Si ce jour ne coïncide pas avec celui de début de l'un des quatre trimestres (1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre) prévus

(1) V. circulaire adressée par le ministre du travail à la date du 23 août 1912 aux directeurs des caisses d'assurance.

(2) V. circulaire précitée du 23 août 1912.

par l'article 159 du décret susvisé pour le paiement des arrérages, il y aura lieu de procéder au calcul des mensualités. Pour ce calcul on divisera par 3 le montant des arrérages trimestriels. Le quotient de la division, arrêtée à la deuxième décimale, donnera la mensualité. Pour continuer l'exemple précédent, on divisera 5 fr. 05 par 3 et le quotient 1 fr. 68 sera la mensualité qu'on devra adopter sans changement (1).

C. — *Liquidation opérée à un âge intermédiaire entre* 60 *et* 65 *ans.*

Pour la liquidation des retraites opérée à un âge intermédiaire entre 60 et 65 ans, le montant de la pension acquise par les versements de chaque année et liquidée antérieurement en vue de l'entrée en jouissance à 65 ans est *révisé* en basant le nouveau calcul sur l'entrée en jouissance à partir de l'année d'âge accompli atteinte à la date de la demande de liquidation et d'après le coefficient de réduction résultant du tarif de la caisse d'assurance en vigueur à cette date (2).

D. — *Etablissement et transmission du titre de rente de l'intéressé.*

Comme nous l'expliquerons plus en détail dans le chapitre consacré au paiement des arrérages des retraites, dès qu'elle est liquidée, la retraite doit être inscrite par la caisse d'assurance sur un carnet spécial (carnet n° 17). En outre, la caisse doit dresser sans retard le titre de rente du retraité, c'est-à-dire l'extrait d'inscription de sa retraite, qui lui est envoyé soit directement, soit par les préposés de la Caisse nationale des retraites s'il a fait choix de cette caisse d'assurance (3).

(1) V. circulaire précitée du 23 août 1912.

(2) V. art. 138, § 1er, du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912.

(3) Au 31 décembre 1912, le ministère du travail avait été saisi de 288.786 demandes de liquidation de pensions d'assurés de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

SECTION II. — **Liquidation anticipée à partir de 55 ans.**

En cas de liquidation anticipée à partir de 55 ans, la liquidation de la retraite doit naturellement toujours coïncider avec celle de l'allocation viagère ou de la bonification. Sous le bénéfice de cette observation, la procédure à suivre pour les liquidations anticipées est exactement la même que pour les liquidations à l'âge normal. Les demandes de liquidation anticipée doivent donc également être remises, accompagnées des mêmes pièces, au *maire*, puis transmises par celui-ci au *préfet* chargé de mettre le dossier en état d'examen et de le faire parvenir au *ministre du travail*.

Il y a, toutefois, lieu de remarquer que les *assurés de la période transitoire* devront, pour que leur demande de liquidation par anticipation soit recevable, posséder une carte annuelle en cours, en avoir possédé une durant les cinq ans ayant précédé la demande de liquidation et, de plus, avoir opéré pendant chacune de ces cinq années des versements au moins égaux aux versements fixés par la loi (9 francs pour les hommes et 6 francs pour les femmes).

Les demandes de liquidation anticipée ne pourront dès lors être présentées utilement avant l'année 1916.

Pour la liquidation de ces retraites, le montant de la pension acquise par les versements de chaque année et liquidée antérieurement en vue de l'entrée en jouissance à 65 ans sera, comme pour les retraites liquidées normalement entre 60 et 65 ans, révisé en basant le nouveau calcul sur l'entrée en jouissance à partir de l'année d'âge accompli atteinte à la date de la demande de liquidation et d'après le coefficient de réduction résultant du tarif de la caisse d'assurance en vigueur à cette date.

SECTION III. — **Liquidation anticipée pour cause d'invalidité.**

§ 1. — Rôle du maire.

L'assuré qui veut obtenir la liquidation anticipée de sa pension de retraite pour cause d'invalidité doit déposer sa demande à la *mairie* de sa résidence, comme s'il s'agissait d'une liquidation de retraite normale. Mais en outre des pièces exigées de l'assuré qui sollicite la liquidation de sa pension à l'âge normal ou par anticipation à partir de 55 ans, il doit joindre à sa demande les pièces suivantes :

1° Une *déclaration* rédigée sur un *bulletin* semblable au modèle arrêté par le ministre du travail et faisant connaître la cause et la nature des blessures ou des infirmités dont l'assuré est atteint, les circonstances dans lesquelles sont survenues ces blessures ou infirmités, les noms et adresses des personnes pouvant, le cas échéant, témoigner de ces circonstances ; enfin, si l'assuré est un salarié, le nom et l'adresse de l'employeur chez lequel il travaillait en dernier lieu (1) ;

(1) Le modèle de bulletin arrêté par le ministre du travail est le suivant (modèle n° 12 annexé à la circulaire du 1er juillet 1911) :

DÉCLARATION D'INVALIDITÉ

Nom de l'assuré : . . . . ., Prénoms : . . . .
Carte série. . . . . nº. . . . .
Résidence :. . . . .
Profession : . . . .
Nom et adresse de l'employeur chez lequel l'assuré était occupé en dernier lieu : (*Cette indication ne sera donnée que pour les assurés se réclamant de la qualité d'assurés obligatoires*). . . . .
Nature de la blessure ou de l'infirmité :. . . . .
. . . .
Cause de la blessure ou de l'infirmité et circonstances dans lesquelles elle est survenue : . . . .
. . . .
. . . .
Noms et adresses des personnes pouvant témoigner de ces circons-

2° Un *certificat du médecin traitant*, indiquant la nature et les conséquences des blessures ou des infirmités ;

3° Une *attestation émanant de l'assuré* et portant que l'*incapacité* dont il se prévaut n'a fait l'objet d'*aucune déclaration* ni d'*aucune enquête*, par application des articles 11, 12 et 13 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Récépissé de la demande et des pièces qui l'accompagnent est remis par le *maire* à l'assuré (1).

Dans les trois jours, le maire transmet au *préfet* le dossier en y joignant ses observations et après avoir pris note de la demande, comme en matière de liquidation de retraite normale.

§ 2. — Rôle du préfet.

La demande est inscrite à la *préfecture*, dès sa réception, sur un *registre spécial*.

Le préfet fait procéder à l'instruction de la demande et commet, à cet effet, un *médecin assermenté* ; celui-ci visite immédiatement l'assuré, et établit, dans le délai de *huit jours* à partir de l'enregistrement du dossier, un *certificat* faisant connaître la nature et les conséquences des blessures ou des infirmités et attestant, s'il y a lieu, l'incapacité absolue et permanente de travail.

Les frais de visite et de certificat sont payés sur les crédits ouverts au budget du ministère du travail.

tances : . . . .

. . . .

. . . .

Certifié sincère par l'assuré soussigné, qui déclare être incapable de tout travail.

A. . . . ., le. . . . . 19. . . . .

L'assuré :

(1) Le récépissé à délivrer au postulant doit être conforme au

Dans la *huitaine* qui suit l'établissement du certificat, le *préfet* transmet au *ministre du travail* le dossier de la

modèle que nous reproduisons ci-dessous (modèle n° 13 annexé à la circulaire du ministre du travail du 1er juillet 1911) :

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE
SOCIALE.

Retraites ouvrières et paysannes.

DÉPARTEMENT
D. . . . .

COMMUNE
D. . . . .

RÉCÉPISSÉ

de demande de liquidation de retraite d'invalidité.

(Article 143 du décret du 25 mars 1911).

Le maire soussigné reconnaît avoir reçu de M. . . . . *titulaire de la carte portant le numéro d'ordre désigné ci-dessous une demande de liquidation de retraite d'invalidité à laquelle étaient jointes les pièces énumérées ci-après :*

			La mairie indiquera dans la présente colonne celles des pièces énumérées ci-contre qui sont transmises à l'appui de la demande de liquidation.
	SÉRIE	NUMÉRO	
1° Carte d'identité	....	....	. . . . . .
2° Carte annuelle en cours			. . . . . .
3° Extrait de l'acte de naissance.			. . . . . .
4° Pièces justificatives du service militaire obligatoire ou des naissances déclarées à l'officier de l'état civil.			. . . . . .
5° Déclaration faisant connaître la cause et la nature des blessures ou des infirmités dont l'assuré est atteint.			. . . . . .
6° Certificat du médecin traitant indiquant la nature et les conséquences des blessures ou des infirmités.			. . . . . .
7° Attestation émanant de l'assuré et portant que l'incapacité dont il se prévaut n'a fait l'objet d'aucune déclaration, ni d'aucune enquête par application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail			. . . . . .

A. . . . . le. . . . .

Le maire.

demande, auquel il annexe ce certificat. Il y joint son *avis personnel et motivé* (1).

§ 3. — Rôle du ministre du travail.

1. — *Décision sur l'état d'invalidité de l'assuré.*

Le ministre du travail fait procéder immédiatement à la *vérification matérielle du dossier*, à l'effet de s'assurer que celui-ci contient toutes les pièces et indications nécessaires.

Cette vérification est effectuée et le dossier est, le cas échéant, complété sans aucun retard.

Dès que le dossier a été vérifié et, s'il y a lieu, complété, le ministre en saisit, pour avis, la *commission consultative* instituée auprès de son département et composée ainsi qu'il suit :

Un *conseiller d'Etat ;*

Un *conseiller maître à la Cour des comptes ;*

Deux inspecteurs des finances ;

Quatre membres du Conseil supérieur des retraites ouvrières, dont un *employeur* et un *salarié* ;

Quatre médecins choisis par le ministre du travail sur la liste des médecins experts du tribunal civil du département de la Seine ;

Le *directeur général de la Comptabilité publique ;*

Le *directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;*

Le *directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales ;*

Le *directeur des Retraites ouvrières et paysannes.*

Les membres de la commission sont nommés par *arrêté du ministre du travail* qui désigne, parmi eux, un président.

Trois auditeurs au Conseil d'Etat et *trois auditeurs à la Cour des comptes*, également nommés par arrêté du minis-

(1) Le préfet doit veiller à ce que les délais réglementaires fixés pour l'établissement du certificat médical et pour la transmission du dossier au ministère du travail ne soient pas dépassés (V. circulaire du ministre du travail en date du 1er juillet 1911).

tre du travail, sont adjoints à la Commission en qualité de *rapporteurs* ; ils ont voix délibérative dans les affaires dont l'étude leur est confiée.

Deux fonctionnaires appartenant au service des retraites ouvrières et paysannes, désignés par le ministre du travail, sont attachés à la Commission en qualité de *secrétaire* et de *secrétaire adjoint*.

La commission se réunit sur la convocation de son président ; elle ne peut valablement délibérer que si *neuf* de ses membres titulaires, au moins, sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission fait procéder, dans chaque affaire, à toutes mesures d'instruction complémentaire qu'elle juge nécessaires ; elle peut, notamment, faire examiner, à nouveau, l'état de l'assuré et désigner, le cas échéant, le médecin assermenté à commettre à cet effet. Les frais occasionnés par ces mesures d'instruction sont imputés sur les crédits inscrits au budget du ministère du travail.

La commission formule son *avis motivé* dans le délai de *deux mois* à partir de l'enregistrement de la demande à son secrétariat.

L'avis, signé du président, du rapporteur et du secrétaire, est adressé au ministre du travail.

Le ministre du travail *statue* dans les *quinze jours* qui suivent la réception de l'avis de la commission.

Il porte immédiatement sa décision à la connaissance du *préfet* qui la *notifie* sans retard à l'*assuré*, dans la forme administrative et qui, en cas de recevabilité de la demande, doit adresser immédiatement au ministre du travail le *relevé récapitulatif* de l'intéressé.

II. — *Liquidation de la retraite.*

Lorsque la décision comporte reconnaissance du droit de l'assuré à obtenir la liquidation anticipée de sa retraite, le ministre en adresse, en même temps, *copie* à la *caisse d'assurance* à laquelle l'intéressé était affilié en dernier lieu et

invite cette caisse à procéder à la liquidation, à compter de l'année d'âge accompli atteinte par l'assuré à la date de la demande formulée par lui en vue d'obtenir la liquidation de sa pension pour cause d'invalidité Il indique à la caisse, le cas échéant, les caisses auxquelles l'assuré a adhéré antérieurement et provoque le transfert de leurs réserves mathématiques.

La liquidation de la retraite est préparée par la caisse d'assurance au registre des comptes individuels dans les mêmes conditions que pour les retraites liquidées à l'âge normal.

La caisse doit effectuer la liquidation dans le délai d'un *mois* à partir de l'invitation qui lui en a été adressée par le ministre ; elle fait connaître immédiatement à l'assuré, par un bulletin spécial, le montant annuel de la retraite ainsi liquidée ; elle transmet la même indication au ministre du travail.

III. — *Liquidation de la bonification de l'Etat.*

Dans le cas où l'assuré remplit les conditions voulues pour avoir droit à une *bonification* de l'Etat, le ministre du travail arrête le chiffre de cette bonification au vu du *relevé récapitulatif* dans les *quinze jours* qui suivent la réception par le ministre de l'avis de la caisse lui indiquant le chiffre auquel la retraite a été liquidée. Le montant de la bonification accordée est immédiatement porté à la connaissance de l'*assuré* par l'intermédiaire du *préfet* (1) ; il est en même temps *notifié* à la *caisse*.

Il est tenu, au ministère du travail, un *état général nominatif des bonifications* ainsi accordées.

Les bonifications d'invalidité ne pouvant être accordées qu'aux assurés ayant effectué pendant une année entière des versements au moins égaux à ceux fixés par la loi (9 francs pour les hommes, 6 francs pour les femmes),

(1) Le préfet doit notifier dans la *forme administrative* à l'assuré le montant de la bonification fixé par le ministre du travail.

aucune bonification de l'espèce n'a pu être attribuée avant le 3 juillet 1912.

§ 4. — Cas où il y a lieu de cesser le paiement de la pension de retraite liquidée par anticipation pour cause d'invalidité.

Lorsque l'inscription ultérieure sur une liste d'assurés ou sur la liste des retraités dressée en vue du contrôle des versements à faire au fonds de réserve fait apparaître que l'assuré, au profit duquel a été liquidée une retraite anticipée d'invalidité, a recommencé à travailler d'une manière habituelle ou manifeste la volonté d'effectuer à nouveau des versements au titre d'assuré facultatif, le *préfet* du département dans lequel la liste a été établie adresse immédiatement au *ministre du travail*, avec tous documents justificatifs utiles, des propositions tendant à la *cessation du payement de la retraite et de la bonification correspondante* ; il avise, en même temps, l'assuré de l'envoi de ces propositions.

Le ministre statue dans les *quinze jours* qui suivent la réception des propositions du préfet ; il porte sans délai sa décision à la connaissance de celui-ci, qui la notifie immédiatement à l'assuré par la voie administrative.

Lorsque cette décision est conforme aux propositions du préfet, le ministre en avise la *caisse* chargée du service de la retraite ; le payement de la retraite et de la bonification cesse d'être effectué à partir de la *première échéance* qui suit la communication à la caisse de la décision du ministre.

Mention est faite, sur l'état général nominatif des bonifications accordées, de la radiation de la bonification et de la date de la décision ministérielle par application de laquelle cette radiation est opérée.

Les réserves mathématiques correspondant à la retraite liquidée par anticipation, qui cesse d'être servie, sont employées par la caisse à la constitution, au profit de l'assuré, d'une retraite normale de vieillesse, dont le montant est calculé d'après le tarif en vigueur au moment de cette constitution.

SECTION IV. — Révision des pensions de retraite liquidées antérieurement au 1er août 1912.

§ 1. — Assurés retraités dont la pension est susceptible de révision.

Les dispositions de la loi du 27 février 1912 relatives aux retraites ouvrières n'étant entrées en vigueur que le 1er août 1912, toutes les liquidations de pensions qui ont eu lieu avant cette date ont été faites, bien entendu, sur les bases de la loi du 5 avril 1910. Or, comme le régime institué par la loi du 27 février 1912 est, en certains cas, plus avantageux que celui de la loi du 5 avril 1910, certains des assurés qui ont fait liquider leur pension avant le 1er août 1912 se seraient trouvés dans une situation d'infériorité très marquée par rapport à ceux qui ont pu attendre jusqu'à cette date pour demander la liquidation de leur retraite, si le législateur n'avait pas pris à ce sujet de mesure spéciale. Mais précisément en vue de prévenir toute inégalité entre les assurés retraités antérieurement au 1er août 1912 et ceux retraités postérieurement à cette date, le législateur a, dans le deuxième paragraphe de l'article 62 de la loi du 27 février 1912, très judicieusement décidé que le bénéfice des modifications apportées par cette loi aux articles de la loi du 5 avril 1910 sera étendu *à partir du* 1er *août* 1912 aux retraites antérieurement liquidées. Par conséquent, au lendemain de la mise en vigueur des dispositions de la loi du 27 février 1912 relatives aux retraites ouvrières, la révision de leur pension — révision ne portant, d'ailleurs, que sur les arrérages de la contribution de l'Etat à échoir à partir du 1er août 1912 — a pu être demandée par tous les assurés déjà retraités qui auraient obtenu une pension plus élevée, si celle-ci avait été liquidée sur les bases de la nouvelle législation au lieu de l'être conformément à la loi du 5 avril 1910. Ces assurés sont :

1° Les *assurés obligatoires retraités ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.*

Les assurés obligatoires retraités avant le 1er août 1912 et qui ont effectué les versements auxquels ils étaient tenus ont tous reçu une allocation de 60 francs et une bonification de 40 francs, soit en tout 100 francs. Leur pension ne saurait donc être revisée, sauf en ce qui concerne ceux qui ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans ; ces derniers obtiendront, en effet, en vertu de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910, modifié par la loi du 27 février 1912, une bonification égale au dixième de l'allocation de 100 francs, soit 10 francs.

2° Les *assurés facultatifs retraités rentrant dans la catégorie des petits fermiers ou des métayers et ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.*

Les assurés facultatifs rentrant dans ces deux catégories ayant, eux aussi, reçu, comme les assurés obligatoires, une allocation totale de 100 francs d'après la loi du 5 avril 1910, les nouvelles dispositions relatives à la révision des pensions ne sauraient intéresser que ceux d'entre eux qui ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

3° Les *assurés facultatifs retraités rentrant dans la catégorie des cultivateurs, artisans, petits patrons ou fermiers dont le fermage annuel dépasse 600 francs, même dans le cas où ils n'ont pas élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.*

Les assurés facultatifs rentrant dans la catégorie des cultivateurs, artisans ou petits patrons ont bénéficié, en vertu de la loi du 5 avril 1910, d'une bonification de 50 fr. 40, c'est-à-dire de la rente qu'aurait produite un versement de 9 francs opéré depuis l'âge de quarante ans jusqu'à l'âge qu'ils avaient au 3 juillet 1911. D'après la loi du 27 février 1912, ils obtiendront une bonification égale à la rente produite par vingt-cinq versements de 12 francs effectués chacune des vingt-cinq années qui ont immédiatement précédé le 4 juillet 1911. Cette rente sera liquidée à l'âge qu'avaient les intéressés à cette même date.

Les assurés facultatifs dont la pension a été liquidée avant le 1er août 1912 étant tous âgés, au 4 juillet 1911, de soixante-

trois à soixante-quatre ans ou de soixante-quatre à soixante-cinq ans auront, dès lors, à partir du 1er août 1912, droit, selon leur âge, à la bonification suivante :

Assurés âgés de 63 à 64 ans au 4 juillet 1911... 63 fr. 29

Assurés âgés de 64 à 65 ans au 4 juillet 1911... 67 fr. 32

C'est donc sur ces bases que devra être révisée leur pension.

Ceux ayant élevé trois enfants jusqu'à seize ans recevront, en outre, une bonification égale au dixième de la bonification précitée et de la rente produite par les majorations du tiers.

L'article 36 de la loi du 5 avril 1910 n'admettait pas au bénéfice du régime transitoire les fermiers payant plus de 600 francs de fermage annuel ; mais la loi de finances du 27 février 1912 les ayant assimilés aux cultivateurs, artisans et petits patrons, les préfets ont dû transmettre au ministre du travail les dossiers des assurés de cette catégorie qui ont atteint leur soixante-cinquième année depuis le 3 juillet 1911 et le ministre du travail doit leur accorder, à condition qu'ils aient effectué les versements réglementaires jusqu'au jour de leur soixante-cinquième année, la bonification à laquelle ils ont droit d'après leur âge au 4 juillet 1911, augmentée, le cas échéant, de la bonification précitée du dixième accordée à ceux qui ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans (1).

(1) Comme nous l'avons indiqué précédemment, un assuré n'a droit à la bonification du dixième que s'il justifie qu'au jour où il demande la liquidation de l'allocation ou de la retraite, et, au plus tard, à soixante-cinq ans, il avait élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans accomplis. Il en résulte qu'il n'y aura lieu de réviser, à cet effet, la pension des assurés liquidée avant le 1er août 1912 que si leurs trois enfants avaient atteint seize ans au jour où leurs auteurs ont eu soixante-cinq ans. Quant aux assurés de soixante à soixante-cinq ans au 1er août 1912, au profit desquels l'allocation ou la pension a été liquidée à compter du 1er août 1912, ils ont cessé, à cette même date, d'acquérir des droits à la bonification envisagée (V. circulaire du ministre du travail du 3 décembre 1912).

§ 2. — Mode de révision.

Le mode suivant lequel doit se faire la révision des pensions liquidées antérieurement au 1er août 1912 a été déterminé par un arrêté des ministres du travail et des finances en date du 8 août 1912 qui a été pris en exécution de l'article 139, § 5, du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912.

Aux termes de cet arrêté, les *assurés obligatoires* qui, ayant obtenu la liquidation de leur pension de retraite avant le 1er août 1912, sont susceptibles de bénéficier de la bonification du dixième accordée par le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910, modifié par la loi de finances du 27 février 1912, aux assurés de l'un ou l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, doivent déposer à la *mairie* de leur résidence une *demande de révision de pension* établie suivant le modèle arrêté par le ministre du travail (1). Un spécimen de ce modèle est, d'ailleurs, tenu dans chaque mairie à la disposition des intéressés.

A cette demande, ces assurés doivent joindre leur *carte d'identité* et les *pièces justificatives du nombre d'enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans* énumérées à l'arrêté interministériel du 6 août 1912, c'est-à-dire :

1° Une *déclaration* établie par devant le maire de leur résidence en présence de deux témoins et conforme au modèle que nous avons antérieurement reproduit ;

2° Un *extrait de l'acte de naissance* de chacun de leurs enfants désignés dans la déclaration précitée ;

3° Un *certificat de vie* établi au nom de chacun de leurs enfants par le maire de leur résidence ou un extrait de leur acte de décès.

(1) Ce modèle est le même que celui adopté pour les demandes de liquidation soit de pension, soit d'allocation ou de bonification (V. modèle n° 6 annexé à la circulaire du ministre du travail en date du 12 août 1912).

Dans le cas où les enfants figurant dans la déclaration ci-dessus visée n'auraient pas tous été élevés dans la commune où la demande est présentée, le requérant pourra être invité à produire un *certificat du maire* de chacune des communes intéressées, attestant, en ce qui concerne sa commune, l'exactitude de sa déclaration.

Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 modifié par la loi de finances du 27 février 1912 et, le cas échéant, de la bonification du dixième accordée aux intéressés ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, les *assurés facultatifs* doivent déposer également, à la *mairie* de leur résidence, une *demande spéciale accompagnée des pièces sus-indiquées* (1).

Le maire doit donner aux intéressés *récépissé* de leurs demandes de révision (2) et les transmettre ensuite au *préfet*, avec les pièces annexées, dans la *semaine* qui suit leur remise à la mairie.

De son côté, le préfet doit transmettre, *chaque semaine*, au ministre du travail les demandes de révision de pensions reçues au cours de la semaine précédente, avec les pièces qui les accompagnent.

Dans les *trois mois* qui suivent la réception d'une demande de révision de pension, le ministre du travail, après avoir déterminé le montant de la bonification ou des bonifications complémentaires ci-dessus visées, procède à une *nouvelle liquidation*, sous le *même numéro* que la précédente, des allocations et bonifications de l'Etat revenant à l'intéressé.

Le détail et les résultats de cette nouvelle liquidation

(1) Cette demande doit être établie en la même forme que les demandes de liquidation soit de pension, soit d'allocation ou de bonification (V. modèle n° 6 annexé à la circulaire du ministre du travail en date du 12 août 1912).

(2) Ce récépissé doit être établi dans la forme du modèle n° 7 annexé à la circulaire du ministre du travail en date du 12 août 1912. Ledit modèle est, d'ailleurs, semblable à celui qui est employé pour les récépissés de demandes de liquidation et que nous avons précédemment reproduit.

sont *notifiés* à l'assuré en même temps qu'à la caisse d'assurance chargée du payement des arrérages. La notification à la caisse d'assurance est faite par l'intermédiaire du trésorier-payeur général du département où celle-ci a son siège, sauf s'il s'agit de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

A titre de mesure transitoire et en vue de permettre aux comptables du Trésor de couvrir les caisses d'assurance de leurs avances dans les conditions prévues par l'article 160 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, l'article 7 de l'arrêté interministériel du 8 août 1912 a prescrit au ministre du travail de notifier avant le 1er octobre 1912 aux trésoriers-payeurs généraux des départements dans lesquels les caisses d'assurance intéressées ont leur siège toutes les bonifications de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 liquidées du 3 juillet 1911 au 31 juillet 1912 inclus.

Cette disposition n'a, toutefois, pas été déclarée applicable aux retraites des assurés de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le ministère du travail ne devant procéder que *sur la demande des intéressés* à la révision des retraites liquidées avant le 1er août 1912, il a été recommandé aux préfets, afin d'éviter des rectifications successives dans la fixation du montant de la contribution de l'Etat, d'inviter les maires à provoquer, dans le plus bref délai possible, les demandes des ayants droit.

Les Préfets ont dû aussi fournir d'urgence au ministère du travail les demandes de révision de pension formées par des assurés âgés de plus de soixante-cinq ans au 1er août 1912 et dont la retraite, non encore liquidée à cette date, a dû être calculée immédiatement sur les nouvelles bases (1).

(1) V. circulaire du ministre du travail en date du 12 août 1912.

CINQUIÈME PARTIE

PAIEMENT DES PENSIONS DE RETRAITE ET DES CAPITAUX RÉSERVÉS

TITRE PREMIER

PAIEMENT DES ARRÉRAGES DES RETRAITES, ALLOCATIONS ET BONIFICATIONS

Pour étudier les règles relatives au payement des arrérages des retraites, des allocations et des bonifications de l'Etat, il est essentiel de distinguer suivant que la liquidation de l'allocation viagère ou de la bonification a eu lieu en même temps que la liquidation de la retraite ou, au contraire, antérieurement à la liquidation de la retraite. En effet, les règles relatives au paiement des allocations ou bonifications dues avant liquidation de la retraite ne sont pas les mêmes que celles qui sont applicables au paiement des allocations ou bonifications dues après liquidation de la retraite, c'est-à-dire s'ajoutant à la retraite.

Par contre, les arrérages de ces dernières allocations sont payés dans les mêmes conditions que les arrérages des retraites elles-mêmes.

Nous allons donc dans deux chapitres distincts examiner successivement :

1° Les règles concernant à la fois le paiement des arrérages des retraites et le paiement des arrérages des allocations ou bonifications dues à partir de la liquidation de la retraite, c'est-à-dire s'ajoutant au montant de la retraite ;

2° Les règles spéciales au paiement des arrérages des allocations ou bonifications liquidées antérieurement à la retraite.

CHAPITRE PREMIER

PAIEMENT DES RETRAITES ET DES ALLOCATIONS OU BONIFICATIONS S'AJOUTANT A LA RETRAITE.

SECTION I. — **A partir de quel moment sont dus et à quelles dates doivent être payés les arrérages des retraites et les arrérages des allocations ou bonifications s'ajoutant au montant de la retraite.**

§ 1. — Date d'entrée en jouissance.

I. — *Principe posé par l'article* 138 *du décret du* 25 *mars* 1911.

Aux termes de l'article 138 du décret du 25 mars 1911, les arrérages de la retraite produite par la capitalisation des versements portés au nom de l'assuré sont, de même, d'ailleurs, que les arrérages de l'allocation ou bonification qui vient s'ajouter à la retraite, dus à partir du *premier jour du mois qui suit celui où l'assuré a atteint l'âge servant de base à la liquidation.* Par suite, l'assuré qui demandera la liquidation de sa retraite à 60 ans touchera les arrérages de cette retraite ainsi que ceux de l'allocation ou bonification qui s'y ajoute, non pas à partir du jour où il aura atteint sa soixantième année, mais seulement à partir du premier jour du mois suivant. De même, l'assuré qui fera liquider sa retraite à 65 ans en touchera les arrérages à partir du premier jour du mois qui suivra celui pendant lequel il aura atteint sa soixante-cinquième année.

On a jugé utile de reculer ainsi l'entrée de l'assuré en jouissance de sa retraite en raison même des délais qu'exigera toujours l'accomplissement des formalités concernant la demande de liquidation.

Il convient, toutefois, de remarquer qu'en ce qui concerne les assurés âgés de moins de soixante-cinq ans au 1er août 1912, autres que ceux retraités pour cause d'invalidité, l'application de la règle ci-dessus ne pourra avoir pour effet de faire remonter les arrérages de la retraite et de l'allocation ou bonification à une date antérieure au 1er août 1912.

II. — *Date d'entrée en jouissance des rentes dont la liquidation est demandée par l'assuré au cours de la période de validité de sa carte.*

Des difficultés se sont élevées au sujet de la fixation de la date d'entrée en jouissance des rentes dont la liquidation est demandée par les assurés avant l'expiration de la durée de validité de leur carte annuelle en cours.

L'article 138, §§ 1 et 2, du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912 a fixé, en effet, l'entrée en jouissance de la rente correspondant aux versements ayant déjà fait l'objet d'une liquidation annuelle lorsque l'assuré sollicite la liquidation de sa retraite totale. Mais il n'a rien décidé explicitement en ce qui concerne les versements opérés entre deux anniversaires. Si l'on appliquait à ces versements la règle de l'article 138, les caisses se trouveraient dans l'obligation de payer des arrérages de rentes correspondant à une période pour laquelle elles n'ont pas été créditées des versements. Or, on ne saurait leur imposer une semblable charge.

Pour concilier les intérêts des assurés et ceux des caisses, le ministre du travail a décidé, d'accord avec le ministre des finances, de fixer, comme date d'entrée en jouissance des rentes provenant des versements constatés sur les cartes remises à l'appui d'une demande de liquidation effectuée au cours d'une année d'assurance, le premier jour du mois qui suit la *date de crédit donné à la caisse.*

Il en résulte que si un assuré demande la liquidation de sa retraite au moment où *sa carte vient normalement à ex-*

piration, il y aura lieu de lui appliquer purement et simplement les dispositions de l'article 138.

Si, au contraire, l'assuré en possession d'une carte vient à demander la liquidation de sa retraite au cours de la période de validité de sa carte, il y aura lieu de lui appliquer les règles de l'article 138 pour *tous les versements antérieurement liquidés.* Quant aux *versements effectués sur la carte jointe à sa demande*, la rente ne prendra jouissance que du premier jour du mois qui suivra la *date de crédit donné à la caisse.* Cette date est, comme on le sait, celle de l'inscription par la Caisse des dépôts et consignations du montant du versement au crédit du compte de la caisse d'assurance ; elle est portée à la connaissance de celle-ci par un avis spécial.

Enfin, si, en exécution de l'article 62 de la loi du 27 février 1912, l'assuré visé au paragraphe qui précède a effectué, sur une seule carte annuelle, les versements échus depuis le 3 juillet 1911 jusqu'au jour de sa demande, il est bien entendu que la rente ne courra, pour l'intégralité de ses versements, qu'à partir du premier jour du mois qui suivra la date de crédit donné à la caisse (1).

§ 2. — Dates de paiement.

Les dates de paiement sont les mêmes pour les arrérages des retraites et pour les arrérages des allocations ou bonifications qui viennent s'y ajouter. Conformément à l'article 159 du décret du 25 mars 1911-6 août 1912, les arrérages de ces allocations ou bonifications, ainsi que ceux des retraites, doivent être payés *trimestriellement* et *à terme échu* les 1er *février*, 1er *mai*, 1er *août* et 1er *novembre.* Mais remarquons-le bien, ce n'est qu'en cas de liquidation de la retraite que les arrérages de l'allocation ou bonification doivent être payés à ces dates. Comme nous l'indiquerons dans le chapitre suivant, les arrérages des allocations ou bonifications liquidées antérieurement à la retraite ne sont,

(1) V. circulaire du ministre du travail en date du 3 décembre 1912.

au contraire, tant que la retraite n'est pas encore liquidée, payables qu'*annuellement*, à *terme échu*, le *premier jour du mois qui suit celui de l'anniversaire de la naissance de l'assuré.*

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, le montant du terme, tant des retraites que des allocations ou bonifications, est calculé en négligeant ou en forçant les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions sont inférieures ou non à 3 centimes.

SECTION II. — Par qui sont payés les arrérages des retraites et les arrérages des allocations ou bonifications s'ajoutant au montant de la retraite.

§ 1. — Paiement par les caisses d'assurance.

Les arrérages des retraites et des allocations ou bonifications qui viennent s'y ajouter sont payés aux intéressés par les *caisses d'assurance* auxquelles ils sont affiliés (1).

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, aucune caisse d'assurance ne peut obtenir l'autorisation qui lui est nécessaire pour la constitution des retraites ouvrières et paysannes, si elle ne s'engage à payer aux assurés, sous sa responsabilité, les arrérages de l'allocation ou de la bonification en même temps que ceux de la retraite. D'autre part, le ministre du travail doit, pour lui permettre d'effectuer le paiement des arrérages de l'allocation ou bonification, notifier à la caisse d'assurance, en même temps qu'à l'assuré, le montant de l'allocation ou bonification accordée à celui-ci, toutes les fois que cette allocation ou bonification a été liquidée en même temps que la retraite.

Sous le régime de la loi du 5 avril 1910 et du décret du 25 mars 1911, les allocations et bonifications de l'Etat devaient *toujours* être payées par les caisses d'assurance, en

(1) Il eût été vraiment exagéré d'obliger les assurés retraités à se présenter à deux caisses différentes pour toucher l'intégralité de leur pension de retraite.

même temps que les arrérages de la retraite, et les comptables du Trésor n'avaient à intervenir que postérieurement au paiement en vue d'assurer le remboursement aux caisses d'assurance intéressées des allocations et bonifications dont elles avaient fait l'avance. C'est qu'en effet les allocations ou bonifications de l'Etat ne pouvaient, alors, être, en aucun cas, servies indépendamment de la retraite. Mais la situation n'est plus la même aujourd'hui que la loi du 27 février 1912 a modifié l'article 5 de la loi précitée du 5 avril 1910 et a institué des allocations et bonifications qui non seulement ne s'ajoutent point à une retraite servie par une caisse d'assurance, mais dont les arrérages peuvent même, si l'assuré le désire, être versés à son compte d'assurance, en vue d'augmenter le chiffre de sa retraite éventuelle. Il ne pouvait évidemment plus être question de faire payer par les caisses d'assurance des allocations et bonifications indépendantes de toute retraite et le décret du 6 août 1912 a dû modifier sur ce point les articles 157 à 160 du décret du 25 mars 1911 et édicter, comme nous le verrons, des règles spéciales pour le paiement des arrérages de ces allocations.

Le paiement des retraites et des allocations ou bonifications dont le service incombe aux caisses d'assurance est fait aux *endroits* et dans les *formes* prévus au *règlement de chaque caisse*.

Dans la pratique, les unions de sociétés de secours mutuels sont admises à faire effectuer les payements d'arrérages par les *sociétés* faisant partie de l'union et même par les *sections* de ces sociétés. Les sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites de syndicats professionnels peuvent aussi faire effectuer les payements d'arrérages par leurs *sections* (1).

(1) V. article 26 de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911.

§ 2. — Paiement par la Caisse des dépôts et consignations des arrérages dus aux affiliés de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

La gestion de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse incombant à la Caisse des dépôts et consignations, c'est naturellement à cette dernière qu'il appartient d'assurer aux assurés dont le compte était ouvert à la Caisse nationale le paiement simultané des arrérages des retraites et des arrérages des allocations ou bonifications.

La Caisse des dépôts et consignations assure ce paiement par l'intermédiaire des *trésoriers-payeurs généraux,* des *receveurs particuliers des finances* et des *percepteurs* (1).

SECTION III. — Formalités relatives au paiement des arrérages des retraites et des allocations ou bonifications s'ajoutant au montant de la retraite.

§ 1. — Inscription des retraites au carnet n° 17.

I. — *A quel moment se fait l'inscription.*

Chaque caisse d'assurance doit tenir un *carnet spécial* conforme au modèle n° 17 de l'instruction du 20 juin 1911,

(1) Les caisses d'assurance privées ont demandé à être traitées comme la Caisse nationale des retraites et à pouvoir faire, comme cette dernière, leurs payements par l'intermédiaire des *percepteurs.* A titre exceptionnel et tout à fait provisoire, l'autorisation de faire appel au concours des comptables directs du Trésor a été accordée à la *caisse régionale de Rennes.* Mais un nouvel examen de la question a permis de reconnaître que non seulement la mesure n'était pas susceptible d'être étendue à d'autres caisses, mais encore qu'elle ne pourrait pas être maintenue à titre définitif pour la caisse de Rennes. Cette mesure aurait, en effet, l'inconvénient de surcharger les percepteurs qui, déjà, dans certains centres, peuvent difficilement assurer le service en raison de l'accroissement considérable de travail résultant de l'application des lois sociales. Si, d'ailleurs, l'intervention des comptables du Trésor est de droit lorsqu'il s'agit d'une institution d'Etat, telle que la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, elle ne se justifie pas en ce qui concerne les caisses d'assurances privées. En pareil cas, la participation des percepteurs risque-

modifié par l'arrêté du 9 août 1912, sur lequel sont inscrites les *retraites dont la liquidation est définitive* ainsi que les *retraites rétablies*. Le montant de l'allocation viagère et celui de la bonification à laquelle a droit l'assuré sont mentionnés également sur ce carnet aussitôt après qu'ils ont été notifiés à la caisse.

Comme nous l'avons vu antérieurement, le ministre du travail doit, pour permettre à la caisse d'assurance à laquelle était affilié l'assuré en dernier lieu de procéder à la liquidation de la retraite provenant de la capitalisation des versements, transmettre à cette caisse le dossier de la demande de liquidation. D'autre part, au reçu de ce dossier, la caisse d'assurance en prend note au compte individuel de l'intéressé, où elle réunit tous les éléments de calcul propres à lui permettre de déterminer aussi bien le total annuel de la retraite à liquider que la décomposition de ce total annuel.

Les éléments à envisager sont :

1° En tout état de cause, la somme portée au compte individuel, après la dernière inscription, dans la colonne 13 « ensemble des rentes éventuelles » (sur versements et majorations) ;

2° S'il y a lieu, le montant des rentes acquises sur versements annuels et majorations dans d'autres caisses d'assurance ;

3° Le montant de l'allocation viagère et de la bonification notifié par l'intermédiaire du trésorier-payeur général du département.

Or, dès que ces éléments ont été réunis dans la colonne d'observations du compte individuel, la retraite est inscrite au carnet n° 17, sous le *numéro donné par le ministre du travail*, en ayant soin de *comprendre dans les rappels d'arrérages le montant total des mensualités ou trimestres*,

rait d'induire les assurés en erreur en leur faisant croire à une garantie de l'Etat qui n'existe pas (V. réponse du ministre des finances à une question de M. Albert Métin, député, *Déb. parl.*, 2e séance du 7 février 1913, p. 283).

à la jouissance desquels l'intéressé pourrait avoir droit antérieurement au jour de l'échéance précédant immédiatement la date de l'inscription.

Toute retraite, qu'elle soit nouvellement liquidée ou qu'elle ait été rétablie après annulation constatée au carnet nº 19, donne lieu à une inscription sur une seule ligne au carnet nº 17. Pour les retraites nouvellement liquidées, cette inscription est différée tant que la caisse d'assurance n'a point reçu notification, par l'intermédiaire du trésorier général, du montant des allocations viagères et bonifications auxquelles l'assuré peut avoir droit, et s'il y a lieu, directement par le ministère du travail, du chiffre des rentes acquises dans d'autres caisses d'assurance.

II. — *Comment se fait l'inscription.*

Ainsi qu'il est dit dans l'article 22 de l'instruction du 20 juin 1911 modifié par l'arrêté du 9 août 1912, selon la nature des allocations viagères et bonifications et en vue du remboursement des arrérages à la caisse d'assurance, soit par la Caisse des dépôts et consignations sur les crédits mis à cet effet à sa disposition, soit par le Trésor sur les crédits ouverts aux chapitres et articles intéressés du budget du ministère du travail, les retraites des assurés de la loi du 5 avril 1910 ont été divisées en six catégories distinctes :

Catégorie A. — Retraites liquidées antérieurement au 1er août 1912 et comportant une allocation viagère dont le capital constitutif a été versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Catégorie B. — Retraites d'invalidité liquidées dans les conditions indiquées par l'article 9 de la loi du 5 avril 1910 ;

Catégorie C. — Retraites d'assurés obligatoires liquidées postérieurement au 1er août 1912 et comportant une allocation viagère payable en arrérages sur les crédits budgétaires ;

Catégorie D. — Retraites d'assurés facultatifs comportant la bonification prévue par l'article 36, § 6, de la loi précitée ;

Catégorie E. — Retraites d'assurés facultatifs comportant l'allocation viagère prévue par les paragraphes 7 et 8 du même article ;

Catégorie F. — Retraites ne comportant que la pension principale, à l'exclusion de toute allocation ou bonification.

Après avoir mentionné la *date d'inscription* de la retraite dans la colonne 1 du carnet, on inscrit dans la colonne 2 la lettre correspondant à la *catégorie* dans laquelle rentre la retraite. Puis l'on porte dans la colonne 3 le *numéro* donné à la retraite par le ministère du travail et l'on remplit les colonnes 6 à 26 destinées à indiquer : les colonnes 6 et 7, le *volume* et le *folio* du *compte individuel* ; la colonne 8, le *nom des titulaires des retraites* ; les colonnes 9 à 16, le *montant annuel de la retraite* ainsi que les divers éléments dont elle se compose (pension principale, allocation viagère, bonification normale ou bonification du dixième à rembourser par la Caisse des dépôts, allocation, bonification normale ou bonification du dixième à rembourser par le Trésor) ; les colonnes 17 et 18, la *période sur laquelle les rappels ou les restes à payer ont été calculés* ; les colonnes 19 à 26, les *rappels d'arrérages ou restes à payer sur retraites rétablies*.

La colonne 4 destinée à contenir le numéro de l'extrait d'inscription primitif est servie, immédiatement après, dès que cet extrait a été préparé et que l'on connaît ainsi son numéro. A chaque délivrance d'un nouvel extrait afférent à une retraite antérieurement liquidée, il y a lieu de porter le numéro de ce nouvel extrait dans la colonne 5.

III. — *Même date d'entrée en jouissance des retraites inscrites entre deux échéances.*

Il est essentiel, au point de vue de la concordance des différents documents de comptabilité, d'une part, que toutes les retraites nouvellement liquidées, inscrites au carnet n° 17 pendant la période de temps comprise entre deux échéances consécutives, aient, abstraction faite des rappels

d'arrérages, la *même date d'entrée en jouissance*, et d'autre part, que cette date d'entrée en jouissance soit toujours l'*une des quatre dates d'échéances*, c'est-à-dire le *1er février*, le *1er mai*, le *1er août* ou le *1er novembre*. Si donc il arrivait exceptionnellement qu'une caisse d'assurance fût en mesure d'inscrire une retraite sur laquelle il ne serait dû, le jour de la plus prochaine échéance, qu'une ou deux mensualités, il conviendrait d'en différer l'inscription jusqu'à ce jour, afin de pouvoir comprendre la mensualité unique ou les deux mensualités dans les rappels d'arrérages.

Dans cette hypothèse, l'extrait d'inscription serait remis à l'intéressé le jour où il se présenterait pour toucher les arrérages échus et il n'en résulterait ainsi aucun retard dans le payement desdits arrérages. Quant au certificat de vie nécessaire, il lui serait délivré par le maire de sa résidence ou par un notaire, au vu d'une note émanant de la caisse d'assurance et qui, dans le cas particulier, tiendrait lieu d'extrait d'inscription. En pareille occurrence, le maire ou le notaire se bornerait à remplir la formule du certificat de vie et il laisserait entièrement en blanc le cadre réservé à la quittance.

IV. — *Nouvelle inscription des retraites annulées.*

Toutes les fois que, pour un motif quelconque, une erreur s'est glissée dans la liquidation d'une retraite, cette retraite est annulée, comme nous l'indiquerons un peu plus loin, pour faire l'objet, après rectification, d'une nouvelle inscription au carnet n° 17, effectuée dans les conditions indiquées ci-dessus, c'est-à-dire en comprenant, dans les rappels d'arrérages, le montant total des mensualités ou trimestres au paiement desquels l'intéressé pourrait avoir droit, mais dont la jouissance serait antérieure à la date d'échéance précédant immédiatement celle du jour de l'inscription (1).

(1) Chaque fois qu'une annulation de retraite est constatée au carnet n° 19, on la mentionne sur la ligne d'inscription de la retraite annulée, dans les colonnes 27, 28 et 29 du carnet n° 17.

V. — *Arrêté du carnet n° 17.*

Le carnet n° 17 est arrêté définitivement tous les trois mois, mais à des dates différentes, selon qu'il s'agit soit de la colonne 9 destinée à l'inscription du montant annuel de la pension principale, soit de la colonne 19 réservée à l'enregistrement des rappels d'arrérages sur retraites nouvellement liquidées ou des restes à payer sur retraites rétablies concernant la pension principale.

La première de ces colonnes est additionnée à la date des 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre, c'est à dire à la veille de chaque échéance et après la dernière retraite inscrite dans la journée ; la colonne 19, au contraire, est arrêtée en fin de trimestre, en même temps que tous les autres documents de comptabilité, à la date des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Les totaux obtenus sont reportés dans les cadres 3 et 4 du relevé général des écritures (1). Les colonnes 10 à 16 et 20 à 26 ne font l'objet d'aucune totalisation.

§ 2. — Annulation des retraites.

I. — *Tenue du carnet d'annulation des retraites.*

En cas de *décès du titulaire*, de *liquidation erronée*, de *reprise de travail du bénéficiaire d'une retraite anticipée d'invalidité*, il y a lieu à l'*annulation* de la retraite inscrite au nom de l'intéressé. Les annulations de retraites doivent être constatées sur un carnet spécial tenu par la caisse d'assurance. Ce carnet, qui doit être conforme au modèle n° 19 de l'instruction du 20 juin 1911, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 9 août 1912, est d'une contexture analogue à celle du carnet des inscriptions (carnet n° 17) ; il est tenu

(1) Le total de la colonne 9 est reporté au *cadre n° 3* du relevé général, dressé à la date de l'arrêté, et sert à déterminer la *situation des retraites en cours de jouissance*. Le total de la colonne 19 est également reporté au *cadre n° 4* du même relevé et constitue l'un des éléments servant à calculer le *montant des restes à payer sur retraites*.

d'après les mêmes principes et, comme ce dernier carnet, il est arrêté définitivement la veille de chaque échéance pour la colonne 7 (montant annuel de la pension principale annulée) et en fin de trimestre pour la colonne 18 (montant des rappels et trimestres annulés sur la pension principale). Les totaux obtenus sont utilisés pour remplir les cadres 3 et 4 des relevés généraux.

Les annulations de retraites sont enregistrées au carnet n° 19, sur une seule ligne, pour chaque retraite annulée, dans l'ordre où les motifs d'annulation sont portés à la connaissance de la caisse d'assurance. Cet enregistrement doit avoir lieu sans aucun retard et, autant que possible, le jour même où la caisse d'assurance est avisée soit du décès du titulaire de la retraite, soit de la décision du ministre du travail annulant une retraite d'invalidité, etc. (1).

Afin de maintenir la concordance entre les différents éléments de la comptabilité des retraites et d'éviter, en cas d'erreurs, des recherches longues et difficiles, il importe de servir avec beaucoup de soin la colonne 18 réservée à l'inscription du montant des rappels et trimestres annulés sur la pension principale, et dans laquelle il y a lieu de faire figurer la totalité des arrérages afférents à la période comprise *entre la date d'extinction de la retraite et le jour de la dernière échéance qui a précédé la date de l'annulation.* En d'autres termes, les arrérages à annuler doivent représenter la différence entre les rappels et trimestres acquis au titulaire de la retraite ou à ses ayants droit, mais non encore payés, et les rappels et trimestres échus le jour de la dernière échéance qui a précédé la date de l'annulation.

En dehors des retraites annulées pour cause de décès du titulaire, de liquidation erronée, de reprise de travail du bénéficiaire d'une retraite d'invalidité, etc., sont présumées éteintes et portées, à ce titre, au carnet des annulations (carnet n° 19) toutes les retraites qui, *pendant plus de qua-*

(1) Comme au carnet d'inscription, on ne manquera pas d'indiquer dans la colonne 3 du carnet n° 19 la lettre correspondant à la catégorie dans laquelle rentre la retraite envisagée.

tre années consécutives, n'ont fait l'objet d'aucun payement d'arrérages. Les annulations provisoires faites à ce titre et sous réserve de rétablissement ultérieur, dans les conditions que nous allons indiquer, sont constatées au carnet des annulations, une fois par an, dans le cours du premier trimestre de l'année, après achèvement de l'état des restes à payer sur retraites établi à la date du 31 décembre précédent (1).

II. — *Extrait du carnet d'annulation des retraites.*

Afin de faciliter le contrôle des bordereaux 27, 28 et 28 *bis*, dont nous parlerons ultérieurement, et de hâter ainsi le remboursement aux caisses d'assurance des allocations viagères et bonifications dont elles ont fait l'avance, ces caisses doivent adresser dans les *quinze premiers jours du mois de janvier* de chaque année un *extrait du carnet d'annulation des retraites*, établi dans la forme du modèle n° 43 donné par l'arrêté du 9 août 1912, à la *Caisse des dépôts et consignations* et un autre au *receveur des finances* (2).

Le premier ne doit comprendre que les annulations afférentes aux allocations viagères et bonifications à rembourser par la Caisse des dépôts et le second que celles afférentes aux allocations et bonifications à rembourser par le Trésor (3).

§ 3. — Rétablissement des retraites présumées éteintes.

Toute retraite présumée éteinte et ayant fait l'objet, dans les conditions ci-dessus indiquées, d'une annulation au car-

(1) Les retraites présumées éteintes sont toutes celles qui présentent, à l'état des restes, des chiffres portés dans la colonne 4 ou même qui, n'en présentant pas, comprennent dans la colonne 3 des rappels d'arrérages remontant à plus de quatre années. Elles doivent être inscrites au carnet d'annulation n° 19, dès que l'état des restes est terminé et, autant que possible, avant le 1er février, afin de ne point avoir à annuler un trimestre de plus, dans l'ordre même où elles figurent audit état.

(2) L'extrait destiné à la Caisse des dépôts lui est transmis par l'intermédiaire du receveur des finances.

(3) V. article 24 de l'instruction du 20 juin 1911 complété par l'arrêté du 9 août 1912.

net des annulations, est rétablie au carnet n° 17 dès que la production d'un *certificat de vie* ou d'un *acte de décès* permet de déterminer les droits respectifs :

1° Du *fonds de réserve* sur les arrérages atteints par la prescription quinquennale, s'il y a lieu ;

2° Du *titulaire de la retraite*, en cas de production de certificat de vie, sur les arrérages des cinq dernières années et sur les arrérages à échoir ;

3° Des *héritiers du titulaire* sur les arrérages échus antérieurement à la date de décès et non atteints par la prescription quinquennale ;

4° De la *caisse d'assurance* elle-même sur les arrérages échus postérieurement à la date du décès.

Dans tous les cas, le rétablissement de la retraite présumée éteinte est effectué au carnet n° 17 dans la même forme que l'inscription primitive et sous le même numéro. Quant aux sommes à porter dans les colonnes réservées à l'inscription des rappels d'arrérages et des restes à payer, elles doivent représenter exactement tous les restes à payer sur rappels ou trimestres échus depuis la date du dernier payement d'arrérages jusques et y compris le trimestre échu le jour de la dernière échéance qui a précédé la date du rétablissement, sans qu'on ait à s'inquiéter de savoir si une partie de ces restes est atteinte par la prescription quinquennale.

Sauf, s'il y a lieu, l'attribution au fonds de réserve des arrérages prescrits, l'opération se trouve ainsi terminée si le rétablissement a été motivé par la production d'un certificat de vie. En cas de décès du titulaire, au contraire, il convient, le jour même du rétablissement de la retraite au carnet des inscriptions, d'en constater l'annulation au carnet des annulations, en ayant soin d'inscrire dans les colonnes d'annulation la différence entre les arrérages rétablis et ceux qui reviennent soit au fonds de réserve, soit aux héritiers du *de cujus*. Les sommes à porter dans ces colonnes doivent ainsi représenter exactement le montant des arré-

rages que la caisse d'assurance n'aura point à payer par suite du décès du titulaire (1).

§ 4. — Délivrance d'un extrait d'inscription au titulaire de la retraite.

I. — *Etablissement de l'extrait d'inscription.*

Un *extrait d'inscription* de la pension de retraite, mentionnant, s'il y a lieu, le montant de l'allocation viagère et de la bonification annuelle à y ajouter, le tout dûment certifié, est délivré par la caisse d'assurance au titulaire en même temps que sa carte d'identité lui est restituée. Cet extrait énonce les nom, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire.

La délivrance de l'extrait d'inscription est mentionnée sur la carte d'identité.

Les extraits d'inscription sont détachés d'un *carnet à souche* spécial dont la souche et le volant sont remplis dès que la retraite a été inscrite au carnet n° 17.

Ces extraits ne sont pas établis tout à fait dans la même forme, suivant qu'il s'agit de retraites de la catégorie A, c'est-à-dire de retraites d'assurés obligatoires liquidées antérieurement au 1er août 1912 et révisées par application de l'article 62, § 2, de la loi du 27 février 1912 ou, au contraire, de retraites des catégories B, C, D, E, F. Pour les retraites de ces dernières catégories, ils doivent revêtir la forme du modèle 18 de l'instruction du 20 juin 1911 tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 9 août 1912, tandis que pour les retraites de la catégorie A, ils doivent être conformes au modèle n° 18 *bis* donné par l'arrêté du 9 août 1912. Ces deux modèles ne diffèrent guère, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne le détail de la retraite. Ce détail est, en effet, indiqué au modèle n° 18 sur trois lignes consacrées la première à la pension principale, la deuxième à l'allocation ou bonification normale, la troisième à la bonification du

(1) V. art. 25 de l'instruction du 20 juin 1911.

dixième (enfants), tandis qu'au modèle n° 18 *bis* il comporte quatre lignes affectées la première à la pension principale, la deuxième à l'allocation viagère, la troisième à la bonification normale et la quatrième à la bonification du dixième (enfants).

Quel que soit le modèle, la *lettre correspondant à la catégorie* dans laquelle rentre la retraite envisagée doit être portée à la *souche* de l'extrait d'inscription, ainsi qu'au *volant* de l'extrait d'inscription ; mais au *volant* elle doit être suivie d'une mention afférente à la nature de la retraite et ainsi libellée :

A. — Retraite d'assuré obligatoire avec allocation et bonification à rembourser par la Caisse des dépôts ;

B. — Retraite d'invalidité (art. 9) ;

C. — Retraite d'assuré obligatoire avec allocation à rembourser par le Trésor ;

D. — Retraite d'assuré facultatif avec bonification (art. 36, § 6) ;

E. — Retraite d'assuré facultatif avec allocation (art. 36, §§ 7 et 8) ;

F.— Retraite ne comportant ni allocation, ni bonification.

Pour les retraites des catégories B, C, D, E ou F, l'indication de la catégorie, ainsi que celle de la nature de la retraite, sont inscrites à la main, la première sur la souche et le volant, la seconde sur le volant seul. Sur les extraits d'inscription de retraite exclusivement réservés aux retraites de la catégorie A, la lettre A est, au contraire, imprimée à la suite du mot « catégorie » dans le cadre supérieur de la souche.

Pour toutes les retraites, le numéro de l'extrait, dans l'angle gauche de la souche et du volant, est imprimé à l'avance. Le numéro d'inscription donné par le ministère du travail est porté à la main.

II. — *Remise de l'extrait d'inscription.*

Le volant de l'extrait d'inscription reste attenant à la souche jusqu'à la remise de l'extrait à l'intéressé.

La souche comporte toujours une case destinée à recevoir la *décharge* de l'assuré ou de son mandataire, ou encore des témoins en présence desquels l'extrait d'inscription aurait été délivré, si le titulaire ne sait ou ne peut signer. Les caisses d assurance peuvent, toutefois, sous leur responsabilité, transmettre au titulaire de la retraite son extrait d'inscription sous pli recommandé, auquel cas le reçu de la poste tient lieu de décharge.

Toutes les fois que la décharge n'a pas été donnée au siège même de la caisse d'assurance et par le titulaire de la retraite, il convient d'indiquer au dos de la souche les circonstances dans lesquelles la remise de son extrait d'inscription lui a été faite et de mentionner le détail des pièces propres à mettre la caisse d'assurance à l'abri de toute réclamation ultérieure (procuration donnée au mandataire, lettre de l'intéressé demandant que l'extrait d'inscription lui soit adressé par la poste et reçu de la poste, etc.). Ces pièces doivent être conservées soigneusement par la caisse d'assurance.

III. — *Verso de l'extrait d'inscription.*

Le verso de l'extrait d'inscription est destiné à l'estampillage des payements d'arrérages, c'est-à-dire à l'apposition d'un timbre à date portant la mention « *payé* » dans la case ou les cases qui correspondent au trimestre ou aux trimestres qui viennent d'être touchés. La case qui figure au recto est destinée à l'estampillage du payement des rappels d'arrérages.

Le modèle d'extrait d inscription donné par l'instruction du 20 juin 1911 et l'arrêté du 9 août 1912 (modèle n° 18 ou modèle n° 18 *bis*) comporte au verso 44 cases disposées pour l'émargement de onze années d'arrérages ; mais comme l'extrait d'inscription n'est valable que pour dix années, 4 de ces cases doivent être annulées par deux traits en croix à l'encre. Les 4 cases à annuler sont les 4 cases de la dernière année si la jouissance de l'extrait part du 1er novembre ;

elles sont à répartir sur la première et la dernière année dans le cas contraire. Par exemple, si la première échéance est au 1er mai, il convient d'annuler la première case (1er février) de la première année et les trois dernières cases (1er mai, 1er août et 1er novembre) de la onzième année.

IV. — *Cas où il y a lieu à délivrance d'un nouvel extrait d'inscription.*

Il appartient au titulaire de la retraite, dont l'extrait d'inscription est épuisé, de demander la délivrance d'un nouvel extrait sans lequel il ne pourrait pas toucher les arrérages échus postérieurement à la fin de la dixième année, à compter de la date de la délivrance de son premier extrait ou du renouvellement des extraits subséquents. Les extraits d'inscription ainsi délivrés ne doivent jamais présenter de rappels d'arrérages, la première case non annulée du verso devant correspondre à l'échéance suivant immédiatement la dernière de celles pour le payement desquelles le précédent extrait était valable.

En cas de *perte* de l'extrait d'inscription, il peut être pourvu à son remplacement sur la production d'une *déclaration spéciale* (modèle n° 26 de l'instruction du 20 juin 1911), souscrite en présence de deux témoins devant le *maire* de la commune où réside le titulaire.

Le nouvel extrait délivré, sur le vu d'une déclaration de perte, est exactement semblable, dans toutes ses parties, au titre primitif, sauf, bien entendu, en ce qui concerne le numéro de l'extrait ; mais il porte, sur la souche et sur le volant, la mention *Duplicata*, inscrite d'une manière très apparente, soit à l'encre rouge, soit à l'aide d'un timbre humide, et suivie du rappel du numéro de l'extrait primitif (*Duplicata de l'extrait n°*).

Le duplicata est délivré dans le trimestre d'échéance qui suit celui pendant lequel la demande a été formée.

Il est formellement interdit de rectifier un extrait erroné à l'aide d'un grattage, d'une rature ou d'une surcharge.

L'extrait erroné doit être annulé purement et simplement et il en est délivré un duplicata si l'erreur n'affecte pas la liquidation de la retraite. Dans le cas contraire, il est délivré un nouvel extrait correspondant à l'inscription nouvelle faite au carnet des inscriptions (carnet n° 17), après annulation de la retraite inexactement liquidée.

§ 5. — Mode de paiement.

I. — *Pièces à produire par les intéressés au moment du paiement.*

Le paiement des arrérages des retraites est fait au *porteur de l'extrait d'inscription* sur la production d'un *seul certificat de vie*, quel que soit le nombre des termes échus à la date de ce certificat, lequel doit être quittancé pour le montant total de la somme perçue.

Le certificat de vie est délivré par le *maire* de la résidence du rentier ou par un *notaire*. Il doit être établi conformément au modèle n° 20 de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 9 août 1912, pour toutes les retraites autres que celles de la catégorie A, et au modèle n° 20 *bis* donné par l'arrêté du 9 août 1912 pour les retraites de la catégorie A, c'est-à-dire pour celles liquidées antérieurement au 1er août 1912 et comportant une allocation viagère dont le capital constitutif a été versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (1).

(1) Le modèle n° 20 *bis* est semblable au modèle n° 20, sauf les trois modifications ci-après :

1° La mention suivante : « *Formule exclusivement réservée aux certificats de vie des assurés obligatoires dont la retraite, liquidée avant le 1er août* 1912, *comporte allocation et bonification à rembourser par la Caisse des dépôts et consignations* » est imprimée en travers et en encre de couleur dans la partie supérieure du certificat ou apposée, également en encre de couleur, à l'aide d'un timbre humide.

2° Le renvoi (10) : « *Reproduire ici la mention qui figure à l'extrait d'inscription sous la rubrique « Nature de la retraite »* n'est pas reproduit en marge.

3° Le cadre de la quittance est disposé de façon à permettre l'ins-

En outre, dans tous les cas, la lettre correspondant à la catégorie dans laquelle rentre la retraite envisagée doit être suivie au certificat de vie, de même qu'au volant de l'extrait d'inscription, d'une mention afférente à la nature de la retraite et ainsi libellée :

A. — Retraite d'assuré obligatoire avec allocation et bonification à rembourser par la Caisse des dépôts ;

B. — Retraite d'invalidité (art. 9) ;

C. — Retraite d'assuré obligatoire avec allocation à rembourser par le Trésor ;

D. — Retraite d'assuré facultatif avec bonification (art. 36, § 6) ;

E. — Retraite d'assuré facultatif avec allocation (art. 36, §§ 7 et 8) ;

F. — Retraite ne comportant ni allocation, ni bonification (1).

S'il s'agit de rappels ou trimestres échus antérieurement au décès du titulaire de la retraite, les héritiers produisent, en dehors des *pièces d'hérédité* nécessaires pour justifier de leurs droits, un *acte de décès* sur papier libre, et ils donnent quittance sur une formule de certificat de vie, dont la partie supérieure reste en blanc.

Chaque caisse d'assurance peut, sous sa responsabilité, utiliser l'*intermédiaire de la poste* pour les payements d'arrérages à faire aux intéressés qui lui auraient fait parvenir

cription sur quatre lignes au lieu de 3 du détail de la retraite. En effet, au modèle n° 20, ce détail ne comporte que les 3 lignes suivantes : pension principale, allocation ou bonification, bonification du dixième (enfants), tandis qu'au modèle n° 20 *bis* il comporte les 4 lignes suivantes : pension principale, allocation viagère, bonification, bonification du dixième (enfants).

(1) Il appartient aux caisses d'assurance de fournir aux titulaires des retraites les formules de certificats de vie dont ils peuvent avoir besoin.

Les formules de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ne peuvent, sous aucun prétexte, être utilisées pour l'établissement des certificats de vie afférents à des retraites payables dans d'autres caisses d'assurance.

préalablement leur certificat de vie acquitté et leur extrait d'inscription (1).

II. — *Formalités qui doivent être remplies par les comptables lors du paiement.*

A. — *Estampillage et émargement.*

En principe, le paiement est constaté, séance tenante, au *registre des paiements en numéraire* et il fait l'objet, d'une part, d'un *estampillage* à l'extrait d'inscription et, d'autre part, d'un *émargement* tant au *carnet d'émargement des arrérages de retraite* qu'à la *fiche de payement*, si toutefois la caisse fait usage des fiches de paiement. Il doit toujours y avoir concordance absolue entre les estampillages et les émargements.

B. — *Carnet d'émargement des arrérages de retraite.*

Le carnet d'émargement des arrérages de retraite, qui doit être établi conformément au modèle n° 22 de l'instruc-

(1) Le modèle de certificat de vie donné par l'instruction du 20 juin 1911 et l'arrêté du 9 août 1912 (modèle n° 20 ou modèle n° 20 *bis*) prévoit l'*attestation des témoins* et la production de la *carte d'identité*. Même observation pour le certificat de vie prévu par l'arrêté interministériel du 7 août 1912 relatif aux titres spéciaux d'allocations ou bonifications liquidées antérieurement à la retraite que nous étudierons ultérieurement.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le ministre du travail a, dans sa circulaire du 3 décembre 1912, décidé qu'il y avait lieu de laisser aux *maires* pour la délivrance des certificats de vie en vue de la bonification du dixième « la plus grande liberté dans le mode d'établissement de ces certificats qu'ils délivrent sous leur responsabilité ».

Tout en reconnaissant aux maires, chargés de délivrer les certificats de vie, le droit de s'entourer des garanties indispensables, le ministre du travail a cru devoir appeler leur attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que *les formalités soient réduites au strict minimum.*

A cet effet, il a pensé qu'une méthode générale adoptée par les notaires pourrait être heureusement employée par les *maires.* Elle consisterait dans la *tenue d'un registre* sur lequel le retraité apposerait sa *signature* la première fois qu'il lui serait délivré un certificat de vie et après avoir fourni toutes justifications d'identité. Grâce à ce dépôt

tion interministérielle du 20 juin 1911, est monté pour cinq années, d'après le carnet d'inscription n° 17, et les retraites liquidées ou rétablies y sont enregistrées, dans les cases réservées à cet effet, suivant l'ordre même où elles figurent à ce dernier carnet. En dehors des nom et prénoms des retraités, il convient de prendre note, dans la colonne 2, de certains renseignements qui ne figurent point au carnet n° 17, tels que le domicile de chaque retraité, et, s'il y a lieu, le nom et la résidence du notaire qui délivre habituellement le certificat de vie. Les renseignements dont il s'agit sont donnés précisément par ce dernier document.

Le carnet d'émargement ne présente que le montant trimestriel de la pension principale et le montant global également trimestriel des pensions accessoires, sans donner ni le détail de ces pensions que l'on trouve au carnet n° 17, ni le montant annuel de la pension principale et des pensions accessoires que l'on obtient en multipliant par 4 les chiffres trimestriels.

Il en est de même pour les rappels d'arrérages qui figurent aux colonnes 6, 7 et 8, sans détail des rappels afférents à chaque catégorie de pensions accessoires. Quant à la colonne 9, elle est réservée à l'émargement du payement du montant total des rappels d'arrérages.

Le carnet d'émargement une fois monté, on y porte les nouvelles retraites ou les retraites rétablies au fur et à mesure qu'elles sont inscrites au carnet n° 17.

Bien entendu, au moment de l'enregistrement de chaque retraite, il y a lieu de biffer par un trait à l'encre toutes les cases qui correspondent aux trimestres antérieurs à la première échéance de l'extrait délivré. L'on biffe également, mais sur toute la longueur de la ligne à compter de la case afférente au premier trimestre annulé, les retraites dont l'annulation est constatée au carnet n° 19.

Chaque fois qu'un payement est effectué soit sur les rap-

de signature, le maire délivrerait ensuite *sans aucune formalité* les *certificats de vie successifs* (V. circulaire du ministre du travail en date du 20 janvier 1913).

pels,soit sur un ou plusieurs trimestres d'arrérages, le payement est émargé dans les cases réservées à cet effet L'émargement consiste dans la simple *inscription de la date du payement* soit à la main, soit à l'aide d'un timbre humide.

Au bout de cinq ans, le carnet est complètement épuisé, et il en est monté un nouveau à l'aide du carnet n° 17 et du précédent carnet d'émargement. Toutes les retraites liquidées ou rétablies, *à l'exclusion des retraites annulées*, sont enregistrées dans l'ordre même où elles figurent au carnet n° 17.

Le précédent carnet d'émargement continue toutefois à être utilisé, concurremment avec le nouveau, pour l'émargement du payement des trimestres antérieurs, jusqu'à ce que toutes ses cases aient été intégralement émargées ou annulées.

C. — *Fiche de paiement.*

L'usage des fiches mobiles, pour le payement des retraites, n'est pas obligatoire pour les caisses d'assurance qui, si elles le jugent à propos, peuvent se borner à émarger directement les payements au carnet d'émargement (carnet n° 22). Mais, comme ce carnet est de dimensions peu maniables, il est beaucoup plus commode d'effectuer tout d'abord l'émargement sur une fiche et d'utiliser cette fiche pour servir, en fin de journée, le carnet d'émargement.

Les fiches présentent, en outre, cet avantage, si elles sont judicieusement classées, de permettre, à toute époque, de se rendre compte de l'importance des restes à payer sur retraites, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un dépouillement complet du carnet d'émargement.

Les caisses d'assurance, qui ont pris le parti d'utiliser les fiches, procèdent de la manière suivante :

Chaque fois qu'un extrait d'inscription est rempli au carnet à souche des extraits d'inscription de retraite (carnets n°s 18 ou 18 *bis*), une fiche est établie au nom du titulaire de la retraite. Cette fiche reproduit les principales indications de l'extrait d'inscription et comporte, pour l'émar-

gement des arrérages, autant de cases que l'extrait lui-même.

La fiche, qui peut être établie conformément au modèle n° 23 de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911, présente, comme l'extrait d'inscription, 44 cases, alors que 40 seulement sont à utiliser. Il convient donc d'annuler, à la fiche, par un double trait en croix, les 4 mêmes cases qu'à l'extrait.

Les fiches sont classées dans l'ordre du numéro d'inscription de la retraite en trois séries au moins :

1° Fiches afférentes aux retraites annulées ;

2° Fiches afférentes aux retraites dont les arrérages n'ont pas été payés depuis la dernière échéance ;

3° Fiches afférentes aux retraites dont les arrérages ont été payés depuis la dernière échéance.

Mais il est préférable de faire un sous-classement dans la deuxième série, de manière à séparer les fiches afférentes à des retraites dont les arrérages n'ont pas été payés depuis un certain temps de celles dont les arrérages sont encaissés régulièrement.

Lorsqu'on présente un extrait d'inscription accompagné d'un certificat de vie au comptable chargé du payement, ce dernier tire la fiche correspondante qu'il émarge en même temps que l'extrait d'inscription lui-même dans la case ou les cases réservées à cet effet. La fiche est laissée provisoirement à l'appui du certificat de vie pour l'émargement du payement, en fin de journée, au carnet d'émargement, puis elle est reclassée à son rang dans la série des fiches afférentes aux retraites dont les arrérages ont été payés depuis la dernière échéance.

A la date des 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre, les fiches de cette dernière série sont reclassées dans la série précédente, mais avant d'effectuer cette opération, il est bon de procéder à un dépouillement rapide des fiches de chaque série afin de se rendre compte, au moins approximativement, du nombre et de l'importance des retraites dont les arrérages n'ont pas été touchés depuis un certain temps. Il

va de soi que plus la deuxième série comporte de sous-classements, plus ce dépouillement est de nature à faire ressortir la situation exacte du payement des arrérages.

III. — *Cas où le paiement est effectué par les sections des sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et des caisses de retraites de syndicats professionnels.*

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, les *unions de sociétés de secours mutuels* sont admises, dans la pratique, à faire effectuer les payements d'arrérages par les *sociétés* faisant partie de l'union et même par les *sections* de ces sociétés. Or lorsqu'elles entendent user de cette faculté, les unions doivent obligatoirement faire usage des *fiches de paiement*, qui seront adressées aux trésoriers des sociétés ou des sections, sur la caisse desquels les retraites auront été assignées payables, à la demande des intéressés. Les trésoriers effectueront le payement au vu de l'extrait d'inscription qu'ils restitueront séance tenante au porteur, après l'avoir estampillé et avoir émargé la fiche de paiement. Ils transmettront ensuite à l'union, tous les dix jours, un bordereau récapitulatif des payements effectués dans la dizaine, appuyé des certificats de vie. Au reçu de ce bordereau, l'union constatera les payements dans ses propres écritures de la même façon que pour les retraites payées directement à son siège.

Quant aux avances que les unions auront à consentir aux sociétés de secours mutuels ou aux sections de ces sociétés pour leur permettre de faire face aux payements dont il s'agit, elles ne feront l'objet d'aucune constatation officielle dans les écritures. La décharge du trésorier (ou le reçu de la poste, au cas où l'envoi de fonds aurait été fait par mandat-carte) sera considérée comme une valeur de caisse pour son montant net, déduction faite, le cas échéant, du montant des bordereaux de dizaine dont il vient d'être question. Toutefois, il est recommandé aux unions de tenir, sur un carnet spécial, une comptabilité succincte des avances et des règlements d'avances, auxquels cette partie du service aurait donné lieu.

Les sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites de syndicats professionnels, qui entendent également user de la faculté de faire effectuer les payements d'arrérages par leurs sections, doivent se conformer aux mêmes formalités que les unions.

IV. — *Formalités postérieures au paiement.*

Comme nous l'indiquerons plus en détail lorsque nous étudierons le remboursement aux caisses d'assurance des allocations et bonifications de l'Etat dont elles ont fait l'avance, les caisses d'assurance doivent :

1° Récapituler, sur des *bordereaux* et *états* spéciaux (modèles nos 27, 28, 28 *bis*, 28 *ter* et 28 *quater* de l'instruction du 20 juin 1911 et de l'arrêté du 9 août 1912) établis, à l'exception de l'état annexe 28 *ter*, en double expédition, les *pièces justificatives du payement*, c'est-à-dire soit les certificats de vie acquittés, soit les quittances des héritiers appuyées des actes de décès et des pièces d'hérédité ;

2° Déposer ces bordereaux et états appuyés des pièces justificatives dans les bureaux du trésorier-payeur général ou du receveur des finances sous le contrôle permanent duquel elles se trouvent placées et qui détache immédiatement du bordereau 28 *quater* un volant destiné à servir d'accusé de réception.

§ 6. — Restes à payer sur retraites.

Chaque année, les caisses d'assurance doivent dresser un état détaillé des restes à payer sur retraites. Cet état, qui doit être établi conformément au modèle n° 24 de l'instruction du 20 juin 1911 modifié par l'arrêté du 9 août 1912, doit être dressé à la date du *31 décembre* et donner, *en ce qui concerne seulement la pension principale à la charge de la caisse d'assurance* (1), la situation des restes à payer sur

(1) Antérieurement à l'arrêté interministériel du 9 août 1912, l'état n° 24 devait donner non seulement le *détail des restes à payer sur la*

retraites inscrites antérieurement au 1[er] novembre précédent et sur rappels inscrits jusqu'au 31 décembre (1). Il doit comprendre tous les rappels d'arrérages et tous les trimestres non payés à la date exacte du 31 décembre, même s'ils sont payés dans l'intervalle entre cette date et celle de l'établissement de l'état des restes qui, étant donnés les travaux entraînés par l'arrêté des écritures de fin d'année, peut être postérieur de plusieurs jours. Mais afin d'éviter toute erreur, il est prudent, après le dernier payement émargé le 31 décembre au carnet n° 22, de pointer audit carnet toutes les retraites qui devront figurer à l'état des restes. Ce pointage s'effectue de la manière suivante : on appose, à l'encre rouge ou au crayon de couleur, un signe conventionnel variant chaque année, dans la case suivant immédiatement la dernière case émargée. De cette manière, et si le signe conventionnel est suffisamment apparent, on voit d'un seul coup d'œil, au moment de l'établissement de l'état des restes, quelles sont les retraites qu'il y a lieu d'y faire figurer, même si elles ont été émargées depuis.

Les résultats généraux de l'état des restes à payer doivent être en concordance avec ceux qui ressortent au cadre n° 4 du relevé général des écritures au 31 décembre.

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, c'est à l'aide

pension principale, mais aussi le *détail des restes à payer sur allocations et bonifications.* Mais le nouveau système de remboursement par les comptables supérieurs du Trésor aux caisses d'assurance des allocations ou bonifications dont elles ont fait l'avance institué par le décret du 6 août 1912 présentant plus de garanties que l'ancien, il a paru possible de dispenser les caisses d'assurance de l'obligation de tenir écritures des restes à payer sur allocations et bonifications de l'Etat. Aussi l'état n° 24 tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 9 août 1912 ne doit-il plus contenir que le détail des restes à payer sur la pension principale. C'est là pour les caisses d'assurance une simplification importante qui, dans une certaine mesure, compense le supplément de travail qui est résulté pour elles de la production des nouveaux documents de comptabilité exigés tant par l'arrêté du 9 août 1912 que par l'arrêté du 18 juillet 1912 et l'instruction du 19 juillet 1912.

(1) Pour les retraites inscrites au carnet n° 17 postérieurement au 31 octobre, l'état des restes au 31 décembre ne peut donc présenter que des rappels d'arrérages.

de l'état des restes à payer sur retraites que se font les annulations de retraites présumées éteintes et ces annulations portent sur toutes les retraites qui, dans cet état, présentent des restes afférents à plus de quatre années, y compris, s'il y a lieu, les rappels d'arrérages (1).

SECTION IV. — **Règles spéciales au paiement des arrérages des retraites des assurés de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse** (2).

§ 1. — Paiement direct par les percepteurs.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, le paiement aux assurés affiliés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse des arrérages de leur retraite ainsi que des allocations ou bonifications qui s'y ajoutent est effectué non pas par cette caisse d'assurance, mais par les *trésoriers-payeurs généraux*, les *receveurs particuliers des finances* et les *percepteurs* agissant en qualité de préposés de la Caisse des dépôts et consignations. Aux termes d'une décision du ministre des finances en date du 15 mai 1911, ce paiement est effectué par les percepteurs, *directement*, sans la formalité préalable du « Vu bon à payer ».

§ 2. — Mesures préalables au paiement.

En vue du paiement des retraites des assurés de la Caisse nationale des retraites, les trésoriers-payeurs généraux doivent recevoir de la Caisse des dépôts et consignations,

(1) V. article 27 de l'instruction du 20 juin 1911 modifié par l'arrêté du 9 août 1912.

(2) Les conditions particulières dans lesquelles doit s'opérer le paiement des retraites des assurés affiliés à la Caisse nationale des retraites ont été déterminées par plusieurs circulaires de la Caisse des dépôts et consignations, notamment par les circulaires de cette administration en date du 12 juillet 1911, du 19 octobre 1911 et du 14 novembre 1911.

pour chaque titulaire d'une inscription de retraite dont le paiement est demandé dans leur département, une *fiche* qu'ils ont à faire parvenir au comptable. Cette fiche fait ressortir le montant de la somme à payer chaque trimestre, distinctement, pour la rente acquise, pour l'allocation viagère et pour la bonification. Elle présente autant de cases que le titre lui-même, destinées à constater les paiements trimestriels.

En outre, un *état permanent des retraites* payables dans le département doit être dressé dans chaque trésorerie générale à l'aide de bordereaux adressés périodiquement par la Caisse des dépôts aux trésoriers généraux. Ceux-ci indiqueront sur cet état permanent le lieu désigné pour le paiement des arrérages, en regard de chaque inscription, avant la transmission de la fiche de paiement au comptable destinataire.

Enfin, en vue d'assurer l'exactitude des opérations, les trésoriers-payeurs généraux doivent tenir un *carnet de situation des arrérages des retraites*, dressé dans la forme du modèle n° 1 de la circulaire du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 14 novembre 1911. Ce carnet est divisé en trois parties, correspondant aux *ordonnancements*, aux *annulations* et aux *payements*, et servi suivant les mêmes principes que celui relatif aux autres rentes de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les résultats que ce carnet fournira aux trésoriers généraux tous les trois mois seront reproduits sur une formule de *situation trimestrielle* (modèle n° 2 de la circulaire précitée), comprenant les opérations effectuées du 1er janvier au 31 mars, du 1er avril au 30 juin, du 1er juillet au 30 septembre et du 1er octobre au 31 décembre de chaque année. Les trésoriers généraux adresseront cette pièce à la Caisse des dépôts et consignations (succursale d'Arcueil) lorsqu'ils auront reçu la lettre leur notifiant les rectifications opérées sur les bordereaux de payements ou d'annulations du trimestre.

§ 3. — Formalités à observer lors du payement.

D'une manière générale, les préposés de la Caisse des dépôts et consignations doivent procéder, pour le paiement des arrérages de leurs retraites aux assurés de la Caisse nationale des retraites, de la même façon que pour les autres rentes viagères de cette caisse. Toutefois, ils auront à tenir compte des divers éléments constitutifs de la retraite *globale* qui doit être payée au porteur de l'extrait d'inscription sur la production d'un *seul certificat de vie*, quel que soit le nombre de trimestres échus à la date de ce certificat, lequel doit être quittancé pour le montant total de la somme perçue (1).

Avant de procéder à un paiement, le comptable chargé de payer les arrérages de la retraite d'un assuré affilié à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse doit s'assurer de la conformité des indications figurant sur le titre de retraite avec celles que présentent le *certificat de vie* et la *fiche de paiement*. Le titre et la fiche sont ensuite *estampillés* dans les cases affectées à chaque trimestre au moyen du timbre dont sont munis les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances et, si le paiement est effectué par un percepteur, du timbre employé par ces comptables pour l'estampillage de titres de rentes nominatives sur l'Etat. Le même timbre sera apposé sur les quittances revêtues de l'acquit des parties prenantes.

§ 4. — Paiements par virement et changements d'ordonnancement.

Pour les paiements par virement,les préposés de la Caisse des dépôts et consignations doivent suivre les règles tra-

(1) Un approvisionnement de formules de certificats de vie spéciaux (papier de couleur verte) a été adressé par les soins de la Caisse des dépôts et consignations aux trésoriers-payeurs généraux et aux receveurs particuliers des finances, qui sont chargés de fournir ces imprimés aux *maires* et aux intéressés qui en feront la demande pour le service exclusif des assurés de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

cées par la circulaire de cette administration en date du 1er juillet 1885.

Les demandes de payement par virement seront faites sur des formules du modèle n° 3 de la circulaire de la Caisse des dépôts et consignations en date du 14 novembre 1911 et annotées sur le *carnet des payements par virement* (modèle n° 4 de ladite circulaire), en *annulation* (1re partie) ou *ordonnancement* (2e partie), suivant que le payement doit être effectué ou non dans un autre département.

La fiche de payement accompagnera l'autorisation de virement et sera renvoyée après paiement au trésorier-payeur général du département dans lequel la retraite est ordonnancée.

Les demandes de changement d'ordonnancement devront être adressées à la Caisse des dépôts et consignations dès leur réception et, au plus tard, à la fin de la dizaine. Celles qui parviendraient à partir du premier jour du mois précédant la prochaine échéance n'auraient d'effet que pour l'échéance suivante. Le premier terme à échoir devrait alors être payé par virement.

§ 5. — Précautions à prendre en ce qui concerne les annulations et déductions de retraites.

Les retraites annulées et celles dont le payement se trouvera suspendu à la suite d'une demande de changement d'ordonnancement, d'une déclaration de perte du titre ou pour toute autre cause, donneront lieu au renvoi de la fiche de paiement à la Caisse des dépôts et consignations.

Les trésoriers généraux annoteront, en outre, leur état permanent ainsi qu'il est procédé, dans des cas analogues, pour les autres rentes servies par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

§ 6. — Formalités postérieures au paiement ou mesures de comptabilité.

Sauf les modifications indiquées ci-après, les règles de comptabilité prescrites par les circulaires et instructions de la Caisse des dépôts et consignations, relatives aux payements de rentes de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sont applicables aux paiements des retraites ouvrières et paysannes.

Les quittances d'arrérages seront récapitulées sur des bordereaux conformes aux modèles n°s 5 ou 6 de la circulaire de la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations en date du 14 novembre 1911. Le modèle n° 6 est réservé pour les quittances constatant le payement de plusieurs termes échus.

Ces bordereaux devront être établis, après classement préalable des fiches dans l'ordre numérique des inscriptions au Grand-Livre de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en relevant très soigneusement le détail des sommes mentionnées dans le cadre *ad hoc* de la quittance. Il y a lieu de remarquer à ce sujet que tous les documents (extraits d'inscriptions, états d'arrérages, fiches de payements, etc.) comportent à la fois le numéro de la retraite, donné par le ministère du travail, et le numéro de l'extrait d'inscription au Grand-Livre de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Les émissions de titres n'ayant pu être faites dans l'ordre des retraites, il est devenu nécessaire, pour faciliter les opérations relatives aux payements, d'adopter pour tous les documents tenus par les comptables ou par la Direction générale de la Caisse des dépôts, le classement dans l'ordre des inscriptions au Grand-Livre.

Chaque percepteur *enregistrera* sommairement, en fin de journée, sur un *carnet auxiliaire*, les payements qu'il aura effectués et *récapitulera*, sur les formules de bordereaux indiquées ci-dessus, les quittances d'arrérages de retraites qui doivent être déposées à la recette des finances.

Le receveur particulier établira également des borde-

reaux modèles n°s 5 et 6 présentant le détail des quittances afférentes à ses propres opérations, puis il reproduira le montant du bordereau n° 5 sur le bordereau n° 6, et, à la suite du total, il reportera les totaux des bordereaux déposés par les percepteurs de l'arrondissement. Le montant de ces derniers bordereaux sera inscrit *par perception* dans l'ordre alphabétique.

Enfin, le trésorier-payeur général relèvera à la fin de son bordereau, modèle n° 6, pour l'ensemble du département, les totaux des bordereaux récapitulatifs des arrondissements, et transmettra à la Caisse des dépôts et consignations (succursale d'Arcueil) tous les bordereaux, en les accompagnant des certificats de vie quittancés, classés, dans chaque bordereau, suivant l'ordre des numéros d'inscription au Grand-Livre de la Caisse nationale des retraites.

Quant à l'état détaillé (modèle n° 12 annexé à l'instruction générale du 15 octobre 1877) destiné à la Cour des comptes, et qui doit être envoyé à Arcueil, il sera produit tous les mois, conformément à la règle édictée à l'article 50 de ladite instruction générale, mais les quittances devront y être inscrites par dizaine et par arrondissement et, dans chaque arrondissement, par perception, suivant l'ordre où les bordereaux sont résumés sur les bordereaux récapitulatifs (modèle n° 6), établis dans chaque arrondissement. En outre, la colonne « montant des payements » ne comprendra que le total global de la dépense, sans distinction des divers éléments qui la composent.

Ces payements seront constatés dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux au compte 67 *bis* « Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.— Retraites ouvrières ».

§ 7. — Allocations attribuées aux préposés de la Caisse des dépôts et consignations.

Pour les dépenses résultant des paiements de retraites et des remboursements de capitaux réservés, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse doit accorder aux pré-

posés de la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'arrêté du ministre des finances en date du 7 juillet 1911, des allocations calculées sur les bases suivantes :

5 centimes pour chaque rappel d'arrérages ou chaque trimestre de rente payé directement par les trésoriers-payeurs généraux ;

6 centimes pour ceux payés par les percepteurs de l'arrondissement chef-lieu ou par le receveur des finances, dont 5 centimes pour le comptable payeur et 1 centime pour le trésorier-payeur général ;

10 centimes pour ceux payés par les percepteurs des arrondissements de sous-préfecture, dont 5 centimes pour le comptable payeur, 4 centimes pour le receveur des finances et 1 centime pour le trésorier-payeur général (1).

Ces allocations doivent être également attribuées aux comptables, et dans les mêmes conditions, pour les remboursements de sommes versées sous condition de réserve du capital. Chaque remboursement compte pour une unité dans le décompte de l'allocation (2).

SECTION V. — **Règles applicables en cas de revision des pensions liquidées antérieurement au 1er août 1912.**

Nous avons indiqué antérieurement qu'il y avait lieu à révision des pensions liquidées antérieurement au 1er août 1912 au profit d'assurés qui auraient obtenu une pension

(1) En ce qui concerne les opérations de recettes effectuées, par application de la loi du 5 avril 1910, pour le compte de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, celle-ci doit allouer aux préposés de la Caisse des dépôts et consignations des *taxations* calculées à raison de 0 fr. 20 0/0 sur le montant des recettes et partagées entre les préposés dans les conditions fixées par l'article 5, 1er alinéa de l'arrêté du 10 février 1892.

(2) Aux termes de l'arrêté du ministre des finances en date du 7 juillet 1911, les imprimés nécessaires au nouveau service sont à la charge des receveurs des finances pour les percepteurs de leur arrondissement.

plus élevée si la liquidation avait été effectuée sur les bases de la loi du 27 février 1912 au lieu de l'être sur celles de la loi du 5 avril 1910 et nous avons décrit la procédure à suivre pour arriver à cette révision. Nous avons vu notamment que le détail et les résultats de la nouvelle liquidation nécessitée par la révision dont il s'agit devaient être notifiés à la fois à l'intéressé et à la caisse d'assurance.

Or, au reçu de cette notification, les caisses d'assurance autres que la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse doivent, conformément à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 8 août 1912, inviter l'intéressé à venir toucher, s'il y a lieu, les trimestres échus de sa retraite et à déposer en même temps son *extrait d'inscription* aux fins d'annulation et de remplacement par un extrait nouveau (1).

L'annulation est effectuée comme il est dit à l'article 24 de l'instruction du 20 juin 1911 et de la même manière que s'il y avait eu liquidation erronée. La date d'extinction de la retraite annulée au carnet d'annulation des retraites (carnet n° 19) sera le jour d'échéance du dernier trimestre payé, c'est-à-dire le 1er février, le 1er mai, le 1er août ou le 1er novembre précédant la date du dépôt de l'extrait à annuler.

Le nouvel extrait délivré portera jouissance de ce même jour, sans rappels d'arrérages si l'opération est effectuée avant le 1er novembre 1912 et avec rappels à compter du 1er août 1912 dans le cas contraire. Toutefois, les rappels seront exclusivement afférents à la bonification ou aux bonifications complémentaires et ils ne pourront jamais porter sur une période supérieure à cinq années.

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 8 août 1912, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse suivra, en ce qui concerne ses assurés, une procédure analogue à celle qui vient d'être indiquée, tout en se conformant aux dispositions spéciales qui la régissent.

(1) Les extraits nouveaux d'inscription ne doivent jamais être préparés avant le dépôt des extraits primitifs et le paiement des arrérages échus.

SECTION VI. — **Remboursement aux caisses d'assurance des allocations et bonifications de l'Etat dont elles ont fait l'avance.**

§ **1. — Principe du remboursement immédiat.**

Les sommes payées par les caisses d'assurance, sous leur responsabilité, à titre d'allocations viagères ou de bonifications, constituent de leur part des *avances* qui, d'après l'article 160 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, doivent leur être *immédiatement* remboursées sur la production des *certificats de vie* portant l'acquit de la partie prenante, ou, s'il s'agit de paiements faits aux héritiers de l'assuré, sur la production des *quittances* de ces derniers appuyées des pièces établissant leurs droits. Il est délivré à la caisse d'assurance, en échange de ces certificats de vie ou de ces pièces, un *récépissé* donnant le détail, par assuré, des arrérages des allocations viagères et bonifications dont le payement est constaté dans les divers certificats ou pièces présentés sous un même bordereau.

Par application de ces dispositions, l'arrêté interministériel du 9 août 1912, portant modifications et additions aux instructions antérieures concernant la comptabilité financière d'assurance, et la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 28 octobre 1912 ont déterminé les règles de détail à suivre pour le remboursement aux caisses d'assurance des allocations ou bonifications dont elles ont fait l'avance. Nous allons exposer ces règles, mais auparavant il nous paraît indispensable de rappeler que le mode de remboursement peut varier selon la nature de l'allocation ou bonification.

§ **2. — Diversité dans le mode de remboursement.**

Selon la nature de l'allocation viagère ou de la bonification, les avances sont remboursées à la caisse d'assurance de trois manières différentes :

1° Par la *Caisse des dépôts et consignations*, pour le compte de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en ce qui concerne les allocations viagères dont le capital constitutif a été versé à cette dernière caisse, c'est-à-dire celles qui ont été liquidées avant le 1er août 1912 ;

2° Par la *Caisse des dépôts et consignations*, pour le compte de l'Etat, en ce qui concerne les bonifications qui s'ajoutent à ces allocations ;

3° Directement par le *Trésor* pour toutes les autres allocations viagères et bonifications (1).

D'autre part, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, selon la nature des allocations viagères et bonifications et en vue du remboursement des arrérages à la caisse d'assurance, les retraites des assurés de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes ont été divisées en six catégories distinctes, savoir :

Catégorie A. — Retraites liquidées antérieurement au 1er août 1912 et comportant une allocation viagère dont le capital constitutif a été versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Catégorie B. — Retraites d'invalidité liquidées dans les conditions indiquées par l'article 9 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes ;

Catégorie C. — Retraites d'assurés obligatoires liquidées postérieurement au 1er août 1912 et comportant une

(1) Cette diversité dans le mode de remboursement rend nécessaire au registre des payements en numéraire tenu par la caisse d'assurance une ventilation du montant de chaque payement d'arrérages. Cette ventilation est effectuée à l'aide des indications qui figurent à l'extrait d'inscription et elle aboutit à la constatation dans quatre colonnes différentes (et même dans 7 colonnes différentes pour les carnets d'inscription des retraites et les carnets d'annulation des retraites) des chiffres afférents, d'une part à la pension principale (retraite à la charge de la caisse d'assurance) et, d'autre part, aux pensions accessoires (allocation viagère et bonification à rembourser par la Caisse des dépôts et consignations ou bonification à rembourser directement par le Trésor) dont la caisse d'assurance fait l'avance (V. art. 11 de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911 modifié par l'arrêté du 9 août 1912).

allocation viagère payable en arrérages sur les crédits budgétaires :

Catégorie D. — Retraites d'assurés facultatifs comportant la bonification prévue par l'article 36, § 6, de la loi précitée ;

Catégorie E. — Retraites d'assurés facultatifs comportant l'allocation viagère prévue par les paragraphes 7 et 8 du même aricles ;

Catégorie F. — Retraites ne comportant que la pension principale à l'exclusion de toute allocation ou bonification.

Les allocations correspondant aux retraites de la catégorie A, c'est-à-dire les allocations liquidées avant le 1er août 1912, ainsi que les bonifications qui s'y ajoutent en vertu de l'article 4 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, sont remboursées aux caisses d'assurance par les soins de la *Caisse des dépôts et consignations*.

Quant aux autres allocations ou bonifications, c'est-à-dire celles correspondant aux retraites des catégories B, C, D et E, elles sont remboursées aux caisses d'assurance par le *trésorier-payeur général* du département ou par le *receveur particulier des finances* de l'arrondissement agissant pour le compte du trésorier-payeur général.

§ 3. — Procédure de remboursement.

Les règles relatives au remboursement des sommes payées par les caisses d'assurance à titre d'allocations ou bonifications diffèrent suivant que le paiement a été fait par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par une autre caisse d'assurance. Il convient, dès lors, d'examiner les règles applicables dans l'une et l'autre hypothèses.

I. — *Règles relatives aux remboursements aux caisses d'assurance autres que la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

A. — *Production à la Trésorerie générale ou à la recette des finances des pièces justificatives des payements.*

En vue d'obtenir le remboursement des allocations viagères et bonifications dont elles ont fait l'avance, les caisses d'assurance doivent *déposer à la recette des finances* de l'arrondissement, ou dans l'arrondissement chef-lieu à la *Trésorerie générale*, contre délivrance d'un accusé de réception provisoire, les *pièces justificatives du payement*, c'est-à-dire soit le certificat de vie acquitté, soit la quittance des héritiers appuyée d'un acte de décès et des pièces d'hérédité. Mais auparavant, elles doivent avoir bien soin de classer ces pièces justificatives en se conformant aux règles ci après qui ont été fixées par l'article 26 de l'instruction du 20 juin 1911 tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 9 août 1912.

a) *Classement des pièces justificatives et établissement de bordereaux.*

Tout d'abord, les caisses d'assurance doivent classer les certificats de vie et quittances d'héritiers en *trois groupes*, selon qu'ils concernent des retraites :

1° De la *catégorie A* comportant une allocation viagère et une bonification de l'Etat à rembourser par la Caisse des dépôts et consignations ;

2° Des *catégories B, C, D ou E* comportant une allocation ou bonification de l'Etat à rembourser par le Trésor ;

3° De la *catégorie F* ne comportant ni allocation, ni bonification de l'Etat.

Ces derniers documents, ne donnant lieu à aucun remboursement d'avance, sont conservés par la caisse d'assurance comme pièces justificatives de la dépense constatée au débit du compte « *Assurés* ».

Les certificats de vie et quittances du *premier groupe*

(*retraites de la catégorie A*) font l'objet d'un second classement en *deux séries* selon que les payements portent ou non sur des *rappels d'arrérages* remontant à plus de trois années. Les pièces afférentes à chaque série sont *récapitulées* sur un *bordereau de transmission* distinct conforme au modèle n° 27 de l'instruction du 20 juin 1911.

Quant aux certificats de vie et quittances du *deuxième groupe* (*retraites des catégories B*, *C*, *D et E*), leur classement est forcément plus compliqué, puisqu'il doit correspondre, d'une part, aux chapitres et articles du budget sur lesquels les allocations et bonifications de différente nature seront remboursées et, d'autre part,aux années d'échéance des arrérages qui déterminent l'imputation définitive des dépenses sur les exercices qu'elles concernent.

En vue de répondre à ces différentes nécessités, les pièces dont il s'agit sont classées tout d'abord par *catégories* (*B*, *C*, *D et E*), puis, dans chaque catégorie, en *deux séries*, selon qu'elles concernent seulement les *arrérages de l'année courante* ou qu'elles présentent des *rappels d'arrérages* ou des *arrérages restant à payer* sur les années précédentes et enfin, pour chaque série, dans l'*ordre des numéros d'inscription* donnés par le ministre du travail ; les certificats de vie et quittances de chaque catégorie sont enregistrés sur un *bordereau de transmission* distinct, par catégorie, et établi conformément au modèle n° 28 de l'arrêté du 9 août 1912, s'ils ne comportent pas de payements d'arrérages afférents aux années antérieures, et conformément au modèle n° 28 *bis*, dans le cas contraire.

Il convient de remarquer que les rappels d'arrérages doivent être portés dans la colonne du bordereau 28 *bis* correspondant à l'année de leur échéance normale et que, si ces rappels intéressent plusieurs années, il y a lieu d'opérer la ventilation nécessaire pour faire figurer chaque fraction d'arrérages dans la colonne de l'année qu'elle concerne. Il est expressément recommandé aux caisses d'assurance de veiller à ne jamais payer des fractions de rappels d'arrérages atteintes par la prescription quinquennale. Les som-

mes qu'elles payeraient à tort sur allocations ou bonifications de l'Etat ne pourraient, en effet, faute de crédits, leur être remboursées.

Le numéro d'enregistrement donné à chaque certificat de vie et quittance dans la colonne 1 des bordereaux 28 et 28 *bis* (série ininterrompue de numéros commençant au n° 1 dans chaque bordereau) est inscrit au crayon bleu dans l'angle de droite du certificat de vie ou de la quittance et de chacune des pièces d'hérédité qui y sont jointes.

D'autre part, il est annexé à chacun des bordereaux n° 28 *bis* un état (*modèle n° 28 ter*) donnant le détail, par année, des *bonifications d'un dixième* (*pour enfants*) dont le chiffre total seul figure audit bordereau (1).

Enfin, les totaux des différents bordereaux 28 et 28 *bis* et états annexes 28 *ter* remis le même jour à la recette des finances sont *récapitulés*, par chapitres et articles du budget et par exercice, sur un *bordereau récapitulatif* (modèle n° 28 *quater* de l'arrêté du 9 août 1912), qui fait ressortir le montant global de l'avance dont la caisse d'assurance demande le remboursement au Trésor (2).

(1) Les paiements doivent être inscrits à l'état 28 *ter* dans le même ordre qu'au bordereau 28 *bis* correspondant.

(2) 4 bordereaux 28 et 4 bordereaux 28 *bis*, soit 8 bordereaux au maximum, sont annexés à un même bordereau récapitulatif, c'est-à-dire un bordereau de chaque espèce pour chacune des catégories de retraites B, C, D et E. De plus, les bordereaux 28 *bis* afférents aux retraites des catégories C, D et E peuvent être appuyés, s'il y a lieu, d'un état annexe 28 *ter*.

Lorsqu'un bordereau 28 ou 28 *bis* comprend des bonifications du dixième (pour enfants), ces bonifications ne sont pas portées sur la même ligne que les allocations ou bonifications normales, mais font l'objet d'une inscription spéciale dans la 3e ou la 6e case selon qu'il s'agit d'assurés obligatoires ou d'assurés facultatifs.

Au contraire, pour l'ensemble de la retraite, il n'y a pas de ventilation à faire et les chiffres à porter dans la colonne 11 correspondent toujours aux totaux de la colonne 8 du bordereau 28 ou de la colonne 13 du bordereau 28 *bis*.

On porte dans la colonne 10 le nombre des certificats de vie et quittances d'héritiers compris dans chaque bordereau 28 ou 28 *bis* tel qu'il résulte du dernier chiffre porté dans la colonne 1 desdits bordereaux.

Chaque bordereau 28 ou 28 *bis* reçoit dans la case réservée à cet effet le numéro d'ordre (1 à 8) qui figure, au bordereau récapitulatif, sur la ligne même où ces totaux doivent être reportés.

Ces numéros d'ordre sont respectivement les suivants :

Catégorie B : Retraites d'invalidité (art. 9);

N° 1. — Bordereau 28.

N° 2. — Bordereau 28 *bis*.

Catégorie C : Retraites d'assurés obligatoires comportant allocation et bonification de l'Etat ;

N° 3. — Bordereau 28.

N° 4. — Bordereau 28 *bis* (appuyé, s'il y a lieu, d'un état annexe 28 *ter*).

Catégorie D : Retraites d'assurés facultatifs (art. 36, § 6) comportant bonification de l'Etat ;

N° 5. — Bordereau 28.

N° 6. — Bordereau 28 *bis* (appuyé s'il y a lieu, d'un état annexe 28 *ter*).

Catégorie E : Retraites d'assurés facultatifs (art. 36, §§ 7 et 8) comportant allocation ou bonification de l'Etat ;

N° 7. — Bordereau 28.

N° 8. — Bordereau 28 *bis* (appuyé, s'il y a lieu, d'un état annexe 28 *ter*).

b) *Remise des bordereaux et des pièces justificatives à la recette des finances.*

Les bordereaux 27, 28, 28 *bis* et 28 *quater* sont remis, *en double expédition*, à la recette des finances de l'arrondissement, accompagnés des certificats de vie et quittances des héritiers (avec l'acte de décès et les pièces d'hérédité). Le receveur des finances détache, après l'avoir rempli et signé, le volant de l'un des bordereaux récapitulatifs 28 *quater*, pour servir d'accusé de réception provisoire à la caisse d'assurance.

L'une des deux expéditions des bordereaux 27, 28 et 28 *bis* doit être, comme nous le verrons un peu plus loin, restituée à la caisse d'assurance au moment du remboursement.

L'un des doubles du bordereau récapitulatif 28 *quater* est destiné à être transmis au ministre du travail à l'appui des pièces justificatives et des bordereaux et états annexes, et l'autre à être conservé par le trésorier-payeur général.

Quant aux états annexes 28 *ter*, ils sont établis en simple expédition.

Pendant les quinze premiers jours de chaque échéance, c'est-à-dire pendant les quinze premiers jours des mois de février, mai, août et novembre, les caisses d'assurance peuvent effectuer à la recette des finances autant de dépôts de pièces justificatives qu'elles jugent à propos, sous cette seule réserve de n'en faire qu'un par jour. Passé cette période, les dépôts de pièces justificatives doivent être espacés de dix jours au moins.

Toutes les pièces justificatives afférentes aux payements effectués au cours d'une même journée doivent obligatoirement être comprises dans les bordereaux déposés le même jour à la recette des finances.

B. — *Vérification des bordereaux des caisses d'assurance et des pièces annexées dans les bureaux de la recette des finances.*

Dès leur arrivée à la recette des finances, les bordereaux et les pièces annexées sont *vérifiés*. En vue de cette vérification, le receveur des finances monte, pour chacune des caisses d'assurance placées sous son contrôle permanent, un *carnet d'émargement* distinct, dans la forme du modèle n° 1 de la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 28 octobre 1912.

Ce carnet, qui présente beaucoup d'analogie avec le carnet d'émargement des arrérages de retraite (carnet n° 22 de l'instruction du 20 juin 1911), est servi à l'aide :

1° Des *notifications faites aux trésoriers-payeurs généraux* en exécution de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 8 août 1912 et portant sur toutes les bonifications de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 liquidées du 3 juillet 1911 au 31 juillet 1912 inclus ;

2° Des *notifications faites aux caisses d'assurance* par

l'intermédiaire des trésoriers généraux, en exécution de l'article 157, § 3, du décret du 25 mars 1911-6 août 1912 et portant sur toutes les allocations et bonifications liquidées depuis le 1er août 1912 ;

3° De l'*extrait du carnet d'annulation des retraites* (modèle n° 43 de l'arrêté du 9 août 1912) transmis à la recette des finances par la caisse d'assurance, dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année pour l'année précédente.

Les receveurs des finances ont dû inscrire tout d'abord audit carnet les allocations et bonifications liquidées antérieurement au 1er août 1912 et dont la liste leur a été adressée par le ministère du travail. Ils y inscriront, ensuite, au fur et à mesure des notifications faites par leur intermédiaire aux caisses d'assurance, les allocations et bonifications liquidées postérieurement à cette même date du 1er août 1912. Enfin ils annuleront les allocations et bonifications précédemment inscrites soit au fur et à mesure des payements faits à des héritiers, soit d'après les indications données par l'extrait modèle n° 43.

D'autre part, ils rectifieront l'inscription primitive dans le cas où le ministère du travail notifierait par leur intermédiaire à la caisse d'assurance intéressée qu'une allocation ou bonification liquidée avant le 1er août 1912 a été révisée postérieurement à cette époque en exécution de la loi du 27 février 1912. Cette rectification sera faite en tenant compte des dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 8 août 1912 et de manière à pouvoir suivre facilement les payements de rappels d'arrérages faits sur le nouveau titre délivré par la caisse d'assurance en conformité de cet article.

Bref, en ce qui concerne les allocations et bonifications de l'Etat, le carnet d'émargement de la recette des finances, qui sera servi d'après les mêmes principes que le carnet d'émargement des arrérages de retraite (carnet n° 22), constituera le double du carnet correspondant de la caisse d'assurance avec lequel il devra être en parfaite concordance.

Au reçu des bordereaux et états 27, 28, 28 *bis*, 28 *ter* et 28 *quater*, la recette des finances procède tout d'abord à la *reconnaissance* des pièces justificatives au point de vue de leur régularité et au *pointage* des bordereaux de transmission. Cette première opération terminée et le total général du bordereau récapitulatif 28 *quater* reconnu exact, la recette des finances effectue l'*émargement individuel* de chaque certificat de vie acquitté et de chaque quittance d'héritiers, en ne manquant pas de s'assurer de la concordance entre les indications des quittances et celles du carnet d'émargement en ce qui concerne le numéro de la retraite, la catégorie, le nom du retraité et le montant des arrérages échus et payés.

C. — *Remboursements aux caisses d'assurance et écritures à passer.*

Après vérification dans les bureaux de la recette des finances des bordereaux et des pièces annexées, les caisses d'assurance sont remboursées de leurs avances.

a) *Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations.*

En ce qui concerne les allocations et bonifications correspondant aux retraites de la catégorie A (allocations viagères liquidées avant le 1er août 1912 et bonifications qui s'y ajoutent), les caisses sont couvertes de leurs avances par la *Caisse des dépôts et consignations.*

b) *Remboursement par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des finances.*

Quant aux allocations viagères et bonifications correspondant aux retraites des catégories B, C, D et E, elles sont remboursées aux caisses *en numéraire* par le *trésorier-payeur général* ou le *receveur des finances* agissant pour le compte du trésorier-payeur général. Le remboursement a lieu contre remise de l'accusé de réception provisoire et d'une quittance détachée du registre à souches des recettes en numéraire dans les délais de un jour franc ouvrable à compter de la

date du dépôt des bordereaux si ces bordereaux ne comprennent pas plus de cinquante quittances, de deux jours francs ouvrables si le nombre des quittances est supérieur à cinquante sans dépasser cent et de trois jours francs ouvrables s'il dépasse cent.

En même temps que les fonds, le receveur des finances remet à la caisse d'assurance les doubles des bordereaux 28 et 28 *bis* revêtus de sa signature, lesquels constituent les *récépissés* prévus par l'article 160, § 1, du décret du 25 mars 1911-6 août 1912.

La quittance à souche remise par la caisse d'assurance en échange des fonds constitue la pièce justificative du remboursement.

Les receveurs particuliers des finances constatent l'opération dans leurs écritures de la même manière que les autres paiements effectués pour le compte du trésorier-payeur général, avec inscription au livre des pièces de dépenses (dépenses de trésorerie).

Que le remboursement ait été effectué à une caisse d'assurance de l'arrondissement chef-lieu par le trésorier-payeur général lui-même ou, pour son compte, à une caisse d'assurance d'un arrondissement de sous-préfecture par un receveur des finances, la somme remboursée est constatée en dépense, dans les écritures de la trésorerie générale, au débit du compte « *Divers L/C d'allocations ou bonifications. Retraites ouvrières* » qui est destiné à constater toutes les avances effectuées par les trésoriers-payeurs généraux au titre des allocations et bonifications de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes (1). Mais, dans la première hypothèse, le trésorier général procède aux différentes opérations de vérification sus-indiquées et, en particulier, à l'émargement des acquits, tandis que, dans la seconde, il se borne, avant de passer l'opération en écritures, à reconnaître la régularité matérielle des pièces transmises par le receveur des finances à l'appui de son envoi décadaire.

(1) L'ouverture de ce nouveau compte a été prescrite par le paragraphe 11 de la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 15 octobre 1912.

II. — *Règles particulières concernant les remboursements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

En ce qui concerne les remboursements à faire à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, les trésoriers-payeurs généraux agissent en leur double qualité de préposés de la Caisse des dépôts et consignations et de représentants du Trésor.

Comme préposés de la Caisse des dépôts, ils sont chargés de payer, par eux-mêmes ou par leurs subordonnés, les arrérages des retraites servies par la Caisse nationale et des allocations ou bonifications de l'Etat qui s'y ajoutent.

Comme représentants du Trésor, ils ont personnellement la mission de rembourser à cette dernière caisse le montant des allocations et bonifications dont il s'agit.

Cette dualité d'attributions, jointe aux conditions particulières de fonctionnement de la Caisse nationale, n'a pas permis d'appliquer à celle-ci les mêmes règles qu'aux autres caisses d'assurance.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, les comptables du Trésor, trésoriers généraux, receveurs particuliers et percepteurs doivent effectuer le payement des retraites de la Caisse nationale dans les conditions prévues par les circulaires de la Caisse des dépôts et consignations. Notamment et par application du paragraphe 4 de la circulaire de cette administration en date du 14 novembre 1911, chaque trésorier général doit relever, à la fin de son bordereau, modèle nº 6, pour l'ensemble du département, les totaux des bordereaux récapitulatifs des arrondissements et transmettre à la Caisse des dépôts et consignations (succursale d'Arcueil) tous les bordereaux, en les accompagnant des certificats de vie quittancés, classés dans chaque bordereau suivant l'ordre des numéros d'inscription au Grand-Livre de la Caisse nationale des retraites.

Mais, avant d'effectuer cette transmission en fin de dizaine, le trésorier général déterminera le montant des allocations et bonifications à rembourser directement par le

Trésor, et il créditera immédiatement le compte de la Caisse des dépôts et consignations (*C/ Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Retraites ouvrières, n° 67 bis*) par le débit du *compte « Divers L/C d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières »*. Le récépissé délivré au titre du compte de la Caisse des dépôts constituera la pièce justificative du remboursement.

Après pointage et émargement, la Caisse nationale des retraites procédera à un classement méthodique de tous les acquits de la dizaine, en se conformant aux règles ci-dessus indiquées pour les autres caisses d'assurance ; puis elle enregistrera ces acquits sur des bordereaux et états d'une contexture analogue à celle des modèles 28, 28 *bis*, 28 *ter* et 28 *quater*.

En vue de permettre au trésorier général de demander au ministre du travail l'ordonnancement des sommes remboursées par ses soins à la Caisse nationale, les bordereaux n°s 28, 28 *bis* et 28 *quater* en double expédition et les états annexes 28 *ter* en simple expédition lui seront adressés par ladite caisse avant la fin du mois suivant immédiatement celui pendant lequel le remboursement décadaire correspondant aura été constaté dans les écritures de la trésorerie générale.

Quant aux acquits eux-mêmes, il a été décidé, en vue d'éviter des manipulations inutiles, que la Caisse des dépôts et consignations les transmettrait directement au ministre du travail accompagnés d'un double des bordereaux.

L'une des expéditions des bordereaux n°s 28 et 28 *bis* sera renvoyée à la Caisse nationale après avoir été arrêtée par le trésorier général, agissant en sa qualité de représentant du Trésor, qui y apposera la mention suivante :

Vu et certifié l'exactitude du présent bordereau dont décharge est donnée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour la somme de. . . . .
. . . .

A. . . . . le . . . . . . 19.

Le trésorier-payeur général.

Lesdits bordereaux, appuyés de cette mention, constitueront les récépissés, « *donnant le détail, par assuré, des arrérages des allocations viagères et bonifications dont le payement est constaté dans les divers certificats et pièces présentés sous un même bordereau* » qui, aux termes de l'article 160 § 1 du décret du 25 mars-6 août 1912, sont délivrés par les receveurs des finances aux caisses d'assurance pour leur servir, aux lieu et place des acquits dont elles ont dû se dessaisir, de pièces justificatives des payements d'arrérages de retraites effectués par elles.

Il est fait remarquer qu'en ce qui concerne les remboursements à la Caisse nationale, l'ordonnancement intervient avec un retard d'*un mois* par rapport à toutes autres opérations de régularisation des avances de l'espèce. Pour ce motif et afin de pouvoir suivre avec plus de clarté l'apurement du compte de trésorerie, il convient d'isoler, dans une colonne spéciale du livre auxiliaire, les remboursements décadaires portés au crédit du compte de la Caisse des dépôts.

Normalement, le total général du bordereau 28 *quater* est égal au montant du remboursement correspondant constaté au débit du compte « *Divers L/C d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* ». Mais, si par suite d'une rectification ou d'un rejet de la Caisse nationale il y avait une différence entre les deux chiffres, le trésorier général procéderait de la manière suivante, selon le sens de la différence :

1re *hypothèse. — Différence en plus au bordereau 28 quater.* — Le compte de la Caisse des dépôts et consignations serait crédité du montant de la différence par le débit du compte « *Divers L/C d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* » et le récépissé délivré, dont le montant ajouté à celui du récépissé précédent représenterait exactement le total du bordereau 28 *quater*, serait produit au ministère du travail, avec ce récépissé, à l'appui de la demande d'ordonnancement.

2e *hypothèse. — Différence en moins au bordereau 29 quater.* — Une rectification d'écritures serait effectuée, par

contre-partie, aux deux comptes intéressés et il serait délivré un nouveau récépissé qui serait substitué au premier pour être produit au ministère du travail.

§ 4. — Comment la Caisse des dépôts et consignations et les trésoriers-payeurs généraux sont-ils couverts de leurs remboursements aux caisses d'assurance ?

Nous venons de voir que, suivant les cas, les allocations ou bonifications payées par les caisses d'assurance leur étaient remboursées par la Caisse des dépôts et consignations ou bien par les trésoriers-payeurs généraux. Or au moyen de quels fonds ces comptables et cette caisse peuvent-ils effectuer les remboursements dont ils sont chargés ?

En ce qui concerne la Caisse des dépôts et consignations, il importe de distinguer suivant qu'il s'agit du paiement des *allocations* ou du paiement des *bonifications*. En effet, cette caisse, qui doit assurer le remboursement des allocations viagères liquidées antérieurement au 1er août 1912 et des bonifications qui s'y ajoutent, effectue le remboursement des allocations par prélèvement sur les sommes qui ont été versées par l'Etat à la Caisse nationale des retraites à titre de capitaux constitutifs de ces allocations, tandis qu'elle fait face au remboursement des bonifications avec les sommes qui sont ordonnancées à son profit par le ministre du travail. « A cet effet, dans le mois qui précède chaque échéance trimestrielle, est-il dit dans l'article 160, § 2, du décret du 25 mars 1911-6 août 1912, le ministre du travail met à la disposition de la Caisse des dépôts et consignations, à titre de provision, les sommes nécessaires pour assurer, pendant le trimestre, le paiement desdites bonifications. »

Quant aux trésoriers-payeurs généraux qui doivent effectuer les remboursements aux caisses d'assurance *avant ordonnancement*, ils sont, conformément au paragraphe 3 du même article, couverts *ultérieurement* des avances effectuées par eux à titre de remboursements aux caisses d'assurance, au moyen d'*ordonnances du ministre*

du travail, et par imputation sur les *crédits ouverts au budget*. L'ordonnancement par le ministre du travail des allocations ou bonifications remboursées aux caisses d'assurance par les comptables du Trésor doit se faire suivant les règles que nous indiquerons plus loin et qui, comme nous le verrons, sont les mêmes que celles applicables en cas de paiement d'allocations ou bonifications liquidées antérieurement à la retraite.

SECTION VII. — **Incessibilité et insaisissabilité des pensions de retraite.**

§ 1. — Dans quels cas les oppositions ou cessions sont-elles possibles ?

Les retraites, allocations viagères ou bonifications acquises sont *incessibles* et *insaisissables*, si ce n'est au profit des *établissements publics hospitaliers* pour le paiement du prix de journées du bénéficiaire de la pension admis à l'hospitalisation (1).

« Il fallait prévoir, a dit le ministre du travail M. Viviani à la Chambre des députés dans la deuxième séance du 31 mars 1910, le cas où un retraité serait hospitalisé et où il faudrait autoriser la cession ou la saisie de sa retraite pour permettre à l'hospice de l'entretenir. On ne pouvait supposer que l'hospice l'aurait reçu gratuitement si l'on avait maintenu la clause d'incessibilité et d'insaisissabilité et le retraité n'aurait pu trouver d'asile. On a donc supprimé cette clause » (2).

Les *oppositions sur les arrérages* des pensions de retraite ne sont dès lors recevables que si elles émanent d'*établissements publics hospitaliers* et si elles spécifient expressément qu'il s'agit du *paiement du prix des journées du bénéficiaire de la retraite admis à l'hospitalisation*.

(1) V. art. 21 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.
(2) *Déb. parl.*, p. 1838, col. 3.

De même des *cessions d'arrérages* ne peuvent être consenties par les retraités qu'au profit des mêmes établissements et pour le même motif.

Dans le cas où elles sont possibles, les oppositions ne peuvent être *notifiées* valablement, pour les allocations viagères et les bonifications comme pour les retraites, qu'à la *caisse d'assurance* chargée du paiement des arrérages. Lorsque l'allocation viagère ou la bonification doit être payée directement à un assuré dont la retraite n'est pas liquidée, l'opposition ne peut être notifiée qu'au *trésorier-payeur général* (1).

§ 2. — Retenues en vertu d'oppositions.

Il appartient aux caisses d'assurance intéressées de tenir compte, dans le paiement des arrérages, des oppositions et cessions régulières et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'éventualité d'un faux paiement qui engagerait leur responsabilité.

Aux termes de l'article 12 de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911, afin d'éviter l'éventualité d'un faux paiement, la caisse d'assurance doit prendre note des oppositions et cessions qui lui ont été notifiées, non seulement au *carnet des retenues en vertu d'oppositions* (carnet n° 9) que nous avons précédemment décrit, mais encore au *carnet d'émargement des arrérages de retraite* (carnet n° 22) et, si elle en fait usage, à la *fiche de payement* (modèle n° 23). Sur ces derniers documents, il est apposé une mention très apparente à l'encre rouge dans la case réservée à l'émargement du premier trimestre d'arrérages restant à toucher.

Au moment de la production de l'extrait d'inscription et du certificat de vie afférents à la retraite frappée d'opposition, il y aura lieu de constater tout d'abord et dans les conditions ordinaires, au *registre des paiements en numé-*

(1) V. art. 159, § 3, du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912.

raire (registre n° 2), le payement de la totalité des arrérages échus, mais, pour la suite de l'opération, on procédera d'une manière différente selon, d'une part, que l'extrait d'inscription et le certificat de vie sont présentés ou non par le receveur de l'établissement opposant (ou par son mandataire), et, d'autre part, que le montant de l'opposition est inférieur ou supérieur au total des arrérages échus, y compris les allocations viagères et bonifications. Il y a donc quatre hypothèses à envisager.

1° *Le porteur de l'extrait d'inscription n'est pas le receveur de l'établissement et le montant de l'opposition est inférieur à la somme à payer.* — La différence est remise en numéraire au porteur de l'extrait d'inscription, à qui il est délivré une quittance à souche du montant de l'opposition, de telle sorte qu'il reçoit ainsi, soit en espèces, soit sous la forme d'une quittance, la somme totale pour laquelle il a donné décharge au certificat de vie. D'un autre côté, le montant de l'opposition, considéré comme un reversement fait par le titulaire de la retraite ou pour son compte et constaté en recette au registre à souche des recettes en numéraire (registre n° 1), par la délivrance même de la quittance à souche, est porté au *C/Retenues en vertu d'oppositions* et il pourra être payé ultérieurement, par le débit du même compte, au receveur de l'établissement opposant, sur quittance extraite du journal à souches de cet établissement, appuyée, s'il y a lieu, des justifications légales.

2° *Le porteur de l'extrait d'inscription est le receveur de l'établissement et le montant de l'opposition est inférieur à la somme à payer.* — En principe, le montant total des arrérages échus est remis au receveur considéré à la fois comme partie saisissante et comme mandataire verbal du titulaire de la retraite, le tout contre une quittance extraite du journal à souches de l'établissement. Toutefois, si ce comptable ne veut recevoir que le montant de l'opposition, le surplus fait l'objet de la délivrance d'une quittance à souche que la caisse d'assurance conserve comme pièce justificative de la recette correspondante constatée, à titre de

reliquat d'arrérages, au crédit du *C/Retenues en vertu d'oppositions*. Comme, en ce cas, l'opération a été effectuée sur la production d'un certificat de vie dûment acquitté, le payement au titulaire de la retraite lui sera fait ultérieurement, par le débit du *C/Retenues en vertu d'oppositions*, sur un simple acquit donné sur papier libre et qui constituera la pièce justificative de la dépense à ce compte. Il est bien entendu que si la caisse d'assurance avait connaissance, d'une manière ou d'une autre, que le titulaire de la retraite n'aurait pas donné ou pas maintenu son consentement aux opérations ci-dessus indiquées, il y aurait lieu pour elle d'y surseoir, en attendant une décision de justice.

3° *Le porteur de l'extrait d'inscription n'est pas le receveur de l'établissement et le montant de l'opposition est supérieur à la somme à payer.* — En échange du certificat de vie acquitté, il est délivré au porteur de l'extrait d'inscription une quittance à souche du montant des arrérages échus et l'on procède pour le surplus comme dans la première hypothèse.

4° *Le porteur de l'extrait d'inscription est le receveur de l'établissement et le montant de l'opposition est supérieur à la somme à payer.* — Sous le bénéfice des réserves formulées à la fin du paragraphe concernant la 2e hypothèse, le montant de l'opposition est remis au porteur de l'extrait d'inscription en échange du certificat de vie dûment acquitté et, comme il n'y a aucun reliquat d'arrérages revenant au titulaire de la retraite, l'opération se trouve ainsi terminée, sans qu'il y ait lieu de faire jouer le *C/Retenues en vertu d'oppositions*.

Les opérations portées au *C/Retenues en vertu d'oppositions* sont suivies à l'aide du carnet des retenues en *vertu d'oppositions* (carnet n° 9), où sont inscrites, à la deuxième partie, au fur et à mesure, toutes les sommes portées au crédit dudit compte à titre soit d'arrérages retenus en vertu d'oppositions, soit de reliquats d'arrérages après payement du montant des oppositions. Le payement ultérieur des sommes dont il s'agit est constaté à la troisième partie du

même carnet, de manière à ce que la différence entre les totaux de ces deux parties du carnet représentent toujours le solde créditeur du *C/Retenues en vertu d'oppositions.*

Cinq ans après leur date d'échéance, les arrérages ou fractions d'arrérages transportés au *C/Retenues en vertu d'oppositions* sont atteints par la prescription quinquennale et, à ce titre, doivent être versés au fonds de réserve par l'intermédiaire du *C/Caisse* et dans les conditions que nous indiquerons ultérieurement.

SECTION VIII. — **Arrérages atteints par la prescription quinquennale.**

Aux termes de l'article 169, § 2, du décret du 25 mars 1911, les arrérages non payés sont considérés comme ayant été dus et atteints par la prescription quinquennale, à l'expiration du délai légal :

1° Lorsque l'existence du retraité a été constatée par un payement ultérieur ;

2° Lorsque la date de son décès postérieur à l'échéance est constatée par un acte de l'état civil.

Comme nous le verrons ultérieurement, les arrérages atteints par la prescription quinquennale tombent dans le fonds de réserve. Or, il résulte de la disposition réglementaire précitée que, sauf le cas prévu à l'article 12 de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911 et où des arrérages ou fractions d'arrérages portés au crédit du compte *Retenues en vertu d'oppositions* ont certainement été dus, puisque le transport a été précédé de la production d'un certificat de vie, les droits éventuels du fonds de réserve sur les arrérages atteints par la prescription quinquennale ne peuvent s'exercer qu'après rétablissement, dans les conditions indiquées précédemment, de la retraite présumée éteinte, comme n'ayant fait l'objet d'aucun payement d'arrérages depuis plus de quatre années.

En pareil cas, l'opération est effectuée en écritures par la Caisse des dépôts et consignations qui crédite le compte du fonds de réserve, par le débit du compte courant de la caisse d'assurance intéressée, du montant des arrérages prescrits, lesquels ne comprennent que la pension principale à la charge de la caisse d'assurance, à l'exclusion des allocations ou bonifications de l'Etat. Considérée isolément, cette même opération pourrait être constatée dans les écritures de la caisse d'assurance en créditant le compte *Caisse des dépôts et consignations* par le débit du compte *Assurés*. Mais, comme les payements d'arrérages sont toujours constatés au compte *Caisse*, l'intervention de ce dernier compte est nécessaire si l'on tient à maintenir la concordance entre les différents éléments de la comptabilité. Autrement, les résultats du cadre 4 du *relevé général des écritures* (modèle n° 7) ne correspondraient jamais à la réalité et ils ne pourraient point cadrer, au 31 décembre, avec le total général de l'*état des restes à payer sur retraites* (modèle n° 24).

Il y a donc lieu d'inscrire les arrérages atteints par la prescription quinquennale au *registre des payements en numéraire* (modèle n° 2), comme s'il s'agissait d'un payement d'arrérages ordinaire, en limitant toutefois l'opération aux *arrérages de la pension principale* et en faisant abstraction des allocations ou bonifications de l'Etat. Le compte *Assurés* se trouve ainsi débité par le crédit du compte *Caisse* du montant des arrérages prescrits. Mais, comme la dépense ne s'est point traduite par un mouvement effectif de numéraire, il convient d'effectuer immédiatement une recette d'égale somme avec établissement d'une quittance à souche que la caisse d'assurance se délivre à elle-même et qui constitue la pièce justificative de l'opération. Au *registre à souches des recettes en numéraire* (modèle n° 1), le montant de la recette est porté dans la colonne de dépouillement n° 3 (Recettes diverses). Le compte *Assurés* se trouve crédité par le débit du compte *Caisse*.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, la Caisse des dépôts et consignations est informée, par un *avis*

conforme au modèle n° 21 de l'instruction du 20 juin 1911 tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 9 août 1912, qu'elle doit créditer le compte du fonds de réserve du montant des arrérages prescrits pendant le mois précédent. Au moment de la réception de l'avis de débit relatif à cette opération, la caisse d'assurance débite le compte *Assurés* par le crédit du compte *Caisse des dépôts et consignations*.

Dans le cas visé plus haut et où les arrérages ou reliquats d'arrérages prescrits ont été antérieurement portés au compte *Retenues en vertu d'oppositions*, il y a lieu également de faire intervenir le compte *Caisse*, puisque le premier de ces comptes ne joue pas avec le compte *Assurés* ; mais comme les allocations ou bonifications de l'Etat sont comprises dans la recette constatée au compte *Retenues en vertu d'oppositions* et qu'elles ont été antérieurement remboursées à la caisse d'assurance, ces allocations ou bonifications sont comprises dans l'opération au même titre que la pension principale. Le compte *Retenues en vertu d'oppositions* est débité par le crédit du compte *Caisse*, puis le compte *Assurés* est crédité par le débit du compte *Caisse*, pour être ultérieurement débité lui-même par le crédit du compte *Caisse des dépôts et consignations* (1).

(1) V. art. 28 de l'instruction interministérielle du 20 juin 1911 tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 9 août 1912.

CHAPITRE II

PAIEMENT DES ALLOCATIONS ET BONIFICATIONS LIQUIDÉES ANTÉRIEUREMENT A LA RETRAITE.

Comme nous l'avons indiqué dans le chapitre précédent, les arrérages des allocations ou bonifications accordées par l'Etat ne sont payés suivant les mêmes règles que les arrérages des retraites qu'autant qu'il s'agit d'allocations ou bonifications s'ajoutant au montant de la retraite, c'est-à-dire qu'autant qu'il s'agit d'allocations ou bonifications liquidées en même temps que la retraite ou bien, si la liquidation n'a pas été simultanée, des arrérages des allocations ou bonifications dus à partir de la liquidation de la retraite. Dans le cas où il s'agit d'allocations ou bonifications liquidées antérieurement à la retraite, le paiement des arrérages de ces allocations ou bonifications s'opère — au moins tant que la retraite n'est pas liquidée — suivant des règles spéciales que nous allons maintenant exposer.

SECTION I. — **Dates de jouissance et de paiement des arrérages des allocations ou bonifications liquidées antérieurement à la retraite.**

Aux termes de l'article 139, § 3, du décret du 25 mars 1911-6 août 1912, lorsque l'assuré a demandé la liquidation de l'allocation ou de la bonification antérieurement à celle de la retraite, les arrérages de cette allocation ou bonification lui sont, tant que la retraite n'est pas liquidée, acquis, *à la fin de chaque année d'âge*, avec jouissance du *premier jour du mois qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de soi-*

xante ans accomplis, sans toutefois que cette jouissance puisse remonter à une date antérieure au 1er août 1912.

Ces arrérages lui sont ainsi acquis, quelle que soit l'époque de la demande d'allocation ou de bonification de l'Etat formée avant la demande de liquidation de la retraite. D'autre part, la première annuité échoit toujours un an plus tard, c'est-à-dire le premier jour du mois qui suit celui pendant lequel l'assuré a atteint l'âge de soixante-et-un ans. Il en résulte que si la demande d'allocation ou de bonification est formée de soixante-et-un à soixante-deux ans, la première annuité est immédiatement acquise à l'intéressé. De même, si la demande est formée de soixante-quatre à soixante-cinq ans, les quatre premières annuités sont immédiatement acquises.

Ainsi, tandis que les arrérages des allocations ou bonifications liquidées en même temps que la retraite ou dus à partir de la liquidation de la retraite sont, comme ceux de la retraite elle-même, payables tous les trimestres et à la même date pour tous les assurés (1er février, 1er mai, 1er août, 1er novembre), les arrérages des allocations ou bonifications liquidées antérieurement à la retraite sont, au contraire, tant que la retraite n'est pas liquidée, payables seulement *annuellement* et à une *date* qui peut varier suivant les assurés, puisque c'est la date même de l'anniversaire de naissance de l'assuré intéressé qui détermine la date de l'échéance annuelle.

SECTION II. — **Mode de paiement des arrérages des allocations ou bonifications liquidées antérieurement à la retraite.**

Les arrérages annuels des allocations ou bonifications liquidées antérieurement à la retraite ne sont pas forcément versés entre les mains de l'assuré ; ils peuvent, si celui-ci le désire, être versés à son compte d'assurance en vue d'augmenter le chiffre de sa rente éventuelle.

L'assuré qui demande la liquidation de l'allocation ou bonification de l'Etat avant la liquidation de sa retraite a donc, pour le paiement des arrérages de cette allocation ou bonification dus avant liquidation de la retraite, le choix entre deux modes de paiement : le *versement en numéraire entre ses mains* ou le *versement par transport à son compte d'assurance.*

En cas de transport au compte d'assurance, le versement est toujours opéré à capital aliéné, même si l'intéressé a demandé la réserve du capital pour les versements personnels constatés à sa carte annuelle.

L'assuré peut dans la suite modifier ses intentions primitives en ce qui concerne le mode de versement de l'allocation. Après avoir demandé que les arrérages soient versés en numéraire entre ses mains, il peut demander ensuite le versement par transport à son compte d'assurance, ou inversement, après avoir choisi primitivement le versement par transport, il peut demander le versement en numéraire.

La demande de changement doit être préalablement déposée à la *mairie* un *mois* au moins avant la date de naissance de l'intéressé pour pouvoir recevoir effet à compter de l'échéance suivante.

SECTION III. — **Par qui doivent être payés les arrérages des allocations ou bonifications liquidées antérieurement à la retraite.**

A la différence des arrérages des retraites et des allocations ou bonifications s'ajoutant aux retraites, les arrérages des allocations ou bonifications liquidées antérieurement à la retraite sont payés, non pas par les soins des caisses d'assurance, mais par les *comptables du Trésor*.

Lorsque l'assuré a demandé à recevoir en numéraire le montant des arrérages, le paiement est fait par le *receveur particulier des finances* s'il habite un chef-lieu d'arrondissement, par le *percepteur* s'il habite le chef-lieu du dépar-

tement ou une commune autre qu'un chef-lieu d'arrondissement (1).

Aux termes des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 7 août 1912, les arrérages dont il s'agit devaient être assignés payables soit à la *trésorerie générale*, soit à la *recette des finances*, soit à la *perception*, selon que le titulaire habitait le chef-lieu du département, un chef-lieu d'arrondissement ou une autre commune. Mais en vue de répondre à certaines nécessités d'ordre pratique qui n'avaient pas été envisagées tout d'abord, la règle ainsi posée a dû être modifiée en ce qui concerne la trésorerie générale et, d'un commun accord, le ministre du travail et le ministre des finances ont décidé dans l'arrêté du 26 octobre 1912 que désormais les *percepteurs du chef-lieu de département* seraient chargés de la remise des titres spéciaux aux intéressés et du paiement des arrérages aux lieu et place de la trésorerie générale.

Lorsque l'assuré a demandé le versement des arrérages annuels de l'allocation ou bonification par transport à son compte d'assurance, le montant de ces arrérages est transporté au compte individuel dudit assuré par l'intermédiaire du *trésorier-payeur général* du département dans lequel il a son domicile. A cet effet, le compte courant particulier de la caisse d'assurance tenu à la Caisse des dépôts et consignations est crédité de pareille somme par les soins du trésorier-payeur général (2). Il ne suit pas de là, cependant, que les receveurs particuliers des finances ou les percepteurs n'aient pas à intervenir, en cas de paiement par transport. Comme nous le verrons un peu plus loin, au moins lorsque le paiement a lieu sur la production d'un certificat de vie, le rôle des receveurs particuliers des finances ou des percepteurs reste sensiblement le même, quel que soit le mode de verse-

(1) V. art. 3 et 4 de l'arrêté des ministres du travail et des finances en date du 7 août 1912 modifié par l'arrêté des mêmes ministres en date du 26 octobre 1912.

(2) Le compte particulier est crédité avec la même date de valeur que le compte de la caisse d'assurance.

ment choisi par l'assuré, au point de vue des formalités à accomplir en présence du porteur du titre spécial.

SECTION IV. — Formalités relatives au paiement des arrérages des allocations ou bonifications liquidées antérieurement à la retraite.

Les formalités que comporte le paiement soit en numéraire, soit par transport des arrérages annuels des allocations ou bonifications liquidées antérieurement à la retraite ont été déterminées par l'arrêté des ministres du travail et des finances en date du 7 août 1912 et la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 15 octobre 1912. Ces formalités, qui en vérité sont assez compliquées, sont tantôt identiques pour les deux modes de paiement entre lesquels l'assuré a le choix, tantôt, au contraire, différentes suivant qu'il s'agit d'un paiement en numéraire ou d'un paiement par transport. Afin de les exposer aussi clairement que possible, nous allons dans trois paragraphes distincts étudier successivement :

1° Les formalités préalables à tout paiement ou formalités relatives à la délivrance du titre spécial ;

2° Les formalités à remplir au moment du paiement ou, s'il s'agit d'un paiement par transport, lors de la délivrance du reçu concernant la demande de transport ;

3° Les formalités postérieures au paiement des arrérages versés en numéraire ou à la délivrance des reçus concernant les demandes de transport.

§ 1. — Délivrance d'un titre spécial.

I. — *Utilité du titre spécial.*

Quel que soit le mode de paiement choisi : paiement en numéraire ou paiement par transport, il doit être délivré à tout titulaire d'allocation ou bonification liquidée antérieu-

rement à la retraite un *titre spécial*. Ce titre, qui est délivré par le ministre du travail, est absolument nécessaire pour *permettre le paiement des arrérages de ces allocations ou bonifications*. Cependant, il convient de remarquer que dans le cas où un assuré n'aurait pas formé une demande spéciale d'allocation ou de bonification avant sa demande de liquidation de retraite, il ne sera pas délivré de titre spécial et les annuités de l'allocation ou de la bonification échues antérieurement seront comprises dans les rappels d'arrérages de l'extrait d'inscription délivré par la caisse d'assurance.

II. — *Etablissement et forme du titre spécial.*

Le titre spécial est établi d'une façon un peu différente selon qu'il s'agit d'assurés âgés de plus ou de moins de 60 ans au 1er août 1912, date de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 février 1912 relatives aux retraites ouvrières.

A. — *Cas où il s'agit d'assurés âgés de moins de* 60 *ans au* 1er *août* 1912.

Les titres spéciaux d'allocations ou bonifications de l'Etat liquidées antérieurement à la retraite en faveur d'assurés âgés de moins de 60 ans au 1er août 1912 sont établis par le ministre du travail au vu de la demande de liquidation et dans la forme du modèle n° 1 annexé à l'arrêté des ministres du travail et des finances en date du 7 août 1912, tel qu'il a été modifié par l'arrêté des mêmes ministres en date du 20 mars 1913.

Nous reproduisons ci-après ce modèle :

NUMÉROS
de liquidation.......
du présent titre.....

MATRICULE DE L'ASSURÉ :

SÉRIE	NUMÉRO
....	....

Compte individuel ouvert à la caisse d'assurance ci-dessous désignée (1).

(1) Cette indication n'est donnée que si l'intéressé a demandé le versement annuel des arrérages à son compte d'assurance.
(2) Catégories C, D ou E, selon qu'il s'agit soit d'un assuré *obligatoire* titulaire d'une *allocation viagère*, soit d'un assuré *facultatif*, titulaire d'une *bonification* (*art. 36, § 6*) ou d'une *allocation* (*art. 36, §§ 7 et 8*).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

APPLICATION DE LA LOI SUR LES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES
(Art. 5, § 4 de la loi. — Art. 135, 136, 139, 157 et 159 du règlement d'administration publique.)

TITRE SPÉCIAL D'ALLOCATION OU BONIFICATION DE L'ÉTAT
DÉLIVRÉ AVANT LIQUIDATION DE LA RETRAITE

Catégorie. . . . . . (2). . . Assuré. . . . . titulaire d'une. . . . .
dont le détail suit : { Allocation ou bonification normale.................. | .... | ......
{ Bonification du dixième (pour enfants).............. | .... | ......
Total annuel.. | .... | ......

M . . . ., né le. . . . . 19. . .,
demeurant à. . . . . (département d. . . . .), rue . . . .
n°. . ., est titulaire d'une allocation ou bonification de l'État montant au total à (4)
. . . . avec jouissance du. . . . . 19. . . (5).

Pour le ministre du travail et de la prévoyance sociale, et par autorisation.

Le Directeur des retraites ouvrières et paysannes

Certifié conforme à l'ampliation qui a été délivrée de l'arrêté du ministre du Travail et de la prévoyance sociale en date du.................,

Le chef du bureau des liquidations

Cases réservées pour l'estampillage

61 ANS. — ÉCHÉANCE	62 ANS. — ÉCHÉANCE	63 ANS. — ÉCHÉANCE	64 ANS. — ÉCHÉANCE	65 ANS. — ÉCHÉANCE
Du 1er. . . . 19. . .	Du 1er. . . . 19. . .	Du 1er. . . . 19. . .	Du 1er. . . . 19. . .	Du 1er. . . . 19. . .

Numéro d'inscription au carnet d'émargement modèle n° 1 de la circulaire du 15 octobre 1912.

....

Arrérages annuels assignés payables dans le département d

sur le vu du présent titre et la production d'un certificat de vie daté au plus tôt du dernier jour du mois du dernier anniversaire de naissance de l'assuré.
Leur montant sera (3)

(3) *Payé en numéraire ou transporté à la caisse d'assurance désignée d'autre part.*
(4) En toutes lettres.
(5) Premier jour du mois qui suit celui pendant lequel l'assuré a atteint l'âge de soixante ans.

En dehors du montant de l'allocation viagère ou de la bonification à laquelle l'assuré a droit, le titre spécial doit indiquer notamment le département où sont assignés payables les arrérages annuels des allocations ou bonifications de l'Etat. Il doit aussi mentionner le choix fait par l'intéressé entre les deux modes prévus de payement d'arrérages, soit le versement en numéraire entre ses mains, soit le versement par transport à son compte d'assurance.

Le titre spécial doit porter la signature du directeur des retraites ouvrières et paysannes, apposée à l'aide d'une griffe, une signature manuscrite pour certification et le timbre sec « ministère du travail et de la prévoyance sociale, direction des retraites ouvrières et paysannes ».

Il ne doit présenter, en principe, aucune autre rectification que celles qui auraient été effectuées, à l'encre rouge, par le ministère du travail et de la prévoyance sociale et qui seraient appuyées chacune du timbre sec précité.

B. — *Cas où il s'agit d'assurés âgés de plus de* 60 *ans au* 1er *août* 1912.

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, pour les assurés âgés de plus de soixante ans à la date du 1er août 1912 qui ne demanderont pas immédiatement la liquidation de leur retraite, la date de jouissance de l'allocation ou de la bonification, au lieu d'être fixée au premier jour du mois qui suit celui pendant lequel l'intéressé a atteint l'âge de soixante ans, sera reportée au premier jour du mois qui suivra celui de l'anniversaire de naissance de l'intéressé survenu après le 1er août 1912, avec rappels d'arrérages à compter de cette dernière date.

En conséquence, en pareille hypothèse, le titre spécial devra subir les modifications suivantes :

1° Un cadre placé dans la partie supérieure du titre donnera le détail des rappels portant sur l'allocation ou la bonification normale ainsi que sur la bonification du dixième (pour enfants) et sur le total de ces deux éléments ;

2° Le renvoi (5) sera effacé ;

3° Le membre de phrase « et rappels d'arrérages à compter du 1er août 1912 » sera ajouté après les mots « avec jouissance du. . . 19.. » ;

4° Les cases qui, par suite de l'âge du titulaire du titre spécial, ne devront pas être estampillées, seront annulées par un double trait en croix ;

5° La mention « rappels d'arrérages » sera portée au-dessous de la case réservée à l'estampillage des rappels d'arrérages (1).

III. — *Transmission du titre spécial au comptable chargé du paiement et délivrance à l'intéressé.*

Le titre spécial est remis à l'intéressé par l'intermédiaire du trésorier-payeur général. En effet, aussitôt après qu'il a été établi, ce titre est adressé par le ministre du travail au trésorier-payeur général du département du domicile de l'assuré intéressé, appuyé d'un *bordereau de transmission* conforme au modèle ci-contre (modèle n° 2 annexé à l'arrêté des ministres du travail et des finances en date du 7 août 1912).

Au reçu du titre spécial, le trésorier général en reconnaît tout d'abord la *régularité matérielle*, au point de vue tant des indications qui doivent y figurer que de la concordance des échéances avec la date de naissance de l'assuré. Dans le cas où cette vérification ferait apparaître une erreur ou une lacune, le trésorier général retournerait sans retard le titre spécial au ministre du travail, ainsi que le bordereau de transmission annoté en conséquence. Si, au contraire, le titre spécial est trouvé régulier, il est immédiatement *enregistré* par le trésorier général à un *carnet d'émargement* spécial qui doit être tenu dans ses bureaux et établi conformément au modèle n° 1 de la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 15 octobre 1912.

(1) V. art. 12 de l'arrêté des ministres du travail et des finances en date du 7 août 1912.

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION DES
RETRAITES OUVRIÈRES

2e BUREAU

TITRE SPÉCIAL
d'allocation *ou* bonification de l'État,
payable dans le département
d. . . . .

NUMÉROS
de liquidation. . . . . . .
du titre spécial. . . . . .

MONTANT DE L'ANNUITÉ :
Fr. . . . .

JOUISSANCE
du . . . . . 19. . . . .

MATRICULE DE L'ASSURÉ

Série.	Numéro.

NOM DE L'ASSURÉ :

DOMICILE DE L'ASSURÉ :
A. . . . .
rue. . . . .
nº . . . .

APPLICATION DE LA LOI
SUR LES
RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

MODÈLE Nº 2

Arrêté du 7 août 1912.

BORDEREAU DE TRANSMISSION

DU TITRE SPÉCIAL DÉSIGNÉ CI-CONTRE

Transmis le titre ci-joint à la trésorerie générale du département d. . . . .

A. . . . ., le. . . . . 19. . . . .
Pour le ministre du travail :
Le chef du bureau des liquidations de pensions,

Transmis à Monsieur le { Receveur des finances de . . . . avec
Percepteur d . . . . (1) }
prière de remettre le titre ci-joint à l'intéressé et de se conformer pour le payement des arrérages aux instructions de la direction générale de la comptabilité publique (fiche de payement ci-annexée).

A. . . . ., le. . . . . 19. . . . .
Le trésorier-payeur général,

Reçu le titre spécial désigné ci-contre.

A. . . . ., le. . . . . 19. . . . .
Le titulaire du titre spécial
(ou son représentant dûment autorisé),

Renvoyé le présent bordereau à M. le trésorier-payeur général (1).

A. . . . ., le. . . . . 19. . . . .
Le receveur des finances,
Le percepteur,

Retourné le présent bordereau au ministère du travail.

A. . . . ., le. . . . . 19. . . . .
Le trésorier-payeur général,

---

(1) Les transmissions sont toujours faites par l'intermédiaire de la recette des finances lorsque le comptable destinataire du titre spécial est un percepteur d'un arrondissement de sous-préfecture.

Le trésorier général établit ensuite le *bulletin de paiement* qui doit être conforme au modèle n° 2 de la circulaire précitée du 15 octobre 1912 et il avise l'intéressé d'avoir à retirer son titre, sur la présentation de sa carte d'identité et contre la décharge donnée au bordereau de transmission, dans les bureaux du comptable chargé du paiement, c'est-à-dire soit à la recette des finances s'il habite un chef-lieu d'arrondissement, soit à la perception s'il habite le chef lieu du département ou une commune autre qu'un chef-lieu d'arrondissement.

Enfin, le trésorier général transmet au receveur des finances ou au percepteur chargé du paiement le titre accompagné du bordereau de transmission et du bulletin de paiement.

La délivrance du titre spécial doit être mentionnée à la carte d'identité de l'assuré. Quant au bordereau de transmission, il doit être retourné par la voie hiérarchique au ministère du travail dans le plus bref délai possible. A cet effet, les différents comptables entre les mains desquels il passe successivement ne le conserveront que le temps strictement indispensable ; en particulier, le comptable chargé du paiement prendra toutes mesures utiles en vue de hâter la remise du titre à l'intéressé et il ne manquera pas de lui adresser, le cas échéant, les rappels nécessaires.

Bien entendu, avant de délivrer le titre à l'intéressé, le comptable chargé du paiement s'assure de la concordance entre les indications portées sur le titre et sur le bulletin. Dans le cas où il constaterait une erreur quelconque, il renverrait tout le dossier à la trésorerie générale pour régularisation.

IV. — *Carnet d'émargement et règles à suivre pour l'émargement.*

Ainsi que nous venons de l'indiquer, le trésorier-payeur général doit, aussitôt après vérification du titre spécial qui lui a été transmis par le ministre du travail, l'enregistrer à

un carnet d'émargement établi conformément au modèle n° 1 de la circulaire de la Comptabilité publique du 15 octobre 1912. Or ce carnet n'est pas destiné seulement à l'enregistrement des principales indications portées sur le titre spécial, tel qu'il est transmis à l'origine par le ministre du travail ; il est destiné aussi à *l'annotation ultérieure des différentes modifications apportées par la suite audit titre* et à *l'émargement des arrérages payés*. C'est donc un document important. Aussi croyons-nous devoir en donner la description et indiquer les règles à suivre pour les émargements à faire sur ce carnet.

Ainsi qu'il est dit dans la circulaire de la Comptabilité publique en date du 15 octobre 1912, une colonne distincte doit être réservée sur le carnet d'émargement pour l'inscription de chacun des titres. Chaque page (verso et recto) ou chaque verso et chaque recto, selon le format choisi, comporte dix colonnes numérotées à la presse de 1 à 10 pour le chiffre des unités ; les chiffres des dizaines, des centaines et des mille sont ajoutés ensuite à la main, de manière à constituer, pour chaque trésorerie générale, une série unique et ininterrompue de numéros commençant au n° 1. *Le numéro ainsi donné au titre par la trésorerie générale est porté à l'encre dans l'angle supérieur de droite dudit titre.* Reproduit sur le certificat de vie par le comptable qui aura payé les arrérages et sur les différents bordereaux de transmission, ce numéro permet de retrouver immédiatement la colonne correspondante du carnet spécial en vue de l'émargement ou de toute recherche éventuelle.

Parmi les indications portées au carnet d'émargement, les unes sont définitives, les autres susceptibles d'être annulées pour faire place à de nouvelles indications. Celles portées sous les rubriques 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17 et 18 rentrent dans la première catégorie. Notamment, le numéro d'enregistrement de la trésorerie générale (rubrique 1) n'est jamais changé, même en cas de délivrance d'un nouveau titre par suite de la perte du titre primitif ou de toute autre cause. Dans cette hypothèse, en effet, il n'y a

pas lieu à un nouvel enregistrement et il suffit de mentionner la date et les motifs de la délivrance du nouveau titre à la rubrique 19, tout en apportant aux rubriques 3, 12, 13, 14 et 15 les modifications nécessaires et en inscrivant le numéro d'enregistrement sur le nouveau titre.

Il en est de même lorsque, au lieu de délivrer un nouveau titre, le ministre du travail se borne, ainsi que l'article 8 de l'arrêté du 7 août 1912 lui en laisse la faculté et ainsi que nous l'indiquerons un peu plus loin, à rectifier le titre primitif, sauf que, dans ce cas, le numéro du titre (rubrique 3) reste le même.

Pour les assurés âgés de plus de 60 ans à la date du 1er août 1912 qui ne demanderont pas immédiatement la liquidation de leur retraite, les cases d'émargement (rubrique 18) qui, étant donnée la date de naissance de l'intéressé, ne correspondent à aucun paiement à faire sont annulées de la même manière qu'au titre. Quant à la case réservée aux rappels d'arrérages, elle est annotée du chiffre de ces rappels.

Les annulations d'enregistrement s'opèrent au moyen d'un trait au crayon bleu du haut en bas de la colonne et d'un trait à l'encre sur les cases d'émargement inutilisées :

1° Après l'encaissement de l'annuité échue à l'âge de soixante-cinq ans ou le transport du montant de cette annuité au compte d'assurance de l'intéressé ;

2° Après l'encaissement par les héritiers ou par la caisse d'assurance de la dernière annuité échue à l'époque du décès de l'assuré ;

3° Quand l'assuré transfère sa résidence d'un département dans un autre ;

4° Quand l'assuré, faisant liquider sa retraite avant l'âge de soixante-cinq ans, la trésorerie générale a été avisée par le ministre du travail qu'il n'y a plus aucun paiement à faire sur le titre spécial ;

5° Quand la trésorerie générale a eu connaissance, d'une manière ou d'une autre, du décès de l'assuré survenu postérieurement au paiement de la dernière annuité échue ;

6° Quand les arrérages échus à soixante-cinq ans se trouvent atteints par la prescription quinquennale.

Dans ces différents cas, la trésorerie générale veille à ce que le bulletin de paiement lui soit retourné par le comptable chargé du paiement.

Quant à la formalité même de l'émargement, elle ne consiste pas uniquement à apposer un timbre à date dans les cases réservées à cet effet ; elle comporte, en outre, une vérification minutieuse des pièces justificatives du paiement dont les indications sont rapprochées de celles qui figurent au carnet d'émargement, en vue de reconnaître s'il y a, de part et d'autre, concordance, au point de vue des numéros, de la catégorie (C, D ou E), du nom de l'assuré, du nombre et du montant des annuités échues et payées, etc. En cas de lacunes ou d'erreurs constatées, la trésorerie générale apprécie si elle doit renvoyer les pièces pour régularisation au comptable dont elles émanent ou si elle peut effectuer la rectification d'office, mais il convient toujours d'attendre que les pièces aient été dûment régularisées avant d'apposer le timbre à date dans les cases d'émargement.

Il importe, en vue d'éviter tout faux paiement susceptible d'engager la responsabilité des comptables du Trésor, de tenir le carnet d'émargement avec le plus grand soin, d'y porter au fur et à mesure et très exactement toutes les mentions qui doivent y figurer et de procéder à l'émargement avec ordre et régularité. Les trésoriers généraux veilleront personnellement à ce que cette partie du service n'ait à souffrir d'aucune négligence.

V. — *Bulletin de paiement.*

Immédiatement après l'enregistrement du titre spécial au carnet d'émargement, le trésorier-payeur général doit, avons-nous dit, établir un bulletin de paiement conforme au modèle n° 2 de la circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique en date du 15 octobre 1912. Or ce bulletin est destiné à être transmis soit à un receveur par-

ticulier, soit à un percepteur, selon que l'intéressé habite un chef-lieu d'arrondissement de sous-préfecture ou une autre commune.

Le bulletin reste, en principe, entre les mains du comptable chargé du paiement, mais ce dernier le joint au titre spécial toutes les fois que celui-ci est retourné à la trésorerie générale pour un motif quelconque. Il lui est renvoyé, s'il y a lieu, par la trésorerie générale en même temps que le titre. Bref, le comptable chargé du paiement ne doit conserver le bulletin qu'autant qu'il peut être appelé à effectuer des paiements sur le titre spécial correspondant.

Les bulletins sont classés par chaque comptable dans l'ordre des numéros d'enregistrement de la trésorerie générale, en deux séries, selon qu'ils comportent ou non des cases correspondant à des arrérages échus. Au fur et à mesure des paiements, les bulletins de la première série sont réintégrés dans la seconde. Le dernier jour de chaque mois, les bulletins de la deuxième série afférents à l'échéance du lendemain passent de la seconde série dans la première.

Lors de leurs tournées de recouvrement, les percepteurs emportent avec eux les bulletins des assurés domiciliés dans la commune où ils se rendent et qui ont des annuités échues à toucher.

VI. — *Cas où le titre spécial cesse d'être valable.*

A. — *Enumération de ces cas.*

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 7 août 1912, le titre spécial cesse d'être valable dans les six cas suivants :

1° Après l'encaissement de l'annuité échue à l'âge de soixante-cinq ans ou le transport du montant de cette annuité au compte d'assurance de l'intéressé ;

2° Après l'encaissement par les héritiers ou par la caisse d'assurance de la dernière annuité échue à l'époque du décès de l'assuré ;

3° Quand l'assuré transfère sa résidence d'un département dans un autre ;

4° Quand l'assuré qui a demandé le versement à une caisse d'assurance cesse d'être affilié à cette caisse ;

5° Quand l'assuré use du droit de remplacer l'un des deux modes de versement par l'autre ;

6° Quand l'assuré fait liquider sa retraite avant l'âge de soixante-cinq ans.

B. — *Retrait par le comptable du titre spécial en cas de paiement soit de l'annuité échue à l'âge de* 65 *ans, soit de la dernière annuité échue à l'époque du décès du titulaire.*

Dans les deux premiers cas visés par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 7 août 1912, le titre spécial est *retiré* par le comptable chargé du payement ou du transport des arrérages et il reste annexé au certificat de vie ou à l'acte de décès.

C. — *Cas de liquidation de la retraite avant l'âge de* 65 *ans.*

Dans le dernier cas prévu par l'article 7 de l'arrêté du 7 août 1912, c'est-à-dire lorsque l'assuré fait liquider sa retraite avant l'âge de soixante-cinq ans, le trésorier-payeur général qui reçoit du ministre du travail avis de la demande de liquidation informe le comptable intéressé qu'il n'y a plus aucun payement à faire sur le titre spécial. Ce titre doit,d'ailleurs, être produit par l'assuré à l'appui de sa demande de liquidation de retraite.

D. — *Délivrance d'un titre nouveau ou rectification de l'ancien titre dans le cas où le titulaire change de résidence ou de caisse d'assurance ou modifie ses intentions primitives.*

Dans les trois autres cas visés par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 7 août 1912, c'est-à-dire lorsque le titulaire change de résidence, s'affilie à une autre caisse d'assurance en cas de paiement par transport (1), ou bien use

(1) Lorsque l'assuré touche les arrérages en numéraire, le change-

du droit de remplacer l'un des deux modes de versement par l'autre, le titre spécial déposé contre reçu chez le comptable chargé du payement ou du transport des arrérages est transmis par la voie hiérarchique au ministre du travail, en vue de la *délivrance d'un nouveau titre.* Toutefois, le ministre du travail peut se borner à *rectifier le titre primitif*, pourvu que les rectifications soient effectuées à l'*encre rouge* et appuyées chacune du *timbre sec du ministère du travail*, et à le retourner à l'intéressé dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un titre nouveau.

En principe, le ministre du travail a seul qualité pour apporter, dans les conditions que nous venons d'indiquer, une modification quelconque au titre spécial délivré par lui. Il a été admis, cependant, que, si l'assuré change de résidence dans le même département, la correction portant sur la résidence pourrait être effectuée d'*office* par la *trésorerie générale.* Mais, sous aucun prétexte, les receveurs particuliers et les percepteurs ne sont admis à modifier l'une quelconque des indications des titres spéciaux.

Voici, d'ailleurs, comment il doit être procédé dans les trois cas dont il s'agit.

L'intéressé *dépose* d'abord son titre entre les mains du *comptable* détenteur du bulletin de paiement, qui lui délivre un *reçu P 287* (modèle n° 3 de la circulaire de la Comptabilité publique en date du 15 octobre 1912).

Le comptable transmet le titre spécial et le bulletin de paiement à la *trésorerie générale* à l'aide d'un *bordereau P 288* (modèle n° 4 de la circulaire précitée du 15 octobre 1912).

S'il s'agit d'un *changement de résidence dans le même département*, le trésorier général en prend note au carnet d'émargement ; il corrige le titre spécial et le bulletin de paiement et il transmet le dossier complet, titre, bulletin et bordereau P 288, au nouveau comptable chargé du paie-

ment de caisse d'assurance ne nécessite, au contraire, l'accomplissement d'aucune formalité.

ment, qui remettra le titre spécial corrigé à l'intéressé contre restitution du reçu P 287 visé plus haut, revêtu de la décharge de ce dernier.

S'il s'agit, au contraire, d'un *changement de résidence hors du département*, le trésorier général annule l'enregistrement du titre spécial au carnet d'émargement et il transmet le titre et le bordereau au *ministre du travail*. Celui-ci adresse le titre rectifié au trésorier général du département du nouveau domicile de l'intéressé, qui l'enregistre au carnet d'émargement, établit un bulletin de paiement et procède à ces différentes opérations de la même manière que pour un titre nouvellement délivré, avec cette seule différence que, même s'il ne s'agit pas de l'application de l'article 12 de l'arrêté du 7 août 1912, relatif aux assurés âgés de plus de 60 ans au 1er août 1912, il y a lieu d'annuler au carnet d'émargement et au bulletin de paiement les cases afférentes aux paiements d'arrérages déjà effectués. En outre, le numéro d'enregistrement donné par la trésorerie générale du nouveau département est substitué, sur le titre, au numéro primitif.

Dans les deux autres cas, c'est-à-dire quand l'assuré qui a demandé le transport à une caisse d'assurance cesse d'être affilié à cette caisse ou quand l'assuré use du droit de remplacer l'un des deux modes de versement par l'autre, le trésorier général transmet également le titre et le bordereau au ministère du travail, mais il attend le retour du dossier pour annoter le carnet d'émargement et corriger le bulletin de paiement, avant de faire parvenir le titre, le bulletin et le bordereau au comptable chargé du paiement.

Dans tous les cas, le comptable chargé du paiement ne renvoie le bordereau, appuyé du reçu P 287, au trésorier général qu'après avoir remis le titre à l'intéressé ou à son représentant dûment autorisé. Celui-ci, au moment où le titre lui est remis, doit restituer, en effet, le reçu P 287 qu'il a entre les mains et donner décharge sur ce reçu (1).

(1) Le délai dans lequel le nouveau titre ou le titre primitif modi-

Le bordereau et le reçu P 287 revêtu de la décharge de l'intéressé sont enfin retournés au ministre du travail, à moins bien entendu qu'il ne s'agisse d'un changement de résidence dans le même département, auquel cas ces deux pièces sont conservées par le trésorier général.

Normalement, tout dépôt de titre spécial doit être fait chez le comptable détenteur du bulletin de paiement. Toutefois, en cas de changement de résidence, l'assuré peut déposer son titre chez le receveur particulier ou le percepteur de sa nouvelle résidence ; mais ce dernier, qui délivre un reçu P 287, n'établit pas le bordereau P 288 et se borne à transmettre le titre, appuyé d'une simple note explicative, au comptable détenteur du bulletin de paiement, à qui incombe en tout état de cause le soin d'établir le bordereau P 288 et de l'adresser avec le titre et le bulletin au trésorier général de son département.

Toutes les transmissions auxquelles nous venons de faire allusion ont lieu par la voie hiérarchique.

VII. — *Perte du titre spécial.*

En cas de perte, le titre spécial peut être remplacé sur la production d'une *déclaration spéciale* souscrite en présence de deux témoins devant le *maire* de la commune où réside le titulaire. Le *duplicata* est délivré par le *ministre du travail* dans les *trois mois* qui suivent la date de la demande.

§ 2. — Formalités à accomplir lors des paiements en numéraire ou de la délivrance des reçus concernant les demandes de transport.

Le titre spécial, dont la production est toujours nécessaire pour permettre le paiement, soit en numéraire, soit

fié doit être remis à l'intéressé est, en principe, de *trois mois*. Toutefois, lorsque le titre a été, en cas de changement de résidence, déposé chez le comptable de la nouvelle résidence, au lieu du comptable précédemment chargé du payement, le délai de restitution est porté à *quatre mois*.

par transport, des allocations ou bonifications liquidées antérieurement à la retraite, présente cette double particularité, d'une part, que les arrérages payés sur ce titre sont *annuels* et, d'autre part, que l'échéance annuelle, au lieu d'être fixée à une date déterminée pour tous les assurés, tombe le *premier jour du mois qui suit celui de l'anniversaire de naissance de l'assuré intéressé*. Les comptables n'ont ainsi à payer sur chaque titre de l'espèce qu'une *seule annuité*, au lieu des quatre termes trimestriels habituels ; mais, par contre, les paiements se répartissent sur *douze échéances*.

Au moment où l'intéressé présente le titre spécial pour obtenir le paiement des arrérages de l'allocation ou bonification, certaines formalités doivent être remplies soit par l'intéressé lui-même, soit par le comptable ; mais, comme nous allons le voir, ces formalités diffèrent suivant que le paiement doit être effectué *du vivant du titulaire du titre spécial*, c'est-à-dire sur *production d'un certificat de vie* ou, au contraire, *après le décès du titulaire de ce titre*.

I — *Paiements en numéraire ou par transport sur la production d'un certificat de vie.*

Dans le cas habituel, c'est-à-dire dans le cas où le paiement a lieu du vivant du titulaire du titre spécial, les pièces à produire au moment du paiement et le rôle du comptable sont sensiblement les mêmes, quel que soit le mode de versement de l'allocation ou bonification choisi par l'intéressé.

A. — *Pièces à produire.*

Si l'intéressé a demandé à recevoir en numéraire le montant des arrérages, le payement est fait au porteur par le receveur particulier des finances ou par le percepteur, sur le vu du *titre spécial* et la production d'un *seul certificat de vie*, quel que soit le nombre des annuités échues au moment de la présentation de ce certificat, lequel, d'ailleurs, ne peut porter une date antérieure à la veille de la dernière échéance.

Le transport des arrérages au compte d'assurance de l'intéressé est opéré sur le vu et la production des *mêmes pièces* ; mais, dans ce cas, le comptable délivre un reçu du certificat de vie dans la forme du modèle n° 5 de la circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique en date du 15 octobre 1912.

Le titulaire du titre spécial a, en cas de payement des arrérages par transport au compte d'assurance, le plus grand intérêt à produire son *certificat de vie* au comptable dans les premiers jours de l'échéance s'il tient à s'assurer le maximum de pension possible. Tout retard, en effet, peut avoir pour conséquence de réduire le chiffre de la rente éventuelle à soixante-cinq ans.

Le certificat de vie, qui doit être établi dans la forme du modèle n° 3 de l'arrêté des ministres du travail et des finances en date du 7 août 1912, comporte *deux formules distinctes* réservées l'une pour le cas du payement en numéraire, l'autre pour celui du transport des arrérages au compte d'assurance. La première seule comporte l'acquit du porteur du titre spécial ; quant à la seconde, elle constitue simplement une demande de transport, mais elle doit être signée par le porteur.

Nous reproduisons, d'ailleurs, ci-après, aux pages 813 et 814, le modèle suivant lequel ce certificat de vie doit être établi :

Le certificat de vie est délivré *gratuitement* par le *maire* ou par un *notaire*. Il ne doit pas porter une *date* antérieure à celle de la veille de la dernière échéance.

B. — *Rôle du comptable.*

Qu'il s'agisse d'un paiement en numéraire ou d'un paiement par transport, le comptable s'assure tout d'abord que le *bulletin de paiement* (bulletin n° 2) *est en sa possession*, faute de quoi il ne pourrait pas procéder à l'opération.

Sous aucun prétexte, en effet, *un comptable ne peut effectuer un paiement de rappels d'arrérages ou d'annuités sur un titre spécial dont le bulletin de paiement ne se trouve*

DÉPARTEMENT (1)

d

—

DÉSIGNATION

DE LA

CAISSE D'ASSURANCE (2).

APPLICATION DE LA LOI

SUR LES

RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

MODÈLE N° 3

—

Arrêté du 7 août 1912.

Format : 31 × 21.

CERTIFICAT DE VIE

Délivré gratuitement sur papier libre en exécution de l'article 22 de la loi du 5 avril 1910.

Je soussigné { notaire à . . . .
maire de la commune de. . . . .

arrondissement d . . . . département d . . . .

certifie sur l'attestation de (3) . . . .

. . . .

que M (4). . . . . prénommé (5) . . . .

. . . .

demeurant à. . . . ., rue. . . . ., n°. . . .

né le. . . . . mil huit cent . . . .

suivant la carte d'identité qui m'a été représentée (3) et qui est titulaire d'une allocation ou bonification de l'Etat liquidée dans les conditions prévues par l'article 5, paragraphe 4, de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, payables dans le département désigné plus haut, est vivant. . .pour s'être présenté. . . .aujourd'hui devant moi ; en foi de quoi j'ai délivré le présent qui a été signé avec moi par l. . titulaire (6) . . . .

. . . .

A, le. . . . . (7). . . . . mil neuf cent . . . .

Signature du titulaire (6) : *Sceau de la mairie ou du notaire :* *Signature du* { *maire* / *notaire* } (8).

(1) Département où les arrérages sont assignés payables.

(2) Caisse d'assurance mentionnée sur le titre. En aucun cas la fourniture de la formule imprimée du certificat de vie n'est à la charge de cette caisse d'assurance. Laisser en blanc si le titulaire touche les arrérages en numéraire.

(3) L'attestation des témoins et la présentation de la carte d'identité ne sont obligatoires qu'autant que le notaire ou le maire le juge nécessaire.

(4) Le nom de naissance.

(5) Les prénoms. En outre : pour une femme ajouter : *femme du sieur un tel* ou *veuve une telle* ou *femme divorcée*.

(6) Dans le cas où le titulaire ne sait ou ne peut signer, le certificat doit en faire mention.

(7) La date doit être mise entièrement en toutes lettres. Cependant, si le certificat est délivré postérieurement à la date de la dernière échéance, le quantième peut être écrit en chiffres.

(8) La signature du maire doit être légalisée quand le certificat de vie est utilisé hors du département où il a été délivré et celle du notaire, quand il doit être utilisé hors de l'arrondissement.

(9) En toutes lettres.

(10) Ne remplir ce cadre que s'il y a soit des rappels d'arrérages, soit plusieurs annuités échues.

(11) Remplir la quittance de payement si, d'après le titre spécial, il s'agit d'un payement en numéraire et la demande de transport dans le cas contraire.

NUMÉRO

de la liquidation :
du titre spécial :

NOM DU TITULAIRE :

Catégorie . . . . — Assuré. . . . ., titulaire d'une. . . . .

dont le détail suit { Allocation ou bonification normale . . . . | .... | ......
Bonification du dixième (pour enfants) . . . . | .... | ......
TOTAL ANNUEL. . . . . | .... | ......

Détail des annuités échues (10).

ANNÉES	ALLOCATION ou bonification		BONIFICATION du dixième	
	fr.	c.	fr.	c.
19...........	....	......	....	......
19...........	....	......	....	......
19...........	....	......	....	......
19...........	....	......	....	......
19...........	....	......	....	......
Totaux	....	......	....	......
Total général...	....			

QUITTANCE DE PAYEMENT (11)

Pour acquit de la somme de (9) . . . .
reçue par moi . . . . *porteur du titre spécial,*
demeurant à. . . . ., *rue* . . . ., *n°* . . . .

A. . . . ., *le*. . . . . *19*. . . .

DEMANDE DE TRANSPORT (11)

Le soussigné, ... *porteur du titre spécial,*
demeurant à. . . . . *rue*. . . . . *n°*. . . . .
demande le transfert de la somme de (9). . . . .
au compte individuel ouvert au nom du titulaire dudit titre spécial par la caisse d'assurance ci-dessus désignée.

A. . . . ., *le*. . . . . *19*. . . . .

(*Supplément*.)

pas en sa possession et sans avoir effectivement rapproché le titre du bulletin.

Le comptable *vérifie* ensuite :

1° Si le certificat de vie a été établi régulièrement dans la forme du modèle n° 3 de l'arrêté du 7 août 1912 ;

2° S'il y a concordance absolue entre les indications portées sur le titre et sur le bulletin de paiement d'une part et sur le certificat de vie d'autre part, ainsi qu'entre les estampillages du titre et du bulletin ;

3° Si la somme portée dans le cadre du bas du certificat de vie correspond exactement au montant des rappels d'arrérages et des annuités actuellement échus et dont le paiement antérieur n'est pas constaté par un estampillage dans les cases du titre et du bulletin ;

4° Si la date du certificat de vie n'est pas antérieure au dernier jour du mois comprenant le dernier anniversaire de la naissance de l'assuré ;

5° Si le cadre du bas du certificat de vie a été correctement rempli et présente toutes les indications requises, notamment si la formule utilisée (quittance de paiement ou demande de transport) correspond bien au mode de paiement indiqué sur le titre et sur le bulletin (en numéraire ou par transport).

Ces différentes opérations de vérification terminées et si tout a été trouvé régulier, le comptable *fait signer* par le porteur la quittance de paiement ou la demande de transport et il *estampille*, dans les conditions habituelles, le bulletin et le titre avant de remettre au porteur soit les fonds, soit un reçu à souche P 26 (modèle n° 5 de la circulaire de la Comptabilité publique en date du 15 octobre 1912), selon qu'il s'agit d'un paiement en numéraire ou par transport. Dans la première hypothèse, le comptable appose le timbre *Payé* sur le certificat de vie ; dans la seconde, il *inscrit*, d'une manière très apparente, au crayon bleu et au-dessus de la demande de transport, le *numéro du reçu P 26* délivré, ainsi que le *matricule de l'assuré* (série et numéro) dont il aura besoin pour remplir la fiche P 289 sur laquelle les certi-

ficats de vie comportant demande de transport doivent être, comme nous le verrons un peu plus loin, récapitulés avant d'être transmis à la recette des finances.

Quant au titre, il est en règle générale *restitué* au porteur. Toutefois, le comptable le conserve et l'annexe avec le bulletin au certificat de vie dans le cas où il s'agit de l'encaissement de l'annuité échue à l'âge de soixante-cinq ans ou du transport du montant de cette annuité au compte d'assurance de l'intéressé. Le titre peut également être conservé par le comptable, mais seulement si le porteur le demande et contre délivrance d'un reçu P 287, dans le cas où l'assuré changeant de résidence désire être payé par le receveur des finances ou le percepteur de sa nouvelle résidence, ou bien quand l'assuré qui a demandé le transport à une caisse d'assurance cesse d'être affilié à cette caisse, ou bien encore quand l'assuré use du droit de remplacer l'un des deux modes de versement par l'autre. Il fait alors l'objet d'une transmission spéciale à la trésorerie générale avec le bulletin et un bordereau P 288.

Il est expressément recommandé aux comptables de ne point manquer de *porter à l'encre*, *dans l'angle supérieur de droite*, *du certificat de vie*, *le numéro d'enregistrement donné au titre par la trésorerie générale*.

II. — *Paiements faits après le décès du titulaire du titre spécial.*

Dans le cas où l'assuré décède, avant le paiement des arrérages échus, les règles à suivre pour le paiement diffèrent sur plusieurs points de celles qui viennent d'être indiquées.

Remarquons tout d'abord qu'en cas de décès de l'assuré, *les héritiers* ne peuvent prétendre au payement des annuités échues avant le décès de leur auteur que si ce dernier avait demandé le *versement en numéraire* entre ses mains. Si, au contraire, l'assuré avait demandé le *versement à son compte d'assurance*, c'est à la caisse d'assurance que les arrérages échus doivent être payés.

D'autre part, en cas de décès de l'assuré, les *receveurs des finances* et les *percepteurs* n'ont jamais à intervenir que pour les *paiements en numéraire*, c'est-à-dire pour ceux faits aux héritiers, les *paiements par transport*, c'est-à-dire ceux faits à la caisse d'assurance devant être effectués exclusivement par la *trésorerie générale*.

A. — *Paiements aux héritiers.*

Les paiements aux héritiers s'effectuent sur la production des pièces suivantes :

1° Le *titre spécial* ;

2° L'*acte de décès* ;

3° Les *pièces d'hérédité* établissant les droits des héritiers ;

4° Une *quittance* souscrite par les héritiers dans la forme de la quittance du certificat de vie dont le modèle est donné par l'arrêté du 7 août 1912 (modèle n° 3 de cet arrêté ci-dessus reproduit) et présentant les différentes indications prévues par ce modèle.

Toutes ces pièces, auxquelles il y aura lieu de joindre le bulletin de paiement (modèle n° 2 de la circulaire de la Comptabilité publique en date du 15 octobre 1912), sont retenues par le comptable comme pièces justificatives de l'opération.

Avant d'effectuer un paiement à des héritiers, le comptable procède à des vérifications analogues à celles qui ont été prévues pour le cas ordinaire de paiement en numéraire ou par transport sur la production d'un certificat de vie et il s'assure, en outre, sous sa responsabilité, de la régularité des pièces d'hérédité.

Aux termes de l'article 139, § 3, du décret du 25 mars 1911-6 août 1912, il *n'est tenu compte*, *en aucun cas*, « *des arrérages de l'allocation viagère ou de la bonification correspondant au temps écoulé entre l'échéance du dernier terme et le décès de l'intéressé* ». Or, comme le terme des arrérages du titre spécial est annuel, les paiements à faire à des héritiers ne peuvent jamais comprendre que des *rappels d'arrérages*

ou des *annuités entières à l'exclusion de tous prorata d'arrérages*. Si l'on suppose, par exemple, un assuré décédé le 1er septembre sans avoir touché une annuité de 100 francs échue le 1er mars, le comptable n'aura à payer aux héritiers que l'annuité entière de 100 francs, à l'exclusion des arrérages courus pendant les six mois qui se sont écoulés entre la date de l'échéance et celle du décès. De même, si, au lieu d'une annuité entière de 100 francs, l'échéance du 1er mars ne comportait que 50 francs de rappels d'arrérages, les héritiers n'auraient droit qu'à ces 50 francs et non point aux 100 francs afférents tant aux six mois de rappel qu'aux six mois écoulés depuis l'échéance des rappels jusqu'au décès.

B. — *Paiements à faire aux caisses d'assurance.*

Dans le cas où l'assuré avait demandé le versement à son compte d'assurance, la caisse d'assurance intéressée peut obtenir le paiement des annuités échues à l'époque du décès, *sans produire ni titre spécial, ni pièces d'hérédité.*

Dans ce cas, en effet, l'opération est effectuée par le *trésorier général* sur la demande de la caisse intéressée et la production de l'*acte de décès* par cette dernière. Au reçu de la demande, le trésorier général réclame, s'il y a lieu, le bulletin de paiement (modèle n° 2) au comptable chargé du paiement ; puis, après s'être assuré à l'aide de ce bulletin et du carnet d'émargement (modèle n° 1) que la caisse d'assurance est bien celle mentionnée au titre spécial et que la somme réclamée par elle correspond exactement aux arrérages échus et non estampillés, sans prorata, il crédite, en suivant la marche que nous indiquerons un peu plus loin, le compte de ladite caisse d'assurance qui encaisse, non pas au titre du compte individuel de l'assuré, mais au titre des *recettes diverses.*

§ 3. — Formalités postérieures au paiement des arrérages en numéraire ou à la délivrance des reçus concernant les demandes de transport.

Si, comme nous venons de le voir, le *comptable*, *rece-*

veur particulier ou *percepteur*, doit suivre à peu près les mêmes règles et remplir à peu près les mêmes formalités, lorsque le porteur du titre spécial se présente devant lui pour obtenir le paiement des arrérages de l'allocation ou bonification, il n'en est plus de même une fois que le paiement est effectué s'il s'agit d'un versement en numéraire, ou que le reçu P 26 a été délivré en cas de paiement par transport.

En effet, après la remise des fonds ou du reçu P 26 au porteur du titre spécial, la suite de l'opération est effectuée d'une manière différente, selon la qualité du comptable intéressé.

I. — *Rôle des percepteurs.*

A. — *Transmission des acquits à la recette des finances.*

Les percepteurs conservent les *certificats de vie acquittés* et les *quittances d'héritiers*, appuyés des *pièces justificatives*, comme valeurs de caisse, au même titre que les autres pièces de dépense, jusqu'à leur plus prochain versement à la recette des finances.

Les percepteurs de l'arrondissement chef-lieu *récapitulent* les acquits de l'espèce sur une *fiche 214*, e n portant le numéro d'enregistrement de la trésorerie générale dans les colonnes 1, 3 et 5 de cette fiche, et ils inscrivent le total de la fiche au relevé *P 213*, parmi les dépenses de trésorerie, sur une ligne distincte « *Retraites ouvrières. — Arrérages des allocations et bonifications de l'Etat* », à intercaler en haut de la 3e colonne avant la ligne « *Hospice des Quinze-Vingts s/c de pensions* ».

Dans les arrondissements de sous-préfecture, les mêmes acquits sont enregistrés sur le relevé *P 215*; la somme payée est inscrite dans la colonne 6 (dépenses de trésorerie) et le numéro porté dans la colonne 1 est celui d'enregistrement de la trésorerie générale.

B. — *Transmission à la recette des finances des demandes de transport.*

Quant aux *certificats de vie comportant demande de transport*, ils ne constituent pas des pièces de dépenses ; ils sont *récapitulés* sur une *fiche spéciale P 289* (modèle n° 6 de la circulaire de la Comptabilité publique en date du 15 octobre 1912), avant d'être remis à la recette des finances lors du plus prochain versement. Cette fiche comporte deux parties destinées à être séparées par la recette des finances ; celle de droite, revêtue de la signature du receveur des finances et renvoyée au percepteur, sert d'accusé de réception.

Les percepteurs classent avec grand soin les accusés de réception de l'espèce et les conservent dans leurs archives, avec les souches des reçus P 26, pendant au moins dix ans. Il peut arriver, en effet, que, par suite d'une circonstance quelconque, le transport demandé n'ait pas été régulièrement effectué et que l'erreur ne soit reconnue qu'au bout d'un certain nombre d'années. Dans cette hypothèse, l'accusé de réception de la recette des finances constitue pour le percepteur la preuve que le certificat de vie a été régulièrement transmis par ses soins.

II. — *Rôle des receveurs des finances.*

A. — *Centralisation des acquits à la recette des finances.*

En ce qui concerne les *paiements en numéraire*, le rôle du receveur des finances ne consiste pas seulement à *payer*, à sa caisse, dans les conditions que nous avons précédemment indiquées, *les arrérages des allocations et bonifications des assurés domiciliés au chef-lieu d'arrondissement* ; il consiste également, une fois les paiements effectués :

1° à *centraliser les acquits des paiements effectués par les percepteurs de son arrondissement* ;

2° à *classer ses propres acquits et ceux des percepteurs pour les enregistrer sur des bordereaux spéciaux qu'il transmet en fin de dizaine à la trésorerie générale.*

Les *paiements effectués personnellement par le receveur des finances* sont *constatés dans ses écritures* de la même manière que les autres paiements effectués pour le compte du trésorier général et donnent lieu à une inscription individuelle au livre des pièces de dépenses (dépenses de trésorerie).

Quant aux *acquits transmis par les percepteurs* (certificats de vie acquittés, appuyés du titre spécial et du bulletin de paiement dans les cas d'encaissement de l'annuité échue à l'âge de soixante-cinq ans, ou quittances des héritiers appuyées du titre spécial, de l'acte de décès et des pièces d'hérédité), ils font tout d'abord l'objet d'une *vérification* dans les bureaux de la recette des finances, qui s'assure de leur régularité matérielle au point de vue tant des indications qui doivent y figurer que de la concordance de ces indications avec celles des pièces justificatives.

En fin de dizaine, le receveur des finances procède à un *classement méthodique* de tous les acquits à adresser à la trésorerie générale à l'appui de son envoi décadaire, en suivant des règles analogues à celles précédemment indiquées pour le classement des pièces justificatives que les caisses d'assurance doivent produire en vue du remboursement des allocations ou bonifications qu'elles ont payées. Toutefois, en ce qui concerne les allocations et bonifications liquidées antérieurement à la retraite, il n'y a à envisager que *trois catégories* d'allocations ou bonifications :

Catégorie C. — Allocations d'assurés obligatoires ;

Catégorie D. — Bonifications d'assurés facultatifs (*art.* 36, § 6) ;

Catégorie E. — Allocations d'assurés facultatifs (*art.* 36, §§ 7 et 8).

La catégorie se trouve indiquée sur le titre spécial, sur le bulletin de paiement et sur l'acquit.

Les acquits sont donc divisés en *trois séries* selon qu'ils appartiennent aux séries C, D ou E ; dans chacune des séries, ils sont classés dans *l'ordre des numéros d'enregistrement de la trésorerie générale.*

Ce classement terminé, les acquits des trois séries sont enregistrés sur *trois bordereaux de transmission* distincts (*modèle n°* 8 de la circulaire de la Comptabilité publique en date du 15 octobre 1912). Le numéro d'ordre imprimé de la colonne 1 des bordereaux n° 8 est reproduit au crayon bleu dans l'angle supérieur de gauche de l'acquit correspondant.

Normalement, les bordereaux n° 8 devraient être transmis à la trésorerie générale en double expédition ; mais, dans un but de simplification, il a été décidé que chacun de ces bordereaux serait appuyé d'une simple fiche établie dans la forme du modèle P 214 et présentant, dans le même ordre qu'au bordereau, les indications figurant dans les colonnes 2 et 15, c'est-à-dire, pour chaque assuré, le numéro donné à son titre spécial par la trésorerie générale et la somme payée.

B. — *Centralisation des demandes de transport à la recette des finances.*

Les *certificats de vie comportant demande de transport* reçus à la caisse du receveur des finances sont *récapitulés* sur une *fiche P 289* dont le volant a été préalablement détaché. S'il n'a reçu pendant la dizaine aucune demande de transport, le receveur des finances établit une fiche négative.

Quant aux demandes de transport transmises par les percepteurs, demandes qui doivent être appuyées du titre spécial et du bulletin de paiement dans le cas de transport du montant de l'annuité échue à l'âge de soixante-cinq ans au compte d'assurance de l'intéressé, elles font l'objet dans les bureaux de la recette des finances d'une *vérification matérielle* et d'*un pointage avec la fiche P 289*, avant le renvoi au percepteur du volant qui constitue accusé de réception.

Toutes les fiches P 289 reçues des percepteurs pendant la dizaine, ainsi que celle de la recette des finances, sont *récapitulées* sur un *relevé spécial* (*modèle n°* 7 de la circulaire de la Comptabilité publique en date du 15 octobre

1912) avant leur transmission à la trésorerie générale lors de l'envoi décadaire, mais sans que les demandes de transport annexées à ces fiches aient fait l'objet d'aucun nouveau classement dans les bureaux de la recette des finances.

Comme la fiche P 289, le relevé n° 7 comporte un volant qui, détaché par la trésorerie générale après vérification, pointage et émargement au carnet d'émargement, est renvoyé au receveur des finances pour servir d'accusé de réception.

Les receveurs des finances conservent ces accusés de réception dans leurs archives, avec les souches des reçus P 26 délivrés par la recette, pendant dix ans au moins (1).

(1) Bien qu'ils aient été donnés dans la forme des imprimés de la série spéciale des percepteurs, les modèles P 287, P 288, P 26 et P 289 (modèles n°s 3, 4, 5 et 6 de la circulaire de la Comptabilité publique en date du 15 octobre 1912) seront utilisés aussi bien par les *receveurs particuliers* que par les *percepteurs*. Toutefois les comptables supérieurs pourront, s'ils le jugent à propos, faire disparaître de ces imprimés les mentions concernant exclusivement les percepteurs ; mais en vue d'éviter toute confusion, ils devront maintenir le numéro d'ordre précédé de la lettre P.

Le carnet des reçus P 26 comprend 100 formules numérotées à la presse de 1 à 100 ; le numéro de la souche est reproduit au volant.

Les comptables prendront note, à l'instruction du 4 juin 1908 et dans la forme suivante, des créations d'imprimés nouveaux :

Page 50	*P 26*	*Carnet de reçus de certificats de vie (retraites ouvrières)*	*27 1/2 × 14*
— 51		*Modèle n° 5 de la circulaire du 15 octobre 1912*	
—	*P 287*	*Reçu d'un titre spécial d'allocation ou bonification de l'Etat (retraites ouvrières)*	*21 1/2 × 17*
Page 72	*P 288*	*Bordereau de transmission d'un titre spécial d'allocation ou bonification de l'Etat (retraites ouvrières)*.	*31 × 21*
	P 289	*Fiche récapitulative des certificats de vie comportant demande de transport (retraites ouvrières)*.	*28 × 18 1/2*
Page 73		*Modèle n° 3 de la circulaire du 15 octobre 1912*	»
		Modèle n° 4 de la circulaire du 15 octobre 1912	»
		Modèle n° 6 de la circulaire du 15 octobre 1912	»

D'autre part, les comptables noteront à la page 63 que le modèle

III. — *Rôle du trésorier-payeur général.*

Tous les paiements faits à titre d'allocations et bonifications accordées par l'Etat en exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes sont portés au débit d'un nouveau compte « *Divers L/C d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* », ouvert parmi les comptes des correspondants administratifs de la trésorerie générale, 3e partie, sous le n° 79 *bis*. Or ce compte doit être débité aussi bien des paiements des arrérages par transport au compte particulier des caisses d'assurance que des paiements en numéraire effectués par les receveurs particuliers et les percepteurs ; mais les écritures à passer par la trésorerie générale sont différentes suivant qu'il y a paiement en numéraire ou, au contraire, paiement par transport.

A. — *Ecritures à passer par la trésorerie générale en cas de paiement en numéraire.*

Les totaux des *fiches P 214* produites par les percepteurs de l'arrondissement chef-lieu et des *bordereaux de transmission n° 8* produits par les receveurs des finances ne sont constatés en dépense *au Compte* « *Divers L/C d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* » qu'après *vérification*, *pointage* et *émargement* des acquits joints à ces fiches ou à ces bordereaux.

Les acquits de l'arrondissement chef-lieu sont *classés* par la trésorerie générale d'après les mêmes principes que ceux des arrondissements de sous-préfecture et *récapitulés* sur les bordereaux n° 8. Toutefois, ce classement n'est pas effectué par dizaine, mais seulement *en fin de mois*.

Afin de conserver trace dudit classement, lorsqu'elle se sera dessaisie des bordereaux, la trésorerie générale établit, dans la forme du modèle P 214, des *fiches* comportant deux colonnes et semblables à celles produites par les receveurs

P 213 a été complété par la circulaire du 15 octobre 1912, et ils inscriront audit modèle, p. 216, la ligne ajoutée (V. § 15 de la circulaire de la Comptabilité publique en date du 15 octobre 1912).

particuliers pour les arrondissements de sous-préfecture.

Dans un but de simplification, il a été décidé que les paiements effectués par les percepteurs de l'arrondissement chef-lieu ne donneront pas lieu à un enregistrement détaillé au livre auxiliaire, où les fiches P 214 comme les bordereaux n° 8 seront inscrits pour leur total. Par contre, la trésorerie générale est tenue de classer soigneusement et de conserver les fiches P 214 ainsi que les fiches de contexture analogue annexées aux bordereaux n° 8, après avoir attribué à chacune de ces fiches, sauf à celles prévues à l'alinéa précédent, un numéro d'ordre (série ininterrompue de numéros commençant chaque année au n° 1) reproduit au livre auxiliaire. Les inscriptions audit livre font l'objet d'une totalisation par dizaine et par mois.

B. — *Ecritures à passer par la trésorerie générale en cas de paiement par transport.*

Les totaux des *fiches P 289* des percepteurs de l'arrondissement chef-lieu, de même que ceux des *relevés n° 7* des receveurs des finances, sont inscrits à un *registre spécial* après *vérification*, *pointage* et *émargement*. Ces opérations terminées, la trésorerie générale détache le volant de la fiche ou du relevé et le retourne au comptable intéressé pour lui servir d'accusé de réception.

Les fiches P 289 et les relevés n° 7 sont numérotés, classés et conservés dans les mêmes conditions que les fiches afférentes aux acquits.

Les demandes de transport sont *totalisées par mois* au registre spécial.

Contrairement à ce qui a été décidé pour les acquits, les demandes de transport ne font l'objet d'aucun classement préalable dans les arrondissements de sous-préfecture et le soin de procéder au classement général de toutes les demandes de l'espèce enregistrées pendant le mois au registre spécial incombe à la trésorerie générale.

Ces demandes, auxquelles il conviendra d'ajouter les

demandes émanant des caisses d'assurance, sont classées tout d'abord en *trois séries* d'après les distinctions ci-dessus indiquées pour les acquits, puis, dans chaque série, *par caisse d'assurance intéressée* et enfin, en ce qui concerne chaque caisse d'assurance, par *numéro d'enregistrement de la trésorerie générale.*

Ce classement terminé, les demandes de transport sont *récapitulées*, *par séries*, sur *trois bordereaux de transmission* (*modèle n° 9* de la circulaire de la Comptabilité publique en date du 15 octobre 1912) correspondant *aux trois catégories C, D et E.* Le numéro d'ordre du bordereau est reproduit au crayon bleu dans l'angle supérieur de gauche du certificat de vie.

En vue de déterminer la somme dont chaque caisse d'assurance intéressée doit être créditée, la trésorerie générale *dépouille* ensuite les bordereaux de transmission n° 9 sur des *avis de transport* (modèle n° 11 de la circulaire de la Comptabilité publique en date du 15 octobre 1912) établis en minute et expédition au nom de chacun de ces établissements. Elle *inscrit* les demandes de transport aux avis n° 11 en suivant l'ordre ci-après :

1° *Bordereau n° 9, catégorie C* ;
2° *Bordereau n° 9, catégorie D* ;
3° *Bordereau n° 9, catégorie E.*

Le compte « *Divers L/C d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* » est alors débité du total de chaque avis n° 11 par le crédit du compte de la Caisse des dépôts et consignations (*Compte Caisses d'assurance constituant des retraites ouvrières n° 67*, ou *Compte Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Retraites ouvrières, n° 67 bis*, selon qu'il s'agit d'un transport à une caisse d'assurance privée ou à la Caisse nationale). Les récépissés délivrés constituent, au point de vue de l'ordonnancement, la justification de l'avance faite par le trésorier général et ils sont annexés au bordereau récapitulatif n° 12 dont nous parlerons plus loin. Il est bien entendu que le total général des avis n° 11 de chaque mois doit correspondre au total géné-

ral des trois bordereaux de transmission n° 9 dressés à la même époque.

Ces opérations terminées, les expéditions des avis de transport n° 11 sont adressées sans aucun retard aux caisses d'assurance intéressées. Les minutes des avis de transport conservées par la trésorerie générale présentant toutes les indications nécessaires pour permettre de reconstituer, le cas échéant, les bordereaux n° 9, il est inutile d'établir, pour ces bordereaux, des fiches dans la forme du modèle P 214.

Qu'elles lui parviennent par correspondance ou qu'elles soient déposées aux guichets de la trésorerie générale, *les demandes formées par les caisses d'assurance* en vue d'obtenir le paiement des arrérages des allocations et bonifications échues avant le décès du titulaire du titre spécial qui avait demandé le versement par transport à son compte individuel donnent lieu à une *inscription individuelle au registre spécial*. Elles suivent ensuite la même filière que les autres demandes de transport et sont comprises dans les bordereaux n° 9. Mais elles font l'objet d'avis de *transport distincts* annotés en conséquence. Aux termes, en effet, des dispositions finales de l'article 15 de l'intruction du 20 juin 1911 modifié par l'arrêté du 9 août 1912, les sommes dont les caisses d'assurance sont créditées de ce chef doivent figurer dans leurs écritures, non au titre des *versements pour assurance*, mais à celui des *recettes diverses*. Il importe, dès lors, en vue d'assurer l'exacte application des instructions ministérielles, de créditer distinctement dans l'un ou l'autre cas le compte particulier de chaque caisse d'assurance.

C. — *Etablissement de bordereaux récapitulatifs.*

Dans les premiers jours de chaque mois, la trésorerie générale dresse pour le mois précédent *trois bordereaux collectifs mensuels*, dans la forme du *modèle n° 10* annexé à la circulaire de la Comptabilité publique en date du 15 octobre 1912, pour y *récapituler* respectivement les *totaux des bordereaux n° 8 des catégories C, D et E.*

Chaque bordereau collectif mensuel n° 10 comprend ainsi :

1° Le *bordereau mensuel* n° 8 de l'arrondissement chef-lieu ;

2° Les *bordereaux de dizaine* n° 8 des arrondissements de sous-préfecture.

Ces trois bordereaux collectifs, de même que les trois bordereaux n° 9 afférents aux demandes de transport, sont *récapitulés* à leur tour par *exercice*, par *chapitre* et par *article*, sur un *bordereau récapitulatif unique* (modèle n° 12 de la circulaire précitée).

A la différence des bordereaux n°s 8 et 9, les bordereaux n°s 10 et 12 doivent être établis en minute et en double expédition.

Comme nous le verrons un peu plus loin, les bordereaux 8, 9, 10 et 12 sont destinés à être transmis, accompagnés des pièces justificatives des paiements ou des transports, au ministre du travail en vue de l'ordonnancement par celui-ci au profit du trésorier-payeur général des allocations ou bonifications payées.

SECTION V. — **Ordonnancement par le ministre du travail des allocations et bonifications payées ou remboursées par les comptables du Trésor.**

§ 1. — **Identité de règles dans les deux cas.**

Nous avons indiqué dans le chapitre précédent que les trésoriers-payeurs généraux étaient couverts ultérieurement, au moyen d'*ordonnances du ministre du travail* et *par imputation sur les crédits ouverts au budget*, des *avances* faites à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et aux autres caisses d'assurance à titre de remboursement des allocations ou bonifications payées par ces caisses. C'est de la même façon que ces comptables sont couverts des *avances* faites par eux en vue d'assurer, conformément aux règles qui ont été

exposées dans le présent chapitre, le paiement soit en numéraire, soit par transport, des allocations ou bonifications liquidées antérieurement à la retraite. Les formalités à remplir par les trésoriers-payeurs généraux, à l'effet d'obtenir l'ordonnancement à leur profit des avances faites au titre des allocations et bonifications, sont, d'ailleurs, les mêmes, soit qu'il s'agisse de paiements en numéraire ou par transport effectués sur titres spéciaux, soit qu'il s'agisse de remboursements aux caisses d'assurance. Ces formalités ont été déterminées par l'arrêté des ministres du travail et des finances en date du 26 octobre 1912 et la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 28 octobre 1912 dont nous allons reproduire les différentes dispositions. Mais auparavant nous croyons devoir présenter les observations suivantes :

Tous les paiements faits à titre d'allocations ou bonifications accordées par l'Etat en exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes doivent être portés par les trésoriers-payeurs généraux, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer, au débit d'un nouveau compte « *Divers L/C d'allocations et bonifications, — Retraites ouvrières* », ouvert parmi les comptes des correspondants administratifs de la trésorerie, 3e partie, sous le n° 79 *bis*. Ce compte doit, dès lors, être *débité* :

1° Des *paiements en numéraire* des arrérages des titres spéciaux d'allocations ou bonifications de l'Etat liquidées antérieurement à la retraite ;

2° Des *paiements par transport* au compte individuel de l'assuré intéressé des arrérages des mêmes titres spéciaux ;

3° Des *remboursements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse* des allocations et bonifications de l'Etat payées par l'intermédiaire de cette dernière et qui ne rentrent pas dans la catégorie de celles qui ont été liquidées avant le 1er août 1912 ;

4° Des *remboursements aux autres caisses d'assurance*, visées à l'article 14 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, des allocations et bonifications de même nature payées par leur intermédiaire.

Le même compte doit être *crédité* du montant des *ordonnances* délivrées par le ministre du travail au profit des trésoriers-payeurs généraux dans les conditions que nous allons indiquer.

D'autre part, en vue de permettre les rectifications qu'il pourra y avoir lieu d'apporter aux articles passés au compte « *Divers L/C d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* », un second compte « *Divers L/C de reversements d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* » doit être ouvert parmi les comptes des correspondants administratifs de la trésorerie générale, 2e partie, sous le n° 68.

Ce deuxième compte sera servi suivant les règles que nous exposerons (1).

§ 2. — Demandes d'ordonnancement.

I. — *Etablissement des demandes.*

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 26 octobre 1912, les trésoriers-payeurs généraux doivent adresser dans les *dix premiers jours de chaque mois* au ministre du travail (Direction des retraites ouvrières et paysannes, 2e bureau) une *demande d'ordonnancement*, en double exemplaire, conforme au modèle n° 1 annexé audit arrêté.

Cette demande est afférente aux *payements*, aux *transports* et aux *remboursements* effectués au cours du mois précédent. Toutefois, en ce qui concerne les remboursements faits à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, la demande d'ordonnancement est différée d'*un mois*, de manière à laisser à cette institution le temps nécessaire pour procéder à la vérification des payements effectués pour son compte par les préposés de la Caisse des dépôts et consignations.

(1) V. paragraphe 11 de la circulaire de la Comptabilité publique en date du 15 octobre 1912.

Chaque demande mensuelle d'ordonnancement comprend ainsi :

a) Les *payements en numéraire* et les *payements par transport des arrérages des titres spéciaux*, constatés dans les écritures de la trésorerie générale du premier au dernier jour du mois précédent ;

b) Les *remboursements*, à la *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*, d'*allocations* et *bonifications s'ajoutant à une retraite* payée par cette dernière caisse, constatés dans les écritures de la trésorerie générale au cours de l'avant-dernier mois ;

c) Les *remboursements*, aux *autres caisses d'assurance*, des *mêmes allocations* et *bonifications*, constatés dans les écritures de la trésorerie générale du premier au dernier jour du mois précédent.

II. — *Pièces justificatives à joindre aux demandes.*

La demande d'ordonnancement est appuyée, selon la nature des payements ou remboursements, des pièces justificatives ci-après :

1° Les *payements en numéraire* effectués, sur titres spéciaux, par les comptables du Trésor sont justifiés soit par les *certificats de vie* revêtus de l'acquit du porteur du titre spécial, appuyés dudit titre dans le cas d'encaissement de l'annuité échue à l'âge de soixante-cinq ans, soit par les *quittances des héritiers* appuyées de l'acte de décès, des pièces d'hérédité et du titre spécial.

2° Les *payements par transport* sont justifiés par les *récépissés* ou les *déclarations de versement* constatant le transport, au compte particulier de la caisse d'assurance intéressée, des arrérages des titres spéciaux.

S'il s'agit du versement à une caisse d'assurance des arrérages échus antérieurement au décès du titulaire du titre spécial, l'opération est constatée séparément dans les écritures de la trésorerie générale et donne lieu à la délivrance d'un récépissé distinct.

Les trésoriers-payeurs généraux produisent, en outre, à l'appui de la demande d'ordonnancement, soit les certificats de vie comportant demande de transport, soit les demandes des caisses d'assurance. Dans le cas de transport au compte d'assurance de l'intéressé de l'annuité échue à l'âge de soixante-cinq ans, le certificat de vie est accompagné du titre spécial. Quant aux demandes des caisses d'assurance, elles sont toujours appuyées de l'acte de décès.

3° Les *remboursements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et aux autres caisses d'assurance* sont justifiés soit par les *récépissés* ou *déclarations de versement* constatant le crédit donné au compte de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit par les *quittances à souche*, extraites du registre à souches des recettes en numéraire (registre n° 1 de l'instruction du 20 juin 1911), constatant le versement en numéraire aux caisses d'assurance privées.

Dans l'un et l'autre cas, les récépissés, déclarations de versement et quittances à souche sont appuyés soit des certificats de vie acquittés, soit des quittances des héritiers accompagnées des actes de décès et des pièces d'hérédité.

III. — *Transmission des demandes et des pièces justificatives au ministre du travail.*

Toutes ces *pièces justificatives* (certificats de vie acquittés, certificats de vie comportant demande de transport, quittances d'héritiers et demandes de transport émanant des caisses d'assurance) sont transmises au ministre du travail appuyées des *bordereaux spéciaux* sur lesquels elles ont été relevées par les trésoriers-payeurs généraux, c'est-à-dire des bordereaux n°s 8, 9, 10 et 12 pour les paiements en numéraire ou par transport effectués sur titres spéciaux, et des bordereaux n°s 28, 28 *bis*, 28 *ter* et 28 *quater* pour les remboursements aux caisses d'assurance.

Les *bordereaux récapitulatifs* qui donnent le détail des

paiements ou des remboursements par exercice, par chapitre et par article (bordereaux n°s 12 et 28 *quater*), seront produits en double expédition au ministre du travail.

Il convient, toutefois, de remarquer qu'à titre exceptionnel et pour les raisons que nous avons indiquées précédemment, en étudiant les règles spéciales aux remboursements à la Caisse nationale des retraites des allocations ou bonifications s'ajoutant aux retraites payées par cette caisse, la Caisse des dépôts et consignations transmet directement au ministre du travail, sans les renvoyer au trésorier-payeur général, les acquits afférents aux paiements de la Caisse nationale. Ces acquits sont appuyés d'une expédition de chacun des bordereaux sur lesquels ils ont été enregistrés.

§ 3. — Vérification des demandes d'ordonnancement et des pièces y annexées.

Dès leur arrivée au ministère du travail, les demandes d'ordonnancement font l'objet d'une *vérification* portant sur la régularité matérielle desdites demandes ainsi que des pièces de dépenses et bordereaux produits à l'appui.

Dans le cas où ces opérations feraient ressortir de simples erreurs matérielles de report ou d'addition, le ministre du travail les rectifierait d'office.

Si, au contraire, les erreurs ou les irrégularités portaient sur certaines pièces de dépenses déterminées, ces pièces seraient rejetées et leur montant déduit des bordereaux. Les pièces rejetées peuvent être comprises, le cas échéant et après régularisation, dans une demande d'ordonnancement ultérieure de la trésorerie générale.

§ 4. — Emission de l'ordonnance collective.

Après vérification des demandes d'ordonnancement des trésoriers-payeurs généraux et des pièces y annexées, le ministre du travail émet, chaque mois, *deux ordonnances collectives*, l'une sur le chapitre des « *Allocations viagères*

des assurés obligatoires », l'autre sur celui des « *Majorations et bonifications des assurés facultatifs* ».

Il est délivré autant d'extraits desdites ordonnances collectives qu'il y a de trésoriers-payeurs généraux intéressés.

Ces extraits, qui leur sont transmis, appuyés des pièces justificatives et de l'une des expéditions de la demande d'ordonnancement, par l'intermédiaire de la Direction du mouvement général des fonds, sont établis dans la forme du modèle n° 2 annexé à l'arrêté interministériel du 26 octobre 1912.

D'autre part, le ministre du travail adresse directement aux trésoriers-payeurs généraux des *lettres d'avis d'ordonnance* conformes au modèle n° 3 de l'arrêté précité.

Les pièces justificatives étant communes aux deux extraits d'ordonnance sont jointes au premier extrait, c'est-à-dire à celui afférent au chapitre des « *Allocations viagères des assurés obligatoires* » avec référence au second extrait.

L'ordonnancement au profit des trésoriers-payeurs généraux est toujours effectué au titre de l'exercice courant, sous réserve de rétablissement ultérieur, à l'exercice qu'elles concernent, des sommes représentant les arrérages et rappels d'arrérages portant sur les exercices clos et périmés. Ce rétablissement est effectué par les soins du ministre du travail, qui opère la ventilation d'après les distinctions présentées à cet effet par les bordereaux récapitulatifs dont il a conservé l'une des expéditions.

§ 5. — Ecritures à passer par les trésoriers-payeurs généraux au reçu de l'extrait d'ordonnance et rectification des erreurs.

I. — *Ecritures à passer.*

Au reçu des extraits d'ordonnance, chaque trésorier-payeur général doit en faire immédiatement recette au compte spécial ouvert dans ses écritures (*Compte* « *Divers L/C d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* ») et où la dépense correspondante avait été précédemment constatée.

Si la vérification du ministre du travail n'a fait ressortir aucune erreur d'addition ou de report dans les bordereaux, ni motivé aucun rejet de pièces, la somme ordonnancée est égale au total des articles correspondants passés au débit dudit compte qui, crédité par le débit du compte « *Dépenses publiques* », se trouve ainsi soldé. D'un autre côté, le total des pièces justificatives annexées à l'extrait d'ordonnance est égal à la somme ordonnancée. L'opération est donc terminée aussi bien au point de vue des écritures de la trésorerie générale qu'au point de vue de celles des caisses d'assurance créditées ou remboursées en numéraire.

Dans le cas contraire, le ministre du travail procède d'office et sans renvoi préalable à la trésorerie générale, comme nous l'avons indiqué, à la rectification des bordereaux et de la demande d'ordonnancement. Il en résulte, d'une part, que la somme ordonnancée ne correspond plus exactement au total des articles passés au débit du compte « *Divers L/C d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* », et, d'autre part, que le total des pièces justificatives renvoyées par le ministre du travail, à l'appui de l'extrait d'ordonnance, est inférieur ou supérieur à la somme ordonnancée.

Le trésorier général n'en passe pas moins, pour la somme ordonnancée, l'écriture indiquée plus haut : « *Divers L/C d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* » à « *Dépenses publiques* » ; mais il y a lieu de procéder ensuite à toute une série d'opérations de rectification, dont la nature varie selon les hypothèses envisagées et qui seront effectuées, conformément aux règles de détail exposées plus loin, en s'inspirant des principes généraux suivants :

1° Le compte « *Divers L/C d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* », comme le compte « *Divers L/C de reversements d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* » doivent toujours être soldés sans aucun retard ;

2° Les récépissés et les quittances à souche délivrés à l'occasion d'un transport ou d'un remboursement et produits au ministre du travail à l'appui d'une demande d'or-

donnancement ne peuvent plus, sous aucun prétexte, faire l'objet d'une modification quelconque. Ces pièces sont toujours transmises à la Cour des comptes telles qu'elles ont été primitivement établies, mais elles sont accompagnées, s'il y a lieu, d'une nouvelle pièce justificative (récépissé ou quittance à souche) afférente à la rectification et délivrée pour une somme égale à la différence entre le montant de la pièce primitive et celui de la somme effectivement ordonnancée ;

3° En cas de rejet d'un acquit ou d'un transport, l'émargement au carnet correspondant doit être de suite annulé avec indication du motif de l'annulation. Si, après régularisation, la pièce rejetée est comprise dans une demande ultérieure d'ordonnancement, il est procédé à un nouvel émargement ;

4° Les différences sont réglées en écritures, sauf celles qui portent sur les remboursements aux caisses d'assurance privées, lesquelles sont toujours réglées en numéraire.

Par application du premier de ces principes, il convient, dès que le compte « Dépenses publiques » a été débité du montant de l'extrait d'ordonnance, de solder le compte « *Divers L/C d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* » en le créditant ou en le débitant, selon le sens de la différence, du montant de cette différence.

En second lieu, il ne faut pas perdre de vue que les écritures à passer doivent toujours, sauf s'il s'agit d'un payement en numéraire sur titre spécial, aboutir à la délivrance, par la trésorerie générale ou par la caisse d'assurance, soit du récépissé, soit de la quittance à souche nécessaire pour justifier de la différence à la Cour des comptes.

Enfin et dans un ordre d'idées tout différent, il y a lieu de prendre, dans chaque hypothèse particulière, toutes mesures utiles pour que les acquits et les demandes de transport puissent, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un rejet définitif, être compris après régularisation dans une demande ultérieure d'ordonnancement sans qu'il en résulte un désaccord ni dans les écritures de la trésorerie générale, ni dans celles de la caisse d'assurance.

II. — *Rectification des erreurs en moins.*

La rectification des erreurs en moins ne présente aucune difficulté particulière. Il suffit, en effet, de débiter le compte « *Divers L/C d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* » par le crédit du compte ou des comptes qui tout d'abord avaient été insuffisamment crédités. Le récépissé correspondant de la trésorerie générale, ou la quittance à souche remise par la caisse d'assurance en échange des fonds, est annexé au premier récépissé ou à la première quittance et les deux pièces réunies représentent exactement la somme ordonnancée.

III. — *Rectification des erreurs en trop.*

Les rectifications des erreurs en trop, c'est-à-dire de celles qui ont eu pour effet de majorer indûment la demande d'ordonnancement, sont beaucoup plus compliquées. En pareil cas, en vue de solder le compte d'avances, le compte « *Divers L/C de reversements d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* » devra toujours être débité de la somme à reverser avant d'être crédité de la somme reversée. Les trésoriers généraux devront, d'ailleurs, se conformer strictement à cet égard aux règles ci-après qui ont été tracées par les paragraphes 8 à 11 de la circulaire de la Comptabilité publique en date du 28 octobre 1912.

A. — *Rectification des erreurs en trop portant sur les payements en numéraire.*

Lorsque l'erreur en trop concerne les payements en numéraire effectués sur titres spéciaux par les comptables du Trésor, le compte « *Divers L/C d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* », est crédité par le débit du compte « *Divers L/C de payements à régulariser* ».

Les payements en numéraire étant justifiés par l'acquit de la partie prenante sans qu'il y ait lieu à production de récépissé ou de quittance à souche, l'accord se trouvera

rétabli entre l'extrait d'ordonnance et les pièces produites à l'appui soit par la rectification du bordereau erroné effectuée d'office par le ministre du travail, soit par le retrait de l'acquit rejeté.

S'il s'agit d'un rejet définitif, le trésorier général se fait couvrir par le comptable responsable du faux paiement, sous réserve du recours de ce dernier contre le signataire de l'acquit.

S'il s'agit, au contraire, d'un rejet provisoire, le trésorier général attend qu'il ait été procédé aux régularisations nécessaires pour solder le compte « *Divers L/C de payements à régulariser* » par le débit du compte « *Divers L/C d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* » et pour comprendre l'acquit primitivement rejeté dans sa plus prochaine demande d'ordonnancement, après, bien entendu, avoir procédé à un nouvel émargement au carnet modèle nº 1 de la circulaire de la Comptabilité publique du 15 octobre 1912 et à une nouvelle inscription au livre auxiliaire.

B. — *Rectification des erreurs en trop portant sur les payements par transport.*

Si l'erreur en trop intéresse la catégorie des payements par transport, il y a lieu de créditer le compte « *Divers L/C d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* » par le débit du compte « *Divers L/C de reversements d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* », lequel, étant un simple compte intermédiaire, doit être immédiatement soldé. Mais la manière de le solder est différente selon que l'on se trouve en présence d'un rejet définitif ou d'un rejet provisoire.

Dans le premier cas, le compte intermédiaire est crédité par le débit du compte de la Caisse des dépôts et consignations (compte 67 ou 67 *bis*) et la caisse d'assurance intéressée est informée du rejet par une note explicative du trésorier général.

S'il s'agit, au contraire, d'un rejet en vue d'une simple régularisation, l'annulation provisoire du transport présen-

terait de graves inconvénients aussi bien pour l'assuré intéressé que pour la caisse d'assurance. Il a été décidé, en conséquence, que le compte intermédiaire serait crédité non point par le débit du compte particulier de la caisse d'assurance, mais par celui du compte « *Divers L/C de payements à régulariser* ». Quant à ce dernier compte, il sera à son tour soldé par le débit du compte « *Divers L/C d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* » dans les conditions ci-dessus indiquées pour les payements en numéraire et dès que les régularisations nécessaires auront été opérées.

Dans l'une ou l'autre hypothèse, le récépissé délivré au titre du compte intermédiaire et dont le montant vient en déduction de celui du récépissé primitif délivré au titre du compte de la Caisse des dépôts et consignations est joint à ce dernier.

Enfin, au moment où la demande de transport rejetée est comprise dans une nouvelle demande d'ordonnancement, la dépense se justifie par la déclaration de versement du récépissé précédemment délivré au titre du compte intermédiaire revêtue de la mention suivante : « *Somme comprise dans le récépissé n°..... produit à l'appui des dépenses du mois d... et reversée sous le présent numéro.* »

C. — *Rectification des erreurs en trop portant sur les remboursements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

En ce qui concerne les remboursements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, la rectification des erreurs en trop est toujours effectuée de la même manière que s'il s'agissait d'un rejet définitif portant sur un transport. Les écritures à passer sont les suivantes :

1° « *Divers L/C de reversements d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* », à « *Divers L/C d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* » ;

2° « *Caisse des dépôts et consignations* (compte 67 *bis*) » à « *Divers L/C de reversements d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* ».

Le récépissé délivré au titre de ce dernier compte est

annexé au récépissé primitif délivré au titre du compte de la Caisse des dépôts.

D'autre part, le trésorier général se fait renvoyer, aux fins de rectification, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, celui des bordereaux 28 ou 28 *bis* précédemment arrêté par lui sur lequel porte la différence.

L'opération se trouve ainsi terminée en ce qui concerne les attributions du trésorier général agissant en tant que comptable du Trésor. Mais, comme préposé de la Caisse des dépôts et consignations, il lui appartient, s'il y a lieu, de poursuivre, conformément aux instructions de cette administration, la régularisation des acquits rejetés et de les comprendre ultérieurement dans un nouveau bordereau modèle n° 6 en vue d'aboutir d'abord au remboursement par le Trésor, puis à l'ordonnancement.

D. — *Rectification des erreurs en trop portant sur les remboursements aux caisses d'assurance privées.*

Ainsi qu'il a été spécifié ci-dessus, les différences portant sur les remboursements aux caisses d'assurance autres que la Caisse nationale des retraites sont toujours réglées en numérair

A cet effet, s'il s'agit d'une erreur en trop, le compte « *Divers L/C d'allocations et bonifications. — Retraites ouvrières* » est crédité par le débit du compte intermédiaire ; puis, dès que la caisse d'assurance a reversé les fonds, ce dernier compte est soldé par le débit du compte « *Caisse* ». Bien entendu, les acquits rejetés sont restitués à la caisse d'assurance en échange des fonds.

Le récépissé délivré au titre du compte intermédiaire est joint à la quittance à souche primitive et une déclaration de versement est remise à la caisse d'assurance intéressée pour lui servir de justification de la dépense constatée dans ses propres écritures.

Quant à celui ou à ceux des bordereaux n° 28 ou n° 28 *bis* restitués précédemment à la caisse d'assurance pour lui servir de « *récépissés* » et sur lesquels porte la différence,

ils sont dûment rectifiés par le trésorier général, qui se les fait produire à cet effet.

La caisse d'assurance constate le reversement dans ses écritures au moyen d'une inscription au registre des payements en numéraire (modèle n° 2 de l'instruction du 20 juin 1911) et la somme reversée est inscrite dans la colonne 6 (allocations et bonifications à rembourser par le Trésor).

Il appartient à la caisse d'assurance de provoquer, s'il y a lieu, la régularisation de l'acquit rejeté afin de pouvoir le comprendre dans un nouveau bordereau 28 ou 28 *bis*, mais sans manquer de rappeler dans la colonne d'observations les motifs du rejet primitif.

Si une caisse d'assurance refusait d'effectuer le reversement ou si elle le faisait attendre, le trésorier général en retiendrait d'office le montant sur le premier remboursement d'allocations ou bonifications demandé par cette caisse. A cet effet, la déclaration de versement dont il est question plus haut lui serait remise comme numéraire et viendrait en déduction, pour son montant, de la somme à rembourser.

Il est bien entendu que, si la caisse d'assurance est située dans un arrondissement de sous-préfecture, toutes les opérations autres que celles ayant trait aux écritures à passer par la trésorerie générale seront effectuées par le receveur particulier des finances.

Le trésorier général ou le receveur des finances ne manqueront pas de fournir aux caisses d'assurance toutes indications utiles au point de vue tant des écritures à passer en cas de reversement que du droit qui leur appartient de présenter de nouveau l'acquit rejeté, après régularisation.

CHAPITRE III

PAIEMENTS SUR TITRES PROVISOIRES.

SECTION I. — **Mesures provisoires prescrites par l'arrêté du 8 avril 1913 en vue de hâter le paiement de l'allocation de l'Etat.**

Nous avons vu que dans le cas où la liquidation de la retraite a été demandée en même temps que la liquidation de l'allocation ou bonification, le paiement de l'allocation ou bonification ne pouvait intervenir tant que la retraite elle-même n'avait pas été liquidée, et que le paiement des arrérages de la retraite et celui des arrérages de l'allocation ou bonification devaient être effectués *simultanément* par la caisse d'assurance à laquelle l'assuré était affilié. D'autre part, nous avons indiqué que pour ne pas trop faire attendre aux intéressés le paiement des premiers arrérages de leur pension, un délai avait été imparti par l'article 139 du décret du 25 mars 1911-6 août 1912 pour la liquidation de l'allocation ou de la bonification. Mais le nombre des demandes de liquidation de retraite émanant d'assurés âgés de 60 à 65 ans a été tel, au lendemain de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 février 1912 relatives aux retraites ouvrières, qu'il a été matériellement impossible de mettre, aussi rapidement qu'il eût été désirable, les intéressés en possession de leur titre définitif de rente. D'une statistique dressée par le ministère du travail, il résultait, en effet, qu'au commencement du mois d'avril 1913 il n'avait été encore émis que 230.000 titres de pension de retraite et qu'il y avait environ 412.000 dossiers de demandes de liquidation en instance soit dans les préfectures, soit à la direction des retraites

ouvrières et paysannes du ministère du travail, soit dans les caisses d'assurance (1).

Cette situation a naturellement provoqué de nombreuses réclamations de la part des intéressés et elle eût été nature, si elle se fût prolongée, à jeter le discrédit sur la loi des retraites. Le gouvernement s'en est rendu compte et afin de mettre un terme à un pareil état de choses, il n'a pas hésité à suspendre momentanément l'application de la règle ci-dessus rappelée du paiement simultané par les caisses d'assurance des arrérages de l'allocation et de la retraite et à prendre des mesures spéciales tendant à faire payer, dans un délai aussi bref que possible et sans attendre la liquidation de la retraite, les arrérages de l'allocation de l'Etat qui, pour les assurés actuellement en instance de liquidation, représente à vrai dire la presque totalité du montant de la pension. Ces mesures spéciales qui, comme nous allons le voir, consistent dans la délivrance d'un *titre provisoire* portant exclusivement sur l'*allocation ou bonification* et payable par les *comptables du Trésor*, ont été prescrites par l'arrêté des ministres du travail et des finances en date du 8 avril 1913 dont l'article 1er, § 1, est ainsi conçu :

« *A titre provisoire et pour les échéances des* 1er *novembre* 1912, 1er *février*, 1er *mai*, 1er *août et* 1er *novembre* 1913, *les arrérages des allocations viagères et bonifications de l'Etat seront payés directement, par les comptables du Trésor, dans les conditions prévues aux paragraphes* 4 *et suivants de l'article* 157 *du décret du* 25 *mars* 1911-6 *août* 1912, *aux assurés de la loi du* 5 *avril* 1910-27 *février* 1912 *dont la retraite n'aura pas fait l'objet, à la date du présent arrêté, d'une liquidation définitive par le ministre du travail* (2). »

(1) Il y en avait environ 123.000 dans les préfectures, 76.000 à la direction des retraites et le reste dans les caisses d'assurance.

(2) Les avantages de ces mesures spéciales ont été ainsi exposés par le ministre du travail dans la circulaire qu'à la suite de l'arrêté du 8 avril 1913 il a, le 10 avril 1913, adressée aux préfets ;

« L'arrêté du 8 avril va vous permettre, pour les dossiers encore en instance devant vous ou qui vont parvenir à votre préfecture avant le 1er novembre 1913, d'émettre vous-même, pour la plupart des assu-

SECTION II. — Délivrance du titre provisoire.

§ 1. — Période de délivrance.

Ainsi qu'il est spécifié dans l'article 6 de l'arrêté du 8 avril 1913, aucun titre provisoire ne sera délivré pour une période autre que celle correspondant aux *cinq échéances* visées à la disposition ci-dessus reproduite de l'article 1er dudit arrêté, la *dernière échéance* devant être celle du 1er *novembre* 1913. Quant à la première échéance, elle ne pourra être postérieure au 1er novembre 1912 que si l'assuré n'avait pas atteint l'âge de soixante ans à la date du 1er octobre 1912.

Les titres provisoires délivrés en exécution de l'arrêté du 8 avril 1913 permettront donc aux assurés de toucher les arrérages déjà échus de leur allocation ou bonification, ainsi que ceux à échoir jusques et y compris la date du 1er novembre 1913. A partir de cette date, on rentrera dans le droit commun et c'est la procédure ordinaire précédemment décrite qui devra être suivie pour le paiement des allocations ou bonifications s'ajoutant au montant de la retraite.

§ 2. — Assurés ayant droit à la délivrance d'un titre provisoire.

Non seulement les titres provisoires prévus par l'arrêté

rés, un titre provisoire sur la présentation duquel ils toucheront immédiatement les arrérages échus de l'allocation de l'Etat.

« Je vais émettre des titres semblables en ce qui concerne les assurés dont les dossiers sont au ministère du travail.

« Quant aux caisses d'assurance, elles vont pouvoir consacrer leur effort immédiat à l'émission des titres définitifs correspondant aux dossiers dont elles sont actuellement saisies.

« Par cette division du travail, nous allons sortir rapidement d'une période transitoire difficile et nous allons éviter que les pensionnés de la loi des retraites attendent après une allocation que le législateur a voulu payable à son échéance. »

du 8 avril 1913 ne pourront être délivrés que pour une certaine période, mais, en outre, il convient de remarquer qu'ils ne sauraient être délivrés à tous les assurés.

L'article 1er dudit arrêté dispose, en effet, dans son paragraphe 2 : « *Les dispositions du présent article ne sont applicables aux assurés facultatifs qu'à la double condition* :

« 1° *Que les intéressés rentrent dans les catégories visées au paragraphe* 6 *de l'article* 36 *de la loi précitée* (*loi du* 5 *avril* 1910-27 *février* 1912) ;

« 2° *Qu'ils n'aient pas réclamé le bénéfice de la bonification du dixième prévue au paragraphe* 4 *du même article* 36. »

Les assurés pour lesquels il convient d'établir un titre provisoire sont donc :

1° Les *assurés obligatoires*, qu'ils aient élevé ou non trois enfants jusqu'à 16 ans ;

2° Les *assurés facultatifs* rentrant dans la catégorie des *fermiers payant plus de* 600 *francs de fermage*, des *cultivateurs*, des *artisans* ou des *petits patrons*, à la condition qu'*ils n'aient pas élevé au moins trois enfants jusqu'à* 16 *ans*.

Par contre, ne sont pas appelés à bénéficier d'un titre provisoire :

1° Les *assurés facultatifs énumérés aux paragraphes* 7 *et* 8 *de l'article* 36 *de la loi du* 5 *avril* 1910-27 *février* 1912, c'est-à-dire ceux rentrant dans la catégorie des fermiers payant moins de 600 francs de fermage et des métayers pour lesquels la rente provenant de la majoration des versements vient en déduction de l'allocation.

2° Les *assurés facultatifs qui*, *ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à seize ans*, *sont susceptibles de recevoir une bonification complémentaire*, parce que cette bonification ne peut être calculée qu'au moment de la liquidation définitive de leur pension par la caisse d'assurance.

Il est à peine besoin d'ajouter que les titres provisoires ne peuvent être émis qu'au profit des *assurés nés postérieu-*

rement au 1er *juillet* 1847, c'est-à-dire de ceux qui, se trouvant placés sous le régime des dispositions nouvelles édictées par la loi du 27 février 1912, ont droit à la jouissance de leur retraite à compter du 1er août 1912, sans rappels d'arrérages.

Pour les *deux catégories d'assurés ne pouvant obtenir la délivrance d'un titre provisoire*, les préfets continueront, comme ils le faisaient avant l'arrêté du 8 avril 1913, à envoyer au ministère du travail leur dossier de demande de liquidation de pension, sans établir de titre provisoire. Mais ils devront donner un tour de faveur à l'établissement de ces dossiers qui seront transmis au ministère dans le délai de *huitaine* fixé par l'article 136 du décret du 25 mars 1911-6 août 1912. Le ministre du travail a donné, de son côté, des instructions pour que l'examen de ces dossiers soit hâté tant dans ses services que dans les caisses d'assurance. Ainsi les assurés de ces deux catégories, s'ils ne peuvent recevoir de titres provisoires, seront mis sans aucun retard en possession de leur titre définitif.

Il en sera de même pour les *assurés nés antérieurement au* 1er *juillet* 1847, dont nous avons parlé plus haut.

SECTION III. — **Emission des titres provisoires.**

§ 1. — Qui a qualité pour émettre le titre provisoire.

Suivant les cas, le titre provisoire doit être émis par le *préfet* ou par le *ministre du travail.*

Ce titre sera émis par le *préfet*, sur *délégation du ministre du travail* et au vu des pièces qui aux termes de l'article 135 du décret du 25 mars 1911-6 août 1912 doivent accompagner la demande de liquidation de pension, pour toutes les demandes de liquidation qui à la date de l'arrêté du 8 avril 1913 *n'avaient pas encore été transmises au ministre du travail.*

Dans tous les autres cas, c'est-à-dire pour les demandes

qui à cette date *se trouvaient déjà au ministère du travail*, l'émission du titre provisoire se fera par les soins du *ministre du travail*.

§ 2. — Emission par le préfet.

I. — *Dossiers pour lesquels les préfets peuvent émettre un titre provisoire.*

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 avril 1913, le ministre du travail a donné aux préfets, *jusqu'à l'échéance du* 1er *novembre* 1913 *y comprise*, délégation permanente pour émettre les titres provisoires d'allocation de l'Etat au profit des catégories d'assurés énumérées ci-dessus.

Les préfets devront donc appliquer les dispositions de l'arrêté du 8 avril 1913 à tous les assurés dont les dossiers de liquidation étaient en instance dans leur préfecture à la date de cet arrêté ou pourront leur parvenir jusqu'au 1er novembre 1913, à la condition toutefois que les intéressés aient droit au moins à un trimestre échu d'arrérages au 1er novembre 1913, c'est-à-dire qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans antérieurement au 1er août de ladite année.

Il y aura lieu cependant d'excepter de cette mesure les dossiers contentieux pour lesquels les préfets devront fournir les compléments de justification qui leur ont été demandés et sur lesquels il appartient au ministre du travail de prendre une décision.

II. — *Vérification préalable à l'émission du titre provisoire.*

Avant d'émettre le titre provisoire, le préfet doit *vérifier* si le dossier qui lui a été transmis par la mairie a été régulièrement établi. A cet effet, il contrôlera l'exactitude de la mention « A droit », qui doit être portée tant sur la carte d'identité que sur le relevé récapitulatif. Il s'assurera que la date et l'année de naissance sont écrites en toutes lettres

sur l'extrait de l'acte de naissance et il rapprochera cet extrait de la carte d'identité et du relevé récapitulatif (1). Puis, après avoir invité, le cas échéant, l'intéressé, afin de lui permettre de recevoir la contribution entière de l'Etat, à compléter le montant de ses versements (2), il *calculera le montant de l'allocation de l'Etat.* Pour ce calcul, il utilisera une *feuille de décompte* semblable au modèle joint à la circulaire du ministre du travail en date du 10 avril 1913 (3) ; mais il n'aura pas à remplir sur cette feuille les différentes mentions figurant sous la rubrique « date de transmission », ces mentions devant être portées par les services du ministère du travail lors de la liquidation définitive.

III. — *Etablissement du titre provisoire.*

Lorsqu'il aura vérifié le dossier et fixé le montant de la contribution de l'Etat, le préfet *établira* le titre provisoire qui permettra à l'assuré de toucher les arrérages de ladite contribution jusques et y compris l'échéance du 1er novembre 1913. Il aura soin de remplir très exactement les diverses indications portées sur ce titre, de manière à identifier le bénéficiaire.

Pour les *assurés âgés de plus de soixante ans au* 1er *août* 1912, le premier terme trimestriel de leur retraite était

(1) Tous les prénoms de l'assuré doivent être inscrits dans le même ordre sur ces divers documents.

(2) Pour recevoir la contribution entière de l'Etat, les intéressés doivent avoir effectué le versement intégral de leurs contributions réglementaires jusqu'au jour de leur soixantième année, ou jusqu'au 1er août 1912 s'il s'agit d'assurés âgés à cette date de plus de soixante ans. Rappelons que pour cette promotion d'assurés, l'entrée en jouissance de la pension part du 1er août 1912. Pour les assurés qui atteignent leur soixantième année après cette date, l'entrée en jouissance de la pension part du jour de la première échéance qui suit l'époque à laquelle ils ont atteint l'âge de soixante ans, avec rappel d'arrérages du premier jour du mois qui suit cette même époque. Ainsi un assuré, né le 5 mars 1853 et qui a eu soixante ans le 5 mars 1913, touchera les arrérages de sa retraite avec jouissance du 1er mai 1913 et rappel d'arrérages du 1er avril précédent.

(3) Les préfectures seront approvisionnées par les soins du ministère du travail des feuilles de décompte qui leur seront nécessaires.

payable le 1er novembre 1912. Aussi, pour ces assurés, les cinq cases correspondant aux cinq échéances du 1er novembre 1912 au 1er novembre 1913 seront utilisées.

Au contraire, en ce qui concerne les *assurés n'ayant atteint l'âge de soixante ans qu'après le* 1er *août* 1912, les arrérages de la première échéance pourront ne pas comprendre un trimestre entier. Par exemple, un assuré obligatoire qui est parvenu à sa soixantième année en août 1912 a droit au 1er novembre à deux mois de rappel d'arrérages. Les préfets auront à inscrire le montant des rappels d'arrérages afférents à ces deux mois dans le cadre réservé à cet effet, et la mention « rappels d'arrérages » sera portée au-dessous de la case de l'échéance du 1er novembre 1912. Ils auront soin d'annuler, par un double trait en croix, les cases qui, par suite de l'âge du titulaire, ne devront pas être estampillées.

Les préfets ne devront pas manquer de donner à chaque titre établi par leurs soins un *numéro* : ils suivront à cet effet l'ordre numérique de 1 à *n*. Le titre comportera, en outre, le numéro d'ordre de leur département, tel qu'il est indiqué sur les cartes d'identité et le relevé récapitulatif.

Comme nous l'indiquons un peu plus loin, les préfets doivent, après avoir établi un titre provisoire, l'envoyer accompagné d'un bordereau de transmission au trésorier-payeur général du département de la résidence de l'intéressé, chargé de le faire parvenir à ce dernier. Ils devront aussi transmettre au ministre du travail, dans les conditions que nous avons exposées, lorsque nous avons étudié la procédure de liquidation des retraites, le dossier de la demande de liquidation. Sur le relevé récapitulatif, ils porteront la mention « Titre provisoire délivré » et ils feront suivre cette mention du numéro du titre.

En outre, ils annexeront, au dossier transmis au ministère du travail, la *fiche de décompte* qui leur aura servi à déterminer le montant de l'allocation de l'Etat. Enfin, ils joindront un *état* établi suivant le modèle n° 7 annexé à l'arrêté du 8 avril 1913 et dont ils devront *certifier l'exacti-*

tude. Sur cet état, ils auront soin d'indiquer la délivrance du titre provisoire et le montant de l'allocation avec les termes auxquels elle se rapporte.

IV. — *Contrôle des opérations d'émission de titres provisoires effectuées dans les préfectures.*

Afin que la tâche nouvelle qui va incomber aux préfets du fait de l'émission de titres provisoires soit remplie convenablement et avec toute la célérité désirable, l'article 7 de l'arrêté du 8 avril 1913 a prescrit que dans chaque préfecture un *agent* spécialement désigné à cet effet par *arrêté du ministre du travail* serait chargé du contrôle des opérations nécessitées par cette émission (1). Cet agent devra apposer son *visa* sur les états certifiés joints aux dossiers de liquidation et sur les titres provisoires avant que ces documents soient soumis à la signature du préfet. Il devra, d'autre part, *prendre personnellement en charge* les exemplaires des titres provisoires dont la préfecture aura été approvisionnée par les soins du ministère du travail. Au fur et à mesure de leur établissement, les titres provisoires recevront, comme il a été dit, un numéro d'ordre qui comprendra le numéro du département suivi du numéro d'émission du titre, la série d'émission commençant pour chaque département au numéro 1 sans interruption. Les titres qui, par suite d'accidents matériels ou d'erreurs, seraient devenus inutilisables devront être retournés au ministère du travail après avoir été annulés et remplacés dans la série.

§ 3. — Emission par le ministre du travail.

De même que le préfet, le ministre du travail ne doit, bien entendu, émettre un titre provisoire qu'après avoir vérifié le dossier de l'intéressé et calculé le montant de la contri-

(1) Cet agent sera, ainsi qu'il est dit dans l'article 7 de l'arrêté du 8 avril 1913, rémunéré, s'il ne l'est déjà, sur les allocations attribuées aux préfets pour le fonctionnement de la loi des retraites.

bution de l'Etat. Il doit aussi, comme le préfet, joindre aux dossiers des retraites ayant donné lieu de sa part à l'émission d'un titre provisoire un *état certifié* par lui présentant les éléments et les résultats de la liquidation et mentionnant la délivrance du titre provisoire. Cet état restera, comme d'ailleurs dans le cas où le titre aura été émis par le préfet, annexé au dossier transmis à la caisse d'assurance. Il en sera fait mention dans la lettre de notification adressée par le ministre du travail à la caisse d'assurance.

SECTION IV. — **Formalités relatives au paiement.**

§ 1. — **Bordereau de transmission.**

Le titre provisoire appuyé d'un *bordereau de transmission* conforme aux modèles n°s 3 ou 4 de l'arrêté du 8 avril 1913 est adressé, suivant les cas, par le ministre du travail ou par le préfet au *trésorier-payeur général* qui, après en avoir reproduit les principales indications sur un *carnet d'émargement spécial* tenu dans ses bureaux, doit aviser l'intéressé d'avoir à le retirer, contre la décharge donnée au bordereau de transmission, soit à la recette des finances s'il habite un chef-lieu d'arrondissement, soit à la perception s'il habite le chef-lieu du département ou une commune autre qu'un chef-lieu d'arrondissement.

Le bordereau de transmission doit être retourné au ministre ou au préfet par la voie hiérarchique.

§ 2. — **Paiement direct par les comptables du Trésor.**

Le payement sera fait au porteur par le *receveur particulier des finances* ou le *percepteur*, sur le vu du *titre provisoire* et la production d'un *seul certificat de vie*, quel que soit le nombre des trimestres échus au moment de la présentation de ce certificat, lequel d'ailleurs ne peut porter une date antérieure à la veille de la dernière échéance.

Le certificat de vie sera établi dans la forme du modèle n° 5 annexé à l'arrêté du 8 avril 1913. Toutefois, les for-

mules conformes au modèle n° 20 de l'arrêté du 9 août 1912 pourront être utilisées, à la seule condition d'avoir reçu les corrections manuscrites nécessaires.

En cas de décès, les héritiers obtiendront le payement des trimestres échus à l'époque du décès de leur auteur sur la production du *titre provisoire*, de l'*acte de décès*, des *pièces d'hérédité* établissant leurs droits et d'une *quittance* donnée dans la même forme que la quittance du certificat de vie.

Les payements faits sur titres provisoires seront constatés dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux au même *compte d'avances* que ceux faits sur titres spéciaux et ces comptables seront *couverts* au moyen *d'ordonnances du ministre du travail*, conformément aux règles qui ont été tracées par l'arrêté interministériel du 26 octobre 1912 et que nous avons exposées dans le chapitre précédent.

§ 3. — Retrait du titre provisoire.

Le titre provisoire cessera d'être valable :

1° Après l'encaissement du trimestre échu le 1er novembre 1913 ;

2° Après l'encaissement par les héritiers du dernier trimestre échu à l'époque du décès de l'assuré.

Dans les deux cas, le titre provisoire est retiré par le comptable chargé du payement, et il reste annexé au certificat de vie ou à l'acte de décès.

§ 4. — Changement de résidence du titulaire.

Si l'assuré change de résidence, il en fera la déclaration au comptable chargé du payement qui, sur le vu du titre provisoire, prendra toutes dispositions utiles pour que les arrérages puissent en être payés désormais dans la nouvelle résidence de l'intéressé. Toutefois, le premier payement à faire dans cette résidence ne pourra être effectué au plus tôt qu'*un mois* après la déclaration.

SECTION V. — **Transmission aux caisses d'assurance des dossiers de retraites ayant donné lieu à liquidation provisoire.**

Les dossiers des assurés au profit desquels aura été émis un titre provisoire devront parvenir aux caisses d'assurance au plus tard dans la période allant du 1er novembre au 5 décembre 1913, de manière à ce que les retraites ayant donné lieu à liquidation provisoire puissent, sans exception aucune, être inscrites dans les écritures desdites caisses avec jouissance du 1er novembre 1913, aussi bien pour la retraite proprement dite que pour les allocations et bonifications de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 157 du décret du 25 mars 1911-6 août 1912.

Les rappels d'arrérages comprendront exclusivement les mensualités et trimestres antérieurement échus de la pension principale à la charge de la caisse d'assurance.

Ainsi qu'il est dit dans l'article 8 de l'arrêté du 8 avril 1913, toutes les retraites ayant donné lieu à délivrance d'un titre provisoire devront recevoir du ministre du travail un numéro d'inscription appartenant à une série spéciale commençant au numéro 500.001.

TITRE II

REMBOURSEMENT DES CAPITAUX RÉSERVÉS

§ 1. — Remboursement des versements de l'assuré à ses héritiers.

Nous avons vu antérieurement que si, en principe, les versements de l'assuré devaient être faits à *capital aliéné*, celui-ci avait cependant la faculté, s'il le jugeait préférable, de *réserver le capital de ses versements au profit de ses ayants droit* (1).

Lorsque l'assuré a usé de cette faculté, la somme des cotisations versées par lui doit, à son décès, être remboursée à ses héritiers, *sans intérêts*.

Cette restitution des sommes versées à capital réservé par l'assuré s'opère dans tous les cas, alors même que l'assuré serait un homme laissant une veuve ou des orphelins mineurs de seize ans ayant droit aux allocations au décès. Les versements remboursés s'ajoutent alors à ces allocations.

Mais, remarquons-le, seul le capital constitué par les *versements obligatoires ou facultatifs de l'assuré* peut être réservé. Les *contributions patronales* sont toujours versées à *capital aliéné*, même lorsque l'assuré use de la faculté qui lui est offerte par la loi du 5 avril 1910 d'opérer ses versements à capital réservé (2).

(1) Lorsque la retraite est dite « à capital aliéné », la famille de l'assuré ne peut naturellement prétendre, lors de son décès, au remboursement des cotisations versées.

(2) Dans le projet de loi portant modification de la loi des 5 avril 1910-27 février 1912 qu'il a présenté le 24 juin 1912, le gouvernement, tout en maintenant l'interdiction pour l'assuré de stipuler la réserve du capital provenant des contributions patronales, propose, comme

Remarquons aussi que le remboursement des versements de l'assuré ne peut jamais avoir lieu du vivant de ce dernier et ne saurait, par suite, profiter qu'à ses héritiers (1).

nous l'avons indiqué précédemment, d'*unifier* les divers types de timbres-retraite et par là-même de *confondre la contribution patronale avec le versement du salarié.* Or comment avec cette réforme parviendra-t-on à déterminer la somme sur laquelle pourra porter la *réserve du capital*, puisque la contribution patronale ne se distinguera plus de la cotisation ouvrière ?

Dans son projet de loi, le gouvernement propose de procéder à cet effet de la façon suivante : Quand les versements constatés sur la carte seront *supérieurs* aux chiffres fixés par la loi, on déterminera les versements personnels de l'assuré en *déduisant le montant de la contribution patronale obligatoire.* Mais l'application d'une règle analogue aurait pu sembler rigoureuse dans le cas où les versements constatés sur la carte auraient été *inférieurs* aux chiffres réglementaires. Quand la carte d'un assuré obligatoire adulte n'aurait comporté que 9 francs de timbres, par exemple, aucune portion de ces 9 francs n'aurait pu être versée à capital réservé. Faisant application, en l'espèce, du principe d'après lequel les versements constatés sur la carte d'un assuré obligatoire peuvent être présumés provenir pour moitié du prélèvement opéré sur le salaire et pour moitié de la contribution patronale, le texte du projet gouvernemental dispose que la *moitié des versements sera réputée faite à capital réservé.*

(1) Il en sera tout autrement lorsque sera voté le projet de loi portant modification de la loi des 5 avril 1910-27 février 1912 qui a été présenté par le gouvernement le 24 juin 1912. Ce projet de loi prévoit, en effet, un cas où *l'assuré lui-même* aura le droit d'obtenir le remboursement de ses *cotisations* et même le remboursement des *autres sommes portées à son compte.* C'est lorsque le montant de sa retraite n'atteindra qu'un chiffre très minime. Dans son projet, en effet, le gouvernement propose d'ajouter à l'article 5 de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 un paragraphe ainsi conçu : « *Lorsqu'il n'aura pas droit à l'allocation viagère ou à la bonification et lorsque sa pension visée au présent titre ou au titre V n'atteindra pas le chiffre annuel de 4 francs, l'assuré pourra demander le remboursement intégral et sans intérêts des sommes portées à son compte.* » Cette disposition est justifiée, dans le commentaire qui en est fait au projet gouvernemental, de la façon suivante : « Un grand nombre d'assurés qui n'avaient pas droit au bénéfice des avantages de la période transitoire se sont étonnés de ne recevoir que des pensions de quelques centimes. La liquidation des pensions de cette nature ne peut que nuire à la popularité de la loi et entraîne, d'ailleurs, des frais de gestion disproportionnés avec le taux de la pension, à savoir 1 franc par an pour une pension qui n'atteint que le chiffre de 12 centimes. D'où la nécessité de la disposition proposée. »

§ 2. — Comment est fait le remboursement ?

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, les derniers chiffres portés dans la colonne 14 du compte individuel intitulée *Ensemble des capitaux réservés* représentent le montant de la somme à rembourser aux héritiers de l'assuré qui a stipulé la réserve du capital.

Lorsqu'elle a connaissance, d'une manière ou d'une autre, du décès d'un assuré, *retraité ou non*, ayant stipulé la dite réserve, la caisse d'assurance porte immédiatement cette somme au *carnet des capitaux à rembourser* (modèle n° 44 de l'arrêté du 9 août 1912).

Il appartient aux *héritiers* de faire valoir leurs droits.

Le préfet du département où l'assuré décédé se trouvait lorsque sa pension a été liquidée leur fournit, sur leur demande, la liste des caisses d'assurance dans lesquelles l'assuré décédé a stipulé une réserve de capital.

Si la pension n'est pas encore liquidée, la même liste est fournie aux intéressés par le préfet du département où a été délivrée la dernière carte annuelle.

Le remboursement est fait par la *caisse d'assurance* sur la production des pièces suivantes, savoir :

1° la *carte d'identité* de l'assuré décédé ou un *acte de notoriété* ;

2° un extrait de l'*acte de décès de l'assuré* ;

3° un *certificat de propriété* délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII.

Dès que ces pièces lui ont été produites, la caisse d'assurance informe les ayants droit par un *avis* spécial, conforme au modèle n° 25 de l'instruction du 20 juin 1911, qu'ils peuvent se présenter pour toucher la somme qui leur revient. Cet avis de mise en remboursement après décès de capitaux réservés comporte au dos une quittance de remboursement qui, dûment remplie et acquittée, constitue la pièce justificative de la dépense.

La date d'envoi de l'avis n° 25, puis celle du payement sont indiquées dans des colonnes spéciales (colonnes 7 et 8) du carnet des *capitaux à rembourser* (modèle n° 44). Ces dates doivent être portées audit carnet au jour le jour.

Le carnet des capitaux réservés à rembourser est arrêté provisoirement à chaque arrêté d'écritures et définitivement à la fin de chaque trimestre. Le total de la colonne 6 (montant du capital réservé à rembourser) est reporté au cadre 5 du relevé général des écritures (modèle n° 7). Il est utilisé, en outre, pour l'établissement de *l'état des restes à rembourser sur capitaux réservés* (modèle n° 45 de l'arrêté du 9 août 1912). En vue précisément de l'établissement de cet état, il importe que l'émargement des paiements au carnet des capitaux réservés à rembourser soit fait avec la plus grande exactitude. Autrement le total général de cet état ne cadrerait pas au 31 décembre avec les résultats du cadre 5 du relevé général des écritures (1).

§ 3. — Restes à rembourser sur capitaux réservés.

Les caisses d'assurance qui tiennent, dans les conditions sus-indiquées, le carnet des capitaux réservés à rembourser (modèle n° 44), dressent à l'aide dudit carnet un *état des restes à rembourser sur capitaux réservés* qui doit être conforme au modèle n° 45 de l'arrêté du 9 août 1912. Cet état est établi, comme l'état des restes à payer sur retraites, à la date du 31 décembre et d'après les mêmes principes.

Le dépouillement se fait en inscrivant à l'état des restes à rembourser sur capitaux réservés et dans l'ordre où ils figurent au carnet n° 44 tous les capitaux réservés qui n'ont pas fait l'objet d'une mention de remboursement dans la colonne (8 date du remboursement).

Le total général de la colonne 6 de l'état des restes (mon-

(1) V. art. 29 de l'instruction de 20 juin 1911 modifié par l'arrêté du 9 août 1912.

tant du capital réservé à rembourser) doit concorder avec les résultats du cadre 5 du relevé général des écritures au 31 décembre. En cas de discordance, il convient de procéder aux pointages nécessaires en vue de retrouver l'erreur (1).

(1) V. art. 27 de l'instruction du 20 juin 1911 modifié par l'arrêté du 9 août 1912.

SIXIÈME PARTIE

ALLOCATIONS EN CAS DE DÉCÈS

SECTION I. — Caractère et taux des allocations au décès.

La loi du 5 avril 1910 n'a pas admis, en cas de décès d'un assuré ayant obtenu la liquidation de sa retraite, la réversibilité de partie de cette retraite sur la tête de sa veuve ou de ses enfants mineurs, mais elle a prévu le cas où un assuré viendrait à décéder avant d'être pourvu de sa pension. Dans cette hypothèse, elle a reconnu à la veuve de l'assuré ou à ses enfants le droit d'obtenir des allocations spéciales. Elle a décidé, en effet, dans son article 6, qu'il serait alloué sur les fonds du buget :

1° Aux *enfants* de l'assuré âgés de *moins de seize ans* :

a) 50 francs par mois pendant *six mois*, soit au total 300 francs, s'ils sont au nombre de *trois* ou plus ;

b) 50 francs par mois pendant *cinq mois*, soit au total 250 francs, s'ils sont au nombre de *deux* ;

c) 50 francs par mois pendant *quatre mois*, soit au total 200 francs, s'il n'y en a qu'*un seul* ;

2° A la *veuve sans enfants* de moins de seize ans, 50 francs par mois pendant *trois mois*, soit en tout 150 francs.

Comme on le voit, ces allocations, qui constituent un acheminement vers l'assurance sociale au décès et dont l'importance ne saurait être trop soulignée, consistent dans tous les cas en *secours mensuels* de 50 francs ; mais le montant total de ces secours varie suivant le nombre des ayants droit laissés par l'assuré.

Ajoutons que l'allocation au décès est un *droit personnel* qui a le caractère d'un *secours alimentaire*.

L'allocation n'entre donc pas dans le patrimoine de l'assuré et ne donne par suite pas lieu à la perception d'un droit de mutation.

De même, le droit à cette allocation s'éteint par le décès des bénéficiaires et ne saurait être *transmissible* aux héritiers.

SECTION II. — Bénéficiaires des allocations au décès.

Ainsi que nous venons de l'indiquer, les seules personnes qui peuvent, le cas échéant, prétendre aux allocations au décès sont soit les *enfants de l'assuré*, soit *sa veuve*.

§ 1. — Enfants de l'assuré.

Les enfants d'un assuré décédé ont droit aux allocations au décès quel que soit le sexe du décédé (1). Par conséquent, ils peuvent y prétendre, même en cas de décès de leur mère, lorsque celle-ci était assurée obligatoire ou facultative (2). Mais si l'assuré est une femme, les enfants seuls, et non l'époux, bénéficient, le cas échéant, des allocations (3).

(1) Il n'y a pas à distinguer entre les *enfants légitimes* et les *enfants naturels* légalement reconnus. Les uns et les autres ont droit aux mêmes allocations.

(2) Cette solution a, d'ailleurs, été admise par le ministère du travail. A M. Bonnevay qui lui avait demandé si l'allocation au décès sera attribuée aux *enfants des femmes assurées* (mariées, veuves, etc.), décédées après avoir effectué la quotité des versements prévue par la loi du 5 avril 1910, le ministre du travail répondit, en effet, de la façon suivante : « Le terme « assuré » employé au paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 5 avril 1910 ayant un sens général, il en résulte que les *femmes assurées*, encore astreintes aux obligations de ladite loi, qui décéderont avant d'être pourvues d'une pension de vieillesse et après avoir effectué les versements déterminés par le paragraphe 4, ouvriront à leurs enfants le droit aux allocations prévues par l'article 6 précité. »

(3) Lorsqu'il n'y a pas d'enfants, le prédécès de la femme assurée ne saurait donc jamais ouvrir au profit du veuf survivant le droit à une allocation. Tandis que le prédécès du mari assuré permet, lorsqu'il n'y a pas d'enfants âgés de moins de 16 ans, à la veuve de réclamer une allocation.

Au cas où le père et la mère, assurés l'un et l'autre, viendraient à décéder en même temps, il semble qu'il y ait lieu de reconnaître aux orphelins le droit de cumuler les allocations auxquelles ils peuvent prétendre du chef de chacun de leurs auteurs.

La loi n'a pas prévu le cas où des enfants viendraient à naître ou à décéder postérieurement au décès de leurs auteurs, mais avant la liquidation ou l'ordonnancement de l'allocation. Il n'est pas douteux, néanmoins, que le droit à l'allocation prenant naissance au décès de l'assuré, c'est au *jour même du décès* qu'il convient, dans tous les cas, de se reporter pour le calcul du montant de l'allocation (1).

Dès lors aucune modification ne doit être apportée au taux des allocations, si l'un des enfants décède ou atteint l'âge de seize ans dans le mois qui suit le décès de son auteur (2). Pour la même raison, il ne doit être reconnu aucun droit à l'allocation à l'enfant qui naît dans le mois qui suit le décès de son père.

§ 2. — Veuve de l'assuré.

La veuve de l'assuré n'a droit à une allocation qu'à défaut d'enfants de moins de seize ans issus d'elle et de l'assuré (3). Le législateur n'a pas autorisé le cumul de l'indemnité de

(1) Dans sa circulaire du 1er juillet 1911, le ministre du travail a nettement reconnu que c'est la situation de famille au jour du décès de l'assuré qui doit régler le droit à l'allocation.

(2) Supposons un assuré qui ait laissé au moment de son décès trois enfants mineurs de 16 ans. L'allocation de 50 francs devra être servie pendant six mois, même si l'un de ces enfants meurt ou atteint l'âge de 16 ans au bout d'un ou de deux mois.

Cependant, au cas où l'assuré n'aurait laissé à son décès qu'un seul enfant, il va de soi que l'allocation cesserait d'être due si cet enfant venait à mourir.

(3) La veuve ne peut prétendre à aucune allocation, même lorsque les enfants bénéficiaires viennent à décéder. Le décès de ces enfants emporte extinction de la dette de l'Etat et il est impossible, à défaut d'une disposition spéciale de la loi, de procéder à une nouvelle liquidation au profit de la veuve.

la veuve et de celle des enfants (1). Mais à la veuve, il a assimilé la *femme divorcée*. Celle-ci peut, en effet, aux termes de l'article 6, § 2, de la loi du 5 avril 1910 prétendre à la même allocation que la veuve, lorsqu'elle n'*est pas remariée* et que le divorce a été prononcé aux *torts exclusifs du mari* (2). Il s'ensuit que si l'assuré divorcé décède après avoir contracté un nouveau mariage, ses deux épouses successives pourront, le cas échéant, prétendre l'une et l'autre au bénéfice de l'allocation au décès (3).

Les *veuves de salariés étrangers* assujettis à la loi sur les retraites n'ont droit à l'allocation qu'autant qu'il existe avec leur pays d'origine un traité garantissant à nos nationaux des avantages équivalents.

Cependant celles qui sont d'*origine française* peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation dès lors qu'elles se sont fait *réintégrer* dans la qualité de françaises dans l'année qui a suivi le décès de leur époux (4). Si elles ont des enfants

(1) Si un assuré veuf, ayant des enfants d'un premier lit, épouse une femme ayant elle-même des enfants, seuls les enfants de l'assuré et sa seconde femme ont droit à l'allocation en cas de décès.

(2) Il va sans dire qu'en cas de divorce, s'il y a des enfants mineurs de seize ans, le droit de ces derniers à l'allocation est le même, que leur mère survivante soit ou non remariée.

(3) L'article 6 de la loi du 5 avril 1910 ayant accordé un droit personnel à l'allocation à la veuve sans enfants et à la femme divorcée non remariée lorsque le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari, il y aura lieu à plusieurs allocations en cas de concours d'une *veuve sans enfants*, d'une *femme divorcée* et des *enfants d'un autre lit*.

En cas de concours d'enfants de deux lits, il y a lieu à division de l'allocation.

(4) Bien que l'article 6, § 3, de la loi du 5 avril 1910 parle de la *naturalisation* et non de la *réintégration* des veuves d'origine française de salariés étrangers, il n'est pas douteux, cependant, que cette disposition vise uniquement les femmes qui ont perdu leur nationalité par le mariage et qui peuvent demander leur *réintégration*, et nullement les étrangères qui peuvent être considérées comme françaises d'origine et qui demandent la naturalisation de faveur prévue par l'article 10 du Code civil. Des travaux préparatoires de la loi, et notamment des déclarations faites par le ministre du travail à la séance du Sénat du 21 mars 1910, il résulte très nettement que le législateur n'a entendu viser que la *réintégration*.

Les veuves d'origine française qui désirent obtenir leur réintégra-

mineurs de seize ans, ces enfants auront droit aux mêmes allocations que les enfants nés de français, pourvu qu'ils aient été naturalisés dans l'année qui a suivi le décès de l'assuré et que, le cas échéant, leur naturalisation soit intervenue dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 9 du Code civil modifié par la loi du 26 juin 1889 et par l'article 1er de la loi du 5 avril 1909, c'est-à-dire que leur mère ait, afin de rendre leur naturalisation définitive, renoncé pour eux à la faculté qui leur appartenait de décliner à leur majorité la qualité de français (1).

Les allocations en cas de décès ayant le caractère d'un secours alimentaire, il a été admis par le ministre du travail qu'elles ne sauraient en aucun cas être réclamées par les *héritiers*, lorsqu'il s'agit d'une veuve sans enfants.

tion doivent, en déclarant qu'elles résident en France et ont l'intention de s'y fixer, adresser au *garde des sceaux* une *demande sur papier timbré*. Cette demande doit être accompagnée de l'*acte de mariage* de l'intéressée, de l'*acte de naissance* ou de *mariage* de son père, de l'*acte de décès* de son mari.

La mère peut demander la naturalisation de ses enfants mineurs en souscrivant une déclaration sur papier timbré devant le juge de paix de sa résidence.

La réintégration comporte la perception d'un droit pour frais de sceau, de timbre, d'enregistrement et de référendaire (loi du 20 juillet 1837). Les intéressés ne sauraient, en se fondant sur l'article 22 de la loi du 5 avril 1910 qui vise les actes *exclusivement* relatifs à l'exécution de la loi sur les retraites, obtenir la dispense de ces droits ; mais il leur est toujours loisible de solliciter du garde des sceaux la remise totale ou partielle desdits droits.

(1) Dans le cas où les enfants d'une femme d'origine française veuve d'un salarié étranger peuvent réclamer le bénéfice des allocations au décès, la veuve ne peut, bien entendu, prétendre à aucune allocation. Mais elle peut, même quand elle a des enfants mineurs de 16 ans, réclamer l'allocation accordée aux veuves sans enfants, si elle n'a pas fait naturaliser ses enfants et n'a demandé que pour elle la réintégration dans la qualité de française.

SECTION III. — Conditions requises pour l'ouverture du droit aux allocations au décès.

§ 1. — Condition relative à la qualité d'assuré du décédé.

Les allocations au décès sont dues, quelle que soit la situation personnelle de l'ayant droit, par conséquent même si celui-ci est assuré ou dispose de ressources suffisantes. Elles sont dues aussi, quel que soit le caractère des versements de l'assuré, par conséquent aussi bien quand ses versements ont été effectués à capital réservé que quand ils ont été faits à capital aliéné (1).

Mais par contre il est indispensable, pour que le droit à ces allocations puisse s'ouvrir, que la personne décédée soit un *assuré placé sous l'un des régimes d'assurance prévus par la loi du 5 avril 1910*.

Par suite, ne sauraient prétendre aux allocations au décès les ayants droit de salariés placés sous le régime des pensions civiles ou militaires ou bénéficiant d'un régime spécial de retraites procurant des avantages au moins équivalents à ceux de la loi du 5 avril 1910.

Des difficultés se sont présentées, dès le début de l'application de la loi sur les retraites, en ce qui concerne les personnes décédées avant d'être en possession de leur carte. Le ministre du travail a admis que l'allocation serait accordée pourvu que la contribution patronale et la cotisation ouvrière aient été versées au greffe de la justice de paix par l'employeur.

En ce qui concerne les assurés décédés sous les drapeaux, il a été décidé que l'allocation serait accordée pourvu que l'assuré en possession de sa carte avant son incorporation ait effectué les versements réglementaires (2).

(1) Lorsque l'assuré décédé était sous le régime des versements à capital réservé, ses ayants droits touchent à la fois le montant des allocations au décès et l'équivalent des versements personnels de leur auteur.

(2) En effet, bien qu'il ne verse pas, pendant ses années de service

§ 2. — Condition relative à la date du décès de l'assuré.

Pour que les ayants droit d'un assuré puissent prétendre au bénéfice des allocations au décès, il est, en outre, nécessaire, aux termes de l'article 6 de la loi du 5 avril 1910, que cet assuré soit décédé *étant encore astreint aux obligations de la loi et non pourvu d'une pension de retraite.*

Il en résulte qu'en principe l'assuré qui dépose sa demande de liquidation de pension retire à ses ayants droit le bénéfice de l'allocation au décès puisque, à dater du dépôt de sa demande, il est dépossédé de sa carte et n'est plus, par suite, astreint aux obligations légales de l'assuré.

Mais cette interprétation littérale des textes a paru trop rigoureuse, notamment en ce qui concerne les assurés décédés dans le mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de la retraite. Ces assurés, en effet, s'ils ne sont plus astreints aux obligations de la loi, ne sont pas encore pourvus d'une pension de retraite, puisqu'aux termes de l'article 138 du décret du 25 mars 1911-6 août 1912 les arrérages ne commencent à courir que du premier jour du mois qui suit celui où l'assuré a atteint l'âge servant de base à la liquidation.

Aussi, par une interprétation très libérale du texte de l'article 6 de la loi du 5 avril 1910, le ministre du travail a-t-il admis que lorsque le décès survient *après la demande de liquidation de pension*, mais *avant la date d'entrée en jouissance*, il y a lieu d'accorder l'allocation au décès. On peut, en effet, considérer, dans ce cas, que l'assuré n'était pas pourvu d'une pension de retraite, puisqu'il ne bénéficiait pas des arrérages de sa pension (1).

militaire, l'assuré n'en conserve pas moins durant cette période sa qualité d'assuré ; les deux années passées par lui au régiment sont même fictivement considérées comme deux années de versements effectifs. Il s'ensuit que lorsqu'un assuré décède au cours de ses deux années de service militaire, ses ayants droit peuvent réclamer le bénéfice des allocations au décès.

(1) V. circulaires du ministre du travail en date du 1er juillet 1911 et du 3 décembre 1912 et réponse du ministre du travail à une ques-

Les assurés âgés de soixante à soixante-cinq ans qui n'ont demandé que la liquidation des allocations ou bonifications de l'Etat, c'est-à-dire ceux qui, en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 et du paragraphe 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, ajourneront la liquidation de leur pension, restent, incontestablement, soumis jusqu'à la liquidation de leur pension aux obligations légales. Comme ils n'ont pas encore obtenu la liquidation de leur pension de vieillesse, ils se trouvent dans les conditions requises par l'article 6 pour réserver à leurs ayants droit le bénéfice des allocations au décès (1).

§ 3. — Condition relative au montant des versements.

I. — *Chiffre des versements.*

Pour l'ouverture du droit aux allocations au décès, il est enfin indispensable que l'assuré décédé ait, en cas d'*assurance obligatoire*, effectué les *trois cinquièmes de ses versements obligatoires* (2), et, en cas d'*assurance facultative*, acquitté *chaque année* depuis le *3 juillet 1911* ou depuis l'âge de *dix-huit ans* une *contribution minimum de neuf francs.*

L'article 6, paragraphe *in fine*, de la loi du 5 avril 1910 est, en effet, ainsi conçu : « *Les allocations prévues aux paragraphes précédents ne seront acquises aux ayants droit que si l'assuré décédé a effectué les trois cinquièmes des versements obligatoires prévus à l'article 2.* »

D'autre part, l'article 36, § 10, de ladite loi dispose : « *Les avantages prévus par les articles 6, 8 et 9 de la présente loi seront accordés aux personnes visées au présent article qui,*

tion de M. Mauger, député (*Déb. parl.,* 2e séance du 7 février 1913, p. 281).

(1) V. circulaire du ministre du travail en date du 3 décembre 1912.

(2) Les ayants droit d'un assuré obligatoire décédé ont droit à l'allocation, même lorsque la cotisation ouvrière a été versée par le patron, en cas de non présentation de sa carte par ledit assuré, au greffe de la justice de paix, conformément à l'article 23 de la loi du 5 avril 1910.

depuis la mise en vigueur de cette loi ou depuis l'âge de dix-huit ans, auront, chaque année, versé à l'une des caisses indiquées à l'article 14 *la contribution minimum de neuf francs* (*9 francs*). »

Mais comment faut-il interpréter pour les assurés obligatoires ces mots de l'article 6 : « *les trois cinquièmes des versements prévus à l'article 2 de la loi* » ? Le ministre du travail a admis qu'en employant cette expression, le législateur avait entendu exiger non pas que l'assuré ait effectué les trois cinquièmes des versements obligatoires prescrits pour l'obtention du bénéfice de l'allocation viagère de l'État, c'est-à-dire dix-huit versements annuels de 9 francs pour les hommes, de 6 francs pour les femmes, mais seulement qu'il ait depuis son assujettissement à la loi versé les *trois cinquièmes de la cotisation légale* (1).

Quoique très rationnelle, cette interprétation peut néanmoins être contestée, en présence des termes imprécis du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi sur les retraites. Aussi, en vue de lever tout doute à cet égard, le gouvernement propose-t-il dans le projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 qu'il a présenté le 24 juin 1912, de modifier de la façon suivante ce paragra-

(1) Cela résulte très nettement du rapport de M. Henry Chéron, député, sur le budget du ministère du travail pour l'exercice 1911 et aussi du passage suivant du discours prononcé par ce député à la première séance de la Chambre du 26 juin 1911 :

« L'assuré étant tenu à trente années de versements, il eût été absurde et odieux qu'il dût, pour faire bénéficier ses ayants droit de l'allocation à son décès, avoir fait les trois cinquièmes des versements, c'est-à-dire dix-huit ans de versements.

« Le département du travail, sur la demande d'interprétation que nous lui avons adressée, a déclaré qu'il suffit que l'assuré ait fait les trois cinquièmes des versements qu'il devait faire depuis qu'il est assujetti à la loi.

« Par conséquent poussons la théorie jusqu'à son extrême limite : si un assuré décède le 3 août prochain, un mois après la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910, étant donné qu'il était tenu de verser, aux termes de l'article 1er de la loi, 75 centimes de cotisation pour sa part, s'il a seulement versé les trois cinquièmes, c'est-à-dire 45 centimes, le droit à l'allocation au décès s'ouvrira pour ses héritiers » (*Déb. parl.*, p. 281, 3e col.).

phe : « *Les allocations prévues aux paragraphes précédents ne seront acquises aux ayants droit que si l'assuré décédé a effectué des versements chaque année pendant qu'il réunissait les conditions fixées à l'article 1*[er] *et si le total des versements constatés sur ses cartes annuelles successives atteint au moins les trois cinquièmes de ceux prévus au paragraphe 2 de l'article 4.* »

Dans le même projet de loi, le gouvernement propose également de rendre moins rigoureuses les conditions requises pour l'ouverture du droit aux allocations au décès, en cas d'assurance facultative, en modifiant le texte actuel du paragraphe 10 de l'article 36 de la façon suivante : « *Les avantages prévus par les articles 6, 8 et 9 de la présente loi seront accordés aux personnes visées au présent article qui, depuis la mise en vigueur de cette loi ou depuis leur entrée dans l'assurance, sous réserve qu'elle soit antérieure à l'âge de trente ans et qu'elle remonte à cinq ans au moins, auront, chaque année, versé à l'une des caisses indiquées à l'article 14 la contribution minimum de 9 francs* (1). »

II. — *Calcul des versements.*

Pour déterminer le montant des versements réglementaires, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes :

(1) Pour justifier cette modification, le gouvernement s'exprime ainsi dans son projet de loi : « Aux termes du paragraphe 10 de l'article 36, les assurés facultatifs doivent, pour réserver à leurs ayants droit le bénéfice des allocations au décès, avoir commencé leurs versements soit au 3 juillet 1911, soit à l'âge de 18 ans. Les raisons qui ont conduit le législateur à adopter cette mesure sont très claires : l'assuré facultatif entre dans l'assurance à son gré et à son heure. On ne saurait faire courir son droit aux avantages prévus à l'article 6 de la loi à partir du moment qu'il aurait arbitrairement choisi. En règle générale, l'assurance au décès ne doit produire ses effets qu'après que l'assuré a accompli un certain stage dans l'assurance. Si cette manière de voir est indiscutable, il n'en reste pas moins que les conditions exigées par le législateur de 1910 ont pu sembler sévères. Aussi peut-on, sans danger pour les finances de l'Etat, substituer, à l'entrée dans l'assurance à l'âge de 18 ans, l'âge de 30 ans avec un délai de stage de cinq années pour tous les assurés facultatifs qui n'ont pas demandé à bénéficier de l'assurance au 3 juillet 1911. »

Si le décédé est, à l'époque du décès, en possession d'une *carte d'assurance obligatoire*, le montant total de ses versements devra être au moins égal au nombre des cartes d'assurance obligatoire figurant au relevé récapitulatif multiplié par les 3/5 des versements réglementaires, c'est-à-dire par 5 fr. 40 s'il s'agit d'un homme, par 3 fr. 60 s'il s'agit d'une femme ou par 2 fr. 70 pour les cartes délivrées avant l'âge de 18 ans. Cependant, pour les cartes annuelles en cours, il n'y aura lieu d'exiger que les trois cinquièmes des versements correspondant au nombre de jours ouvrables qui se sont écoulés depuis la date de délivrance de la carte. « Il est bien entendu, a dit le ministre du travail dans une circulaire en date du 12 août 1911 adressée aux préfets, que pour les assurés obligatoires les mois et les jours doivent entrer en ligne de compte. Par conséquent, les ayants droit d'un assuré obligatoire bénéficieront des allocations de l'article 6 si le décédé, astreint au moment de son décès aux obligations de la loi, a opéré, durant tout le temps pendant lequel il a été assuré au titre de l'article 1er, les trois cinquièmes des versements auxquels il était tenu en vertu de la loi. »

Si le décédé est, à l'époque du décès, en possession d'une *carte d'assurance facultative*, il devra avoir opéré chaque année, depuis l'âge de 18 ans ou depuis le 3 juillet 1911, un versement annuel de 9 francs au moins (1). En ce qui concerne l'année en cours au moment du décès, on ne saurait, toutefois, refuser l'allocation aux ayants droit de l'assuré facultatif sous le prétexte que la dernière carte ne porte pas cette contribution minimum de 9 francs. Tout ce qu'il est possible d'exiger en pareil cas, c'est que le total des versements figurant sur la carte corresponde exactement à la période écoulée depuis sa délivrance (2).

(1) Dès lors les enfants ou la veuve d'un métayer qui n'aurait versé que la contribution minimum de 6 francs exigée de cette catégorie spéciale d'assurés facultatifs ne sauraient prétendre au bénéfice des allocations en cas de décès.

(2) V. circulaire du ministre du travail en date du 12 août 1911.

Si le relevé récapitulatif du décédé comporte, outre des *cartes d'assurance facultative*, des *cartes d'assurance obligatoire*, il suffira d'exiger, pour les années correspondant à l'obligation, un versement égal aux 3/5 des versements de 9 francs pour les hommes ou de 6 francs pour les femmes aux lieu et place du versement minimum de 9 francs (1).

SECTION IV. — **Demandes d'allocations au décès.**

Afin de permettre aux ayants droit de toucher les allocations au décès assez rapidement et au moment où le besoin s'en fait le plus impérieusement sentir, le décret du 25 mars 1911 a simplifié le plus possible les formalités à remplir pour l'obtention de ces allocations (2).

§ 1. — Formation de la demande.

La demande d'allocation doit être formée par les *bénéficiaires* s'ils sont en état de capacité légale et, dans le cas contraire, par leur *représentant légal*. Dès lors, c'est à la *veuve* ou à la *femme divorcée* de l'assuré qu'il appartient de faire cette demande dans tous les cas où elle est appelée à recueillir elle-même le bénéfice de l'allocation.

Lorsqu'il y a des *enfants mineurs de* 16 *ans*, la demande doit être signée par leur *tuteur* qui sera en général le père ou la mère survivant.

A défaut de tuteur, le *juge de paix* du lieu de l'ouverture de la tutelle doit, soit *d'office*, soit à la *diligence de toute personne*, des voisins par exemple, former la demande d'allocation et désigner en même temps le bureau d'assistance du domicile de l'un des ayants droit pour encaisser, aux lieu et place du tuteur, le montant des allocations et l'employer au mieux des intérêts des mineurs. Dans le cas où les bénéficiaires de l'allocation sont des orphelins de père et de mère, le juge de paix peut ainsi, avant même

(1) V. circulaire du ministre du travail en date du 1er juillet 1911.
(2) V. art. 162 à 164 de ce décret.

que le conseil de famille se soit réuni pour désigner un tuteur, prendre l'initiative de faire attribuer à ces orphelins l'allocation à laquelle ils ont droit (1).

§ 2. — Remise de la demande au maire.

La demande d'allocation est déposée à la *mairie* de la résidence de l'assuré décédé ou de ses ayants droit.

Elle doit être appuyée :

1° D'un *bulletin de décès* ;

2° D'un *certificat du maire* de la résidence de l'assuré décédé ou d'un *acte de notoriété* faisant connaître la situation de famille du défunt, ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance et résidences des bénéficiaires et, le cas

(1) Les demandes d'allocations en cas de décès formées soit par la veuve de l'assuré, soit par la femme divorcée à son profit et non remariée, soit par le tuteur des enfants mineurs âgés de moins de 16 ans, soit par le juge de paix du lieu de l'ouverture de la tutelle, peuvent être établies conformément au modèle ci-dessous (modèle n° 15 de la circulaire du ministre du travail en date du 1er juillet 1911) :

L. . . . . soussigné. . . . . a l'honneur de faire connaître à M. le Maire d. . . . que M. . . . de nationalité. . . . . titulaire de la carte série. . . . . n°. . . . . délivrée en exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, est décédé le. . . . . à. . . . . rue. . . . . et demande en qualité de (*veuve du décédé*, *femme du décédé divorcée à son profit et non remariée*, *tuteur des enfants âgés de moins de seize ans du décédé*, ou *juge de paix du lieu de l'ouverture de la tutelle*) l'allocation prévue à l'article 6 de la loi susvisée.

A la présente demande sont joints :

1° Le bulletin de décès de l'assuré ;

2° Un certificat du maire de la résidence de l'assuré décédé ou un acte de notoriété faisant connaître la situation de famille du défunt, ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance et résidences des bénéficiaires et, le cas échéant, les nom, prénoms et domicile du tuteur des bénéficiaires mineurs ;

3° La carte d'identité de l'assuré : série. . . . . n°. . . . . ;

4° La carte annuelle en cours de l'assuré ;

5° Certificat, si le décédé était étranger et si la veuve est d'origine française, qu'elle et ses enfants ont été naturalisés dans l'année qui suit le décès de l'époux, et, le cas échéant, que la naturalisation des enfants est intervenue dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 9 du Code civil modifié par la loi du 26 juin 1889 et par l'article 1er de la loi du 5 avril 1909.

échéant, les nom, prénoms et domicile du tuteur des bénéficiaires mineurs (1).

3° De la *carte d'identité de l'assuré* et de sa *carte annuelle en cours* ;

4° Si le décédé était étranger et si la veuve est d'origine française, d'un *certificat constatant que la naturalisation des ayants droit a eu lieu dans l'année qui a suivi le décès de l'assuré* et, le cas échéant, que la naturalisation des enfants est intervenue dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 9 du Code civil modifié

(1) Le certificat du maire peut être établi conformément au modèle ci-dessous (modèle n° 16 annexé à la circulaire du ministre du travail du 1er juillet 1911) :

Nous, maire de la commune d. . . . . département de. . . . .

Attendu le décès survenu le . . . . . . de M. . . . . résidant à . . . . . en son vivant, titulaire de la carte série . . . . . n°. . , délivrée en exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

Certifions sur le vu (*du livret de famille, du registre de l'état civil, de toute autre pièce permettant d'établir la situation de famille du décédé ou, à défaut, sur l'attestation de deux témoins dont les noms, adresses et professions seront indiqués au présent certificat*) que M. . . . . . . a laissé pour veuve (*remplacer le mot veuve par « femme divorcée » au cas où le défunt laisse une femme divorcée à son profit et non remariée* Mme (*nom de naissance et prénoms*) demeurant à. . . . . et pour enfants âgés de moins de 16 ans au jour du décès (*noms, prénoms et date de naissance des enfants*) qui ont pour tuteur M. (*nom, prénoms, domicile et résidence du tuteur*).

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat à la requête de (*la veuve de l'assuré, la femme divorcée à son profit et non remariée, le tuteur des enfants âgés de moins de* 16 *ans, le juge de paix du lieu de l'ouverture de la tutelle*) pour être annexé à la demande d'allocation en cas de décès (dont nous avons délivré récépissé) en date du. . . . . formée au profit des intéressés en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 5 avril 1910.

Fait à. . . . . le. . . . .

(Le déclarant a signé avec nous après la lecture.)

Signature du maire.

Signature des témoins (*dans le cas où le certificat a été établi sur l'attestation de deux témoins.*)

Vu pour la légalisation de la signature de M. . . . . maire de la commune de. . . . .

Le. . . . . Préfet.

par la loi du 26 juin 1889 et par l'article 1er de la loi du 5 avril 1909.

Dès qu'il reçoit une demande d'allocation au décès, le maire doit en délivrer *récépissé*, ainsi que des pièces jointes à la demande (1).

Aucun délai n'a été fixé pour la présentation des demandes d'allocations en cas de décès. Il convient, cependant, de remarquer que toute demande présentée cinq ans après le décès de l'assuré ne serait plus recevable, les allocations dont il s'agit se prescrivant par cinq ans, aux termes de l'article 2277 du Code civil.

§ 3. — Transmission de la demande au préfet.

Les demandes d'allocations en cas de décès reçues par les mairies doivent être transmises *d'urgence* au préfet qui, comme nous allons le voir, est chargé d'en effectuer la liquidation définitive et l'ordonnancement qui y fait suite.

Les demandes d'allocations au décès pouvant être déposées soit à la mairie de la résidence de l'assuré, soit à celle de la résidence des ayants droit, il peut se faire que les deux maires compétents pour recevoir une demande appartiennent à deux départements différents. Or lorsqu'il en est ainsi, à quel préfet doit être transmis le dossier en vue de la liquidation ? Il nous semble que dans tous les cas, même lorsque la demande a été déposée à une mairie ressortissant à un département autre que celui où résidait l'assuré, c'est le préfet du département de la résidence de l'assuré qui seul a qualité pour statuer sur la demande.

Comme nous le verrons, en effet, le préfet doit, avant toute liquidation, vérifier, sur le relevé récapitulatif de l'assuré, que les versements réglementaires ont été effectués. Or ce relevé récapitulatif ne se trouve que dans la préfecture de la dernière résidence de l'assuré.

(1) Le récépissé à délivrer par le maire doit être établi conformément au modèle ci-après (modèle n° 14 annexé à la circulaire du ministre du travail en date du 1er juillet 1911) ;

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Retraites ouvrières et paysannes.

DÉPARTEMENT
D . . . .

COMMUNE
D . . . .

RÉCÉPISSÉ

de demande d'allocation en cas de décès.

(Article 162 du décret du 25 mars 1911.)

Le maire soussigné reconnaît avoir reçu une demande d'allocation formée au décès de M. . . . . assuré soumis à la loi du 5 *avril* 1910 *sur les retraites ouvrières et paysannes.*

A cette demande étaient annexées les pièces ci-après énumérées :

	La mairie indiquera dans la présente colonne celles des pièces énumérées ci-contre qui sont transmises à l'appui de la demande d'allocation.
I **Pièces communes aux ayants droit de tous les assurés.**	
1° Bulletin de décès de l'assuré.	. . . .
2° Certificat du maire de la résidence de l'assuré décédé ou un acte de notoriété faisant connaître la situation de famille du défunt, ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance et résidences des bénéficiaires et, le cas échéant, les nom, prénoms et domicile du tuteur des bénéficiaires mineurs	. . . .
3° Carte d'identité de l'assuré : Série ____ Numéro ____	. . . . .
4° Carte annuelle en cours de l'assuré.	. . . .
II **Pièces spéciales aux ayants droit de certaines catégories d'assurés.**	
5° Certificat, si le décédé était étranger et si la veuve est d'origine française, qu'elle et ses enfants ont été naturalisés dans l'année qui suit le décès de l'époux et, le cas échéant, que la naturalisation des enfants est intervenue dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 9 du Code civil modifié par la loi du 26 juin 1889 et l'article 1er de la loi du 5 avril 1909.	. . . .

La présente demande a été formée par . . . .

A. . . . . le. . . . .

Le Maire,

§ 4. — Vérification préalable à la liquidation de l'allocation, opérée par le préfet.

Dès la réception du dossier, le préfet doit s'assurer que la totalité des pièces réglementaires y figurent et vérifier, à l'aide du *relevé récapitulatif* de l'assuré, que les versements exigés ont été réellement effectués.

Afin que les bureaux des préfectures puissent contrôler facilement si le décédé a effectué les versements réglementaires permettant à la famille de prétendre aux allocations, le ministre du travail a établi les formules suivantes dans lesquelles :

n représente le nombre des cartes d'assurance obligatoire délivrées à l'assuré avant l'âge de 18 ans ;

N représente le nombre des cartes d'assurance obligatoire délivrées à l'assuré après l'âge de 18 ans ;

A représente l'âge de l'assuré au moment de son décès (1).

Pour avoir droit à l'allocation au décès, le montant des versements doit être égal ou supérieur aux sommes produites par les formules ci-après afférentes à chacun des cas particuliers qui sont de nature à se présenter :

1° *Assurés obligatoires (sexe masculin)* :

(n × 2 fr. 70) + (N × 5 fr. 40) ;

2° *Assurés obligatoires (sexe féminin)* :

(n × 2 fr. 70) + (N × 3 fr. 60) ;

3° *Assurés facultatifs* :

(A — 18 — 2) × 9 francs.

Dans cette dernière formule, le nombre 18 devra être remplacé par l'âge de l'assuré au 3 juillet 1911 si cet âge est supérieur à 18 ans. Dans la même formule, le nombre 2, relatif aux deux années de service militaire, sera supprimé pour les assurés du sexe féminin et pour les assurés du sexe masculin qui n'auront pas accompli de service militaire ou l'auront accompli avant le 3 juillet 1911.

4° *Assurés ayant bénéficié successivement de l'assurance facultative et de l'assurance obligatoire.*

(1) V. circulaire du ministre du travail en date du 1er juillet 1911.

Il n'est point nécessaire de reproduire au sujet de ces assurés les formules ci-dessus.

Le montant des versements à effectuer au cours des années d'assurance obligatoire sera calculé suivant l'une des formules 1 ou 2, le surplus du montant des versements nécessaire pour donner droit aux allocations se déduira de la formule 3 modifiée comme suit : $(A - 18 - 2 - n - N) \times 9$ francs, et les résultats seront additionnés (1).

Les préfets ne devront pas perdre de vue que le relevé récapitulatif d'un assuré, en possession, au jour de son décès, d'une carte d'assurance facultative, ne devra présenter aucune discontinuité dans la série des cartes délivrées à l'intéressé, exception faite, naturellement, pour les deux années de service militaire obligatoire. Ils devront aussi ne pas oublier que le versement annuel d'un assuré titulaire d'une carte d'assurance facultative doit toujours être égal à 9 francs au moins.

Trois cas pourront dès lors se présenter pour la situation desquels il y a lieu de se reporter aux formules ci-dessus.

(1) Ces diverses formules de calcul des allocations au décès ne peuvent s'appliquer telles qu'elles qu'aux assurés venant à décéder après un nombre entier d'années.

Il est bien entendu que pour les assurés obligatoires les mois et les jours doivent entrer en ligne de compte. Par conséquent, les ayants droit d'un assuré obligatoire bénéficieront des allocations au décès, si le décédé, astreint au moment de son décès aux obligations de la loi, a opéré, durant tout le temps pendant lequel il a été assuré obligatoire, les trois cinquièmes des versements auxquels il était tenu en vertu de la loi.

Quant aux assurés facultatifs, bien qu'ils doivent, en vertu de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, avoir versé chaque année la contribution minimum de 9 francs pour permettre à leurs veuves et orphelins de bénéficier des allocations au décès, on ne saurait, en ce qui concerne l'année en cours au moment du décès, refuser l'allocation à leurs ayants droit sous le prétexte que la dernière carte ne porte pas cette contribution minimum de 9 francs. Tout ce qu'il est possible d'exiger en pareil cas, c'est que le total des versements figurant sur la carte corresponde exactement à la période écoulée depuis sa délivrance (V. circulaire du ministre du travail de 12 août 1911).

Premier cas.

Assuré décédé du sexe masculin, dont le relevé récapitulatif comporte exclusivement des cartes *d'assurance obligatoire*, par exemple : 10 cartes, dont 2 délivrées avant l'âge de 18 ans.

On suppose que le montant des versements indiqués sur le relevé récapitulatif est égal à 49 francs.

En appliquant la formule : (n × 2 fr.70) + (N × 5 fr.40) on trouve que le montant des versements doit être égal ou supérieur à : (2 × 2 fr. 70) + (8 × 5 fr. 40), c'est-à-dire à 48 fr. 60.

La famille bénéficiera donc des allocations en cas de décès prévues par l'article 6 de la loi du 5 avril 1910.

Deuxième cas.

Assuré décédé, dont le relevé récapitulatif comporte exclusivement des cartes d'*assurance facultative*, par exemple : 10 cartes.

Premier exemple :

On suppose que l'assuré du sexe masculin est âgé de 30 ans au moment de son décès ; que le montant de ses versements indiqué sur le relevé récapitulatif est égal à 95 francs ; le nombre de cartes figurant au relevé prouve d'autre part que les versements ont été interrompus seulement pendant les deux années de service militaire.

En appliquant la formule : (A — 18 — 2) × 9 francs, on trouve que le montant des versements doit être égal ou supérieur à : (30 — 18 — 2) × 9 francs, c'est-à-dire à 90 francs.

La famille bénéficiera donc des allocations en cas de décès.

Deuxième exemple :

On suppose que l'assuré du sexe féminin est âgé de 35 ans au moment de son décès et que le montant de ses versements indiqué sur le relevé récapitulatif est égal à 95 fr.

En appliquant la formule (A — 18) × 9 francs, on trouve que le montant des versements doit être égal ou supérieur à :

(35 — 18) × 9 francs, c'est-à-dire à 153 francs, alors qu'il n'est que de 95 francs.

La famille du décédé ne bénéficiera donc pas des allocations en cas de décès.

Troisième cas.

Assuré décédé, dont le relevé récapitulatif comporte 5 cartes d'*assurance obligatoire*, dont deux délivrées avant l'âge de 18 ans, et 15 cartes d'*assurance facultative*.

Premier exemple :

On suppose que l'assuré du sexe masculin est âgé de 40 ans au moment de son décès ; que le montant de ses versements indiqué sur le relevé récapitulatif est égal à 159 francs ; le nombre de cartes figurant au relevé établit d'autre part que les versements ont été interrompus seulement pendant les deux années de service militaire.

En appliquant la formule : (n × 2 fr.70) + (N × 5 fr.40) + (A — 18 — 2 — n — N) × 9 francs, on trouve que le montant des versements doit être égal ou supérieur à : (2 × 2 fr. 70) + (3 × 5 fr. 40) + (40 — 18 — 2 — 2 — 3) × 9 francs, c'est-à-dire à 156 fr. 60.

La famille bénéficiera donc des allocations en cas de décès.

Deuxième exemple :

On suppose que l'assuré du sexe féminin est âgé de 45 ans au moment de son décès ; que le montant des versements indiqués sur le relevé récapitulatif est égal à 159 fr.

En appliquant la formule : (n × 2 fr. 70) + (N × 3 fr. 60) + (A — 18 — n — N) × 9 francs, on trouve que le montant des versements doit être égal ou supérieur à 214 fr. 20, alors qu'il n'est que de 159 francs.

La famille du décédé n'aura donc pas droit aux allocations en cas de décès.

SECTION V. — Liquidation et ordonnancement des allocations au décès.

§ 1. — Compétence du préfet.

La vérification concernant les versements de l'assuré une fois faite, le préfet doit procéder, s'il estime que toutes les conditions légales sont remplies, à la *liquidation* de l'allocation et *ordonnancer* la première allocation mensuelle dans le plus bref délai possible après la demande (1). Les allocations suivantes seront payables de mois en mois.

Dans le cas où le préfet, estimant que toutes les conditions légales ne sont pas remplies, refuse de prendre un arrêté de liquidation ou bien encore lorsqu'il prend un arrêté de liquidation pour une somme inférieure à celle à laquelle les intéressés prétendent avoir droit, sa décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le ministre du travail et d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

§ 2. — Etats que le préfet doit transmettre au ministre du travail.

Afin que les ayants droit puissent toucher dans le moindre délai les allocations leur revenant, le ministre du travail met à la disposition des préfets, par imputation sur le crédit inscrit au budget pour les allocations en cas de décès, la somme qu'il juge nécessaire à l'acquittement des dépenses de l'espèce durant le trimestre, sous la réserve pour les préfets de justifier ultérieurement de l'emploi de cette somme.

Dans la limite du crédit qui leur est ainsi ouvert, les préfets doivent mandater, au profit des ayants droit, le mon-

(1) Les allocations en cas de décès ont, en effet, comme nous l'avons déjà fait remarquer, le caractère d'un *secours alimentaire*, et il importe de ne point en faire attendre le paiement aux intéressés.

Dans plusieurs départements, la liquidation a pu être faite le jour même de la réception du dossier.

tant des mensualités à accorder sur les allocations liquidées par leurs soins.

Conformément à la circulaire du ministre du travail en date du 28 mars 1912, ils doivent adresser *trimestriellement* à ce ministre un *état* conforme au modèle joint à ladite circulaire (état n° 1), faisant connaître le *montant des mensualités d'allocations au décès mandatées* au cours du ou des semestres précédents et indiquant le *crédit provisionnel* qu'ils jugeront nécessaire pour le cours du trimestre suivant.

Ils doivent aussi adresser *semestriellement* au ministre du travail un *état des allocations liquidées* au cours du semestre, conforme au modèle annexé à la circulaire précitée du 28 mars 1912 (état n° 2). Toutefois, le mandatement des mensualités pouvant s'effectuer sur une période de six mois, ce n'est qu'à la fin du semestre suivant que l'état pourra être adressé au ministre du travail. C'est ainsi que l'état des allocations liquidées au cours du premier semestre de l'année 1912 n'a dû être fourni au ministre qu'en fin d'année, lorsque le paiement de toutes les mensualités a été effectué.

§ 3. — Imputation des allocations demandées au cours d'un exercice autre que celui du décès.

Il peut se faire que la demande d'allocation soit formulée au cours d'un exercice autre que celui du décès. En pareil cas, sur quel exercice l'allocation au décès doit-elle être imputée ?

Par une circulaire du 29 décembre 1911, le ministre du travail a fait connaître aux préfets que les mensualités échues du 3 juillet au 31 décembre 1911 devaient être imputées sur l'exercice 1911, tandis que les mensualités à échoir dans le courant de l'année 1912 devaient, bien que la liquidation ait eu lieu en 1911, être imputées sur l'exercice 1912.

Par une autre circulaire en date du 28 mars 1912, il les a informés qu'il y a lieu d'appliquer la même règle pour

l'imputation des allocations au décès, lorsque la demande aura été faite au cours d'un exercice autre que celui pendant lequel est survenu le décès. Il en résulte que le mandatement de chaque mensualité doit être effectué sur les crédits de *l'exercice de l'échéance de la mensualité*, quelle que soit la date du décès de l'assuré. On doit considérer, en effet, que si le droit à l'allocation prend naissance au jour du décès, il n'y a droit acquis au paiement de chaque mensualité qu'au jour où la mensualité est échue.

Toutefois, le décès ouvrant le droit à l'allocation, la *déchéance quinquennale* établie par les articles 9 et 10 de la loi du 9 janvier 1831 aura pour point de départ *l'ouverture de l'exercice au cours duquel a eu lieu le décès*. Aux termes de ces articles, en effet, le délai de cinq ans court à partir de l'ouverture de l'exercice au cours duquel le droit à la créance est né. Les ayants droit d'un assuré décédé au cours d'une année seront donc forclos au 31 décembre de la *quatrième année suivante*. C'est ainsi que le droit à l'allocation au décès pour les enfants et femmes d'assurés décédés au cours du deuxième semestre 1911 sera éteint le 31 décembre 1915.

SECTION VI. — **Paiement des allocations au décès.**

§ 1. — **Formalités relatives au paiement.**

Les mandats de paiement établis par les préfets sont acquittés par les parties prenantes chez les comptables publics (trésorier-payeur général, receveurs des finances ou percepteurs) (1).

Il a été entendu d'accord entre le ministre du travail et le ministre des finances qu'à l'appui du premier mandat mensuel afférent à chaque allocation, les préfets auraient à

(1) Il a été décidé que par application de l'article 22 de la loi du 5 avril 1910, le *timbre de quittance* n'est pas dû à l'occasion du paiement des mandats afférents aux allocations en cas de décès (V. paragraphe 7 de la circulaire de la direction générale de la Comptabilité publique en date du 15 janvier 1912).

produire au trésorier général les pièces justificatives suivantes :

1° Le *bulletin de décès* de l'assuré ;

2° Un certificat du *maire* de la résidence de l'assuré décédé ou un acte de notoriété, faisant connaître la situation de famille du défunt, ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance et résidences des bénéficiaires et, le cas échéant, les nom, prénoms et domicile du tuteur des bénéficiaires mineurs ;

3° La *carte d'identité* de l'assuré ;

4° Une *copie*, revêtue de la signature du préfet, du *relevé récapitulatif* de l'assuré.

Il sera fait une mention de référence aux pièces produites sur les mandats ultérieurs (1).

Pour permettre le paiement immédiat de la première mensualité, les trésoriers-payeurs généraux doivent éviter de différer le « *Vu bon à payer* » de cette mensualité et de soulever des difficultés au sujet de la liquidation du préfet, à moins, bien entendu, que, d'après les pièces produites et par application des instructions du ministre du travail, aucune allocation ne leur paraisse due. Si, au contraire, le litige ne porte que sur le chiffre total de l'allocation, le trésorier général doit donner son « *Vu bon à payer* » sur le premier mandat, mais il soumettra au préfet telles observations qu'il jugera à propos au sujet de l'ordonnancement des mensualités suivantes. Dans le cas où le préfet et le trésorier général maintiendraient chacun leur manière de voir, il en serait référé immédiatement à l'administration supérieure qui apprécierait (2).

(1) V. circulaire du ministre du travail en date du 12 août 1912 et circulaire de la direction générale de la Comptabilité publique en date du 2 août 1911.

(2) V. paragraphe 9 de la circulaire de la direction générale de la Comptabilité publique en date du 15 janvier 1912.

§ 2. — Dans quels cas les mensualités d'allocations au décès peuvent-elles être payées aux héritiers des bénéficiaires de ces allocations ?

La question s'est posée de savoir si les héritiers de bénéficiaires d'allocations au décès pouvaient prétendre au paiement des mensualités, en cas de décès du bénéficiaire après la liquidation de l'allocation, mais avant le mandatement complet des mensualités.

Ainsi que le ministre du travail l'a fait remarquer dans sa circulaire aux préfets en date du 4 juillet 1912, l'allocation au décès ayant le caractère d'un secours alimentaire et constituant un droit personnel non transmissible aux héritiers, le décès du bénéficiaire emporte, en principe, de plein droit, extinction de la dette.

Il y a lieu, toutefois, d'établir une distinction entre les *mensualités d'allocations échues* au moment du décès du bénéficiaire et celles *à échoir*.

Il n'est pas douteux, en raison du caractère spécial de l'allocation au décès, que les héritiers n'ont *aucun droit* sur les *mensualités à échoir*, le bénéficiaire n'ayant droit acquis au paiement de chaque mensualité qu'au moment de l'échéance.

En ce qui concerne les *mensualités échues* au moment du décès et non perçues par le bénéficiaire, on peut considérer qu'à dater de l'échéance elles sont entrées dans le patrimoine du bénéficiaire. Les héritiers pourront donc prétendre au paiement de ces mensualités qui constituent des créances de la succession.

C'est ainsi que les héritiers de la veuve d'un assuré décédé le 1er janvier 1912, dont l'allocation aura été liquidée le 15 février, auront droit, en cas de décès survenu le 25 mars, au paiement des mensualités échues les 1er février et 1er mars, mais ne sauraient prétendre au paiement de la mensualité à échoir le 1er avril.

SECTION VII. — Incessibilité et insaisissabilité des allocations au décès.

Les allocations en cas de décès sont dans tous les cas *incessibles* et *insaisissables*, même à l'encontre des établissements publics hospitaliers qui ont hospitalisé l'assuré. Cela résulte très nettement non seulement des termes mêmes de l'article 21 de la loi du 5 avril 1910, mais aussi des déclarations suivantes faites par le ministre du travail, M. Viviani, à la Chambre des députés dans la deuxième séance du 31 mars 1910 :

« Mais les allocations en cas de décès restent incessibles et insaisissables, cela signifie que lorsqu'un retraité meurt dans un hospice, l'allocation de 50 francs pendant quelques mois devient incessible et insaisissable parce qu'on ne peut permettre, au moment où la femme est frappée par le décès de son mari, que l'hospice étende la main sur cette misérable somme pour se couvrir des frais que lui a occasionnés le retraité (1). »

(1) *Déb. parl.*, p. 1838, col. 3.

SEPTIÈME PARTIE

FONDS DE RÉSERVE DES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

A diverses reprises, nous avons fait allusion, au cours de notre étude, à l'existence d'un fonds de réserve des retraites ouvrières destiné à recevoir certains versements et à faire face à certaines dépenses. Il nous paraît convenable d'expliquer maintenant ce qu'est exactement ce fonds de réserve, qui a été prévu par les articles 11, 12 et 16 de la loi du 5 avril 1910, d'indiquer comment il est alimenté et quelle est sa destination. Nous verrons, d'ailleurs, que les préfets et les maires ont encore à prêter leur concours à l'accomplissement des formalités nécessaires pour permettre la constitution du fonds dont il s'agit.

CHAPITRE PREMIER

ALIMENTATION DU FONDS DE RÉSERVE.

Le fonds de réserve des retraites ouvrières et paysannes est alimenté par les recettes ci-après :

1° Les *contributions patronales* correspondant à l'emploi de *salariés français retraités* ;

2° Les *contributions patronales* correspondant à l'emploi de *salariés étrangers* dont les pays d'origine ne garantissent pas à nos nationaux des avantages équivalents à ceux de la loi sur les retraites ;

3° Les *amendes* prévues à l'article 23 de la loi du 5 avril 1910 ;

4° Les *versements des greffes* visés au même article ;

5° Les *arrérages retenus aux rentiers* en application de la *prescription de cinq ans*, conformément à l'article 2277 du Code civil ;

6° La *portion non employée annuellement du revenu* visé à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1895 ;

7° Les *dons* et *legs* qui peuvent être faits à l'Etat avec affectation au fonds de réserve ;

8° Le montant des *versements constatés sur les cartes des assurés facultatifs*, lorsque ces cartes ne contiennent pas, après l'expiration de l'année d'âge, des timbres d'une valeur au moins égale au minimum de la cotisation légale.

Nous allons étudier successivement ces différentes ressources du fonds de réserve.

SECTION I. — Contributions patronales correspondant à l'emploi de salariés français retraités.

§ 1. — Dans quels cas ces contributions doivent-elles être versées au fonds de réserve ?

Bien que retraités, les assurés obligatoires n'en peuvent pas moins continuer à travailler. Or, si après la liquidation de leur retraite, ils continuent à toucher un salaire, ils se trouvent dispensés désormais de tout versement personnel ; l'obligation du versement cesse pour eux à partir du jour où ils ont introduit leur demande de liquidation de pension. Mais leurs employeurs demeurent toujours tenus en ce qui les concerne de la contribution patronale.

Evidemment cette contribution ne peut plus être versée au nom de l'assuré qui n'a plus ni carte, ni compte ouvert à une caisse d'assurance. Elle tombe alors dans le fonds de réserve des retraites ouvrières.

Il en est ainsi, d'ailleurs, non seulement pour les contributions dues par les patrons en raison de l'emploi de salariés français dont *la retraite est déjà liquidée*, mais encore pour celles dues en raison de l'emploi de salariés dont *la retraite n'est pas liquidée*, mais qui déclarent n'avoir plus de carte, parce qu'ils ont fait une *demande de liquidation*. L'article 167 du décret du 25 mars 1911 a, en effet, complètement assimilé le cas d'emploi de salariés en instance de liquidation à celui d'emploi de salariés ayant obtenu la liquidation de leur retraite.

Il importe aussi de remarquer que la contribution patronale reste due et doit être versée au profit du fonds de réserve, même lorsqu'il s'agit de salariés retraités en vertu de la loi du 5 avril 1910, déjà titulaires d'une pension civile ou militaire (1).

Mais par contre, le versement de cette contribution ne saurait, dans l'état actuel de la législation, être exigé

(1) V. lettre de la Comptabilité publique du 22 août 1911.

pour les assurés *non retraités en vertu de la loi du* 5 *avril* 1910, c'est-à-dire pour ceux qui, *âgés de plus de* 65 *ans au* 3 *juillet* 1911, se sont trouvés en dehors de l'application de ladite loi et ceux qui, âgés de moins de 65 ans à cette époque, *n'ont jamais été inscrits sur la liste des assurés obligatoires*. L'article 11, § 4, de la loi du 5 avril 1910 ne fait allusion, en effet, qu'aux *contributions patronales correspondant à l'emploi des salariés français dont la retraite est déjà liquidée*. D'autre part, il suffit de rapprocher l'article 167 du décret du 25 mars 1911 des articles précédents, dans lesquels il est question de l'établissement des listes des retraités et de la communication de ces listes aux percepteurs, pour apercevoir que les rédacteurs de ce décret ont eu exclusivement en vue les salariés qui, après avoir été assujettis à la loi du 5 avril 1910, ont cessé d'avoir une carte annuelle sur laquelle il fût possible d'apposer les timbres (1).

Cependant, il faut reconnaître qu'il n'est guère logique de placer dans une situation différente, au point de vue de la contribution patronale, les retraités de la loi du 5 avril 1910 et les vieillards qui n'ont pu, uniquement en raison de leur âge au 3 juillet 1911, bénéficier de l'assurance obligatoire. Aussi, dans le projet de loi portant modification de la loi des 5 avril 1910-27 février 1912 qu'il a présenté le 24 juin 1912, le gouvernement propose-t-il très judicieusement de faire disparaître cette anomalie, en modifiant le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi sur les retraites de la façon suivante : « *Sont également affectées au fonds de réserve les contributions patronales correspondant à l'emploi des salariés dont la retraite est déjà liquidée, ou qui, en raison de leur âge, se trouvent en dehors des conditions d'assurance prévues par la loi.* »

Cette nouvelle rédaction du paragraphe 4 de l'article 11 aura aussi l'avantage de faire tomber dans le fonds de ré-

(1) Cette interprétation est, du reste, celle qui a été admise par le ministre du travail (V. réponse du ministre du travail à une question de M. Bonnevay, député, *J. off.*, *Déb. parl.* de la Chambre, 2e séance du 1er décembre 1911, p. 3521).

serve même les contributions patronales correspondant à l'emploi de *salariés étrangers retraités*, alors qu'actuellement les patrons ne sont tenus de continuer à verser la contribution patronale pour un salarié retraité qu'autant que celui-ci est de nationalité française.

§ 2. — Formalités relatives au versement des contributions.

I. — *Cas où il s'agit d'un salarié ordinaire.*

Les contributions patronales dues en raison de l'emploi de salariés français dont la retraite est déjà liquidée ou qui sont en instance de liquidation sont versées *à la fin de chaque mois* à la caisse du *percepteur* (1). Ce versement doit être appuyé d'une *déclaration* indiquant les noms et prénoms des salariés dont l'emploi motive le versement ainsi que la date à laquelle cet emploi a eu lieu. Ladite déclaration est établie par l'employeur, soit à la main, soit sur une formule imprimée, dans telle forme qu'il jugera convenable.

Il a été donné, à titre d'indication, à la suite de la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique

(1) Afin d'éviter toutes difficultés avec les employeurs effectuant les versements auxquels ils sont tenus en raison de l'emploi de salariés français dont la retraite est déjà liquidée ou qui sont en instance de liquidation, il est désirable que les percepteurs soient en mesure de leur rendre des centimes toutes les fois que le total du bordereau des sommes qu'ils versent n'atteindrait pas un nombre entier de demi-décimes. Dans cette hypothèse, en effet, le percepteur serait mal venu à opposer à l'employeur, qui vient spontanément lui offrir un versement, la règle du Code civil d'après laquelle le débiteur est tenu de faire l'appoint (V. circulaire de la direction générale de la Comptabilité publique en date du 15 janvier 1912).

en date du 15 janvier 1912, un modèle de déclaration qui est purement facultatif (1).

(1) Ce modèle est le suivant :

Département d. . . . . — Arrondissement d . . . . — Perception d.	RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES (Application de la loi du 5 avril 1910). ——— **Déclaration produite à l'appui du versement fait à la caisse du percepteur.**	P 285 Modèle n° 1 — Circulaire du 15 janvier 1912 — Format : 21 × 31

BORDEREAU DES SOMMES VERSÉES

par application des articles 2 et 3 de la loi du 5 avril 1910 et 167 du décret du 25 mars 1911, à titre de contribution patronale en raison de l'emploi de salariés ayant travaillé pour le compte de M. . . . . demeurant à. . . . ., rue. . . . . n°. . . . . pendant le mois de. . . . . 19 . . . . ., et qui sont titulaires d'une retraite liquidée en vertu de la loi du 5 avril 1910 ou qui ont déclaré n'avoir plus de carte du fait de leur demande de liquidation de retraite.

N° d'inscription de la retraite si elle est liquidée 1	NOMS ET PRÉNOMS des salariés 2	EMPLOI ou profession 3	ADRESSE 4	Période de travail (1) ou somme sur laquelle (2) a été calculée la contribution patronale de 1 0/0 5	Versements de l'employeur 6
				Total........	

(1) Les versements de l'employeur sont fixés, par journée de travail, à 3 centimes pour les hommes et 2 centimes pour les femmes (art. 2 de la loi du 5 avril 1910).
(2) Lorsque la période de travail est indéterminée, la contribution patronale est égale à 1 0/0 du salaire (art. 29, §§ IV et V du décret du 25 mars 1911).

QUITTANCE A SOUCHE N° .... du.................. 19 .	*Arrêté à la somme de*.................. Par l'employeur soussigné, A ...., le.................. 19 .

Les sommes encaissées de ce chef par les percepteurs sont destinées à être versées à la Caisse des dépôts et consignations (1).

Elles doivent faire l'objet, de la part des percepteurs, de la délivrance aux employeurs d'une *quittance à souche* et être portées dans leur comptabilité à un compte à ouvrir à la section II du livre des comptes divers avant le compte « *Prélèvements opérés sur le produit brut des jeux dans les cercles et casinos* », et sous la rubrique « *Fonds de réserve des retraites ouvrières* ».

Les percepteurs utiliseront pour ce nouveau compte le modèle P 2[N] et ils produiront à la recette des finances, à l'appui de leur bordereau de versement, un relevé des sommes encaissées établi dans la forme du modèle P 208 *bis* et qui sera appuyé des déclarations de versement des contributions patronales produites par les employeurs.

Quant au receveur des finances, il constatera directement la recette au compte de la Caisse des dépôts et consignations (2).

II. — *Cas où le salarié est un agent de l'Etat, du département, de la commune ou d'un établissement public.*

Normalement, l'imprimé utilisé pour les déclarations produites à l'appui du versement des contributions patronales afférentes à l'emploi de salariés retraités ou en instance de liquidation est à la charge de l'employeur. Le percepteur n'est tenu d'en supporter le coût que dans un seul cas, celui où il aurait été appelé à *payer le salaire d'un agent de l'Etat*, du *département*, de la *commune* ou d'un *établissement public*, dont la retraite serait liquidée ou qui serait en instance de liquidation et au profit duquel la contribution patronale aurait été ordonnancée. Dans cette hypothèse, le percepteur constaterait en dépense la totalité de la somme

(1) V. art. 167 du décret du 25 mars 1911.

(2) V. § 9 de la circulaire de la direction générale de la Comptabilité publique en date du 26 juin 1911.

ordonnancée, y compris la contribution patronale ; il remettrait à l'intéressé le montant de son salaire proprement dit en numéraire et lui délivrerait une *quittance à souche* du montant de la contribution patronale. Puis il se substituerait à l'employeur pour établir une *déclaration P 285* et faire ainsi l'emploi de la recette constatée par la délivrance de la quittance à souche. Si la déclaration P 285 est collective, elle doit présenter, en marge et en regard de la ligne correspondante, le numéro et la date de chaque quittance à souche délivrée.

Quant aux *receveurs spéciaux*, aux *comptables des administrations financières* et aux *régisseurs*, ils établiront aussi, le cas échéant, des *déclarations* d'une contexture analogue ; ils constateront l'opération dans leurs écritures conformément aux instructions de leurs administrations respectives et ils verseront les fonds soit à la caisse du *percepteur*, soit directement à la *Recette des finances*.

Notamment, les receveurs spéciaux des communes et des établissements publics délivreront, comme les percepteurs, une *quittance à souche* du montant de la contribution patronale, dont ils feront recette au crédit d'un compte spécial à ouvrir parmi les services hors budget sous la rubrique : « *Contributions patronales à verser au fonds de réserve des retraites ouvrières* ». Ce compte sera débité du montant des versements faits à la caisse du *percepteur* ou du *receveur des finances*, et la dépense sera justifiée par la quittance à souche ou le récépissé délivré (1).

§ 3. — Liste des retraités.

Afin de permettre de s'assurer que les employeurs versent bien les contributions correspondant à l'emploi de salariés français retraités, il doit être tenu dans chaque commune une *liste annuelle* des personnes qui y résident et qui sont en possession de pensions de retraite liquidées en vertu de

(1) V. circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 15 janvier 1912.

la loi du 5 avril 1910 ou en instance pour obtenir la liquidation d'une pension. Sur cette liste sont mentionnées séparément celles des personnes y figurant qui travaillent dans l'une des situations pouvant donner droit à l'assurance obligatoire (1).

Aux termes de la circulaire du ministre du travail en date du 1er juillet 1911, la liste des retraités devait être établie sous forme d'un état divisé en huit colonnes conforme au modèle ci-après (modèle n° 8 annexé à ladite circulaire) :

Arrondissement de. . . . . *Commune de . . . . .*

Numéro d'ordre	Numéro de la carte		Nom et prénoms de l'assuré en instance de retraite ou retraité	Date de naissance	Date du récépissé de la demande de liquidation délivré par le maire	Caisse d'assurance chargée du payement de la retraite	N° d'inscription de la retraite donné par le ministre du travail	Le titulaire de la pension de retraite continue-t-il à travailler	Observations
	Série	Numéro							
1	2		3	4	5	6	7	8	9

Le maire devait, au fur et à mesure qu'il était saisi d'une demande de liquidation, consigner sur cet état le numéro d'ordre de la carte annuelle de l'assuré, ses nom et prénoms et sa date de naissance. Ces indications devaient figurer dans les colonnes 2, 3 et 4 de l'état. Le maire indiquait ensuite, dans la colonne 5, la date du récépissé de la demande de liquidation délivré par la mairie, et, dans la colonne 6, le nom de la caisse d'assurance chargée du payement de la retraite.

Plus tard, lorsqu'il était chargé par le préfet de notifier à l'intéressé la décision du ministre du travail relative à sa demande de liquidation, il devait annoter, dans la colonne 7, au cas où la demande était admise, le numéro d'inscription

(1) V. art. 165 du décret du 25 mars 1911.

de la retraite donné par le ministère du travail et, en cas de rejet, rayer sur la liste provisoire des retraités les indications relatives à l'intéressé (1).

Dans un but de simplification, le ministre du travail a, comme nous l'avons déjà indiqué, conseillé aux mairies, dans sa circulaire du 8 novembre 1911, d'établir la *liste des retraités*, comme celle des assurés, sur un *jeu de fiches*, et par suite de substituer à l'imprimé prescrit par la circulaire du 1er juillet 1911 un *répertoire mobile* permettant d'établir et de tenir au courant, par une simple transposition de fiches, la liste dont il s'agit.

Dès lors, lorsqu'un assuré demande la liquidation de sa retraite, l'employé de la mairie doit enlever sa fiche du répertoire des assurés en activité pour la classer dans le répertoire spécialement réservé aux assurés retraités.

La liste des retraités, *dressée par le maire*, doit être soumise à l'examen de la *Commission spéciale* chargée d'établir la liste des assurés de la commune. Il appartient à cette commission d'indiquer, après avoir fait à cet égard une enquête sérieuse, si le titulaire de la pension de retraite continue à travailler.

La mention relative au point de savoir si le retraité continue à travailler — mention qui devait être consignée dans la colonne 8 de l'état prévu par la circulaire du 1er juillet 1911 — est très importante, car c'est elle précisément qui permettra de contrôler si l'employeur verse régulièrement au fonds de réserve les contributions obligatoires pour tout salarié dont la retraite est déjà liquidée et qui continue

(1) Les cas de rejet seront très rares. Ils pourront, pourtant, se présenter, par exemple, lorsqu'il s'agira d'une demande de liquidation anticipée de pension émanant d'un assuré de la période transitoire qui n'aurait pas appartenu pendant cinq ans à la catégorie des assurés obligatoires et n'aurait pas versé chaque année pendant cette période des sommes au moins égales au montant des versements obligatoires fixés par la loi, ou bien encore lorsqu'il s'agira d'une demande de liquidation pour cause d'invalidité émanant d'un assuré dont les blessures ou les infirmités n'auraient pas été reconnues comme occasionnant une incapacité absolue et permanente de travail.

néanmoins à travailler. Aussi y a-t-il le plus grand intérêt à ce que cette mention soit conforme à la réalité des faits.

La liste des retraités est ensuite transmise au *préfet*, en même temps que la liste des assurés. Elle est d'ailleurs, également comme celle-ci, *arrêtée par les soins du préfet* qui doit en envoyer une copie au maire pour être tenue, comme la liste des assurés, à la disposition des habitants de la commune, au secrétariat de la mairie. Une copie de la liste est, en outre, adressée au *percepteur* qui est chargé, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, de recevoir les contributions patronales.

La liste des retraités, devant être dressée de la même façon et en même temps que la liste des assurés obligatoires, ne pourra guère être arrêtée par le préfet qu'*à la fin du mois de mai* et, par suite, c'est seulement à ce moment que les percepteurs, en étant saisis, pourront vérifier s'ils ont reçu tous les versements dus pour l'emploi des salariés retraités. Mais en attendant d'avoir reçu cette liste, les percepteurs ne devront pas manquer de s'enquérir auprès des parties versantes de la situation des salariés dont le nom figure sur les déclarations produites, de manière à ne point effectuer d'encaissements qui ne correspondraient pas à l'emploi de salariés français déjà retraités ou en instance de liquidation de retraite, c'est-à-dire de ceux qui sont susceptibles de figurer sur les listes de retraités. Toutefois, en cas de doute ou si la partie versante insistait, ils ne devraient pas refuser le versement, même s'ils estimaient qu'il n'est pas justifié (1).

§ 4. — Liste des assurés et des retraités décédés.

A la liste des retraités doit être annexé un *état des personnes inscrites sur les listes d'assurés ou de retraités* de l'année précédente dont le décès a été déclaré à la mairie depuis la publication de ces listes (2).

(1) V. paragraphe 8 de la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 15 janvier 1912.

(2) V. art. 165 du décret du 25 mars 1911.

Cet état, qui est dressé par le *maire*, devait, suivant la circulaire du ministre du travail en date du 1er juillet 1911, être établi sous la forme d'un tableau divisé en six colonnes conformément au modèle ci-après (modèle n° 9 annexé à ladite circulaire) :

Arrondissement d. . . . . *Commune d. . . . .*

N° d'ordre	Nom et prénoms de l'assuré ou du retraité décédé	Pour l'assuré — Numéro de la carte		Pour le retraité — Numéro d'inscription de la retraite donné par le ministre du travail	Caisse d'assurance désignée sur la dernière carte annuelle du décédé ou chargée du payement de la retraite	Date du décès de l'assuré ou du retraité	
		Série	N°				
1	2	3		4	5	6	

Mais dans sa circulaire du 8 novembre 1911, le ministre du travail a également, pour faciliter le travail des mairies, recommandé de substituer à l'état dont il s'agit un répertoire mobile de fiches.

Dès lors, lorsque la mairie a connaissance par les renseignements d'état civil, ou par la demande d'allocation, du décès d'un assuré, elle doit sortir sa fiche du répertoire des assurés en activité ou du répertoire des assurés retraités pour la classer au *répertoire des assurés décédés*.

La mairie doit notifier, en outre, au préfet les décès d'assurés ou de retraités décédés et lui faire parvenir la carte de l'assuré décédé.

De son côté, le préfet doit, ainsi que nous l'avons déjà indiqué en étudiant les rapports des préfectures avec les caisses d'assurance, notifier les décès, dès qu'il en a connaissance, aux caisses d'assurance auxquelles étaient inscrites les personnes décédées.

SECTION II. — Contributions patronales correspondant à l'emploi de salariés étrangers.

§ 1. — Dans quel cas ces contributions doivent-elles être attribuées au fonds de réserve ?

Les contributions des patrons qui emploient des salariés étrangers ne sont attribuées au fonds de réserve qu'autant qu'il s'agit de salariés dont les pays d'origine ne garantissent pas à nos nationaux des avantages équivalents à ceux de la loi sur les retraites (1).

Quelle que soit, en effet, la nationalité des salariés qu'ils emploient, les patrons sont tenus de verser la même contribution, mais tandis que cette contribution est portée au compte de l'assuré, dans le cas où celui-ci est un Français ou un étranger admis au régime de la réciprocité, elle tombe dans le fonds de réserve lorsque le salarié est un étranger avec le pays d'origine duquel il n'existe pas de convention de réciprocité (2).

(1) Ainsi que nous l'avons déjà dit, en effet, les salariés étrangers ne peuvent bénéficier des contributions patronales, comme d'ailleurs des allocations ou bonifications de l'Etat, qu'autant qu'il existe avec les pays d'origine de ces salariés des conventions garantissant à nos nationaux des avantages équivalents. Ces conventions pourront être de types différents, suivant que les parties contractantes chercheront à réserver à leurs nationaux le seul bénéfice des contributions patronales, ou qu'elles demanderont pour eux tous les avantages que comporte la loi sur les retraites. L'article 11 de la loi du 5 avril 1910 ne spécifie pas si elles seront valables aussi bien dans le cas où elles ne porteront que sur les contributions patronales que dans celui où elles viseront à la fois les contributions patronales et les allocations de l'Etat. Afin de lever tout doute à cet égard, le gouvernement propose, dans le projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912, qu'il a présenté le 24 juin 1912, de modifier le deuxième paragraphe de l'article 11 de la façon suivante : « Toutefois, ils ne peuvent bénéficier soit des contributions patronales seulement, soit des contributions patronales et des allocations et bonifications budgétaires que si des traités avec les pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents. »

(2) Nous avons indiqué antérieurement que l'assuré naturalisé avant 50 ans pouvait bénéficier des contributions patronales, de même

L'attribution au fonds de réserve des contributions patronales afférentes à des salariés étrangers non admis au régime de la réciprocité est, suivant les cas, prononcée soit par le préfet, soit par le ministre du travail.

§ 2. — Cas où le préfet est compétent pour prononcer l'attribution au fonds de réserve.

Le préfet est compétent pour provoquer le versement au fonds de réserve des contributions patronales correspondant à l'emploi de salariés étrangers dans tous les cas où le versement de ces contributions a été constaté par l'apposition de timbres-retraite, c'est-à-dire dans tous les cas où il s'agit de salariés non affiliés à une caisse d'assurance dispensée de l'emploi des timbres-retraite.

Le préfet doit procéder de la façon suivante pour prononcer l'attribution au fonds de réserve de ces contributions qui est réalisée au moyen d'un prélèvement sur le produit de la vente des timbres-retraite.

Lors de l'échange des cartes délivrées à des assurés étrangers, ou de la réception des cartes de ces assurés en cours au moment de leur demande de liquidation de pension, il mentionne dans les colonnes 5, 6 et 7 du bordereau hebdomadaire destiné à être transmis à la caisse d'assurance à laquelle est affilié le salarié étranger, uniquement les versements de ce salarié revenant à la caisse d'assurance, c'est-à-dire, en l'espèce, les *versements effectués personnellement par le salarié.* L'état hebdomadaire correspondant des attributions à opérer par la Caisse des

que des allocations ou bonifications de l'Etat. Or supposons un salarié étranger qui se fait naturaliser, alors qu'il a déjà effectué des versements. Ce salarié pourra, sans doute, pour le calcul de l'allocation de l'Etat à laquelle il pourra prétendre au moment de la liquidation de sa retraite, faire entrer en ligne de compte les versements réglementaires qu'il aura effectués antérieurement à sa naturalisation ; mais par contre il ne pourra obtenir, en aucun cas, la restitution à son compte d'assurance du montant des contributions patronales qui auront été, antérieurement à sa naturalisation, versées au fonds de réserve.

dépôts et consignations au compte de chaque caisse d'assurance qui comprend le total des diverses sommes mentionnées au dit bordereau ne comportera donc, lui aussi, que les versements effectués par le salarié étranger lui-même.

Quant aux contributions patronales, elles font l'objet d'un *état spécial d'attribution au fonds de réserve*; pour dresser cet état il suffit de prendre un état hebdomadaire des attributions à opérer par la Caisse des dépôts et consignations au compte de chaque caisse d'assurance, de modifier la rubrique en substituant, d'une façon très apparente, aux mots : « *Attributions à opérer au compte de chaque caisse d'assurance* », les mots : « *Attributions à opérer au fonds de réserve* », et de mentionner alors dans la colonne n° 3 de cet état le montant du versement revenant au fonds de réserve, c'est-à-dire, en l'espèce, le montant de la contribution patronale.

Le préfet transmet ensuite les états en question à la Caisse des dépôts et consignations qui, au vu de ces documents, assure le versement au fonds de réserve, tout comme elle assure le transfert au compte de la caisse d'assurance des sommes portées sur les états qui lui sont communiqués en exécution de l'article 24 du décret du 25 mars 1911.

En outre, le préfet adresse, suivant la règle habituelle, le double des états dont il s'agit au ministre du travail, après en avoir gardé une copie destinée aux bureaux de sa préfecture (1).

§ 3. — Cas où l'attribution au fonds de réserve doit être prononcée par le ministre du travail.

Lorsque les salariés étrangers non admis au régime de la réciprocité appartiennent à une caisse patronale ou syndicale, ou à une caisse de syndicat de garantie solidaire, dispensée de l'emploi de timbres-retraite, l'application au fonds

(1) V. art. 168 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, et circulaire du ministre du travail en date du 8 novembre 1911.

de réserve de la contribution patronale est prononcée par le *ministre du travail*, au vu de *relevés trimestriels* établis à cet effet par chaque caisse d'assurance et visés par l'un des fonctionnaires chargés du contrôle financier, c'est-à-dire par l'un des comptables supérieurs du Trésor. Le versement est opéré au moyen d'un prélèvement sur le compte courant particulier de la caisse à la Caisse des dépôts et consignations.

§ 4. — Règles spéciales au cas d'affiliation des salariés étrangers à des institutions patronales fonctionnant dans les conditions prévues par l'article 98 du décret du 25 mars 1911.

Des règles spéciales ont été admises en ce qui concerne le versement au fonds de réserve des contributions patronales correspondant à l'emploi de salariés étrangers, affiliés à des institutions patronales fonctionnant dans les conditions prévues par l'article 98 du décret du 25 mars 1911, c'est-à-dire à des institutions qui ont été autorisées à continuer à opérer leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886. D'un commun accord entre le ministre du travail et le ministre des finances, il a été entendu, en effet, que le montant des contributions patronales afférentes à l'emploi de salariés étrangers, affiliés à ces institutions, serait, comme le montant des contributions patronales afférentes à l'emploi de salariés retraités, encaissé pour le compte du fonds de réserve par les *percepteurs* (1). Cet encaissement doit se faire dans les conditions prévues par l'article ci-après qui figure dans tous les décrets d'autorisation des dites institutions :

« En ce qui concerne les salariés étrangers dont les pays d'origine ne garantiraient pas à nos nationaux des avantages équivalents à ceux de la loi du 5 avril 1910, l'institution patronale versera à la *caisse du percepteur* la somme

(1) V. circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 25 mai 1912.

représentant le montant de la contribution de l'employeur, telle qu'elle est fixée par l'article 2 de la loi de 1910. Mais au lieu d'être effectué à la fin de chaque mois, comme dans le cas prévu à l'article 167 du décret du 25 mars 1911, le versement n'aura lieu dans cette hypothèse qu'*au moment où la carte annuelle de l'intéressé arrivera au terme de sa validité ou lorsque le salarié quittera l'entreprise*. La déclaration individuelle ou collective produite à l'appui du versement indiquera les *noms* et *prénoms des salariés* dont l'emploi motive le versement ainsi que les *numéros* et *périodes de validité de leurs cartes annuelles*. En outre du montant de ce versement, il sera fait mention sur la carte annuelle de la *date* et du *numéro de la quittance à souche du percepteur*. »

§ 5. — Date de valeur des prélèvements.

Tous les prélèvements effectués au profit du fonds de réserve, par conséquent aussi bien ceux effectués sur le fonds des timbres-retraite en cas de constatation du versement de la contribution patronale par l'apposition de timbres que ceux effectués sur le compte courant particulier de la caisse d'assurance au cas où la contribution patronale n'est pas constatée par l'apposition de timbres, *prennent valeur du jour de l'opération* (1).

SECTION III. — Amendes prévues à l'article 23.

§ 1. — Eléments dont se composent les condamnations pécuniaires prononcées par application de l'article 23 et recouvrement de ces condamnations.

Aux termes de l'article 23 de la loi du 5 avril 1910, doivent être versées au fonds de réserve *les amendes encourues par les employeurs ou les assurés par la faute desquels l'apposition des timbres, prescrite par la loi, n'a pu avoir*

(1) V. art. 168, § 3, du décret du 25 mars 1911.

lieu. Cet article dispose, en effet, dans ses paragraphes 1 et 2 :

« L'employeur ou l'assuré par la faute duquel l'apposition des timbres, prescrite par la présente loi, n'aura pas eu lieu sera passible d'une *amende égale aux versements omis*, prononcée par le juge de simple police, quel qu'en soit le chiffre, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement, au payement de la somme représentant les versements à sa charge, et qui sera portée au compte individuel de l'assuré.

« L'*amende* sera versée au *fonds de réserve*... »

Mais, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par la lecture de cette disposition, l'*amende à attribuer au fonds de réserve* n'est pas le seul élément dont se composent les condamnations pécuniaires que les tribunaux de simple police sont appelés à prononcer contre l'employeur ou l'assuré par la faute duquel l'apposition des timbres prescrite par la loi n'a pu avoir lieu. Ces condamnations comprennent, en réalité, indépendamment des frais de justice dus au Trésor, deux éléments :

1° Une *amende égale aux versements omis* et dont le principal est attribué au *fonds de réserve* des retraites ouvrières ;

2° Une *somme représentant les versements à la charge du contrevenant* et qui sera portée au *compte individuel de l'assuré*.

Or les deux éléments desdites condamnations sont mis en recouvrement par les *percepteurs* suivant les mêmes règles que les autres condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux de répression (1).

Ainsi qu'il est dit dans la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 29 février 1912,

(1) Les règles relatives au recouvrement et à l'imputation des condamnations pécuniaires prononcées par application de l'article 23 de la loi du 5 avril 1910 ont été précisées par la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 29 février 1912, et la circulaire du ministre du travail en date du 26 mars 1912.

la somme représentant les versements à la charge du contrevenant n'en doit pas moins figurer, bien qu'elle doive être recouvrée pour le compte de particuliers, dans le tableau dressé par le greffier, en marge de l'extrait du jugement parmi les produits budgétaires sous la rubrique spéciale : *Versement à porter au compte individuel de M...* assuré n°... (*Carte délivrée dans le département d...*).

D'autre part, malgré cette distinction, les comptables n'ont à ouvrir une nouvelle colonne ni au sommier n° 9, ni au carnet de prise en charge P 41. Les sommes de l'espèce seront consignées dans la colonne des *Frais de réparation, restitutions et dommages-intérêts attribués aux départements et aux communes*, dont l'intitulé devra par suite être complété par les mots *et à divers*. En outre, les receveurs des finances et les percepteurs auront soin d'indiquer le nom et le numéro de la carte d'assuré des bénéficiaires de ces sommes au moyen d'un renvoi inscrit à l'encre rouge dans la marge des sommiers et carnet de prise en charge, en regard de l'article auquel elles se rattachent.

§ 2. — Règles relatives à l'attribution du principal de l'amende au fonds de réserve.

En cas de recouvrement de l'article concernant les condamnations pécuniaires prononcées par application de l'article 23, l'*attribution du principal de l'amende au fonds de réserve des retraites ouvrières* est assurée au moyen des dispositions suivantes, analogues à celles déjà prescrites en vue de l'attribution, à la caisse des invalides de la marine et aux communes, des amendes prononcées pour infractions aux lois sur les collisions en mer et sur le séjour des étrangers en France.

En clôture d'exercice, les *receveurs des finances* dressent, pour leur arrondissement, conformément au modèle n° 1 annexé à la circulaire de la Comptabilité publique en date du 29 février 1912, un *état des amendes recouvrées* à la suite des condamnations prononcées en exécution de l'article 23 de la loi du 5 avril 1910 ; les états des arrondis-

sements de sous-préfecture sont *récapitulés* sur celui de l'arrondissement du chef-lieu.

Le montant de ces états, *arrêté par le préfet pour liquidation*, est ensuite *mandaté intégralement*, au nom du *trésorier-payeur général*, préposé de la Caisse des dépôts et consignations, à charge par lui d'en créditer le compte *Fonds de réserve des retraites ouvrières*.

Ce mandatement est effectué au moyen des crédits délégués au préfet par le ministre des finances sur le chapitre des répartitions de produits d'amendes et au vu de la situation modèle n° 69 de l'instruction du 5 juillet 1895 modifiée comme il est indiqué au modèle n° 2 de la circulaire de la Comptabilité publique en date du 29 février 1912. L'état modèle n° 1, c'est-à-dire l'état des amendes recouvrées reste à l'appui du mandat.

§ 3. – Règles relatives à l'attribution au compte individuel de l'assuré des sommes représentant la valeur des timbres non apposés.

Les sommes représentant la valeur des timbres non apposés sont, comme les autres éléments financiers de la condamnation, encaissées au compte budgétaire *Produit des amendes et condamnations pécuniaires*.

Toutefois, comme il importe de ne pas attendre la clôture de l'exercice pour opérer l'*attribution de ces sommes au compte individuel de l'assuré*, les percepteurs, dès qu'ils en ont effectué le recouvrement, les convertissent en *timbres-retraite* qu'ils apposent sur une *fiche individuelle* au nom de l'ayant droit.

Les fiches de l'espèce, qui prendront le numéro *P 322* dans la série spéciale des imprimés des percepteurs, sont établies sur une formule conforme au modèle n° 4 de la circulaire de la Comptabilité publique en date du 29 février 1912. Comme, à partir de leur arrivée à la préfecture, elles sont destinées à suivre la même filière que les cartes annuelles des assurés, il importe que les fiches P 322 soient imprimées sur un papier suffisamment résistant et qu'elles

soient rognées exactement dans le même format que les cartes annuelles, soit 20 × 12 1/2.

Aux époques fixées pour les versements des percepteurs, ces fiches sont transmises à la *recette des finances* appuyées d'un *relevé P. 214*, puis elles sont *centralisées par la trésorerie générale* qui, dans les *dix premiers jours de chaque mois* pour les fiches reçues pendant le cours du mois précédent, les transmet à la *préfecture* accompagnées de deux expéditions d'un *état récapitulatif* (modèle n° 3 annexé à la circulaire de la Comptabilité publique en date du 29 février 1912). Une de ces deux expéditions devra être conservée à la préfecture et l'autre retournée au trésorier général une fois revêtue de la signature du préfet.

Les fiches qui seront ainsi adressées aux préfets donneront lieu aux mêmes opérations que les cartes annuelles échangées. Les préfets auront notamment à s'assurer que les indications portées sur les fiches concordent avec celles du relevé récapitulatif de l'assuré et à procéder, s'il y a lieu, aux rectifications jugées nécessaires.

L'indication sur les fiches du numéro du département de délivrance de la dernière carte d'assuré aura permis au trésorier général d'adresser à la préfecture de la délivrance les fiches d'assurés de son département. Si des fiches d'assurés d'autres départements étaient adressées par erreur à un préfet, celui-ci aurait à les transmettre au préfet du département de délivrance de la carte.

Certaines fiches transmises pourront concerner des salariés non inscrits sur les listes. Dans ce cas, et après s'être assuré que les personnes visées n'ont pas été déjà inscrites, le préfet devra procéder à leur inscription et adresser au maire de leur résidence une carte d'identité et une carte annuelle à leur nom.

Les versements constatés par l'apposition de timbres sur les cartes seront portés avec une mention spéciale au relevé récapitulatif.

D'autre part, les fiches seront adressées, dans les mêmes conditions que les cartes échangées, aux caisses d'assurance,

et les versements figureront sur le bordereau hebdomadaire des versements et majorations à porter aux comptes des assurés.

Les divers comptables secondaires, appelés successivement à établir ou à recevoir des fiches P. 322, les considèrent comme pièces de dépenses payées pour le compte du trésorier-payeur général.

Quant à ce dernier comptable, il débite, dès réception de ces fiches et pour leur montant, un nouveau compte ouvert sur la balance, immédiatement après le compte *Frais de procédure dans l'intérêt des communes et établissements publics*, sous la rubrique *Avances de timbres-retraite revenant à divers assurés.* L'opération est justifiée provisoirement par les fiches P. 322, puis, au plus tard, à l'époque de l'envoi à la Comptabilité publique, par l'une des deux expéditions de l'état récapitulatif remises au préfet et que celui-ci renvoie au trésorier-payeur général, après l'avoir revêtue d'un accusé de réception.

En clôture d'exercice, les receveurs des finances établissent pour leur arrondissement un *relevé* des sommes recouvrées pour le compte de divers assurés, conforme au modèle n° 5 annexé à la circulaire de la Comptabilité publique en date du 29 février 1912 ; les relevés des arrondissements de sous-préfecture sont *récapitulés* sur celui de l'arrondissement du chef-lieu.

Le montant de ces états *arrêté par le préfet* pour liquidation est *mandaté intégralement* au nom du *trésorier-payeur général*, à charge par lui d'en créditer le compte ci-dessus, qui se trouve ainsi soldé en ce qui concerne la gestion annuelle précédente.

L'état modèle n° 5, c'est-à-dire le relevé des sommes recouvrées pour le compte de divers assurés reste à l'appui du mandat. Quant à la recette, elle est justifiée dans le compte du trésorier général par l'état détaillé des récépissés.

Les crédits nécessaires au préfet pour opérer ce mandatement lui sont délégués par le ministre des finances sur le chapitre des répartitions de produits d'amendes, au vu de

la situation modèle n° 69 de l'instruction du 5 juillet 1895, complétée comme il est indiqué au modèle n° 2 de la circulaire de la Comptabilité publique en date du 29 février 1912 (1).

SECTION IV. — **Versements des greffes visés à l'article 23.**

De même que les amendes prévues à l'article 23 de la loi du 5 avril 1910, les versements des greffes visés au même article, c'est-à-dire les sommes versées aux greffes

(1) Par application de l'article 8 de l'instruction du 4 juin 1908, les percepteurs auront à mentionner aux pages 76 et 77 de l'instruction du 5 juillet 1895 la création du modèle P. 322 dans la forme suivante :

Page 76.	P. 322	Fiche destinée à l'apposition des timbres-retraite (art. 23 de la loi du 5 avril 1910).	20 × 12 1/2

Page 77.	Modèle nouveau donné par la circulaire du 29 février 1912.	»

Quant aux modifications à apporter aux imprimés de la série spéciale des percepteurs et qu'il y aura lieu de noter tant à la nomenclature qu'aux modèles eux-mêmes, elles sont les suivantes :

P. 41. — Ajouter à la colonne « *Frais de réparation, restitutions, etc.* » les mots « *et à divers* ».

P. 42. — Même addition.

P. 213. — Disposer une nouvelle ligne « *Timbres-retraite revenant à divers assurés* » à la suite de la ligne « *Cotisations municipales et particulières* ».

P. 314. — Même addition qu'aux modèles P. 41 et P. 42.

P. 317. — Ajouter les mêmes mots « *et à divers* » à la ligne « *Frais de réparation, restitutions, etc.* ».

Bien entendu, les imprimés de l'instruction du 5 juillet 1895 à l'usage exclusif des receveurs des finances (modèles n°s 9, 11, 23, 84 et 88) seront complétés d'une manière analogue.

Les imprimés anciens seront rectifiés à la main et ils pourront être utilisés jusqu'à épuisement complet du stock existant chez les comptables et dans les imprimeries.

des justices de paix par les employeurs, qui ont été dans l'impossibilité d'apposer sur la carte annuelle de l'assuré le timbre constatant leur contribution personnelle et la cotisation de l'assuré, constituent une ressource du fonds de réserve.

Nous avons exposé précédemment la controverse qui s'est élevée sur la consistance de la somme que l'employeur est autorisé à verser au greffe de la justice de paix en cas de non-présentation de sa carte par le salarié et sur le caractère facultatif ou obligatoire de ce versement, et nous avons indiqué que la Cour de cassation a, contrairement à l'interprétation du ministère du travail, admis d'une part que les versements au greffe ne sont jamais obligatoires pour les employeurs, d'autre part que ces versements peuvent ne porter que sur la contribution patronale, à l'exclusion de la cotisation ouvrière. Nous ne reviendrons pas sur cette question ; mais afin de compléter nos explications antérieures, il nous paraît indispensable d'indiquer maintenant la procédure suivant laquelle les employeurs doivent opérer leurs versements au greffe de la justice de paix et doit s'effectuer l'attribution de ces versements au fonds de réserve. Cette procédure a été déterminée par l'article 170 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, les circulaires du ministre du travail en date du 1er juillet 1911 et du 28 février 1912, et les circulaires du garde des sceaux en date du 24 août 1911, du 13 mars 1912 et du 6 août 1912 (1).

(1) En vérité, on ne peut que s'étonner que le législateur de 1910 ait désigné les *greffiers de justice de paix* pour recevoir les sommes à la charge des employeurs qui ont été dans l'impossibilité d'apposer sur les cartes d'assurés les timbres prescrits par la loi. Il semble qu'il eût été plus logique de confier cette mission purement financière à des *fonctionnaires du ministère des finances*. Le ministre du travail, M. Paul Boncour, l'a reconnu lui-même, et il a laissé entendre, au moment de la discussion devant le Sénat du budget du ministère du travail pour l'exercice 1911, qu'il serait peut-être opportun dans l'avenir de modifier sur ce point la loi du 5 avril 1910 (V. *Déb. parl.*, Sénat, 2e séance du 16 juin 1911, p. 750, 1re col.).

Il faut, cependant, reconnaître qu'en obligeant les employeurs à

§ 1. — Règles relatives aux versements effectués aux greffes par les employeurs.

I. — *Sous quelle forme les versements doivent-ils être effectués ?*

Les versements aux greffes doivent, en principe, être effectués *sous forme de timbres retraite*. Ce procédé offre l'avantage de réduire au minimum les obligations comptables imposées aux greffiers tant au point de vue des écritures à tenir qu'au point de vue de la responsabilité de caisse. Il facilite, en outre, au patron l'acquittement des sommes dont il est redevable.

Il ne s'ensuit pas, cependant, que les patrons ne puissent effectuer leurs versements en numéraire. Rien ne s'oppose, en effet, à ce qu'ils procèdent de cette façon, et les greffiers ne sauraient, comme ils en ont parfois émis la prétention, refuser de recevoir les versements effectués en espèces ; mais, ainsi qu'il est dit dans l'article 170 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, lorsque les sommes versées ne sont pas représentées par des timbres-retraite joints à la déclaration, le greffier en fait emploi en achetant des timbres-retraite qu'il appose sur cette déclaration.

effectuer leurs versements aux greffes sous forme de timbres-retraite, et en enlevant par suite aux greffiers tout maniement de fonds, on a atténué dans une certaine mesure les inconvénients pouvant résulter de ce que les versements dont il s'agit doivent être faits entre les mains de personnes qui n'ont pas l'habitude d'effectuer des opérations de comptabilité.

D'après le projet de loi tendant à modifier les articles 16 et 23 de la loi sur les retraites que le gouvernement a présenté le 14 novembre 1912, et dont nous avons reproduit le texte aux pages 301 et 302 de notre étude, ce n'est plus au greffe de la justice de paix, mais au *préfet* que l'employeur devra adresser directement le montant en timbres-retraite, soit de la double cotisation ouvrière et patronale, soit de la seule contribution patronale (V. l'exposé des motifs de ce projet, *Doc. parl.* de la Chambre, sess. extr. 1912, annexe n° 2271, p. 78).

Le concours des greffiers de justice de paix à l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes a ainsi été organisé de telle façon qu'à aucun moment ils ne soient détenteurs de fonds.

II. — *Déclaration de versement.*

Aux termes de l'article 170 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912, les versements aux greffes doivent être accompagnés d'une *déclaration de versement* mentionnant les dates auxquelles a eu lieu l'emploi des salariés dépourvus de cartes qui motive le versement, les noms et prénoms de ces salariés s'ils sont connus et toutes les indications utiles pour constater leur identité, le cas échéant.

Cette déclaration, qui est dispensée de tout droit de timbre et d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 5 avril 1910, est dressée par l'employeur lui-même qui doit la signer et apposer les timbres-retraite dans les cases réservées à cet effet. Elle doit être conforme autant que possible au modèle ci-après qui a été établi par le ministère du travail (modèle n° 4 de la circulaire du ministre du travail en date du 1er juillet 1911) :

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE
SOCIALE

—

RETRAITES OUVRIÈRES
ET PAYSANNES

Déclaration reçue le. . . . . par le greffier soussigné qui en a délivré reçu sous le n° . . .

Fait à. . . le. . .

Le greffier,

Format 25 × 36

Déclaration de Versement

(art. 170 du décret du 25 mars 1911.)

Le soussigné (*nom et profession*). . . . . demeurant à . . . . . département de . . . . . déclare verser à M. le greffier de la justice de paix du canton de . . . . . département de . . . . . la somme de . . . . . sous forme de timbres-retraite apposés sur la feuille annexée à la présente déclaration. Cette somme représente les versements à ma charge, aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 5 avril 1910, pour les salariés ci-après dénommés, qui ont travaillé pour mon compte durant le mois de. . . . . 191., et pour lesquels j'ai été dans l'impossibilité d'apposer les timbres-retraite réglementaires sur les cartes annuelles.

Signature de l'employeur,

Emplacement réservé à l'apposition des timbres-retraite.

Les greffiers ne sauraient toutefois refuser les déclarations qui, dans la forme, différeraient de ce modèle, dès lors qu'elles répondent aux prescriptions de l'article 170 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912 : le dit modèle, en effet, n'a pas un caractère impératif (1).

Au verso de la déclaration est établi un bordereau mentionnant les noms et prénoms des salariés n'ayant pas produit leur carte lors de la paye, ainsi que les renseignements complémentaires (professions et, si possible, adresses) susceptibles de permettre d'identifier le bénéficiaire des versements. Dans des colonnes spéciales sont mentionnés séparément le montant des versements et le montant des contributions patronales. Le bordereau ainsi dressé est totalisé par les soins de l'employeur intéressé, le total devant être conforme à la somme mentionnée dans la déclaration de versement. Voici, d'ailleurs, en quelle forme peut être établi ce tableau qui doit figurer au verso de la déclaration de versement :

(1) Voir la circulaire du garde des sceaux en date du 6 août 1912.

NOM ET PRÉNOMS des salariés	PROFESSION	ADRESSE	PÉRIODE DE TRAVAIL à laquelle s'applique le versement	MONTANT DES VERSEMENTS	
				Prélèvement sur le salaire	Contribution patronale
Totaux				....	....
Total général.				....	

Les timbres-retraite apposés sont *datés* par les soins de l'employeur ou *oblitérés* par le maire, auquel, dans ce cas, la déclaration devrait être présentée antérieurement à son envoi au greffe de la justice de paix.

L'inscription de la date sur le timbre par le patron ne doit gêner en rien la vérification de la valeur des timbres. Cette inscription, qui ne pourra être faite qu'à l'encre noire et ne comportera que l'indication de la date du mois, ne devra jamais empiéter sur la partie du timbre réservée à l'indication de sa valeur.

Il ne devra être dressé par le patron qu'une *seule déclaration de versement*, alors même que les assurés qu'elle concerne seraient domiciliés dans des cantons différents.

Cette déclaration sera remise ou envoyée par l'employeur au greffier de la justice de paix de son domicile.

III. — *Vérification de la déclaration par le greffier et délivrance d'un récépissé.*

Au reçu de la déclaration, le greffier la vérifie. Il procède à l'addition des timbres, constate la conformité de leur montant avec les indications portées à la déclaration de versement, oblitère ces timbres conformément aux règles indiquées ci-dessus dans le cas où l'employeur aurait négligé de le faire, et après avoir mentionné sur la déclaration la date du versement il en délivre à l'employeur un *récépissé* dont le numéro doit également être porté sur la déclaration (1). Ce récépissé est détaché d'un *registre à souche* et dispensé du droit de timbre par application de l'article 22 de la loi du 5 avril 1910 (2).

Si la déclaration de versement est adressée au greffier par la poste, le récépissé ne sera envoyé à l'employeur qu'au cas où celui-ci aura joint à la déclaration les timbres-poste nécessaires à l'affranchissement de l'envoi du récépissé.

IV. — *Relevé récapitulatif des déclarations de versement et proposition d'attribution au fonds de réserve.*

Les déclarations de versement reçues par les greffiers sont *récapitulées* sur un *relevé* qui doit être conforme au

(1) En aucun cas, le greffier n'a à contrôler la régularité des versements opérés ; il doit obligatoirement accepter les déclarations qui lui sont adressées et se borner à vérifier si le montant du versement effectué entre ses mains est bien conforme à la déclaration de l'employeur.

(2) Ce registre à souche, qui est établi aux frais des greffiers, doit être conforme au modèle ci-après reproduit à la page 914 (modèle n° 5 de la circulaire du ministre du travail en date du 1er juillet 1911) :

modèle n° 6 de la circulaire du ministre du travail en date du 1er juillet 1911 (1).

MONTANT DES VERSEMENTS (en chiffres)	DATE DE DÉLIVRANCE du récépissé	RÉCÉPISSÉ à remettre à la partie versante
. . . . . .	124	124 Reçu de M. . . . . la somme de (en toutes lettres) . . . . en timbres-retraite apposés sur la déclaration de versement portant le n° du présent reçu. *Le Greffier*,
. . . .	125	125
. . . .	126	126

(1) Nous reproduisons ci-contre, à la page 916, ce modèle :

Elles sont ensuite transmises au commencement de chaque trimestre avec ce relevé (1) au *préfet* (2). Celui-ci, à

GREFFE

de. . . . .

NUMÉRO DU RELEVÉ

. . . .

RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

Relevé récapitulatif des déclarations de versement reçues pendant le . . . . trimestre de l'année. . . . . par le greffier de . . . .

NUMÉRO DES DÉCLARATIONS	MONTANT DES VERSEMENTS constatés sur ces déclarations		OBSERVATIONS
	Prélèvements sur le salaire	Contributions patronales	
Totaux......			
Total général......			

(1) La dépense occasionnée par l'établissement des relevés récapitulatifs incombe également aux greffiers.

(2) D'après la circulaire du ministre du travail en date du 1er juillet 1911 et la circulaire du garde des sceaux en date du 24 août 1911, et conformément à l'article 23 de la loi du 5 avril 1910 et au texte primitif de l'article 170 du décret du 25 mars 1911, les *déclarations de versement* reçues par les greffiers et les *relevés récapitulatifs* de ces déclarations devaient être transmis d'abord à la *Caisse des dépôts et consignations* qui délivrait au greffier un *récépissé* lui tenant lieu de pièce justificative, et ce n'est qu'ensuite que lesdits documents étaient envoyés au préfet en vue de l'attribution de leur montant au fonds de réserve.

Mais, ainsi que le ministre des finances le signala au ministre du travail et au garde des sceaux, ce mode de procéder comportait des

son tour, transmet lesdites déclarations et les timbres avec toutes les observations utiles au *ministre du travail* qui prononce l'*attribution au fonds de réserve* des sommes correspondantes. En vue de cette attribution, le préfet doit avoir soin d'annexer à son envoi une proposition d'*attribu-*

complications et des lenteurs qu'il était possible de supprimer. En effet, comme le ministre des finances le faisait très justement observer à ses collègues, « du moment que les versements sont effectués en timbres entre les mains du greffier, le prix de ces timbres, payé par les intéressés, se trouve par là même encaissé par la Caisse des dépôts et consignations au fonds spécial des timbres. Il en résulte que le versement à la Caisse des dépôts, qui, d'après la lettre même de la loi, serait différé de trois mois, est réalisé à l'avance et d'une manière automatique par le jeu même du système des timbres. Quant à l'attribution au fonds de réserve de la valeur desdits timbres, elle est opérée ultérieurement par la Caisse des dépôts en dehors de toute intervention de ses préposés au vu de la décision du ministre du travail. Dans ces conditions, la remise aux préposés des relevés trimestriels des greffiers et des déclarations revêtues des timbres est superflue aussi bien en droit qu'en fait, et elle n'a d'autre résultat que de retarder, par un intermédiaire inutile, l'attribution définitive à faire au fonds de réserve ».

La procédure dont il s'agit présentait, en outre, l'inconvénient d'obliger les préposés de la Caisse des dépôts, par la délivrance d'un récépissé, à faire entrer dans leurs écritures une simple opération d'ordre qui ne se traduisait par aucun mouvement de numéraire.

Pour ces différents motifs, il parut aux ministres des finances et du travail et au garde des sceaux qu'il y aurait avantage à décider que les greffiers transmettront les déclarations de versement ainsi que les relevés récapitulatifs *directement aux préfets* qui leur en délivreront un simple reçu.

Estimant même que cette simplification n'était pas en contradiction avec l'esprit de l'article 23 de la loi du 5 avril 1910 et de l'article 170 du décret du 25 mars 1911, ils décidèrent de la mettre en pratique, sans attendre que le texte de ces deux articles de la loi et du décret ait été modifié. En conséquence, le ministre du travail, dans une circulaire du 28 février 1912, et le garde des sceaux, dans une circulaire du 13 mars 1912, prescrivirent de procéder de la façon plus simple que nous venons d'indiquer et rapportèrent les instructions contraires contenues dans leurs circulaires du 1er juillet 1911 et du 24 août 1911.

Le décret du 6 août 1912, qui a remanié sur plusieurs points le décret du 25 mars 1911, a consacré définitivement cette procédure et a modifié en conséquence le texte primitif de l'article 170 du décret du 25 mars 1911.

tion globale au fonds de réserve (1) de contexture analogue à celle de l'état hebdomadaire des attributions à opérer au compte des diverses caisses d'assurance (2).

(1) Cet état d'attribution doit être établi en double exemplaire. Une expédition est transmise au ministre du travail et l'autre est conservée à la préfecture.

(2) Nous reproduisons ci-dessous le modèle suivant lequel cette proposition doit être établie (modèle n° 7 de la circulaire du ministre du travail en date du 1er juillet 1911) :

N° du département

RETRAITES OUVRIÈRES & PAYSANNES

PRÉFECTURE de.... ....

Numéro de l'état

Proposition d'attribution au fonds de réserve des versements effectués durant le. . . . . . . trimestre de l'année. . . . . entre les mains des greffiers du département.

DÉSIGNATION DU GREFFE	Nos DES RELEVÉS trimestriels	MONTANT DES VERSEMENTS constatés sur ces relevés		OBSERVATIONS
		Prélèvements sur le salaire	Contributions patronales	
Totaux.......				
Total général.				

Certifié exact :

A.............. ..., le................. 19 .

Le Préfet,

V. — *Remises aux greffiers.*

Le préfet doit aussi joindre à l'envoi qu'il fait au ministre du travail un *état nominatif d'attribution de la remise* revenant à chaque greffier.

Il est, en effet, accordé une *allocation forfaitaire* aux greffiers pour les rémunérer de leur travail personnel et les couvrir des dépenses de registres et d'imprimés qui leur incombent (1). Cette allocation a été fixée par un arrêté du 28 octobre 1911 (2), concerté entre le ministre du travail, le ministre des finances et le garde de sceaux, à 0 fr. 50 0/0 des encaissements effectués en exécution de l'article 23, § 2, de la loi du 5 avril 1910 (3).

(1) Aucune allocation n'avait été prévue en faveur des greffiers par la loi du 5 avril 1910. Lors de la discussion de cette loi au Sénat, M. Fessard avait présenté un amendement fixant le quantum du salaire à accorder aux greffiers pour l'application de l'article 23. Mais cet amendement fut retiré à la suite des observations présentées par le ministre du travail.

En vérité, il eût été peu équitable de laisser sans rémunération le surcroît de travail causé aux greffiers par l'application de la loi du 5 avril 1910, notamment par l'application de l'article 23 de cette loi. Aussi, avant même que la loi des retraites n'entrât en vigueur, le ministre du travail avait-il demandé au ministre de la justice, pour combler la lacune de la loi sur ce point, d'étudier les moyens d'établir les bases d'une rémunération à allouer aux greffiers de justice de paix, et au cours de la discussion devant le Sénat du budget du ministère du travail pour l'exercice 1911, il fut entendu qu'une rétribution serait attribuée à ces agents pour les rémunérer de leur travail supplémentaire (V. *Déb. parl.* du Sénat, 2e séance du 16 juin 1911, p. 750 et 751. — V. aussi réponse du ministre du travail à M. Raffin-Dugens, député, *Déb. parl.* de la Chambre, séance du 8 juillet 1911, p. 2676).

Les crédits nécessaires pour faire face en 1911 au paiement des allocations à attribuer aux greffiers ont été accordés par la loi du 18 juillet 1911 concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1911 au titre du budget général.

(2) Cet arrêté a été pris en exécution de la loi du 5 avril 1910 et de la loi du 18 juillet 1911 précitée (V. ledit arrêté au *J. off.* du 1er décembre 1911, p. 9506).

(3) Etant donné les nombreuses obligations que leur impose l'application de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes cette allocation de 0 fr. 50 0/0 sera, dans beaucoup de

Sur le vu de l'état nominatif d'attribution dressé par le préfet, le ministre du travail ordonnance au profit des intéressés le montant de la remise qui leur est due.

§ 2. — Procédure à suivre lorsqu'il s'agit de salariés de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics.

Lorsque les salariés qui n'ont point présenté leur carte sont des salariés de l'Etat, d'un département, d'une commune, ou d'un établissement public, la procédure qui doit être suivie pour le versement de la *somme à la charge* de l'employeur est, sur plusieurs points, légèrement différente de celle que nous venons d'exposer.

La *déclaration de versement* est dressée par le *comptable payeur*, et celui-ci doit l'établir sous la forme d'un *bordereau collectif mensuel*, conforme au modèle n° 1 de la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 26 juin 1911, tel qu'il a été modifié par la circulaire de la même Direction en date du 25 mai 1912 (1).

cas, tout à fait insuffisante pour rémunérer équitablement les greffiers de justice de paix de leur surcroît de travail. Aussi a-t-on demandé à ce qu'elle fût relevée, et lors de la discussion au Sénat du budget du ministère de la justice pour l'exercice 1912, M. Lemarié a appelé l'attention du garde des sceaux sur la nécessité d'augmenter le chiffre de l'allocation prévue par l'arrêté du 28 octobre 1911 (V. discours de M. Lemarié prononcé à la 1re séance du 15 février 1912, *Déb. parl.*, p. 288 à 291).

Le garde des sceaux, M. Briand, a reconnu lui-même l'insuffisance de la rémunération accordée aux greffiers et fait connaître, en réponse à M. Lemarié, que la question de l'augmentation de cette rémunération était à l'étude (*Déb. parl.* du Sénat, 1re séance du 15 février 1912, p. 291, 3e col.).

Au surplus, dans le projet de loi portant modification de la loi des 5 avril 1910-27 février 1912, qu'il a présenté le 24 juin 1912, le gouvernement propose d'accorder aux greffiers des émoluments pour les divers actes qu'ils sont appelés à établir pour l'exécution de la loi sur les retraites.

(1) Ce modèle recevra le numéro P 284 dans la série spéciale des imprimés des percepteurs régis par l'Instruction du 4 juin 1908 ; il a été disposé de manière à pouvoir être utilisé par tous les comptables et même par les régisseurs d'avances ; il est donné sur deux pages,

Le comptable payeur procède de suite, *en présence de l'intéressé*, à l'apposition, dans les cases réservées à cet effet de ladite déclaration, de timbres *patrons* d'une valeur égale au montant de la contribution patronale. Les timbres seront oblitérés séance tenante par l'apposition, sur la partie de chaque timbre ne comportant pas d'indication de valeur, de la date, en chiffres, à laquelle aura été effectué le prélèvement de cette contribution (1).

D'après le paragraphe 4 de la circulaire de la Comptabilité publique en date du 26 juin 1911, le comptable chargé du paiement devait retenir au salarié, qui ne présenterait pas sa carte, une somme égale au montant de la contribution patronale ordonnancée et apposer, sur un bordereau collectif mensuel conforme au modèle n° 1 de ladite circulaire, des timbres *mixtes* dont la valeur représenterait à la fois la contribution de l'employeur et le versement obligatoire de l'assuré. Mais l'interprétation primitivement donnée par le ministère du travail à l'article 23 de la loi sur les retraites, et en vertu de laquelle cette règle avait été établie, n'ayant pas été adoptée par la Cour de cassation, la disposition ci-dessus rappelée du paragraphe 4 de la circulaire du 26 juin 1911 n'a pas paru devoir être maintenue.

Ainsi que nous l'avons précédemment exposé, il a été, en conséquence, décidé, d'un commun accord entre le ministre du travail et le ministre des finances, qu'en cas de non présentation de sa carte annuelle, le salarié de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public recevra en numéraire la totalité de son salaire proprement dit, et que seul le montant de la contribution patro-

recto et verso ; mais il est bien entendu qu'il peut être établi sur le nombre de pages et d'intercalaires nécessaire.

(1) Cette disposition s'applique non seulement aux bordereaux mensuels établis par les percepteurs et les receveurs spéciaux, mais aussi à ceux qui émanent de tous les comptables et régisseurs appartenant à une administration publique (V. paragraphe 6 de la circulaire de la Comptabilité publique en date du 15 janvier 1912).

nale sera converti en timbres *patrons* destinés à être apposés sur le bordereau collectif mensuel.

D'autre part, dans la circulaire en date du 25 mai 1912, par laquelle il a fait connaître cette décision aux comptables publics, le directeur général de la Comptabilité publique leur a, en même temps, fait savoir que la formule de prélèvement du bordereau mensuel figurant au modèle n° 1 de la circulaire du 26 juin 1911 devrait être désormais modifiée de la manière suivante :

« *Par application de la circulaire du* 25 *mai* 1912, § 1er, *le soussigné a prélevé, sur les mandats présentés à sa caisse par les salariés ci-après dénommés, assurés obligatoires de la loi du* 5 *avril* 1910, *lesquels n'ont point présenté leur carte annuelle lorsqu'ils ont touché leur salaire, les sommes ci-après détaillées, représentant la contribution de l'employeur ordonnancée à leur profit et dont ils ont donné quittance.*

« *Le soussigné déclare avoir apposé, en présence de l'assuré, sur le présent bordereau, des timbres-retraite pour une valeur égale à la somme prélevée.* »

Il a indiqué également qu'il y aurait lieu de libeller désormais ainsi le renvoi :

« *Ou montant du salaire payé, lorsque, la période de travail étant indéterminée, la retenue à opérer est égale à* 1 0/0 *du salaire* (*art.* 29, §§ 4 *et* 5, *du décret du* 25 *mars* 1911). »

Les bordereaux mensuels comportant déclaration collective de prélèvements non employés sur les cartes annuelles sont centralisés par les trésoriers généraux et les receveurs particuliers des finances, pour être par eux transmis aux *préfets*, tous les trois mois, après avoir été *récapitulés* sur un *état* conforme au modèle n° 2 annexé à la circulaire de la Comptabilité publique en date du 26 juin 1911.

Ces états, vérifiés et récapitulés par les préfets, permettront au ministre du travail de fournir à la Caisse des dépôts les indications nécessaires pour le transfert au fonds de réserve du montant des timbres-retraite apposés sur les déclarations.

Comme on le voit, les greffiers n'ont donc point à intervenir lorsqu'il s'agit de salariés de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics.

§ 3. — Restitution aux assurés des sommes versées au fonds de réserve.

Les versements effectués par les employeurs aux greffes ou par les comptables publics ne tombent dans le fonds de réserve que parce que le bénéficiaire en est inconnu ou refuse de se conformer à la loi. Mais si ultérieurement celui-ci se fait connaître ou demande à profiter des avantages de la loi, il peut obtenir la restitution des sommes qui normalement auraient dû être inscrites à son compte.

Conformément à l'article 171 du décret du 25 mars 1911, les demandes formées par les assurés en vue d'obtenir le transfert à leur compte individuel d'assurance des sommes versées pour eux au fonds de réserve, doivent être adressées au *préfet*. Celui-ci les transmet au *ministre du travail* avec son *avis* et en faisant connaître :

1° Le montant exact de la *somme à transférer* ;

2° Le nom de l'*employeur* qui a opéré le versement ;

3° La désignation du *greffe* qui a fait l'encaissement, s'il s'agit d'un salarié de l'industrie, et dans le cas d'un salarié d'un établissement public, d'une commune, d'un département ou de l'Etat, la désignation du *comptable public* qui a effectué les versements ;

4° La *date* au moins approximative à laquelle les versements ont été opérés ;

5° La *série* et le *numéro* de la *carte individuelle* de l'assuré ;

6° Le nom de la *caisse d'assurance* choisie par l'assuré.

Les renseignements énumérés sous les numéros 1, 2, 3 et 4 sont nécessaires pour permettre au ministre du travail d'examiner le bien fondé de la réclamation, en se reportant à la proposition d'attribution au fonds de réserve qui doit porter la mention de la somme réclamée et qui aura été

adressée antérieurement au ministère du travail par le préfet, conformément à l'article 23 de la loi du 5 avril 1910.

Quant aux autres renseignements énumérés sous les nos 5 et 6, ils sont destinés à permettre au ministre du travail d'effectuer l'opération proprement dite de transfert (1).

Dans la pratique, il est arrivé qu'un certain nombre de demandes transmises au ministère du travail ne contenaient pas tous les renseignements nécessaires et ont nécessité un échange de correspondance qui a eu pour effet de retarder considérablement l'opération de transfert à effectuer.

A l'effet d'éviter à l'avenir ces difficultés et de simplifier le mode de transmission, le ministre du travail a fait établir un *bordereau spécial* dont les préfectures doivent être approvisionnées par ses soins (2).

Dès qu'il reçoit une demande de transfert, le ministre du travail procède à son instruction et, au cas où il appert de l'enquête que la réclamation est fondée, le ministre ordonne le transfert de la somme réclamée au profit de la caisse désignée, sous la forme d'un *prélèvement sur le fonds de réserve*.

Le ministre du travail notifie ensuite à la caisse d'assurance le nom du titulaire de compte individuel auquel la somme prélevée doit être attribuée (3).

SECTION V. — **Arrérages atteints par la prescription quinquennale.**

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué en étudiant le paiement des arrérages des retraites, les arrérages retenus aux retraités, en application de la prescription quinquennale, sont portés au compte du fonds de réserve par le débit des

(1) V. circulaires du ministre du travail en date du 28 février 1912 et du 3 décembre 1912.

(2) En vue de recherches ultérieures, les préfets doivent conserver minute de tous les états qu'ils envoient au ministre du travail.

(3) V. art. 172 du décret du 25 mars 1911 modifié par le décret du 6 août 1912.

comptes courants particuliers ouverts aux caisses d'assurance par la Caisse des dépôts et consignations avec valeur du jour de l'opération. Cette dernière caisse est informée, dans les dix premiers jours de chaque mois, par un avis dressé par les caisses d'assurance et vu par le receveur des finances (modèle n° 21 de l'instruction du 20 juin 1911, modifié par l'arrêté du 9 août 1912) du montant des arrérages atteints par la prescription quinquennale pendant le mois précédent, et il lui appartient de créditer le fonds de réserve du montant desdits arrérages par le débit des comptes courants ouverts dans ses écritures aux caisses d'assurance intéressées. Celles-ci à leur tour constatent l'opération dans leurs écritures dès la réception de l'avis de débit (1).

SECTION VI. — **Portion non employée annuellement du revenu visé à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1895.**

Le revenu visé à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1895, c'est-à-dire le revenu de la *moitié du produit de la vente des joyaux de la couronne* représente des arrérages annuels de 165.000 francs Il est affecté, d'après l'article 4 de la loi du 31 décembre 1895 relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites, à la bonification des pensions exceptionnelles liquidées par anticipation, en cas d'incapacité absolue de travail, par cette institution dans les conditions de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886. L'excédent disponible ira désormais grossir le fonds de réserve des retraites ouvrières.

SECTION VII. — **Dons et legs faits à l'Etat avec affectation au fonds de réserve.**

L'encaissement des libéralités qui seront faites à l'Etat avec affectation au fonds de réserve sera effectué par la Caisse des dépôts et consignations.

(1) V. art. 28 de l'instruction du 20 juin 1911 modifié par l'arrêté du 9 août 1912.

SECTION VIII. — Montant des versements constatés sur les cartes d'assurance facultative ne contenant pas des timbres d'une valeur au moins égale au minimum de la cotisation légale.

Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment en étudiant la liste des assurés facultatifs, les versements constatés sur les cartes de ces assurés ne peuvent être considérés comme valables qu'autant qu'ils atteignent le minimum de la cotisation légale, c'est-à-dire 6 francs pour les métayers, et 9 francs pour les autres assurés facultatifs (1).

A la réception de chaque carte d'assurance facultative, le préfet doit s'assurer que les versements qui y sont constatés sont au moins égaux à ce minimum et, en cas d'insuffisance, il doit mettre le titulaire de la carte en demeure de compléter le minimum par un envoi complémentaire de timbres dans le délai d'un mois, ou bien d'avoir à retirer sa carte dans un délai de deux années. Or, si l'intéressé ne répond pas à cette mise en demeure, le préfet doit transmettre sa carte au ministre du travail qui prend les mesures nécessaires pour faire transférer au fonds de réserve la valeur des timbres apposés sur ladite carte (2).

(1) Ce minimum est de 9 francs (6 francs pour les métayers) pour les cartes dont la *durée de validité est inférieure ou égale à une année*. Il doit être augmenté de 75 centimes par *mois* ou par *fraction de mois* pour les cartes *valables pendant plus d'une année*. Ce n'est qu'exceptionnellement, et par une interprétation libérale des dispositions réglementaires, que l'administration a admis la divisibilité des versements pour la période écoulée entre le 3 juillet 1911 et le premier anniversaire de naissance postérieur à cette date (V. circulaire du ministre du travail en date du 3 décembre 1912).

(2) V. art. 121 du décret du 25 mars 1911.

CHAPITRE II

GESTION ET AFFECTATION DU FONDS DE RÉSERVE.

SECTION I. — **Dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des sommes constitutives du fonds de réserve.**

Le fonds de réserve est déposé à la Caisse des dépôts et consignations qui est chargée de l'administrer et de le gérer. Cette caisse ne peut, toutefois, faire emploi des sommes constitutives de ce fonds que dans les conditions indiquées à l'article 15 de la loi du 5 avril 1910, c'est-à-dire dans les conditions prévues pour le placement des sommes appartenant aux caisses d'assurance. D'autre part, les disponibilités du fonds de réserve sont comprises dans le maximum fixé annuellement par la loi de finances pour les sommes non employées des caisses d'assurance à verser en compte courant au Trésor (1).

SECTION II. — **Prélèvements sur le fonds de réserve.**

Ainsi qu'il est spécifié dans l'article 12, § 7, de la loi du 5 avril 1910, les sommes versées au fonds de réserve servent à payer :

1° La *remise de cinq pour cent* (5 0/0) allouée aux organismes d'encaissement pour les frais d'encaissement et d'envoi des fonds à l'établissement assureur ;

2° L'*indemnité d'un franc* (1 fr.) allouée aux caisses d'assurance pour le fonctionnement de l'assurance vieillesse.

Ce n'est que dans le cas où le fonds de réserve serait insuffisant que ces allocations seraient payées *subsidiaire-*

(1) V. art. 16 § 2 de la loi du 5 avril 1910.

ment au moyen d'un *crédit ouvert au budget du ministère du travail.*

Doivent aussi être prélevées sur le fonds de réserve, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, les sommes à restituer aux salariés qui demandent le transfert à leur compte d'assurance des versements effectués par leurs employeurs aux greffes des justices de paix.

Les prélèvements sur le fonds de réserve doivent, dans tous les cas, être effectués sur l'*ordre du ministre du travail.*

HUITIÈME PARTIE

CUMUL DE LA RETRAITE OUVRIÈRE AVEC D'AUTRES PENSIONS OU D'AUTRES ALLOCATIONS.

Nous avons indiqué précédemment que le fait d'être déjà titulaire d'une pension ou même, d'après la thèse que nous avons soutenue, le fait de verser obligatoirement pour la constitution d'une pension ne faisait pas obstacle à l'obtention, le cas échéant, de la retraite instituée par la loi du 5 avril 1910. La réciproque est-elle vraie, et peut-on dire que le fait de jouir de la retraite de la loi du 5 avril 1910 ou de verser en vue de la constitution de cette retraite laisse entier le droit de l'assuré de se constituer par ailleurs d'autres pensions ou de réclamer le bénéfice de certaines allocations ou indemnités ?

C'est ce que nous nous proposons d'étudier maintenant, en examinant dans quelle mesure la retraite ouvrière peut se cumuler :

1° Avec la retraite acquise principalement par les versements volontaires de l'intéressé ;

2° Avec la rente allouée en cas d'accident du travail ;

3° Avec les allocations de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire.

SECTION I. — Cumul de la retraite ouvrière avec une retraite provenant de l'épargne individuelle.

§ 1. — Droit pour tout assuré de se constituer une autre pension auprès d'une société de secours mutuels ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Il est bien certain que, même augmentées de la contribution de l'Etat, les pensions constituées en vertu de la loi du 5 avril 1910 ne seront jamais bien importantes et pourront

tout au plus suffire à mettre leurs bénéficiaires à l'abri de l'extrême misère. Mais rien n'empêche l'assuré de se constituer par ailleurs une pension complémentaire. Qu'il soit obligatoire ou qu'il soit facultatif, l'assuré conserve la faculté de se préparer, parallèlement à sa retraite de la loi du 5 avril 1910, une autre retraite, par exemple à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou à une société de secours mutuels, et cette seconde retraite peut être *intégralement* cumulée avec la retraite ouvrière.

Le droit pour tout assuré de la loi du 5 avril 1910, même s'il choisit comme caisse d'assurance la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, de se faire ouvrir à cette caisse un second compte dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886 (1) a été très nettement reconnu par le ministre du travail (2). Celui-ci, en effet, s'exprime de la façon suivante

(1) Aux termes de cette loi, les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans et sont reçus et liquidés à partir de 1 franc et sans fraction de franc. Ils sont inscrits sur un livret remis au déposant.

Les sommes versées dans une année au compte de la même personne ne peuvent dépasser 500 francs (V. art. 61 de la loi de finances du 26 juillet 1893 qui a modifié l'art. 7, § 1, de la loi du 20 juillet 1886).

L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante à soixante cinq ans. Toutefois, dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées et entraînant incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée même avant cinquante ans et en proportion des versements faits avant cette époque. Les pensions ainsi liquidées par anticipation peuvent être bonifiées par l'Etat ; mais le montant des pensions bonifiées ne peut jamais être supérieur au triple de la liquidation, ni dépasser un maximum de 360 francs, bonification comprise.

(2) De son côté, le ministre de l'intérieur a également admis la possibilité du cumul des retraites de la loi du 20 juillet 1886 avec les retraites ouvrières et paysannes. Comme nous l'avons exposé précédemment, les pupilles de l'Assistance publique doivent, lorsqu'ils sont placés chez des patrons, bénéficier de l'assurance obligatoire instituée par la loi du 5 avril 1910. Or, dans sa circulaire du 19 mai 1911, le ministre de l'intérieur a reconnu à ces pupilles le droit de se constituer, parallèlement à leur retraite légale, une autre retraite à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« Il va de soi, dit le ministre de l'intérieur dans cette circulaire,

dans une lettre en date du 26 décembre 1910 adressée à M. Henry Chéron, alors rapporteur du budget du ministère du travail à la Chambre :

« Vous m'avez demandé de vous faire connaître si un assuré de la loi du 5 avril 1910 qui a choisi comme caisse d'assurance la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pourrait se faire ouvrir à cette caisse un second compte dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886.

« J'ai l'honneur de vous informer que cette manière de faire ne me paraît soulever aucune objection.

« J'ajoute, toutefois, qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 5 avril 1910, les bénéficiaires de cette loi ne sauraient invoquer à leur profit les dispositions de la loi du 31 décembre 1895 relative aux majorations des pensions de la Caisse nationale des retraites (1). »

que l'application de la loi des retraites ne peut faire obstacle à la constitution en faveur du pupille, ainsi que cela s'est fait jusqu'à ce jour, d'un *livret individuel auprès de la Caisse nationale des retraites* ; sur ce livret continueront à être portés les divers versements facultatifs effectués au compte de l'enfant, savoir : de 6 à 13 ans par l'intermédiaire des mutualités scolaires au moyen des crédits spéciaux consentis à cet effet par les départements, de 13 à 18 ans par le même organe au moyen des prélèvements sur la partie du salaire réservée à l'épargne, à partir de 18 ans en dehors des mutualités scolaires et par le même moyen ; sur ce livret enfin continuera à être opéré, au moment de la sortie d'un pupille du service, le versement prévu au 3e alinéa de l'article 15 de la loi du 27 juin 1904.

« A la vérité, à partir de l'âge de 13 ans, c'est-à-dire à partir du moment où l'enfant devient salarié et bénéficie de la nouvelle loi des retraites, lesdits versements pourraient être effectués, à titre complémentaire et facultatif, de la même façon que le versement obligatoire du salarié fixé par ladite loi. Mais étant donné qu'ainsi il y a nécessité de constituer pour lui dès 6 ans un livret individuel spécial, il n'y a qu'avantage à tous points de vue à opérer sur ce même livret les versements facultatifs ultérieurs, et peut-être même y aurait-il des inconvénients notables à procéder autrement. Au point de vue moral, j'estime en outre que ce livret individuel donnera à nos pupilles, plus encore que le livret de la loi des retraites, l'habitude de la prévoyance individuelle. »

(1) V. cette lettre reproduite dans le rapport supplémentaire de M. Chéron relatif au budget du ministère du travail (*Doc. parl.* de la Chambre, sess. ord. 1911, annexe n° 662, p. 12 et 13).

Dans une autre lettre du 24 décembre 1910, également adressée à M. Henry Chéron, le ministre du travail a non moins explicitement déclaré que tout mutualiste bénéficiant des dispositions de la loi du 5 avril 1910 pouvait, en dehors de la pension prévue à cette loi, se constituer auprès de la société dont il fait partie une autre pension qui sera préparée et liquidée conformément à la loi du 1er avril 1898. Il a, en outre, admis dans cette lettre que les sociétés de secours mutuels continueraient à bénéficier des mêmes bonifications et subventions que par le passé. Voici, d'ailleurs, en quels termes est conçue la lettre dont il s'agit :

« Vous avez bien voulu me consulter sur le point de savoir si un membre d'une société de secours mutuels, bénéficiant des dispositions de la loi du 5 avril 1910, pouvait se constituer dans la société à laquelle il appartient une des pensions prévues par la loi du 1er avril 1898. Vous m'avez demandé également si les avantages accordés, soit sous forme de bonifications d'intérêts, soit sous forme de subventions, aux sociétés de secours mutuels, pour les pensions qu'elles assurent en vertu de la loi du 1er avril 1898, seraient maintenus.

« J'ai l'honneur de vous informer que la loi du 5 avril 1910 organise, en faveur de certaines catégories de personnes, un mode de constitution de pensions de retraite comportant un ensemble d'avantages accordés par l'Etat. En demandant impérativement aux salariés de se conformer aux dispositions de cette loi et en offrant le bénéfice de ces dispositions à d'autres catégories de personnes, le législateur n'a pas entendu faire obstacle aux autres efforts de la prévoyance individuelle.

« J'estime, en conséquence, qu'un salarié qui a effectué les versements prévus par la loi du 5 avril 1910 peut, d'autre part, comme adhérent à une société de secours mutuels, se constituer auprès de cette société une seconde pension qui sera préparée et liquidée conformément à la loi du 1er avril 1898.

« Je dois vous faire remarquer que dans le cas où une

société de secours mutuels sera autorisée à constituer les pensions de retraite prévues par la loi du 5 avril 1910, elle devra tenir, pour les opérations de cette nature, une comptabilité distincte. Les capitaux encaissés pour la constitution de ces pensions seront, aux termes de l'article 19, paragraphe 4, de la loi du 5 avril 1910, versés par cette société à la Caisse des dépôts et consignations sur un compte spécial qui ne bénéficiera ni des subventions prévues par la loi du 1er avril 1898, ni de la bonification d'intérêt prévue par la loi de finances du 31 mars 1903.

« Mais les autres comptes que la même société pourra avoir à la Caisse des dépôts et consignations en vertu de la loi du 1er avril 1898 bénéficieront des subventions et bonifications d'intérêt.

« En résumé, grâce à cette distinction fondamentale qui doit être introduite dans la comptabilité des sociétés de secours mutuels, aucune difficulté ne peut résulter pour une même société ou pour un même mutualiste du double jeu des lois des 1er avril 1898 et 5 avril 1910. J'ajoute que cette distinction, inscrite dans la loi du 5 avril 1910, s'explique suffisamment par le fait que cette dernière loi prévoit un système d'allocation de l'Etat tout à fait spécial (1). »

(1) Les avantages que les assurés pourront retirer du cumul possible des retraites mutualistes et des retraites de la loi du 20 juillet 1886 avec les retraites ouvrières et paysannes sont évidents.

Prenons par exemple un ouvrier âgé de 15 ans. Si, en même temps qu'il s'acquitte de sa cotisation obligatoire, il effectue à la Caisse nationale des retraites des versements à raison de 10 centimes par jour, il aura droit à 60 ans à une rente totale de 817 fr. (282 fr. à titre de retraite ouvrière et 535 fr. à titre de retraite constituée auprès de la Caisse nationale).

Voir, d'ailleurs, sur les avantages qui peuvent résulter de la combinaison de la loi sur les retraites avec la loi du 20 juillet 1886 sur la Caisse nationale des retraites, discours prononcé par M. Henry Chéron à la séance de la Chambre du 26 janvier 1911 (*Déb. parl.*, p. 283, 1re col.) et rapport fait par M. Henry Chéron au nom de la commission du budget de la Chambre chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913 (*Doc. parl.* de la Chambre, sess. ord. 1912, annexe nº 1896, p. 503 et suiv.).

§ 2. — Les majorations et bonifications de la loi du 31 décembre 1895 peuvent-elles se cumuler avec les avantages de la loi du 5 avril 1910 ?

Comme nous venons de le voir, les assurés obligatoires ou facultatifs ont le droit de cumuler avec la pension prévue par la loi du 5 avril 1910 celle qu'ils ont pu se constituer à titre de prévoyants libres. Mais, lorsqu'ils se sont ainsi préparé en dehors de la retraite de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes une pension supplémentaire soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit à une autre caisse, peuvent-ils bénéficier à la fois des avantages de la loi du 5 avril 1910 que nous avons précédemment exposés et des avantages de la loi du 31 décembre 1895 relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites ?

Cette dernière loi a, en effet, dans le but d'encourager la prévoyance et la constitution de pensions de retraite, attribué des *majorations de rentes viagères* aux titulaires de livrets individuels de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et aux membres des sociétés de secours mutuels ou de toutes autres sociétés de secours ou de prévoyance servant des pensions de retraite qui remplissent certaines conditions au point de vue de la nationalité, de l'âge, de la continuité des versements et de la situation de fortune (1).

(1) Pour pouvoir prétendre aux majorations de rentes viagères dont il s'agit, les titulaires de livrets de la Caisse nationale des retraites ou les pensionnés de sociétés de secours mutuels ou de toutes autres sociétés de secours et de prévoyance doivent, en effet, aux termes de la loi du 31 décembre 1895, de l'article 75 de la loi du 13 avril 1898 modifié par l'article 60 de la loi du 25 février 1901 et de l'article 33 de la loi du 30 mai 1899, satisfaire aux conditions suivantes :

1° Etre de nationalité française ;

2° Etre âgé de 65 ans ;

3° Avoir effectué pendant 25 années, consécutives ou non, des actes de prévoyance, en opérant des versements à la Caisse nationale des retraites ou en payant des cotisations régulières à des sociétés de secours et de prévoyance servant des pensions de retraite et ayant depuis le même temps établi un fonds de retraite ;

Ces rentes supplémentaires, qui sont servies par la Caisse nationale des retraites à l'aide de crédits inscrits chaque année au budget du ministère du travail, ne peuvent excéder le cinquième de la rente primitive ni porter le revenu total du retraité à plus de 360 francs. En outre, aux termes de la même loi, des *bonifications spéciales* peuvent être accordées, sur l'avis de la Commission supérieure de surveillance de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux pensionnés ayant élevé au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de trois ans accomplis (1).

Il est bien certain que le bénéfice de ces majorations de rentes viagères et de ces bonifications prévues par la loi du 31 décembre 1895 ne saurait être réclamé pour les versements effectués en exécution de la loi du 5 avril 1910. Mais la question s'est posée de savoir si ce bénéfice ne devrait pas être refusé même pour la pension qu'il s'est constituée auprès d'une des caisses ou sociétés visées par la loi du 31 décembre 1895 dans le cas où l'intéressé, étant en même temps un assuré de la loi du 5 avril 1910, est susceptible

4° Ne pas jouir, y compris la rente dont la majoration est demandée, d'un revenu personnel, viager ou non, supérieur à 360 francs. Ce revenu s'entend uniquement de la fortune personnelle consolidée du bénéficiaire, les ressources qu'il pourrait encore tirer de son travail n'entrant pas en ligne de compte, à moins qu'il ne s'agisse d'un traitement de l'Etat, du département ou de la commune.

L'administration de la Caisse des dépôts et consignations est chargée de l'instruction des demandes qui lui sont transmises par les soins des maires et de la liquidation des majorations et bonifications.

(1) V. art. 73, § 2, de la loi du 13 avril 1898.

Actuellement, la bonification accordée aux parents ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de trois ans accomplis est de 16 0/0 des rentes à majorer. Cette bonification est augmentée de 4 0/0 des mêmes rentes par chaque enfant au-dessus de quatre, élevé jusqu'à l'âge de trois ans accomplis.

La somme nécessaire pour accorder les bonifications spéciales dont il s'agit est prélevée sur le crédit inscrit à cet effet chaque année au budget du ministère du travail, avant les majorations de rentes viagères, et le surplus doit être réparti également au marc le franc des rentes à majorer, sans qu'en aucun cas la majoration puisse excéder le cinquième de ces rentes. Dans la pratique, cette majoration de 20 p. 100 a toujours été accordée jusqu'à présent.

par là même de prétendre aux allocations, bonifications ou majorations prévues par cette dernière loi. Cette question n'a pas été résolue expressément par le législateur. Celui-ci s'est borné, en effet, à insérer dans l'article 42 de la loi du 5 avril 1910 une disposition ainsi conçue : « *A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article* 3 *de la loi du* 27 *décembre* 1895, *et, en ce qui touche les bénéficiaires de la présente loi, les dispositions de la loi du* 31 *décembre* 1895. » Or comment convient-il d'interpréter cette disposition ?

Le ministre du travail avait tout d'abord admis que l'article 42 de la loi du 5 avril 1910 s'opposait absolument à ce qu'un retraité de la loi du 5 avril 1910 pût cumuler les avantages de cette loi avec ceux de la loi du 31 décembre 1895, et qu'on pouvait tout au plus maintenir, à titre bienveillant, à ce retraité les avantages de cette dernière loi dans le cas où il ne remplirait pas les conditions requises pour bénéficier effectivement des allocations ou bonifications ou des majorations de versements accordées par l'Etat en vertu de la loi du 5 avril 1910.

Déjà, dans la lettre ci-dessus reproduite qu'à la date du 26 décembre 1910 il adressait à M. Chéron, le ministre du travail, M. Lafferre, avait laissé entendre que le cumul des avantages de la loi du 5 avril 1910 avec ceux de la loi du 31 décembre 1895 était impossible. Dans le dernier alinéa de cette lettre, M. Lafferre disait en effet : « J'ajoute qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 5 avril 1910, les bénéficiaires de cette loi ne sauraient invoquer à leur profit les dispositions de la loi du 31 décembre 1895 relative aux majorations des pensions de la Caisse nationale des retraites. »

Toutefois, ce passage de la lettre n'ayant pas semblé à la commission du budget de la Chambre suffisamment explicite, M. Chéron fut chargé par cette commission de demander au ministre des éclaircissements sur l'interprétation donnée par le gouvernement à l'article 42 de la loi du

5 avril 1910, et à la date du 6 janvier 1911 il écrivit à M. Lafferre une lettre ainsi conçue :

« A la date du 24 décembre 1910, vous avez bien voulu, en réponse à une question que j'avais eu l'honneur de vous poser, me faire connaître qu'un assuré de la loi du 5 avril 1910, qui a choisi comme caisse d'assurance la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pouvait se faire ouvrir à cette caisse un second compte dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886.

« Vous ajoutiez toutefois que, aux termes de l'article 42 de la loi du 5 avril 1910, les bénéficiaires de cette loi ne sauraient invoquer à leur profit les dispositions de la loi du 31 décembre 1895, relative aux majorations des pensions de la Caisse nationale des retraites.

« La commission du budget, que j'ai saisie de votre communication, désire obtenir quelques éclaircissements sur l'interprétation donnée par le gouvernement à l'article 42 de la loi du 5 avril 1910.

« S'il s'agit uniquement de décider que les assurés obligatoires, en tant que bénéficiaires de la loi du 5 avril 1910, ne pourront réclamer, en outre de l'allocation viagère attribuée par l'Etat, la majoration de la loi de 1895 comme s'appliquant à leurs pensions d'assurés obligatoires, il n'y a pas de difficulté. De même, en ce qui concerne les assurés facultatifs, s'il faut entendre qu'en tant que bénéficiaires de la loi du 5 avril 1910 ils ne peuvent cumuler les majorations de la loi du 31 décembre 1895 avec la bonification du tiers des versements qui leur est accordée par l'Etat, l'interprétation ne paraît pas devoir donner lieu à difficulté.

« Mais est-il bien certain que si l'assuré bénéficiaire de la loi du 5 avril 1910 veut se constituer, en dehors de la pension qu'il a en cette qualité, une pension du régime de la loi de 1886, il le pourra sans qu'à ce dernier titre aucune atteinte soit portée aux avantages dont profitent actuellement les pensions de cette nature, notamment aux avantages résultant de la loi du 31 décembre 1895 ?

« J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce fait que

les majorations de la loi de 1895 intéressent d'ailleurs, non seulement les pensionnés de la Caisse nationale, mais ceux des sociétés de secours mutuels et tous les pensionnés en général. Pouvons-nous avoir la certitude qu'aucune atteinte ne sera portée aux avantages qui résultent ou qui sont appelés à résulter pour eux de la loi du 31 décembre 1895 ? »

Le ministre du travail, M. Lafferre, adressa à M. Chéron, à la date du 10 janvier 1911, la réponse suivante où se trouve précisée l'opinion du gouvernement :

« Par lettre du 6 janvier, vous avez bien voulu me demander, au nom de la commission du budget, des éclaircissements sur l'interprétation donnée par le gouvernement à la disposition finale de l'article 42 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

« Vous ne faites pas difficulté de reconnaître que les assurés obligatoires, de même que les assurés facultatifs, ne seraient en aucun cas fondés à réclamer le bénéfice des majorations prévues par la loi du 31 décembre 1895 pour les versements qu'ils auraient effectués en exécution de la loi du 5 avril 1910. Mais vous vous demandez si un assuré qui, en dehors des versements qu'il opère au titre de la loi de 1910, veut se constituer une pension soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sous le régime de la loi de 1886, soit à une société de secours mutuels ou à toute autre caisse de secours ou de prévoyance, peut profiter des avantages accordés aux pensions de cette nature par la loi du 31 décembre 1895, et c'est sur ce point spécial que vous voulez bien me consulter.

« L'article 42 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes est ainsi conçu :

« A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article 3 de la loi du 27 décembre 1895, et en ce qui touche les bénéficiaires de la présente loi, les dispositions de la loi du 31 décembre 1895. »

« Il résulte clairement de ce texte qu'un retraité ne sau-

rait cumuler les avantages de la loi du 5 avril 1910 avec ceux de la loi du 31 décembre 1895. C'est ainsi qu'un assuré obligatoire qui recevra de l'Etat une allocation viagère (100 fr. au début, 60 fr. en période normale) ne serait pas en droit de se réclamer de la loi de 1895 pour la pension spéciale qu'il aurait pu se constituer sous un autre régime.

« De même, l'assuré facultatif ne peut bénéficier cumulativement de la majoration du tiers des versements opérés en exécution de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 et des majorations spéciales prévues par la loi du 31 décembre 1895. Les personnes placées sous le régime de la prévoyance facultative devront, dès lors, opter entre deux combinaisons : ou bien faire acte de prévoyants libres et opérer des versements en dehors du cadre de la loi de 1910 en vue des majorations de la loi de 1895 ; ou bien effectuer des versements en vertu de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, afin de profiter des avantages de ladite loi à l'exclusion de ceux que prévoit la loi de 1895. D'ailleurs, toutes mesures seront prises pour que les artisans, petits patrons, cultivateurs, etc., qui ont déjà pu faire des versements en vue des anciennes majorations, soient exactement éclairés sur les avantages respectifs des deux régimes sous lesquels ils peuvent se placer et soient ainsi à même d'exercer en pleine connaissance de cause, et au mieux de leurs intérêts, leur droit d'option.

« Mais si les majorations de la loi de 1895 ne peuvent en aucun cas se cumuler avec les allocations ou bonifications viagères et les majorations de versements accordées par l'Etat en vertu de la loi du 5 avril 1910, que doit-on décider à l'égard des assurés qui ne bénéficient pas effectivement de ces avantages, comme ne remplissant pas les conditions prescrites par ladite loi ?

« Prenons le cas, par exemple, d'un assuré obligatoire qui, parvenu à l'âge de soixante cinq ans, ne satisfera pas aux conditions légales pour prétendre à l'allocation viagère de l'Etat : s'il a, par ailleurs, effectué à la Caisse nationale

des retraites pour la vieillesse, sous le régime de la loi de 1886, des versements lui donnant droit aux majorations de la loi du 31 décembre 1895, devra-t-on lui en refuser le bénéfice ? A s'en tenir à l'interprétation littérale de l'article 42 de la loi du 5 avril 1910, on serait en droit d'en décider ainsi. Mais je reconnais qu'une telle interprétation serait par trop rigoureuse et léserait des intérêts légitimes ; des salariés ont pu commencer des actes de prévoyance avec la perspective de recevoir les majorations de la loi de 1895 ; serait-il équitable de les en priver si, par ailleurs, ils ne doivent pas profiter des allocations viagères stipulées par la loi du 5 avril 1910 ?

« J'estime que dans ce cas l'article 42 de la loi de 1910 doit recevoir une interprétation bienveillante, et, d'accord avec M. le ministre des finances, dont j'ai recueilli l'avis, je suis disposé à admettre que pour les pensions en cours d'acquisition à la date du 5 avril 1910, les salariés pourront bénéficier des dispositions de la loi du 31 décembre 1895 s'ils n'ont pas droit aux allocations viagères prévues par la loi de 1910.

« En résumé, l'article 42 précité doit être entendu comme suit : Aucun assuré de la loi de 1910 ne peut bénéficier simultanément des majorations de la loi de 1895 et des avantages prévus par la loi de 1910 sous forme d'allocations et bonifications viagères et de majorations du tiers des versements. Mais ceux des assurés qui ne profiteront pas en fait de ces derniers avantages seront, par mesure bienveillante, admis à se prévaloir des dispositions de la loi de 1895 pour les pensions en cours d'acquisition à la date du 5 avril 1910 qu'ils pourront se constituer soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sous le régime de la loi de 1886, soit à une société de secours mutuels ou à une caisse de retraites en dehors du cadre de la loi de 1910 (1). »

L'interprétation ainsi adoptée par le ministre du travail

(1) V. cette lettre dans le rapport précité de M. Chéron.

ne fut pas unanimement admise. Dans son rapport sur le budget du ministère du travail de l'exercice 1911, M. Henry Chéron l'a, en son nom personnel et au nom de la commission du budget, très vivement critiquée. Il a soutenu que l'article 42 de la loi du 5 avril 1910 s'opposait simplement à ce que les assurés obligatoires ou facultatifs de la loi du 5 avril 1910 puissent, pour les retraites constituées en vertu de cette loi, *prétendre à la fois aux avantages de ladite loi et à ceux de la loi du* 31 *décembre* 1895, mais ne faisait nullement obstacle à ce que ces assurés puissent, dans le cas où ils se sont constitué auprès d'une des caisses ou sociétés visées par la loi du 31 décembre 1895 une seconde retraite, réclamer pour cette seconde retraite le bénéfice des majorations ou bonifications prévues par ladite loi dès l'instant que le montant des deux retraites n'excède pas 360 fr.

Lors de la discussion devant la Chambre des députés du budget du ministère du travail, dans la séance du 26 janvier 1911, M. Henry Chéron est revenu sur la question et a combattu avec M. Charles Dumont, rapporteur général de la commission du budget, la thèse du ministre du travail (1). Celui-ci déclara à nouveau, dans cette même séance du 26 janvier 1911, qu'en l'état actuel de la législation les avantages de la loi du 5 avril 1910 ne pouvaient en aucun cas être cumulés avec ceux de la loi du 31 décembre 1895 (2). Mais finalement il abandonna cette interprétation et accepta la proposition de résolution suivante présentée par MM. Berteaux, président de la Commission du budget, Charles Dumont et Henry Chéron et qui fut votée par la Chambre des députés dans la séance du 31 janvier 1911 :

« La Chambre, désireuse de maintenir tous les avantages consentis par la législation antérieure à la prévoyance libre, et considérant que l'article 42 de la loi du 5 avril 1910 n'a pas

(1) V. discours de M. Henry Chéron (*Déb. parl.*, p. 283, 2e et 3e col., 284, 1re et 2e col.), et paroles prononcées par le rapporteur général de la commission du budget (p. 284, 1re col.).

(2) V. discours de M. Lafferre, ministre du travail, p. 289, 2e et 3e col.

eu d'autre but que celui de soustraire la pension constituée sous le régime de ladite loi à la majoration de la loi du 31 décembre 1895, invite le gouvernement à assurer, comme par le passé, le bénéfice des majorations et bonifications prévues par la loi du 31 décembre 1895 aux personnes visées par ladite loi pour leurs actes de prévoyance libre (1). »

Ainsi d'après ce projet de résolution, l'assuré obligatoire ou facultatif qui s'est constitué par des versements supplémentaires une seconde pension soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit dans une société de secours mutuels ou de prévoyance, peut prétendre *pour cette seconde pension* (2) au bénéfice des majorations spéciales de la loi du 31 décembre 1895, dès lors qu'il satisfait à toutes les conditions exigées par cette dernière loi (3).

Mais un projet de résolution n'est pas une loi. Malgré le vote émis par la Chambre dans sa séance du 31 janvier 1911, le texte actuel de l'article 42 n'en subsiste pas moins. Aussi afin de rendre à l'avenir toute controverse impossible, le gouvernement propose-t-il, dans le

(1) *Déb. parl.*, 1[re] séance de la Chambre du 31 janvier 1911, p. 402, 3[e] col.

(2) Il va sans dire qu'en aucun cas l'assuré ne saurait réclamer le bénéfice des majorations de la loi du 31 décembre 1895 pour les versements faits en exécution de la loi du 5 avril 1910.

(3) Etant donné cette interprétation de l'article 42 de la loi du 5 avril 1910, « les assurés qui sont disposés à effectuer des versements supérieurs à ceux fixés par les articles 2 et 36 ont, ainsi que M. Paul Morel, député, l'a fait remarquer dans son rapport sur le budget du ministère du travail pour l'exercice 1912, pratiquement intérêt, plutôt que d'employer les excédents à l'achat et à l'apposition de timbres-retraite sur leur carte annuelle, soit à se faire ouvrir un livret à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit à entrer dans une société de secours mutuels-retraite. D'une part, en effet, les timbres supplémentaires ne donnent droit à aucun supplément d'allocation de l'État, et, d'autre part, la retraite qu'ils procurent est calculée actuellement et pour trois ans au moins (décret du 25 mars 1911, art. 127) au taux d'intérêt composé de 3 0/0. Au contraire, le taux d'intérêt dont il est tenu compte pour calculer le montant de la pension est de 3 fr. 50 0/0 pour les déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (décret du 26 décembre 1894), de 4 fr. 50 0/0 pour les membres des sociétés de secours mutuels (loi

projet de loi portant modification de la loi des 5 avril 1910-27 février 1912 qu'il a présenté le 24 juin 1912, de rédiger de la façon suivante l'article 42 : « *A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article* 3 *de la loi du* 27 *décembre* 1895, *et, en ce qui touche les pensions constituées en vertu de la présente loi, les dispositions de la loi du* 31 *décembre* 1895. » Cette nouvelle rédaction, dans laquelle les mots « *en ce qui touche les pensions constituées en vertu de la présente loi* » se trouvent substitués aux mots « *en ce qui touche les bénéficiaires de la présente loi* », suffira à affirmer l'intention du législateur de n'interdire le cumul des avantages des deux lois du 31 décembre 1895 et du 5 avril 1910 que pour les mêmes versements et de sauvegarder au profit des assurés de la loi sur les retraites, qui seraient en même temps des bénéficiaires de la loi du 31 décembre 1895, tous les avantages que leur accorde cette loi.

SECTION II. — Cumul de la retraite ouvrière avec la rente allouée en cas d'accident du travail.

Aux termes de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et des lois qui l'ont complétée, notamment la loi du 12 avril 1906, les ouvriers ou employés qui sont victimes d'un accident du travail ont droit, en cas d'incapacité temporaire, à une *indemnité journalière* et, en cas d'incapacité permanente, à une *rente viagère* plus ou moins élevée suivant que l'incapacité est absolue ou partielle. Or il n'est pas douteux que cette indemnité ou cette rente peut être cumulée intégralement avec la retraite ouvrière.

Par conséquent, tout assuré obligatoire, qui après la liquidation de sa retraite continuera à travailler et deviendra victime d'un accident du travail, aura droit, du fait de

du 1er avril 1898, art. 26, arrêté du 3 septembre 1903) et les majorations de la loi du 31 décembre 1895 peuvent encore venir bonifier les rentes viagères ainsi constituées » (V. *Doc. parl.*, sess. ord., 1911, annexe n° 1250, p. 1697, 3e col.).

cet accident, à la même indemnité ou à la même rente que s'il ne jouissait d'aucune pension. En d'autres termes, la rente ou l'indemnité qui lui sera allouée en vertu de la loi du 9 avril 1898 viendra, en cette hypothèse, s'ajouter dans son intégralité au montant de la retraite liquidée en vertu de la loi du 5 avril 1910.

Supposons maintenant un assuré obligatoire devenant victime d'un accident de travail au cours de sa carrière, c'est-à-dire avant d'avoir fait liquider sa retraite. Cet assuré ne pourra certes pas, en se fondant sur cet accident, réclamer la liquidation anticipée de sa retraite pour cause d'invalidité, et la rente prévue par la loi du 9 avril 1898 lui sera seule payée jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge fixé pour la liquidation normale ou anticipée de sa retraite ; mais à partir de cet âge il pourra cumuler entièrement jusqu'à la fin de ses jours cette retraite avec la rente de la loi du 9 avril 1898. En d'autres termes, ladite rente viendra s'ajouter purement et simplement à la retraite de la loi du 5 avril 1910, dès que celle-ci aura été liquidée.

SECTION III. — **Cumul de la retraite ouvrière avec les allocations de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire.**

La retraite de la loi du 5 avril 1910 peut être cumulée non seulement avec celle que l'assuré a pu se constituer par des versements volontaires ou avec la rente qui lui a été attribuée à la suite d'un accident du travail, mais aussi, le cas échéant, avec les allocations de la loi sur l'assistance obligatoire.

L'article 8 de la loi du 5 avril 1910 est, en effet, ainsi conçu : « *Les bénéficiaires de l'article* 1er *garderont les avantages prévus par l'article* 20 *de la loi du* 14 *juillet* 1905. *La retraite acquise par les versements des salariés et les contributions patronales sera considérée comme provenant de l'épargne, la rente étant calculée à cet effet comme si tous les versements avaient été effectués à capital aliéné.* »

D'autre part, l'article 36, § 10, dispose : « *Les avantages prévus par les articles* 6, 8 *et* 9 *de la présente loi seront accordés aux personnes visées au présent article qui, depuis la mise en vigueur de cette loi ou depuis l'âge de dix-huit ans, auront, chaque année, versé à l'une des caisses indiquées à l'article* 14 *la contribution minimum de neuf francs.* »

Or qu'est-ce à dire, sinon que les assurés facultatifs ou obligatoires qui seront pensionnés et qui seront âgés de 70 ans ou atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable pourront, si leurs ressources sont trop faibles, demander le bénéfice de la loi d'assistance ?

Toutefois, tandis que la retraite ouvrière se cumule toujours avec les retraites provenant de l'épargne individuelle ou avec la rente due à la suite d'un accident du travail *d'une façon intégrale*, c'est-à-dire sans aucune déduction, elle ne se cumule avec les allocations de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire que *sauf déduction*.

Tout d'abord, en ce qui concerne les assurés facultatifs, ce cumul n'est possible, ainsi qu'il résulte de l'article 36 § 10 de la loi du 5 avril 1910, qu'à la condition que ces assurés aient, depuis la mise en vigueur de cette loi ou depuis l'âge de dix-huit ans, effectué chaque année un versement minimum de 9 francs (1).

En outre, il convient de remarquer que pour les assurés obligatoires comme pour les assurés facultatifs, le cumul ne pourra jamais avoir lieu qu'en ce qui concerne la partie de la retraite non constituée par la contribution de l'Etat, c'est-à-dire la rente provenant de la capitalisation des versements de l'assuré et des contributions patronales, et encore le cumul avec cette rente ne sera-t-il, comme nous allons le voir, que partiel si ladite rente excède un certain chiffre.

(1) Dans le projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912, qu'il a présenté le 24 juin 1912, le gouvernement propose de rendre moins rigoureuses, en cas d'assurance facultative, les conditions exigées pour le cumul, en substituant à l'entrée dans l'assurance à l'âge de 18 ans, l'âge de 30 ans avec un délai de stage de cinq années pour tous les assurés facultatifs qui n'ont pas demandé à bénéficier de l'assurance au 3 juillet 1911.

En effet, aux termes de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, « au cas où la personne admise à l'assistance dispose déjà de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. Toutefois, celles provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte si elles n'excèdent pas 60 francs. Cette quotité est élevée de 60 à 120 francs pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Dans le cas où les ressources dépassent ces chiffres, l'excédent n'entre en décompte que jusqu'à concurrence de moitié, sans que les ressources provenant de l'épargne et l'allocation d'assistance puissent ensemble dépasser la somme de 480 francs ».

Or, ainsi qu'il résulte de l'article 8 de la loi du 5 avril 1910, seule la rente que s'est acquise le retraité par la capitalisation de ses versements et des contributions patronales doit être considérée comme une ressource de l'épargne au sens de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905.

Il s'ensuit que l'allocation viagère ou bonification accordée par l'Etat ainsi que la rente correspondant au produit des majorations doivent être, dans tous les cas, déduites intégralement du montant annuel de l'allocation d'assistance telle qu'elle résulte du domicile de secours de l'intéressé et ne sauraient jamais se cumuler avec ladite allocation.

Au contraire, la rente provenant de la capitalisation des versements de l'assuré et des contributions patronales pourra être cumulée entièrement avec l'allocation d'assistance, toutes les fois que cette rente ne dépassera pas 60 francs ou 120 francs pour les assurés ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Lorsqu'elle sera supérieure à ces chiffres, le cumul pourra encore avoir lieu, mais seulement dans une certaine mesure. L'excédent, en effet, devra être déduit de l'allocation d'assistance jusqu'à concurrence de moitié et même, dans le

cas où le montant de la retraite ajouté à celui de l'allocation d'assistance ainsi calculée porterait les ressources de l'intéressé à plus de 480 francs, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour ramener à ce chiffre le total de la retraite et de l'allocation d'assistance.

Ainsi tandis que la partie de la retraite de l'assuré formée par la contribution de l'Etat ne peut en aucune hypothèse se cumuler avec l'allocation d'assistance, la partie de la retraite produite par la capitalisation des versements ouvriers et patronaux peut, au contraire, se cumuler, suivant les cas, soit en totalité, soit partiellement avec ladite allocation.

Ajoutons que, pour la détermination des conditions dans lesquelles pourra s'opérer le cumul dont il s'agit, on devra toujours, ainsi qu'il est spécifié dans l'article 8 de la loi du 5 avril 1910, considérer les versements de l'assuré comme ayant été effectués à *capital aliéné*.

Pour mieux faire comprendre ce que nous venons de dire, donnons quelques exemples.

Supposons d'abord un assuré obligatoire n'ayant pas élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans et ayant commencé ses versements dès l'âge de 15 ans. Cet assuré aura droit à 60 ans à une retraite de 282 fr. 20 se décomposant de la façon suivante :

Rente acquise par les versements annuels patronaux et ouvriers. . . . . 182 fr. 20

Allocation viagère de l'Etat. . . . . . 100 fr.

Si à 70 ans, cet assuré obtient l'assistance obligatoire dans une commune où le taux annuel des allocations d'assistance est de 180 francs, il y aura lieu de déduire de cette somme de 180 francs d'abord le montant de l'allocation viagère de l'Etat de 100 francs, puis la moitié de l'excédent sur 60 fr. de la rente produite par la capitalisation des versements ouvriers et patronaux, c'est-à-dire 61 fr. 10. Dès lors, l'allocation d'assistance qui lui sera attribuée se trouvera réduite à $180 - 100 - \frac{182.20 - 60,}{2}$ soit à 18 fr. 90. Il touchera, en définitive, chaque année à partir de 70 ans une somme totale de 282 fr. 20 + 18 fr. 90, soit 301 fr. 10.

Supposons maintenant un assuré ayant commencé également ses versements à partir de l'âge de 15 ans, mais ayant élevé trois enfants jusqu'à 16 ans. Cet assuré aura droit à 60 ans à une retraite de 292 fr. 20 se décomposant de la façon suivante :

Rente acquise par les versements annuels patronaux et ouvriers. . . . . 182 fr. 20

Allocation viagère de l'Etat y compris la bonification du dixième. . . . . 110 fr.

Si à 70 ans, cet assuré obtient l'assistance obligatoire dans une commune où le taux annuel des allocations d'assistance est également de 180 francs, il y aura lieu de déduire de cette somme de 180 francs d'abord le montant de l'allocation viagère de l'Etat de 110 francs, puis la moitié de l'excédent sur 120 francs de la rente produite par la capitalisation des versements ouvriers et patronaux, c'est-à-dire 31 fr. 10. Par suite, il ne pourra prétendre au titre de l'assistance obligatoire qu'à une allocation annuelle de 180 — 110 — $\frac{182.20 - 120}{2}$, soit à 38 fr. 90 et il touchera chaque année à partir de 70 ans une somme totale de 292 fr. 20 + 38 fr. 90, soit 331 fr. 10.

Enfin, supposons un assuré ayant commencé ses versements dès l'âge de 15 ans et ayant élevé trois enfants jusqu'à 16 ans, mais ayant ajourné la liquidation de sa pension à 65 ans après avoir demandé le versement entre ses mains à partir de 60 ans de l'allocation de l'Etat. Cet assuré aura droit à partir de 65 ans à une retraite totale de 418 fr. 07, se décomposant de la façon suivante :

Rente acquise par les versements annuels patronaux et ouvriers . . . . 308 fr. 07

Allocation viagère de l'Etat. . . . . 110 fr.

Si à 70 ans il est admis au bénéfice de l'assistance obligatoire dans une commune où le taux annuel des allocations d'assistance est de 300 francs, il conviendra de déduire d'abord la somme de 110 francs représentant le montant de l'allocation viagère y compris la bonification, puis celle de

94 fr. 03 représentant la moitié de l'excédent sur 120 francs de la rente produite par la capitalisation des versements ouvriers et patronaux. Ce qui ramènera l'allocation d'assistance à $300 - 110 - \frac{308.07 - 120.}{2}$ soit à 95 fr. 97. Mais comme le montant cumulé de cette allocation et de la retraite représenterait une somme de 514 fr. 04, supérieure de 34 fr. 04 au chiffre maximum de 480 francs fixé par l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, il y aura lieu, en outre, afin que ce dernier chiffre ne puisse être dépassé, de déduire du taux théorique de l'allocation d'assistance la somme de 34 fr. 04 et de fixer finalement cette allocation à $300 - 110 - \frac{308.07 - 120}{2} - 34$ fr. 04, c'est-à-dire à 61 fr. 93.

Dans cette hypothèse, l'assuré touchera donc en définitive à partir de 70 ans 61 fr. 93 + 418 fr. 07, soit 480 francs.

NEUVIÈME PARTIE.

IMMUNITÉS PRÉVUES PAR LA LOI DU 5 AVRIL 1910

Dans le but de faciliter l'application de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, certaines immunités ont été accordées par le législateur aux personnes ou organismes appelés à bénéficier de cette loi ou à concourir à son application.

Ces immunités peuvent être classées en trois catégories.

Les unes, en effet, sont d'*ordre fiscal*, les autres concernent le *tarif postal*, d'autres enfin sont relatives à la *procédure devant les tribunaux judiciaires et administratifs*.

Nous allons étudier dans trois chapitres distincts ces diverses immunités.

CHAPITRE PREMIER

IMMUNITÉS FISCALES.

Les immunités fiscales prévues par la loi du 5 avril 1910 sont de deux sortes. Les unes, en effet, ont une portée générale et s'appliquent à tous les actes relatifs à l'exécution de la loi sur les retraites, les autres, au contraire, ne concernent que les caisses patronales ou syndicales et ne s'appliquent qu'à certains actes.

SECTION I. — **Immunités d'un caractère général.**

Les immunités fiscales de la loi du 5 avril 1910 qui ont un caractère général consistent d'une part dans la *délivrance gratuite* de tous les actes se rapportant à l'exécution de cette loi, d'autre part dans l'*exemption* de ces actes de *tous droits de timbre et d'enregistrement.* L'article 22, § 1, de la loi porte en effet : « *Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.* »

§ 1. — **Délivrance gratuite des actes.**

La délivrance des actes ou pièces visés par l'article 22, § 1, de la loi du 5 avril 1910 doit avoir lieu *gratuitement*, quelle que soit la personne qui la réclame. Une seule condition est, en effet, exigée par le législateur, c'est qu'il s'agisse d'*actes* ou *pièces exclusivement relatifs à l'exécution de la loi sur les retraites.* Dès lors, cette disposition de faveur peut être invoquée non seulement par les assurés,

mais aussi par toute autre personne, par exemple par les employeurs ou par les caisses d'assurance.

Aux termes de l'article 94 de la loi de finances du 8 avril 1910, des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances pourront autoriser la délivrance gratuite par les percepteurs des extraits de rôle. Par application de cet article et en conformité de la règle édictée par l'article 22 de la loi du 5 avril 1910 relativement à la délivrance gratuite des actes, un décret en date du 3 avril 1911 a exempté de la rétribution de 0 fr. 25 les *extraits de rôle* ou *certificats de non imposition* que les percepteurs sont appelés à délivrer en exécution de la loi du 5 avril 1910.

Ainsi que nous l'avons indiqué antérieurement, les métayers et les fermiers ne payant pas plus de 600 francs de fermage, âgés de plus de 35 ans au 3 juillet 1911, qui se sont fait inscrire avant le 1er janvier 1913 sur la liste des assurés facultatifs et qui veulent se réserver, le cas échéant, le bénéfice des avantages de la période transitoire, doivent, aux termes de l'article 22 du décret du 25 mars 1911, modifié par le décret du 6 août 1912, se faire délivrer par le *maire*, lors de l'échange de leur carte annuelle, un *certificat* attestant pour les métayers leur qualité de métayer et constatant pour les petits fermiers :

1° Qu'ils ont produit une pièce signée par le receveur de l'enregistrement dans la circonscription duquel se trouvent les immeubles pris à bail, remontant à moins de trois ans et indiquant le prix sur lequel ont été perçus les droits de bail ou de location verbale ; ce prix doit être reproduit dans le certificat du maire. Dans le cas où la location est faite verbalement pour une durée n'excédant pas trois ans et pour un prix annuel ne dépassant pas 100 francs, la pièce ci-dessus mentionnée est remplacée par une attestation du propriétaire, dûment légalisée, spécifiant la durée et le prix de la location intervenue ;

2° Que les seuls biens pris à ferme par eux sont ceux que mentionne la pièce émanant du receveur de l'enregistrement.

Or il est bien certain que, par application de la règle générale inscrite dans l'article 22 de la loi du 5 avril 1910, les *certificats* et *pièces* dont il s'agit doivent être *délivrés gratuitement* tant par les *maires* que par les *receveurs de l'enregistrement* et *dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.*

De même, doivent être délivrés gratuitement tous les *actes* ou *expéditions* que les *greffiers de justice de paix* sont appelés à dresser pour l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. Tels sont notamment les *actes de notoriété* dont la production est exigée pour le remboursement aux ayants droit des assurés des capitaux dont la réserve a été stipulée à leur profit, ou pour le paiement des allocations en cas de décès, les *expéditions des procès-verbaux des opérations de dépouillement des mandats* en cas de constitution d'un mandataire collectif, les *récépissés des déclarations de versement* des employeurs mis dans l'impossibilité d'apposer le timbre réglementaire sur la carte annuelle de l'assuré, les *récépissés des déclarations des intéressés* qui se pourvoient devant le juge de paix soit en matière d'inscription sur les listes d'assurés ou sur les listes électorales dressées en vue de l'élection au Comité de direction des caisses départementales ou régionales d'assurance ou en vue des votes à émettre pour les mesures relatives aux caisses de retraites ou de prévoyance organisées antérieurement à la loi du 5 avril 1910, soit contre les élections des membres du Comité de direction d'une caisse départementale ou régionale ou des délégués des ouvriers et employés à la commission arbitrale instituée en vertu de l'article 32 de la loi du 5 avril 1910.

En un mot, tous les actes se rapportant exclusivement à l'exécution de la loi des retraites doivent être délivrés gratuitement, quel que soit le demandeur et quelle que soit aussi la personne chargée de les délivrer. Aussi, en aucun cas, les fonctionnaires, officiers publics ou ministériels, appelés à opérer la délivrance desdits actes, ne sauraient-ils réclamer de ce chef aucune rémunération spéciale (1).

(1) Il est toutefois à noter que les greffiers de justice de paix qui

§ 2. — Dispense des droits de timbre et d'enregistrement.

La disposition de l'article 22, § 1er, de la loi du 5 avril 1910, étant calquée presque littéralement sur l'article 24 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, doit comporter la même interprétation.

Dès lors, les actes auxquels elle s'applique sont affranchis seulement des *droits d'enregistrement* et de *timbre*, mais non de la *formalité de l'enregistrement*, qui est donné gratuitement lorsqu'il est nécessaire.

D'autre part, cette exemption doit être, comme toutes les exemptions, appliquée limitativement. En conséquence, les agents devront s'assurer, par un examen attentif des actes et écrits qui seront présentés à la formalité ou trouvés dans les dépôts publics soumis au contrôle de l'administration, que les actes ou pièces pour lesquels la double immunité sera réclamée ou auxquels elle aura été appliquée en vertu de la loi du 5 avril 1910 rentrent rigoureusement dans les termes de cette loi comme étant exclusivement relatifs au service des retraites ouvrières et paysannes (1).

Dans son article 3, la loi de finances du 30 mai 1899 a

actuellement ne touchent de remise que pour les encaissements effectués en exécution de l'article 23 de la loi du 5 avril 1910 ont réclamé contre l'absence de rémunération dans les autres cas et ont demandé que des émoluments leur soient accordés pour les divers actes qu'ils sont appelés à établir pour l'exécution de la loi sur les retraites. Reconnaissant le bien fondé de cette demande, le gouvernement propose, dans le projet de loi portant modification de la loi des 5 avril 1910-27 février 1912 qu'il a présenté le 24 juin 1912, d'insérer à la suite de la première phrase du premier paragraphe de l'article 22 de la loi du 5 avril 1910 une phrase ainsi conçue : « *Un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix et des tribunaux civils pour l'établissement de ces documents.* »

(1) V. instruction en date du 1er juillet 1911 de la Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, relative à l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

décidé que l'immunité des droits de timbre, dont les pièces relatives à la Caisse des retraites pour la vieillesse et aux sociétés de secours mutuels jouissent en vertu des articles 24 de la loi du 20 juillet 1886 et 19 de la loi du 1er avril 1898, s'applique aux quittances délivrées en exécution de ces lois pour remboursement de capitaux réservés ou payement d'arrérages de rentes viagères et de pensions de retraite.

Il n'est pas douteux, bien que l'article 22 de la loi du 5 avril 1910 ne l'ait pas dit expressément, que la dispense des droits de timbre prévue par ledit article s'applique également aux *quittances* délivrées en exécution de la loi sur les retraites pour *remboursement de capitaux réservés* ou *payement d'arrérages* des pensions de retraite et des allocations de l'Etat.

Mais par contre l'immunité des droits de timbre ne saurait s'appliquer aux *quittances de traitements* ou *salaires* des agents employés au service des retraites ouvrières non plus qu'aux *quittances à souche des receveurs municipaux* pour l'encaissement de l'*indemnité* accordée par l'Etat aux communes en raison de leur participation à l'application de la loi sur les retraites. En effet la disposition de l'article 22 de la loi du 5 avril 1910 n'est pas seulement la reproduction littérale de l'article 24 de la loi du 20 juillet 1886 sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; elle présente aussi la plus grande analogie avec la disposition qui fait l'objet de l'article 20 de la loi du 9 avril 1881 sur la Caisse d'épargne postale et que l'article 21 de la même loi déclare applicable aux caisses d'épargne ordinaires. Or, il a été reconnu que les immunités d'impôt accordées par ces articles aux actes de toute nature nécessaires pour le service des caisses d'épargne doivent être limitées à ceux de ces actes intervenus entre les caisses et les déposants et ne s'étendent pas, notamment, aux quittances de traitements données par les employés desdites caisses (1).

(1) Avis du Conseil d'Etat du 3 avril 1900 ; Inst. Enreg., n° 3029.

Par analogie, il a été décidé que les immunités fiscales établies par la loi précitée du 20 juillet 1886 en faveur des pièces nécessaires au service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse doivent être limitées aux actes ou écrits se rapportant aux opérations auxquelles participent les déposants et rentiers (1).

De même, les quittances des traitements ou indemnités payés au personnel de l'inspection des enfants assistés ne peuvent bénéficier de l'exemption de timbre prononcée par la loi du 27 juin 1904 à l'égard des actes et quittances relatifs au service des enfants assistés (2).

D'après ces considérations, l'administration de l'Enregistrement a décidé, par une solution du 16 juin 1911, que les quittances de traitements ou salaires souscrites par les agents, permanents ou auxiliaires, employés au service des retraites ouvrières, ne rentrent pas dans la catégorie des pièces visées par l'article 22 de la loi du 5 avril 1910 et demeurent régies par l'article 18 de la loi du 23 août 1871, conformément au droit commun (3).

Pour les mêmes motifs, l'administration de l'Enregistrement a décidé, par une solution en date du 1er avril 1912, que le timbre de 25 centimes, spécial aux quittances des comptables, est exigible sur les quittances à souche délivrées par les receveurs municipaux lors de l'encaissement de l'indemnité accordée aux mairies pour leur participation à l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

(1) Sol. Enreg., 7 juin 1902.

(2) Sol. Enreg., 22 décembre 1905. Cf. Cour des comptes, 17 novembre 1908.

(3) De même aussi, l'exonération du timbre édictée par la loi du 14 juillet 1905, pour les actes exclusivement relatifs au service de l'assistance aux vieillards ne s'étend pas aux quittances d'indemnités accordées à des fonctionnaires chargés de contrôler l'application de ladite loi (Cour des comptes, 22 novembre 1910).

SECTION II. — Immunités spéciales aux caisses patronales ou syndicales.

Les immunités fiscales de la loi du 5 avril 1910, qui sont spéciales aux caisses patronales ou syndicales, se rapportent à certains *prêts hypothécaires* qui peuvent être consentis par ces caisses et à certains *transferts* opérés au profit desdites caisses.

§ 1. — Prêts hypothécaires.

Ainsi que nous l'avons vu antérieurement, les fonds des caisses patronales ou syndicales peuvent, d'après l'article 19 § 7 de la loi du 5 avril 1910, « être employés en prêts garantis par premières hypothèques sur les immeubles appartenant aux entreprises auxquelles correspondent les dites caisses et jusqu'à concurrence de la moitié seulement de leur valeur ».

Or, aux termes du § 8 du même article, *tous les actes relatifs aux prêts dont il s'agit seront exempts de droits de timbre, d'enregistrement et de toutes autres taxes*.

Comme le fait remarquer le Directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre dans son instruction du 1er juillet 1911 relative à l'exécution de la loi du 5 avril 1910, l'immunité résultant de ce texte ne vise que les prêts consentis aux chefs d'entreprise ou d'industrie affiliés à la caisse patronale ou syndicale prêteuse ; elle ne saurait, dès lors, être étendue aux actes relatifs aux autres placements prévus par l'article 15.

Sous cette réserve, l'exemption ainsi prononcée est applicable notamment :

1° Aux *droits d'enregistrement et de timbre* de la *requête en expertise* et du *procès-verbal dressé par l'expert* pour évaluer les immeubles sur lesquels serait prise la première hypothèque en garantie du prêt visé dans le paragraphe 7 de l'article 19 ;

2° Aux *droits proportionnels* d'*obligation*, de *quittance* et de *mainlevée* ;

3° A la *taxe hypothécaire* qui frappe les *transcriptions*, *inscriptions* et *mentions de subrogations* ou *radiations* (loi du 27 juillet 1900), étant bien entendu toutefois que l'accomplissement des formalités hypothécaires relatives aux prêts de l'espèce donnera lieu à la perception des salaires ordinaires des conservateurs ;

4° A la *taxe du revenu de* 4 0/0 sur les *intérêts de l'emprunt*, dans le cas où celui-ci serait contracté par une société ou toute autre collectivité tombant sous l'application de la loi du 29 juin 1872.

§ 2. — Transferts.

Aux termes de l'article 19, § 9, de la loi du 5 avril 1910, *si, du fait de l'autorisation d'une caisse patronale ou syndicale en vertu de la dite loi, il y a lieu à un transfert à cette caisse de fonds ou de valeurs passible du droit de mutation ou de toutes autres taxes, ce transfert sera exempté desdits droits et taxes.*

Comme le fait encore remarquer le Directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre dans son instruction précitée du 1er juillet 1911, l'hypothèse prévue par cette disposition est celle où une caisse de retraite créée antérieurement à la loi du 5 avril 1910 au profit des salariés d'une entreprise vient à être transformée en caisse patronale ou syndicale à la suite de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 83 à 98 du décret du 25 mars 1911. Le transfert de valeurs qui s'opère au profit de la nouvelle institution patronale ou syndicale substituée à l'ancienne est exonéré de *tout impôt*, spécialement du *droit proportionnel de cession* et de la *taxe de transmission* établie par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857 sur toute cession ou transfert de titres d'actions et d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque.

CHAPITRE II

IMMUNITÉS POSTALES.

Les correspondances échangées pour l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes bénéficient, les unes de la *franchise*, les autres d'un *tarif réduit*.

§ 1. — Correspondances admises à circuler en franchise.

Aux termes du décret du 8 août 1911, est admise à circuler *en franchise* par la poste, *sous pli ouvert* ou *fermé*, la correspondance concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, *expédiée*, *sous le contre-seing du ministre du travail et de la prévoyance sociale,* aux *présidents* ou *directeurs des caisses*, *sociétés ou unions de sociétés autorisées* par l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes à tenir les comptes individuels des assurés.

Est, de même, admise, en vertu de l'article 16 de la loi de finances du 27 février 1912, à circuler *en franchise* par la poste, *sous enveloppe ouverte* ou *fermée*, la correspondance de service échangée entre les *présidents* ou *directeurs des caisses d'assurance* visées à l'article 14 de la loi du 5 avril 1910, d'une part, et les *préfets*, *inspecteurs généraux* et *inspecteurs des finances*, *trésoriers-payeurs généraux* et *receveurs des finances*, d'autre part (1).

(1) Pour toute la correspondance de service échangée entre les *caisses d'assurance* et les *administrations publiques* chargées de coopérer à l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, la *franchise* postale s'imposait véritablement. On ne pouvait songer, en effet, à obliger les préfets ou les agents supérieurs du ministère des finances à affranchir, même à tarif réduit, les plis envoyés aux

Les comptables supérieurs du Trésor, sous le contrôle permanent desquels sont placées les caisses d'assurance, possèdent ainsi, pour les correspondances de service adressées à ces institutions, une franchise postale analogue à celle qui leur a été accordée avec les caisses d'épargne par l'article 19 de la loi du 20 juillet 1895. Mais il convient de le remarquer, la franchise ne s'applique qu'aux caisses d'assurance visées à l'article 14 de la loi du 5 avril 1910, à l'exclusion des organismes d'encaissement dont il est question à l'article 3 de la même loi et qui sont placés également sous la surveillance des comptables supérieurs du Trésor.

§ 2. — Correspondances admises à circuler à tarif réduit.

Les correspondances échangées pour l'exécution de la loi sur les retraites entre la Caisse nationale des retraites ou les autres caisses d'assurance visées à l'article 14 de la loi

caisses d'assurance et contenant les cartes annuelles des assurés ou des pièces intéressant le contrôle financier. D'autre part, il est bien certain que les caisses d'assurance n'auraient pu, avec l'indemnité de 1 franc par compte pour frais de gestion prévue par l'article 12 de la loi du 5 avril 1910, faire face aux dépenses qui seraient résultées pour elles de l'affranchissement des correspondances adressées aux préfectures, notamment pour la rectification des cartes annuelles erronées et pour les besoins du contrôle financier. Au surplus, les caisses d'épargne ordinaires, qui ont été assujetties à un contrôle analogue par l'article 19 de la loi du 20 juillet 1895, bénéficiant de la franchise postale pour leur correspondance de service, il n'y avait aucun motif pour ne point accorder le même avantage aux caisses d'assurance dont les ressources sont beaucoup plus modestes.

Cependant, la loi du 5 avril 1910 n'avait point permis de faire bénéficier les correspondances dont il s'agit de la franchise. L'article 22 de cette loi se bornait, en effet, à prévoir qu' : « *Un décret réglera le tarif postal applicable aux objets de correspondance adressés ou reçus pour l'exécution de la loi par la Caisse nationale des retraites et par les autres caisses visées à l'article* 14. » Or comme une loi est toujours nécessaire pour concéder la franchise postale à des établissements privés, il ne pouvait être accordé par le décret rendu en exécution de l'article 22 de la loi du 5 avril 1910 qu'une réduction de tarif. C'est précisément pour combler cette lacune de la loi du 5 avril 1910 que dans la loi de finances du 27 février 1912 a été inséré l'article 16 que nous avons ci-dessus reproduit.

du 5 avril 1910 et d'autres personnes que les fonctionnaires ci-dessus indiqués ne bénéficient pas de la franchise postale ; mais elles bénéficient d'un *tarif réduit* à la condition de circuler *sous enveloppe ouverte* et de porter sur leur suscription, en caractères très apparents, la mention : « *Exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes* ».

Ce tarif réduit a été fixé de la façon suivante par le décret du 25 novembre 1911 rendu en exécution de l'article 22 de la loi du 5 avril 1910 :

Jusqu'à 20 grammes, 5 centimes ;

De 20 à 50 grammes, 10 centimes ;

De 50 à 100 grammes, 15 centimes ;

De 100 à 150 grammes, 20 centimes ;

et ainsi de suite, en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Par exception aux dispositions du décret du 25 novembre 1911, les bulletins annuels de situation envoyés par la Caisse nationale des retraites et par les autres caisses d'assurance visées à l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 aux assurés sont admis, en vertu des décrets du 29 juin 1912 et du 22 août 1912, à circuler, par la poste, au tarif de 1 centime jusqu'à 5 grammes, et peuvent, sans perdre le bénéfice des imprimés sous bande, *être pliés en forme de lettres*, à la condition de rester ouverts aux deux extrémités, de manière à ce que le contenu puisse toujours être facilement vérifié. La mention « Application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes » doit être apposée à l'extérieur du pli, du même côté que l'adresse (1).

§ 3. — Correspondances des mairies.

Bien qu'elles doivent adresser très souvent à l'occasion de l'échange des cartes annuelles des avis aux assurés, les mairies ne bénéficient, cependant, d'aucun avantage au point

(1) V. les explications plus détaillées que nous avons fournies sur les décrets du 29 juin 1912 et du 22 août 1912 en étudiant l'envoi du bulletin annuel de situation (p. 572 et 573).

de vue postal. Il a semblé au gouvernement qu'il y avait là une lacune de la loi et qu'il était d'autant plus indispensable d'obtenir un tarif réduit pour les correspondances adressées par les mairies que celles-ci ne reçoivent pour leur participation à l'application de la loi sur les retraites qu'une subvention de 15 centimes par assuré, à peine suffisante pour leur permettre de faire face à leurs dépenses de personnel. Aussi, dans le projet de loi portant modification de la loi des 5 avril 1910-27 février 1912, qu'il a présenté le 24 juin 1912, le gouvernement propose-t-il de modifier de la façon suivante la phrase de l'article 22 de la loi du 5 avril 1910 relatif aux immunités postales : « Un décret réglera le tarif postal applicable aux objets de correspondance adressés ou reçus, pour l'exécution de la loi, par les préfectures et les *mairies*, ainsi que par la Caisse nationale des retraites et par les autres caisses prévues à l'article 14 (1). »

§ 4. — Tarif de faveur pour les mandats-retraites.

A l'heure actuelle, les caisses d'assurance visées à l'article 14 de la loi sur les retraites rencontrent d'assez sérieuses difficultés pour le paiement des arrérages de retraites, allocations et bonifications, en dehors de la ville où elles ont leur siège. En effet, ces caisses ne reçoivent qu'une allocation forfaitaire de 1 franc par compte d'assuré pour frais de gestion, alors que l'envoi par la poste des quatre arrérages trimestriels leur coûte, au tarif actuel, 1 fr. 40 environ, d'où un déficit de 0 fr. 40 par compte d'assuré retraité.

Pour empêcher que le montant de leur allocation pour frais de gestion ne soit complètement absorbé par les frais

(1) Des négociations avaient été engagées entre le ministère du travail et le sous-secrétariat d'Etat des postes en vue de faire bénéficier les communes d'un tarif de faveur ; mais ces négociations n'ont pu aboutir en raison des règlements en vigueur. Il a été reconnu, en effet, qu'une loi était nécessaire pour étendre aux mairies le bénéfice des immunités postales.

d'envoi par la poste des fonds destinés au paiement des arrérages des retraites, allocations et bonifications acquises sous le régime de la loi sur les retraites et leur permettre, par suite, d'utiliser pour ce paiement l'intermédiaire de la poste, le gouvernement a proposé d'instituer en faveur desdites caisses un tarif réduit et, dans le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de juin 1913, il a inséré une disposition spéciale fixant ce tarif de la façon suivante :

15 centimes pour les mandats ne dépassant pas 50 fr. ;

25 centimes pour les mandats de 50 fr. 01 à 100 francs ;

50 centimes pour les mandats de 100 fr. 01 à 300 francs, maximum des mandats de cette catégorie.

La Chambre des députés a, dans sa séance du 30 mai 1913, voté cette disposition (1), en ajoutant toutefois au texte du projet du gouvernement un paragraphe spécifiant qu'il sera créé un *mandat-retraite* spécial exclusivement destiné au paiement des arrérages de retraites, allocations et bonifications acquises sous le régime de la loi sur les retraites et que ces mandats-retraites seront payables sur la présentation par les intéressés de leur titre de pension (2).

Lorsque le même jour le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de juin 1913 est venu en discussion devant le Sénat, cette Assemblée a disjoint la disposition relative à l'application d'un tarif réduit aux mandats-retraites (3), parce qu'il lui a semblé qu'une disposition de cette nature ne pouvait trouver sa place dans une loi de douzièmes provisoires.

(1) V. *Déb. parl.* de la Chambre, p. 1628 à 1629 et 1637.

(2) Si la Chambre a exigé que le mandat des caisses d'assurance se distinguât nettement, par une dénomination particulière, du mandat-poste ordinaire et que le montant des arrérages afférents au mandat-retraite ne fût payé que sur la production du titre de pension de l'intéressé, c'est afin que le bénéfice du tarif de faveur de ces mandats ne puisse être réclamé ultérieurement par des institutions autres que les caisses d'assurance.

(3) V. *Déb. parl.* du Sénat, 2e séance du 30 mai 1913, p. 793 et 794.

Mais quelques jours après, le projet de loi relatif à la création d'un mandat-retraite est revenu en discussion devant le Sénat et celui-ci, dans sa séance du 10 juin 1913, a voté le texte suivant :

« *Est autorisée la création par le service des postes d'un mandat-retraite exclusivement destiné au payement des arrérages des retraites, allocations et bonifications acquises sous le régime de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.*

« *Ces mandats-retraites seront payables sur la présentation de l'extrait d'inscription.*

« *Le tarif de ces mandats est ainsi fixé* :

« *à* 15 *centimes pour les mandats ne dépassant pas* 100 *francs* ;

« *à* 25 *centimes pour les mandats de* 100 *fr.* 01 *à* 300 *fr.*, *maximum des mandats de cette catégorie.*

« *La date d'application de ce tarif sera fixée par un arrêté concerté entre les ministres des finances, du travail et de la prévoyance sociale, et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* »

On le remarquera, ce texte diffère de celui voté par la Chambre à un double point de vue : d'abord en ce qu'il simplifie l'échelle des tarifs et abaisse ces tarifs, ensuite en ce qu'il admet le payement du mandat-retraite sur présentation de l'extrait d'inscription, ce qui permettra à l'intéressé de remettre son extrait d'inscription donnant droit au payement des arrérages à un tiers qui sera le plus souvent le représentant de la caisse d'assurance.

La disposition adoptée par le Sénat est donc plus favorable aux caisses d'assurance que celle votée par la Chambre, elle donne satisfaction au désir exprimé par les caisses mutualistes et par le Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels dans sa séance du 9 juin 1913. Il y a tout lieu de supposer que, lorsque très prochainement elle sera appelée à se prononcer sur les modifications apportées à son texte par le Sénat, la Chambre des députés ne fera aucune difficulté pour les admettre et ratifiera purement et simplement la rédaction adoptée par la Haute Assemblée.

CHAPITRE III

IMMUNITÉS JUDICIAIRES.

Les avantages dont bénéficient les assurés de la loi du 5 avril 1910 au point de vue de la procédure sont également très importants ; mais il y a lieu de distinguer suivant qu'il s'agit d'*instances civiles* ou de *recours devant le Conseil d'Etat.*

SECTION I. — **Instances civiles.**

§ 1. — **Bénéfice de la procédure sommaire.**

Devant les tribunaux judiciaires, le bénéfice de la *procédure sommaire*, qui est beaucoup plus rapide que la procédure de droit commun, est accordé dans tous les cas aux plaideurs. C'est ce qui résulte du paragraphe 2 de l'article 22 de la loi du 5 avril 1910 ainsi conçu : « *Pour les différends qui naîtraient de l'exécution de la présente loi et qui seraient déférés aux tribunaux civils, il sera procédé comme en matière sommaire et statué d'urgence.* »

En conformité de cette disposition, le décret du 25 mars 1911 a, comme nous l'avons indiqué précédemment, prévu, dans ses articles 196 à 200, une procédure aussi simple que possible pour la présentation et le jugement des réclamations relatives :

1° A l'inscription sur les listes d'assurés ;

2° A l'inscription sur les listes électorales dressées en vue de l'élection au Comité de direction des caisses départementales ou régionales d'assurance, ou en vue des votes à émettre pour les mesures relatives aux caisses de retraites ou de prévoyance organisées antérieurement à la loi du 5 avril 1910 ;

3° Aux élections des membres du Comité de direction d'une caisse départementale ou régionale ou des délégués des ouvriers et employés à la commission arbitrale instituée en vertu de l'article 32 de la loi du 5 avril 1910.

§ 2. — **Bénéfice de l'assistance judiciaire.**

Si l'article 22 de la loi du 5 avril 1910 a, dans son deuxième paragraphe, prévu expressément le bénéfice de la procédure sommaire pour tous les différends judiciaires relatifs à l'exécution de cette loi, par contre, il n'a, dans aucune de ses dispositions, fait allusion au bénéfice de l'assistance judiciaire. On s'est, dès lors, demandé si cette assistance devait être accordée de plein droit aux bénéficiaires de la loi plaidant devant les tribunaux civils.

Certains commentateurs ont admis l'affirmative en se basant sur l'article 33 de la loi du 5 avril 1910 dont les trois premiers paragraphes sont ainsi conçus :

« Pour les différends qui naîtraient de l'exécution de la présente loi et qui seraient déférés aux tribunaux civils, il sera procédé comme en matière sommaire et statué d'urgence.

« Les bénéficiaires de la loi obtiendront, de droit, *l'assistance judiciaire* devant la juridiction du premier degré.

« Tous actes, documents et pièces quelconques à produire seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. »

Bien que cet article 33 soit placé au milieu du titre IV de la loi, c'est-à-dire parmi les dispositions transitoires, ces commentateurs n'hésitent pas, en raison de ses termes généraux, à le déclarer applicable à tous les différends judiciaires nés de l'application de la loi sur les retraites.

C'est, d'ailleurs, dans le sens de cette opinion que l'administration semble s'être elle-même prononcée. Dans son instruction du 1er juillet 1911 relative à l'exécution de la loi du 5 avril 1910, le Directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre s'exprime, en effet, ainsi : « Il ressort de ce texte (l'article 33), qui est la reproduction à peu près littérale de l'article 27 de la loi du 29 juin 1894 sur

les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, que le législateur, se fondant sur une sorte de présomption légale d'indigence, a accordé de plein droit le bénéfice de l'assistance judiciaire devant la juridiction du premier degré, dans *toutes les instances en matière civile qui naîtraient de la loi*, aux « bénéficiaires de cette loi », c'est-à-dire aux salariés désignés dans l'article premier et aux fermiers, métayers, cultivateurs, artisans, petits patrons et aux autres assurés facultatifs visés par l'article 36. »

Cette interprétation est cependant très contestable. L'article 33 étant placé au milieu des dispositions transitoires de la loi, qui concernent uniquement la liquidation ou la transformation des anciennes caisses de retraites, il paraît bien difficile, en effet, de lui donner une portée générale et d'en étendre l'application à d'autres différends que ceux occasionnés par la liquidation ou la transformation desdites caisses. Cela paraît, d'ailleurs, d'autant plus difficile qu'il existe dans la loi une disposition spéciale où se trouvent posées les règles applicables à tous les différends nés de l'exécution de la loi sur les retraites : c'est précisément l'article 22 qui figure au titre III de la loi intitulé : Dispositions générales. Or logiquement, l'article 33, qui vient après l'article 22, et est situé dans un titre différent ayant un objet tout à fait spécial, ne doit-il pas être considéré comme faisant simplement, dans ses dispositions communes avec celles de cet article, une application à un cas déterminé des règles générales édictées par ledit article ? Quant à ses dispositions différentes de celles de l'article 22, ne doivent-elles pas être limitées à ce seul cas ?

Il est vrai que l'article 33 est conçu en termes généraux. Il y est question, comme dans l'article 22, des « différends qui naîtraient de l'exécution de la présente loi ». Mais si on se reporte aux travaux préparatoires de la loi, on pourra constater que le législateur n'a pas entendu pour cela lui donner une portée aussi large et que c'est sans doute par inadvertance que la rédaction actuelle a été maintenue.

Le texte actuel des deux premiers paragraphes de l'arti-

cle 33 n'est autre, en effet, que la reproduction littérale d'un amendement qui fut déposé par M. Poulle lors de la discussion de la loi au Sénat. Cet amendement qui fut accepté par le gouvernement et par la commission fut substitué au texte suivant qui était soumis à l'Assemblée : « Pour les différends qui naîtraient de l'exécution *du présent titre*, les intéressés bénéficieront de l'assistance judiciaire. »

Or, on le remarquera, ce texte, que l'amendement de M. Poulle était destiné à remplacer, ne faisait allusion qu'aux *différends relatifs à la liquidation ou à la transformation des anciennes caisses.*

D'autre part, il résulte de la discussion, d'ailleurs très brève, à laquelle il donna lieu, que cet amendement fut adopté non pas parce qu'il avait une portée d'application plus grande que le texte auquel il fut substitué, mais uniquement parce qu'il précisait que les différends visés par ce texte seraient soumis à la procédure sommaire et que l'assistance judiciaire ne serait accordée qu'aux bénéficiaires de la loi et devant la juridiction du premier degré (1).

SECTION II. — Recours devant le Conseil d'Etat.

§ 1. — Réclamations relatives aux allocations de l'Etat.

D'après l'article 22, § 3, de la loi du 5 avril 1910, « *les recours au Conseil d'Etat contre les arrêtés ministériels statuant sur les réclamations relatives aux allocations prévues par cette loi seront dispensés du ministère d'avocat et auront lieu sans frais* ».

Les réclamations visées par ce texte sont celles qui ont trait :

1° Aux allocations viagères ou bonifications de l'Etat dues aux assurés qui demandent la liquidation normale ou anticipée de leur retraite ;

2° Aux allocations au décès ;

(1) V. *Déb. parl.* du Sénat, 2e séance du 16 mars 1910, p. 639, 1re et 2e col.

3° A la bonification de l'Etat en cas de liquidation anticipée pour cause d'invalidité.

La question s'est posée de savoir si les réclamations formulées contre les *décisions préfectorales relatives à l'admission au bénéfice du régime transitoire* doivent être considérées comme étant du ressort du Conseil d'Etat par application de l'article 22, § 3, ou, au contraire, comme relevant de la compétence des tribunaux judiciaires.

Le ministre du travail s'est prononcé pour la compétence de la juridiction administrative. Aux termes des articles 196 et suivants du décret du 25 mars 1911, dit le ministre, les tribunaux judiciaires ont compétence seulement pour ce qui concerne l'inscription des assurés sur les listes, c'est-à-dire pour tout ce qui concerne la détermination de la qualité juridique et économique de la personne qui demande le bénéfice de l'assurance ou sa radiation de la liste. Or les questions d'admission au bénéfice des avantages de la période transitoire sont tout à fait distinctes des questions d'inscription sur les listes. La reconnaissance de la qualité de cultivateur, fermier, métayer, etc... n'entraîne pas nécessairement l'admission au bénéfice des avantages de la période transitoire. Il résulte, en effet, des dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 36 de la loi sur les retraites que ces avantages ne sont accordés qu'aux personnes qui justifient qu'elles appartenaient, depuis trois ans au moins, au 3 juillet 1911, à la catégorie dans laquelle elles ont été inscrites. Or, c'est au préfet et non au juge de paix qu'il appartient d'apprécier si, sur ce point, les conditions requises par la loi sont remplies par l'intéressé. La décision préfectorale prise à cette occasion concerne la liquidation de l'allocation et ne paraît pouvoir être déférée qu'aux tribunaux administratifs en exécution de l'article 22, § 3, de la loi sur les retraites et aussi par application du principe de droit public selon lequel les actes des autorités administratives ne peuvent, à moins d'un texte contraire, être déférés qu'à la juridiction administrative (1).

(1) V. réponses du ministre du Travail à des questions de M. Louis

Contrairement à la thèse de l'administration, la jurisprudence semble admettre que les tribunaux judiciaires ont qualité pour se prononcer sur le droit des intéressés au bénéfice du régime transitoire et par suite que c'est devant le juge de paix que doivent être portées en première instance les contestations relatives aux décisions préfectorales concernant l'admission à ce régime. Un arrêt de la Cour de cassation rendu le 5 février 1913 est ainsi conçu :

« Attendu que les dames Nicolas et Michel ont demandé leur inscription en qualité de cultivatrices sur la liste des assurés facultatifs de la commune de Rogéville, avec *admission au bénéfice éventuel du régime transitoire* ;

« Que, sur ce deuxième chef, le préfet de Meurthe-et-Moselle a rejeté leur demande et que, sur le recours formé par les intéressés contre sa décision, il a, tant devant le juge de paix du canton de Domèvre-en-Haye, qu'en appel devant le tribunal civil de Toul, excipé de l'*incompétence des tribunaux judiciaires* ;

« *Qu'en se déclarant compétent, le tribunal de Toul a fait une exacte application de la loi* ;

« Attendu, en effet, qu'après avoir déclaré que les demandes des personnes qui veulent être inscrites sur la seconde liste prévue par l'article 1er du décret du 25 mars 1911 doivent être accompagnées de pièces justificatives établissant que le demandeur fait partie de l'une des catégories prévues par l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, l'article 8 dudit décret ajoute que l'intéressé, s'il veut profiter des avantages spécifiés aux paragraphes 6, 7 et 8 dudit article 36 et jouir par suite du bénéfice du régime transitoire, doit joindre à sa demande les pièces justificatives établissant qu'au moment de la mise en vigueur de la loi il faisait partie depuis trois ans au moins des catégories auxquelles ces paragraphes sont respectivement applicables ;

Marin, député (*Déb. parl.*, séance de la Chambre du 16 décembre 1912, p. 3224 ; et à une question de M. Rey, sénateur (*Journal officiel* du 3 janvier 1913, p. 117).

« Que d'après l'article 10 du même décret, l'inscription, lorsque les justifications sont reconnues suffisantes par le préfet, est faite sur une liste tenue en double à la préfecture et à la mairie et que, dans le cas contraire, avis est donné à l'intéressé par le préfet, sauf à lui à se pourvoir dans les formes prescrites au titre 13 dudit décret ;

« Et attendu que l'article 196 et les autres articles de ce titre attribuent *compétence aux tribunaux judiciaires* pour connaître des réclamations auxquelles peut donner lieu l'inscription sur les listes d'assurés ;

« Que le jugement attaqué n'a donc commis aucun excès de pouvoir en statuant comme il l'a fait. (1) »

Quoi qu'il en soit, les réclamations relatives aux allocations de l'Etat doivent être portées d'abord devant le ministre du travail qui statue en premier ressort par arrêté ; mais l'arrêté ministériel qui intervient peut être déféré devant le Conseil d'Etat. Ce recours doit être formé dans les *deux mois* de la notification à l'intéressé de la décision ministérielle ; il a lieu *sans frais de timbre, d'enregistrement ou autre* et la requête introductive du recours peut être signée par le demandeur lui-même ou par un mandataire dûment autorisé par lui à cet effet, le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat n'étant exigé pour aucun acte de la procédure.

§ 2. — Recours contre les refus ou retraits d'autorisation.

Nous avons vu antérieurement que sont également *dispensés du ministère d'avocat* et de *tout droit* les recours formés devant le Conseil d'Etat d'une part par les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels contre les décisions ministérielles leur refusant l'agrément ou les décrets leur retirant l'agrément (2), d'autre part par les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels, les caisses de retrai-

(1) V. dans le même sens jugements du tribunal de Nancy en date du 19 juillet 1912 et du tribunal de Toul en date du 20 juillet 1912.
(2) Art. 17, § 3, de la loi du 5 avril 1910.

tes de syndicats professionnels, les caisses d'épargne contre les décisions ministérielles leur refusant ou leur retirant le bénéfice de l'admission à l'encaissement des cotisations des assurés (1).

(1) Art. 32, § 6, du décret du 25 mars 1910.

DIXIÈME PARTIE

ORGANISATION DU SERVICE DES RETRAITES DANS LES PRÉFECTURES ET DANS LES MAIRIES

Par tout ce qui précède, on a pu se rendre compte de l'importance du rôle dévolu dans l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes aux préfets et aux maires. A vrai dire, ceux-ci ont à participer à toutes les opérations d'ordre administratif que nécessite la mise en œuvre de cette loi ; ils sont, comme nous l'avons déjà dit, à la base même de l'organisation administrative du service des retraites et, pour assurer le fonctionnement de ce service, ils ont à accomplir tous les jours une besogne matérielle considérable. Or il est bien certain que ni les préfectures, ni les mairies des communes importantes n'ont pu faire face au surcroît de travail que leur a occasionné l'application de la loi du 5 avril 1910 avec le personnel dont elles disposaient lors de la mise en vigueur de cette loi et ont dû augmenter le nombre de leurs employés dans des proportions souvent considérables. Dans toutes les préfectures et de nombreuses mairies un service spécial des retraites ouvrières a même dû être créé à côté des autres services préfectoraux ou communaux.

Quel est le caractère de ce service nouveau ? Dans qu'elles conditions et au moyen de quels crédits son fonctionnement est-il assuré ? C'est ce que nous nous proposons d'examiner très brièvement dans cette dernière partie que nous diviserons en deux chapitres, l'un consacré à l'exposé des règles générales concernant l'organisation des services et notamment la nomination du personnel, l'autre aux allocations attribuées aux préfectures et aux mairies pour leur participation à l'application de la loi sur les retraites.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE DES RETRAITES.

SECTION I. — **Préfectures.**

§ 1. — Comparaison entre le service des retraites et les services de l'assistance médicale gratuite et de l'assistance obligatoire.

Le service préfectoral des retraites a parfois été comparé au service préfectoral de l'assistance médicale gratuite ou à celui de l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables. En vérité, l'analogie entre ces services est plus apparente que réelle. Sans doute, les préfets ont été chargés de l'application dans le département de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, comme ils avaient été déjà chargés de l'application des deux grandes lois d'assistance du 15 juillet 1893 et du 14 juillet 1905 ; mais les conditions dans lesquelles ils agissent en l'une et l'autre hypothèse ne sont pas du tout les mêmes et, à plusieurs points de vue, on peut relever des différences très notables entre l'organisation du service des retraites et l'organisation des deux autres services (1).

Tout d'abord, tandis que les deux services de l'assistance médicale gratuite et de l'assistance obligatoire sont des *services départementaux* que le préfet administre en qualité de représentant du département, dont les conditions de fonctionnement sont déterminées par le conseil général et dont les dépenses sont partagées entre l'Etat et le département, le service des retraites ouvrières est un *service d'Etat*

(1) Le service préfectoral qui paraît avoir le plus d'analogie avec le service des retraites est le service des *Enfants assistés*.

dont toutes les dépenses sont en principe à la charge exclusive de l'Etat, auquel le Préfet ne participe qu'en qualité de délégué du pouvoir central et dont le fonctionnement est réglé sans l'intervention du conseil général.

D'autre part, alors que comme gérant du service de l'assistance médicale gratuite et du service de l'assistance obligatoire, le Préfet agit sous l'autorité du *ministre de l'intérieur*, en tant que gérant du service des retraites ouvrières, il agit, au contraire, sous l'autorité du *ministre du travail*.

Enfin, pour la nomination du personnel des bureaux, le préfet possède, en matière de retraites onvrières, des pouvoirs beaucoup moins étendus qu'en matière d'assistance médicale gratuite ou d'assistance obligatoire.

En ce qui concerne ces deux derniers services, le préfet a, en effet, une fois les cadres du personnel créés par le conseil général et acceptés par le ministre de l'intérieur, toute liberté pour choisir les employés à nommer dans ces cadres.

Il en est tout différemment pour les retraites ouvrières et paysannes. Non seulement, le préfet ne peut créer lui-même les emplois qu'il juge nécessaires, mais, en outre, il ne lui appartient pas de nommer les titulaires de ces emplois. Comme nous allons le voir, les créations d'emplois et les nominations de personnel doivent être faites, en principe, par le ministre du travail. Le préfet n'a de pouvoirs qu'en ce qui concerne le personnel subalterne (auxiliaires permanents et temporaires).

L'organisation du service des retraites dans chaque préfecture a, du reste, été étroitement réglementée par un décret en date du 21 avril 1913 dont nous allons analyser les différentes dispositions, après avoir, toutefois, donné quelques indications sur les conditions de fonctionnement de ce service antérieurement audit décret.

§ 2. — Organisation antérieure au décret du 21 avril 1913.

Avant la promulgation du décret du 21 avril 1913, l'organisation du service des retraites était loin d'être identique

dans toutes les préfectures. Sans doute, il y avait dans chaque préfecture à la tête du service un *chef* choisi généralement parmi les chefs de division ou de bureau de la préfecture ou même parmi les conseillers de préfecture. Mais le personnel placé sous les ordres de ce chef ne présentait aucune homogénéité ; c'était un *personnel auxiliaire* ne jouissant d'aucune garantie et,que dans la limite des crédits mis à leur disposition, les préfets pouvaient recruter en toute liberté.

En effet, afin que les services fonctionnent de la façon la moins coûteuse, le ministre du travail avait prescrit expressément aux préfets, au début de l'application de la loi sur les retraites, de ne prendre qu'un personnel essentiellement *temporaire*, susceptible d'être licencié à tout moment et d'éviter toute nomination ou création d'emploi pouvant donner aux employés la qualité de fonctionnaires. On avait voulu ainsi pouvoir, conformément à la méthode suivie dans les maisons de commerce, augmenter ou diminuer suivant les nécessités du moment le nombre des employés affectés au service des retraites.

L'idée était certes séduisante. Mais il faut reconnaître qu'en fait elle n'a pas donné les résultats qu'on en attendait. En raison de l'instabilité de ce personnel auxiliaire, les préfets ont souvent éprouvé de réelles difficultés à en assurer le recrutement et, en présence de ces difficultés, ils ont dû faire appel au concours d'employés appartenant au cadre des employés de leur préfecture. C'est ainsi que dans un certain nombre de départements, les préfets ont adjoint au chef du service des retraites un ou plusieurs rédacteurs pris parmi le personnel de leurs bureaux. Ces employés des cadres de la préfecture, qui ont été ainsi détachés au service des retraites, ont été affectés à ce service tantôt à titre exclusif, tantôt à titre accessoire ; mais dans tous les cas ils ont conservé leur ancienne qualité et continué de recevoir leur traitement antérieur.

Comme le ministre du travail l'a reconnu dans sa circulaire du 5 février 1913, cette façon de procéder a toujours

eu l'inconvénient de provoquer des confusions et de créer des irrégularités également préjudiciables au service des retraites et à l'administration préfectorale. En effet, les employés de la préfecture détachés au service des retraites ont généralement, quand ils ont conservé leurs anciennes attributions, négligé l'un ou l'autre, et parfois même l'un et l'autre des deux services dont ils étaient chargés. D'autre part, si dans certains cas ils ont continué à recevoir sur les fonds du département l'intégralité de leur traitement, malgré leur affectation au service des retraites, dans d'autres, par contre, ils ont reçu sur les fonds du budget du ministère du travail, bien qu'ils ne fussent occupés qu'accessoirement au service des retraites, une partie du traitement qui aurait dû être à la charge du département.

Il ne pouvait y avoir que des avantages à faire cesser cette situation, en prenant des mesures de nature à donner au service des retraites un personnel propre, tout à fait distinct de celui des autres services préfectoraux, et à assurer à ce personnel une certaine stabilité de fonctions. C'est précisément dans ce but qu'a été rendu le décret du 21 avril 1913 qui a fixé d'une façon uniforme pour toutes les préfectures les cadres du personnel du service des retraites, a déterminé les conditions de recrutement et d'avancement de ce personnel et lui a garanti une retraite.

§ 3. — Mesures prescrites par le décret du 21 avril 1913.

I. — *Fixation des cadres du personnel.*

Aux termes de l'article 1er du décret du 21 avril 1913, le service des retraites ouvrières et paysannes comprend dans chaque préfecture :

1° Un *chef de service* ;

2° Des *adjoints au chef de service*, dans les préfectures où ces emplois auront été créés par arrêté du ministre du travail. Le nombre des emplois de cette nature ne pourra pas dépasser trente-cinq ;

3° Des *auxiliaires permanents* dont le nombre sera fixé, pour chaque service, par arrêté du ministre du travail rendu sur la proposition du préfet. Ce nombre ne pourra être supérieur à *trois* dans les départements dont la population ne dépasse pas 300.000 habitants. Il pourra être porté à *quatre* dans les départements comptant de 300.000 à 400.000 habitants et à *cinq* dans les départements comptant de 400.000 à 500.000 habitants. Dans les départements dont la population dépasse 500.000 habitants, le nombre des auxiliaires permanents pourra être augmenté d'une unité par 200.000 habitants ou fraction de 200.000 supérieure à 100.000.

Toutefois, en outre de ce personnel et dans la limite des crédits à eux délégués, les préfets sont, en vertu de l'article 6 du décret susvisé, autorisés à employer, pour le service des retraites ouvrières, des *auxiliaires temporaires* recevant un salaire journalier qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser celui des auxiliaires permanents du service.

II. — *Nomination et traitements du personnel.*

A. — *Chefs de service.*

Antérieurement au décret du 21 avril 1913, le chef du service des retraites dans chaque préfecture devait être nommé par le *préfet* avec *l'agrément du ministre du travail* qui devait également approuver le montant de l'indemnité à attribuer à ce fonctionnaire (1).

(1) Comme le préfet est entièrement responsable du fonctionnement du service des retraites dans son département, on avait tout d'abord songé à rendre le chef du service des retraites *complètement indépendant du ministre du travail* et à laisser sa *nomination* au *choix absolu du préfet*. Mais la commission du budget de la Chambre chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1911 considéra ce système comme inadmissible. Etant donné la complexité du nouveau service à organiser et l'intérêt qu'il y avait à ce que dès le début ce service fonctionnât d'une façon satisfaisante, il lui sembla que le ministre du travail ne pouvait se désintéresser complètement des conditions dans lesquelles l'application de

Depuis le décret du 21 avril 1913, les *chefs de service* doivent, bien qu'ils continuent à exercer leurs fonctions sous l'autorité du préfet, être non plus seulement agréés, mais *nommés* par le *ministre du travail*. Ils doivent, en outre, être recrutés exclusivement parmi les adjoints appelés à cette fonction dans les conditions que nous indiquerons un peu plus loin.

Ainsi qu'il est dit dans l'article 2 du décret, les chefs de service reçoivent une allocation annuelle fixée au début à 2.500 francs et susceptible d'être portée, par avancements successifs de 500 francs, au taux maximum prévu pour le département où ils exercent leurs fonctions. Un arrêté ministériel déterminera, dans la limite de 5.000 francs, le taux maximum de l'allocation qui pourra être attribuée, dans chaque préfecture, au chef de service.

la loi sur les retraites serait assurée au siège de chaque préfecture. En conséquence, elle estima que le ministre du travail devait intervenir, au moins *en l'agréant*, dans le choix du fonctionnaire placé à la tête du service dans le département.

Allant plus loin encore dans cette voie que la commission du budget de la Chambre, la commission des finances du Sénat, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant ouverture au ministre du travail de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1911, émit l'avis que le fonctionnaire dont il s'agit fût non seulement *agréé*, mais *nommé par le ministre du travail* et *personnellement responsable vis-à-vis de lui* (V. rapport de M. Gauthier, rapporteur général, *Doc. parl.* du Sénat, sess. ord., 1911, annexe n° 36, p. 46).

Le gouvernement trouva excessif ce dernier système qui tendait à faire du directeur départemental des retraites un fonctionnaire en somme indépendant du préfet et ne s'harmonisait guère avec la conception d'un service des retraites décentralisé. Aussi, lors de la discussion devant le Sénat du projet de loi adopté par la Chambre portant ouverture au ministre du travail de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice de 1911, le ministre du travail, M. Louis Lafferre, déclara-t-il que le gouvernement se ralliait au système adopté par la commission du budget de la Chambre (V. *Déb. parl.* du Sénat, séance du 21 février 1911, p. 167, 3e col.).

Quelques semaines après, le successeur de M. Louis Lafferre au ministère du travail, M. Paul Boncour, confirma la manière de voir de son prédécesseur dans la circulaire qu'à la date du 10 mars 1911 il adressa aux préfets pour leur donner des instructions provisoires au sujet de l'application de la loi du 5 avril 1910.

Pour pouvoir être promus à la classe supérieure, les chefs de service doivent compter au moins quatre ans de service dans leur classe et figurer au tableau d'avancement. Un arrêté du ministre du travail fixera les conditions d'établissement de ce tableau et, d'une manière générale, les règles d'avancement et de discipline applicables aux chefs de service et à leurs adjoints.

Ont, toutefois, été maintenus à titre provisoire et sans que les dispositions du décret du 21 avril 1913 leur soient applicables, les chefs de service qui étaient en fonctions à la date de ce décret. Pourront être nommés chefs de service avec le bénéfice des dispositions dudit décret ceux des chefs de service en fonctions qui n'occupent aucun autre emploi et qui auront satisfait à un examen portant sur leurs aptitudes professionnelles.

B. — *Adjoints aux chefs de service.*

De même que les chefs de service, les *adjoints aux chefs de service* sont *nommés* par le *ministre du travail*. Ils sont exclusivement recrutés parmi les candidats déclarés admissibles à cet emploi à la suite d'un *concours* dont les conditions sont fixées par un arrêté du ministre du travail.

Toutefois, pourront être nommés adjoints au chef de service, dans les conditions et sous les garanties ci-dessus indiquées pour les chefs de service en fonctions lors de la publication du décret du 21 avril 1913, les employés qui justifieront avoir effectivement rempli, pendant un an au moins, ces fonctions dans l'un des services des préfectures où cet emploi sera créé en exécution dudit décret.

Les adjoints aux chefs de service reçoivent une allocation annuelle variable suivant les préfectures, mais qui ne pourra être inférieure à 1.800 francs, ni supérieure à 2.200 francs. Le taux de cette allocation est fixé par l'arrêté ministériel créant les emplois d'adjoint au chef de service.

Les adjoints ne peuvent être appelés aux fonctions de chefs de service que s'ils figurent au tableau d'avancement établi dans les conditions ci-dessus indiquées.

C. — *Auxiliaires permanents et auxiliaires temporaires.*

Les *auxiliaires permanents* sont *nommés* par le *préfet.*

Ils reçoivent un salaire journalier de début qui varie, suivant les préfectures, et qui ne peut être inférieur à 3 fr., ni dépasser 5 francs par *jour de travail* Ce salaire pourra ultérieurement être porté jusqu'à un maximum de 6 francs dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre du travail.

Dans un délai de deux ans au plus, à partir de la promulgation du décret du 21 avril 1913, les indemnités allouées à cette date aux employés autres que ceux remplissant les fonctions de chef de service ou d'adjoint au chef de service devront être ramenées au tarif de ces salaires.

Le salaire des auxiliaires permanents est payable mensuellement et soumis à la retenue prévue par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

Les *auxiliaires temporaires* sont également *nommés* par le *préfet.* Ils reçoivent un *salaire journalier* qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser celui des auxiliaires permanents du service.

En arrêtant, au début de chaque année, le budget de chaque service des retraites, le ministre du travail détermine, sur la proposition du préfet, le taux des salaires attribués aux auxiliaires permanents, et, s'il y a lieu, aux auxiliaires temporaires.

III. — *Retraites du personnel.*

Au point de vue de la retraite, les *chefs de service* et leurs *adjoints* sont soumis à un régime spécial qui a été institué par le décret du 21 avril 1913.

Aux termes de l'article 4 de ce décret, les chefs de service et leurs adjoints subissent, en effet, en vue de la constitution d'une retraite, une retenue de 5 0/0 de leur allocation. Cette somme est versée chaque mois à leur compte à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; elle est augmentée

d'une somme égale ordonnancée à leur profit sur les fonds du budget du ministère du travail.

Les sommes provenant de la retenue de 5 0/0 sur l'indemnité de l'intéressé sont, à son choix, versées soit à *capital aliéné*, soit à *capital réservé*, dans les conditions prévues par la loi du 20 juillet 1886.

Les sommes provenant de la contribution de l'Etat sont versées à *capital aliéné*, au profit exclusif de l'intéressé, même s'il est marié.

L'âge d'entrée en jouissance de la retraite est fixé au gré des intéressés à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante-cinq à soixante ans.

Ces dispositions ne s'appliquent pas, toutefois, aux personnes appelées à remplir les fonctions de chefs de service ou d'adjoints au chef de service, qui seraient déjà soumises au régime des pensions civiles, à condition de justifier qu'elles continuent de bénéficier des dispositions de la loi du 9 juin 1853 et de subir les retenues réglementaires.

Quant aux *auxiliaires permanents* et aux *auxiliaires temporaires*, ils demeurent, au point de vue de leur retraite, soumis aux dispositions de la loi du 5 avril 1910.

§ 4. — Mode d'exécution des travaux.

Le caractère administratif des travaux qui sont exécutés dans les préfectures par le service des retraites impose à ceux qui en sont les chefs une *direction effective*. Aussi les préfets doivent-ils veiller strictement à ce que le chef du service des retraites de leur préfecture accomplisse un service régulier. Si cet agent ne leur donne pas pleine satisfaction ou s'il exerce d'autres fonctions ne lui permettant pas de consacrer au service des retraites un temps suffisant, ils ne doivent pas hésiter à proposer son remplacement au ministre du travail.

D'un autre côté, les préfets doivent veiller à ce que les divers travaux incombant dans les préfectures au service des retraites soient toujours exécutés conformément aux règles tracées par le règlement d'administration publique

du 25 mars 1911. Cependant, il est arrivé que dans beaucoup de cas ces règles n'ont pas été scrupuleusement observées et que des retards en sont résultés. Ainsi, au lieu d'assurer simultanément l'exécution de ces travaux (transmission des cartes aux caisses, délivrance des cartes, transmission des dossiers de liquidation, liquidation des allocations au décès, etc.), le chef du service des retraites a parfois limité, tour à tour, l'action de son service à chacune de ces opérations qu'il effectuait séparément. Cette méthode est vicieuse et de nature à entraîner des retards très préjudiciables aux intéressés. Le ministre du travail a, dans sa circulaire du 5 février 1913, prescrit aux préfets de l'écarter définitivement et leur a, en même temps, indiqué qu'ils pourraient remédier facilement aux difficultés qu'entraînera ce changement de méthode, en *spécialisant rationnellement* les divers employés du service.

Dans la même circulaire, le ministre du travail signale également qu'une des conséquences les plus regrettables de cette distribution défectueuse du travail est l'abus des *heures supplémentaires*. « Je reconnais, dit-il, dans cette circulaire adressée aux préfets, que par suite du travail exceptionnel résultant de la mise en vigueur de la loi du 27 février 1912, les services des retraites ont dû faire face pendant une certaine période à des travaux exceptionnels et qu'il a été nécessaire de recourir, dans une certaine mesure, au système des heures supplémentaires. Mais il y aurait de sérieux inconvénients à prolonger au delà des besoins cette pratique qui a le plus souvent pour résultat de diminuer la moyenne du rendement du personnel. Je vous prie donc de réduire au strict minimum les heures supplémentaires. Vous aurez à chercher, dans une répartition nouvelle du travail, le moyen d'obtenir le rendement le plus utile du labeur de ces employés. »

§ 5. — Contrôle du préfet.

Les préfets qui ont la mission d'assurer, sous leur responsabilité effective et dans la plénitude de leur autorité,

l'application dans leur département de la loi sur les retraites doivent exercer un contrôle très sérieux sur le fonctionnement du service des retraites institué dans leur préfecture.

Pour que le contrôle des préfets puisse s'exercer efficacement, il est indispensable qu'ils soient mis au courant périodiquement de la situation des opérations effectuées par le service des retraites de leur préfecture. Dans une circulaire du 19 décembre 1912, le ministre du travail avait recommandé aux préfets de faire établir régulièrement, pour chaque commune, le *relevé des transmissions effectuées par les mairies*. Dans sa circulaire du 5 février 1913, il leur a prescrit de généraliser ce procédé comptable. Le service des retraites dans chaque préfecture doit donc prendre note, au jour le jour, des opérations de tout ordre qu'il est appelé à effectuer. Afin de sanctionner cette procédure, le ministre du travail a, d'ailleurs, décidé qu'il lui serait remis, dans la *première quinzaine de chaque mois*, un *état* établi conformément au modèle joint à la circulaire précitée du 5 février 1913 et faisant ressortir les divers *travaux effectués au cours du mois précédent*. Cet état devra être soumis, par le chef du service des retraites, à la signature du préfet.

Il convient, au surplus, de noter que toutes les communications offrant quelque importance doivent être également soumises à la signature du préfet. Quant aux autres communications, elles pourront être signées par l'un des fonctionnaires de la préfecture à qui la signature est déléguée. Mais, en tout état de cause, cette délégation ne pourra jamais être donnée au chef du service des retraites.

§ 6. — Service des liquidations provisoires.

L'arrêté du 8 avril 1913 qui, comme nous l'avons indiqué précédemment, a autorisé jusqu'au 1er novembre 1913 l'émission au profit de certaines catégories d'assurés de titres provisoires destinés à permettre à leurs titulaires d'obtenir le paiement immédiat de l'allocation de l'Etat,

a confié au service des retraites des préfectures une tâche nouvelle. Cette tâche ne doit être évidemment que provisoire, mais elle est pour le moment d'une importance capitale en raison du grand nombre de dossiers qui se trouvaient en instance de liquidation dans les préfectures à la date de l'arrêté susvisé et de l'intérêt qu'il y a à ce que les paiements sur titres provisoires soient effectués dans un délai aussi bref que possible.

Afin qu'elle puisse être menée à bien, le ministre du travail a cru devoir recommander aux préfets, dans sa circulaire du 10 avril 1913, d'affecter aux travaux nécessités par l'émission des titres provisoires « les employés les plus expérimentés et notamment ceux qui, occupés à la préparation des dossiers de liquidation, sont déjà familiarisés avec les affaires de cette nature ». Il leur a aussi fait connaître dans la même circulaire qu'au cas où le nombre de dossiers qu'ils devraient faire examiner serait trop considérable pour que le travail de liquidation provisoire soit rapidement achevé par le personnel occupé normalement dans le service des retraites, ils pourraient faire appel au *concours temporaire d'employés* et devraient à cet effet lui adresser des propositions contenant dans les limites les plus restreintes leurs prévisions de dépenses.

Mais il y a plus — et c'est là le trait caractéristique de l'organisation du nouveau service des liquidations provisoires — l'arrêté du 8 avril 1913 a prévu l'intervention dans chaque préfecture d'un agent spécial *nommé par le ministre du travail* et chargé de vérifier les propositions de liquidations qui seront soumises par les préfets au ministre du travail et d'apposer son visa sur les titres provisoires à émettre.

Le rôle de cet agent est très important. Comme nous l'avons indiqué en étudiant les paiements sur titres provisoires, cet agent doit apposer son visa sur les états certifiés joints aux dossiers de liquidation et sur les titres provisoires avant que ces documents soient soumis à la signature du préfet. Il doit, d'autre part, prendre personnellement

en charge les exemplaires des titres provisoires dont la préfecture où il exerce ses fonctions aura été approvisionnée par les soins du ministère du travail.

SECTION II. — **Mairies.**

Le rôle des maires en matière de retraites ouvrières est assez comparable, sans être complètement identique, à leur rôle en matière d'assistance médicale gratuite et d'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. Dans un cas comme dans l'autre, ils apparaissent comme les *auxiliaires indispensables* des préfets, chargés de préparer le travail des listes et destinés à servir d'intermédiaires entre l'administration préfectorale et les intéressés. Dans un cas comme dans l'autre aussi, ils agissent bien plus en qualité d'*agents du pouvoir central* que de représentants de la collectivité communale. Mais il est à remarquer que bien que les communes reçoivent de l'Etat, comme nous allons l'indiquer, une allocation pour leur participation à l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, les maires ont toute liberté dans l'organisation du service communal des retraites, dans le choix des agents préposés à ce service et dans la détermination du taux de l'indemnité à allouer à ces agents.

CHAPITRE II

ALLOCATIONS AUX PRÉFECTURES ET AUX MAIRIES.

Bien que l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes dût obliger les préfectures et les mairies à des dépenses assez considérables, cependant ni cette loi, ni les règlements d'administration publique rendus pour son exécution n'avaient prévu l'attribution à leur profit d'allocations spéciales sur les fonds du budget de l'Etat. La loi du 5 avril 1910 s'est bornée à prescrire dans son article 27 que la loi de finances de 1911 devra créer les ressources générales nécessaires au fonctionnement du nouveau service, et c'est seulement dans le rapport supplémentaire fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1911 (ministère du travail et de la prévoyance sociale) par M. Henry Chéron, député, et déposé sur le bureau de la Chambre le 12 janvier 1911, qu'il a été question pour la première fois des allocations auxquelles auraient droit les mairies et les préfectures pour leur participation à l'application de la loi sur les retraites.

« Comme il ne faut imposer une besogne nouvelle ni aux préfectures, ni aux mairies, sans leur donner le moyen d'y faire face, nous vous proposons, dit M. Henry Chéron dans ce rapport, de leur attribuer l'indemnité nécessaire à cet effet, mais sous la forme d'un forfait, afin de ne pas créer de nouveaux fonctionnaires d'Etat et de laisser aux préfets, dans l'organisation du service, autant de latitude qu'ils auront de responsabilité (1). »

(1) V. *Doc. parl.* de la Chambre, sess. ord., 1911, p. 15, 1re col.

Nous allons étudier séparément les indemnités aux mairies et les indemnités aux préfectures, car elles ne se présentent pas, dans les deux cas, sous le même aspect. Mais auparavant faisons remarquer qu'aux préfectures, comme aux mairies, tous les imprimés qui leur sont nécessaires pour l'application de la loi sur les retraites sont fournis gratuitement par le ministère du travail qui doit veiller à ce qu'elles n'en manquent pas (1).

SECTION I. — **Allocations aux mairies.**

§ 1. — **Taux de l'allocation.**

I. — *Taux primitif.*

Primitivement, il avait été prévu au profit des mairies une indemnité de 0 fr. 10 par assuré obligatoire ou facultatif. Sur ces 0 fr. 10, une somme de 0 fr. 05 par assuré régulièrement inscrit sur la liste devait être attribuée aux *secrétaires de mairie* pour confection et tenue à jour des listes d'assurés, et une autre somme de 0 fr. 05 par carte annuelle remise devait être attribuée aux *agents communaux* chargés de la remise des cartes d'identité et des cartes annuelles successives (2).

(1) Comme nous l'avons indiqué au début de notre étude, les sous-préfets doivent participer dans une certaine mesure à l'application de la loi sur les retraites ; mais cette participation qui rentre d'ailleurs dans leurs attributions normales ne devant occasionner aucun surcroît de travail à leurs bureaux, il n'a été prévu en leur faveur aucune indemnité spéciale (V. réponse du ministre du travail à une question de M. Paulin Dupuy, député, *Journal officiel* du 27 avril 1911, p. 3359)

(2) Voir rapport supplémentaire fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1911 (ministère du travail et de la prévoyance sociale) par M. Henry Chéron (*Doc. parl.* de la Chambre, session ord. 1911, annexe n° 662, p. 6), et discours prononcé par M. Henry Chéron à la séance de la Chambre du 26 janvier 1911 (*Déb. parl.*, p. 285, 3me col.).

Voir aussi les déclarations faites par le ministre du travail M. Louis Lafferre à la séance du Sénat du 21 février 1911 (*Déb. parl.*, p. 167, 1re col.) et la circulaire du ministre du travail en date du 10 mars 1911.

II. — *Taux fixé par l'article* 121 *de la loi de finances du* 13 *juillet* 1911.

Cette indemnité totale de 0 fr. 10 par assuré était tout à fait insuffisante pour couvrir les communes de leurs dépenses. Aussi, lors de la discussion à la Chambre des députés de la loi de finances de l'exercice 1911, MM. Albert Métin, Paul Morel et un certain nombre de leurs collègues déposèrent, dans la séance du 14 avril 1911, une disposition additionnelle tendant à relever notablement le taux de l'allocation à attribuer aux mairies. Cette disposition était, en effet, ainsi conçue :

« L'allocation annuelle attribuée aux communes pour les indemniser de leur participation au fonctionnement de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes est fixée à 20 centimes par tête d'assuré obligatoire ou facultatif, sans qu'en aucun cas le total des allocations puisse descendre au-dessous de 5 francs par an (1). »

Le ministre des finances, tout en reconnaissant qu'une indemnité de 0 fr. 10 par assuré pouvait être insuffisante dans certains cas, combattit au nom du gouvernement l'insertion dans la loi de finances d'un article spécial relatif à la rémunération des mairies. Il fit remarquer que là où l'indemnité de 0 fr. 10 était insuffisante, le gouvernement pouvait l'augmenter en dehors de tout texte de loi, mais qu'à son avis il n'y avait pas lieu de l'augmenter uniformément pour toutes les communes, le service coûtant plus cher proportionnellement dans les petites communes que dans les communes importantes. Il ajouta qu'en allouant le même minimum de 5 francs à toutes les communes, on risquait de provoquer des mécontentements et des jalousies, et il demanda qu'on laissât au gouvernement le soin d'apporter une formule qui serait appuyée d'une demande de crédits (2).

(1) V. discours de M. Albert Métin et de M. Paul Morel (*Déb. parl.* de la Chambre, 1re séance du 14 avril 1911, p. 2098).

(2) V. Discours de M. Caillaux, ministre des finances (*Déb. parl.* de la Chambre, 1re séance du 14 avril 1911, p. 2098 et 2099).

A la suite de ces observations du ministre des finances, MM. Albert Métin et Paul Morel remanièrent le texte de leur article additionnel et, d'accord avec la commission du budget de la Chambre, le ministre du travail et le ministre des finances, ils le rédigèrent de la façon suivante :

« *L'allocation annuelle attribuée aux communes pour les indemniser de leur participation au fonctionnement de la loi du* 5 *avril* 1910 *sur les retraites ouvrières et paysannes est fixée à* 15 *centimes par tête d'assuré.*

« *Toutefois, à titre exceptionnel et en raison des charges spéciales résultant de la mise en marche de la loi, une allocation supplémentaire de* 5 *centimes par assuré sera distribuée aux communes pour l'exercice* 1911. »

Ainsi rédigé, cet article additionnel fut adopté par la Chambre des députés (1). Mais il fut rejeté à la demande de sa commission des finances par le Sénat (2), après toutefois que le ministre des finances et le ministre du travail eurent déclaré qu'ils avaient l'intention de prévoir, dans les crédits supplémentaires dont ils préparaient le dépôt, une somme spéciale pour élever à 20 centimes pour l'année 1911 les attributions à faire aux communes (3).

Ce rejet ne fut cependant pas définitif, car lorsque le budget revint devant la Chambre, celle-ci, d'accord avec sa commission du budget, vota le rétablissement du texte qu'elle avait adopté (4) et en présence de ce nouveau vote de la Chambre, le Sénat adopta à son tour le texte en question qui est devenu l'article 121 de la loi de finances du 13 juillet 1911 (5).

Donc, en vertu de cet article, les communes ont eu droit

(1) V. *Déb. parl.* de la Chambre, 2e séance du 14 avril 1911, p. 2117.

(2) V. *Déb. parl.* du Sénat, 3e séance du 7 juillet 1911, p. 1231.

(3) V. déclarations du ministre des finances en réponse à M. Ancel, sénateur (*Déb. parl.* du Sénat, 3e séance du 7 juillet 1911, p. 1231 et 1232).

(4) V. *Déb. parl.* de la Chambre, 2e séance du 10 juillet 1911, p. 2711.

(5) V. *Déb. parl.* du Sénat, 2e séance du 11 juillet 1911, p. 1278.

pour l'année 1911 à une allocation de 20 centimes par tête d'assuré, mais pour les années ultérieures, cette allocation sera réduite à 15 centimes.

Manifestement avec une allocation fixée à un taux aussi minime, les communes ne parviendront pas à faire face à toutes les dépenses que leur occasionne l'application de la loi sur les retraites. Beaucoup d'entre elles ont dû créer, pour assurer le fonctionnement de cette loi, un certain nombre d'emplois nouveaux dont la dépense restera en grande partie à la charge des finances communales.

Même, d'ailleurs, avec l'allocation de 0 fr. 20 qui leur fut allouée pour 1911, il a été impossible à toutes les villes importantes de rentrer dans leurs déboursés. Dans toutes ces villes, les dépenses communales d'application de la loi ont été en 1911 sensiblement supérieures au montant des allocations de l'Etat (1) et les maires ont été unanimes à

(1) Ainsi à Lyon pour 100.000 assurés qu'on supposait devoir être inscrits à la fin de 1911, il a été dépensé 30 000 fr., alors que la subvention de l'Etat ne devait pas dépasser 20.000 fr.

A Tourcoing, où l'existence d'un office du travail déjà organisé devait ramener les frais au minimum, ils ont encore atteint 9.000 fr. pour 39.500 assurés et une allocation de 7.900 fr.

Roubaix pour 51.000 inscrits accusait une dépense de 20.000 fr. avec une allocation de 10.200 fr.

Le Havre pour 50.000 inscrits accusait une dépense de 15.000 fr. avec une allocation de 10.000 fr.

Nantes pour 44.000 inscrits accusait une dépense de 15.000 fr. avec une allocation de 8.600 fr.

Rouen pour 40.000 inscrits accusait une dépense de 15.000 fr. avec une allocation de 8.000 fr.

Saint-Etienne pour 36.000 inscrits accusait une dépense de 20.000 fr. avec une allocation de 7.200 fr.

Dijon pour 23.600 inscrits accusait une dépense de 6.200 fr. avec une allocation de 4.720 fr.

Montpellier pour 23.500 inscrits accusait une dépense de 12.000 fr. avec une allocation de 4.700 fr.

Orléans pour 23.000 inscrits accusait une dépense de 9.500 fr. avec une allocation de 4.600 fr.

Tours pour 23.000 inscrits accusait une dépense de 6.700 fr. avec une allocation de 4.600 fr.

Toulouse pour 22.000 inscrits accusait une dépense de 14.000 fr. avec une allocation de 4.400 fr.

Nancy pour 16.000 inscrits accusait une dépense de 5.000 fr. avec une allocation de 3.200 fr.

demander que le taux de 0 fr. 20, s'il ne pouvait être relevé, fût tout au moins maintenu.

§ 2. — Caractère de l'allocation.

Depuis qu'est intervenu l'article 121 de la loi de finances du 13 juillet 1911, les allocations aux mairies ne se présentent plus tout à fait sous le même aspect qu'auparavant. En effet, dans la conception primitive, les dites allocations ne devaient pas figurer au budget communal ; elles devaient être payées directement par l'Etat aux agents de la commune (secrétaires de mairie, gardes champêtres, etc...) — et à ceux-là seulement — qui avaient procédé à l'établissement des listes d'assurés et à la remise des cartes. Depuis le vote de l'article 121 de la loi de finances du 13 juillet 1911, qui a attribué les indemnités non plus à certains agents communaux spécialement désignés, mais aux communes elles-mêmes en raison de leur participation au fonctionnement de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, les allocations doivent, en principe, être mandatées au profit de ces dernières et entrer en recettes et en dépenses dans les budgets communaux. Et c'est ensuite aux communes qu'il appartient de répartir les sommes qui leur sont ainsi allouées entre les divers agents participant à l'exécution de la loi sur les retraites.

Les préfets doivent veiller à ce que les communes intéressées rémunèrent au moyen de ces sommes les agents qui ont effectivement exécuté le travail, les communes ne pouvant affecter ces fonds à la rétribution d'autres services que ceux accomplis pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910. Toutefois, l'article 121 de la loi du 13 juillet 1911 ne faisant aucune distinction entre les diverses catégories de dépenses auxquelles les communes doivent faire face, les municipalités peuvent fixer, dans les conditions qu'elles jugeront les meilleures, la répartition des crédits accordés par le ministère du travail pour les diverses opérations exigées pour l'application de la loi du 5 avril 1910 (1). Il

(1) Voir réponse du ministre du travail à M. Emile Dumas, député,

n'y a donc pas lieu de distinguer entre les diverses opérations d'inscription sur les listes et de distribution des cartes.

D'autre part, il résulte également des termes dudit article 121 que le Parlement a voulu donner le caractère forfaitaire à l'allocation prévue au profit des communes. Il s'ensuit que cette allocation doit être calculée d'après le nombre des assurés de chaque commune, sans qu'il puisse être tenu compte des circonstances locales qui ont rendu plus ou moins onéreux le travail.

§ 3. — Bases du droit à l'allocation.

Pour établir le montant de l'indemnité à attribuer à chaque commune, les préfets doivent, aux termes de l'art. 121 de la loi du 13 juillet 1911, prendre comme base le nombre de « têtes d'assurés ». Par assuré il convient d'entendre toute personne pour laquelle *les services municipaux ont effectué les diverses opérations réglementaires qui leur incombaient depuis l'inscription sur la liste jusqu'à la remise à l'intéressé de sa carte.*

En conséquence, les préfets doivent, lorsqu'ils établissent les états d'allocations aux communes afférents à un semestre, prendre pour base : d'une part, le nombre des *cartes délivrées* correspondant aux inscriptions nouvelles, d'autre part, le nombre des *cartes effectivement échangées* par les mairies et transmises, par les soins de leur préfecture, aux caisses d'assurance, sans d'ailleurs qu'il y ait à faire une distinction entre les cartes qui sont retournées revêtues ou non de timbres. Doivent être également assimilées à des cartes échangées les cartes déposées à l'appui de demandes d'allocations en cas de décès ou de demandes d'allocations

qui lui avait demandé si l'allocation mise à la disposition des communes pour leur participation au fonctionnement de la loi sur les retraites doit être distribuée en entier aux secrétaires et agents qui ont collaboré à l'application de la loi, ou si l'on peut en distraire une partie pour payer les imprimés ayant servi à la préparation des listes et les affiches municipales apposées pour la publicité (*Déb. parl.* de la Chambre, séance du 24 juin 1912, p. 1681).

de vieillesse, si ces cartes n'ont pas fait l'objet d'un échange depuis le commencement de l'année.

Le refus par l'intéressé de prendre possession de sa carte ne saurait priver la commune du bénéfice de l'allocation à laquelle elle a droit. Le ministre du travail a estimé qu'il ne serait ni équitable, ni conforme aux intentions du législateur de priver de l'allocation les mairies qui ont accompli toutes les opérations réglementaires qui leur incombaient pour effectuer l'échange des cartes et, interprétant très libéralement les dispositions de l'article 121 de la loi du 13 juillet 1911, il a décidé que l'allocation serait accordée aux communes toutes les fois qu'elles justifieraient de l'accomplissement des formalités réglementaires. Cette justification sera facilement fournie par les mairies qui se seront conformées aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 8 novembre 1911. Comme nous l'avons précédemment expliqué, les mairies doivent, aux termes de cette circulaire, faire un classement spécial des cartes qui n'ont pu être remises aux intéressés et elles doivent adresser périodiquement aux préfets un état, par noms et numéros d'assurés, des cartes introduites dans ce classement, ces indications étant indispensables aux préfectures pour éviter de faire établir de nouvelles cartes au nom de ces assurés. Il a semblé au ministre du travail qu'en principe ces états périodiques pouvaient être considérés comme une justification suffisante de l'activité des mairies et qu'il convenait d'accorder l'allocation de 0 fr. 15 pour les assurés dont les noms figurent sur ces états (1).

§ 4. — Liquidation des allocations.

Les sommes nécessaires pour assurer le paiement aux communes des allocations auxquelles elles ont droit sont mises par le *ministre du travail* à la disposition des *préfets*.

A cet effet, ceux-ci doivent transmettre *chaque semestre*

(1) V. circulaires du ministre du Travail en date du 14 octobre 1911, du 12 juin 1912 et du 19 décembre 1912.

au ministre du travail un *état* conforme au modèle ci-après sur le vu duquel ledit ministre mettra à leur disposition le crédit nécessaire à leur département (1).

MODÈLE DE RÉPARTITION

Département de . . . .

PERCEPTIONS	COMMUNES groupées par perception	NOMBRE d'assurés	MONTANT de l'indemnité	Observations
Arrondissement				

Les allocations sont ensuite mandatées par les préfets au nom des parties prenantes. En ce qui concerne ce mandatement, il a été décidé par le ministère du travail, d'accord avec l'administration des finances, que pour simplifier la tâche qui incombe de ce chef aux préfectures, il ne sera délivré, pour chacune des répartitions, *qu'un mandat par arrondissement*. Ce mandat sera émis au nom du receveur des finances et le préfet y joindra un extrait de l'état de répartition correspondant, indiquant les sommes reve-

(1) En principe, les allocations attribuées aux communes pour leur participation à l'application de la loi sur les retraites ne peuvent être arrêtées et liquidées qu'à la fin de l'exercice, lorsque le nombre des assurés de chaque commune est connu. Toutefois, afin de ne pas en retarder le paiement, les instructions ministérielles ont prescrit aux préfets d'établir *semestriellement* les états d'allocations aux communes.

nant à chacune des communes *groupées par perception* (1).

Les sommes sont encaissées par les *percepteurs* ou *receveurs municipaux* (2). La quittance à souche que délivrera chaque percepteur ou receveur municipal sera rattachée à cet extrait de l'état de répartition.

L'état de répartition dont il vient d'être parlé doit être *arrêté* et *certifié* par le préfet dont la responsabilité se trouve engagée par les indications portées audit état (3).

§ 5. — A qui doit être payée l'allocation en cas de participation de l'administration préfectorale à des travaux incombant normalement aux communes.

La question s'est posée de savoir si les indemnités accordées aux communes pour leur participation à l'application de la loi sur les retraites devaient être mandatées au profit de communes qui n'ont point établi leurs listes d'assurés ou n'ont pu les établir qu'avec la collaboration de la préfecture ou de la sous préfecture. Le ministre du travail admet que toutes les fois que les communes ont participé soit à l'établissement des listes, soit à la distribution des cartes, elles ont droit, en principe, à l'indemnité prévue par l'article 121 de la loi de finances du 13 juillet 1911. Mais il n'en reste pas moins que la collaboration préfectorale au

(1) La question s'est posée de savoir si, par application de l'article 22, § 1, de la loi du 5 avril 1910, les quittances à souche délivrées par les receveurs municipaux, lors de l'encaissement de l'indemnité accordée aux communes pour leur participation à l'application de la loi sur les retraites, ne seraient pas exemptes du timbre de 0 fr. 25.

Par une solution du 1er avril 1912, la direction générale de l'Enregistrement s'est prononcée dans le sens de l'exigibilité du timbre.

(2) L'allocation attribuée par l'Etat aux communes pour les indemniser de leur participation au fonctionnement de la loi sur les retraites a indiscutablement, en ce qui concerne les communes, le caractère d'une ressource *annuelle* et *permanente*, les dépenses auxquelles elle a pour objet de pourvoir étant annuelles et permanentes. Aussi, les receveurs municipaux sont-ils fondés à comprendre cette allocation dans les recettes ordinaires sur lesquelles est calculé leur traitement.

(3) Le ministre du travail a recommandé aux préfets d'établir un contrôle sévère leur permettant de s'assurer que les diverses opérations rémunérées sur les fonds du budget ont été effectuées par les municipalités intéressées (V. circulaire du 14 octobre 1911).

travail qui, normalement, incombe aux communes, doit recevoir une rémunération et qu'il appartient aux budgets communaux d'indemniser les employés des préfectures et sous-préfectures qui ont collaboré à l'application de la loi dans la commune (1).

SECTION II. — Allocations aux préfectures.

§ 1. — Taux et bases de répartition de l'allocation.

Si la loi de finances du 13 juillet 1911 a déterminé le taux des allocations à attribuer par l'Etat aux mairies pour leur participation à l'application de la loi sur les retraites, elle n'a, par contre, rien dit de la subvention à accorder aux préfectures. Mais tant des circulaires ministérielles que des documents parlementaires et des déclarations faites devant les Chambres, il résulte que cette subvention doit être calculée sur le pied de 20 *centimes* par carte d'assuré.

Cela résulte d'abord des déclarations faites à différentes reprises par le rapporteur à la Chambre du budget du ministère du travail pour l'exercice 1911, M. Henry Chéron. Dans le rapport supplémentaire qu'à la date du 12 janvier 1911 il déposa sur le bureau de la Chambre au nom de la commission du budget, celui-ci s'exprime, en effet, de la façon suivante : « Nous vous proposons d allouer aux préfets 20 centimes par assuré, pour le service des retraites ouvrières, avec affectation spéciale à ce service. Cette allocation a reçu, en dehors de l'approbation de la commission du budget, celle du gouvernement (2). »

Quelques jours après, lors de la discussion devant la Chambre des chapitres du budget du ministère du travail pour 1911 relatifs aux retraites ouvrières, M. Chéron répéta presque dans les mêmes termes ce qu'il avait dit dans son rapport. « Vous me direz, déclara-t-il dans le discours qu'il prononça à la séance du 26 janvier 1911, il faudra aux préfets un personnel supplémentaire. La commission du budget y

(1) V. circulaire du ministre du travail en date du 8 novembre 1911.
(2) V. *Doc. parl.* de la Chambre, sess. ord. 1911, p. 16, 2e col.

a pensé ; elle attribue aux préfets, avec affectation spéciale, cela va sans dire, 20 centimes par assuré figurant sur les listes (1). »

Quant au ministre du travail, il fit également à diverses reprises sur la question des déclarations non moins nettes que celles de M. Henry Chéron et en absolue concordance avec les déclarations de ce dernier.

Ainsi dans la séance du Sénat du 21 février 1911, à l'occasion du vote des crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1911 demandés par le gouvernement en vue de lui permettre de préparer l'application de la loi du 5 avril 1910, le ministre du travail d'alors, M. Louis Lafferre, s'exprima en ces termes : « Reste la question du mode de rémunération adopté pour les préfectures. Il a été très difficile au gouvernement de trouver une base suffisamment précise permettant de fixer le nombre de fonctionnaires ou d'auxiliaires qui serait nécessaire aux préfets pour assurer, dans chaque préfecture, la mise en pratique du système de décentralisation que nous avons adopté.

« Nous avons donc été conduits à admettre une sorte de système forfaitaire, à accorder, par assuré, aux préfets 20 centimes, qui seraient calculés en prenant pour base le nombre des assurés facultatifs aussi bien que celui des assurés obligatoires (2). »

Quelques semaines après, le successeur de M. Lafferre au ministère du travail, M. Paul Boncour, confirma les déclarations de son prédécesseur dans sa circulaire du 10 mars 1911 concernant les instructions provisoires relatives à l'application de la loi du 5 avril 1910 :

« Il a été prévu, au profit des préfets, lit-on dans cette circulaire, une indemnité globale de 2.400.000 francs correspondant en principe à 0 fr. 20 par carte d'assuré pour les différentes opérations dont le détail sera développé ciaprès. »

Il ne faudrait toutefois pas conclure de ce qui précède

(1) V. *Déb. parl.* de la Chambre, p. 286, 1re col.
(2) V. *Déb. parl.* du Sénat, p. 167, 1re col.

qu'il doive être attribué à chaque préfecture, à titre de subvention de l'Etat, une somme correspondant exactement au montant obtenu en multipliant par 0 fr. 20 le nombre des cartes établies par cette préfecture. Ainsi que le ministre du travail l'a expliqué, le chiffre de 0 fr. 20 ne sert que pour la détermination de la subvention totale à servir par l'Etat aux différentes préfectures et c'est au ministre du travail, d'accord avec le ministre de l'intérieur, qu'il appartient de répartir, comme il le juge convenable, la subvention ainsi déterminée entre chaque préfecture.

Voici, en effet, comment à cet égard le ministre du travail M. Louis Lafferre, s'est exprimé dans la séance du Sénat du 21 février 1911 :

« Mais il est bien entendu, Messieurs, que cette somme globale de 20 centimes, multipliée par le nombre d'assurés classés par préfecture, ne doit pas être, en fait, répartie suivant la proportion exacte des assurés existant dans chaque département.

« La raison principale est que les dépenses occasionnées par les différentes opérations à effectuer ne s'accroîtront pas, dans chaque préfecture, suivant une proportion égale à celle du nombre des assurés.

« Il en résulte que l'attribution de ces fonds ne sera pas plus subordonnée aux règles d'une stricte proportionnalité qu'à l'appréciation des préfets. Elle résultera d'une entente entre les ministres du travail et de l'intérieur sur des bases qui seront établies de concert entre eux. L'emploi de ces fonds sera fait sous la surveillance et le contrôle particuliers du ministre du travail qui sera, dans une certaine mesure, responsable de leur gestion (1). »

Dans sa circulaire précitée du 10 mars 1911, le successeur de M. Lafferre au ministère du travail, M. Paul Boncour, s'est exprimé dans le même sens :

« Je vous ai fait connaître plus haut, dit-il dans cette circulaire, que le crédit prévu à titre de subvention à l'admi-

(1) V. *Déb. parl.* du Sénat, p. 167, 1[re] col.

nistration préfectorale pour les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la loi avait été fixé à 2.400.000 francs, soit, en principe, à 0 fr. 20 par assuré obligatoire ou facultatif. Toutefois, la loi n'entrant en application qu'en juillet prochain, il a paru suffisant d'allouer aux préfets, pour 1911, une indemnité correspondant à la moitié de cette somme. La commission du budget a, en effet, estimé que si les préfets ont à préparer les 12 millions de cartes des assurés, en revanche, ils n'auront à accomplir, pendant cette fin d'année, qu'une partie des opérations d'ordonnancement, préparations de liquidations, etc., qui leur incomberont d'ordinaire.

« Je dois toutefois ajouter que ce n'est qu'en raison de l'impossibilité où l'on se trouvait d'établir une règle tenant compte exactement de toutes les modalités particulières qu'on a été amené à prendre pour base de la subvention à accorder le nombre des assurés obligatoires et facultatifs. La somme globale à laquelle aboutit ce calcul ne saurait donc être considérée comme devant être répartie d'une façon rigoureusement proportionnelle au nombre des assurés dans chacun des départements. L'une des principales raisons est que les dépenses occasionnées par les différentes opérations à effectuer ne croîtront point proportionnellement au nombre des assurés. Aussi l'attribution par département des fonds votés devra-t-elle faire l'objet d'une répartition reposant sur des bases qui seront établies de concert avec le ministère de l'intérieur. »

Ainsi, les crédits alloués chaque année par le Parlement en vue du fonctionnement des services des retraites organisés dans les préfectures sont calculés d'après la base forfaitaire de 20 centimes. C'est d'après ce mode d'évaluation que le ministre du travail calcule l'allocation attribuée pour l'année à chaque préfecture, sans cependant être tenu d'allouer à chaque préfecture une indemnité rigoureusement égale au chiffre obtenu en multipliant le nombre des assurés inscrits par 20 centimes, le ministre pouvant suivant les besoins des préfectures leur allouer une subvention supérieure ou au contraire inférieure à ce chiffre.

Le ministre du travail arrête au début de chaque année le budget du service des retraites de chaque préfecture ; et, comme nous l'avons déjà indiqué, il détermine en même temps, sur la proposition du préfet, le taux des salaires attribués aux auxiliaires permanents, et, s'il y a lieu, aux auxiliaires temporaires.

Les crédits mis chaque année à la disposition des préfets ne peuvent bien entendu être en aucun cas inférieurs au montant des sommes qui sont nécessaires pour assurer le paiement aux employés du service des retraites de leurs traitements fixés d'après les bases du décret du 21 avril 1913. Ils seront généralement supérieurs afin de permettre aux préfets de faire face aux autres dépenses nécessitées par le fonctionnement du service des retraites. Comme nous l'avons fait remarquer antérieurement, les préfets sont autorisés à employer, pour le service des retraites, des auxiliaires temporaires, dans la limite des crédits à eux délégués.

Le ministère du travail met chaque mois à la disposition des préfets, par une ordonnance d'avances, une somme égale au douzième du crédit qui doit leur être alloué pour toute l'année.

§ 2. — **Dépenses en vue desquelles l'allocation est accordée.**

Les dépenses auxquelles a pour objet de faire face la subvention accordée par l'Etat aux préfectures ne comprennent pas seulement les *frais de personnel*, mais aussi les *frais de matériel* et *d'installation*.

Il importe, cependant, de remarquer que la majeure partie des dépenses d'imprimés qui constituent une charge importante n'incombe pas aux préfectures, mais au ministère du travail. Celui-ci doit, en effet, approvisionner, comme nous l'avons déjà indiqué, les préfectures, de même que les mairies, de tous les imprimés nécessaires.

§ 3. — Justification des dépenses de personnel et de matériel.

Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du service des retraites ouvrières et paysannes dans les préfectures étant couvertes par des fonds inscrits au budget de l'Etat doivent faire l'objet de justifications régulières auprès des payeurs. Les crédits accordés à cet effet aux préfets ne sauraient donc être assimilés aux fonds d'abonnement. Conformément aux instructions arrêtées par les ministres des finances et du travail, les mandats émis par les préfets doivent être appuyés, en ce qui concerne les dépenses de personnel, d'états émargés et, en ce qui concerne les dépenses de matériel, de mémoires certifiés.

En outre, afin de contrôler l'emploi des crédits, le ministre du travail demande aux préfets de lui fournir au commencement de l'année un état de prévision de dépenses.

§ 4. — Concours bénévole des départements.

Le service des retraites ouvrières et paysannes étant un service d'Etat, ayant son personnel propre, aucune confusion ne doit, comme nous l'avons déjà dit, s'établir entre ce service et les autres services préfectoraux. Par suite, en principe du moins, aucune subvention ne peut être demandée aux départements pour le payement des dépenses de personnel et de matériel. Cependant, l'allocation accordée par l'Etat pour faire face à ces deux sortes de dépenses a été dans certains cas bien insuffisante pour assurer le bon fonctionnement de la loi et le gouvernement se fût sans conteste trouvé en présence de graves difficultés si les départements, de même que les communes, n'avaient consenti, bien qu'ils n'y fussent pas obligés, à prêter leur concours au fonctionnement de cette loi.

En fait, on peut dire que dans presque tous les départements, le service des retraites ouvrières a été installé dans des bâtiments départementaux ou aux frais des départements.

C'est ainsi que dans la Seine-Inférieure, ce service a été installé dans une annexe de la préfecture affectée au service vicinal et cette installation a nécessité une dépense de 15.000 francs qui a été payée entièrement par le département.

D'autre part, dans certaines préfectures, on a dû, pour assurer au début la marche du service des retraites, détacher à ce service, comme nous l'avons indiqué précédemment, des employés d'autres bureaux qui ont conservé leur ancienne qualité et ont continué de recevoir leur traitement antérieur. Or, il est arrivé que même dans le cas où ces employés ont été affectés exclusivement au service des retraites, leur traitement a continué à leur être payé intégralement sur les fonds du département.

Bien qu'ils n'y fussent pas obligés, certains départements n'ont donc pas hésité à donner leur aide à l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes et on peut se demander si, dès lors qu'on faisait du service des retraites un service préfectoral, il n'eût pas mieux valu, au lieu de mettre à la charge exclusive de l'Etat les frais de fonctionnement de ce service, partager la dépense entre l'Etat et les déparments. L'application de la loi n'aurait pu, selon nous, qu'y gagner.

ANNEXES

ANNEXE I

Texte de la loi du 5 avril 1910, modifiée par la loi du 27 février 1912 et la loi du 27 décembre 1912.

TITRE Ier. — Constitution des retraites.

Art. 1er. — *Les salariés des deux sexes de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture, les serviteurs à gages, les salariés de l'Etat qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires, et les salariés des départements et des communes bénéficieront, dans les conditions déterminées par la présente loi, d'une retraite de vieillesse.*

Art. 2. — *La retraite de vieillesse est constituée par des versements obligatoires et facultatifs des assurés, par des contributions des employeurs et par des allocations viagères de l'Etat.*

Les versements obligatoires des salariés, comme les contributions des employeurs, sont établis sur les bases suivantes :

Les versements annuels seront de neuf francs (9 fr.) pour les hommes, six francs (6 fr.) pour les femmes et quatre francs cinquante centimes (4 fr. 50) pour les mineurs au-dessous de dix-huit ans, soit, par journée de travail : trois centimes (3 c.), deux centimes (2 c.) et un centime cinq millimes (1 c. 5).

La retraite est constituée à capital aliéné ; toutefois, si l'assuré le demande, les versements prélevés sur son salaire seront faits à capital réservé.

La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Un règlement d'administration publique déterminera la situation des salariés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile.

Art. 3. — *Les versements des salariés sont prélevés sur le salaire par l'employeur lors de chaque paye.*

Chaque assuré reçoit gratuitement une carte personnelle d'identité, ainsi que des cartes annuelles destinées à l'apposition de timbres constatant les versements effectués obligatoirement pour son compte ou facultativement par lui-même.

Le montant total du prélèvement et de la contribution patronale est représenté par un timbre mobile que l'employeur doit apposer sur la carte de l'assuré.

Pour les salariés intermittents, les versements obligatoires seront effectués sur la base des versements mensuels, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, sans pouvoir dépasser les limites fixées au paragraphe 3 de l'article 2 de la présente loi.

Les sociétés de secours mutuels, les caisses d'épargne ordinaires et les autres caisses prévues à l'article 14 de la présente loi peuvent se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de leurs adhérents, si ceux-ci en font la demande.

Elles peuvent recevoir d'avance les versements obligatoires des assurés, à condition de les inscrire sur leurs cartes avec une mention spéciale.

Dans ce cas, les employeurs s'acquittent de leurs contributions par l'apposition d'un timbre mobile.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions les sociétés de secours mutuels et les autres caisses devront justifier de l'encaissement des cotisations et du versement qu'elles seront tenues d'en faire à la Caisse des dépôts et consignations.

Ceux qui justifieront être déjà adhérents et payer leur cotisation à une société de secours mutuels ou de prévoyance faisant la retraite ; ceux qui justifieront avoir contracté un engagement pour l'achat ou la construction d'une habitation à bon marché, ou pour l'acquisition d'une petite propriété (champ ou jardin), conformément aux conditions des lois des 30 *novembre* 1894, 30 *avril* 1904, 12 *avril* 1906 *et* 10 *avril* 1908 *pourront être autorisés à continuer à appliquer à ces œuvres les versements personnels auxquels ils seront tenus par la présente loi.*

Ils conserveront le bénéfice de la contribution des employeurs et la subvention complémentaire de l'Etat.

Art. 4. — *L'allocation viagère de l'Etat est fixée à cent francs* (100 *fr.*), *à l'âge de soixante ans. Elle sera augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré de l'un ou de l'autre*

sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 *ans.*

Pour être admis au bénéfice de cette allocation, l'assuré devra justifier qu'il a effectué au moins trente versements annuels atteignant, y compris ses versements facultatifs, le chiffre fixé à l'article 2.

Si le nombre des années de versement est inférieur à trente et supérieur à quinze, l'allocation sera calculée d'après le nombre des années de versement, ledit nombre multiplié par 3 fr. 33.

Les deux années de service militaire obligatoire entrent en ligne de compte pour la détermination du montant de l'allocation viagère. Pour les femmes, chaque naissance d'enfant, constatée par la déclaration faite à l'officier de l'état civil, compte pour une année dans la détermination du montant de l'allocation viagère.

Pour les assurés de la période transitoire ayant au moins trente ans accomplis au moment de la mise en vigueur de la loi, le nombre des années de versements exigés pour avoir droit à l'allocation prévue au paragraphe 1er *sera égal au nombre des années écoulées depuis la mise en vigueur de la loi, jusqu'à la soixantième année, à condition que lesdits assurés justifieront qu'au 3 juillet* 1911 *ils faisaient partie, depuis trois ans au moins, des catégories de l'article premier.*

Si le montant des versements annuels effectués n'atteint pas, y compris les versements facultatifs de l'assuré, le total des versements fixés par l'article 2, l'allocation sera l'objet d'une réduction proportionnelle.

Les allocations viagères de l'Etat sont payées en arrérages au moyen des crédits inscrits au budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 5. — *L'âge normal de la retraite est de soixante ans. Tout assuré aura la faculté d'en ajourner la liquidation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.*

Tout assuré pourra, à partir de cinquante-cinq ans, réclamer la liquidation anticipée de sa retraite ; mais, dans ce cas, l'allocation viagère accordée par l'Etat sera aussi l'objet d'une liquidation reportée au même âge et réduite en conséquence.

Les assurés de la période transitoire seront également admis au bénéfice de la liquidation anticipée si, pendant les cinq années qui auront précédé la liquidation de la retraite, ils ont appartenu aux catégories de l'article premier, et s'ils ont versé, chaque

année, pendant cette période, des sommes au moins égales au montant des versements obligatoires prévus à l'article 2.

Lorsque l'assuré ne demandera la liquidation de sa retraite que postérieurement à l'âge de soixante ans, l'allocation de l'Etat sera versée à la fin de chaque année et jusqu'à l'époque de la liquidation, soit entre les mains de l'intéressé, à son choix, soit à l'une des caisses indiquées à l'article 14 *de la loi.*

Art. 6. — *Si un assuré encore astreint aux obligations de la présente loi décède avant d'être pourvu d'une pension de retraite de vieillesse, il est alloué :*

1° *A ses enfants âgés de moins de seize ans : une somme de* 50 *francs par mois, pendant six mois, s'ils sont au nombre de trois ou plus ;* 50 *francs par mois, pendant cinq mois, s'ils sont au nombre de deux ;* 50 *francs par mois, pendant quatre mois, s'il n'y en a qu'un seul ;*

2° *A la veuve sans enfants de moins de seize ans :* 50 *francs par mois pendant trois mois.*

En cas de divorce, les mêmes avantages seront alloués à la femme non remariée quand le divorce aura été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Les veuves d'origine française des salariés étrangers visés à l'article 11, *soit sans enfants, soit avec un ou plusieurs enfants, bénéficient des dispositions précédentes, si elles sont naturalisées, elles et leurs enfants, dans l'année qui suit le décès de l'époux, et, le cas échéant, à condition que la naturalisation des enfants soit intervenue dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article* 9 *du Code civil modifié par la loi du* 26 *juin* 1889 *et par l'article premier de la loi du* 5 *avril* 1909.

Les allocations prévues aux paragraphes précédents ne seront acquises aux ayants-droit que si l'assuré décédé a effectué les trois cinquièmes des versements obligatoires prévus à l'article 2.

Art. 7. — *Le bénéfice de la loi du* 14 *juillet* 1905 *sera étendu aux personnes visées à l'article* 1er, *âgées de soixante-cinq à soixante-neuf ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et reconnues admissibles aux allocations de la loi d'assistance ; mais les sommes qui leur seront attribuées chaque année ne pourront être supérieures à cent francs* (100 *fr.*).

Elles seront à la charge exclusive de l'Etat.

Un règlement d'administration publique déterminera les condi-

tions spéciales dans lesquelles seront dressées les listes des bénéficiaires du présent article, ainsi que la composition et les attributions des commissions chargées de statuer sur les allocations et sur les recours.

Art. 8. — *Les bénéficiaires de l'article premier garderont les avantages prévus par l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905.*

La retraite acquise par les versements des salariés et les contributions patronales sera considérée comme provenant de l'épargne, la rente étant calculée à cet effet, comme si tous les versements avaient été effectués à capital aliéné.

Art. 9. — *Les assurés qui seront atteints en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898, et à l'exclusion de toute faute intentionnelle, de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue et permanente de travail auront droit, quel que soit leur âge, à la liquidation anticipée de leur retraite.*

La constatation de cette incapacité sera faite dans les conditions et formes déterminées par un règlement d'administration publique.

La retraite liquidée sera bonifiée par l'Etat, dans les conditions fixées par ce règlement, au moyen de crédits spéciaux, annuellement ouverts à cet effet par la loi de finances, sans que la bonification puisse dépasser cent francs (100 fr.) de rente, ni la retraite devenir supérieure à trois cent soixante francs (360 fr.), bonification comprise.

Art. 10. — *Les agents, employés et ouvriers des grandes compagnies de chemins de fer d'intérêt général et de l'administration des chemins de fer de l'Etat, les ouvriers et employés des mines et les inscrits maritimes demeurent respectivement soumis aux législations spéciales qui les régissent.*

Il en sera de même des agents, employés et ouvriers des chemins de fer d'intérêt général secondaires, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. Toutefois, si les dispositions établies en leur faveur par les exploitants dans les conventions passées, s'il y a lieu, entre ces derniers et l'Etat, les départements ou les communes intéressées sous l'approbation des ministres des travaux publics et de l'intérieur donnée après avis du ministre du travail, ne devaient pas leur assurer une retraite au moins égale

à celle résultant de la présente loi, celle-ci leur serait applicable dans les conditions qui seront fixées par un arrêté concerté entre le ministre des finances, le ministre des travaux publics et le ministre du travail.

Les caisses de retraites ou les règlements de retraites dont bénéficient actuellement les salariés de l'Etat, qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires, et les salariés des départements et des communes, pourront être maintenus par décrets rendus sur la proposition des ministres du travail et des finances et du ministre compétent.

De nouvelles caisses ou de nouveaux règlements de retraites pourront être institués dans les mêmes conditions.

Les salariés, dont la rémunération annuelle dépasse 3.000 fr. ne sont pas soumis aux obligations de la présente loi. Ceux dont la rémunération annuelle atteindra 3.000 francs cesseront de faire partie de la liste des assurés, mais ils conserveront leurs droits acquis.

Art. 11. — *Les salariés étrangers travaillant en France sont soumis au même régime que les salariés Français.*

Toutefois, ils ne peuvent bénéficier des contributions patronales et des allocations ou bonifications budgétaires que si des traités avec les pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à application de l'alinéa précédent, les contributions patronales sont affectées à un fonds de réserve.

Sont également affectées au fonds de réserve les contributions patronales correspondant à l'emploi des salariés français dont la retraite est déjà liquidée.

Les chefs d'industrie qui auront constitué chez eux des caisses de retraites patronales autorisées comme il est dit à l'article 19 *seront tenus de verser au fonds de réserve la contribution patronale afférente à ceux de leurs salariés qui, par application des deux paragraphes précédents, ne pourraient bénéficier de cette contribution.*

Art. 12. — *Les tarifs des retraites sont calculés pour chacun des caisses visées à l'article* 14 *dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du travail et des finances, après avis du Conseil supérieur des retraites ouvrières, d'après le taux d'intérêt*

des placements de chaque caisse et provisoirement d'après la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le taux d'intérêt est gradué par décime.

Des décrets rendus sur la proposition des ministres du travail et des finances arrêteront, sur le vu des statistiques établies par le ministre du travail, de nouvelles tables de mortalité pour les retraites de vieillesse régies par la présente loi, ainsi que des tables de mortalité spéciales pour la liquidation des retraites anticipées d'invalidité.

Les tarifs ne comportent pas de prorata au décès. Ils ne comprennent que des âges entiers, les versements étant considérés comme effectués par les intéressés à l'âge qu'ils ont accompli au cours de l'année dans laquelle les versements sont reçus par l'organisme d'assurance.

Les tarifs ne comportent pas de chargement pour les frais d'administration des divers organismes ; il y est pourvu par une allocation forfaitaire par compte d'assuré ayant donné lieu dans l'année à des opérations de recettes ou de dépenses.

Cette allocation comprendra :

1° *Une remise de* 5 0/0 *pour les frais d'encaissement et d'envoi des fonds à l'établissement assureur ;*

2° *Une indemnité de* 1 *franc pour le fonctionnement de l'assurance-vieillesse.*

Elle sera payée chaque année au moyen du fonds de réserve visé à l'article 16 *et subsidiairement au moyen d'un crédit ouvert au budget du ministère du travail.*

Les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels et les syndicats qui seront admis par les ministres du travail et des finances, dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, à se charger des encaissements de cotisations pour l'une des caisses visées à l'article 14, *sont soumis, pour ces encaissements, au contrôle financier du ministre des finances.*

ART. 13. — *Lorsque la retraite en cours d'acquisition dépasse* 180 *francs, l'assuré peut, à toute époque, et après examen médical, affecter la valeur en capital du surplus, soit à une assurance en cas de décès, soit à l'acquisition d'une terre ou d'une habitation qui deviendra inaliénable et insaisissable, dans les conditions déterminées par la législation sur la constitution d'un bien de famille insaisissable.*

ART. 14. — *Les comptes individuels des assurés sont ouverts à leur choix dans l'une des caisses ci-après :*

1° Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dont la gestion continue à être assurée dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886 par la Caisse des dépôts et consignations, sous le contrôle de la commission de surveillance placée auprès de cette caisse, et qui ouvrira dans ses écritures une section spéciale pour les opérations afférentes à la présente loi ;

2° Sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels dans les conditions spécifiées à l'article 17 ;

3° Caisses départementales ou régionales de retraites instituées par décret et administrées par des comités de direction composés pour un tiers de représentants du gouvernement, pour un tiers de représentants élus des assurés, et pour le troisième tiers de représentants élus des employeurs ;

4° Caisses patronales ou syndicales de retraites ;

5° Caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons adhérents pour l'assurance de la retraite ;

6° Caisse de retraites de syndicats professionnels.

Les caisses prévues aux cinq derniers alinéas ci-dessus relèvent du ministre du travail. Elles jouissent de la personnalité civile et sont soumises au contrôle financier du ministre des finances, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. Leurs fonds sont employés en placements prévus à l'article ci-après.

Chaque caisse, dans le premier semestre de chaque année, délivre gratuitement aux assurés un bulletin indiquant le total des versements obligatoires et facultatifs qu'elle a reçus pendant l'année précédente, ainsi que le montant de la retraite éventuelle à 65 ans atteinte au 31 décembre de l'année précédente.

Le bulletin indique en outre le coefficient de réduction servant à obtenir le montant de la pension correspondant à l'âge de 60 ans, pour les titulaires qui n'ont pas atteint cet âge.

ART. 15. — *Pour l'application de la présente loi, la gestion financière des divers organismes visés à l'article précédent est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, qui effectue gratuitement leurs placements moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage ou d'acquisition.*

Un règlement d'administration publique, rendu sur la propo-

sition du ministre des finances et du ministre du travail, après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, détermine les mesures d'exécution relatives à la gestion financière.

Les placements sont effectués : 1° en valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat ; 2° en prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, établissements publics, chambres de commerce, et en obligations foncières ou communales du Crédit foncier ; 3° sur l'avis favorable du Conseil supérieur des retraites ouvrières prévu ci-après et jusqu'à concurrence de 1/400e en acquisitions de terrains incultes à reboiser ou de forêts existantes ; 4° sur l'avis favorable du Conseil supérieur des retraites ouvrières et jusqu'à concurrence du dixième en prêts aux institutions visées par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906 et aux institutions de prévoyance et d'hygiène sociale reconnues d'utilité publique, ou en prêts hypothécaires sur habitations ouvrières ou jardins ouvriers, ainsi qu'en obligations de sociétés d'habitations à bon marché établies conformément à la même loi du 12 avril 1906.

Les sommes non employées seront versées en compte courant au Trésor dans les limites d'un maximum et à un taux fixé annuellement par la loi de finances. Les placements seront opérés sur la désignation de chaque caisse intéressée. La Caisse des dépôts et consignations ne pourra se dispenser d'exécuter les ordree d'achat ou de vente adressés par les caisses visées aux nos 2 à 6 du premier paragraphe de l'article précédent, sauf à les fractionner, s'il y a lieu, suivant la situation du marché et sauf avis contraire de la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières, en ce qui concerne les ordres de vente.

Art. 16. — *Le fonds de réserve visé aux articles 11 et 12 est alimenté :*

1° Par les versements prévus à l'article 11 ;

2° Par les amendes prévues à l'article 23 et par les versements des greffes visés au même article ;

3° Par les arrérages retenus aux rentiers en application de la prescription de cinq ans, conformément à l'article 2277 du Code civil :

4° Par la portion non employée annuellement du revenu visé à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1895 ;

5° Par les dons et legs qui peuvent être faits à l'Etat avec affectation audit fonds.

Ce fonds de réserve est déposé à la Caisse des dépôts et consignations, qui en fait emploi dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 15, *et ses disponibilités sont comprises dans le maximum visé à l'avant-dernier alinéa dudit article. Les prélèvements sur ce fonds prévus à l'article* 12 *sont effectués sur l'ordre du ministre du travail.*

TITRE II. — **Retraites assurées par les sociétés de secours mutuels, les caisses départementales ou régionales, les caisses patronales ou syndicales, les syndicats de garantie et les syndicats professionnels.**

Art. 17. — *Toute société ou union de sociétés de secours mutuels, libre ou approuvée, qui a été préalablement agréée à cet effet par décret rendu sur la proposition du ministre du travail et du ministre des finances, est admise à assurer directement, pour ses sociétaires, les retraites prévues par la présente loi. Ces retraites bénéficient de tous les avantages qui y sont spécifiés.*

L'agrément ne peut être refusé qu'aux sociétés ou unions ne remplissant pas les conditions générales déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du travail et des finances.

En cas de refus d'agrément dans les trois mois de la demande, un recours peut être formé devant le Conseil d'Etat, sans ministère d'avocat et avec dispense de tout droit. L'agrément ne peut être retiré que par décret rendu sur avis conforme de la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières et sauf recours devant le Conseil d'Etat, dans les conditions sus-énoncées.

Les sommes déposées par les sociétés à la Caisse des dépôts et consignations, en exécution de la présente loi, formeront un fonds de retraite distinct et aliénable, et les sociétés ne bénéficieront, à raison de ces versements, ni des subventions de l'Etat prévues par la loi du 1er *avril* 1898, *ni de la bonification d'intérêt prévue par la loi de finances du* 31 *mars* 1903.

Art. 18. — *Indépendamment de l'allocation prévue à l'article* 12, *les sociétés de secours mutuels reçoivent de l'Etat une allocation annuelle de* 1 *fr.* 50, *réduite à* 75 *centimes pour les assu-*

rés de moins de dix-huit ans, qui sera affectée à un dégrèvement de pareille somme sur la cotisation maladie de l'assuré. Toutefois, cette allocation n'est pas attribuée si la cotisation versée pour l'assurance contre la maladie est inférieure à 6 francs, ou à 3 francs si l'assuré a moins de dix-huit ans.

Les syndicats professionnels, qui constituent une caisse d'assurance-maladie et une caisse d'invalidité et de retraites régies par la loi du 1er avril 1898, dans les conditions réglées par l'article 19 de la présente loi, bénéficieront des avantages stipulés dans le paragraphe précédent.

ART. 19. — *Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du travail et des finances, déterminera les conditions de constitution et de fonctionnement des caisses départementales ou régionales, des caisses patronales ou syndicales, des caisses de syndicats de garantie solidaire et des caisses de syndicats professionnels visées à l'article 14.*

Un décret rendu sur la proposition des ministres du travail et des finances autorisera la constitution de chaque caisse.

Les employeurs et les salariés qui adhèrent aux caisses patronales ou syndicales ou à des caisses de syndicats de garantie solidaire visées au présent article peuvent être dispensés, par le décret qui en autorisera la constitution, des versements prévus à l'article 2, à la condition que les pensions soient au moins égales à celles qui seraient obtenues dans les mêmes périodes en vertu de la présente loi.

Ils seront en tous cas dispensés des appositions de timbres prévues par l'article 3 de la présente loi.

Si les caisses patronales ou syndicales reçoivent des employeurs des cotisations supérieures aux contributions fixées à l'article 2, elles sont tenues seulement de capitaliser au compte de chaque salarié la partie de la cotisation correspondant à la contribution obligatoire, et peuvent, avec le surplus, soit constituer des réserves, soit accorder des avantages supplémentaires aux bénéficiaires ou à leur famille dans les conditions déterminées par leurs statuts approuvés.

Les salariés ne pourront valablement s'engager à adhérer à une caisse patronale ou syndicale pour une période supérieure à celle pendant laquelle ils appartiennent à l'entreprise affiliée à la caisse patronale ou à une des entreprises affiliées à la caisse syndicale.

Indépendamment des placements prévus par l'article 15, les fonds des caisses patronales ou syndicales prévues au présent article pourront être employés en prêts garantis par premières hypothèques sur les immeubles appartenant aux entreprises auxquelles correspondent lesdites caisses et jusqu'à concurrence de la moitié seulement de leur valeur.

Tous les actes relatifs aux prêts dont il s'agit seront exempts de droits de timbre, d'enregistrement et de toutes autres taxes.

Si, du fait de l'autorisation d'une caisse patronale ou syndicale en vertu de la présente loi, il y a lieu à un transfert à cette caisse de fonds ou de valeurs passible du droit de mutation ou de toutes autres taxes, ce transfert sera exempté desdits droits et taxes.

Les syndicats de garantie solidaire sont soumis aux dispositions du présent article. Indépendamment des placements prévus à l'article 15, leurs fonds peuvent être employés jusqu'à concurrence du tiers en immeubles situés en France, et jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent, en commandites industrielles ou en prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire et ayant leur siège en France.

ART. 20. — *Les décrets prévus aux articles* 17 *et* 19 *déterminent le mode de liquidation des droits éventuels des bénéficiaires en vue du transfert de la réserve mathématique correspondante à un autre des organismes visés par la présente loi, lorsque la caisse débitrice renonce à la constitution des retraites ouvrières.*

Dans le cas où un assuré déclare quitter la caisse à laquelle il appartient pour s'affilier à une autre, il n'y a pas lieu à transfert immédiat. Cette opération est différée jusqu'à l'époque de l'entrée en jouissance de la pension. A ce moment, la caisse à laquelle l'assuré est alors affilié reçoit de chacune des autres caisses la réserve mathématique afférente aux portions de rentes qui y sont constituées.

En ce qui concerne les employés et ouvriers de l'Etat soumis à des régimes de retraite autres que ceux des pensions civiles ou des pensions militaires et quittant le service avant liquidation de pension, des règlements d'administration publique rendus sur la proposition des ministres du travail et des finances et du ministre intéressé détermineront, par analogie, le mode de liquidation à la charge de l'Etat de la réserve mathématique des pensions en cours d'acquisition.

TITRE III. — Dispositions générales.

Art. 21. — *Les retraites et allocations acquises en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables, si ce n'est au profit des établissements publics hospitaliers pour le paiement du prix de journées du bénéficiaire de la retraite admis à l'hospitalisation, sauf en ce qui concerne les allocations en cas de décès.*

Art. 22. — *Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Un décret réglera le tarif postal applicable aux objets de correspondance adressés ou reçus pour l'exécution de la loi par la Caisse nationale des retraites et par les autres caisses visées à l'article* 14.

Pour les différends qui naîtraient de l'exécution de la présente loi et qui seraient déférés aux tribunaux civils, il sera procédé comme en matière sommaire et statué d'urgence.

Les recours au Conseil d'Etat contre les arrêtés ministériels statuant sur les réclamations relatives aux allocations prévues par la présente loi seront dispensés du ministère d'avocat et auront lieu sans frais.

Art. 23. — *L'employeur ou l'assuré par la faute duquel l'apposition des timbres, prescrite par la présente loi, n'aura pas eu lieu, sera passible d'une amende égale aux versements omis, prononcée par le juge de simple police, quel qu'en soit le chiffre, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement, au paiement de la somme représentant les versements à sa charge, et qui sera portée au compte individuel de l'assuré.*

L'amende sera versée au fonds réserve. L'employeur qui a été dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit pourra se libérer de la somme à sa charge, en la versant à la fin de chaque mois, directement ou par la poste, au greffier de la justice de paix ou à l'organisme, reconnu par la loi, auquel serait affilié l'assuré.

Tous les trois mois, le greffier déposera les sommes par lui touchées à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 24. — *Sont passibles d'une amende de* 100 *à* 2.000 *francs et d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois :*

1° Les administrateurs, directeurs ou gérants de toutes sociétés ou institutions recevant, sans avoir été dûment agréées ou autorisées à cet effet, les versements visés par la présente loi ;

2° Les administrateurs, directeurs ou gérants de tous les organismes visés au titre II, en cas de fraude ou de fausse déclaration intentionnelle dans l'encaissement ou dans la gestion ; le tout sans préjudice du retrait des autorisations ou des agréments prévus aux articles 17 *et* 19 ;

3° L'assuré ou toute personne qui aura fait disparaître des cartes annuelles les timbres dûment apposés.

L'article 463 *du Code pénal et la loi du* 26 *mars* 1891 *sont applicables dans les cas prévus au présent article.*

Art. 25. — *Le ministre du travail établit la statistique de toutes les opérations effectuées en exécution de la présente loi et en résume les résultats dans un rapport annuel, qui est adressé au Président de la République et qui rend compte de l'application générale de la loi.*

Ce rapport est publié au Journal officiel *et distribué aux Chambres.*

Art. 26. — *Il est formé, auprès du ministre du travail et sous sa présidence, un Conseil supérieur des retraites ouvrières chargé de l'examen de toutes les questions se rattachant au fonctionnement de la présente loi.*

Ce Conseil est composé de :

Deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues ;

Deux conseillers d'Etat élus par le Conseil d'Etat ;

Quatre délégués du Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels ;

Deux délégués de la Commission supérieure des caisses d'épargne ;

Quatre délégués du Conseil supérieur du travail, dont deux élus par les conseillers patrons, et deux par les conseillers ouvriers, dont un ouvrier et un employé ;

Deux membres choisis par le Conseil supérieur du commerce et de l'industrie : un parmi les patrons et un parmi les salariés ;

Deux membres choisis par le Conseil supérieur de l'agriculture : un parmi les patrons et un parmi les ouvriers ou employés d'exploitations agricoles ;

Un administrateur de caisses départementales ou régionales nommé par le ministre du travail ;

Deux personnes connues pour leurs travaux sur les institutions de prévoyance, désignées, l'une par le ministre du travail, l'autre par le ministre des finances ;

Deux membres agrégés de l'Institut des actuaires français désignés de concert par le ministre du travail et le ministre des finances.

Ces membres sont nommés pour trois ans.

Font partie de droit du Conseil :

Le directeur général de la Comptabilité publique au ministère des finances ;

Le directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales au ministère du travail ;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations :

Le directeur du Mouvement général des fonds et le chef du service de l'Inspection générale au ministère des finances :

Le directeur de la Mutualité au ministère du travail.

Le Conseil élit ses deux vice-présidents. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Il nomme une section permanente composée :

1° *De onze membres pris dans son sein, dont un sénateur, un député, un conseiller d'Etat, un délégué du Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, deux employeurs, un ouvrier et un employé de l'industrie et du commerce, un exploitant, un ouvrier agricole et un actuaire ;*

2° *Des membres de droit.*

La section permanente donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées, soit par le Conseil supérieur, soit par le ministre du travail.

Art. 27. — *La présente loi sera applicable dans le délai fixé par la loi de finances de* 1911, *qui comprendra les ressources générales nécessaires à son fonctionnement, et trois mois au moins après l'insertion des règlements d'administration publique au* Journal officiel.

TITRE IV. — Dispositions transitoires.

Art. 28. — *Les pensions déjà acquises à un titre quelconque,*

en vertu de contrats, et dont le service incombe à l'employeur, seront fournies, comme précédemment, suivant les règlements particuliers de l'entreprise.

ART. 29. — *A partir de la mise en application de la présente loi, les caisses de retraite dont le service incombe à l'employeur et les caisses de prévoyance précédemment organisées par les patrons avec le concours des ouvriers et employés et qui n'auront pas obtenu l'autorisation prévue à l'article 19, fonctionneront exclusivement pour l'exécution des engagements antérieurement contractés par lesdites caisses, en ce qui concerne tant les pensions acquises à un titre quelconque que les rentes et pensions de retraite en cours d'acquisition.*

Toutefois, si les versements des salariés et les contributions des employeurs aux caisses de prévoyance n'équivalent pas au chiffre fixé par l'article 2 ci-dessus, ils doivent être majorés en conséquence, à moins que les pensions de retraite assurées ne se trouvent supérieures à celles qui seraient obtenues en vertu de la présente loi.

ART. 30. — *Le capital constitutif des rentes incombant soit aux employeurs, soit aux caisses de prévoyance pourra être versé, en totalité ou par fractions successives, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui devra, en ce cas, inscrire au compte individuel de chaque ayant-droit les rentes correspondant audit capital, calculées dans les conditions prévues par la législation de cette caisse, et en effectuer le paiement à partir de l'âge fixé pour l'entrée en jouissance.*

ART. 31. — *Lorsque les caisses auront été organisées avec le concours des ouvriers et employés, les intéressés seront appelés à se prononcer, dans un délai maximum de six mois, sur les mesures à prendre à raison des engagements précités et sur le mode de réalisation des ressources nécessaires.*

A défaut d'entente entre les employeurs, d'une part, et la majorité des ouvriers et employés, d'autre part, les deux parties pourront décider que le règlement des mesures à prendre et la fixation des versements à opérer seront confiés à la commission arbitrale instituée par l'article 32 ci-après.

Si les employeurs et la majorité des ouvriers et employés ne

peuvent se mettre d'accord dans le délai de six mois sus-indiqué, ni sur les mesures à adopter, ni sur le recours à la commission arbitrale, les tribunaux nommeront, à la requête de la partie la plus diligente, un liquidateur chargé d'assurer, au mieux des intérêts en présence, la liquidation de la caisse de prévoyance.

Le rapport du liquidateur sera soumis à l'homologation du tribunal.

ART. 32. — *La commission arbitrale prévue par l'article 31 sera composée de sept membres permanents nommés :*

Deux par la commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Deux par le Conseil supérieur des retraites prévu à l'article 26 de la présente loi ;

Deux par la Cour d'appel de Paris, parmi les conseillers de la Cour ;

Un par la Cour des comptes, parmi les conseillers de la Cour.

La commission élira son président et son secrétaire : elle siégera au ministère du travail ; ses fonctions seront gratuites.

Le nombre des membres de la commission arbitrale sera porté à neuf par l'adjonction, dans chaque affaire, de deux membres désignés : l'un par les employeurs, l'autre par la majorité des ouvriers et employés.

La procédure se fera sans frais d'aucune sorte, tous actes, documents et pièces quelconques à produire seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

ART. 33. — *Pour les différends qui naîtraient de l'exécution de la présente loi et qui seraient déférés aux tribunaux civils, il sera procédé comme en matière sommaire et statué d'urgence.*

Les bénéficiaires de la loi obtiendront, de droit, l'assistance judiciaire devant la juridiction du premier degré.

Tous actes, documents et pièces quelconques à produire seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les intéressés agissant en nom collectif seront représentés par un mandataire nommé par eux à la majorité des voix, sans préjudice, pour chacun d'eux, du droit d'intervention individuelle.

ART. 34. — *Un règlement d'administration publique déterminera : la procédure à suivre pour l'introduction, l'instruction et*

la solution des affaires soumises à la commission arbitrale ; le nombre, le mode de nomination et les attributions des auxiliaires de l'instruction ; le mode de nomination du mandataire prévu à l'article 33.

ART. 35. — *Les infractions aux dispositions des articles* 28 *et* 29 *qui précèdent seront punies d'une amende de* 16 *francs à* 200 *francs. En cas de mauvaise foi, le chiffre de l'amende pourra être porté à* 500 *francs.*

L'article 463 *du Code pénal et la loi du* 26 *mars* 1891 *sont applicables.*

TITRE V. — Retraites des métayers, fermiers, cultivateurs, artisans et petits patrons.

ART. 36. — *Les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons qui, habituellement, travaillent seuls ou avec un seul ouvrier et avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux, et qui voudraient se constituer une retraite ou en assurer une à ces membres de leur famille, seront admis facultativement, en opérant des versements à l'une des caisses visées par l'article* 14 *et dans les conditions énumérées aux paragraphes ci-après, au bénéfice d'une pension de retraite, à partir de l'âge de soixante ans, avec faculté d'en ajourner la liquidation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, et au bénéfice, le cas échéant, des dispositions de l'article* 18.

Pour les fermiers, cultivateurs, artisans et petits patrons, les versements annuels seront, au minimum, de neuf francs (9 *fr.*) *par assuré pour la cotisation totale et, au maximum de dix-huit francs* (18 *fr.*). *En ce qui concerne les métayers, les versements annuels seront, au minimum, de six francs* (6 *fr.*) ; *ils emporteront de plein droit le versement de pareille somme par les propriétaires, à concurrence d'un maximum de neuf francs* (9 *fr.*).

Ces versements bénéficieront sur les fonds de l'Etat d'une majoration allouée chaque année, à capital aliéné, au compte de l'intéressé ; cette majoration sera égale à la moitié des versements effectués.

Le droit à la majoration sera épuisé lorsque la rente viagère résultant à soixante ans des majorations versées antérieurement aura atteint le chiffre de 100 *francs ou lorsque le bénéficiaire*

aura cessé de faire partie des catégories visées au présent article. *La rente provenant de la majoration prévue au paragraphe 3 ci-dessus, et, s'il y a lieu, de la bonification prévue au paragraphe 6 du présent article, sera augmentée d'un dixième, sans que cette augmentation puisse dépasser* 10 *francs, à l'égard de l'assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.*

Les dispositions des paragraphes précédents sont étendues : 1° *aux femmes et veuves non salariées des assurés des titres I et V ;* 2° *aux salariés dont le salaire annuel est supérieur à trois mille francs* (3.000 *fr.*), *mais ne dépasse pas cinq mille francs* (5.000 *fr.*).

Pour les fermiers non visés au huitième alinéa ci-dessous, les cultivateurs, artisans et petits patrons âgés de plus de trente-cinq ans au 3 juillet 1911, *qui auront commencé leurs versements dès cette époque et qui faisaient partie depuis trois ans au moins des catégories d'intéressés susvisées, il sera ajouté à la pension acquise résultant de leurs versements effectifs et de la majoration de moitié une bonification égale à la rente qu'eût produite un versement annuel de douze francs depuis l'âge de trente-cinq ans jusqu'à l'âge qu'ils avaient au 4 juillet* 1911, *sans qu'en aucun cas cette bonification puisse s'appliquer à une période supérieure à vingt-cinq ans. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 sont applicables à cette bonification.*

Les métayers âgés de plus de trente-cinq ans au 3 juillet 1911 *et qui, à partir de cette époque, auront effectué des versements annuels égaux à ceux que prévoit l'article* 2, *recevront l'allocation viagère fixée par l'article 4 pour les assurés obligatoires.*

Il en sera de même pour les fermiers du même âge qui auront rempli les mêmes conditions et fait le double versement prévu à l'article 2, *sous la réserve que le prix de leurs fermes ne dépassera pas le chiffre global de six cents francs* (600 *fr.*).

Si les versements annuels minima prévus au paragraphe 2 *du présent article n'ont pas été effectués pendant le nombre d'années prévu aux alinéas précédents, la bonification précitée sera réduite dans la même proportion que le nombre d'années de versements.*

Les avantages prévus par les articles 6, 8 et 9 *de la présente loi seront accordés aux personnes visées au présent article qui, depuis la mise en vigueur de cette loi ou depuis l'âge de dix-huit ans, auront, chaque année, versé à l'une des caisses indiquées à l'article* 14, *la contribution minimum de neuf francs* (9 *fr.*).

L'article 7 de la présente loi est étendu aux personnes visées au deuxième alinéa du présent article. De plus, pour ceux des intéressés de la période transitoire qui seraient à soixante-cinq ans dans les conditions requises pour bénéficier des allocations de la loi d'assistance, la bonification de l'Etat sera portée à un chiffre égal à celui de l'allocation accordée aux assurés obligatoires du même âge, pourvu que les versements facultatifs de l'intéressé aient été de 18 *francs pour chaque année écoulée depuis le 3 juillet* 1911.

Les assurés facultatifs désignés au présent article, et qui occupent des salariés faisant partie ou non de leur famille, sont tenus, à l'égard de ces salariés, aux versements obligatoires des employeurs, tels qu'ils sont fixés par l'article 2 *ci-dessus.*

Art. 37. — *Si un assuré a successivement appartenu pendant plus de quinze ans au régime du titre premier et à celui de l'article 36, sans toutefois avoir effectué pendant trente années les versements prévus pour les assurés du titre premier, il aura droit, pour chaque année de versement en qualité d'assuré obligatoire, à l'allocation fixée par le paragraphe 3 de l'article 4. Cette allocation s'ajoutera à la rente provenant des majorations correspondant à ses années d'assurance facultative sans que le total puisse excéder le maximum prévu à l'article 4.*

Si un assuré qui a été admis au bénéfice de la période transitoire, soit en qualité d'assuré facultatif, soit en qualité d'assuré obligatoire, a appartenu successivement à ces deux catégories, il bénéficiera exclusivement des avantages afférents au régime auquel il a le plus longtemps appartenu. En cas d'égalité, il sera considéré comme ayant appartenu uniquement au régime de l'assurance obligatoire.

TITRE VI. — **Dispositions diverses.**

Art. 38. — *Des avances remboursables peuvent être faites aux caisses départementales ou régionales concourant à l'exécution de la présente loi, pour couvrir leurs frais de premier établissement, ainsi qu'aux sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et aux caisses de retraites de syndicats professionnels dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. Le remboursement de ces avances sera effectué, dans un*

délai qui ne pourra excéder quinze ans, par annuités égales calculées au taux du tarif de chaque caisse pour la première année d'opération.

Les décrets d'autorisation visés aux articles 17 *et* 19 *fixeront, pour chaque caisse, le maximum desdites avances remboursables.*

Art. 39. — *Le cinquième alinéa de l'article* 3 *ci-dessus est applicable à la Caisse nationale d'épargne postale pour l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de ses adhérents, si ceux-ci en font la demande.*

Art. 40. — *Les étrangers naturalisés n'auront droit au bénéfice des articles* 4, 7 *et* 36 *de la présente loi que s'ils ont été naturalisés avant l'âge de cinquante ans.*

Art. 41. — *Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du travail et des finances, déterminera toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi, sans préjudice des règlements spéciaux ci-dessus prévus.*

Art. 42. — *A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article* 3 *de la loi du* 27 *décembre* 1895, *et en ce qui touche les bénéficiaires de la présente loi, les dispositions de la loi du* 31 *décembre* 1895.

ANNEXE II

Article 6 de la loi du 28 juin 1911 relatif à la mise en application de la loi du 5 avril 1910,

Les dispositions de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes seront applicables à compter du 3 juillet 1911.

Article 62 de la loi du 27 février 1912 modifié par la loi du 11 juillet 1912, relatif à la mise en application des dispositions de la loi du 27 février 1912, modifiant la loi du 5 avril 1910, et au délai de rétroactivité accordé aux assurés pour bénéficier des avantages de la période transitoire.

Les dispositions des articles 4, 5, 7, 9, 14, 36, 37 et 38 de la loi du 5 avril 1910, ci-dessus modifiées, entreront en vigueur le 1er août 1912.

Le bénéfice en sera étendu à partir de la même date aux retraites antérieurement liquidées.

Les assurés visés aux articles 4, § 5 et 36, §§ 6, 7 et 8, qui se seront fait inscrire avant le 1er janvier 1913, seront autorisés à effectuer rétroactivement les versements réglementaires prévus pour bénéficier des avantages de la période transitoire.

ANNEXE III

Extraits de la circulaire du ministre du travail aux préfets en date du 3 décembre 1912.

L'impression de notre ouvrage était commencée lorsqu'a paru la circulaire du ministre du travail aux préfets en date du 3 décembre 1912. Aussi n'avons-nous pu tenir compte, au cours de notre étude, de toutes les indications contenues dans cette circulaire. Nous reproduisons ci-après les paragraphes de ladite circulaire qui sont de nature à préciser, compléter ou rectifier les explications que nous avons précédemment fournies en ce qui concerne :

1° Le taux de la majoration des versements des assurés facultatifs au 1er août 1912 ;

2° La durée de la validité de la carte annuelle des assurés facultatifs en cours lors de la demande de liquidation de la retraite et le montant des versements que la carte doit comporter pour ouvrir droit à la majoration ;

3° Les bordereaux rectificatifs concernant la remise de 5 0/0 ;

4° Les erreurs dans l'emploi des diverses catégories de timbres ;

5° L'apposition irrégulière de timbres-poste sur les cartes d'assurés de la loi des retraites.

§ 1. — *Taux de la majoration des versements des assurés facultatifs au 1er août* 1912.

Il n'y a plus lieu, en vue du calcul de la majoration des versements des assurés facultatifs, de distinguer entre les assurés âgés de plus de soixante ans et les assurés âgés de moins de soixante ans au 1er août 1912. Doivent être majorés de moitié les versements effectués sur les cartes d'assurés facultatifs dont la date d'échange réglementaire est postérieure au 1er août 1912. Les versements constatés sur les cartes d'assurés facultatifs qui auraient dû être échangées avant le 1er août ne bénéficieront que de la majoration du tiers, alors même que ces cartes seraient effectivement échangées après le 1er août 1912.

§ 2. — *Durée de la validité de la carte annuelle des assurés facultatifs en cours lors de la demande de liquidation de la retraite, et montant des versements que la carte doit comporter pour ouvrir droit à la majoration.*

Il ne paraît pas que les assurés facultatifs puissent faire dépendre la durée de validité de leur carte annuelle de l'époque à laquelle ils forment la demande de liquidation de leur pension. La durée de validité d'une carte annuelle se trouve, dans tous les cas, déterminée par la date même de sa délivrance, selon que cette date est antérieure de moins ou de plus de quatre mois au prochain anniversaire de l'assuré.

Quant au montant des versements nécessaires pourqu'il y ait lieu à majoration, il doit toujours s'élever au minimum de 9 fr. (6 fr. pour les métayers) pour une carte dont la durée de validité est inférieure ou égale à une année, ce minimum devant être augmenté de 75 centimes par mois ou par fraction de mois pour les cartes valables pour plus d'une année. Ce n'est qu'exceptionnellement, et par une interprétation libérale des dispositions réglementaires, que l'administration a admis la divisibilité des versements pour la période écoulée entre le 3 juillet 1911 et le premier anniversaire de naissance postérieur à cette date.

Or, en ce qui concerne les assurés facultatifs, en droit d'obtenir la liquidation de leur pension le 1er août 1912, je vous ai fait savoir qu'il suffisait, pour que les intéressés puissent bénéficier de la bonification de l'Etat, qu'ils aient effectué les versements réglementaires du 3 juillet 1911 au 1er août 1912, soit sur la base de 9 francs par an, 9 fr. 72.

Si l'on fait application aux intéressés des principes ci-dessus rappelés, il apparaît qu'au point de vue du droit à majoration, ils n'en restent pas moins assurés jusqu'à leur premier anniversaire de naissance postérieur au 1er août 1912 et que, par suite, leur carte en cours au 1er août 1912 devra, quelle que soit la date de la délivrance, comporter les versements réglementaires jusqu'à cet anniversaire.

Quant aux assurés facultatifs inscrits ou qui se feront inscrire jusqu'au 31 décembre 1912, par application de l'article 62 de la loi du 27 février 1912 modifié par la loi du 11 juillet 1912, en raison de la faculté qui leur a été accordée d'effectuer rétroactivement les versements réglementaires depuis la mise en vigueur

de la loi, il y a lieu de faire remonter la validité de la carte annuelle qui leur est délivrée au 3 juillet 1911. Ils devront donc, pour avoir droit à la majoration, effectuer sur cette carte tous les versements dont ils auraient été tenus s'ils s'étaient fait inscrire au jour de la mise en application de la loi, c'est-à-dire les versements correspondant à la période écoulée du 3 juillet 1911 jusqu'au jour du premier anniversaire de naissance qui suivra le 1er août 1912.

Exemple. — On suppose un assuré, âgé de 61 ans au 15 juillet 1912 et dont la première carte est délivrée le 20 décembre 1912. Pour être susceptibles de majoration, ses versements devront s'étendre sur la période écoulée du 3 juillet 1911 au 15 juillet 1913 (1).

§ 3. — *Bordereaux rectificatifs concernant la remise de* 5 0/0.

Par une circulaire, j'ai demandé aux caisses de retraites de continuer à vous adresser des bordereaux rectificatifs lorsqu'elles auraient relevé sur les bordereaux hebdomadaires des erreurs relativement à l'attribution de la remise de 5 0/0.

Ces bordereaux rectificatifs n'étant d'aucune utilité pour les caisses, vous n'aurez pas à les leur retourner. Vous les joindrez toujours à l'exemplaire que vous m'adresserez du bordereau heb-

(1) On le remarquera, les dispositions de ce paragraphe de la circulaire du 3 décembre 1912 diffèrent sur plusieurs points des explications que nous avons données aux pages 214, 218, 433 et 435 de notre étude.

D'après cette circulaire, les versements constatés sur les cartes d'assurance facultative ne sont bien, comme nous l'avons dit précédemment, susceptibles de donner lieu à majoration qu'autant qu'ils atteignent 9 francs pour les assurés facultatifs qui ne rentrent pas dans la catégorie des métayers et 6 francs pour ceux qui rentrent dans la catégorie des métayers. Mais contrairement à ce que nous avons dit, il en doit être ainsi non seulement lorsque la durée de la carte annuelle est égale à une année, mais aussi lorsqu'elle est inférieure à une année, le ministre faisant remarquer que ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'il a admis la divisibilité des versements pour la période écoulée entre le 3 juillet 1911 et le premier anniversaire de naissance postérieur à cette date.

D'autre part, il résulte également de ladite circulaire que lorsque la durée de la carte est supérieure à un an, le minimum sus-indiqué de 9 francs ou de 6 francs doit être augmenté de 0 fr. 75 par mois ou par fraction de mois.

domadaire portant rectification des erreurs signalées au sujet de la remise de 5 0/0.

Je vous rappelle que j'attache beaucoup d'intérêt à ce que vous groupiez ensemble et, autant que possible, dans chaque bordereau et dans chaque catégorie, les noms des assurés qui auront utilisé le même organisme d'encaissement.

§ 4. — *Erreurs dans l'emploi des diverses catégories de timbres.*

Enfin, l'application de la circulaire du 19 mars 1912 ayant soulevé diverses questions sur lesquelles je suis fréquemment consulté, je crois devoir préciser sur ces points mes précédentes instructions.

I. — *Assurés obligatoires.* — J'ai été saisi à diverses reprises de demandes tendant à faire considérer comme versements personnels de l'assuré des versements effectués sur des cartes d'assurés obligatoires à l'aide de timbres patrons et de timbres mixtes. Il ne m'a pas été possible d'accueillir favorablement ces demandes.

L'extension aux assurés obligatoires de la mesure de bienveillance adoptée en faveur des assurés facultatifs, en outre des sérieux inconvénients qu'elle présenterait dans la pratique, irait à l'encontre des principes posés par le législateur.

L'article 3 de la loi a établi en principe que l'employeur est tenu d'apposer sur la carte annuelle que doit lui présenter l'assuré un timbre représentant le total du prélèvement opéré sur le salaire et de la contribution patronale correspondante. Tous les timbres « mixtes » ou « patrons » figurant sur une carte d'assuré obligatoire, doivent donc être considérés comme apposés par l'employeur et comprendre la contribution de celui-ci.

Si la mesure a pu être prise pour les assurés facultatifs, c'est qu'il est possible de présumer, en présence de timbres « mixtes » ou « patrons » apposés sur la carte d'un assuré facultatif, que l'apposition de ces timbres est le résultat d'une erreur, une enquête sur le point de savoir si l'assuré a été ou non salarié permettant de confirmer ou de détruire cette présomption. Mais en ce qui concerne les assurés obligatoires, une telle présomption, en présence du texte de l'article 3 ci-dessus rappelé, est impossible. On ne voit pas de quels moyens de preuve disposerait l'assuré à l'appui de ses allégations et l'administration devrait s'en rapporter, en l'absence le plus souvent de tout contrôle efficace, aux affirmations des intéressés. S'il est désirable de remédier aux

erreurs commises par des assurés de bonne foi, il n'échappera pas que des abus ne manqueraient pas de se produire émanant d'assurés moins scrupuleux.

II. — *Confusion dans l'emploi des timbres « propriétaires de métairies » et des timbres « patrons ».* — J'ai été saisi, d'autre part, d'erreurs commises par des employeurs qui, pour représenter leur contribution, avaient apposé sur des cartes d'assurés obligatoires, des timbres « propriétaires de métairies », ou par des propriétaires de métairies qui avaient apposé sur des cartes de métayers des timbres « patrons ».

J'estime que, dans ces cas, il n'y a pas lieu de suivre la procédure prévue par la circulaire du 19 mars 1912 qui ne concerne que les versements des assurés. Il suffira, lorsque vous vous trouverez en présence d'erreurs de cette nature, de rectifier vous-même l'erreur commise, en affectant ces versements à la catégorie à laquelle ils s'appliquent réellement, lorsque vous annoterez la quatrième page de la carte annuelle et le relevé récapitulatif. Toutefois, les versements effectués par des propriétaires de métairies étant majorables, vous devrez vous entourer de toutes les garanties désirables avant de considérer comme appartenant à cette catégorie un versement effectué en timbres « patrons » sur une carte de métayer, cet assuré ayant pu, en effet, avoir été accidentellement salarié.

III. — *Transmission périodique des cartes au ministre du travail.* — Mon attention a été appelée, d'autre part, sur les risques de perte résultant de la transmission fréquente de cartes d'assurés facultatifs revêtues de timbres irrégulièrement apposés.

Afin de remédier aux inconvénients résultant de ces envois répétés, j'ai décidé que, pour l'application de la circulaire du 19 mars 1912, les cartes me seraient désormais adressées à la fin de chaque mois, sous un bordereau dont vous conserverez la minute et qui indiquera, avec le nom de l'assuré, le numéro de sa carte.

Je vous rappelle que vous ne devez me proposer de donner suite à des demandes de cette nature que si l'enquête à laquelle il a été procédé a établi que le titulaire de la carte n'a pas été accidentellement salarié pendant la durée de validité de cette carte. Je vous prie donc de m'adresser, à l'appui de chaque envoi de cartes, un rapport résumant les constatations des enquêtes et indiquant, le cas échéant, les mesures que vous avez prises pour assurer plus d'exactitude dans l'emploi des timbres.

Je vous signale, en outre, que les rectifications, prévues par la circulaire du 19 mars, ne doivent pas être effectuées sur des cartes en cours de validité, mais seulement sur les cartes échangées et qui doivent, par suite, me parvenir oblitérées.

§ 5. — *Apposition irrégulière de timbres-poste sur les cartes d'assurés de la loi des retraites.*

J'ai été consulté sur le point de savoir s'il pouvait être tenu compte aux assurés des versements représentés par des timbres-poste apposés sur les cartes annuelles.

Le produit de la vente des timbres-poste et celui de la vente des timbres-retraite figurant en recette dans deux comptes distincts et complètement indépendants, il n'est pas possible d'autoriser l'imputation, au compte individuel des assurés, des versements irrégulièrement effectués en timbres-poste. Il m'a semblé, toutefois, qu'il eût été trop rigoureux de faire supporter aux intéressés une perte qui pouvait être assez sensible.

Après accord avec M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes, il a été décidé que l'échange des timbres-poste apposés par erreur sur des cartes annuelles contre des timbres-retraite, pourrait être autorisé, sous réserve que l'échange des figurines ne serait effectué que pour leur valeur nette, c'est-à-dire déduction faite des remises accordées aux préposés à la vente, soit 1 0/0 sur la valeur des timbres-poste et de 0 fr. 50 0/0 sur la valeur des timbres-retraite.

D'autre part, en vue d'entourer l'opération d'échange de toutes les garanties désirables, il a été décidé que les demandes d'échange seraient transmises par l'intermédiaire du préfet au directeur des postes du chef-lieu du département.

Lorsque vous recevrez une carte annuelle portant des timbres-poste, vous devrez vous assurer que le montant des versements figurant sur la carte, déduction faite de la remise de 1 0/0 sur la valeur nominale des timbres-poste et de 0 fr. 50 0/0 sur la valeur des timbres-retraite, est au moins égal aux versements réglementaires. Si la valeur de ces timbres est insuffisante, vous inviterez l'intéressé à compléter ses versements.

Puis, après avoir procédé, le cas échéant, à une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été apposés les timbres-poste, vous ferez établir un duplicata de la carte que vous transmettrez avec l'original au directeur des postes. L'échange doit porter à la fois

sur les timbres-poste et les timbres-retraite. Vous indiquerez donc, en transmettant les cartes, la valeur par catégorie des timbres que le receveur des postes devra apposer sur le duplicata. Il s'ensuit que les timbres-retraite qui figureront sur le duplicata devront être de même catégorie et de même valeur que ceux qui étaient apposés sur l'original.

Le calcul de la remise devra être arrondi au 1/2 centime, les coupures de timbres-retraite étant en nombre suffisant pour permettre une approximation au 1/2 centime.

Je crois devoir préciser par un exemple les précédentes instructions : si un assuré a effectué sur sa carte un versement de 6 francs en timbres-retraite et un versement de 0 fr. 50 en timbres-poste, l'opération se décomposera comme suit :

1° Calcul de la remise sur les timbres-retraites $\frac{6\times0.50}{100}=0.03$

2° Calcul de la remise sur les timbres-poste $\frac{0.50}{100} = 0\ 0050$

Montant total de la remise. 0.0350

Montant brut des timbres-retraite à apposer sur la carte = 6 fr. 50 — 0.0350 = 6.465.

La valeur de la remise sera prélevée uniquement sur les versements de l'assuré, les versements de l'employeur ne devant être en aucun cas réduits.

Les versements constatés sur les cartes échangées n'étant pas très élevés, la remise sera, dans la plupart des cas, insignifiante. Toutefois, pour éviter toute difficulté, vous ne procéderez à l'opération d'échange que sur demande expresse de l'assuré.

L'opération d'échange effectuée, le duplicata qui vous est retourné revêtu exclusivement de timbres-retraite donnera lieu aux mêmes opérations que les cartes périmées. La carte sur laquelle les timbres-poste ont été apposés sera conservée par l'Administration des postes comme pièce justificative de l'opération.

ANNEXE IV

Circulaire du ministre du travail aux préfets en date du 19 décembre 1912 relative à l'admission au bénéfice des avantages de la période transitoire des femmes de cultivateurs, fermiers, métayers, artisans et petits patrons (1).

La situation, au regard de l'assurance facultative, des femmes d'assurés et notamment des femmes de cultivateurs, fermiers, métayers, artisans et petits patrons ayant soulevé de nombreuses difficultés, je crois devoir porter à votre connaissance, dans la présente instruction, les solutions que j'ai été amené à adopter, à l'occasion des diverses espèces qui m'ont été soumises.

L'article 36 distingue, en ce qui concerne l'admission au bénéfice des avantages spéciaux de la période transitoire, d'une part, les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons, qui peuvent prétendre, le cas échéant, à ces avantages, et, d'autre part, les membres de la famille de ces assurés, les femmes non salariées d'assurés obligatoires ou facultatifs, les salariés dont la rémunération annuelle dépasse 3.000 francs et n'est pas supérieure à 5.000 francs, qui sont exclus par la loi du bénéfice de la période transitoire.

La question s'est posée de savoir si les femmes d'assurés facultatifs, travaillant avec leur mari, pouvaient être considérées comme cultivatrices, fermières, métayères, etc., et figurer sur les listes à ce titre, avec bénéfice éventuel des avantages de la période transitoire.

Une étude du texte de l'article 36 m'a conduit à estimer que,

(1) Cette circulaire a précisé les divers cas dans lesquels la qualité de cultivatrice est susceptible d'être reconnue aux femmes de cultivateurs exploitant avec leur mari un domaine rural. Nous la reproduisons afin de compléter les indications que nous avons fournies sur cette question aux pages 223 à 228 de notre étude.

dans la majorité des cas, cette question devait être résolue par la négative. Il résulte, en effet, des dispositions du paragraphe 1er de cet article, que le législateur a distingué expressément les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons, d'une part, et les membres de leur famille, d'autre part. Il s'ensuit que l'on doit, en principe, entendre par fermier, métayer, cultivateur, artisan ou petit patron le chef de famille qui assume, en général, la direction de l'entreprise.

Toutefois, la qualité de chef de famille n'entraîne pas toujours celle de chef d'entreprise et des circonstances de fait pourront vous amener à reconnaître que la qualité de chef d'entreprise appartient en réalité à un autre membre de la famille. C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation lorsqu'elle a estimé, dans son arrêt du 26 juin 1912, que « le législateur n'ayant pas défini, dans l'article 36, titre V, de la loi du 5 avril 1910, ce qu'il faut entendre par cultivateur, il appartient aux tribunaux, dans chaque espèce, de rechercher et de dire si le demandeur en inscription, au titre d'assuré facultatif, est ou non cultivateur. »

Dans ces conditions, je vous recommande d'examiner soigneusement chaque espèce en ne perdant pas de vue que, en principe, vous ne devez reconnaître la qualité de fermière, métayère, cultivatrice, etc., qu'à des femmes qui ont personnellement la direction de l'entreprise. Je crois devoir vous signaler, dès maintenant, les cas dans lesquels cette qualité peut être établie.

On doit admettre que la direction et la responsabilité de l'entreprise incombent à la femme lorsque le mari a disparu du domicile conjugal, ou lorsque son état d'infirmité l'écarte de la direction effective de son exploitation.

Pourra éventuellement revendiquer la qualité de chef d'entreprise la femme séparée de biens, qui exploite ses propres biens, son mari demeurant étranger à la direction de l'entreprise.

La même qualité pourrait être reconnue à la femme dont le mari figure en qualité de salarié sur la liste des assurés obligatoires, ou même bénéficie de l'assurance facultative comme exerçant une profession entièrement différente de celle dont se réclame la femme.

Je dois toutefois vous signaler qu'à l'occasion de l'examen de situations de cette nature, j'ai dû constater que certaines demandes d'inscription sur la liste des assurés facultatifs avaient été trop facilement accueillies. C'est ainsi que j'ai dû rappeler, par exemple, que si la femme d'un salarié invoque la qualité de culti-

vatrice, elle devra établir que le bien qu'elle exploite personnellement lui procure un revenu appréciable. La qualité qu'elle réclame ne saurait lui être reconnue si elle n'établissait pas qu'elle est effectivement cultivatrice, et si elle se bornait à cultiver un jardin dont les produits serviraient aux besoins du ménage. D'une façon générale, vous ne devez pas perdre de vue le considérant de l'arrêt du 13 mars 1912, par lequel la Cour de cassation a estimé que l'admission à l'assurance facultative pouvait toujours comporter une « appréciation de la situation sociale du réclamant, ainsi que de la nature, du chiffre et de l'importance de ses affaires ». En vous appuyant sur les principes que je viens de vous exposer, vous assurerez, sur ce point, une application à la fois équitable et bienveillante de la loi, qui permettra, en présence des situations les plus intéressantes, de tempérer la rigueur qui pourrait résulter d'une interprétation littérale du texte.

Nous venons d'examiner les divers cas dans lesquels la femme peut revendiquer légitimement pour elle seule la qualité de chef d'entreprise. Mais il y a lieu de prévoir, en outre, certaines modalités particulières dans lesquelles la participation de la femme à l'exploitation directe constitue une véritable codirection de l'entreprise. Cette manière de voir me paraît résulter de l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1912 qui, en décidant que l'appréciation des espèces de cette nature est une pure question de fait, semble autoriser le juge à statuer en dehors des règles de droit civil en matière matrimoniale, et de droit commercial en matière de participation des femmes aux entreprises de leur mari. Il me paraît donc juste de reconnaître, le cas échéant, un droit propre à l'assurance facultative, avec vocation aux avantages de la période transitoire, aux femmes qui prennent aux travaux communs, dans les conditions ci-dessus indiquées, une part assez importante pour qu'on puisse les considérer comme partageant effectivement avec leur mari la direction de l'entreprise.

Je vous prie de me tenir au courant des mesures que vous aurez prises pour assurer l'exécution des présentes instructions à l'occasion des demandes de liquidation d'allocations, des échanges de cartes et des révisions des listes d'assurés. Vous aurez alors à examiner soigneusement la situation des femmes d'assurés facultatifs et, dans les espèces délicates où vous croirez pouvoir faire exception à la règle générale, vous devrez toujours faire procéder à une enquête sérieuse et ne pas hésiter à m'en référer, le cas échéant. Je vous prie de tenir, très exactement, un état des demandes de

cette nature, en mentionnant la suite qui leur sera donnée et les recours devant l'autorité judiciaire auxquels vos décisions auront pu donner lieu.

ANNEXE V

Circulaire du ministre du travail aux préfets en date du 4 avril 1913 relative à la liquidation des pensions d'invalidité (1).

L'article 9 de la loi du 5 avril 1910 prévoit que les assurés qui seront atteints, en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898 et à l'exclusion de toute faute intentionnelle, de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue et permanente de travail auront droit, quel que soit leur âge, à la liquidation anticipée de leur pension qui pourra, le cas échéant, être augmentée d'une bonification de l'Etat.

La loi du 27 décembre 1912 vient d'améliorer le régime des bonifications qui peuvent être allouées aux invalides, en supprimant la disposition d'après laquelle la bonification ne pouvait pas porter la retraite à un chiffre supérieur au triple de la liquidation. Dans ces conditions, et en faisant application du barême prévu par l'article 152 du décret du 25 mars 1911, il sera possible d'accorder, désormais, aux assurés reconnus invalides et ayant effectué pendant une année les versements réglementaires, une bonification de 20 francs. Cette bonification sera portée à 30 francs lorsque ces versements auront été effectués pendant trois années ; elle s'augmentera ensuite de 5 francs par chaque groupe supplémentaire de deux années comportant ces mêmes versements. Elle est limitée au maximum de 100 francs et ne peut avoir, en aucun cas, pour effet d'élever les retraites à un chiffre excédant 360 fr.

Ces divers avantages peuvent être accordés, le cas échéant, à tous les assurés obligatoires qui ont effectué au moins une année de versements, quel que soit le moment où ils auront com-

(1) Nous reproduisons cette circulaire afin de compléter les indications que nous avons fournies au cours de notre étude au sujet des demandes de liquidations de retraites anticipées pour cause d'invalidité.

mencé ces versements. La situation des assurés facultatifs est différente. Aux termes du paragraphe 10 de l'article 36 de la loi, ils ne peuvent demander le bénéfice des avantages de l'article 9 que si, depuis la mise en vigueur de la loi ou depuis l'âge de dix huit ans, ils ont versé chaque année la contribution minimum de 9 francs. J'ajoute, toutefois, qu'en vertu des dispositions de l'article 62 de la loi du 27 février 1912 modifié par la loi du 11 juillet 1912, les assurés facultatifs admis aux avantages de la période transitoire, inscrits avant le 1er janvier 1913, ont pu effectuer des versements rétroactifs. Ceux de ces assurés qui ont usé de cette faculté se trouvent donc, malgré leur inscription tardive, en état de bénéficier, le cas échéant, de l'article 9.

Les conditions d'application de l'article 9 de la loi du 5 avril 1910 sont fixées par les articles 143 à 156 du décret du 25 mars 1911. Les articles 143, 144, 145, 146, 151, 154 et 155 intéressent plus spécialement les services de votre préfecture et je crois utile de préciser, dans la présente instruction, les diverses opérations dont l'exécution vous incombe aux termes de ce décret.

1° *Demandes de liquidations de retraites anticipées pour cause d'invalidité.* — L'article 143 dispose que les demandes doivent être déposées à la mairie. Jusqu'à nouvel ordre, elles seront faites en utilisant la deuxième page de la carte d'identité. A l'appui de sa demande, l'intéressé remplira une déclaration d'invalidité du modèle réglementaire.

Les mairies de votre département doivent être actuellement approvisionnées de cet imprimé qui porte le n° 12 et qui vous a déjà été adressé. Les quantités qui vous seront nécessaires sont tenues à votre disposition.

L'assuré produira en outre :

1° Un certificat du médecin traitant indiquant la nature et les conséquences des blessures ou des infirmités et mentionnant, le cas échéant, que le requérant est dans l'impossibilité absolue de se déplacer ;

2° Une attestation par laquelle l'assuré déclarera que l'incapacité dont il se prévaut n'a fait l'objet d'aucune déclaration ni d'aucune enquête par application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ;

3° Sa carte annuelle en cours ;

4° Sa carte d'identité ;

5° Un extrait de son acte de naissance.

Le maire lui délivrera récépissé de ces diverses pièces sur un

imprimé du modèle 13 que mon administration vous fournit et dont vous devez approvisionner les mairies.

Le maire vous transmettra le dossier dans les trois jours de la demande en y joignant, conformément aux prescriptions de l'article 144 du décret, ses observations personnelles. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'utilité qui s'attache à ce que les divers renseignements fournis par l'intéressé soient contrôlés par le maire. Je vous demanderai, à ce sujet, d'inviter les maires à vous faire connaître, très exactement, la date à laquelle le pétitionnaire aura cessé de travailler.

Je crois devoir, dès maintenant, appeler toute votre attention sur l'intérêt que présente l'exacte observation des divers délais prévus par le décret, l'inobservation des dispositions réglementaires étant susceptible d'ouvrir aux intéressés un recours contentieux contre la décision ministérielle statuant sur leur demande. Je vous signale, à cette occasion, que les diverses pièces ne prennent date que du jour de l'enregistrement par le service qui les a reçues.

2° *Instruction de la demande à la préfecture.* — Dès que la demande vous aura été adressée par la mairie, vous devrez, aux termes de l'article 144 du décret, la faire inscrire sur un registre spécial dont je vous laisse le soin d'établir le modèle et sur lequel figureront les diverses opérations effectuées par la préfecture, notamment : date de transmission de la demande au médecin assermenté ; date d'arrivée à la préfecture des certificats médicaux ; date de transmission du dossier au ministère du travail ; date de la notification à l'intéressé de cette décision.

Après vous être assuré que le dossier contient toutes les pièces réglementaires et que les renseignements donnés par le maire sont suffisants pour vous permettre de fournir un avis motivé sur la demande, vous devrez commettre un médecin assermenté pour l'examen du pétitionnaire. Ce médecin établira, dans le délai de huit jours à partir de l'enregistrement du dossier, un certificat faisant connaître, d'une façon précise, l'origine, la nature et les conséquences des blessures ou des infirmités et attestant, s'il y a lieu, l'incapacité absolue et permanente de travail. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance que présente la rédaction de ce certificat pour la Commission consultative instituée au ministère du travail.

3° *Désignation des médecins chargés d'examiner les assurés atteints d'invalidité.* — Ainsi que je viens de vous le signaler,

l'article 145 du décret vous prescrit de commettre, pour l'examen des requérants, des médecins assermentés. Je vous recommande de porter, de préférence, votre choix sur des praticiens déjà chargés d'un service d'assistance et, en tout cas, de désigner, dans chaque affaire, un médecin dont la résidence soit aussi rapprochée que possible du domicile du postulant. A ce sujet, j'ai décidé, conformément à un avis de la Commission consultative d'invalidité, que tout assuré qui sollicitera une retraite d'invalidité sera tenu de se rendre au cabinet de consultation du médecin que vous aurez désigné, à moins d'impossibilité absolue expressément constatée par le certificat du médecin traitant et justifiée par le diagnostic porté au dit certificat.

Les frais de visites et de certificat seront payés sur les crédits inscrits au budget de mon ministère. Pour la liquidation de ces dépenses, vous devrez faire usage du tarif établi par le conseil général de votre département pour les visites, certificats et déplacements des médecins en matière d'assistance obligatoire aux infirmes et aux incurables. Vous m'avez adressé, en réponse à ma circulaire du 4 février 1913, le tarif applicable en cette matière dans votre département. Dans le cas où une modification de ce tarif interviendrait ultérieurement, vous devriez m'en aviser immédiatement.

Je vous prie de faire établir pour chaque demande l'état des honoraires dus au médecin assermenté. Cet état, arrêté et approuvé par vous, sera joint au certificat médical. Je mettrai trimestriellement à votre disposition les fonds nécessaires pour assurer le mandatement de ces dépenses. J'appelle votre attention sur le soin que vous devez apporter à éviter que l'examen médical des requérants n'entraîne des frais trop élevés. Ainsi que je vous l'ai déjà prescrit plus haut, je vous recommande de prendre toutes mesures utiles pour réduire les frais de déplacements.

4° *Transmission du dossier au ministère du travail.* — Dès que le certificat établi dans les huit jours qui suivent l'enregistrement de la demande vous est parvenu, vous disposez, aux termes de l'article 146 du décret, d'un délai de huitaine pour préparer le dossier et me le transmettre. Ce dossier comprendra les diverses pièces réunies par la mairie, le certificat médical et le relevé récapitulatif de l'assuré. Vous y joindrez votre avis personnel et motivé sur la demande en utilisant les divers éléments d'appréciation que vous aurez pu recueillir au cours de l'enquête.

5° *Notification des décisions prises en exécution de l'article* 9

de la loi. — Les dossiers que vous aurez ainsi transmis seront soumis, par mes soins, à la Commission consultative d'invalidité, qui me donnera un avis au vu duquel je statuerai sur chaque affaire. Mes décisions seront portées immédiatement à votre connaissance et vous devrez, aux termes de l'article 151 du décret, les notifier aux assurés, sans retard et dans la forme administrative.

6° *Tenue d'une liste des invalides.* — L'article 154 du décret du 25 mars 1911 contient des dispositions qui vous obligent à vous tenir au courant de la situation des bénéficiaires d'allocations d'invalidité. En effet, dans le cas où l'un de ces intéressés demanderait ultérieurement son inscription sur l'une des listes d'assurés de la loi du 5 avril 1910, indiquant ainsi qu'il a recommencé à travailler d'une manière habituelle, vous devez m'adresser, immédiatement, avec tous les documents justificatifs utiles et après en avoir avisé l'intéressé, une proposition tendant à la cessation du paiement de la retraite et de la bonification correspondante.

Pour rendre plus facile l'exécution de ces prescriptions, je vous recommande de tenir un répertoire des bénéficiaires de retraites anticipées. J'estime qu'il y aura lieu, chaque année, au moment de la révision des listes d'assurés, de vérifier, par voie d'enquête administrative, si les intéressés continuent à être incapables de travailler. Si vous avez connaissance du changement de résidence, en dehors du département, d'un bénéficiaire de pension d'invalidité, vous aurez à aviser la préfecture de sa nouvelle résidence en lui fournissant tous renseignements utiles.

Je tiens à vous signaler l'intérêt tout particulier qui s'attache à la stricte application des dispositions de l'article 9 en raison des difficultés auxquelles donnera lieu la constatation qui sera souvent délicate de l'état d'invalidité des demandeurs.

Je vous prie de porter à la connaissance des maires de votre département la partie de ces instructions qui les concerne et de m'accuser réception de la présente circulaire en me faisant parvenir, dès maintenant, les dossiers des demandes dont l'instruction pourrait être terminée.

ANNEXE VI

Circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique en date du 15 avril 1913 relative au payement par les comptables du Trésor des allocations et bonifications de l'Etat ayant donné lieu à la délivrance d'un titre provisoire (Extraits) (1).

I. — *Payement des allocations et bonifications de l'Etat. — Mesures transitoires adoptées par le gouvernement. — Arrêté du 8 avril* 1913.

La loi du 27 février 1912, qui a abaissé l'âge normal de la retraite ouvrière de 65 à 60 ans, a permis aux assurés appartenant à cinq générations (assurés nés du 1er juillet 1847 au 31 juillet 1852) de demander simultanément la liquidation de leur pension avec jouissance du 1er août 1912. Il en est résulté un encombrement inévitable aussi bien dans les mairies et les préfectures que dans les bureaux du ministère du travail et dans les caisses d'assurance. A l'heure actuelle, de nombreux intéressés, dont la demande remonte déjà à plusieurs mois, attendent et risquent d'attendre encore un certain temps la délivrance, par la caisse d'assurance choisie par eux, de l'extrait d'inscription qui leur permettra de toucher à la fois les arrérages de la retraite acquise par capitalisation et les arrérages des allocations ou bonifications de l'Etat.

La transmission des dossiers aux caisses d'assurance nécessite forcément d'assez longs délais, qui retardent d'autant la liquidation de la retraite acquise par capitalisation ; par contre et sauf dans deux cas particuliers, le chiffre de l'allocation ou de la bonification de l'Etat peut être immédiatement déterminé. D'un autre côté et comme la capitalisation ne porte, à l'heure actuelle, que

(1) Les extraits de cette circulaire que nous reproduisons sont destinés à compléter les indications que nous avons précédemment fournies dans le chapitre consacré aux paiements sur titres provisoires.

sur vingt et un mois au maximum, la retraite acquise au moyen de cette capitalisation ne peut représenter qu'une part infime de la pension totale.

Dans ces conditions, le gouvernement, désireux de donner satisfaction dans la mesure du possible aux légitimes réclamations des intéressés, a adopté une solution qui consiste à faire payer immédiatement et sur titres provisoires, par les comptables du Trésor, les arrérages des allocations et bonifications de l'Etat, à l'exclusion de ceux de la retraite acquise par capitalisation.

Les retraités toucheront ainsi sans nouveau retard la presque totalité de leur pension et ils pourront attendre sans trop d'impatience la délivrance de leur titre définitif, sur lequel seront payés les rappels d'arrérages portant sur la rente acquise par capitalisation.

Cette mesure a été réalisée par un arrêté du ministre du travail et du ministre des finances en date du 8 avril 1913, et dont un exemplaire est adressé à chaque comptable à l'appui de la présente circulaire.

II. — *Intervention des trésoriers généraux, des receveurs particuliers et des percepteurs.*

En principe, les allocations viagères et les bonifications sont payées, par les caisses d'assurance, aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que les arrérages des retraites. Le montant de ces allocations et bonifications, dont les caisses d'assurance ont ainsi fait l'avance, leur est ensuite remboursé par le trésorier général ou le receveur des finances sous le contrôle permanent duquel elles se trouvent placées.

Il est évident que ces règles ne sont pas susceptibles d'être appliquées tant :

1° Que les allocations et bonifications de l'Etat n'ont pas fait l'objet d'une liquidation définitive de la part du ministre du travail ;

2° Que cette liquidation n'a pas été notifiée à la caisse d'assurance dans les écritures de laquelle le compte individuel de l'assuré intéressé a été ouvert ;

3° Que cette dernière n'a pas établi et remis audit assuré l'extrait d'inscription sur le vu duquel seront effectués les payements d'arrérages.

Ces formalités essentielles ne pouvant pas être remplies, pour

un grand nombre d'assurés, avant plusieurs mois, la mesure prise par le gouvernement a pour objet de permettre à cette catégorie d'intéressés de toucher, avant liquidation définitive, un acompte sur le montant global de leur pension, cet acompte étant imité aux arrérages échus et à échoir du 1er novembre 1912 au 1er novembre 1913 sur les allocations viagères et bonifications de l'Etat. Mais comme les payements à effectuer, concernant exclusivement le Trésor, ne peuvent pas être constatés dans les écritures des caisses d'assurance, l'Administration a dû faire appel au concours des trésoriers généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Je compte sur le zèle, l'activité et le dévouement de mes collaborateurs, à tous les degrés de la hiérarchie, pour mener à bonne fin la tâche qui leur incombe dans la circonstance.

Les payements, que les comptables du Trésor vont avoir à faire sur titres provisoires, seront effectués d'après des règles analogues à celles qui ont été édictées par la circulaire du 15 octobre 1912 pour les payements sur titres spéciaux. Toutefois les formalités prévues par la présente circulaire sont notablement moins compliquées. D'une part, en effet, il n'y a plus, avec le titre provisoire, qu'une seule hypothèse à envisager, celle du payement en numéraire, à l'exclusion du payement par transport; d'autre part, le titre provisoire, une fois délivré, n'est pas susceptible d'être modifié après coup, comme le titre spécial. Enfin le nouveau service des payements sur titres provisoires n'est institué qu'à titre transitoire et pour quelques mois seulement.

En ce qui concerne la désignation du comptable chargé du payement, les dispositions finales du paragraphe 1er de la circulaire précitée du 15 octobre 1912 sont applicables aux titres provisoires, assignés payables chez le receveur des finances ou le percepteur, selon que le titulaire du titre habite soit un chef-lieu d'arrondissement, soit le chef-lieu du département ou une commune autre qu'un chef-lieu d'arrondissement.

III. — *Titre provisoire. — Vérification matérielle dans les bureaux de la Trésorerie générale. — Transmissions.*

Le titre provisoire peut être émis soit directement par le ministre du travail, soit par le préfet, sur délégation du ministre du travail. Dans l'un ou l'autre cas il comporte, comme le titre spécial, cinq cases d'estampillage et, bien que lesdites cases corres-

pondent cette fois à des trimestres et non plus à des annuités, les imprimés dont le modèle a été donné par la circulaire du 15 octobre 1912, présentant le même nombre de cases et de colonnes, pourront être utilisés, sous réserve d'y apporter quelques corrections manuscrites. Les modèles n°s 1 et 2 de la présente circulaire (carnet d'émargement et bulletin de payement) serviront à guider les trésoreries générales dans ces corrections ; ils ne sont donnés qu'à titre d'indication et leur emploi reste purement facultatif. Seul, le bordereau de transmission P 290, n'ayant pas de similaire dans les imprimés antérieurs, devra nécessairement être composé dans la forme exacte du modèle n° 3.

Le titre provisoire, appuyé d'un bordereau de transmission, est adressé par le ministre du travail ou par le préfet au trésorier général du département du domicile de l'assuré intéressé.

Au reçu du titre provisoire, le trésorier général en reconnaît tout d'abord la régularité matérielle en ce qui concerne :

1° LES MENTIONS ESSENTIELLES QUI DOIVENT Y FIGURER.

Les mentions dont l'absence est susceptible d'entacher la validité du titre sont les suivantes :

a) La désignation du département d'émission pour les titres émis par les préfets ;

b) Le numéro du titre provisoire émis soit par le ministre du travail, soit par le préfet ;

c) La série et le numéro de la carte de l'assuré, son nom, ses prénoms et la date de sa naissance ;

d) Le lieu de sa résidence (l'indication de la rue et du numéro n'est utile que dans les localités d'une certaine importance, mais, si cette indication manque, les comptables s'efforceront d'y suppléer dans la mesure du possible) ;

e) La catégorie (soit catégorie C, assuré obligatoire titulaire d'une allocation viagère — soit catégorie D, assuré facultatif titulaire d'une bonification de l'article 36, § 6) ;

f) Le détail, en chiffres, de l'allocation ou bonification annuelle, du montant de chaque échéance trimestrielle et des rappels d'arrérages ;

g) L'indication de la date de jouissance et du point de départ des rappels d'arrérages ;

h) La mention, en toutes lettres, du montant des arrérages annuels et des rappels d'arrérages ;

i) Les signatures. — Seule la signature du directeur des retraites ouvrières et paysannes, sur les titres émis par le ministre du travail, peut être apposée à l'aide d'une griffe ; les autres signatures doivent être manuscrites ;

j) Les cachets. — Les titres émis par le ministre du travail portent le timbre sec mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 20 mars 1913, dont le texte figure en annexe à la suite de la présente circulaire ; les titres émis par les préfets portent le sceau de la préfecture.

Bien entendu les titres provisoires ne doivent présenter ni grattages, ni surcharges ; les rectifications, pour être valables, doivent être effectuées à l'encre rouge et appuyées, selon le cas, soit du timbre sec dont il vient d'être question, soit du sceau de la préfecture.

2° LA CONCORDANCE ENTRE LA DATE DE NAISSANCE DE L'ASSURÉ, D'UNE PART, LA DATE DE JOUISSANCE ET LE POINT DE DÉPART DES RAPPELS D'ARRÉRAGES, D'AUTRE PART.

Les seuls assurés susceptibles d'obtenir la délivrance d'un titre provisoire sont ceux qui sont nés du 1er juillet 1847 au 31 juillet 1853 inclus.

Pour les assurés nés du 1er juillet 1847 au 31 juillet 1852 inclus, la date de jouissance est uniformément celle du 1er août 1912, sans rappels d'arrérages.

Pour les assurés nés du 1er août 1852 au 31 juillet 1853 inclus, la date de jouissance et le point de départ des rappels d'arrérages sont déterminés ainsi qu'il suit :

MOIS DE NAISSANCE	DATE DE JOUISSANCE	RAPPELS D'ARRÉRAGES	
		A COMPTER DU	NOMBRE de mensualités
Août 1852........	1er novembre 1912.	1er septembre 1912...	Deux
Septembre 1852...	*Idem*..............	1er octobre 1912.....	Une
Octobre 1852.....	*Idem*..............	....	Néant
Novembre 1852...	1er février 1913....	1er décembre 1912...	Deux
Décembre 1852...	*Idem*..............	1er janvier 1913.....	Une
Janvier 1853......	*Idem*..............	....	Néant
Février 1853......	1er mai 1913.......	1er mars 1913........	Deux
Mars 1853........	*Idem*..............	1er avril 1913........	Une
Avril 1853........	*Idem*..............	....	Néant
Mai 1853..........	1er août 1913......	1er juin 1913.........	Deux
Juin 1853.........	*Idem*..............	1er juillet 1913.......	Une
Juillet 1853.......	*Idem*..............	....	Néant

Quant aux assurés nés postérieurement au 31 juillet 1853 et qui, à l'échéance du 1er novembre 1913, ne pourraient prétendre qu'au payement de rappels d'arrérages portant sur une ou deux mensualités, il a été décidé qu'il ne serait pas émis de titres provisoires en leur faveur. D'ailleurs, il est à présumer que, grâce aux mesures qui viennent d'être prises, la liquidation définitive de la retraite des assurés dont il s'agit ne subira aucun retard appréciable.

3° LA CONCORDANCE ENTRE LES INDICATIONS RELATIVES A LA CATÉGORIE DE LA RETRAITE ET LES RÉSULTATS MATÉRIELS DE LA LIQUIDATION.

Comme conséquence des dispositions finales de l'article 1er de l'arrêté du 8 avril 1913, il ne doit pas être émis de titres provisoires au profit :

a) Des assurés de la catégorie E (assurés facultatifs titulaires d'une allocation de l'art. 36, §§ 7 et 8), c'est-à-dire des métayers et petits fermiers dont l'allocation, devant être diminuée du montant de la rente produite par les majorations de l'Etat, ne peut pas être déterminée avant que cette rente ait été liquidée.

b) De ceux des assurés de la catégorie D (assurés facultatifs titulaires d'une bonification de l'art. 36, § 6) qui auraient droit à la bonification du dixième pour enfants. Cette bonification, en effet, étant calculée tant sur la bonification proprement dite que sur la rente produite par les majorations de l'Etat, ne peut pas non plus être déterminée avant liquidation définitive.

Il en résulte que les titres provisoires sont exclusivement réservés :

c) Aux assurés obligatoires (catégorie C) sans distinction entre ceux qui ont droit ou non à la bonification du dixième pour enfants :

d) Aux assurés facultatifs visés à l'article 36, § 6 (catégorie D) à la condition qu ils n'aient pas droit à cette bonification.

Pour les assurés de la catégorie C, l'allocation viagère est en principe de 100 francs et, s'il y a lieu, la bonification complémentaire correspondante de 10 francs, soit au maximum 110 fr. Le montant de chaque échéance trimestrielle est ainsi de 25 fr. ou de 27 fr. 50. Toutefois, comme l'allocation est l'objet d'une réduction proportionnelle toutes les fois que les versements annuels ont été insuffisants (art. 4, § 6 de la loi), son montant peut

être inférieur aux chiffres indiqués ci-dessus ; mais, dans aucun cas, la bonification complémentaire pour les enfants ne peut excéder le dixième de l'allocation réduite.

Quant aux assurés de la catégorie D, le montant de leur bonification dépend de l'âge qu'ils avaient au 4 juillet 1911 et est fixé comme il est indiqué au tableau ci-après :

DATE DE NAISSANCE	MONTANT de la BONIFICATION annuelle	MONTANT de la BONIFICATION trimestrielle
Du 1er au 4 juillet 1847 inclus.	67f 40c	16f 85c
4 juillet 1847 exclus au 4 juillet 1848 inclus.	63 20	15 80
4 juillet 1848 exclus au 4 juillet 1849 inclus.	59 80	14 95
4 juillet 1849 exclus au 4 juillet 1850 inclus.	56 60	14 15
4 juillet 1850 exclus au 4 juillet 1851 inclus.	53 60	13 40
4 juillet 1851 exclus au 4 juillet 1852 inclus.	51 20	12 80
4 juillet 1852 exclus au 4 juillet 1853 inclus.	50 00	12 50
4 juillet 1853 exclus au 31 juillet 1853 inclus.	48 80	12 20

Ces chiffres ne sont pas susceptibles d'être réduits proportionnellement aux versements, comme il vient d'être indiqué pour les assurés de la catégorie C ; la réduction représente toujours une fraction exacte de la bonification maxima (art. 36, § 9), c'est-à-dire :

Les deux tiers, si l'assuré n'a effectué les versements réglementaires que deux années sur trois ;

La moitié, s'il les a effectués une année sur deux ;

Le tiers, s'il les a effectués une année sur trois.

Dans la pratique, la seconde de ces trois hypothèses sera vraisemblablement celle qui se réalisera le plus souvent.

Sous aucun prétexte, une bonification du dixième pour enfants ne peut figurer sur un titre provisoire émis au profit d'un assuré de la catégorie D.

Qu'il s'agisse d'assurés obligatoires ou d'assurés facultatifs, la vérification de la trésorerie générale portera, bien entendu, aussi bien sur les chiffres des allocations ou bonifications annuelles et trimestrielles, que sur le calcul des mensualités inscrites dans le cadre des rappels d'arrérages.

Dans le cas où l'examen auquel il aura été procédé d'après les indications qui précèdent ferait apparaître une erreur ou une lacune, le trésorier général retournerait sans retard le titre provi-

soire au ministre du travail ou au préfet, ainsi que le bordereau de transmission annoté en conséquence.

Si, au contraire, le titre provisoire est trouvé régulier, il est immédiatement enregistré au carnet d'émargement (mod. n° 1 de la présente circulaire ou modèle correspondant de la circulaire du 15 octobre 1912, dûment rectifié à la main) dans les conditions indiquées au paragraphe 4 ci-après.

Quant à l'établissement du bulletin de paiement (mod. n° 2), à la transmission du titre provisoire au comptable chargé du payement et à la remise à l'intéressé, ces diverses opérations sont effectuées dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un titre spécial et conformément aux dispositions des trois derniers alinéas du paragraphe 2 de la circulaire du 15 octobre 1912. A remarquer seulement que, dans le but d'éviter tout retard dans la remise du titre, l'intermédiaire du receveur particulier des finances a été supprimé pour la transmission au percepteur ; mais comme le bordereau d'envoi sera retourné à la trésorerie générale par l'intermédiaire du receveur des finances, ce dernier comptable se trouvera ainsi informé, avec quelques jours de retard seulement, de la transmission faite à son subordonné.

Il est bien entendu que, si le titulaire du titre provisoire a changé de résidence, s'il est parti sans laisser d'adresse, ou s'il est inconnu dans la localité indiquée, le comptable retourne ledit titre à la trésorerie générale après avoir annoté en conséquence le bordereau d'envoi (1).

Dans le cas de changement de résidence, le trésorier général transmet le titre, toujours appuyé du bordereau d'envoi, au nouveau comptable chargé du payement, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un collègue, selon les distinctions prévues au paragraphe 5 ci-après.

Dans les deux autres cas visés plus haut, le titre est retourné soit au ministre du travail, soit au préfet.

. . . .

(1) Il est expressément recommandé aux receveurs des finances et aux percepteurs de faire tous leurs efforts pour retrouver la trace des assurés titulaires d'un titre provisoire, au cas où leur adresse aurait été inexactement indiquée sur ce titre.

V. — *Bulletin de payement. — Dispositions à prendre en cas de changement de résidence du titulaire d'un titre provisoire.*

Le bulletin de payement (mod. n° 2) est établi par la trésorerie générale immédiatement après l'enregistrement du titre provisoire. Il est transmis soit à un receveur particulier, soit à un percepteur, selon que l'intéressé habite un chef-lieu d'arrondissement de sous-préfecture ou une autre commune.

Le bulletin est conservé par le comptable chargé du payement, tant qu'il reste un ou plusieurs trimestres payables sur le titre provisoire, sauf le cas de changement de résidence du titulaire dont il sera question plus loin.

Sous aucun prétexte, un comptable ne peut effectuer un payement sur un titre provisoire dont le bulletin ne se trouve pas en sa possession et sans avoir effectivement rapproché le titre du bulletin.

Les bulletins sont classés par chaque comptable dans l'ordre des numéros d'enregistrement de la trésorerie générale.

Lors de leurs tournées de recouvrements, les percepteurs emportent avec eux les bulletins des assurés domiciliés dans la commune où ils se rendent et qui ont des arrérages échus à toucher.

Dans le cas où le titulaire du titre provisoire vient déclarer au comptable chargé du payement un changement de résidence hors de sa circonscription, celui-ci ne retient pas le titre, comme il ferait s'il s'agissait d'un titre spécial, mais il se le fait représenter et il retourne, sans aucun délai, à la trésorerie générale, le bulletin de payement appuyé d'un bordereau P 290.

Quant au trésorier général, il procède d'une manière différente selon qu'il s'agit d'un changement de résidence dans le même département ou dans un autre département.

Dans le premier cas, il prend note du changement aux rubriques 12 et 13 de l'état d'émargement et il rectifie le bulletin de payement, en ce qui concerne l'indication du domicile du titulaire et celle du comptable chargé du payement, avant d'adresser ledit bulletin à ce dernier comptable.

Dans le second cas, il annule l'enregistrement au carnet d'émargement, comme il est dit au paragraphe 4 ci-dessus, avant de transmettre au trésorier général du département de la nouvelle résidence le bulletin de payement, dont il a préalablement annulé toutes les indications devenues inexactes, c'est-à-dire :

1° Le numéro du département dans l'angle supérieur de gauche ;

2° Le numéro de la trésorerie générale en tête du petit cadre réservé aux numéros ;

3° Le domicile du titulaire, dans le corps du bulletin ;

4° L'indication du comptable chargé du payement, au bas du bulletin.

Le trésorier général du département du nouveau domicile remplace les indications annulées par les nouvelles indications portées à son propre carnet d'émargement, lequel est servi, au reçu du bulletin de payement, de la même manière que si le titre correspondant lui avait été transmis, soit par le ministre du travail, soit par la préfecture.

Normalement, toute déclaration de changement de résidence doit être faite chez le comptable détenteur du bulletin. Toutefois, si l'assuré s'adresse au receveur particulier ou au percepteur de sa nouvelle résidence, le comptable qui reçoit la déclaration n'établit pas le bordereau P 290 et il se borne à adresser une simple note explicative au comptable détenteur du bulletin, à qui incombe en tout état de cause le soin d'établir le bordereau P 290 et de renvoyer le bulletin au trésorier général de son département.

Toutes les transmissions prévues au présent paragraphe ont lieu par la voie hiérarchique, mais doivent être effectuées sans aucun retard afin de ne point excéder le délai d'un mois, fixé par l'article 15 de l'arrêté, pour les déclarations régulièrement faites.

Dans le cas où la déclaration a été reçue par le comptable de la nouvelle résidence, ce délai est porté à deux mois (voir renseignements pratiques au dos du titre provisoire, n° 4).

. . . .

VI. — *Payements sur la production d'un certificat de vie.*

Lorsque le porteur du titre provisoire se présente à sa caisse pour en toucher les arrérages, le comptable s'assure tout d'abord que le bulletin modèle n° 2 est en sa possession, faute de quoi il ne pourrait pas procéder à l'opération.

Le comptable vérifie ensuite :

1° Si le certificat de vie a été établi régulièrement dans la forme du modèle n° 5 de l'arrêté du 8 avril 1913, ou tout au

moins, si la formule dont on s'est servi a été rectifiée en conformité de ce modèle ;

2° S'il y a concordance absolue entre les indications portées sur le titre et sur le bulletin, d'une part, et sur le certificat de vie, d'autre part, ainsi qu'entre les estampillages du titre et du bulletin ;

3° Si la somme portée dans le cadre du bas du certificat de vie correspond exactement au montant des rappels d'arrérages et des trimestres actuellement échus et dont le payement antérieur n'est pas constaté par un estampillage dans les cases du titre et du bulletin ;

4° Si la date du certificat de vie n'est pas antérieure à la veille de la dernière échéance ;

5° Si le cadre du bas du certificat de vie a été correctement rempli et présente toutes les indications requises.

Ces différentes opérations de vérification terminées et si tout a été trouvé régulier, le comptable fait signer par le porteur la quittance de payement et il estampille, dans les conditions habituelles, le bulletin et le titre avant de remettre les fonds au porteur et d'apposer le timbre PAYÉ sur le certificat de vie.

Quant au titre, il est restitué au porteur, sauf après le payement de la dernière échéance, celle du 1er novembre 1913, à la suite duquel le comptable le conserve pour l'annexer avec le bulletin au certificat de vie.

Il est expressément recommandé aux comptables de vérifier si le numéro d'enregistrement donné au titre par la trésorerie générale a bien été porté à l'endroit réservé, à cet effet, au-dessus du cadre du bas du certificat de vie. En cas de changement de département, il ne faudra pas oublier de substituer à ce numéro celui donné au bulletin de payement par la trésorerie générale du département du nouveau domicile de l'intéressé.

VII. — *Payements faits après le décès du titulaire du titre provisoire.*

Les payements aux héritiers s'effectuent sur la production des pièces suivantes :

1° Le titre provisoire ;

2° L'acte de décès ;

3° Les pièces d'hérédité établissant les droits des héritiers ;

4° Une quittance souscrite par les héritiers dans la forme de la quittance du certificat de vie dont le modèle est donné par l'arrêté du 8 avril 1913 et présentant les différentes indications prévues par ce modèle.

Toutes ces pièces, auxquelles il y aura lieu de joindre le bulletin n° 2, sont retenues par le comptable comme pièces justificatives de l'opération.

Avant d'effectuer un payement à des héritiers, le comptable procède à des vérifications analogues à celles qui ont été prévues au paragraphe précédent et il s'assure en outre, sous sa responsabilité, de la régularité des pièces d'hérédité.

Aux termes de l'article 139, § 3, du décret du 25 mars 1911-6 août 1912, il n'est tenu compte, en aucun cas, « des arrérages de l'allocation viagère ou de la bonification correspondant au temps écoulé entre l'échéance du dernier terme et le décès de l'intéressé ». Or, comme le terme des arrérages du titre provisoire est trimestriel, les payements à faire à des héritiers ne peuvent jamais comprendre que des rappels d'arrérages ou des trimestres entiers à l'exclusion de tous proratas d'arrérages. Si l'on suppose, par exemple, un assuré décédé le 10 octobre sans avoir touché un trimestre de 25 francs échu le 1er août, le comptable n'aura à payer aux héritiers que le trimestre entier de 25 francs, à l'exclusion des arrérages courus pendant les soixante-dix jours qui se sont écoulés entre la date de l'échéance et celle du décès.

. . . .

IX. — *Centralisation des acquits à la recette des finances.*

Le rôle du receveur des finances consiste :

1° A payer à sa caisse, dans les conditions indiquées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, les arrérages des allocations et bonifications des assurés domiciliés au chef-lieu d'arrondissement ;

2° A centraliser les acquits des payements effectués par les percepteurs de son arrondissement ;

3° A classer ses propres acquits et ceux des percepteurs pour les enregistrer sur des bordereaux spéciaux qu'il transmet en fin de dizaine à la trésorerie générale.

Les payements effectués personnellement par le receveur des

finances sont constatés dans ses écritures de la même manière que les autres payements effectués pour le compte du trésorier général et donnent lieu à une inscription individuelle au livre des pièces de dépenses (dépenses de trésorerie).

. . . .

ANNEXE VII

Décret du 5 juin 1913 modifiant le décret du 25 mars 1911-6 août 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 avril 1910 (1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre des finances,

Vu l'article 9 de la loi du 5 avril 1910, modifié par les lois du 27 février 1912 et du 27 décembre 1912 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 152 et 153 du décret du 25 mars 1911, modifié par le décret du 6 août 1912, portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, sont remplacées par les dispositions ci-après :

« *Art. 152.* — Lorsque la retraite liquidée n'atteint pas 360 fr., elle est augmentée d'une bonification annuelle de l'Etat, conformément au tarif ci-après indiqué.

« Si l'assuré a effectué, pendant une année entière, des versements au moins égaux à ceux fixés par l'article 2 de la loi sur les

(1) Ce décret a modifié sur deux points les dispositions du décret du 25 mars 1911-6 août 1912.

Il a, d'une part, mis le texte de l'article 152 de ce décret en concordance avec le texte de l'article 9 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, tel qu'il a été modifié par la loi du 27 décembre 1912 qui a supprimé la limitation du maximum de la bonification au triple de la rente liquidée par la caisse d'assurance (V. p. 147 et 670 de notre étude).

Il a, d'autre part, étendu aux bonifications qui s'ajoutent aux retraites anticipées d'invalidité les dispositions de l'article 142 du décret du 25 mars 1911-6 août 1912 concernant l'annulation, la radiation, la réduction ou la révision des allocations viagères ou majorations, dispositions que nous avons analysées aux pages 714 et 715 de notre étude.

retraites ouvrières et paysannes, la bonification est de 20 francs ; elle est portée à 30 francs, si ces versements ont été effectués pendant trois années ; elle s'augmente ensuite de 5 francs par chaque groupe supplémentaire de deux années comportant ces mêmes versements.

« La bonification est toutefois limitée au maximum de 100 francs ; en aucun cas, elle ne peut avoir pour effet d'élever la retraite annuelle à un chiffre excédant 360 francs ; elle est, le cas échéant, réduite en conséquence.

« La bonification allouée aux assurés facultatifs est, en outre, diminuée du montant de la rente correspondant aux majorations qui leur ont été précédemment accordées par l'Etat, en vertu de l'article 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. »

« *Art. 153.* — Le montant de la bonification est fixé par le ministre du travail dans les quinze jours qui suivent la réception par le ministre de l'avis de la caisse lui indiquant le chiffre auquel la retraite a été liquidée ; il est immédiatement porté à la connaissance de l'assuré, par l'intermédiaire du préfet, comme il est dit à l'article 151 du présent décret ; il est en même temps notifié à la caisse.

« Il est tenu, au ministère du travail, un état général nominatif des bonifications ainsi accordées.

« Les dispositions de l'article 142 ci-dessus sont applicables aux bonifications qui s'ajoutent aux retraites anticipées d invalidité. »

Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE VIII

Loi du 17 juin 1913 relative à la création et au tarif du mandat-retraite (1).

Article unique. — Est autorisée la création par le service des postes d'un mandat-retraite exclusivement destiné au payement des arrérages des retraites, allocations et bonifications acquises sous le régime de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Ces mandats-retraite seront payables sur la présentation de l'extrait d'inscription.

Le tarif de ces mandats est ainsi fixé :

A 15 centimes pour les mandats ne dépassant pas 100 francs ;

A 25 centimes pour les mandats de 100 fr. 01 à 300 francs, maximum des mandats de cette catégorie (2).

La date d'application de ce tarif sera fixée par un arrêté concerté entre les ministres des finances, du travail et de la prévoyance sociale, et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (3).

(1) Nous avons indiqué précédemment, p. 963 à 965, les conditions dans lesquelles a été élaboré le projet qui est devenu la loi du 17 juin 1913. On remarquera que le texte de cette loi est de tous points identique à celui qui fut présenté au Sénat et adopté par cette Assemblée le 10 juin 1913. Dans sa séance du 12 juin 1913, la Chambre des députés ne fit, en effet, aucune difficulté pour ratifier les modifications apportées par la Haute Assemblée à son texte primitif (V. *Déb. parl.* de la Chambre, 1re séance du 12 juin 1913, p. 1863 et 1864).

(2) Il résulte très nettement des déclarations faites dans les deux Chambres par le ministre du travail que les mandats-retraite ne seront frappés d'aucune autre taxe que celle de 0 fr. 15 ou 0 fr. 25 prévue par la loi du 17 juin 1913. En effet, la *taxe de factage* qui a été établie par la loi du 27 décembre 1895 pour la délivrance des mandats-cartes à domicile ne saurait être appliquée aux mandats-retraite qui ne sont pas payables à domicile.

(3) Cet arrêté a été pris à la date du 24 juin 1913 et publié au *Journal Officiel* du 27 juin 1913. Nous en reproduisons le texte dans l'annexe IX.

ANNEXE IX

Arrêté du 24 juin 1913 déterminant les conditions dans lesquelles les caisses d'assurance sont admises à utiliser l'intermédiaire de la poste pour le payement des arrérages des retraites acquises sous le régime de la loi des 5 avril 1910-27 février 1912 (1).

Le ministre des finances, le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le ministre du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes,

Vu la loi du 5 avril 1910, modifiée par la loi du 27 février 1912 ;

Vu la loi du 17 juin 1913 ;

Vu le décret du 25 mars 1911, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, modifié par le décret du 6 août 1912 ;

Vu l'instruction du 20 juin 1911 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1912 ;

Arrêtent :

Art. 1er. — Le paragraphe 7 de l'article 26 de l'instruction du 20 juin 1911 est remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque caisse d'assurance peut utiliser l'intermédiaire de la poste pour les payements d'arrérages à faire aux intéressés qui lui auront transmis préalablement leur certificat de vie dûment acquitté et daté au plus tôt de la veille de la dernière échéance. Toutefois, cette faculté est limitée aux payements à faire aux intéressés en résidence dans une localité autre que celle où la caisse d'assurance a son siège.

Le fait même de l'envoi de son certificat de vie acquitté implique, de la part du retraité intéressé, l'ordre donné, à la caisse d'assurance, de lui adresser les fonds par la poste, et la caisse d'assurance se trouve ainsi déchargée, en ce qui concerne la somme payable sur le certificat de vie, de toute obligation à l'é-

(1) Les dispositions de cet arrêté complètent les indications que nous avons précédemment fournies aux pages 754 à 755 et 963 à 965 de notre étude au sujet du paiement des arrérages des retraites et allocations par l'intermédiaire de la poste.

gard dudit retraité, à partir du jour où elle peut justifier, par le récépissé de la poste, de l'émission d'un mandat de pareille somme au profit dudit retraité.

Le payement des arrérages des retraites ouvrières et paysannes est effectué à l'aide d'un mandat d'un type spécial dit « mandat-retraite » (modèle n° 1416), dont les formules sont fournies, à titre onéreux, par l'administration des postes, aux caisses d'assurance chargées de les remplir. Il comporte un avis détachable qui est adressé par le bureau de poste desservant le domicile du titulaire de la retraite, dès que le mandat-retraite est parvenu à ce bureau.

Les mandats-retraite bénéficient du tarif qui a été fixé par la loi du 17 juin 1913 (1).

Les mandats n° 1416 sont récapitulés sur un bordereau spécial (modèle n° 46) divisé en deux parties et qui est fourni par les caisses d'assurance. Après vérification le bureau de poste conserve la première partie et remet à la caisse d'assurance expéditrice la seconde partie qui sert de récépissé et est destinée à justifier la dépense dans les écritures de cette caisse.

Les bordereaux n° 46 sont enregistrés à un carnet spécial (modèle n° 47) avant leur dépôt à la poste.

La dépense est constatée en écritures, au registre des payements en numéraire (modèle n° 2), le jour même de la remise du récépissé à la caisse d'assurance. L'inscription au registre n° 2 est faite sur une ligne par récépissé.

Les récépissés qui constituent la décharge de la caisse d'assurance doivent être conservés avec le plus grand soin et classés dans l'ordre exact de leur numéro d'enregistrement au carnet n° 47.

Les certificats de vie acquittés qui ont fait l'objet d'un payement par mandat-retraite sont annotés, soit à la main, soit à l'aide d'un timbre humide, de la mention ci-après :

PAYÉ PAR MANDAT-RETRAITE.

Bordereau enregistré le 19 ,
sous le n° du carnet n° 47.

L'emploi des mandats-retraite est exclusivement réservé aux

(1) Ce tarif est le suivant : Jusqu'à 100 francs, 0 fr. 15 ; de 100 fr. 01 à 300 francs, 0 fr. 25. Le maximum des mandats-retraite est fixé à 300 francs.

payements effectués sur certificats de vie (1). Pour les payements à faire à des héritiers, les caisses d'assurance ne peuvent utiliser l'intermédiaire de la poste que sous leur seule responsabilité et au moyen d'un mandat-carte ordinaire payable, à domicile ou poste restante, au bénéficiaire justifiant de son identité dans les mêmes conditions que pour tous les autres payements faits sur mandat-carte. Dans ce cas, les caisses d'assurance doivent demander à la poste un avis de payement n° 1414, pour leur servir de décharge définitive. Il est fait mention du retour dudit avis sur la quittance des héritiers transmise à la trésorerie générale.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent arrêté, le mandat-retraite est soumis aux mêmes règles que les autres valeurs postales similaires.

Le mandat-retraite est payable au bureau de poste qui dessert le domicile de l'assuré retraité et ce dernier est prévenu de l'arrivée du mandat au moyen de l'avis détaché dudit mandat qui lui est adressé à domicile par les soins du bureau de poste destinataire.

Le payement est effectué entre les mains du porteur de l'extrait d'inscription délivré par la caisse d'assurance, sans que ce dernier, même s'il n'est pas le bénéficiaire du mandat, ait à fournir aucune autre justification.

Après s'être assuré que la désignation de la caisse d'assurance, le numéro de la retraite et le nom du retraité sont exactement les mêmes sur l'extrait d'inscription et sur le mandat, le receveur estampille l'extrait d'inscription en apposant son timbre à date dans la case du verso correspondant à l'échéance précédant immédiatement la date d'émission du mandat, puis il inscrit sur le mandat le numéro de l'extrait (numéro distinct du numéro de la retraite) ; il fait enfin acquitter le mandat par le porteur avant de lui remettre les fonds.

Du moment que ces différentes formalités ont été exactement remplies et que la preuve de la présentation de l'extrait d'inscription peut être administrée soit par le numéro porté sur le mandat, soit par l'apposition du timbre à date sur l'extrait lui-même, l'administration des postes est déchargée de toute respon-

(1) Il est bien entendu que les mandats-retraite ne peuvent pas être utilisés pour les *Remboursements de capitaux réservés*. Leur emploi pour tout autre usage que les payements d'arrérages de retraites constituerait une contravention postale à la charge de la caisse d'assurance.

sabilité aussi bien vis-à-vis de la caisse d'assurance que vis-à-vis de l'assuré retraité.

En aucun cas, le montant d'un mandat-retraite qui, pour un motif quelconque, n'aurait pas été payé, ne peut être remboursé à la caisse d'assurance qui a demandé l'émission de ce mandat. Le bénéficiaire du mandat a seul qualité, s'il se trouve encore dans les délais légaux, pour en réclamer le payement à l'administration des postes.

Art. 3. — Les facteurs qui desservent les localités non pourvues d'un bureau de poste ou des sections écartées d'une commune siège d'un bureau sont tenus de servir d'intermédiaires pour le payement des mandats-retraite, entre les bénéficiaires et le bureau de poste, dans les conditions déterminées par l'administration des postes et des télégraphes pour l'exécution de l'article 30 de la loi du 30 mars 1902.

Dans ce cas, le bénéficiaire doit acquitter la rémunération légale et confier au facteur l'extrait d'inscription de la caisse d'assurance pour l'accomplissement au bureau de poste des formalités prévues par l'article 2.

Le mandat est acquitté par le destinataire au moment de la remise des fonds ; si le destinataire ne sait ou ne peut signer, il est procédé suivant les règlements postaux en matière de payement de mandats-cartes à des illettrés.

Art. 4. — Les retraites et allocations acquises en vertu de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes étant incessibles et insaisissables, si ce n'est au profit des établissements publics hospitaliers et ces derniers devant notifier leurs oppositions à la caisse d'assurance intéressée avant l'époque à laquelle celle-ci est en possession du certificat de vie acquitté, les mandats retraite ne sont pas susceptibles d'opposition.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les caisses d'assurance visées à l'article 14 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, du moment qu'elles veulent user de la faculté de payer par mandats-retraite.

Celles d'entre elles qui ne sont pas régies par l'instruction du 20 juin 1911 émettront les mandats-retraite et constateront la dépense dans leurs écritures en se conformant à leur propre règlement de comptabilité, mais elles devront faire usage des formules n°s 46 et 47 et adopter un modèle d'extrait d'inscription susceptible de se prêter à l'accomplissement des formalités prévues à l'ar-

ticle 2 ci-dessus. A cet effet, il est nécessaire que l'extrait d'inscription comporte :

1° Un numéro d'extrait distinct du numéro de la retraite donné par le ministère du travail ;

2° Des cases d'estampillage disposées au verso de la même manière qu'au modèle n° 18.

Art. 6. — Les indications pratiques données à l'appui des modèles, de même que les mentions figurant sur les modèles eux-mêmes, font partie intégrante de l'arrêté, au même titre que le texte des articles, et les caisses d'assurance sont tenues de s'y conformer.

Art. 7. — Le directeur général de la comptabilité publique, le directeur des retraites ouvrières et paysannee et le directeur de la comptabilité de l'administration des postes et télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui recevra son application à partir du 1er août 1913.

Indications pratiques concernant l'établissement des mandats-retraite n° 1416 *et leur enregistrement au bordereau n°* 46.

Dès réception, les certificats de vie acquittés sont rapprochés soit du carnet d'enregistrement (modèle 22) soit de la fiche de payement (modèle 23) à l'effet de vérifier leur exactitude en ce qui concerne :

1° Les nom, prénoms et adresse du retraité ;

2° Le numéro de la retraite et le numéro de l'extrait ;

3° Le montant des arrérages échus.

Si, d'autre part, le certificat de vie présente les signatures et sceaux nécessaires, on procède immédiatement à l'émargement, sans attendre la remise du mandat-retraite à la poste. Cette précaution s'impose pour éviter le danger d'un payement par double emploi sur présentation d'un second certificat de vie aux guichets de la caisse d'assurance.

Le mandat-retraite n° 1416 est établi dans le plus bref délai (1) et il reste annexé au certificat de vie jusqu'à l'enregistrement du bordereau n° 46 au carnet n° 47, c'est-à-dire jusqu'au moment

(1) Le numéro de la retraite à porter dans l'angle supérieur de droite est celui qui a été donné par le ministère du travail. Il est essentiel de ne point le confondre avec le numéro de l'extrait. Le coupon destiné à être remis à l'intéressé est rempli par la caisse d'assurance.

où il est possible de porter sur le certificat de vie la mention prévue à l'article premier de l'arrêté.

Le bordereau modèle n° 46 compte vingt cases pour l'enregistrement de vingt mandats-retraite au maximum. Il est intégralement rempli par la caisse d'assurance, à l'exception des mentions indiquées comme devant être portées par le préposé.

En dehors des deux colonnes 8 et 13 (montant des mandats et droits perçus) qui correspondent aux colonnes 5 et 6, la partie du bordereau destinée à servir de « récépissé de dépôt » comporte quatre colonnes de développement 9, 10, 11 et 12, dont les intitulés sont les mêmes que ceux des colonnes 4, 5, 6 et 7 du registre des payements en numéraire (modèle n° 2). De cette manière, il n'est pas nécessaire d'inscrire les mandats-retraite un à un audit registre et l'on peut constater sur une seule ligne la dépense afférente à chaque récépissé. Il suffit de porter dans la colonne 2 la mention : « Payements faits par mandats-retraite selon bordereau enregistré au carnet n° 47 sous le n°... » et d'inscrire, dans les colonnes 3, 4, 5, 6 et 7, les totaux des colonnes 8, 9, 10, 11 et 12 du récépissé. Quant aux droits perçus portés dans la colonne 13 ils n'entrent pas dans la comptabilité financière d'assurance des caisses mutualistes et syndicales professionnelles, il n'y a lieu de faire état du total de cette colonne que s'il s'agit d'une caisse départementale ou régionale.

Les caisses de cette dernière catégorie, passant écriture des recettes et dépenses budgétaires, doivent procéder d'une autre manière. Elles inscrivent dans la colonne 3 du registre n° 2, non point le total de la colonne 8 du récépissé, mais le total général de ce récépissé, y compris le total de la colonne 13. Quant au total de cette colonne 13, il est inscrit à son tour dans la colonne 14 du registre n° 2 (dépenses budgétaires).

MODÈLES Nos 46 ET 47

PRÉVUS PAR L'ARRÊTÉ DU 24 JUIN 1913

DÉSIGNATION
de la
CAISSE D'ASSURANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POSTES & TÉLÉGRAPHES

DÉPARTEMENT
d..................

BUREAU
d..................

Numéros
au carnet
n° 47..........
de la
poste (1)..........

BORDEREAU

des mandats-retraite déposés pour émission par M ______ *pour le compte de la Caisse d'assurance désignée ci contre, le* ______ *19*___ .

NUMÉRO D'ORDRE	NUMÉRO des mandats (1).	NOM des destinataires et numéro de leur retraite (2)	RÉSIDENCE des destinataires	Montant des mandats	Droit perçu
1	2	3	4	5	6
1		Retraite n° ______		— —	— —
2		Retraite n° ______		— —	— —

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

DÉSIGNATION
de la
CAISSE D'ASSURANCE

DÉPOT
du.......... 19...

Numéros
au carnet
n° 47..........
de la
poste (1)..........

APPLICATION DE LA LOI
SUR LES
RETRAITES OUVRIÈRES
ET PAYSANNES

MODÈLE N° 46

Arrêté
du 24 juin 1913.

Format 42 × 31

PAYEMENT
DES ARRÉRAGES DE RETRAITES
PAR LA POSTE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPOT

NOM des destinataires et numéro de leur retraite (2)	Montant des mandats	DÉTAIL DES MANDATS (3) Allocations viagères à rembourser par la caisse des dépôts	Bonifications à rembourser par la caisse des dépôts	Allocations et bonifications à rembourser par le Trésor	Pensions principales	Droit perçu
7	8	9	10	11	12	13
N° du mandat (1) :... Nom :............... N° de la retraite : ..	— —	— —	— —	— —	— —	— —
N° du mandat (1) :.. Nom :............... N° de la retraite :...	— —	— —	— —	— —	— —	— —

TÉLÉGRAPHES

3		Retraite n°					
4		Retraite n°					
5		Retraite n°					
6		Retraite n°					
7		Retraite n°					
8		Retraite n°					
9		Retraite n°					
10		Retraite n°					
			A reporter..................				

(1) A remplir par le préposé.
(2) Numéro de la retraite donné par le ministre du travail.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES POSTES ET

N° du mandat (1) :... Nom :............... N° de la retraite :....												
N° du mandat (1) :... Nom :............... N° de la retraite :....												
N° du mandat (1) :... Nom :............... N° de la retraite :....												
N° du mandat (1) :... Nom :............... N° de la retraite :....												
N° du mandat (1) :... Nom :............... N° de la retraite :....												
N° du mandat (1) :... Nom :............... N° de la retraite :....												
N° du mandat (1) :... Nom :............... N° de la retraite :....												
N° du mandat (1) :... Nom :............... N° de la retraite :....												
A reporter												

(3) Les chiffres portés dans les colonnes 9, 10, 11 et 12 ne sont pas à vérifier par la poste.

Nota. — Les mandats doivent être groupés par bureau de destination. Les titres à diriger sur un même bureau sont inscrits à la suite les uns des autres. Lorsqu'ils dépassent un nombre fixé d'accord avec le receveur des postes, ils doivent faire l'objet d'un bordereau spécial.

NUMÉRO D'ORDRE	NUMÉRO des mandats (1)	NOM des destinataires et numéro de leur retraite (2)	RÉSIDENCE des destinataires	Montant des mandats	Droit perçu
1	2	3	4	5	6
			Report........		
11		Retraite n°________			
12		Retraite n°________			
13		Retraite n°________			
14		Retraite n°________			
15		Retraite n°________			

POSTES ET TÉLÉGRAPHES — POSTES ET TÉLÉGRAPHES

NOM des destinataires et numéro de leur retraite (2)	Montant des mandats	DÉTAIL DES MANDATS (3)				Droit perçu
		Allocations viagères à rembourser par la caisse des dépôts	Bonifications à rembourser par la caisse des dépôts	Allocations et bonifications à rembourser par le Trésor	Pensions principales	
7	8	9	10	11	12	13
Report........						
N° du mandat : (1)... Nom :............... N° de la retraite :....						
N° du mandat : (1)... Nom :............... N° de la retraite :....						
N° du mandat : (1)... Nom :............... N° de la retraite :....						
N° du mandat : (1)... Nom :............... N° de la retraite :....						
N° du mandat : (1)... Nom :............... N° de la retraite :....						
N° du mandat : (1)...						

Nº du mandat : (1)... Nom :.............. Nº de la retraite :....												
Nº du mandat : (1)... Nom :............. Nº de la retraite :....												
Nº du mandat (1) :... Nom :.............. Nº de la retraite :....												
Nº du mandat (1) :... Nom :.............. Nº de la retraite :....												
Totaux........												
Report du total de la colonne 13....												
Total général......												

RÉCÉPISSÉ de (4)__________ mandats-retraite, pour une somme totale de (4)__________ y compris les droits perçus.

Le Receveur,

(4) En toutes lettres.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

		Retraite nº______					
17		Retraite nº______					
18		Retraite nº______					
19		Retraite nº______					
20		Retraite nº______					
			Totaux........				
(4) En toutes lettres.			Total général.........				

ARRÊTÉ à la somme totale de (4)__________ y compris les droits perçus.

Le Déposant,

APPLICATION DE LA LOI

SUR

Les Retraites Ouvrières et Paysannes

Modèle n° 47.

Arrêté du 24 juin 1913

Format 31 × 21

Désignation de la Caisse d'assurance { ______________________
____

CARNET D'ENREGISTREMENT

DES BORDEREAUX DE MANDATS-RETRAITE DÉPOSÉS A LA POSTE

VOLUME N° ______

Commencé le ______________________ *19* .

Terminé le ______________________ *19* .

INDICATIONS PRATIQUES

Les bordereaux n° 46 sont enregistrés au présent carnet, sous le numéro d'ordre figurant dans la première colonne (série ininterrompue commençant au n° 1 pour chaque caisse d'assurance) avant leur dépôt à la poste, et les colonnes 2, 3, 4, 5 et 6 sont immédiatement remplies.

Les colonnes 7 et 8 sont servies ultérieurement le jour même où les opérations correspondantes ont été effectuées.

Si la vérification de la poste a fait ressortir une différence, il n'y a pas lieu de modifier les chiffres antérieurement portés dans les colonnes 3, 4, 5 et 6, mais simplement d'indiquer le sens et le montant de la différence dans la colonne 9.

Les colonnes de chiffres du carnet n° 47 ne s'additionnent pas.

Les récépissés de la poste sont classés dans l'ordre même des numéros sous lesquels les bordereaux n° 46 ont été enregistrés au présent carnet.

Nota. — Les caisses d'assurance autres que les caisses départementales ou régionales peuvent se dispenser de remplir la colonne 6.

NUMÉRO d'ordre	DATE d'enregistrement	NOMBRE de mandats	MONTANT total des mandats	DROITS à verser	TOTAL des colonnes 4 et 5	DATE du dépôt à la poste	DATE de l'inscription au registre n° 2	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9

ANNEXE X

Décret du 28 juin 1913 fixant le taux d'intérêt dont il sera tenu compte aux versements et abandons de capitaux en 1914 pour le calcul de la rente viagère à servir aux assurés de la section spéciale ouverte dans les écritures de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en exécution de l'article 14, 1°, de la loi du 5 avril 1910.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des finances,

Vu les articles 12 et 14, 1°, de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes ;

Vu les articles 126, 127, 128, 130, 131 et 132 du décret du 25 mars 1911 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu l'article 12, §§ 2 et 3, de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Vu l'avis exprimé, dans sa séance du 11 juin 1913, par la Commission supérieure visée à l'article 3 de la loi précitée,

Décrète :

Art. 1er. — Le taux d'intérêt applicable au calcul des tarifs d'après lesquels sera fixé le montant de la rente viagère à servir aux assurés de la section spéciale ouverte dans les écritures de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en application de l'article 14, 1°, de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, est fixé à 3.20 0/0 pour les versements et abandons des capitaux effectués pendant l'année 1914.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

ERRATA

Page 11, 24e ligne, au lieu de : « et à procéder tous les ordonnancements » *lire* : « et procéder à tous les ordonnancements».

Page 121, 11e ligne, au lieu de : « § 4 » *lire* : « § 5 ».

Page 163, 11e ligne, au lieu de : « communes » *lire* : « commissions ».

Page 350, 29e ligne, au lieu de : « l'article 4 de la loi du 20 juillet 1886 » *lire* : « l'article 4 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes ».

Page 382, 37e ligne, au lieu de : « au scrutin » *lire* : « au scrutin secret ».

Page 393, 4e ligne, au lieu de : « arès » *lire* : « après ».

Page 414, 34e ligne, au lieu de : « d'un délai » *lire* : « du délai ».

Page 452, 26e ligne, au lieu de : « celle du 9 août 1912 » *lire* : « l'arrêté du 9 août 1912 ».

Page 453, 3e ligne, ajouter la phrase suivante : « Les bordereaux hebdomadaires erronés étant rectifiés ultérieurement par voie de différence dans les conditions que nous avons indiquées, il y a lieu d'inscrire en tout état de cause au carnet n° 43 le total net de chaque bordereau, sans tenir compte des erreurs affectant ce bordereau, lesquelles doivent faire simplement l'objet d'une mention au bordereau rectificatif. »

Page 494, 19e ligne, au lieu de : « chois », *lire* : « choisi ».

Page 497 : Intercaler entre la 28e et la 29e ligne le paragraphe suivant :

« 5° La situation des restes à rembourser sur capitaux réservés telle qu'elle ressort, d'une part, des chiffres portés au carnet des capitaux réservés à rembourser (modèle n° 44) et, d'autre part,

des écritures proprement dites. Le résultat obtenu au relevé général du 31 décembre sert à contrôler l'exactitude de l'état des restes à rembourser sur capitaux réservés (modèle n° 45) dressé à la même date ».

Page 508, 21e ligne, au lieu de : « déptôs », *lire* : « dépôts ».

Page 526, 11e ligne, au lieu de : « l'année d'échange de la carte », *lire* : « l'année du crédit ».

Page 527, 11e ligne, ajouter la phrase suivante :

« Les lignes supplémentaires sont destinées aussi aux inscriptions à faire en dehors de la réception de la carte annuelle dans les trois hypothèses ci-après :

1° Réception d'un versement effectué en espèces par application du paragraphe 4 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910 ;

2° Réception d'une fiche P 322 constatant un versement effectué à la suite d'une condamnation prononcée par application de l'article 23 de la même loi ;

3° Réception d'un avis du ministre du travail concernant un prélèvement effectué sur le fonds de réserve au profit d'un assuré qui a demandé le transfert à son compte d'assurance des sommes versées au greffe par son patron. »

Page 527 : Modifier la rédaction des 13e, 14e, 15e et 16e lignes de la façon suivante :

« En principe, et sauf les trois hypothèses qui viennent d'être visées, les comptes individuels des assurés sont, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, servis à l'aide des cartes annuelles, préalablement classées dans l'ordre des volumes et folios des comptes à l'aide du répertoire mobile des assurés. »

Page 536, 9e ligne, au lieu de : « 27 juillet », *lire* : « 27 février ».

Page 544, 11e ligne, au lieu de : « nou », *lire* : « nous ».

Page 544, 35e ligne, au lieu de : « retraites », *lire* : « retraités ».

Page 605, 18e ligne, au lieu de : « au Trésor », *lire* : « du Trésor ».

Page 653[3], 39e ligne, ajouter la phrase suivante : « Les dispositions de l'article 38 de la loi du 5 avril 1910 ayant été étendues

par la loi du 27 février 1912 aux caisses mutualistes et syndicales professionnelles et l'importance des avances à faire à ces caisses en 1913 ne pouvant être évaluées même approximativement, la loi de crédits provisoires du 23 décembre 1912 a, dans son article 7, prorogé au 31 décembre 1913 la date de clôture du compte de trésorerie dont l'ouverture a été autorisée par l'article 122 de la loi de finances du 13 juillet 1911. »

Page 772, 8e ligne, au lieu de : « aricles », *lire* : « article ».

Page 783, 36e ligne, au lieu de : « 29 », *lire* : « 28 ».

Page 840, 21e ligne, au lieu de : « numérair », *lire* : « numéraire ».

TABLE DES MATIÈRES

TITRE II

Liste des Assurés facultatifs.

TITRE III

Assurés se trouvant dans une situation spéciale.

DEUXIÈME PARTIE

LES CARTES D'ASSURÉS

TROISIÈME PARTIE

ORGANISMES DE RETRAITES ET ORGANISMES D'ENCAISSEMENT

TITRE PREMIER

Caisses d'assurance.

TITRE II

Caisses collectrices.

TITRE III

Allocations aux organismes de retraites et aux organismes d'encaissement.

QUATRIÈME PARTIE

LIQUIDATION DES RETRAITES

CINQUIÈME PARTIE

PAIEMENT DES PENSIONS DE RETRAITE ET DES CAPITAUX RÉSERVÉS

TITRE PREMIER

Paiement des arrérages des retraites, allocations et bonifications.

TITRE II

Remboursement des capitaux réservés.

SIXIÈME PARTIE

ALLOCATIONS EN CAS DE DÉCÈS

SEPTIÈME PARTIE

FONDS DE RÉSERVE DES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

HUITIÈME PARTIE

CUMUL DE LA RETRAITE OUVRIÈRE AVEC D'AUTRES PENSIONS OU D'AUTRES ALLOCATIONS

NEUVIÈME PARTIE

IMMUNITÉS PRÉVUES PAR LA LOI DU 5 AVRIL 1910

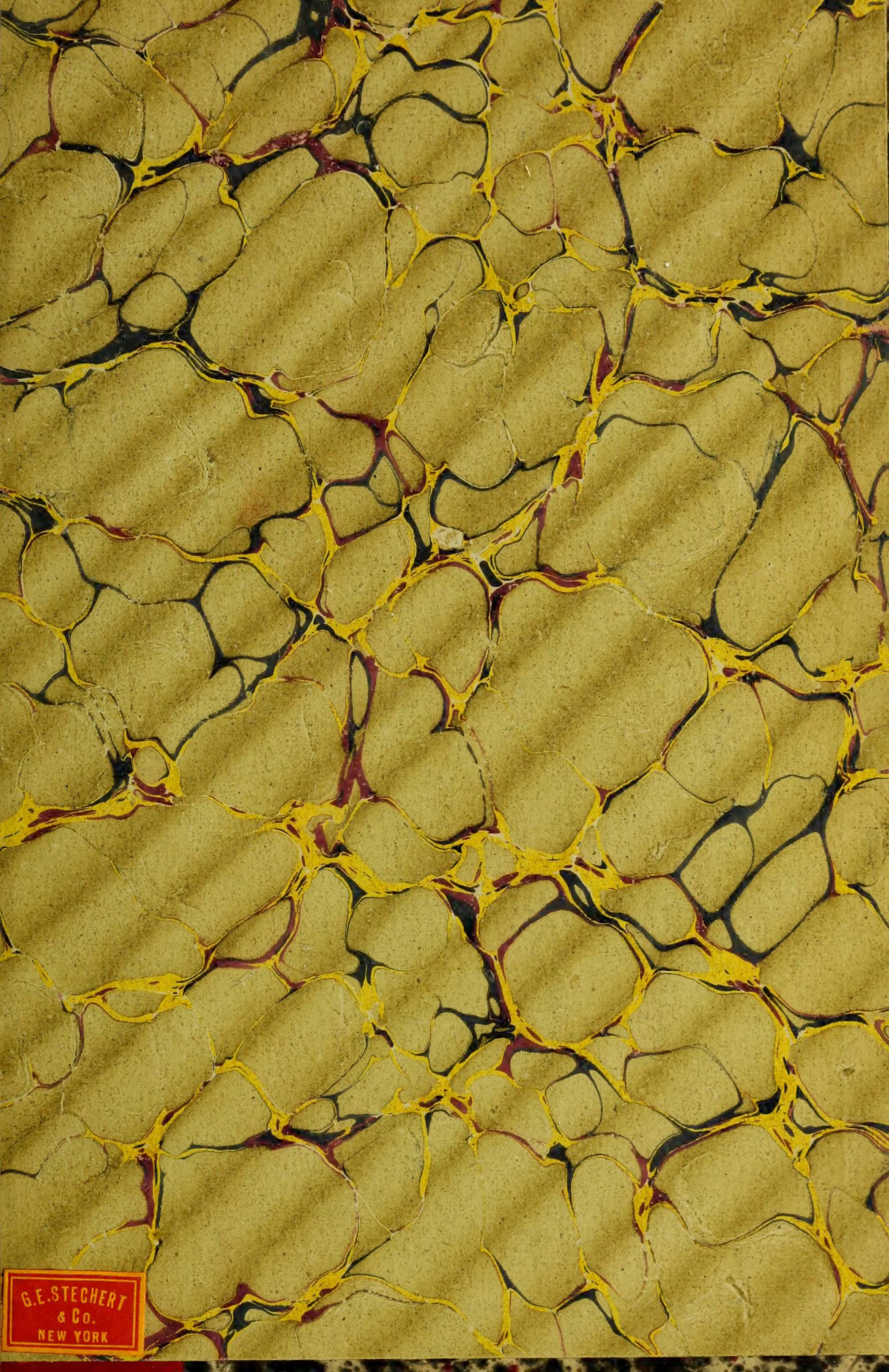
DIXIÈME PARTIE

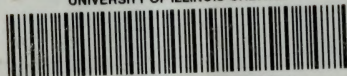
ORGANISATION DU SERVICE DES RETRAITES DANS LES PRÉFECTURES ET DANS LES MAIRIES

ANNEXES

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).




G.E.STECHERT
& Co.
NEW YORK



UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 066718831